

ARMORIAL GÉNÉRAL

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE.

PAR

LOUIS-PIERRE D'HOZIER ET D'HOZIER DE SÉRIGNY

JUGES D'ARMES DE FRANCE.

REPRODUCTION TEXTUELLE DE L'ÉDITION ORIGINALE

DE 1738-68.

REGISTRE SIXIÈME

21e LIVRAISON

PARIS

FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT LIBRAIRES

RUE JACOB, 56

M DCCC LXVII.

ARMORIAL
GÉNÉRAL,

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE
DE FRANCE.

REGISTRE SIXIÉME.

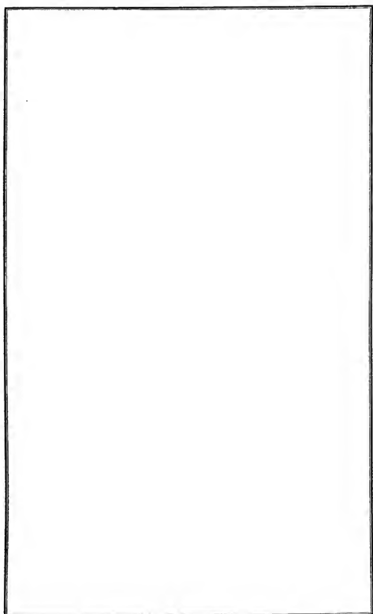


Paris, Typographie Firmin Didot *frères & fils. Fac-ſimile de l'édition originale :*

A PARIS,

De l'Imprimerie de Prault, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCCLXVIII.



TABLE

DES ARTICLES CONTENUS

dans ce sixiéme Régistre.

M.

DE MARIN, *en Provence & en Canada.*
DE MENGIN, *en Lorraine, en Picardie, en Guyenne & en Flandres.*
MEULH, *en Guyenne.*
DE MOLIERES, *en Quercy.*
DU MONT, *à Paris, à St Quentin & à Boulogne fur Mer.*

P.

DE PAGÉS, *en Catalogne & à Perpignan, & dans le Pays d'Aunis.*

R.

DE RIGAUD - DE VAUDREUIL, *en Languedoc.*
DE RIGOLLOT, *en Champagne.*
DE RIOM - DE PROLHIAC, *en Auvergne.*
LE ROUX, *en Bretagne.*
LE ROUX, *en Artois.*
DE ROZET, *en Quercy.*

S.

SAGUEZ, *en Champagne.*
DE SENTIS, *dans le Diocèfe de Commenge & dans la Sénéchauffée de Touloufe.*
DE LA SERRE, *en Limofin.*

T.

DE THIERRY, *en Champagne.*

V.

LE VAILLANT, *en Normandie.*
DE VARANGE, *en Bourgogne, en Breffe & dans le Barrois.*
VIART, *dans le Pays Bléfois, en Poitou, en Bourgogne, en Champagne & à Etampes.*

Fin des Articles contenus dans ce fixiéme Registre.





ARMORIAL
GÉNÉRAL
OU
REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE.
REGISTRE SIXIÈME.

D'ALOIGNY-DE ROCHEFORT,

Marquis de Rochefort fur Creufe & du Blanc, Baron de Rochefort fur Loire, de Craon & de Cors, Seigneurs de la Millandiere, de Boifmorand, de Cherzay, de la Goffeliniere, de Ligniers &c.
EN *POITOU* ET EN *BERRY.*



De Gueules à 3 Fleurs de Lys d'Argent pofées 2 & 1.



A Maifon (*a*) D'ALOIGNY (*b*) d'où defcend en ligne directe Charles-Guy d'Aloigny-de Rochefort reçu Page de la Reine en 1735, & dont l'origine fe perd dans les fiécles les plus reculés, a donné à l'Etat, fous les différens Régnes, des perfonnages de la plus grande diftinction ; elle a été d'abord divifée en deux Branches, celle des Marquis de Rochefort qui a fini

(*a*) L'Article de cette Maifon a été traité dans l'Hiftoire de la Nobleffe du Berry par la Thaumaffiere, imprimée à Bourges en 1689, pages 837 & 838.

(*b*) Ce nom eft écrit dans les titres de bien des manières ; on y lit : *d'Allogni*, *d'Allogny*, *de Allogny*, *d'Alloigne*, *d'Alloigni*, *d'Alloigny*, *d'Allongny*, *d'Allougni*, *d'Allougny*, *d'Alogni*, *d'Alogny*, *d'Aloigne*, *d'Aloigni*, *d'Alongny*, *d'Alougné*, *d'Alougni* & *d'Alougny* ; mais plus communément & prefque toujours *d'Aloigny*.

en la perfonne de la Marquife de Nangis depuis Comteffe de Blanzac, & celle des Seigneurs de Boifmorand & des Bordes qui donne lieu aujourd'hui a cet Article; indépendamment de ces deux Branches, il y a encore celle des Seigneurs de la Groye, de Beaulieu & du Puy S[t] Aftier, diftinguée auffi par fes alliances, fes fervices & les places de confiance dont elle a été honorée; mais qui n'a pu jufqu'à préfent prouver fa jonction, quoiqu'on ne puiffe lui refufer la même origine par la conformité de nom, de Province & d'armes qui ne different de celles des Seigneurs de Rochefort qu'en ce qu'elle porte cinq Fleurs de Lys en fautoir. C'est même en conféquence de cette affurance d'une origine commune que l'Auteur de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, en traitant l'article de la Maifon du Maréchal de Rochefort, a fait auffi mention de cette Branche avec toutes fes alliances; quant aux Fleurs de Lis que cette Maifon porte de temps immémorial, on ne peut en attribuer l'origine qu'aux fervices fignalés rendus à nos Rois par quelqu'un de cette illuftre & ancienne race. On va donner d'abord par ordre chronologique tous ceux de ce nom dont on a pu avoir connoiffance, après quoi l'on établira fes filiations conformément aux titres qui ont été produits.

Guillaume d'Aloigny Religieux & Chambrier de l'Abbaye & Principauté de Deols en Berry, mourut le jour de la Quafimodo 1220, fuivant fon Epitaphe qui le qualifie de plus *Noble & Religieufe perfonne*, & dont l'extrait fut délivré le 14 Décembre 1619 à Louis d'Aloigny Marquis de Rochefort, à l'occafion de fes preuves de Chevalier du Saint Efprit, par François de Chamborant Sous-Prieur de cette Abbaye, qui attefta que « de mé« moire d'homme il ne s'étoit vû qu'aucun Religieux eût entré en ladite Ab« baye qu'il n'eût prouvé être defcendu de quatre races nobles ».

Guillaume d'Aloigny Chevalier, vivoit l'an 1281, fuivant un titre du Tréfor de l'Evêché de Poitiers.

Jean *dit* Gallehaud d'Aloigny Ecuyer, eft ainfi nommé dans un acte du 22 Juillet 1319.

Boucher d'Aloigny Ecuyer, fcella de fon fceau en cire rouge reprefentant trois Fleurs de Lis & un Lambel de trois pendans, une quittance qu'il donna le 20 Octobre 1339 à François de l'Hopital Clerc des Arbalétriers, d'une fomme de 4 liv. 16 fols pour lui & un autre Ecuyer.

Pierre d'Aloigny Ecuyer, donna une quittance à Macé Héron Tréforier des Guerres le 12 Septembre 1420, de la fomme de 345 liv. fur fes gages & fur ceux d'un Chevalier - Bachelier & vingt Ecuyers de fa Chambre & Compagnie; mais comme fon fceau reprefente cinq Fleurs de Lis avec un Lambel de trois pendans, on préfume qu'il étoit dans la Branche des Seigneurs de la Groye.

Pierre d'Aloigny Ecuyer, Seigneur de la Millandiere, fuivant un acte de l'an 1304 par lequel il acquit plufieurs héritages de M[re] Guillaume de la Court Chevalier, paroit avoir été pere de

PREMIER DEGRÉ CONNU.

PIERRE d'Aloigny Chevalier, Seigneur de la Millandiere & de Rochefort fur Creufe, terre qu'il eut du chef d'Aglantine DE LA TREMOILLE (*a*) fa femme

(*a*) En latin *Aglantina de Tremoilhia.*

qu'il avoit épousée en 1350, avec laquelle il passa un acte de donation mutuelle le 27 Septembre 1364, & qui étoit fille de Guillaume de la Tremoille Chevalier, Seigneur dudit lieu de Rochefort sur Creuse; ledit Seigneur de la Millandiere étant mort peu de temps après, sa veuve se remaria avec N.... DU PUY, & contracta encore depuis une 3e alliance avec Mre Louis DU BREUIL (a) Chevalier; elle fit son testament le Jeudi après l'Epiphanie de l'année 1380, par lequel elle voulut être enterrée dans l'Eglise de Sanzelles, auprès du tombeau de feu Guillaume de la Tremoille son frere Seigneur de Rochefort; donna la jouissance dudit lieu & Château de Rochefort audit Seigneur du Breuil son mari, & institua ses héritiers Guillaume d'Aloigny, Denise du Puy & Marguerite du Breuil ses enfans. Cet acte passé en présence de *Guillaume d'Aloigny Damoiseau.*

II. DEGRÉ.

GUILLAUME d'Aloigny Chevalier, Seigneur de Rochefort & de la Millandiere, partagea le jnur de Quasimodo 1391 avec Pierre de Sigongne Ecuyer, la terre de la Millandiere, & acquit le 20 Janvier 1398 (1399) de Louis du Breuil Chevalier, ce que ce dernier possédoit sur la terre de Rochefort dont il fit hommage à Jean de Nailhac Seigneur du Blanc en Berry le 9 Janvier 1410 (1411); on trouve qu'il étoit déjà marié en 1391 avec Demoiselle Jaquette COURAUD dont il eut pour enfans

3. EUSTACHE d'Aloigny Seigneur de Rochefort sur Creuse & de la Millandiere dont il fit hommage au Seigneur du Blanc l'an 1436, mort sans postérité.
3. GUILLAUME d'Aloigny qui va suivre.
3. Demoiselle AGLANTINE d'Aloigny mariée par contrat du 29 May 1435 avec Alain DE KARALEU Seigneur de Bergeresse.
&
3. Demoiselle MARGUERITE d'Aloigny.

III. DEGRÉ.

GUILLAUME d'Aloigny Ecuyer, Seigneur de Rochefort sur Creuse, de la Millandiere, de Rochefroide, de la Varenne, de Pontigné *ou* de Pouligné &c, épousa par contrat du 28 Décembre 1442 Demoiselle Marguerite DE LA TOUCHE Dame de la Varenne, fille de Pierre de la Touche Ecuyer, Seigneur de Maille & de Noble Demoiselle Marguerite DE MAUSSAN sa veuve; & cet acte fut passé en présence de Nobles Personnes Hardoüin de la Touche, Mathurin de la Touche Chevalier, & *Gaucher d'Aloigny* &c; il fit hommage au Seigneur du Blanc, des Seigneuries de Rochefort & de la Millandiere le 27 Février 1446 (1447), & mourut, à ce qu'il paroît, peu de temps avant le 7 May 1492 jour auquel ceux de ses enfans qui vivoient encore pour lors, partagerent sa succession & celle à venir de Marguerite de la Touche leur mere qui fit son testament le 22 Février 1499 (1500).

4. FRANÇOIS d'Aloigny continue la descendance.
4. GUILLAUME d'Aloigny Ecuyer, Seigneur de la Millandiere & de Pon-

(a) En latin *de Brolio.*

tigné, terres qui lui échurent par le partage de 1492, fut marié & pere de

5. Demoifelle CATHERINE d'Aloigny qui époufa Jean D'ARNAC Ecuyer.

& de

5. Demoifelle MARGUERITE d'Aloigny mariée avec François DE SALIGNAC Ecuyer, Seigneur des Groges.

4. JEAN d'Aloigny Ecuyer, Seigneur de Rochefroide qu'il eut par le fufdit partage de l'an 1492, étoit encore vivant le 8 Avril 1522.

4. PIERRE d'Aloigny Ecuyer,
4. JAQUES d'Aloigny Ecuyer, } eurent pour leur partage les Hôtels & lieux de la Varenne, de la Briere, de Cenon & de la Boutiere, & vivoient encore le 27 Mars 1508.

4. Demoifelle MARQUISE d'Aloigny.

4. Demoifelle JEANNE d'Aloigny Dame de Maille en 1492, fit fon teftament le 27 Mars 1508 avant Paques, & mourut à ce qu'il paroit, fans avoir été mariée.

4. Demoifelle ANTOINETTE d'Aloigny fut mariée avec Jean SCOLIN, & ne vivoit plus vraifemblablement dès l'an 1492, n'étant point nommée dans le partage de cette année, cité ci-deffus.

Bâtard.

4. Noble Homme JEAN *bâtard* d'Aloigny époufa le 8 Octobre 1484 Demoifelle Louife GRAJON fille de Noble Homme Méry Grajon Ecuyer, Seigneur de S[t] Liffort & de D[lle] Jeanne DE DOCAULT fon époufe.

IV. DEGRÉ.

FRANÇOIS d'Aloigny Ecuyer, Seigneur de Rochefort fur Creufe, de la Millandiere & de la Foreft, fut marié par contrat du 20 Octobre 1484 avec Demoifelle Catherine GUÉRIN fille de Noble Homme Révérend Guérin Ecuyer, Seigneur d'Oinze, & de D.[lle] Marguerite DU BOUEX fon époufe; & il paroit qu'il mourut peu de temps avant le 8 Avril 1522; il fut pere de trois enfans favoir

5. RENÉ d'Aloigny qui continue la defcendance.

5. FRANÇOIS d'Aloigny Ecuyer.

&

5. Demoifelle LOUISE d'Aloigny, Dame de la Foreft, terre que fon pere lui donna en faveur de fon mariage accordé le 8 Janvier 1515 (1516) avec Noble Perfonne Georges LE CLERC Ecuyer, Seigneur de Varennes, fils de Jean le Clerc auffi Ecuyer, Seigneur de ladite terre de Varennes.

V. DEGRÉ.

RENÉ d'Aloigny Ecuyer, Seigneur de Rochefort fur Creufe, de la Millandiere,

N[a]. On trouve un *Gaucher d'Aloigny Seigneur d'Aloigny*, dont la fille *Françoife d'Aloigny Dame de Sepmes en Touraine* époufa Jaques de Taix Seigneur de Taix, Confeiller-Chambellan du Roy, ayeul de Jean Seigneur de Taix, Chevalier de l'Ordre de S[t] Michel, Capitaine de 50 Lances, Ambaffadeur Extraordinaire à Rome, Grand Maître de l'Artillerie de France, & Colonel Genéral de l'Infanterie Françoife, tué au fiége d'Hefdin en 1553; mais on ignore de quelle Branche il étoit iffu, ainfi qu'une *Jeanne d'Aloigny* femme de Jean Gouffier Chevalier, Seigneur de Bonnivet, mort vers l'an 1412.

de Rochefroide, de Chauverton *autrement appellé* le Fief de Goffes, & d'Oinze, époufa par contrat du 6 Juillet 1523 Demoifelle Gabrielle DE LA TREMOILLE fille de Philippes de la Tremoille Ecuyer, Seigneur de Fontmorand, & de D.lle Marguerite DE SALIGNAC fa femme, lefquels en faveur de ce mariage lui conftituerent en dot le Fief & Seigneurie de Cachet; il fit hommage au Seigneur du Blanc de la Seigneurie de Rochefort le 15 Octobre 1529, & mourut avant le 25 Juin 1557, jour auquel fes enfans ci-après nommés partagerent fa fucceffion.

6. PIERRE d'Aloigny va fuivre.
6. LOUIS d'Aloigny Ecuyer.
6. JEAN d'Aloigny embraffa, à ce qu'il paroît, l'Etat Religieux, étant qualifié *Religieufe Perfonne Frere* dans le contrat de mariage de Françoife d'Aloigny fa fœur.
6. Demoifelle MARGUERITE d'Aloigny.
6. Demoifelle FRANÇOISE d'Aloigny Dame de Vilgaudin, terre que fon frere aîné lui donna en dot en faveur de fon mariage accordé par contrat du 30 May 1561, avec Noble Homme François DE PIÉGU Seigneur de Piégu.

VI. DEGRÉ.

PIERRE d'Aloigny Ecuyer, Seigneur de Rochefort fur Creufe, de la Millandiere, de Rochefroide, de Vaux & d'Oinze, Gouverneur des Ville & Château du Blanc en Berry, fut d'abord Homme d'Armes & enfuite Guidon de la Compagnie de 100 Hommes d'Armes des Ordonnances du Roy fous la charge du Comte de Charny Grand Ecuyer de France, avant le 30 Octobre 1571, & fut fait Enfeigne de cette même Compagnie peu de temps après le 4 Septembre 1584; toutes les quittances qu'il donna en ces différentes qualités, font fcellées de fon fceau reprefentant *trois Fleurs de Lis;* il avoit fait hommage au Seigneur du Blanc le 30 Juillet 1579 des Terres & Seigneuries de Rochefort & de la Millandiere, & mourut vers l'an 1585; il s'étoit trouvé à la bataille de Cerifolles en 1544, où il avoit donné des marques de la plus grande valeur; il fut marié par contrat du 27 Janvier 1548 (1549) avec Demoifelle Marguerite DE SALIGNAC fille de Jean Salignac Ecuyer, Seigneur de la Rochebeluffon, & de Demoifelle Marguerite DE RABUTIN fa femme, & eut les enfans ci-après de fon mariage avec ladite Demoifelle de Salignac qui fit fon teftament le 19 May 1587.

7. ANTOINE d'Aloigny continue la Branche aînée des Seigneurs de Rochefort.
7. GUY d'Aloigny eft auteur de la Branche des Seigneurs de Boifmorand & de Cherzay, qui fera ci-après déduite.
7. D.lle JEANNE d'Aloigny
7. D.lle LOUISE d'Aloigny

} étoient mariées lors du teftament de leur mere, la 1.ere avec François DU PLESSIS Ecuyer, Sr. d'Efbreux *ou* des Breux, & la 2.de à Défiré BARBE Ecuyer, Sr. de Beauregard.

VII. DEGRÉ.

ANTOINE d'Aloigny Chevalier, Seigneur de Rochefort fur Creufe, de Vaux,

de la Chaiſe, de Percy, de Puigiraud & de Rochefroide, Chevalier de l'Ordre du Roy, Conſeiller Chambellan *ou* Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Lieutenant de cent Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, & Gouverneur pour Sa Majeſté des Ville & Château du Blanc en Berry, ſervoit le 3 Août 1569 en qualité d'Enſeigne de 50 Lances des Ordonnances du Roy, ſous la Charge du Marquis de Mézieres, ſuivant une quittance qu'il donna de ſes gages, au bas de laquelle eſt ſon ſceau repreſentant 3 *Fleurs de Lis;* il étoit Conſeiller-Chambellan du Roy le 12 Mars 1579, datte d'une autre quittance qu'il donna pour ſa penſion de 800 livres de cette année & dont le ſceau qui y eſt attaché paroit *ſemé de Fleurs de Lis;* & il ſervoit encore le 1er Août 1586 en ladite qualité d'Enſeigne dans la Compagnie d'Ordonnances du Seigneur de Rochefort-de la Croiſette; les ſervices qu'il rendit au Roy dans les guerres de la Ligue lui mériterent les titres d'Honneur dont on le voit décoré; on le trouve qualifié Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy dans un acte du 7 Novembre 1590, & ayant été nommé Chevalier de l'Ordre de Saint Michel le 27 Avril 1611, il en reçut le collier le 15 May ſuivant des mains du Prince de Condé. Il avoit épouſé le 30 Juin 1582 Demoiſelle Lucréce DE PÉRION fille d'Antoine de Périon Ecuyer, Seigneur de la Grange, & de D.lle Marie DE LA ROQUE ſa veuve, alors femme de Meſſire René DU CHER Chevalier, Seigneur de la Foreſt, Conſeiller-Maître d'Hôtel ordinaire du Roy; fit hommage de ſes Terres de Rochefort ſur Creuſe & de Vaux le 30 Mars 1587 & le 26 Mars 1588 à la Dame du Blanc en Berry; & il mourut au mois de Janvier 1620, ayant eu de ſon mariage les enfans qui ſuivent.

8. LOUIS d'Aloigny continue la deſcendance.
8. Demoiſelle ANNE d'Aloigny-de Rochefort fut Religieuſe à Lencloiſtre.
8. Demoiſelle MARIE d'Aloigny-de Rochefort fut Religieuſe à Fontvreault.
8. Demoiſelle Marguerite d'Aloigny-de Rochefort fut mariée avec Louis L'ARGENTIER Baron de Chappelaines, Bailly de Troyes.
8. Dlle LUCRÈCE d'Aloigny-de Rochefort épouſa par contrat du 11 May 1611 René DE BRESSOLLES Ecuyer, Seigneur de la Rochebeluſſon & de la Godetiere, fils aîné de Meſſire Louis de Breſſolles qualifié Chevalier, Seigneur des Baſtides, du Verger &c, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, l'un de ſes Capitaines de Chevaux-légers entretenus, & de Demoiſelle Louiſe de SALIGNAC ſa femme.

VIII. DEGRÉ.

LOUIS d'Aloigny Chevalier, Seigneur-Marquis de Rochefort ſur Creuſe, Baron de Rochefort ſur Loire, de Cors, du Blanc en Berry & de Craon, *& en cette derniere qualité* Premier Baron d'Anjou, Seigneur de Roches, d'Alleron, de Rollenier, de Preignier, de la Foreſt &c, Chevalier des Ordres du Roy, Grand Chambellan du Prince de Condé, Capitaine-Lieutenant de ſa Compagnie de Chevaux-légers, Grand Bailly & Lieutenant de Roy de la Province du Berry, Lieutenant Général pour Sa Majeſté en celle du Poitou, Conſeiller d'Etat d'Epée & Sur-Intendant des Bâtimens, batiſé le 18 Novembre 1583, ſe rendit digne de la confiance dont le Roy Louis XIII. l'honoroit, & fut auſſi en grande conſidération à la Cour du Prince de Condé qui le nomma ſon Chambellan le 4 Mars 1609, & le fit Capitaine-Lieutenant de ſa Compagnie de 100 Chevaux-légers le 8 Janvier

1611; il fut reçu Chevalier de l'Ordre du Saint Efprit le 31 Décembre 1619 en conféquence des preuves de fa nobleffe, & fut fait Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France par Lettres du 30 Mars 1621, fur la démiffion du Duc de Sully & du Comte d'Orval fon frere; il prenoit la qualité de Confeiller du Roy en fes Confeils d'Etat & Privé ainfi que celle de *Haut & Puiffant Seigneur* lorfqu'il époufa par contrat du 24 Novembre 1626 Demoifelle Marie HABERT fille de Meffire Jean Habert Seigneur de Montmort, du Mefnil & de la Broffe, Confeiller d'Etat, Tréforier de l'Extraordinaire des guerres, & de D.lle Anne HUE fa femme, Dame de la Broffe; il mourut le 2 Septembre 1657, & fut enterré aux Minimes de la Place Royale à Paris. Le Marquis de Rochefort eut de fon mariage les enfans ci-après nommés.

9. LOUIS d'Aloigny Marquis de Rochefort *dit* le Marquis de Craon, mourut âgé de 20 ans en 1650.
9. HENRY-Louis d'Aloigny Maréchal de Rochefort, va fuivre.
9. PIERRE d'Aloigny-de Rochefort } moururent jeunes.
9. FRANÇOIS-ANNIBAL d'Aloigny-de Rochefort }
9. ANTOINE d'Aloigny-de Rochefort Abbé de Foncombault, né en 1644, mourut en 1687.
9. D.lle MARIE d'Aloigny-de Rochefort fut mariée deux fois, la premiere le 18 Juillet 1651, avec Jean DE PONTEVÉS Comte de Carces, Baron de Cotignac, Grand Sénéchal & Lieutenant de Roy au Gouvernement de Provence; la feconde le 15 May 1659 avec Jaques LE COIGNEUX Marquis de Morfontaine, Confeiller du Roy en fes Confeils, Préfident à Mortier au Parlement de Paris; & elle mourut le 13 May 1675.
9. Demoifelle ANNE-ANGÉLIQUE d'Aloigny-de Rochefort époufa par contrat du 21 Juin 1656, « Haut & Puiffant Seigneur » Meffire Claude-Alphonfe DE BRICHANTEAU Chevalier, Marquis de Nangis, Seigneur de Mareuil, de Méliant, de Charenton, de Florois &c, Maréchal des Camps & Armées du Roy, Meftre de Camp du Régiment de Picardie, & Gouverneur des Ville & Château de Ham, mort en 1658.
9. Demoifelle MARGUERITE d'Aloigny-de Rochefort } mourutent Religieu-
9. Demoifelle CHARLOTTE d'Aloigny-de Rochefort } fes Urfulines.

IX. DEGRÉ.

HENRY-LOUIS d'Aloigny Chevalier, Marquis de Rochefort fur Creufe & du Blanc, Baron de Cors & de Craon, *& en cette qualité* Premier Baron d'Anjou, Seigneur de Roches, d'Alleron, de Rollenier, de Preignier, de la Foreft &c, Maréchal de France, Général des Armées du Roy, Capitaine des Gardes du Corps de Sa Majefté, Gouverneur & Lieutenant Général des Provinces de Lorraine & du Barrois, de Metz, Toul & Verdun & du Pays Meffin, & de la Ville d'Ath en Flandres, parvint à tous ces honneurs plutôt par fon mérite que par fa naiffance; il fervit d'abord dans fa premiere jeuneffe fous les ordres de M. le Prince qui le fit Guidon & enfuite Capitaine de fa Compagnie de Gendarmes, & depuis en Allemagne & en Hongrie où il donna des marques fignalées de fa valeur dans plufieurs occafions, en l'une defquelles il reçut au vifage une bleffure confidérable dont il porta toujours depuis la marque; à fon retour le Roy le nomma Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Mon-

feigneur le Dauphin par Lettres du 13 Avril 1665, le fit fucceffivement Brigadier de la Gendarmerie, Gouverneur d'Ath le 14 Avril 1667, & Maréchal de Camp le 1er Janvier 1668; il reçut ordre d'aller fervir fous le Comte de Duras, & depuis encore dans l'Armée de Flandres fous le Vicomte de Turenne, & fe trouva au fiéges de Courtray, d'Oudenarde, de Dixmude, de Furnes, d'Armentieres, de Bergues, de Douay, de Tournay & d'Ath; les fervices qu'il rendit en ces différentes occafions lui mériterent le 29 May de ladite année 1668 une penfion de 2000 écus; en 1669 le Roy l'envoya fervir fous les ordres du Maréchal de Créquy fur les frontieres de Lorraine, & ayant été fait Lieutenant Général en 1672, il accompagna Sa Majefté en la guerre de Hollande, fe trouva au paffage du Rhin & à la prife d'Utrecht, prit Naerden le 12 Juillet de ladite année 1672, & fe fignala pareillement au fiége de Tréves; il avoit été pourvû de la charge de Capitaine des Gardes du Corps & fut nommé en 1673 pour commander les troupes qui étoient foit en Lorraine foit dans le Barrois, & dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun; il fe trouva l'année fuivante à la bataille de Senef; obtint le 27 Février 1675 le Gouvernement de Lorraine & du Barrois, & des Villes & Citadelles de Metz, Toul & Verdun; fut élevé la même année à la dignité de Maréchal de France, & fut choifi le 10 Mars 1676 pour commander en chef un Corps d'Armée fur les Rivieres de Meufe & de Mozelle; il mourut à Nancy le 22 May de la même année, & fon corps, criblé de bleffures, fut apporté à Paris aux Urfulines du Fauxbourg Saint Jaques. Il fe qualifioit *très - Haut & très - Puiffant Seigneur*, qualité qu'il donnoit auffi à fon pere lors de fon mariage accordé par contrat du 29 Avril 1662 avec Demoifelle Madeléne de Laval - de Brisdauphin qui y eft dite fille de « très-Haut & très-Puiffant « Seigneur « Meffire Gilles de Laval - de Boifdauphin Chevalier, Marquis de Laval & de Sablé, Maréchal des Camps & Armées du Roy, & de « très-« Haute & très-Puiffante Dame « Madeléne Seguier fa veuve qui étoit fille du Chancelier Seguier; & ce mariage fut célébré le lendemain dans l'Hôtel de Seguier; la Maréchalle de Rochefort fut nommée le 1er Janvier 1674 Dame du Palais de la Reine, le 8 Janvier 1680 Dame d'Atour de Madame la Dauphine, & enfin Dame d'Honneur de S. A. R. Madame la Ducheffe d'Orléans, & mourut à Paris le 1er Avril 1729, âgée de 83 ans; elle eut du dit Seigneur - Maréchal de Rochefort les deux enfans qui fuivent.

X. DEGRÉ.

1. Louis - Pierre - Armand d'Aloigny Chevalier, Marquis de Rochefort, Baron de Craon, *& en cette qualité* Premier Baron d'Anjou, Brigadier des Armées du Roy, mourut le 21 Juillet 1701 âgé de 31 ans & 3 mois.
2. Demoifelle Marie - Henriette d'Aloigny - de Rochefort, Comteffe de Gien, Vicomteffe de Meaux, Baronne de Villemor & de Saint Liébault, fut mariée à l'âge de 12 ans le 14 Septembre 1676 en préfence & du confentement du Roy, de la Reine & de plufieurs Princes & Princeffes du Sang, avec « Haut & Puiffant Seigneur « Meffire Louis - Faufte de Brichanteau Chevalier, Marquis de Nangis & de Brichanteau, Baron de Mareuil, de Méliant &c, Meftre de Camp du Régiment Royal de la Marine, & Brigadier des Armées du Roy tué

tué en Allemagne en 1690; & se remaria ensuite par autre contrat du 3 May 1691 avec Charles DE LA ROCHEFOUCAUD-DE ROYE Comte de Blanzac, depuis Lieutenant Général des Armées du Roy, & Gouverneur de Bapaume.



BRANCHE

des Seigneurs de Boismorand, de Cherzay, de Ligniers, de la Gosseliniere &c.

VII. DEGRÉ.

GUY d'Aloigny, Chevalier, Seigneur de Boismorand, de Vaux, d'Oinze, de la Briouze aux Moineaux &c, Chevalier de l'Ordre du Roy sous Louis XIII. Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine des Gardes du Prince de Condé, & Lieutenant de sa Compagnie d'Ordonnance, naquit vers l'an 1570 du mariage de Pierre d'Aloigny Seigneur de Rochefort, auteur du VI. Dégré, dont il fut le second fils, & de Marguerite de Salignac, & est qualifié *Haut & Puissant* dans les différens actes qui le concernent; il transigea le 5 Juin 1589 avec le Seigneur de Rochefort son frere au sujet des biens de leurs pere & mere, & par cet acte il eut pour son partage dans cette succession la maison noble d'Oinze au Comté du Buzançois en Touraine, & le Fief de la Briouze aux Moineaux; il épousa par contrat du 8 Février 1603 Demoiselle Renée DE LA POUGE veuve de Noble Philippes DE VALLENTIENNES Sécrétaire du Roy, & fille de Claude de la Pouge Ecuyer, Seigneur de la Pouge & du Bois en Poitou, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant pour sa Majesté dans la Basse Marche, & de D.^lle Marguerite LE BEAU sa femme; obtint un brevet du Roy le 12 Octobre 1616 par lequel Sa Majesté lui continua la jouissance des 3600 livres d'appointements qu'il avoit eûs jusqu'alors en qualité de Capitaine des Gardes du Prince de Condé, & mourut avant le 23 Juin 1625; de son mariage il eut les enfans ci-après nommés.

8. RENÉ d'Aloigny qualifié Chevalier, Seigneur de Boismorand & d'Oinze, batisé le 30 Juin 1605, eut pour son lot dans le partage de la succession de ses pere et mere le Fief des Groges; il vivoit encore le 29 Octobre 1670, & eut les deux enfans qui suivent de son mariage avec Demoiselle N.... POIRIER.
   9. GUY d'Aloigny qualifié Chevalier, Seigneur de Boismorand & d'Oinze &c, épousa Demoiselle Catherine DE BRETTES fille de » Haut & Puissant Seigneur » Messire Gédéon de Brettes qualifié Chevalier, Seigneur-Marquis du Cros, de Mafrocher, de Cieux, de la Villatte & du Brouillat en Bourgogne, & de D.^lle Madeléne DE DOUET sa femme, & fit son testament le 6 Novembre 1695; de son mariage il n'eut qu'une fille nommée
      10. Demoiselle MARIE d'Aloigny laquelle fut mariée avec François SCOURIONS Ecuyer, Seigneur de Bégaudelle, & mourut le 25 Novembre 1752.
   9. EUSTACHE d'Aloigny Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, & Enseigne des Vaisseaux du Roy, mourut à Rochefort.
8. CHARLES d'Aloigny continue la descendance.
8. GUY d'Aloigny qualifié Chevalier, Seigneur de Boismorand & de

Louveine, né vers l'an 1609, partage avec Charles & René d'Aloigny ſes freres la ſucceſſion de leurs pere & mere le 23 May 1640, par lequel partage il lui échut la moitié de la Seigneurie du petit Boiſmorand qu'il poſſédoit par indivis avec Iſaac Gauldru Ecuyer; il avoit été reçu Chevalier de l'Ordre de S[t] Jean de Jéruſalem au Grand Prieuré d'Aquitaine, en conſéquence des preuves de ſa nobleſſe paternelle & maternelle, faites le 23 Juin 1625; ſe qualifioit Commandeur d'Ozon & de Praillé-le Mont le 2 Avril 1666, & étoit le 12 Août 1686 Grand Bailly de la Morée & de Cury, Commandeur de S[t] Jean de Latran & de la Feuillée &c; il mourut le 29 May 1691, & fut enterré à S[t] Jean de Latran.

VIII. DEGRÉ.

Charles d'Aloigny qualifié Chevalier, Seigneur des Bordes, de Leſpine & de Boiſmorand, batiſé le 22 Novembre 1607, eut pour ſon lot dans le partage de la ſucceſſion de ſes pere & mere fait en 1640, la moitié de la Seigneurie de Leſpine; il étoit Capitaine d'une Compagnie de Gens de pied au Régiment de Touraine lors de ſon mariage accordé par contrat du 26 Avril 1638 avec Demoiſelle Marie Ajasson veuve de Fleurant Petitpied Ecuyer, Seigneur d'Onzilly, Conſeiller-Sécrétaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & ſervoit encore en la méme qualité dans celui d'Amboiſe le 23 May 1640; il mourut avant le 27 Juillet 1666; & de ſon mariage naquirent

9. Charles d'Aloigny qui va ſuivre.
9. Demoiſelle Marguerite d'Aloigny.
9. Demoiſelle Renée d'Aloigny laquelle étoit mariée avec Jean Autor Ecuyer, Seigneur de Saint Fran, Capitaine d'Infanterie au Régiment de l'Iſle de France le 29 Octobre 1670, & ne vivoit plus le 28 Novembre 1676; elle eut de ce mariage un fils qui devint Lieutenant Colonel de ce Régiment.

&

9. Demoiſelle Anne-Marie d'Aloigny morte ſans alliance, après avoir fait ſon teſtament à Poitiers le 6 Mars 1719.

IX. DEGRÉ.

Charles d'Aloigny qualifié Chevalier, Seigneur des Bordes, ſervit dans les Mouſquetaires du Roy, & fut tué au ſiége de Valenciennes le 17 Mars 1677; il avoit épouſé par contrat du 27 Juillet 1666 Demoiſelle Gabrielle Clabat-de la Routte fille unique de Meſſire Nicolas Clabat qualifié auſſi Chevalier, Seigneur de la Routte, & de D.[lle] Louiſe de Hollande ſa femme; & de ſon mariage il eut trois enfans ſavoir

10. Henry-Guy d'Aloigny-de Rochefort mort jeune.
10. Charles d'Aloigny-de Rochefort qui continue la deſcendance.

&

10. Demoiſelle Marie d'Aloigny-de Rochefort laquelle étoit mariée avec Meſſire Pierre Cottard Ecuyer, Seigneur de Vignolles, le 7 Juillet 1695, datte d'un accord qu'elle fit avec Charles d'Aloigny ſon frere qui lui céda pour ſa part dans la ſucceſſion de ſes pere & mere le lieu noble & métairie de la Pillandrie &c.

X. DEGRÉ.

CHARLES d'Aloigny-de Rochefort qualifié Chevalier, Seigneur de Boué, de Cherzay, de la Goffeliniere & de Ligniers, né à Poitiers le 22 Juin 1668, fervoit en qualité de Lieutenant dans le Régiment du Marquis d'Aloigny-de Rochefort fon parent, Colonel du Régiment de Bourbonnois fuivant un congé qu'il en obtint au mois de Septembre 1694, & fe trouva à la bataille de Nerwinde & au fiége de Charleroy; il acquit par acte du 30 Juin 1706; les terres de Cherzay & de la Goffeliniere, & fit hommage de cette derniere le 21 Janvier 1715; il fut maintenu dans fon ancienne nobleffe par Ordonnance de M. des Gallois-de la Tour Intendant de Poitiers, du 30 May 1716; donna le 16 Octobre 1727 fon aveu & dénombrement des hôtel, noble maifon & Seigneurie du grand Souffai *autrement appellé* Cherzay &c, mouvans de la Seigneurie de Chavanne en Poitou, à Dame Marie-Elifabeth le Bafcle Dame dudit lieu, veuve de Meffire René-Luc Gibot Seigneur de Moulinvieux, & mourut à Poitiers le 29 May 1750 : de fon mariage qui avoit été accordé par contrat du 7 May 1718 avec Demoifelle Jeanne - Baptifte JOUSLARD - D'AIRON (morte le 28 Octobre 1720) fille de Meffire Jean-Baptifte - Jaques Jouflard qualifié Chevalier, Seigneur d'Airon, & de D.lle Françoife ROGIER fa veuve, il n'eut qu'un fils nommé

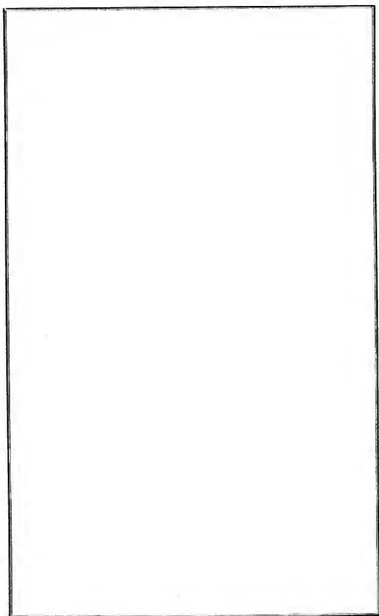
XI. DEGRÉ.

CHARLES - GUY d'Aloigny - de Rochefort qualifié Chevalier, Seigneur de Cherzay, de Ligniers, de la Goffeliniere & des Maifons Neuves, né à Poitiers le 15 Février 1721, reçû Page de la Reine en conféquence des preuves de fon ancienne nobleffe faites le 20 Avril 1735, & nommé enfuite Lieutenant réformé dans le Régiment de Dragons de Vibraye le 8 Février 1738, & le 16 May fuivant Cornette dans le même Régiment; il fit hommage au Duc de la Tremoille le 4 Juin 1742 du Fief & haute juftice de Ligniers mouvant de fon Duché de Thouars; & de fon mariage accordé par contrat du 10 Juin 1746 avec Demoifelle Renée-Julie DE BEAUREGARD fille de Meffire Charles de Beauregard qualifié Chevalier, Seigneur de la Riviere de Puitaille, de la Maifonneuve & du Viliers, & de D.lle Renée AQUET-DE RICHEMONT fon époufe, il a les cinq enfans qui fuivent.

1. CHARLES - FRANÇOIS d'Aloigny - de Rochefort naquit le 5 Avril 1757.
2. GUY d'Aloigny-de Rochefort naquit le 28 Juillet 1759.
3. Demoifelle RENÉE - FRANÇOISE d'Aloigny - de Rochefort naquit le 6 Mars 1750.
4. Demoifelle MARIE - MARGUERITE d'Aloigny - de Rochefort naquit le 1er Octobre 1751.
5. Demoifelle JEANNE - BAPTISTE d'Aloigny - de Rochefort naquit le 8 Novembre 1753.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier



BEGUIN,

Seigneurs de Coëgny, de Chalons fur Veefle, de Coucy, de Sauffeuil, de Savigny, de Branfcourt &c.

EN CHAMPAGNE.



D'Azur à un Cigne d'Argent, becqué & membré de Sable, & furmonté d'un Croiffant d'Argent, accofté de deux Rofes de même :
Devife, BLANCHEUR & CANDEUR SONT MA DEVISE.



CETTE Famille a juftifié fes filiations depuis

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Beguin Seigneur d'Ardenay lequel fit hommage de cette Terre mouvant en plein Fief du Château de Betteville le 21 Juin 1534 au Cardinal de Lorraine Archevêque de Reims, Seigneur dudit lieu de Betteville; il avoit époufé Demoifelle Ifabeau LE CERF fille de Gérard le Cerf Ecuyer, Seigneur des Chevaliers, de Profne, & dudit lieu d'Ardenay qu'il lui donna en mariage, & mourut avant le 9 Juillet 1567 jour auquel fut fait le partage de fes biens : Il eut de fon mariage

II. DEGRÉ.

Noble Homme JEAN Beguin Seigneur de Coëgny & de Chalons fur Veelle, Confeiller du Roy au Siége Préfidial de Reims, Charge dont il fut pourvû fous le Regne de Charles IX., fuivant des Lettres du Roy Henry III. du 21 Février 1575, par lefquelles, fur le bon & loüable rapport qui lui avoit été fait dudit Jean Beguin, ce Prince le continua & confirma dans ledit État & Office qu'il tenoit du vivant du feu Roy; le 21 Mars 1587 il acquit par adjudication la Terre & Seigneurie de Chalons fur Veefle dépendante de l'Abbaye de S[t] Thierry; contribua beaucoup à remettre la Ville de Reims fous l'obéiffance du Roy Henry IV., & fe diftingua toujours par fa fidélité & par fon zéle : il mourut le 8 Juillet 1590 âgé de 46 ans, & eut de fon mariage avec Demoifelle Nicole DE PARIS, (morte le 3 May 1621 âgée de 68 ans, & inhumée avec fon mari dans l'Eglife de S[t] Pierre de Reims), & qui étoit fille de Jean de Paris Ecuyer, Seigneur de Branfcourt, du Pafquis, de Bouilly &

de Ste Fraize, & de Demoifelle Marie Braux fon époufe, 3 enfans, fçavoir

3. Pierre Beguin ci-après.

3. Louis *ou* Louise Beguin qui reçut le baptême le 11 Novembre 1579.
&

3. Jeanne Beguin baptifée le même jour 11 Novembre 1579, & que l'on préfume être la même Jeanne Beguin qui époufa par contrat du 12 Janvier 1598 Antoine Branche Lieutenant Criminel à Reims, fils de Nicolas Branche Ecuyer, & de Demoifelle Guillemette Raquet fa femme.

III. DEGRÉ.

Pierre Beguin Seigneur de Coëgny & de Chalons fur Veefle, étoit Confeiller du Roy au Siége Préfidial de Reims le 9 Novembre 1641; rendit en cette qualité de très-grands fervices au Roy, & s'oppofa, par fa communication avec Mr de la Vieuxville, à l'entrée des ennemis dans ladite Ville de Reims dont ils vouloient s'emparer; il y mourut le 2 Avril 1654 âgé de 79 ans, & fut inhumé dans l'Eglife de St Pierre auprès de Demoifelle Marguerite Branche fon époufe, iffuë d'une Famille noble de la Ville de Laon, laquelle étnit morte dès le 30 Septembre 1651 âgée de 64 ans, & dont il eut les 3 enfans ci-après.

4. Simon Beguin continuë la defcendance.

4. Jean Beguin Ecuyer, Seigneur de Chalons fur Veefle, Confeiller d'État, fut d'abord Confeiller-Avocat du Roy au Siége Préfidial de Reims en 1638 : le 9 Novembre 1641 fon pere & fa mere acquirent à fnn profit les Offices de Lieutenant-Général & de Cnmmiffaire-Examinateur au Bailliage de Vermandois, Siége Royal & Préfidial de ladite Ville de Reims, de Charles Colbert Confeiller du Roy, Lieutenant-Général & Préfident audit Siége, moyennant la fomme de 45000 liv.; & il fut reçu en 1642 dans ladite Charge de Lieutenant-Général qu'il conferva jufqu'en 1692; il donna en toutes fortes d'occafions des preuves de fon zéle, expofa généreufement fa vie pour empêcher les mauvais deffeins des féditieux qui mettoient le trouble dans la Ville de Reims en 1649, fut même griévement bleffé dans cette rencontre, & leur ayant fait mettre les armes bas, il fit arrêter & punir enfuite ceux des Rebelles qui fe trouvoient les plus coupables, afin de contenir les autres & les rappeller dans l'obéiffance qu'ils devoient à leur Souverain : il reçut une Lettre du Roy à cette occafion le 11 Mars de cette même année, par laquelle S. M. lui marquoit qu' » elle avoit fçu du Sr Marquis de la Vieuville comme il » avoit généreufement expofé fa vie pour conferver celle dudit Sr Mar- » quis dans la derniere émeute de la populace de Reims qui s'étoit » foulevée contre lui, & qu'il avoit arrêté leur violence & généreufe- » ment agi contre la malice de tous les féditieux, & même fait une » juftice éxemplaire des plus coupables; que dans cette rencontre il » avoit acquis mérite & louange de fes bonnes actions, qu'elle fe fou- » viendroit de fes fervices fi pleins de zéle & de fidélité, pour les re- » connoître & récompenfer, dans l'affurance qu'il contribueroit par fes » foins au repos des habitans, & que pour cela il feroit bien valoir l'au- » torité de fa Charge. «

Les Lettres que le Duc de la Vieuville Commandant dans la Province, lui écrivit à cette même occaſion, ſont autant de monumens qui conſacreront à jamais à la poſtérité, de la maniere la plus glorieuſe, les ſervices qu'il rendit alors au Roy & à ſa Patrie : Jean Beguin fut nommé Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'État Privé & Finances par Lettres du 10 Juin 1652 auxquelles en ſont annéxées d'autres par leſquelles S. M. mande au Chancelier Seguier, que ledit S[r] Beguin ayant négligé dans l'année de l'obtention deſdites Lettres, de prêter ſon ferment pour ladite place de Conſeiller d'État, il eut à recevoir de lui le ferment en tel cas requis; en conſéquence ledit S[r] Beguin prêta ferment le 12 Décembre 1655 entre les mains dudit Chancelier Seguier : il mourut le 14 Septembre 1692 âgé de 77 ans, & fut inhumé dans l'Egliſe de S[t] Pierre de Reims.

4. Jaques Beguin Ecuyer, Seigneur de la Cour & de Branſcourt en partie, mourut le 17 May 1695 âgé de 67 ans & fut inhumé dans l'Egliſe de S[t] Pierre de Reims.

IV. DEGRÉ.

Simon Beguin Ecuyer, Seigneur de Coëgny, de Vaux, de Vouzy, de Sauſſeuil & de Crévecœur en partie, Conſeiller du Roy au Siége Préſidial de Reims. fut toujours fidellement attaché au Roy dans la ſédition qui arriva en cette Ville l'an 1649, & mourut le 5 Janvier 1687 âgé de 63 ans; il eut de ſon mariage avec D[elle] Catherine d'Escannevelle, d'une ancienne Maiſon de la Province de Champagne, fille de M[re] Jean d'Eſcannevelle Chevalier, Seigneur de Coucy, de Savigny, de Vaux, d'Eſcordal, de Prunaut, de Seüil, de la Chafarderie &c, & de Dame Jeanne d'Orthe ſa femme, les 2 enfans qui ſuivent : Catherine d'Eſcannevelle mourut le 4 Juillet 1700 âgée de 64 ans & fut inhumée auprès de ſon mari dans l'Egliſe de S[t] Pierre de Reims.

5. Louis-Charles Beguin Ecuyer, Seigneur de Coëgny & de Chalons ſur Veeſle &c, Conſeiller du Roy, Premier Préſident & Lieutenant-Général à Reims, né en cette Ville le 24 Juin 1658, fut pourvû en 1692 ſur la réſignation de Jean Beguin ſon oncle, de ladite Charge de Conſeiller du Roy, Préſident, Lieutenant-Général au Bailliage de Vermandois, Siége Royal & Préſidial dudit Reims, & mourut à Chaillot lès Paris le 29 Juin 1717 : il fut inhumé le 4 Juillet ſuivant dans la Chapelle de ſa famille en la Paroiſſe de S[t] Pierre de ladite Ville de Reims où il fut tranſporté, & n'eut point d'enfans de ſon mariage avec Demoiſelle Charlotte Coquebert-de Montfort qui étoit ſœur de Louis-Joſeph Coquebert-de Montfort Conſeiller au Parlement de Metz, & de Simon Coquebert Tréſorier de France.

5. Remy-François Beguin continüe la deſcendance.

V. DEGRÉ.

Remy-François Beguin Ecuyer, Seigneur de Sauſſeuil & de Branſcourt, né à Reims & batiſé le 9 Septembre 1660, fut nommé le 22 Septembre 1687 Conſeiller du Roi en ſa Cour des Monnoyes de Paris, & fut marié deux fois, la ſeconde par contrat du 2 Septembre 1692 avec Demoiſelle Jeanne Lombart

fille de Mr Me Jean-Baptiſte Lombart Ecuyer, Seigneur de la Maiſonforte de Trugny, du Meſnil des Annelles, de Faux & de Luquy, &c. Procureur Général du Duché de Mazarin, depuis Conſeiller-Sécrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Dame Jeanne-Marguerite Bonvarlet ſa femme : il fut annobli par Lettres Patentes que lui accorda le feu Roi au mois de Février 1708, dans leſquelles ce Monarque dit qu'« il étoit forti d'une des plus » anciennes Familles de Reims & que ſes ancêtres qui y avoient poſſédé les » principales Charges depuis plus d'un ſiécle, s'y étoient toujours diſtingué par » leur zéle, leur fidélité & leurs ſervices envers Sa Majeſté & les Rois ſes prédé- » ceſſeurs; que Jean Beguin ſon biſayeul, Conſeiller au Préſidial de ladite Ville, » avoit contribué, par ſa députation vers le Sr de Dinteville, à remettre et retenir » ladite Ville ſous l'obéiſſance de Henry le Grand; que Pierre Beguin ſon ayeul » auſſi Conſeiller audit Siége, avoit aidé pareillement, par ſa communication avec » le Sr de la Vieuville, à empêcher l'entrée de la même Ville à ceux qui » vouloient s'en emparer contre le ſervice de ſa Majeſté; qu'en 1649 Simon » Beguin ſon pere, Conſeiller au Préſidial de la même Ville, & Jean Beguin ſon » oncle Lieutenant Général de Vermandois, étans demeurés fermes dans l'obéiſ- » ſance qu'ils devoient à Sa Majeſté, malgré les troubles de ce temps, avoient » ſuivi le Sr Duc de la Vieuville fils qui commandoit alors dans Reims, où » ayant généreuſement expoſé leurs vies parmi les ſéditieux, pour empêcher leurs » mauvais deſſeins, ledit Sr Beguin Lieutenant Général, par le pouvoir de ſa Char- » ge, les ayant obligé de déſarmer, avoit fait arrêter & punir les plus coupables; » que cette conduite & le bon effet qu'elle avoit produit, avoient tellement fait » connoître ſon zéle & ſa capacité, que par une Lettre de Sa Majeſté datée de » St Germain en Laye du 11 Mars 1649, elle lui avoit témoigné qu'il s'étoit » acquis & avoit mérité louange deſdites bonnes actions en ce rencontre, pour » récompenſe deſquelles elle l'avoit choiſi & établi pour un de ſes Conſeillers en » ſes Conſeils d'Etat Privé & Finances par ſes Lettres Patentes données à Melun » le 10 Juin 1652, depuis quoi et après avoir continué d'éxercer la Magiſtratu- » re, ce qu'il avoit fait pendant 54 ans, il avoit en 1692 réſigné ſon Office » de Lieutenant Général à Louis-Charles Beguin l'un de ſes neveux & frere ainé » de l'Expoſant qui l'éxerçoit alors avec celui de Premier Préſident audit Pré- » ſidial, lequel S. M. avoit annobli par ſes Lettres Patentes du mois de Novem- » bre 1697, tant ſur les témoignages ci-deſſus, qu'à cauſe de ſes bonnes qualités » au fait de judicature & de ſon zéle pour le ſervice de ſadite Majeſté, ſemblable » à celui de ſes ancêtres qui étoient auſſi ceux de l'Expoſant lequel dès l'année » 1687 ayant été pourvu de l'Office de Conſeiller en la Cour des Monnoyes » à Paris, s'étoit juſqu'alors acquitté de ſes fonctions, tant au-dedans qu'au » dehors, dans les différentes commiſſions qu'il avoit eues dans la Province, » avec toute la fidélité qu'il avoit reçûe de ſes ancêtres; qu'enfin il avoit eu » pour mere Dame Catherine d'Eſcannevelle ſortie d'une très-ancienne Famille » de Champagne, qui étoit en poſſeſſion de nobleſſe dès l'an 1200, & qui » avoit donné dans tous les temps des perſonnages qui avoient rendus à Sa » Majeſté des ſervices dans ſes Armées ». Ces Lettres honorables furent régiſtrées au Parlement de Paris le 7 Mars 1708, à la Chambre des Comptes le 13, & à la Cour des Aydes le 15 du même mois, au Greffe de l'Election de Reims le 26 Avril, & au Bureau des Finances de la Généralité de Champagne le 4 May de ladite année 1708; ledit Seigneur de Sauſſeuil mourut le 3 May de la même année, & fut inhumé le lendemain dans la Paroiſſe de St Hilaire de ladite Ville; il avoit

avoit fait fon teftament le 4 Août 1707, & de fon fecond mariage avec ladite Jeanne Lombart, il eut les trois enfans qui fuivent, & dont ladite Dame leur mere accepta la garde-noble par acte du 22 May 1708.

6. Louis-Charles Beguin Ecuyer, Seigneur de Sauffeuil, de Coucy, de Scelles & de Branfcourt &c, né à Reims & batifé le 23 Février 1699, obtint le 30 Juin 1743 un Arrêt du Confeil d'Etat du Roi & Lettres Patentes fur icelui, régiftrées en la Cour des Aydes à Paris le 30 Août fuivant, & au Bureau des Finances de Champagne le 5 Avril 1756, par lequel Sa Majefté déclara commun avec lui & Regnault-Jofeph Beguin-de Savigny fon neveu, l'Arrêt du Confeil obtenu par Jofeph-Antoine Beguin-de Coucy frere dudit Seigneur de Sauffeuil & oncle dudit Sg[r] de Savigny le 19 Décembre 1737, & ordonna en conféquence qu'eux, leurs veuves, enfans, defcendans & poftérité nés à naître en légitime mariage jouiroient de l'effet des Lettres de Nobleffe accordées au mois de Février 1708 à Remy-François Beguin-de Sauffeuil leur pere & ayeul, enfemble des priviléges, éxemptions & prérogatives dont jouiffoient les Gentilshommes du Royaume; il époufa le 29 Juin 1745 Demoifelle Marie-Antoinette la Goille fille de François la Goille Ecuyer, Seigneur de Scelles, de S[t] Mafmes & d'Utrégiville, & de Dame Barbe-Louife le Franc; & de ce mariage il a eu un fils nommé

7. Marie-Louis-Joseph Beguin Ecuyer, né à Reims le 4 Avril 1746.

6. Joseph-Antoine Beguin-de Coucy qualifié Chevalier, Sg[r] de Coucy, de Rocquincourt, de Fiffé, de Sauffeuil & de Chalons fur Veefle, Confeiller du Roi, ancien Lieutenant Général au Bailliage de Vermandois & Préfident au Siége Royal & Préfidial de Reims, né en cette Ville, fut tenu fur les fonts de bapteme le 17 Mars 1700 par Jofeph-Hyacinthe Beguin Seigneur de Vouzy & Dame Antoinette le Clerc veuve d'Etienne Coquebert Seigneur du Grand Monfort, Lieutenant Particulier au Bailliage, Siége Royal & Préfidial de Reims; il fut pourvu en 1723 des Offices de Confeiller du Roi, Lieutenant Général & Commiffaire-Enquêteur-Examinateur au Siége Préfidial de ladite Ville, & fit hommage au Roi le 6 Octobre 1733 de la Terre et Seigneurie de Chalons fur Veefle mouvante de Sa Majefté à caufe de la Tour de Fifmes; il époufa le 9 Novembre 1728 Demoifelle Marie-Angélique l'Espagnol-de Villette fille de Simon l'Efpagnol Ecuyer, Seigneur de Villette & de Cours, Chevalier d'Honneur au Préfidial de Reims, Confeiller-Sécrétaire du Roi, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & de Dame Marie-Anne de Bignicourt-de Bussy fa femme, & n'a eu de ce mariage que des filles qui font Religieufes.

6. Melchior-Armand Beguin-de Savigny continua la defcendance.

6. Jeanne-Elisabeth Beguin, époufa le 26 Janvier 1723 M[re] Gérard-Felix l'Espagnol qualifié Ch[er], Sg[r] de Bezannes Grand Bailly de Vermandois.

6. Jeanne-Antoinette Beguin fut mariée le 17 May 1729 avec Meffire Charles d'Y qualifié Chevalier, Sg[r] de Seraucourt, ancien Capitaine au Régiment des Gardes Françoifes & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S[t] Louis.

VI. DEGRÉ.

Melchior-Armand Beguin-de Savigny qualifié Chevalier, Seigneur de

Savigny, de Coucy, & du Mesnil des Annelles, Enseigne des Vaisseaux du Roi, & Lieutenant d'une Compagnie Franche de Marine sous le Commandement du Chevalier de Coëtlogon, né à Reims le 25 May 1701, étoit âgé de 18 ans lorsqu'il fut admis dans la Compagnie des Gentilshommes-Gardes de la Marine au Département de Brest. Il fit sa première campagne en 1722 & étoit déja Enseigne de Vaisseaux lorsqu'il épousa par contrat du 26 Septembre 1737 D[elle] Marie-Anne AUBERT-DE COURSERAC fille de Messire Charles Aubert Chevalier, Seigneur de Courserac, Capitaine de Vaisseaux du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S[t] Louis, & de Dame Marie-Anne DE LONGUEVILLE remariée depuis avec Messire François-Louis DE VILLIERS Ecuyer, Seigneur de Gand, Capitaine des Vaisseaux du Roi, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S[t] Louis; il périt sur mer le 12 Avril 1741 sur le Vaisseau du Roi le Bourbon commandé par le Marquis de Boulainvilliers Capitaine de Vaisseau, & qui fut submergé, & n'eut qu'un fils qui suit de son mariage aver ladite Dame de Savigny laquelle se remaria avec Messire Augustin DE BOSCHENRY Chevalier de Drucourt, Capitaine des Vaisseaux du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S[t] Louis & Gouverneur de l'Isle Royale en Canada.

VII. DEGRÉ.

REGNAULT-JOSEPH Beguin-de Savigny qualifié Chevalier, Seigneur de Savigny, de Coucy, de Faux, de Luquy & du Mesnil des Annelles &c, né à Brest le 29 Juillet 1738, obtint le 29 Juillet 1758 du Comte de la Riviere, Commandant la seconde Compagnie des Mousquetaires, un certificat portant qu' » il avoit très-bien servi en qualité de l'un des Mousquetaires surnuméraires » de ladite Compagnie depuis le 13 Janvier 1756 jusqu'au 24 Juillet 1758, » & qu'ayant obtenu une Lieutenance dans le Commissaire-Général Cavalerie, il » lui avoit accordé son congé absolu «. Il fut nommé en 1761 Capitaine au susdit Régiment de Cavalerie du Commissaire-Général, & le 21 Mars 1765 Lieutenant du Tribunal des Maréchaux de France à Reims & en cette qualité Juge du Pont d'Honneur de la Noblesse, après avoir auparavant justifié de son extraction noble; de son mariage célébré à Reims le 31 Janvier 1763 avec D[elle] Elisabeth L'ESPAGNOL fille de Nicolas-Antoine l'Espagnol Ecuyer, Seigneur de Cours & de Villette, Chevalier d'Honneur au Siége Royal & Présidial de Reims & de Dame Catherine-Madeléne PETIT, il a eu un fils & une fille.

VIII. DEGRÉ.

1. ANTOINE-JOSEPH-MELCHIOR Beguin-de Savigny Ecuyer, né à Reims le 22 Novembre 1763, mourut le 6 Avril 1765.
2. MARIE-ANNE-JOSÉPHINE Beguin-de Savigny, naquit aussi à Reims le 17 Novembre 1764.

Vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France.

d'Hozier

DE BILLAULT,

Seigneurs de Saint Martin, de la Mothe, de Fricamps, de Graneart, de Sauldrupt, de Préville, de Sainte Liviere, de Combles &c.

FAMILLE ORIGINAIRE DE *PICARDIE* ET ACTUELLEMENT ÉTABLIE A *BAR-LE DUC.*



D'Argent à une Bande d'Azur, accompagnée en chef d'une Hure de Sanglier de Sable, arrachée de Gueules, la langue de même, & en pointe d'un Treillis de Sable.



CETTE Famille, maintenue dans fa nobleffe dans le temps des recherches par MM. Colbert-de St Pouange, de Marle (*a*) de Baubourg & de Vaubourg Intendans de Lorraine, & dont l'état noble a été auffi reconnu en différens temps, foit par Lettres-Patentes des Ducs de Lorraine que par le Parlement de Paris & les différens Tribunaux de la Ville de Bar-le Duc, a eu le malheur de perdre les monumens qui conftatoient fon ancienneté, dans un pillage fait en 1652 (*b*) dans la maifon de Nicolas de Billault (*c*) auteur du VII. Dégré de la feconde Branche, par les trouppes du Roy qui s'étoient emparées de la Ville baffe de Bar-le Duc, ce qui la met dans l'impoffibilité de remonter fes filiations par titres authentiques au-delà de Jean de Billault *dit* de St Martin auteur du III. Degré; mais pour y fuppléer, elle a produit deux anciennes Généalogies manufcrites dont l'une fut dreffée juridiquement le 4 Février 1604, à l'occafion d'un procès qu'on lui avoit intenté mal à propos fur fa nobleffe & qu'elle gagna; c'eft donc d'après ces deux anciens monumens que l'on va établir ici les deux premiers Dégrés de cet Article.

(*a*) Le Jugement de nobleffe rendu par M. de Marle, en faveur de cette famille, eft du 28 Mars 1646.

(*b*) Prouvé par un certificat qui lui en fut delivré le 20 Juillet 1657 par les Bourgeois de Bar, dans lequel il eft dit mot pour mot que « la noiƈt du fept Décembre mil fix cent cinquante-deux, l'Armée du Roy » ayant repris la Ville baffe de Bar, quantitez de Soldats d'icelle entrerent par force à la maifon de Noble M^e Ni- » colas Billault Advocat ès Siéges de Bar où il refidoit, feize à la rue Saincte Claire, le defpouillerent et fes » enffans, pillerent et emporterent fes meilleurs meubles et argent, rompirent fes armoire, enffres et beuffet » où ils eftoient, le maltrefterent grandement et le bleffèrent à fon corps, et fut l'ung des plus maltreffe de » la Ville baffe ».

(*c*) Ce nom eft écrit de diverfes manieres dans les titres. On y lit *de Bilhault*, *de Billaud*. *Billault*, *Billaut*, *de Billaut* & *de Billoux*; mais plus communément *de Billault*, & c'est ainfi que la Famille l'ortographie aujourd'hui.

PREMIER DEGRÉ CONNU.

Noble INNOCENT de Billault *dit* de S[t] Martin, Ecuyer, Seigneur de S[t] Martin, de la Mothe & de Fricamps, demeurant en fa terre de S[t] Martin, dans la Prévôté de Montdidier, eut de fon mariage avec Demoifelle Adrienne DE SARCUS (*a*) Daniel & François de Billault qui fuivent.

2. Noble DANIEL de Billault *dit* de S[t] Martin, Ecuyer, Seigneur de S[t] Martin & de Fricamps, vivoit le 4 Mars 1514 (1515) datte d'une atteftation qui lui fut donnée, ainfi qu'à Jean de Billault fon neveu, par Aubert de Sericourt Ecuyer, Seigneur de Thilly, Charles d'Ally auffi Ecuyer, Mayeur de Montdidier, & Jean Lendouin Procureur, tous Confeillers ès Cours Royaux de cette Ville, portant que *de tous temps & ancienneté fes prédéceffeurs avoient efté & eftoient encore tenus & réputés gens nobles de généalogie, vivans noblement &c.*; on ignore le nom de la femme qu'il epoufa; mais il eft prouvé qu'il fut pere des fix enfans ci-après nommés.

3. Noble AUBERT de Billault Ecuyer, Seigneur de S[t] Martin, de Fricamps en partie & de Beaufault, donna fon dénombrement le 28 Juin 1535, en qualité de fils aîné & héritier de feu Daniel de Billault Ecuyer, Seigneur dudit lieu de S[t] Martin, à Haut & Puiffant Seigneur Charles de Roye Chevalier, Seigneur de Roye &c, Gentilhomme de la Chambre du Roy, favoir d'un Fief & noble tenement appellé le Fief de Beaufault ayant toute juftice & Seigneurie haute, moyenne & baffe, duquel Fief ledit Seigneur de Roye avoit la Souveraineté; de fon mariage avec Demoifelle Anne DE S[t] MARTIN il eut quatre enfans favoir,

4. Noble LOUIS de Billault Ecuyer, Seigneur de S[t] Martin & de Fricamps.

4. Noble JAQUES de Billault Ecuyer.

4. Demoifelle MARGUERITE de Billault laquelle époufa Jean DAUCHEL Ecuyer, Seigneur de Dompierre près de Montdidier, Homme d'Armes de la Compagnie d'Ordonnance de Monfeigneur le Dauphin.

&

4. Demoifelle JEANNE de Billault mariée par contrat du 16 Janvier 1534 (1535) avec Philippes DE FRANSSURES Ecuyer, Seigneur de Villers-Tournelles lez Montdidier, Archer des Ordonnances du Roy fous la charge de Monfeigneur le Dauphin : leur petit-fils Charles-François de Franffures fit fes preuves de nobleffe paternelle & maternelle le 9 Avril 1598 pour être admis dans l'Ordre de Malthe; & dans le procés-verbal de fes preuves il eft dit que ladite Dame de Billault étoit « iffue de la Maifon de Saint » Martin en Picardie » : ledit Seigneur de Villers fon mari étant mort au mois de Février 1562, elle fe remaria avec Robert DE MONCHY Seigneur de la Montagne près Senlis.

(*a*) Ce fut vraifemblablement par rapport à ce mariage que la terre de Fricamps entra dans la famille de MM. de Billault, étant prouvé que la Maifon de Sarcus étoit de temps immémorial en poffeffion de cette terre.

3. Jaques de Billault fut Religieux en l'Abbaye de S[t] Thierry près de Rheims & Aumonier de cette Abbaye dans laquelle on ne pouvoit être reçu qu'on ne fut iffu d'ancienne nobleffe.

3. Noble Nicolas de Billault
3. Noble François de Billault.
} furent Pages du Roy François 1.[er] en fa Grande Ecurie; & le cadet de ces deux enfans fut tué à côté de ce Prince à la Bataille de Pavie.

3. Demoifelle Marie de Billault fut mariée avec Noble Jaques Collesson Gouverneur pour le Roy des fortifications de la Ville & Citadelle d'Amiens en 1550.

3. Demoifelle Sidoine de Billault mourut en bas âge.

2. Noble François de Billault continue la defcendance.

II. DEGRÉ.

Noble François de Billault Seigneur de S[t] Martin & de Fricamps, eut de fon mariage avec Demoifelle Elifabeth de Hangest fille de Bon de Hangeft Chevalier, Seigneur de Mefnil,

III. DEGRÉ.

Noble Jean de Billault *dit* de S[t] Martin, Seigneur de S[t] Martin, lequel accompagna le Duc René en Lorraine en 1490, & mourut à Bar en 1536; dans l'atteftation du 4 Mars 1514 (1515) dont il a déjà été fait mention fur le Dégré de Daniel de Billault qui y eft nommé oncle dudit Seigneur de S[t] Martin, il eft dit que ce dernier avoit été « ferviteur du feu Roy de Cecille, de » Jhérufalem, d'Arragon & de Hongrie, Duc de Lorraine et de Bar », & étoit encore alors « ferviteur de Monfeigneur Anthoine Duc de Lorraine & de Bar filz » dudict Seigneur Roy » : De fon mariage avec Demoifelle Claude Dramart fille de Noble N.... Dramart Licentié en Droits & Avocat à Bar, il eut pour enfans Jean & Nicolas de Billault qui fuivent.

4. Noble Jean de Billault fut pere de trois fils favoir

5. Noble François de Billault lequel époufa Demoifelle Nicolle Raulot & dont la poftérité eft préfentement éteinte.

5. Noble Nicolas de Billault mort à Charolles dans le Comté de Charolois, fans enfans mâles.

&

5. Noble Jean de Billault lequel fe retira à Rome.

4. Noble Nicolas de Billault continue la filiation.

IV. DEGRÉ.

Noble Nicolas de Billault S[r] de S[t] Martin, eft connu par la vente d'une maifon qu'il fit le 4 Février 1548 (1549) & qui lui étoit échue (dit-il) par la mort de *Noble Homme Jehan de Billault fon pere*; il fut attaqué pour fa nobleffe par le Procureur Général & Syndic de la Ville de Bar, & ayant été admis d'en produire les preuves, il gagna fon procès; il mourut en 1559, & de fon mariage avec Noble Femme Jeanne le Bœuf ainfi qualifiée dans un acte du 12 Avril 1573 où elle eft dite veuve *de feu Noble Homme Nicolas de Billault demeu-*

rant à Bar, & ftipulant pour Noble Homme Claude de l'Eglife fon fils (du 1er lit), il eut un fils nommé

V. DEGRÉ.

Noble JEAN de Billault Ecuyer, Sr de St Martin & Seigneur de Grancart, Lieutenant d'une Compagnie d'Ordonnance fous les ordres du Duc de Guize, lequel obtint du Duc Charles le 17 Novembre 1579 des Lettres adreffées aux Préfident & Gens de fa Chambre des Comptes de Bar, par lefquelles fur ce que ce Prince » eftant (dit-il) pleinement certioré de la nobleffe dudit « Jean de Billault demeurant à Bar, tant par les titres et enfeignemens qu'il » avoit fait voir en fon Confeil que par le rapport de fes amez et féaux Eftienne » de Rozieres et François du Puis Auditeurs des Comptes dudit Bar, qui « juftifioient affez combien il eftoit forty de noble famille, que fon pere Ni- « colas et Jean fon ayeul avoient efté recognus nobles depuis qu'ils eftoient » habituez dans fes Eftats, et que fon fils nommé Sébaftien eftoit encore dans » fes trouppes..... et fçachant « de plus » que ceux de la mefme famille » avoient efté réputez nobles par fa Chambre des Comptes de Nancy «, il leur enjoignit de le recevoir « comme noble de généalogie « aux foy & hommage qu'il étoit tenu de faire pour la part qu'il avoit de la maifon foffoyée de Grancart. On trouve que Jean de Billault fut bleffé en 1585, ainfi que fon fils, dans une action contre les huguenots au paffage du Pont St Vincent; & ce fait eft encore conftaté par fon épitaphe qui porte que » lui & Sébaftien de Billault fon » fils s'étoient rendus auffi illuftres en combattant contre les hérétiques qu'ils » l'étoient par l'ancienneté de leur nobleffe »; il mourut en 1589 & avoit été marié avec Demoifelle Jeanne DE BAR fille du Bailly de Bourmont, laquelle fut enterrée auprès de fon mary dans l'Eglife de Nôtre-Dame à Bar-le Duc, où leur fils Sébaftien de Billault leur fit ériger un tombeau.

6. Noble SÉBASTIEN de Billault continue la filiation.
6. Demoifelle JEANNE de Billault dont on ignore la deftinée.

VI. DEGRÉ.

Noble SÉBASTIEN de Billault Ecuyer, Seigneur de Grancart, né avant le 20 Mars 1552 (1553) étoit le 2 Octobre 1558 fous la garde-noble de Jean de Billault fon pere; il fervoit dans les trouppes du Duc Charles de Lorraine le 17 Novembre 1579, & fut fait l'un des Chevaux-Légers de fa Garde; il fut bleffé en 1585 dans la même affaire où fon pere l'avoit été, & obtint le 27 Janvier 1600 des Lettres du Duc fon Souverain, dans lefquelles ce Prince parle avec diftinction des fervices qu'il lui avoit rendus, ainfi que de ceux que lui avoient faits pareillement ou aux Ducs fes prédéceffeurs feu Noble Jean de Billault fon père & fes ayeux dans les guerres précédentes & autres occafions depuis plus de 80 ans; il mourut en 1608; & de fon mariage avec Demoifelle Antoinette DE BLAIVES-D'AMBRIERES il eut pour enfans ceux qui fuivent.

7. FRANÇOIS de Billault Ecuyer, époufa Demoifelle Claude DE MUSSEY laquelle fe remaria depuis en fecondes noces avec François COLLIQUET Ecuyer, Confeiller-Auditeur des Comptes & Contrôleur du Domaine de Bar, ayant eu de fon 1er mariage avec ledit Sr de Billault 3 filles nommées
    8. Demoifelle ESTHER de Billault laquelle époufa avant le 29 Jan-

vier 1675 Aléxandre DE LA MORRE Ecuyer, Receveur du Domaine de Bar.

8. Demoifelle ANNE de Billault laquelle époufa par contrat du 11 Avril 1644 Antoine COLLIQUET Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment de Lorraine Infanterie, depuis Prevôt, Receveur & Gruyer de Loupy-le Château & de Révigny; elle mourut avant le 29 Janvier 1675.

&

8. Demoifelle ELISABETH de Billault mariée avec Marc REGNAULDIN Confeiller au Bailliage de Nancy.

7. Noble JEAN de Billault Ecuyer, fut marié avec Demoifelle Didiere MORISON dont il eut

8. Noble SÉBASTIEN de Billault Ecuyer, qui de l'alliance qu'il contracta avec Demoifelle Marguerite PACQUET eut une fille nommée

9. Demoifelle LOUISE de Billault mariée avec N.... DE BOISGUÉRIN Ecuyer, Seigneur de Burnécourt.

7. Noble SÉBASTIEN de Billault va fuivre.

7. Noble NICOLAS de Billault eft auteur de la Branche établie à Bar-le Duc & qui fera cy-après déduite.

7. Demoifelle JEANNE de Billault étoit mariée le 2 Novembre 1620 avec François BARAITON.

VII. DEGRÉ.

Noble SÉBASTIEN de Billault Ecuyer, Célerier *ou* Tréforier du Domaine du Barrois, fut marié deux fois, la premiere avec Demoifelle Sébaftienne DE MUSSEY, & la feconde avec Demoifelle Marguerite (*) BOUVET; & il vivoit encore le 10 Août 1643 : il eut de fon 1er mariage entr'autres enfans, ceux qui fuivent.

8. Noble JEAN de Billault Ecuyer, Avocat au Parlement, époufa Demoifelle Jeanne DE BLAIVES qui en étoit veuve le 23 Décembre 1687, & ne vivoit plus le 7 Mars 1690, ayant eu pour enfans dudit Jean de Billault

9. Demoifelle JEANNE-BONNE de Billault mariée avant le 23 Décembre 1687 avec Pierre JOBART qualifié Chevalier, Seigneur de Longeville, Confeiller d'Etat de S. A. R. & Maître en la Chambre du Confeil & des Comptes du Duché de Bar : elle mourut en cette Ville le 17 Juin 1736.

&

9. Demoifelle MARGUERITE de Billault laquelle époufa par contrat dudit jour 23 Décembre 1687 Guillaume BUGNOT Ecuyer, Seigneur de Farémont, Lieutenant-Colonel du Régiment de Véxin, & Lieutenant de Roy de Vitry-le François.

8. Noble SÉBASTIEN de Billault continue la filiation.

8. Noble NICOLAS de Billault Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment d'Infanterie de la Ferté, fut marié & eut plufieurs enfans l'un defquels nommé

9. Noble JEAN de Billault Ecuyer, naquit vers l'an 1665, & fut reçu en

(*) *alias* Françoife.

1682 dans la Compagnie des Cadets-Gentilhommes de la Citadelle de Tournay, en conféquence des preuves qu'il fit de fa nobleffe le 7 Juillet de cette année.

8. Demoifelle Antoinette de Billault étoit mariée le 10 Août 1643 avec Noble Homme Richard de Blaives Avocat aux Siéges de Bar.

Second Lit.

8. Charles de Billault fut Religieux Bernardin en l'Abbaye des Vaux, & mourut à Efcurey.

VIII. DEGRÉ.

Noble Sébastien de Billault Ecuyer, Seigneur de Sauldrupt, d'abord Avocat aux Siéges de Bar, depuis Célerier *ou* Tréforier du Domaine, & pourvû depuis d'une charge de Confeiller-Auditeur en la Chambre du Confeil & des Comptes de ladite Ville, ainfi qu'il eft prouvé par les provifions de pareille charge accordées par le Duc de Lorraine en 1709 à Sébaftien-Philippes Barbillat-Lefchicault fon petit-fils, fut marié par contrat du 10 Août 1643 avec Demoifelle Françoife Jobart fille de Pierre Jobart Ecuyer, Contrôleur en la Gruerie de Bar, & de D.[lle] Barbe Heyblot fa femme, & vivoit encore le 16 Septembre 1691; il eut de fon mariage les enfans ci-après nommés.

9. Pierre de Billault qualifié Chevalier, Seigneur de Sauldrupt & de Préville, fervoit le 16 Septembre 1691 en qualité de Capitaine au Régiment de Lénoncourt; il fut depuis Capitaine & Commandant de Bataillon au Régiment Royal d'Infanterie; & de fon mariage avec Demoifelle Anne-Catherine Porteau naquirent

10. Noble Sébastien de Billault - de Sauldrupt Ecuyer, Lieutenant d'Infanterie, tué par accident & fans poftérité.

&

10. Demoifelle Françoise de Billault-de Préville laquelle époufa par contrat du 11 Juillet 1707 Meffire Charles - Anne de Grossolles qualifié Chevalier, Seigneur de S[t] Martin, depuis Chambellan de S. A. R. Léopold Duc de Lorraine, fils de Meffire Dominique de Groffolles qualifié pareillement Chevalier, Seigneur de S[t] Martin, Major de la Ville & du Château de Bapaume, & de Demoifelle Marie-Jeanne Bailleul fon époufe.

9. Charles de Billault } étoient Chanoines de l'Eglife de S[t] Dié le 30
9. Sébastien de Billault } Mars 1678.

9. Jean de Billault fut Religieux Bénédictin.

9. Noble François de Billault Ecuyer, Capitaine au Régiment Royal d'Infanterie, mourut fans poftérité.

9. Noble Aléxandre de Billault Ecuyer, Seigneur d'Atoncourt, fut tué devant Philifbourg fervant en qualité de l'un des Chevaux-Légers de la Garde de S. A. Charles V. Duc de Lorraine.

9. Demoifelle Anne de Billault fut mariée par contrat du 30 Mars 1678 avec Noble Philippes Barbillat-Leschicault Licentié en Loix, fils de M[e] Nicolas Barbillat Avocat au Parlement & aux Siéges de Bar, &

N[a]. Dans l'une des deux Généalogies manufcrites citées dans le préliminaire, on y lit qu'un Marc de Billault, de Nancy, eut deux filles qui furent Dames d'Honneur de Madame Marguerite de Lorraine Ducheffe d'Orléans; mais l'on n'a aucunes preuves de fa jonction à la famille de ce nom dont on donne ici l'article détaillé.

& de Demoiselle Anne Leschicault ; de ce mariage naquit au mois de Février 1683 Sébastien - Philippes Barbillat - Leschicault Avocat au Bailliage de Bar, lequel obtint du Duc de Lorraine, le 14 Septembre 1704, des Lettres-Patentes par lesquelles il lui fut permis de prendre la noblesse, le nom & les armes de la famille d'Anne de Billault sa mere, & fut pourvû par ce Prince le 21 Août 1709 de l'office de Conseiller - Maitre & Auditeur en sa Chambre du Conseil & des Comptes de Bar, en considération des services rendus aux Ducs ses prédécesseurs, par Jean & Sébastien de Billault ses 4e ayeul & trisayeul, lesquels services avoient été continués par Sébastien de Billault son bisayeul & Sébastien de Billault son ayeul en qualité de Trésorier du Domaine du Barrois, & pourvû depuis d'une charge de Conseiller-Auditeur en sa Chambre du Conseil et des Comptes de Bar &c. Anne de Billault avoit été comprise dans l'état de la Noblesse du Barrois à l'occasion du don gratuit accordé par les Gentilshommes de cette Province pour le joyeux avenement de S. A. R.

9. Demoiselle Barbe de Billault fut mariée avec Charles-Sébastien Longeaux Ecuyer, Capitaine d'Infanterie.



BRANCHE

subsistant encore à Bar-le Duc.

VII. DEGRÉ.

Noble Nicolas de Billault Ecuyer, Licentié en Droits, Avocat au Parlement de Paris & aux Siéges de Bar, & Receveur Général du Barrois, (4e fils de Sébastien de Billault auteur du VIe Degré de la Branche aînée, & d'Antoinette de Blaives fut marié par contrat du 2 Août 1621 avec D.lle Anne Fleury fille de Nobles conjoints Maitre Antoine Fleury Procureur auxdits Siéges de Bar, & de Demoiselle Anne Légier sa femme, & fut maintenu dans sa noblesse 1° par Lettres-Patentes du Duc Charles de Lorraine du 11 Juillet 1641 ; 2° par Ordonnance de M. Colbert - de Villacerf Intendant de Lorraine du 3 Août 1657, & 3° par Sentence du Lieutenant Général de Bar du 28 Août 1664 ; il avoit été élu le 10 Octobre 1650 Maire de cette Ville dont il fut depuis Syndic, & mourut le 10 Août 1665 à Nancy où il s'étoit transporté par ordre du Duc son Souverain pour assister à la convocation de la Noblesse : De son mariage avec ladite Demoiselle Anne Fleury qui mourut le jour de la St Laurent 166 : : il eut les enfans ci-après nommés.

8. Noble Nicolas de Billault Ecuyer, Avocat au Parlement de Paris & aux Siéges de Bar, & Syndic de cette Ville, présenta requête au Duc son Souverain en 1665, alléguant que » deffunct son pere cy-devant Syndic » de ladite Ville s'étant transporté par ordre de S. A. à Nancy auquel » lieu..... il étoit déceddé, la mort duquel avoit mis sa maison dans » un dueil si extraordinaire..... il estoit assez persuadé que ce n'estoit » l'intention de S. A. de l'obliger d'aller à la guerre ny de fournir un » homme monté et équipé après une perte si grande de son pere qui » estoit mort en obéissant aux ordres de sadite Altesse, au sujet de la

» convocation de la Nobleffe »; il époufa par contrat du 17 Mars 1671 Demoifelle Marguerite VIART fille d'Aléxandre Viart Ecuyer, Confeiller - Affeffeur au Bailliage de Bar, & de D.^{lle} Louife DE VIENNE fa femme, & mourut vers l'an 1678; fa veuve obtint le 3 Décembre 1692 de M. de Vaubourg Intendant de Lorraine & du Barrois, une Ordonnance portant qu'elle feroit rayée des Rôles de Monplone à caufe de la nobleffe reconnue dudit feu Sr Nicolas de Billault fon mary, laquelle Ordonnance fut confirmée par Arrêt du Confeil d'Etat du Roy du 13 Juillet 1695; elle eut de fon mariage

9. Demoifelle MARGUERITE de Billault & 9. Demoifelle FRANÇOISE-YOLANDE de Billault } l'une defquelles fut Religieufe à la Congrégation à Bar.

8. Noble SÉBASTIEN de Billault continue la filiation.

8. Noble CHARLES de Billault Ecuyer, mourut fans poftérité peu de temps avant le 26 Janvier 1680, datte du partage de fa fucceffion fait entre Sébaftien de Billault fon frere & Marguerite Viart fa belle - fœur au nom de fes enfans mineurs.

8. FRANÇOIS de Billault fut Religieux Bénédictin.

8. Demoifelle JEANNE de Billault fut Religieufe de la Congrégation à Bar.

VIII. DEGRÉ.

Noble SÉBASTIEN de Billault Ecuyer, Seigneur en partie de Ste Liviere & de Combles, Confeiller du Roy, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Ville & Prevôté Royalle de Bar, des Eaux & Forêts du Barrois, & Gardes des Sceaux de ladite Prévôté & Tabellionage dudit lieu, né à Bar & batifé le 22 Février 1641, fut convoqué avec Nicolas de Billault fon frere le 9 Octobre 1668 pour le fervice de l'Arriere - Ban avec tous les autres Nobles des Bailliages de Bar & de St Mihiel, & partagea avec fes freres le 11 Décembre 1669 la fucceffion de leurs pere & mere communs; il n'étoit encore que Licentié en Loix & Avocat au Bailliage & autres Siéges de Bar lorfqu'il époufa par contrat du 10 Août 1671 Demoifelle Anne-Françoife LAURENT-DE BRIEL fille de Nicolas Laurent-de Briel Ecuyer, Confeiller du Roy, Lieutenant Général en la Prevôté de ladite Ville, & de D.^lle Jeanne LE BRETON fon époufe; il fonda 10 meffes baffes par an dans l'Eglife de Nôtre-Dame de Bar par acte du 22 Avril 1677 pour le repos des ames de Nicolas de Billault Ecuyer & de D.^lle Anne Fleury fes pere & mere, de Sébaftien de Billault & de D.^lle Antoinette de Blaives - d'Ambrieres fes ayeux, de Jean de Billault Ecuyer & de D.^lle Jeanne de Bar fes bifayeuls; & cette fondation n'ayant point été éxécutée, il en donna les revenus à l'Hôtel-Dieu de Bar par acte du 26 Juillet 1710; il avoit obtenu dès le 29 May & le 20 Juin 1676 deux Sentences de la Prevôté & Bailliage de ladite Ville confirmées par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1677, par lefquelles fon état de Gentilhomme fut reconnu; il étoit Syndic du Corps de la Nobleffe du Barrois le 28 Janvier 1681; fut pourvû le 16 Octobre & reçu le 6 Novembre fuivant en ladite année dans l'office de Procureur Général du Roy au Bailliage & autres Siéges de Bar, & S. M. lui accorda encore le 25 Février 1684 de nouvelles provifions pour l'office de fon Confeiller - Lieutenant Général, Civil & Criminel audit Bailliage, dans lequel il fut reçu le 23

Mars fuivant; ladite Demoifelle Laurent de Briel fa femme étant morte à Bar peu de temps avant le 14 Août 1687, il fut nommé par Sentence dudit jour tuteur de ses trois enfans, & fe remaria par contrat du 27 Septembre fuivant avec Demoifelle Marie PERSENOT fille de Me Nicolas Perfenot Avocat au Parlement, & de Demoifelle Marguerite ROUSSEL fa femme; il contracta encore une 3e alliance le 27 Avril 1697 avec Demoifelle Françoife DE BALLAINE fille de François de Ballaine Ecuyer, & de D.^{lle} Marguerite SALLEUR fon epoufe, et mourut à Bar-le-Duc le 23 Janvier 1719 fans enfans de fes deux dernieres femmes.

9. Noble SÉBASTIEN-GABRIEL de Billault Ecuyer, Cofeigneur de Ste Liviere, né vers l'an 1672, acquit le 16 Juin 1707 une partie du Fief de Sainte Liviere, & mourut à Bar le 27 Janvier 1755.
9. Noble NICOLAS de Billault Ecuyer, né vers l'an 1673, mourut auffi à Bar le 28 Août 1755.
9. Noble PIERRE-ALÉXIS de Billault Ecuyer, continue la defcendance.

IX. DEGRÉ.

PIERRE-ALÉXIS de Billault qualifié Chevalier dans la plûpart des actes qui le concernent, naquit vers le mois de Juin 1686, & ayant pris le parti de la Robe, il fut Avocat aux Siéges de Bar; il époufa par contrat du 21 Novembre 1709 D.^{lle} Catherine BROULIER fa parente fille de Me Simon Broulier Avocat au Parlement, & de D.^{lle} Louife GILLOT fa femme; & de ce mariage il eut les enfans ci-après : il mourut à Bar le 7 Octobre 1729 : fa veuve lui furvécut de 30 ans n'étant morte que le 21 Juillet 1759 âgée d'environ 68 ans.

10. SIMON-FRANÇOIS de Billault qualifié Chevalier, Confeiller du Roy, ancien Prévôt & Chef de Police de Bar, né le 19 Novembre 1714, mourut fubitement à Bar le 7 Février 1764; il avoit été marié avec Demoifelle Marie ESTIENNE dont il a eu des enfans.
10. GASPARD de Billault continue la defcendance.
10. JEAN-FRANÇOIS de Billault Chanoine Régulier de l'Ordre de St Antoine à Bar, naquit le 13 Novembre 1723.
10. ANTOINE de Billault qualifié Chevalier, S^r de Ste Liviere, né le 22 Janvier 1725, a été nommé fucceffivement Enfeigne dans le Régiment Royal - Lorraine le 30 Janvier 1744, Lieutenant en fecond dans le Régiment Royal-Barrois le 11 Décembre fuivant, Lieutenant en premier le 25 Avril 1746, Capitaine en fecond audit Régiment le 7 Août 1748, & a obtenu une penfion du Roy en confidération de fes fervices; il n'a point eu d'enfans de fon mariage accordé par contrat du 15 Mars 1749 avec Demoifelle Marie-Urfulle DE JOUVENNE fille de Marc - Antoine de Jouvenne Confeiller du Roy, Lieutenant Général en la Sénéchauffée d'Arles.
10. Demoifellle MARIE-CATHERINE de Billault naquit le 19 May 1720.

X. DEGRÉ.

GASPARD de Billault Chevalier, ci-devant Capitaine de Grenadiers au Régiment Royal-Barrois & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, né le 14 Juillet 1718, entra d'abord dans le Régiment de Polignac en

qualité de Lieutenant le 1er Mars 1742, & fut fait fucceffivement Capitaine audit Régiment le 25 Novembre fuivant, Capitaine en fecond au Régiment Royal-Lorraine lors de fa création le 30 Janvier 1744, Capitaine en pied au Régiment Royal-Barrois auffi lors de fa création le 11 Décembre 1745, Chevalier de St Louis le 31 Juillet 1758, & Capitaine de Grenadiers audit Régiment Royal-Barrois le 10 Février 1759; il a fait toutes les campagnes où fe font trouvés ces deux Régimens; a été bleffé au fiége de Fribourg & à la bataille de Raucoux, & a obtenu une penfion du Roy le 22 Décembre 1762 en confidération de fes fervices. De fon mariage accordé par contrat du 23 Juin 1763 avec Demoifelle Marie-Jeanne DE CHEPPE fille de Meffire Jean-François de Cheppe Ecuyer, Seigneur de Morville, de Nicey, de Brouffey, de Rollecourt &c, Confeiller du Roy, Avocat Général en fa Chambre du Confeil & des Comptes du Duché de Bar, & de Demoifelle Jeanne MAGOT fon époufe, il a actuellement trois enfans favoir

XI. DEGRÉ.

1. JEAN-FRANÇOIS-GASPARD de Billault Ecuyer, né le 5 Juin 1764.
2. Demoifelle MARIE-JEANNE-CLAUDE de Billault née le 6 Août 1765.
&
3. Demoifelle MARIE-URSULLE de Billault née le 15 Juillet 1766.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier



BLANCHARD,

Srs de Changy, de Launay Trochard, de Tallangouet, de Trebompé, du Reſt, du Mouſterou, du Pleſſis, de la Colombiére, &c.

Famille originaire (a) DE NORMANDIE, établie depuis (b) EN BRETAGNE, & depuis environ un ſiécle A PARIS.



D'Azur à 3 Croiſſans d'Argent poſés 2 & 1.



CETTE Famille fut maintenue dans ſa nobleſſe en la perſonne de Charles Blanchard S^r. de Tallangouet, & de François Blanchard ſon frere S^r. de Changy, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy rendu le 5 Avril 1717 ſur ce que ledit Sieur de Changy avoit été aſſigné devant les Commiſſaires Généraux députés du Conſeil pour la recherche des uſurpateurs des titres de nobleſſe, à l'effet de repréſenter les titres en vertu deſquels il prenoit la qualité d'Ecuyer; cet Arrêt porte mot pour mot que leſdits Charles & François Blanchard » eſtoient » iſſus d'une des plus ancienne nobleſſe de la Province de Normandie, que » la Branche dont ils deſcendoient ayant porté ſon établiſſement en Bretagne, » cette circonſtance jointe à ce que les Notaires de cette Province ne ſuccé- » doient les uns aux autres que par raport aux Offices et nullement concer- » nant les minutes de la pratique des deffunts, il ſe trouvoit qu'ils n'avoient » pu recouvrer de tous les anciens titres juſtificatifs de leur nobleſſe que des » Partages nobles du 15 Avril 1449, paſſés entre leurs ancêtres, et un Pro- » cès-verbal de la monſtre des Nobles de la Province de Bretagne de l'an 1475, » par lequel il paroiſſoit que *Guillaume* Blanchard dont ils tiroient leur ori- » gine y avoit été appellé avec les autres Nobles; qu'ainſy ſi les minutes des » Notaires de laditte Province de Bretagne euſſent été auſſy ſoigneuſement » gardées que celles des Notaires de Paris, au lieu qu'elles paſſoient à leurs » veuves et héritiers qui les retenoient et en diſpoſoient dans la ſuitte à leur » gré, il eſt bien certain qu'ils auroient été plus à portée que perſonne de » juſtifier de leur très ancienne nobleſſe, puiſque les deux autres Branches de » leur Famille établie en Bretagne et en Normandie, dont les chefs et deſ- » cendans avoient eu la précaution de conſerver les expéditions de leurs titres » de famille, ayant été inquiétées par les traitans de la Recherche, elles avoient » été toutes deux maintenues par des Jugemens contradictoires et deffinitifs

(a) (b) Voyez dans le Préliminaire l'énoncé de l'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu en faveur de cette Famille le 5 avril 1717.

» des Commiſſaires Généraux du Conſeil, et que l'une & l'autre reconnoiſſant
» leſdits Charles et François Blanchard pour leurs proches comme deſcendans
» d'une ſouche commune et étans de la même Famille ſuivant les actes pu-
» blics qu'ils en avoient paſſés à leur profit les 1er. Février (*a*) & 13 Avril (*b*)
» 1715, et que d'ailleurs leurs auteurs avoient toujours fait profeſſion des armes
» et ſervy ſur mer et ſur terre &c.

Quant aux titres qui ont été produits par la Famille, ils juſtifient les filiations ſuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

Jean Blanchard Sr. du Mennehic, fut marié avec Olive Guihomnaz (*c*) laquelle mourut vers le mois de Septembre 1559, ſuivant le partage de ſes biens fait le 22 Septembre 1560 entre ſes enfans qui ſuivent.

2. François Blanchard Sr. du Mennehic, Conſeiller au Siége Préſidial de

(*a*) » L'an mil ſept cent quinze le premier jour du mois de Février avant midi, pardevant nous No-
» taires Royaux et Apoſtoliques héréditaires établis à Saint Malo, ſouſſignez, fut préſent Ecuyer Malo
» Blanchard Seigneur de la Buharaye, Capitaine-Commandant un Bataillon de Milice-Garde-coſte de
» Saint Malo, demeurant en ſa Maiſon de la Buharaye, Paroiſſe de Plédel, Eveſché de Dol, lequel dé-
» clare et atteſte que depuis qu'il ſe connoît il a vécu avec Mr Blanchard de Tallangouet comme étans
» tous iſſus de même race, de mêmes anceſtres, et étans de même Famille; que leurs auteurs en ont uſé
» de même en quelque part qu'ils ayent demeuré, ayans les uns et les autres meſme nom et meſmes Armes,
» et reconnoiſt que Mr Blanchard de Changy actuellement un des Gendarmes de la Garde du Roy eſt ſon
» parent et qu'ils ont la meſme deſcente généalogique et portent tous l'un comme l'autre meſmes noms
» et Armes, laquelle préſente déclaration il promet reitérer toutesfois et quantes par tout où beſoin ſera
» en Jugement et hors de Jugement, attendu que telle eſt la vérité; ce que ledit Sieur atteſtant a ainſy
» et de la maniere voulu pour valoir et ſervir ou eſtre devra; Fait et paſſé ſur ſon réquiſitoire aud. Saint Malo
» ès études, ſous ſon ſeing et les notres. *Signé* Malo Blanchard-de la Buharaye, *avec* Pitot &
» Ferd. Ohier Notaires Royaux. *Plus bas eſt écrit*. . . .
» Nous Jacques Gouin Ecuyer, Sieur de Beaucheſne, Conſeiller du Roy, Lieutenant Général de l'Ami-
» rauté, Préſident des Fermes de Sa Majeſté, Sénéchal, Premier Juge Magiſtrat Civil, Criminel et de Police
» de la Ville et Juriſdiction de Saint Malo, certifions que les ſeings d'Ohier et de Pitot apoſez cy-deſſus ſont
» véritables et qu'ils ſont Notaires Royaux et Apoſtoliques établis et demeurans en cette Ville. . . . . . en
» foy de quoy avons donné le préſent ſous notre ſeing, et de notre Adjoint, avons fait apoſer en marge
» le ſceau de nos Armes leſdits jour et an. *Signé* J. Gouin et Rivet Adjoint, avec ſceau en l'original des
» préſentes, dépoſé pour minutte à Foucault l'un des Notaires à Paris ſouſſignes, et certifié véritable par
» Charles Blanchard Ecuyer, Sieur de Tallangouet, Gendarme de la Garde du Roy, demeurant à Paris rue
» de Paradis, le dix-huit Avril mil ſept cent quinze. (*Signé*) : : : : : : (& Foucault.

(*b*) » Aujourd'hui eſt comparu pardevant les Conſeillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris ſouſſi-
» gnez, Jean-Enguerrand Blanchard Ecuyer, Sieur de Saint Bazile, demeurant ordinairement en la Ville
» de Falaize, Province de Normandie, de préſent à Paris, logé rue Saint Honoré proche la Boucherie,
» Paroiſſe Saint Roch, lequel certifie et affirme à qui il appartiendra que dans ſa Famille on a toujours
» compté et connu pour parens conſanguins les Sieurs Blanchard-de la Buharaye et les Sieurs Blanchard-de
» Launay et Tallangouet, comme deſcendus tous d'une meſme tige et iſſus de Branches cadettes dont les
» auteurs communs ont partagé en l'année mil quatre cent quarante-neuf ſous les noms d'Enguerrand, Léger,
» Jean et Jean tous enfans de Guillaume, ledit partage fait attendu que leſdits Jean et Jean qui avoient
» porté leur domicile en Bretagne eſtoient revenus en Normandie demander leur portion héréditaire à la
» Branche aiſnée qui y avoit conſervé ſon ancien établiſſement à cauſe de quoy et en conſidération de la
» ſtipulation expreſſe que leſd. Jean & Jean continueroient de porter les Armes de la Famille qui ſont d'*azur*
» *à trois Croiſſans d'argent:* que ladite Branche aiſnée ſeroit tenue de leur tenir l'ancienne maiſon pater-
» nelle ouverte paſſant et repaſſant pour eux, leurs Chiens et Oiſeaux, lequel partage a eſté produit par
» ledit Sieur de Saint Bazile pour la réception de deux des Damoiſelles ſes filles dans le Monaſtere Royal
» de Saint Louis de Saint Cyr; leſdits Sieurs Blanchard de Bretagne ayans eſté compris en la revue gé-
» neralle des Nobles faite à Saint Malo en l'année mil quatre cent ſoixante-quinze où leſdits Jean et Jean
» Blanchard ſont nommément appellez, la Famille deſdits Sieurs Blanchard tant de Normandie que de
» Bretagne étant toute reconnue pour être iſſue de race noble, dont et de quoy led. Sieur de Saint Ba-
» zile a requis acte auſd. Notaires ſouſſignez qui luy ont octroyé le préſent pour ſervir et valoir à qui il
» appartiendra ce que de raiſon; Fait et paſſé à Paris ès études le treize Avril mil ſept cent quinze, et
» a ſigné la minutte des préſentes demeurée à Foucault Notaire. (*Signé* : : : : : : : : : (*et*) Foucault.

(*c*) *Alias* Guihonmaz *ou* Guihoumaz.

Dinan, fit fon teftament le 8 May 1596, & mourut fans enfans avant le 20 Juin de la même année des deux mariages qu'il contracta, le 1[er]. avec Guyonne LE FRANCOIS, & le 2[d]. avec Thomaffe MAROT qui étoit encore vivante le 12 Octobre 1598.

2. BERTRAND Blanchard continue la defcendance.
2. PIERRE Blanchard, } dont on ignore la deftinée.
2. GUILLAUME Blanchard, }
2. YVON Blanchard étoit, fuivant un acte du 30 Novembre 1596, *détenu* (alors) *prifonnier ès mains des Turqs.*
2. MARGUERITE Blanchard mariée à Guillaume SÉQUART fuivant le fufdit acte du 22 Septembre 1560, époufa depuis en fecondes noces Guillaume TRIPPE dont elle étoit veuve ledit jour 30 Novembre 1596.
2. JEANNE Blanchard étoit mariée avec Jean RONDEL *ou* ROUDEL en ladite année 1596.
2. GUILLEMETTE Blanchard morte pour lors, avoit époufé Jérôme MAINGARD.

II. DEGRÉ.

BERTRAND Blanchard S[r]. de la Maifon noble de Launay Trochard & de la Ville, fut marié deux fois, la 1[ere] avec Bertranne BRISSARD, & la 2[de]. avec Servanne LE GOUVERNEUR, & mourut à S[t]. Malo avant le 30 Novembre 1596. Dans le prifage qui fut fait de fes biens le 5 Septembre 1598 on y trouve cités eutr'autres le lieu & Maifon noble de Launay Trochard, ainfi que d'autres terres tenues noblement de la Seigneurie de la Belliere.

Premier Lit.

3. FRANÇOIS Blanchard va fuivre.
3. JÉRÔME Blanchard eut de fon mariage dont on n'a pu avoir connoiffance une fille nommée
    4. GUYONNE Blanchard laquelle époufa Guillaume FAYNEL, dont elle eut pour enfans Guillamin Faynel S[r]. de Lozeraye *ou* de la Rozeraye, & Pierre Faynel S[r]. du Colombier.
3. FRANÇOISE Blanchard étoit mariée le 30 Novembre 1596 avec René GRAVÉ dont elle eut pour fils Louis Gravé S[r]. des Rochettes.

Second Lit.

3. JEAN Blanchard, } moururent fans poftérité, fuivant un Mémoire
3. SERVAN Blanchard, } de Famille.
3. GUILLAUME Blanchard S[r]. de S[t] Etienne, Doyen de l'Eglife Cathédralle de S[t]. Malo dès l'âge de 23 ou 24 ans, pofféda cette dignité environ 50 ans; il étoit né en ladite Ville, & avoit été batifé le 21 Février 1587.
3. JEANNE Blanchard époufa N..... GAILLARD, & eut de ce mariage une fille nommée Guillemette Gaillard laquelle mourut au mois de Janvier 1702, étant veuve du Seigneur de Ronton.

III. DEGRÉ.

FRANCOIS Blanchard S[r]. de la Maifon noble de Launay Trochard, partagea le 25 Juin 1598 avec tous fes freres & fœurs des deux lits la fucceffion de leur pere, & fit un nouveau partage le 30 Septembre fuivant avec Jérôme & Françoife Blan-

chard ses frere & sœur du 1[er] lit, des biens qui leur étoient échus de la succession de leurdit pere & de celle de leur mere; il eut du mariage qu'il contracta avec Jeanne GRAVÉ (sœur de Julien Gravé S[r]. de Launay) fille de Robin Gravé (a) & de Guyonne ARTUR, Guillaume Blanchard qui suit; & il vivoit encore le 8 Janvier 1597.

IV. DEGRÉ.

Ecuyer GUILLAUME Blanchard S[r]. des Maisons nobles de Launay Trochard, de Trebompé, du Mousterou & du Rest, né à S[t]. Malo & batisé le 5 Novembre 1595, acquit le lieu noble de Trebompé le 7 Juin 1644 de Nobles Homs Jean le Galler Seigneur de Kergoumar, Conseiller-Procureur du Roy en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Nantes, & de Dame Marguerite Bonnet sa femme, & fut marié avec Demoiselle Françoise LE GENDRE fille de Nobles Gens Jean le Gendre S[r]. de Keroriou, & Anne DE KERRET sa femme, de la succession desquels ledit S[r]. de Launay Trochard & ladite Françoise le Gendre son épouse firent un partage noble le 6 Avril 1639 avec Nobles Gens Yves le Gendre frere de ladite Françoise; il mourut à Tréguier peu avant le 21 Août 1652, datte de l'Inventaire qui fut fait de ses biens; & de son mariage avec ladite Demoiselle le Gendre laquelle étoit encore vivante le 28 Janvier 1689, il eut les enfans qui suivent.

5. Ecuyer GUILLAUME Blanchard S[r]. de Trebompé & de Tallangouet, batisé à Morlaix le 13 Mars 1626, fut marié par contrat du 29 Octobre 1654 avec Demoiselle Perrine CALLOET Dame du Plessis, fille de M[re]. Maurice Calloet Ecuyer, Seigneur de Kéravezec, de Kériavilly &c, Conseiller du Roy & son Procureur en la Cour Royale de Lannion, & de Dame Françoise DU VAL; il partagea le 19 Septembre 1662 avec Jean, Bernard, Bertrand, François de Paule, Jean-Baptiste, Marie, Anne & Elisabeth-Sibille Blanchard ses freres & sœurs, & autres cohéritiers, la succession de Guillaume Blanchard leur grand-oncle, Doyen de Saint Malo; fut nommé le 10 Juin 1668 Conseiller du Roy; Bailly Civil & Criminel du Siége Royal de Morlaix; & il vivoit encore le 23 Août 1670 jour auquel il fit encore un partage des biens de son pere avec lesdits Bernard, François de Paule, Jean-Baptiste, Marie, Anne & Elisabeth-Sibille Blanchard ses freres & sœurs, les enfans du S[r]. de Kerprigent son frere & Charlotte Guignard en qualité de tutrice de ses enfans & de François Blanchard S[r]. de Tallangouet, par lequel acte ledit S[r]. Guillaume Blanchard eut dans son lot le lieu de Trebompé; il eut pour enfans de Perrine Calloet sa femme,

6. PIERRE Blanchard né au mois de May 1658, lequel s'établit à Bordeaux, & eut de son mariage un fils encore actuellement vivant & non marié.

6. JEAN

(a) On observe que Jean Gravé Seigneur de Launay; Conseiller du Roy en ses Conseils & Président de sa Chambre des Comptes de Nantes, qualifié *oncle* d'Ecuyer François Blanchard Sieur de Tallangouet dans le contrat de mariage de celui-ci du 25 Janvier 1655, eut de celui qu'il contracta avec Françoise de Godet remariée depuis avec Antoine de Brouilly Marquis de Piennes, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général de ses Armées & Gouverneur de Pignerol, trois fils savoir Jeanne Gravé femme de Charles-Félix de Galien Duc de Gadagne, Lieutenant Général des Armées de S. M. Françoise Gravé mariée avec Achilles Marquis de Nérestaing, Chef & Grand Maître des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem, & Marguerite Gravé laquelle épousa par contrat du 28 Février 1671 Charles des Montiers Chevalier, Comte de Rieus, Seigneur de Mérinville, Capitaine-Lieutenant des Chevaux-légers de la Garde de Monseigneur le Dauphin, & Gouverneur de Narbonne; ce qui procure à M. M. Blanchard-de Changy l'avantage d'appartenir à ces différentes Maisons.

6. Jean Blanchard S^r. de la Colombiére, né à Morlaix & batifé le 10 Juin 1661, & vivant encore le 7 Septembre 1683; il mourut fans poftérité.

6. Jaques Blanchard S^r. du Pleffis, mort fans enfans.

&

6. Françoise Blanchard mariée avec Guillaume Hélies.

5. Ecuyer François Blanchard continue la defcendance.

5. Ecuyer Jean Blanchard S^r. de Kerprigent, mort avant le 23 Août 1670, eut de fon mariage avec Demoifelle Anne Dozet,

6. Éléonor Blanchard laquelle époufa N...... Coroller Sieur du Nécoat, Gentilhomme Breton.

&

6. Renée Blanchard.

5. Ecuyer Bernard Blanchard Sr du Moufterou & de Kerprigent, eut cette Maifon noble par le partage de 1670 cité à l'article de Guillaume Blanchard fon frere; il étoit né à Morlaix au mois d'Octobre 1627, & de fon mariage avec Demoifelle Renée le Pelletier, il eut une fille nommée

6. Renée Blanchard laquelle époufa Meffire Yves de Perrien qualifié Chevalier, Seigneur de Kerguezec.

5. Ecuyer Bertrand Blanchard vivant le 19 Septembre 1662, mourut à ce qu'il paroît avant le 23 Août 1670.

5. Ecuyer François de Paule Blanchard Seigneur du Reft, étoit Chanoine de la Cathédrale de Saint Malo le 23 Août 1670 datte du partage déja cité ci-deffus, par lequel il lui échut la Seigneurie & lieu noble du Petit Reft; il fut depuis Gendarme de la Garde ordinaire du Roy, fuivant un congé qu'il obtint le 1.er May 1690 pour aller vaquer à fes affaires, & fe maria avec Demoifelle Jeanne Gravé fille du Sr de Grandefontaine, dont il eut deux filles.

5. Ecuyer Jean-Baptiste Blanchard Sr de Launay Trochard & du Moufterou qu'il eut en partage par l'acte du 23 Août 1670 cité ci-deffus, vendit ce Manoir & cette Métairie noble le 1.er Juillet 1680 à Prigent Rannou *ou* Ramiou * Sr du Cofquer, Greffier Criminel & l'Office de la Juridiction de Morlaix; il fut marié à Paris par contrat du 28 Janvier 1689 avec Madeléne Prevost veuve d'Antoine Marier Sr de Baume, & mourut fans enfans.

5. Marie Blanchard Dame de Lézerdault, eft ainfi qualifiée dans le contrat de fon mariage accordé le 23 Janvier 1651 avec Ecuyer Jean Corbet Sr de Kerdaniel, Confeiller du Roy, Receveur des Décimes du Diocèfe de Léon, fils de Nobles Gens Charles Corbet & Olive Durand fa femme, Sieur & Dame de Rofeonnec; elle vivoit encore le 23 Août 1670.

5. Guillemette Blanchard fut Religieufe aux Urfulines de Morlaix.

5. Anne Blanchard étoit mariée le 19 Septembre 1662 avec Ecuyer Jean Geffroy Sr de la Villeneuve, & vivoit encore le 23 Août 1670; un Mémoire de Famille porte qu'elle époufa en fecondes noces le Sr Polet.

5. Elisabeth-Sibille Blanchard Dame du Reft, fuivant le partage du 23 Août 1670 cité ci-deffus, eft qualifiée Dame de Montlouis dans un Mémoire de Famille; elle mourut fans avoir été mariée.

 * Erratum. *Supprimez ces mots : ou Ramiou.*

V. DEGRÉ.

Ecuyer François Blanchard S.r de Tallangouet près de Morlaix, Officier de Marine, naquit en cette Ville le 19 Juillet 1629, & s'établit à Paris par le mariage qu'il contracta le 25 Janvier 1655 avec Demoifelle Charlotte Guignard fille de François Guignard Bourgeois de cette Ville & de Demoifelle Claude Poignand fa femme; il fervoit en 1668 dans l'Efcadre du Marquis de Néreftaing fon parent, fuivant un Role du 3 Février de cette année des Soldats engagés à Morlaix pour fa Compagnie; mourut à Paris le 12 Décembre 1669, & fut inhumé à Saint Gervais; le 20 du même mois fa veuve, de l'avis du Marquis de Piennes Chevalier des Ordres du Roy, coufin paternel des enfans mineurs dudit Sieur de Tallangouet à caufe de Dame Françoife de Godet fa femme, & auffi de l'avis de M.re Charles de Houel Chevalier, Seigneur & Baron de Morainville auffi coufin paternel à caufe de Dame Marguerite de Godet fa femme, fut chargée de la tutelle defdits enfans fous condition par elle faite que cette acceptation ne lui pourroit nuire à la gardenoble qu'elle entendoit avoir : elle vivoit encore le 24 Janvier 1718, & eut de fon mariage

6. François Blanchard né le 8 Septembre 1656, } dont on ignore la deftinée.
6. Charles Blanchart né le 9 Décembre 1657, }

6. Charles Blanchard Ecuyer, S.r de Tallangouet, né à Paris le 7 ...... 1661; il fut fait Gendarme de la Garde ordinaire du Roy vers l'an 1703; fe trouva à toutes les Affaires où ladite Compagnie fut commandée & fervoit encore en cette qualité lorfqu'il fut maintenu dans fa nobleffe par Arrêt du Confeil d'Etat du 5 Avril 1717; il étoit marié le 24 Janvier 1718 avec Demoifelle Jeanne Bocquet, & mourut fans enfans.

6. Jean Blanchard-de Tallangouet, Capitaine dans le Régiment de Sault, né le 17 Septembre 1662, & lequel obtint le 6 Août 1683 de M. de Menars Intendant de Paris, un Certificat portant qu'il » étoit enrégif- » tré fur le Régiftre des jeunes Gentilshommes « : il fervit d'abord dans les Cadets à Cambray; fut fait Sous-Lieutenant dans le Régiment de Sault le 20 Février 1684, Lieutenant le 30 Juillet fuivant, Lieutenant de Grenadiers le 16 May 1691, Capitaine le 31 May 1694, & mourut au mois de Mars 1698 à Prades en Rouffillon d'une bleffure qu'il reçut au Siége de Barcelone d'un éclat de grenade au menton, ayant encore reçu d'autres bleffures en différentes Affaires où il s'étoit trouvé.

6. Jean-Etienne Blanchard né le 16 Octobre 1663 & mort le 14 Février 1665.

6. François Blanchart qui continue la defcendance.

6. Guillaume Blanchard né le 1.er Juin 1666. }
6. Guillaume Blanchard né le 12 Août 1669. } morts en bas âge.
6. Marie-Charlotte Blanchard née le 29 Mars 1659. }
&
6. Marie-Charlotte Blanchard née le 24 Juillet 1667, & morte fans avoir été mariée.

VI. DEGRÉ.

François Blanchart Ecuyer, S.r de Changy, Capitaine appointé dans

la Compagnie des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roy, où il commença à fervir le 29 Décembre 1705, étoit né à Paris le 2 Février 1665; il fe trouva à la Bataille de Ramillies, aux Siéges d'Oudenarde, de Fribourg, de Landaw, ainfi que dans toutes les autres Affaires où fut commandée la Compagnie; & il époufa le 17 Mars 1693 Demoifelle Luce Séard fille de Claude Séard Bourgeois de Paris, & de Demoifelle Suzanne Penel; il fut maintenu dans fa nobleffe par Arrêt du Confeil d'Etat du Roy du 5 Avril 1717, & mourut à Paris le 28 May 1719 : fa veuve ne mourut que le 31 Août 1738 étant âgée de 75 ans; elle eut de fon mariage avec ledit Sieur de Changy les enfans ci-après.

7. François-Claude Blanchard-de Changy va fuivre.

7. Philippes-Louis Blanchard - de Tallangouet Ecuyer, Capitaine appointé dans la Compagnie des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roy, né le 30 Juillet 1698, fervit depuis 1717 jufqu'en 1744 qu'il mourut de fes bleffures à la Bataille d'Ettingen; il avoit obtenu une penfion du Roy en confidération de fes fervices; il fut marié 1.º par contrat du 24 Janvier 1718 avec Demoifelle Marie-Marguerite Fyot fille d'Aléxandre-Claude-Léger Fyot Confeiller du Roy, Controlleur ordinaire des Guerres de la petite Gendarmerie, & de Dame Marguerite Perrot fa veuve en 2.des noces, & en 1.eres noces d'Antoine Ferrary Ecuyer, S.r de la Marcelle, Ecuyer ordinaire du Roy; & n'ayant point eu d'enfans de cette alliance il fe remaria en 1736 avec Demoifelle Jeanne-Simonne Berthault dont il a eu une fille nommée

8. Jeanne-Simonne Blanchard de Tallangouet née le 24 Juin 1738.

7. Jean-Bonaventure-Henry Blanchard-du Reft Ecuyer, né le 11 Novembre 1701, a été marié en 1734 avec Demoifelle Catherine-Louife Voirin dont il n'a point d'enfans.

7. Jeanne-Louise Blanchard née le 14 May 1696, mourut au mois d'Octobre 1697.

VII. DEGRÉ.

François-Claude Blanchard-de Changy Ecuyer, S.r de Changy, né le 31 Mars 1694, fut fait l'un des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roy au mois de Mars 1714, & ayant quitté le fervice peu après la mort de fon pere au mois de Juillet 1719, il fut pourvû de la Charge de Confeiller du Roy, Controlleur Général de la Marine, des Galeres, des Fortifications & réparations des Places, Ports & Havres de France au mois de Février 1720; il époufa le 11 Septembre 1739 Demoifelle Elifabeth le Moyne fille de Meffire Antoine le Moyne Confeiller du Roy, Préfident-Tréforier de France au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, Commiffaire du Confeil pour les Ponts & Chauffées, & de Dame Catherine-Sufanne Gendron; il mourut le 30 Décembre 1741, & de ladite Demoifelle le Moyne fa femme qui étoit morte le 30 Janvier précédent, il a eu un fils unique nommé

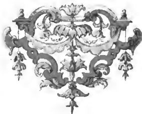
VIII. DEGRÉ.

Joachim-Félix-Léon Blanchard-de Changy né le 16 Janvier 1741, reçu

Moufquetaire du Roy de la feconde Compagnie le 9 Septembre 1755, & Ecuyer de main de S. M. en conféquence des preuves de fa nobleffe faites au mois d'Avril 1766 *.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier



* Erratum. Voir aux additions à la fin de ce sixième Registre.

BOUCHER,

Seigneurs de Paſtis, de la Rupelle, de Flogny, Barons de la Chapelle Vieille Foreſt & de Milly, Comtes de Serain &c.

EN *BOURGOGNE*, EN *CHAMPAGNE* ET A *PARIS*



D'Argent à trois Ecreviſſes de Gueules poſées deux & une.



LES différens Jugemens de maintenue de Nobleſſe qui ont été rendus en faveur de cette Famille juſtifient que

PREMIER DEGRÉ.

» FÉLIX Boucher Ecuyer, Seigneur de Monceaux, ſervit dans les Armées, » & eut pour fils

II. DEGRÉ.

» PIERRE Boucher Ecuyer, Seigneur de Monceaux, de Vertron, de Che- » vry & de Dollot, Avocat du Roy au Bailliage de Sens, lequel de Demoi- » ſelle Marie DE LA PLOTTE ſa premiere femme, eut entr'autres enfans Louis » & Pierre Boucher, & de Demoiſelle Catherine DE DORMANS ſa ſeconde » femme qui étoit fille d'un Premier Préſident de Dijon & niéce de deux » Chanceliers de France (dont l'un nommé Jean de Dormans qui fut Evê- que-Comte de Beauvais, Pair de France & Cardinal, & l'autre Guillaume de Dormans mourut en 1373) » n'eut qu'un fils nommé François - Triſtan » Boucher «, de tous leſquels enfans on va parler.

Premier Lit.

3. LOUIS Boucher eſt auteur de la Branche ainée.
3. PIERRE Boucher a formé la ſeconde Branche.

Second Lit.

3. FRANÇOIS-TRISTAN Boucher eſt auteur de la quatriéme Branche.

3. François Boucher fut Confeiller du Roy Louis XII.. Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel par Provifions du 26 Janvier 1506 (1507); il paroît être le même François Boucher qui éxerça la Charge de Lieutenant Général au Bailliage de Sens, & dont la femme Guyonne de Roffey le fit pere de
   4. Louis Boucher Ecuyer, Seigneur de Carifey, mentionné dans l'Arrêt de la Cour des Aydes qu'obtint fur fa nobleffe Guillaume Boucher auteur du 4.e Dégré de la Branche aînée en 1625, & dont la veuve D.lle Avoye de Sailly avoit la garde-noble de fes enfans le 6 May 1541.
3. Nicolas Boucher Ecuyer, fut Lieutenant Général de Sens.
3. Nicolas Boucher Ecuyer, fut auffi Confeiller au Bailliage de Sens.
3. Guillaume Boucher Ecuyer.
3. Louis Boucher Ecuyer.

Dans l'Arrêt de la Cour des Aydes de l'an 1603 qu'obtint Edme Boucher leur petit-neveu, il eft dit que ces cinq freres François, Nicolas, autre Nicolas, Guillaume & Louis Boucher « avoient toujours vefcu noblement & avoient été maintenus dans leur nobleffe par plufieurs Arrêts, Jugemens & Sentences. »

III. DEGRÉ.

Louis Boucher Ecuyer, Seigneur de Vertron & de Dollot, Confeiller du Roy, Lieutenant Général au Bailliage de Sens, fut marié avec Demoifelle Marguerite le Muet fille de Nicolas le Muet Ecuyer, Seigneur de Brantigny & de Paffis, & de Dame Catherine le Boucherat; & après fa mort Marguerite le Muet fe remaria avec Noble Homme Jean Ravault Procureur du Roy au fufdit Bailliage de Sens; elle eut dudit Seigneur de Vertron fon 1.er mary plufieurs enfans qui fuivent.

4. Guillaume Boucher continue la defcendance.
4. Nicolas Boucher Ecuyer, Seigneur de Paffis, Confeiller-Procureur du Roy au Bailliage de Troyes avant le 12 Avril 1533, eut de fon mariage avec Demoifelle Marie Griveau les trois filles ci-après.
   5. Demoifelle Marguerite Boucher fut mariée par contrat du 16 Avril 1534 avec Noble Homme & Sage Maitre Claude de Villeprouvée Confeiller du Roy au Bailliage & Siége Préfidial de Troyes.
   5. Demoifelle Nicolle Boucher époufa en 1.eres noces noble Homme Nicolas de la Ferté, ainfi qu'il eft prouvé par le contrat de fon fecond mariage accordé le 28 Avril 1577 avec Pierre d'Aubeterre Ecuyer, Seigneur d'Aubeterre.
   5. Demoifelle Anne Boucher fut mariée avec Noble Homme Jean d'Avalus.
4. Demoifelle Généviéve Boucher époufa Pierre de l'Abbaye Sr de Chaumont, avant le 12 Juin 1542.

IV. DEGRÉ.

Guillaume Boucher Ecuyer, Seigneur de Paffis & de Vertron, Con-

feiller du Roy, Lieutenant Général au Bailliage de Sens, pourvu de cette Charge avant le 25 Février 1534 (1535), avoit été maintenu dans fon ancienne nobleffe par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 6 Juillet 1525, dans lequel il eft dit que » Félix Boucher fon bifayeul avoit toujours comme Noble porté » les Armes, que Pierre Boucher fon ayeul & Louis Boucher fon pere, pareil- » lement Pierre Boucher Seigneur de S^t. Andelin & François - Triftan Bou- » cher fes Oncles, Nicolas Boucher fon frere & Louis fils de François Bou- » cher avoient toujours été & étoient Nobles Perfonnes & Gentils - hommes » tels tenus & réputés de tous ceux qui d'eux avoient eu connoiffance, avoient » tenu & tenoient Fiels, portoient Armoiries nobles & s'étoient trouvés au » Ban & Arriere-Ban & davantage comme Nobles avoient toujours été tenus » francs & quittes & éxempts de toutes Tailles, Aydes & fubfides fans ja- » mais y avoir été affis, impofés ni contribué à ycelles, & joui de tous les » droits, privilèges & éxemptions dont jouiffoient & avoient accoutumé de » jouir les autres Nobles du Royaume«; il mourut avant le 4 juillet 1540, jour auquel Noble femme Eugénie Nugault fa veuve qui lui furvécut encore de plufieurs années, fit hommage de la Seigneurie de Vertron, comme ayant la garde-noble de fes enfans qui fuivent : Eugénie Nugault étoit fille de Guillaume Nugault Ecuyer, Seigneur de St Aubin, de Vaugiraut & de la Chapelle-Godefroy, & de Dame Jeanne Pougoise : elle fut mariée peu de temps après le 14 Décembre 1514, jour auquel fes pere & mere, en faveur de ce mariage, lui firent don des Terres & Seigneuries de St Aubin & de la Chapelle-Godefroy.

5. Michel Boucher continue la defcendance.
5. Demoifelle Marguerite Boucher pourroit bien être la même de ce nom qui époufa Honoré Seigneur Noel de Combles Ecuyer, Seigneur de Naives, Prévôt & Gruyer d'Ancerville.
5. Demoifelle Jeanne Boucher.

V. DEGRÉ.

Michel Boucher, Ecuyer, Seigneur de Paffis, étoit Confeiller du Roy au Préfidial de Sens lors de fon mariage accordé par contrat du 5 Mars 1558 (1559) avec Demoifelle Marie Coiffart veuve de Jean Festuot Sieur de Raviéres, fille de Nicolas Coiffart Ecuyer, Seigneur de St Benoît fur Seine, d'Albaudierres, d'Ormes, & Vicomte de Troyes, & de Dame Guillemette Pinette; il obtint le 2 Juillet 1576 une Sentence de l'Election de Sens, par laquelle il fut maintenu dans fa nobleffe; & il mourut avant le 16 Octobre 1582, jour auquel fa veuve étoit tutrice de fes deux enfans qui furent

6. Michel Boucher Ecuyer, dont on ignore la deftinée.
&
6. Noel Boucher qui va fuivre.

VI. DEGRÉ.

Noel Boucher Ecuyer, Seigneur de Paffis, de Raviéres & de la Broffe, fut marié par contrat du 16 Novembre 1594 avec Demoifelle Louife de Hault veuve de Noble Homme Maître Antoine Goureau Sécrétaire du Duc de Guize, & dont il eut pour fils

VII. DEGRÉ.

Michel de (*) Boucher Ecuyer, Seigneur de Paſlis, de Haut, de la Foreſt, de Lignieres & de Cornillon, lequel épouſa auſſi par contrat du 1.er Septembre 1624 Demoiſelle Marguerite de S.t Estienne fille de Jean de St Eſtienne Ecuyer, Seigneur de Lignieres, & de Dame Marguerite du Molin, de laquelle alliance il eut les enfans ci-après.

8. Edme de Boucher Ecuyer, fut tué au ſervice du Roy.
8. Georges de Boucher continue la deſcendance.
8. Aléxandre de Boucher Ecuyer.
8. Etienne-Jaques de Boucher Ecuyer, Seigneur du Monthoy, fut marié par contrat du 25 Janvier 1665, avec Demoiſelle Simone du Parc fille de Charles du Parc Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, l'un des vingt-cinq Gentils-hommes de la Garde Ecoſſoiſe du Roy, & de Dame Simone d'Autruy, duquel mariage naquirent
   9. Demoiſelle Marguerítte de Boucher.
   &
   9. Demoiſelle Marie de Boucher.
8. Michel de Boucher Ecuyer, Sr de St Eſtienne.
8. Demoiſelle Jeanne de Boucher fut mariée avant le 30 May 1665 avec Pierre de Vaucelles Ecuyer, Seigneur d'Ernonville, l'un des deux cent Chevaux-Légers de la Garde ordinaire du Roy.
8. Demoiſelle Anne de Boucher.
8. Demoiſelle Claude de Boucher epouſa Michel du Parc Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, avant ledit jour 30 May 1665.
8. Demoiſelle Marguerite de Boucher.
8. Demoiſelle Catherine de Boucher.

VIII. DEGRÉ.

Georges de Boucher Ecuyer, Seigneur de Paſlis, de Lignieres & de Cornillon, fut marié par contrat du 28 Avril 1652 avec Demoiſelle Jaqueline de Veillart fille de Jaques de Veillart Ecuyer, Seigneur du Franc, Gendarme de la Compagnie du Roy, & de Dame Anne de Heurles; & fut maintenu dans ſon ancienne nobleſſe conjointement avec Etienne-Jaques & Michel de Boucher ſes freres le 1er Novembre 1670, par M. de Caumartin Intendant de Champagne; de ſon mariage naquirent

1. Nicolas de Boucher Ecuyer.
2. Pierre-François de Boucher Ecuyer.
3. Robert de Boucher Ecuyer.
4. Georges de Boucher Ecuyer.
5. Demoiſelle Marguerite de Boucher.
6. Démoiſelle Edmée de Boucher.
7. Demoiſelle Anne de Boucher.
8. Demoiſelle Marie de Boucher.
   &
9. Demoiſelle Madeléne de Boucher.

(*) Cette Branche a pris l'article *de* depuis environ 150 ans.



SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Pierre Boucher Ecuyer, Seigneur de S.[t] Andelin près Cofne au Bailliage d'Auxerre, (fecond fils de Pierre Boucher auteur du II.[e] Degré, & de Marie de la Plotté) parut avec les autres Nobles de la Province devant le Commiffaire du Parlement de Paris, fur la notification qui fut faite d'un Arrêt de la Cour en datte du 23 Mars 1523, au fujet de l'étendue du reffort du Bailliage d'Auxerre, dans une Affemblée qui fut tenue à Cofne le 10 Octobre fuivant; il mourut en 1531 étant âgé de 72 ans, & fut enterré dans l'Eglife des Cordeliers d'Auxerre dont il fut le bienfaiteur & où ont été inhumés depuis prefque tous fes defcendans, la famille y ayant encore même aujourd'hui fa fépulture; il avoit été marié avec Demoifelle Anne Chevalier dont la fucceffion fut partagée le 25 Février 1533 (1534) entre fes enfans qui fuivent.

4. Philbert Boucher continue la defcendance.
4. Germain Boucher Ecuyer.
4. Ancelat Boucher Ecuyer.
4. Nicolas Boucher Ecuyer.
4. Demoifelle Perrette Boucher fut mariée avec Jean Guenin avec lequel elle vivoit le 20 Septembre 1536.

IV. DEGRÉ.

Philbert Boucher Ecuyer, Seigneur de S.[t] Andelin & en partie du Pavillon, Confeiller du Roy, Lieutenant Général en la Prévôté d'Auxerre, partagea avec fes freres & fœur le 20 Septembre 1536 la fucceffion de M.[re] Edme Chevalier leur oncle, & eut pour fon lot la moitié du Fief du Pavillon; il mourut le 2 Novembre 1551, & avoit époufé par contrat du 8 Janvier 1524 (1525) Demoifelle Catherine l'Evesque morte au commencement du mois d'Avril 1562 : la fucceffion dud[it] Seigneur de S.[t] Andelin avoit été partagée le 30 Décembre 1551 entre fes deux enfans ci-après nommés.

5. Philbert Boucher fuit.
5. Demoifelle Marie Boucher époufa avant le 21 Avril 1572 Noble Homme René Martineau, & mourut au mois d'Avril 1615.
5. Demoifelle Anne Boucher étoit mariée auffi ledit jour 21 Avril 1572, avec Germain Cochon Avocat au Bailliage & Siége Préfidial d'Auxerre.
5. Demoifelle Perrette Boucher époufa Noble Hnmme Gabriel Thierriat avec lequel elle vivoit le 27 Décembre 1561 & le 21 Avril 1572.
5. Demoifelle Edmée Boucher fut mariée avec Edme Guyon qui en étoit veuf en ladite année 1572.
5. Demoifelle Chrétiene Boucher époufa Nicolas Petit, & fa fucceffion fut partagée entre fes frere & fœurs le 21 Avril 1572.

V. DEGRÉ.

Philbert Boucher Ecuyer, Seigneur du Pavillon, dont il fit hommage le 27 Mars 1575 au Duc de Nivernois, à caufe de fa Châtellenie de Billy

ſous Muzard, & auquel il donna ſon dénombrement le 23 Avril 1578, avoit partagé avec ſes ſœurs le 27 May 1572, la ſucceſſion de leur mere; il fit ſon teſtament le 8 Mars 1622, & mourut à Auxerre le 12 du méme mois étant âgé de 93 ans : de ſon mariage qui avoit été accordé par contrat du 16 May 1560 avec Demoiſelle Claude Rémond fille de Noble Homme & Sage M.e Girard Rémond Conſeiller du Roy au Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, & de Noble Jeanne de Boulanger ſa femme, il eut les enfans ci-aprés nommés.

6. François Boucher a formé la Branche des Seigneurs de Bazoches dont on va d'abord parler.
6. Charles Boucher Ecuyer, fut batiſé le 5 Juin 1566.
6. Pierre Boucher Ecuyer, fut batiſé le 27 Juillet 1568.
6. Edme Boucher Ecuyer, fut batiſé le 4 Février 1570.
6. Claude Boucher auteur de la 3.e Branche, ſuivra aprés la poſtérité de ſon frere ainé.
6. Jean Boucher Ecuyer, fut batiſé le 3 Mars 1577.
6. Philbert Boucher Ecuyer, fut batiſé le 1er Juillet 1579.
6. Edme Boucher Ecuyer, S.r de la Mothe Drillac, Archer des Gardes du Corps du Roy Louis XIII. fut batiſé le 10 Janvier 1585; il eut de ſon mariage avec Demoiſelle Anne Puisoye une fille nommée
   7. Demoiſelle Marie Boucher laquelle étoit ſous la tutelle de ſa mere le 21 May 1622, & encore le 12 Août 1632.
6. Demoiſelle Jeanne Boucher batiſée le 27 Décembre 1561, fut mariée deux fois, la premiere avec Me François Regnard, & la ſeconde avec Me Pierre Tribolé avant le 11 Août 1597; elle vivoit encore le 14 Mars 1638.
6. Demoiſelle Catherine Boucher fut batiſée le 21 Septembre 1572.
6. Demoiſelle Edmée Boucher fut batiſée le 14 Octobre 1582.

VI. DEGRÉ.

François Boucher Ecuyer, Conſeiller du Roy, Prévôt & Juge ordinaire de Joigny, né le 22 Mars 1563 (1564), fut maintenu dans ſon ancienne nobleſſe par Arrêt de la Cour les Aydes de Paris du 20 Mars 1627; il fit ſon teſtament le 4 Mars 1633, & mourut à Auxerre le 30 Juillet 1634; de ſon mariage qui avoit été accordé par Contrat du 28 Septembre 1587 avec Demoiſelle Marie Arnault fille de Noble Homme & Sage Me Zacharie Arnault Bailly & Juge Supérieur, Prévôt & Elu au Comté de Joigny, & de Demoiſelle Guillemette Perrottey, on lui connoît un fils nommé

VII. DEGRÉ.

Claude Boucher Ecuyer, Seigneur de Bazoches & de la Ronce, Conſeiller Honoraire au Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre en 1644, lequel fut marié avec Demoiſelle Marie Boirot qui avoit le 16 Août 1649 la garde-noble de ſes enfans dont on va parler.

8. Claude Boucher Ecuyer, batiſé le 10 Mars 1630, mourut à Auxerre au mois d'Août 1645.
8. Edme Boucher Ecuyer, fut batiſé le 14 Juillet 1635.
8. Germain Boucher continue la filiation.
8. François Boucher Prêtre & Chanoine de l'Égliſe Collégiale

de Nôtre-Dame d'Auxerre, batifé le 10 May 1645, fit fon teftament le 4 May 1698, conjointement avec Dame Girardin fa fœur, & mourut à Auxerre en 1723.

8. Demoifelle Marie Boucher fut batifée le 17 Août 1625.
8. Demoifelle Catherine Boucher fut batifée le 28 Janvier 1627.
8. Demoifelle Jeanne Boucher fut batifée le 27 Janvier 1629.
8. Demoifelle Anne Boucher batifée le 4 Août 1633, mourut à Auxerre le 16 May 1700 : elle avoit été mariée avec Noble Claude Girardin Coñfeiller du Roy Honoraire au Bailliage & Siége Préfidial d'Auxerre.
8. Demoifelle Marie Boucher fut batifée le 6 Octobre 1636.
8. Demoifelle Hélène Boucher batifée le 1.er Août 1642, fut Religieufe aux Bernardines d'Auxerre le 20 Janvier 1662.

VIII. DEGRÉ.

Germain Boucher Ecuyer, Seigneur de Bazoches & de la Ronce, batifé le 29 May 1640, comparut comme Gentilhomme à une Affemblée des Nobles tenue à Auxerre le 11 May 1668, & fut maintenu dans fon ancienne nobleffe par Arrêt du Confeil d'Etat du Roy du 1er Juillet 1670; il fut marié deux fois, la premiere par articles fous feings privés du 27 May 1663, avec Demoifelle Marguerite Marie fille de Noble Nicolas Marie Confeiller du Roy, Elû en l'Election d'Auxerre, & de Demoifelle Charlotte Richer fa femme; & la feconde par contrat du 25 Octobre 1688, avec Demoifelle Jeanne Thomas, laquelle fut maintenue en fa qualité de veuve de Gentilhomme par Ordonnance de M. Ferrand Intendant de Bourgogne, du 14 Juillet 1699; & il mourut à Auxerre le 30 Juillet 1691 : Il ne paroît pas qu'il ait eu d'enfans de fon fecond mariage; mais de celui qu'il contracta avec Marguerite Marie, qui étoit morte auffi à Auxerre dès le 7 Novembre 1681, il eut ceux dont on va parler.

IX. DEGRÉ.

1. Germain-Nicolas Boucher Ecuyer, batifé le 3 May 1664, fut Chanoine Régulier de la Congrégation de France, Prieur, Curé, Seigneur Spirituel & Temporel du Prieuré de Branche au Diocèfe de Sens, & mourut à Auxerre le 12 Octobre 1730.
2. Edme Boucher Ecuyer, fut batifé le 18 Mars 1667.
3. Claude Boucher né le 18 Octobre 1669, étoit Jéfuite le 14 May 1698.
4. Félix Boucher Ecuyer, naquit le 30 Octobre 1676.
5. François Boucher Ecuyer, mourut le 15 Septembre 1678.
6. Demoifelle Marie Boucher batifée le 23 Janvier 1666, fut mariée le 7 Octobre 1692 avec Noble Michel Gilloton Confeiller du Roy, Affeffeur en l'Hôtel de Ville d'Auxerre.
7. Demoifelle Charlotte Boucher naquit le 28 Novembre 1670.
8. Demoifelle Charlotte Boucher naquit le 6 May 1673.
9. Demoifelle Anne Boucher née le 1er Février 1678, époufa par contrat du 20 Septembre 1697 Noble Charles Merat Confeiller, Subftitut du Procureur du Roy au Bailliage & Prévôté d'Auxerre.
10. Demoifelle Marguerite Boucher née le 16 Avril 1680, fut Religieufe



TROISIÉME BRANCHE.

VI. DEGRÉ.

Claude Boucher Ecuyer, Seigneur du Fief de Bleury *dit* de la Motte Bleury *autrement encore appellé* le Fief des Bouchers, qu'il acquit ainſi que d'autres Fiefs par acte du 2 Janvier 1646, étoit le cinquième fils de Philbert Boucher auteur du V. Degré de la ſeconde Branche & de Claude Rémond; il naquit & fut batiſé le 2 Mars 1575; fit pluſieurs pieuſes fondations aux Cordeliers d'Auxerre le 21 Avril 1646, & fut maintenu dans ſon ancienne nobleſſe ainſi que Jaques Boucher ſon fils par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 29 Août de l'année précédente; Il fit ſon teſtament le 7 Février 1647, & mourut à Auxerre au commencement du mois de Juillet 1652 : il avoit épouſé par contrat du 15 May 1601 Demoiſelle Louiſe Lange veuve de Mᵉ Lambert Thomassin laquelle fit ſon teſtament le 30 May 1621 qu'elle confirma par un codicille du 22 Septembre 1639, & eut de ſon mariage avec ledit Seigneur de la Motte Bleury, Jaques Boucher qui fuit.

VII. DEGRÉ.

Jaques Boucher Ecuyer, Seigneur du Pavillon, de la Motte Bleury, &c. Conſeiller du Roy, Préſident, Prévôt Royal & Juge ordinaire en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue d'Auxerre, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel, Commiſſaire Examinateur & Enquêteur héréditaire en ladite Prévôté, fut marié par contrat du 12 Juillet 1632 avec Demoiſelle Germaine Tribolé fille de Noble Homme Mᵉ Nicolas Tribolé Seigneur de Perrigny, Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel au ſuſdit Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, & de Demoiſelle Jeanne Perrel ſa femme; il mourut en ladite Ville ſur la fin du mois de Janvier 1653, & ſa veuve qui avoit déjà le 27 Février 1654 la garde noble de ſes enfans cy-après nommés, ne mourut que le 13 Avril 1679.

8. Félix Boucher continue la filiation.
8. Claude Boucher Ecuyer, Seigneur de la Rupelle, batiſé le 30 Août 1636, obtint du Maréchal de Turenne le 7 Fevrier 1668 un Certificat de ſes ſervices; & ſuivant un autre qui lui fut accordé le 9 Juin ſuivant, il eſt dit qu' » il avoit bien & fidellement ſervi le Roy dans » ſes Armées l'eſpace de dix-huit mois en qualité de l'un des deux cent » Hommes d'Armes des Ordonnances du Roy ſous le titre de la Reine «; il épouſa le 18 Février 1658 Demoiſelle Marie de Fondriat *ou* de Foudriat, fille de Charles de Fondriat Ecuyer, Seigneur d'Anus, & de Dame Marie Richer, & n'eut point d'enfans de ce mariage; il fut maintenu dans ſon ancienne nobleſſe le 1ᵉʳ Juillet 1670.
8. François Boucher Ecuyer, Seigneur de la Rupelle, batiſé le 12 Novembre 1639, fut maintenu dans ſa nobleſſe d'extraction le 1ᵉʳ Juillet 1670, & de ſon mariage célébré dès le 10 Février 1665 avec Demoiſelle Marie Madot fille de Noble Nicolas Madot, & de Dame Marie Beslau, il eut les enfans ci-après : Marie Madot ſe remaria depuis avec Claude Préaudeau Officier en la Chancellerie du Préſidial d'Auxerre où elle mourut âgée d'environ 61 ans le 20 Janvier 1704.

9. François Boucher Ecuyer, batifé le 14 Décembre 1666, mourut avant le 18 Mars 1695.
9. Nicolas Boucher Ecuyer, Seigneur de la Rupelle, batifé le 17 May 1671, mourut à Auxerre le 30 Décembre 1708, ayant eu de fon mariage avec Demoifelle Claudine Bordes morte auffi en ladite Ville le 20 Mars 1745 âgée de 72 ans,
10. Aléxis Boucher Ecuyer, Officier au Régiment de Nice, batifé le 27 Janvier 1705, & mort à Auxerre le 22 Février 1743.
10. Jean-Baptiste Boucher Ecuyer, né le 20 Decembre 1707, & mort à Auxerre le 13 Septembre 1730.
10. Nicolas Boucher Ecuyer, né le 30 Juillet 1709.
10. Demoifelle Anne-Perrette Boucher batifée le 26 Juin 1701, & mariée le 2 Septembre 1732 avec Pierre Richer Confeiller du Roy, Affeffeur en l'Hôtel de Ville d'Auxerre où elle mourut le 4 Août 1734.
&
10. Demoifelle Marie-Madeléne Boucher batifée le 6 Septembre 1706.
9. Pierre Boucher Ecuyer, fut batifé le 27 Septembre 1672.
9. Claude Boucher Ecuyer, né le 27 Novembre 1678, vivoit encore le 20 Janvier 1704.
9. Demoifelle Marie Boucher batifée le 14 Novembre 1665, fut mariée le 12 Avril 1695 avec Noble Jaques Thierriat Avocat au Parlement, Bailly d'Oftaine.
9. Demoifelle Françoise Boucher naquit le 12 Décembre 1668.
9. Demoifelle Germaine Boucher naquit le 9 Avril 1680.
8. Jaques Boucher Ecuyer, fut batifé le 7 Octobre 1647.
8. Demoifelle Charlotte Boucher fut batifée le 12 Août 1635.
8. Demoifelle Jeanne Boucher batifée le 14 Mars 1638, fut mariée par contrat du 15 May 1657 avec Noble Laurent Thierriat Avocat en Parlement.
8. Demoifelle Marie Boucher batifée le 25 Janvier 1641, fut mariée auffi par contrat du 11 Septembre 1668 avec Noble Jean Regnauldin.
8. Demoifelle Germaine Boucher batifée le 19 Mars 1642, fut mariée à Nicolas Prevost par contrat du 2 May 1672, quoique ce mariage puiffe regarder pareillement Germaine & autre Germaine Boucher fes fœurs.
8. Demoifelle Louise Boucher fut batifée le 18 Août 1643.
8. Demoifelle Anne Boucher fut batifée le 26 Juillet 1645.
8. Demoifelle Germaine Boucher fut batifée le 21 Mars 1649.
8. Demoifelle Germaine Boucher batifée le 19 Juillet 1651, fit fon teftament le 19 Août 1717, à moins que ce ne foit Germaine ou autre Germaine Boucher fes fœurs.
8. Demoifelle Louise Boucher fut batifée le 4 Août 1652.

VIII. DEGRÉ.

Félix Boucher Ecuyer, Seigneur du Pavillon, de la Motte Bleury, de la Rupelle & de Bailly, Confeiller du Roy, Préfident en la Prévôté & Siége Royal d'Auxerre, Prévôt Royal, Lieutenant Particulier, Affeffeur Criminel

& Commiſſaire Examinateur en la Prévôté & Banlieue de ladite Ville, pourvû de toutes ces Charges le 13 Novembre 1654, étoit né & avoit été batiſé en ladite Ville le 15 Octobre 1633; il devint Seigneur des trois quarts des Fiefs de la Rupelle & de Bailly par la donation que lui en fit le 6 Avril 1676 Dame Marie Naudet veuve de Charles de Jouannet Seigneur de Trizy, & acquit l'autre quart deſdits Fiefs par acte du 3 Novembre 1688 de Dame Marie Regnauldin veuve de Noble Claude Fernier, à laquelle il appartenoit de ſon chef; il avoit été maintenu dans ſa nobleſſe d'ancienne extraction ainſi que Claude & François Boucher ſes freres par arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 1er. Juillet 1670; donna ſon dénombrement au Seigneur d'Eſnon le 22 Octobre 1680 dudit Fief de la Rupelle, & mourut à Auxerre le 7 Octobre 1694. De ſon mariage qui avoit été célébré dès le 28 Juillet 1664 avec Demoiſelle Eugénie Baltazard (laquelle fit ſon teſtament le 4 Septembre 1702 & mourut le 26 Novembre 1705 âgée de 58 ans) fille de Jean Baltazard Seigneur du Carreau, depuis Gentilhomme ordinaire de Madame la Ducheſſe Douairière d'Orléans, & de Demoiſelle Barbe Guyon ſa femme, il eut les enfans qui ſuivent.

9. Jean-Baptiste Boucher-de la Rupelle continue la filiation.
9. Claude Boucher-de la Rupelle Ecuyer, Seigneur de la Rupelle, batiſé le 29 Novembre 1666, mourut à Auxerre le 10 Décembre 1675.
9. Demoiſelle Marie Boucher-de la Rupelle née le 8 Septembre 1675, mourut auſſi à Auxerre le 8 Janvier 1709.

IX. DEGRÉ.

Jean-Baptiste Boucher-de la Rupelle qualifié Chevalier, Seigneur du Pavillon, de la Rupelle, de la Motte Bleury & de Bailly, Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier au Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, Charge dont il fut pourvû le 7 Mars 1693, avoit été batiſé le 3 Octobre 1665; il épouſa le 4 Mars 1696 Demoiſelle Jeanne-Geneviéve le Muet fille de Noble André le Muet Porte Manteau de Monſeigneur le Prince de Condé, & de D.lle Jeanne des Champs ſa femme, & fut maintenu dans ſon ancienne nobleſſe le 14 Juillet 1699 par Ordonnance de M.r Ferrand Intendant de Bourgogne; il mourut le 14 Janvier 1726 à Auxerre où ſa femme étoit morte le 21 Octobre de l'année précédente étant âgée d'environ 56 ans : de leur mariage ils eurent les enfans ci-après nommés.

10. Jean-Baptiste-André-Pierre Boucher-de la Rupelle ſuit.
10. Claude-Jean-de Dieu-François-Xavier Boucher-de la Rupelle qualifié Chevalier dans les actes qui le concernent, naquit le 10 Avril 1709, & mourut à Auxerre le 11 Septembre 1738.
10. Demoiſelle Eugénie Boucher-de la Rupelle née le 20 Octobre 1696, fut mariée le 26 Avril 1718 avec Michel-Gabriel Robinet demeurant à Auxerre, & mourut le 26 Avril 1766.

X. DEGRÉ.

Jean-Baptiste-André-Pierre Boucher-de la Rupelle qualifié Chevalier, Seigneur de la Rupelle, de Bailly, de Chouilly &c, Conſeiller

du Roy, Lieutenant Particulier au Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre par Proviſions du 20 Janvier 1724, avoit été batiſé le 5 Septembre 1700; il épouſa le 17 Août 1723 Demoiſelle Marie-Anne Marie fille de Thomas Marie Seigneur de S[t] Georges, Conſeiller-Avocat du Roy au ſuſdit Bailliage, Siége Préſidial & Prévôté d'Auxerre, & de Demoiſelle Marie Regnauldin ſa femme, & de ce mariage il eut les enfans dont on va parler.

11. Jean-Baptiste Boucher-de la Rupelle Ecuyer, né le 2 Octobre 1724, mourut le 12 du même mois.

11. Jean-Baptiste-Thomas Boucher-de la Rupelle va ſuivre.

11. Joseph Boucher Ecuyer, } naquirent jumeaux le 3o Octobre 1727.
11. Félix Boucher Ecuyer, }

11. Thomas Boucher-de Chouilly qualifié Chevalier, Seigneur du Pavillon & de Chouilly, né le 14 May 1729, fut marié le 22 Novembre 1763 avec Demoiſelle Marie-Louiſe Chevalier-de Minieres fille de Meſſire Jean-Baptiſte Chevalier qualifié Chevalier, Seigneur de Minieres, de Sementron, d'Avignau lès Leugny &c, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine au Régiment de Bigorre, & de Dame Marie-Anne la Bussiere, actuellement remariée avec Meſſire Jean-Jaques d'Anglard Ecuyer, Seigneur d'Archy, ancien Chevau-léger de la Garde du Roy; du mariage dudit Seigneur de Chouilly ſont iſſus pluſieurs enfans.

11. D.[lle] Marie-Anne Boucher-de la Rupelle née le 3 Novembre 1726, a été mariée le 3 Octobre 1758 avec Meſſire Pierre-François d'Espences-de-Villefranche qualifié Chevalier, Seigneur en partie de Ligneres, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Bourgogne.

XI. DEGRÉ.

Jean-Baptiste-Thomas Boucher-de la Rupelle qualifié Chevalier, Seigneur de la Rupelle & de Bailly, né le 18 Septembre 1725, a été pourvû le 13 Décembre 1754 de la Charge de Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier au Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, & a obtenu encore le 8 May 1765 d'autres proviſions de l'Office de Conſeiller du Roy, Lieutenant Général, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur audit Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, & à cette occaſion M. le Vice-Chancelier lui a écrit de la part du Roy que c'étoit *en conſidération de ſes ſervices & de ſa naiſſance* que S. M. lui accordoit l'agrément de cette Charge; il a épouſé le 10 Septembre 1748 Demoiſelle Anne Raffin fille de Noble Philippes-Louis Raffin Avocat au Parlement & audit Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, & de D.[lle] Anne Collinet ſa femme; & de ce mariage il a eu les enfans qui ſuivent.

XII. DEGRÉ.

1. Jean-Baptiste-Louis Boucher-de la Rupelle Ecuyer, né le 6 Août 1749, a été reçu le 24 Novembre 1764 Page de S. A. S. Monſeigneur le Comte de la Marche, en conſéquence des preuves de ſa nobleſſe.
2. Louis-Joseph-Pierre Boucher Ecuyer, naquit le 1[er] Juillet 1753.
3. André-Joseph Boucher Ecuyer, naquit le 7 Janvier 1758.

4. JEAN-BAPTISTE-CHARLES Boucher Ecuyer, naquit le 24 Janvier 1759.
5. CHARLES-JEAN-BAPTISTE Boucher Ecuyer, naquit le 13 Novembre 1760.
6. THOMAS-MARIE Boucher Ecuyer, naquit le 20 Mars 1762.
7. Demoifelle ANNE-MARIE Boucher naquit le 14 Octobre 1750.
8. Demoifelle MARIE-CHARLES Boucher naquit le 17 Juillet 1752.
9. Demoifelle MARIE-LOUISE Boucher naquit le 5 Février 1764.



QUATRIÉME BRANCHE. (*)

III. DEGRÉ.

FRANÇOIS-TRISTAN Boucher Ecuyer, Seigneur de Rnffey, de Monceaux, d'Avigny, d'Ailland en partie & de Villiers fur Tollon, (fils puîné de Pierre Boucher auteur du II. Degré, & de Catherine des Dormans) fut nommé le 26 Octobre 1506 par la Nobleffe du Comté de Tonnerre pour comparoir à Sens à la réformation de la Coutume, & obtint le 5 May 1512 fa décharge de la comparution au Ban & Arriere-Ban du Bailliage de Sens fur ce qu'il avoit préfenté, le 1er Avril précédent, pour fervir en fa place Bertrand d'Aunoy monté & armé fuffifament en état d'Arbaletrier; il fut marié avec Demoifelle Catherine PREVOST fille de Jean Prevoft, & de Demoifelle Ifabeau POUGOISE *ou* POUGEOISE de la même famille que Jean Pougeoife Evêque de Troyes, laquelle fut annoblie le 19 Janvier 1441 (1442) par le Roy Charles VII; & de cette alliance il eut entr'autres enfans ceux qui fuivent.

4. JEAN Boucher Seigneur de Roffey, fut Prêtre & Chanoine de l'Eglife de St Etienne de Troyes.
4. PIERRE Boucher Ecuyer, Seigneur de Roffey.
4. ETIENNE Boucher Seigneur Flogny, & des Terres de Marcey & d'Argenteuil qu'il acquit le 22 Octobre 1568 de Meffire Affricain de Mailly, fit hommage de celle de Flogny le 10 Mars 1569 à la Princeffe de Cleves en qualité de Dame d'Ervy; il fut Evêque de Cornouailles en Bretagne, Abbé de Nôtre-Dame & de St Sauveur de Vertus au Diocèfe de Chaalons, Confeiller du Roy, Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel, & Ambaffadeur à Rome pour affifter au Concile de Trente; & fit fon teftament le 16 Août 1571 par lequel il choifit fa fépulture en l'Eglife de Saint Jean en Grève fa Paroiffe, ce qu'il changea par fon codicille du lendemain, voulant que fon corps fût tranfporté dans l'Eglife de Flogny dont il étoit Seigneur, pour y être inhumé : il ne vivoit plus le 11 Octobre fuivant.
4. PHILIPPES Boucher continue la defcendance.
4. FRAUBERT Boucher Ecuyer.
4. GUILLAUME Boucher Ecuyer.

4. Demoifelle

(*) Depuis environ 150 ans cette Branche ainfi que celles qui en font forties, ont ajouté à leur nom l'article *de*.

4. Demoifelle CATHERINE Boucher époufa Noble Homme & Sage Me Philippes BÉLIN Lieutenant du Bailly de Troyes.
4. Demoifelle ISABEAU Boucher fut mariée avec Noble Homme & Sage Me Jean FORET.
4. Demoifelle JAQUETTE Boucher partagea avec fes freres & fœurs le 2 Avril 1533 la fucceffion de leur pere & mere.
4. Demoifelle MATHIE Boucher époufa Jaques DE VIENNE.

IV. DEGRÉ.

PHILIPPES Boucher Ecuyer, Seigneur en partie de Roffey, du Peliffon, de Marcey, d'Argenteuil & de Milly, fut appellé avec les autres Gentilshommes de fa Province à la réformation de la Coutume de Sens en 1555; obtint du Duc de Guife le 17 Novembre 1567 une éxemption du fervice au Ban & Arriere-Ban, ce Prince l'ayant (dit-il) retenu près de lui pour le fervice du Roy & pour y être employé en tel devoir & équipage qui lui feroit commandé; & fut élû le 19 May 1568 en fa qualité de Gentilhomme pour commander comme Chef & Capitaine - Colonel dans la Ville & Fauxbourgs de Chably : ledit Seigneur de Roffey étant en procès contre Edme Baudot foi difant Ecuyer, Seigneur de Fontenelle, Archer des Ordonnances fous la charge du Duc de Guife, au fujet de fa nobleffe qu'on lui difputoit, obtint une Sentence le 16 Février 1581 par laquelle il fut déclaré *noble*, & il fut ordonné que fa qualité de noble feroit mife & lui demeureroit en préfentation de caufe. Il obtint encore conjointement avec Edme de Boucher fon fils, le 11 Juillet fuivant, une Sentence des Commiffaires des Francs-Fiefs par laquelle il leur fut donné main-levée des faifies faites fur leurs Terres, Fiefs & Seigneuries de Roffey, du Peliffon, de Marcey & d'Argenteuil, en conféquence des preuves qu'ils avoient données qu'ils étoient d'*une nobleffe bien antique*; il avoit fait hommage le 17 Septembre 1547 à Meffire François du Bellay, favoir de la moitié de la Seigneurie de Roffey mouvant de fon Comté de Tonnerre; fit fon teftament le 1er Octobre 1587 par lequel il en nomma éxécutrice Demoifelle Madeléne MIREY fa femme qui étoit fille de Noble Guillaume Mirey Ecuyer, Seigneur de Milly, & de Dame Jeanne PINOT, & avoit été d'abord mariée en 1res noces avec N. . . . DE CABARET Seigneur de la Croliere; & il mourut peu avant le 12 May 1588, jour du partage que fes enfans firent de fes biens : on le trouve qualifié *Noble Seigneur* dans un acte du 6 Octobre fuivant.

5. EDME de Boucher va fuivre.
5. NICOLAS de Boucher eft auteur de la cinquiéme Branche d'où font iffus les Barons de Milly.
5. Demoifelle MARGUERITE de Boucher fut mariée avec Noble Seigneur Simon DE CABARET Ecuyer, Seigneur de la Croliere, de Fulaine, des Fortelles & de Grouges, dont elle étoit veuve le 30 Juin 1593.

V. DEGRÉ.

EDME de Boucher qualifié Chevalier, Seigneur de Flogny, du Fief des Minots de Flogny, de la Rue d'Embas, de Buttau, de Villiers-Vineux, de Marolles, de Vergigny, de Roffey, d'Epineul, de Poilly, de la Foreft-Férou,

de Percey en partie, de Carizé, de Ste Vertus, de Chichée, de Marcey & d'Argenteuil, Vicomte de Serain, Baron de la Chapelle Vieille Foreft, eft cité dans le teftament de l'Evéque de Cornouailles fon oncle qui lui fit don par cet acte des Terres de Flogny, de Marcey & d'Argenteuil; il eft qualifié *Noble Seigneur* dans une tranfaction qu'il fit avec Nicolas de Boucher fon frere le 6 Octobre 1588, & dans un échange qu'il fit le 17 May 1603, par lequel Dame Marie du Bellay femme de Meffire Rene du Bellay, lui céda la Terre, Châtellenie & Baronie de la Chapelle autrement la Vieille Foreft, les Prévôtés de Marolles, de Carizé, de Villiers-Vineux & de Vergigny, la Ville, Terre & Seigneurie d'Epineul, les Terres & Seigneuries de la Foreft - Férou, de Ste Vertus & de Chichée; il avoit été pourvû dés le 24 Septembre 1582 de l'Office de Confeiller du Roy, Commiffaire ordinaire des Guerres; fut déclaré *noble et extraict de noble race* par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 10 Mars 1603 qui cite une Sentence qu'il avoit obtenue précédemment des Elûs de St Florentin le 8 Mars 1599, par laquelle, attendu fa nobleffe, il avoit été déclaré exempt des Tailles; il avoit été marié par contrat du 21 Août 1582 avec D.^lle Catherine DE LONGUEIL fille de Noble Homme & Sage Me Pierre de Longueil Seigneur d'Every & de Boucq fur Seine, Confeiller au Parlement de Paris, & de Dame Denife LALOU *ou* LALOYAU; & après fa mort arrivée peu de temps avant le 9 Novembre 1613 datte du partage noble que fes enfans firent de fa fucceffion, fa veuve fe remaria avec Noble Seigneur Gédéon - Charles LE BASCLE Ecuyer, Seigneur de Chauchatin, Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roy; elle mourut peu avant le 30 Janvier 1643, jour auquel fes enfans partagerent auffi noblement fa fucceffion; & elle eut de fon 1er mariage avec ledit Seigneur de Flogny, ceux qui fuivent.

6. PIERRE-FRANÇOIS de Boucher Ecuyer, continue la defcendance.
6. ANTOINE de Boucher embraffa l'Etat Religieux.
6. BON-EDME de Boucher Ecuyer, Seigneur d'Epineul & du Fief du Monceau *dit* la Sogne.

6. JEAN de Boucher *l'aîné* Ecuyer. 6. JEAN de Boucher *le jeune* Ecuyer.	l'un des deux étoit le 23 Janvier 1627 Religieux dans l'Abbaye de Saint Pierre & Saint Paul de Poitiers au Diocéfe de Langres, dont il étoit Prévôt, Grand Vicaire & Prieur le 1er Novembre 1644; & pareillement l'un de ces deux Jean de Boucher étoit Religieux & Grand Vicaire en l'Abbaye-du Moutier-Saint Jean le 30 Janvier 1643.

6. MATHIEU de Boucher étoit Grand Prévôt & Seigneur de Chably le 9 Novembre 1613.
6. JAQUES de Boucher Ecuyer, dit *le Chevalier*, Seigneur de Carizé, qualifié *Noble Seigneur* dans un acte du 9 Novembre 1613, mourut peu de tems avant le 23 Janvier 1627, jour auquel Pierre, Bon-Edme & Mathieu de Boucher fes freres partagerent fa fucceffion.
6. Demoifelle BONNE de Boucher-de Flogny fut mariée par contrat du 19 Juin 1623 avec Meffire Euchaire DE COMBLES qualifié Chevalier, Seigneur de Noncourt & de Morionvilliers, Lieutenant au Régiment des Gardes-Françoifes.

6. Demoiſelle Colombe de Boucher Comteſſe d'Epineul, Dame de la Châtellenie de la Forêt-Férou, de Rebourceau & de la moitié de celle de Pouy qu'elle eut pour ſon douaire & ſes repriſes de ſon 1.er mariage avec Louis de S.t Blaise Seigneur de Pouy & de Fontaines, épouſa en 2.des noces le 22 Juillet 1608 Noble Seigneur Patrix le Bascle Seigneur & Baron d'Argenteuil, d'Arcy & de Moulins, Meſtre de Camp d'un Régiment d'Infanterie.

VI. DEGRÉ.

Pierre-François de Boucher qualifié Chevalier, Seigneur de Flogny, du Fief des Minots de Flogny, de la Rue d'Embas, d'Argenteuil, de Marcey, de Villiers-Vineux, de Marolles, de Vergigny, de Roſſey, de Carizé, d'Epineul, de Percey & de Poilly en partie, de Buttau, du Pontot, de Coulan & de Chichée, Baron de la Chapelle Vieille Foreſt &c, paroit encore dans les différens actes qui le concernent ſous les qualifications de *Noble Seigneur* & de *Haut & Puiſſant Seigneur;* il fit hommage à l'Evêque de Langres de la Baronie de la Chapelle le 13 Septembre 1612 & le 16 Août 1639, & de même pour la Terre de Poilly au Comte de Tonnerre le 24 Juin 1654; il étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Duc d'Orléans le 27 Novembre 1655; avoit ſervi précédemment dans les Armées du Roy; obtint même conjointement avec Henry de Goullard ſon gendre le 14 May 1639 une éxemption du ſervice au Ban & Arriere-Ban du Bailliage de Sens ainſi que de toutes contributions, dans lequel acte il eſt dit que ledit Seigneur de Flogny avoit été à la prédécente convocation; & fut maintenu dans ſon ancienne nobleſſe par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Juillet 1668; il fut marié quatre fois, la 1.ere par contrat du 28 Septembre 1609 avec Demoiſelle Georgette de Malain (niéce d'Edme de Malain Baron de Lux, Conſeiller d'Etat d'Epée, Capitaine de 50 Hommes d'Armes, Lieutenant de Roy en Bourgogne & Chevalier de l'Ordre du S.t Eſprit) fille de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Malain Chevalier, Seigneur & Baron de Seignelay, d'Hauterive & de Rebourceau, Chevalier de l'Ordre du Roy, & de Dame Jeanne de Faulquier; la 2.de auſſi par contrat du 18 Septembre 1623, avec Demoiſelle Marie Loizeau; la 3.e encore par contrat du 14 Juin 1637, avec Dame Marie de Pernes; & enfin la 4.e pareillement par contrat du 1.er Novembre 1644, avec Demoiſelle Marie-Margueritte Quelain fille de Meſſire Nicolas Quelain Seigneur de la Planchette, de Plaſſe & du Pleſſis-le Comte, Conſeiller au Parlement de Paris, & de Dame Madeléne Sevin; de ſon premier mariage naquit

7. Demoiſelle Marie de Boucher laquelle épouſa avant le 14 May 1639 Meſſire Henry de Goullard qualifié Chevalier, Seigneur de la Giſardiere, de Puiſſec, de Luzey, de la Boullerie, & Baron de Seignelay.

Quatriéme Lit.

7. Pierre-François de Boucher va ſuivre.
7. Demoiſelle Madeléne-Henriette de Boucher-de Flogny Dame de Carizé, de Villers-Vineux & de Plaſſe, par le partage qu'elle fit avec ſon frere le 22 Novembre 1677, mourut en 1721.

VII. DEGRÉ.

Pierre-François de Boucher qualifié Chevalier, Seigneur de Flogny, de Poilly, du Fief des Minots de Flogny, de la Rue d'Embas, de Marçey, d'Argenteuil &c, Baron de la Chapelle Vieille Foreft, né & batifé le 29 Janvier 1652, paroît dans les différens actes qui le concernent fous la qualification de *Haut & Puiffant Seigneur;* il époufa le 6 Juin 1674 Demoifelle Françoife-Virginie de Clermont-Tonnerre fille de Meffire Antoine de Clermont Comte de Dannemoine, Meftre de Camp d'Infanterie, & de Dame Suzanne le Clerc, & petite-fille de Charles-Henry Comte de Clermont & de Tonnerre, Vicomte de Tallart, Chevalier des Ordres du Roy & Lieutenant Général en Bourgogne, & de Catherine-Marie d'Efcaubleau-de Sourdis; il fut maintenu dans fon ancienne nobleffe par Arrêt du Confeil d'Etat du Roy du 9 Juillet 1668, & mourut en fon Château de Flogny le 17 Juin 1699; fa veuve fut nommée le 7 Août fuivant tutrice de fes enfans, & mourut au mois de Septembre 1728.

8. Charles-Nicolas de Boucher continue la defcendance.
8. Edme-Antoine de Boucher Ecuyer, fervoit dès le 19 May 1707, en qualité de Capitaine d'Infanterie; il embraffa depuis l'Etat Eccléfiaftique, & mourut au mois d'Août 1729.
8. Jean-Charles de Boucher Ecuyer, dont on ignore la deftinée.
8. François de Boucher qualifié Chevalier, Comte de Serain, Seigneur de Carizé &c, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Capitaine de Cavallerie, fervoit dès le 19 May 1707 en qualité de Cornette dans le Régiment de Cavalerie de Beaujeu.
8. Edme de Boucher Ecuyer, dont on ignore la deftinée.
8. Demoifelle Marie-Catherine de Boucher née le 19 Juin 1684, fut reçue dans la Maifon Royale de Saint Louis à Saint Cir en conféquence des preuves de fa nobleffe faites au mois de Septembre 1695.
8. D^lle^. Suzanne-Henriette de Boucher.
8. D^lle^. Françoise-Virginie de Boucher.

} ces trois fœurs furent Religieufes; l'une au Val-de Grace, & les deux autres à Tonnerre.

VIII. DEGRÉ.

Charles-Nicolas de Boucher qualifié Chevalier, Seigneur de Flogny, du Fief des Minots de Flogny, de la Rue d'Embas, de Marcey, d'Argenteuil & de Poilly, Baron de la Chapelle Vieille Forêt &c. eft qualifié *Haut & Puiffant Seigneur* (qualité qu'il donne auffi à fon pere) dans fon contrat de mariage accordé le 6 Juin 1706 avec Demoifelle Suzanne Bazard fille de Me Nicolas Bazard Confeiller du Roy, Contrôleur Général des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, & Demoifelle Suzanne le Bellec fa femme; il fit hommage de la Seigneurie de Flogny & du Fief des Minots de Flogny le 7 Avril 1729 comme relevant en plein Fief de la Terre & Baronie d'Ervy, & mourut le 25 Novembre 1740, ayant eu de fon mariage les enfans ci-après.

9. Eléonor-Elisabeth-Nicolas de Boucher va fuivre.

9. PIERRE de Boucher, dit *le Chevalier de Flogny*, Seigneur de Carizé, Capitaine de Cavalerie au Régiment de Saluces.
9. EDME-ANTOINE de Boucher - de Flogny Prêtre, Chanoine de l'Eglife Royale & Collégiale de Saint Quentin.
9. Demoifelle SUZANNE-JEANNE-FRANÇOISE de Boucher-de Flogny.

IX. DEGRÉ.

ELÉONOR-ELISABETH-NICOLAS de Boucher qualifié Chevalier, Seigneur de Flogny, de la Rue d'Embas, du Fief des Minots de Flogny, du Luat, de la Motte, de Marcey, d'Argenteuil & de Poilly, Baron de la Chapelle Vieille Forêt, ancien Major du Régiment de Saluces Cavalerie, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, eft auffi qualifié *Haut & Puiffant Seigneur* dans les actes qui le concernent; il époufa par contrat du 28 Mars 1746 Demoifelle Marie-Thérèfe-Aimée DE BRAQUE qui y eft dite fille de » Haut & Puiffant Seigneur Meffire Paul-Emile Marquis de Braque, » Comte de Loches, Chevalier, Seigneur du Luat & autres lieux, & de Haute » & Puiffante Dame Dame Marie-Généviéve AMYOT fon époufe »; & dans cet acte les nouveaux époux y font affiftés de leurs parens, entr'autres du Maréchal & de la Maréchale de Montmorency, du Prince de Tingry, de la Comteffe de Montmorency, du Duc & de la Ducheffe d'Havré, du Comte & de la Comteffe de Trefmes, tous fes coufins & coufines, du Comte (aujourd'hui) Maréchal de Clermont-Tonnerre fon coufin au quatriéme degré paternel, & de la Comteffe fon époufe &c. : il donna fon dénombrement le 27 Octobre 1749 au Comte de Saint Florentin, favoir de la Terre & Seigneurie de Flogny & du Fief des Minots de Flogny mouvant de fa Baronie d'Ervy; & de fon mariage il a eu un fils nommé

X. DEGRÉ.

PIERRE-ELISABETH de Boucher-de Flogny Ecuyer, né le 22 Juin 1753, & deftiné à l'Ordre de Malte.



CINQUIÉME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

NICOLAS de Boucher Ecuyer, Seigneur de Milly, de Roffey & de Chemilly, (fecond fils de Philippes Boucher auteur du 4e Degré de la 4e Branche, & de Madeléne Mirey) eft qualifié *Noble Seigneur* dans deux actes des 18 Avril & 6 Octobre 1588; il obtint du Seigneur de Barbezieux le 25 Octobre 1575 un certificat portant qu' » il étoit à l'Armée pour le fervice de » S. M. « & fervoit en qualité d'Homme d'Armes des Ordonnances du Roy fous la charge du Duc d'Uzès le 20 May 1578; il paffa enfuite en la même qualité dans la Compagnie du Seigneur d'Amboife peu de temps avant le 1er Juillet 1585, & fervoit dans l'Armée de Gien le 18 Août 1587; il obtint le 8 Août 1594 du Seigneur de Praflin un certificat portant qu' » il avoit » fait fervice au Roy dans toutes les occafions qui s'étoient préfentées tant

» auprès de la perfonne de S. M. que dans la Province de Champagne, & » notamment au fiége de Laon « &c; & étoit alors dans fa Compagnie d'Ordonnance : le 10 Octobre fuivant & le 24 Septembre 1597 le Roy lui accorda des Lettres pour l'éxempter de la contribution au Ban & Arriere-Ban; & cette grace eft motivée fur les fervices que ledit Seigneur de Milly lui avoit rendus dans fes guerres; il fervoit encore le 26 Septembre de ladite année 1597 aux termes d'un autre certificat que lui donna ledit Seigneur de Praflin portant qu' » il avoit fervi le Roy durant trois mois en l'Armée campée devant Amiens, » & qu'il s'étoit trouvé dans toutes les occafions qui s'étoient préfentées à » ce fiége tant fous la Cornette blanche que près dudit Seigneur «. Il avoit époufé par contrat du 9 Mars 1582 Demoifelle Gabrielle DE BROUILLARD fille de Noble Seigneur Gabriel de Brouillard Seigneur de Courfan, de Geauges, de Saint Cir & de Chemilly, Premier Baron de Champagne, & de Dame Claude DU BREUIL fa veuve; donna procuration le 18 Avril 1588 pour faire hommage à la Princeffe de Condé de la Terre de Chemilly qui étoit mouvante du Château de Noyers appartenant à cette Princeffe, & vivoit encore le 7 Septembre 1611. Il eut de fon mariage plufieurs filles & deux fils dont on va parler.

6. EDME de Boucher continue la defcendance.

6. JAQUES de Boucher qualifié Chevalier, Seigneur de Linan *ou* de Lignan &c., embraffa la profeffion des Armes & fut envoyé par le Roy dans le pays étranger pour affaires très-importantes à fon fervice; il paroit avoir été pere de

 7. CLAUDE de Boucher qualifié auffi Chevalier, Seigneur de Linan & Capitaine de Chevaux Légers entretenus pour le fervice du Roy dans le Régiment de Beaujeu dans un acte du 20 Avril 1650.

VI. DEGRÉ.

EDME de Boucher qualifié Chevalier, Baron de Milly, embraffa comme fon pere la profeffion des Armes, & époufa par contrat du 4 Septembre 1611 Demoifelle Madeléne DE VÉELU fille de Jean de Véelu Ecuyer, Seigneur de Baby, de Longeville, de Paffy, de Dravigny, de la Motte, de Cury & d'Efvry &c., Gentilhomme fervant de la bouche du Roy, & de Dame Catherine DE ROUSSY; il mourut fur la fin du mois d'Avril 1652; & eut de fon mariage les enfans ci-après nommés.

7. NICOLAS de Boucher Ecuyer, mourut jeune.
7. EDME de Boucher va fuivre.
7. JAQUES de Boucher Ecuyer, mourut jeune.
7. Demoifelle CATHERINE de Boucher fit fon teftament le 3 Novembre 1666, & mourut fans alliance.
7. Demoifelle MARGUERITE de Boucher
7. Demoifelle ELÉONOR de Boucher
7. Demoifelle MARIE de Boucher

} moururent Religieufes Urfulines à Sémur.

VII. DEGRÉ.

EDME de Boucher qualifié Chevalier, Baron de Milly, Seigneur d'Argenteuil & de Beauregard, fervoit en 1635 dans la Compagnie de Chevaux-légers du Seigneur de Verrieres - d'Amantis, & étoit le 31 May 1640 En-

feigne au Régiment de Beauce d'Andelot; il devint enfuite fucceffivement Lieutenant puis Capitaine dans celui du Prince de Conty; fe trouva au fiége d'Arras, à la bataille de Sedan où il fut fait prifonnier, à celle de Lérida en Catalogne, aux fiéges de Gravelines, de Mardick, de Bourbourg, de Furnes, d'Armentieres, de Menin & de Courtray où il fut commandé pour attaquer la demie lune qu'il prit; dans cette affaire il fut bleffé d'un coup de moufquet à la tête & reçut encore plufieurs contufions; il commanda encore au fecond fiége de Mardick l'attaque du baftion qu'il emporta; fit l'attaque de la contrefcarpe au fiége de Dunkerque & l'emporta, & fe trouva encore depuis aux fiéges de Lens, de Valenciennes & aux troubles de Paris; il époufa par contrat du 15 Octobre 1664 Demoifelle Marie LE BASCLE - D'ARGENTEUIL fille de Meffire François le Bafcle qualifié Chevalier, Seigneur & Baron d'Argenteuil, d'Arcy, de Châteauchinon & de Beauregard, Premier Gentilhomme de la Chambre du Comte de Soiffons, & de Dame Elifabeth LE BOSSU; & fut maintenu dans fa nobleffe par Arrêt du Confeil d'Etat du Roy du 9 Juillet 1668 : Marie le Bafcle fa veuve étoit remariée le 30 Septembre 1688 avec Meffire Charles DE CERTAINE qualifié Chevalier, Seigneur de Milly; elle eut de fon 1[er] mariage

8. EDME-ANTOINE-CLAUDE de Boucher qui fuit.

&

8. Demoifelle ANTOINETTE de Boucher Religieufe Urfuline à Sémur.

VIII. DEGRÉ.

EDME - ANTOINE - CLAUDE de Boucher qualifié Chevalier, Baron de Milly, Seigneur de Roffey, de Fontaine - Géri & de Beinne, né le 22 Janvier 1672, obtint le 7 Janvier 1691 un congé du S[r] de Moncault Gouverneur de la Citadelle de Bezançon & Capitaine d'une Compagnie de 350 Gentilhommes, après avoir été près de fix mois dans cette Compagnie; il fervoit le 14 May 1692 dans le Régiment de Cavalerie de Souternon, d'où il fe retira le 21 Octobre fuivant; fut fait Cornette au Régiment de Dragons de Rannes le 24 May 1694, & fit en cette qualité la campagne de 1696; il fut enfuite Capitaine d'Infanterie au Régiment de Clermont, & époufa par contrat du 8 Décembre 1711 Demoifelle Catherine GAUTHIER-DU TRONCHOY fille de Pierre Gauthier - du Tronchoy Ecuyer, Seigneur du Tronchoy, de l'Ifle, de Roffey & de Fontaine-Géri, & de Dame Marie COIFFART fa veuve; & de ce mariage naquirent les enfans ci-après.

9. EDME de Boucher va fuivre.
9. JEAN - NICOLAS - ANTOINE de Boucher Ecuyer, commença de fervir en qualité d'Enfeigne de la Lieutenance Colonelle dans le Régiment de Pons Infanterie; fit la campagne de 1735, celle de 1741 en Weftphalie, & celle de 1742 partie en Weftphalie & en Boheme; fut en 1743 du détachement qu'on laiffa à Straubingue en Baviere pour garder tous les effets & les hôpitaux de l'Armée pendant qu'elle fe retiroit en France, & qui en foutint le fiége & s'en revint en France avec tous les honneurs de la guerre; à fon retour il fut fait Capitaine audit Régiment & fut de l'attaque meurtriere de Wiffembourg; fe trouva aux fiéges de prefque toutes les Villes que l'on prit en Flandres, à la bataille de Fontenoy, à celle de Lawfeldt, à l'affaire de l'Affiette en Piedmont où

il fut bleffé à l'attaque des retranchemens, au fiége de Fribourg, à la bataille d Haftembeck, à celle de Rofback où il fut encore bleffé, & fit le refte de la campagne & l'hiver fuivant le fervice à la tête des Grenadiers comme poftiche; fut envoyé au mois d'Avril 1758 à Breft & marcha encore à la tête des Grenadiers pour chaffer les Anglois des environs de St Malo où ils avoient débarqué; il fut nommé dans le même temps Capitaine de Grenadiers, & un mois après il fut choifi pour être Major dudit Régiment actuellement Talaru.

9. Demoifelle Marie-Anne de Boucher d'abord Religieufe Urfuline à Tonnerre, a été enfuite Chanoineffe au Chapitre des Dames de Lavaudieu en Auvergne.
9. Demoifelle Catherine de Boucher mourut Religieufe Urfuline à Tonnerre.
9. Demoifelle Thérese de Boucher mourut en bas âge.
9. Demoifelle Jeanne de Boucher eft Religieufe Urfuline à Sémur.

IX. DEGRÉ.

Edme de Boucher qualifié Chevalier, Baron de Milly, Seigneur de Roffey, né le 22 Mars 1714, & reçu Page du Roy en fa grande Ecurie en conféquence des preuves de fa nobleffe faites au mois de Janvier 1731, fut Lieutenant au Régiment de Pons Infanterie en 1734; il fit la campagne de cette année & fe trouva au fiége de Philifbourg; fit la campagne de 1735; fut fait en 1739 Capitaine audit Régiment qui étoit alors Marfan, & fit encore les campagnes de 1741 en Weftphalie, & de 1742 partie en Weftphalie & en Boheme; il a époufé 1° le 13 Avril 1744 Demoifelle Claude-Françoife-Marie d'Avigneau fille de Meffire Jaques-Edme-Marie d'Avigneau qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Ruére, Premier Préfident & Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préfidial d'Auxerre, & de Dame Louife-Françoife Friand; & cette 1ere femme étant morte le 28 Octobre 1747, il s'eft remarié le 7 Avril 1750 avec Dame Catherine de Guyon * veuve de Meffire Artus-Aléxandre Viart Seigneur de Pimelle, & fille de Meffire André de Guyon qualifie auffi Chevalier, Lieutenant Colonel d'Infanterie, Commandant la Milice de Bourgogne, & de Dame Catherine de Léviston; de ce fecond mariage font iffus

X. DEGRÉ.

1. Edme-Louis-Claude-Antoine de Boucher-de Milly Ecuyer.
2. Louis-Marie de Boucher-de Milly Ecuyer, mort le 9 Octobre 1756.
3. Demoifelle Edme-Catherine-Jeanne de Boucher-de Milly.
&
4. Demoifelle Suzanne-Edmée de Boucher-de Milly.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

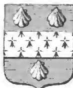
Chérin

* Erratum. *Lifez* : de Guison.

BOURGEVIN,

Seigneurs de Moligny & de Norville.

A PARIS.



D'Azur à une Fafce d'Hermines, accompagnée de 3 Coquilles d'Or, pofées deux en chef & une en pointe.

DEPUIS l'impreffion de l'Article de cette famille dans le Ve. Régiftre de la Nobleffe de France, elle a recouvré plufieurs actes qui établiffent une poffeffion de qualités nobles depuis Didier Bourgevin marié en 1597. Le Juge d'Armes n'ayant pû fe refufer de les admettre, lui ayant été produits dans la forme la plus autentique, a cru devoir rectifier en conféquence dans ce VIe Régiftre, fes filiations, conformément à l'énoncé defdits actes.

PREMIER DEGRÉ.

Noble Homme (*) Meffire (*) Didier Bourgevin Ecuyer (*), Procureur du Roy en l'Amirauté de France au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, époufa le 29 Avril (*) 1597 Demoifelle Antoinette LOUVET fille de Pierre Louvet Ecuyer (*) & de Marie LANDEBRIE, & fit une fondation avec

(*) Toutes les dates & qualités que l'on trouvera dans cet article, défignées par une étoile, y ont été employées d'après les trois Épitaphes fuivantes, dont les copies ont été produites dans la forme la plus autentique : En voici le contenu.

« Copie de trois Épitaphes de marbre noir, placées dans la Chapelle de Sainte Geneviéve de l'Églife Collégiale « & Parroiffiale de Saint Merry de Linois, Diocèfe de Paris ».

PREMIERE.

« Par contrat du 4 Novembre 1616 entre Meffire Didier Bourgevin Ecuyer, demeurant à Paris, & Antoi- « nette Louvet fa femme, & Mrs du Chapitre de Linois, font tenus de célébrer en ladite Églife, chacun an, à « perpétuité, en la Chapelle de Sainte Geneviéve, apartenante audit Bourgevin & fa femme, la Vigile & le jour « de S^te. Geneviéve, une meffe haute & vefpres du jour, & le jour de St Antoine, une meffe baffe en ladite « Chapelle, & pour ce, ont baillé cent fols de rente de bail d'héritage, rachetables de fix vingt livres fuivant le « contrat de la conftitution du 26 Novembre 1612 paffé pardevant Nicolas Belfeno Notaire Royal à Montl- « héry ; & les Marguilliers de ladite Eglife font tenus de faire dire par chacun an, en ladite Eglife, aux Vigiles « des quatre Fêtes annuelles, un service de requiem, avec vefpres des Morts, pour l'ame de defunte Marie « Landebrie vivante femme de Pierre Louvet Ecuyer, demeurant à Paris, & pour ce faire, a donné à ladite Fa- « brique 8 livres de rente de bail d'héritages, & repofent le corps de ladite Landebrie & d'Antoinette Louvet « fa fille, devant l'Autel de ladite Paroiffe, & pour mémoire, ledit Bourgevin a fait mettre ce Tableau en 1628. « Au-deffus de ce marbre, font les armoiries de Didier Bourgevin qui font d'azur à la fafce d'hermine, accom- « pagnée de trois coquilles d'or pofées deux en chef & une en pointe, accollées avec celles d'Antoinette Lou- « vet qui font d'argent au cœur de gueules, à la rencontre de deux palmes de finople, le tout furmonté d'une « couronne de Marquis ».

elle, par acte du 4 Novembre (*) 1616 en la Chapelle de Ste. Geneviéve qui leur appartenoit dans l'Eglife Collégiale & Parroiffiale de St Merry de Linois au Diocèfe de Paris, favoir, d'une meffe haute & vefpres qui fe diroient la veille & le jour de Ste. Geneviéve, & d'une meffe baffe qui fe célébreroit le jour de St Antoine. De leur mariage naquirent les enfans ci-après.

2. Noble Homme Meffire (*) François Bourgevin Capitaine au Régiment de Rambures par brevet du 11 Novembre (*)1628, étoit né le 14 Novembre 1600 : on le trouve qualifié *Efer. Sieur de la Tour, Capne. d'une Compagnie de Gens de pied pour le Service du Roy*, dans le contrat de mariage de Jérôme Bourgevin fon frere du 23 Novembre 1642, auquel il affifta; il fut tué à la bataille de Rethel le 15 Décembre 1650; Et de fon mariage avec Marie de Savart remariée depuis à Louis de Noblesse Gentilhomme du Pays Bléfois, il n'eut qu'une fille nommée

   3. Marie Bourgevin laquelle fut mariée 1°. avec Haut & Puiffant Seigneur (*) Hilaire de Lavaux Marquis (*) de Buiffiére, Maréchal de Bataille (*), ainfi qu'il eft prouvé par un acte du 18 Janvier (*) 1644; & 2°. avec Félix Hervé Colonel-Lieutenant du Régiment de Dragons de la Ferté, & depuis Envoyé en Efpagne pour le mariage du feu Roy Louis XIV, & encore depuis dans d'autres Cours.

2. Noble Homme Jérôme Bourgevin Confeiller-Avocat & Procureur du Roy en l'Election de Paris, fuivant deux actes originaux, l'un du 9 May 1656 & l'autre du 27 Janvier 1663, avoit époufé par contrat du 23 Novembre 1642 Dame Marguerite Pothier, veuve en 1res nôces de Me Jaques de l'Hospital, & en 2des. nôces de Me Antoine Hemon, & mourut fans enfans.

Deuxiéme.

» Noble Homme Meffire Antoine Bourgevin Major du Régiment de Camregis par brevet du 10 Octobre » 1629, Tréforier des Chevaux-légers, & Moufquetaires de la Garde du Roy le 7 Juin 1656, & Dame Anne » Paré fa femme qu'il époufa le 18 Janvier 1644 de l'avis, & avec Haute & Puiffante Dame Marie Bourgevin » veuve de Haut & Puiffant Seigneur Hilaire de Lavaux Marquis de Buiffiere, Maréchal de Bataille, fille de » Noble Homme Mffire François Bourgevin Capitaine au Régiment de Rambures par brevet du 1. Novembre » 1628, tué à la bataille de Rethel en 1650, leur niéce, & avec Nobles Hommes Meffire Nicolas Bourgevin » Confeiller, Aumônier du Roy, Prieur des Barrés, & Meffire Jérome Bourgevin Procureur du Roy, & fon » Avocat en l'Election de Paris, fils de Noble Homme Mffire Didier Bourgevin Ecuyer, & de feüe Dame Antoinette Louvet qu'il avoit époufé le 29 Avril 1597, ont donné à cette Eglife trente-neuf livres quinze fols » fix deniers de rente, à condition de dire pour leurs parens une meffe de requiem tous les vendredis, & de » les recommander aux prieres des morts, apres leurs décès, aux quatre grandes fêtes de l'annee; Mffire Antoine Bourgevin décéda le 14 May 1680 & fut transféré icy le 17 par les foins de Noble Homme Mffire Charles Bourgevin fon fils, Lieutenant d'Infanterie le 22 Mars 1672, Tréforier des Chevaux-légers, & Moufquetaires de la Garde du Roy le 14 Novembre 1680, marié à Anne Huby le 25 Janvier mil fix cent foixante » & dix-neuf.

» Au-deffus de cette infcription, font les armoiries d'Antoine Bourgevin qui font d'azur à la fafce d'hermine, accompagnée de trois coquilles d'or, pofées deux en chef & une en pointe, accollées avec celles » d'Anne Paré qui font de finople, avec deux fiolles d'argent en pointe, & en chef une couronne Royale d'or, » le tout furmonté d'une couronne de Marquis.

Troisiéme.

» Par Contrat paffé l'an 1763 le 9e Fevrier, Mffire Charles-Paul Bourgevin-de Moligny, Chevalier de » l'Ordre Royal & Militaire de St Louis, Commiffaire à la conduite et police des Gardes du Corps du Roy, » & Dame Marie-Elizabeth-Jean-Baptifte Guiard fon époufe, & Meffire Louis-Paul Bourgevin-de Norville » Tréforier Général des Maréchauffées, ont donné 41 liv. 13 f. de rente & un foleil d'argent à cette Eglife, » à condition de célébrer un falut le troifiéme dimanche de chaque mois à perpétuité, avec expofition & » bénédiction du St Sacrement, & de chanter à la fin un *Libera* pour le repos des ames de leurs Ancêtres; fera » ledit falut annoncé au prône le Dimanche qu'il fe devra dire, & lefdits Srs. Bourgevin nommément recommandés aux priéres des défunts après leurs mort. Du furplus, la fondation faite le 1. Mars 1664 par Meffire » Antoine Bourgevin & Anne Paré fa femme, fera exécutée felon fa forme & teneur, auffi-bien que celles qui » auroient été faites plus anciennement par leurs Ancêtres; & repofe icy le corps dudit Mffire Antoine Bour-

2. Noble Homme Meffire (*) Nicolas Bourgevin eft qualifié *Preftre, Prieur du Prieuré du Frefne en Bretagne, Recteur du Burotz* (a), *Evefché de Nantes & Chafnoine de Sainct Méderic de Lignois*, dans le contrat de mariage de Jérôme Bourgevin fon frere du 23 Novembre 1642; il fut depuis Confeiller-Aumônier ordinaire du Roy (*) & Prieur d'Abaretz en Bretagne (*).
2. Antoine Bourgevin continüe la defcendance.
2. Denis Bourgevin *dit* de Paris, étoit Religieux de l'Ordre de S[t] François le 17 May 1680, jour auquel il affifta à l'inhumation d'Antoine Bourgevin fon frere.
2. N... Bourgevin fut mariée avec René Hébert Ecuyer, S[r] de Geneinville, Capitaine-Exempt des Gardes du Corps du Roy; du moins on le préfume en ce que celui-ci affifta au contrat de mariage de Jérôme Bourgevin du 23 Novembre 1642 en qualité de *fon beaufrere*.

II. DEGRÉ.

Noble Homme Meffire (*) Antoine Bourgevin Seigneur de Norville, d'abord Major du Régiment de Camregis par brevet du 10 Octobre (*) 1629, eft qualifié *Noble Homme* dans un acte du 9 May 1656 jour auquel il dit qu'il étoit fur le point de traiter des offices de Confeiller du Roi, Tréforier & Payeur des Compagnies des 200 Chevaux-Légers & Moufquetaires de la Garde de Sa Majefté, avec M[re] Michel le Roy Confeiller d'État, Maître-d'Hotel ordinaire du Roi, & Commiffaire à la conduite & police defdites Compagnies : on voit en effet qu'il en obtint les provifions le 17 Juin fuivant. Il mourut le 14 May 1680, & fut enterré le 17 du même mois dans l'Eglife Collégiale & Parroiffiale de S[t] Merry de Linois au Diocèfe de Paris; il avoit époufé le 18 Janvier (*) 1644 D[lle] Anne Paré (fœur de Charles Paré Seigneur de Moligny, Prêtre, Docteur en Théologie, Abbé de S[t] Thomas d'Herville), laquelle fit fon teftament le 10 Janvier 1698, par lequel elle défigna fa fépulture auprès de celle de fon mari dans l'Eglife de Linois, & voulut que fon cœur fût porté & inhumé avec celui dudit S[r] Bourgevin fon mari en leur Chapelle de S[t] Etienne du Mont à Paris; elle fit encore deux autres codicilles les 18 & 23 Avril 1700; mourut le 9 & fut enterrée le 10 Juillet 1702, dans l'Eglife de S[t] Germain de Vitry-fur-Seine lès-Paris, étant alors âgée d'environ 75 ans. Antoine Bourgevin avoit fait don conjointement avec fa femme de 39 liv. 15 f. 6 d. de rente à l'Eglife de S[t] Merry de Linois, à

» gevin, dans cette Chapelle apartenante à fa famille. On ne dira lefdits faluts, ni l'Avent ni le Carême. » Au-deffus de cette infcription, font les armoiries des S[rs] Bourgevin-de Moligny & -de Norville qui font » d'azur à la fafce d'hermines, accompagnée de trois coquilles d'or, pofées deux en chef & une en pointe, » écartelées au 1[er]. & au 4.[e]; & au 2.[e] & au 3.[e] d'azur à la fafce d'argent, accompagnée de trois fleurs de lys » d'or, pofées deux en chef & une en pointe, le tout furmonté par une couronne de Marquis, les mêmes ar- » moiries font fur les vitres de la croifée de la Chapelle de S[te]. Geneviève.

Collationné aux originaux par Nous Prêtre, Licentié en Théologie, Curé et Chanoine de Linois, foufigné le 17 Juin 1763. (Signé) Chaplot.

» Nous Louis Gaudron Defromont Avocat en Parlement, Efcuyer, Confeiller du Roy & fon Procureur en » la Prévôté Royale de Montlhéry, y éxerçant la juftice pour l'abfence de M[r] le Prevoft, certifions & atteftons à tous qu'il appartiendra, que le S[r] Chaplot qui a délivré copie des actes ci-deffus & des autres parts, » eft Preftre, Curé & Chanoine de l'Eglife Collégiale & Paroiffiale de S[t] Merry de Linois, Diocèfe de Paris, » & que foy doit être ajoûtée à fa fignature. En témoin de quoy, Nous avons donné ces Préfentes, pour fervir » & valoir ce que de raifon. Fait en nôtre Hôtel, le feiziéme jour de Juin mil fept cens foixante-trois. » » (*Signé*) Gaudron Desromont. »

(a) Ainfi écrit dans l'original : c'eft vraifemblablement *d'Abaretz*.

condition qu'il s'y célébreroit pour leurs parens une meſſe de requiem tous les vendredi, & qu'après leur décès, on les recommanderoit aux priéres des morts aux 4 grandes fêtes de l'année; il eut de ſon mariage les enfans qui ſuivent : on le trouve qualifié *Conſeiller du Roy en ſes Conſeils* dans l'extrait baptiſtère d'Antoine-François Bourgevin ſon ſecond fils.

3. CHARLES Bourgevin continüe la deſcendance.
3. ANTOINE-FRANÇOIS Bourgevin Avocat en la Cour de Parlement de Paris, né en cette Ville le 18 Aouſt 1659, y mourut le 23 Décembre 1697, & fut enterré le lendemain à S[t] Etienne du Mont.
3. MARIE-MADELÉNE Bourgevin dont la tutelle ainſi que celle d'Antoine-François Bourgevin ſon frere, fut donnée à ſa mere par ſentence du 20 Juin 1680, étoit née à Paris le 7 Mars 1663 : elle fut mariée par contrat du 21 Décembre 1706 avec Claude-François DE XAINTONGES Ecuyer, S[r] de Cernois & mourut le 30 Décembre 1730.

III. DEGRÉ.

Noble Homme Meſſire (*) CHARLES Bourgevin Ecuyer, né le 23 Juin 1647, fut Lieutenant d'Infanterie ſuivant ſon brevet du 22 Mars 1672 (*), & il épouſa Demoiſelle Anne HUBY le 25 Janvier 1679 : dans ſon contrat poſtnuptial du 30 Septembre 1680, il ſe dit propriétaire de l'office de Conſeiller du Roi, Tréſorier Général des 200 Chevaux-Légers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, qui lui avoit été adjugé par Arrêt du Parlement du 22 Août précédent, & dont il obtint les proviſions le 14 Novembre ſuivant. On l'en trouve en effet qualifié dans le teſtament de ſa mere, ainſi que dans pluſieurs autres actes. Il mourut le 12 Novembre 1708, & fut inhumé le lendemain dans la Paroiſſe de S[t] Louis en l'Iſle à Paris. De ſon mariage avec ladite Demoiſelle Anne Huby, (morte le 6 Avril 1701, âgée de 52 ans & enterrée dans la Paroiſſe de S[t] Paul à Paris le 8 du même mois), qui étoit ſœur de Louis Huby Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, il eut pour enfans

4. CHARLES-ANTOINE-JAQUES Bourgevin qui continüe la deſcendance.
4. ANTOINE-JAQUES Bourgevin Ecuyer, Capitaine dans le Régiment d'Auvergne, ſuivant deux actes des 15 Décembre 1710 & 20 Avril 1712, & depuis Fourier des Logis du Roi; il étoit né à Paris le 17 Janvier 1684, mourut le 7 Janvier 1756, & fut enterré le 9 du même mois dans l'Egliſe de l'Abbaye Royale du Val-de-Grace.
4. MARIE-ANNE Bourgevin née à Paris le 2 Avril 1682.
4. MADELÉNE-LOUISE Bourgevin née en la même Ville le 16 May 1686; elle eſt Religieuſe de l'Ordre de Fontevrault dans le Prieuré Royal d'Hauteſbruyeres depuis le 8 Juin 1704 date de ſa profeſſion.
&
4. MARIE-HÉLENE Bourgevin née auſſi à Paris le 9 Septembre 1689 & morte en 1736, étant Religieuſe dans le même Monaſtere de ſa ſœur, où elle avoit fait profeſſion le 6 May 1708.

IV. DEGRÉ.

CHARLES-ANTOINE-JAQUES Bourgevin Ecuyer, né à Paris le 18 Mars

1680, fut d'abord Confeiller du Roi, Tréforier Général des 200 Chevaux-Légers & Moufquetaires de la Garde de S. M.; & cette Charge ayant été fupprimée au mois de Décembre 1716, il fut pourvû le 12 Juillet 1719 de celle de Confeiller du Roi, Tréforier Général des Maréchauffées de France, & le 10 Avril 1739 de l'Office de Confeiller - Sécretaire de S. M., Maifon, Couronne de France & de fes Finances *. De fon mariage accordé par contrat du 20 Avril 1712 avec Demoifelle Catherine - Théréfe Boucher fille de Louis - Paul Boucher Ecuyer, Confeiller - Sécretaire du Roi, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & de Dame Marie-Anne le Gallois fon époufe, il eut pour enfans

5. Charles-Paul Bourgevin-de Moligny, ci-après.
5. Louis-Paul Bourgevin-de Norville qui forme la feconde Branche.
5. Jean Bourgevin Ecuyer, né à Paris le 22 Novembre 1721, mort le 31 Mars 1733, & enterré le 1er Avril dans l'Eglife de St Nicolas des Champs.

&

5. Marie-Thérese Bourgevin née à Paris le 9 Janvier 1715, & laquelle époufa par contrat du 16, & en face d'Eglife le 17 Avril 1731 Salomon de la Haye Ecuyer, Sieur des Foffes, fils de Salomon de la Haye Ecuyer, Confeiller-Sécretaire du Roi, Maifon, Couronne de France, & de Dame Marguerite le Boucher fa veuve.

V. DEGRÉ.

Charles-Paul Bourgevin-de Moligny Ecuyer, né à Paris le 5 Mars 1713, fut nommé Confeiller du Roi, Commiffaire de fes Guerres à la conduite & police de la 4e Compagnie des Gardes à Cheval de S. M. le 9 Avril 1735, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis le 22 Août 1759; il fut reçu en cette qualité le 25 du même mois par le Comte de la Serre Gouverneur des Invalides; & de fon mariage accordé en 1740, & célébré en face d'Eglife, avec Demoifelle Marie - Elifabeth - Jeanne - Baptifte Guyard - de St Clair ** (*) fille de Meffire Jean Guyard Ecuyer, Sr de St Clair, & de Dame Marguerite - Elifabeth Vialart, (**) il a eu les enfans qui fuivent. Par un acte du 18 Janvier de ladite année 1740, ledit Sr de Moligny s'engagea envers Meffire Noël Guyard ancien Officier au Régiment du Roy & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis, oncle & tuteur de Marie-Elifabeth-Jeanne-Baptifte Guyard fa future époufe, & auffi envers la Dame Vialart-d'Orvilliers fon ayeule, veuve de Meffire Philippes - Aléxandre Vialart Chevalier,

(*) Ancienne Famille noble de Normandie, dont les Armes font d'*Azur à la Fafce d'argent, chargée de 3 Rofes de gueules & accompagnée de 3 fleurs de Lys d'or, pofées 2 en chef & une en pointe.*

(**) Famille iffuë de Jean Vialart Préfident à Mortier au Parlement de Rouen en 1540, & qui donna encore depuis à l'État & dans les différens Ordres, des Perfonnages de la plus grande diftinction entr'autres Antoine Vialart Archevêque de Bourges en 1572, Michel Vialart Confeiller d'État en 1573 & Préfident au Grand Confeil, Félix Vialart Maître des Requeftes ordinaire de l'Hôtel du Roy en 1576, Charles Vialart Abbé & Général des Feuillans, Evêque d'Avranches en 1642, Michel Vialart Préfident au Parlement de Paris en 1622 & Ambaffadeur en Suiffe, Félix Vialart Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France en 1642 & Confeiller d'État, & Michel Vialart Préfident en la Chambre des Comptes de Paris, mort en 1650; de cette même Famille étoit pareillement iffuë Anne Vialart mariée en 1628 avec Louis de Goth Marquis de Rouillac, Confeiller d'État, Vice-Amiral de France, Ambaffadeur Extraordinaire en Portugal, & nommé Chevalier des Ordres du Roy, lequel après la mort du Duc d'Epernon fon coufin germain en 1661, fe qualifia Duc d'Epernon & prétendit devoir fuccéder au Duché, en vertu de la claufe d'*ayans caufe* qui étoit dans les Lettres d'érection.

* ** Voir aux additions à la fin de ce 6e Regiftre.

de prendre le nom de VIALART ajoûté au sien, & les Armes écartelées avec les siennes, au premier & au quatre ou sur le tout; & que dans le cas qu'il n'auroit pû prendre le nom de Vialart ajoûté au sien, il le feroit prendre aux enfans qui sortiroient de son mariage, reconnoissant & déclarant que c'étoit une des conditions expresses de son futur mariage, & ce, pour soutenir & faire revivre le nom de la famille de Vialart, dont il ne restoit plus d'autre rejetton que ladite Dame d'Orvilliers.

VI. DEGRÉ.



D'Azur à une Fasce d'Hermines, accompagnée de trois Coquilles d'Or, posées deux en chef & une en pointe, qui est de BOURGEVIN; *écartelé d'Azur à un Sautoir d'Or, cantonné de 4 Croix potencées de même, qui est de* VIALART.

1. CHARLES - MARIE Bourgevin - de Moligny de Vialart Sous - Diacre, né à Vernon en Normandie le 30 Mars 1741, fut nommé le 20 Avril 1763 Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, en considération des services de ses Ancêtres, dans les places & charges qu'ils avoient remplis tant dans l'Épée que dans la Robe, & fut reçu le 14 May suivant; il est de plus Grand Prevôt & Chanoine du Chapitre Royal de Chablies, Seigneur spirituel & temporel de ladite Ville de Chablies, d'Iroy, de Beru, de Viviers, de Fley & autres lieux, & a pris possession de cette Prevôté le 30 Janvier 1764, en conséquence de la résignation qui lui en a été faite dès le 11 Août 1763.
2. CHARLES - PAUL - JEAN - BAPTISTE Bourgevin - de Vialart Ecuyer, naquit à Paris le 11 Juillet 1743.
3. CHARLES - JEAN - BAPTISTE Bourgevin - de Vialart Ecuyer, né à Paris le 24 Décembre 1744.

   } Ils sont l'un & l'autre Mousquetaires de la Garde du Roi depuis le 23 Janvier 1761.
4. MARIE-CHARLOTTE Bourgevin naquit le 5 Avril 1742 & mourut à Paris le 5 Mars 1744; elle fut enterrée le même jour dans l'Eglise de St Hippolite.
5. MARIE - JOSEPH Bourgevin née à Paris le 15 Février 1747, mourut le 31 Mars 1749.



SECONDE BRANCHE.

V. DEGRÉ.



D'Azur à une Fasce d'Hermines, accompagnée de trois Coquilles d'Or, posées deux en chef & une en pointe.

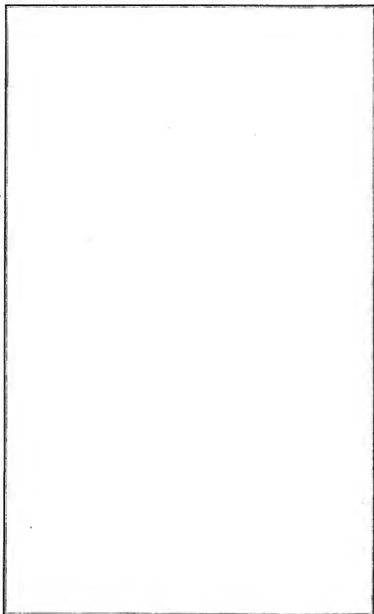
Louis-Paul Bourgevin-de Norville Ecuyer, Conseiller du Roi, Trésorier Général des Maréchaux de France en survivance de son pere en 1746, & qu'il éxerce depuis 1764, naquit à Paris le 4 Mars 1717 : il épousa par contrat du 21 Août 1756, & en face d'Eglise le 23 du même mois, Demoiselle Marie-Charlotte Pillet fille de Jean-André Pillet Receveur Général des Postes & Relais de France, & de Dame Marie-Jeanne-Charlotte Poan, & fit une donation par acte du 9 Février 1763 à l'Eglise de St Merry de Linois, conjointement avec Messire Charles-Paul Bourgevin-de Moligny son frere, & Dame Marie-Elisabeth-Jeanne-Baptiste Guyard sa belle-sœur, savoir, de 41 liv. 13 s. de rente & d'un Soleil d'argent, à condition qu'il s'y célébreroit un Salut à perpétuité le 3e Dimanche de chaque mois, que l'on y chanteroit à la fin un *Libera* pour le repos des âmes de leurs Ancêtres; qu'après la mort desdits Srs Bourgevin, ils feroient nommément recommandés aux priéres des défunts, & que la Fondation qui avoit été faite le 1er Mars 1664 par Messire Antoine Bourgevin & Anne Paré leur bisayeul & bisayeule, feroit éxécuté aussi-bien que celles qui avoient été faites plus anciennement par leurs Ancêtres. De son mariage il a eu deux enfans nés à Paris.

VI. DEGRÉ.

1. Charles-Louis Bourgevin Ecuyer, naquit le 5 Août 1757.
2. Charles-Pierre Bourgevin Ecuyer, naquit le 26 Septembre 1760.

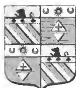
Vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France.

Chevalier



DU CAYLAR,

EN *PROVENCE* ET EN *LANGUEDOC*.



D'Or a 3 Bandes de Gueules, au Chef coufu du Champ chargé d'un Lion naiffant de Sable, armé & langué de Gueules, ce Chef foutenu d'une Devife auffi d'Or, chargée de trois Treffles de Sable : écartelé d'Azur au Porte-Harnois d'Argent, chargé d'une Croix de Gueules, au Chef d'Argent chargé d'un Soleil ombré de Gueules, accofté de 2 Croiffans de même.



LA Maifon du Caylar en Provence, originaire du Languedoc, a des prétentions bien fondées fur une origine commune avec celle du même nom établie aufli dans la même Province du Languedoc, & qui eft détaillée dans le VII.e Volume de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, à l'occafion de Jean de S.t Bonnet Seigneur de Toiras, Maréchal & Vice-Amiral de France fous le Roy Louis XIII, Premier Gentilhomme de la Chambre du Prince de Condé, Gouverneur d'Auvergne, de la Rochelle, du Pays d'Aunis, de l'Ifle de Ré, & nommé à l'Ordre du S.t Efprit en 1633, connu fous le nom de S.t Bonnet par l'alliance que Guillaume du Caylar fon cinquiéme ayeul contracta avec Louife de S.t Bonnet-de Toiras en 1386, lefquels noms de S.t Bonnet-de Toiras fes defcendans ont joint depuis au nom du Caylar; mais néantmoins quelques fortes que foient les préfomptions à cet égard par la conformité de nom, d'armes, & de Province, & par la tradition du Pays, pour ne point s'écarter de la loi que l'on s'eft prefcrite de n'établir les filiations qu'autant qu'elles feroient phifiquement juftifiées, on ne commencera celles de cette Branche que depuis Jean du Caylar (*) cy-après.

PREMIER DEGRÉ.

Noble JEAN du Caylar, & Noble Catherine DE CABANNES fon époufe, tranfigérent le 16 Août (**) 1448 avec Noble Guillaume de Caftillon au fujet des prétentions que celui-cy avoit fur la moitié des biens de Noble Jean de Cabannes & de Noble Armande du Pont fon époufe, pére & mére de ladite Catherine de Cabannes. Ledit Jean du Caylar (que cet acte pré-

(*) En latin *de Caylario*. Dans les titres François le nom de Caylar eft écrit de différentes maniéres : on y lit *de Caila, du Caila, du Cailar, de Cailard, Caillar, de Caillar, Cayla, Caylac, Caylar, de Caylar,* ***DU*** CAYLAR, *de Caillard, Quailar, Quaylar, de Quaylar, de Queila, Queilac, Queilar, du Queilar, Queyla, de Queyla, Queylac, de Queylac, Queylar, de Queylar, du Queylar, Queylard, du Queylard, de Queylat, de Queylla, de Queyllard & du Queyllard.*

(**) Voyez la copie de cet acte cy-après, pages 5 & 6.

fente comme le premier de fa Famille établi à Gaujac, Diocèfe d'Uzès, en apprenant que les biens fonds que lui & fes fucceffeurs y ont poffédé venoient du chef de fa femme) eft encore qualifié *Noble* & *Damoifeau* dans le teftament qu'il fit le 20 Juillet (*) 1463, par lequel il voulut être enterré dans le Cimetiére de l'Eglife Paroiffiale dudit Gaujac, au tombeau de fes parens & prédéceffeurs, & déclara que de fon mariage avec ladite Demoifelle de Cabannes, à laquelle par ce même acte il fit un legs de 20 livres tournois qu'il affigna fur les biens de *Noble Huguet du Caylar* fon frere, il avoit eu un fils nommé Antoine du Caylar qui va fuivre, dont il la nomma tutrice, & fit éxécuteurs teftamentaires le Prieur de Gaujac & André de Vazéles.

II. DEGRÉ.

Noble ANTOINE du Caylar inftitué héritier univerfel par le teftament de fon pére, donna en 1503 fon dénombrement au Roy de plufieurs biens nobles qu'il poffédoit dans la Sénéchauffée de Nifmes. L'acte en eft dépofé dans les Archives de cette Sénéchauffée & eft le feul qu'on ait pû recouvrer de lui. Il y a toute apparence qu'il étoit mort en 1531 lorfque fon fils, ainfi qu'on va le dire, reconnut tenir du Roy des biens nobles dans la Juridiction de Trefques, lefquels faifoient partie de ceux dont ledit Antoine avoit donné le dénombrement en 1503. De fon mariage dont on n'a pu avoir connoiffance il eut pour fils

III. DEGRÉ.

Noble JEAN du Caylar lequel reconnut par acte des 30 & 31 Août 1531 tenir du Roy à fief franc & noble, conjointement avec Noble Jean de Virgille le jeune, une terre dans la Juridiction de Trefques : on le trouve nommé dans les Montres & Revües des Nobles de la Sénéchauffée de Beaucaire & de Nifmes des années 1534 & 1554. Il fit fon teftament le 12 Septembre 1572 & déclara par cet acte être fils de Noble Antoine du Caylar & avoir eu les enfans cy-après du mariage qu'il avoit contracté avec Noble Catherine DE VIRGILLE que l'on a tout lieu de croire être fille de Noble Jean de Virgille & de Dame Antonie BLANCHIÉRE fon époufe.

4. JEAN du Caylar continüe la defcendance.
4. Noble DOMERGUE du Caylar.
4. Noble BLANCHE du Caylar.

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN du Caylar inftitué héritier univerfel par le teftament de fon pére époufa par contrat du 28 Mars 1557 Demoifelle Simonne BATAILHE fille de Jean Batailhe du lieu de S.t Quintin au Diocèfe d'Uzès, & veuve de Barthélemy DE MONTZ. Il fit fon teftament le 28 Janvier 1609, par lequel il choifit fa fépulture au Cimetiére du lieu de Gaujac, *au tombeau de fes Anceftres*, & déclara que de fon mariage il avoit eu pour enfans Pierre & Arnaud du Caylar qu'il inftitua fes héritiers univerfels & Louife du Caylar cy-après.

5. PIERRE du Caylar continua la Branche aînée.
5. ARNAUD du Caylar fut auteur d'une autre Branche.
5. Noble LOUISE du Caylar époufa par contrat du 14 Février 1575 Noble Etienne DE VIRGILLE avec lequel elle vivoit encore le 28 Janvier 1609.

(*) Voyez la copie de cet acte cy-après page 6 & 7.

V. DEGRÉ.

Noble PIERRE du Caylar Ecuyer, fut marié par contrat du 29 Décembre 1588 avec Demoiselle Marie DES PIERRES fille de Noble Simon des Pierres & de Dame Peyrone DAUMASSE, & étoit déjà veuf lors du teſtament qu'il fit le 23 Juillet 1635, par lequel il choiſit ſa ſépulture dans l'Egliſe de Gaujac; il eut de ſon mariage

6. LOUIS du Caylar qui continue la deſcendance.

6. ANNE du Caylar
6. MARGUERITE du Caylar &
} leſquelles étoient mariées ledit jour 23 Juillet 1635, la premiere avec Noble Jaques DE VIRGILLE, & la ſeconde avec Noble Jean DE VACHÉRES; elles ſont nommées dans le teſtament de Jean du Caylar leur ayeul du 28 Janvier 1609.

6. CATHERINE du Caylar laquelle étoit morte, à ce qu'il paroît, lors du teſtament de ſon pere.

VI. DEGRÉ.

Noble LOUIS du Caylar inſtitué héritier univerſel par le teſtament de ſon pere, épouſa par contrat du 24 Décembre 1623 Demoiſelle Claude DU JAL, & fut déclaré *noble & iſſu de noble race & lignée* par Jugement de M.r de Bezons Intendant de Languedoc, du 20 Décembre 1668, rendu auſſi en faveur de Noble Louis du Caylar ſon fils & de Noble François du Caylar (*) ſon couſin; il fut éxempté par acte du 31 Mars 1689 du ſervice du Ban & Arriere-Ban de la Sénéchauſſée de Niſmes, *attendu ſon grand âge*, & reçut quittance le 27 Avril ſuivant, de la ſomme de 20 livres à laquelle il avoit été taxé pour ſa contribution aux frais dudit Ban & Arriere-Ban; il avoit fait ſon teſtament dès le 12 Octobre 1670, & eut de ſon mariage les enfans ci-après.

7. Noble LOUIS du Caylar inſtitué héritier univerſel par le teſtament de ſon pere, ayant été aſſigné pour juſtifier de ſa nobleſſe devant M.r de Lamoignon Intendant de Languedoc, produiſit à cet Intendant l'Ordonnance de M.r de Bezons ſon prédéceſſeur, en datte du 20 Décembre 1668, par laquelle il avoit été déclaré *noble & iſſu de noble race et lignée*, & en conſéquence de cette production, il fut déchargé le 25 Août 1697 de l'aſſignation qui lui avoit été donnée; il mourut vers l'an 1705, & avoit été marié deux fois, la premiere, par contrat du 8 Août 1649 avec Demoiſelle Anne de FROMENT dont il n'eut point d'enfans, & la ſeconde, vers l'an 1660 avec Demoiſelle Louiſe CHABERT dont il eut
   8. LOUISE du Caylar mariée en 1680 avec Noble Antoine DE PRUNET Seigneur de Boiſſet.
7. JEAN-MATHIEU du Caylar continue la deſcendance.
7. Noble PIERRE du Caylar mourut ſans alliance.
7. JEAN du Caylar fut Prêtre, Chanoine & Sacriſtain de l'Egliſe d'Alais.

(*) Ce François du Caylar qui avoit été marié par contrat du 15 Août 1657 avec Demoiſelle Jeanne de Martinet, étoit fils de Noble Louis du Caylar, & de Demoiſelle Cécile Ginouſe; & ce dernier, fils de Noble Arnaud du Caylar, & de Demoiſelle Judith des Pierres, ledit Arnaud frere de Pierre du Caylar auteur du V. Dégré.

7. Marie du Caylar } étoient mariées lors du teſtament de leur pere.
7. Angélique du Caylar }

VII. DEGRÉ.

Noble Jean - Mathieu du Caylar Ecuyer, né le 2 Avril 1637, fut émancipé par acte du 3 Octobre 1663, & marié par contrat du 14 du même mois avec Demoiſelle Françoiſe de Ferre fille de Noble Pierre - Antoine de Ferre, & de Dame Jeanne de la Pierre; il fut le premier de ſa famille qui alla s'établir en Provence où il mourut le 16 Février 1724; il eut de ſon mariage huit enfans dont cinq moururent jeunes; les trois autres furent

8. Pierre du Caylar Religieux de l'Ordre de Clugny, Prieur de Bellenave en Bourbonnois, né le 8 Mars 1677, & mort en 1730.
8. Jean du Caylar ci-après.

&

8. Angélique - Marie du Caylar mariée à Alais avec N...... de Ribes.

VIII. DEGRÉ.

Noble Jean du Caylar Ecuyer, né le 21 Juin 1679, épouſa par contrat du 23 Juillet 1703 Noble Demoiſelle Anne de Castillon fille de Noble Jean-Joſeph de Caſtillon, & de Dame Honorade de Vincens; il fit ſon teſtament le 13 Octobre 1727, & mourut le 28 Octobre 1729; de ſon mariage il eut les enfans ci - après.

9. Jean-Mathieu du Caylar continue la filiation.
9. Joseph du Caylar Religieux de l'Ordre de Clugny & Vicaire Général du Diocèſe de Digne, naquit le 27 Septembre 1709.
9. Jean - Baptiste du Caylar Ecuyer, né le 21 Juin 1712, mourut en 1750 à l'Iſle Sainte Lucie en Amérique où il avoit été marié avec N..... Roblot dont il eut une fille morte en 1764 en bas âge.
9. Pierre-Paul du Caylar Evêque de Digne, né le 29 Juin 1716, fut d'abord Vicaire Général de ce Diocèſe dont il fut enſuite nommé Evêque le 29 Janvier 1758, & fut ſacré à Paris le 16 Avril ſuivant; le Roy lui avoit donné le 25 Septembre de l'année précédente l'Abbaye de S.t Urbain au Diocèſe de Châlons ſur Marne.
9. Joseph - Hiacinthe du Caylar, de la Congrégation de l'Oratoire, naquit le 29 Décembre 1718.
9. Marguerite du Caylar née le 13 Décembre 1710, mourut le 19 Février 1762 ſans avoir été mariée.
9. Gabrielle du Caylar Religieuſe de la Viſitation à Digne, née le 29 May 1715, mourut le 1.er Décembre 1744.
9. Claire du Caylar née le 31 Août 1717, fut mariée le 8 Juillet 1743 avec Gaſpard de Cymon.
9. Catherine du Caylar Religieuſe Bernardine à Manoſque, née le 28 Mars 1723, mourut en 1753.
9. Marie - Thérèse du Caylar née le 20 Mars 1725, mourut le 26 Septembre 1730.

IX. DEGRÉ.

Noble Jean-Mathieu de Caylar Ecuyer, batifé le 24 Mars 1707, fut reçu Cadet au Régiment Royal Artillerie au mois de Juin 1724, & Lieutenant au Régiment de Touraine-Infanterie au mois de Décembre 1725; il quitta le fervice au mois de Décembre 1729, & époufa à Marfeille le 29 Octobre 1733 Demoifelle Marie-Elifabeth du Pont fille de Jean-Charles du Pont, & de Dame Jeanne Roux; de ce mariage il eut 3 enfans favoir

X. DEGRÉ.

1. Noble Jean-Poliecucte du Caylar Ecuyer, né le 13 Février 1737, & reçu Confeiller au Parlement de Provence le 2 May 1760.
2. Noble Jean-Joseph-Tranquile du Caylar né le 23 May 1746, & tonfuré le 2 Février 1765.

&

3. Marie-Jeanne du Caylar née le 8 Août 1747.

Du 16 *Août* 1448.

Tranfactio Nobilium Guilhelmi de Caftillone et Catharinæ de Cabanis uxoris Nobilis Joannis Caylaris (*).

In nomine Domini Amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo quadringentefimo quadragefimo octavo et die fexta decima menfis Augufti . . . . . . Noverint univerfi . . . . . . quod cum lis . . . . . et debatum effent . . . . . . inter Nobilem Guillelmum de Caftillone habitatorem de Gaudiaco, Diœcefis Uticenfis, ex una petentem et agentem, et Nobilem Joannem de Caylario et Catherinam de Cabanis conjuges dicti loci de Gaudiaco partibus ex altera deffendentes, de eo . . . . videlicet quia præloqutus Guilhelmus de Caftillone dicebat . . . . . ad ipfum pertinere de jure medietatem omnium . . . . . bonorum . . . . . quæ quondam fuerunt Nobilium Joannis de Cabanis et Armandæ de Ponte conjugum quondam patris et matris dictæ nobilis Catherinæ de Cabanis, et hoc . . . . . . ad caufam cujufdam donationis factæ inter vivos dudum fibi dicto de Caftillone per fupradictos Nobiles Armandam de Ponte et Caterinam de Cabanis matrem et filiam, quemadmodum de eadem donatione conftat inftrumento publico fumpto et fignato per me Notarium Regium publicum infrafcriptum fub anno et die in eodem contentis; ex adverfo dicti Nobiles Joannes de Caylario et Catherina de Cabanis conjuges memorati dicebant quod de dicta donatione fic facta conftet ipfa donatio . . . . . fuit facta . . . . . fub certis pactis . . . . . quæ minime fuerunt obfervata per dictum de Caftillone donatarium, unde . . . . . litigium . . . . . ortum erat tam in Curia Præfidiali Magnifici et Potentis Viri Domini Senefcalli Bellicadri et Nemaufi quam in Curia Regia reffortalis Balneolarum et etiam in Curia Præfidiali Domini noftri Uticenfis Epifcopi inter jam dictas partes, in quibus Curiis . . . . . . proceffus . . . . . . pendebant indecifi; tandem dictæ partes tractantibus . . . . . Venerabili et Nobili Viro Domino Gregorio Nicolai Canonico Ecclefiæ Cathedralis Uticenfis, Priore dicti loci de Gaudiaco, et Nobili Marcello Bodeti Viguerio totius terre Sabranice, amicis communibus ipfarum partium , ... per modum tranfactionis fe . . . . . accordaverunt . . . . . in hunc qui fequitur modum. Et primo . . . convenerunt . . . ipfa inquam Nobilis Catherina cum authoritate dicti de Caylario viri fui, quod dictus de Caylario vir afferuit fore verum quod eidem Nobili Guillelmo de Caftillone pro omni . . . jure

(*) Ce nom eft ainfi écrit dans l'intitulé de cet acte; mais on lit *de Caylario* dans le corps du même acte.

fibi debito ..... ad caufam dictæ donationis ..... debeat habere pro fe et fuis ..... medietatem ..... omnium ..... bonorum immobilium exiftentium in loco et territoriis de Gaudiaco et de Cayrolis ..... quæ fuerunt fupradictorum de Cabanis et de Ponte quondam et per confequens dictorum de Caylario et dictæ Catherinæ conjugum tam in Jurifdictione de Gaudiaco quam Regia de Cayrolis et de Athono. Item ultra præmiffa debeat habere dictus de Caftillone tertiam partem omnium ..... bonorum et hæreditatis quam habent ..... in loco et Jurifdictione de Trefcis ..... Item ..... omne ..... jus quod dicti conjuges habent ..... in quadam oliveta Nobilis Guionis de Portis de Lauduno, feu ejus uxoris, quæ oliveta eft fita in territorio de Lauduno ..... Item ..... medietatem ..... omnium cenfuum et fervitiorum quæ recipiunt dicti conjuges tam in loco de Montrefrino quam de Jonqueriis ..... Item plus ..... convenerunt ..... quod præfatis conjugibus pertineat ..... alia medietas totius eorum hæreditatis fita in loco et territoriis prædictis de Gaudiaco, de Cayrolis et de Athono, et duas alias partes totius hæreditatis quas habent in loco et diftrictu de Trefcis ..... Item ..... reftantem medietatem omnium ..... bonorum fuorum ..... Acta fuerunt hæc in dicto loco Gaudiacii in clauftro, teftibus præfentibus Glaudio Bonifilii ..... et me Joanne Alamandi Notario. *Signé audit acte.*

Extraict à l'original collationné par Nous Commiffaire Subdélégué, en préfence du Sieur Joffre, audit original ..... A Nifmes ce quatorziéme Novembre mil fix cens foixante-huict. (*Signé*) de Fontfroide : (*Et plus bas*) Par Mond. Sieur Vincens. J'ay retiré le Régiftre dont le préfent extrait a été tiré. (*Signé*) Roussel.



Du 20 *Juillet* 1463.

Teftamentum Nobilis Johannis de Caylario, de Gaudiaco, Uticenfis Diocefis.

In nomine Sancte et indivife Trinitatis Patris, Filii et Spiritus Sancti Amen. Anno incarnationis ejufdem millefimo quatercentefimo fexagesimo tertio et die vicefima menfis Julii ..... Noverint univerfi et finguli hoc prefens ..... publicum inftrumentum infpecturi ..... quod in mei Notarii Regii publici et teftium infrafcriptorum prefentia ..... fpecialiter et perfonaliter conftitutus Nobilis Johannes de Caylario, de Gaudiaco, Uticenfis Diocefis ..... teftamentum fuum ..... fecit ..... in hunc qui fequitur modum. Ego Johannes de Caylario Domicellus habitator de Gaudiaco, Uticenfis Diocefis, ... teftamentum meum ..... facio ..... per modum et formam fubfequentes ..... Eligo corpori meo fepulturam in cimenterio Parrochialis Ecclefie de Gaudiaco in tumulo meorum parentum et predeceflorum, et lego Domino Priori dicte Ecclefie pro ..... fepultura atque funerariis meis videlicet quinque folidos turonenfes femel tantum ..... Item lego Nobili Catharine de Cabanis uxori mee dilecte in et fuper bonis Nobilis Hugueti de Caylario condam mei fratris in diminutione horum in quibus michi tenentur heredes dicti quondam Nobilis Hugueti, videlicet viginti libras turonenfes folvendas folutionibus quibus in matrimonio continentur. Item volo ..... quod dicta uxor mea fit tutrix teftamentaria Antonii de Caylario filii mei et heredis mei infra fcripti Dominaque ufufructuaria bonorom meorum abfque redditione computorum, ... et ...... heredem meum univerfalem facio ..... videlicet dictum Antonium de Caylario filium meum legitimum et naturalem ..... Executores vero meos facio ..... mei ..... teftamenti ..... Dominum Priorem dictum et Andream de Vagelis ...... et rogo vos teftes infrafcriptos et in confpectu meo affiftentes ..... quatenus de prefenti meo ultimo teftamento ..... perhibeatis veritatis teftimonium, ... et vos Notarium etiam infrafcriptum rogo ..... quatenus de prefenti meo ..... teftamento &c.

Collationné par nous Jean Allemand No.^re Royal du lieu de Cavilhargues fur fon original qui fe trouve au follio cent trente-fept verfo d'un Régiftre étendu des nottes de feu

Jean Allemand No.re dudit Cavilhargues, lequel Régiſtre nous a été exhibé à la requiſition de Monſieur du Caylar Conſeiller au Parlement d'Aix, et deſuitte retiré par M.r Antoine Allemand notre fils, Pratitien dud. lieu et chargé en conſéquence d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe par M.r Rouſſel Advocat de la Ville de Bagnolz d'en faire la remiſe avec autres Régiſtres à M.e François Borelly No.re dud. Cavilhargues; ayant obſervé nous dit No.re que lapluspart des actes contenus dans led. Régiſtre ne ſont point ſignés, non plus que celuy dont le préſent extrait a été tiré auquel nous nous raportons. Fait audit Cavilhargues le neufieme jour du mois d'Octobre mil ſept cent ſoixante-un.

(*Signe*) Allemand No.re

(Legaliſé le 12 Octobre 1761 par les Officiers Royaux de la Ville et Viguerie de Bagnols, Diocéſe d'Uzès en Languedoc.)

J'ay l'original à mon pouvoir. (*Signé*) Allemand.

Veu le préſent Extrait conſentons tant ſeulement au préſent collationnement attendû notre abſence et de la remiſe qui ne nous en a pas encore été faite par ledit M.e Rouſſel et Allemand, attendû que M.r du Cailar eſt preſſé. Fait le jour et datte du collationnement. (*Signé*) Borrelly.



Certificat relatif aux deux actes latins précédens.

Du 6 *Décembre* 1765.

Nous François Borrelly Notaire Royal de la retenue de Cavilhargues, Diocèze d'Uzès, Sénéchauſſée de Niſmes et Viguerie de Bagnols, certiſſions et atteſtons à tous qu'il appartiendra que dans un Régiſtre relié en parchemin des Nottes d'Alamandy No.re dont je ſuis acquéreur et détempteur, led. Régiſtre cotté ſous l'enveloppe *N.o LXXXXVIII.* Allemand No.re commanceant par un Compromis et une Sentence arbitralle paſſé entre Jean et Antoine Bonet, et Antoine Nicolas, et finiſſant par un nouvel achapt de Pierre de la Planque, led. Régiſtre contenant cinq cents vingt feuillets écrits en latin, il y a au feuillet trois cent trente-ſix verſo un acte de tranſaction du ſeizième Août mille quatre cents quarante huit intitulé, *Tranſactio Nobilium Guilhelmi de Caſtillione et Catherine de Cabanis uxoris Nobilis Johannis Caylaris*, et qu'à la quatrième ligne de la ſeconde page on y trouve ces mots *Nobilis Johannis Caylaris* avec un trait de plume ſur ledit mot *Caylaris*, et de ſuitte dans la même ligne et par les mêmes main, plume et ancre, ce mot *de Caylario*; qu'à la vingt uniéme ligne de la méme page on y trouve ces mots *Nobilis Johannis de Caylario*; qu'à la ſeconde ligne de la troiſiéme page on y lit par deux fois ce mot *de Caylario*; qu'à la douziéme ligne de la même page ce mot *de Caylario* y eſt auſſi couché; qu'on trouve également à la douziéme ligne de la quatrième page ce mot *de Caylario*; qu'enfin à la ſeconde ligne de la cinquiéme et derniére page de lad. tranſaction on y trouve ces mots *Nobilis Johannis de Caylario*. Certifiant en outre que lad. tranſaction a été entiérement écrite ſans interligne par la même main et avec la même ancre, nous ayant paru avoir été faite par led. Alamandy No.re recevant.

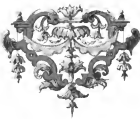
Certifions et atteſtons encore que dans le même Régiſtre et au feuillet quatre cent dix-ſept verſo on y trouve un teſtament du vingtiéme Juillet mille quatre cents ſoixante-trois, dont l'intitulation eſt conçûe en ces termes; *Teſtamentum Nobilis Johannis de Caylario, de Gaudiaco, Uticenſis Dioceſis*; et qu'à la neuviéme ligne de la première page on y trouve ces mots *Nobilis Johannis de Caylario*; qu'à la dernière ligne de la même page on y lit ce mot *de Caylario*; qu'à la ſixiéme ligne de la ſeconde page on y lit ces mots *Ego Johannes de Caylario Domicellus, habitator de Gaudiaco*; qu'aux quinziéme et ſeiziéme lignes de la troiſiéme page on y lit ces mots *Nobilis Hugueti de Caylario quondam mei fratris*; qu'à la vingt-deuxiéme ligne de la méme page on y trouve ce mot *de Caylario*; qu'enfin à la trente-uniéme ligne de la même page on y trouve ce mot *de Caylario*; que ledit teſtament eſt également écrit de ſuite par une même main et de la même ancre, et que tous les mots de *Caylario* qu'on trouve dans les deux actes cy-deſſus cités ſont écrits de ſuitte ſans interlignes. En témoin de quoy avons délivré

les présentes que nous certifions véritables. A Cavilhargues ce sixiéme Décembre mil sept cent soixante-cinq. (*Signé*) Borrelly No.re

(Légalisé le 7 Décembre 1765 par Andre-Placide Tron Advocat en Parlem:nt plus ancien au Siége Royal de la Ville et Viguerie de Bagnols, éxerceant en cette qualité la Justice, les Officiers en titre décédés.)

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France.

d'Hozier



DE CHASTELLIER-DU MESNIL,

Seigneurs de Milieu, de Monſteroux, de la Coſte-S.t André, de S.t Saphorin-d'Ouzon, de Sollezes, de Beaumont, de la Vache, de Vitrieu, de S.t Alban, de Terrebaſſe, de Vergne, de Servieres &c, Barons de Ceriſolles & de Gatuzieres.

EN *DAUPHINÉ.*



D'Azur à un Château d'Argent, flanqué de 2 Tours de même, & ſommé d'une autre Tour auſſi d'Argent, le tout maçonné de Sable, les 3 Tours donjonnées chacune de 3 pièces d'Argent (a).

Deviſe : FATUM VIRTUS LABOR (*b*).

Cimier : *un Bras d'Argent ayant ſa Cuiraſſe, & tenant un Marteau d'Armes de Sable (c).*



LES perſécutions que feu M. le Marquis (de Chaſtellier-) du Meſnil éprouva ſur la fin du temps où il commanda dans la Province du Dauphiné, & les libelles qu'on répandit alors contre ſa naiſſance, ont déterminé ſa Famille à produire ſes titres en original au Juge d'Armes de la Nobleſſe de France, pour le mettre en état de confondre la calomnie & de prouver que ſans de grandes illuſtrations, elle a du moins l'avantage d'avoir fourni à l'Etat des ſujets diſtingués par leur probité, leur intelligence, leur courage & leur attachement inviolable pour leurs Maîtres.

Cette Famille fut maintenue dans ſa nobleſſe en 1635 & en 1668 par MM. Talon & du Gué Intendans en Dauphiné; & elle a déja un article, mais traité trop ſuccinctement dans les Nobiliaires de cette Province par Allard & Chorier, imprimés à Grenoble en 1671, page 94, & en 1697 pages 179 & 180, ainſi que dans l'Hiſtoire de la Nobleſſe du Comté Vénaiſſin, par l'Abbé Pithon-Curt, imprimée à Paris en 1750, tome 4, pages 601 & ſuivantes.

(a) (b) (c) Les Armoiries de cette famille ſont peintes, conformément à l'explication qu'on en donne ici, au bas des Lettres de confirmation de Chevalerie, accordées par le Roy Charles IX. le 9 Janvier 1560 au Général Chaſtellier, & l'Ecu y eſt ſurmonté d'un Caſque de Chevalier, ayant la Deviſe & le Cimier ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus.

PREMIER DEGRÉ.

CHARLES Chaftellier (*a*) éxerça (*b*) les principales charges des Finances fous les Rois Charles VIII. & Louis XII. dans les guerres qu'ils eurent à foutenir en Italie; époufa Madeléne ROSSI *ou* ROUSSI fille d'Antoine, par contrat du 1.er Janvier 1508; mourut à Turin; & de fon mariage avec ladite Madeléne Rouffi eut les enfans ci-après nommés.

1. ANDRÉ ou *Andrieu Chaftellier Efcuier*, ainfi appellé & qualifié dans fon 1.er teftament du 24 Octobre 1564, étoit Contrôleur Provincial de l'Artillerie pour le Roy en Piedmont & au Marquifat de Saluces lors d'un fecond teftament qu'il fit à Paris le 23 Novembre 1577, par lequel il déclara que s'il mouroit à Valence, il vouloit étre enterré en l'Eglife des Jacobins de cette Ville, dans la Chapelle de S.te Barbe, lieu deftiné *pour la fépulture des Chaftelliers*, & que s'il mouroit à Montelier, il choififfoit la fienne dans l'Eglife de S.t Prier dudit lieu, ce qu'il ordonna de nouveau par un troifiéme teftament du 25 Avril 1586 : il fit auffi deux codiciles le 19 Juin 1583 & le 3 Mars 1595; avoit été marié avec Demoifelle Françoife COLLET dont il n'eut point de poftérité, & mourut à Montelier le 4 Mars 1595 dans un âge fort avancé.
2. JEAN de Chaftellier continue la defcendance.
2. Noble JEAN de Chaftellier Confeiller du Roy, Contrôleur Général de fes Finances ordinaires & extraordinaires au Marquifat de Saluces, charge dont il fut pourvû vers l'an 1558 & que le Roy lui permit de réfigner le 20 May 1577 avec faculté au Général de Chaftellier fon frere, au cas que ledit Jean vint à mourir, d'y nommer l'un de fes enfans ou tel qu'il jugeroit à propos, vivoit encore le 19 Juin 1583.
2. MADELÉNE de Chaftellier fut mariée avec Jaques DE MAZOYER Ecuyer d'Ecurie du Roy, & fit fon teftament le 28 Août 1599 par lequel elle voulut étre enterrée dans l'Eglife des Jacobins de Valence.

II. DEGRÉ.

JEAN de Chaftellier Chevalier, Seigneur de Millieu, de la Cofte-S.t André, de S.t Saphorin-d'Ouzon, de Beaumont & de Monfteroux, Cofeigneur de Cerifolles & de Servieres, Confeiller d'Etat Ordinaire, Sur-Intendant & Contrôleur Général des Finances du Roy, naquit en Dauphiné, & fe rendit célébre fous le nom de *Général Chaftellier;* il fut d'abord pourvû de la charge de Confeiller du Roy, Receveur Général des Finances en la Généralité de Piémont & de Savoye le 27 Juillet 1555, & à raifon des fervices qu'il rendit en cette qualité fut nommé le 16 Septembre de l'année fuivante feul Tréforier de France & Général ayant la charge & adminiftration des Finances tant ordinaires qu'extraordinaires dans lefdits Pays; le Maréchal de Briffac qui y repréfentoit la perfonne du Roy, lui donna le 10 Novembre

(*a*) Ce nom eft écrit dans les titres de diverfes manieres : on y lit *Chaftelier, de Chaftelier, le Chaftellier, du Chaftellier, de Chatellier, de Chatillier & de Chiatellier;* mais plus communément & prefque toujours *de Chaftellier.*

(*b*) Ce fait eft rapporté dans le Jugement ci-deffus énoncé, rendu par M. Talon Intendant de Dauphiné, le 20 Juin 1635, & produit en original.

1559 la charge d'Intendant des Finances, dans laquelle il fut confirmé d'abord par le Roy François II. le 25 Octobre 1560, & ensuite par le Roy Charles IX. le 3 May 1564 & le 24 Février 1572; ce Prince par un brevet du 10 Avril 1562 lui avoit assigné annuellement la somme de 1200 livres tant pour l'éxercice de cette charge qu'en considération de ses services : quelque étendues que fussent les occupations que lui imposoient ses places, il sçut les concilier avec la profession des armes; il marchoit toujours en équipage d'homme de guerre & combattoit en toutes les occasions; les belles actions qu'il fit au siége de Quierasque qui fut pris par assaut sur les Espagnols en 1557 lui avoient mérité dès le 15 Avril (*a*) de cette année là d'être armé Chevalier par le même Maréchal de Brissac en présence de toute l'Armée, sur ce qu'il *s'estoit* (dit ce Maréchal) *de sa charge et de plusieurs autres extraordinaires qu'il luy avoit diversement commises, concernans tant le faict de la guerre que autrement, si vertueusement, valleureusement & dilligemment acquicté comme il continuoit à faire encores chascun jour, qu'il avoit juste occasion d'en demourer grandement content & satisfait ainsi qu'il l'avoit souventes fois faict sçavoir à Sa Majesté et que pouvoient tesmoigner plusieurs Princes, Seigneurs et autres Ministres qui avoient esté employez soubz sa charge; que led.[t] S.[r] Chastellier avoit continuellement esté employé près de luy et mesmes en tous les voyaiges et exploictz de guerre qu'il avoit faictz tant à Quiers, Lans, Busque, Ceve, Courtemille, Yvree, Mazin, Vulpian, Cazal, Montcalve, Vignal, Valfeniére qu'en la présente expugnation de Querasq en tous lesquelz endroictz il s'estoit si voluntairement hazardé et exposé non comme tenant le lieu qu'il tenoit mais comme simple et privé, de sorte qu'en monstrant telle vertu & valleur il luy avoit semblé qu'avec telle démonstration et occasion, il estoit à propoz de luy faire recevoir les faveur et libérallité que Sa Majesté estoit coustumiére, et luy soubz son bon playsir d'eslargir à ceulx qui luy estoient si affectionnez et recommandables qu'il estoit, et qui s'en estoient renduz si méritoires qu'il avoit faict mesmes en considération de ce que quant il avoit esté absent des autres factions faictes soubz sa charge, ce n'avoit esté pour manquement de bonne volunté, ains pour l'occupation qu'il avoit eue à satisfaire aux charges qu'il luy avoit donnés pour la grande confiance qu'il avoit en luy, concernantes toutes le secours et faveur desd. entreprinse*; cette dignité de Chevalier lui fut confirmée 1.° par le Roy Charles IX. qui en tant que de besoin lui donna de nouveau le ceing militaire & de sa main même l'accollée par de nouvelles Lettres (*b*) du 9 Janvier 1560 (c'est-à-dire 1561) qui furent régistrées en la Chambre des Comptes de Dauphiné & au Parlement le 26 Avril suivant; & 2.° par le Roy Henry III. au mois de Juillet 1575 par autres Lettres dans lesquelles ce Prince dit que c'étoit en considération de ce que *son amé et féal Conseiller et Intendant de ses Finances le S.[r] de Millieu Messire Jehan Chastellier Chevalier, cy-devant Trésorier de France et Général ayant l'administration de ses Finances tant ordinaires que extraordinaires de Piémont et Savoye, s'estoit depuys trente-cinq ans employé au service des feuz Roys ses très-honnorez Seigneurs ayeul, pere, et freres tant en ce que touchoit le faict et éxercice des armes en tous les exploictz de guerre qui s'estoient faictz durant les guerres dud. Piémont, que en autres dignes, grandes et importantes charges dont il estoit dignement et fidellement acquicté mesmes nagueres au camp et armée devant la Rochelle, et autres armées qu'il*

(*a*) (*b*) Voyez la copie de ces Lettres de Chevalerie à la fin de cet article.

avoit faict dreffer où il avoit faict paroiftre le foing, dilligence et dextérité qu'il avoit acquis par longue expérience, et tefmoigné par de grandz et fignalez fervices, la fidélité et obéiffance qu'il luy portoit et à fa Couronne, dont il eftoit digne de fingulière recommandation &c.; le Général Chaftellier fut nommé le 8 May 1568 Tréforier de France & Général des Finances à Poitiers, charge qu'il éxerça pendant deux années & qui étoit reftée vacante parce que celui qui en étoit pourvû, s'étoit abfenté pour avoir embraffé la R. P. R.; il avoit obtenu du Roy le 9 Mars précédent la confirmation de la penfion de 1200 livres, & Sa Majefté lui accorda le 22 Janvier 1569 une gratification de 1000 livres; le Roy Charles IX. comptant de plus en plus fur fa fidélité, lui donna encore le 16 Octobre 1572 la Sur-Intendance de fes Finances dans l'Armée campée devant la Rochelle, & l'établit le 29 Juin 1573 l'un des quatre Intendans de fes Finances, à la recommandation du Roy de Pologne fon frere, qui ayant fuccédé à la Couronne, le cnnfirma dans cette charge le 15 Juin 1575; ce Prince qui l'avoit nommé dès le 4 Juillet 1573 l'un de fes Confeillers & Maîtres d'Hôtel ordinaires, le commit à la Sur-Intendance Générale de fes Finances en l'Armée de Dauphiné par Lettres du 8 Septembre 1574, & le nomma Sur-Intendant des Vivres de cette Armée conjointement avec l'Evêque de Valence Confeiller au Confeil Privé, par autres Lettres du 6 Novembre fuivant; à mefure que le Général Chaftellier avançoit en âge, fon crédit augmentnit & fes honneurs fe multiplioient; il fut fait Confeiller au Confeil Privé peu avant le 23 Septembre 1575 datte d'un acte qui lui en donne la qualité, & on le trouve nommé *Monfeigneur le Général de Chaftellier* dans un autre acte du 2 du même mois; le 23 Août précédent, le 1.er Avril 1577 & le 1.er Juillet 1580 le Roy toujours difpofé à rendre des témoignages publics de la diftinction de fes fervices & de la confiance qu'il y avoit, lui donna de nouveau la Sur-Intendance Générale de fes Finances dans fes Armées commandées par les Ducs de Guife, d'Anjou & de Mayenne : ce fut alors en ladite année 1580, par un brevet du 30 Juin, que le Roy Henry III. lui permit de difpofer à fon profit de la charge d'Intendant des Finances qui lui avoit été donnée, & à fa femme, en cas de mort dudit Général Chaftellier fon mari, d'y nommer au profit de fes enfans, fans pour ce payer aucune finance, ce que ce Prince confirma à fa veuve le 2 Décembre fuivant, ce qui cependant n'eut point lieu, cette charge ayant été fupprimée peu de temps après; mais il lui accorda en dédomagement, ainfi qu'à fes enfans, la fomme de 31000 livres dont il ordonna le payement par Lettres du 5 Mars 1583 à raifon de 2500 livres par an jufqu'à l'acquit de cette fomme. Le Général Chaftellier fut encore nommé par des Lettres dudit jour 30 Juin 1580 Confeiller d'Etat Ordinaire *fachant* (dit Sa Majefté) *la longue & grande expérience qu'il avoit des affaires de ce Royaume, laquelle il avoit acquife avec beaucoup de travail & labeur*; & il prêta ferment pour cette charge le 9 Juillet fuivant entre les mains de M. de Chiverny Garde des Sceaux de France; il avoit fait hommage au Roy Henry III. le 28 Juillet 1576 de la Terre & Seigneurie de Millieu fituée au Bailliage de Viennois, ayant haute, moyenne & baffe juftice, & qu'il avoit acquife de Meffire François du Fay-de S.t Jean d'Ambournay, & par ce même acte ce Prince lui fit don *en confidération de fes longs & fignalez fervices*, des droits de lods & ventes & autres droits feigneuriaux qui lui appartenoient pour raifon de cette acquifition; il acquit encore le 14 Septembre 1577 la Seigneurie de Beau-

mont; & il eſt qualifié *Magnifique Seigneur* dans la reconnoiſſance faite à Turin le 12 Mars 1558 (1559) des articles de ſon mariage accordé dès le 7 dudit mois avec Magnifique Dame Hippolite DE SCARAVELLY (*a*) Dame en partie de Cériſolles (veuve de Meſſire Bathélemy PETITI Coſeigneur du dit lieu de Ceriſolles & de Fromager, & nommée l'une des Dames d'Honneur de la Reine Catherine de Médicis par brevet du 22 Janvier 1580) fille de Magnifique Seigneur Melchior de Scaravelly Citoyen de Turin & Coſeigneur du Haut Alteſſan, Conſeiller du Roy en ſa Souveraine Cour de Parlement de Piémont ſéant audit Turin, dans leſquels articles il eſt appellé *Monſegnor Chaſtellier*. Les Lettres dont on va donner ici copie, ſont des monumens trop honorables à la mémoire du Général Chaſtellier, pour ne pas les perpétuer à la poſtérité.

LETTRE du Roy Charles IX. au Seigneur de Bourdillon Chevalier de ſon Ordre & ſon Lieutenant Général en Piémont.

» Mon Couſin aiant eſté deuement certiffié par mon couſin le Maréchal de » Briſſac & autres qui ont eu charge des affaires des feuz Roys mes prédéceſ» ſeurs au Pays de Piedmont *du bon, grand & loyal devoir dont le Général* » *Chaſtellier a uſé pour leur ſervice aud. Piedmont tant en l'éxercice de ſon of-* » *fice de Tréſorier de France & Général des Finances aud. Pays que à la ſuper-Inten-* » *dance Généralle des Finances qui luy a eſté cy-devant commiſe par-delà*, du » temps de mond. couſin le Ma.^al de Briſſac, & m'aſſeurant qu'il fera pour en » uſer de meſmes auprès de vous, je le vous ay bien voulu renvoyer et l'ac» compaigner de la préſente, vous priant vous en vouloir ſervir et l'employer » en ce que vous cognoiſtrez avoir moien de me faire ſervice, ou j'eſtime » qu'il ne s'eſpargnera aucunement nom-plus qu'il a fait cy-devant du temps » de meſdits prédéceſſeurs, de ſorte que vous en recevrez contantement, l'ayant » au ſurplus pour recommandé en ce qu'il aura beſoing de voſtre faveur & » ſupport pour le fait & éxécution de ſes charges, et vous me ferez ſervice » très-agréable, priant Dieu mon couſin qu'il vous ait en ſa ſainćte & digne » garde. eſcript à Orléans le XIme jour de Janvier 1560. » (*Signé*) CHARLES. (*& plus bas*) ROBERTET.

LETTRE de la Reine Catherine de Médicis audit Seigneur de Bourdillon.

» Mon couſin, s'en retournant préſentement par-delà le Général Chaſtellier » où le Roy Monsr mon filz le renvoye pour continuer auprès de vous le » ſervice dont il a cy-devant uſé en l'éxécucion des charges & commiſſions » qu'il y a eues & a encores. Je l'ay bien voullu accompaigner de la préſente » et vous prier que *en conſidération des bons et recommandables ſervices que* » *l'on ſçayt fort bien qu'il a ordinairement faićtz à ceſte Couronne* vous l'ayez » pour favorablement recommandé en ce qu'il aura beſoing de voſtre ayde & » faveur, et l'employer par tout où vous congnoiſtrez qu'il aura moyen de faire » ſervice ſelon ſon accouſtumée affećtion et bonne volunté envers nous, eſti» mant que vous en recevrez contentement, et je ſupplieray le Créateur, » mon couſin, qu'il vous ait en ſa ſainćte & digne garde. eſcript à Fontaine-

(*a*) Alias *Eſcaravel*, *d'Eſcaravelly*, *d'Eſcarraveli*, *Eſcharavel*, *Scarravella* & *Scharavelli*.

» bleau le XIII.me jour d'Avril 1561. (*Signé*) CATERINE. (*Et plus bas*) ROBERTET.

LETTRE de Marguerite de France Ducheſſe de Savoye, à la Reine Catherine de Médicis.

» Madame encores que j'eſtime bien que vous aiez bonne congnoiſſance *des* » *ſervices & mérites du Général Chaſtellier* et que vous ne vouldrez oublier de » le recongnoiſtre en ſon particulier, ſi eſt ce que eſtant informée comme je » ſuis *du bon devoir dont il a ordinairement et dès long temps uſé en ſa charge* » *par de çà pour le ſervice du Roy Monſeigneur & nepveu avec telle ſincérité &* » *réputation d'un chaſcun qu'il en eſt grandement recommandable, ayant auſſi faict* » *en ceſte reſtitution les meilleurs offices qu'il a peu dont j'ay grande occaſion de* » *me contenter*, je vous en ay bien voullu rendre teſmoignaige par la pré- » ſente et vous ſupplier très-humblement Madame que en ce qu'il a à vous » requerir en ſes affaires, vous le veillez à ma requeſte (*oultre ce qu'il le mé-* » *rite*) favoriſer & l'avoir en telle protection & recommandation qu'il ſe » puiſſe reſcentir du fruict de ſes peines & labeurs, et ce ſera choſe Madame » que j'auray à faveur & grand plaiſir.

» Madame après m'eſtre très-humblement recommandée à voſtre bonne » grace je ſupplie le Créateur vous donner en très-bonne ſanté, heureuſe & » longue vye. De Rivolles ce XVI.e jour de Décembre 1562.

» Voſtre très-humble et très-obéiſſante ſeur
» et ſubgete (*Signé*) MARGUERITE DE FRANCE.

LETTRE du Roy Charles IX. au Général Chaſtellier ſon Conſeiller & Général de ſes Finances étably à Lyon, dattée de Fontainebleau le 6 Mars 1567.

(Cette Lettre ne contient rien d'intéreſſant; mais voici ce que ce Prince lui marque en apoſtille.)

» Vous ſçavez Mons.r le Général combien voſtre réſidence à Lyon y eſt » requiſe pour mon ſervice et le deu de voſtre charge, parquoy je vous mande » et ordonne que vous n'ayez à en bouger ne deſpartir aucunement, vous tenant » meſmement près du Préſident de Birague mon Lieutenant Général, afin de le » ſecourir et ayder de voz bons moyens, conſeil et advis en ce qu'il en pourra » avoir beſoing aux occaſions qui y occurrent à la journée *ſelon l'entière ſiance que j'ay en vous.* (*Signé*) CHARLES. (*& plus bas*) ROBERTET.

AUTRE LETTRE du Roy Charles IX. écrite » à ſon amé et féal Conſeiller et » Général de ſes Fnances eſtably à Lyon M.e Jean Chaſtellier S.r de Millieu. «

» DE PAR LE ROY. «

» Noſtre amé et féal d'aultant qu'il ſe préſente et pourra encores préſenter » cy-après en noſtre Ville de Lyon pluſieurs occaſions et affaires d'impor- » tance pour le bien de noſtre ſervice où voſtre préſence eſt très-requiſe et » néceſſaire, A ceſte cauſe nous vous mandons.... que vous ayez à faire » et continuer voſtre réſidence aud. Lyon.... vous tenant près de noſtre amé » et féal Conſeiller en noſtre Conſeil Privé le Préſident de Birague noſtre Lieu- » tenant Général au Gouvernement de Lyonoys en l'abſence de noſtre très-

» cher et très-amé coufin le Duc de Nemours, affin de vous employer en ce » qui s'y préfentera pour noftred. fervice *felon voftre dextérité et expériance et* » *la confiance et fidélité que nous avons de vous et de voz fervices ainfi que en avez* » *de long temps ordinairement faict bonne preuve par tout où vous vous eftes trouvé.* » Donné à Fontainebleau le XXIII.e jour de Mars 1567. (*Signé*) CHARLES. » (*& plus bas*) ROBERTET. «

LETTRE écrite à la Reine Catherine de Médicis
par Louis de Gonzague Duc de Nevers.

» Madame, j'ay faict fi bon effay defpuis mon partement de Lyon (que *le* « *Général Chaftellier* m'a ordinairement accompagné) *de la fidélité et grande* » *expériance, que par tant de perfonnes j'avoys fouvent ouy dire eftre en luy que* » *j'avois délibéré le mener avecques moy comme perfonnage de grand fervice et* » *grandement affectionné envers voz Majeftez*: mais l'indifpofition des gouttes » qui l'ont fayfy en ce lieu, la contrainct y demourer, en intention, à ce » qu'il m'a dict, d'aller trouver vofd. Majeftez auffitoft que fa fanté le pourra » permettre, l'ayant bien voulu accompagner de la préfente pour vous con- » firmer Madame, parceque j'en ay veu, le tefmoignage qui tant de foys vous » a efté faict de luy, et vous fupplier très-humblement qu'en ce temps où » Sa Majefté auroit plus que jamais befoing de ferviteurs et Miniftres fembla- » bles aud. Chaftellier qu'il ne demeure poinct inutile, fi ainfi eft que par le » reftabliffement des antiens Officiers des Générallitez de France, il demeure » privé de celle de Lyon qui luy avoit efté donnée en récompenfe de la » fienne de Piémont, ou à tout le moings Madame, qu'il plaife à Voftre » Majefté l'avoir pour recommandé au remboursement de la finance qu'il a » cy-devant fournye pour ledit eftat de Général de Piémont, en quoy con- » fifte le meilleur de fon bien et le moyen de pourvoir plufieurs petitz » enfans qu'il a, qui tous prieront Noftre Seigneur comme je faiz auffi de ma » part Madame qu'il vous doinct en toute perfection de fanté et entiere prof- » périté très-longue et très-heureufe vye, de Chaftillon fur Sayne le XXII.e » Décembre 1567.

» Voftre très-humble et très-obéiffant ferviteur
» et fubget (*Signé*) LODOVICO GONZAGA. «

AUTRE LETTRE écrite à la Reine Catherine de Médicis,
par Claude de Lorraine Duc d'Aumale.

» Madame, Voftre Majefté a efté par plufieurs foys et de long temps in- » formée *des bons et recommandables fervices que le Général Chaftellier a faictz* » *aux feuz Roys au Pays de Piedmont, defquelz plufieurs S.rs m'ont rendu tefmoi-* » *gnage et moy auffi, pour en avoir veu et congneu une partie du temps que* » *j'eftois aud. Pays Commandant aux Armées lorfque feu Mons.r le M.al de Briffac* » *y eftoit Lieutenant Général, lefquelz fervices ont eftez de telle importance et* » *proffict à vofd. Majeftez que led. Chaftellier mérite en eftre recommandé et* » *recongneu oultre le bon debvoir qu'il a faict de frefche mémoire pour la con-* » *fervation de la Ville de Lyon en l'obéyffance du Roy que auffi en l'exercice de* » *l'office de Général des Finances dud. Lyon* duquel il eftoit pourveu en ré- » compence du fien de Piedmont, toutesfois Madame il en eft dehors en vertu

» du dernier ordre que Sa Majeſté a faict de ſes receptes généralles à cauſe » de quoy il demeure ſans office, n'ayant aultre bien que l'eſpérance qu'il a » que voz Majeſtez le feront rembourcer des deniers qu'il a payez de ſon » office, et s'en allant led. Chaſtellier par devers vos d. Majeſtez pour c'eſt » effaict je l'ay bien voullu accompagner de la préſente pour vous ſupplier » humblement Madame, en conſidération de ce que deſſus, et lequel *pour avoir » eſté tousjours homme de bien* eſt demeuré pouvre, le voulloir avoir pour re- » commandé, vous aſſeurant Madame que s'il vous plaiſt l'emploier en quel- » que endroict pour le ſervice de ſad. Majeſté, vous congnoiſtrez qu'il eſt ca- » pable pour bien et fidellement exercer la charge qui luy ſera donnée, ce » faiſant vous donneray courage à luy et aux aultres gens de bien de conti- » nuer à bien faire. Madame je prye Noſtre Seigneur vous donner en ſanté lon- » gue et heureuze vye. A Troies ce vingt-ſix.ᵉ jour de Janvier 1568.

» Voſtre très-humble et très-obéiſſant ſuget et
» ſerviteur (*Signé*) CLAUDE DE LORRAINE. »

LETTRE du Roy Henry III. n'étant encore que Duc d'Anjou, à la Reine ſa mere.

» Madame, le Général Chaſtellier préſent porteur venant de Lyon, eſt » paſſé par ceſte Ville où il eſt venu me faire la révérance, m'aiant faict en- » tendre comme toutes choſes ont paſſé aud. Lyon depuis le commancement » de ſes troubles juſques à préſent que j'ay eſté bien ayſe d'entendre, il s'en » va trouver le Roy Monſeigneur & frere & vous, pour vous rendre compte » de l'adminiſtration et charge qu'il luy feut commiſe de Général des Finan- » ces aud. Lyon, et d'aultant que tous les Princes & Seigneurs qui ſont icy » avec moy m'ont faict *ung ſy bon et louable rapport de luy & de ſa ſuffiſance, » dextérité et fidellité au faict des charges qu'il a adminiſtrées ſoubz feuz mes » couſins les Prince de Melphe, Mareſchaulx de Briſſac et de Bourdillon leſquelz » ſe ſont ſerviz de luy tant qu'ilz ont eſté au Piedmont, et vous peult ſouvenir » Madame du bon rapport que vous en feiſt led. Mareſchal de Bourdillon, vous » eſtant à Moulins*, au moien de quoy j'ay eſté requis de tous leſd. Seigneurs » de vous eſcripre la préſente en ſa faveur et vous ſupplier très-humblement » comme je faiz, de l'avoir pour recommandé envers le Roy mond. Seigneur » et vous, aſſeuré que s'il vous plaiſt luy commectre quelque charge qu'elle » qu'elle ſoict, il s'en acquictera auſſy fidellement que homme de ce Royaume » de ſa quallité, ainſy leſd. Seigneurs m'ont aſſeuré, et eſt bien raiſon- » nable auſſy Madame d'avoir quelque eſgard à le faire recompenſer de ſon » eſtat de Général de Piedmont qu'il luy eſt à préſent inutille, de quoy il n'a pas » beſoing, eſtant ſur l'aage et chargé d'enffans, car comme j'ay entendu, *il c'eſt ſi » peu enrichy au ſervices des Roys, que tout ſon bien et de ſeſd. enffans conſiſte » en ſond. office*, il a fort bien faict ſon debvoir durant ſes deux années aud. » Lyon, comme il euſt contigneué de faire ſy l'on luy euſt laiſſé. Madame, » après m'eſtre très-humblement recommandé à voſtre bonne grace, je ſup- » plieray le Créateur vous donner en très-parfaicte ſanté, très-bonne, très- » longue et très-heureuſe vie. eſcript au Camp de Troye le XXVI.ᵐᵉ jour de » Janvier 1568.

» Voſtre très-humble & très-obéiſſant
» filz & ſervitteur (*Signé*) HENRY. »

LETTRE

LETTRE écrite au Roy par René de Birague Gouverneur de Lyon.

» Sire, ayant Monsr. le Général Chaftellier entendu le nouveau réglement » faict par Voftre Majefté fur le reftabliffement des Généralitez de voftre » Royaume comme elles eftoient avant l'Eedict de Moulins & réunyon de » la charge que Voftre Majefté luy avoit donné en cefte Ville, avec l'eftat » de Tréforier de France, il s'eft réfoulu de vous aller rendre raifon de l'ad- » miniftration qu'il a heue durant ces deux dernieres années, ne faifant poinct » de doubte Sire *qu'il n'aye bien confirmé par fes actions le tefmoignage qui » vous en fuft porté par feu Monfieur le Mar.^al de Bourdillon, fi eft ce que » ayant veu le bon devoir qu'il y a faict et le grand contentement que chafcun » en a receu et moy particulierement par l'ayde et affiftance qu'il m'a faicte es » troubles et fafcheries qui fe font préfentez en ce Gouvernement* depuis qu'il a » pleu à Voftre Majefté m'y commettre, *je ne faudray poinct de vous dire » Sire qu'au temps ou nous fommes auquel Voftre Majefté a plus que jamais be- » foing de ferviteurs fidelles comme eft led. Chaftellier, ce feroit grand dommage » pour le bien de voftre fervice qu'il demeuraft inutile.*

» Sire je fupplye Noftre Seigneur qu'en toute perfection de fanté et prof- » périté vous doinct très-longue et trés-heureufe vie : de Lyon le..... (*la datte eft omife.*)

» Voftre très-humble et très-obéiffent fubject
» et ferviteur (*Signé*) RENATO DE BIRAGO. «

LETTRE écrite à la Reine par ledit René de Birague fur le même fujet.

» *Madame, les grandz et recommendables fervices que Monfie. le Général » Chaftellier a faict aux feuz Roys que Dieu abfolve, tant durant les guerres de » Piémont que ailleurs, vous ont efté tant de fois tefmoignez par feuz Meffieurs » les Mar.^aux de Briffac et de Bourdillon et autres S.^rs qui les ont veuz et en par- » tye expérimenté fon bon fecours*, que je tiendrois fuperflu de vous en parti- » cularifer aucune chofe; Bien vous dirayje Madame que es troubles et faf- » cheries qui fe font préfentées en ce Gouvernement depuis qu'il a pleu à » voz Mageftez m'en pourvoir, *ce m'a efté chofe de fingulier contentement » de l'avoir auprès de moy pour le bon fecours et ayde que j'en ay receu par ou » je me fuys apperceu de combien il fert à la fplendeur et entretenement d'ung » grand Eftat et Royaume de commettre aux charges perfonnes de vertu et fidé- » lité expérimentée comme eft led. Chaftellier voire fi rare en fa profeffion* qu'en » ce temps où voz Mageftez ont plus de befoing qu'ilz n'ont onques heu de » ferviteurs fidéles : *je ne craindray poinct de vous dire Madame que ce feroit » faire tort à voftre d. fervice de le laiffer inutile.* Je vous fupplye donc très- » humblement de l'avoir pour recommandé et *en confidération de fon long » et fidel fervice*, et que le meilleur de fon bien confifte en la finance qu'il » a cy-devant fournye pour l'eftat de Tréforier de France et Général des » Finances en Piémont, qu'il vous plaife en tout événement luy faire ordon- » ner le rembourcement ou affeurance telle que luy et plufieurs petittes filles » qu'il a, fe reffentent du fruict de fes labeurs et de la grande bonté et équité » de voz Mageftez. Madame je fupplye Noftre Seigneur qu'en toute perfec-

» tion de fanté et profpérité vous doinct très-longue et très-heureufe vye : de
» Lyon le...... (*la datte eft omife.*)

» Voftre très-humble & obéiffent ferviteur
» (*Signé*) » RENATO DE BIRAGO. «

LETTRE du Roy Charles IX. au Général Chaftellier.

» Mons.r le Général, j'ay receu voftre lettre par laquelle vous m'avez faict » bien au long entendre ce qui s'eft paffé à la prinfe de Broage et Ifles de » Marennes, et fuis bien marry que le défaftre aict efté tel que vous ayez eu » voftre part du malheur qui y eft advenu. J'efcriptz préfentement au Conte » du Lude qu'il regarde à pourveoir et fecourir des munitions et de gens les » places de Xainctonge mefmement la Ville de Xainctes, et feray bien aife » pendant que vous ferés par delà que vous ayez l'eoil avec mes autres fervi- » teurs, à ce qui fera de la fureté et deffence dud. Pays, car *je m'affeure que la » ou vous ferés, mes affaires ne s'en porteront que mieux*, priant Dieu Mons.r le » Général vous tenir en fa faincte garde. efcript à S.t Germain en Laye le XXVI.me jour de Juillet 1570 (*Signé*) CHARLES. « (*& plus bas*) » : : : :

AUTRE LETTRE du Roy Charles IX. au Duc d'Anjou fon frere.

» Mon frere, *je fuis contant que le Général Chaftellier continue près de vous » la charge de mes Finances* tout ainfi que eut faict le S.r de Marillac fuivant » la commiffion qui luy en a efté à fon partement expédyée, m'affeurant *comme » il vous a contanté jufques icy et qu'il m'a tousjours très-fidellement & très-foi- » gneufement fervy en toutes occafions ou il a efté employé*, qu'il s'efforcera do- » refnavant de mieux faire encores s'il eft poffible, et comme il eft tout bon » befoing attendu noftre néceffité d'argent & les abuz qui fe commectent au » payement de mes gens de guerre.

» Extraict d'une Lettre du Roy à Monfeigneur
» du XI.me Février 1573 (*Signé*)» FIZES. «

LETTRE de Henry III. de Pologne » à Mons.r le Général Chaftellier,
» Con.er du Roy, Intendant de fes Finances.

» Mons.r le Général, le S.r de la Nocle m'a dict les bons offices que vous » avez faictz pour moy en l'expédition de ce qu'il pleuft au Roy Monfieur & » frere me donner à Chaalons le XXI jour du moys de Novembre dernier. mais » j'ay telle affeurance de voftre bonne volonté que j'en croy encores davan- » tage, et en cefte confiance je vous prie embraffer ce mien affaire & le con- » duire à telle & fi heureufe fin que par voftre induftrie je cognoiffe que » vous vous en eftes meflé, vous affeurant que je ne perderay la mémoire de » la bonne affection que vous me portez, ainf que je la recognoiftray quand » vous me vouldrez employer en chofe qui foit en ma puiffance, & fur ce » poinct je prie Dieu vous avoir Mons.r le Général en fa faincte garde. efcript à » Francfort le XIX.e jour de Décembre 1573 (*Signé*) Votre bon amy HENRY. «

LETTRE du Roy Henry III au Duc de Mayenne.

» Mon coufin, j'ay eftimé que le Général de Chaftellier Intendent de » mes Finances feroit bien féant à me faire fervice en mon Armée auprès de » vous en ce qui regarde mefd. Finances, et vous pourra bien fort foulager » en set endroict comme il a faict en femblables occafions auprès des Princes, » chefz & conducteurs de mes Armées, *s'y eftant toujours conduict d'une » telle probité et fuffifance qu'il en rapporte honneur au contentement de tous;* » Il s'en va maintenant vous trouver par mon commandement pour le deu de » cefte charge fuivant le pouvoir qu'il en a. *Je le vous recommande autant » que je puys pour la confidération de mon fervice & pour fa vertu & expérience,* » n'eftant befoing vous en faire plus longue lettre, prient Dieu qu'il vous » eyt mon coufin en fa fainčte & digne garde. efcrit à S^t. Maur des Foffez le » XIIIme jour de Juillet 1580. (*Signé*) HENRY. (*& plus bas*) » DE NEUFVILLE. «

Le Général Chaftellier voyant enfin approcher le terme de fa vie & voulant mettre dans fes affaires domeftiques le même ordre qu'il avoit mis dans les Finances du Roy, fit un teftament à Paris le 11 Avril 1580 par lequel il en révoqua deux qu'il avoit faits le 18 May 1565 & le 2 Novembre 1567, & ordonna qu'au cas qu'il mourût en cette Ville, il vouloit être inhumé au Couvent & Monaftere de l'*Ave Maria* où étoit enterrée fa fille, & que s'il décédoit à Valence, il choififfoit fa fépulture en l'Eglife des Jacobins, en la Chapelle de S^te. Barbe où étoient inhumés fes parens; par cet acte où il prend entr'autres qualités celle d'*Intendant & Controleur Général des Finances du Roy*, il nomma dans l'ordre ci-après tous les enfans qu'il avoit eus de fon mariage, & fit un legs de 200 écus à fon neveu le Capitaine Olivier Oriant; il mourut au camp devant la Mure en Dauphiné au mois de Novembre de la même année 1580, étant âgé de 71 ans & après 50 années de fervice. Sa veuve eft appellée » *Haulte et Puiffante Dame* Hippollitte de Scaravelly vefve » de feu Meffire Jehan Chaftellier en fon vivant Chevallier, Sieur de Millieu, » Confeillier du Roy en fon Confeil d'Eftat et Intendant de fes Finances, » dans un acte du 10 Avril 1589 relatif à une difcuffion d'intérêts qu'elle avoit avec » *Haulte et Puiffante Dame* Marguerite de Salluces vefve en premiéres » nopces de feu Sieur Marefchal de Termes; « & elle a la même qualité de *Haulte et Puiffante Dame* dans un acte du 30 May fuivant.

L'on va donner encore ici copie de différentes lettres écrites à l'occafion de la mort du Général Chaftellier, qui font toutes autant de témoignages glorieux de la haute eftime dont il jouiffoit.

LETTRE du Duc de Mayenne à » Madame la Généralle Chaftellier. «

» Madame la Générale, il a pleu à Dieu difpofer de Monf. de Chaftellier » voftre mary, *c'eft une perte fi grande que le Roy et beaucoup de gens de » bien y participent*, et parce que je fens le regret que j'en ay en mon parti- » culier, j'eftime qu'elle vous fera infupportable, fi vous diray-je toutes per- » fonnes doivent recevoir pour faveur très-grande de la Divinité quand il » nous vifite de femblables événemens. confolez vous je vous prie avecq cela » et de ce qu'il vous a laiffé grand nombre d'amys qui vous affifteront et à » vos enfans de tous les meilleurs offices qui fe pourront faire pour leur bien et

« advancement, et de ma part je m'offre des premiers pour m'y emploier tout » ainfy comme pour mon faict propre et de très-bon cueur duquel je prie le » Créateur Madame la Généralle, qu'il vous confole et vous donne très-heu- » reufe vie. Du Camp de la Mure le x.me jour de Novembre 1580.

» Voftre plus affectionné et parfait amy
(*Signé*) » CHARLES DE LORRAINE. «

AUTRE LETTRE du Duc de Mayenne au Roy.

» Sire, *j'eftimerois grandement faillir à mon debvoir fi je ne faifoys entendre à* » *Voftre Majefté que par le decedz depuis peu de jours advenu du feu Général* » *Chaftellier, Voftreditte Majefté a perdu ung très-affectionné ferviteur et très-* » *abille au faict de fa charge, s'eftant très-dignement aquité de voftre fervice,* » *quelque incommodité que luy ait apporté la fuitte de l'Armée en fon aage et* » *indifpofition qui ne luy a empefché de continuer jufques au dernier de fes jours,* » et comme j'ay efté adverty qu'il eft chargé de femme et de fix petitz enfans, » j'ay efté efmeu à compaffion et efpécialement *de ce que par fa preudhomye* » *il ne leur a laiffé grandz biens* et contrainct *pour la cognoiffance que j'ay eüe* » *de fes fervices* d'importuner Voftre Majefté et la fupplier très-humblement » qu'il luy plaife avoir pitié de fa vefve et pauvres enfans et leur faire quel- » que bien en mémoire et fouvenance des fervices de leurd. pere, eftimant » que Voftre Majefté ne fçauroit employer fa bonté en œuvre plus charita- » ble ne de plus grand mérite. Je finiray la requefte très-humble *que j'en ay* » *voullu faire pour acquict de ma confcience* à Voftre Majefté de laquelle bai- » fant très-humblement les mains, je prie le Créateur Sire, qu'il vous veuille » profpérer et conferver l'eftat et perfonne de Voftre Majefté et vous don- » ner en la meilleure et plus parfaicte fanté très-heureufe et très-longue vie. » efcript au Camp de la Mure le xvi.e jour de Novembre 1580. Voftre très- » humble et très-obéiffant fubject & ferviteur (*Signé*) CHARLES DE LORRAINE. «

AUTRE LETTRE du Duc de Mayenne au Duc de Guife fon frere.

» Monfieur, depuis peu de jours eft décédé feu le Général Chaftellier au- » quel noftre Maifon a perdu ung très affectionné ferviteur comme en mon » particullier il me l'a faict paroiftre depuis que j'ay eu la charge de cefte » Armée, n'ayant efpargné fes mouyens et facultez ny celles de fes amys pour » me fecourir au befoing, et perciflé jufques au dernier de fes jours nonobftant » fon indifpofition et les incommoditez de la fuytte de lad. Armée. a ce que » j'ay entendu, il a délaiffé fa vefve bien fort chargée de petitz enfans fans » grandz biens *pour s'eftre comporté au fervice du Roy en vray homme de bien* » *qui n'avoit devant les yeulx que le fervice de Sa Majefté et fa bonne réputa-* » *tion* qui ne fut jamais offencée de perfonne quelconque pour avoir efté bien » fort agréable & à fes fupérieurs & à fes amys. Je vous fupplye bien hum- » blement Monfieur pour ces confidérations et *pour l'amityé que vous luy portiez* » de vous employer envers Sa Majefté en faveur de lad. vefve & petitz en- » fans à ce qu'il luy plaife leur faire quelque bien et avancement *pour recog-* » *noiffance des fervices d'ung fi homme de bien,* et oultre que vous ferez œuvre » bien fort charitable et digne de vous, je me veulx affeurer que vous l'aurez

» agréable, et en ma recommendation ferez quelquechose daventage pour » vous en demeurer entierement obligé comme de chose qui me concerne, » vous baisant sur ce bien humblement les mains, priant le Créateur vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, heureuse et longue vye. au Camp de la » Mure le xx.e jour de Novembre 1580. Vostre bien humble et bien obéyssant » frere (*Signé*) CHARLES DE LORRAINE. »

AUTRE LETTRE du Duc de Mayenne à » Mr de Chiverny Con.er du Roy » en son Conseil d'Estat et Garde des Sceaulx de France. »

» Monsieur, *ayant pleu à Dieu disposer de feu Mons.r le Général Chastellier, il » me samble ne debvoir laisser perdre le memoire et souvenance de ses services mesmes » de ceulx qu'il a récentemens faictz en ceste Armée, et bien qu'il fust aagé, il s'y » est très-dignement employé, ayant faict preuve de sa boune volunté jusques au » dernier de ses jours.* J'ay commandé à ce porteur d'aller à la Court pour supplier Sa Majesté de les voulloir recognoistre envers sa vefve et enfans, l'aiant » chargé de la présente pour vous prier très-affectionneement moyenner qu'ilz » soient recogneuz et recompensez pour les considérations dessus dictes. Et » oultre ceque Monsieur vous ferez une œuvre charitable digne de vous, je » vous en demeureray grandement redebvable *pour avoir la mémoire de cest » honneste homme en singulliere et especialle recognoissance,* priant sur ce le » Créateur qu'il vous donne, Monsieur, en santé, très-heureuse et longue vye. » au Camp de la Mure le....... jour de Novembre 1580. Vostre plus affectionné à vous obéyr (*Signé*) CHARLES DE LORRAINE. »

AUTRE LETTRE du Duc de Mayenne à » Mr de Belliévre Con.er du Roy » et Sur-Intendant de ses Finances. »

» Mons.r de Belliévre, s'en allant ce porteur commys de feu Mons.r le » Général Chastellier en Court pour les affaires de ses enfans, je l'ay voullu » accompaigner de ce mot pour vous prier bien affectionnément *que la mémoire de son nom et les grandz services qu'il a faictz au Roy lesquelz, je m'asseure, vous ont cy devant esté cogneuz et qu'il a continuez jusques à la mort » dont je suis fidelle tesmoing, ne soient perdus envers les siens,* mais que ses » enfans s'en puissent ressentir par vostre bonne ayde et faveur, lequel je vous » prie encore une bonne foys voulloir employer vers Sa Majesté comme pour » moy mesmes *pour les merites que jay cogneuz au deffunct qui s'est tousjours » acquité très-dignement de sa charge,* m'asseurant que cest œuvre tant charitable vous fera très-agréable, oultre ce que je voux en veulx demeurer » tenu pour m'en revencher en quelque aultre occasion de mesme volunté que » je prie Dieu Mons.r de Belliévre vous donner en santé, très-heureuse et longue vye. du Camp de la Mure le....... de Novembre 1580. Vostre plus » affectionné et parfaict amy (*Signé*) CHARLES DE LORRAINE. »

AUTRE LETTRE du Duc de Mayenne à » M.r de Villeroy Con.er du Roy » et Sécrétaire d'Estat et de ses Finauces. »

» Monsieur de Villeroy vous ferez adverty par ce porteur de la mort de feu » Mons.r le Général Chastellier *qui pour avoir toujours esté très-fidelle et af-*

» *fectionné ferviteur du Roy comme il l'a demonftre puis nagueres en cefte Ar-*
» *mée, a bien mérité que fa mémoire et fes fervices qu'il a continuez jufques à*
» *la mort, ne foyent mys en oubly.* J'en efcriptz à Sa Majefté et vous prie bien af-
» fectionneement voulloir affifter fes vefve et enfans de voftre bon fecours
» pour les faire aulcunement recompencer de la grande perte qu'ilz ont faicte,
» en leur faifant fentir le fruict de fefd. fervices, chofe que je m'affeure que
» vous aurez entierement agréable, & de ma part je vous en feray tenu comme
» de chofe faicte à moy pour m'en fouvenir ou il vous plaira m'employer.
» ledit porteur fon commys aura befoing de voftre faveur que je vous prie
» luy voulloir impartir affin que cefte mienne recommendation ne luy foit inu-
» tille qui fera l'endroict ou je prieray Dieu après vous avoir préfenté mes af-
» fectionnées recommendations vous donner Mons.[r] de Villeroy en très-bonne
» fanté, longue vie. du Camp de la Mure le....... Novembre 1580. Voftre
» plus affectionné et parfaict amy (*Signe*) CHARLES DE LORRAINE. «

LETTRE de la Reine au Préfident de : : : : : :

» Mons[r]. le Préfident, la Généralle Chaftellier me faict pitié; auffi y a il
» occafion d'en avoir; car elle eft demeurée fort pauvre. Je vous prie fuyvant
» ce que fçavez que le Roy Monfieur mon filz advifa eftant en fon Confeil
» lorfque l'on parla de fa recompenfe *pour la confidération des fervices de feu fon*
» *mary*, de regarder s'il y aura mouyen de luy faire bailler les deux mil cinq
» centz livres du premier quartier de fad.[e] recompence, car fans cela, à ce que
» jentendz, elle n'a mouyen de pouvoir aller ou il fault qu'elle aille pour fes
» affaires, je la vous recommande de rechef et fes pauvres enfans, priant Dieu
» Mons.[r] le Préfident vous avoir en fa faincte garde. efcript à Chenonceau
» le xxx.[e] Janvier 1581. « (Et au bas de ladite Lettre eft écrit de la propre
main de la Reine)

» Je vous ay parlé pour ces pauvres enfans, vous fçavez que en faifant
» l'Eftat, le Roy commanda qu'il vouloit que l'on refervaft quelque chofe
» pour eulx et qu'ilz fuffent paiez en cefte année, le Tréforier de l'Efpargne
» qui s'en eft allé de année, m'en monftra l'eftat que lon n'avoit faict. *con-*
» *fiderez fi vous eftiez chaffé de voftre pays pour avoir faict fervice à ung Prince*
» *qui vous euft promys de vous donner la vye et qu'il y faillift, comment vous*
» *feriez; vous debvez en avoir pityé et y va de la confcience des Roys mes Sei-*
» *gneurs grand-pere et pere du Roy mon filz.* «

Du mariage du Général Chaftellier avec Dame Hippolite de Scaravelly naquirent les enfans qui fuivent.

3. GUY Chaftellier Ecuyer, Seigneur de Millieu, de S.[t] Sophorin-d'Ozon, de Sollezes, de Beaumont & de Monfteroux, fit fon teftament le 8 Janvier 1600 par lequel il voulut être enterré dans l'Eglife des Freres Prêcheurs de Valence, au tombeau de fa famille, & mourut fans enfans.
3. GABRIEL-PHILIPPES de Chaftellier va fuivre.
3. CHARLES de Chaftellier Ecuyer, Seigneur de Cerifolles & de Beaumont, né vers l'an 1577, fut d'abord Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roy Henry IV. & fervit ce Prince dans fes Armées fous le Connétable de Lefdiguieres en Languedoc & dans d'autres occafions; continua fes fervices au Roy Louis XIII. qui le fit Gentilhomme

ordinaire de sa Chambre le 2 Août 1615; fut maintenu dans sa noblesse par Ordonnance de M. Talon Intendant de Dauphiné du 20 Juin 1635; fit son testament le 25 Mars 1643 par lequel il voulut être enterré dans la Chapelle *de sa Maison* aux Dominiquains de Valence, & mourut vers l'an 1647.

3. Renée de Chastellier fut légataire de la somme de 800 écus par le codicile d'André de Chastellier son oncle du 19 Juin 1583 : elle (ou Lucréce de Chastellier sa sœur) épousa Charles de la Colombiere Conseiller du Roy, Trésorier de France & Général de ses Finances en Dauphiné.
3. Léonor de Chastellier étoit mariée le 28 Août 1599 avec Noble Henry Rouer-de S.t Severin.
3. Lucréce de Chastellier.

III. DEGRÉ.

Gabriel-Philippes de Chastellier qualifié Chevalier, Seigneur de Millieu, de la Vache, de Vergne, de Vitrieu, de S.t Alban, de Terrebasse &c., Baron de Gatuzieres, naquit vers l'an 1575; le Roy lui fit don ainsi qu'à Charles de Chastellier son frere le 31 Janvier 1610 de la somme de 15000 livres, pour les dédomager de pareille somme que le Roy Henry III. leur avoit accordée ainsi qu'à leur mere le 22 Mars 1582, à prendre sur les deniers extraordinaires du Dauphiné & Marquisat de Saluces qui lui appartenoit alors, lequel don leur étoit demeuré infructueux » bien qu'il eust esté » faict (dit Sa Majesté) en récompence des grandz fraiz que le feu S.r de » Chastellier avoit soutfertz en divers voiages qu'il auroit faictz pour les af- » faires & service du feu Roy (Henry III.) et voullant (continue Sa Majesté) » donner moyen auxdits Gabriel-Philippes et Charles de Chastellier de sup- » porter les dépenses qu'ils avoient à faire tant à sa Cour & suitte qu'ailleurs » où ils etoient employés pour son service et les relever de la perte qu'ils » avoient faite ». Il fit un testament le 1.er Octobre 1625 *etant sur le point* (dit-il) *de s'acheminer en Piedmont pour le service de S. M.* & par cet acte il ordonna que dans le cas qu'il mourût en Dauphiné, il vouloit être enterré dans la Chapelle de ses prédécesseurs, dans l'Eglise des Dominiquains de Valence où ceux *de sa Maison* étoient inhumés; fut maintenu dans sa noblesse par Ordonnance de M. Talon Intendant de Dauphiné du 20 Juin 1635, & mourut avant le 3 Juillet 1647; il avoit été marié par contrat du 7 Avril 1603 avec Demoiselle Alix de Bessonnet Dame de Gatuzieres, fille de Noble Claude de Bessonnet Seigneur de Gatuzieres, & de Dame Françoise de Monteil, laquelle Alix de Bessonnet avoit fait dès le 9 Octobre 1623 son testament où elle ordonne sa sépulture en la Chapelle dudit Seigneur de Millieu son mary; elle ne vivoit plus le 1.er Octobre 1625; de son mariage naquirent les enfans ci-après nommés.

4. Jean-André de Chastellier continue la descendance.
4. Scipion de Chastellier a formé la seconde Branche.
4. Guillaume de Chastellier Ecuyer, fut légataire de 20000 livres par le testament de son pere.
4. François de Chastellier Ecuyer, ne vivoit plus vraisemblablement le 1er Octobre 1625 n'étant point nommé dans le testament de son pere.

4. Françoise de Chaftellier étoit mariée le 25 Mars 1643 avec Noble Charles de Ferron; tefta le 20 Avril 1670, & fit un codicile le 20 May fuivant.

4. Madeléne de Chaftellier eut en dot la fomme de 30000 livres en faveur du mariage qu'elle contracta le 7 Septembre 1631 avec Noble Antoine de Ferralhon Confeiller-Sécrétaire du Roy, Tréforier Général de France en la Généralité de Dauphiné, fils de Noble Pierre de Ferralhon auffi Confeiller-Sécrétaire du Roy, Maifon & Couronne de France, & de Dame Ifabeau de Corbeau.

4. Marguerite de Chaftellier } furent Religieufes Urfulines à Valence.
4. Gabrielle de Chaftellier }

4. Jeanne de Chaftellier fut mariée avec Noble Efprit de Cheilus Seigneur de S.t Jean, Cofeigneur de Vénafque & de S.t Didier; & de ce mariage eut pour fille Dorothée de Cheilus qui époufa Henry de Brancas-de Forcalquier Marquis de Cérefte, Baron du Caftelet, Grand Sénéchal de Forcalquier.

4. *Anonime* de Chaftellier eft nommée dans le teftament de fa mere de l'an 1623; il paroît qu'elle ne vivoit plus en 1625.

IV. DEGRÉ.

Jean-André de Chaftellier qualifié Chevalier, Baron de Cerifolles, Seigneur de Millieu, de Monfteroux, de la Vache, de Vitrieu, de Vergne, de S.t Alban & de Terrebaffe &c., naquit vers l'an 1618; acquit le 15 Juin 1651 une Chapelle dans l'Eglife des Jacobins de Valence, lefquels convinrent d'y célébrer tous les jours à perpétuité une Meffe qui porteroit le nom de *Chaftellier* ainfi que ladite Chapelle; il fit encore par cet acte d'autres pieufes fondations & donations à ces Religieux; fut maintenu dans fa nobleffe par Ordonnance de M. du Gué Intendant de Dauphiné, rendue le 12 Juillet 1668, & mourut au mois de Janvier 1677: il fut marié deux fois, la 1.ere par contrat du 23 May 1643 avec Dame Marie-Blanche d'Yzerand veuve de Noble Aymar d'Hostun Seigneur de la Maifonforte, de la Fortereffe & de la Goudumiere, fille de Noble Hubert d'Yzerand Seigneur du Moulard-la Grange, & de Dame Madeléne de Dorne veuve de Noble Charles d'Espinchal Seigneur de Tagenas, Baron de Rochefort; & la feconde auffi par contrat du 16 Août 1654 dans lequel il eft qualifié *Haut et Puiffant Seigneur*, avec Demoifelle Charlotte de Villars tante du Maréchal-Duc de Villars, fille de Meffire Claude de Villars Chevalier, Seigneur & Baron de Mafclas & de la Chapelle, Colonel d'Infanterie, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & de Dame Charlotte Louvet-de Nogaret-de Cauvisson; ladite Charlotte de Villars fit fon teftament le 8 Février 1693, & mourut en la même année.

Second Lit.

5. Melchior de Chaftellier Chevalier, Seigneur de Millieu &c., Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S.t Louis & Capitaine de Vaiffeaux du Roy, mourut à Vienne fans poftérité le 7 Juillet 1735, après avoir fait fon teftament le 10 Avril 1734.

5. Henry de Chaftellier Capitaine de Cavalerie, vivoit en 1676.

5. Esprit-

5. Esprit-Joseph de Chaſtellier ayant embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique, fut tonſuré le 31 Décembre 1666, & fit ſes preuves de nobleſſe paternelles & maternelles le 24 Janvier 1670 pour être reçu Chanoine du Chapitre noble de S.t Pierre de Vienne.
5. Madeléne de Chaſtellier fut mariée le 5 Avril 1698 avec Noble Joſeph de Corbeau-de Lanfrey Seigneur de Morand, de Millieu & de Monſteroux; fit ſon teſtament le 1.er May 1748, & mourut au mois d'Octobre ſuivant.



SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Scipion de Chaſtellier qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Ceriſolles, (ſecond fils de Gabriel - Philippes de Chaſtellier, & d'Alix de Beſſonnet) épouſa par contrat du 30 Juillet 1655 Demoiſelle Dorothée de Mistral fille de Noble Laurent de Miſtral Seigneur de Montmirail, de Bagnols, de Gonas &c., Conſeiller au Parlement de Grenoble, & de Dame Juſtine de Chapuis - de Brigaudierres; fit conjointement avec elle un teſtament le 22 Février 1656, & ne vivoit plus le 27 Août 1688 jour auquel ſa veuve qui en avoit fait un ſecond le 24 May 1684 en fit encorę alors un troiſiéme où elle nomme dans l'ordre ſuivant les enfans qu'elle avoit eus de ſon mariage; elle mourut le 2 Septembre 1698, & fut enterrée aux Jacobins de Valence.

5. Joachim de Chaſtellier continue la deſcendance.
5. Guillaume de Chaſtellier a formé la troiſiéme Branche.
5. François de Chaſtellier Ecuyer, ſervoit le 3 Août 1688 en qualité de Lieutenant au Régiment d'Orléans.

V. DEGRÉ.

Joachim de Chaſtellier qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Ceriſolles, acquit le 20 Novembre 1705 la charge de Chevalier d'Honneur en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné de Meſſire Aléxandre de Bardonenche Conſeiller d'Etat & audit Parlement; & ayant produit à M. Bauyn - d'Angervilliers Intendant de ladite Province les titres juſtificatifs de ſa nobleſſe, cet Intendant certifia le 16 Décembre ſuivant qu'il étoit *noble d'ancienne extraction;* il avoit épouſé par contrat du 22 Septembre 1696 Demoiſelle Marguerite-Henriette de Poisson-du Mesnil qui avoit été nommée Chanoineſſe à Maubeuge, d'une très-ancienne race noble de Normandie, fille de « Haut & Puiſſant Seigneur « Meſſire François de Poiſſon Chevalier, Seigneur du Meſnil, d'abord Colonel de Cavalerie, Enſeigne des Gardes du Corps du feu Roy, Maréchal de ſes Camps & Armées, & depuis Général de la Cavalerie du Roy de Dannemark, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, & Miniſtre d'Etat en ce Royaume, & de Dame Marie de Lupé; fit ſon teſtament le 19 Avril 1700 par lequel il voulut être enterré en ſa Chapelle des Jacobins de Valence; & de ſon mariage eut trois enfans qui ſuivent.

6. Charles-Louis-Joachim Marquis de Chaftellier-du Mefnil a continué la defcendance.
6. Anne-Henriette de Chaftellier fut mariée à Carpentras par contrat du 18 Décembre 1723 avec Jean-Pierre-Jofeph d'Aurel Co-feigneur de Vénafque & de S.t Didier, ancien Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis.
6. N.... de Chaftellier époufa à Avignon le S.r Monnier-de Prilli.

VI. DEGRÉ.

Charles-Louis-Joachim Marquis de Chaftellier-du Mefnil, Chevalier, Lieutenant Général des Armées du Roy, Grand Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S.t Louis, Lieutenant Général de la Province de Dauphiné, & Commandant pour S. M. dans cette Province, Gouverneur de Brouage &c., né à Valence le 16 Octobre 1700, entra au fervice en 1716, fe diftingua par fa valeur dans toutes les opérations de guerre dont il fut chargé & s'acquitta toujours avec honneur des différentes commiffions de confiance que le Roy lui donna, entr'autres auprès de l'Empereur Charles VII. du Roy de Pruffe & de l'Electeur Palatin. C'eft le motif qui détermina Sa Majefté a lui accorder au mois de Décembre 1755 des Lettres-(a) Patentes portant conceffion du titre de Marquis ainfi qu'aux ainés mâles de fes defcendans, avec faculté d'attacher ce titre au nom de Chaftellier; il mourut à Paris le 1er Mars 1764 : De fon mariage accordé par contrat du 17 Mars 1747 avec Dame Antoinette-Emilie-Pafchale Petit-de Marivats veuve de Meffire Jean-Jaques de Pourcheresse Baron d'Eftrabonne, Confeiller au Parlement de Befançon, fille de Meffire François-Michel Petit Chevalier, Seigneur de Marivats, de la Vefvre, de Thurcy & de Péroufe, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Commiffaire-Provincial des Guerres & Ordonnateur au Comté de Bourgogne, & de Dame Théréze-Eléonor Guy-d'Airebaudouze-de Clairans, il a laiffé trois enfans qui fuivent.

VII. DEGRÉ.

1. François-Esprit Marquis-de Chaftellier-du Mefnil naquit le 28 Février 1752.
2. Henriette-Françoise de Chaftellier-du Mefnil.
3. Victoire-Denise de Chaftellier-du Mefnil.



TROISIÉME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Guillaume de Chaftellier Ecuyer, S.r du Charau (fecond fils de Scipion de Chaftellier & de Dorothée de Miftral) étoit le 19 Avril 1700 Gen-

(a) Voyez la copie de ces Lettres à la fin de cet article.

tilhomme ordinaire de Madame la Ducheffe de Chartres depuis Ducheffe d'Orléans; époufa par contrat du 2 Octobre 1711 Demoifelle Marie L'Hotellier fille de M.[r] M.[e] Aléxandre-Laurent l'Hotellier Confeiller du Roy, Juge Royal des Conventions de Valence, & de Dame Chriftine Calvin; & fit avec elle un teftament le 7 Avril 1723 par lequel ils voulurent être enterrés dans la tombe de leur famille, en la Chapelle du S.[t] Rozaire de l'Eglife des R. P. Prêcheurs de Valence, & déclarerent que de leur mariage ils avoient eu pour enfans.

6. Joachim de Chaftellier qui continue la defcendance.
6. Marie-Christine de Chaftellier.
&
6. Henriette-Marguerite de Chaftellier.

VI. DEGRÉ.

Joachim de Chaftellier Ecuyer, S[r]. du Charau, a époufé par contrat du 31 Août 1740 Demoifelle Dianne-Françoife de Durand fille de Noble Pierre de Durand ancien Capitaine de Cavallerie, ci-devant Infpecteur Général du Port du Rhône en Vivarais, & de Dame Madeléne-Ennemonde de Peytieu; & de ce mariage il a eu un fils qui fuit.

VII. DEGRÉ.

Charles-Louis-Marie-Joachim de Chaftellier Ecuyer, naquit à Valence le 8 Décembre. 1747.

LETTRES (a) DE CHEVALERIE

obtenues par Jean de Chaftellier Confeiller d'Etat ordinaire, Sur-Intendant & Contrôleur Général des Finances du Roy, connu fous le nom de *Général Chaftellier*.

Du 15 Avril 1557.

Charles de Coffé Seigneur de Briffac, Ch'lr de l'Ordre, Maréchal de France, Gouverneur et Lieutenant G'ral pour le Roy en Piedmont, Aftizane, Montferrat et autres terres deça les montz. A tous p'ns & avenir Salut. Comme entre les ferviteurs des Roys, princes & leurs princippaulx Chefs & Miniftres y ayt difference des quallitez et éxercices eftans les ungs appellez pour le Confeil, adminiftra'on et maniment de finances et autres affaires concernans l'Eftat et la Juftice & Pollice; les autres pour l'expoiċt et éxécu'on des armes tendans tous indifferemment à ung mefme zelle et fin qui eft de fatisfaire au devoir de leurs charges tant pour contenter le Prince que pour proffiter à la Républicque, lequel Prince aufli en ce faifant comme non ingrat ains très recongnoiffant de leurs loyaulx fervices ne leur doit efpargner fes graces, faveurs et libérallitez affin qu'en leur donnant par là jufte occa'on de continuer à bien foigneufement & fidellement fervir ce foit ung éxemple pour inviter les autres à fe'. de mefmes, et foit ainfi que ceulx que le Prince a conftituez et prépofez aux charges et dignitez telles que celle que nous tenons de Maréchal de France et fon Lieutenant Gn'al en Piedmont, doivent ch'un pour leur regard felon l'occa'on qui s'offre en l'éxécu'on de leurs charges, conforme aufli à l'auctorité qu'ilz ont de leurs Princes eftre fi recongnoiffans & bénéficques à l'endroict de ceulx qui font deftinez à fervir foubz eulx, que ch'un d'eulx puiffe prendre couraige à tellement sefvertuer au fervice dud.' Prince

(a) Elles ont été produites en original.

et de la République qu'il se rende méritoire de toute grace, libérallité et faveur : Par quoy considérant que M.e Jehan Chastellier Conseigneur de Cerizolles et Cervieres, Conseiller du Roy, Trésorier de France et Gn˜al ayant la charge et administra˜on de ses Finances ta t ordinaires que ex.res deça les montz et de Savoye, s'est d'icelle charges et de plusieurs autres ex.res que luy avons diversement commises concernans, tant le faict de la guerre que autrement, si vertueusemeot, valleureulement & dilligemment acquicté co˜me il continue à fe.˜ encore ch˜un jo.˜ que nous avons juste occa˜on den demourer grandement contentz et satisfaictz ainsi qu'avons souventes fois faict à sçavoir à Sad. Ma.té et que peuvent tesmoigner plusieurs Princes, Seigneurs, et autres Ministres qui ont esté employez soubz n˜.re charge, aussi estant advenu que led. S.r Chastellier a continuellement esté employé près de nous, et mesmes en tous les voyaiges et exploictz de guerre qu'avons faictz tant à Quiers, Lans, Busque, Ceve, Courtemille, Yvrée, Mazin, Valpian, Cazal, Montcalve, Vignal, Valfeniere qu'en la p˜nte expugna˜on de Querasq, en tous lesquelz endroictz il s'est si voluntairement hazardé et exposé non comme tenant le lieu qu'il tient, mais comme simple et privé, de sorte qu'en monstrant telle vertu & valleur il nous a semblé qu'avec telle démonstra˜on et occa˜on il estoit à propoz de luy faire recevoir les faveur & libérallité que Sa Ma.té est coustumiere, et nous soubz son bon plaisir d'estargir à ceulx qui luy sont si affectionnez et recommandables qu'il est et qui s'en sont rendus si meritoires qu'il a faict mesmes en considéra˜on de ce que quant il a esté absent des autres factions faictes soubz n˜re charge, ce n'a esté pour manquement de bonne volunté ains po.˜ l'occupa˜on qu'il a eue à satisfaire aux charges que luy avons donnees pour la grande confiance qu'avions en luy concernantes toutes le secours et faveur desd. entreprinses. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans icelluy Chastellier avons en p˜nce de toute l'Armée, de plusieurs Ch˜rs de l'Ordre, Seigneurs, Collonnelz, Gouverneurs, Capp.nes, Chefs & Conducteurs et gens de guerre, faict et crée, faisons et créons Ch˜lr et luy avons donné, accordé et octroyé, donnons, accordons et octroyons l'Ordre de Chevallerie, le seing millitaire, et de n˜re main lacollée ainsi que, pour acquerir & recevoir tel dégré, est requis et acoustumé, et que par noz prédécesseurs Mar.aux de France, Lieuxtenans Gn˜aulx et Conducteurs d'Armees a esté faict & praticqué par le passé, pour par led. Chastellier doresnavant joyr et user des droictz, honneurs, auct˜ez de Chevalerie, prévileiges, prérogatives et prééminences, franchises et libertez qui y appartiennent et peuvent appartenir tant en faict de guerre, armées, assemblées, que en jugement et dehors et par tout ailleurs où besoing sera princippallem˜t, soubz le bon plaisir du Roy, porter les armes, armoiries, habillemens et insignes appartenans à l'estat de Chevallerie tout ainsi et par la mesme forme et maniere que ont faict et acoustumé faire les autres Ch˜lrs faictz et créez par nosd. predecesseurs Mar.aulx de France et Lieuxtenans G˜naulx. Si donnons en mandement à tous Collonnelz, Gouverneurs, Capp.nes, Baillız, Senechaulx, Prevostz, Juges, Chefz et Conducteurs de gens de guerre et à to.s autres estans soubz n˜re. commandement et auctorité deça les montz, que led. Chastellier ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement desd. droictz de Chevallerie, honneurs, prévileiges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez et droictz qui y appartiennent, cessans et faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Donné au Camp davant Querasq le quinziesme jour de Avril l'an mil cinq cens cinquante sept. *Signé*) Brissac. (*& sur le reply* Boyvin. (& scellé d'un sceau aux armes du Maréchal de Brissac, pendant à des lacs de soye noire & jaune qui est la livrée de la Maison de Cossé-de Brissac).

AUTRES LETTRES (*a*)

par lesquelles le Roy Charles IX. confirme le Général Chastellier dans la dignité de Chevalier qui lui avoit été conférée par le Maréchal de Brissac le 15 Avril 1557.

Du 9 Janvier 1560.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennoys, Conte de Valentinoys & Dioys, à tous ceulx qui ces p˜ntes L˜res verront, Salut. Comme n˜re amé et féal cousin le S.r de Brissac Ch˜lr de n˜re Ordre, Marelchal de France luy estant cy-devant Gouverneur & Lieutenant G˜nal pour le feu Roy Henry nostre très-honnoré Seigneur & pere en Piedmont, considérant les très bons, grandz, vertueulx & recommandables services diversement faitz à ceste Couronne par n˜re amé & feal Conseiller, Trésorier de France & Général aiant la charge & administration de noz Finances tant ordinaires que extraordinaires aud. Piedmont M.e Jehan Chastellier, ainsy qu'il est plus au long déclaire ès L˜res de n˜re dit cousin expédiées soubz son seing & seel en dacte du quinzie˜ jour d'Avril m. vc. cinquante sept cy actachées soubz le contre seel de n˜re Chancellerye, n˜re d. cousin estant lors en Camp & Armée devant la Ville de Querasq aud. Piedmont, laquelle il prinst par force, eust pour aucunement recognoistre envers led. Chastellier sesd. services & merites, et le décorer par quelque degré d'honneur, fait & crée Chevalier, luy donnant l'Ordre & dégré de Chevallerie, le seing millitaire et de la main lacollée ainsy que pour acquérir & recevoir tel honneur, est requis et autrement comme il est contenu èsd. L˜res de n˜red. cousin, lesquelles icelluy Chastellier nous a très-humblement supplié & requis vouloir approuver, auctoriser, confirmer & avoir pour agréables, et sur ce luy impartir noz L˜res requises et nécessaires pour la joyssance de cest honneur, tiltre & degré de Chevallerie, auctoritez, prerogatives, prééminences, franchises & libertez qui y appartiennent. Savoir faisons que nous desirans bien & favorablement traicter led. Chastellier en faveur de sesd. services, et luy entretenir la bonne volunté qu'il a de les continuer envers nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, oultre celles qui sont amplement contenues esd. L˜res cy actachées, avons lad. création faicte par n˜red. cousin le Mareschal de Brissac

(a) Elles ont été produites en original.

dud. Chastellier en ce dégré de Chevallerie, louée, approuvée, auctorisée, confirmée & eue pour agréable, icelle louons, approuvons, aucto.mns, confirmons et avons pour agréable, et auquel dégré & ordre de Chevallerye nous en tant que besoing seroit l'avons de nouveau appelle & appellons, lui donnant le feing millitayre & de n^re main mesmes l'accollée ainsi que pour acquérir & recevoir tel dégré est requis & acoustume, pour par luy doresnavant joyr & user des droictz, honneurs & auctoritez de Chevallerie, prévilleiges, prérogatives, prééminances, franchises & libertez qui y appartiennent & peuvent appartenir, tant en fait de guerre, armées, assemblees que en jugement & dehors et par tout ailleurs où besoing fera, porter les armes, armoyries, habillemens & insignes appartenans à l'estat de Chevallerie, tout ainsi & par la mesme forme & maniere que ont fait et acoustumé se^r les autres Ch^lrs faitz & créez par nous ou noz prédécesseurs. Si DONNONS EN MANDEMENT à noz amez & féaulx les Gens de n^re Court de Parlement & de noz Comptes en Daulphiné et à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que le contenu en ces p^ntes ilz enreg^rent ou facent enreg^rer et de ce led. Chastellier joyr & user plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au co^traire, lesquelz si faitz, mis ou donnez luy estoient, les mettent ou facent mectre tantost & sans dellay à plaine & entiere delivrance et au premier estat & deu, car tel est n^re. plaisir, en tesmoing de ce, nous avons fait mectre n^re seel à cesd. p^ntes. Donné à Orléans le IX.me jour de Janvier l'an de grace mil cinq cens soixante, et de n^r Régne le premier (*Signé sur le reply*) Par le Roy Daulphin ROBERTET. (Sur ledit reply est encore écrit)

Régistrées en la Chambre des Comptes de Dauphiné par moy Sécrétaire du Roy en lad. Chambre soubzigné. (*Signé*) FERRAND. (*& scellé*).

AUTRES LETTRES-PATENTES

portant concession du titre de *Marquis* en faveur de Charles-Louis-Joachim de Chastellier-du Mesnil Lieutenant Général des Armées du Roy &c, & aussi en faveur des ainés mâles de ses descendans.

Du mois de Décembre 1755.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut. Les titres honoritiques que décerne l'autorité Souveraine, sont le prix le plus flatteur que puisse se proposer le mérite et le seul qui soit digne et des sentimens qui l'animent et de la grandeur du Monarque qui le met dans tout son éclat. Ces considérations en renferment une autre encore plus importante relativement à l'intérest de l'Etat, puisqu'il ne peut être florissant qu'autant que les grandes qualités qui contribuent à sa splendeur ou à sa deffense, y sont en honneur, tels sont les motifs que nous envisageons toutes les fois que nous dispensons des récompenses de ce genre à nos sujets des differens ordres. et s'ils nous déterminent à élever au rang de la Noblesse des citoyens qui sont nez dans l'état commun à tous, à plus forte raison sommes nous portez à conférer un nouveau dégré de lustre à des sujets qui joignent à l'avantage d'une naissance noble, et à la distinction que leurs ancêtres leur ont transmise, la recommandation des fidéles services qu'ils nous rendent dans une profession entiérement dévouée à la gloire de notre Régne et de notre Couronne; c'est ainsi que nous nous proposons aujourd'huy de donner à nôtre cher et bien amé Charles-Louis-Joachim de Chastellier-du Mesnil, Commandeur de notre Ordre Militaire de S.t Louis, Lieutenant Général en nos Armées et l'un des Inspecteurs Généraux de notre Cavalerie, un témoignage à jamais durable de l'estime particuliere dont nous honorons son zele, sa valeur et ses talens, et par là nous exciterons dans ses descendants autant d'ardeur à marcher sur ses traces qu'il en a fait paroître lui-même à se rendre propres les exemples de vertu que lui ont laissé des ancêtres également distingués par leur noblesse et leurs alliances et par leurs services soit dans l'epée soit dans la robe. Charles de Chastellier quatriéme ayeul du S.r du Mesnil, administra les Finances des Rois Charles VIII. et Louis XII. dans les guerres qu'ils soutinrent en Italie. De Deux fils qu'il eut et qui furent destinés à remplir des emplois qui demandoient la même confiance, Jean de Chastellier Seigneur de Milieu et de Montferrier en Dauphiné, trisayeul du S.r du Mesnil, signala son attachement durant une suite de cinquante années; il fut fait d'abord Général des Finances en Dauphiné, charge dont les fonctions étoient alors très-considérables et qu'il éxerça sous François I. Henry II. et Charles IX. en Savoye, en Poitou, en Piémont, en Picardie et en Dauphiné; ensuite il fut fait Sur-Intendant des Finances dans toutes les Provinces où la France avoit des Armées, et lorsqu'il mourut il étoit revêtu d'une charge de Conseiller d'Etat d'Epée; quelque étendues cependant que fussent les occupations que lui imposoient ces places, il sut les concilier avec la profession des armes; il marchoit ordinairement en équipage de guerre, et combatoit dans toutes les occasions; les belles actions qu'il fit au siége de Quierasque pris d'assaut par les troupes Françoises sur les Espagnols en mil cinq cent cinquante-sept, lui mériterent d'être armé Chevalier par le Maréchal de Brissac en présence de l'Armée, et cette dignité lui fut confirmée par des Lettres-Patentes des Rois Charles IX. et Henry III. des années mil cinq cent soixante et mil cinq cent soixante-quinze; les dernieres de ces Lettres portoient notamment que le Souverain l'honoroit de nouveau de la Chevalerie à Cause des grandes charges tant de Guerre que de Finance qu'il avoit possédées sous François I. et Charles IX. Du mariage qu'il avoit contracté avec Hyppolite Descharavelli issue d'une famille distinguée dans la Ville de Turin, et qui fut Dame d'Honneur de la Reine Catherine de Medicis, il laissoit trois fils, les deux premiers, Guy Seigneur de Milieu et de Montferrier, et Gabriel-Philippes Seigneur de Milieu et de la Vache, bisayeul du S.r du Mesnil, posséderent successivement la charge de Général des Finances en Dauphine, et le troisiéme, Charles Seigneur de Beaumont et en partie de Cerisolles, fut Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi Louis XIII. et servit sous le Maréchal de Lesdiguieres.

Gabriel-Philippes le ſeul des trois freres qui ait laiſſé de poſtérité, eut d'Alexis Beſſonnet ſon épouſe, fille et héritiere de Claude Seigneur de Gatuſieres et de Françoiſe de Monteils, deux fils & une fille; Jean-André Comte de Ceriſolles et Seigneur de pluſieurs terres en Dauphiné, qui prit une alliance dans la Maiſon de Villars, et fut pere de Melchior de Chaſtellier Chevalier de notre Ordre Militaire de S.t Louis, de Henry Capitaine de Cavalerie, et d'Eſprit-Joſeph Chanoine du Chapitre noble de S.t Pierre de Vienne: Scipion de Chaſtellier ayeul du S.r du Meſnil qui épouſa Dorothée de Millral fille de Laurent Seigneur de Montmirail, de Bagnols et de Gonat, et Jeanne de Chaſtellier épouſe du S.r de Cheilus Gentilhomme du Vivarais, dont elle eut une fille mariée à Henri de Brancas et de Forcalquier Marquis de Cereſte et chef de la Maiſon de Brancas. Joachim de Chaſtellier fils de Scipion et pere du S. du Meſnil portait la qualité de Baron de Ceriſolles; il épouſa Catherine-Margueritte de Poiſſon-du Meſnil Dem.lle d'une ancienne nobleſſe de notre Province de Normandie, et qui avoit été admiſe pour être Chanoineſſe à Maubeuge: elle étoit fille de Charles Marquis du Meſnil d'abord Enſeigne des Gardes du Corps et Maréchal de Camp au ſervice du feu Roi, et depuis Général de la Cavalerie du Roi de Dannemarck, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant et Miniſtre d'Etat en ce Royaume. Les grades dont nous avons décoré Charles-Louis-Joachim de Chaſtellier-du Meſnil chef de ſon nom, et ceux qui précédemment lui ont frayé le chemin, annoncent quels ont été ſes ſervices, et combien ils nous ont été agreables; entré dans la carriere des armes en mil ſept cent ſeize, il n'a jamais borné ſes devoirs à ne ſe ſignaler que par les qualités eſſentielles à ſon état, et nous avons éprouvé dans la maniere dont il s'eſt aquitté de commiſſions importantes que nous lui avons cy-devant confiées auprès de l'Empereur Charles VII. du Roi de Pruſſe et de l'Electeur Palatin, qu'il avoit parfaitement ſoutenu l'idée avantageuſe que nous avions conçue de ſa prudence et de ſes lumieres. Nous ne nous promettons pas moins pour l'avenir des effets de ſon zele, et nous ſommes perſuades qu'en ajoutant aux marques de diſtinction qu'il a deja reçues de nous, un titre qui perpetüe dans ſa famille le ſouvenir de ſon dévoüement, nous animerons de plus en plus et les préſens et la poſterité à bien mériter des Souverains et de l'Etat. SAVOIR FAISONS que pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans et de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance et autorité Royale, nous avons fait et créé, et par ces préſentes ſignées de notre main, faiſons et créons Marquis ledit S.r Charles-Louis-Joachim de Chaſtellier-du Meſnil, enſemble les aînés mâles de ſes deſcendans, nez et à naître en légitime mariage, avec faculté d'attacher le titre de Marquis au nom de Chaſtellier. Leur permettons en conſéquence de ſe dire et qualifier Marquis en tous actes et endroits, tant en Jugement que hors de Jugement, ſans qu'ils ſoient tenus d'affecter ni appliquer ledit titre de Marquis à aucune terre, ni d'en faire ériger pour cet effet en Marquiſat, ce dont nous les avons expreſſément relevés et diſpenſés, à la charge que ledit titre et qualité perſonnelle de Marquis ſera relevant de nous. Voulons et conſentons en outre que ledit S.r de Chaſtellier-du Meſnil et les aînes de ſes deſcendans mâles, nes et à naître en légitime mariage, puiſſent porter ſur leurs armes la Couronne de Marquis ſans que pour raiſon de tout ce que deſſus ledit S.r de Chaſtellier-du Meſnil ni les aines de ſes deſcendans ſoient tenus de nous payer ni à nos ſucceſſeurs Rois aucune finance ni indemnité, dont à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, nous leur avons fait et faiſons don par ces preſentes; à condition par eux de ne rien faire qui déroge audit titre, dignite et qualité de Marquis. SI DONNONS EN MANDEMENT à noz amez et féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Beſançon, Chambre et Cour de nos Comptes, Aides, Domaines et Finances à Dole et tous autres nos Officiers et Juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer et du contenu en icelles jouir et uſer ledit S.r Charles-Louis-Joachim de Chaſtellier-du Meſnil et les aînés mâles de ſes deſcendans, nez et à naître en légitime mariage, pleinement, paiſiblement et perpétuellement, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances et autres choſes qui pourroient être à ce contraires, auxquelles nous avons expreſſément dérogé et dérogeons par ceſd. préſentes pour ce regard ſeulement et ſans tirer à conſéquence. CAR tel eſt notre plaiſir, et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre l'an de grace mil ſept cent cinquante-cinq, et de notre Régne le quarante-uniéme. (*Signé* LOUIS. (*& sur le reply*) Par le Roy R. DE VOYER. Viſa MACHAULT pour permiſſion à Charles-Louis de Chaſtellier-du Meſnil et aux aînés de ſes deſcendants mâles de ſe dire et qualifier Marquis *Signé* DE VOYER.

Enrégiſtré aux actes importans du Parlement de Franche-Comté, fol. 114 *du premier Volume des Lettres-Patentes, enſuite d'Arrêt de la Cour du* 11 *Mars* 1756. (*Signé* GUILLOR.

Enrégiſtrées aux actes importans de la Chambre et Cour des Comptes, Aides, Domaines et Finances du Comté de Bourgogne, fol. 145. *verſo du* 83e. *Régiſtre, enſuite d'Arrêt de lad. Cour du dix-ſept Février mil ſept cent cinquante-ſept* (*Signé*) BAROULIER.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

DU (*a*) CHIC,

Seigneurs de Boulin, d'Arcamont, de Roquaing, de la Roque-Fimarcon, d'Aumenfan, de Gaudoux, de S. Martin Vinagré, de la Batut, des Pujos, du Trens, du Longard, & en partie de Roquelaure, Barons de Torrebren &c.

DANS LES PAYS D'*ARMAGNAC* ET DE *FESENSAC*, DANS LE *CONDOMOIS* ET L'*AGENOIS*.



Parti au 1er d'Azur à trois Fasces d'Or, au 2d de Gueules à un Lion d'Or, armé & langué de Sable.



Les Seigneurs d'Arcamont du furnom du Chic, paroiffent avoir beaucoup plus d'ancienneté dans l'ordre de la Nobleffe que leurs titres ne le juftifient; ceux qu'ils ont recouvrés, malgré les révolutions arrivées dans leurs Provinces d'origine, remontent encore néanmoins jufques vers le commencement du 15e fiécle les filiations de cette ancienne race noble, autant diftinguée par fes alliances que par fes fervices militaires, & en faveur de laquelle » Meffire Jean de » Chaftenet Seigneur de Puyfégur, & Meffire Jean de Viran (Biran) Seigneur » de Cafteljaloux, âgés l'un & l'autre de 5o ans « rendirent un témoignage très-avantageux, en atteftant par acte juridique paffé en la Ville d'Auch le 22 May 1642 enfuite du ferment par eux prêté fur les Saints Evangiles, que *Meffire Pierre du Chic Seigneur d'Arcamont, poffédant en rentes ou autres revenus cinq mille livres*, (auteur du VI. Dégré de la feconde Branche) *et Meffire François du Chic-d'Arcamont* (*fon frere*), *poffédant en rentes ou autres revenus trois mille livres*, ÉTOIENT GENTILSHOMMES DE TOUTE ANCIENNETÉ DE NOM, ARMES ET EXTRACTION, ET DESCENDOIENT DE TRÉS-NOBLE ET ANCIENNE MAISON.

(*a*) Ce nom eft prefque toujours écrit *de Chie* dans les anciens titres, & la Branche des Seigneurs de Roquaing l'a toujours ortographié de même, à la différence de celle des Seigneurs d'Arcamont qui fe font conftamment nommés *du Chic*: mais comme cette feconde Branche a adopté de tout temps cette maniere de l'ortographier, on s'eft déterminé à fixer ici le nom de la famille, en obfervant que jufqu'à la feparation des Branches on l'ortographiera *de Chic* ainfi que le portent les anciens titres, que l'on fera de même en traitant la Branche des Seigneurs de Roquaing, & qu'à l'égard de celles des Seigneurs d'Arcamont on lui donnera l'article *du* conformement à leurs titres. On trouve encore quelquefois ce nom écrit fimplement *Chic* & auffi *Chicq*, *de Chicq*, *du Chicq* & *de Chiq*.

PREMIER DEGRÉ CONNU.

Noble PIERRE (*a*) de Chic (*b*) Seigneur de Boulin, vivant vers l'an 1420, fut marié deux fois, la 1.re avec Demoifelle Efquine DU PUY (*c*) fille de Noble Jean du Puy, & de Dame Renée DU PRÉ (*d*), & la feconde avec Demoifelle Anne DE CASSAGNET (*e*) laquelle étoit encore vivante le 13 Août 1502 datte du codicile que fit ledit Seigneur de Boulin qui par cet acte fonda uoe Chapelle dans l'Eglife de S.t Pierre de Boulin; le 26 Juillet précédent il avoit fait un teftament par lequel, en cas qu'il mourût à Condom, il défigna fa fépulture au tombeau de fon pere, & s'il décédoit à Montréal, il vouloit être enterré au tombeau de fa mere : du 1er. lit on lui connoît deux filles, favoir

2. Demoifelle ODDETE de Chic & 2. Demoifelle DOMINIQUE de Chic } légataires de leur pere en 1502.

Second Lit.

2. JEAN de Chic Prieur de la Sauvetat de Gaure, étoit Prêtre le 26 Juillet 1502.
2. Noble FRANÇOIS de Chic continue la defcendance.
2. Noble JEAN de Chic dont on ignore la deftinée.
2. Demoifelle BOURGUINE de Chic étoit encore mineure lors du teftament de fon pere qui par cet acte lui nomma pour tuteurs ainfi qu'à Marguerite de Chic fa fœur Nobles Menaud Seigneur de Caffagnet, & Jean de Caffagnet Seigneur du Bufca.
2. Demoifelle MARGUERITE de Chic eft connue par un acte du 16 Janvier 1559 (1560).

II. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de Chic Ecuyer, Seigneur de Boulin, eft rappellé dans le teftament de fon pere qui par cet acte lui nomma pour tuteurs ainfi qu'à Jean de Chic fon frere cadet Noble Jean de Roquaing Seigneur de Rejaumont, Meffire Jean de Chic fon frere aîné, Prêtre, Prieur de la Sauvetat de Gaure, & Meffire Jean de Roquaing; il fut marié deux fois, la 1.re avec Noble

(*a*) Les mémoires de la famille portent qu' » il poffedoit la Baronie de Torrebren, qu'il avoit auffi du » bien dans la Juridiction de la Ville de Montréal & qu'il y a une porte de cette Ville appellée *la porte* » *de Chic* où fes armes paroiffent encore quoiqu'un peu effacées. »

(*b*) en latin *de Chico*. (*c*) en latin de *Podio*. (*d*) en latin *de Prato*.

(*e*) Iffue d'une très-ancienne Maifon noble dont un des defcendans nommé François de Caffagnet Seigneur de S.t Orens Gouverneur de Condom, étoit Chevalier de l'Ordre du Roy & Senechal de Bazadois, fuivant un acte original que la famille a produit du 14 Juin 1576, & eft qualifié Capitaine de de cinquante Hommes d'Armes dans un autre acte du 20 Avril 1589 : cet acte eft une convocation des principaux habitans de la Ville de Condom qu'il affembla comme Gouverneur de ladite Ville & où il déclara conjointement avec eux que Noble Frix de Polignac Seigneur de Poypetit & du Boutet, n'étoit point capable des féditions dont il étoit accufé auprès du Maréchal de Matignon, & qu'au contraire il le reconnoiffoit pour avoir vécu tranquillement en Gentilhomme & perfonne d'honneur. Indépendamment de ce que Meffieurs du Chic ont produit pour prouver l'ancienneté de cette Maifon, le Juge d'Armes de la Nobleffe de France croit devoir ajouter, d'après les connoiffances qu'il en a, que ce François de Caffagnet étoit grand-oncle de Paul-Antoine de Caffagnet Seigneur de Tilladet, Lieutenant Général des Armées du Roy & nommé Chevalier de l'Ordre du Saint Efprit le 1.er Novembre 1651, dont le petit-fils Jaques de Caffagnet Marquis de Fimarcon, auffi Lieutenant Général des Armées du Roy, Commandant dans la Province de Rouffillon, fut reçu pareillement Chevalier de l'Ordre du Saint Efprit en 1723.

Noble Catherine DE LA ROCQUE, & en fecondes noces avec Noble Marie DE LUPPÉ, l'une & l'autre iffues d'ancienne nobleffe militaire; & il mourut avant le 7 Février 1554 (1555.)

Premier Lit.

3. Noble JEAN de Chic continue la defcendance.
3. Noble FRANÇOIS de Chic Seigneur de Boulin, ainfi qualifié dans une vente qu'il fit le 28 Janvier 1562 (1563) à Noble François de Caffagnet Seigneur de Saint Orens, mourut avant le 13 Juin 1566.
3. Demoifelle JEANNE de Chic vivoit en 1538.
3. Demoifelle BERTRANDE de Chic eft qualifiée *Nobla Bertranda de Chic* dans une procuration qu'elle donna le 5 Février 1554 (1555) pour, en conféquence du procès qui étoit pendant au Parlement de Bordeaux entre Jean et François de Chic freres, & Sires Jean, Pierre & Bernard Melet auffi freres, reclamants certains droits & dettes fur les biens & place de Boulin, pourfuivre en fon nom & foutenir tous fes droits fur ladite place de Boulin et fur les biens de fes feus pere & mere.
3. Demoifelle JEANNE de Chic étoit mariée le 13 Juin 1566 avec Bernard DE GARS dit DE PAYNARROCQUE.
3. Demoifelle AUDOTE de Chic vivoit encore le 10 May 1576.

Second Lit.

3. Noble RAYMOND de Chic Seigneur de Roquaing (*a*) & en partie de la Roque-Fimarcon, n'eft connu que par fon teftament du 19 Août 1538 qu'il fit n'étant alors âgé que d'environ 17 ans, par lequel il ordonna fa fépulture dans l'Eglife Paroiffiale du lieu de la Roque-Fimarcon, fit différens legs à Noble Marie de Luppé fa mere, à François & à Nobles Jeanne, Bertrande, Jeanne & Audote de Chic fes frere & fœurs, & inftitua fes héritiers univerfels Noble Jean de Chic fon autre frere & Noble Miramonde de la Rocque femme de ce Jean.

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de Chic Ecuyer, Seigneur de Boulin, de Roquaing & en partie de la Roque-Fimarcon, Seigneur-Baron de Torrebren, étoit né du 1er. mariage de François de Chic, ainfi qu'il eft prouvé par des lettres adjournatoires du Sénéchal d'Agénois & Gafcogne du 13 Juin 1566 qu'il avoit impétrées comme *filz de feu François de Chic Efcuyer... et Noble Catherine de la Rocque fa mere*, & comme fubftitué d'autre feu François de Chic fon frere par le teftament dudit feu François leur pere contre Noble Marie de Luppé & Bernard de Gars & Jeanne de Chic fa femme, pour raifon des troubles par eux commis fur la Salle & Maifon noble de Boulin & biens en dépendans, vraifemblablement pour être payés de leurs droits et des legs à elle faits par Raymond de Chic qui paroit être le feul enfant né du mariage de

(*a*) L'ortographe de ce nom varie beaucoup fur les titres; on y lit *de Larrocaing*, *de Larrocquain*, *de Larroquain*, *de Larroquaing*, *de Rocain*, *de la Rocaing*, *de Rocanh*, *de la Rocanh*, *de Rocquain*, *de la Rocquain*, *de Rocquaing*, *de la Rocquaing*, *de la Rocquaint*, *de la Rocquaints*, *de Roquain*, *de Roquan*, *de la Roquan*, *de la Roquans*, *de Roucain*, *de Roucan*, *de Roucquaing*, *de Rouquain* & *de Rouquaing*; mais l'on s'en tient à la maniere dont la famille l'ortographie aujourd'hui qui eft *de Roquaing*.

François de Chic avec ladite Demoifelle Marie de Luppé. Ledit Seigneur de Boulin avoit acquis dès le mois de Fevrier 1533 (1534), conjointement avec Noble Miramonde DE LA ROCQUE fa femme, la Seigneurie de Roquaing de Bertrand de la Roquaing Ecuyer, Seigneur de Beaumont, en échange de la Seigneurie de Torrebren, & le 7 Décembre précédent il avoit fourni fon dénombrement au Seigneur de Narbonne, favoir entr'autres chofes de la tierce partie de la Seigneurie de la Roque-Fimarcon qu'il poffédoit du chef de fa femme, & de la Maifon noble de Roquaing qu'il déclara tenir de lui noblement fous l'hommage d'une paire d'éperons que lui & fes prédéceffeurs avoient accoutumé de faire audit Seigneur de Narbonne & à fes ancêtres, à chaque mutation de Seigneur; il fit encore hommage le 30 Juin 1538 à Haut & Puiffant Seigneur Bernard de Narbonne dit de Lomagne, Seigneur-Marquis de Fimarcon, de ladite tierce partie de la Seigneurie & place de la Roque & de la Maifon noble de la Roquaing dont il donna fon dénombrement par acte du 25 Septembre 1544, où il déclara qu'à raifon desdits biens nobles il étoit tenu de fournir un Archer au Roy au Ban & Arriere-Ban conjointement avec Noble Guilhem de Bérac Ecuyer, Seigneur de Bérac, Arnaud de Befolles Ecuyer, Cofeigneur dudit lieu de Bérac, & le Seigneur de Cauffens : il obtint vers le même temps du S^r. d'Arcques Lieutenant du Maréchal de Montpezat Commandant en Languedoc, un congé pour s'en aller en Condomois où l'appelloient quelques affaires, cequi prouve qu'il étoit alors au fervice du Roy; on le trouve même compris dans un Rolle du Ban & Arriere-Ban de la Sénéchauffée d'Agen du 31 Mars précédent : il vendit en faculté de rachat une piéce de terre à Noble François de Caffagnet Seigneur de St Orens, par acte du 20 Avril 1554, paffé au lieu de Poypetit au Comté de Gaure, chez le Seigneur de Polignac : le 19 Décembre 1557 il obtint du Sénéchal d'Agenois & de Gafcogne, des lettres adjournatoires contre Pierre de Preyffac Ecuyer, Seigneur du Defes, Pierre de Bérac Seigneur dudit lieu, & Bernard de Montlezun Cofeigneur du Puy, au fujet du fervice qu'il avoit fait pour eux audit Ban & Arriere-Ban; & il fit une declaration le 16 Mars 1568 portant qu'en confequence de ce qui lui avoit été mandé par le Lieutenant Général de Condom qu'il eût à fe trouver avec les autres Gentilshommes fujets au Ban et Arriere-Ban en la dite Ville, il fe préfentoit à cet effet, offrant de fatisfaire à ce qui lui feroit commandé pour le fervice du Roy, nonobftant qu'il y eût deux de fes enfans. Miramonde de la Rocque fa femme étoit morte avant le 28 Octobre 1550, & il en eut les enfans dont on va parler.

4. Noble AYMERIC de Chic a continué la Branche ainée.
4. Noble GASPARD du Chic a formé la Branche des Seigneurs d'Arcamont.
4. Noble JEAN du Chic Seigneur de Boulin, terre qu'il eut en conféquence d'une tranfaction qu'il fit le 10 May 1576 avec Aymeric de Chic fon frere au fujet des biens de leurs pere & mere, qui la lui céda pour ce qui pouvoit lui revenir fur leur fucceffion, fervit dans les Armées du Roy tant en qualité d'Homme d'Armes qu'en celle d'Archer de la Compagnie d'Ordonnance du Comte de Négrepeliffe, & étoit encore vivant en 1601; il eut de fon mariage avec Demoifelle Françoife DE LA FITTE.
    5. Noble GASPARD du Chic qui fut tenu fur les fonts de batême par Anne de la Fitte Dame d'Arcamont, femme de Noble Gaf-

pard du Chic son oncle, laquelle par son testament du 1.er Avril 1596 lui légua une somme de 20 écus pour acheter *un bidet* & celle de 4 écus pour *une arquebuze et un aconstrement suivant sa qualité;* il épousa par contrat du 11 Février 1601 Demoiselle Louise DE LAURIAC; on ignore sa postérité.

IV. DEGRÉ.

Noble AYMERIC *ou* AYMERY & MÉRIC de Chic dit *le Capitaine Roquaing*, Ecuyer, Seigneur de Roquaing, de Boulin, d'Aumensan & en partie de la Roque-Fimarcon, obtint le 15 May 1555 un certificat portant qu'il s'étoit présenté à la convocation de la Noblesse & avoit offert de servir au Ban & Arriere-Ban suivant le dénombrement de ses biens, & le 23 Mars 1556 un autre certificat de Noble Jean de Fources (*) Ecuyer & Chevalier Capitaine des gens de pied des Bandes vieilles au Pays de Picardie, portant qu'il étoit « au service du Roy sous sa charge » : le 16 Mars 1557 & en 1563 ledit Seigneur de Roquaing se présenta de nouveau à la convocation des gens nobles sujets au Ban & Arriere-Ban & offrit de faire le service pour plusieurs Seigneurs de la Province moyennant une contribution de chacun d'eux, ainsi qu'il étoit fixé par les Ordonnances : il étoit Porte-Enseigne du Capitaine (de Gallard-de) Terraube suivant une sauve-garde qu'il obtint du Roy Charles IX. le 24 Janvier 1568, & servit en qualité d'Homme d'Armes ainsi que Gaspard & Jean ses freres sous la charge du Comte de Négrepelisse Chevalier de l'Ordre du Roy, suivant un certificat qui leur en fut délivré le 6 Décembre 1568 par François de S.t Félix Seigneur de S.t Félix aussi Chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, & Lieutenant dudit Seigneur-Comte de Négrepelisse, René de Pins Seigneur de Montbrun, Enseigne de ladite Compagnie, & autres, lequel certificat portoit avis à ceux qui étoient chargés de la conduite du Ban & Arriere-Ban d'Armagnac, de Toulouse, du Condomois & d'Agenois de les en exempter; il obtint encore plusieurs certificats des 25 Février, 9 Avril & 22 Décembre 1569, justifiants qu'il s'étoit présenté à la convocation de la Noblesse pour le service du Ban & Arriere-Ban, & qu'il servoit encore alors en ladite qualité d'Homme d'Armes : le 15 Mars 1570 ledit Seigneur de Montbrun Enseigne de la susdite Compagnie d'Ordonnance, & le S.r P. Romignac Homme d'Armes de la même Compagnie lui donnerent encore une nouvelle attestation portant que « lui (y est qualifié *Noble Aymeric de Chic Escuier, Cappitaine la Roucain, Seigneur dudit lieu et d'Aumensan, héritier de feüe Noble Damoisselle Jehanne de Lupé Dame d'Aumensan*), & son frere Noble Jehan de Chic « Seigneur de Boulin étoient au service du Roy *sur* la charge et Compa- « gnie de Monseigneur Monsieur le Compte de Négrepelisse Chevalier de « l'Ordre du Roy, Cappitaine de cinquante Hommes d'Armes & ce des- « puisque ledict Seigneur Compte avoit fait sa Compagnie, ledict Cappitaine « la Roucain Homme d'Armes & fondit fraire Archié aians tousjours suyvi « icelle Compagnie en tous lieux et Païs nécessaires pour le service du Roy, « et mesmes devant Navarrentz où ledict Aymeric perdit ung Cheval d'Es- « panhie (d'Espagne) de valeur de deux cens escuz ou plus, blessé & tué le-

(*) Il signoit *Forces.*

» dict Cheval de huict à neuf arcabouſſadas « (arquebuſades) » et ledict Aymeric bleſſé d'une arcabouſſada à ſa jambe; et leſquelz fraires eſtoient » encores en ladicte Compagnie, continuant le ſervice qu'ilz devoient au » Roy et à leur Cappitaine « &c. Il épouſa par contrat du 19 Février 1573 Demoiſelle Catherine DE MAULÉON fille de Noble Jaques de Mauléon Ecuyer, Seigneur de Savailhan, & de Dame Perrette DE FERRIÉRES ſa veuve; & de ſon mariage avec ladite Demoiſelle de Mauléon laquelle fit ſon teſtament le 27 Avril 1611, il eut pour enfans

5. Noble FRANÇOIS de Chic qui ſuit.
5. Demoiſelle MARGUERITE de Chic
5. Demoiſelle AGNÉS de Chic
5. Demoiſelle GABRIELLE de Chic — dont on ignore la deſtinée.
&
5. Demoiſelle AGNÉS de Chic

V. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de Chic Ecuyer, Seigneur de Roquaing & Coſeigneur de la Roque-Fimarcon, fut marié par contrat du 1.er Février 1609, avec Demoiſelle Françoiſe DE BONNOT fille de Noble Arnaud de Bonnot Seigneur de la Tuque, & de Dame Antoinette DE MASSAS, & fut déchargé du Payement des Tailles en conſéquence de ſa Nobleſſe par Sentence de l'Election de Condom du 26 May 1610; il vendit le 8 Avril 1618, tant en ſon nom qu'en celui de Dame Catherine de Mauléon ſa mere, à Noble Hector de Lau Coſeigneur de la Roque, tous les droits & devoirs Seigneuriaux qui lui appartenoient dans le lieu & juridiction de la Roque, ſous la réſerve de certains droits utiles & honorifiques; obtint du S.r des Canaulx Commiſſaire-Subdélégué pour la Recherche du droit de Francs-Fiefs le 3 Juillet 1642 une décharge dudit droit, après avoir juſtifié ſon ancienne nobleſſe; & mourut avant le 28 Juillet 1655; Françoiſe de Bonnot ſa femme fit ſon teſtament le 24 Février 1643 où elle nomme ſes deux enfans, ſavoir

6. Noble HECTOR de Chic qui ſuit.
&
6. Demoiſelle CATHERINE de Chic qui teſta le 19 Novembre 1668, & mourut ſans alliance.

VI. DEGRÉ.

Noble HECTOR de Chic Ecuyer, Seigneur de Roquaing, Coſeigneur de la Roque-Fimarcon, fut marié par contrat du 5 Septembre 1643 avec Demoiſelle Marguerite DE SORBERISSE fille de M.r M.e Hélies de Sorberiſſe Conſeiller du Roy, Enquêteur au Siége de la Ville de Condom, & de Dame Anne BAJOLLE, & niéce de Meſſire Scipion du Pleix Conſeiller d'Etat & Hiſtoriographe de France; il ſuivit comme ſes peres la profeſſion des armes, ainſi qu'il paroît par deux certificats de ſervice des 1.er Mars & 28 Juillet 1639, dont le dernier porte qu'il ſervoit alors le Roy en ſon Armée de Guyenne en qualité de Chevau-léger dans la Compagnie du Seigneur (du Bouzet)-de Marin & qu'en conſéquence il devoit être éxempté du Ban & Arriere-Ban; une autre atteſtation du 4 Juillet 1674 porte qu'il ſer-

voit encore alors auprès du Maréchal d'Albret dans la convocation de la Nobleſſe; il reçut auſſi deux lettres d'avis le 2 Juillet 1651 & le 15 Avril 1674, la 1.ere du Sr des Canaulx Lieutenant Général de la Sénéchauſſée de Gaſcogne, par laquelle il le prioit de ſe rendre à Condom afin de donner ſon ſuffrage à l'aſſemblée des Etats Généraux &c., & la ſeconde du Sg.r de Fimarcon pour qu'il eût à ſe tenir prêt à marcher au 1.er ordre vers les côtes de Saintonge, le Gouverneur de la Province de Guyenne ayant donné ordre d'avertir les Gentilhommes de cette Sénéchauſſée : il avoit obtenu le 18 Août 1668 une Ordonnance de M. Pellot Intendant de Guyenne par laquelle il lui fut donné acte de la repréſentation de ſes titres, & en conſéquence fut ordonné qu'il ſeroit inſcrit dans le catalogue des Nobles : Marguerite de Sorberiſſe ſa femme fit ſon teſtament le 23 Octobre 1692, & eut de ſon mariage avec ledit Seigneur de Roquaing.

7. Noble Jean de Chic ci-après.
7. Noble Gratien de Chic mort ſans enfans.
7. Noble Joseph de Chic Coſeigneur de la Roque, qui forma la Branche des Seigneurs de la Rouquette encore actuellement éxiſtante; il épouſa Demoiſelle Marie de Saubusse, & eut pour enfans
    8. Noble Joseph de Chic marié avec Demoiſelle Thérèſe de Massas.
    8. Noble Jean de Chic marié avec Demoiſelle N . . . . de la Font.
    &
    8. Demoiſelle Marie de Chic.
7. Noble Guillaume de Chic } morts ſans enfans.
7. Noble Joſeph de Chic }
7. Demoiſelle Marie de Chic.
&
7. Demoiſelle Andrée de Chic.

VII. DEGRÉ.

Noble Jean de Chic Seigneur de Roquaing & Coſeigneur de la Roque-Fimarcon, fut marié par contrat du 18 Janvier 1682 avec Demoiſelle Cécille Doumaignac fille de M.r Armand Doumaignac & de Dame Paule de Lalauze, & fit un accord le 16 Mars 1687 avec Meſſire Jean de Lau Seigneur de Lau & Coſeigneur de la Roque, au ſujet de leurs prétentions réciproques ſur la Terre & Seigneurie dudit lieu & Juridiction de la Roque; Cécille Doumaignac ſa femme fit ſon teſtament le 16 Août 1726 par lequel elle déclara avoir eu de ſon mariage deux enfans, ſavoir

8. Noble Jaques de Chic qui ſuit,
&
8. Demoiſelle Marie de Chic - de Roquaing Religieuſe - Clariſte à la Roumieu.

VIII. DEGRÉ.

Noble Jaques de Chic Seigneur de Roquaing & Coſeigneur de la Roque-Fimarcon, Capitaine au Régiment d'Orléans Infanterie par commiſſion du 7 Novembre 1705, épouſa par contrat du 14 Août 1713 Demoiſelle Marie

DE MAZERET, & de ce mariage il n'eut qu'une fille qui fuit.

IX. DEGRÉ.

D.[lle] FRANÇOISE de Chic-de Roquaing époufa par articles fous feings privés du 26 Janvier 1737, reconnus devant Notaires le 9 Septembre 1738, Meffire Jean-Jofeph-Henry DE CAMBON qualifié Chevalier, Seigneur d'Arconques, fils de Meffire Baltazar de Cambon auffi qualifié Chevalier Capitaine de Dragons & de Dame Elizabeth DE VACQUIER-D'ARCONQUES.



BRANCHE

DES SEIGNEURS D'ARCAMONT.

IV. DEGRÉ.

Noble GASPARD du Chic Seigneur d'Arcamont, & d'Aumenfan, (2.[e] fils de Jean de Chic auteur du III. Degré, & de Miramonde de la Rocque) fervit en qualité d'Homme d'Armes des Ordonnances du Roy fous la charge du Comte de Négrepeliffe; il eft connu d'abord par acte du 16 Janvier 1559 (1560) par lequel Marguerite de Chic fa grand'-tante lui fit don ainfi qu'à Aymeric de Chic fon frere, de tout ce qu'elle avoit à prétendre fur les biens de Noble Pierre de Chic & Anne de Caffagnet pere & mere de ladite Marguerite, *aux fins* (dit-elle) *de entretenir leur eftat de nobleffe*, & par un autre acte du 6 Mars 1561 (1562) Demoifelle Jeanne de Luppé auffi grand'-tante, veuve de Noble Bertrand de Lavardac Seigneur d'Aumenfan, lui donna pareillement tous les droits qu'elle étoit dans le droit de prétendre fur la Maifon, Seigneur & Baronie de Torrebren; il fut marié par contrat du 14 Janvier 1572 avec Demoifelle Anne DE LA FITTE Dame d'Arcamont, de S.[t] Martin Vinagré, de la Batut & de Gaudoux, (iffue de Noble Manaud de la Fitte Seigneur d'Arcamont, qui fit hommage de cette Terre au Comte d'Armagnac le 14 Avril 1421) & veuve de Noble Gafpard DE SAVERRE dont elle avoit eu un fils nommé Antoine de Saverre auquel elle donna la Terre de Gaudoux par fon teftament de l'an 1596; & par le fufdit contrat de mariage le futur fit donation de la moitié de fes biens au premier enfant mâle qu'il auroit, & au défaut de mâles aux filles, gardant toujours l'ordre de primogéniture *entre les nobles;* ceque fit pareillement ladite Demoifelle future pour la quatriéme partie de fes biens, ayant auffi égard à la primogéniture *fuyvant* (dit-elle) *l'ordre de nobleffe;* Anne de la Fitte fit fon teftament le 1.[er] Avril 1596, par lequel elle choifit fa fépulture dans l'Eglife Poroiffiale de S.[t] Blaize d'Arcamont & au tombeau *de fes pere et mere*, *maieures et enceftres*, & mourut peu avant le 31 May 1603. Quant audit Seigneur d'Arcamont, il ne vivoit plus le 2 Juillet 1606; De leur mariage naquirent

5. Noble SANSON du Chic qui continue la defcendance.
5. Noble AYMERIC *ou* MÉRIC du Chic Seigneur d'Arcamont, lequel étoit marié le 27 Juin 1635 avec Demoifelle Marthe DE BATZ fille de Noble Manaud da Batz Seigneur de S.[te] Chriftie, & de Dame Bertrande DE MONTESQUIOU; il fit un teftament par lequel il inftitua fa femme fon

héritiere univerſelle, voulant qu'après ſa mort ſes biens retournaſſent à Noble Pierre du Chic-d'Arcamont Seigneur d'Enſajas ſon neveu, ce qui prouve qu'il n'eut point d'enfans de ſon mariage; il mourut le 20 Février 1660 âgé d'environ 80 ans, & fut enterré dans l'Egliſe d'Arcamont.
&

5. Demoiſelle JEANNE du Chic morte ſans alliance après avoir fait ſon teſtament le 9 Novembre 1605.

V. DEGRÉ.

Noble SANSON du Chic Seigneur d'Arcamont, de S[t] Martin Vinagré & de la Batut, inſtitué héritier univerſel par le teſtament de ſa mere en 1596 pour les Seigneuries d'Arcamont, de S.[t] Martin Vinagré & de la Batut, épouſa par contrat du 12 Juin 1599 Demoiſelle Jeanne DE RAPIN, & fit ſon teſtament le 22 Septembre 1651 par lequel il voulut être enterré dans l'Egliſe d'Arcamont *au ſépulcre de ſes prédéceſſeurs*; il eut de ſon mariage les trois enfans dont on va parler.

6. Noble PIERRE du Chic ſuit.
6. Noble FRANÇOIS du Chic Seigneur de Pujos, dit *le Chevalier d'Arcamont*, né vers l'an 1601, fit ſon teſtament le 6 Août 1653 par lequel il choiſit ſa ſépulture dans l'Egliſe de la Ville de Puycaſquier, & laiſſa aux pauvres de cette Ville, entr'autres choſes, ſa Juridiction de Puycaſquier; vivoit encore le 11 Septembre 1666, & mourut ſans enfans de ſon mariage avec Demoiſelle Anne DE FAUDOAS fille du Seigneur de S.[t] Aubin, d'une ancienne Maiſon originaire de Gaſcogne, dont étoit François de Faudoas Comte de Belin, Gouverneur de Paris & de l'Iſle de France, Maréchal de Camp, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Gouverneur du Prince de Condé, & reçû Chevalier des Ordres du Roy le 5 Janvier 1598.
6. Demoiſelle JEANNE du Chic fut mariée deux fois, la premiere par contrat du 14 Juillet 1631 avec Noble Jean-Bérard DE BARREAU Seigneur de Couranſan, & la ſeconde par autre contrat du 6 Octobre 1641 avec Noble Annet DE GOULARD Seigneur de Lécuſſan, Mouſquetaire du Roy; & fit ſon teſtament le 2 Juin 1653; ils eurent de leur mariage un fils qui devint ſucceſſivement Enſeigne des Mouſquetaires, puis Sous-Lieutenant, & qui mourut Maréchal de Camp : il ſe maria & ne laiſſa point d'enfans.

VI. DEGRÉ.

Noble PIERRE du Chic Seigneur d'Enſajas & d'Arcamont, né vers l'an 1600, ſervit le Roy en ſes Armées, & ſe trouva entre autres affaires aux ſiége & combat du Pont-de Cé; épouſa par contrat du 14 Juin 1627 Demoiſelle Andrée DE GÉLAS (de la Maiſon du feu Maréchal de Lautrec) fille de Noble Joſeph de Gélas Seigneur de Rozes, & de Dame Marguerite DE GÉLAS-DE LÉBERON; fut l'un des témoins (les trois autres étoient Meſſire François du Chic S.[r] d'Arcamont ſon frere, Meſſire Frix de Montlezun Seigneur de Preſſiac, & Meſſire Hérard de Hautpoul Seigneur de Prignan,) qui dépoſerent ſur la nobleſſe de François-Louis de Maignault-de Caſtillon dans le Procès-verbal des preuves de celui-ci, faites à Auch le 20 May 1642 pour être reçû Chevalier de Malthe, où il eſt dit que leſdits Seigneur d'Arcamont & François ſon frere » poſſédoient en rentes ou autres

» revenus l'un 5000 livres & l'autre 3000 livres «; enfuite duquel Procès-verbal fe trouve une Enquête faite auffi à Auch le furlendemain pour favoir fi ces quatre témoins étoient de la qualité requife portée par les Statuts & Ordonnances Capitulaires de l'Ordre de Malthe; à l'effet de quoi comparurent » Meffire Jean de Chaftenet Seigneur de Puyfégur, & Meffire Jean de » Viran « (de Biran) » Seigneur de Cafteljaloux, âgés l'un & l'autre de » 50 ans, « qui après avoir promis & juré fur les Saints Evangiles de dire la vérité, certifierent que lefdits Meffires Frix de Montlezun Seigneur de Preffiac, *Pierre du Chic Seigneur d'Arcamont*, Hérard de Hautpoul Seigneur de Prignan, & *François du Chic S.r d'Arcamont, frere dudit Pierre*, ÉTOIENT GENTILSHOMMES DE TOUTE ANCIENNETÉ DE NOM, ARMES ET EXTRACTION, ET DESCENDOIENT DE TRÈS-NOBLES ET ANCIENNES MAISONS; fit hommage au Roy le 7 Février 1662 de fa Terre & Seigneurie d'Arcamont mouvante de Sa Majefté à caufe de fon Comté de Fezenfac; & fut déchargé par Ordonnance du S.r de Lartigue Commiffaire Subdélégué de l'Intendant de Montauban du 23 Juillet 1667 de l'affignation qui lui avoit été donnée, en conféquence des titres qu'il lui avoit produits pour la juftification de fon ancienne nobleffe; il avoit fait fon teftament dès le 30 Avril 1665 par lequel il choifit fa fépulture dans l'Eglife Paroiffiale d'Arcamont; & mourut avant le 21 Novembre 1676. De fon mariage il eut fix enfans qui fuivent.

7. Noble N.... du Chic-d'Arcamont Moufquetaire de la Garde ordinaire du Roy, fut tué à Mardy.
7. Noble JEAN-FRANÇOIS du Chic-d'Arcamont S.r de la Roque, fervit d'abord huit ans en qualité de Moufquetaire de la Garde ordinaire du Roy, fut fait enfuite Capitaine au Régiment de Champagne par commiffion du 24 Octobre 1663, & préfenta les titres juftificatifs de fon extraction noble conjointement avec Pierre du Chic fon pere & François du Chic fon oncle au S.r de Rabaftens Commiffaire-Subdélégué de M.r Pellot Intendant de Guyenne, qui par acte du 11 Septembre 1666 les déclara bons & valables.
7. Noble PHILIPPES du Chic à continué la filiation.
7. Demoifelle JEANNE du Chic étoit mariée le 30 Avril 1665 avec Noble François DE GAILHAC dont elle étoit veuve le 2 Novembre 1678.
7. Demoifelle ANDRÉE du Chic.
7. Demoifelle JEANNE du Chic nommée *Anne* dans le teftament de fon pere, fut mariée par contrat du 2 Octobre 1675 avec Noble Jofeph DE MALAUBERT S.r de Gellenave & de Rejaumont en Gaure.

VII. DEGRÉ.

Noble PHILIPPES du Chic Seigneur d'Arcamont & du Trens en Armagnac, inftitué héritier univerfel par le teftament de Noble Philippes de Saverre fon oncle à la mode de Bretagne & fon parrain du 19 Mars 1650, fervit d'abord dans les Moufquetaires; fut fait Enfeigne dans le Régiment de Chambelle par commiffion du 12 Décembre 1665, enfuite dans celui de Champagne par autre commiffion du 22 Décembre 1667; fervit encore depuis dans la convocation de la Nobleffe fuivant un certificat du Maréchal d'Albret Gouverneur de Guyenne du 3 Juillet 1674; époufa par contrat du 21 Novembre 1676 Demoifelle Jeanne DE BORISTA (fœur de Jean-François de Borifta Seigneur de Cauffon & de Coulomiés, Confeiller en la Grand'Chambre

bre de Parlement de Toulouſe, & de Dame Marie-Anne de Boriſta femme de Noble François de Puymirol Seigneur de S.t Martin & de Lartigue, dont elle eut deux enfans, ſavoir Noble Louis de Puymirol & Noble Louiſe-Marie-Françoiſe de Puymirol, mariée par contrat du 29 Mars 1721 avec le Seigneur de Polignac dans le Comté de Gaure), fille puinée de Noble Joſeph Boriſta depuis Capitoul de Touloufe, & de Dame Perrette DE DAURET : Jeanne de Boriſta fit ſon teſtament le 13 Juin 1710 & mourut le 29 Avril 1711; ledit Seigneur d'Arcamont ſon mari fit le ſien le 1.er Décembre 1723 par léquel il voulut être enterré au tombeau de ſes ancêtres, dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Arcamont; mourut le 5 Octobre 1727; & eut de ſon mariage cinq enfans qui ſuivent.

8. Noble JEAN-FRANÇOIS du Chic-d'Arcamont Seigneur du Trens, & Seigneur d'Avezan du chef de Demoiſelle Marie-Anne DE BARBIER ſa femme, fut fait Cornette dans le Régiment Royal des Dragons le 20 Février 1704, & Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Dampierre le 15 Juin 1707, fit ſon teſtament le 13 Juin 1737, & mourut ſans enfans avant le 22 Septembre de la même année.
8. Noble JEAN-BLAIZE du Chic a continué la filiation.
8. Demoiſelle ANDRÉE du Chic-d'Arcamont mourut ſans alliance & fut enterrée à la Sauvetat en Gaure en Mars 1749.
8. Demoiſelle MARIE ou MARION du Chic-d'Arcamont fut mariée par contrat du 17 Octobre 1718 avec Jean-Bernard GOUDIN Seigneur de Peyruſſe & de Leſtangue.
8. Demoiſelle THÉRESE du Chic-d'Arcamont Religieuſe-Clariſte à Condom.

VIII. DEGRÉ.

Noble JEAN-BLAIZE du Chic Seigneur d'Arcamont, du Longard & de la Roque, Coſeigneur de Roquelaure, fut ſucceſſivement Sous-Lieutenant au Régiment d'Infanterie de Noé le 7 Juillet 1708, Lieutenant le 6 Juin 1710, Lieutenant de la Compagnie-Colonelle le 14 May 1712, & Capitaine le 4 Février 1713; épouſa par contrat du 15 Octobre 1719 Demoiſelle Jeanne-Françoiſe DE ROUILLAN (ſœur de Dame Jeanne de Rouillan femme de Noble N... de Gailhon Seigneur de S.t Araille, dont elle eut une fille unique mariée au Comte de Commenge), fille de Noble Jean-François de Rouillan Seigneur de Pis & de Mons, & de Dame Jeanne-Françoiſe DE BOURET; fit hommage au Roy de ſa Terre & Seigneurie d'Arcamont le 30 Septembre 1722, mouvante de Sa Majeſté, à cauſe de ſon Comté d'Armagnac; acquit du Duc de Rohan-Chabot par acte du 22 Mars 1751 la Seigneurie & Salle noble du Longard ſituée dans le Fezenſac; acquit encore le 2 Septembre 1753 du Marquis de Mirabeau une métairie & des biens allodiaux dans la Terre de Roquelaure; mourut en ſon Château d'Arcamont le 6 Avril 1763 âgé de 74 ans, & de ſon mariage eut cinq enfans qui ſuivent.

9. Noble JEAN-FRANÇOIS-THOMAS du Chic-d'Arcamont né le 6 Mars 1737, eſt Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine & Dignitaire du Chapitre de S.t Michel de Peſſan au Diocèſe d'Auch, & a été nommé Vicaire Général du Diocèſe de Gap le 4 Avril 1764.
9. Noble JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH-CLAUDE du Chic-d'Arcamont continue la filiation.

9. Noble Philippes-Blaize du Chic-d'Arcamont Prêtre, né le 12 Février 1730.
9. Demoiselle Françoise du Chic-d'Arcamont Religieuse-Carmelite à Auch, née en 1725.
9. Demoiselle Jeanne-Anne du Chic-d'Arcamont née le 1.er Septembre 1732, épousa par contrat du 12 Avril 1756 Noble Jean de Puylormont Seigneur de Gimat son parent du 3e au 4e dégré, fils de Noble François de Puylormont Seigneur de Gimat, Capitaine au Régiment de Normandie, & de Dame Andrée de Mélet-de Rejaumont qui étoit fille de Noble Jean de Mélet (*) Seigneur de Fondelin & de Dame Ambroise de Malaubert-de Rejaumont fille de Noble Joseph de Malaubert & de Jeanne du Chic grand'-tante de ladite Jeanne-Anne du Chic-d'Arcamont.

IX. DEGRÉ.

Noble Jean-François-Joseph-Claude du Chic-d'Arcamont Seigneur d'Arcamont, du Longard & en partie de Roquelaure, né le 19 Mars 1728, fut fait d'abord Lieutenant en second d'une Compagnie dans le Régiment d'Infanterie d'Eu le 15 Avril 1744, & obtint le 7 May 1748 le même grade dans le Régiment Royal-Comtois où il eut une Lieutenance le 4 Octobre suivant; il a été marié deux fois, la premiere par contrat du 16 Septembre 1755 avec Demoiselle Marguerite du Four-de la Lanne morte le 24 Septembre 1760 âgée de 23 ans, fille de Noble Vital du Four-de la Lanne Cornette dans le Régiment de Chartres, retiré avec commission de Capitaine (neveu paternel de M.r du Four-de la Lanne, Lieutenant-Colonel dans le même Régiment de Chartres-Cavallerie avec brevet de Colonel, lequel fut tué à la tête de ce Régiment à la bataille de ....), & de Dame Marguerite de Gavarret; & la seconde par autre contrat du 18 Mars 1764 avec Demoiselle Marie-Claire Popon-de Maucune : De son premier mariage il a eu pour enfans

X. DEGRÉ.

1. Noble Jean-Blaize du Chic-d'Arcamont né le 1.er Juillet 1757.
2. Noble Gabriel-Joseph du Chic-d'Arcamont né le 31 Juillet 1758.
&
3. Noble Blaize-Philippes du Chic-d'Arcamont le 13 Septembre 1760.
& du second lit sont issus
4. Noble Marie-Jean-Barthélemy-François du Chic-d'Arcamont né le 22 Décembre 1764.
&
5. Demoiselle Marie-Françoise-Adelaïde du Chic-d'Arcamont née le 6 Février 1766.

(*) Les articles du mariage de Jean de Mélet avec Ambroise de Malaubert sont du 23 Janvier 1697.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France.

Chevalier

DU CLOS-DE LESTOILLE,

Seigneurs de Leſtoille, de Chabannes, de Martillac, de Fontnoble, de Coulombiers ou de Coullombiere, de Villotte en partie, de Montceaux, d'Effet &c, Barons de la Tour Fromentalet,

EN *AUVERGNE* ET EN *BOURGOGNE.*



D'Azur à une Faſce d'Argent accompagnée en chef de deux Coquilles de même, & en pointe d'un Aigle d'Or ayant le vol étendu.



CETTE Famille réputée l'une des plus anciennes de la Province d'Auvergne, a produit au Juge d'Armes de la Nobleſſe de France les titres juſtificatifs de ſes filiations, qui prouvent que

PREMIER DEGRÉ.

MICHEL du Clos (a) Ecuyer, connu par deux actes, l'un du 2 Août 1509, & l'autre du 20 Mars 1531, eut pour fils

II. DEGRÉ.

JEAN du Clos Ecuyer, Seigneur de Martillac, lequel obtint une commiſſion d'Henry Roy de Navarre, Gouverneur & Amiral de Guyenne, le 23 May 1545 pour armer trois Navires du Havre de la Rochelle en équipage de guerre pour le ſervice du Roy. Il eſt qualifié *Capitaine ſur mer* dans deux autres commiſſions que lui avoit données ce Prince le dernier Janvier & le 26 Février précédens, relatives au ſervice de la Marine. On ignore le nom de ſa femme; mais il eſt prouvé qu'il eut un fils nommé comme lui

III. DEGRÉ.

JEAN du Clos Ecuyer, Seigneur de Martillac, qui ſervit en qualité de Commiſſaire ordinaire des Guerres, & mourut avant le 23 Janvier 1593, ayant eu les enfans ci-après nommés de ſon mariage avec Demoiſelle Jeanne DE VEINY qui étoit ſœur de Michel de Veiny Chevalier, Seigneur d'Arbouze, de Villemont, de Bourraſſol, de Meneſtrel en partie, de Chaumes, de Fernoil & de Mirabel, Baron de Fayet, Premier Maître d'Hôtel

(a) Ce nom eſt auſſi écrit quelquefois dans les titres *du Claud, du Claulx & du Claux.*

d'Henry Duc d'Anjou depuis Roy de France, Bailly du Duché de Montpenfier, & Capitaine de la Ville d'Aigueperce.

4. Jaques du Clos va fuivre.

4. Mathieu du Clos Ecuyer, Seigneur de Martillac, embraffa la profeffion des Armes & obtint du Roy Henry III. le 19 Février 1589 une commiffion pour lever & mettre fur pied 200 Hnmmes de guerre à pied François; il fe qualifioit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy & l'un des anciens Meftres de Camp entretenus de Sa Majefté lors du teftament qu'il fit le 19 Novembre 1627 *voulant* (dit-il) *difpofer des biens qu'il avoit acquis par les fervices par luy rendus près la perfonne des Majeftez tant du feu Roy Henry le Grand que du Roy alors régnant;* & par cet acte, il voulut être enterré dans l'Eglife des Freres Auguftins de la Ville de Gannat. Il mourut fans alliance avant le 31 Juillet 1632.

4. Noble Michel du Clos Seigneur de Martillac, (qui paroit auffi être l'un des enfans de Jean du Clos & de Jeanne de Veiny) eft ainfi qualifié dans un acte du 19 Juin 1612 où il eft nommé avec Demoifelle Madelène Regia fa femme.

IV. DEGRÉ.

Jaques du Clos Ecuyer, Seigneur de Fontnoble, déclaré *noble & iffu de noble lignée* par Sentence des Elus de Gannat du 12 Novembre 1611, confirmée par Arrêt de la Cour des Aydes féant à Montferrand rendu le 27 Novembre 1617, avoit époufé en face d'Eglife le 23 Février 1593 Demoifelle Catherine d'Ossendon-de Loliere fille de Noble Pierre d'Offendon Ecuyer, Seigneur de Loliere & des Ortz, & de Demoifelle Catherine Mallet fa femme; il étoit déja veuf le 30 Septembre 1615, & mourut avant le 9 May 1632, ayant eu de fon mariage trois enfans dont on va parler.

5. Gabriel du Clos Ecuyer, Seigneur de Fontnoble & de Coulombiers *ou* de Coullombiere, étant en procès avec Marc Fradel Ecuyer, Sr de Louzat, au fujet de fa nobleffe que celui-ci lui difputoit, obtint un Arrêt du Parlement de Paris le 11 Mars 1623 par lequel fon état de Gentilhomme fut juridiquement reconnu, & ledit Sr de Louzat condamné aux dépens; il eft qualifié Meftre de Camp appointé en l'Infanterie Françoife dans un acte du 9 May 1632, & mourut avant le 5 Juillet 1647; il avoit époufé avant le 7 Septembre 1624 Demoifelle Marie de Terrieres dont il eut plufieurs filles, l'une defquelles nommée

   6. Demoifelle Jeanne du Clos fut reçue le 10 Avril 1655 au nombre des Religieufes de Sainte Claire d'Aigueperce.

5. Jaques du Clos-de Fontnoble continue la filiation.

5. Demoifelle Jeanne du Clos-de Fontnoble fut mariée par articles du 15 Septembre 1615 reconnus devant Notaires le 30 du même mois, avec Noble François de Reclaines Ecuyer, Seigneur de Bégues & de la Chaize, Ecuyer d'Ecurie du Prince de Condé, fils de Gilbert de Reclaines Ecuyer, Seigneur dudit lieu de la Chaize, & de Demoifelle Marthe le Bégue *dite* de la Borde fon époufe.

V. DEGRÉ.

Jaques du Clos-de Fontnoble qualifié Chevalier, Seigneur de Leftoille & de

Martillac, Baron de la Tour Fromentalet &c., Capitaine d'une Compagnie de Gens de pied au Régiment du Baron de Chamblay par commiſſion du 2 Juillet 1632, épouſa par contrat du 13 Août 1633 Demoiſelle Marguerite DE Sᵗ GEORGES Dame de Leſtoile, (d'une famille diſtinguée dans l'Ordre de la Nobleſſe & qui a donné un Chevalier de l'Ordre du Roy ſous le Régne d'Henry III.) fille de Claude de Sᵗ Georges Ecuyer, Seigneur de Leſtoille, & de D.ˡˡᵉ Aimée DE CHAUGY ſa veuve, alors femme de François D'AVAL Ecuyer, Seigneur d'Eſtrées & du Péage; il obtint une permiſſion du Roy le 7 Juillet 1637 pour venir ſe faire penſer d'une bleſſure qu'il avoit reçue à la jambe, d'un coup de mouſquet, en l'Armée d'Italie; reçut une lettre d'invitation le 21 Mars 1653 pour ſe trouver aux Etats de Bourgogne convoqués au 30 du même mois; fit avec ſa femme un teſtament mutuel le 3 Novembre 1657, par lequel ils voulurent être inhumés dans l'Egliſe Paroiſſiale de Ligny en Mâconnois *ſous les tombeaux de leurs dévanciers trépaſſez Seigneurs de Leſtoille,* & mourut en ſon Château de Leſtoille le 18 Mars 1664 après avoir fait vingt-ſept campagnes au ſervice du Roy; ſa femme ne vivoit plus dès le 11 May 1660; il en eut les enfans dont on va parler.

6. AYMÉ du Clos-de Leſtoille va ſuivre.

6. ARMAND du Clos-de Leſtoille Seigneur de Villotte en partie, de Monteeaux & d'Effet, entra au ſervice vers l'an 1654, & ſe comporta toujours avec diſtinction dans les guerres du dernier Régne; il étoit Lieutenant dans la Compagnie Colonelle du Régiment de Lionnois le 31 May 1669, & eſt qualifié *Capitaine de Chevauxlégers en Sicille* dans un acle du 23 Septembre 1677 qui lui donne de plus la qualité de ***Haut & Puiſſant Seigneur;*** il prenoit celle de ***Capitaine de Cavalerie au Régiment de la Rocquevielle*** le 19 Février 1682, & mourut à Fribourg d'une bleſſure qu'il avoit reçue en Sicille & qui s'étoit r'ouverte; il avoit été maintenu dans ſon ancienne nobleſſe ainſi qu'Aymé du Clos-de Leſtoille ſon frere par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 13 Janvier 1670; & de ſon mariage avec Demoiſelle Angélique DE FRANCQUEMONT (tante de Gabriel-Georges Comte de Francquemont, Chambellan de Léopold Duc de Lorraine) fille de Gabriel-Georges Comte de Francquemont, qualifié Chevalier, Seigneur de Treſmoing, de Saintrey, de Pierrefitte &c., & de D.ˡˡᵉ Marguerite DE MAILLET ſon épouſe, naquit

7. Demoiſelle MARGUERITTE du Clos-de Leſtoille laquelle fut mariée avec Jaques D'ESCROTS Ecuyer, Seigneur d'Eſtrées.

6. JOSEPH du Clos - de Leſtoille ayant été reçu comme ancien Gentilhomme le 6 Juin 1658 au nombre des Religieux dans l'Abbaye Royale de Savigny, Ordre de Saint Benoît, Diocéſe de Lyon, y fit profeſſion le 12 May 1660, & mourut avant le 19 Février 1682.

6. Demoiſelle ANNE du Clos - de Leſtoille fut mariée avec Charles - Antoine DE LATTIER Ecuyer, Seigneur de Burlet, Capitaine de Chevaux-légers au Régiment Royal, & depuis Meſtre de Camp & Lieutenant-Colonel au Régiment de Vily Cavalerie, & fit ſon teſtament le 25 Août 1683 par lequel elle voulut être inhumée dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Alixan, au tombeau des prédéceſſeurs de ſon mary.

VI. DEGRÉ.

AYMÉ du Clos - de Leſtoille qualifié Chevalier, Seigneur de Leſtoille,

Baron de la Tour Fromentalet, né au Château de Leſtoille en Mâconnois, entra au ſervice vers l'an 1654, & étoit déja Capitaine d'Infanterie au Régiment de Lionnois le 3 Novembre 1657 ſuivant un acte qui lui en donne la qualité; il obtint encore le 22 Juillet 1663 & le 27 Septembre 1664 deux nouvelles commiſſions de Capitaine au même Régiment, & ſervit toujours dans les guerres de ſon temps avec la plus grande diſtinction, ce qui lui mérita d'être nommé le 6 Mars 1675 Lieutenant-Colonel & Capitaine de la ſeconde Compagnie dudit Régiment de Lionnois, & le 5 Décembre 1676 Commandant à Maubeuge en Flandres; il avoit épouſé par contrat du 10 Mars 1668 Demoiſelle Marie DE BELRIANT fille de Pierre de Belriant Ecuyer, Sr de Langles, & de D.lle Jaqueline DE SOMMIÉVRE ſon épouſe; reçut une lettre de M. de Louvois le 13 Mars 1674, par laquelle ce Miniſtre lui annonçoit que » le Roy ayant été bien informé de la maniere dont il avoit » ſervi au ſiége de Gray, avoit bien voulu lui accorder une gratification de » 300 écus & lui avoit au même temps commandé de lui faire ſçavoir qu'il » étoit diſpoſé à le favoriſer encore plus avantageuſement à la premiere oc- » caſion qui ſe préſenteroit «; & mourut à Aire le 5 May 1677 des bleſ- ſures qu'il avoit reçues à la bataille de Caſſel, ayant fait ſon teſtament en la- dite Ville le 1.er du même mois; ſa veuve fut chargée par acte du 23 Sep- tembre ſuivant de la tutelle & garde-noble de ſes enfans, & dans cet acte il eſt qualifié *Haut & Puiſſant Seigneur*.

7. CAMILLE du Clos-de Leſtoille va ſuivre.

7. Demoiſelle CATHERINE du Clos-de Leſtoille née en 1671,
7. Demoiſelle MARIE - ELISABETH du Clos-de Leſtoille née en 1673,
} furent admiſes, l'une le 17 & l'autre le 18 Septembre 1683, en qualité de Chanoineſſes dans le Chapitre Noble de Neuville-les Dames en Breſſe; la premiere mourut avant ſa profeſſion.

VII. DEGRÉ.

CAMILLE du Clos - de Leſtoille qualifié Chevalier, Seigneur de Leſtoille & de Chabannes, Baron de la Tour Fromentalet, né au Château de Leſtoille le 2 Septembre 1669, embraſſa, comme ſes peres, la profeſſion des armes, & fut nommé le 18 Février 1691 Capitaine & Maréchal des Logis de la Compagnie d'Hommes d'Armes des Ordonnances du Roy ſous le titre de la Reine; il épouſa le 29 Juin 1693 Demoiſelle Marie-Gabrielle DE SOMMIÉVRE fille de Gabriel de Sommiévre Ecuyer, Seigneur de Chabannes, de Layre, de la Fayette vieille &c., Ingénieur des Camps & Armées du Roy, Commandant pour S. M. à la Petite Pierre & à Hombourg, puis Gouverneur des Ville & Château de Kirn, & de D.lle Anne DU DOYER ſon épouſe; reçut un coup de feu au bras droit à la bataille de Marſaille en Piémont ſuivant un certificat qu'il en obtint le 24 Octobre de la même année du Marquis de Flamenville Commandant la Gendarmerie; & ſuivant un autre que lui donna le 24 Octobre 1695 le Chevalier de Verſilly Major Général de ce Corps, il eſt dit qu' » il » y ſervoit depuis dix ans dont quatre en qualité de Gendarme, s'étant beau- » coup diſtingué dans toutes les occaſions où s'étoit trouvé le Corps, & y » ayant reçu des bleſſures conſidérables « : il reçut une lettre d'invitation le 30 May 1703 pour ſe trouver aux États de Bourgogne, & le Roy lui écrivit encore le 3 Juin 1709, 30 Octobre 1712, 8 Avril 1715, 31 Mars 1718

& 30 Mars 1721 pour le même objet; il mourut en fon Château de Chabannes en Auvergne le 25 Avril 1722, ayant eu de fon mariage quinze enfans, & entr'autres ceux qui fuivent.

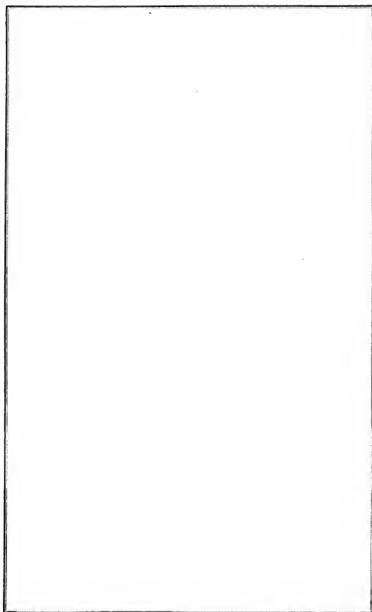
8. CHARLES - ANTOINE - MARIE du Clos - de Leftoille batifé le 16 Novembre 1698, fut nommé fucceffivement Sous - Lieuteuant au Régiment du Roy Infanterie le 6 Février 1714, Lieutenant réformé le 1er Octobre fuivant, Lieutenant en pied le 5 May 1715, & Capitaine le 12 Juin 1720; il fut tué à la Bataille de Parme le 29 Juin 1734.
8. MAXIMILIEN du Clos-des Marffane continue la defcendance.
8. LOUIS-JOSEPH du Clos-de Leftoille mourut Capucin.
8. FRANÇOIS - RENÉ du Clos - de Leftoille eft Prêtre & Chanoine du Mans.
8. PIERRE du Clos-de Leftoille Capucin, mourut à Lyon.
8. D.lle JEANNE - JAQUELINE du Clos - de Leftoille
8. D.lle MARIE - AMABLE du Clos-de Chabannes
8. D.lle JEANNE-AIMÉE du Clos de Leftoille.
font mortes Religieufes l'une à Laveinne, l'autre à Courpiére, & la 3e à Laveinne.
8. D.lle MARIE-PÉTRONILLE du Clos - de Leftoille eft Religieufe de St Benoift à Courpiére.

VIII. DEGRÉ.

MAXIMILIEN du Clos-des Marffane qualifié Chevalier, Seigneur de Leftoille & de Chabannes, Baron de la Tour Fromentalet, ancien Capitaine d'Infanterie, né le 12 Juin 1702, fut d'abord Lieutenant au Régiment de Lionnois, & fut nommé enfuite par commiffion du 1er Janvier 1734 Capitaine d'une des Compagnies du Bataillon de Milice d'Audigier le Cadet de la Province d'Auvergne; il reçut une lettre du Roy le 10 Mars 1724 pour fe trouver aux Etats de Bourgogne; époufa par contrat du 14 Avril 1736 Demoifelle Marguerite GUÉRIN-DE LA ROCHETTE Dame de la Rochette, fille de Pierre Guérin Sr de la Rochette, & de Demoifelle Charlotte AUGIER fa femme, & de ce mariage il a eu les enfans ci-après, indépendamment de fix fils & une fille qui font morts en bas âge.

1. JEAN du Clos-de Leftoille Ecuyer, eft élevé dans le Génie.
2. MAXIMILIEN du Clos - de Leftoille Ecuyer, né le 11 Octobre 1741, & reçu Page de la Grande Ecurie du Roy fur les preuves de fa nobleffe admifes par fa Majefté au mois d'Octobre 1756, a été depuis fucceffivement Lieutenant réformé, Cornette au Régiment d'Efpinchal, incorporé dans celui de Bourgogne en la même qualité, puis réformé à la paix.
3. PIERRE-JEAN du Clos - de Leftoille Ecuyer, né le 20 Octobre 1745, fe deftine à l'Etat Eccléfiaftique.
4. JAQUES du Clos - de Leftoille Ecuyer, naquit le 25 Juillet 1752.
5. D.lle MARGUERITE du Clos - de Leftoille naquit le 22 Janvier 1743.
6. D.lle MARIE-AMABLE du Clos-de Leftoille naquit le 2 Décembre 1746.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.



COTTIN (*a*),

Seigneurs de Fontaine - Nôtre Dame, de Fieulaine & du Fief Suferain de Méraulieu.

FAMILLE originaire de PÉRONNE,

Et établie aujourd'hui.

A S^T QUENTIN ET A PARIS.



D'Azur à deux Chevrons d'Argent, accompagnés de trois Hures de Sanglier d'Or pofées 2 en chef & l'autre en pointe.



PREMIER DEGRÉ.

NOble HENRY - DANIEL Cottin Ecuyer, Seigneur de Fontaine - Nôtre Dame, de Fieulaine, & du Fief Suferain de Méraulieu, Confeiller du Roy, Capitoul de Touloufe, né à St Quentin & baptifé le 2 Novembre 1714, époufa par contrat du 24 Novembre 1739 Demoifelle Marie - Anne POUPART fille d'André Poupart l'aîné, & de Dame Marie BÉCHET; il fut nommé le 17 Février 1762 Capitoul de Touloufe, dans laquelle Charge il fut reçu le 27 Mars fuivant, & acquit par acte du 3 Octobre de la même année les Terres, Fiefs, Seigneuries de Fontaine - Nôtre Dame & de Fieulaine, avec les droits de Juftice haute, moyenne & baffe, & le Fief Suferain de Méraulieu, de Dame Louife - Charlotte - Gabrielle Dutezaques - d'Armentieres époufe de Meffire François - Jean - Baptifte de Combes Chevalier, Seigneur de Sorel, de Montharlan &c., & de Dame Françoife - Louife - Charlotte Dutezaques - d'Armentieres époufe de Meffire Jaques - Jofeph de Léonardy Chevalier, Seigneur de Maleroup, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S^t. Louis, ancien Capitaine au Régiment de Lowendal, auxquelles dites Dames de Combes & de Léonardy appartenoient lefdites Terres, par fuite des fucceffions de Meffire Louis - Ifaac, Comte de Sorel, & de Dame Marie - Char-

(*a*) Il y a eu à Paris une ancienne Famille portant ce nom, dont étoit André Cottin Avocat Général au Parlement en 1418 & Guillaume Cottin Confeiller, puis Préfident au Parlement en 1436, & d'où cette Famille-ci fe prétend iffuë; mais elle n'a pû en juftifier une filiation fuivie : elle defcend inconteftablement d'un Antoine Cottin Échevin & Adminiftrateur des biens des pauvres à Péronne en 1587, & enfuite appellé à Sedan par la Princeffe Charlotte de la Marck Ducheffe de Bouillon qui le fit Capitaine & enfuite Colonel de la Bourgeoifie.

lotte de Sorel veuve de Messire François de Monceaux Comte de St Lot, leurs oncles & tantes décédés sans enfans. De son mariage sont issus 4 enfans tous nés à St Quentin en Picardie.

II. DEGRÉ.

1. Louis - Daniel Cottin Ecuyer, naquit le 13 May 1749.
2. Damaris - Elisabeth Cottin née le 11 Avril 1743, fut mariée au mois d'Août 1759 à Pierre - Jaques - André - Susanne du Moutier - de Vatre Ecuyer, Seigneur de Marcy.
3. Elisabeth - Adélaïde Cottin naquit le 8 Mars 1744.
4. Suzanne-Julie Cottin naquit le 13 Avril 1748.



SECONDE BRANCHE.

PREMIER DEGRÉ.

Noble Jean Cottin Ecuyer, (cousin germain de Noble Henry - Daniel Cottin dont on vient de parler ci-dessus), né à St Quentin le 18 Septembre 1709, fut nommé Directeur de la Compagnie des Indes, par Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Janvier 1759, sur la réputation qu'il s'étoit acquise dans le Commerce, & qui lui a mérité au mois de Juillet 1764 des Lettres-Patentes d'Annoblissement qui ont été régistrées en la Chambre des Comptes le 2 Août, au Parlement le 28 du même mois & à la Cour des Aydes de Paris le 4 Septembre suivant: il avoit épousé en 1eres nôces par contrat du 25 Août 1730 Dlle Louise-Aymée Fromaget fille de Vincent-Pierre Fromaget Ecuyer, aussi Directeur de la Compagnie des Indes, & de Dame Louise - Renée Dargent son épouse; & de ce mariage célébré le lendemain dans l'Eglise Paroissiale de St Sauveur, il a eu les deux enfans qui suivent : cette premiere femme étant morte à Paris le 12 Mars 1755, il a épousé en 2des nôces par autre contrat du 19 Août 1756 Dlle Marie-Anne du Rocher - de Langadie fille d'Aléxis-Julien du Rocher, & de Dame Perrine-Hillarion Begnicourt son épouse.

1. Jean - Louis Cottin continue la descendance.
2. Noble Jean - Jaques Cottin - de la Thuillerie Ecuyer, né le 28 Juillet 1738, & d'abord Lieutenant au Régiment d'Aquitaine, fut nommé en 1761 Capitaine au Régiment de Chabrillan Cavalerie, & le 30 Août 1763 Capitaine - Grand - Exempt François de la Compagnie des Cent Suisses de la Garde ordinaire du Corps du Roy.
2. Aymée - Madelene - Jeanne Cottin naquit le 8 Novembre 1733.

II. DEGRÉ.

Noble Jean - Louis Cottin Ecuyer, né le 6 Septembre 1735, épousa par contrat du 15 Janvier 1755 Demoiselle Jeanne - Catherine Girardot fille de Paul Girardot, & de Dame Marguerite-Marie Foissin son épouse; & de ce mariage il a pour enfans

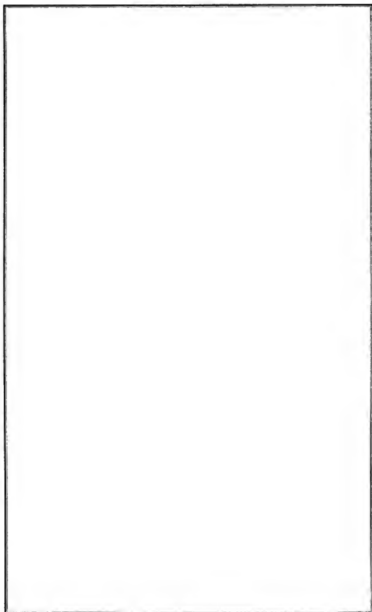
III. DEGRÉ.

1. Jeau-Paul-Marie Cottin Ecuyer, né le 9 Février 1763.
2. Jeanne-Louise-Marie Cottin née le 15 Août 1758.
&
3. Jeanne-Marguerite Cottin née le 15 Juillet 1764.

Vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

d'Hozier





DE LA COUR,

Seigneurs de Montcamp & du Viala.

EN *LANGUEDOC.*



De Gueules à un Aigle d'Or, couronné d'Azur, langué, becqué, membré & onglé d'Argent.



CETTE Famille diftinguée par fes fervices dans le militaire & par ceux qu'elle rendit dans les Sévennes, en contribuant à maintenir la tranquillité dans ce pays, ayant vû même facrifier à la haine de ces rébelles fanatiques le S.r de la Cour-de la Belliere (*a*) qu'ils maffacrerent cruellement après lui avoir faccagé fes maifons & fes domaines, produifit en 1733 & en 1744 à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier les titres juftificatifs de fa nobleffe d'extraction; & c'eft d'après les deux Arrêts de maintenue qu'elle en rendit que l'on a établi ici les filiations de cette famille qui (fuivant les titres énoncés dans lefdits Arrêts) remontent à Pierre de la Cour Damoifeau, qui fit fon teftament le 21 Novembre 1460, par lequel il voulut être enterré au tombeau de fes peres dans le Cimetiere de l'Eglife de St Martin d'Aulas. Il ne paroît pas avoir contracté aucune alliance vû les difpofitions qu'il fit de fes biens en faveur de fes neveux fils de fon frere nommé

PREMIER DEGRÉ.

Noble BERNARD de la Cour Damoifeau, lequel fit pareillement le fien le 2 Janvier 1460 (1461), par lequel il choifit auffi fa fépulture dans le cimetiere de ladite Eglife : il ne vivoit déjà plus le 2 May de ladite année : par fon teftament il fit différens legs à fa femme qu'il nomme *Sauxie*, & à fes enfans fçavoir,

2. Noble ANDRÉ de la Cour qu'il inftitua fon héritier univerfel.
2. Noble BERTRAND de la Cour Damoifeau, né vers l'an 1436, & qui étoit le 2 May 1461 à la veille d'époufer Etiennette de Buxiere (*Buxeriæ*) fille de Jean de Buffiere ou de Buxiere.
2. Noble BERNARD de la Cour lequel fe deftinoit en 1460 à l'état Eccléfiaftique, étant qualifié *Clerc* dans un acte de cette datte.

(*a*) Il étoit grand-oncle de Jean-Jaques de la Cour-du Viala Commandant de Valleraugue; & fes enfans étoient morts au fervice en qualité de Capitaines au Régiment de Breffe. *Mémoires domeftiques.*

2. Noble Pierre de la Cour.
2. Noble Guillaume de la Cour ci-après.
2. Noble Hugues de la Cour.
2. Noble Jean de la Cour vivant encore en 1480.
2. Demoifelle Florette de la Cour.
&
2. Demoifelle Gente de la Cour femme de Guillaume Bragouze.
2. Demoifelle Marguerite de la Cour (autre fille de Bernard de la Cour) n'eft point nommée dans fon teftament de l'an 1461; d'où l'on conclut qu'elle pouvoit n'être point née encore pour lors; elle vivoit en 1479 & 1480.

II. DEGRÉ.

Noble Guillaume de la Cour né vers l'an 1444, fe maria après la mort de fon pere par contrat du 23 Janvier 1466 (1467), avec M.lle Flore Réal fille de Bertrand Réal (*Realis*); fit faire une enquête devant le Juge Royal du Vigan tant en fon nom que comme pere & légitime adminiftrateur de Jean de la Cour fon fils, lors de laquelle les témoins dépoferent que ledit Guillaume de la Cour étoit noble & réputé tel : & vivoit encore au mois de Février 1490; de fon mariage il eut pour enfans

3. Noble Jean de la Cour qui continue la defcendance.
3. Noble Jean de la Cour Prêtre,
3. Noble André de la Cour,
3. Demoifelle Anne de la Cour,
3. Demoifelle Antoinette de la Cour,
&
3. Demoifelle Gabrielle de la Cour,

} légataires de leur frere en 1545.

III. DEGRÉ.

Noble Jean de la Cour natif de la Ville d'Aulas au Diocèfe de Nifmes, tefta le 24 Octobre 1545, & par cet acte il ordonna fa fépulture dans le tombeau de fes ancêtres au cimetiere de St Martin dudit lieu d'Aulas : de fon mariage dont on n'a pû avoir connoiffance il eut les enfans qui fuivent.

4. François de la Cour Prêtre, ne vivoit plus en 1545.
4. Noble Guillaume de la Cour mort auffi avant l'an 1545, fut marié & eut une fille favoir
    5. Demoifelle Marguerite de la Cour nommée dans le Teftament de fon ayeul en ladite année 1545.
4. Noble André de la Cour continue la defcendance.
4. Noble François de la Cour Prêtre, vivoit en 1545.
4. Noble Pierre de la Cour, demeurant à Agde, eut de fon mariage qu'on ignore,
    5. Noble Pierre de la Cour,
    5. Noble Jean de la Cour,
    &
    5. Demoifelle Antoinette de la Cour,

    } nommés dans le teftament de leur ayeul 1545.
4. Demoifelle Catherine de la Cour étoit mariée en 1545 avec Robert Malon *ou* Nalon de la Ville du Vigan.

IV. DEGRÉ.

Noble André de la Cour épousa Demoiselle Jeanne de Mandajors, dont il eut les enfans ci-après nommés, & qu'il cite dans son testament du 13 Juillet 1578, par lequel il ordonna sa sépulture auprès de son pere; il vivoit encore le 26 Juin 1582, & mourut avant le 3 Mars 1590, datte du testament de sa veuve.

5. Noble Jean de la Cour.
5. Noble Fulcrand de la Cour continue la filiation.
5. Noble André de la Cour.
5. Noble François de la Cour fut marié avec Demoiselle Jeanne Gigotte.
5. Noble Pierre de la Cour.
5. Demoiselle Catherine de la Cour étoit mariée en 1578 avec Sire Pierre Bousquet.

V. DEGRÉ.

Noble Fulcrand de la Cour Seigneur de la Belliere, institué héritier universel de son pere en 1578, épousa par contrat du 17 Juin 1582, en conséquence des articles qui en avoient déjà été dressés le 15 Janvier précédent, Noble Demoiselle Liette de Tarrou *ou* de Terrou fille de Noble Antoine de Tarrou Seigneur de Fouissac en Rouergue; il fit son testament le 30 Mars 1637, par lequel il déclara qu'il faisoit profession de la R. P. R. & qu'il avoit pour enfans

6. Noble André de la Cour marié avec Demoiselle Jeanne de Willangea dont il avoit déjà en 1637 deux enfans savoir
   7. Noble Pierre de la Cour, & 7. Noble François de la Cour, légataires de leur ayeul.
6. Noble Pierre de la Cour qui va suivre.
6. Demoiselle Catherine de la Cour laquelle étoit mariée en 1637 avec Noble François de Caladon S.r del Boisset.
6. Demoiselle Elisabeth de la Cour, & 6. Demoiselle Jeanne de la Cour, mortes avant 1637; la 1.ere avoit épousé Jean Nissoles, & la 2.de François Vaquier.

VI. DEGRÉ.

Noble Pierre de la Cour Ecuyer, S.r de Montcamp, épousa par contrat du 9 Avril 1613 & en face de l'Eglise P. R. Demoiselle Jeanne de Laune fille de Guillaume Laune & de D.lle Marie Randavelle sa veuve; ils moururent l'un & l'autre avant le 18 Novembre 1664, & eurent de leur mariage entr'autres enfans

7. Noble Antoine de la Cour ci-après.
7. Noble Abraham de la Cour auteur de la seconde Branche.
7. Noble François de la Cour.
7. Noble Jaques de la Cour.
   &
7. Noble Jean de la Cour.

VII. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de la Cour-de Montcamp fut marié par contrat du 26 Avril 1674 & auſſi en face de l'Egliſe P. R. avec D.[lle] Suſanne DE VILLARET fille de Sire Pierre Villaret & de D.[lle] Jeanne MOURGUE ſa femme. Il fut maintenu dans ſa nobleſſe par Lettres-Patentes du Roy du 16 Août 1733 duement regiſtrées en la Chambre des Comptes de Montpellier, & mourut peu après âgé d'environ 87 ans, ayant eu de ſon mariage

8. Noble PIERRE de la Cour.
8. Noble JAQUES de la Cour Ecuyer, batiſé le 30 Mars 1687, lequel de ſon mariage dont on n'a pû avoir connoiſſance, a eu un fils nommé
   9. Noble ANTOINE-JOSEPH de la Cour.
8. Noble FRANÇOIS de la Cour ci-après.
8. Noble JEAN-ANDRÉ de la Cour.
   &
8. Demoiſelle MADELÉNE de la Cour.

VIII. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de la Cour-de Montcamp Ecuyer, batiſé le 3 Août 1695, épouſa par contrat du 28 Février 1718 Demoiſelle Marie de LAUNE fille du S.[r] Jean Laune, & de Demoiſelle Françoiſe DE CAULET ſa veuve, & fut maintenu dans ſa nobleſſe ainſi que Jaques de la Cour ſon frere par Lettres-Patentes du Roy du 12 Novembre 1733 duement régiſtrées en la Chambre des Comptes de Montpellier; de ſon mariage ſont iſſus

IX. DEGRÉ.

1. Noble ANTOINE-FRANÇOIS de la Cour-de Montcamp Ecuyer.
   &
2. Noble JEAN-SCIPION de la Cour-de la Beſſede Ecuyer.



SECONDE BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

Noble ABRAHAM de la Cour Ecuyer, (ſecond fils de Pierre de la Cour-de Montcamp auteur du VI. Degré, & de Jeanne de Laune) épouſa par contrat du 18 Novembre 1664 & en face de l'Egliſe de la R. P. R. Demoiſelle Jeanne DE SEGUIN fille du S.[r] Jaques Seguin Bourgeois, & de Demoiſelle Suſanne DE ROUSSY ſa femme, & fit ſon teſtament le 11 Juillet 1711; de ſon mariage il eut pour enfans

8. Noble JAQUES de la Cour qui va ſuivre.
8. Noble FRANÇOIS de la Cour.
8. Noble PIERRE de la Cour.
8. Noble PAUL de la Cour Ecuyer, Capitaine d'Infanterie au Régiment de la Fere,

Fere, né le 19 Juin 1685, & tenu ſur les fonts de batême par Noble Pierre de la Cour ſon parent, S.r de la Gardiole, lequel avoit aſſiſté en cette qualité au contrat de mariage de ſon pere; il obtint des principaux Officiers dudit Régiment le 25 Novembre 1739 un certificat portant qu' » il y avoit ſervi l'eſpace de 25 ans environ avec toute » la valeur, l'application & le mérite poſſible, & qu'enfin ſes incommodités & bleſſures l'avoient contraint à leur grand regret de quitter ſa Compagnie pour ſe retirer chez lui où ils lui conſervoient » une eſtime parfaite «.

&

8. Demoiſelle Susanne de la Cour laquelle étoit mariée en 1711 avec Mr. M.e Guillaume Finiels Docteur & Avocat de la Ville du Vigan.

VIII. DEGRÉ.

Noble Jaques de la Cour Ecuyer, né le 30 Décembre 1667 dans la R. P. R. épouſa en face d'Egliſe le 29 Août 1714 Demoiſelle Marie Daudé-de la Valette fille de Jaques Daudé Seigneur de la Valette, Juge Royal & Maire de la Ville du Vigan, & de D.lle Judith de Fajon ſon épouſe; & fut déclaré noble & iſſu de noble race par Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier du 8 Juillet 1744, en conſéquence des titres qu'il avoit produits depuis Bernard de la Cour ſon ſixiéme ayeul vivant en 1460; de ſon mariage il eut pour fils

IX. DEGRÉ.

Noble Jean-Jaques de la Cour, Ecuyer, Seigneur du Viala, Commandant à Valleraugue en Languedoc, né le 27 Février 1717, & lequel a ſervi dans le Régiment de la Fere; il épouſa dans l'Egliſe de S.t Sulpice à Paris le 6 Février 1743 Demoiſelle Jeanne-Marie Law niéce de Jean Law Chevalier, Conſeiller au Conſeil Royal & Controleur Général des Finances, fille de Meſſire Guillaume Law Ecuyer, Baron de Lauriſton, & de Dame Rébecca Desves; & de ſon mariage il a eu deux enfans ſavoir,

X. DEGRÉ.

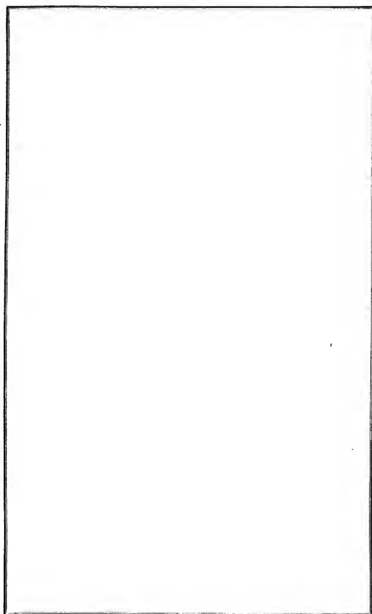
1. Noble Jean-Aléxandre de la Cour Ecuyer, né le 5 Octobre 1755.

&

2. Demoiſelle Alberte-Marguerite-Eugénie-Gabrielle de la Cour.



Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.



DORNANT,

Seigneurs des Vallées, de Besniere, &c.

EN *NORMANDIE.*



De Gueules à une Tour d'Or sommée d'un Donjon de même.



CETTE Famille distinguée dans le service militaire a eu le malheur de perdre les monumens de son ancienneté pendant les troubles arrivés sous le Regne d'Henri IV. & à cause des rigueurs qui s'éxerçoient à l'égard de ceux qui s'attachoient plus particuliérement au service de ce Prince; les seuls & plus anciens titres qu'elle ait pû recouvrer constatent les filiations suivantes.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Dornant (*) Ecuyer, Seigneur des Vallées dans le Pays du Maine, faisant profession de la R. P. R. vivoit vers l'an 1520 : il servit en qualité d'Ecuyer près de la personne d'Antoine de Bourbon Roy de Navarre, & de celle de Jeanne d'Albret son épouse, qualité qu'on lui trouve dans un acte du 15 Avril 1596, temps auquel il ne vivoit plus ainsi que Noble Ambroyse DE MARCILLY sa femme dont les enfans ci-après nommés partagerent ledit jour la succession.

2. ABRAHAM Dornant Ecuyer, Seigneur des Vallées, fut présent au contrat de mariage de Samuel Dornant son frere.
2. RENÉ Dornant Ecuyer, vivoit en 1596 : on croit qu'il passa en Angleterre.
2. SAMUEL Dornant continue la descendance.

II. DEGRÉ.

SAMUEL Dornant Ecuyer, Seigneur des Vallées, fut toujours fidellement attaché au service du Roy Henry le Grand dans le temps des troubles & depuis à celui de la Duchesse de Bar sœur de ce Prince, en qualité de Maréchal des Logis de sa Maison, charge qu'il possédoit encore le 11 Décembre 1600;

(*) Ce nom est aussi écrit quelquefois dans les titres *Dornan* & *Dornand.*

il époufa par contrat du 29 May 1602 Demoifelle Madeléne Caget fille de Robert Caget Seigneur du Pin, & de Dame Catherine du Pont fa veuve; & en faveur de ce mariage la mere de ladite future lui fit don du Fief noble & Seigneurie du Pin fitué en la Paroiffe d'Affé-le Boifne; ledit Seigneur des Vallées ainfi que fa femme moururent avant le 15 May 1626 datte du partage que leurs enfans cy-après nommés firent de leur fucceffion.

3. Samuel Dornant Ecuyer, Seigneur du Pin, eft nommé dans les Lettres de confirmation de nobleffe du mois de Décembre 1653, dans lefquelles le Roy dit que lui & Jaques Dornant fon frere l'avoient fervi ainfi que le feu Roy depuis 22 ans dans la Cavallerie & l'Infanterie, dans les Régimens de fes Gardes, de Grandcey & de Candalle, en Hollande aux Siéges de Venlo, de Ruremonde de Maeftrick, de Limburg & de Rembergue, & dans la Compagnie de Chevaux Légers du Comte de Bélin au 1.er voyage de Flandres dans l'Armée commandée par les Maréchaux de Châtillon & de Brezé, à la Bataille d'Aveyn, aux Siéges de Tirlemont, de Louvain & du Fort de Schink, à la fin de laquelle campagne ledit S.r du Pin ayant été commandé de retourner à la guerre avoit fait rencontre d'un parti ennemi & y avoit été tué après avoir fait toute la réfiftence d'un homme plein de cœur & de courage.
3. Jaques Dornant continue la defcendance.
3. Catherine Dornant étoit mariée le 15 May 1626 avec Jaques du Val Ecuyer, S.r de la Remonderye; & ils vivoient encore l'un & l'autre le 10 Octobre 1661.

III. DEGRÉ.

Jaques Dornant Ecuyer, Seigneur des Vallées, époufa par contrat du 31 Décembre 1638 Demoifelle Madeléne du Val (morte avant le mois de Janvier 1665) fille de M.re Thomas du Val Ecuyer, S.r du Noyer, Confeiller du Roy, Lieutenant Particulier, Affeffeur Criminel au Bailliage & Siége Préfidial d'Alençon, & de Dame Marthe Biseul; & il étoit l'un des Gentilshommes ordinaires fervans du feu Rny Louis XIV. & Gendarme de fa Compagnie au mois de Décembre 1653 jour auquel ce Prince le confirma dans fon ancienne nobleffe par Lettres duement enrégiftrées & confirmées par autres Lettres patentes du mois de May 1667 auffi duement régiftrées; dans lefdites 1.eres Lettres le Roy dit qu'il étoit entré depuis 16 ans (c'eft-à-dire vers l'an 1637) dans fa Compagnie de Gendarmes, qu'il s'étoit trouvé en toutes les Batailles, Siéges & rencontres où ladite Compagnie avoit été commandée, notament aux Siéges & à la prife de plus de 30 Places, dans toutes lefquelles occafions fon frere & lui avoient donné des marques de leur valeur, de forte qu'ils avoient cnntinué leurs fervices de pere en fils depuis plus de 120 ans; & dans les fecondes Lettres S. M. témoigne que depuis encore ledit Sr. des Vallées lui avoit continué fes fervices tant près de fa perfonne qu'en toutes les rencontres où ladite Compagnie avoit été commandée, notament aux Siéges & prifes de Stenay, de Landrecies, de Condé, de S.t Giflain, de la Capelle, de Montmedy, de Dunkerque, de Gravelines, au fecours d'Arras, à la retraite de Valenciennes & à la Bataille des Dunes, s'étant trouvé en tout aux Siéges & prifes de 50 Places; il mourut à Alençon dans la R. P. R. le 3 Avril 1682; de fon mariage il eut pour enfans les trois qui fuivent.

4. Jaques Dornant continue la filiation.
4. Samuel Dornant quitta le Royaume pour caufe de Religion : on ignore fa deftinée.
4. Madeléne Dornant, née vers l'an 1649, fit abjuration de la Religion de fes peres & embraffa la Religion Catholique; elle fut mariée par articles fous feings privés du 9 Avril 1681, reconnus le 14 du même mois, avec René de Chabot, Ecuyer, Seigneur de Villiers, fils de François de Chabot Ecuyer, Seigneur du Boifgirard, & de Dame Anne de Courtioux.

IV. DEGRÉ.

Jaques Dornant Ecuyer, Seigneur de Befniere & des Vallées, devint en poffeffion de cette derniere Terre par la donation que lui en fit fon pere en faveur de fon mariage accordé par articles fous feings privés du mois de Janvier 1665 & reconnus le 15 Février fuivant, avec Demoifelle Marthe Billon fille de M.e Jaques Billon, & de Dame Elizabeth Tullierre, & dans lefquels il eft dit qu'il devoit être célébré en l'Eglife Prétendue Réformée; il acquit par acte du 28 Avril 1666 les deux tiers & préciput de la Terre & Seigneurie de Befniére fituée en la Paroiffe dudit lieu, de Noble Dame Marguerite l'Huillier veuve de M.re Claude de Pluviers, Chevalier, Seigneur de Marolle, qui en fit le retrait le 25 Avril 1675; obtint le 23 Novembre 1674 un certificat du S.r de Chamboy Capitaine du premier Efcadron des Gentilshommes du Bailliage d'Alençon, portant qu'en qualité de l'un des Gentilshommes dudit Efcadron il avoit bien & fidélement fervi le Roy pendant tout le temps du Ban & Arriére-Ban convoqué pour le fervice de S. M. en ladite année; il quitta depuis le Royaume pour caufe de Religion ainfi que fa femme dont il étoit veuf le 8 Novembre 1695, & mourut avant le 16 Novembre 1699, ayant eu de fon mariage Louis Dornant qui fuit.

V. DEGRÉ.

Louis Dornant qualifié Chevalier, Seigneur des Vallées & de Befniére, né à Alençon le 21 Décembre 1683 dans la Religion Catholique, eut pour maraine dans la cérémonie de fon batême faite le 27 Juillet 1687 S. A. R. Madame Elifabeth d'Orléans Ducheffe d'Alençon & de Guife; il obtint le 13 Juin 1706 un certificat du Marquis de Raffent Comte d'Archelles, Gouverneur d'Arques, Grand Bailly de Caux & Lieutenant Général des Armées du Roy, portant qu'il fervoit alors avec la Nobleffe du Bailliage d'Alençon fur les Côtes de Normandie; fut fait Lieutenant dans le Régiment d'Infanterie de Vivarais le 21 Mars 1708, & continua le fervice jufqu'en 1713 qu'il époufa par articles fous feings privés du 20 Janvier de cette année, reconnus le 22 Février fuivant, Demoifelle Louife-Angélique Chabot fille de M.re François Chabot qualifié Chevalier, Seigneur de Ligniere-la Carelle, de la Juiffelerie, du Bourgneuf, du Boifgirard, de la Fontenelle, &c. Gentilhomme de la Maifon du Duc de Longueville, Gouverneur des Châteaux de Tancarville & de Lucheux, & de Dame Louife-Angélique le Porquier fa veuve; de cette alliance naquirent

6. Henry Dornant cy-après.

&

6. Louis-René Dornant Ecuyer, qui à l'âge de 20 ans entra au fervice en qualité d'Enfeigne dans le Régiment de Guienne où il fut fait Lieutenant le 29 Juin 1741; il fut tué à la levée du Siége de Brafno en Bohefme.

VI. DEGRÉ.

Henry Dornant qualifié Chevalier, Seigneur des Vallées (Terre que fon pere lui donna en mariage), de Befniere de Seuilly & des petits Bois, naquit à Alençon le 19 Janvier 1720; il entra au fervice dès l'âge de 18 ans dans le Régiment de Guienne en qualité de Volontaire jufqu'en 1743 qu'il y fut fait Lieutenant, & a continué le fervice jufqu'au temps de fon mariage; il époufa par articles fous feings privés du 31 Janvier 1746 reconnus le 5 Février fuivant, Demoifelle Marie-Françoife le Barbier-de Préaux-Vaucelles fille de M.re Mathieu le Barbier Ecuyer, Seigneur de Préaux & de Vaucelles, & de Dame Marie-Charlotte Faguet; & de cette alliance il a eu deux enfans favoir

VII. DEGRÉ.

1. Marie-Henry Dornant Ecuyer, né à Alençon le 3 Mars 1752, & lequel fit fes preuves de nobleffe le 2 Août 1765 pour être reçu Page de la Reine.

&

2. Marie-Marthe-Jeanne Dornant née le 19 Mars 1751.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France,

d'Hozier

DURAND,

Seigneurs d'Auxy, de S.t Eugene, de Romilly, de Chalas, de Mathougues &c.

EN *BOURGOGNE.*



D'Or à une Fasce de Gueules, chargée de trois Têtes de Lion d'Or, arrachées, & une Bordure engrêlée de Gueules.

Supports, *deux Lions.*

CETTE Famille se prétend issue des anciens Seigneurs de Palluau en Bourgogne, qui après avoir vendu la terre de Palluau retinrent le nom de DURAND; ces Seigneurs de Palluau possédoient les plus hautes dignités à la Cour de leurs Ducs, entr'autres celles de Maréchaux & Conétables de Bourgogne; mais comme le Juge d'Armes s'est fait une loi de n'acquiescer aux prétentions des familles que sur les preuves de filiation les mieux établies, il ne commencera celles de M. Durand d'Auxy d'après les différens Jugemens de maintenue de noblesse rendus en faveur de sa famille dans le temps des recherches, que depuis

PREMIER DEGRÉ.

MARTIN Durand Ecuyer lequel étoit en 1508 Capitaine du Château d'Auxonne, place frontiere & alors l'une des plus importantes de l'Etat; il mourut ainsi que Demoiselle Jeanne MALASSIS sa femme avant le 13 Octobre 1534, & eut de son mariage

2. JAQUES Durand Ecuyer, S.r de Fontaine en partie, lequel transigea par acte dudit jour 13 Octobre 1534 avec Bernard Durand son frere au sujet des biens de leur mere, dans lequel il est dit qu'il étoit au service du Roy dans le Château d'Auxonne dont son pere étoit Gouverneur; il mourut avant le 2 Mars 1573, & sa veuve nommée Demoiselle Jeanne DU SELLIER étoit encore vivante en 1577, temps auquel elle fit une fondation dans l'Eglise Nôtre-Dame d'Auxonne : on ignore s'il eut postérité.

&

2. BERNARD Durand qui continue la descendance.

II. DEGRÉ.

Noble BERNARD Durand Ecuyer, étoit pareillement au service du Roy dans le Château d'Auxonne, aux termes de l'acte de 1534 cité ci-dessus, & servoit encore en qualité d'Homme d'Armes des Ordonnances du Roy le 24 Septembre 1570, temps auquel il étoit marié avec D.lle Liesse DE HANGARD Dame

de Renefve en partie, qui en étoit veuve le 28 Mars 1589; elle fut mere de

III. DEGRÉ.

Noble Pierre Durand-de Fauverney Ecuyer, lequel fut fait Lieutenant du Château de Montcenis le 12 Octobre 1587, fervant dès-lors en qualité d'Homme d'Armes dans la Compagnie d'Ordonnance du Duc de Mayenne où il étoit encore le 28 Janvier 1596; il prit depuis le parti de la Robe, & étoit déja revêtu de la charge de Confeiller-Procureur du Roy au Bailliage de Montcenis lors de fon mariage accordé par contrat du 31 May 1598 avec Demoifelle Anne Potillon dont il eut pour enfans,

4. Noble François Durand } vivans en 1644.
4. Noble Etienne Durand }
4. Noble Philippes Durand qui continue la Branche aînée.
&
4. Noble Philibert Durand auteur de la feconde Branche.

IV. DEGRÉ.

Noble Philippes Durand Lieutenant-Affeffeur-Criminel au Bailliage de Montcenis, en étoit déjà Confeiller lors de fon fecond mariage accordé par contrat du 10 Juillet 1640 avec Demoifelle Charlotte d'Arlay veuve de Maître Jean de Siry Avocat; il avoit époufé en premieres noces Demoifelle Marthe Callard fille du Lieutenant Général d'Autun, dont il eut

5. Pierre-Hiacinthe Durand qui va fuivre.

Second Lit.

5. Philibert-Aléxis Durand qualifié Chevalier Seigneur de Chaumont, de S^t. Eugene &c., d'abord Receveur Général des Finances du Comté de Bourgogne, & depuis Confeiller du Roy en fes Confeils & Préfident en fa Chambre des Comptes de Dijon, pourvû le 18 Juillet 1706, avoit été batifé le 18 May 1644; il époufa le 16 Février 1670 Demoifelle Philiberte Brunet fille de Philibert Brunet Ecuyer, Seigneur de Chailly, Confeiller-Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & de Dame Jeanne Taveau; & fit avec elle un teftament le 2 Octobre 1706; il mourut le 18 Juin 1708, & eut de fon mariage les deux enfans qui fuivent.

   6. Philibert-Aléxis Durand Ecuyer, Seigneur de St Eugene & de Trouhans, d'abord Confeiller du Roy, Receveur Général des Finances de Champagne, & depuis Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, Confeiller en fes Confeils & Préfident en fa Chambre des Comptes de Dijon, avoit été batifé le 8 Avril 1671; il fut maintenu dans fon ancienne nobleffe par Jugement des Commiffaires Généraux du Confeil, rendu contradictoirement le 4 Juillet 1715, & mourut fans avoir été marié.

   6. Jean-Baptiste Durand-de Romilly Chevalier, Seigneur de Trouhans, de Romilly & de St Eugene, d'abord Confeiller du Roy, Receveur Général des Finances de Limoges, fut reçu le 17 Décembre 1700 Chevalier de Juftice des Ordres de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de St Lazare de Jérufalem en conféquence des preuves de fa nobleffe; il époufa par contrat du 18 May 1712 Demoifelle Germaine

maine-Berthe DE CLERMONT-DE CHAVANES, & fut maintenu dans fon ancienne nobleffe ainfi que Philibert-Aléxis Durand fon frere par ledit Jugement des Commiffaires Généraux du Confeil du 4 Juillet 1715; il mourut fans enfans.

6. Demoifelle JEANNE-FRANÇOISE Durand-de Chazilly fut mariée avec M[re] François-Hugues de SIRY qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Couches &c., Confeiller du Roy en fes Confeils, Préfident au Parlement de Bourgogne.

6. Demoifelle MARIE-ANNE Durand époufa Germain RICHARD Ecuyer, Seigneur de Ruffey & de Vevrottes, Elû du Roy aux Etats de Bourgogne.

V. DEGRÉ.

Noble PIERRE-HIACINTHE Durand Ecuyer, Confeiller du Roy, Lieutenant-Affeffeur-Criminel au Bailliage de Montcenis, fut marié avec Demoifelle Marthe DE SIRY dont il eut pour fils

VI. DEGRÉ.

JEAN-MAURICE Durand-de Chalas qualifié Chevalier Seigneur de Chalas, de la Tour du Boft, de Monteffus, de Lagny, de Mathougues, de Pringy &c., Confeiller du Roy en fes Confeils & Préfident en fa Chambre des Comptes de Dijon, qui époufa par contrat du 5 Février 1709 Demoifelle Louife DUREY fille de Pierre-François Durey Ecuyer, Seigneur de Trochère, de Sauroy &c., Confeiller-Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, Receveur Général des Finances du Comté de Bourgogne, Payeur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, & de Dame Jeanne-Madelène BRUNET-DE-CHAILLY, & mourut à Paris le 4 Juin 1739; il eft enterré dans l'Eglife des Religieux de la Mercy : de fon mariage il eut trois enfans favoir

2. PIERRE-FRANÇOIS Durand-de Monteffus qualifié Chevalier, Seigneur de Mathougues, d'abord Confeiller au Parlement de Paris, & depuis Confeiller du Roy en fes Confeils, Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel, mort le 6 Novembre 1732, âgé de 23 ans, fans avoir été marié.

2. ALÉXIS-JEAN Durand-de Lagny qualifié Chevalier, Seigneur de Lagny, Lieutenant de Roy de la Province de Champagne, Capitaine dans le Régiment de Noailles, Aide de Camp de S. A. S. Monfeigneur le Comte Clermont, & depuis Colonel d'un Régiment de Dragons, mort à l'âge de 27 ans; il avoit époufé le 17 Septembre 1736 Demoifelle Marie-Anne-Philiberte DURAND-DE S.[t] VERIN fa coufine, fille de Meffire Philibert Durand Seigneur d'Auxy, de S.[t] Verin &c, & de Dame Marie-Marguerite DE TOURNERULLE-DE S.[t] LUMIER, & mourut fans poftérité : par le teftament qu'il fit, il ordonna la conftruction d'une Chapelle & d'un Maufolée dans l'Eglife de Baby où il fut enterré à côté de fa femme qui ne lui furvécut que deux ans, & de la Dame d'Auxy fa belle-mere, Dame dudit lieu de Baby.

&

3. Demoifelle PHILIBERTE Durand-de Chalas mariée avec Etienne-Pierre MASSON Ecuyer, Seigneur de Maifonrouge & de Preffigny, Confeiller du Roy, Receveur Général des Finances d'Amiens.



SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Noble Philibert Durand Ecuyer, (l'un des fils puifnés de Pierre Durand auteur du III. Dégré, & d'Anne Potillon) étoit dès le 10 Juillet 1640 Enfeigne au Régiment d'Infanterie de Grancey, & fervit dans les Armées d'Italie, de Catalogne, de Flandres & de Lorraine tant en cette qualité qu'en celle de Lieutenant & Aide-Major du Régiment d'Huxelles, dans lefquels emplois il donna des preuves de fa valeur ainfi que le Roy le dit lui-même dans des Lettres du 26 Mars 1672; il avoit été nommé vers l'an 1652 Maréchal des Logis des Gensdarmes de Monfieur frere unique du feu Roy, & avoit époufé par articles fous feings privés du 24 Janvier 1643, reconnus devant Notaires le 7 Février 1644, Demoifelle Etiennette la Dosne fille de Me. Etienne la Dofne Avocat au Parlement de Bourgogne, Bailly de St. Martin-lez Autun, & de Dame Claudine d'Arlay; il fit un premier teftament le 15 Octobre 1651, & un fecond le 2 Septembre 1667; fervit encore depuis dans le Ban & Arriere-Ban fuivant une lettre du 30 Août 1674 que lui écrivit à cet effet le Comte de Toulonjon Bailly d'Autun, & mourut le 17 Janvier 1688; de fon mariage il eut les deux enfans qui fuivent.

5. Claude-François Durand-de Fontenay Chevalier, Seigneur de Fontenay & de la Foreft Ronde, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, embraffa en 1672 la profeffion des armes, & entra fucceffivement dans les Chevaux-Légers & les Gendarmes de la Garde du Roy; il fut fait enfuite Capitaine au Régiment de Champagne le 20 Février 1676, & obtint une atteftation du Maréchal-Duc de Vivonne le dernier Février 1685, portant qu'il avoit fervi fous fes ordres en cette qualité à Meffine pendant deux ans, que même il avoit été bleffé à l'attaque de Belvedée près de Cattalabiana, que commandoit M. de Cafaux, & où le Sr. de Chaftenet Commandant du Régiment de Cruffol avoit été tué à côté dudit Sr. de Fontenay qui fit dans cette rencontre tout ce que l'on pouvoit attendre d'un bon Officier; quant à ce qui concerne fa nobleffe, les Commiffaires-vérificateurs de titres de nobleffe des Gentilshommes qui fe préfentoient pour entrer aux Etats, lui donnerent un certificat le 12 Juin 1691 portant qu'en conféquence de ceux qu'il avoit repréfentés à cet effet, il avoit été reconnu bon Gentilhomme & de la qualité requife pour entrer en la Chambre de la Nobleffe & y avoir voix délibérative, ce qu'il avoit fait depuis ladite année 1691 jufqu'en 1712 fur les différens ordres qu'il en avoit reçus du Roi; il avoit été convoqué le 20 Mars 1689 pour le Ban & Arriere-Ban; fut nommé par le Prince de Condé le 3 Janvier 1697 Lieutenant de la Compagnie de la Garnifon du Château de Dijon dont le Roy lui donna le Commandement le 7 du même mois; fut fait encore de nouveau Commandant de la Compagnie des Gardes du Prince de Condé,

Na. On trouve un Jean-Pierre Durand qui époufa le 30 Octobre 1684 Demoifelle Anne-Marie Dauffy Dame de Paffavant, fille de Jean Dauffy Seigneur de Paffavant, & duquel mariage naquit Demoifelle Anne-Marie Durand-Dauffy Dame de Paffavant, morte en 1690 & qui avoit été mariée avec Jaques de Campredon, pere de Jaques de Campredon Seigneur de Paffavant, Envoyé du Roy, Miniftre-Plenipotentiaire dans le Nord & auprès du Czar; mais l'on n'a aucune connoiffance fur leur dégré de parenté reconnue néanmoins par M. M. de Campredon dans des lettres écrites à M. Durand-d'Auxy.

Gentilhomme ordinaire de ce Prince le 13 Septembre 1701, & fon Aide de Camp; fit fon teftament le 12 Août 1711 & mourut en 1714 fans enfans de fon mariage avec Dame Marie-Françoife Bonnard qu'il avoit époufée par contrat du 27 May 1684 : il avoit été maintenu dans fon ancienne nobleffe par Ordonnance de M. Ferrand Intendant de Bourgogne du 18 Avril 1698.

5. Philibert Durand continue la defcendance.

V. DEGRÉ.

Philibert Durand Ecuyer, Seigneur d'Auxy, époufa par contrat du 6 Février 1684 Demoifelle Emilianne Gagnerot fille du S.r Guillaume Gagnerot Bourgeois de Châlon-fur Saône, & de Dame Philiberte Mercier, & fut maintenu dans fon ancienne nobleffe par Ordonnance de M.r Ferrand Intendant de Bourgogne, du 29 Avril 1698; il mourut en ladite Ville de Châlon en 1735, & fut enterré aux Carmes : de fon mariage il n'eut qu'un fils unique nommé

VI. DEGRÉ.

Philibert Durand - d'Auxy qualifié Chevalier, Seigneur d'Auxy, de S.t Verin, de Serut, de la Feuillée, de Villers Bonneuil, de Baby, de Briotte, de Chambolle, d'Eftroye lez Châlon - fur Saône, de Soucariere, de la Jonchere, de Bourneuf &c., Confeiller du Roy en fes Confeils, Grand Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France aux Départemens de Bourgogne, de Breffe, de Bugey, de Valromey, de Franche-Comté & de la haute & baffe Alface, né le 26 Octobre 1684; il fut pourvû le 21 Novembre 1710 d'une charge de Confeiller au Parlement de Bourgogne, & le 4 Octobre 1714 de celle de Grand-Maitre des Eaux & Forêts de cette Province & de la haute & baffe Alface qu'il a éxercé avec diftinction pendant 35 ans, en confidération de quoi le Roy, par fes Lettres du 19 Février 1749, lui a confervé toutes fes fonctions comme avant fa réfignation, *pour en jouir* (dit Sa Majefté) *avec les avantages que lui donne fa naiffance & que lui ont tranfmis fes ancêtres reconnus depuis long-temps dans le corps de la Nobleffe de Bourgogne, & toujours diftingués par la fidélité de leur attachement aux intérêts de l'Etat.* Il époufa en premieres noces par contrat du 1.er Août 1713 Demoifelle Marie - Marguerite de Tournebulle - de S.t Lumier Dame de Baby, fille de Meffire Louis - François de Tournebulle qualifié Chevalier, Seigneur de S.t Lumier-la Populeufe, de Buffemont, de Blefme, de Serut &c., & de Dame Marguerite Deu; & il fut convenu par cet acte que le premier enfant mâle qui naîtroit de ce mariage porteroit le nom, les armes & la livrée de Tournebulle, & auroit en conféquence le Château & Maifon Seigneuriale de Buffemont, & la Terre & Seigneurie de Saint Lumier : il produifit fes titres le 15 Août 1718 devant les Doyen & Confeillers des Chevaliers de la Confrairie de S.t Georges en Bourgogne, qui en conféquence de leur autenticité, attefterent qu'il étoit » Gentilhomme d'extrac- » tion «; fit hommage à la Chambre des Comptes de Bourgogne le 27 Avril 1733 de la Terre & Seigneurie de Chambolle qu'il avoit acquife le 19 du même mois de Philippes de Cronembourg Ecuyer, & le même jour il produi-

fit encore ses titres devant les Commissaires des Etats de Bourgogne qui par un certificat dudit jour le déclarerent de la qualité requise pour être reçû en la Chambre de la Noblesse & y avoir voix délibérative, ce qu'il a toujours fait jusqu'à présent suivant les différens ordres qu'il a reçus du Roy, relatifs aux assemblées des Etats : il obtint encore le 25 Mars 1748 de M. de Sauvigny Intendant de Paris, une Ordonnance de décharge de francs-fiefs à raison de son ancienne noblesse, & fit hommage le 25 Novembre 1755 à l'Abbé d'Hiverneaux de son Fief de la Jonchere qu'il avoit acquis du S.r Boulet Payeur des Rentes; il a épousé en secondes noces par contrat du 3 Février 1751 Demoiselle Étiennette - Anne - Thérése Rougeot fille de Messire François Rougeot Ecuyer, Conseiller du Roy, Receveur Général des Domaines & Bois du Duché de Bourgogne, & de Dame Catherine de Landre : du 1.er lit il a eu cinq filles savoir

1. Demoiselle Louise - Emilianne Durand - d'Auxy mariée par contrat du 22 May 1734 avec Messire Denis - Ignace *Comte* de Mouret Seigneur de Châtillon, Conseiller du Roy en ses Conseils & Président à Mortier au Parlement de Besançon.
2. Demoiselle Marie - Anne - Philiberte Durand - de S.t Verin laquelle épousa le 17 Septembre 1736 Messire Aléxis-Jean Durand-de Lagny son cousin, qualifié Chevalier, Seigneur de Lagny, Lieutenant de Roy de la Province de Champagne, & Colonel de Dragons.
3. Demoiselle Gabrielle Durand - d'Auxy mariée par contrat du 14 Février 1750 avec Messire Nicolas - Louis - Auguste - Valentin *Marquis* de Culant qualifié Chevalier, Seigneur de Savin.
4. Demoiselle Louise de Sainte Sophie Durand - d'Auxy Religieuse-Ursuline à Châlon-sur Saône.

   &

5. Demoiselle Louise Durand - d'Auxy mariée par contrat du 7 Janvier 1746 avec Messire Joseph - François *Marquis* de Jouffroy qualifié Chevalier, Seigneur d'Uzelles & de Monmartin, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S.t Louis, Capitaine de Grenadiers au Régiment de la Marine, frere de Louis de Jouffroy - d'Uzelles reçû Chanoine - Comte de Lyon en 1738.

& du second lit sont issus

6. Jules - François - Philibert Durand - d'Auxy Ecuyer, né le 9 Mars 1753.

   &

7. Demoiselle Philiberte - Catherine - Thérese Durand - d'Auxy née le 4 Avril 1752.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France.

d'Hozier

DE FAULONG,

Seigneurs de Las Arroques, du Bofq de Naufes & de Laſſerens en partie.

EN GUYENNE.



D'Or au Chevron de Gueules, accompagné de trois Faulx longues de Sable, emmanchées de même, & poſées deux en chef & une en pointe.

CETTE Famille établie depuis plus de deux ſiécles au Bourg de Barbaſte, Juriſdiction de Lauſſignan, Sénéchauſſée de Nerac, au Duché d'Albret, & dont le nom ſe trouve quelquefois écrit dans les titres FAULON, DE FAULON, FAULONG, & auſſi quelquefois FOULLON & FOULON a produit ſoit en original, ſoit par expéditions revêtuës de la forme la plus autentique, les titres (*a*) juſtificatifs de ſon extraction noble depuis Carbon de Faulong ci-après.

(*a*) Au ſoutien de ces titres, la Famille a produit encore deux certificats pour juſtifier de ſa nobleſſe : en voici le contenu.

» Nous ſouſſignés Jean-Baptiſte de la Fargue Maréchal des Camps & Armées du Roy, Jean-Charles de Barrau de Beinque Ecuyer & Seigneur de Parron, Louis-Henry de Mazelieres Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Géneral & Gouverneur d'Albret, André de Briſac Ecuyer, Seigneur d'Andiran & de Hordoſſe, Denis de Salles Ecuyer & Seigneur de Salles, Jean-Paul de Braſſay-de Jauſſelin Ecuyer, Seigneur de la Grange-Monrepos, & François du Prat Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis & Capitaine au Régiment d'Auvergne, atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra, connoitre Noble Nicolas de Faulong Ecuyer, fils à feu Noble Nicolas de Faulong & à Dame Marie Jalras, & avoir également connu ledit feu Nicolas de Faulong ſon pere, & les avoir reconnu comme nous le reconnaiſſons pour Gentilhomme, aux fins de quoi nous avons ſigné la préſente atteſtation pour ſervir & valoir à ce que de raiſon. A Nérac le vingtiéme Septembre mil ſept cent ſoixante-quatre (Signé) de la Fargue, de Barrau-de Beinque, la Maſelieres, Briſac, de Salles, Monrepos-de la Grange & du Prat du : : : :

» Nous Moncroc de Laval Lieutenant de Noſſeigneurs les Maréchaux de France au Département d'Albret en Condommois & Agenois, certifions & atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra, que la ſignature des ſept Gentilshommes, qui eſt au bas du certificat de l'autre part, eſt leur véritable ſeings qui nous ſont particuliérement connus de même que la famille du Sr de Faulong dont eſt queſtion dans ledit certificat, en foi de quoi avons ſigné la préſente vérification & faite contreſigner par notre Secrétaire, & au bas d'icelle appoſé le ſceau de nos Armes. A Nérac dans notre Hôtel le vingt-deuxiéme jour du mois de Septembre mil ſept cent ſoixante-quatre. (Signé) Moncroc-de Laval (plus bas) Par Monſieur le Lieutenant. Vigneau Sécrétaire (& ſcellé du ſceau des Armes dudit Lieutenant).

» Nous ſouſſignés Conſuls de la Ville de Lauſſeignan & Barbaſte, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le Bourg dudit Barbaſte, ou reſide Noble Nicolas de Faulong Ecuyer, eſt ſitue dans l'étendue de notre communauté où la taille eſt réelle & non perſonnelle, qu'il ne s'y perçoit aucunes impoſitions qui ne ſoient communes aux nobles & aux roturiers, & que nous reconnoiſſons ledit Nicolas de Faulong pour Gentilhomme, en foi de quoi nous avons donné le préſent certificat ſigné de nous & contreſigné de notre Sécrétaire. A Lauſſeignan le vingtiéme Septembre mil ſept cent ſoixante-quatre. (Signé) Berretté Conſul, Cazeaux Conſul, Boc Conſul, (& plus bas) par Meſſieurs les Conſuls. Saintaraille Sécrétaire.

» Nous Joſeph Mathiſon Ecuyer, Seigneur de Leſcout, Subdélégué de l'Intendance de Guyenne au Département de Nerac, certifions que les Sieurs Berretté, Cazeaux & Boc ſont Conſuls de Lauſſeignan & Barbaſte dans notre Département, en foi de quoi avons ſigné & appoſé le cachet de nos Armes. A Nérac le 22 Septembre 1764. (Signé) Mathiſon. (& ſcellé du ſceau de ſes Armes.

Noble Pierre de Faulong habitant de la Jurifdiction de Lauffignan, eft ainfi qualifié dans le contrat de fon mariage accordé le 5 Mai 1574 avec Marguerite DE LA BATUT fille de François de la Batut, & d'Eftebeunne DE DERENS fa veuve; il étoit vraifemblablement frere de Carbon de Faulong qui fuit.

PREMIER DEGRÉ CONNU.

CARBON de Faulong Commandant pour le Roi de Navarre des Tours de Barbafte, fut nommé par ce Prince le 18 Décembre 1571 Intendant des Chaffes dans l'étenduë des Villes de Nérac, Durance, Lavardac, Fargues, Barbafte & autres circonvoifines de fon Gouvernement & Duché d'Albret; & ce même Prince le confirma dans cette commiffion par autres Lettres du 5 Février 1582, dans lefquelles il le qualifie *fon cher et bien amé Carbon Foullon*, dit *Chicquoy;* il étoit Commandant au Château appellé les tours de Barbafte le 27 Août 1588 jour auquel il donna quittance d'une fomme de 17 écus fol, & 29 fols pour les gages à lui dûs en cette qualité; & on le trouve encore qualifié *Capitaine* dans un Procès-verbal du 22 May 1595, qui prouve qu'il avoit eu un fils nommé Chriftophe de Faulong dont on va parler.

II. DEGRÉ.

CHRISTOPHE de Faulong Intendant pour le Roy de Navarre de fes Chaffes dans l'étendue des Villes de Nérac, Durance, Lavardac, Fargues, Barbafte &c., époufa par contrat du 5 Décembre 1563 D[elle] Jeanne D'ESPAZE fille de Raymond d'Efpaze mort en 1564 ou 1565, & fit fon teftament le 2 Octobre 1589; il eut les 7 enfans qui fuivent, de fon mariage avec ladite Demoifelle d'Efpaze qui fit le fien le 2 Juin 1593.

Chriftophe de Faulong eut l'honneur de recevoir plufieurs fois chez lui le Roy Henry IV. alors Roy de Navarre : voici le contenu d'une Lettre que ce Prince écrivit à fon occafion le 22 Janvier 1579 à M[r] de Santrailles Capitaine & Gouverneur de fes Parcs & Garennes de Durance.

» Monf[r] de Senteraille, pour ce que bien fouvent en allant à la chaffe en mon » Parc de Durance, je paffe à la Maifon de FOULON *de Barbafte où je prens afés* » *fouvent mon difner et autres repas*, & que d'ailleurs *Chriftofle S[r] de lad. Mai-* » *fon a tousjours tenu et tient main à ce qu'il ne foit chaffé aux lieuvres ne perdris* » *en aucuns endroictz de mond. Parc, comme auffi la mefme garde a efté fort long* » *temps ya donnée à fes prédéceffeurs, de laquelle ils fe font tousjours bien & fidel-* » *lement acquitez;* J'ay permis aud. Chriftofle, pour tenir fa Maifon pourveüe de » chaufaige, de prendre en mond. Parc et du bois d'icelluy, jufques au nombre de » cinq cens fagotz.... &c. : Cette Lettre fignée, *voftre bien bon amy*, HENRY.

3. LOUIS de Faulong continüe la defcendance.
3. Noble BERTRAND de Faulong eft qualifié *Capitaine* dans le contrat de mariage de Silvie Dumau fa niéce du 17 Juin 1631 auquel il affifta, ainfi que dans un acte du 12 May 1636; d'où l'on conclut qu'il fervoit : fa veuve nommée Demoifelle Marthe SEROUS étoit encore vivante le 19 Octobre 1649.
3. ISABEAU de Faulong préfente au contrat de mariage de Jeanne de Faulong fa fœur en 1598, étoit marié avec le S[r] Jean LIGNAC le 4 7[bre] 1619.

3. JEANNE de Faulong fut mariée avec Jean DUMAU, & leur fille Silvie Dumau épousa par contrat du 17 Juin 1631 David CASTAING Ecuyer.
3. JEANNE de Faulong fut mariée par contrat du 8 Février 1598 avec Noble Françoise DE MONTLEZUN Ecuyer.

3. FRANÇOISE de Faulong,
3. ROBERTE de Faulong,

font nommées ainsi que Bertrand, Isabeau, Jeanne, & autre Jeanne de Faulong ses frere & sœurs, dans des Lettres de Chancellerie du 5 Octobre 1619 où il est dit qu'ils étoient tous héritiers de feüe Demoiselle Jeanne d'Espaze leur mere.

III. DEGRÉ.

Noble LOUIS de Faulong Ecuyer, Sgr de St Leau & de Las Arroques (*a*), dont il rendit hommage au Roy comme Duc d'Albret, hérita de ladite Maison noble de Las Arroques après la mort de Noble Jean d'Espaze son oncle, Ecuyer, arrivée peu de temps après le 13 May 1619 date de son testament; & il épousa avant le 30 May 1628 Demoiselle Anne PINOLLE. Il vivoit encore lors du mariage de Silvie Dumau sa niéce le 17 Juin 1631, & fut pere de Jean-Jaques de Faulong qui suit.

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN-JAQUES de Faulong Ecuyer, Sgr de Las Arroques nommé dans les actes qui le concernent tantôt *Jean*, tantôt *Jaques*, & dans un grand nombre d'autres *Jean-Jaques*, fit hommage au Roy le 6 Juin 1648 de la Maison noble de Las Arroques qui étoient dans la mouvance du Duché d'Albret, & rendit encore un pareil hommage pour le même Fief le 14 Avril 1663 au Duc de Bouillon devenu Duc d'Albret par l'échange qu'il avoit fait avec Sa Majesté, de Sedan; il avoit été reçu par acte du 2 Septembre 1655 en la charge de Premier Consul en la Jurisdiction de Laussignan, qu'il accepta (dit-il) à la follicitation des Jurats dudit lieu, & ce pour le désir & affection qu'il avoit au bien & utilité du public; & avoit épousé Demoiselle Isabeau DE SAUBAT qui étoit veuve de lui le 11 Mars 1664 : il fut pere des trois enfans qui suivent.

5. JEAN de Faulong continüe la filiation.
5. NICOLAS de Faulong est auteur de la seconde Branche.
5. ANNE de Faulong étoit mariée le 10 Juin 1681 avec Me Pierre JALRAS Juge Royal de Lavardac, d'Estussan & de Laussignan.

V. DEGRÉ.

Noble JEAN de Faulong Ecuyer, Sgr du Bosq de Nauses, Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourgogne par commission que lui accorda Philippes, Roy de Castille, au mois d'Avril 1665, en considération des services qu'il avoit rendus à ce Prince pendant 13 années, devint le 2 Mars 1678 Sgr de la Métairie noble du Bosq de Nauses située en la Baronnie de Dunes, Sénéchaussée de Condom, par la donation que lui en fit le même jour Dame Marie de Balsac-d'Entragues, Baronne de Dunes, veuve de Jean-Gaspard-Ferdinand, Comte de Marchin &c. : il mourut âgé d'environ 50 ans le 24 Mars 1688, & fut inhumé en

(*a*) On trouve aussi ce nom quelquefois écrit dans les titres *dès Arroques & de la Rocque*.

l'Eglife Paroiffiale de Lauffignan. Le 16 Avril fuivant, fa veuve reçut une Lettre du Comte de Marchin, depuis Maréchal de France qui lui marquoit qu'» il perdoit » en luy l'homme du monde pour qui il avoit plus de confidération, d'eftime » et d'amitié «; Jean de Faulong avoit époufé par articles du 10 Avril 1681 reconnus devant Notaire le 10 Juin fuivant, D^lle^ Ifabeau DE GERBOUS fille de feu Samuel Gerbous Sr de Larruau, & de Demoifelle Anne DU PARENT; & ladite D^lle^ Gerbous qui fit fon teftament le 21 Mars 1711, par lequel elle voulut auffi être enterrée dans l'Eglife de Lauffignan, mourut au mois de Novembre 1744 âgée d'environ 85 ans, & eut de fon mariage avec ledit Seigneur du Bofq de Naufes, les trois enfans qui fuivent.

6. Noble JEAN-FERDINAND de Faulong né la veille de Noel 1682, eut ordre du Roy le 31 May 1705 de fe rendre en qualité de Lieutenant Reformé de Cavalerie à la fuite du Régiment de Vivans St Crifto, pour y fervir & y être payé de fes appointemens, en confidération des fervices qu'il avoit rendus à Sa Majefté, & mourut le 23 Septembre 1753.
6. NICOLAS de Faulong continue la defcendance.
6. MARIE de Faulong née le 11 Décembre 1683, fut mariée par contrat du 23 Février 1702, avec Noble Jean-François DE CASTILLON-DE MAUVEZIN Ecuyer, Seigneur de Mauvezin, de la Coucutfaute & de Carbofte, Baron de la Salle, Lieutenant dans le Régiment de Bourbonnois Infanterie, & mourut le 16 Février 1762.

VI. DEGRÉ.

Noble NICOLAS de Faulong Ecuyer, Seigneur du Bofq de Naufes & de Lafferens en partie, né le 1er Mars 1686, reçut quittance le 31 Mars & le 31 Août 1694 de la fomme de 12 livres pour la contribution qu'il devoit par rapport au fervice perfonnel du Ban & Arriere-Ban » à caufe de la profeffion qu'il » faifoit de vivre noblement «; obtint le 10 May 1717 un certificat du Commandant la Nobleffe de la Sénéchauffée de Nérac, portant que » lors de la convo» cation de la Nobleffe en 1706 pour aller en Médoc, il s'y étoit trouvé & avoit » fervy jufqu'à ce qu'elle eut ordre de fe retirer «; il reçut même une lettre à cette occafion le 20 Juillet de ladite année 1706, par laquelle on lui marquoit » qu'ayant » reçu des ordres pour la convocation de la Nobleffe de la Sénéchauffée de Né» rac, il eut à fe trouver à Nérac le 22 dudit mois «; il mourut à Lauffignan le 20 May 1746; & de fon mariage accordé par contrat du 26 Février 1726 avec D^lle^ Marie JALRAS fille de Pierre Jalras Sr de Naudet, & de Demoifelle Marguerite BITAUBÉ fa veuve, il a eu un fils nommé

VII. DEGRÉ.

Noble NICOLAS de Faulong Ecuyer, Seigneur du Bofq de Naufes & de Lafferens en partie, né le 15 Février 1740.



SECONDE BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Noble NICOLAS de Faulong (2^d^ fils de Jean-Jaques de Faulong Ecuyer, Sg^r^ de

de Las Arroques & Isabeau de Saubat) eut de son mariage avec Demoiselle Jeanne DE CHEVERY *ou* DE CHEVERRY, quatre enfans, savoir :

6. NICOLAS de Faulong qui suit
6. PAUL de Faulong Prêtre, Docteur en Théologie & Curé de Villeton en Condomois.
6. JEAN de Faulong Prêtre de l'Oratoire & Docteur en Théologie, mort à Lauffignan le 7 Août 1736 âgé de 49 ans.
&
6. MARIE de Faulong née le 23 Avril 1692.

VI. DEGRÉ.

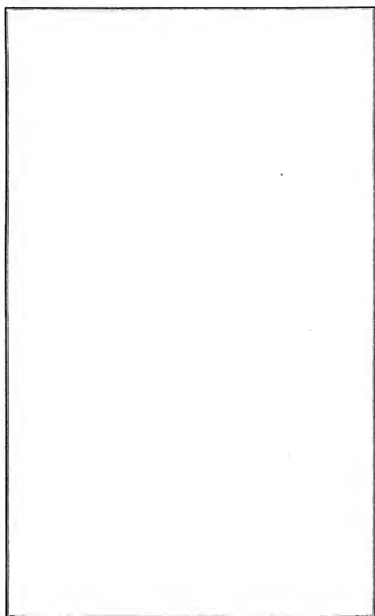
NICOLAS de Faulong Docteur en Médecine, né au mois de Décembre 1683 dans la Religion prétendue réformée, fut batisé le 5 de ce mois par François Senilh Ministre de Lavardac, & fit depuis abjuration; il épousa par contrat du 5 Novembre 1734 Demoiselle Thoinette DUNES fille du Sr Jean Dunes, & de Demoiselle Marie RANGOUZE sa veuve, & mourut à Lauffignan le 22 Janvier 1761, ayant eu de son mariage un fils nommé

VII. DEGRÉ.

THÉODORE de Faulong né le 13 May 1742, & lequel se destine au service.

Vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils. Juge d'Armes de la Noblesse de France.

d'Hozier



DE FERGEOL,

Seigneurs de Villers, d'Orival, de Thiberville, de S.t Pierre de Manneville, de la Haitraye & de Caumont.

EN *NORMANDIE.*



De Gueules à un Fer à Cheval d'Argent, accompagné de trois Molettes d'Eperon d'Or, pofées 2 & 1.

Cimier, *une Tête de Cheval Blanc.*

Supports, *deux Chevaux blancs.*



CETTE Famille établie depuis trois fiécles dans la Province de Normandie, & originairement dans celle de Berry, a produit au Juge d'Armes de la Nobleffe de France les titres fur lefquels ont été conftatées les filiations fuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Fergeol Ecuyer, vivant fur la fin du quatorziéme fiécle, fervoit dans les Armées du Roy Charles VI. qui lui fit don de la Maîtrife & Adminiftration de l'Hôtel-Dieu de Vierzon. Sa nobleffe étoit dès-lors reconnue inconteftablement, puifqu'il poffédoit un emploi dont ne pouvoit être pourvû que perfonne noble, ce qui eft prouvé littéralement par les Lettres-Patentes de Charles VII. accordées à Philippes Fergeol fon fils, où ce Roy s'exprime ainfi » et comme *en tels lieux voulons qu'il y foit pourveu de perfonnes nobles,* » avons par ces préfentes réconfirmé ledit don audit Philippes Fergeol fans » aucune chofe en retenir ne réferver, et tout ainfy comme en avoit par » cy-devant jouy ledit feu Pierre Fergeol pere d'iceluy Philippes, lequel » (Pierre) l'avoit tenu de fon vivant par don de noz prédéceffeurs «. De fon mariage avec Demoifelle Macée DE COLOMBIERES il eut deux enfans, fçavoir

2. PHILIPPES Fergeol qui continue la defcendance.

&

2. GUILLEMETTE Fergeol marié avec Amé DE FRANCHELAINES.

II. DEGRÉ.

PHILIPPES Fergeol Ecuyer, fut gratifié par Lettres-Patentes du Roy

Charles VII. données à Alençon le 25 Mars 1449 avant Pâques, du don de la Maîtrise & Administration de l'Hôtel-Dieu de Vierzon en Berry, en considération des bons & loyaux services de feu Pierre Fergeol son pere dans le fait des guerres, & afferma à Jean du Port, par acte passé devant deux Notaires de Vierzon le 3 Janvier 1467, les revenus de l'Hôtel-Dieu de Vierzon, aux conditions de lui en faire tenir les deniers au Duché de Normandie où il alloit s'établir par son mariage avec Demoiselle Isabeau LE COURTOIS, qu'il épousa par contrat du 21 Septembre 1468, fille d'Aléxandre le Courtois Ecuyer; le même acte de 1467 termina entre les parties quelques différens survenus à l'occasion d'une portion de l'Hôtel de Fergeol que le même Jean du Port prétendoit avoir pour fureté d'une créance de trente écus d'or : De son mariage il eut quatre enfans, sçavoir

3. PIERRE Fergeol Ecuyer, mort sans postérité.
3. JEAN Fergeol Ecuyer.
3. SIMON Fergeol cy-après.
&
3. GUILLAUME Fergeol qui fut chef d'une seconde Branche fondue dans l'ancienne Famille noble de Toustain par le mariage de Renée de Fergeol sa petite-fille, accordé en 1623 avec Robert TOUSTAIN Ecuyer, Seigneur de Hautonne, de Sotteville & de Grestain.

III. DEGRÉ.

SIMON Fergeol Ecuyer, fut marié par articles du :::: Avril après Pâques 15::: reconnus le 13 Avril 1562 avec Demoiselle Perrine LE FLAMENT, & de ce mariage eut deux enfans, sçavoir

4. GEORGES de Fergeol Ecuyer, lequel conjointement avec Louis de Fergeol son frere donna son aveu le 30 Avril 1574 à la Duchesse de Bouillon des héritages qu'ils tenoient d'elle à cause de sa Baronie de Mauny.
&
4. LOUIS de Fergeol qui continue la descendance.

IV. DEGRÉ.

LOUIS de Fergeol I.er du nom, Ecuyer, fut marié en premieres noces par articles sous seings privés du 5 Juin 1574 reconnus en Justice le 8 Novembre 1577 avec Demoiselle Marguerite DE MAROMME dont il n'eut point d'enfans, fille de Noble Homme Pierre de Maromme & de Dame Marguerite ALLÉAUME, & épousa en secondes noces par autres articles sous seings privés du 30 May 1579 Demoiselle Jaqueline BURGUEL du chef de laquelle il eut la Terre de Villers située à quatre lieues de Rouen, fille de Noble Homme Thaurin Burguel Ecuyer, Seigneur de Villers, & de Dame Marie LE CACHEUR; De ce second mariage naquit Louis de Fergeol qui suit.

V. DEGRÉ.

LOUIS de Fergeol II.d du nom, Ecuyer, Seigneur de Villers & de Thiberville, fut maintenu dans son ancienne noblesse par Ordonnance de M.rs Paris & de Colanges Commissaires députés par le Roy sur le fait de Noblesse en la Généralité de Rouen du 9 Mars 1641, & avoit été marié par articles sous

feings privés du 26 May 1618 avec Demoifelle Marie Gouley dont il eut Louis de Fergeol qui fuit.

VI. DEGRÉ.

Louis de Fergeol III.e du nom, Ecuyer, Seigneur de Villers, d'Orival, de S.t Pierre de Manneville & de Thiberville, reçut un coup de feu à l'épaule droite en 1643 à la bataille de Rocroy où il fervoit en qualité de Volontaire; époufa par articles fous feings privés du 16 Août 1652 Demoifelle Anne-Charlotte Lamy fille de Jaques Lamy Ecuyer, Seigneur du Hamel; fut maintenu dans fa nobleffe d'ancienne extraction par Ordonnance de M. de la Galliffonniére Commiffaire départi en la Généralité de Rouen du 12 Mars 1667, & eut de fon mariage Jean-Baptifte de Fergeol qui fuit.

VII. DEGRÉ.

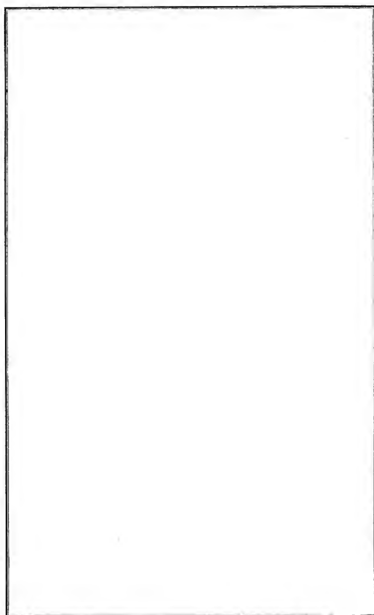
Jean-Baptiste de Fergeol qualifié Chevalier, Seigneur de Villers, de S.t Pierre de Manneville, d'Orival &c., fervit dans le Régiment de la Vieille Marine, paffa en Irlande avec M.r de Lauzun, & quitta le fervice à la paix de Rifwik; il époufa Demoifelle Marie-Anne-Charlotte de Rouves par articles fous feings privés du 9 Juillet 1712, reconnus depuis en Juftice, & eut de ce mariage deux enfans qui fuivent.

VIII. DEGRÉ.

1. Jean-Baptiste-Martin de Fergeol-d'Orival né à Rouen le 21 Juillet 1713, mourut Page de la Petite Ecurie du Roy au mois de Février 1732.
2. Pierre-Denis de Fergeol appellé *le Marquis de Villers*, Brigadier des Armées du Roy & Capitaine au Régiment des Gardes-Françoifes, a d'abord fervi dans la Marine, a fait les campagnes du Canada, de S.t Domingue & du Miffiffipy, & eft entré dans le Régiment des Gardes en 1736 où il a obtenu l'agrément d'une Compagnie en 1760. Il a vendu en 1753 fa Terre de Villers, & refte feul de fon nom.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

Chérin



DE FLAVIGNY,

Seigneurs de Chambry, de Malaife, &c.

DANS LE *SOISSONNOIS* ET LE *LAONNOIS*.



Échiqueté d'Argent & d'Azur, à un Écuffon de Gueules en cœur & une Bordure de Sable.



CETTE Famille dont le nom eft connu de temps immémorial dans le Soiffonnois & le Laonnois, a juftifié sa nobleffe par titres originaux depuis

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME de Flavigny Ecuyer, Seigneur de Puifart *ou* d'Efpuifart, Licentié en Loix, Enquêteur pour le Roy au Bailliage de Vermandois, Siége de Laon, & depuis Confeiller au Siége Préfidial de cette Ville, lequel fut confirmé dans fa nobleffe & annobli en tant que befoin par Lettres Patentes du Roy Henry III. du mois d'Août 1586, duement régiftrées, & dans lefquelles il eft expofé que *la lignée et famille des Flavigny de laquelle il eftoit iffu, eftoit noble d'anticquité, tenant ce nom d'ung Village dans la Duché de Guyfe nommé de Flavigny dont les prédéceffeurs dudict de Flavigny eftoient Seigneurs; que, durant le régne du Roy Jehan, eftoit Jacquemart de Flavigny notoirement tenu et réputé au pais, de noble perfonne, et comme tel avec les aultres nobles de ce Royaume, fut cottifé au Doienné de Guyfe, pour la rançon d'icelluy, à la fomme de mil livres tournois, fomme notable pour le temps et qui faict croire qu'il poffédoit lors de grandz biens, facultez et moiens, lequel, après fon décedz, fut inhumé en l'Eglife Parrochialle de la Ville de Guyfe, en la Chapelle Sainct Jacques; qu'il avoit faict conftruire ung tumbeau de marbre eflevé de trois piedz de terre, où ledict Jacquemart eftoit portraict et pareillement fa femme, ayant à fes pieds ung Levrier, et fadicte femme entre fes bras un petit Chien, et oultre ce figuré en la paroy de la dicte Chapelle où led. tumbeau eftoit pofé, en forme d'homme priant à genoulx, armé de toutes piéces, fauf l'armet et fes ganteletz qui eftoient à cofté de luy avec fes armoiries en forme d'*UNG ESCHIQUIER D'ASUR BORDÉ DE SABLE, EN CHAMP D'ARGENT, ET UNG ESCUSSON DE GUEULLE AU MILIEU, *marcques et indices de vraie et indubitable nobleffe, lequel tumbeau fe trouvoit encores dans l'Eglife dud. Guyfe où il avoit efté tranfporté defpuis la ruyne de l'ancienne Parroiffe, laquelle armoirie ledict Guillaume de Flavigny portoit, ainfy qu'avoit tousjours porté tous fes prédéceffeurs comme eftans iffu de*

la race dudict Jacquemart; que dès auparavant et en l'an mil quatre vingtz neuf plusieurs de son nom comme Messire Regnault et Godefroy de Flavigny estoient honorez de tiltres de Chevaliers, ainsy que par Chartres et aultres tiltres estans en l'Abbaye de Foigny proche du Village de Chigny dont ilz estoient Seigneurs et où ils demeuroient, seroit led. Guillaume de Flavigny apparoir si besoing estoit, mesme ung nommé Estienne de Flavigny auparavant que l'Orde de Sainct Michel fust estably, se trouve honnoré de qualité de Chevallier d'Honneur du Roy.... se trouve puis après Esmery de Flavigny Escuier, Seigneur dud. Chigny, et en ces derniers temps Pierre de Flavigny Seigneur dudict Chigny et Escuyer, lequel ayant faict apparoir de son extraction noble lorsque le Roy François feist commandement à tous ceulx qui se maintenoient nobles faire preuve de leur dicte noblesse, feust tel par Sentence déclaré et de là en avant comme auparavant, tenu et reputé par tous pour Gentilhomme, avec lequel led. Guillaume de Flavigny avoit partagé noblement quelques terres procédantes de l'estoc et succession desd. de Flavigny, estant par luy recongneu cousin et parent, qui faisoit assés croire, estant au mesme pais, contrée, nom et armes, qu'il estoit de la tige et famille desd. de Flavigny, et combien (dit Sa Majesté) *que pour les causes et considérations susdictes, il soit tenu recongneu pour noble par la noblesse du pais.... il nous a supplié &c.* Guillaume de Flavigny avoit épousé avant le 30 Octobre 1545. Demoiselle Marine DE BLOIS sœur d'Antoinette de Blois femme d'Henry de Riencourt Ecuyer, Seigneur de Parfondru, fille de Lancelot de Blois Ecuyer, Seigneur de Pouilly, d'Ouche, &c. Licentié ès Loix, Elu pour le Roy à Laon, & de Demoiselle Françoise MOUETTE sa femme; ladite Demoiselle de Blois mourut avant le 28 May 1580, & eut de son mariage avec ledit S.r de Flavigny, les enfans qui suivent.

2. NICOLAS de Flavigny, Ecuyer, Seigneur d'Espuisart, étoit déja majeur le 5 Janvier 1566, & mourut, à ce qu'il paroît, sans enfans.
2. CLAUDE de Flavigny continue la Branche aînée.
2. BALTHAZAR de Flavigny a formé la seconde Branche.
2. MARGUERITE de Flavigny étoit encore mineure le 5 Janvier 1566.
2. ANTOINETTE de Flavigny étoit mariée pour lors avec M.e Jean AUBELIN Bailly du Duché de Guise.

II. DEGRÉ.

CLAUDE de Flavigny Ecuyer, Seigneur de Gaucourt, Conseiller-Avocat du Roy au Bailliage de Vermandois & Siége Présidial de Laon avant le 24 May 1580, étoit déja majeur en 1566; il eut de son mariage avec Demoiselle Claude D'Y fille de Robert d'Y Seigneur dudit lieu de Gaucourt, Prevôt Royal de Saint Quentin, & de Dame Madeléne HASQUIN sa femme,

3. ROBERT de Flavigny Ecuyer.
3. CHARLES de Flavigny ci-après.
3. JAQUES de Flavigny Evêque de... & Suffragant de l'Evêché de Luçon &
3. FRANÇOIS de Flavigny Ecuyer.

III. DEGRÉ.

CHARLES de Flavigny Ecuyer, Seigneur de Beaucourt, Gendarme de la Compagnie du Roy ainsi qualifié dans un acte du 25 Janvier 1638, eut de son mariage dont on n'a pu avoir connoissance,

IV. DEGRÉ.

IV. DEGRÉ.

Valérien de Flavigny Seigneur de S.t Audebart, de Beaucourt & d'Effilieux, Docteur en Théologie, de la Maiſon & Société de Sorbonne, Conſeiller & Profeſſeur du Roy en Langue Hébraïque en l'Univerſité de Paris & Doyen des Profeſſeurs du Roy au Collége Royal de France, ainſi qualifié dans le contrat de mariage de Chriſtophe de Flavigny ſon couſin iſſu de germain, auquel il fut préſent le 13 Juin 1662.



SECONDE BRANCHE.

II. DEGRÉ.

Balthazar de Flavigny Ecuyer, Seigneur de Malaiſe & de Chambry, (troiſiéme fils de Guillaume de Flavigny auteur du 1er. Dégré, & de Marine de Blois) étoit encore mineur en 1566; il ſe ſignala par ſa valeur ſous le Régne d'Henry IV. pour le ſervice duquel il étoit Commandant dans la Ville de Neſle dont il ſoutint le Siége & qu'il n'abandona que par une Capitulation fort honorable faite le 5 Mars 1591 & par laquelle le Duc de Mayenne Lieutenant Général de la Couronne de France, lui accorda de ſortir de ladite Ville, lui & tous les Gentilshommes, Capitaines, Soldats & Gens de guerre, avec leurs armes, chevaux & bagage, la méche allumée & le tambour battant, pour être conduits en tel lieu de ſureté qu'il voudroient choiſir; il fut depuis Lieutenant de la Compagnie de cent Hommes d'Armes des Ordonnances du Roy ſous la charge du Seigneur de Haraucourt, en laquelle qualité il donna encore de nouvelles preuves de bravoure, & fut tué au Siége de Rouen en 1592; il avoit épouſé par contrat du 28 May 1580 Demoiſelle Marguerite Coignet fille de Noble Homme M.e François Coignet Seigneur de Pontchartain, Conſeiller-Notaire & Sécrétaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Noble Demoiſelle Catherine Rapouel ſa veuve, Dame de Pontchartain, des Clayes & de S.t Aubin lez Montfort l'Amaury; & ſa veuve étoit remariée le 26 Juillet 1625 avec Chriſtophe d'Espinoy Ecuyer, Seigneur de Hardecourt: elle mourut avant le 25 Janvier 1638, & de ſon premier mariage avec ledit Seigneur de Chambry, elle eut pour enfans

3. Jaques de Flavigny qui va ſuivre.
3. Pierre de Flavigny Ecuyer.
&
3. Valentin de Flavigny qui a formé la troiſiéme Branche.

III. DEGRÉ.

Jaques de Flavigny Ecuyer, Seigneur de Malaiſe & de Chambry, terres que ſa mere lui donna par acte du 14 Mars 1626, avoit obtenu du Roy Henry IV. le 21 Décembre 1607 des Lettres Patentes duement régiſtrées, & par leſquelles ce Prince voulut que, nonobſtant l'Edit de révocation des Annobliſſemens depuis 20 ans, en datte de l'an 1598, ledit Jaques, ſes freres & ſes

defcendans, fuffent maintenus en leur nobleffe, n'ayant pas entendu que Guillaume de Flavigny leur ayeul, fut compris dans ledit Edit de révocation de l'an 1598. Dans ces Lettres Patentes, Sa Majefté s'explique en ces termes : *Noftre cher et bien amé Jacques de Flavigny Efcuier S.r de Chambry, fils de deffunt Balthazart de Flavigny vivant Efcuier, Seigneur dud. Chambry, et de Damoifelle Margueritte Coignet fon efpouze, nous a fait remonftrer que la famille dont il eft iffu, eft noble de telle antienneté que durant le régne du Roy Jean, Jacquemart de Flavigny s'eft trouvé avecq les autres nobles de ce Royaume, cottizé, pour la ranfon d'icelluy, à mil livres, fomme notable pour le temps et quy fait affé recconnoiftre la grandeur de fa maifon, lequel, après fon décèds, fut inhumé en l'Eglize de Guyfe, à la Chappelle Saint Jacques qu'il avoit fait conftruire en un tumbeau de marbre où ledit Jacquemart s'eft veu pourtrait, ayant à fes pieds un Levrier avec fa figure eflevée contre le parroy de lad. Chappelle, pryant Dieu à genoux et armé de toutes pieces, fauf l'armet et les ganteletz qui eftoyent à cofté, et fes armoiries d'un* Eschiquier d'Asur bordé de Sable, en champ d'Argent, et un Ecusson de gueulle, *marques fignallées de très antienne et indubitable nobleffe, lefquelles armoiries les aieul et pere de l'expofant et de fes prédéceffeurs, ont toûjours porté; de laquelle famille et maifon noble de Flavigny font iffus Regnault et Gaudeffroy de Flavigny qui portoyent le tiltre de Chevaliers, comme il appert par tiltres et chartres qui ont eftées vuëz en l'Abbaie de Foigny, comme auffy Eftienne de Flavigny auparavant que l'Ordre de S.t Michel fuft eftably, fut honnoré de la qualité de Chevalier d'Honneur du Roy, comme remarque du Tillet en fon receuil des maifons illuftres, et depuis en ces derniers temps, Pierre de Flavigny Efcuier, Seigneur de Chigny, ayant fait apparoir de fon extraction lorfque le Roy François feit commandement à tous ceux qui fe maintenoient nobles, de faire preuve de leur nobleffe, fut recognu et déclaré pour tel, avecq lequel l'aieul de l'expofant auroit partagé noblement les terres à eux advenues de l'eftoc et faceeffion defdits de Flavigny, davantage le feu Roy..... par fes Lettres Patentes du moys d'Aouft mil cinq cens quatre vingtz fix, düement vériffiées, bien informé des fignalez mérittes et antienne extraction de ceux qui portoient ce nom de Flavigny, auroit recognu et confirmé la nobleffe de deffunt Guilleaume de Flavigny ayeul de l'expofant, et en tant que befoing feroit, l'auroit de rechef decoré du tiltre et qualité de noble, comme il auroit tousjours vefcu noblement et à fon éxemple et de fes anceftres, Baltazart de Flavigny fon filz, pere de l'expofant, pendant les derniers troubles, auroit efté employé en plufieurs belles charges et grands exploitz de guerre, mefmes fouftenu le fiége mis par noz ennemis devant noftre Ville de Nefle en laquelle il commandoit pour noftre fervice, et dont il ne feroit forty qu'un fort long temps après, fe voyant deftitué de fecours par une capitulation fort honnorable tant pour luy que ceux qui eftoient foubz lui, et depuis en toutes les charges où il auroit efté employé, nous a rendu tant de preuves de fa valeur et fidélité qu'il portoit à noftre fervice, que le Sieur de Haraucourt l'un de noz Marefchaulx Généraux de Camp et Capitaine de cent Hommes d'Armes de noz Ordonnances, lui auroit donné la Lieutenance de fa Compagnie de Gendarmes, en laquelle charge il fe feroit fi valeurefement comporté, qu'il auroit efté tué au fiége par nous mis devant noftre Ville de Rouen, délaiffant l'expofant lors mineur et en bas aage, lequel parvenu en aage de pouvoir porter les armes, nous auroit continué la mefme affection fouz les Seigneurs de Vic, en noftre Ville de Calais, et le Sieur Dacquin Commandant au Régiment de Piedmont, foubz lequel il auroit efté tant en noftre*

Ville de S.t Quentin en garnison qu'en noſtre armée de Breſſe, &c. Jaques de Flavigny qui étoit alors, comme on le voit, au ſervice du Roy, obtint le 5 Juillet 1634 une Sentence de l'Election de Laon par laquelle il lui fut donné acte de la repréſentation qu'il avoit faite au Greffe de ladite Election, des Titres & Lettres en vertu deſquelles il jouiſſoit de la qualité de Noble; il fut marié deux fois, la premiere avec D.lle Marie Béchon de la Ville de Péronne, & la ſeconde avec D.lle Antoinette de Hannon, & de l'un de ces deux mariages naquirent

4. Claude de Flavigny Ecuyer, lequel fut tué en 1637 étant Enſeigne dans le Régiment de Normandie.

&

4. Valentin de Flavigny qui continue la deſcendance.

IV. DEGRÉ.

Valentin de Flavigny Ecuyer, Seigneur de Chambry & de Malaiſe, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Manicamp, fut tué au Siége d'Etampes l'an 1652; il avoit épouſé Demoiſelle Marie de Lézines fille de Charles de Lézines Seigneur de Choſſemain & de Villeblain près de Soiſſons, & de Dame Suſanne de Hannon ſa femme, & de ce mariage naquirent les enfans ci-après : Marie de Lézines fut maintenue comme veuve de Gentilhomme dans tous les priviléges de la nobleſſe par Jugement de M. Dorieu Intendant de Soiſſons du 29 Novembre 1668.

5. Claude de Flavigny continue la deſcendance.
5. Louis de Flavigny Ecuyer, fut tué en Hongrie l'an 1664 à la Bataille de S.t Godard.
5. Charles de Flavigny Ecuyer, fut Page du Comte d'Albon.
5. Marguerite de Flavigny fut mariée avec François-Urbain de Gorgias Seigneur d'Eſpourdon près la Fére.

V. DEGRÉ.

Claude de Flavigny Ecuyer, Seigneur de Chambry & de Malaiſe, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Bridren, maintenu dans ſa nobleſſe par Ordonnance de M. Dorieu Intendant de Soiſſons du 29 Novembre 1668, fut marié 2 fois, la premiere le 4 Avril 1673 avec Demoiſelle Anne-Catherine de Fay-d'Athies (ſœur de Claude de Fay-d'Athies Seigneur de Silly, Lieutenant Général des Armées du Roy,) fille d'André de Fay-d'Athies Seigneur de la Neuville, d'Eſtinehan & de Silly, & de Dame Claude d'Ambly, & la ſeconde avec D.lle Louiſe de Hannon fille de Florent de Hannon Ecuyer, Seigneur de la Mivoie, Lieutenant Colonel du Régiment de Prâlin, & de Dame Marguerite de Bezannes; & du premier mariage il eut un fils nommé

VI. DEGRÉ.

André de Flavigny Ecuyer, né vers l'an 1675.



TROISIÉME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

VALENTIN de Flavigny Ecuyer, Seigneur en partie de Filain proche Laon, (troifiéme fils de Balthazar de Flavigny auteur du II. Degré de la feconde Branche, & de Marguerite Coignet) obtint du Roy Louis XIII. le 5 May 1620, conjointement avec Pierre de Flavigny fon frere, des Lettres Patentes dûement régiftrées, par lefquelles ils furent maintenus dans leur nobleffe fur ce qu'ils avoient repréfenté à ce Prince qu'étant en bas âge lors de la mort de leur pere, Jaques de Flavigny Ecuyer, Seigneur de Chambry, leur frere aîné, avoit obtenu le 21 Décembre 1607 des Lettres de maintenue de nobleffe pour lui, fes freres & poftérité, & dans lefquelles ils n'étoient compris qu'en termes généraux. Il eft dit dans ces Lettres que cette grace leur étoit accordée en confidération des fervices de leur pere & de ceux qu'ils avoient rendus à Sa Majefté. Valentin de Flavigny époufa par contrat du 24 Juillet 1625 Demoifelle Madeléne ROBERT-D'ULLY (morte le 31 Décembre 1644) fille de Benjamin Robert-d'Ully Ecuyer, Seigneur-Vicomte de Laval, & de Nouvion le Vigneulx, & de Dame Madeléne DE HARMANT, & eut de ce mariage les cinq enfans ci-après dont il eut la garde noble par Sentence du Bailliage de Soiffons du 10 Janvier 1645; il mourut avant le 3 Août 1663.

4. CHRISTOPHLE de Flavigny continue la defcendance.
4. GABRIEL de Flavigny Ecuyer.
4. VALÉRIEN de Flavigny Ecuyer, S.r de Malaife, fut Lieutenant dans le Régiment de Clérambault, & depuis Major de Rocroy.
4. JAQUELINE de Flavigny époufa Philippes DE GANNE *ou* DE GAUNE S.r du Chefnet.
4. MADELÉNE de Flavigny.

IV. DEGRÉ.

CHRISTOPHLE de Flavigny Ecuyer, Seigneur en partie de Chambry, de Malaife & Chacrife *ou* de l'Avoué de Chacrife, Fief qu'il acquit par acte du 28 Juin 1681 des héritiers d'Yves Regnault auquel il avoit appartenu, avoit été batifé le 20 Juin 1632; il obtint le 28 Février 1662 une Commiffion de Capitaine d'une Compagnie au Régiment d'Infanterie du Maréchal de Clérambault; fut fait Aide Major de la Ville de Dunkerque le 13 Octobre 1667, Commandant du Fort Royal de cette Ville le 20 Septembre 1672, Capitaine d'une Compagnie franche d'Infanterie de Fufiliers le 18 Février 1674, & enfin Major de la Citadelle de Dunkerque le 30 Septembre 1680; il reçut le 18 Mars 1695 une Lettre de M. de Barbefieux qui lui marquoit que » le Roy ayant égard à fes incommodités & à fon grand âge, avoit bien » voulu lui permettre de fe retirer & lui conferver une Penfion de 800 liv. » en confidération des fervices qu'il lui avoit rendus «; il avoit été déchargé par Ordonnance de M. Boffuet Intendant de Soiffons, du 2 May 1693, d'une fomme de 495 livres à laquelle il avoit été taxé pour l'affranchiffement de fon Fief de l'Avoué de Chacrife & ce, après avoir juftifié de fa nobleffe; obtint encore du Roy le 17 Août 1700 un Arrêt de fon Confeil d'Etat par lequel, en confidération de fes fervices, il fut déchargé de la fomme de 2200 liv.

à laquelle il avoit été employé dans le Rolle arrêté au Conseil le 16 Août 1696 pour la confirmation des Lettres de maintenue de noblesse, obtenues par son pere le 5 May 1620; & l'Election de Soissons rendit une Sentence le 21 Octobre 1701 par laquelle elle ordonna que ledit Christophle de Flavigny jouiroit des priviléges & exemptions comme les autres Gentilshommes & Nobles. Il mourut à Soissons le 27 Février 1716; il est nommé avec la qualité de *Chevalier* dans le contrat de son mariage qui avoit été accordé dès le 13 Juin 1662 avec Demoiselle Catherine Guyon-du Fresne fille de M.re Louis Guyon qualifié aussi Chevalier, Seigneur du Fresne, Major & Commandant de la Ville de Gravelines, & de Dame Catherine Thévenet; & de cette alliance il eut pour enfans

5. Michel-Joseph de Flavigny ci-après.
5. François de Flavigny auteur de la IV.e Branche.
5. Catherine de Flavigny.

&

5. Marie-Madeléne de Flavigny née le 20 Mars 1678.

V. DEGRÉ.

Michel-Joseph de Flavigny Ecuyer, né à Gravelines en Flandres le 16 Avril 1667, étoit Enseigne en la Compagnie Colonelle du Régiment de Foix Infanterie le 29 Décembre 1686 jour auquel il fut nommé Lieutenant de la Compagnie Colonelle de celui de Forets aussi Infanterie; il passa ensuite en la même qualité de Lieutenant dans le Régiment d'Infanterie de Nivernois suivant une Lettre du Roy du 14 Octobre 1687; mais cette place ne s'étant pas trouvée vacante, Sa Majesté lui ordonna le 30 Novembre suivant de servir en qualité de Lieutenant réformé à la suite de la Compagnie Colonelle dudit Régiment; il repassa encore depuis dans celui de Forets où il fut nommé Lieutenant de la Compagnie Colonelle le 20 Octobre 1690, & obtint enfin une Commission de Capitaine dans le même Régiment le 18 Novembre 1692; il épousa à Soissons le 8 Mars 1701 Demoiselle Marie-Elisabeth-Rousseau fille de Jaques Rousseau Ecuyer, Conseiller du Roy, Trésorier de France & Général des Finances en la Généralité de Soissons, Maire de ladite Ville, & de Dame Marie Regnault; & de ce mariage il eut pour enfans

6. Louis-Joseph de Flavigny ci-après.

&

9. Christophle-Joseph de Flavigny Ecuyer, Garde du Corps du Roy & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis.

VI. DEGRÉ.

Louis-Joseph de Flavigny Ecuyer, né à Soissons le 23 Juillet 1703, servit d'abord pendant dix ans en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Saint Poüange; fut nommé ensuite Lieutenant dans le Régiment de Cavalerie d'Aumont le 22 Octobre 1731, & Lieutenant de la Compagnie Mestre de Camp dudit Régiment le 23 Août 1741; il mourut à Glandorphe en Westphalie le 12 Mars 1742 en allant en Boheme après 22 ans de service, & de son mariage qui avait été accordé par contrat du 8 Janvier 1735 avec De-

moiselle Marguerite-Françoise DE VILLELONGUE fille de Messire Jean-Baptiste de Villelongue, & de Dame Simonne LE COUVREUR, il a eu un fils qui suit : sa veuve s'est remariée avec M. de la Motte Capitaine de Cavalerie à la suite des Chevaux légers de la Garde du Roy, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Lieutenant du Tribunal des Maréchaux de France & en cette qualité Juge du Point d'Honneur de la Noblesse.

VII. DEGRÉ.

GRATIEN-JEAN-BAPTISTE-LOUIS de Flavigny Ecuyer, né le 11 Octobre 1741, fut nommé Lieutenant au Régiment de Touraine Infanterie le 15 Septembre 1747 : ses preuves de noblesse furent faites au mois de Janvier 1754 pour sa réception au nombre des Gentilshommes de l'Ecole Royale Militaire.



QUATRIÉME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Flavigny Ecuyer, (second fils de Christophle de Flavigny auteur du IV.e Degré de la troisiéme Branche, & de Catherine Guyon) étoit Capitaine d'une Compagnie franche de la Marine aux Isles du Vent lors de son mariage célébré le 30 Décembre 1704 en la Parroisse de Saint Jaques de la Grenade avec Demoiselle Louise-Victoire THALAS fille de Théodore Thalas Juge Royal Civil & Criminel de ladite Isle, & de Dame Marguerite FERRAY; il obtint du Roy le 4 Juillet 1710 une permission de se retirer du service, Sa Majesté étant satisfaite des services qu'il lui avoit rendus tant en ladite qualité qu'en celle de Lieutenant en pied depuis 1700 : De son mariage il a eu un fils nommé

VI. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Flavigny Ecuyer, Ecuyer, Capitaine en pied de la Compagnie de Cavalerie Milice du Quartier du Grand Marquis de l'Isle de la Grenade, né en cette Isle le 7 Octobre 1706, & qui y fut marié le 29 May 1732 avec Demoiselle Marie-Anne GACHERIE fille de Pierre Gacherie Capitaine des Vaisseaux de la Compagnie des Indes, & de Dame Jeanne ANTOYER; il fut fait successivement Capitaine en second & Capitaine en pied de Cavalerie en l'Isle de la Grenade les 24 Juillet 1735 & 1.er Septembre 1741; obtint le 10 Décembre 1743 un Certificat du Marquis de Caylus Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy aux Isles Françoises du Vent de l'Amérique, contenant les témoignages les plus flatteurs sur la conduite qu'il avoit tenue dans toutes les occasions où il s'étoit toujours comporté en digne Officier & en homme de condition, & portant de plus qu'il lui accordoit la permission de se retirer, en lui conservant néanmoins les honneurs de Capitaine de Cavalerie qu'il avoit si bien mérités; & il mourut à la Martinique le 12 Avril 1765; de son mariage avec ladite Demoiselle Gacherie qui étoit morte à l'Isle de la Grenade dès le 15 Novembre 1743, il a eu pour enfans

VII. DEGRÉ.

1. Julien-Gabriel de Flavigny Ecuyer, né à la Grenade le 23 Octobre 1738.
2. Guillaume-François de Flavigny Ecuyer.

&

3. Marie-Anne-Luce-Désirée de Flavigny mariée avec Jean Lussy Ecuyer.



LETTRES PATENTES.

Portant confirmation de nobleſſe & annobliſſement en tant que beſoin, en faveur de Guillaume de Flavigny Seigneur de Puiſart, Conſeiller au Siége Préſidial de Laon.

Du mois d'Août 1586.

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Polougne, à tous préſens et advenir, Salut. Par noſtre Ecdict du mois de Juin mil cinq cens quatre vingtz ſix, vériffié où beſoing a eſté, nous avons pour les cauſes et conſidérations y contenues, créé, ordonné et eſtably un certain nombre de nobles en noſtre Royaume, que nous avons touſjours entendu, oultre le ſecours que nous en tirerons en noz plus urgens affaires, eſtre choiſis de gens de bonne vie, recommandables et ſignallez en vertu, pour eſtre dignes de ceſte faveur; Sçavoir faiſons qu'eſtans informez des vertus et louables qualitez de noſtre cher et bien amé Guillaume de Flavigny Seigneur de Puiſart, nagueres noſtre Conſeiller au Siége Préſidial de Laon, et y demeurant, Paroiſſe Sainct Remy, et daventage qu'il nous a faict entendre que la lignée et familla des Flavigny, de laquelle il eſt iſſu, eſt noble d'anticquité, tenant ce nom d'ung Village dans la Duché de Guyſe, nommé de Flavigny, dont les prédéceſſeurs dudict de Flavigny eſtoient Seigneurs; que durant le Régne du Roy Jehan, eſtoit Jacquemart de Flavigny notoirement tenu et réputé au pais, de noble perſonne, et comme tel avec les aultres nobles de ce Royaume, fut cottiſé au Doienné de Guyſe, pour la rançon d'icelluy, à la ſomme de mil livres tournois, ſomme notable pour le temps, et qui faict croire qu'il poſſédoit lors de grandz biens, facultez et moiens, lequel, après ſon décedz, fut inhumé en l'Egliſe Parrochialle de la Ville de Guyſe, en la Chapelle Sainct Jacques; qu'il avoit faict conſtruire ung tumbeau de marbre eſlevé de trois piedz, de terre, où ledict Jacquemart eſtoit portraict et pareillement ſa femme, ayant à ſes pieds ung Levrier, et ſadicle femme entre ſes bras ung petit Chien, et oultre ce figuré en la paroy de ladicte Chapelle où led. tumbeau eſtoit poſé, en forme d'homme priant à genoulx, armé de toutes piéces, ſauf l'armet et ſes ganteletz qui eſtoient à coſté de luy, avec ſes Armoiries en forme d'*ung Eſchiquier d'aſur, bordé de ſable, en champ d'argent, et ung Eſcuſſon de gueulle au milieu,* marcques et indices de vraie et indubitable nobleſſe, lequel tumbeau ſe trouve encore dans l'Egliſe dud. Guyſe, où il a eſté tranſporté deſpuis la ruyne de l'ancienne Parroiſſe, laquelle Armoirie ledict Guillaume de Flavigny porte ainſy qu'ont touſjours porté tous ſes prédéceſſeurs, comme eſtans iſſu de la race dudict Jacquemart; que dès auparavant, et en l'an mil quatre vingtz neuf, pluſieurs de ſon nom comme Meſtire Regnault et Godefroy de Flavigny eſtoient honorez de tiltre de Chevalliers, ainſy que par chartres et aultres tiltres eſtans en l'Abbaye de Foigny proche du village de Chigny dont ilz eſtoient Seigneurs et où ils demeuroient, ſeroit led. Guillaume de Flavigny apparoir, ſi beſoing eſtoit, meſme ung nommé Eſtienne de Flavigny auparavant que l'Orde de Sainct Michel fuſt eſtably, ſe trouve honnoré de qualité de Chevallier d'Honneur du Roy, ainſy qu'il ſe vériffiera par Arreſt de la Cour de Parlement rendu en l'an . . . . . (*) . . . . . comme le remarcque du Tillet

(*) Ainſi en blanc dans cette Expédition.

en son receuil des Maisons illustres de la France, se trouve puis après Esmery de Flavigny Escuier, Seigneur dud. Chigny, et en ces derniers temps Pierre de Flavigny Seigneur dudict Chigny et Escuyer, lequel ayant faict apparoir de son extraction noble lors que le Roy François feist commandement à tous ceulx qui se maiotenoient nobles, faire preuve de leurdicte noblesse, feust tel par Sentence déclaré, et de là en avant comme auparavant, tenu et réputé par tous pour Gentilhomme, avec lequel led. Guillaume de Flavigny a partagé noblement quelques terres procédantes de l'estoc et succession desd. de Flavigny, estant par luy recongneu cousin et parent, qui fait assés croire, estant au mesme pais, contrée, nom et armes, qu'il est de la tige et famille desd. de Flavigny, et combien que pour les causes et considérations susdictes, il soit tenu, recongneu pour noble par la noblesse du pais, toutesfois craignant la difficulté et frais de la preuve de sad. dessente, préférant le repos d'esprit à la preuve qu'il luy conviendroit prendre pour vérifher ceque dessus; que encores qu'il porte led. nom, armes, et choses susd. et aussy qu'il soit issu, dessendu des dessusd., il nous a supplié luy impartir noz Lettres de confirmation de noblesse et d'annoblissement, suivant nostred. Eedict, icelluy pour les causes et raisons susd. des bons services qu'il nous a cy devant faictz et bon vouloir qu'il a d'y continuer quant l'occasion s'en présentera, et aussy qu'il a satisfaict pour son regard au contenu de nostred. Eedict, comme il nous a faict apparoir par quictance dont le vidimus est cy avec ledict Eedict attaché soubz le contrescel de nostre Chancellerie, avons, en confirmant fond. Estat, de noz graces spécial, plaine puissance et auctorité Roial, en tand que besoing est ou seroit, de nouveau annobly et annoblissons, décoré et décorons du tiltre, honneur et qualité de noble, pour doresnavant en jouir par luy, ses enffans et postérité en ligne directe, soient masles ou femelles naiz et à naistre en loial mariage et ung chacung d'iceulx, suivant nostred. Eedict, voullons qu'en tous leurs actes, lieux et endroictz, en jugement et dehors, ilz soient tenuz et réputez pour nobles, puissent prendre, recevoir et accepter tous honneurs, prérogatives, prééminances qu'ont accoustumé, et dont jouissent gens nobles et extraictz de noble lignée et race, et comme telz puissent acquérir et posséder tous fiefz, terres, possessions et héritages nobles qu'ilz ont ou pourront cy après acquérir, et qui leur sont desja escheus et pourront escheoir, compéter et appartenir, et en jouir et user, disposer et ordonner tout ainsy que les autres nobles et Gentilzhommes de nostre Royaume ont accoustumé jouir d'ancienneté, et sans que pour le passé ny pour l'advenir, ilz soient ou puissent estre contrainctz vuider leurs mains desd. fiefz, héritages, possessioos nobles, ny pour raison d'iceulx paier aucune finance. Permectons audict de Flavigny et sadicte postérité, porter les Armoiries susdictes, telles qu'il a tousjours cy devant portées et porte de présent, cy emprainctes et figurées; Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les Gens de noz Comptes et Cour des Aydes à Paris, Baillif de Vermandois ou son Lieutenant aud. lieu, Président et Esleuz dud. Laon, et à tous aultres noz Justiciers et Officiers présens et advenir, sy comme à eulx appartiendra, que de noz présente grace, annoblissement, et de tout le contenu cy dessus, ilz facent, souffrent, et laissent jouir et user ledict de Flavigny et sad. postérité, plainement, paisiblement et perpétuellement et à tousjours, pourveu qu'ilz vivent noblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre notre seel à ces dictes présentes. Donné à Paris au mois d'Aoust l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz six, et de nostre Regne le troisiesme. *Signé* Henry; et sur le reply *par le Roy* Brulart; et à collé *visa Contentor*, *Signé* Combault; et seellé du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge et verte. Expédiées et Régistrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire au Régistre des Chartres de ce temps Faict au Bureau de l'Ordonnance de Messieurs le douziesme Septembre l'an mil cinq cens quatre vingt six. *Signé* de Pons. Régistrées en la Cour des Aydes à Paris, oy sur ce le Procureur Général du Roy, suivant l'Arrêt donné en icelle cejourd'huy dixneuf.me jour de Septembre mil vc quatre vingt six.

Extraict des Régistres de la Cour des Aydes. (*Signé*) Bernard.



AUTRES LETTRES PATENTES.

Par lefquelles le Roy excepte de la révocation en faveur de Jaques de Flavigny Ecuyer, Seigneur de Chambry, & de fes freres, les Lettres de confirmation de nobleffe & d'annobliffement en tant que befoin, qui avoient été accordées au mois d'Août 1586 par le Roy Henry III. à Guillaume de Flavigny leur ayeul, Seigneur de Puifart.

Du 21 Décembre 1607.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navare, à nos amez et féaux Confeillers les Gens tenans noftre Cour des Aydes à Paris, et à tous nos Jufticiers et Officiers qu'il appartiendra, Salut; noftre cher et bien amé Jacques de Flavigny Efcuier, S.r de Chambry, fils de deffunt Balthazart de Flavigny vivant Efcuier, Seigneur dud. Chambry, et de Damoifelle Margueritte Coignet fon efpouze, nous a fait remonftrer que la famille dont il eft iffu, eft noble de telle antienneté, que durant le Régne du Roy Jean, Jacquemart de Flavigny s'eft trouvé avecq les autres nobles de ce Royaume, cottizé pour la ranfon d'icelluy, à mil livres, fomme notable pour le temps, et quy fait affé reconnoiftre la grandeur de fa maifon, lequel, après fon déceds, fut inhumé en l'Eglife de Guyfe à la Chappelle Saint Jacques, qu'il avoit fait conftruire en un tumbeau de marbre, où ledit Jacquemart s'eft veu pourtrait, ayant à fes pieds un Levrier avec fa figure eflevée contre le parroy de lad. Chappelle, pryant Dieu à genoux et armé de toutes pieces, fauf l'armet et les ganteletz qui eftoyent à cofté, et fes Armoiries d'*un Efchiquier d'afur bordé de fable, en Champ d'argent, et un Ecuffon de gueulle*, marques fignallées de très antienne et indubitable nobleffe, lefquelles Armoiries les aieul et pere de l'expofant et de fes prédéceffeurs ont tousjours porté; de laquelle famille et maifon noble Flavigny font iffus Regnault et Gaudeffroy de Flavigny qui portoyent le tiltre de Chevaliers, comme il appert par tiltres et chartres qui ont eftées vuëz en l'Abbaie de Foigny, comme auffy Eftienne de Flavigny auparavant que l'Ordre de S.t Michel fut eftably, fut honnoré de la qualitée de Chevalier d'Honneur du Roy, comme remarque du Tillet en fon receuil des maifons illuftres, et depuis en ces derniers temps Pierre de Flavigny Efcuier, Seigneur de Chigny, ayant fait apparoir de fon estraction lorfque le Ruy François feit commandement à tous ceux qui fe maintenoient nobles, de faire preuve de leur nobleffe, fut recognu et déclaré pour tel, avecq lequel l'aieul de l'espofant auroit partagé noblement les terres à eux advenuës de l'efloc et fucceffion defdits de Flavigny, davantage le feu Roy noftre très honnoré Seigneur et frere par fes Lettres patentes du moys d'Aouft mil cinq cens quatre vingtz fix, duëment vérifiées, bien informé des fignalez mérittes et antienne estraction de ceux qui portoient ce nom de Flavigny, auroit recognu et confirmé la nobleffe de deffunt Guilleaume de Flavigny ayeul de l'expofant, et en tant que befoing feroit, l'auroit de rechef decoré du tiltre et qualité de noble, comme il auroit tousjours vefcu noblement et à fon éxemple et de fes anceftres Baltazart de Flavigny fon filz pere de l'expofant, pendant les derniers troubles auroit efté employé en plufieurs belles charges et grands exploitz de guerre, mefmes fouftenu le fiege mis par noz ennemis devant noftre Ville de Nefle, en laquelle il commandoit pour noftre fervice, et dont il ne feroit forty qu'un fort longtemps après, fe voyant deftitué de fecours par une capitulation fort honnorable tant pour lui qui (*) ceux qui eftoient foubz lui, et depuis, en toutes les charges où il auroit efté employé, nous a rendu tant de preuves de fa valeur et fidélité qu'il portoit à noftre fervice, que le Sieur de Haraucourt l'un de noz Marefchaulx Généraux de Caen, et Capitaine de cent Hommes d'Armes de noz Ordonnances, lui auroit donné la Lieutenance de fa Compagnie de Gendarmes, en laquelle charge il fe feroit fi valeurefement comporté qu'il auroit efté tué au fiege par nous mis devant noftre Ville de Rouen, délaiffant l'espofant lors mineur et en bas aage, lequel parvenu en aage de pouvoir porter les armes, nous auroit continué la mefme affection fouz les Seigneurs de Vic en noftre Ville de Calais, et le Sieur Dacquin Commandant au Régiment de Piedmont, foubz lequel il auroit efté tant en noftre Ville de S. Quentin en garnifon, qu'en noftre armée de Breffe; toutesfois foubz prétexte de l'Eedit de l'an mil cincq cens quatre vingtz dix huit, portant révocation des annobliffemens faitz depuis vingt ans, craingnant à l'advenir on le vouluft comprendre aux roolles des tailles, en vertu dudit Arreft qu'on fait

(*) Ainfi dans cette Expédition, il devroit y avoir *que pour*.

publier par tous les profnes des Parroiffes pour la recherche des nobles, il nous a très humblement fait fuplier et requerir lui pourveoir fur ce. A ces caufes, eftant bien mémoratif dès bonnes et recommandables fervices que nous avons reçeu dud. feu Sieur de Flavigny pere de l'expofant, qui eft mort en combattant contre noz ennemis, et voulant recognoiftre iceux fervices à l'endroit de fes enffans, vous mandons, ordonnons et enjoingnons par ces préfentes, que s'il vous appert de ceque dit eft où de tant que fuffire doibve, vous ayez à maintenir, garder et conferver l'expofant, comme nous le maintenons et confervons enfemble fes freres, pofteritée et lignée, nais et à naiftre en loyal mariage, en lad. qualité et tiltre de nobleffe, et d'icelle comme auffy des priviléges, franchifes et immunités et éxemptions qui y appartiennent, les faictes jouir et ufer plainement et paifiblement, ceffant et faifant ceffer tous troubles et empefchemens au contraire, nonobftant ledit Eedit de révocation, auquel nous n'avons entendu et n'entendons l'ayeul dud. expofant eftre compris, ains pour les fufd. fervices de fondit pere et ceux qu'il nous a ja renduz et que nous efpérons de lui à l'advenir, nous l'en avons excepté et refervé, exceptons et refervons, et à icelui Eedit, pour ce regard feullement, nous avons defrogé et defrogeons, et à la defrogatoire de ladicte defrogatoire y contenuë, par ces préfentes, à la charge toutesfois que l'expofant ne fera aucun acte défrogeant à nobleffe. Car tel eft noftre plaifir nonobftant auffi quelconcques Editz, Ordonnances, Mandemens d'Officiers et Lettres à ce contraires. Donné à Paris le vingt ungiefme jour de Décembre l'an de grace mil fix cens fept et de noftre Regne le dixneuf.e *Signé* Henri. Et plus bas *Par le Roy*, De Lomenie. Et fcellées fur fimple queuë du grand fcel de cire jaulne. *Et à cofté eft efcript*, Régiftrées en la Cour des Aides, oui le Procureur Général du Roy, pour jouir par l'impétrant et fes enffans nais et à naiftre en loyal mariage, des priviléges, immunités, franchifes, éxemptions, defquelles ont accouftumé jouir les nobles, tant et fy longuement qu'ils vivront noblement et ne feront aucun acte defrogeant à nobleffe. A Paris le vingt quatriefme jour d'Avril l'an mil vic. huit. *Signé* Bernard.

Le préfent extrait a efté tiré du Régiftre du Greffe de l'Eflection de Laon, par moy Greffier de lad. Eflection foubfigné, ce fait, led. Régiftre a efté rendu et remis ès mains de Me Jean de Lancy héritier de feu Me Claude de Lancy luy vivant Greffier d'icelle. (*Signé*) de Herissart.



AUTRES LETTRES PATENTES

Portant maintenue de Nobleffe en faveur de Pierre & Valentin de Flavigny Ecuyers, qui n'avoient été compris qu'en termes généraux & fans dénomination particuliere dans les Lettres Patentes du 21 Décembre 1607 obtenues par Jaques de Flavigny leur frere aîné, Ecuyer, S.r de Chambry.

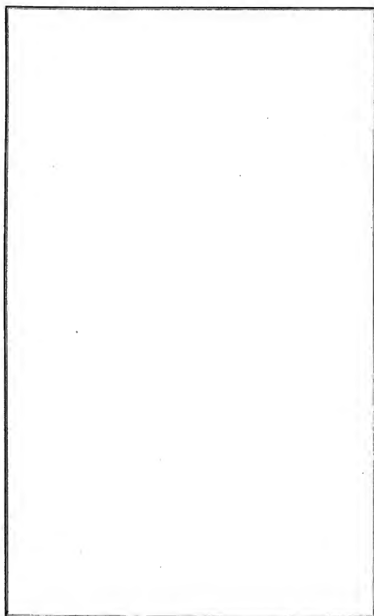
Du 5 May 1620.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx Con.ers les Gens tenans n.re Cour des Aydes à Paris, et à tous nos Jufticiers et Officiers qu'il apartiendra, Salut : noz chers et bien amez Pierre et Vallentin de Flavigny Efcuiers, filz de deffunct Baltazard de Flavigny vivant Efcuier Sieur de Chambry, et de Dam.elle Marguerite Coignet fon efpouze, nous ont fait remonftrer qu'eftans, après le déceda de leud. pere, demeurez mineurs et en bas aage, Jacques de Flavigny Efcuier, S.r de Chambry, leur frere aifné, foubz prétexte de l'Eedict de l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict, portant révocation des annobliffemens faicts depuis vingct ans, craignant qu'à l'advenir on le voulluft comprendre au roolle des tailles et rendre fubject à la recherche qu'on voulloict faire des nobles, fe feroid pourveu pardevant noftre très honnoré Seigneur et pere que Dieu abfolve, où ayant expofé fa Généalogie de tefte en tefte, par fes Lettres patentes du vingct ung.e Décembre m. vie. fept à vous adreffantes, vous auroict mandé que vous aparoiffant du contenu en icelles, vous euffiez à le maintenir et conferver, enfemble fes freres, poftérité et lignée, naiz et à naiftre en loyal mariage, en leurs tiltre et qualité de nobleffe, et d'icelle les faire jouir conformement aufd. Lettres, en conféquence

desquelles, après deuë information faicte par l'un de noz Con.ers en lad. Cour, par vostre Arrest du xxiiie jour d'Avril m. vic. huict, vous auriez ordonné que lesd. Lettres seroient régistrées au Greffe de lad.te Cour, pour jouir par l'impétrant et ses enffans naiz et à naistre en loyal mariage, des privilléges, immunitez, franchises et exemptions desquelles ont apris de jouir les nobles, tant et sy longtemps qu'ils vivront noblement et ne feront acte desrogeant; & daultant qu'il ne seroict raisonnable que les exposans qui estoient lors mineurs et en bas aage, fussent privez du fruict et utilité de nosd. Lettres, ilz nous auroient supplié et requis en considération des services de leud. pere, de ceulx qu'ilz nous ont rendus et nous rendront cy après, leur accorder noz Lettres nécessaires. A ces causes, après qu'il nous est apparu desdittes Lettres du xxi.e Décembre m. vic sept, dans lesquelles les exposans ont estéz compris en termes généraulx; de l'information faicte en conséquence d'icelles; de vostre Arrest d'enthérinem.t du xxiiii.e Avril m. vic huict, le tout cy attaché soubz le contreseel de nostre Chancellerie, pour les mesmes causes qui ont meu nostred. Seigneur et pere d'accorder lesd. Lettres aud. Jacques de Flavigny frere aisné des exposans, vous mandons et commettons par ces présentes que s'il vous appert que les supp.ans soient enffans légitimes de Baltazard de Flavigny leur pere, et freres dud. Jacques, & d'autre chose tant que suffire doibve, vous, en ce cas, conformement auxd. Lettres, ayez à les maintenir et conserver comme nous les maintenons et conservons, ensemble leur postérité et lignée, naix et à naistre en loyal mariage, en la ditte qualité et tiltre de noblesse, et d'icelle ensemble des privilléges, franchises, immunitez et éxemptions qui y apartiennent, les faictes jouir et user plainement & paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant led. Eedict de révocation, auquel pour les causes portées par lesd. Lettres, avons desrogé et desrogeons par ces présentes, à la charge toutessois que lesd. exposans ne feront acte desrogeant à noblesse. Car tel est nostre plaisir, nonobstant aussy quelzconques Eedictz, Ord. , Mandemens, Deffenses et Lettres à ce contraires. Donné à Paris le cinq.e jour de May l'an de grace mil six cens vingct, et de nostre Régne le dixiesme (*Signé*) Louis, (et plus bas) *Par le Roy*, De Lomenie.

Régistrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur Général du Roy, suyvant l'Arrest d'icelle du jourdhuy. A Paris le vingtcinq.e jour de May l'an m. vi.e vingt. (*Signé*) Paulmier. (Et scellées le sceau perdu.)

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France,



DE FOURNAS-DE LA BROSSE,

Barons de Fabreзan, Seigneurs de la Broſſe, de Truilhas, de Terreneuve &c.

Famille originaire DU *LIONNOIS* & actuellement établie EN *LANGUEDOC*, EN *DAUPHINÉ* ET EN *BRETAGNE*.



D'Argent à 3 Faſces d'Azur, & un Griffon ailé d'Or ſur le tout, onglé, langué & couronné d'Azur.



LES Titres produits par cette Famille pour la juſtification de ſa nobleſſe, en remontent les filiations depuis

PREMIER DEGRÉ.

N.. (*a*).. Fournas (*b*) Seigneur de la Broſſe, dit *le Capitaine de la Broſſe*, vivant ſous les Roys François I.er & Henry II. qu'il ſervit avec la plus grande diſtinction; il fut Lieutenant de la Compagnie du Seigneur de Breville dans les guerres du Piémont, ſous le Maréchal de Briſſac, où il ſe ſignala, & fut bleſſé au ſiége de Vulpian, d'un coup de mouſquet à la jambe, dont il demeura eſtropié le reſte de ſes jours; on préſume que ce fut lui qui ſous le nom de *Capitaine de la Broſſe* obtint le 1.er May 1576, conjointement avec le Capitaine la Colombe, un congé du Seigneur de Tavannes Gouverneur d'Auxerre, qui atteſta qu'»ils avoient tous les deux bien & deüement ſervy » Roy en ladite Ville où Sa Majeſté leur avoit mandé de venir «; l'on n'a pu avoir connoiſſance de l'alliance qu'il contracta; mais il eſt prouvé qu'il en eut deux enfans, ſavoir

2. ANDRÉ de Fournas qui ſuit.

&

2. AGATHE Fournas laquelle étoit mariée le 10 Septembre 1600 avec Antoine DURAND.

II. DEGRÉ.

ANDRÉ de Fournas Ecuyer, Seigneur de la Broſſe, ſervit avec la plus grande

(*a*) un Mémoire de famille porte qu'il s'appelloit *André-Gabriel Fournas-de la Broſſe-de Terreneuve*, & qu'il avoit ſervi en qualité de Capitaine ſous le Duc de Nemours.

(*b*) Ce nom eſt quelquefois ortographié *Fornas* & *Fornax* dans les anciens titres.

diftinction dans les guerres de fon tems, & fut même chargé de plufieurs négociations importantes où il fit voir qu'il étoit auffi bon politique que bon Capitaine; il étoit le 10 Septembre 1600 Capitaine de 50 Arquebufiers à Cheval, & fut nommé par le Roy Henry IV. le 20 Octobre fuivant Capitaine d'une Compagnie de 30 Carabins. Ce Monarque voulant reconnoître fes fervices & le dédomager d'ailleurs d'une maifon dont il lui avoit fait don & qui avoit été réunie au Domaine de Breffe, lui accorda une place de Capitaine entretenu par un brevet du 28 Avril 1605; après la mort de ce Prince dont il avoit toujours foutenu les intérêts avec le plus grand zèle, il continua fes fervices au Roy Louis XIII. fous le Régne duquel il jouit pareillement de la plus grande confidération & de la plus grande faveur. Ce Monarque lui accorda d'abord le 26 May 1611 une penfion de 1800 livres, le 31 Octobre fuivant une gratification de 6000 livres, le nomma peu après l'un des Gentilshommes ordinaires de fa Chambre, lui fit don d'une nouvelle gratification de 1500 livres le 31 Janvier 1612, le 3 Février 1616 d'une autre de 5661 livres 16 fols 9 deniers à partager avec le S.r de la Mouliere Commandant une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment du S.r de Bourg, & le 30 Août 1618 encore d'une autre gratification de 5034 livres 1 fol 11 deniers dont la moitié au S.r de Belleforeft fon fils Capitaine entretenu : Dans une Enquête du 1.er Juillet 1620 faite à fon fujet, le 1.er des témoins nommé M.re François de Galle S.r du Belliers, Colonel Général de l'Infanterie Italienne & Légionnaire en France, âgé de 53 ans ou environ, demeurant alors à la fuite de la Cour, dépofe qu'»il avoit vû led. S. de la Broffe dans les Ar- » mées et particullierement au fiége des Efchelles ou ayant efté commandé pour » aller à l'affault avecq plufieurs braves hommes, il demeura accablé foubz les » ruynes que faifoit le canon, et fut retiré par l'un de fes compagnons, après » avoir efté bleffé en la tour & froiffé defdictes ruynes, ce qui arriva en mil » cinq cens quatrevingts unze » que de plus il avoit » oui dire qu'il étoit filz » du Cappitaine la Broffe Lieutenant de la Compagnye du Sieur de Breville aux » guerres de Piedmont foubz la charge du Sieur de Briffac, qu'il fut bleffé » au fiége de Vulpian d'une moufquetade en la jambe, de laquelle eftant de- » meuré eftroppié, fut contrainct de fe retirer en fa maifon où après avoir » languy dix ou douze années, il mouruft laiffant ledit de la Broffe fon filz » hérittier de fes vertus pluftot que de fes biens qu'il avoit pour la plufpart » confommez en fervant le Roy et ce faifant penfer de cefte bleffure »; que de plus encore il avoit « ouy dire que ledit de la Broffe commençea fes pre- » mieres armes... en la Compagnye du Capp.ne Bayart laquelle fut employée » au Pays de Lyonnois pour donner fur la queue de Monfieur de Chaftillon » fe retirant de la deffaicte des Reiftres ou il feit tout ce qu'un foldat d'hon- » neur pouvoit faire, du depuis qu'eftant Cheval-Léger de la Compagnye du » Sieur de Vallaffieu, il fut des premiers qui allerent à l'affault de la Ville de » Charlieu lorfqu'elle fut prife, aultant en feift-il à Reviria proche de Lyon » et particullierement en une rencontre d'une charge que ladicte Compagnye » feit aux ennemis...... où ledit Sieur de la Broffe fe fignala d'une parti- » culliere valleur «, que » depuys, les occafions de la guerre deffaillans en France, » il fe jetta en la Compagnye du Sieur d'Arremens lequel faifoit lors la guerre » à ceux de Geneve avecq les armes du Sieur Duc de Savoye, qu'en touttes les » fortyes qui fe feyrent en ladicte Ville de Geneve, ledict Sieur de la Broffe » y acquict de l'honneur et particullierement y print un prifonnyer nommé

» Ferdinant Italien, lequel luy debvoit donner quatre ou cinq mil escus de » rançon; mais ses compagnons ayans favorisé son évasion, il quitta ladicte » Compagnye, et se retira au service du Sieur d'Albiny qui commandoit lors » pour ledit Sieur Duc de Savoye deça les Monts (en qualité de son Lieu- » tenant Général), lequel luy donna une Compagnye de Gens de pied avec » laquelle il surprint le Chasteau de Faverges dans lequel estant assiégé tost » après il seroit difficille de juger où il acquit plus d'honneur ou à le sur- » prendre ou défendre, et faisant plusieurs fortyes tant à pied qu'à cheval, » une fois entr'aultres il y receust cinq arquebusades, l'une dans la cuisse, » l'aultre dans le millieu de la cuirasse, et les trois aultres sur son cheval qui » à peyne le peut rapporter jusques en la Forteresse, qu'il sçavoit (de plus) » qu'il avoit conduict longuement du depuys ladicte Compagnye de Gens de » pied jusques à ceque ledict Sieur d'Albini le choisist pour luy donner la » Compagnye de ses Gardes en laquelle il se signala de plusieurs belles actions » tant en Bresse, Maurienne que Chableys..... (que) depuys, voyant » que les armes du Roy se tournoient contre les Estats dud. Sieur Duc de » Savoye, il se retira à son service et à son devoir, et assista particullierement » en la retraitte que cent Maistres de l'Armée du Roy feyrent devant deux » mil au lieu de Pontcharra, (que) du depuis il avoit veu que le deffunct » Roy...... (Henry IV.) luy donna une Compagnye de Carrabins en la » guerre de Savoye..... (que) la guerre ayant esté aussi-tost finye que com- » mancée par la prinse des Estats dud. Sieur Duc de Savoye deça les Monts..... » la paix qui s'en ensuivit, osta les occasions aux braves hommes de s'y si- » gnaller et par conséquent aud. Sieur de la Brosse, que du depuys le feu » Roy l'ayant retenu pour un de ses Cappitaynes de Carabins entretenus, il » luy en avoit tousjours faict payer les appoinctemens et d'une pension pour » demeurer près de sa personne, que lors du déceds de Sa dicte Majesté, luy » deppofant veit que ledict de la Brosse fut commandé pour s'en aller en » Auvergne où il sembloict qu'il s'y brassoit quelque remuement, que ledit » Sieur de la Brosse usa de tant de dilligence qu'il outrepassa tous les cour- » riers qui y estoient envoyés pour cest effect, & mesnagea sy dextrement » les humeurs de ses peuples et principallement celles des Eschevins et Bour- » geoys des Villes, que tout demeura calme....., (que) ledit deppofant estoit » présent lorsque la Reyne Mere luy en donna des louanges telles que mé- » rittoit un sy signallé service, qu'aux autres remumens qui avoient depuys » suivy, il avoit esté encores employé pour ce mesme effect en Poictou, » Anjou, le Mayne et Bretaigne où il négotia sy gentiment qu'il meit de la » deffiance dans l'Armée qui s'y levoit contre le service du Roy, et feit qu'une » partie de ses soldats se vindrent jetter dans l'Armée du Roy commandée » par le Sieur de Boisdauphin, qu'il estoit présent (lui déposant) lorsque » ledict S.r Marefchal de Boisdauphin en rendist les tesmoignages au Roy, » (& enfin) qu'il avoit toujours veu ledict Sieur de la Brosse continuer la » mesme affection, zele & fidellité au service du Roy..... faire profession de » la Relligion Catholicque, Apostolicque et Romaine et des vertus dont les » braves hommes font profession en cherchant de la réputation et de l'honneur ».

Le second témoin nommé M.re François de Nagu Marquis de Varennes, Baron de Maryay, de Belleroche & de Jenlis, Chevalier de la Cour du Parlement de Bourgogne, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Capitaine de 50 Hommes d'Armes de ses Ordonnances, âgé de 43 ans ou

environ, demeurant & étant alors à la fuite de la Cour, dépofa que ledit Sieur de la Broffe » eftoit iffu d'une antienne & honnorable famille, (qu'il fçavoit) » que depuys vingt ans ou environ lorfque le ... feu Roy Henry » le Grand fut en Savoye, led. Sieur de la Broffe le vint trouver en quallité » de Cappitayne d'une Compagnye de Carabins avec laquelle il (le) vit » fervir ledict deffunct Roy dans l'Armée de Sa dicte Majefté, commandée par » le feu Sieur de Biron, en laquelle eftant, il fe trouva avecq fa Compagnye » en une fortye qui fut faicte du Fort Saincte Catherine près de Geneve où il » fe fignalla et tefmoigna par fon courage et jugement tout ce qu'un brave » homme peut faire en telle occafion, le cheval duquel Sieur de la Broffe fut tué » par l'ennemy, (que luy dépofant étoit auffi) préfent lors de la deffaicte du » Baron de la Baftye en Breffe proche la Comté du Compte de Pont de » Vaux, ou ledict de la Broffe avec fes compaignons engaigea tellement les » ennemys qu'ils ne peurent fe defdire de venir au combat où il effuya tout » ce qui fut de l'abbord dudict combat & pourfuivit ledit Cappitaine la » Broffe la victoire jufques à Montravel dont il ramena quantité de prifon- » niers et y perdit cinq foldats de fa Compagnye et y fut bleffé d'un coup » de piftollet à la cuiffe, (qu'il fçavoit de plus) que depuys & mefmes aux » mouvemens derniers il avoit efté employé en de grandes affaires & impor- » tantes pour le fervice du Roy, defquelles il s'eftoit dignement & fidellement » acquitté &c. « Le 3.e témoin qui étoit M.re Bertrand de Chafte Seigneur de Greffans et de la Bretonniere, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, âgé d'environ 45 ans, fit à peu près les mêmes dépofitions que le premier témoin. Le 4.e témoin nommé M.re François de Chevriers des libres Seigneurs de S.t Mauris, Chevalier de l'Ordre du Roy, Juge Général des Armes de France, étant ordinairement à la fuite de la Cour, âgé de 35 ans ou environ, allégua dans fa dépofition que » depuys douze ou » treize ans...... led. Sieur de la Broffe..... avoit continuellement demeuré » près du Roy où il l'avoit veu eftimer par les hommes de fon aage pour » brave & vaillant homme, ayant cogneu plufieurs Gentilshommes qui l'avoyent » veu aux occafions de la guerre où il faifoit ce que debvoit un homme de » bien et de courage tant es guerres de Daulphiné, Savoie que Lyonnois, » que de ce qui eftoit de fa congnoiffance, il l'avoit veu au voiage de Sedan » pour le fervice du Roy en charge de Cappitaine de Carabins ou Harque- » bufiers à cheval, que depuis il avoit efté commandé de remettre fur pied » fa Compagnye de Carabins pour le voiage de Julliers, et enfuitte com- » mandé d'aller au voyage de Mézieres..... (qu'il l'avoit) veu depuys conti- » nuellement au voiage de Bretaigne près de Sa Majefté et en celluy de Bour- » deaux et de Bayonne, (qu'il favoit de plus) qu'il avoit efté depputé par le » Roy en des Provinces pour affaires d'importance, mefmes en celles de Bre- » taigne et Picardye ou il avoit rendu des preuves de fa fidellité et prudence, » en confidération de quoy Sad. Majefté l'avoit gratiffié de plufieurs dons et » marques d'honneur &c. » Le 5.e & dernier témoin nommé Laurent de Roftaing Gentilhomme de la Chambre du Roy, âgé de 30 ans, demeurant alors à Paris, dépofa à peu près les mêmes faits à l'égard du Sieur de la Broffe, & quant aux commiffions de confiance dont il fut chargé, il allégua » que » aux derniers mouvemens en mil fix cens quatorze & quinze, il favoit que ledict de la Broffe avoit efté employé en plufieurs graves et impor- » tantes affaires tant en Bretaigne, Poictou, Anjou, Auvergne, Picardye,

» qu'aultres

» qu'aultres lieux où il s'étoit comporté en homme de bien, de jugement et » efprit au contentement de Sa dicte Majefté, et dont il avoit rapporté » beaucoup de gloire », (que de plus) il avoit » tousjours ouy dire à des » perfonnes de quallité que ledict de la Broffe eftoit filz du deffunct Capp.ne la » Broffe qui avoit faict profeffion des armes avecq honneur et repputtation » &c. Tous ces témoignages fi honorables des fervices dudit Sr de la Broffe font encore confacrés dans des Lettres du Roy Louis XIII. du mois de Juillet 1615, où ce Prince dit que » dez l'an 1587 il (avoit embraffé) la profef- » fion des armes qu'il continua toujours, ayant eu l'honneur d'être appellé en » plufieurs belles charges & de fe trouver en divers exploits de guerre très- » remarquables qui s'étoient préfentés pendant les derniers troubles auxquels » il avoit rendu toutes les preuves qui fe pouvoient attendre d'ung homme » grandement courageux et expérimenté au faict des armes dont le feu Roy » Henry le Grand eftant bien informé, il avoit voulu en l'année 1600 le re- » tirer près de luy où il avoit dignement & fidellement fervy tant en la der- » niere guerre de Savoye en laquelle commandant une Compagnie de Carabins » il renouvella les preuves de fa valeur, qu'en toutes les autres occafions qui » s'étoient offertes » &c. On peut encore juger du crédit qu'avoit à la Cour & auprès du Roy Louis XIII. & de la Reine fa mere le Capitaine de la Broffe par la Lettre fuivante que lui écrivit le Marquis de Coetquen Gouverneur de Saint Malo le 4 Mars 1616 : *Monfieur, comme fidele témoing, je vous fuplie de repréfenter encore au Roy et à la Royne en quel eftat vous me trouvates en voftre voiage de Bretagne, fur quelques bruicts que l'on faict coure, au préjudice de mon honneur, j'ay defpefché l'un des miens vers le Roy lequel je vous prie de favorifer de voftre pouvoir fur ce qu'il vous dira de ma part, l'eftime que je fais de voftre amitye me fait efpérer cette faveur de vous à qui je fuis véritablement, Monfieur, voftre très-aff.né ferviteur* (Signé) Couesquen.

Le Capitaine de la Broffe mourut fur la fin de Septembre 1621 des bleffures qu'il reçut au fiége de Montauban; il avoit époufé Demoifelle Gabrielle de Jacquemet-de Melot dont il eut entr'autres enfans ceux qui fuivent.

3. André de Fournas a continué la Branche aînée.
3. Antoine de Fournas Ecuyer, S.r de la Broffe, fervit avec diftinction dans les Armées du Roy, & obtint en cette confidération le 2 Octobre 1621 (comme on vient de le dire à l'article précédent) la moitié de la penfion de 2400 livres dont jouiffoit fon pere.
3. Claude de Fournas eft auteur de la feconde Branche.

III. DEGRÉ.

André de Fournas Ecuyer, Seigneur de la Broffe & de Terreneuve, connu dans fa jeuneffe fous le nom de *Sieur de Belleforeft*, embraffa comme fon pere la profeffion des armes, & obtint d'abord du Roy Louis XIII. le 30 Octobre 1616 une place de Capitaine entretenu, ce Prince voulant reconnoître » les fervices qu'il avoit cy-devant faits au feu Roy & à luy depuis fon avé- » nement à la Couronne, & pour luy donner moyen de continuer & de fuppor- » ter la dépenfe qu'il étoit contraint faire à cette occafion »; ce Monarque lui accorda enfuite le 30 Août 1618 une gratification de 5034 livres 1 ful 11 deniers à partager avec le Capitaine de la Broffe fon pere; il fut fait Ca-

pitaine appointé d'Arquebufiers à Cheval par brevet du 2 Octobre 1621 jour auquel le Roy voulant encore reconnoître » les fervices du Cap.ne de la » Broffe fon pere mort des bleffures qu'il avoit reçues au fiége de Montau- » ban & efpérant que ledit S.r de Belleforeft fon fils aîné et Anthoine de » Fournas S.r de la Broffe fon fecond fils marcheroient fur fes traces comme » tous deux avoient desja rendu bonnes preuves de leur courage, et afin de » leur dopner occafion et moyen de continuer et fubvenir auffy à l'entretien » des autres enfans dudit feu Sieur de la Broffe « leur accorda par moitié la même penfion de 2400 livres dont jouiffoit leur pere; il étoit Commiffaire ordinaire d'Artillerie, Sergent-Major & Capitaine des Portes de la Ville d'Aiguefmortes le 26 Octobre 1622 datte d'une nouvelle commiffion que S. M. lui donna pour éxercer ladite charge de Commiffaire d'Artillerie dans les Villes de Lunel, de Sommieres & d'Aiguefmortes dont il fut fait de nouveau Sergent-Major le 22 Avril 1623; il fut marié deux fois, la 1.ere par contrat du 3 Avril 1630 avec Demoifelle Jeanne de Conseil, la feconde auffi par contrat du 11 Août 1663 avec Demoifelle Marie-Anne de Rozel, & fut maintenu dans fa nobleffe par Jugement de M. de Bezons Intendant de Languedoc, rendu le 3 Décembre 1668 auffi en faveur des enfans qu'il eut de ces deux mariages & dont on va parler. Il fit fon teftament le 6 Septembre 1669 par lequel il choifit fa fépulture dans la Chapelle Nôtre-Dame de l'Eglife Cathédralle S.t Pierre de Montpellier; & fa veuve vivoit encore le 9 Janvier 1689; il eut de fon 1.er mariage

4. François de Fournas Ecuyer.

& du fecond lit.

4. François de Fournas Ecuyer.
4. André de Fournas Ecuyer.
4. Louis de Fournas qui continue la defcendance.

&

4. Demoifelle Marie-Anne de Fournas-de la Broffe mariée par contrat du 9 Janvier 1689 avec Noble Jean-Antoine du Vidal Ecuyer, Seigneur de Montferrier & de Baillarguet, Syndic Général de la Province de Languedoc, & Confeiller du Roy, Maître Général en fa Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier.

IV. DEGRÉ.

Louis de Fournas Ecuyer, S.r de Fabre, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Boiffieu, incorporé depuis dans celui de Limofin, fervit très-jeune dans les guerres d'Italie; fut fait prifonnier & bleffé au fiége de Turin, & étant paffé enfuite en Allemagne, il fe trouva à la bataille de Frédelingen; le Régiment où il fervoit étant en garnifon à Montelimart en Dauphiné, il époufa à Donzere près de Pierrelatte Demoifelle Elifabeth-Thérèze de Lambertin originaire du Pays de Liége, fille de Godefroy de Lambertin Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Grignan; & de ce mariage font iffus les enfans ci-après nommés : il mourut dans un âge fort avancé.

V. DEGRÉ.

1. Jean-Louis-Godefroy de Fournas-de Terreneuve Chevalier de

l'Ordre Royal & Militaire de S.t Louis, & Capitaine dans le Régiment de la Reine Cavallerie, puis dans celui de Montcalm, né le 6 Avril 1715, commença à ſervir en 1732 en qualité de Surnuméraire d'Artillerie, & fut fait en 1733 Cornette dans le Régiment de Cavalerie de la Reine; fit la campagne de Philiſbourg; ſe trouva à l'eſcalade de Prague, à l'affaire de Sahay & au fameux ſiége de Prague où ſes ſervices diſtingués lui mériterent du Roy une gratification; il fut fait Lieutenaut en 1743, & ſe trouva à l'affaire d'Ettingen; fit encore une autre campagne en Allemagne, & ayant paſſé enſuite en Flandres il ſe trouva aux batailles de Raucoux & de Lawfeldt & au ſiége de Berg-op-zoom, après lequel ſiége le Régiment de la Reine étant à Anvers, ledit S.r de Fournas eut le commandement de la moitié d'un détachement de 100 Chevaux dudit Régiment pour eſcorter avec d'autres troupes un convoy en ladite Ville de Berg-op-zoom, & de ces 100 chevaux il n'en ramena que 43, tout le reſte ayant été pris ou tué; mais l'objet de ſa miſſion n'en fut pas moins rempli par ſa bonne conduite, & le convoy parvint à ſa deſtination. Après la paix de 1748 il paſſa avec la Compagnie de ſon Régiment dans celui de Montcalm, & fut fait Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S.t Louis; il a ſervi encore pendant les dernieres campagnes, & s'eſt trouvé aux batailles de Roſback, de Creweldt, de Bergen & aux autres expéditions qui s'y ſont paſſées, il s'eſt retiré du ſervice en 1761 avec une penſion du Roy.

2. Ignace-François-Placide de Fournas Chanoine de la Cathédrale de Viviers, naquit le 15 Septembre 1730.

3. Antoine-Marie de Fournas Ecuyer, dit *le Chevalier de Fournas*, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Penſionnaire du Roy & Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Penthievre, né le 2 Février 1732, périt malheureuſement à Breſt en 1766 en allant voir avec ſon Colonel & 3 de ſes camarades hiſſer un mat ſur le Vaiſſeau la Couronne; le cable ayant caſſé, il fut précipité de près de quarante pieds de haut ſur des bois de conſtruction, & ne ſurvécut à ſa chute qu'environ 3 heures; il s'étoit marié à Hennebon en baſſe Bretagne avec Demoiſelle Thomaſſe-Roſalie de Kerpaen-de Kersalló dont il venoit d'avoir un fils qui eſt aujourd'hui le ſeul deſcendant de cette Branche; il avoit commencé à ſervir dès l'âge de 13 ans; s'étoit trouvé à la retraite du Rhin ſous les ordres du Prince de Conti, où le Régiment de Penthievre ſe diſtingua, & où ledit S.r de Fournas montra une intrépidité admirable; l'année d'après, ce Régiment ayant paſſé en Flandres, il ſe trouva aux ſiéges de Mons & de Charleroy, & enſuite à la bataille de Raucoux, la campagne d'enſuite, ſon Régiment ayant été en Provence & ſur le War, il ſe trouva aux différens événemens qui s'y paſſerent; enfin pendant la derniere guerre, le Régiment de Penthievre ayant toujours été ſur les côtes de Bretagne, la derniere action où il s'eſt ſignalé, a été celle de S.t Kar.



SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

CLAUDE de Fournas Ecuyer, S.r de la Broſſe, (3.e fils d'André de Fournas auteur du II. Degré & de Gabrielle de Jacquemet-de Melot,) batiſé le 10 Septembre 1600, épouſa par contrat du 13 Octobre 1640 Demoiſelle Hélene DE MASSIA fille de M.r M.e Guillaume Maſſia Conſeiller du Roy, Tréſorier de la Bourſe du Pays de Languedoc, & de D.lle Françoiſe DE VILLA ſon épouſe; fit ſon teſtament le 26 Juillet 1644, par lequel il fit différents legs à ſes enfans ci-après nommés, & mourut à Narbonne le 30 Juillet 1654; ſa veuve ſe remaria avec Noble Thomas LE SAGE Seigneur d'Auteroche & de Truilhas.

4. CLAUDE de Fournas continue la deſcendance.
4. ANDRÉ de Fournas-de la Broſſe Ecuyer.
4. GUILLAUME de Fournas-de la Broſſe Religieux à Fontfroide avant le 27 May 1679.

} il furent maintenus dans leur nobleſſe par Jugement de M. de Bezons Intendant de Languedoc, du 3 Décembre 1668.

IV. DEGRÉ.

CLAUDE de Fournas-de la Broſſe Ecuyer, Seigneur de Truilhas, né à Narbonne & batiſé le 13 Juillet 1641, fut maintenu dans ſa nobleſſe par Jugement de M. de Bezons Intendant de Languedoc du 3 Décembre 1668, en conſéquence duquel Jugement il obtint le 20 Décembre 1694 du Bureau de la Commiſſion des Francs-Fiefs un acte par lequel il fut déchargé de la taxe de 500 livres, ſur lui impoſée à raiſon de ſa Terre de Truilhas, & mourut le 24 Octobre 1709; il avoit épouſé par contrat du 26 Novembre 1671 Demoiſelle Catherine D'AUGÉ morte à Narbonne le 2 Février 1688, fille du ſieur Pierre Augé Citoyen de Narbonne, & de Demoiſelle Catherine DE VILVOBANE ſon épouſe; & il eut de ce mariage

5. HIACINTHE-ESPRIT de Fournas-de la Broſſe qui ſuit.
5. CLAUDE de Fournas-de la Broſſe Ecuyer, Seigneur & Baron de Fabrezan, né le 12 Mars 1681, & lequel fut nommé Capitaine en ſecond de la Compagnie de la Noüe dans le Régiment Royal d'Infanterie de la Marine par commiſſion du 25 Novembre 1719 étant alors Ayde-Major dudit Régiment; il obtint le 22 Octobre 1721 une lettre de paſſe à la charge de Capitaine en ſecond de la Compagnie de Meſtre de Camp dudit Régiment, & fut reçu depuis Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; il fit ſes preuves de nobleſſe pour être admis en qualité de Chevalier de Juſtice des Ordres Royaux, Militaires & Hoſpitaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S.t Lazare de Jéruſalem, & il en reçut le collier le 24 Septembre 1723; il ſervit avec diſtinction dans toutes les différentes affaires où il ſe trouva; fut bleſſé à la cuiſſe à la bataille de Malplaquet; quitta le ſervice en 1728, & obtint du Roy une penſion de retraite de 400 livres le 3 Avril de cette année; il fit ſon teſtament le 26 Septembre 1748 en faveur de Charles de Fournas-de la Broſſe ſon neveu à qui il laiſſa la Terre & Baronie de Fabrezan qu'il avoit eue par ſon mariage avec l'héritiere de Fabrezan dont il n'eut point d'enfans, & laquelle par ſon teſtament du 22

Janvier 1746 lui donna tous ses biens; elle mourut le 27 Août 1748; & lui mourut dans sa Terre de Fabrezan le 21 May 1751.

5. JEAN-JOSEPH de Fournas-de la Brosse Capitaine au Régiment de Sanzay, né le 26 Décembre 1686; il fut tué dans un ouvrage au siége de Barcelone.

&

5. Demoiselle MARIE-ANNE de Fournas-de la Brosse née le 17 May 1676, & laquelle fut mariée le 21 Janvier 1710 avec Noble Joseph DE BRETTES Coseigneur de Crusi; elle mourut le 13 Juillet 1736.

V. DEGRÉ.

HIACINTHE-ESPRIT de Fournas-de la Brosse Ecuyer, Seigneur de Truilhas, né à Narbonne le 21 May 1679, fut fait Capitaine d'une Compagnie au Régiment Royal d'Infanterie de la Marine par commission du 18 Août 1708; il épousa par contrat du 9 Avril 1714 Demoiselle Marguerite DURANTET (morte le 22 Novembre 1734) fille de M.r M.e Jean Durantet ancien Receveur des Tailles du Diocèse de Narbonne, & de Demoiselle Catherine-Dorothée DE CAZALETS sa femme; par acte de délibération des Etats de Languedoc du 10 Janvier 1722 il fut reçû en qualité d'Envoyé pour la Baronie d'Arques, après avoir justifié préalablement de sa noblesse devant les Commissaires desdits Etats nommés à cet effet; & il mourut à Narbonne le 9 Mars 1749, ayant eu de son mariage

6. CHARLES de Fournas-de la Brosse qui continue la descendance.
6. ESPRIT-HENRY de Fournas-de la Brosse Ecuyer, né le 13 Juillet 1725, nommé Lieutenant au Régiment Royal de la Marine le 17 Avril 1744, & mort à Maubeuge le 21 Janvier 1745.
6. Dame MARIE de Fournas-de la Brosse Religieuse Ursuline à Narbonne, née le 18 Juin 1721, & morte le 23 Août 1752.

&

6. Dame DOROTHÉE de Fournas-de la Brosse aussi Religieuse Ursuline à Narbonne, née le 25 Juillet 1722, & morte le 21 Janvier 1755.

VI. DEGRÉ.

CHARLES de Fournas-de la Brosse Ecuyer, Seigneur & Baron de Fabrezan & de Truilhas, né à Narbonne le 11 Juin 1716, entra au service le 6 Février 1728 en qualité de Cadet au Régiment Royal de la Marine; fut nommé ensuite le 1.er Janvier 1734 Lieutenant dans le Bataillon de Milice de Beziers en Languedoc, & enfin le 12 Août 1738 Lieutenant d'Infanterie audit Régiment Royal de la Marine qu'il quitta en 1746 lors de son mariage accordé par contrat du 12 Juin de cette année avec Demoiselle Joséphine-Gabrielle DE GAILHAC fille de Messire Henry-Guillaume de Gailhac Seigneur & Baron de Pailhés, & de Dame Elisabeth DE LA GARDIE; il fut reçu le 31 Décembre 1766 comme Envoyé de Tour du Vivarais pour la Baronie de Boulogne, par acte de délibération des Etats de Languedoc, après avoir auparavant justifié de sa noblesse devant les Commissaires desdits Etats nommés à cet effet, lesquels attesterent que » Noble (Hiacinthe)-Esprit de Fournas-de la Brosse

» ſon pere, avoit été reçu aux Etats pluſieurs fois comme Envoyé de la No-
» bleſſe « : De ſon mariage il a eu les enfans qui ſuivent.

VII. DEGRÉ.

1. GUILLAUME-JOSEPH-GAUDENS de Fournas-de la Broſſe Ecuyer, naquit le 18 Décembre 1753.
2. JOSEPH-FRANÇOIS de Fournas-de la Broſſe-de Fabrezan Ecuyer, né à Narbonne le 26 May 1756, a été reçu le 10 Novembre 1766 au nombre des Gentilshommes élevés au Collége Royal de la Fléche, en conſéquence des preuves de ſa nobleſſe.
3. CLAUDE-GABRIEL-JOSEPH de Fournas-de la Broſſe Ecuyer, né le 21 Juillet 1757, a été tonſuré le 18 Janvier 1767.
4. GUILLAUME-HENRY-CLAUDE-CHARLES de Fournas-de la Broſſe-de Fabrezan Ecuyer, né le 13 Octobre 1758, eſt compris dans la nomination de cette préſente année 1767 au nombre des Gentilshommes qui doivent être élevés au Collége Royal de la Fléche.
5. ELISABETH-ANNE-JOSEPH-BLAISE de Fournas-de la Broſſe Ecuyer, naquit le 1.er Octobre 1761.
6. LAZARE-JOSEPH-GUILLAUME de Fournas-de la Broſſe Ecuyer, naquit le 14 Décembre 1765.
7. Demoiſelle MARIE-JOSÉPHINE-LOUISE de Fournas-de la Broſſe naquit le 12 Octobre 1748.
8. Demoiſelle ANTOINETTE-FRANÇOISE de Fournas-de la Broſſe naquit le 5 Septembre 1760.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

d'Hozier

LE FRANC,

Marquis de Pompignan-le Franc, Seigneurs de Caix, du Thouron, de Lile, de la Tour &c.

EN *QUERCY* ET EN *LANGUEDOC.*



D'Azur à un Cavalier armé d'Argent, tenant en main une Epée nue. (a)



LE Juge d'Armes de France s'eſt crû obligé dans quelques uns des Volumes précédens de remettre ſous les yeux de la Nobleſſe ce qui a été prononcé dans les Arrêts du Conſeil, les différens Arrêts des Commiſſaires Généraux & les Ordonnances des Intendans-Commiſſaires départis dans les Généralités, rendus dans les précédentes recherches, leſquels Arrêts ou Jugemens de maintenue enjoignoient aux familles qui les avoient obtenus de ſe faire comprendre dans les Catalogues ou Régiſtres qui ſeroient dreſſés à cet effet, ce qui ſe pratique même encore dans les Lettres d'Annobliſſement que le Roy accorde à ſes Sujets. Ces Catalogues ou Régiſtres n'ont point eu leur exécution, parce que ceux qui ont ci-devant poſſédé l'Office de Juge d'Armes avoient négligé d'éxercer ſur cela leurs fonctions; mais en 1735 S. M. voulant que la nobleſſe ſe mit en regle ſur cette injonction, fit donner ſes ordres au Juge d'Armes actuel, par la voye de ſon Miniſtre M. le Cardinal de Fleury; & ces ordres furent alors que l'on emploiroit dans des Régiſtres particuliers, ſous le titre d'Armorial Général, ceux qui produiroient leurs titres en original, ou qui ſe trouvant dans l'impoſſibilité de les repréſenter de nouveau, produiroient les Arrêts ou Ordonnances de maintenue prononcés en faveur de leurs ancêtres; autoriſant néantmoins le Juge d'Armes à employer tout ce qui ſe trouveroit de favorable dans les différens auteurs qui auroient parlé du nom & des qualités des familles qui leur auroient donné occaſion d'en faire mention. En conſéquence on va citer ſur le nom de LE FRANC ce qui eſt rap-

(a) Science Héroïque de Vulſon-de la Colombiére, édition de 1669, fol. 412 : voici ce qui en eſt dit dans cet ouvrage.

« FRANC en Quercy, d'azur au Cavalier armé d'argent, tenant en main une épée nue : Simon le « Franc Chambellan de Charles VIII. Capitaine de cent Hommes d'armes : François du Franc, (*) « dont le Maréchal de Montluc parle avec tant d'éloge : Meſſires Géraud et Guillaume le Franc, l'un « Préſident et l'autre Avocat Général en la Cour des Aides de Montauban, ſont ſortis de cette famille. »

(*) Ce François du Franc étoit Lieutenant Général de Condom; cette Charge donnoit beaucoup de conſidération & d'autorité. Dans des temps bien poſtérieurs à celui-là, des perſonnes d'une naiſſance très-qualifiée étoient Lieutenans Sénéchaux de Sénéchauſſées ou de Bailliages; M. le Marquis d'Argenſon Garde des Sceaux de France, iſſu d'une des plus anciennes Maiſons de la Province de Touraine & fils d'un Ambaſſadeur du Roy à Veniſe, fut fait Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'An-

porté dans Froiffart, indépendamment des actes qui font vifés dans les Ordonnances de maintenue rendues en Faveur de cette Famille ès années 1667, 1675 & 1698.

Vulfon-de la Colombiére parle auffi avec diftinction de cette Famille dans fon Traité de la Science Héroïque (*a*) où elle eft défignée fous le nom de Franc que l'on trouve précédé indifféremment dans les titres des articles *le*, *de* ou *du* : fon ancienne nobleffe d'extraction a été reconnue en différens temps par les Commiffaires du Roy députés pour les Recherches de Nobleffe, & par les Rois eux-mêmes qui en ont rendus les témoignages les plus flatteurs. MM. de Pompignan joignent encore à cet avantage celui d'avoir donné à l'Etat fous les différens Régnes, des perfonnages foit dans le militaire, foit dans la Magiftrature, qui fe font rendus recommandables par leur valeur & par leur fcience.

Cette Famille eft établie de temps immémorial dans le Quercy : on conferve dans les Archives de l'Abbaye de Saint Maurin en Agénois Ordre de Saint Benoît au Diocèfe de Cahors, une Sentence rendue le Vendredi après la Fête de Saint Martin d'hiver (*b*) 1252 par un le Franc (*Francus*) qui adminiftroit la Juftice dans le Quercy & dans l'Agénois pour Alphonfe Comte de Touloufe & de Poitou. Cette Charge ou Commiffion de Juge en deux Provinces

goulême le 9 Août 1679 en furvivance d'Hélie Houllier-de la Poyade fon ayeul maternel. Voici ce que dit Montluc (*) » . . . . . du Franc fort homme de bien & bon ferviteur du Roy, qui s'eftoit cuidé une » fois laiffer aller à vouloir prendre cefte Religion nouvelle (il n'eftoit pas fils de bonne mere qui n'en vouloit » goufter) il fut appellé en un Confeil auquel affiftoyent plufieurs grands perfonnages, où il entendit une propo- » fition fort malheureufe & déteftable, laquelle ayant entendu, quand on vint à luy pour fçavoir fon advis » fur icelle, il n'ofa opiner autrement que les autres, craignant que s'il difoit le contraire, on le fift mourir » pour crainte qu'il décelaft le Confeil, tellement qu'il fut contrainct de paffer outre comme eux. . . . . » Ledict du Franc défireux du bien public & vray ferviteur du Roy, m'envoya dire qu'il avoit grande » envie de parler à moy en fecret, & que pour ceft effect il me prioit de me rendre à heure affignée entre » le Sampoy & Condom, ce que je fy, & nous trouvafmes au-deffous de la maifon de Monfieur de Sainctorens dans un pré où il me dict tous les propos qu'avoyent efté tenus au fufdict Confeil, & la conclu- » fion qui en avoit efté faicte. Que comme je veux que Dieu m'aide, le poil me dreffoit en la tefte d'ouir » tels langages, & me fift une remonftrance d'homme de bien, difant qu'il fe préfentoit une occafion » pour m'honorer & tout ce qui defcendroit de moy à jamais, c'eft de prendre les armes de cœur hardy » & magnanime, & expofer ma vie à tous dangers, pour fouftenir ces pauvres enfans qui eftoyent fils » d'un fi bon Roy, veu & confidéré qu'ils eftoyent encore en tel aage pour fe deffendre comme s'ils » eftoyent aux berceaux, & que Dieu m'affifteroit, m'employant à la défence des Innocens. Il me fit » de fi grandes & belles remontrances que comme je veux que Dieu me fauve, les larmes me venoyent » aux yeux, puis me pria de ne le defceler point, d'autant que fi je le faifoy, il eftoit mort, & me » dict oultre plus, que pour le regard de ma perfonne, ils avoyent tenu Confeil & deliberé de me fur- » prendre en quelque lieu, & eftant venu au-deffus de leur entreprinfe fur moy, me faire pis qu'ils n'a- » voyent faict à Monfieur de Fumel : rien n'eftoit celé à cedit Lieutenant, pour ce qu'ils le tenoyent » pour un homme affeuré de leur cofté, tant il fceut faire bonne mine, & mauvais jeu (comme l'on dict) » ainfi qu'il leur monftra en effect par après, expofant par plufieurs & diverfes fois fa vie à mille & mille » périls dans la ville de Condom, les armes au poingt, pour le fouftien, defenfe & manutention de l'auc- » torité du Roy fon Maiftre, & quoy qu'il en foit, il eft mort de poifon ou d'autre chofe pour cela. » Je penfoy qu'il ne fe fuft jamais defcouvert à autre qu'à moy, mais je trouvay qu'il en avoit autant » dict à Monfieur de Gondrin qui luy eftoit grand & intime amy, & à Monfieur de Maillac Receveur » de Guyenne. . . . . Et tenoyent les Huguenots toutes les Places jufques aux portes de Thouloufe, fauf » Auvillar et Condom où le Capitaine Aorne eftoit avec la Compagnie du Roy de Navarre, laquelle » auparavant que ladicte Compagnie y fût, s'eftoit révoltée par deux fois; mais le Lieutenant Général » nommé du Franc (duquel j'ay parlé cy-deffus) avoit prins les armes pour deffendre l'authorité du Roy » & en eftoit demeuré maiftre : toutes fois à la fin n'euft-il pas efté le plus fort fans ladicte Compagnie » que j'envoyay dedans. »

(*) Commentaires du Maréchal de Montluc, imprimés à Lyon en 1593, Tome 2.d, Livre 5, pages 8 *recto* & *verfo*, 9 *recto*, & 19 *recto* & *verfo*.

(*a*) Science Héroïque de Vulfon-de la Colombiere, édition de 1669, fol. 412. Voyez la notte *a* de la page 1.

(*b*) Expédition délivrée le 19 Juin 1762 par du Molin Notaire Royal de la Juridiction de Saint Maurin en Agénois, fur une Charte dépofée dans les Archives de l'Abbaye de Saint Maurin.

Provinces pour un Prince auſſi puiſſant que le Comte de Toulouſe, n'avoit pu être donnée qu'à un homme d'un état diſtingué; on ſçait d'ailleurs que dans ce temps-là & juſqu'au Régne de Philippes le Bel, la Juſtice n'étoit encore adminiſtrée que par des nobles.

Dans le ſiécle ſuivant, on voit un » Monſeigneur Bertrand du Franc « parmi les Gaſcons qui combattirent avec les Normands & les Navarrois à Cocherel en Normandie le 24 May 1364 ſous les ordres du Captal de Buch, contre le Conétable du Gueſclin : l'Armée du Roy de Navarre étoit diviſée en trois corps, le premier compoſé d'Anglois ſous les ordres de M.[re] Jean Jouel, le ſecond de Normands comme on en peut juger par les noms de leurs chefs Monſeigneur Guillaume de Gauville & Monſeigneur Pierre de Saqueville, le troiſiéme où étoient les Navarrois & les Gaſcons, commandé par des Chevaliers de leur pays, ſavoir Monſeigneur le Baſque de Marneil, *Monſeigneur Bertrand du Franc*, & Monſeigneur Sauſelopins (*a*).

Il faut obſerver que Froiſſart appelle toujours Gaſcons tous les habitans de la Guyenne & particuliérement ceux de Périgord, d'Agénois & de Quercy. *Meſſire Thomas* dit-il en un endroit (*b*) *avoit eſcrit & mandé par eſpecial au Seigneur de Mucident, au Seigneur de Duras, au Seigneur de Roſem & au Seigneur de Langurant qui eſtoyent les quatre Barons les plus haux & les plus puiſſans de toute Gaſcongne, de la partie des Anglois* &c. Or ces quatre Barons étoient de Périgord & d'Agénois.

Le Captal de Buch perdit la Bataille & *Meſſire Bertrand du Franc* fut du nombre des Priſonniers (*c*). Froiſſart l'appelle tantôt *Monſeigneur* tantôt *Meſſire;* telles étoient les qualités attribuées alors à la Chevallerie.

En 1399 ledit Meſſire Bertrand du Franc ayant été accuſé avec Meſſire Pierre de Landuras d'avoir voulu abandonner les Anglois & ſe ſoumettre au Roy de France, fut mis en priſon à Bordeaux, & il penſa lui en couter la vie.

Une ancienne Généalogie dreſſée ſur des titres (*d*) lors du Jugement de maintenue de nobleſſe qui fut rendu en Faveur de cette Famille en 1667 & en 1675, en remonte les filiations à

PREMIER DEGRÉ.

Noble Démétrie le Franc Tréſorier de l'Epargne du Grand Scanderberg Roy d'Albanie, qui eut de ſon mariage avec Demoiſelle Béatrix de Lange

2. Noble Simon le Franc qui ſuit.

&

2. Catherine le Franc mariée avec Noble Jean de Cazelles.

II. DEGRÉ.

Simon le Franc Chambellan (*e*) du Roy Charles VIII. & Capitaine de

(*a*) Froiſſart, édition de 1574. Vol. 1.[er] fol. 249.

(*b*) Volume 2.[d] page 3.

(*c*) Vol. 1.[er] fol. 253.

(*d*) Ces titres ſont 1.° l'Extrait mortuaire de Béatrix de Lange femme de Démétrie le Franc, morte à Modéne le 22 Décembre 1472; 2.° le teſtament de Simon le Franc leur fils du 13 Décembre 1495; & 3.° un congé de trois mois donné le 8 Janvier 1547 à Démétrie le Franc (fils dudit Simon) Gouverneur de Moncallier en Piémont, par le Prince de Melphe Duc d'Aſcolly, Maréchal de France, Gouverneur de Piémont & Lieutenant Général pour le Roy en Italie.

(*e*) Voyez la notte *a* de la page 1.[ere].

cent Hommes d'Armes (*a*), eut (fuivant l'ancienne Généalogie citée ci-deffus) de fon mariage avec Demoifelle Catherine D'AURIOLE (*b*), deux enfans mâles fçavoir,

3. JEAN le Franc qui continue la defcendance.
&
3. Noble DÉMÉTRIE le Franc Gouverneur de Moncallier en Piémont, mort fans enfans.

III. DEGRÉ.

Noble JEAN le Franc 1.er du nom, Ecuyer, connu par plufieurs actes des 7 Mars (*c*) 1524, 22 Août (*d*) 1533 & 25 Novembre (*e*) 1539, eft auffi nommé dans une Commiffion du Grand Confeil du 22 Août (*f*) 1533 qui porte qu'il avoit acquis depuis quelque temps de Raymnnd de Gontaut Chevalier, Seigneur de Cabreres, une Métairie appellée de Vindac, affife au lieu de Montalzat: il fit fon teftament le 21 Juillet (*g*) 1562, par lequel il voulut être enterré auprès de fes pere & mere dans l'Eglife Paroiffiale de Saint Pierre de Cahors; & de fon mariage avec Demoifelle Marie DE LA CROIX (*h*) qui fit le fien le 14 Mars (*i*) 1569, voulant être auffi enterrée en ladite Eglife de Saint Pierre de Cahors, naquit entr'autres enfans Antoine le Franc qui fuit. Ledit Jean le Franc avoit été longtemps au fervice du Roy & étoit encore Homme d'Armes de la Compagnie d'Or-

(*a*) Voyez la notte *a* de la premiere page.

(*b*) MM. de Pompignan ont joint a leur production un acte du dernier Juin 1450 paffé par Nobles Antoine & Frenon d'Auriole (*de Auriola*) freres, habitans de Cahors, & un autre du 6 Décembre de la même année, paffé auffi au nom de Noble Pétrone de Copdac (*de Copdaco*) Dame de Mafelac, au Diocèfe de Cahors, & dudict Noble Frenon d'Auriole fon mary; on croit que cette Famille étoit la même que celle de Pierre d'Auriole *ou* d'Oriole Chancelier de France en 1472; ce qui eft certain c'eft qu'elle étoit ancienne & puiffante dans le Quercy où elle poffédoit des terres confidérables entr'autres la Baronie de Gramat & celle de Pérille, & les Châtellenies de Rouffillon, de Gironde & de Loubreffac, comme il eft prouvé par les homages rendus au Vicomte de Turenne le dernier Octobre 1507 & le 19 Novembre 1508, le premier par Jean d'Auriole Evêque de Montauban, & Noble Adhémar d'Auriole fon frere, & le fecond par Noble Homme Meffire Jean d'Auriole Chevalier, fils de Noble Adhémar. Anne d'Auriole héritiere des biens de fa Maifon, Dame de Rouffillon en Quercy & de Pérille, Baronne de Gramat, petite-fille de Marguerite de Vairols dont les ayeux avoient fondé les Templiers dans Cahors, époufa Raymond de Gontaut Seigneur de Cabreres, de Gramat, de l'Albenque &c. Chevalier de l'Ordre du Roy & Capitaine de 50 Hommes d'Armes de fes Ordonnances. Son mary & elle obtinrent difpenfe du Cardinal de Sens Légat du Saint Siége en France, pour s'être mariés ne fachant pas qu'ils étoient parens au quatriéme dégré, & enfuite des Lettres de Rémiffion du Roy pour le même fujet au mois d'Avril avant Pâques 1535. *Hift. Gén. des Grands Offic. de la Couronne*, *T. IV. p.* 135, *& T. VII. p.* 313.

(*c*) Cet acte eft énoncé dans le Jugement de M. de Lartigue Commiffaire-Subdélégué par M. Pellot Intendant de Guyenne du 17 Octobre 1667, rendu en faveur de Guillaume le Franc Sieur de Lile, & Jean le Franc Sieur de la Tour, freres.

(*d*) Cet acte eft pareillement vifé dans le Jugement contradictoire & définitif rendu par M. Sanfon Intendant de Montauban le 13 Fevrier 1698 en faveur de Nobles Jean le Franc Seigneur de Caix, Honoré le Franc Confeiller du Roy & ancien Greffier en chef en la Cour des Aydes de Montauban, Louis le Franc auffi Confeiller du Roy, Maire de ladite Ville, fon frere, & Jean le Franc Sieur de la Tour.

(*e*) Voyez la note *c* de cette page.

(*f*) Original.

(*g*) Voyez les nottes *c* & *d* de cette page; deplus, cet acte eft encore énoncé dans une Ordonnance de M. Foucault Intendant de Montauban du 17 Septembre 1675 par laquelle M.e M.e Louis le Franc Profeffeur Royal en Droit Civil en l'Univerfité de la Ville de Cahors, fut déchargé de la Taxe des Francs-Fiefs; la Famille a produit auffi une Expédition de cet acte, vérifiée fur l'original le 19 Avril 1675 par Pierre de Salvat Confeiller - Magiftrat - Préfidial en la Senéchauffée de Cahors, & Jean-Pierre de Merlin Avocat en Parlement, Commiffaires-Subdélégués dudit Sieur Foucault Intendant de Montauban.

(*h*) MM. de Pompignan ont produit un Jugement de maintenue de nobleffe de M. Sanfon Intendant de Montauban, rendu le 20 Février 1698 en faveur de Noble Jean de la Croix Seigneur de Gironde, & les titres qui y font cités remontent à l'an 1503.

(*i*) Voyez la Notte *c* ci-deffus.

donnance de Mr de Montluc le 6 Février (*a*) 1560, jour auquel ce Seigneur lui permit de se retirer chez lui à Cahors, *luy promètant de s'employer auprès de Sa Mageſté pour luy faire conſerver ſa place et le faire payer de ſes appoinctemants et guaiges, atandeu ſon long ſervice et ſon eâge.*

IV. DEGRÉ.

Noble ANTOINE le Franc 1.er du nom, étoit Conſeiller au Préſidial de Cahors le 14 Février (*b*) 1554; perſonne n'ignore qu'il y avoit encore dans ce temps-là, & qu'il y a eu même dans des temps bien poſtérieurs, des Magiſtrats d'ancienne nobleſſe dans ces Compagnies qui étoient peu nombreuſes & jouiſſoient de la plus grande conſidération; ledit Antoine le Franc épouſa par contrat du 8 Juillet (*c*) 1541 Demoiſelle Antoinette DE CAMINADE d'une famille (*d*) ancienne qui a donné des Préſidents à Mortier au

(*a*) Ce titre eſt cité dans l'Ordonnance de M. Foucault du 17 Septembre 1675 dont il eſt parlé à la notte *g* de la page précédente.

(*b*) Voyez la notte *c* de la page précédente.

(*c*) Cet acte eſt énoncée en ces termes, *collationné fait devant nous du contract de mariage de Noble Anthoine le Franc, fils à Noble Jean, et Damoiſelle Anthoinete de Caminade, en dacte du huictieſme Juillet mil cinq cens quarante-un*, dans le Jugement de M. Foucault Intendant de Montauban du 17 Septembre 1675, produit en original, & dont on a fait mention plus haut dans la notte *g* de la page précédente. Ce même acte eſt auſſi énoncé en ces termes, *contrat de mariage de Noble Antoine de Franc, aſſiſté de Noble Jean le Franc ſon pere, avec Demoiſelle Antoinette de Caminade, paſſé* . . . . . *le huit Juillet mil cinq cent quarante-un*, dans le Jugement de M. Sanſon Intendant de la même Généralité de Montauban du 13 Février 1698, produit auſſi en original, dont il eſt fait mention plus haut dans la notte *d* de la page precédente. De plus la Famille a produit une expédition de cet acte, faite le 19 Avril 1675 par les Commiſſaires Subdélégués pour la recherche de la nobleſſe, ſur l'original à eux repréſenté par M^r. M^e. Guillaume du Franc Sieur de Lile, Avocat Général en la Cour des Aydes à Cahors.

(*d*) On le prouve par le texte ſuivant : « *Tumulus eſt familiæ de Caminade* (*de qua locutus ſum ad » annum* 1589) *ſubtus altare S. Thomæ ad cornu Epiſtolæ, ubi in ſpelunca jacent Illuſtriſſimus Phi- » lippus de Caminade Curiæ Supremæ Præſes Diadematus et ejus uxor Franciſca de Roſiez ſepulta* 21 *Julii » 1631: eorum filius conditus* 20 *Auguſti* 1633. *Illuſtriſſimus Joannes-Gaubertus de Caminade Parlamenti » ſecundus Præſes* 2 *Auguſti* 1637, *cujus ſepulturæ miſſam celebravit Reverendiſſimus Epiſcopus Rivenſis D. de » Bertier ejus uxoris frater; Joannes de Caminade Eques, D. de Mouſaleat ad Salſurarum* (Salſes) *obſi- » dionem lethali vulnere accepto demortuus; et Reverendiſſimus Joannes-Bertrandus de Caminade Abbas Bellæ- » Perticæ Ordinis Ciſt. et S. Marcelli tumulatus* 21 *Februarii* 1656. *Scutum præfert Caminadea domus, » ut in pluribus Sacriſtiæ pannis apparet et in argentea techa corporis S. Thomæ, quadripartitum: in* 1. *et » 4. parte fundum cœruleum occupat Gallus argenteus, in* 2. *et* 3. *rubeum canis aureus. Gallice*, Ecartelé au » 1. & 4. d'azur à un Coq d'argent, au 2. & 3. de gueules au Chien paſſant d'or. »

Monumenta Conventus Toloſani Ordinis FF. Prædicatorum primi, imprimés à Toulouſe en 1693, ſeconde partie, page 266.

Page 119 du même livre, 1ere Partie, on lit encore ce qui ſuit : « *Tumulus autem eſt ſubtus altare S. Thomæ » plurimos Caminadeos Conventus hujus ardentiſſimos conſervans benefactores quorum memoria apud nos viget, » de quibus ago in opuſculo cæmeterii noſtri.* »

La Famille de Caminade a fondu depuis dans celle de Garaud-de Donneville; Jean-Georges de Garaud Seigneur de Donneville, Marquis de Miremont, Baron de Mauveſin, Preſident du Parlement de Toulouſe, épouſa Marthe de Caminade fille du dernier Preſident à Mortier de ce nom : il eut pluſieurs filles de ce mariage, entr'autres Jeanne-Françoiſe de Garaud-de Caminade qui fut mariée à Yves Marquis d'Alégre Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de Metz & du pays Meſſin; & Marguerite de Garaud-de Caminade laquelle épouſa Noble Jean-George de Caulet Seigneur d'Hauterive : par cette alliance le Maréchal d'Alégre & ledit Sieur de Caulet étoient beaux-freres. Marie de Caulet femme de Jaques le Franc Premier Préſident de la Cour des Aydes de Montauban, & mere du Marquis de Pompignan, étoit arriere petite-fille de Jean-Georges de Caulet, & parconſéquent petite-niéce à la mode de Bretagne de la Marquiſe de Barbeſieux, de la Comteſſe de Rupelmonde & de la Maréchale de Maillebois, filles de Jeanne Françoiſe de Garaud-de Caminade Maréchale d'Alégre : d'un autre côté Catherine de Caulet fille dudit Jean-Georges de Caulet Seigneur d'Hauterive, ſœur de Jean-Georges de Caulet Conſeiller d'Etat & Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe, & grand-tante de Marie de Caulet nommée ci-deſſus, fut mariée à Jean de Lévis Baron de Mirepoix, & de ce mariage ſortit Marguerite de Lévis laquelle épouſa Louis Vicomte de Fumel dont la poſtérité ſubſiſte. On voit par ce détail & par pluſieurs autres articles de cette Génealogie que la Famille du Marquis de Pompignan a un grand nombre d'alliances diſtinguées & de parens illuſtres. *Hiſt. Généal. des grands Off. de la Couronne, Tome* 4. *p.* 19. & *Tome* 7. *p.* 713.

Parlement de Touloufe, fille de Guillaume Donnat *dit* Caminade, & de Noble Catherine DE S.T JEAN, & mourut peu de temps avant le 14 Mars (*a*) 1569; il eut de fon mariage (*b*) les enfans ci-après.

5. ANTOINE le Franc va fuivre,
5. JEAN le Franc eft auteur de la troifiéme Branche.
5. Noble PIERRE le Franc mourut fans enfans.

V. DEGRÉ.

Noble ANTOINE le Franc 2.^d du nom, rappellé dans un acte du 12 Juillet (*c*) 1607 temps auquel il ne vivoit plus, époufa Demoifelle Jeanne DE GUERRE-MONTAMEL iffue d'une Famille noble du Quercy. Ce mariage eft prouvé tant par l'acte que l'on vient de citer où Honoré le Franc l'un des enfans dudit Antoine eft affifté de Noble Jean de Montamel fon curateur & vraifemblablement fon oncle, que par un accord fait le 24 Juillet (*d*) 1630, entre Antoine du Franc qui fuit & le même Honoré du Franc fon frere, au fujet des biens de leur mere laquelle ne vivoit plus alors.

6. ANTOINE le Franc continue la Branche ainée.
6. HONORÉ le Franc a formé la feconde Branche.

VI. DEGRÉ.

Noble ANTOINE le Franc 3.e du nom, ayant pris fon grade de Licencié en l'Univerfité de Cahors, obtint des Lettres à cet effet le 14 Novembre (*e*) 1596, dans lefquelles on ajouta au protocole ordinaire qu'il étoit iffu d'une famille illuftre, *illuftri familia natum;* il tranfigea le 12 Juillet (*f*) 1607 avec Honoré le Franc fon frere au fujet des biens de Noble Antoine le Franc leur pere, d'autre Noble Antoine le Franc leur ayeul & de Noble Jean le Franc leur bifayeul: fit un premier teftament le 4 Avril 1641 ainfi qu'il eft prouvé par le fecond qu'il fit le 18 Juin (*g*) 1645; & de Demoi-

(*a*) Prouvé par un teftament de fa mere.

(*b*) Ce mariage eft encore prouvé par un acte Original du 16 Juillet 1557 où Antoine le Franc y paroît fous la qualité de *Monfieur Maitre Antoine du Franc Confeiller au Préfidial de Cahors*, ainfi que par une procuration dattée dudit jour que *Noble Antoinette de Camynada Damoifelle* donna audit *Maitre Antoine du Franc Confeiller du Roy, Juge et Magiftrat en la Cour Préfidialle de la Sénéchauffée de Quercy fon mary*.

(*c*) Voyez la notte *d* de la page 4 & la notte *a* de la page 5.

(*d*) (*e*) Original.

(*f*) Voyez la notte *d* de la page 4. & la notte *a* de la page 5.

(*g*) Expédition délivrée fur l'original le 3 Janvier 1656 par Valenty Notaire Royal comme collationnaire des papiers de feu Me Guillaume du Pon *ou* Delpon Notaire Royal de Cahors qui avoit reçu ce teftament.

Na. MM. de Pompignan ont produit une Lettre du Roy Henry III. qui fait mention du mariage d'une *Demoifelle de Frans* avec le Sieur de Caftres; cette Lettre adreffée *a Monsr de Sauveterre Chevalier de mon Ordre*, eft ainfi conçue :

» Monsr de Sauveterre (*) j'ay eu plaifir d'entendre le mariage du S.^r DE CASTRES et de la DAMOYSELLE DE FRANS voftre niepce foit en quelques termes d'eftre effectué pour le bien que je vous » défire et à voftre Maifon, car les fervices que j'ay reçeuz dudict Sr de Caftres m'invitent à le recog» noiftre en fon endroict, comme je feray & favoriferay fon advancement quand les occafions s'en pré» fenteront, vous priant de voftre part apporter toute la facilité et bonne volonté qu'il vous fera poffi» ble pour la perfection de ce bon œuvre, et croire que vous ferez chofe qui me fera très-agréable et » dont je vous fçauray bon gré, priant Dieu, Monsr de Sauveterre, vous avoir en fa fainćte et digne » garde : de Paris le XIXe jour de Juillet 1586 (*Signé*) HENRY (*& plus bas*) DE NEUFVILLE.

(*) On croit qu'il étoit de la Maifon DE S.T ASTIER.

felle Marie de Vaxis fon époufe qui étoit fille de M.[r] M.[e] Géraud de Vaxis Docteur Régent en ladite Univerfité de Cahors, il eut les enfans qui fuivent.

7. Géraud le Franc continue la filiation.
7. Louis le Franc Docteur & Avocat en la Cour des Aydes & Finances de Cahors lors du teftament de fon pere, fut batifé le 22 Février (*a*) 1627 : il fut déchargé du payement des Francs-Fiefs par Ordonnance de Monfieur Foucault Intendant de Montauban du 17 Septembre (*b*) 1675 en conféquence des titres juftificatifs de fa nobleffe qu'il lui avoit produits, & mourut fans poftérité.
7. Jeanne le Franc époufa avant le 12 Juillet (*c*) 1640 M.[e] Etienne de Rey Docteur & Avocat en ladite Cour des Aydes & Finances de Cahors & ne vivoit plus lors du teftament de fon pere.
7. Isabeau le Franc fut mariée 1.° par contrat du 13 Février (*d*) 1629 avec Noble Marc-Antoine de Dominicy qui fut depuis Confeiller d'Etat, Hiftoriographe de France, & mourut avec la réputation de l'un des plus favans hommes de fon fiécle, fils de noble Pierre de Dominicy Ecuyer, iffu d'une ancienne Famille noble du Quercy, & de Dame Antoinette de la Roquebouillac.
7. Antoinette le Franc fut mariée avec Noble Pierre d'Ardenne S.[r] de Vilergues en Rouergue.
7. Marie-Anne le Franc.
7. Marguerite le Franc.

VII. DEGRÉ.

Géraud le Franc Seigneur de Caix, Préfident en la Cour des Aydes & Finances de Cahors, & Confeiller d'Etat, étoit Confeiller du Roy & Préfident en la Cour Préfidiale de la Sénéchauffée de Quercy à Cahors lorfqu'il époufa par contrat du 16 Septembre (*e*) 1635 Demoifelle Claire de la Grange-de Rouffillac fœur de Noble Jean-Jaques de la Grange Seigneur de Rouffillac, fille de N..... de la Grange Seigneur dudit lieu de Rouffillac, & de Dame Madeléne de la Meschaussée fa veuve alors femme de Noble Paul de Pave S.[r] de la Rue; ladite Demoifelle de la Grange fit fon teftament (*f*) peu de temps après, & mourut vers l'an 1639, ledit Seigneur de Caix fon mari s'étant remarié par contrat du 12 Juillet (*g*) 1640 avec Demoifelle Héléne de Courtois (*h*) Dame de Caix (veuve de Noble Paul de Raymond Seigneur de Saint Jean d'Auty) fille de Noble Jean de Courtois-de Caix Ecuyer, Seigneur de Caix en Quercy, & de Dame Madeléne de Plas-de Salgues laquelle étoit niéce & filleule de Latgier de Plas Evêque de Lectoure

(*a*) Voyez la notte *a* de la page 5.
(*b*) Original.
(*c*) Prouvé par le contrat du fecond mariage de Géraud le Franc fon frere.
(*d*) Titres de MM. Dominicy.
(*e*) (*f*) Original.
(*g*) Copie ancienne collationnée fur l'original par un Sécrétaire du Roy.
(*h*) Cette Famille ancienne dans l'ordre de la nobleffe, poffédoit la Seigneurie de Caix depuis Noble Antoine de Courtois Ecuyer, qui en devint Seigneur par le mariage qu'il contracla vers l'an 1560 avec Noble Demoifelle Louife de Coderc dont la Famille auffi l'une des plus anciennes de la Province de Quercy, la poffédoit de temps immémorial. Ces deux Familles de Coderc & de Courtois contracterent toujours de très-belles alliances, entr'autres avec celles de Vallenguier, de

& Conseiller d'Etat, & aussi niéce de Claude de Plas Seigneur de Plas &c. Chevalier de l'Ordre du Roy & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre.

Géraud le Franc obtint le 15 Décembre (*a*) 1642 des Provisions de l'Office de Conseiller du Roy, Président en sa Cour des Aydes & Finances de Cahors : ce Magistrat étoit à tous égards un homme d'un mérite distingué; il contribua par sa fidélité & par son courage à contenir la Ville de Cahors dans l'obéissance du Roy, après que la plus grande partie de la Guyenne eut embrassé les intérêts de M. le Prince. Ses descendans conservent un nombre infini de Lettres (*b*) honorables qui lui furent écrites par le Duc d'Epernon, le Cardinal Mazarin, le Maréchal de Villeroy, le Duc d'Arpajon, MM. de la Vrilliére & de Chasteauneuf, & autres Ministres, & qui sont autant de monumens de l'estime & de la considération dont il jouissoit à la Cour; il étoit déja revêtu de la dignité de Conseiller d'Etat lors du testament de son pere en 1645; fut fait en 1656 Président de la Chambre établie à Cahors pour la recherche généralle des faux nobles, & obtint 2000 livres de pension : Héléne de Courtois sa femme nommée dans son testament du premier Juillet (*c*) 1671 *Héléne de Cais*, fit encore un codicille le 2 (*d*) Janvier 1673.

Premier Lit.

8. Jean-Jaques le Franc d'abord Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes & Finances de Cahors pourvû le 19 Septembre (*e*) 1656, obtint de nouvelles Provisions le 2 Avril (*f*) 1693 pour l'Office de Président en ladite Cour, en survivance de son pere, en considération des *grands et recommandables services que lui avoient rendus ses pere et ayeul* : il mourut sans postérité le 25 Août (*g*) 1695.

8. Etienne le Franc-de la Grange Seigneur de Lile, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Vicaire Général, Official, Chanoine-Théologal de l'Eglise Primatiale de Narbonne, Archidiacre des Corbieres en ladite Eglise, Abbé de l'Eglise Collégiale de S.t Paul de ladite Ville, Conseiller du Roy en ses Conseils, Président en sa Cour des Aydes & Finances de Montauban, fut pourvu de cette Charge le 22 Janvier (*h*) 1696 : on lit dans la dispense de service & de parenté qui lui fut accordée, ces mots singulierement remarquables, qui sont, dans la bouche du Souverain,

Mondenard, de Roquefeuil & de Tayac, ainsi qu'il est justifié par les titres que M. de Pompignan a joint à sa production, parmi lesquels se trouve une Bulle du Pape Innocent VIII. qui permit entr'autres choses à Noble Mathurin de Coderc Seigneur temporel de Caix (*Dominus temporalis de Cayssio*) à sa femme & à ses enfans de faire célébrer dans son Château, non-seulement la Messe, mais tous les Offices Divins, d'y recevoir les Sacremens de l'Eglise & de s'y faire enterrer lui & les siens : le Château de Caix qui étoit autrefois une Forteresse, fut pillé & brûlé durant les guerres des Anglois, et en 1584 ou environ par les Calvinistes, ainsi qu'il est prouvé par les enquêtes qui furent faites alors à cette occasion.

(*a*) Copie collationnée sur l'original par le Sieur Delbreil Commis aux fonctions de Sécrétaire du Roy en la Chancellerie près la Cour des Aydes & Finances de Montauban, en conséquence d'Arrêt du Conseil.

(*b*) Ces Lettres produites en original, ainsi que tous les actes tant originaux qu'Expéditions & Collationnés en forme, visés dans les differens Jugemens, & grand nombre d'autres piéces qui n'étoient nécessaires que pour prouver ses services civils & militaires, des graces & des bienfaits des Roys, & des alliances, ont été mises sous les yeux du Juge d'Armes de France.

(*c*) (*d*) Original.

(*e*) Cette datte est énoncée dans les Provisions de Président qu'il obtint le 2 Avril 1693.

(*f*) Voyez la notte *a* ci-dessus.

(*g*) Prouvé par les Provisions de Président d'Etienne le Franc son frere du 22 Janvier 1696.

(*h*) Voyez la notte *a* ci-dessus.

un témoignage précieux en faveur de la nobleſſe de ce Magiſtrat & des ſervices rendus depuis long-temps à l'Etat par ſa Famille, *eſtimant qu'il eſt très-juſte de mettre en particulière conſidération les anciennes familles qui ont produit ſucceſſivement pendant des ſiécles entiers des perſonnes recommandables et hors du commun des hommes, tant par leur vertu que par leurs ſervices et actions importantes, bien informé que les prédéceſſeurs de notre cher et bien amé Etienne le Franc S.r de la Grange, Prêtre, Docteur de Sorbonne..... ſe ſont toujours fait diſtinguer par leur fidélité & affection à notre ſervice &c.*: après ſa mort, le Chapitre de l'Egliſe Primatiale de Saint Juſt fit une délibération bien honorable pour lui & pour ſa Famille. Cette Compagnie délibéra le 28 Octobre (*a*) 1710 qu'en conſidération & reconnoiſſance de l'attachement particulier qu'il avoit eu pour le bien & intérêt du Chapitre, & des ſervices importans qu'il lui avoit rendus, & de ſes bienfaits envers le Chapitre, il feroit fait à l'avenir & à perpétuité un anniverſaire le 20 Mars jour du décès dudit feu Sieur Abbé le Franc pour le repos de ſon ame & pour prier Dieu pour la proſpérité de Meſſire Jaques le Franc Premier Préſident en la Cour des Aydes de Montauban ſon neveu, & après ſon décès pour le repos de ſon ame & ceux de ſa Famille; il avoit fait ſon teſtament le 4 Septembre (*b*) 1705 par lequel il voulut que dans le cas qu'il mourut à Montauban, ſon corps fut enſeveli dans l'Egliſe de Saint Jaques où étoient enterrés ſon pere & ſon frere aîné; & il mourut en ladite Ville le 20 Mars (*c*) 1709.

8. Marie-Madeléne le Franc à laquelle ſa mere par ſon teſtament fit un legs de la ſomme de 1500 livres.

Second Lit.

8. Jean le Franc continue la deſcendance.
8. Noble Honoré le Franc embraſſa l'État Eccléſiaſtique, & fut tonſuré par l'Evêque de Cahors le 17 Décembre (*d*) 1661; il mourut peu de temps avant le 2 Janvier (*e*) 1673.
8. Noble Louis le Franc-de la Garrigue dit *le Chevalier le Franc*, ſervoit dans les Mouſquetaires du Roy le 9 Avril (*f*) 1686, & fut depuis Capitaine au Régiment de la Marine; il mourut ſans enfans avant le 19 Août (*g*) 1692.
8. Madeléne le Franc fut mariée par contrat du 2 Octobre (*h*) 1660 avec Meſſire Jean de Michel Seigneur du Roc, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Procureur Général en ſa Cour des Aydes & Finances du Cahors, fille de Meſſire Chriſtophe de Michel Seigneur dudit lieu du Roc, auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Procureur Général en ladite Cour, & de Dame Marguerite de Gras ſa veuve; & leur poſtérité ſubſiſte encore aujourd'hui en Gévaudan : Madeléne le Franc mourut avant le premier Juillet (*i*) 1671.

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Prouvé par un acte original du même jour qui eſt à la ſuite de ſon teſtament.
(*d*) Original.
(*e*) Prouvé par le codicile de ſa mere.
(*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Original. Titres de MM. de Michel-du Roc.
(*i*) Prouvé par le teſtament de ſa mere.

8. Marie le Franc épousa avant ledit jour premier Juillet (*a*) 1671 Guillaume de Redon Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes & Finances de Montauban.
8. Marie le Franc fut Religieuse, puis nommée Abbesse du Monastere de Sainte Claire de Cahors par un Brevet du Roy; mais elle n'en fit point d'usage.

VIII. DEGRÉ.

Jean le Franc 2.[d] du nom, Seigneur de Caix & du Thouron, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Président en sa Cour des Aydes & Finances de Montauban par Provisions du 7 Juillet (*b*) 1709, fut reçu Docteur en Droit par Lettres du 6 Décembre 1663, où indépendamment de la qualité *noble* qui lui est donnée, on le qualifie illustre par sa naissance, *natalium dignitate clarum*. Il fut marié par contrat du 10 Novembre (*c*) 1669 avec Demoiselle Marie de la Coste, fille de M.[r] M.[e] Jaques de la Coste Professeur du Roy en l'Université de Cahors, issu d'une famille (*d*) qui a donné plusieurs Magistrats à la Cour des Aydes de Montauban, & de Dame Anne d'Olive, & dans cet acte il est qualifié *Noble Jean du Franc Sieur de Cais, Advocat en Parlement et filz à Messire Géraud du Franc Conseiller du Roy en ses Conseilz, second Présidant en la Souveraine Cour des Aydes et Finances de Guyenne, et Proffesseur du Roy en Droict en l'Université de la presant Ville, et Dame Hélaine de Courtois de Cais mariés;* il fut maintenu dans son ancienne noblesse par Ordonnance de M. Sanson Intendant de Mautauban du 13 Février (*e*) 1698 qui fait mention d'un avis que M. d'Herbigny aussi Intendant de Montauban, avoit donné le 20 Juillet 1693 à l'effet de le décharger du droit de franc-fief, en conséquence des preuves qu'il lui avoit données de sa noblesse d'extraction; fit son testament le 31 Mars (*f*) 1724; & de son mariage naquirent

9. Jaques le Franc qui va suivre.

&

9. Louis le Franc Prêtre, Docteur de Sorbonne, Prieur de Friac, de Guilhestre & de Tayrac, Seigneur du Thouron, Conseiller du Roy en ses Conseils, Président en sa Cour des Aydes & Finances de Montauban, & depuis Premier Président en ladite Cour par Provisions du 18 May (*g*) 1719 dans lesquelles S. M. dit qu'elle l'avoit choisi *pour la connoissance*

(*a*) Prouvé par le testament de sa mere.

(*b*) Voyez la note *a* de la page 8.

(*c*) Original.

(*d*) Thomas de la Coste Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes & Finances de Montauban par Provisions du 25 Septembre 1642, fut reçu le 27 Janvier 1643.

Raymond de la Coste reçu aussi Conseiller en ladite Cour le 29 Janvier 1643, avoit obtenu du Roy les Provisions de cette Charge au mois de Septembre précédent.

Jaques de la Coste Conseiller du Roy en ses Conseils & Avocat Général en la même Cour des Aydes, pourvu le 9 Juillet & reçu le 6 Septembre 1713, obtint encore le 9 Juin 1725 des Provisions de l'Office de Président en ladite Cour dans lequel il fut reçu le 26 du même mois.

Jean-Louis de la Coste-de Beaufort Conseiller du Roy en ses Conseils & Avocat Général en la même Cour des Aydes, fut reçu dans cette Charge le 13 Septembre 1738 en conséquence des Provisions du Roy du 28 Août précédent.

(*e*) Original.

(*f*) Copie du temps.

(*g*) Voyez la notte *a* de la page 8.

connoissance qu'elle avoit de sa capacité, expérience dans les affaires de Judicature &c. dont il luy avoit donné des preuves dans la Charge de Président en sadite Cour des Aydes, ce qui luy avoit fait espérer qu'à l'exemple de défunt son amé et féal Jaques le Franc qui avoit remply ladite Charge de Premier Président, et suivant les traces de ses ancêtres, il continueroit à le servir et le public, de même qu'il avoit fait en celle de Président en sadite Cour; il étoit né & avoit été batisé le 19 Mars (*a*) 1677, & il mourut le 21 Août 1745.

IX. DEGRÉ.

JAQUES le Franc Chevalier, Seigneur de Caix, de Lile & de Pompignan, Conseiller du Roy en ses Conseils & Premier Président de la Cour des Aydes & Finances de Montauban, batisé le 8 Octobre (*b*) 1672, & institué héritier universel d'Etienne le Franc son oncle en 1705, avoit été pourvu d'abord le 18 Septembre (c) 1692 d'un Office de Conseiller en ladite Cour des Aydes, puis le 30 May (*d*) 1706 de ladite Charge de Premier Président *en considération des fidels services qui avoient été rendus à S. M. & à ses prédécesseurs par ceux de la Famille du S.r le Franc, et qui leur avoient mérité diverses graces, le S.r Géraud le Franc ayant été choisy lors de la création de la Cour des Aydes de Montauban pour y remplir la Charge de second Président dont il s'acquitta avec tant de zéle pour le service de Sadite Majesté pendant 52 années, et notamment dans les troubles arrivés en ladite Province, qu'il mérita d'être par elle gratifié de divers honneurs et pensions, Jaques le Franc son fils après son decez ayant éxercé la même Charge avec capacité, et ayant auparavant été Conseiller en ladite Cour pendant près de 40 années, et Etienne le Franc qui étoit alors pourvu du même Office de Président, en faisant encore alors les fonctions avec honneur,* Sa Majesté ayant d'ailleurs estimé convenable de lui conférer cette Charge importante pour qu'il put *à l'éxemple de ses ancêtres luy continuer ses services avec distinction;* il épousa le 23 Octobre (*e*) 1708 Demoiselle Marie DE CAULET fille de Messire Guillaume de Caulet qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Graniague, de Tournefeuille, de Gramond &c. Conseiller du Roy en ses Conseils, Président à Mortier au Parlement de Toulouse, & de Dame Anne DE NOEL, & sœur de Messire Joseph de Caulet-de Gramond aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, Président à Mortier au même Parlement, de Jean-Georges de Caulet Marquis de Gramond, Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, Lieutenant Général des Armées de S. M. Gouverneur de Charleville & de Mézieres, de Jaques de Caulet reçu Chevalier de Malthe en 1693 & mort peu de temps aprés, de Joseph-Jaques de Caulet admis aussi dans l'Ordre de Malthe en 1704, de Jean de Caulet Evéque & Prince de Grenoble, & de Louis de Caulet aussi Chevalier de Malthe & depuis Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint Sernin de Toulouse; & ce mariage fut célébré ledit jour en ladite Ville de Toulouse par l'Evêque de Montauban; ledit Seigneur de Caix fit son testament le 15 Décembre (*f*) 1718 par lequel il voulut être enterré dans l'Eglise de Saint Jaques de Mon-

(*a*) Cette datte est énoncée dans ses Provisions de Premier Président du 18 May 1719.
(*b*) (*c*) Ces deux dattes sont citées dans ses Provisions de Premier Président du 30 May 1706.
(*d*) Voyez la notte *a* de la page 8.
(*e*) (*f*) Original.

tauban fa Paroiffe, *dans le tombeau de fa Maifon*, & mourut peu de jours avant le 3 Mars (*a*) 1719; il eut de fon mariage les enfans ci-après.

10. JEAN-JAQUES le Franc Marquis de Pompignan fuit.

10. GUILLAUME le Franc S.r de Lile, Meftre de Camp de Cavallerie, Chef de Brigade des Carabiniers, Brigadier des Armées du Roy & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, né à Montauban le 29 Novembre (*b*) 1710, a été fait (*c*) Lieutenant au Régiment de Cavallerie d'Anjou en 1730, Capitaine au même Régiment en 1736, Capitaine de Carabiniers en 1745, & Lieutenant Colonel dans le même corps en 1756; il a obtenu en 1758 le Brevet de Colonel; a été nommé Brigadier des Armées du Roy le 25 Juillet 1762; & S. M. lui a accordé en 1764 une penfion de 1000 livres fur l'Ordre de Saint Louis; il s'eft trouvé entr'autres affaires aux Siéges de Philifbourg, de Fribourg, de la Citadelle de Tournay, d'Oudenarde & de Bruxelles, et aux Batailles de Raucoux, de Laufeldt, de Crevelt & de Minden.

10. JEAN-GEORGES le Franc-de Pompignan Evêque & Seigneur du Puy, comte de Vellay & de Brioude, Confeiller du Roy en fes Confeils, né à Montauban le 22 Février (*d*) 1715, nommé Evêque le 24 Décembre 1742, & facré le 11 Août 1743, a été fait Abbé de Saint Chaffre en 1747.

10. LOUIS le Franc S.r de Saint Clair, Capitaine de Grenadiers au Régiment d'Infanterie de Monfeigneur le Dauphin, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, né le 4 Août (*e*) 1716, a commencé (*f*) à fervir en qualité de Volontaire dans ledit Régiment le 13 Octobre 1736, a été fait Lieutenant en fecond de Grenadiers le 28 Septembre 1738, Lieutenant en pied le 24 Décembre fuivant, Capitaine le 15 Septembre 1743, Chevalier de Saint Louis au mois de Juin 1753, & Capitaine de Grenadiers le 8 May 1755; il a fait les campagnes de 1741 & 1742 en Weftphalie, en Boheme & en Baviere en qualité d'Aide de Camp du feu Maréchal de Maillebois, & s'eft trouvé aux Batailles de Fontenoy & de Raucoux, aux Siéges de Tournay, d'Oudenarde, de Bruxelles & de Berg-op-zoom où fon Régiment monta le premier à l'affaut d'une breche; il eut le tendon d'Achille emporté d'un coup de Canon à la Bataille de Berguen le 13 Avril 1759; reçut un coup de Fufil au travers du bras gauche commandant une Compagnie de Chaffeurs à l'Affaire de Fillingshaufen le 16 Juin 1761; fut bleffé d'un éclat de Bombe au-deffous du talon gauche à Ham le 24 Août 1762, & obtint une penfion fur le Tréfor Royal le 3 Septembre 1761, en confidération de fes fervices diftingués.

10. JEAN-BAPTISTE le Franc S.r de Caix, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Vivarais, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, qu'il eut l'honneur de recevoir des mains du Roy même après la Bataille de Lawfeldt où il donna des marques de fa valeur, na-

(*a*) Prouvé par l'acte de l'ouverture de fon teftament.

(*b*) Extrait baptiftaire délivré en forme.

(*c*) Le détail de ces fervices eft tiré d'un certificat de M. de Livron Major du Régiment des Carabiniers du 5 Juin 1765, produit en original.

(*d*) (*e*) Extrait baptiftaire délivré en forme.

(*f*) Le détail de ces fervices eft tiré d'un certificat du Major du Régiment de Mgr. le Dauphin du 4 Juin 1765, produit en original.

quit le 24 Mars (*a*) 1718; il a commencé à ſervir audit Régiment de Vivarais le premier Janvier 1734, a été fait Lieutenant le 6 Avril 1735, Capitaine le 24 Août 1743, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis le 3 Août 1747, & Capitaine de Grenadiers le 15 Août 1763; il s'eſt trouvé en 1734 à l'attaque des Lignes de Thélingen & au Siége de Philiſbourg, & en 1735 à l'attaque de Clauſem; il a fait les campagnes de 1742 & 1743 en Baviere, & s'eſt trouvé dans celle de 1744 au paſſage du Rhin & à l'Affaire de Saverne, en 1745 au Siége de Fribourg en Briskaw, en 1746 aux Siéges de Mons, de Charleroy & de Namur, en 1747 à la Bataille de Lawfeldt, en 1748 au Siége de Maeſtrick, en 1757 à la Bataille de Roſback, en 1761 au Siége de Meppein, & en 1762 aux Affaires du 25 Août & du 30 Septembre, enfin il s'eſt trouvé à pluſieurs détachemens de guerre & à toutes les Affaires où ſon Régiment a été employé.

10. JEANNE-JOSÉPHE le Franc née le 20 Décembre (*b*) 1712, fut mariée par contrat du 7 Août 1735 avec Jean-Pierre D'ASSEZAT Doyen des Conſeillers des trois Chambres des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, iſſu d'une ancienne Famille de ce Parlement.

10. MARIE - THÉREZE le Franc née le 24 Janvier (*c*) 1714, épouſa en 1737 Jean - Antoine DE RAMONDY Conſeiller du Roy en la Cour des Aydes & Finances de Montauban.

X. DEGRÉ.

JEAN - JAQUES le Franc Chevalier, Marquis de Pompignan - le Franc, Seigneur de Caix & du Thouron, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Premier Préſident Honoraire de la Cour des Aydes & Finances de Montauban, & Conſeiller d'Honneur au Parlement de Toulouſe, naquit à Montauban le 10 Août (*d*) 1709; il obtint le 17 Janvier (*e*) 1747 des Proviſions dudit Office de Premier Préſident dans leſquelles S. M. dit qu'elle s'étoit déterminée à les lui accorder *non ſeulement par les talens qui l'avoient diſtingué dans l'éxercice qu'il avoit fait pendant près de 17 années de la Charge d'Avocat Général et par la connoiſſance qu'il s'étoit acquiſe des premiers et principaux revenus de ſa Couronne et des droits qui en dépendoient; mais encore par les ſervices qu'avoient ſucceſſivement rendus les Sieurs Jaques & Louis le Franc ſes pere & oncle dans ladite Charge de Premier Préſident & par ceux qu'avoient de même rendus les Sieurs Géraud, Jaques, Etienne & Jean le Franc ſes ancêtres dans la Charge de ſecond Préſident de ladite Cour qu'ils avoient de même ſucceſſivement remplis depuis l'établiſſement de ladite Cour et dans laquelle ils avoient tous mérité la penſion et les autres marques qu'il reçurent de l'eſtime & de la confiance des Rois ſes prédéceſſeurs*; & dans les Lettres de Conſeiller d'Honneur au Parlement de Toulouſe que le Roy lui accorda le 24 Juin (*f*) 1757, S. M. s'exprime ainſi : *nous n'avons accepté qu'avec peine la démiſſion qu'a faite entre nos mains notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils le Sieur Jean-Jaques le Franc*

(*a*) Extrait baptiſtaire delivré en forme.
(*b*) (*c*) Extrait baptiſtaire délivré en forme.
(*d*) Extrait baptiſtaire delivré en 1759.
(*e*) (*f*) Voyez la notte *a* de la page 8.

Premier Préſident de notre Cour des Aydes et Finances de Montauban dont nous connoiſſons les talens et les vertus, nous croyons cependant devoir luy donner dans ſa retraite même des marques de notre ſatisfaction de ſes ſervices: nous connoiſſons ceux qu'il nous a rendus pendant plus de 15 ans dans la Charge de notre Avocat Général en notredite Cour & pendant plus de 10 ans en qualité de Premier Préſident en la même Cour; nous en ſommes d'autant plus touchés qu'il n'a jamais ceſſé de préférer l'adminiſtration de la Juſtice & ſes devoirs aux honneurs littéraires dont il a toujours été moins occupé que de ſes fonctions eſſentielles, & à ces conſidérations ſe joint en même temps l'eſtime que nous faiſons des différens ouvrages qu'il a compoſés dans ſes loiſirs & dont le plus remarquable a été publié ſous nos auſpices avec un ſuccez général tant dans notre Royaume que dans les pays étrangers. Nous ſavons auſſi que ſous les Régnes de pluſieurs Roys nos prédéceſſeurs, ſes ancêtres ſe ſont diſtingués dans la profeſſion des armes ainſy que dans les Charges de Préſident et de Premier Préſident de notre ditte Cour des Aydes, que Géraud le Franc ſon biſayeul, Jean, Etienne et Jaques le Franc ſes grand-pere et grands oncles, Jaques le Franc ſon pere et Louis le Franc ſon oncle ſon prédéceſſeur immédiat ont remply ſucceſſivement depuis 115 ans, ſe ſont comportés dans l'éxercice de leurs Charges avec la ſageſſe et l'integrité de nos meilleurs Magiſtrats; d'autres conſidérations fondées ſur les ſervices que nous rendent dans l'Egliſe le Sieur Jean-Georges le Franc Evêque du Puy, et dans le Militaire Guillaume le Franc Lieutenant-Colonel dans notre Régiment Royal des Carabiniers, Louis le Franc Capitaine au Régiment Dauphin Infanterie, & Jean-Baptiſte le Franc Capitaine au Régiment de Briſſac Infanterie, nous ont déterminés à luy accorder une place de Conſeiller d'Honneur au Parlement de Toulouſe &c : on ne ſauroit raſſembler trop de témoignages avantageux ſur la nobleſſe & les ſervices d'une Famille, ſur-tout quand ce ſont les Roys eux-mêmes qui les rendent, ce ſont des monumens trop précieux pour ne pas les perpétuer à la poſtérité; auſſi l'on va citer encore ici celui que S. M. rendit le 16 Juillet (*a*) de ladite année 1757 lorſqu'elle accorda à M.r de Pompignan des Lettres de Premier Préſident Honoraire de la Cour des Aydes de Montauban : *Si nous avons accepté avec peine*, dit Sa Majeſté, *la démiſſion qu'a faite en nos mains notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils le Sieur Jean-Jaques le Franc Premier Préſident en notre Cour des Aydes de Montauban, nous n'en croyons pas moins devoir reconnoitre les ſervices qu'il nous a rendus en luy donnant des marques particulieres de notre bienveillance; nous l'avons déja revêtu par nos Lettres du 24 Juin dernier de la place de Conſeiller d'Honneur en notre Parlement de Toulouſe; mais celle qu'il a remplie à l'éxemple de ſes ancêtres en notre Cour des Aydes et Finances de Montauban nous engage à le décorer du titre de Premier Préſident Honoraire en la même Cour. Nous ſavons en effet que ſous le Régne de pluſieurs Roys nos prédéceſſeurs, ſes ancêtres ſe ſont diſtingués autant dans la profeſſion des armes que dans les Charges de Préſident, et de Premier Préſident; elles ont été ſucceſſivement remplies par Géraud le Franc ſon biſayeul, Jean, Etienne et Jaques le Franc ſes grand pere et grands oncles, Jaques le Franc ſon pere et Louis le Franc ſon oncle et ſon prédéceſſeur immédiat. Les ſervices que nous rendent dans l'Egliſe le Sieur Jean-Georges le Franc Evêque du Puy et dans le Militaire Guillaume le Franc Lieutenant Colonel de notre Régiment Royal des Carabiniers, Louis le*

(*a*) Voyez la notte *a* de la page 8.

Franc Capitaine dans le Régiment Dauphin Infanterie & Jean-Baptiſte le Franc Capitaine dans le Régiment de Briſſac ſes freres, ajoutent encore aux motifs qui nous déterminent en faveur dudit Sieur le Franc héritier du zéle & de l'intégrité de ſes prédéceſſeurs; les graces que nous luy accordons ſont moins pour luy une récompenſe qu'une juſtice légitimement méritée, nous promettant d'ailleurs de ſes loiſirs & de ſes talents de nouveaux fruits égallement utiles aux Lettres & au public; nous donnons dans cette circonſtance à notre Cour des Aydes & Finances de Montauban une nouvelle marque de conſidération, en gratifiant un Chef qu'elle aimoit & eſtimoit d'un titre honorable qui eſt en même temps un témoignage ſolemnel qn'en ſe démettant de ſes fonctions, il nous paroit toujours digne de les remplir &c. Le Marquis de Pompignan nommé l'un des 40 de l'Académie Françoiſe le 6 Septembre 1759 & reçu en cette qualité au mois de Mars ſuivant, obtint au mois de Janvier (*a*) 1763 des Lettres Patentes duement régiſtrées portant érection en *Marquiſat* de la Terre & Seigneurie de Pompignan ſous la dénomination de Pompignan-le Franc dans leſquelles S. M. en y rendant encore les témoignages les plus favorables ſur les anciens ſervices de ſa Famille tant dans l'Egliſe & dans l'Epée que dans la Robe comme on le peut voir dans ces Lettres imprimées à la fin de cet Article, s'étend de plus ſur ſon *ancienne nobleſſe qui dès le Regne de Charles VIII. étoit en conſidération dans le Quercy*. Il a épouſé le 19 Novembre (*b*) 1757 Dame Marie-Antoinette-Félicité de Caulaincourt (veuve de Pierre Grimod-du Fort Ecuyer, Conſeiller Sécrétaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, l'un des 40 Fermiers Généraux de S. M. & Intendant Général des Poſtes & Relais de France, & mere de Pierre-Marie-Gaſpard Grimod-du Fort Ecuyer, Seigneur d'Orçay, de la Baronie de Rupt, d'Atricourt, d'Autrey &c.) fille de Louis-Armand Marquis de Caulaincourt, qualifié Chevalier, Seigneur d'Eppeville, & de Dame Madeléne-Gabrielle-Pélagie de Bovelle-d'Eppeville, & ſœur de Marc-Louis Marquis de Caulaincourt, Maréchal de Camp, de Jaques-Joſeph de Caulaincourt Meſtre de Camp de Cavalerie & Exempt des Gardes du Corps du Roy, de la Marquiſe de Brantes & de Marie-Geneviéve de Caûlaincourt Comteſſe d'Aumalle; la Maiſon de Caulaincourt eſt une des plus anciennes de Picardie & alliée aux plus grandes Maiſons de cette Province, comme celles de Mailly, du Biez, d'Eſtourmel, d'Ailly, de Créquy &c; François-Armand Marquis de Caulaincourt ayeul de la Marquiſe de Pompignan avoit épouſé en 1689 Françoiſe de Béthune petite-fille de François de Béthune Duc d'Orval, & arrière petite-fille du célébre Maximilien de Béthune Duc de Sully. Le Marquis de Pompignan a eu de ſon mariage

XI. DEGRÉ.

1. Guillaume - Marie - Polyeucte - Prosper le Franc - de Pompignan né à Paris le 11 Juillet (*c*) 1758 & mort le lendemain de ſa naiſſance.

&

2. Jean - Georges - Louis - Marie le Franc - de Pompignan né auſſi à Paris le 8 Décembre (*d*) 1760.

(*a*) Original.
(*b*) Extrait de mariage délivré en la même année et légaliſé.
(*c*) (*d*) Extraits des Régiſtres baptiſtaires de la Paroiſſe de Saint Sulpice de Paris.



SECONDE BRANCHE.

Qui fubfifte à Molières, Ville du Quercy, Diocèfe de Cahors.

VI. DEGRÉ.

Honoré le Franc Confeiller du Roy, Greffier en chef en la Cour des Aydes & Finances de Montauban (fecond fils de Noble Antoine le Franc auteur du V. Dégré de la Branche aînée, & de Jeanne de Guerre-de Montamel fa femme) époufa (*a*) Demoifelle Gaufide de Lacarry; fut reçu le 7 May (*b*) 1643 dans l'Office de Greffier en chef en la Cour des Aydes & Finances de Cahors en conféquence des Provifions qu'il en avoit obtenues du Roy au mois de Septembre (*c*) précédent, & eut de fon mariage

7. Louis le Franc ci-après.
7. Noble Honoré le Franc Confeiller du Roy, Greffier en chef en la Cour des Aydes & Finances de Montauban, mort fans poftérité.
&
7. Jean le Franc mort auffi fans poftérité.

VII. DEGRÉ.

Noble Louis le Franc-de Lacarry 1.er du nom, époufa par articles du 23 Septembre (*d*) de la même année, paffés en préfence de *Noble Jean le Franc Seigneur de Caix* fon coufin, & reconnus devant Notaires le 3 Octobre fuivant (*e*), Demoifelle Jeanne de Gatinhol-de Lentier fille de M.r Jean de Gatinhol *alias* de Gatiniol S.r de Fonnadal, & de Demoifelle Catherine de Costes fa femme; il fut pourvu le 19 Juin (*f*) 1707 d'un Office de Confeiller du Roy en fa Cour des Aydes & Finances de Montauban; avoit été maintenu dans fon ancienne nobleffe ainfi qu'Honoré le Franc fon frere par Ordonnance de M. Sanfon Intendant de Montauban du 13 Février (*g*) 1698 étant alors Maire de ladite Ville, obtint du Roy une penfion de 300 livres en confidération de fes fervices (*h*), & eut de fon mariage

8. Honoré le Franc-de Lacarry nommé Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment de Dragons de Saint Sernin le 23 Avril (*i*) 1702, Capitaine d'une autre Compagnie de Chevaux légers le 27 Novembre (*k*) 1705, & mort fans poftérité.
8. Jean-François le Franc Prêtre, Curé de Moliéres.
&
8. Jean-Jaques le Franc qui fuit.

VIII. DEGRÉ.

Jean-Jaques le Franc-de Lacarry I.er du nom, dit *le Chevalier de Lacarry*, né vers l'an 1687, fut nommé fucceffivement Cornette en la

(*a*) Prouvé par le contrat de mariage de Louis le Franc fon fils.
(*b*) Original.
(*c*) Copie collationnée fur l'original dans le temps même; prouvé auffi par l'Arrêt de fa réception.
(*d*) (*e*)(*f*) (*g*) Original.
(*h*) Prouvé par le Brevet de penfion qu'obtint Jean-Jaques le Franc fon fils en 1729.
(*i*) (*k*) Original.

Compagnie de Lacarry dans le Régiment de Dragons de Saint Sernin le 23 Avril (*a*) 1702, Lieutenant le 18 Mars (*b*) 1705, & enfin Capitaine d'une Compagnie dans le même Régiment le 6 Décembre (*c*) de la même année. Le Roy le qualifie Capitaine de Dragons Réformé au Régiment de Nicolay dans un Brevet qu'il lui accorda le 30 Juin (*d*) 1729 portant le don de 200 livres de Penſion, & il en prenoit encore la qualité lors de ſon mariage célébré le 25 Juillet (*e*) 1732 avec Demoiſelle Madeléne DE LA VIGNE fille de Noble Antoine de la Vigne Lieutenant de Cavalerie, & de Dame Anne DE LAITTRE : De ce mariage il a eu pour enfans

9. LOUIS le Franc qui continue la deſcendance.

&

9. Noble JEAN-JAQUES le Franc-de Lacarry-de Saint Victor Ecuyer, nommé le 20 Août (*f*) 1757 Lieutenant dans le Régiment Royal des Vaiſſeaux.

IX. DEGRÉ.

Noble LOUIS le Franc 2.d du nom, Ecuyer, a épouſé par contrat du 20 Juillet (*g*) 1762 Demoiſelle Françoiſe D'ESLAX fille aînée de Noble Marc-Antoine d'Eſlax, Seigneur d'Eſlax, & de Dame Jaquette DE LA COSTE; & il en a eu un fils nommé

X. DEGRÉ.

Noble JEAN-JAQUES le Franc 2d du nom, Ecuyer, né le 16 Décembre (*h*) 1764.



TROISIÉME BRANCHE

actuellement éteinte.

V. DEGRÉ.

Noble JEAN le Franc Ecuyer, S.r de Vindrac *alias* de Vindac, (ſecond fils de Noble Antoine le Franc auteur du IV. Dégré, & d'Antoinette de Caminade) ſervoit le 22 Août (*i*) 1573 en qualité de Gendarme de la Compagnie d'Ordonnance du Seigneur de Saint Sulpice ſuivant un congé que lui donna ledit jour René de Pins Seigneur de Montbrun Chevalier de l'Ordre du Roy, Lieutenant de ladite Compagnie & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Duc d'Anjou, & fit ſon teſtament le 15 Octobre (*k*) 1594 (*l*) par lequel il voulut être enterré au Cimetiere de l'Egliſe de Saint Pierre de Cahors, au tombeau de ſes enfans, parens & prédéceſſeurs, & déclara que de ſon mariage avec Demoiſelle Catherine DADINE il avoit eu pour enfans

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) Original.

(*h*) Extrait des Régiſtres des batêmes de l'Egliſe de Notre-Dame de Moliéres en Quercy, délivré en forme.

(*i*) Voyez la notte *c* de la page 4.

(*k*) Voyez les nottes *c* & *d* de la page 4.

(*l*) Cet acte eſt encore produit par expédition vérifiée le 15 Octobre 1667 par M. de Lartigue l'un des Commiſſaires du Conſeil pour la recherche des faux nobles, ſur la minutte repréſentée & retirée par Bertrand Caminel habitant de Belfort en Quercy, détempteur de ladite minutte, comme petit-fils de Caminel Notaire Royal audit lieu de Belfort, qui avoit reçu ce teſtament.

6. François le Franc qui continue la defcendance.
&
6. Marie le Franc à laquelle fon pere légua la fomme de 1500 livres payable lors de fon mariage, & morte fans enfans.

VI. DEGRÉ.

Noble François le Franc 1.er du nom, Ecuyer, Seigneur de Lile, de la Tour, de Vindrac, de Salvagnac, du Sart &c. Capitaine d'une Compagnie de cent Hommes d'Infanterie au Régiment de Roquefeuil par Commiffion du Roy du 8 Juillet (*a*) 1635, avoit été inftitué héritier univerfel par le teftament de fon pere; il époufa par contrat du 2 May (*b*) 1613 Noble Demoifelle Marguerite de Lom-du Cart fille de Noble Pierre de Lom-du Cart Ecuyer, Sieur de la Tour, & de Dame Marie de Sequier; fit fon teftament le 17 Mars (*c*) 1661, & eut de fon mariage avec ladite Demoifelle de Lom qui avoit fait le fien dés' le 8 May (*d*) 1644, entr'autres enfans ceux qui fuivent.

VII. DEGRÉ.

1. Noble François le Franc 2.d du nom, Ecuyer, Seigneur de Salvagnac, fervoit le 10 Septembre (*e*) 1639 en qualité de Capitaine d'Infanterie au Régiment du Comte de Cabréres, & fut marié (*f*) avec Demoifelle Angélique de Cajare dont il n'eut qu'une fille (*g*) nommée *Jeanne* le Franc; il avoit été inftitué héritier univerfel par le teftament de fa mere.
2. Noble Guillaume le Franc Ecuyer, Seigneur de Lile obtint le 10 Septembre (*h*) 1639 du Comte de Cabréres-de Gontaut Meftre de Camp d'un Régiment de 20 Compagnies de Gens de pied fous l'autorité de Monfeigneur le Prince, un Certificat expédié au Camp de Rivefaltes portant qu'»il avoit fervy le Roy dans cette Armée & fer- » voit encore portant le Mofquet dans la Compagnie du Sieur de Sal- » vanhac fon frere Cappittaine dans fon Régiment «; il fervoit en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Vaillac le 29 Octobre (*i*) 1642 jour auquel le Prince Thomas de Savoye Général de l'Armée du Roy en Italie lui donna encore une Atteftation portant qu'»il avoit bien » et fidélement fervi S. M. dans cette Armée et fervoit encore en la- » ditte qualité au Siége de Tortonne »; & il fut depuis Capitaine dans le Régiment du Breuil fuivant un Certificat que lui donna le 20 May (*k*) 1647 Sieur du Bruelh (du Breuil) Meftre de Camp dudit Régiment & Gouverneur de Nice &c. portant que » depuis 4 années il rendoit » fes

(*a*) Voyez la notte *c* de la page 4.
(*b*) Voyez les nottes c & *d* de la page 4.
(*c*) Voyez la notte *c* de la page 4.
(*d*) Expédition délivrée le 12 Décembre 1650 par Vidal Richard Notaire Royal à Cahors, comme détempteur des papiers de feu M.e Géraud Richard fon pere, Notaire Royal dudit Cahors, qui avoit reçu ce teftament.
(*e*) Prouvé par le certificat de fervice qu'obtint le méme jour Guillaume le Franc fon frere.
(*f*) (*g*) Prouvé par une ancienne Généalogie de cette Famille dreffée depuis environ un fiécle.
(*h*) Original.
(*i*) (*k*) Original.

» ſes ſervices au Roy dans la Garniſon de laditte Ville avec toute l'aſ-
» ſiduité et fidélité requiſe, qu'il avoit donné des marques de ſa valeur
» en toutes occaſions et notamment au Siége de laditte Ville, y ayant
» été bleſſé d'un coup de Mouſquet au travers du corps «; il obtint encore le 7 Septembre (*a*) 1649 une Atteſtation d'Henry de Saint Aunez Lieutenant Général des Armées du Roy en Italie ſous les ordres du Prince Thomas de Savoye, dattée du Camp de Caſtelalfier portant qu'»il avoit
» rendu pendant cette Campagne et rendoit encore alors en cette Ar-
» mée d'Italie ſervice actuel et effectif à S. M. «; ſervoit encore dans l'Armée d'Italie le 8 Novembre (*b*) ſuivant, aux termes d'un nouveau Certificat que lui en donna le Duc de Modéne Généraliſſime des Armées du Roy, ainſi qu'au Sieur de la Tour Volontaire, ſon frere; obtint de plus le 3 Octobre (*c*) 1650 du Comte de Paluau Lieutenant Général de l'Armée du Roy en Guyenne & Meſtre de Camp Général de la Cavalerie légere de France, une Atteſtation dattée du Camp de Bordeaux portant qu'»il avoit bien et fidellement ſervy Sa Majeſté
» pendant cette Campagne en cette Armée et qu'il ſervoit encore alors «; & ſuivant un nouveau Certificat que lui donna à Barcelonne le 17 Septembre (*d*) 1651 le Comte de Marchin Capitaine Général des Armées du Roy en ſes Provinces de Catalogne, Rouſſillon & Cerdaigne, il eſt dit qu'»il rendoit ſervice au Roy en cette Armée toujours en la méme
» qualité de Capitaine au Régiment d'Infanterie du Breuil «; il ſervit depuis en celle de Lieutenant dans le Régiment de Cavalerie d'Henry du Coudray-Monpenſier Gouverneur de Blois & du pays Blézois, Meſtre de Camp de Cavalerie & d'Infanterie, & Maréchal de Camp dans les Armées du Roy, ſuivant une Atteſtation dattée de Sainte Foy qui lui fut donnée le 12 Novembre (*e*) 1651 par le Seigneur de Marin Lieutenant Général des Armées du Roy en Guyenne portant qu'»il avoit
» ſervy durant cette Campagne en laditte Charge ou il avoit fait voir
» en diverſes occaſions ſa valeur et ſon affection au ſervice de S. M. «; ſervoit encore dans l'Armée de Guyenne le 7 Décembre (*f*) 1652 aux termes d'un autre Certificat qui lui fut expédié par Aléxandre de Prouville Seigneur de Tracy, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant Général des Armées de S. M. en ladite Armée; étoit encore au ſervice du Roy en la méme qualité le 24 May (*g*) 1655, & ayant embraſſé depuis la profeſſion de Magiſtrat, il fut reçu le 31 Janvier (*h*) 1660 en la Charge de Conſeiller du Roy en ſa Cour des Aydes & Finances de Cahors ſéant à Montauban, & encore depuis Avocat Général en ladite Cour (*i*); il avoit été marié deux fois, la premiere avec N....., dont on n'a pu avoir connoiſſance; la ſeconde avec Dame Héléne DE CAMBON (*k*); & il n'eut point d'enfans de ces deux mariages.

3. Noble JEAN le Franc Ecuyer, S.ʳ de la Tour, Conſeiller du Roy & Viguier de Cahors (*l*), fut d'abord Porte-Drapeau, Enſeigne, puis Lieutenant dans le Régiment de Vaillac avant le 28 Février (*m*) 1643,

(*a*) Original.
(*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) Original.
(*h*) Voyez la notte *c* de la page 4.
(*i*) Voyez la notte *a* de la premiere page.
(*k*) (*l*) Voyez la notte *f* *g* de la page 18.
(*m*) Original.

enſuite Lieutenant dans le Régiment de Roquelaure Infanterie où il ſervit avec tout l'attachement & toute la fidélité d'un véritable ſujet ſuivant un Paſſeport que lui donna le Maréchal de la Mothe le 18 Septembre (*a*) 1644, puis Capitaine dans le même Régiment ainſi qu'il réſulte d'un autre Paſſeport que lui fit expédier le Comte de Harcourt auſſi Lieutenant Général des Armées de S. M. le 3 Janvier (*b*) 1646; il fut encore depuis Lieutenant de Cavalerie au Régiment de Canillac ſuivant pluſieurs Certificats du Duc de Noailles Général des Armées du Roy, & de M.[rs] du Breuil, Marie, Broglie & de Canillac Lieutenans Généraux d'Armées des années 1648 (*c*), 1656 (*d*), 1659 (*e*), 1660 (*f*) & 1661 (*g*), & ayant été réformé, il fut pourvu de la Charge de Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-Légers de Monſeigneur le Dauphin ainſi qu'il réſulte du certificat du Marquis de la Vallière Commandant ladite Compagnie du 28 Décembre (*h*) 1663; il fut griévement bleſſé d'un coup de Mouſquet qu'il reçut au bras droit ſuivant une Atteſtation du 27 Juillet (*i*) 1665, & en demeura eſtropié toute ſa vie; il produiſit en 1667 les Titres juſtificatifs de ſa nobleſſe à M.[r] de Lartigue Commiſſaire-Subdélégué par M. Pellot Intendant de Guyenne, qui lui donna acte le 17 Octobre (*k*) de cette même année, ainſi qu'à Guillaume le Franc Seigneur de Lile, ſon frere, de la repréſentation qu'ils lui en avoient faite, pour y avoir égard en faiſant le Catalogue des Nobles; & fut maintenu dans ſon ancienne nobleſſe par Ordonnance de M. Sanſon Intendant de Montauban du 13 Février (*l*) 1698; il avoit été marié avec (*m*) Demoiſelle Claire DE FLORENS, & n'eut point d'enfans.

4. Noble RAYMOND le Franc S.[r] d'Hébrard, fut aſſaſſiné à Cahors le 11 Août (*n*) 1656, & ne fut point marié.

François, Guillaume, Jean & Raymond le Franc, freres, étant morts ſans poſtérité, la Terre de Lile paſſa dans la Branche ainée de cette Famille qui eſt celle du Marquis de Pompignan.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Voyez la notte *c* de la page 4.
(*i*) (*k*) (*l*) Original.
(*m*) (*n*) Voyez la notte *f g* de la page 18.

LETTRES-PATENTES, (ɷ)

Portant érection de la Terre & Seigneurie de Pompignan en dignité de *Marquiſat*, ſous la dénomination de POMPIGNAN-LE FRANC, en faveur de Jean-Jaques le Franc-de Pompignan Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Premier Préſident Honoraire de la Cour des Aydes & Finances de Montauban, & Conſeiller d'Honneur au Parlement de Toulouſe.

Du mois de Janvier 1763.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous préſens et à venir : SALUT. Les Preuves d'attachement et de zèle que nous a donné notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils le S.[r] Jean-Jacques Le Franc-de Pompignan tant dans la Charge de notre Avocat Général, que dans celle de Premier Préſident de notre Cour des Aydes et Finances de Montauban qu'il a conſécutive-

(ɷ) Elles ont été produites en original.

ment éxercés pendant plus de vingt-cinq ans, nous ont engagé lors de sa retraite à luy accorder le 24 Juin 1757 une place de Conseiller d'Honneur en notre Cour de Parlement de Toulouze, et le 16 Juillet de la même année des Lettres de Premier Président Honoraire de notre Cour des Aydes; mais voulant reconnoiltre plus particulierement ses services, et luy donner un nouveau témoignage de notre satisfaction, nous avons cru ne pouvoir le faire d'une maniere plus distinguée qu'en decorant sa Terre et Seigneurie de Pompignan d'un titre honorable qu'il puisse transmettre à sa postérité, comme un monument authentique de notre justice, et de nos bienfaits : Plusieurs motifs nous ont même determiné à cette grace, une des plus grandes dont nous honorions nos sujets : outre l'ancienne noblesse de sa Famille qui dès le Régne de (*) Charles VIII. étoit en considération dans le Quercy, nous sçavons que ses ancestres ont occupé pendant plus d'un siécle les premieres places de notred. Cour des Aydes, notamment les S.rs Géraud le Franc son Bisayeul, Jacques, Etienne, et Jean le Franc ses grand pere et grands oncles, celles d'Avocat Général, et de President de notred. Cour, et les S.rs Jacques le Franc son pere et Louis le Franc son oncle successivement pourvûs de la Charge de Premier Président, dans laquelle le S.r de Pompignan leur a succédé immediatement. Animé du même esprit que ses prédécesseurs, il en a remply les obligations avec la même fidélité, et si son gout pour les Lettres luy a donné lieu de composer quelques ouvrages avec succès, ce sont des fruits de ses loisirs, auxquels il a toujours preferé le bien de notre service, et les travaux de la Magistrature; sa Famille est d'ailleurs aussi recommendable dans l'Eglise et dans l'Epée, que dans la Robe. Nous connoissons les estimables qualités de notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le S.r Evesque du Puy son frere, et les services qu'il nous a rendus dans les Assemblées du Clergé et des Etats de notre Province de Languedoc. Ses trois autres freres éxerçent la profession des armes depuis leur tendre enfance: Guillaume le Franc S.r de Lisle est parvenu au poste de Mestre de Camp-Lieutenant d'une Brigade de nos Carabiniers, et dans la derniere promotion que nous venons de faire, nous l'avons nommé Brigadier de nos Armées; Louis le Franc S.r de S.t Clair, Capitaine dans le Régiment Dauphin Infanterie, a reçû plusieurs blessures qui luy ont mérité de notre part des graces et des pensions; et Jean-Baptiste le Franc S.r de Caix, Capitaine dans le Regiment de Puysegur, étoit encore fort jeune lors qu'il reçut de nos propres mains la Croix de notre Ordre Militaire de Saint Louis, pour les marques de valeur qu'il avoit données à la bataille de Lauffelt; Enfin nous sommes informés que lad. Terre de Pompignan scituée en Languedoc relève de nous immédiatement en toutes ses parties, qu'elle a Justice haute, moyenne et basse, plusieurs Fiefs considérables, deux Paroisses qui en dépendent, Château, Parc, Maisons, Bâtimens, Fermes, Héritages, Cens, Rentes tant nobles qu'autres, Domaines, Champarts, Banalites, circonstances et dépendances et autres droits honorifiques et Seigneuriaux que nous avons trouvés suffisans pour ériger lad. Terre et Seigneurie, en titre et dignité de Marquisat que nous avons résolu de luy conférer, ensorte que tout semble concourir à nos intentions, et que pour les éxécuter, il ne manque plus aud. S.r de Pompignan que nos Lettres sur ce nécessaires, qu'il nous a très-humblement fait supplier de luy accorder. A Ces Causes Voulant favorablement traiter led. S.r de Pompignan, Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, érigé, elevé et décoré, érigeons, élevons et décorons par ces présentes signées de notre main, lad. Terre et Seigneurie de Pompignan, en nom, titre et dignite de Marquisat sous la denomination de Pompignan-le Franc, pour en jouir par led. S.r de Pompignan et ses enfans masles nés et à naitre en legitime mariage, aud. nom, titre, et dignité de Marquis de Pompignan-le Franc, Voulons et nous plaît que tels ils puissent se dire, nommer et qualifier en tous actes et en toutes occasions, et qu'ils jouissent de pareils honneurs, droits d'Armes, Blazons, autorités, prérogatives, prééminences, Assemblées de Noblesse, et autrement, tout ainsy que les autres Marquis de notre Royaume, encore qu'ils ne soient icy plus particulierement spécifiés, que tous les Vassaux et autres tenant noblement ou en roture dud. Marquisat de Pompignan, le reconnoissent pour Marquis, fassent les foy et hommages, baillent leurs aveux, dénombremens, et déclaration le cas y échéant, sous le nom de Marquis de Pompignan, et que les Officiers y éxerçant la Justice, intitulent leurs Sentences et Jugemens sous le même nom de Pompignan-le Franc, sans toutefois aucune mutation et changement de ressort, ny contrevenir aux cas Royaux dont la connoissance appartient à nos Baillifs et Senechaux, n'y que pour raison de la présente érection, led. S.r de Pompignan soit tenu envers nous, et ses Vassaux et tenanciers envers luy, à autres et plus grands droits que ceux qu'ils doivent à présent, à la charge de relever de nous immédiatement, et sans qu'au défaut d'hoirs masles dud. S.r de Pompignan, nous puissions prétendre ny nos successeurs Roys led. Marquisat de Pompignan réuny à notre Couronne et Domaine, en vertu de nos Edits et Déclarations auxquels et aux dérogatoires y contenus, nous avons derogé et dérogeons par cesd. présentes, auquel cas de défaut d'hoirs masles dud. S.r de Pompignan, ledit Marquisat de Pompignan-le Franc retournera en son premier état, ainsy qu'il étoit avant la présente érection. Sy donnons en Mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Touloase, Chambre des Comptes, Domaines, Aydes et Finances à Montpellier, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra que nos présentes Lettres d'érection en Marquisat de lad. Terre de Pompignan, ils ayent à enrégistrer, et de leur contenu faire jouir et user led. S.r de Pompignan en sa postérité masle, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empéchements contraires; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesd. présentes. Donné à Versailles au Mois de Janvier l'an de grace Mil sept cent soixante-trois, et de notre Regne le quarante-huitiéme. (*Signé*) LOUIS. (*plus bas*) Par le Roy Phelypeaux (*Et scellé d'un grand sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge & verte.*) (*Au bas est écrit*) *Visa* Feydeau.

(*) Ceci est dit à l'occasion de Simon le Franc l'un des Chambellans du Roy Charles VIII, qui forme le deusiéme Dégré de cette Généalogie.

pour érection de la Terre de Pompignan en Marquisat.

(*Et au dos est écrit*)

Les présentes ont été Régistrées es Régistres du Parlement de Touloufe en conféquence de l'Arrest de laditte Cour du vingt un Février mil fept cent foixante trois. (*Signé*) VERLHAC.

Les prefentes ont efté Regiftrées es Régiftres de la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier pour jouir par ledit Jean-Jacques le Franc-de Pompignan, fes enfans malles, poftérité, defcendants, nés et à naiftre en légitime mariage, de l'effet y contenu, à la charge de prefter la foy et hommage et ferment de fidélité qu'il doit au Roy à raifon dudit Marquifat, et de remettre fon aveu et dénombrement devers le Greffe de la Cour dans quarante jours conformément à l'Ordonnance, fuivant l'Arreft de ce jourd'huy dixneuviéme Juillet mil fept cent foixante trois, (*Signé*) BAZALGETTE Greffier.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France,



DE FREVOL,

Seigneurs d'Aubignac, de Chanalettes, de la Coste, de Ribeins &c.

EN *LANGUEDOC.*



De Gueules à 2 Lions d'Or affrontés, tenant une Roue de même fur un Mont auffi d'Or.



LES Titres produits par cette Famille pour Juftifier de fa Nobleffe, remontent à Jean de Frevol par qui l'on va commencer cet Article.

PREMIER DEGRÉ.

Noble JEAN de Frevol Seigneur de la Cofte, (fils d'autre Jean de Frevol) fut marié deux fois; l'on n'a point eu connoiffance de la 1.ere alliance qu'il contracta; mais en fecondes nôces il époufa par contrat du 3 Septembre 1605 Demoifelle Jeanne DE COLIN, fille de Noble Mathieu de Colin, & de Dame Gabrielle BRINGER. Il fit fon teftament le 20 Avril 1644, par lequel il choifit fa fépulture dans fa Chapelle de l'Eglife de S.t Pierre de Pradelles, & il paroit qu'il vivoit encore le 23 Juin 1647. De fon 1.er mariage naquit

2. Noble Pierre de Frevol Sr de Chadrac, Terre qui lui échût par l'alliance qu'il contracta le 28 Novembre 1615 avec Demoifelle Anne DE GOYS fille de Noble Guillaume de Goys (*) Sr dudit lieu de Chadrac, & de Dame Claire DE PORTAL; on ignore fa poftérité.

Second Lit.

2. JAQUES de Frevol Prêtre, vivoit encore le 14 Mars 1689.
2. GABRIEL de Frevol étoit Religieux Carme le 20 Avril 1644.
2. MICHEL de Frevol continue la defcendance.
2. FRANÇOIS de Frevol eft auteur de la 2.de Branche.
2. DIANNE de Frévol fut légataire de la fomme de 2400 livres par le teftament de fon pere, payable lorfqu'elle fe marieroit.
2. ISABEAU de Frevol fut mariée.

II. DEGRÉ.

Noble MICHEL de Frevol Seigneur de la Cofte & de Chanalettes, époufa

(*) Ce nom eft auffi écrit quelquefois dans les titres *de Gois, des Goys, du Goys & du Guoys.*

par contrat du 12 Décembre 1638 Demoifelle Marie DE BELVÉZER - DE JONCHERES fille de Noble Gafpard de Belvézer Seigneur de Chabannes, & de Dame Jeanne DE MOTHES; il fçut fe rendre digne de la bienveillance & de l'eftime particuliere du Prince François de Lorraine Comte de Rieux, & de la Princeffe fon époufe, lefquels par acte du 16 Juillet 1657, le fubrogerent, en confidération des bons & agréables fervices qu'ils avoient reçus de lui, à tous leurs droits & prétentions fur certains biens qui leur appartenoient à Pradelles, & fpécialement en une Maifon qui eft encore occupée aujourd'hui par fes defcendans. Il mourut le 10 Décembre 1678, ayant fait fon teftament le 6 du même mois par lequel il voulut être enterré dans l'Eglife Paroiffiale de St Pierre de Pradelles, au tombeau qu'il avoit fait conftruire proche la Chapelle de Nôtre - Dame de Mont - Carmel. De fon mariage naquirent

3. JEAN de Frevol qui fuit.
&
3. MARIE de Frevol laquelle étoit mariée lors du teftament de fon pere avec Noble Jaques DE BRUNEL Seigneur de St Chriftophle.

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de Frevol Seigneur de la Cofte & de Chanalettes, batifé le 12 Mars 1661, reçut le 15 Avril 1690 une lettre du Juge-Mage du Puy qui lui marquoit que » le trouvant dans l'Etat des Gentilshommes qui avoient » été choifis pour marcher à l'Arriere-Ban de ladite année, il avoit crû de» voir l'en avertir afin qu'il fe tint prêt pour le 1.er May, fuivant l'ordre du » Roy «; il en reçut deux autres du même le 10 Avril & le 4 May 1692 pour le même objet; & le 10 Octobre fuivant le Sénéchal de Lauraguais lui donna un Certificat portant qu'» il avoit fervi pendant tout le temps qu'il » avoit plû à S. M. dans l'Arriere-Ban de la Province de Languedoc «. De fon mariage accordé par contrat du 24 Février 1683 avec Demoifelle Marie - Anne BOUSCHARENC-DE FABRÉGES, il eut pour enfans

4. Noble MICHEL de Frevol qui continue la defcendance.
4. Noble JEAN de Frevol Seigneur de la Chapelle. } Ils ont l'un & l'autre fervi
4. Noble FRANÇOIS de Frevol Seigneur de la Cofte. } dans les Armées du Roy.
4. MARIE de Frevol. } lefquelles furent mariées.
&
4. THÉRESE de Frevol. }

VI. DEGRÉ.

Noble MICHEL de Frevol Seigneur de la Cofte, de Chanalettes & de la Chapelle, né au commencement de Novembre 1691, époufa, avec difpenfe de Rome, par articles fous feings privés du 3 Novembre 1726, reconnus en Juftice le 24 Février 1727, Demoifelle Marie DE GARIDEL - DE MALPAS fille de Noble Pierre de Garidel Seigneur de Las Faiffes, & de Dame Marie DU THOR, & mourut le 13 Juillet 1751, ayant fait fon teftament le 2 Mars précédent, par lequel il voulut être enterré dans l'Eglife de St Pierre de Pradelles, au tombeau de fa famille; fa femme avoit fait le fien dès le 20 Août 1740, étant alors (dit-elle) enceinte de 6 à 7 mois, & par cet acte elle choifit fa fépulture au même lieu. De leur mariage naquirent

5. Noble Jean-Bruno de Frevol qui va ſuivre.
5. Jean-Charles de Frevol-de la Coſte Religieux Bernardin.
5. Noble Hiacinthe de Frevol mort jeune.
&
5. Marie de Frevol-de Chanalettes mariée à N..... de Curtil Ecuyer.

V. DEGRÉ.

Noble Jean-Bruno de Frevol-de la Coſte Ecuyer, Seigneur de la Coſte, de la Chapelle, de Chanalettes & des Souls, Coſeigneur de la Baronie d'Arlempde &c., né à Pradelles le 25 Janvier 1728, fut nommé Officier au Régiment de Condé Infanterie le 13 Janvier 1746; il obtint le 16 Juin 1752 & le 25 Octobre 1754 des Certificats des principaux Officiers de ce Régiment portant qu' » il avoit été bleſſé faiſant le ſervice aux Grenadiers lorſque » M. le Prince de Conty fit repaſſer le Rhin à ſon Armée, & s'étoit com- » porté dans toutes les occaſions avec honneur & diſtinction «. Il fut nommé le 15 Juillet 1754 Gouverneur pour le Roy de la Ville de Pradelles, & Commandant de ladite Ville & de celle de Langogne au mois de Janvier 1759; il obtint au mois de Janvier 1765 de nouvelles lettres de Commandement de S. A. S. Monſeigneur le Comte d'Eu, & le 14 Mars 1766 il en eut d'autres de M. le Prince de Beauvau Commandant en Languedoc; le 27 du même mois le Duc de Fitz-James lui donna un Certificat portant que » dans » le temps qu'il avoit commandé pour le Roy en Languedoc & ſur les côtes » de la Méditerranée il avoit employé ledit S.r de la Coſte ancien Officier » du Régiment de Condé pour commander ſous ſes ordres à Pradelles & à » Laogogne, qu'il y avoit toujours éxécuté avec zèle & avec intelligence » les ordres qu'il lui avoit donnés, & qu'il avoit maintenu la paix & la tran- » quillité dans un pays très-expoſé à la contrebande & à tous les excès des » Contrebandiers, de maniere qu'il avoit eu tout lieu d'être ſatiſfait de ſa con- » duite «. Les ſervices dudit S.r de la Coſte ſont encore conſtatés par un autre Certificat du 12 du même mois que lui donna le Marquis de Lemps Commandant en Vivarais & Velay, portant qu' » il avoit rendu des ſervices très-eſſentiels dans » cette partie de Montagnes en diſſipant des bandes de Contrebandiers, de » ſcélérats armés qui déſoloient ces cantons, qu'il avoit éxécuté ſes ordres avec » zèle & intelligence, qu'il n'avoit jamais épargné ni ſes ſoins ni ſa bourſe » pour contribuer à la tranquillité publique par les différentes courſes qu'il » avoit faites, & qu'enfin il avoit eu lieu d'être très-content de lui «. Il épouſa par contrat du 17 Novembre 1750 Demoiſelle Françoiſe Barrial; & ayant été aſſigné pour le payement des Francs-Fiefs à cauſe des biens nobles & rentes acquiſes par le S.r Jean Barrial ſon beau-pere, faiſant partie de l'héritage qui avoit été remis à ladite Dame Françoiſe Barrial ſon épouſe, il produiſit les titres juſtificatifs de ſa nobleſſe d'extraction à M. de S.t Prieſt Intendant de Languedoc, qui, en conſéquence de leur validité, lui accorda le 10 May 1752 une décharge du payement dudit droit de Franc-Fief; il fut encore, ſur la production des mêmes titres, déclaré *noble & iſſu de noble race & lignée* par Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, rendu le 28 Novembre ſuivant. De ſon mariage il eut pour enfans

VI. DEGRÉ.

1. François-Bruno de Frevol-de la Coſte Ecuyer, né le 14

Novembre 1751, & destiné au service militaire.
2. Charles-Siméon de Frevol - de la Coste Ecuyer, né le 21 Juin 1758, & proposé pour l'Ecole Royale-Militaire.
3. Joseph-Scipion de Frevol-de la Coste Ecuyer, né le 9 Juillet 1759.
4. César - François - Aléxandre de Frevol - de la Coste Ecuyer, né le 12 Août 1761, & mort en 176 : :
5. Louis - Etienne de Frevol - de la Coste Ecuyer, né le 2 Septembre 1765.
6. Marie-Françoise de Frevol-de la Coste née le 27 Juin 1754.
7. Marie-Thérese de Frevol-de la Coste née le 1.er Février 1757.
&
8. Madeléne-Agathe de Frevol-de la Coste née le 5 Février 1763.



SECONDE BRANCHE.

II. DEGRÉ.

Noble François de Frevol Seigneur d'Aubignac, (l'un des fils puinés de Jean de Frevol Seigneur de la Coste, auteur du Ier Degré, & de Jeanne de Colin,) fut batisé le 22 Juillet 1618; il épousa par contrat du 20 Février 1640 Demoiselle Isabeau Réal; fit son testament le 14 Mars 1689, par lequel il voulut être enterré dans la Chapelle de St François de l'Eglise Paroissiale de la Ville de Pradelles, & nomma ses enfans dans l'ordre suivant. Il mourut le 25 May 1690.

3. Noble Jean de Frevol continue la descendance.
3. Antoinette de Frevol fut mariée.
3. Jeanne de Frevol épousa avant le 14 Mars 1689 Noble Christophe de Belvézer Seigneur de Trémoulet.
3. Marie de Frevol fut aussi mariée.

III. DEGRÉ.

Noble Jean de Frevol Seigneur d'Aubignac, de Fontfreide, &c., né le 23 Juin 1647, servit avec honneur dans les guerres de son temps; il obtint le 9 Août 1670 un Certificat du Marquis de Castries Lieutenant Général pour le Roy en Languedoc, portant qu' » il avoit en qualité de Commandant la » Garnison de Pradelles, contre les rébelles du pays de Vivarez pendant les » derniers troubles dudit pays, donné des marques continuelles d'un grand » zèle & d'une fidélité extraordinaire pour le service du Roy, notamment » lorsque les habitans de Valgorge révoltés avoient voulu surprendre ladite » Ville de Pradelles, s'y étant vigoureusement opposé par les ordres dudit » Seigneur - Marquis de Castries auquel il avoit donné les avis nécessaires » pour les intérêts de Sa Majesté «. Il étoit alors Garde du Corps du feu Roy dans la Compagnie de Duras, & fut nommé successivement au mois d'Août 1689 par Jaques II. Roy d'Angleterre Capitaine de Dragons dans le Régiment du Chevalier Danielo - Neile - Baronet, & Lieutenant

nant Colonel de ce même Régiment le 3 Août 1691; le 7 Novembre fuivant le Marquis d'Uffon Lieutenant Général & Commandant en chef l'Armée du Roy en Irlande, lui donna un Certificat portant qu' » il avoit donné beaucoup de » marques de valeur & de conduite pendant cette campagne & particuliére- » ment lorfque les ennemis pafferent le Shanon près de Partine où il fut fait » prifonnier «. Le 25 Septembre 1692 il obtint de Jaques II. une nouvelle Commiffion de Capitaine de Dragons dans le Régiment de la Reine d'Angleterre; & il mourut le 27 Décembre 1694 à Palamos des bleffures qu'il avoit reçues à la Bataille qui fe donna au paffage de la Riviere du Ther, en laquelle occafion & ainfi que dans toutes les autres où il fe trouva, il ne ceffa de donner des preuves de fa valeur, ce qui eft encore conftaté par deux Certificats du mois de Juillet 1694, l'un du Colonel & l'autre du Major dudit Régiment de la Reine d'Angleterre; il avoit époufé par contrat du 18 Juillet 1672 Demoifelle Antoinette Faure; & de fon mariage naquirent

4. Noble Joseph-François de Frevol qui fuit.
4. Noble Jean-François de Frevol auteur de la troifiéme Branche.
4. Noble Jaques de Frevol - d'Aubignac Lieutenant dans le Régiment d'Aunis, fuivant un Certificat du Vicomte de Polignac ci - devant Colonel de ce Régiment du 26 Février 1714, portant qu' » il avoit été tué à » la Bataille de Spire après avoir fervi dans ledit Régiment pendant » fix années en brave homme ayant donné dans toutes les occafions des » marques de fa valeur. «

&

4. Noble Isabeau de Frevol légataire de François de Frevol fon ayeul en 1689, & laquelle époufa François de Béchon S.r du Boiffin.

IV. DEGRÉ.

Noble Joseph-François de Frevol Seigneur d'Aubignac, de Rouret &c., né le 11 Mars 1681, fut marié deux fois, la 1ère avec Demoifelle Anne-Marie de Lendes - de Bellidentis, & la 2e par contrat du 30 Juin 1703 avec Demoifelle Anne - Marie du Champ. Il fut Bailly de la Ville de Pradelles, & obtint en cette qualité le 6 Juin 1715 un Certificat de Charles - François de Fayn Chevalier, Seigneur de Rochepierre &c., Syndic perpétuel du pays de Vivarais, & de Noble Jean de Fages Seigneur de Rochemeure, Sécrétaire & Greffier des États dudit pays, portant qu' » il étoit entré depuis 12 ans dans » l'Affemblée des États particuliers et affiette dudit pays de Vivarais comme » Bailly de Pradelles & qu'il avoit pris rang & féance pour Monfieur le » Vicomte de Beaune Seigneur de ladite Ville, parmi les Envoyés de la No- » bleffe «; & le 15 Novembre 1719 le Sr St Ange - Robert du Molard Seigneur de Châteauneuf, Confeiller au Préfidial de Nimes, Subdélégué en Vivarais de M. de Bernage Intendant de Languedoc, lui donna un Certificat vifé par cet Intendant & par le Duc de Roquelaure le 9 Mars 1720, portant que » l'Affemblée des États particuliers & affiette du pays de Viva- » rais ayant délibéré en 1718 de demander à Monfeigneur le Duc de Ro- » quelaure des Troupes pour faire payer dans les Montagnes les arrérages des » Tailles & Capitations qui étoient dues, il y avoit eu plufieurs détachemens » du Régiment de la Sarre répendus dans ce canton-là dont un de 30 hommes » commandé par le Sr de Patigny Lieutenant, étoit allé à la Ville de Pra-

» delles pour la feureté du Receveur & de la Caiffe, lequel détachement avoit » été infulté le 8 Septembre de ladite année par une troupe de Montagnards » de plus de 400 hommes, la plufpart armés de piftolets & de bayonetes qui » auroient maltraité le Receveur & enlevé le Tréfor fi Monfieur d'Aubignac » Gentilhomme accrédité & Bailly de Pradelles n'étoit allé au-devant d'eux » pour les empêcher de gagner une porte de la Ville & ne les eut obligé de » fe retirer après avoir fait arrêter les deux plus féditieux qu'il remit au dé- » tachement qui étoit pour lors fur les armes dans la place au-devant de la » Maifon dans laquelle étoit le Receveur avec fa Caiffe » &c. Il mourut le 4 Septembre 1753, & fut inhumé dans l'Eglife Paroiffiale de Pradelles. De fon 2.d mariage naquirent

5. JEAN-LOUIS de Frevol-d'Aubignac qui fuit.
5. MICHEL de Frevol Jéfuite.
5. JAQUES - FRANÇOIS de Frevol - d'Aubignac Ecuyer, Seigneur de St Paul, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Capitaine de Cavalerie au Régiment Royal Normandie, né le 25 Juillet 1711.
5. JAQUES - IGNACE de Frevol - d'Aubignac Prêtre, Prieur de Rocles en Gévaudan.
5. JEAN - JOSEPH de Frevol - d'Aubignac Ecuyer, Capitaine d'Infanterie au Régiment de la Sarre, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Major pour le Roy à Francfort nommé le 1er May 1759 jufques à la paix; il étoit né le 25 Mars 1720.
5. FRANÇOIS - BRUNO de Frevol - d'Aubignac Religieux Bénédictin.
5. JEAN-DOMINIQUE de Frevol-d'Aubignac Prêtre, Prieur de Sanilhac.
5. ANTOINETTE de Frevol - d'Aubignac mariée avec Noble Charles LE FORESTIER Seigneur de Villeneuve &c.
5. ROSE de Frevol - d'Aubignac Supérieure des Religieufes à Pradelles.
5. MARIE de Frevol - d'Aubignac actuellement veuve de Noble N. . . . . DE COLIN Seigneur de la Baftide.
5. HENRIETTE de Frevol - d'Aubignac Religieufe de Nôtre - Dame à Langeac en Auvergne.

&

5. MARIE - PAULE de Frevol - d'Aubignac laquelle a été mariée avec Noble Hiacinthe DE VIFLFAURE dont elle eft veuve.

V. DEGRÉ.

Noble JEAN-LOUIS de Frevol Ecuyer, Seigneur d'Aubignac, né le 15 Octobre 1705, fervit dans les Gardes du Corps du Roy, & fut marié par contrat du 12 Février 1733 avec Demoifelle Marie - Anne - Jeanne DU PUY dont il n'a point d'enfans; il fut maintenu dans fa nobleffe d'extraction ainfi que Jaques-François & Jean-Jofeph de Frevol fes freres & Jean - Baptifte de Frevol fon coufin par Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier du 17 Février 1753.



TROISIÉME BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Noble Jean-François de Frevol-d'Aubignac Ecuyer, Sr de Villaret, Seigneur-Haut-Jufticier de Ribeins, (2^d fils de Jean de Frevol auteur du III. Degré de la feconde Branche, & d'Antoinette Faure,) naquit le 26 Octobre 1682; il fut nommé le 7 May 1702 Lieutenant réformé dans le Régiment Royal Infanterie des Vaiffeaux, & Lieutenant en pied le 1er Juillet 1703; il fe trouva aux Batailles d'Hochtet, de Luzara, à la prife de Guaftalla & de Bergoforte, & fut bleffé au fiége de Mantoue: il époufa par contrat du 3 Octobre 1705 Demoifelle Marie Forestier, & mourut à Pradelles le 18 Mars 1760; fa femme avoit fait fon teftament dès le 20 Juillet 1728.
De leur mariage naquirent

5. Joseph-Jaques-Aléxandre de Frevol-de Villaret Bachelier de Sorbonne & Prieur de St Cirgues.
5. Jean-Baptiste de Frevol-d'Aubignac-de Ribeins ci-après.
5. Isabeau de Frevol-de Villaret mariée avec Noble N.... de Lachamp Seigneur de Rochemeure.
5. Jeanneton de Frevol-de Villaret femme de Noble Oneftre de la Boissonade.
5. Marion de Frevol-de Villaret.
&
5. Rose de Frevol-de Villaret Religieufe à Pradelles.

V. DEGRÉ.

Noble Jean-Baptiste de Frevol-d'Aubignac Ecuyer, Seigneur de Ribeins, du Mafigon &c., né le 8 Décembre 1718, fut Garde du Corps du Roy en 1737, & fervit avec honneur dans les dernieres guerres jufqu'en 1745 qu'il époufa par contrat du 14 Juillet de cette même année Demoifelle Françoife de Romieu Dame de Mafigon, fille de Noble Vital de Romieu Seigneur du dit lieu du Mafigon, de Rochely, du Monteil &c., & de Dame Jeanne de Borrelly; il fut déclaré *noble & iffu de noble race & lignée,* ainfi que Jean-Louis, Jaques-François & Jean-Jofeph de Frevol fes coufins, par Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier du 17 Février 1753; & de fon mariage font iffus

VI. DEGRÉ.

1. Louis-Antoine de Frevol-d'Aubignac-de Ribeins Ecuyer, né le 15 May 1749, & deftiné au fervice militaire.
2. Louis-Joseph de Frevol-d'Aubignac-de Ribeins Ecuyer, né le 23 Avril 1758, & infcrit pour l'Ecole Royale-Militaire.
3. Jean-Baptiste de Frevol-de Ribeins Ecuyer, né le 23 Juin 1762.

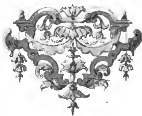
4. Charles-Auguste-François-Xavier de Frevol-de Ribeins Ecuyer, né le 4 Novembre 1763.

&

5. Henriette de Frevol-de Ribeins.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France.

d'Hozier



DE GAYON,

Seigneurs du Bousquet & de Libouriac.

EN *LANGUEDOC.*



Écartelé au 1 & au 4 d'Azur à une Croix d'Or breteffée & alaifée, au 2 & 3 d'Or à un Arbre de Sinople qui eft de GAYON, *& fur le tout d'Azur a un Chevron d'Or accompagné de 3 Rofes de même pofées 2 en chef & l'autre en pointe qui eft* DE S.T GILLES.



CETTE Famille a donné depuis longtemps des Officiers à nos Rois dans leurs Armées, qui fe font rendus recommandables par leurs fervices & par leur valeur, & dont plufieurs ont été tués; elle a donné auffi quatre Confeillers à la Cour Supérieure des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, qui ont éxercé la même Charge pendant plus d'un fiécle.

ARNAUD Gayon fut Capitaine d'une Compagnie de cent Hommes de guerre à pied par Commiffion du 2 Juin 1585.

Quant aux filiations nobles de cette famille, elle n'a pû les juftifier que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble PIERRE de Gayon Seigneur du Bousquet, marié avant l'an 1596 avec Demoifelle Catherine DE NICOLAY, & lequel fit fon teftament le 5 Septembre 1620 par lequel il choifit fa fépulture en l'Eglife Paroiffiale de Saint Félix de Béziers où étoient enterrés fon pere, fa mere & fes enfans, laiffant d'ailleurs la difpofition de fes honneurs funébres à ladite Demoifelle Catherine de Nicolay fa femme, fachant bien qu'elle auroit le foin d'y apporter l'ordre requis à *ung homme de fa qualitté;* il déclara par cet acte avoir eu de fon mariage tous les enfans ci-après nommés, & mourut le 5 May 1626. On a tout lieu de croire que c'eft de lui dont il eft fait mention dans des termes fort honorables dans une Lettre fignée, à ce que l'on croit, par les Barons & autres Gens des Etats de Vivarais, écrite le 30 Janvier 1594 au Conétable-Duc de Montmorency, par laquelle on voit qu'il avoit été employé au fervice du Roy dans des affaires effentielles & critiques; en voici le commencement. » Monfeigneur, nous avons affifté Monfieur Gayon en la » Commiffion qu'il vous avoict pleu luy donner pour ouir les doléances du » peuple qui ceft ellevé en ce pays & qui refuzent à paier les Tailles, et » avons, en tant que nous touche, refpondu à leurs doléances pour les edif-

» fier de l'eſtat de toutes choſes, mays ils deſirent eſtre encores ouys par leurs » depputtés devant voſtre Grandeur, ce que nous vous ſupplions très-humble- » ment de fere & leur prouvoir ſellon voſtre ..... prudance en telle faiçon » que ces ſoubzlevementz ſe puiſſent aſſouppir, l'occaſion deſquelz en partie » procéde bien de l'impuiſſance, mais auſſy il y a bien d'autres prétextes; » le remédc deſquelz doibt venir de voſtre ſeulle authoritté comme led. S.r » Gayon vous dira, lequel ceſt dignement aquicté de ſa Charge, leur ayant » & de vive voix & par eſcript remonſtré ce qui eſtoict de leur debvoir &c. »

Catherine de Nicolay fit ſon teſtament le 6 May 1631 au Château de Maureillan où elle s'étoit réfugiée à cauſe de la maladie contagieuſe dont la Ville de Béziers, où elle faiſoit ordinairement ſa demeure, étoit affligée; & par cet acte elle voulut être enterrée en ladite Egliſe de Saint Félix auprès de ſon mary.

2. JEAN de Gayon continue la deſcendance.
2. Noble PIERRE de Gayon-du Bouſquet fut Conſeiller du Roy en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & épouſa N..... DE ROUCH dont il eut entr'autres enfans
    3. JEAN-FRANÇOIS de Gayon auſſi Conſeiller du Roy, Doyen de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, qui n'ayant point eu d'enfans de ſon mariage avec Demoiſelle Anne DE BAUDAN, inſtitua ſon héritier univerſel Marc-Antoine de Gayon ſon neveu à la mode de Bretagne, avec clauſe de ſubſtitution maſculine ſelon l'ordre de primogéniture pour la poſtérité dudit Marc-Antoine de Gayon.
2. Noble GUILLAUME de Gayon vivant le 5 Septembre 1620, mourut avant le 6 May 1631.
2. Noble HENRY de Gayon-du Bouſquet aſſiſta ſous ces qualités au contrat de mariage de Jean de Gayon ſon neveu, Seigneur de Bouſquet, le 28 Août 1664.
2. CLAUDE de Gayon dont on ignore la deſtinée.
2. JEANNE de Gayon
2. CATHERINE de Gayon } étoient mariées le 6 May 1631, la première avec Louis DE TORCHES Conſeiller du Roy, Magiſtrat au ſiége Préſidial de Béziers; & la ſeconde avec Noble Pierre DE THOMAS Sieur de Gourgas.
2. ANTOINETTE de Gayon-du Bouſquet fut mariée par contrat du 2 Février 1631 avec Meſſire Pierre DE BONNET-DE MAUREILLAN Chevalier, Seigneur & Baron de Maureillan & de Paillés, Chevalier de l'Ordre du Roy & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre.

II. DEGRÉ.

Noble JEAN de Gayon Seigneur du Bouſquet, inſtitué héritier univerſel par le teſtament de ſa mere en 1631, épouſa par contrat du premier Juillet 1632 Demoiſelle Françoiſe D'ERIGNAC fille de Noble Jean (*) d'Erignac

(*) Dans l'Hiſtoire de Languedoc imprimée à Paris en 1745, tome 5, page 569, il eſt parlé de ce Jean d'Erignac qui ayant eu ordre du Duc de Montmorency d'attaquer le Château de Lunas au Diocèze de Béziers, occupé par les Religionaires, le força à capituler le 26 Février 1629; il donna en pluſieurs autres occaſions des preuves ſignalées de ſa valeur & de ſon zèle : pluſieurs Hiſtoriens de ſon temps lui donnent les plus grands éloges.

Maréchal des Logis d'une des Compagnies des Ordonnances du Roy, commandée par le Duc de Montmorency, & de Dame Yfabeau DE PLANTADE; & de cette alliance naquirent

3. JEAN de Gayon continue la defcendance.

&

3. HENRY de Gayon-de Boufquet Ecuyer, dit *le Chevalier du Boufquet*, qui fervoit en qualité de Capitaine au Régiment de Cruffol lorfqu'il fut nommé le 19 Février 1683 Chevalier de Juftice de l'Ordre de Notre Dame de Montcarmel & de Saint Lazare de Jérufalem, après avoir juftifié de fa *noble extraction* & des fervices qu'il avoit rendus au Roy dans fes Armées; il prêta ferment en cette qualité le 31 Janvier 1684; fut depuis Capitaine de Grenadiers dans le fufdit Régiment de Cruffol, & fut tué à la bataille de Nerwinde.

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de Gayon Seigneur du Boufquet, époufa par contrat du 28 Août 1664 Demoifelle Françoife DE SAINT GILLES fille de Noble Jean de Saint Gilles Ecuyer, & de Dame Yfabeau DE ROYS - DE LÉDIGNAN, de la Ville de Beaucaire, & par cette alliance la poftérité dudit Seigneur du Boufquet a fuccédé aux biens & au nom de la Maifon de Saint Gilles, originaire de Bretagne, & qui a éxifté 300 ans en Languedoc; de fon mariage naquirent

4. JEAN - ANTOINE de Gayon lequel fut tué à la Bataille de Nerwinde, fervant en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Cruffol.

4. MARC-ANTOINE de Gayon ci-après.

&

4. FRANÇOIS - RAYMOND de Gayon Sieur de Saléfon, lequel fut griévement bleffé de deux coups de feu à la même Bataille de Nerwinde, étant Capitaine dans ledit Régiment de Cruffol, & mourut de la fuite de fes bleffures; il avoit obtenu une penfion du Roy, en confidération de fes fervices.

IV. DEGRÉ.

Noble MARC - ANTOINE de Gayon - du Boufquet Ecuyer, Seigneur de Libouriac, Confeiller du Roy en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, époufa par contrat du 25 Avril 1705 Demoifelle Catherine DE CELLIER (fœur de Généviéve de Cellier femme de Meffire Jaques de la Motte-de Cairon Meftre de Camp de Cavalerie, Premier Lieutenant des Grenadiers à Cheval du Roy & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & tante de N.... de Cellier dit *le Marquis de Mallevielle*, Maréchal de Camp, mort à Caffel en 1763) fille de Noble Bertrand - Jaques de Cellier Seigneur de Mallevielle, & de Dame Anne DE LA TREILLE - DE FOSIERES coufine germaine de feu M. le Cardinal de Fleury; & de ce mariage font iffus les enfans ci-après.

5. JEAN-FRANÇOIS-HENRY-ANTOINE de Gayon continue la defcendance.

5. JOSEPH de Gayon-du Boufquet de Saint Gilles né à Béziers le 25 Janvier 1709, fut fucceffivement Lieutenant au Régiment du Roy Infan-

terie en 1725, Capitaine en 1727, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Aide-Major Général de l'Armée pendant la guerre de 1741, Colonel réformé en 1742, Brigadier des Armées du Roy le premier Janvier 1748, Maréchal de Camp le 10 Février 1759, Gouverneur de la Tour de Pillemil en Bretagne, & enfin Lieutenant Général des Armées de Sa Majeſté le 25 Juillet 1762.

5. ANTOINETTE de Gayon fut marié en 1728 à Henry DE RAOUSSET Ecuyer, Seigneur de Soumabre en Provence.

V. DEGRÉ.

Noble JEAN - FRANÇOIS - HENRY - ANTOINE de Gayon Ecuyer, Conſeiller du Roy en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, épouſa par contrat du 2 Juin 1726 Demoiſelle Marie-Antoinette-Roze DE CAUSSERT-DE CABREROLLES Dame de Pouſſan, fille de Noble Jean de Cauſſert-de Cabrerolles Seigneur de Pouſſan, & de Dame Marthe de NICOLIN; & de ce mariage ſont iſſus

6. HENRY-ANTOINE de Gayon qui ſuit.
6. CATHERINE - GABRIELLE de Gayon mariée le 2 Septembre 1756 avec Jean DE CALMÉS-DE LERCARE Ecuyer, Seigneur de Lercare.

&

6. GABRIELLE de Gayon laquelle épouſa le 18 Décembre 1759 Pierre-Henry DE NATTES Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ancien Capitaine d'Infanterie au Régiment de Flandres.

VI. DEGRÉ.

HENRY - ANTOINE de Gayon Ecuyer, Capitaine de Cavalerie au Régiment de Royal-Piedmont, né à Béziers le 9 Avril 1740 fut reçu Mouſquetaire en la première Compagnie de la Garde ordinaire du Roy en 1757, fit la campagne de 1758 en qualité d'Aide de Camp de S. A. S. Monſeigneur le Comte de Clermont-Prince Commandant l'Armée en Allemagne, ſervit encore en la méme qualité auprès de M. le Maréchal de Contades auſſi Commandant ladite Armée en Allemagne, & le fut auſſi de M.r de Gayon ſon oncle dans la campagne de 1759 : il s'eſt trouvé au Siége de Munſter ſous les ordres de M.r le Marquis d'Armentiéres, & à la deffenſe de cette même Ville ſous ceux de ſon oncle, & a fait la dernière campagne en qualité de Capitaine de Cavalerie, grade qu'il obtint en 1762.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

Chérin

GIRARD-DE LANGLADE,

Seigneurs d'Aillac, de la Borie, de Labatut, de Manzat, de Lavignac, de la Vayſſe, de la Veyſſiére, & de la Rampinſole.

EN *PÉRIGORD.*



D'Or à un Globe de Gueules ſommé de ſa Croix de même, acoſté de deux Branches de Chêne de Sinople fruitées & affrontées, le Globe ſoutenu par une Fleur de Lis de Gueules poſée à la pointe de l'Ecu; & un Chef d'Azur chargé de trois Etoiles d'Or.



CETTE Famille établie de temps immémorial dans la Ville de Périgueux où elle a toujours joui de la plus grande conſidération par les ſervices diſtingués qu'elle rendit au Roy dans le temps de la Ligue, a juſtifié ſes filiations nobles par Titres (*a*) en bonne & due forme depuis l'an 1594, temps auquel elle fut admiſe dans l'ordre de la Nobleſſe.

PREMIER DEGRÉ.

REYMOND Girard - de Langlade, Ecuyer, Avocat au Parlement de Bordeaux, Conſeiller du Roy & Préſident en l'Election de Périgord, Office dont il fut pourvu par délibération des Etats Généraux de la Province de l'an 1586, avoit été créé Syndic des trois Etats de Pérignrd en l'Aſſemblée générale convoquée pour cet effet en 1583, & rendit en cette qualité des ſervices ſignalés au Roy & à ſa Patrie; Il fut Maire de ladite Ville de Périgueux le 15 Novembre 1592 & le 14 Novembre 1593, & fut annobli par Lettres-Patentes du Roy Henry IV. du mois de Février 1594 duement régiſtrées, » en conſidération des fidels ſervices qu'il lui avoit rendus & au » public, ſoit en qualité d'Avocat au Siége de Périgueux, laquelle Charge » il avoit très-dignement éxercé avec gloire & honneur & approbation géné- » rale de toute la Province de Périgord, & dans laquelle il avoit acquis une » très-haute eſtime, ſoit pour avoir ſoutenu la Charge de Préſident en l'Elec- » tion de Périgord avec telle intégrité, ſuffiſance & générofité, qu'il en avoit » reſſenti des effets ſignalés pour le bien de ſon ſervice & ſes ſujets & peu-

(*a*) Au ſoutien de ces Titres, la Famille a produit un Certificat délivré le 22 May 1761 par les Maire & Conſuls, Seigneurs Hauts-Juſticiers, Comtes, Barons, Gouverneurs, Juges Civils, Criminel & de Police des Ville, Cité, Fauxbourgs, Banlieue & Juriſdiction de Périgueux, portant que » la Famille » de Monſieur Girard-de Langlade jouiſſoit alors & avoit toujours joui des priviléges de la Nobleſſe. »

» ples de ladite Election, des fatisfactions & foulagemens extraordinaires, » comme auffi pour avoir témoigné fon courage, zèle & affection dans les » derniers mouvemens de la Ligue, fe trouvant en la Charge de Maire dans » la Ville de Périgueux l'an 1592, laquelle il avoit maintenue dans fon obé- » iffance pour la vigilance & par la vigoureufe réfiftance qu'il fit aux féditions, » monopoles & trahifons qui fe formerent contre fon fervice & le bien de » fon Etat, étant d'ailleurs pleinement informé de l'affection finguliére que » *fes prédéceffeurs* (*a*) avoient toujours eu pour la Couronne, contre les inva- » fions, ufurpations & tirannies que les Edouards pere & fils Rois d'Angle- » terre pratiquoient dans fa Province de Guyenne durant le Régne de Charles » V. lequel, *fur les preuves fignalées de la fidélité des Langlade* (*b*) *de Pé-* » *rigueux qui n'avoient jamais quitté le parti de leur naturel Souverain, avoit* » *commis en* 1369 *Maître Guillaume de Langlade* (*c*) *de Périgueux pour re-* » *cevoir le ferment de fidélité de plufieurs grands Seigneurs qui avoient aban-* » *donné le parti d'Angleterre* » *&c.* Il fut marié deux fois, la 1.ere par contrat du 5 Novembre 1566 avec Demoifelle Anne Chillaud fille de M.e Pierre Chillaud Avocat au Siége de Périgueux, & de Demoifelle Catherine Chalup fa veuve; & la 2.de avec D.lle Marguerite du Pescher tante de Sufanne du Pefcher femme de Geoffroy Girard-de Langlade auteur du II. Dégré; il n'eut point d'enfans de ce fecond mariage; mais du premier naquirent ceux qui fuivent : il fit fon Teftament le 7 Septembre 1608.

2. Geoffroy Girard-de Langlade continue la Branche aînée.
2. Jean Girard-de Langlade eft auteur de la 3e Branche.
2. D.lle Almoize Girard-de Langlade
2. D.lle Françoise Girard-de Langlade
2. D.lle Marguerite Girard-de Langlade
2. D.lle Jeanne Girard-de Langlade

} étoient mariées en 1608, la 1ere avec Me Jean Toumasson Avocat en Parlement; la 2de à Dominique Roubert Sr de la Lhehe; la 3e à Me Bertrand de Valbrune Avocat; & la 4e avec Me Pierre Girard Médecin de la Ville de Périgueux.

2. D.lle Catherine Girard-de Langlade fut deftinée par fon pere en 1608 à être Religieufe dans l'Abbaye de Sainte Claire près Périgueux.

II. DEGRÉ.

Geoffroy Girard-de Langlade Ecuyer, Seigneur d'Aillac, Confeiller du Roy & Préfident en l'Election de Périgueux & Avocat au Parlement de Bordeaux, époufa en premieres noces par contrat du 7 Janvier 1599 Demoifelle Sufanne du Pescher, & après avoir éxercé fa Charge pendant 35

(*a*) (*b*) (*c*) Au foutien de ce qui eft énoncé dans les Lettres de nobleffe ci-deffus, de l'an 1594, & qui annonce la confideration dont cette Famille jouiffoit dans la Province de Perigord, dès le Regne de Charles V. MM. de Langlade ont produit une Expédition délivrée le 4 Février 1640, par les Maire & Confuls de Périgueux, à Monfieur Maitre Reymond Girard de Langlade Ecuyer, Sieur de Labatut, Confeiller-Magiftrat en la Cour Préfidiale de cette Sénéchauffee, (petit-fils de Reymond Girard-de Langlade annobli en 1594) favoir de la Déclaration du Roy Charles V. portant qu'» en l'année 1369 ce Prince ayant » remis en fon obéiffance la Guyenne que les Rois Anglois avoient ufurpé, ayant reconnu que dans les » défordres arrivés dans ladite Province, la Famille des Sieurs de Langlade avoit toujours demeuré conf- » tante dans le fervice de Sa Majefte quoique la plus grande partie de ladite Ville de Périgueux eut » quité l'obéiffance qu'elle lui devoit, en confidération defdits fervices Sa Majefté avoit commis *Meffire* » *Guillaume de Langlade Eccléfiaftique de Périgueux*, pour recevoir le ferment de fidelite des Seigneurs » Vicomtes de Meaux, de Calme & de Rochechouart remis dans le fervice du Roy &c. »

ans à la satisfaction de toute la Province, il mourut à Périgueux le 9 Décembre 1634, ayant fait son Testament le 4 Novembre précédent par lequel il ordonna sa sépulture dans l'Eglise de Saint Front de ladite Ville au tombeau de ses prédécesseurs, & en la Chapelle de Sainte Madeléne, & déclara que de son 1.er mariage étoient issus les quatre enfans qui suivent, & que de celui qu'il contracta en secondes noces avec Demoiselle Honorette D'ALESME il avoit eu deux filles.

3. REYMOND Girard-de Langlade va suivre.
3. CHARLES Girard-de Langlade Sieur de Lavignac, Docteur en Théologie, étoit Prêtre & Curé de la Paroisse de S.t Martin d'Aillac le 4 Novembre 1634, jour auquel son pere l'institua son héritier universel; il vivoit encore le 3 Décembre 1637.
3. Jean Girard-de Langlade a formé la seconde Branche.
3. D.lle ALMOIZE Girard-de Langlade fut mariée avant le 4 Novembre 1634 avec le S.r DE PUYARDY.

Second Lit.

3. D.lle ANNE Girard-de Langlade, } à chacune desquelles leur pére légua la somme de 1700 liv. par son Testament de l'an 1634.
3. D.lle JEANNE Girard-de Langlade }

III. DEGRÉ.

REYMOND Girard-de Langlade Ecuyer, Seigneur de Labatut, de Manzat & d'Aillac, né vers l'an 1602, obtint de MM. de Verthamont & de Gourgues Commissaires députés par le Roy pour le réglement des Tailles en Guyenne & la vérification des Titres de noblesse, une Ordonnance en datte du 29 Avril 1635, par laquelle il fut maintenu dans la jouissance des priviléges attribués aux Nobles; il étoit Conseiller du Roy, Magistrat au Siége Présidial de Périgueux lors d'une Enquête qu'il fit faire le 12 Novembre 1653, à l'occasion du ravage & pillage que le S.r Chanloc lors Commandant dans laditte Ville pour le Prince de Condé, fit en 1652 dans ses Maisons nobles d'Aillac, de Labatut & de Manzat où les Gens de guerre qui y furent envoyés lui déchirerent & lui mirent en piéces tous ses Papiers et titres de sa Maison, en haîne de ce qu'il avoit cherché les moyens de remettre cette Ville sous l'obéissance du Roy, & de ce que lui & le S.r d'Aillac son fils avoient toujours été très-zélés pour le service de Sa Majesté; l'Enquête porte qu'il avoit été fait prisonnier au mois de Juillet précédent par les Troupes de M.r le Prince & avoit été blessé aussi d'un coup de Fusil dans la cuisse; il avoit épousé par contrat du 11 Août 1622 Demoiselle Catherine BOURDIER; fut encore maintenu dans sa noblesse par Ordonnances de M. Pellot Intendant de Guyenne, des 9 May & 30 Août 1667, & fit son Testament le 12 Mars 1674, par lequel il institua son héritier universel

IV. DEGRÉ.

GEOFFROY Girard-de Langlade son fils, Ecuyer, Seigneur d'Aillac & de Manzat, marié par contrat du 20 Août 1651, avec Demoiselle Jeanne JOUIAY *ou* DE GOUAY, & qui ayant été compris mal à propos au Rolle des Tailles de la Paroisse de Villars en Périgord où étoit située sa

Maifon noble de Manzat dans laquelle il s'étoit retiré en 1660, obtint une Sentence de l'Election de Périgueux le 13 Mars 1663, par laquelle, attendu fa qualité de Noble, il fut fait deffenfes aux Syndics de ladite Paroiffe de l'y cottifer, & leur fut enjoint de le comprendre au nom des éxempts : il fit fon Teftament le 4 Juin 1688, & eut de fon mariage deux enfans favoir,

5. Sicaire Girard - de Langlade Ecuyer, Seigneur de Manzat, batifé le 10 Mars 1662, & qui époufa par contrat du 1.er Août 1684 Demoifelle Marguerite de Montozon - de la Faye; il eft auteur de la Branche aînée qui fubfifte encore aujourd'hui ; mais comme les Titres n'en ont point été produits, on n'en fera point mention.

&

5. Pierre Girard - de Langlade Ecuyer, Sieur de la Borie, marié auffi par contrat du 20 Juin 1694, avec D.lle Françoife Mignot, & maintenu dans fa nobleffe, ainfi que fon frere aîné, par Ordonnance de M. Bazin-de Bezons Intendant de Bordeaux, du 18 Juin 1698, fur ce qu'ils lui avoient juftifiés l'un & l'autre être petits-fils de Reymond Girard-de Langlade Ecuyer, Seigneur de Labatut, qui avoit été pareillement maintenu dans fa nobleffe par Jugement de M. Pellot du 9 May 1667.



SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Jean Girard - de Langlade Ecuyer, Seigneur de la Vayffe, Confeiller-Elû pour le Roy en l'Election de Périgord, & Maire de la Ville de Périgueux le 11 Février 1647, (3e fils de Geoffroy Girard de Langlade auteur du II. Degré, & de Sufanne du Pefcher fa premiere femme) avoit été batifé le 30 Juillet 1606 : il fut maintenu dans fa nobleffe par Jugement de M. Pellot Intendant de Guyenne, du 30 Août 1667, & fuivant des Lettres qu'il avoit obtenues du feu Roy au mois d'Avril 1654; il eft dit qu' » il » avoit porté les Armes dès l'âge de 16 ans dans le Régiment des Gardes- » Françoifes, qu'il avoit fuivi les Armées où il avoit toujours eu des emplois » honorables, qu'il avoit fervi lors du Siége de la Rochelle en qualité de Lieu- » tenant au Régiment de Fougeret, & avoit commandé en Guyenne dans le » Régiment de Maillé pendant les mouvemens & les Guerres civiles que les » Religionaires y avoient excité, & depuis en Italie fous le Duc de Candalle » Général des Troupes des Vénitiens, que s'étant retiré après tant de fervices, » il avoit été créé Maire de Périgueux, qu'il ne s'étoit point paffé d'occafion » importante où il ne fe fût fignalé & n'eût donné à Sa Majefté des témoi- » gnages infaillibles de fa fidélité & de fon affection particuliere, fpécialement » durant les derniers troubles de ladite Province, où s'étant oppofé à toutes » les caballes que quelques factieux faifoient à Périgueux contre le fervice du » Roy, ceux qui y commandoient conçurent tant de haîne contre lui qu'a- » près l'avoir forcé à fortir de la Ville, en chafferent encore fa femme & » fes enfans, l'accablerent de taxes, & ayant expofé fa Maifon au pillage, » lui firent enlever tout ce qu'il avoit de meubles & de grains, fans que toutes

» ces pertes euſſent affoibli ſon zèle, & s'étant au contraire jetté dans le
» Château de Lardimalie lequel n'étoit qu'à deux lieues de la Ville de Pé-
» rigueux, s'y étoit fortifié & y avoit réſiſté contre les ennemis de S. M. &
» contre ſes ſujets de ladite Province qui s'étoient révoltés, qu'il avoit ſervi
» dans les troupes du Roy à ſes frais & dépens juſqu'à ce que la paix eut
» été publiée dans ladite Province, imitant en cela l'éxemple & la vertu de
» ſes prédéceſſeurs qui s'étoient employés avec beaucoup d'ardeur au bien de
» l'Etat & avoient toujours vécu avec beaucoup d'honneur & de réputation,
» car outre que le pere dudit Jean de Langlade pourvu d'un des Offices de
» Conſeiller du Roy & Préſident en l'Election de Périgueux, avoit éxercé
» ſa Charge pendant trente-cinq ans avec toute l'eſtime & l'applaudiſſement
» qu'on en pouvoit recevoir, feu Reymond de Langlade pere dudit Jean,
» ayant été créé Syndic des trois Etats de Périgord en l'Aſſemblée générale
» convoquée pour cet effet en l'année 1583, avoir ſervi pluſieurs années en
» cette qualité auprès des prédéceſſeurs de S. M. avec tant de ſuccès & de
» ſatisfaction qu'il eut la préférence de l'Office de Préſident en ladite Election
» par délibération des Etats Généraux de ladite Province de l'an 1586, avoit
» été fait peu après Maire de Périgueux, & pendant cet emploi avoit rendus
» pluſieurs ſervices utiles au public. » Il fit ſon Teſtament le 3 Février 1682, & de ſon mariage qui avoit été accordé par contrat du 3 Décembre 1637 avec Demoiſelle Renée DE LA BORIE fille de Philippes de la Borie Ecuyer, Seigneur de la Maiſon noble de la Rampinſole, & de Dame Jeanne BROULHET, il eut pour enfans entr'autres

4. PHILIPPES Girard-de Langlade qui continue la deſcendance.
4. JEAN Girard-de Langlade Prêtre, Curé de Chalaignat.
4. PASCAL Girard-de Langlade Ecuyer, Seigneur de la Rampinſole, Capitaine dans le Régiment Royal d'Infanterie des Vaiſſeaux par Commiſſion du 25 Octobre 1680, & qui étoit marié le 12 Juillet 1704 avec Dame Eliſabeth d'AUTRESSARD.
4. PHILIPPES Girard-de Langlade Ecuyer, lequel étoit au ſervice du Roy le 3 Février 1682.

&

4. D.[lle] ANNE Girard-de Langlade mariée avant ledit jour 3 Février 1682 avec Grégoire DE GERBAUD.

IV. DEGRÉ.

PHILIPPES Girard-de Langlade Ecuyer, Seigneur de Lavignac, né à Périgueux le 7 Juin 1643, épouſa en face d'Egliſe le 30 Juin 1665 Demoiſelle Anne D'ALESME fille d'Annet d'Aleſme Seigneur de Vige, & de Dame Marguerite GAULTIER; Anne d'Aleſme mourut le 23 Février 1723, & fut inhumée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Front de Périgueux. De ſon mariage avec ledit Seigneur de Lavignac qui étoit mort à Bordeaux en 17 : :, elle eut pluſieurs enfans, ſavoir

5. JEAN Girard-de Langlade qui ſuit.
5. D.[lle] MARGUERITTE Girard-de Langlade
5. D.[lle] RENÉE Girard-de Langlade
5. D.[lle] ANNE Girard-de Langlade
5. D.[lle] ANNE Girard-de Langlade

} vivantes le 3 Février 1682.

5. D.lle Jaquette Girard-de Langlade
&
5. D.lle Jeanne Girard-de Langlade
vivantes auffi ledit jour 3 Février 1682.

V. DEGRÉ.

Jean Girard-de Langlade Ecuyer, Seigneur de Lavignac, de la Rampinfole &c. né à Périgueux le 6 Février 1672, obtint le 25 Avril 1694 une Commiffion de Capitaine au Régiment de Caftres; il fervoit en la même qualité dans celui de Moranger lorfqu'il fut marié par contrat du 12 Juillet 1704 avec Demoifelle Marie de Bournazel fille d'Antoine de Bournazel Seigneur de Campagnac, & de Dame Elifabeth d'Autressard fa veuve, alors femme de Pafcal Girard-de Langlade Ecuyer, Seigneur de la Rampinfole, oncle dudit Seigneur de Lavignac : il mourut le 21 Septembre 1744, & Marie de Bournazel fa femme le 12 Janvier 1760 étant âgée de 72 ans. De leur mariage ils eurent un fils nommé

VI. DEGRÉ.

Pascal Girard-de Langlade Ecuyer, Seigneur de la Rampinfole, né à Périgueux vers le 16 Août 1709, nommé Capitaine au Régiment de Piémont Infanterie le 13 Janvier 1736, & Capitaine-Commandant de 60 Hommes fous le titre de Dragons Volontaires de Périgueux à pied le 20 Juin 1759; il a époufé le 13 Octobre 1749 Demoifelle Anne-Françoife de Crevoiseret fille de Meffire Jean-Baptifte de Crevoiferet Ecuyer, ancien Capitaine d'Infanterie, & de Dame Marie Louillon; & de ce mariage il a deux enfans, favoir

VII. DEGRÉ.

1. Jaques-François-Denis Girard-de Langlade Ecuyer, batifé le 28 Juillet 1750.
&
2. Jaques-Joseph Girard-de Langlade-de la Rampinfole Ecuyer, né le 6 Septembre 1756, & reçu au nombre des Gentils-hommes de l'Ecole Royale Militaire en conféquence des preuves de fa nobleffe faites au mois d'Octobre 1766.



TROISIÉME BRANCHE.

II. DEGRÉ.

Jean Girard-de Langlade Ecuyer, Sieur de la Veyffiére, Avocat au Parlement de Bordeaux, (fecond fils de Reymond Girard-de Langlade auteur du 1er Degré, & d'Anne Chillaud) fut marié par contrat du 14 Juillet 1605 avec Demoifelle Jaquette Choumette laquelle en étoit veuve le 10 Décembre 1624 & fut mere de

III. DEGRÉ.

Reymond Girard-de Langlade Ecuyer, Sieur de la Veyffiére,

Confeiller du Roy, Enquêteur en la Sénéchauffée de Périgord, né vers l'an 1607, & qui fut maintenu par Ordonnance de M. Pellot Intendant de Guyenne du 28 Avril 1668, dans fa nobleffe qu'il avoit juftifiée depuis l'an 1594; il époufa par contrat du 10 Décembre 1624 Demoifelle Jeanne Noualis dont il eut deux fils fçavoir,

IV. DEGRÉ.

1. Jean Girard-de Langlade Ecuyer, Sieur de la Veyffière, que l'on croit avoir été marié avec Demoifelle Antoinette Chancel fille de Pierre-Jean Chancel Ecuyer, Sieur de la Grange, Avocat au Parlement de Bordeaux, & de Dame Françoife de la Brousse, & qui étoit encore vivant le 10 Janvier 1686.

&

2. Jean Girard-de Langlade Ecuyer, dont on ignore la deftinée.



LETTRES-PATENTES

Portant Annobliffement en faveur de Reymond Girard-de Langlade Confeiller du Roy & Préfident en l'Election de Périgord &c.

Du mois de Février 1594.

Extraict *des Régiftres du Greffe de l'Election de Périgueux.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous préfens et à venir, Salut. D'aultant que le principal efguilhon de vertut quy concifte en action eft le loyer et la récompance des gens bien nais quy par une fuitte et continuation des bonnes mœurs donnent lumiére à eux mefmes et fplandeur à leur poftérité fe randantz dignes et recommandables tant à leur fiécle qu'aux autres fuivans, et qu'il n'eft rien plus féant aux grands Princes que Dieu a ordonné fur la terre que décerner les bons pour inciter les autres de les enfuivre et fe façonner par bonnes mœurs à la véritté et à l'oneftetė. Sçavoir faifons que pour les grandz merites et qualittés qui font en la perfonne de noftre cher et bien amé Reymond Girard-de Langlade Confeiller du Roy et fon Préfidant en l'Efléction de Périgord et Avocat en la Cour de Parlement de Bourdeaux, pour avoir toûsjours fidellement fervy et le public foit en qualitté d'Avocat au Siége de Périgueux, laquelle il a très dignement éxercé avec gloire et honneur et aprobation généralle de toute noftre Province de Périgort, dans laquelle il auroit acquis une très haulte ftime de cette profection, foit pour avoir foubtenu la Charge de Prefidant en l'Eflection de Périgort avec telle intégritté fuffifance et générofitté que nous en avons refenty des effectz fignalés pour le bien de noftre fervice et nos fujectz et peuples de ladicte, Eflection, des fatisfactions et foulagemens extraordinaires, comme auffy pour avoir tefmoigné fon courage, zele et affection dans les derniers mouvementz de la ligue, fe trouvant en la charge de Maire dans noftre Ville de Périgueux l'année mille cinq centz nonante-deux, laquelle il auroit maintenu dans noftre obéiffance pour la vigilence et par la vigoureuze réfiftance qu'il avoit faict aux féditions, monopoles et trahifons quy fe forment contre noftre fervice et le bien de noftre Eftat, eftant d'ailheurs plainement informé de l'affection finguliere que fes prédéceffeurs ont tousjours heu pour noftre Couronne contre les invafions, uzurpations et tirannies que les Edouards pere et filz Roys d'Engleterre pratiquoy dans noftre Province de Guyenne durant le Régne de Charles cinquiefme de bonne et heureufe mémoire, defquelz ayant reçeu les juftes plaintes de la Guyenne particulhierement des Meres et Confulz de Périgueux à caufe des viollantes éxations et injures des Anglois auroit mandé à Archambaud Compte de Périgort, à fes Comptes d'Armaignac, de Comminges, de Carmailh, aux Sieurs d'Albret et de Puycornet, au Vicomte de Meaux, au Sieur de Calme et Aymeryc de Rochechouard Sénefchal de Périgort, d'armer contre eux et fur les preuves fignalés de la fidélitté des Langlades de Périgueux qui n'avoit jamais quitté le party de leur naturel Souverain par fes ordres exprès auroict commis Maiftre Guilhaume de Langlade de Périgueux pour recevoir le férement de fidélitté de plufieurs grands Seigneurs quy avoint abandonné le party d'Angleterre en préfance du Compte de Périgort et de Helhies Seguy Maire de ladicte Ville en l'année mille trois cens foixante-neuf, fans qu'il fe treuve que lefdictz Langlades ayent jamais receu de nous aulcungtz bienfaictz et récompances de leurs fervices et mérites, voulant Iceux recognoiftre et pour bailher quelque temoifgnage à la pofteritté com-

bien ilz nous font agréables, pour ces caufes et autres bonnes confidérations à ce nous mouvantz, avons icelluy de Langlade et fes enfans, poftérité et lignée naiz et à naiftre en loyal mariage, de noftre grace fpécialle, plaine puiffance et authoritté Royalle Annobly et Annobliffons et du tiltre de nobleffe décoré et décorons, voulons et nous plaift qu'en toutes actes, lieux et endroictz tant en Jugement que dehors ilz foyent dorefnavant tenus, cencés et réputés pour Nobles et puiffent porter le tiltre d'Efcuyer et jouiffent et ufent de tous honneurs, priviléges, franchizes, libertés et Immunités dont jouiffent et ont acouftumé jouir les autres Nobles de ce Royaume extraictz de noble et antienne race, et comme tels puiffent acquérir, tenir et poceder tous Fiefz et Ariere fiefz, Terres, Seigneuries et poceffions nobles et d'iceux de quelque non, tiltre et qualitté qu'ilz foyent, enfemble d'iceux qu'ilz ont desja acquis et quy leur pouroit efchoir et avenir par droict fucefif, jouir et uzer plainement et paifiblement tout ainfin quy fy d'encienetté ilz eftoient nais et extraictz de noble lignée, fans qu'ilz foyent tenus ou puiffent eftre contrainctz en vuider leurs mains n'y pour raifon de cefte grace fpécialle payer à nous n'y à nos fucceffeurs aucune finance ou indempnitté de laquelle à quelque fomme, valeur et ftimation qu'elle foit et ce puiffe monter, nous avons audict Raymond de Langlade en faveur de ce que deffus faict et faifons don par fes préfantes fignées de noftre main, ayant à icelluy Langlade et à fa poftéritté de noftre plus emple grace permis et acordé, permettons et acordons qu'ilz puiffent dorefnavant porter par tout ou bon leur femblera leurs Armoiries telles qu'elles font enpreintes et icelles eflever et mettre par toutes leurs Seigneuries et tout ainfin et par la forme et maniére qu'ilz ont acouftumé faire les autres Nobles de ce Royaume : Sy donnons en mandement à nos ametz et féaux les Gens de nos Comtes et Cour de nos Aydes, Préfidans et Tréforiers Généraux de France, à noftre Sénéfchal de Périgort ou fon Lieutenant, et à tous nos autres Officiers et Jufticiers qu'il appartiendra que nos précédantes graces et annobliffement et de tout le contenu cy deffus ilz faffent, fouffrent et laiffent ledict Langlade, fes enfans, poftérité et lignée nais et à naiftre en loyal et vray mariage jouir et uzer plainement et paiziblement, ceffant et faifant ceffer tous troubles et empefchementz au contraire, lefquelz fy faicts mis ou donnés leur eftoint le faffent mettre à plaine et entiere délivrance et au premier eftat et d'heub; Car tel eft noftre plaifir nonobftant quelconques Efdicts, Ordonnances, Reftrintion, Mandementz, Deffances et Lettres à ce contraires, aufquelles et à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles nous avons defrogé et defrogeons par ces préfentes, affin que ce foit chofe ferme et ftable à tous, nous avons faict mettre noftre Scel à ces dictes préfantes, fauf en autre chofe noftre droict et l'autruy en toutes. Donné à Chartres au moys de Febvrier l'an de grace mille cinq centz quatre-vingtz quatorze et de noftre Régne le cinquiefme, ainfin figné Henry, et fur le reply par le Roy Revol, et fcellé de Cire verte à queue pandante en lats de foye rouge et verte, et fur le reply defdictes Lettres eft auffy efcript, l'Acte d'enrégiftrement d'icelles faict en la Chambre des Comtes, la teneur duquel s'enfuit : Expédiées et régiftrées en la Chambre des Comtes du Roy noftre Sire au Livre des Chartres, ouy le Procureur Général dudict Sieur, information préalablement faicte de l'Ordonnance de ladicte Chambre fur les vie. mœurs, converfation, Religion Catholique, Apoftolique et Romaine dudict Raymond de Langlade impétrant, enfemble fur la valeur de fes biens, renommees et fidélitté au fervice de Sa Majefté par Maiftre Jehan de Chomette Confeilher, Magiftrat pour le Roy au Siége Préfidial de Perigueux pour joüir par ledict de Langlade de l'effect defdictes Lettres felon leur forme et teneur à la charge qu'il payera la fomme de cens livres payée par ledict Langlade et qui convertye a eftée en aulmofnes le vingt uniefme jour de Febvrier l'an mille cinq centz quatre vingtz et quinze, fignée de Pluren. Enrégiftrée fuivant l'Arreft huy donné en la Cour de Bourdeaux en Parlement le fixiefme jour de Julhet mil cinq centz quatre vingt quinze.

Au pied de laquelle coppie y a. J'ay déclaré avoir retiré du Greffe de l'Eflection de Périgord l'original, c'eft en foy de quoy ay figné ce 15 Janvier 1628, ainfin figné R. de Langlade.

(plus bas eft écrit.)

Délivré par coppie le fecond d'Aouft 1662.
(*Signé*) Du Jarris Greffier.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

Chevalier

GRENIER,

Seigneurs & Patrons d'Ernemont, de Cantepie, de Thibouville, de Cauville, de Raimbertot, de S.t Ouen, de Mantevillette &c.

EN *NORMANDIE.*



De Gueules à 3 Épis de Bled d'Or posés en pal l'un à côté de l'autre, & un Chef aussi d'Or chargé de 3 Étoiles d'Azur.



CETTE Famille distinguée par ses services dans le Corps de la Marine Royale depuis près de deux siécles, & dont la Branche cadette des Seigneurs de Cauville fut annoblie par le feu Roy en 1655, a produit les titres justificatifs de ses filiations depuis

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME Grenier lequel fut nommé Capitaine des Vaisseaux du Roy le 17 Janvier 1574 sous le titre de Capitaine ordinaire pour Sa Majesté de la Marine du Ponant, & fut marié avec Demoiselle Sainte LE CONTE qui en étoit veuve le 26 Septembre 1594, & dont il eut pour enfans

2. ABRAHAM Grenier qui continue la Branche aînée.
&
2. ETIENNE Grenier auteur de la seconde Branche, d'où sont issus les Seigneurs de Cauville.

II. DEGRÉ.

ABRAHAM Grenier Capitaine de Navire épousa par contrat du 14 Octobre 1610 Marie PATILLE, & étoit remarié le 17 Juillet 1635 avec Catherine PLAINPEL; il mourut avant le 15 Juin 1653, ayant eu de son 1.er mariage les trois enfans ci-après nommés.

3. JEAN Grenier étoit Capitaine des Bourgeois de la Ville du Havre de Grace le 9 Janvier 1667.
3. VINCENT Grenier Capitaine pour le Roy en la Marine, obtint l'agrément du Cardinal de Richelieu le 8 Janvier 1636, le 25 Février 1638, le 1.er Mars 1639, le 23 Mars 1640 & le 9 Mars 1641, d'ar-

mer en guerre le Vaiſſeau *l'Eſpérance;* il fut encore chargé depuis de différentes commiſſions importantes ſur mer, dont il ſçut toujours s'acquitter avec honneur, & mourut avant le 9 Janvier 1667.

4. GUILLAUME Grenier va ſuivre.

III. DEGRÉ.

GUILLAUME Grenier Capitaine & Commiſſaire pour le Roy en la Marine avant le 9 Janvier 1667, avoit épouſé par articles ſous ſeings privés du 15 Juin 1653, reconnus devant Notaires le dernier Février 1658; Demoiſelle Catherine DE S.t LÉGER fille de N.... de S.t Léger Ecuyer, Premier Echevin de la Ville & Juge au Gouvernement du Havre, & de Dame Jaqueline DES HAYS; & ne vivoit plus ainſi qu'elle le 5 May 1678; il en eut un fils nomme comme lui

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME Grenier Officier pour le Roy en la Marine, lequel épouſa auſſi par articles du 5 May 1678 reconnus devant Notaires le 12 Mars 1682, Demoiſelle Charlotte DE MONTIGNY fille de N.... de Montigny Ecrivain du Roy dans les Bureaux de la Marine, & de Dame Jeanne DE ROBERT; & mourut en mer le 7 Octobre 1690 Commandant la Flutte du Roy *la Catherine;* il eut de ſon mariage un fils unique nommé

V. DEGRÉ.

GUILLAUME - FRANÇOIS - AUGUSTIN Grenier Capitaine des Bourgeois de la Ville du Havre, & Capitaine de Navire reçu le 20 May 1723, lequel avoit ſervi précédemment en qualité d'Enſeigne ſur la Frégate du Roy *le Zéphir* ſuivant un certificat que lui en donna le 27 Avril 1710 le Commandant de cette Frégate; il épouſa par articles ſous ſeings privés du 20 Octobre ſuivant, reconnus devant Notaires le 23 Avril 1721, Demoiſelle Marguerite BRASDEFER fille d'un Capitaine de Navire, & mourut au mois d'Avril 1744; de ſon mariage ſont iſſus les enfans qui ſuivent.

6. FRANÇOIS-GUILLAUME-AUGUSTIN Grenier continue la filiation.
6. JEAN - SIMON Grenier - de Bellemare, né le 13 Juillet 1728, ſervit en qualité d'Officier ſur la Frégate *la jeune Hortence* en 1745, & en 1746 ſur la Frégate du Roy l'*Ambuſcade* ſur laquelle il fut fait priſonnier par les Anglois; en 1752 il fit campagne ſur la Frégate du Roy l'*Eturgeon;* en 1755 & 1756 il fut armé en qualité de Lieutenant de Frégates ſur la Corvette *la Mouche;* en 1757 il fit campagne ſur la Frégate du Roy l'*Aigrette* commandée par le Chevalier de Mézedern Lieutenant de Vaiſſeaux, où ledit S.r Grenier ſe ſignala dans le combat que cette Frégate eſſuya contre le Vaiſſeau Anglois *le Bukingam* de 74 canons, & où même il fut bleſſé; en 1758 & 1759 il fut armé ſur le Vaiſſeau l'*Amphion* dans l'Eſcadre commandée par le Comte de Blénac; en 1760 il eut ordre de prendre le Commandement d'une Canoniere du Roy pour éloigner les Frégates Angloiſes qui bloquoient le port du Havre; & le 12 Avril de cette année il fut nommé

Lieutenant de Frégates du Roy : il mourut le 19 Novembre 1764 fur un Navire de 20 canons qu'il commandoit, en traverfant le banc de Terreneuve, après vingt-cinq ans de navigation & de fervices diftingués.

6. André-Laurent Grenier Lieutenant de Frégates du Roy en 1757, né le 10 Août 1732, fervit d'abord fur le Vaiffeau du Roy l'*Illuftre* commandé par M. de Kerfain, & enfuite fur l'*Alcide* que commandoit M. Hocquart, où il donna des preuves de valeur dans le combat que ce Vaiffeau effuya contre les Anglois; fit la campagne de S.t Domingue en 1758 fur la Frégate du Roy l'*Hébé* commandée par M. de Borry; & obtint en confidération de fes fervices le titre d'Enfeigne de Vaiffeaux de Sa Majefté, bréveté d'Officier de Port au Département de Breft; fut embarqué en 1760 comme fecond Lieutenant fur la Frégate du Roy *la Fleur de Lys* commandée par M. d'Héguerty Lieutenant de Vaiffeaux; & mourut de fes bleffures à la Côte de S.t Domingue le 1.er Décembre de cette année après le combat que cette Frégate livra aux Anglois & fon naufrage, avec la réputation d'un Officier plein de valeur & d'intelligence pour fon métier, & rempli de zéle pour le fervice du Roy.

VI. DEGRÉ.

François - Guillaume - Augustin Grenier Ecuyer, Seigneur & Patron de la Baronie & haute Juftice d'Ernemont en Caux & du Fief de Cantepie, & Seigneur de Thibouville dans le Roumois, né le 7 Janvier 1723, a été employé dans différentes circonftances pour le fervice du Roy fous les ordres de MM. de Conflans & de Vaudreuil, & a toujours donné des marques de fon zéle dans toutes les occafions où il s'eft trouvé dans le cours de vingt ans qu'il a navigué dans les Colonies; a été reçu Capitaine de Navire le 13 May 1749, Lieutenant des Frégates du Roy le 4 Août 1757 & a été pourvû de la charge d'Ecuyer, Confeiller du Roy, Contrôleur des Guerres au Régiment des Gardes-Suiffes le 15 Juin 1760; il a époufé le 10 May 1758 Demoifelle Madeléne-Rofe de Cabeuil (niéce d'Adrien-Louis de Cabeuil Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jérufalem, Commandeur de Rheims, mort au mois de May 1758 Procureur Général de fon Ordre) fille de N..... de Cabeuil Ecuyer, Premier Echevin de la Ville de Rouen, & de Dame N.... de Jore; & de ce mariage il a eu pour enfans

II. DEGRÉ.

1. Guillaume-Nicolas Grenier né le 17 Juillet 1760.
2. Simon-Etienne Grenier né le 15 Janvier 1762.

&

3. Rose-Marguerite Grenier née le 14 Juillet 1759.



SECONDE BRANCHE.

II. DEGRÉ.

Etienne Grenier (fecond fils de Guillaume Grenier auteur du 1.er Dégré, & de Sainte le Conte) fut Echevin & Capitaine des Bourgeois de la Ville du Havre de Grace, & élû pour la feconde fois Echevin à l'âge de 75 ans, dans lefquelles charges il fe comporta avec tout le zéle & l'affection que l'on devoit attendre d'un fujet fidel; il avoit époufé par articles fous feings privés du 11 Juillet 1613, reconnus devant Notaires le 4 Décembre fuivant, Marthe du Chesne dont on lui connoit les quatre enfans ci-après.

3. David Grenier continue la defcendance.
3. Abraham Grenier fut tué en 1621 devant la Rochelle, combattant fur le Vaiffeau *le S.t François*, contre les ennemis de l'Etat.
3. François Grenier étant Volontaire dans le Vaiffeau le Cardinal qui faifoit l'arriere-garde de l'Armée Navalle du Roy Louis XIII. commandée par le Marquis de Brézé qui en étoit Général, fe fignala par fa valeur dans l'attaque & le combat livré à l'Amiral de l'Armée Navalle d'Efpagne, laquelle fut défaite proche de Cadix au mois de Juillet 1640.
3. Fulgence Grenier Religieux de l'Ordre des Auguftins Réformés, Prédicateur & Confeffeur ordinaire du Roy Louis XIII. mourut au Fort de la Molinette pendant le fiége de la Rochelle au mois de Septembre 1628 des fatigues continuelles auxquelles fon zéle l'expofa en confeffant, prêchant & exhortant l'Armée du Roy à bien fervir contre les ennemis de la Religion.

III. DEGRÉ.

David Grenier Ecuyer, Seigneur & Patron de Cauville, fut comme fon pere Echevin & Capitaine des Bourgeois de la Ville du Havre de Grace, & donna en cette qualité des preuves de fon zèle pour le fervice du Roy en maintenant cette ville en l'obéiffance de Sa Majefté, ayant même fouvent expofé fa vie durant les troubles, particulierement en découvrant le deffein qui avoit été formé au mois d'Août 1651 d'enlever de ladite Ville toutes les poudres & munitions de guerre qui s'y trouvoient pour les tranfporter à Dijon, ce qui n'eut point lieu par le foin & la vigilance dudit S.r Grenier; il donna encore de nouvelles preuves de fa fidélité dans la rencontre des deux confpirations faites en la même année 1651 fur la Citadelle du Havre, & procura par ce moyen la confervation de cette Ville à l'obéiffance du Roy; ce fut fur ces divers motifs *& attendu le fecret important des affaires du Roy dont il s'étoit mêlé* que Sa Majefté l'annoblit par Lettres-Patentes du mois de Novembre 1655 auffi duement régiftrées, & lefquelles furent confirmées par autres Lettres-Patentes du mois de Janvier 1665 auffi duement régiftrées; il étoit Capitaine Garde-Cofte du Havre le 4 Janvier 1667, jour auquel M. Barrin Intendant de Rouen donna fon avis pour qu'en conféquence des Lettres de nobleffe qui lui avoient été accordées, il fut déchargé de l'affignation qui lui avoit été donnée, & vivoit encore lors du contrat de mariage de fon fils dans lequel il

eſt qualifié Directeur de la Compagnie des Indes Orientales; il avoit été marié par articles ſous ſeings privés du 9 Avril 1640, reconnus devant Notaires le 16 du même mois, avec Demoiſelle Catherine Teterel dont il eut pour enfans

4. David-François Grenier-de Cauville Ecuyer, qui ſuit.

&

4. Demoiſelle Anne Grenier-de Cauville laquelle étoit mariée le 5 Juillet 1675 avec Noble Hnmme M.e Nicolas Plainpel Conſeiller du Roy, ancien Grenetier au Grenier à ſel du Havre.

IV. DEGRÉ.

David-François Grenier-de Cauville qualifié Chevalier, Seigneur & Patron de Cauville, de Raimbertot &c., étoit pourvû de la charge de Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement & Préſident aux Requêtes du Palais à Rouen lors de ſon mariage accordé par contrat du 5 Juillet 1675 avec Demoiſelle Marguerite du Buisson fille de M.r M.e Jaques du Buiſſon Conſeiller-Commiſſaire du Roy en ſa Cour des Monnoyes, & de Dame Catherine Ouvreleul; il fut depuis Premier Préſident auxdites Requêtes du Palais; mourut à Rouen au mois de May 1699 & fut inhumé le 8 de ce mois dans le Chœur de l'Egliſe de S.te Croix-des Pelletiers; on lui connoît de ſon mariage pluſieurs fils, ſavoir

5. David-François Grenier-de Cauville qui ſuit.
5. Jaques Grenier dit *le Chevalier de Cauville*, auteur de la 3e Branche.
5. Etienne Grenier-de Touffreville Ecuyer, mort à Paris ſans alliance.

&

5. François Grenier de Raimbertot Ecuyer, lequel ſe maria en Provence, & mourut ſans enfans.

V. DEGRÉ.

David-François Grenier-de Cauville qualifié Chevalier, Seigneur & Patron de Cauville & de Raimbertot, Capitaine Général des Gardes Côtes, eut de ſon mâriage avec Demoiſelle N.... Erard

VI. DEGRÉ.

François-Claude-Etienne Grenier auſſi qualifié Chevalier, Seigneur & Patron de Cauville, de Raimbertot & de Mantevillette, Officier au Régiment des Gardes-Françoiſes, mort en 17 :: & lequel de l'alliance qu'il avoit contracté avec Demoiſelle N.... de St Ouen, a eu un fils nommé

VII. DEGRÉ.

François-Claude Grenier qualifié Chevalier, Seigneur & Patron de Cauville, de S.t Ouen, de Raimbertot & de Mantevillette, Officier réformé des Grenadiers Royaux, qui n'eſt point encore marié.



TROISIÉME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Jaques Grenier-de Cauville Ecuyer, dit *le Chevalier de Cauville*, (ſecond fils de David-François Grenier-de Cauville auteur du IV. Degré de la ſe-

conde Branche, & de Marguerite du Buiffon) époufa par articles fous feings privés du 3 Septembre 1703 Demoifelle Marie-Anne DE GUILLAUME-DE LA VILLETTE fille de Meffire Dominique de Guillaume qualifié Chevalier, Seigneur & Patron de la Villette, Patron honoraire de Montreuil en Caux, & de Noble Demoifelle Antoinette DE FECQUEROLLES fon époufe; & de ce mariage naquit

VI. DEGRÉ.

ANTOINE-JAQUES *dit auffi* JAQUES-ANTOINE Grenier-de Cauville Ecuyer, Capitaine de la Compagnie de Grenadiers de Neufchatel au Régiment des Grenadiers Royaux de le Camus, batifé le 2 May 1706, & lequel fut tué d'un boulet de canon à la bataille de Menden le 1.er Août 1759, ayant eu de fon mariage célebré à Sarrelouis dès le 21 Octobre 1743 avec Demoifelle Catherine CHATILLON fille de Gabriel Chatillon Bourgeois de ladite Ville, & de Catherine BOURGEOIS fa femme, deux enfans, favoir

VII. DEGRÉ.

1. JAQUES-FRANÇOIS Grenier-de Cauville Ecuyer, né le 16 Avril 1752, & reçû au nombre des Gentilshommes-Eléves de l'Ecole Royale Militaire, en conféquence des preuves de fa nobleffe.

&

2. FRANÇOIS Grenier-de Cauville Ecuyer, dit *le Chevalier de Cauville.*

LETTRES DE NOBLESSE

accordées à David Grenier auteur du III. Dégré de la feconde Branche.

Du mois de Novembre 1655.

EXTRAIT des Régiftres de la Cour des Aydes de Normandie.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous préfens & à venir, Salut. Ayant été particulierement informé de l'affection que notre cher et bien amé David Grenier l'un des anciens Echevins & Capitaine des Bourgeois de la Ville du Havre, a toujours eue pour notre fervice, et que la fidélité à l'Eftat eft un bien tellement héréditaire en fa famille qu'*étant* (*) de fon ayeul Guillaume Grenier Capitaine en la Marine, entretenu pour le fervice des Rois nos predéceffeurs *en* (*) la perfonne d'Etienne Grenier fon pere, icelui Grenier auroit été appellé auxd. charges d'Echevin et Capitaine des Bourgeois de la Ville du Havre, même pour la feconde fois en celles d'Echevin en l'âge de foixante-quinze ans, dans lefquelles charges il fe feroit comporté avec tout le zéle et l'affection qu'on doit attendre d'un véritable fujet, et auroit fi bien inftruit de fon éxemple tous les enfans qu'il avoit, que Abraham et François Grenier fecond & troifiéme fils, pouffés du même zéle en auroient donné d'illuftres marques lorfqu'en l'année mil fix cent vingt et un led. Abraham Grenier combattant fur le Vaiffeau le Saint François devant la Rochelle contre les rebelles de l'Etat, il reçut une glorieufe mort pour le falut d'icelui et le fervice du feu Roy notre très-honoré Seigneur et pere, et ledit François Grenier étant Volontaire dans le Vaiffeau le Cardinal commandé par le Chevalier de Coupeauville pour arriere garde de l'Armée navalle dud. feu Roy fous la charge du Sieur Marquis de Brézé Général d'icelle, auroit donné des preuves de cette même affection à l'Etat dans l'attaque & le combat rendu contre l'Amiral de l'Armée navalle d'Efpagne, laquelle fut défaite proche de Cadix au mois de Juillet mil fix cent quarante; et non-feulement lefdits Abraham et François Grenier, dans la profeffion qu'ils ont faite des armes, ont témoigné leur fidélité et affection, mais auffi le Pere Fulgenfe Grenier leur frere Religieux de l'Ordre des Auguftins Réformés, Prédicateur et Confeffeur ordinaire dudit feu Roy notre très-honoré Sei-

(*) Ainfi dans cette expédition; il doit y avoir quelques mots d'omis.

gneur et pere, joignant au zéle de la Religion celui du service de son Prince, auroit pendant le dernier siége de la Rochelle au Fort de la Molinette perdu la vie au mois de Septembre de l'année mil six cent vingt-huit pour le service de Dieu, du Roy et de l'Etat, par les continuelles fatigues et travaux qu'il auroit soufferts audit siege en confessant, prêchant et exhortant l'Armée de notredit Seigneur et pere à bien servir contre les ennemis de la Religion et les siens; sur tous lesquels exemples led. David Grenier s'étant voulu former, non-seulement il n'a rien obmis de son devoir et de sa charge pour maintenir ladite Ville du Havre en notre obeissance et y conserver nos intérêts lesquels il a toujours portés publiquement avec danger de sa personne et de ses biens durant les troubles et mouvemens derniers, dont nous avons ete plainement informés par les Sieurs de Saint Maure et du Filiard Commandans en notre Ville et Citadelle du Havre pour l'absence et sous la charge et gouvernement de notre cousine la Duchesse d'Aguillon, mais aussi ne trouvant point d'honneur plus solide que celui d'employer sa vie à nous servir, il s'a souvent exposé durant les mêmes troubles pour decouvrir et nous faire avertir en venant exprès en cette Ville de Paris, du dessein qui avoit été formé contre notre service au mois d'Août de l'année mil six cent cinquante et un d'enlever de ladite Ville du Havre toutes les poudres et munitions de guerre qui se trouveroient lors à vendre en icelle pour être transportés à Dijon, dont ayant reçû l'avis par notre-dite cousine la Duchesse d'Aiguillon, nous aurions aussi-tôt donné nos ordres audit Sieur du Filiart pour empêcher ce mauvais dessein qui demeura sans effet par la vigilence et le soin dudit David Grenier lequel continuant toujours son zele et sa fidelité nous en auroit donné de nouvelles preuves dans la rencontre des deux conspirations faites en ladite année mil six cent cinquante & un sur ladite Citadelle du Havre, ayant fait et faire faire à ses frais et dépens plusieurs courses et voyages pour parvenir à l'intelligence de ces entreprises dont il nous auroit toujours fait avertir en temps et lieu tant par notre-dite cousine la Duchesse d'Aguillon que par notre cousin le Sieur Maréchal de l'Hopital, et par ce moyen procuré la conservation de ladite Ville et Citadelle à notre obeïssance, de tous lesquels services ayant été pleinement et secrettement informé, nous estimons ne les pouvoir mieux reconnoitre qu'en lui accordant une récompense qui s'étendant sur sa posterité y puisse conserver la mémoire de son nom et laisser à ses descendans avec la gloire qu'ils en recevront le desir de l'imiter parfaitement et de mériter par de semblables services les effets de notre bienveillance. A ces causes, sçavoir faisons qu'ayant en particuliere recommandation les services dud. Grenier, nous avons icelui de notre grace speciale, pleine puissance et autorité Royale, par ces présentes signées de notre main, annobli et annoblissons, ensemble ses enfans mâles & femelles nés et à naitre en loyal mariage; voulons et nous plaist que lui, sa postérité et lignee, soient en tous leurs faits et actes tant en Jugement que dehors tenus, censés et reputés Nobles, qu'ils puissent porter et prendre la qualité d'Ecuyer, et qu'ils jouissent et usent de tous honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et autres avantages et immunites dont jouissent et ont accoutumé de jouir les autres Nobles de notre Royaume, parvenir à tous dégrés de Chevallerie, et qu'ils puissent acquérir tous fiefs et heritages nobles, et iceux posseder et en jouir tout ainsi que s'ils étoient issus de noble et ancienne race, ensemble de ceux qu'ils ont ci-devant acquis ou qui leur pourront échoir par droit successif, donation ou autrement, sans qu'ils puissent être contraints de les vendre ni aliéner, ni tenus de nous payer ni à nos successeurs Rois aucune finance ou indemnité pour les francs-fiefs et nouveaux acquets, dont nous les avons quittés et dispensés, quittons et dispensons, et avons audit Grenier, sa posterite et lignee, accorde et octroyé, accordons et octroyons qu'ils puissent doresnavant porter par tout et faire mettre et apposer en tous lieux et endroits de leurs Seigneuries et maisons les armoiries timbrées que nous leur donnons, telles qu'elles sont cy empreintes, sans que pour raison de ce ils soient tenus nous payer ni à nos successeurs Rois aucune finance de laquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter nous avons audit Grenier fait et faisons don en considération de ses services. Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes et Chambre des Comptes à Rouen et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra que de nos presentes Lettres d'annoblissement, don et quittance de finance, et de tout le contenu ci-dessus ils fassent, souffrent & laissent jouir ledit Grenier, sesdits enfans, posterité et lignee, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire; et ce sans faire aucune verification ou information du contenu en ces présentes, attendu le secret important de nos affaires dont il s'est mêle, et que nous avons été bien & duement informés des mérites dudit Grenier, et d'autant qu'il est employé dans le commerce & le négoce de la mer, et qu'il a quantité d'effets au pays étranger et en plusieurs Villes de notre Royaume, ayant même fait armer et equiper plusieurs Vaisseaux pour aller en course contre les ennemis de l'Etat, et en l'annee mil six cent cinquante-quatre fait armer & equiper trois grands Vaisseaux pour servir d'escorte à la Flotte qui a apporte les sels pour la fourniture des greniers de notre Royaume, et fait encore tenir cette presente annee quantité de sel par des Vaisseaux étrangers pour les mêmes fournitures dans le temps le plus nécessaire et le plus difficile, et les plus grands périls de la mer, incursions et pirateries des ennemis de cet Etat, nous avons permis et permettons audit Grenier par ces présentes de retirer seld. effets durant dix années, sans que par ce qu'il fera à cette fin il puisse être reputé avoir continué son négoce ni deroge à noblesse; et ce nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglemens à ce contraires, même la Revocation du mois de Novembre mil six cent quarante, Réglement du quiziéme Avril mil six cent quarante-trois, Arrest de notre Conseil du vingt et uniéme Aoust mil six cent quarante-sept, notre Declaration du mois d'Octobre mil six cent cinquante et Septembre mil six cent cinquante-un concernant les nouveaux annoblis de notre Province de Normandie, et taxe pour la confirmation de leurs priviléges, auxquels Edits, Declarations et Arrest et aux dérogatoires des derogatoires y contenus, nous avons déroge et dérogeons par cesdites presentes pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Novembre l'an de grace mil six cent cinquante-cinq et de notre Régne le treiziéme, *Signé*. LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy. *Signé*. Phelypeaux. *& à côté*. *Visa* Molé. *& scellées en lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte : & sur ledit reply est encore écrit*. Régistrees ès régistres de la Cour des Aydes en Normandie, suivant l'Arrêt d'icelle de ce jourd'hui vingt-huit Aout mil six cent cinquante-huit. *Signé*. Becu.

AUTRES LETTRES-PATENTES.

confirmatives des précédentes.

Du mois de Janvier 1665.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous préfens et à venir, Salut. Notre cher et bien amé David Grenier ancien Echevin de notre Ville du Havre nous a fait remontrer que par nos Lettres-Patentes du mois de Novembre mil fix cent cinquante-cinq nous l'avions annobli et fa poftérite pour récompenfe des fervices qu'il nous a rendus & dont nous avons eté particulierement informes tant par feu notre coufin le maréchal de l'Hopital et notre coufine la Ducheffe d'Aiguillon Gouvernante de ladite Ville du Havre, que par les fieurs de Saint Maure et du Filurt Commandans en ladite Ville et Citadelle, ainfi qu'il eft plus au long porté par lefdites lettres & certificats defdits fieurs Commandans; et parceque cette marque d'honneur lui a été accordee par le merite de fes fidels fervices, nous aurions par Arreft de notre Confeil d'Etat du feptiéme Octobre mil fix cent foixante, declare que nous n'entendions point comprendre ledit fuphant dans notre Declaration du mois d'Octobre mil fix cent cinquante-cinq portant revocation des nouveaux annoblis de notre Province de Normandie, et ordonné qu'il jouiroit tant pour le paffé que pour l'avenir defdites Lettres d'annobliffement, méme l'aurions dechargé de la taxe faite fur lefdits nouveaux annoblis pour être rétablis en leurs privileges en exécution de notre Declaration du mois de Juin de ladite année mil fix cent foixante; mais d'autant que par l'article premier de notre derniere Declaration du mois de Septembre de l'année derniere mil fix cent foixante-quatre nous avons revoque toutes les Lettres de nobleffe accordees depuis le premier Janvier mil fix cent trente-quatre jufques à prefent, nous refervant toutes-fois de confirmer ceux qui pour fervices fignales dans nos Armees ou autres emplois importans, ont obtenu ledit titre de nobleffe, ledit fupliant fe trouvant de cette qualité a eu recours à nous pour lui être fur ce pourvû. A CES CAUSES défirant le favorablement traiter par les mémes confidérations que deffus, de l'avis de notre Confeil qui a vû lefdites Lettres d'annobliffement, Arreft et Certificats ci-deffus énoncés et dattés fous le contrefcel de notre Chancellerie, nous avons conformément à notre déclaration du mois de Septembre dernier, et de notre grace fpeciale, pleine puiffance et autorité Royale, par ces préfentes fignées de notre main, confirme et confirmons lefdites Lettres de nobleffe par nous accordees audit Grenier; voulons et nous plaift qu'il jouiffe et fes defcendans de l'entier effet d'icelles, et qu'elles foient, enfemble ledit Arreft du Confeil d'Etat, exécutées felon leur forme et teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et feaux les Gens tenans notre Cour des Aydes et Chambre des Comptes à Rouen que cefdites préfentes ils ayent à enregiftrer fans nouveaux frais ainfi qu'il eft porté par notre dite Déclaration, purement et fimplement, et de tout leur contenu (*) jouir et ufer ledit Grenier, fans fouffrir qu'il lui foit donné aucun trouble ni empefchement : Car tel eft notre plaifir; et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours, nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes, fauf en autre chofe notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil fix cent foixante-cinq et de notre Régne le vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *fur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *& à côté*, *Vifa* SEGUIER, pour fervir aux Lettres de confirmation de nobleffe accordées à David Grenier : *& en marge eft écrit*, Regiftré au Greffe des expeditions de la Chancellerie de France par moi Confeiller-Secrétaire du Roy, Greffier defdites expeditions, à Paris le premier Fevrier mil fix cent foixante et cinq; *& en tête eft écrit*, Confirmation de nobleffe accordée par le Roy au fieur Grenier ancien Echevin du Havre, pour fervices rendus; *& fcellées en lacs de foye rouge et verte du grand fceau de cire verte : et fur le reply eft écrit*, Regiftré ès régiftres de la Cour des Aydes en Normandie fuivant l'Arreft d'icelle de ce jourd'hui quatorzieme jour de Mars mil fix cent foixante et cinq. *Signé*, LE CAUCHOIS. Collationne. *Signé*, LE MARIÉ Greffier.

Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, fon Procureur Général en fa Cour des Comptes, Aydes et Finances de Normandie, atteftons à tous qu'il appartiendra que la fignature le Marié appofée au bas des Lettres de nobleffe ci-deffus coppiées, eft celle de M.e Jean-Baptifte le Marié l'un des Greffiers de ladite Cour pour le Bureau des Aydes et dont il a ordinaire de fe fervir dans tous les actes de fon miniftere. En foi de quoi nous avons délivré le prefent. Donné à Rouen le vingt-huit Avril mil fept cent foixante-deux. *Signé*) PORET-DE BOISSEMONT.

(*) Il y a ici un mot que le fens de la phrafe demande & qui eft obmis dans cette expédition

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier

DE GUILLAUME,

Seigneurs de la Grange, de Rochebrune, &c.

DANS L'*ORLÉANOIS* ET EN *LIMOSIN*.



Écartelé au 1.er & 4 d'Azur à un Chevron d'Or, accompagné en chef de deux Étoiles d'Argent, & d'un Croissant de même en pointe; au 2 & 3 d'Azur à trois Faces d'Or, écartelé de Gueules à trois Chevrons d'Or.



CETTE Famille originaire d'Orléans, a justifié sa noblesse soit par titres originaux, soit par deux Jugemens de maintenue de MM. de Bernage & de Lesseville Intendans de Limoges, rendus contradictoirement ès années 1701 & 1716, depuis

PREMIER DEGRÉ.

MATHIEU Guillaume (*) Ecuyer, Seigneur de Cormainville & de Pussy, qui épousa Demoiselle Cécile NOBLET, & dont la succession fut partagée le 12 Février 1554 entre ses enfans nommés

2. JEAN Guillaume qui continue la descendance.
2. MARIE Guillaume, & 2. CÉCILE Guillaume, } dont on ignore la destinée.

II. DEGRÉ.

JEAN Guillaume Ecuyer, Seigneur de Cormainville, eut de son mariage accordé par contrat du 9 Avril 1554 avec Demoiselle Françoise DE GOMBEAU *ou* DE GOMBAULT fille d'Antoine de Gombeau Ecuyer & de Demoiselle Catherine SOISY sa femme,

III. DEGRÉ.

CHARLES Guillaume Ecuyer, Seigneur de Cormainville, qui épousa aussi par contrat du 2 May 1594, Demoiselle Marie DE GRIVY fille de Noble Homme

(*) Dans les titres on trouve aussi quelquefois ce nom écrit *Guilhaume*, *de Guilhaume* & *de Guilleaume*.

Guillaume de Grivy, & de Demoiselle Julienne LE NORMAND; ledit Seigneur de Cormainville eut de cette alliance

IV. DEGRÉ.

CHARLES Guillaume Ecuyer, Seigneur de la Grange, Controleur Général des Domaines de Limoges, & depuis Confeiller du Roy, Préfident-Tréforier Général de France au Bureau des Finances de cette Généralité, charge dont il fut pourvu le 15 Janvier 1630, & dans laquelle il fut reçu le 24 Juin fuivant; il embraffa avec zèle les intérêts du Roy à l'occafion de quelques troubles qui arriverent à Limoges, & fut marié deux fois, la premiere, de l'agrément de fon pere, par contrat du 21 May 1624 *ou* 1625, avec Demoifelle Marie DANYAUD (*) fille de Jean Danyaud Receveur de Tailles d'Angoulême, & de Marguerite NORMAND fon époufe; & la feconde auffi par contrat du 6 Février 1646, avec Demoifelle Jeanne de VERTHAMONT, veuve de Noble Jean AUBUSSON Seigneur du Mafneuf & de Cavarles, Confeiller du Roy, Préfident en l'Élection de Bourganeuf, & fille de M.re Martial de Verthamont qualifié Chevalier, Seigneur du Mas du Puy, auffi Confeiller du Roy, Tréforier Général de France en la Généralité de Limoges, & de Dame Marie DE MAUPLOT fa femme; il fit fon teftament le 8 Septembre 1657, par lequel il choifit fa fépulture au tombeau qu'il avoit fait faire dans fa Chapelle fituée dans l'Eglife des Auguftins, qui étoit hors la Ville de Limoges, près le Fauxbourg de Montmalhes, & mourut en 1664 après avoir fait encore un codicile le 20 Avril de cette année : de fon premier mariage il eut entr'autres enfans

5. JEAN de Guillaume qui continue la defcendance.
5. CHARLES de Guillaume Ecuyer, Seigneur de Marçay, lequel étoit encore mineur lors du teftament de fon pere qui lui légua la fomme de 40000 liv. il époufa par contrat du 26 Décembre 1662 Demoifelle Jeanne DE GIRARD, & fut maintenu par Jugement de M. de Bernage Intendant de Limoges, du 8 Janvier 1701, dans fa nobleffe qu'il avoit juftifié par titres depuis l'an 1554.
5. JEAN de Guillaume auteur de la Branche des Seigneurs des Hors, de Léry & de Lefpinafferie, rapportée ci-après pages 4 & 5.
5. CATHERINE de Guillaume laquelle étoit mariée le 8 Septembre 1657, avec Léonard CHASTAGNAT qualifié Chevalier, Seigneur de Chafteauneuf, &c. Confeiller d'État & Prevôt Général en la Généralité de Limoges.
5. MARGUERITE de Guillaume, } Religieufes aux Urfulines de Limoges
5. MARTIALE de Guillaume, } en 1657.
5. MARIE de Guillaume, } auffi Religieufes en l'Abbaye de la Régle au
5. CHARLOTTE de Guillaume, } Diocèfe de Limoges en ladite année 1657.

&

5. MARGUERITE de Guillaume mariée par contrat du 8 Août 1656 avec Mathieu DE MALEDENT Ecuyer, Seigneur de la Cabanne, Confeiller du Roy, Receveur ancien des Décimes au Diocèfe de Limoges, fils de M.r M.e Jean de Maledent auffi Confeiller du Roy, Receveur ancien defdits Décimes, & de Dame Louife DALMAYS fa veuve, alors femme de M.re Jean DE CALVIMONT Seigneur & Baron de S.t Martial.

(*) Dans le titres ce nom eft écrit de diverfes manieres, on y lit *Dagniault, Daignaud, Daigniault*, & *Daniaud*.

V. DEGRÉ.

JEAN de Guillaume qualifié Chevalier, Seigneur de la Grange, Confeiller du Roy, Préfident-Tréforier Général de France au Bureau des Finances de la Généralité de Limoges, époufa par contrat du 8 Février 1660 Demoifelle Gillon NYCOLLAS fille de M.r M.e Jean Nycollas Seigneur de Traftage, Confeiller du Roy, Juge Magiftrat en la Sénéchauffée & Siége Préfidial dudit Limoges, & de Dame Françoife DE CARBONNIERES fa veuve; ladite Dame de la Grange fit fon teftament le 19 Février 1678, par lequel elle voulut être enterrée dans l'Eglife des Auguftins de Limoges, au tombeau de la famille de fon mary, & fit différens legs aux enfans qu'elle en avoit eus, & qu'elle nomme dans l'ordre ci-après; & fon mary ne fit le fien que le 27 Avril 1690 : il mourut dans la même année avant le 21 Novembre, & fut enterré en ladite Eglife des Auguftins, ainfi qu'il l'avoit ordonné; il eut de fon mariage

6. CHARLES de Guillaume qui va fuivre.
6. JEAN-ROBERT de Guillaume Ecuyer,
6. JEAN-MATHIEU de Guillaume Ecuyer,
6. CHARLES de Guillaume Ecuyer,
6. LOUISE de Guillaume,

dont on ignore la deftinée.

6. CATHERINE de Guillaume laquelle étoit Religieufe Profeffe le 27 Avril 1690.
6. MARGUERITE de Guillaume,
6. ANNE-MARIE de Guillaume, &
6. LOUISE de Guillaume,

dont on ignore auffi la deftinée

VI. DEGRÉ.

CHARLES de Guillaume qualifié Chevalier, Seigneur de la Grange, de Rochebrune, de Touriet & du Colombier, Confeiller du Roy, Préfident-Tréforier Général de France au Bureau des Finances de la Généralité de Limoges, époufa par contrat du 11 May 1698 Demoifelle Elifabeth COLOMBEAU, fille de Noble Homme Charles Colombeau Confeiller de Sa Majefté, Préfident en l'Election & Grenetier au Grenier à Sel d'Orléans, & de Dame Anne DE BEAUSSE fa femme; & fit fon teftament le 10 Juin 1734, & un codicile le 5 Février 1735; fa femme qui avoit fait le fien dès le 19 Avril 1727 mourut en 1748; ils eurent de leur mariage

7. CHARLES-JEAN de Guillaume-de Rochebrune qui continue la defcendance. &
7. CHARLES-ROBERT-AMBROISE de Guillaume qualifié Chevalier, Seigneur de la Beaufferie, & appellé *le Chevalier de la Grange*.

VII. DEGRÉ.

CHARLES-JEAN de Guillaume-de Rochebrune qualifié Chevalier, Seigneur de la Grange, de Rochebrune & de Cordelas, Confeiller du Roy, Commiffaire ordinaire des Guerres au Département du Limofin, né à Limoges & batifé le 31 May 1699, époufa par contrat du 6 *ou* du 10 May 1723 Demoifelle Françoife DAVID-DE LA VERGNE fille de M.r M.e Pierre David

Ecuyer, Sieur de la Vergne, Confeiller du Roy, Directeur & Tréforier de la Monnoye de ladite Ville, & de Dame Françoife PINOT fon époufe; ladite Dame de la Grange fit fon teftament le 26 Avril 1741 & ne vivoit plus le 25 Juin 1745; quant audit Seigneur de la Grange, il ne fit le fien que le 2 Juin 1753, & par cet acte il ordonna fa fépulture au tombeau de fa famille dans l'Eglife des Auguftins de Limoges; il étoit alors marié en fecondes noces avec Demoifelle Marie-Madeléne PINOT dont il n'a point eu d'enfans; il mourut au mois de Juin 1757, & de fon premier mariage naquirent

8. CHARLES de Guillaume-de Rochebrune ci-après.

&

8. ELISABETH de Guillaume-de Rochebrune mariée avec Antoine-Etienne TOUZAC-DE SAINT ETIENNE Ecuyer, Confeiller du Roy, Receveur des Tailles de l'Élection de Limoges.

VIII. DEGRÉ.

CHARLES de Guillaume-de Rochebrune qualifié Chevalier, Seigneur de la Grange, de Rochebrune & de Cordelas, d'abord Moufquetaire du Roy, & depuis Confeiller de S. M. Commiffaire ordinaire des Guerres au Département du Limofin, né à Limoges le 15 Septembre 1724, époufa par contrat du 25 Juin 1745, & avec difpenfe, Demoifelle Marguerite LIMOUSIN-DE NEUVIC fa parente, fille de M.[re] Léonard Limoufin Ecuyer, Seigneur de Neuvic, & de Dame Marie BLONDEAU fa veuve; & eut les cinq enfans qui fuivent de fon mariage avec ladite D.[lle] Limoufin laquelle fit fon teftament le 17 Mars 1751.

IX. DEGRÉ.

1. PIERRE-JEAN-BAPTISTE de Guillaume-de Rochebrune Ecuyer, né à Limoges le 24 Avril 1746, fit fes preuves de nobleffe le 15 Juin 1764 pour être reçu Page de la Petite Ecurie du Roy.
2. CHARLES-JEAN de Guillaume Ecuyer, naquit à Limoges le 20 Octobre 1747.
3. CHARLES-ETIENNE de Guillaume Ecuyer.
4. JOSEPH de Guillaume Ecuyer.
5. ELISABETH de Guillaume.



BRANCHE DES SEIGNEURS DES HORS, DE LÉRY ET DE LESPINASSERIE.

V. DEGRÉ.

JEAN de Guillaume Ecuyer, Seigneur des Hors, de Léry & de Lefpinafferie, Confeiller-Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, Contrôleur-Audiencier près la Cour des Aydes de Montauban, (troifiéme fils de Charles Guillaume auteur du IV. degré, & de Marie Danyaud,)

fut légataire de la fomme de 35000 livres par le teftament de fon pere, & étoit encore alors en minorité; il fut marié par contrat du . . . . avec Demoifelle Jeanne DU FAURE fille de M.e Jean du Faure, & fit fon teftament le 25 Mars 1711, par lequel il paroît que de ce mariage il eut pour enfans,

6. JEAN de Guillaume ci-après.

6. PIERRE de Guillaume Ecuyer, Seigneur de Léry.

&

6. FRANÇOIS de Guillaume Ecuyer, Seigneur du Chalard, marié par contrat du 21 Mars 1711 avec Demoifelle Cécile DU FAURE, & maintenu dans fa nobleffe par Ordonnance de M. de Lefleville Intendant de Limoges, du 29 Août 1716; il fut pere d'

7. ANTOINE de Guillaume-du Chalard Ecuyer, Sieur de la Riviere, qui époufa Demoifelle Marie-Jaquette BONNET-DE LA ROCHE, & dont on ignore la defcendance.

VI. DEGRÉ.

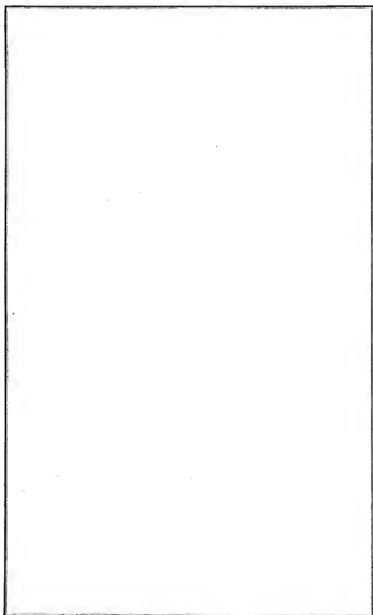
JEAN de Guillaume Ecuyer, Seigneur de Lefpinafferie & de Léry, batifé le 3 Avril 1671, obtint le 16 Juin 1681 un Certificat du Seigneur de Saint Aulaire, portant qu'il étoit compris au Rolle des Gentilshommes qui marchoient pour le Ban, & qu'il partoit pour y aller fervir; il fut marié deux fois, la premiere avec Demoifelle Jeanne-Thérèze DU MAS, & la feconde par contrat du 20 Janvier 1693 avec Demoifelle Anne DE CAUX fille de François de Caux Ecuyer, Seigneur de Chaftenet, & de Demoifelle Marie BAYLE; il fut maintenu par Ordonnance de M. de Lefleville Intendant de Limoges, du 29 Août 1716, dans fa nobleffe qu'il avoit juftifié par titres depuis l'an 1554; & de fon fecond mariage on lui connoît une fille nommée

VII. DEGRÉ.

CÉCILE de Guillaume laquelle époufa par contrat du 5 Février 1715 M.re Raymond TEYSSIER-DE REGIS Ecuyer, Seigneur des Farges.

Vû & vérifié par Nous Chevalier Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France,

d'Hozier



DE LA HAYE,

S.rs des Fosses & de Bazinville, Seigneurs & Patrons de S.t Germain-des Vaux, de Marcenou, de Draveil, de Beaumont, du Colombier, de Cully & de Vierville, du Fief de l'Estre & de Louvres en partie

EN NORMANDIE ET A PARIS.



D'Argent à un Chevron de Gueules accompagné de trois Senelles de même tigées & feuillées de Sinople, posées deux & une.



PREMIER DEGRÉ.

Marin de la Haye, S.r de Précarré, vivant vers l'an 1610, eut de son mariage avec Catherine Viel
2. Salomon de la Haye qui suit,
&
2. Gilles de la Haye, Prêtre, Curé de Brieux, l'an 1682.

II. DEGRÉ.

Salomon de la Haye, Ecuyer, S.r des Fosses, né à Argentan & baptisé le 28 Juillet 1641, fut pourvu le 13 Janvier 1724 d'un Office de Conseiller-Secrétaire du Roi en la Chancellerie établie près la Cour de Parlement de Dijon, & en mourut revêtu le 9 Novembre 1725 : il fut inhumé dans la Paroisse de la Rocheguyon, Vicariat de Pontoise, Diocèze de Rouen. Il avoit épousé par articles accordés sous seings privés le 18 Mai 1682 Demoiselle Marguerite le Boucher (morte à Paris le 7 Septembre 1733 âgée de 70 ans, & enterrée à S.t Nicolas des Champs) fille de M.e Claude le Boucher Sieur de Beauvivre, Avocat au Parlement de Paris, Prevôt de Vetheuil, & Procureur Fiscal du Duché de la Rocheguyon, & de Demoiselle Elizabeth Barquillet. De ce mariage naquirent les trois enfans ci-après.

3. Marin de la Haye, Ecuyer, Seigneur & Patron de S.t Germain-des

Vaux, de Marcenou, de Draveil, de Beaumont, & en partie du Fief de l'Eſtre qu'il acquit le 17 Janvier 1728, Conſeillier du Roi, Tréſorier-Payeur des Gages de la Chancellerie près la Cour des Comptes de Provence par Proviſions du 10 Avril 1727, l'un des Fermiers Généraux de Sa Majeſté, & Adminiſtrateur de l'Hopital Général à Paris, naquit le 26 Octobre 1684; épouſa le 13 Juin 1714 à Boulogne près Paris Demoiſelle Marie-Edmée DE S.t MARS fille de Nicolas de S.t Mars Bourgeois de Paris, & de Françoiſe-Théréze Fourny; mourut ſans enfans le 3 Octobre 1753; & fut enterré en l'Egliſe de S.t Louis, Iſle Notre-Dame.

3. SALOMON de la Haye continue la deſcendance.

3. MARC-ANTOINE de la Haye, Ecuyer, S.r de Bazinville, Seigneur du Colombier, de Cully, de Vierville, & de Louvres en partie, né & baptiſé à Louviers le 6 Mars 1702, fut reçu en 1747 Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; épouſa à Laon en Septembre 1731 Demoiſelle Marguerite HAVART; & eut de ce mariage une fille nommée

4. ANTOINETTE - MARGUERITE - JOSÉPHE de la Haye - de Bazinville, femme de Meſſire Aléxandre-Jean BOULA-DE MAREUIL, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & ſon Avocat Général en ſa Cour des Aydes de Paris, fils de François Boula, Ecuyer, Seigneur de Quincy &c.* Tréſorier Général de ſes Ecuries & Livrées, & de Dame Jeanne Mandat.

III. DEGRÉ.

SALOMON de la Haye, Ecuyer, S.r des Foſſes, né à Louviers le 4 Janvier 1691, fut pourvu le 1.er Mai 1738 de l'Office de Conſeiller - Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; mourut à Paris le 18 Octobre 1764; & fut enterré le ſurlendemain dans la Paroiſſe de S.t Nicolas des Champs où il avoit été marié le 17 Avril 1731 avec Demoiſelle Marie - Théréze BOURGEVIN, fille de Charles - Antoine - Jacques Bourgevin, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier Général des Maréchauſſées de France, & de Dame Catherine - Théréze Boucher. De ce mariage il eut les enfans ci-après, tous nés à Paris.

4. CHARLES-MARIN de la Haye continue la deſcendance.

4. ELIZABETH - MARGUERITE - THÉRÉZE de la Haye - des Foſſes, née le 20 Juin 1732, fut mariée le 5 Août 1749 en l'Egliſe de S.t Nicolas des Champs à Paris avec Meſſire Jean - François BERGERET, Ecuyer, Seigneur de Frouville, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Sécretaire ordinaire du Conſeil d'Etat, Direction & Finances de Sa Majeſté, fils de Pierre - François Bergeret, Ecuyer, Conſeiller - Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Dame Claude - Anne de la Roche.

4. CATHERINE - CHARLOTTE - EDMÉE de la Haye - des Foſſes, née le 3 Juillet 1734, épouſa le 11 Décembre 1752 Meſſire Barthélemy - Auguſtin BLONDEL - D'AZAINCOURT, Lieutenant - Colonel d'Infanterie, Capitaine au Régiment de Normandie, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, fils d'Auguſtin Blondel-de Gagny, Ecuyer, Intendant des Menus - Plaiſirs du Roi, Tréſorier Général de la Caiſſe des Amortiſſemens, & de Dame Henriette-Marguerite Barbier.

IV. DEGRÉ.

* ERRATUM. *Ajoutez* : Conſeiller de ſa Majeſté.

IV. DEGRÉ.

Charles - Marin de la Haye, Ecuyer, l'un des Fermiers Généraux de S. M. depuis 1761, né le 4 Mai 1736, époufa le 3 Décembre 1755 Demoifelle Marie - Adélaïde - Victoire Bouret, fille d'Etienne - Michel Bouret, Ecuyer, auffi l'un des Fermiers Généraux de S. M. Adminiftrateur Général des Poftes de France, & de Dame Marie - Thérèze Tellès-Dacofta; & de ce mariage il a deux enfans, qui suivent.

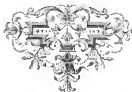
V. DEGRÉ.

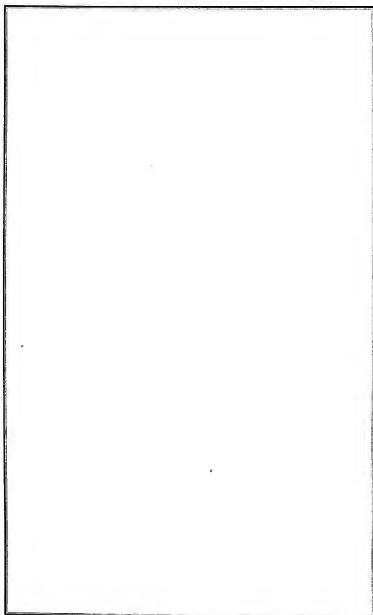
1. Etienne-Marie de la Haye, Ecuyer, naquit le 11 Août 1757.

2. Antoine-Philippe de la Haye, Ecuyer, naquit le 3 Août 1763.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier





JAUSSELIN DE BRASSAY,

Seigneurs de la Grange-Monrepos,

EN GUYENNE.



De Gueules à un Chevron d'Argent accompagné de deux Étoiles d'Or posées l'une en chef & l'autre en pointe : parti d'Azur à un Lion d'Or surmonté d'une Étoile de même.



PREMIER DEGRÉ.

Noble PIERRE Jauſſelin épouſa par contrat du 4 Février (*a*) 1554 Demoiſelle Marie BROCAS, fille de S.r Jean Brocas & de Demoiſelle Françoiſe Duclar, & ne vivoit plus lors du contrat de mariage de ſon fils nommé

II. DEGRÉ.

Noble ISAAC Jauſſelin * Sécretaire dans la Maiſon de Navarre & Chambre des Comptes établie à Nérac, marié par contrat du 8 Décembre (*b*) 1597 avec Demoiſelle Marthe DE BRASSAY, fille de Nicolas de Braſſay Sécretaire dans la Chambre des Comptes établie à Nérac, & de Guirantine Barthe. Il fit ſon teſtament le 20 Février (*c*) 1621, par lequel il laiſſa l'uſufruit de ſes biens à ladite Demoiſelle de Braſſay ſa femme qui étoit veuve de lui le 2 Avril (*d*) 1629 & vivoit encore le 16 Avril (*e*) 1643, ainſi qu'il réſulte d'une Sentence rendüe en la Cour Préſidiale de Condom. De leur mariage ils eurent les quatre enfans ci-après.

3. PIERRE Jauſſelin, Ecuyer, Sieur de la Grange, nommé dans le teſtament de ſon pere en 1621, rendit hommage au Roi le 15 May (*f*) 1635 de ſa maiſon noble de la Grange ſituée en la Juridiction de Nérac & relevante du Duché d'Albret; tranſigea avec ſon frere le 10 Août (*g*) 1638; & reçut ordre le 17 Mars (*h*) 1639 de comparoitre en équipage le

(*a*) Cet acte eſt icy employé comme énoncé & viſé dans une Ordonnance de M.r Boucher Intendant en Guyenne du 17 Décembre 1736, & dans un Certificat de M.r de Maignol Avocat Genéral en la Cour des Aydes de Bordeaux du 19 Août 1753.

(*b*) Cet acte eſt pareillement icy employé comme énoncé & viſé dans l'Ordonnance de M.r Boucher & dans le Certificat de M.r de Maignol.

(*c*) Copie en papier collationnée ſur l'original en 1751.

(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Original.

* ERRATUM *Ajoutez* : Sieur de la Grange.

9 Avril fuivant devant le Sénéchal d'Albret, Commiffaire du Roi pour la convocation du Ban & Arriére-Ban de ladite Sénéchauffée, pour aprés la montre faite fe rendre où il lui feroit ordonné. Il paroît néanmoins qu'il s'appliquoit particuliérement à l'étude des Loix puifqu'il obtint le 25 Janvier (*a*) 1640 des Lettres de Bachelier & Licencié en Droit Civil en l'Univerfité de Bordeaux. Il vivoit encore le 12 Août (*b*) 1647.

3. Jean Jauffelin continüe la poftérité.
3. Jeanne Jauffelin nommée dans le teftament de fon pere du 20 Février 1621 étoit alors mariée avec Samuel de la Roque Seigneur de Baroque, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi.
3. Marthe Jauffelin époufa avant le 20 Février 1621 Noble Marc-Antoine de Baroque Sieur de la Saubolle, dont elle étoit veuve le 6 Juin (*c*) 1645.

III. DEGRÉ.

Jean-Jauffelin-de Braffay, Ecuyer, Sieur de la Grange, du Caudére & du Petit Guilhem, fut fubftitué au nom & aux biens de Tobie de Braffay Confeiller Sécretaire du Roi en la Chancellerie de Bordeaux par fon teftament du 7 Mars (*d*) 1630; étoit encore mineur & fous la tutelle de Pierre Jauffelin fon frere le 14 Juillet (*e*) 1635; tranfigea avec lui le 10 Août (*f*) 1638; fut affigné le 17 Mars (*g*) 1639 pour faire le fervice du Ban & Arriére-Ban avec les Nobles & tenans Fiefs Nobles en la Sénéchauffée d'Albret; & mourut de maladie contagieufe en la Ville de Nérac le 18 Septembre (*h*) 1653. Il avoit époufé par contrat du 6 May (*i*) 1637 Demoifelle Madeléne de la Borde, fille de N.... de la Borde & de Demoifelle Marthe de Larrat, & fœur d'Ifaac de la Borde, Ecuyer, Sr de la Salle. Ladite Demoifelle de la Borde fe remaria en fecondes noces avec Noble Jean Martin, Capitaine-Commandant le Régiment de Cavalerie du Duc de Roquelaure, lequel fit fon teftament le 8 Novembre (*k*) 1667 & mourut avant le 29 May 1673. Elle vivoit encore le 29 Janvier (*l*) 1678, & de fon premier mariage elle eut les trois enfans ci-aprés.

4. Pierre de Braffay-Jauffelin, nommé le 5 Septembre (*m*) 1669 Capitaine réformé en la Compagnie de du Puy dans le Régiment Royal Infanterie de Rouffillon, donna procuration le 7 Juin (*n*) 1674 à Demoifelle Madeléne de la Borde fa mere pour gérer fes affaires pendant fon abfence étant fur le point de s'en aller à la Guerre pour le fervice du Roi, & renonça le 30 Septembre (*o*) 1684 en faveur de Paul de Braffay fon frere à tous les droits qu'il pouvoit prétendre fur les biens de fes pere & mere. Un mémoire de famille porte qu'il mourut à Hédin des bleffures qu'il avoit reçûes en diverfes occafions & notamment au Siége de St Sébaftien.
4. Paul de Braffay-Jauffelin continüe la filiation.
4. Jean-Jacques de Braffay, mort à 17 ans, n'eft connu que par

(*a*) (*b*) (*c*) Original.
(*d*) Cet acte eft énoncé dans un Inventaire de Titres produits en 1655 dans un Procès concernant cette fubftitution.
(*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) Original.

un mémoire de famille qui porte qu'il avoit une ſcience & une érudition étonnante, ayant à cet âge été reçu Docteur en Théologie.

IV. DEGRÉ.

Noble PAUL de Braſſay-Jauſſelin, Sieur de la Grange-Monrepos, obtint le 3 Mars (*a*) 1672 un Brevet de Lieutenant de la Compagnie de Chevaux-Légers du S.r de S.t Martin, & fut depuis Capitaine de Cavalerie; ayant quitté le ſervice fut taxé comme Gentilhomme à la contribution du Ban & Arriére-Ban ſuivant une quittance qui lui fut donnée le 20 Février (*b*) 1694; obtint le 24 Juin (*c*) 1703 du Marquis de Lanſac Sénéchal & Gouverneur des Sénéchauſſées d'Albret un Certificat portant qu'il avoit paſſé en revûe pour ſervir dans l'Arriére-Ban convoqué en ladite année; & fit ſon teſtament le 12 Juillet (*d*) 1709. Il avoit été marié trois fois, la premiére avec Demoiſelle Marie BORDERIE, fille de Robert Borderie Avocat au Parlement & de Demoiſelle Charlotte de Fonteneau, ſuivant les articles de leur mariage arrêtés ſous ſeings privés le 27 Novembre (*e*) 1678; la ſeconde, en conſéquence d'autres articles de mariage arrêtés auſſi ſous ſeings privés le 21 Avril (*f*) 1685, avec Demoiſelle Suzanne DU PUY, ſœur de Noble Jean du Puy Capitaine au Régiment de Languedoc; & la troiſiéme, par contrat du 6 Février (*g*) 1690, avec Demoiſelle Eſter DE LA ROCHE, fille de Noble Pierre de la Roche & de Demoiſelle Marie Tinel. Il n'eut point d'enfans de ſon ſecond mariage.

Premier Lit.

5. JEAN-PAUL de Braſſay continûe la deſcendance.
5. MARTHE-MADELÉNE de Braſſay-Jauſſelin née le 20 Avril 1681, fut mariée avec Daniel DE LA COSTE, Ecuyer, S.r du Barry.
5. FRANÇOISE de Braſſay-Jauſſelin-Monrepos, dite M[elle] de la Grange, née le 25 Décembre 1682, eſt encore vivante en 1765, & n'a pas été mariée.

Troiſiéme Lit.

5. HENRY de Braſſay-Jauſſelin, Ecuyer, Sieur de Monrepos, Capitaine au Régiment de Monconſeil, né le 9 Mars 1692, fut nommé héritier univerſel de Jean-Pierre de Braſſay-Jauſſelin ſon frere le 17 Juillet 1722 & de Joſeph de Braſſay-Jauſſelin ſon autre frere le 11 Mars 1725.
5. JOSEPH de Braſſay-Jauſſelin, Ecuyer, Sieur de S.t Martin, teſta le 11 Mars (*h*) 1725.
5. JEAN-PIERRE de Braſſay-Jauſſelin, Ecuyer, Seigneur de Houilles, fit ſon teſtament le 17 Juillet (*i*) 1722.
5. MARIE de Braſſay née le 8 Septembre 1690, épouſa avant le 11 Mars 1725 le S.r de LAUMONT.

V. DEGRÉ.

JEAN-PAUL de Braſſay-Jauſſelin, I.er du nom, Ecuyer, Seigneur de la

(*a*) (*b*) (*c*) Original.
(*d*) Expédition délivrée en 1751.
(*e*) (*f*) (*g*) Original.
(*h*) (*i*) Expédition en forme.

Grange-Monrepos, institué héritier universel de son pere le 12 Juillet 1709, fit hommage au Roi le 27 Août (*a*) 1729 de la maison noble de la Grange située en la Juridiction de Nérac & mouvante du Duché d'Albret; & obtint le 29 Novembre (*b*) 1736 un Certificat des Maire, Sous-maire & Consuls, Gouverneurs & Juges de Police de la Ville & Juridiction de Nérac, portant qu'il avoit toujours été réputé par eux & par le Corps de Ville pour Gentilhomme d'ancienne race, ayant joui & jouissant encore en cette qualité du privilége de Noblesse, & que ses ancêtres avoient été considérés & reconnus Nobles & francs personnellement de toutes corvées & logemens de gens de Guerre attendu l'ancienneté de leur Noblesse. Le 17 Décembre de la même année (*c*) 1736 M.r Boucher Intendant de Guyenne rendit en sa faveur une Ordonnance qui, en conséquence de ce qu'il avoit justifié par devant lui son extraction noble & celle de ses ancêtres depuis l'an 1554, le déchargea du payement de la somme de 300 livres à laquelle il avoit été taxé pour le droit de Franc-Fief à cause de sa maison noble de la Grange. Il avoit épousé Demoiselle Marie-Anne DE MELET, fille d'Isaac de Melet, Ecuyer, Seigneur de Laubéze, & de Dame Marie de Bacalan, suivant les articles de son mariage arrêtés sous seings privés le 24 Février (*d*) 1723; & fit son testament le 6 Décembre (*e*) 1739, par lequel il laissa à ladite Demoiselle de Melet sa femme la tutelle de leurs enfans qui étoient alors au nombre de huit, nommés cy-après.

6. JEAN-PAUL de Brassay-Jausselin continüe la filiation.
6. JOSEPH de Brassay-Jausselin mourut à l'âge de 14 ans.
6. LOUIS-ELÉAZAR de Brassay-Jausselin-de Monrepos, Ecuyer, successivement Enseigne dans le Régiment d'Infanterie d'Auvergne par Brevet du 15 Juin (*f*) 1754, Lieutenant en la Compagnie du Chevalier de Marsan dans le même Régiment le 15 Novembre (*g*) 1755, & Capitaine audit Régiment par Commission du 17 Avril (*h*) 1760, a été compris dans la Réforme du 1.er Mars 1763.
6. MARTHE-MADELÉNE de Brassay-Jausselin.
6. MARIE de Brassay-Jausselin.
6. FRANÇOISE de Brassay-Jausselin.
6. MARGUERITE de Brassay-Jausselin.
6. MARIE de Brassay-Jausselin.

VI. DEGRÉ.

JEAN-PAUL de Brassay-Jausselin II.e du nom, Ecuyer, Seigneur de la Grange-Monrepos, institué héritier universel de son pere en 1739, ayant en vertu des Arrêts de la Cour des Aydes de Guyenne des 3 Septembre 1738, 1.er Septembre 1742 & 9 Décembre 1752, remis ses Titres de Noblesse au Sécretariat de M.r de Maignol Procureur Général en ladite Cour, obtint de ce Magistrat le 19 Août (*i*) 1753 un Certificat portant qu'il avoit éxaminé ces Titres qui remontoient jusqu'à l'an 1554; & ce certificat fut enregistré au Sécretariat de la Ville de Nérac le 26 Septembre de la même année 1753 &

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) Original.
(*e*) Expédition en forme.
(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Original.

en celui de la Ville de Lavardac le 29 Novembre fuivant. Il a fait hommage le 15 Janvier (*a*) 1761 à M. le Duc de Bouillon à caufe de la maifon noble de la Grange mouvante du Duché d'Albret; & de fon mariage accordé le 12 Mai (*b*) 1753 avec Demoifelle Marthe - Madeléne DE MELET fa coufine du 2.e au 3.e degré, fille de Thimothée de Melet, Ecuyer, Seigneur de Laubéze, & de Dame Marguerite de la Cofte, & petite - fille de Daniel de la Cofte, Ecuyer, S.r du Barry, & de Dame Marthe - Madeléne de Braffay-Jauffelin ci-devant mentionnée page 3, il a quatre enfans.

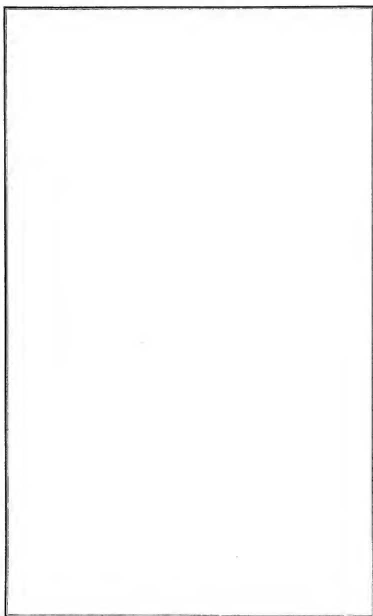
VII. DEGRÉ.

1. HENRY de Braffay - Jauffelin - de Monrepos - de la Grange, Ecuyer, né le 11 Juillet (*c*) 1755.
2. JEAN - LOUIS - ELÉAZAR de Braffay-Jauffelin, Ecuyer.
3. MARIE - ANNE de Braffay-Jauffelin.
4. MARIE de Braffay-Jauffelin.

(*a*) (*b*) Original. (*c*) Extrait baptiftaire délivré en forme.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.





DE LARRARD, *anciennement* DE LARRALDE (a),

EN GUYENNE.



Parti au 1er d'Argent à un Chevron d'Azur, accompagné de 3 Coquilles de Sable, posées 2 en chef & 1 en pointe, & un Chef d'Azur, chargé de 3 Têtes de Loup d'Argent; au 2 d'Or à un Chevron de Gueules, accompagné en chef de deux Merlettes de Sable, & en pointe d'un Pin de Sinople.



CETTE Famille a juftifié fes filiations nobles depuis l'an 1579, & au-deffus a produit plufieurs autres actes concernant plufieurs perfonnages du même nom, & dont il n'a pas encore été poffible de découvrir la jonction avec ceux de cette famille dont on donne ici la généalogie.

JEANNE de Larralde femme de N... d'ARAMBOS Baron de Chérante, eut pour fille Françoife d'Arambos-de Chérante qui fut mariée par contrat du 15 Septembre 1472 avec Jean-Pierre DE RUTHYE Seigneur de Ruthye, ayeul de Bernard de Ruthye (b) Abbé de Pontlevoy, lequel fut pourvû de la Charge de Grand Aumônier de France le 1er Juillet 1552, & mourut le dernier May 1556.

Meffire BERTRAND de Larralde Chevalier eft ainfi nommé 1°. dans une vente qui lui fut faite le 7 Mars 1518 d'une maifon en la ville de Tonneins, & 2°. dans une donation que Demoifelle Marie du Boys fa coufine, veuve de Jean du Luc de la Ville de Marmande, lui fit le 29 Août 154: : ainfi qu'aux enfans qu'il avoit eus de fon fecond mariage avec Marie DE BEAUJON, fçavoir :

ALÉXANDRE de Larralde,
AMANYEU *dit* ASMANNÉE de Larralde,
PIERRE de Larralde,
PAUL de Larralde,
&
JEAN de Larralde,

lefquels font nommés dans cet acte avec la qualité de *Capitaines;* d'où l'on conclut qu'ils étoient tous dans le fervice militaire.

(a) Il fubfifte encore aujourd'hui plufieurs Branches de cette Famille qui l'ortographient ainfi.

(b) L'on apprend des Titres de la Chambre des Comptes que le Roy Henry II. écrivit au Pape une Lettre pour le prier d'accorder à Bernard de Ruthye Abbé de Pontlevoy, Grand Aumônier, non Evêque, & à fes fucceffeurs Grands Aumôniers de France, qu'ils fuffent créés, nommés & facrés Evêques de la Cour. *Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, pag.* 267.

PREMIER DEGRÉ CONNU.

N. . . de Larralde Lieutenant Colonel du Régiment de Piedmont, fut pere d'Adam de Larralde qui fuit.

II. DEGRÉ.

Adam de Larralde Ecuyer, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy (*a*), étoit déja pnurvû de cette charge lors de fon mariage accordé le 16 Juillet 1579 avec Marie Dibildots Dame de Garat, fille d'Etienne de Bildots *ou* Dibildots & de Demoifelle Sufanne Diesse Dame de Garat; il fut depuis Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes (*b*) du Maréchal de Briffac, qu'il commanda au fiége de S[t] Jean d'Angely, & devint enfuite Lieutenant du Roy de Bayonne; il eut pour enfans de fon mariage

3. Noble Denis de Larralde Ecuyer, Lieutenant pour le Roy au Gouvernement du Port-Louis en Bretagne, mort avant le 23 Juillet 1632.
3. Noble Sauvat de Larralde Ecuyer, lequel partagea le 23 Juillet 1632 avec fes deux freres & fes beau-freres la fucceffion de Denis de Larralde leur frere.
3. Nnble César (*) de Larralde Ecuyer.
3. Noble Charles de Larralde Ecuyer, qui continüe la defcendance.
3. Marie de Larralde femme de Pierre de Bidart Confeiller du Roy & fon Procureur Général au Parlement de Navarre.

   &

3. Susanne de Larralde mariée avec Noble Homme Laurent de Haytze Ecuyer

III. DEGRÉ.

Noble Charles de Larralde Ecuyer, eft qualifié *Capitaine* dans un acte du

(*a*, *b*) On obferve que ces places ne fe donnoient alors qu'à d'anciens Gentilshommes; voici ce que porte à ce fujet l'Edit d'Henry III. du mois de May 1579 : « N'entendons que par ci-après aucun foit reçu aux « États des Gentilshommes de notre Chambre. . . qu'ils ne foient *nobles de race* »;

Et dans le même Édit, on y lit encore ce qui fuit :

» les membres de la Compagnie de la Gendarmerie ne pourront être donnés qu'*à des Gentilshommes* qui au- « ront fait fervice dans les Compagnies d'Ordonnance au moins pendant trois ans continuels, ou qui auront été « Capitaines de Chevaux-légers ».

(*) Un Mémoire domeftique porte qu'il fut l'auteur de la Branche des Barons de Harriette & pere de Sauveur de Larralde Ecuyer, Seigneur des Maifons nobles de Harriette, d'Aincilla & de Montroflegua au Royaume de Navarre, qui obtint du feu Roy Louis XIV. au mois de Février 1691 des Lettres-patentes (régiftrées au Parlement de Pau le 26 Mars 1692), portant érection en dignité de *Baronie* fous le nom de Harriette, des Terres, Fiefs & Maifons nobles de Harriette, d'Aincilla & de Montrofteguia, (qui lui donnoient entrée aux Etas de Navarre), « en confidération des grands fervices qu'il avoit rendus à l'Etat, ainfi que fes prédéceffeurs, fon » bifayeul ayant fervi en qualité de Lieutenant-Colonel du Régiment de Piemont, fon ayeul qui étoit Gentilhom- « me ordinaire de Henry III, ayant commandé les Gensdarmes du Marechal de Briffac au fiége de S[t] Jean d'An- « gely, enfuite dequoi il avoit été honoré de la Lieutenance de Roy de Bayonne, & fon pere ayant fervi plufieurs « campagnes, s'étant trouvé au fiége de la Rochelle, deux de fes oncles ayant fervi très-long-temps dans les « armées du Roy, l'un étant mort Lieutenant de Roi au Port-Louis, & l'autre après avoir fervi dans les Mouf- « quetaires du Roi Louis XIII. avoit été fait Capitaine dans le Régiment du Havre, & avoit fervi plus de 30 » ans; ledit Sauveur de Larralde fuivant l'éxemple de fes ancêtres, ayant pareillement fervi dans les troupes 5 » ou 6 campagnes & s'étant trouvé au fieges de Perpignan, Collioure, Thionville, la Mothe & Courtray, l'un « de fes freres ayant auffi fervi 10 ou 12 campagnes dans le Régiment de la Meilleraye en qualité d'Enfeigne & » de Capitaine, & ayant élevé auffi à la même profeffion des armes fon fils aîné lequel fervoit depuis 7 ans » dans la feconde compagnie des Moufquetaires du Roi ».

Cette Branche éxifte encore aujourd'hui en la perfonne de Meffire Jean-Sauveur de Larralde Baron de Harriette.

Noble Charles de Larralde Ecuyer, Seigneur des Maifons nobles de Larralde, de Deminouft & de S[te]. Marie,

30 May 1633 ainfi que dans le contrat de mariage de fon fils qu'il eut de celui qu'il contracta avec Demoifelle Marie DE BEAUPUY.

IV. DEGRÉ.

Noble ALÉXANDRE de Larralde *dit auffi* de Larrard Ecuyer, S[r] de Larrard (*), qualifié *Capitaine* dans un acte du 30 May 1633 & dans un autre du 19 Avril 1635, paroît encore avec la qualité de *Capitaine au Régiment du Havre de Grace* dans le contrat de fon mariage accordé le 22 Juillet 1636 avec D[elle] Anne GAILHARD *ou* GAILLARD veuve de M[e] Pierre de la Fore Avocat en Parlement, & dans cet acte il eft dit affifté entr'autres de *noble Paul de Larralde fon neveu*, habitant de Bordeaux : Anne Gailhard devenue veuve avant le 6 Décembre 1663, eut pour enfans de fon mariage

5. Noble PAUL de Larrard Avocat en Parlement qui partagea le 6 Decembre 1663 avec fon frere les biens que leur avoit délaiffés Anne Gailhard leur mere indépendamment de ceux qu'elle leur avoit donnés lors de leur mariage : il fut tuteur des enfans du fecond lit de Salomon de Larrard fon frere, & époufa Demoifelle Marie LAUMOND; il mourut peu de temps avant le 14 Octobre 1693 jour auquel fut fait l'inventaire de fes biens.

&

5. Noble SALOMON de Larrard qui fuit.

V. DEGRÉ.

Noble SALOMON de Larrard fut marié deux fois; la 1[ere] par contrat du 13 Avril 1654 avec Demoifelle Elifabeth DE LAUMOND, & la feconde avec D[elle] Marie DU PRÉ laquelle par acte du 23 Août 1708 fit donation de tous fes biens aux quatre fils qu'elle avoit eus de fon mariage : elle étoit encore vivante le 5 Décembre 1733.

Premier Lit.

6. ALÉXANDRE de Larrard va fuivre.
6. PIERRE de Larrard eut un fils nommé
    7. Noble ANDRÉ de Larrard Ecuyer, S[r] de Monville, Capitaine d'Infanterie.
6. FRANÇOIS de Larrard Lieutenant de Cavalerie, mourut aux Invalides.

eft encore l'un des repréfentans d'une Branche de cette Famille. Il y a eu en Efpagne une Branche de ce nom de Larralde qui fubfiftoit encore au mois d'Août 1740 ou 1741 en la perfonne de *Dom Juan de Larralde* Capitaine d'un Vaiffeau de guerre Efpagnol, qui conduifit dans un Port d'Efpagne un Vaiffeau Anglois dont il s'étoit emparé.

Sufanne de Larralde, (iffuë encore de cette Famille), fut mariée avec Noble Pierre de S[t] Julian Seigneur des Sallas, de S[t] Julian, d'Ahaxe, du Hart, d'Ainhice &c., & leur fille Marie-Catherine de S[t] Julian époufa par contrat du 26 Janvier 1704 Meffire Arnaud de la Futfun Baron de la Carre, dont le petit-fils Charles de la Futfun Ecuyer, eut pour maraine dans la cérémonie de fon baptême faite le 20 Janvier 1746 une Demoifelle Marie-Anne de Larralde qui étoit encore iffuë d'une des Branches de cette Famille.

(*) La Famille a produit un Certificat des Maire & Confuls de la Ville de Tonneins deffous en Agénois, Duché-Pairie de la Vauguyon, portant que « fur le chemin de Marmande à Tonneins & fur le bord d'icelui, à « l'entrée de cette Ville, il y avoit un Domaine. . . . qui avoit porté de temps immémorial & portoit encore le « nom de LARRARD, lequel Domaine de Larrard appartenoit depuis très-long-temps à Meffieurs de Larrard « de ladite Ville & n'étoit forti de cette Maifon que depuis 1748 &c.

Second Lit.

6. Noble Isaac de Larrard Ecuyer, Capitaine d'Infanterie au Régiment d'Aubigné, mourut fans enfans avant le 12 Juillet 1757, de fon mariage avec Dame Thérêfe Gallois alors fa veuve.
6. Noble Hélie de Larrard Ecuyer, a fervi en qualité de Lieutenant de Dragons au Régiment de Ranne.
6. Aléxandre de Larrard Ecuyer, étoit Receveur des Fermes du Roy en la Ville d'Oleron le 6 Décembre 1733.
6. Noble François de Larrard-du Plaifir Ecuyer, ancien Capitaine au Régiment d'Albigeois, eft ainfi qualifié dans le contrat de fon mariage accordé le 27 Janvier 1732 avec Demoifelle Elifabeth Cavé fille de M.[e] Pierre Cavé Avocat en Parlement, & de Demoifelle Marie Gaston; il fut pourvû depuis de l'Office de Confeiller du Roi, Greffier en Chef Civil & Criminel du Siége Préfidial & de la Sénéchauffée de Nérac, & mourut avant le 12 Juillet 1757. De fon mariage font iffus,
   7. Noble Jean - Pierre - Isaac - Marie de Larrard (*a*) Ecuyer, né le 31 Mars 1733.
   7. Noble Louis - Hélie de Larrard - de Claverie (*b*) Ecuyer, né à Nérac le 14 Juillet 1736.
   7. Noble François-Jean-Pierre de Larrard Ecuyer, S[r] du Plaifir, né auffi à Nérac le 22 Août 1739, & mort étant Garde du Corps du Roy.
   7. Noble Guillaume - Urbain - Aléxandre de Larrard - de Mélac (*c*) Ecuyer, dit *le Chevalier de Mélac*, né en ladite Ville de Nérac le 18 Février 1745, & nommé Cornette dans le Régiment de Condé Cavalerie le 6 Février 1762 : il fit dans la même année la campagne d'Allemagne, & ayant été réformé, il eft entré le 13 Avril 1763 dans les Gardes du Corps du Roy.
   7. Marie de Larrard naquit pareillement à Nérac le 26 Novembre 1737.
6. Marie de Larrard fut mariée avec N. . . l'Esperon.

VI. DEGRÉ.

Aléxandre de Larrard fit le 2 Avril 1706 un partage avec Marie du Pré fa belle-mere & fes freres du fecond lit, & de fon mariage avec Demoifelle Marie Gouvois, il eut pour fils

VII. DEGRÉ.

Aléxandre de Larrard Ecuyer, Seigneur du Marquifat de Puyguilhem &

(*a*) (*b*) (*c*) Ces trois freres firent faire un acte de notoriété le 5 Août 1763 devant le Lieutenant des Maréchaux de France du Département d'Albret, pour juftifier de leur nobleffe & de l'ancienne poffeffion de leurs armoiries : en voici le contenu.

Du 5 Août 1763.

Copie mot pour mot fur l'Original.

Ici font peintes les Armes de cette Famille, conformément à l'explication qui eft en tête de cet article.

» Pardevant nous Antoine-Balthazard de Gripiere-de Moncroc Chevalier, Seigneur de Laval, » Larroque & autres lieux, Chevalier de l'Ordre Royal, Militaire & Hofpitalier de S[t] Lazare de » Jérufalem & de Notre-Dame de Montcarmel, Lieutenant de Noffeigneurs les Maréchaux de Fran- » ce au Département d'Albret, Sénéchauffée de Nérac, ce jourd'hui cinq Aouft mil fept cent foixan- » te-trois en noftre Hôtel, en ladite Ville de Nérac, ont comparus Noble Jean-Pierre-Ifaac-Marie » de Larrard Ecuyer, Louis-Elie de Larrard-de Claverie Ecuyer, Aléxandre-Guillaume-Urbin » de Larrard-de Mélac Ecuyer, ancien Officier de Cavalerie au Régiment de Condé, tous trois freres

de la Baronnie de St Barthélemy, Gentilhomme de la Grande Vénerie du Roy, pourvû le 15 Février 1728, & nommé Confeiller - Sécrétaire de Sa Majeflé, Maifon, Couronne de France & de fes Finances le 12 Juillet 1743, pour laquelle charge il prêta ferment le même jour, acquit de la Maifon de Lorraine par acte du 13 Octobre 1756 la Terre, Seigneurie & Marquifat de Puyguilhem fituée en Périgord & la Terre, Seigneurie & Baronnie de St Barthélemy en Agenois, & mourut à Bordeaux, revêtu dudit office de Confeiller - Sécrétaire du Roy : De fon mariage accordé par contrat du mois de Décembre 1737, paffé en préfence & de l'agrément de la Reine, & de leurs Alteffes Séréniffimes Madame la Ducheffe de Bourbon, Mgr le Prince de Condé, Madame la Princeffe de Condé, Mademoifelle de Bourbon & Mademoifelle de Clermont, avec Demoifelle Marie Anne - Louife MARTIN fille de Pierre Martin, & de Dame Claire GUESDON fon époufe, il a eu un fils unique nommé

» & enfans de feu Meffire François de Larrard-du Plaifir Ecuyer, ancien Capitaine au Régiment d'Albigeois, » & de Dame Elifabeth Cavé, lefquels nous ont dit qu'ils défireroient prendre acte de notorieté pardevant nous, » des armoiries qu'ils portent & que leur Maifon noble de nom & d'armes a porté de temps immémorial, à l'effet » de quoi ils les ont fait défigner en hachures et tefte du préfent Procès-verbal, & nous offrent pour atteflans de » ce que deffus.

» Meffire Jean du Roy Chevalier, Seigneur de la Lanne & du Causfourt, Confeiller du Roy, Préfident-Préfi- » dial au Préfidial de cette Ville.

» Meffire Louis-Henry de Mazelieres Chevalier, Seigneur de Mazelieres, Joulan & le Merle, Confeiller » du Roy, Lieutenant-Général Civil d'Albret, au Sénéchal de cette Ville.

» Meffire Jofeph-Imbert du Roy Confeiller du Roy, Lieutenant-Général Criminel, au même Sénéchal.

» Monfieur Maitre Daniel-Bertrand Bartouilh Ecuyer, Seigneur du Buc & de la Mothe-Calignac, Confeil- » ler du Roy, Lieutenant Particulier au même Préfidial & Sénéchal.

» Monfieur Maitre Martial du Puy Ecuyer, Seigneur de Sarros & Goufbrens, Confeiller du Roy, Garde des » Sceaux du même Préfidial.

» Monfieur Maitre Louis le Sueur-de Perès Seigneur de Pufoq, Bidet, Las Arroques & autres lieux, Con- » feiller du Roy & fon Procureur au même Sénéchal & Préfidial.

» Monfieur Maitre Jean de Monier Co-feigneur d'Andiran, Confeiller du Roy & fon Avocat au même Préfi- » dial.

» M.e Jean Ferret Confeiller du Roy, Greffier en Chef au même Préfidial & Sénéchal.

» Meffire Charles de Batz Chevalier, Seigneur-Baron de Trenquelléon.

» Meffire Paul de Mazelieres Chevalier de St Louis, ancien Capitaine de Cavalerie au Régiment du Colonel- » Général.

» Meffire Pierre de Mazelieres-d'Eftillac Chevalier de St Louis, ancien Officier de Cavalerie au Régiment » de Gramont.

» Meffire Jofeph Giraud-de la Garde Chevalier de St Louis, ancien Capitaine au Régiment de la Vieille- » Marine.

» Meffire Charles de Batz Chevalier de St Louis, ancien Capitaine au Régiment d'Auvergne.

» Meffire Guillaume-Samuel du Bernet Chevalier de St Louis, ancien Capitaine au Régiment d'Auvergne.

» Meffire Jean-Baptifte de Laffitte Chevalier de St Louis, ancien Capitaine au Régiment Royal des Vaiffeaux.

» Meffire François du Prat Chevalier de St Louis, ancien Capitaine au Régiment d'Auvergne.

» Noble Robert du Bernet-de Mazeres Ecuyer, Subdélégué de l'Intendance de Guyenne au Département de » Nérac.

» Noble André de Brizac Ecuyer, Seigneur d'Andiran & Hordoffe.

» Noble Paul-Binjamin de Mazelieres, Ecuyer, Seigneur de Donazan.

» Noble Frédéric-Maurice de Gramont-de Villemontès Ecuyer.

» Noble Salomon de Vaquier Ecuyer, Seigneur de Limon.

» Noble Denis le Sage Ecuyer, Seigneur de Salles.

» Noble Jofeph Alefpée Ecuyer, Seigneur de Caftelvieil.

» Noble Guillaume-Urbain Nunès-Pereyra d'Olivarès Ecuyer, Seigneur de Seguinot.

» Noble Jofeph de Mathiffon Ecuyer, Seigneur de Lefcout, Subdélégué de l'Intendance de Guyenne au Dé- » partement de Nérac.

» Noble Jofeph de Brizac Ecuyer.

» Noble Jean de Brizac-de Hordoffe Ecuyer, ancien Capitaine au Régiment d'Auvergne.

» Noble Jofeph de Laffitte-de Campanès Ecuyer, Lieutenant d'Infanterie au Régiment Royal des Vaiffeaux.

» Noble Jean Alefpée Ecuyer.

» Noble Jean d'Arblade Ecuyer, Seigneur de Barboutan & Birac.

» Meffire Louis-Henry de Mazelieres Confeiller du Roy, Maire perpétuel de cette Ville.

» Sieur Jean Correges Confeiller du Roy, Lieutenant de Maire.

» Sieur Jean d'Auzac Confeiller du Roy, premier Conful.

» Sieur Mathieu Sauvage, fecond Conful.

VIII. DEGRÉ.

ALÉXANDRE-JEAN-MARIE de Larrard Ecuyer, Seigneur du Marquifat de Puyguilhem & de la Baronnie de S[t] Barthélemy, né à Paris le 9 Août 1744 : il entra le 27 Février 1762 dans la 1[ere] Compagnie des Moufquetaires du Roy, & fut nommé le 18 Septembre 1763 Enfeigne au Régiment des Gardes Françoifes.



BRANCHE DE LARRARD-MÉLAC.

V. DEGRÉ.

Noble PAUL de Larralde *ou* de Larrard Ecuyer, habitant de Bordeaux, (fils d'un frere (*a*) d'Aléxandre de Larrard Ecuyer, S[r] de Larrard, auteur du IV[e] Degré) affifta le 22 Juillet 1636 en qualité de *neveu* au contrat de mariage dudit S[r] de Larrard fon oncle, paffé avec Anne Gailhard; il avoit époufé Dame Jeanne

» Sieur Jofeph Morlan, troifiéme Conful.
» Sieur Jaques-Mathieu Lafpeyres, quatriéme Conful.
» Sieur Jaques Morlan Confeiller du Roy & fon Avocat à l'Hôtel Commun de cette Ville.
» Sieur Pierre du Coum, Jurat.
» Sieur Jofeph Lafferre Jurat. Sieurs Jean du Bernald, Gabriel Lefpiault, Jean Larrufie, Jean Lefpiault Bour- » geois, tous lefquels fufnommés ici préfents, ils nous prefentent aux fins du fufdit acte de notoriété & attefta- » tion defdites armoiries, lefquels de ce interpellés, ont unanimement déclaré connoitre lefdits Sieurs de Larrard » comparants & avoir égallement connu feu Noble François de Larrard Ecuyer, ancien Capitaine au Régiment » d'Albigeois, leur pere.
» Fu Noble Ifaac de Larrard Ecuyer, ancien Capitaine au Régiment d'Aubigné, leur oncle.
» Fu Noble Elie de Larrard Ecuyer, Lieutenant de Dragons au Regiment de Ranne, leur autre oncle.
» Fu Noble André de Larrard Ecuyer, Sieur de Monville, Capitaine d'Infanterie, leur coufin germain.
» Fu Noble Alexandre de Larrard Ecuyer, Seigneur du Marquifat de Puyguilhem & de la Baronnie de S[t] » Barthélemy, leur autre coufin germain.
» Fu Noble François-Jean-Pierre de Larrard Ecuyer, Garde du Corps du Roy dans la Compagnie de Luxem- » bourg, leur frere.
» Les avoir reconnus comme ils reconnoiffent les comparants pour Gentilshommes de Nom & d'Armes, & fur » la repréfentation qui leur a été faite par lefdits Sieurs de Larrard comparants, d'un vieux cachet grave fur argent » où font blazonnées les armoiries de leur Maifon, ils les ont confrontées avec celles défignées en tefte du préfent » Procès-verbal & les ont trouvées conformes, & ont au furplus déclaré unanimement reconnoitre ledit cachet » pour être celui dont fe fervoit ledit Sieur de Larrard leur pere, pour cachetter fes lettres & lefdittes armoiries » qui font à l'Ecu parti au premier d'argent au Chevron d'azur, accompagné de trois Coquilles de fable, pofées » deux en chef & une en pointe, au Chef d'azur chargé de trois teftes de Loup hiffantes d'argent, au fecond, » d'or au Chevron de gueules, accompagné en chef de deux Merlettes de fable & en pointe d'un Pin de finople, » l'Ecu timbré d'un Cafque de profil & deux Lyons pour fupports, pour être celles que lefdits Sieurs de Larrard » comparants portent, & que lefdits feus Sieurs de Larrard pere, oncles, coufins germains & freres des compa- » rants portoient gravées fur leurs cachets & vaiffelles, ce qu'ils ont affirmé & attefté fincere & véritable com- » me l'ayant vû & connu, & de leur atteftation, declaration & acte de notoriété, lefdits Sieurs de Larrard com- » parants nous ont requis de dreffer le prefent Procès-verbal pour leur fervir à telles fins que de raifon, ce que » nous Lieutenant des Maréchaux de France fouffigne, leur avons accordé & avons figne avec lefdits Sieurs com- » parants, lefdits Sieurs atteftans fufnommés, & notre Sécrétaire le jour & an fufdits. (Signé) de Larrard requé- » rant. Larrard-de Claverie requérant, Moncroc-de Laval, Larrard-de Mélac requérant, du Roy-de la Lanne » Préfident, le Baron de Trenquelleon, la Mafeliere Maire, la Mafeliere Lieutenant Général d'Albret, Paul » de la Mazelieres, Correge fous-Maire, du Roy Lieutenant General Civil d'Albret, Giraud-de la Garde, » d'Auzac premier Conful, Bartouilh Lieutenant Particulier, Gramon-de Villemontès, du Puy Confeiller- » Garde fcel, du Bernet, M. Sauvage Conful, le Sueur-de Perès Procureur du Roy, du Prat du Cadmus, Ma- » fellieres de Donazan, J. H. Nourlan Conful, Monier Avocat du Roy, Laffitte, Lafpeyres Conful, Ferret » Greffier en Chef, du Bernet-de Maferes, Mourlan Avocat du Roy, d'Eftillac de Mazeliere, Mathifon, Laf- » ferre Jurat, du Cum, Alefpée fils, la Ruffie, Brifac, du Bernard, Brifac fils, Brifac Capitaine au Régiment » d'Auvergne, d'Arblade, de Salles, Alefpée, le Chevalier de Batz, Laffittes de Camponès, Nunès-Pereyra- » d'Olivarès, de Vacquier, G. Lefpiault, Lefpiault. (et) Par Monfieur le Lieutenant, Vigneau Sécretaire.

(*a*) Un Mémoire de famille porte qu'il fe nommoit *Hélie* de Larrard, & que de fon mariage avec Demoifelle Marie de Sarrès, naquit Paul de Larrard auteur de la Branche de Larrard-de Melac.

DU PUCH-DE PAILLAS (iſſue d'une ancienne Nobleſſe de la Province de Guyenne) fille de Noble Ezéchiel du Puch Ecuyer, Seigneur de la Tour, de Paillas &c., & de Demoiſelle Iſabeau DU CASTAING ſa femme, & mourut avant le 24 Octobre 1661.

Jeanne du Puch avoit été mariée en 1eres nôces avec Noble Pierre DU MAS Ecuyer, Sr de Mélac, Seigneur de la Maiſon noble de Jeanfaux en la Juriſdiction de Genſac au Duché d'Albret, dont elle avoit eu pour fils unique Ezéchiel du Mas-de Mélac, Seigneur de ladite Maiſon noble de Jeanfaux, Lieutenant Général des Armées du Roy & Gouverneur de Landaw, dont il ſera parlé à l'article ſuivant; & de ſon ſecond mariage avec ledit Paul de Larrard Ecuyer, elle eut un autre fils unique nommé Daniel de Larrard qui fuit.

VI. DEGRÉ.

Noble DANIEL de Larrard Ecuyer, Seigneur de la Maiſon noble de Jeanfaux, Meſtre de Camp du Régiment de Cavalerie de Larrard, eſt nommé *Noble Daniel de Larrard Ecuier, Cappitaine Major du Régiment de Cavalerie de Mélac, fils naturel et légitime de deffunt Paul de Larrard Eſcuier, & de Dame Jeanne du Puch-de Paillas*, dans les articles de ſon mariage accordés ſous ſeings privés, avec Demoiſelle Bartholomée DE CORBIERS (niéce de Louis de Corbiers Ecuyer, Sr de Malvirade) fille de Pierre de Corbiers (*a*) Ecuyer, Sieur de la Mothe, & de Dame Marie-Anne MARTORET. Ces articles reconnus devant le Moine Notaire Royal à Bordeaux le 24 Avril 1688 jour auquel noble Thibault du Mas fondé de procuration de Meſſire Ezéchiel du Mas Ecuyer, Sr de Mélac, Meſtre de Camp & Brigadier de Cavalerie, paſſée à Verſailles le 30 Mars précédent, lui fit, en faveur de ce mariage, donation, comme à ſon frere utérin, de la Maiſon noble de Jeanfaux ſituée en la Juriſdiction de Genſac au Duché d'Albret, & dont il étoit propriétaire comme héritier de Noble Pierre du Mas Ecuyer, Sr de Mélac, ſon pere. M. de Mélac ſon frere mourut, revêtu des grades de Lieutenant Général des Armées du Roy & Gouverneur de Landaw, ſans enfans de ſon mariage avec Demoiſelle Marthe DE DURFORT fille de Jaques de Durfort Marquis de Civrac, Sénéchal & Gouverneur de Bazadois, & de Dame Henriette DE JAUBERT - DE BREAUX. Ses ſervices & ceux de Daniel de Larrard ſon frere, ont une telle analogie enſemble, que ceux de l'un appartiennent en partie à l'autre : pendant bien long-temps ces deux fréres ne ſe quitterent point. Le cadet ſuivit la fortune de ſon aîné ; auſſi cette branche du nom de Larrard peut ſe prévaloir à juſte titre des ſervices de l'un & de l'autre. Le détail leur en eſt commun. M. de Mélac leva en 1674 un Régiment pour le ſervice du Roy, Daniel de Larrard ſon frere fut Capitaine & Major dans ſon Régiment; M. de Mélac fut un des Officiers Généraux qui furent chargés par le Maréchal de Duras au mois de Février 1689 de ravager le Palatinat; mais avec quelle rigueur qu'il y ait été procédé, tous les Hiſtoriens s'accordent à en rejetter la cauſe ſur l'ordre précis qu'ils en avoient reçu de la Cour : en 1690 M. de Mélac fut fait Maréchal de Camp, & Daniel de Larrard ſon frere obtint ſon Régiment de Cavalerie par Brevet du 18 Mars de cette année. Ce Régiment qui a ſa création avoit porté le nom de Mélac, porta alors celui de Larrard; il a été depuis ſucceſſivement

(*a*) Le contrat de mariage de Pierre de Corbiers Ecuyer, Sr de la Mothe, & de Marie-Anne Martoret eſt du 17 Septembre 1667.

St Germain-Beaupré, Brion. Saffenage en 1721, Maugiron & étoit Trafegnies lorfqu'a la derniere incorporation, il a été fondu dans le Régiment de Chartres Cavalerie; M. de Mélac étoit très-eftimé des Maréchaux de Duras & de Lorges, & fervit fous eux en Allemagne : en l'année 1701 on commença la guerre de la fucceffion d'Efpagne; l'Empereur avoit envoyé des troupes en Italie pour difputer à Philippes V. les États d'Italie; mais il n'avoit point encore déclaré la guerre à Louis XIV. les premieres hoftilités en Allemagne commencerent à Landaw dont M. de Mélac étoit Gouverneur. Le Prince Louis de Bade, à la tête d'une Armée ennemie, paffa le Rhin entre Spire & Manhein le 17 Avril 1702 dans l'idée de faire le fiége de Landaw. M. de Mélac, après en avoir inftruit la Cour & le Commandant de la Province fit fes difpofitions de défenfe, & fit travailler à de nouvelles fortifications. Les jours fuivans, l'Armée parut à la vûe de la Ville; le 22 elle fut entiérement bloquée jufqu'au 17 Juin que la tranchée fut ouverte, de façon que la place ne pût recevoir, depuis le jour du blocus, ni vivres ni munitions. Comme les hoftilités fe commettoient, fans déclaration de guerre préalable, contre la teneur du traité de paix de Rifwick, & qu'il étoit intéreffant pour le Roy de France de conftater ces hoftilités qui rejetoient la caufe de la rupture de ce traité fur l'Empereur lui-même, M. de Mélac eut l'adreffe d'en tirer la preuve par écrit du Prince Louis de Bade auquel pour cet effet il écrivit que plufieurs de fes coureurs étoient venus infulter les fentinelles de la place en différentes fois, qu'il n'avoit pas voulu faire tirer fur eux, quoi qu'il en fût en droit, pour qu'on ne put lui imputer d'être caufe d'une rupture, & lui demandoit fi la chofe étoit arrivée par fes ordres; ce Prince lui répondit qu'il avoit ordre de l'Empereur fon maître de charger les troupes du Roy très-chrétien par-tout où il les rencontreroit, & que lui Sr de Mélac n'avoit qu'à en ufer comme bon lui fembleroit : la tranchée s'ouvrit le 17 Juin, & la place Capitula le 10 Septembre 1702. M. de Mélac défendit cette place avec la valeur & la prudence qu'on pouvoit attendre du plus habile & du plus intrépide Gouverneur pendant près de cinq mois, à compter depuis le 17 Avril que l'Armée parut jufqu'au 12 Septembre que la garnifon fortit pour fe retirer à Strafbourg. L'Hiftorien de ce fiége rend cette juftice à M. de Mélac que cette place n'eût point été prife, fi elle n'eut été obligée de confommer fes provifions pendant un fi long efpace de temps, & qu'elle eut eu plus de vivres & de munitions. Le Roy des Romains fe rendit en perfonne au fiége le 30 de Juillet. M. de Mélac envoya demander au Prince de Bade où étoit le quartier du Roy. Le Roy des Romains fit lui-même réponfe qu'il étoit fenfiblement obligé à M. de Mélac, que fon quartier étoit à Inphling, qu'il le remercioit de l'épée qu'il lui renvoyoit, qu'il pouvoit la tirer par-tout, en fervant fon Roy comme il avoit fait jufqu'ici. M. de Mélac, fut bleffé pendant le fiége d'un éclat de pierre; il obtint une capitulation avantageufe & honorable, tous les honneurs de la guerre lui furent accordés par le Roy des Romains, en confidération de fa belle défenfe & de celle de la garnifon; & il la ramena en France fans être prifonniere de guerre avec quatre piéces de canon aux armes de France & deux mortiers. La longue défenfe de cette place étoit fi importante à l'État que le Maréchal de Catinat crut devoir le lui écrire, & lui mandoit par exprès le 10 Août que c'étoit le fervice le plus fignalé qu'il pouvoit rendre au Roy. M. de Mélac traitoit les prifonniers avec tant d'honnêteté & d'humanité que le Prince de Bade lui en fit un remerciment particulier. Le 31 de Juillet la garnifon commença à être payée en monnoye que M. de Mélac avoit fait faire de fa vaiffelle d'argent. Cette monnoye étoit toute

toute de piéces irréguliéres de toutes figures, fur lefquelles il avoit fait mettre fes armoiries avec cette infcription au bas « LANDAU 1702 », & il en avoit fait mettre la valeur fur chaque piéce. Le 11 Septembre le Prince de Bade donna à fouper à M. de Mélac, & lui dit « qu'on croyoit dans l'Armée Impériale qu'il avoit » commerce avec les démons «, à quoi M. de Mélac répondit « qu'il en avoit » autant que lui, que fa correfpondance étoit même meilleure puifqu'il l'avoit » mieux fervi que lui «. Ce même jour M. de Mélac vit le Roy des Romains dont il reçut de grands honneurs & les plus grandes marques d'eftime. Le 12 du même mois la garnifon fortit de Landaw avec tous les honneurs de la guerre; le Roy des Romains & le Prince de Bade la virent paffer, M. de Mélac reçut de grands éloges ainfi que toute la garnifon dont on avoit déja admiré l'intrépide valeur, de même que la maniere vigoureufe & prudente dont M. de Mélac avoit foutenu un fi long fiége, s'étant toujours poffédé, quoiqu'il fût d un tempérament vif. A peine M. de Mélac eut-il falué le Roy, après fon retour, que ce Prince voulant lui marquer combien il étoit fatisfait de la vigoureufe défenfe qu'il venoit de faire, fongea à l'en récompenfer; S. M. lui conferva donc non-feulement fes appointemens de Gouverneur de Landaw, comme s'il en eût été encore Gouverneur, mais même les augmenta du double. Il eut encore quelques gratifications moins confidérables; & comme il avoit beaucoup dépenfé pendant le fiége, qu'il avoit fait travailler aux fortifications de la place, qu'il avoit avancé de l'argent & emprunté même pour les affaires du Roy, Sa Majefté donna des ordres pour qu'on le rembourfât. Ce Monarque prenoit beaucoup de plaifir à fe faire rendre compte par M. de Mélac des circonftances relatives au fiége de Landaw, & à lui entendre raconter les belles actions de tous ceux qui s'étoient diftingués pendant ce fiége. Ce Général mourut quelque temps après (*a*).

Daniel de Larrard fon frere avoit été tué en Italie à la tête de fon Régiment au mois d'Août 1701; il eut de fon mariage

7. N... de Larrard-de Mélac d'abord Lieutenant de Cavalerie dans le Régiment de Brion qui étoit auparavant Larrard, puis Religieux Celeftin, & mort Prieur de Vichy.

&

7. JAQUES de Larrard-de Mélac qui continüe la defcendance.

VII. DEGRÉ.

JAQUES de Larrard-de Mélac Ecuyer, d'abord Garde du Corps du Roy

(*a*) Le Juge d'Armes a cru devoir détailler ici les fervices de M. de Mélac, pour juftifier la mémoire de ce grand homme, attaquée d'une maniere odieufe dans un Ouvrage anonyme, imprimé en Hollande, ayant pour titre, « *Mémoires du Duc de Villars* », où l'Auteur anonyme, après avoir diftillé tout le fiel de fa plume fur une partie des grands hommes que le fiécle dernier a produit, (les Maréchaux de Luxembourg, de Schomberg, de Bellefonds, de Lorges & de Duras), n'épargne pas davantage M. de Mélac : il le taxe d'avoir voulu paffer pour athée, & faire croire qu'il avoit cherché à avoir commerce avec les démons, ajoûtant que les Allemands le croyoient forcier, & que fon nom étoit devenu l'effroi des peuples, lui accordant de l'efprit & de la valeur jufques au moment où il fut revêtu de la dignité de Colonel, & lui imputant d'avoir négligé fur fes fins la réputation d'être terrible aux troupes ennemies, de coucher avec deux grands Loups (1) pour fe donner un plus grand air de férocité. Le fiége de Landaw dont on vient de détailler les circonftances d'après un Journal contemporain imprimé à Paris la même année du fiége, avec privilége du Roi, monument autentique des belles actions de M. de Mélac, contredifent la malignité de ces imputations, & dépofent en faveur de la valeur, de l'intrépidité, de la prudence, de la bonne conduite, de l'honnêteté & de l'humanité de cet Officier Général; la fatisfaction que lui en témoigna le Roy Louis XIV., ce Prince qui favoit fi bien diftinguer le vrai mérite, ajoûte encore une nouvelle preuve à ce que l'on vient de dire, & dément ces faits calomnieux.

(1) Il eft vrai que M. de Mélac avoit toujours avec lui deux grands Lévriers qu'il avoit finguliérement élevés; c'étoient fes batteurs d'eftrade; s'ils s'en venoient la queue entre les jambes, c'étoit un figne qu'ils avoient trouvé une embufcade, fi au contraire ils avoient la queue haute, c'étoit une marque qu'il n'y en avoit point. Voilà l'origine de l'idée qu'il couchoit avec deux Loups.

ſuivant un certificat que lui en donna le Duc d'Harcourt le 24 Février 1725 portant qu'il avoit ſervi dans ſa Compagnie près de ſix années avec diſtinction &c., fut enſuite Lieutenant de Cavalerie au Régiment de Brion ci-devant Larrard par brevet du 5 May 1725, & ſur la démiſſion du ſieur de Larrard ſon frere. Il paſſa depuis au ſervice de l'Empire où ſans autre appui que la réputation que s'y étoit acquiſe Daniel de Larrard ſon pere, Colonel d'un Régiment de Cavalerie de ſon nom & Ezéchiel du Mas-de-Mélac ſon oncle Lieutenant Général des Armées du Roy, il fut fait Capitaine au Régiment des Cuiraſſiers de l'Empereur; il obtint en cette qualité deux paſſeports de Sa Majeſté Impériale l'un du mois de Juillet 1734, & l'autre du 18 Août 1740; ce fut alors qu'il revint en France où il épouſa par articles ſous ſeings privés reconnus devant Notaire le 21 Janvier 1741 Demoiſelle Gratianne DE GERES-DE CAMARSAC fille de feu Meſſire Jean de Geres Ecuyer, Seigneur du Bacquey, & de Dame Iſabeau DE CHAUFOUR. De ce mariage il a eu deux filles, ſavoir

VIII. DEGRÉ.

1. BARTHOLOMÉE de Larrard-de Mélac née le 10 Mars 1742.
&
2. JEANNE de Larrard-de Mélac née le 13 Juin 1743.

Vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

d'Hozier

DE LAURIS,

Barons de Lauris & de Valbonnette, Marquis d'Ampus & des Taillades, Seigneurs de Malemort, de Bonneval, de Beaumont, de Montferein, de Lagneroux, de Villehaute, de Vaqueiras, de Montmiral, de Reynier, de Thury, de la Forest Galond, Cofeigneurs de Lambefc &c.

EN *PROVENCE* ET A *PARIS.*



D'Argent à 3 Bandes dont deux de Gueules, & celle du milieu de Sinople (a).



LA Maifon DE LAURIS qui dans le temps que les noms font devenus héréditaires dans les familles, a pris le fien de la Terre & Baronie de Lauris fituée dans la Viguerie d'Apt, eft une de celles qui prouvent le mieux fa nobleffe de nom & d'armes; les premiers de cette illuftre race dont on ait eu connoiffance fe firent connoître dans les plus importantes expéditions des Comtes de Provence (*b*), & furent Chefs (*c*) des Croifés dans les Croifades des XI, XII & XIIIes fiécles; il paroit que ce fut vers le commencement du 16e fiécle que la terre de ce nom paffa dans la Maifon de Péruffis vraifemblablement par quelque alliance avec celle de Lauris, car l'on trouve qu'elle appartenoit déja en 1512 à Noble Julien de Péruffis.

Guilhem de Lauris fut député (*d*) avec la principale Nobleffe de Provence en 1245 pour complimenter Charles Ier Comte d'Anjou fur fon mariage avec Béatrix fille de Bérenger Comte de Provence, & le fut auffi (*e*) de la Ville de Marfeille vers ce Prince en 1262 lorfque dans une fédition qui arriva dans cette Ville, ce même Prince en eut entrepris le fiége pour la foumettre à fon obéiffance. Il fut encore en 1265 de l'armement (*f*) dudit Seigneur-Comte d'Anjou pour la conquête du Royaume de Naples dont le Pape Urbain IV l'inveftit.

Alfant de Lauris fut l'un des cent Chevaliers nommés pour feconder Charles Ier dans fon célébre combat contre le Roy d'Arragon vers l'an 1282 (*g*).

(*a*) Hift. de Provence par Noftradamus impr. à Lyon en 1614, p. 227.
(*b*) (*c*) (*d*) Hift. de la principale Nobleffe de Provence par M. de Maynier, imprimé à Aix en 1719, pages 177 & 178.
(*e*) *Ibid.* Voyez de plus la notte *a* de cette page.
(*f*) Voyez la notte *b* de cette page.
(*g*) Hift. de Provence par M. Gaufridi, impr. à Aix en 1694, p. 180.

M.[re] Bertrand de Lauris Chevalier, Cofeigneur du Château de Lauris, & Dame Sance de Montruphin *ou* de Montruphier (*a*) fa femme; font ainfi nommés dans le teftament que fit le 10 Juillet (*b*) 1318 Roftaing de Montruphin Damoifeau, fils de Bérenger de Montruphin Chevalier, du lieu de Malemort, par lequel il légua à *Bérenger* de Lauris fon neveu quelques biens fitués audit lieu de Malemort, & inftitua fes héritieres univerfelles fes trois fœurs favoir ladite Dame Sance de Montruphin femme dudit Bertrand & mere dudit Bérenger de Lauris, Béatrix de Montruphin & Raymonde de Montruphin femme de Geoffroy du Puy : ce Bertrand de Lauris ne paroît pas devoir être diftingué d'un *Bertrand de Lauris Baron de Lauris, Chevalier, du lieu de Malemort*, qui fut cottifé pour les cavalcades de Provence en 1338 (*c*); il peut avoir été frere d'Hugon de Lauris qui fuit; ce qu'il y a de fur, c'eft que Pierre de Lauris auteur du II.[d] Degré, poffédoit ainfi que lui des biens au lieu de Malemort, ce qui naturellement ne pouvoit être qu'à titre de fucceffion.

Jaques de Lauris Seigneur de Valbonnette, vivant vers l'an 1380, fe fignala avec les troupes affemblées du corps de la Nobleffe & des Communautés pour empêcher les invafions que prétendoit faire en Provence Charles de Duras neveu de la Reine Jeanne exclu de la fucceffion de fes Etats par cette Princeffe en faveur de Louis I[er] Duc d'Anjou (*d*); ce Jaques de Lauris fut fait Premier Chevalier & Baron du Duc d'Anjou en récompenfe de fes fervices (*e*); il fut pere de Charles de Lauris Baron de Lauris, Seigneur de Valbonnette, lequel fe fignala lors des ravages & faccagemens que faifoit en Provence Raimond de Turenne (*f*) vers l'an 1390.

PREMIER DEGRÉ.

Hugon de Lauris Seigneur de Valbonnette, eft qualifié *Meffire* dans un acte du 15 des Kalendes de Septembre (*g*) 1276 par lequel le Prieur de Valbonnette lui donna une reconnoiffance des héritages fitués audit lieu de Valbonnette & mouvans de fon Domaine : l'acte porte *Dominus Hugo de Lauris habitator de Valbonneta*, & l'on fait que dans ce temps la qualité de *Meffire* n'étoit donnée qu'à ceux qui étoient revêtus du grade de Chevalier : il paroît avoir été pere des 3 enfans qui fuivent.

2. Noble Guillaume de Lauris Seigneur en partie de Valbonnette eft ainfi qualifié dans une Sentence rendue le 3 Février (*h*) 1323 (1324) dans fon Château de Valbonnette par Bertrand Bauffan Juge dudit lieu, par laquelle on voit que ledit Seigneur de Valbonnette avoit alors pour Bailly & Officier de fa Juftice Noble Penne de Gorde Damoifeau, iffu d'une des plus anciennes Maifons de Provence, d'où l'on doit conclure qu'il falloit que la Maifon de Lauris jouît dès-lors de la plus haute confidération parmi la Nobleffe de ce pays; il eft encore qualifié *Noble Damoifeau & Cofeigneur du Château de Valbonnette* dans un acte du 2 Août (*i*) 1329 par lequel Noble Damoifeau Jean Aube (*k*)

(*a*) en latin *de Monteruph-o.* (*b*) Preuves n.° II.

(*c*) Nobiliaire de Provence confervé en manufcrit dans la Bibl. du Juge d'Armes. Voyez auffi la notte *b* de la page 1.

(*d*) (*e*) (*f*) Voyez la notte *b* de la page 1.

(*g*) Preuves, n.° I. (*h*) Preuves, n.° III.

(*i*) Preuves, n.° IV. (*k*) en latin *Alba.*

Cofeigneur du Château d'Alvarnegue (*a*) & Ifnard Germain Procureur de Noble Seigneur Raynbaud d'Alban *ou* d'Auban (*b*) Chevalier, ratifia en fa faveur la vente d'une baftide qui lui avoit été faite le 14 Juillet précédent par des habitans de Salon; & il paroît encore avec la qualité de *Noble & Seigneur de Valbonnette* dans un Mandement donné à Carpentras le 19 Décembre (*c*) 1343 par le Régent de la Cour Supérieure & Générale du Comté de Veniffe, à la requête dudit Seigneur de Valbonnette comme pere & légitime adminiftrateur de plufieurs de fes enfans mineurs, par lequel il fut ordonné au Viguier de Cavaillon ou fon Lieutenant de faire jouir lefdits enfans de certains droits qu'il avoient dans les communes dudit Cavaillon. On ne fait rien deplus fur le degré de ce Guillaume, ni le nom de fa femme, ni ce qui concerne fes enfans.

2. Noble Pierre de Lauris continue la defcendance.
2. Raymond de Lauris eft qualifié *Meffire* dans deux actes des 29 Novembre (*d*) 1334 & 11 Décembre (*e*) 1335 qui prouvent deplus qu'il étoit Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jérufalem.

II. DEGRÉ.

Noble Pierre de Lauris Damoifeau, Seigneur de Malemort, acquit par acte du 7 Décembre (*f*) 1332 de Roftaing Calvin plufieurs biens au lieu de Malemort, & fit encore une nouvelle acquifition par autre acte du 29 Novembre (*g*) 1334 de Noble Guillaume de Lauris fon frere, Cofeigneur du Château de Valbonnette, favoir de tous les cens, droits & poffeffions que ce dernier avoit achetés de Bertrand Gaucelin (*) Damoifeau dudit lieu de Malemort fon beau-frere (*fororio fuo*); fit un échange d'héritages le 11 Décembre (*h*) 1335 avec Hugues de Borde *ou* de la Borde Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jérufalem & Commandeur de Malemort; reçut le 24 Janvier (*i*) fuivant l'hommage d'un particulier pour plufieurs biens fitués dans les dépendances du Château de Malemort, & fit un accord le 29 Avril (*k*) 1336 avec Raymond Gaufridi Damoifeau, & Ayffelene Gauffridi fa fœur, enfans de feu Noble Bertrand Gaufridi *ou* Geoffroy Damoifeau dudit lieu de Malemort, par lequel ledit Pierre de Lauris promit, pour l'affurance des deniers qu'il recevroit de la dot de ladite Ayffelene fa future époufe, que tous les biens qu'il acquéreroit à l'avenir feroient comme biens dotaux affectés à la reftitution de ladite dot, au cas qu'elle eut lieu; il fut pere d'Hugon de Lauris qui va fuivre.

III. DEGRÉ.

Noble Hugon de Lauris Damoifeau, Cofeigneur de Valbonnette, fit un échange de quelques menus cens le 3 Février (*l*) 1352 (1353) avec Noble Damoifeau Jean Ifnard du lieu de Malemort; eft qualifié *Noble & Cofeigneur de Valbonnette* dans un acte du 15 Juin (*m*) 1362 où il eft dit que Fer-

(*a*) en latin *de Alvernico.* (*b*) en latin *de Albano.* (*c*) Preuves, n.° X.
(*d*) Preuves, n.° VI. (*e*) Preuves, n.° VII. (*f*) Preuves, n.° V. (*g*) Preuves, n.° VI.
(*h*) Preuves, n.° VII. (*i*) Preuves, n.° VIII. (*k*) Preuves, n.° IX. (*l*) Preuves, n.° XI.
(*m*) Nobiliaire de Provence confervé en manufcrit dans la Biblioth. du Juge d'Armes.
(*) l'acte latin porte *Guaucelini* ou *Guantelmi*, la 4.e lettre pouvant être également un *n*, la 5.e un *t* & les trois dernieres pouvant fe lire auffi bien *mi* qu'*ini* : voyez la page iij des Preuves, notte défignée par 6 étoiles.

rier de S[t] Amans (*a*) Chevalier, Cofeigneur de Saint Amans, lui avoit légué toutes les juridictions qu'il avoit dans les Châteaux de Lauris, de Villelaure, de Puiverd, de Cadenet & de Mérindol; acquit au mois de Décembre (*b*) 1377 de Noble Gautier Gautier du lieu de Sénas, favoir toute la part que ce dernier avoit au port & bac de Durance, au lieu & Château d'Urgon; & par une Sentence rendue le 7 Mars (*c*) 1379 par le Bailly & Juge de la Cour de la Ville d'Apt, entre lui comme mary & Procureur de Rixende AUSTOAUDE fa femme (iffue vraifemblablement de l'ancienne Maifon d'Aftoaud en Provence), & Noble Raymond Boc (*d*) de Savion (*e*) fils & héritier de Meffire Dalmas Boc Chevalier, Cofeigneur de Savion, il lui fut donné acte de ce qu'il avoit fait citer ledit Raymond Boc pour qu'il eût à lui remettre les biens appartenans à ladite Rixende dans ceux dudit Dalmas Boc fon ayeul maternel; il eut pour fucceffeur (*f*)

4. Noble MONTOLIN de Lauris qui va fuivre.

Noble LAZARE de Lauris époufa par contrat paffé à Marfeille le 13 Mars (*g*) 1385 (1386) Catherine ISNARD; mais l'on n'a pu recouvrer aucun acte qui juftifie de fon degré de parenté avec ceux de cette Maifon dont on donne ici la Généalogie.

IV. DEGRÉ.

Noble MONTOLIN de Lauris Damoifeau du lieu de Malemort & Cofeigneur de Valbonnette, époufa par contrat du 14 May (*h*) 1420 Noble Dauphine D'ALAMANON fille de Noble Homme Pierre d'Alamanon Cofeigneur de Lambefc & des Taillades; & rendit hommage au Comte de Provence le 27 Janvier (*i*) 1437 (1438) au nom & comme fondé de procuration de ladite Demoifelle d'Alamanon fa femme Dame en partie de Lambefc & de la baftide des Taillades fitués dans la Viguerie d'Aix, favoir de tout ce qu'ils poffédoient audit lieu de Lambefc & dans ladite baftide des Taillades, & qui étoit échu à ladite Dauphine fa femme en qualité de fille & cohéritiere dudit Noble Pierre d'Alamanon; il eut de fon mariage

V. DEGRÉ.

Noble ELZÉAR de Lauris Cofeigneur de Lambefc, qui obtint de Tanneguy du Châtel Sénéchal de Provence le 20 Janvier (*k*) 1454 (1455) des Lettres portant délai d'un an pour prêter hommage de ladite Cofeigneurie de Lambefc qui lui étoit échue du chef de Noble Dauphine d'Alamanon fa mere, & acquit par acte du 23 Janvier (*l*) 1459 (1460) plufieurs biens

(*a*) en latin *de Sancto Amancio*. (*b*) Preuves, n.° XII. (*c*) Preuves, n.° XIII.

(*d*) en latin *Boci* alias *Boti*; ce nom pouvant fe lire dans le titre de ces deux manieres.

(*e*) en latin *de Savione*.

(*f*) Etat de la Provence dans fa Nobleffe par l'Abbé Robert, impr. à Paris en 1693, vol 2. p. 296.

(*g*) Voyez la notte *m* de la page 3.

(*h*) Preuves, n.° XIV. (*i*) Preuves, n.° XV.

(*k*) Voyez la notte *m* de la page 3 : cet acte eft énoncé deplus dans le Jugement de la Chambre des Francs Fiefs du 26 May 1636, cité au IX[e] Degré, ainfi que dans le Procès-verbal de Malthe de Jean-Charles de Lauris du 16 Octobre 1674.

(*l*) Preuves, n.° XVI.

au lieu de Malemort au nom de Noble Homme Montolin de Lauris fon pere; il ne vivoit plus le 6 Novembre (*a*) 1461, & fut pere de

6. Noble Frédéric de Lauris qui va fuivre.

6. Noble Jaques de Lauris & de 6. Noble Jean de Lauris connus par plufieurs actes des années 1461 (*b*) & 1465 (*c*), mais dont on ignore la deftinée. Jaques de Lauris étoit encore vivant le 6 Août (*d*) 1488.

VI. DEGRÉ.

Noble Frédéric *dit auffi* Ferrin de Lauris, du lieu de Malemort, Cofeigneur de Lambefc, connu par plufieurs actes des 6 Novembre (*e*) 1461 & 2 May (*f*) 1465, époufa par contrat du 21 May (*g*) 1469 Noble Marguerite Gantés fille de noble & Egrege Perfonne Meffire Pierre Gantès Licentié en Droits, du lieu de Cuers au Diocèfe de Toulon & de Noble Honorée Gantés fon époufe; il vivoit encore le 21 Juillet 1518, & mourut à Lambefc. Un acte du 2 Février (*h*) 1507 (1508) porte que de fon mariage avec ladite Demoifelle Gantès qui étoit encore vivante le 24 Novembre 1529, il avoit eu 12 enfans; mais on ne connait que ceux qui fuivent.

7. Noble Honorat de Lauris continue la defcendance.

7. Noble Charles de Lauris Ecuyer, fit fon teftament le 24 Novembre 1529 par lequel il choifit fa fépulture en l'Eglife de Nôtre Dame de Lambefc, au tombeau de Noble Frédéric de Lauris fon pere, & fit un legs de 60 florins par an à Noble Femme Honorade Roux fon époufe dont il déclara avoir deux filles favoir

   8. Noble Marguerite de Lauris & 8. Noble Jeanne de Lauris à chacune defquelles il légua 400 écus d'or, payables quand elles fe marieroient.

7. Monet de Lauris étoit Religieux de l'Ordre de Saint Benoît lors du teftament de Charles de Lauris fon frere qui le qualifie *Noble & Vénérable Homme le Seigneur Monet de Lauris* &c.

7. Noble Aléxis de Lauris Ecuyer, demeurant au lieu de Malemort, fut inftitué héritier univerfel de Charles de Lauris fon frere en 1529, & vivoit encore le 20 May 1565; on le croit pere de

   8. Noble Pierre de Lauris Ecuyer, marié avec Demoifelle Claude de Fabry laquelle en étoit veuve le 11 Octobre 1601, datte du contrat de mariage de

      9. Melchion de Lauris fon fils, Ecuyer, S.r dudit lieu de Malemort, accordé avec Demoifelle Claude d'Eiguieres fille de M.r M.e Jofeph d'Eiguieres Docteur en Droits, & de Dame Jeanne de Merles fa femme, de la Ville d'Avignon.

7. Demoifelle Aliette de Lauris eft nommée dans le teftament de Charles de Lauris fon frere qui la qualifie *Noble Femme*, ce qui fait préfumer qu'elle étoit alors mariée.

7. Demoifelle Françoise de Lauris eft auffi qualifiée *Noble Femme* dans

(*a*) (*b*) Preuves, n.° XVII. (*c*) Preuves, n.° XVIII. (*d*) Preuves, n.° XX.
(*e*) Preuves, n.° XVII. (*f*) Preuves, n.° XVIII. (*g*) Preuves, n.° XIX.
(*h*) Nobil. manufcrit de la Provence : Bibl. du Juge d'Armes.

le teſtament de Charles de Lauris ſon frere en 1529, d'où l'on conclut de même qu'elle étoit alors mariée; elle vivoit encore le 17 Septembre 1547.

7. Noble MARQUISE de Lauris,
7. Noble ANTOINETTE de Lauris,
7. Noble VÉRANE de Lauris,

étoient mariées le 24 Novembre 1529; la 1.ere avec Noble Jaques MONDOL, du lieu de Malemort; la 2de à Noble Jean DE FORBIN Ecuyer, Seigneur de la Tour d'Auvet, Viguier de Marſeille; & la 3.e avec Noble Antoine MÉRINDOL habitant dudit lieu de Malemort.

VII. DEGRÉ.

Noble HONORAT *dit auſſi* HONORÉ de Lauris Ecuyer, Seigneur des Taillades, épouſa par contrat du 2 Mars 1522 (1523) Noble Catherine Roux fille de Noble Jean Roux, de la Ville de Salon, Seigneur de la Tour de Beauvezé, Coſeigneur de Lamanon (*a*) & d'Aurons, & de Noble Hélix FLOTTE ſa femme; fit ſon teſtament le 29 Août 1562, & mourut avant le 20 May 1565, ayant eu de ſon mariage les enfans ci-après.

8. Noble HERCULES de Lauris Ecuyer, fut inſtitué héritier univerſel par le teſtament de Charles de Lauris ſon oncle en 1529.

8. Noble ESPRIT de Lauris continue la deſcendance.

8. Noble MELCHION de Lauris - des Taillades Ecuyer, appellé *l'Ecuyer des Taillades*, l'un des Capitaines de la Milice d'Avignon pendant les guerres des Religionaires en 1562, ſe trouva dans le détachement d'Infanterie qui ſecourut le Château de Sorgues aſſiégé par les huguenots, & les chaſſa de ce lieu le 30 Août de ladite année 1562; il continua de ſervir dans les guerres du Comtat, & aſſiſta aux Etats de Provence tenus à Aix pour pacifier les troubles de la Province, avec les Seigneurs de Beaujeu, d'Oiſe, de Croze, de la Barbent & autres ligueurs le 28 Avril 1592; il fit ſon teſtament le 19 Avril 1595, & par cet acte il choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe Nôtre-Dame de la Roze de Lambeſc, dans la tombe de ſes feus pere & mere, & inſtitua ſon héritiére univerſelle Dame Louiſe DE CASTELLANE ſa femme qui avoit fait auſſi le ſien dès le 12 May 1592 par lequel elle voulut être enterrée en l'Egliſe de Lambeſc, ſépulture dudit Sr des Taillades ſon mary; il mourut ſans enfans.

8. Demoiſelle CATHERINE de Lauris fut mariée avec Savournin *ou* Saturnin CHAPUS Capitaine-Commandant la Milice des lieux de Lambeſc, de Rougnes, de St Cannat & de Peliſſane, lequel fit ſon teſtament en 1602.

8. Demoiſelle LUCRÈCE de Lauris étoit en 1595 veuve du Sr Nicolas SEGUIN, du lieu d'Aguilles.

8.

(*a*) ou *d'Allamanon* ſuivant Noſtradamus en ſon Hiſtoire de Provence.

Nª. l'on trouve un *Claude de Lauris Chevalier de l'Ordre de St Jean de Jérusalem*, qui fut tué au ſiége de Malte en 1565 : mais l'on n'a pû trouver aucun acte qui juſtifie de ſon degré de parenté avec ceux de cette Maiſon dont on donne ici l'article hiſtorique.

8. Demoiselle ANNE de Lauris épousa le S[r] Guilhem ARQUIER.

VIII. DEGRÉ.

Noble ESPRIT de Lauris Ecuyer, Seigneur des Taillades, Viguier de Marseille, né à Lambesc, fut marié par contrat du 20 May 1565 avec Demoiselle Isabeau DE DAMIANS fille d'Honoré Seigneur Michel de Damians Ecuyer, Seigneur de Vernegue, & de Dame Gillette DE ANDREA ; & par un brevet du Roy du 1.[er] May 1570 Sa Majesté déclara que si les Consuls de la Ville de Marseille faisoient difficulté de recevoir le Viguier de leur Ville pour trois ans, elle vouloit que ledit S[r] des Taillades *Gentilhomme de bon lieu et personnage de bonne justice*, fut pourvû dudit état de Viguier : on peut juger par la lettre suivante de la considération où il étoit auprés du Roy Henry de Navarre depuis Roy de France sous le nom d'Henry IV. : en voici le contenu.

» Mons.[r] de Taillades, encores que vous entendrez par le S[r] d'Eyguieres » mon Chambellan, présent porteur, l'estime en quoy je vous tiens, si est- » ce qu'en se retournant par de là, je vous ai bien voulu escrire la présente » pour vous affeurer de ma bonne volonté, et vous prier en faire certain » estaz, & croyre au reste le d. S[r] d'Eyguieres de ce qu'il vous en dira de » ma part comme moy mesmes qui prie Dieu Monf.[r] de Taillades vous avoir » en sa sainte & digne garde, de Pamiés ce dernier jour de Juillet 1584. » (signé de la main de ce Prince) *v're bien bon amy* HENRY. (& encore à côté, aussi de la main du même Monarque) *asseurés vous je vous prye tousjours de mon amytyé.*

Ledit Seigneur des Taillades fit un 1.[er] testament le 8 Mars 1608, un 2.[d] le 4 Octobre 1613, & un 3.[e] enfin le 3 Octobre 1616 par lequel il choisit sa sépulture dans l'Eglise de la Trinité de la Ville de Lambesc, en la Chapelle qu'il avoit fait ériger sous le nom de Nôtre-Dame de Grace, & dans la tombe qu'il y avoit fait faire, & déclara que de son mariage il avoit eu pour enfans

9. Noble FRANÇOIS de Lauris Ecuyer, S.[r] des Taillades, institué héritier universel de Melchion de Lauris son oncle en 1595, & mort sans enfans avant le 22 May 1634.
9. Noble CLAUDE de Lauris qui continue la descendance.
9. Demoiselle SUSANNE de Lauris laquelle fut mariée avec Gabrielle DE CAPPEAU Ecuyer, du lieu de S[t] Remy, & ne vivoit plus le 3 Octobre 1616.
9. Demoiselle DIANNE de Lauris à laquelle son pere fit un legs de la somme de 4000 livres payable lorsqu'elle se marieroit : elle vivoit encore sans alliance le 22 May 1634.

&

9. Demoiselle LOUISE de Lauris mariée avant le 3 Octobre 1616 avec Noble Pierre DE FAUDRAN Ecuyer, S.[r] de Laval, & vivante encore le 22 May 1634.

L'Auteur de l'Histoire de la Noblesse du Comté Venaissin, imp. à Paris en 1743, tome 2.[d] p. 188, donne de plus audit Esprit de Lauris un fils nommé

9. JEAN de Lauris Chevalier de Malthe, lequel fut tué au service de la Religion

le 26 Juin 1625 dans un combat qui fe donna près la Ville de Sarragoffe.

IX. DEGRÉ.

Noble CLAUDE de Lauris Ecuyer, Seigneur des Taillades & de Valbonnette, Capitaine-Lieutenant des Gens-d'Armes du Duc de Guife (fuivant les mémoires manufcrits de M.r de S.t Tronquet) né vers l'an 1571, fut reçu Chevalier de l'Ordre de St Jean de Jérufalem en la langue de Provence, par acte du 10 Janvier 1584, en confequence des preuves de fa nobleffe paternelle & maternelle, & fervit avec diftinction dans les guerres de fon temps fous les ordres du Seigneur de la Valette Lieutenant Général en Provence, & encore depuis fous ceux du Duc d'Epernon. Noftradamus dans fon Hiftoire de Provence, imprimée à Lyon en 1614, p. 932, fait mention de ce Seigneur des Taillades à l'occafion des troubles qui agitoient les Villes d'Aix & de Marfeille en 1592, & dont les auteurs étoient les nommés Quarrelaffe Teinturier & Tampe Huiffier. » Les efmeutes de ces » deux hommes (dit cet auteur), à ce qu'on croit, procédoient d'une rage » conçeue contre *Taillades Gentilhomme de Lambefc, iffu de la très-ancienne » famille de Lauris*, par ce feulement qu'eftant homme de paix, il portoit » paroles de trefves de la part du Duc d'Efpernon &c.« Ledit Seigneur des Taillades défendit avec Chaleur les intérêts du Roy pendant les troubles de la ligue en Provence, & fut l'un de ceux qui s'oppoferent au ravitaillement de la Ville de Salon tenue par les ligueurs le 13 Avril 1593; il produifit aux Commiffaires des Francs-Fiefs en Provence les titres juftificatifs de fon ancienne nobleffe depuis l'an 1276, & il fut en conféquence *& attandu fa notoire qualité de nobleffe extraicte d'antienne et noble race* déclaré exempt de les payer par Jugement rendu en ladite Chambre des Francs-Fiefs le 26 May 1636, qui lui accorda auffi la main-levée de fa Terre & Seigneurie des Taillades: dans la requête qu'il avoit préfentée à cet effet auxdits Commiffaires des Francs-Fiefs, il expofa que » luy & fes devantiers depuis des fiécles entiers, » avoient vefcu noblement, poffédé des Fiefs, & qu'il y avoit eu des Che- » valiers de Malthe depuis longtemps de fa maifon comme il étoit notoire en » Provence, qu'il avoit été connu pour tel en toutes fortes d'actes, & en- » tr'autres que les Procureurs du pays avoient élu le Sr fon fils en la charge de » Prince d'Amour. « Il eft qualifié *Noble & Illuftre Perfonne* dans une donation de la fomme de 10000 écus qu'il fit le 9 Janvier 1651 à Demoifelle Renée de Forbin fa belle-fille *pour fa vertu extraordinaire* (dit-il) *& les grands foins qu'elle avoit toujours eu depuis fon mariage fur l'avancement de fa maifon, eu égard qu'il avoit plû à Dieu bénir fon mariage d'une belle & heureufe famille, veu que fefdits fils étoient encore fort jeunes; qu'il fe voyoit chargé d'années & qu'il avoit des obligations toutes particulieres à la Maifon de Forbin & de Bonneval, & principallement envers Monfeigneur Albert de Forbin Confeiller du Roy en fes Confeils, Grand Prieur de St Gilles, déclarant en Gentilhomme de fon age & expérience qu'il n'avoit point été induit à faire cette donation*; il fit un 1.er teftament le 11 Mars, & un fecond le 17 Avril 1654; par ce dernier il voulut être inhumé en l'Eglife de la S.te Trinité de Lambefc en fa Chapelle de Nôtre-Dame de Grace où étoit fa fépulture, & en fit encore un 3e le 9 Juin 1657: du mariage qu'il avoit contracté avec Demoifelle Madeléne DE St CHAMAS fille d'Emeric de St Chamas Ecuyer, Bailly de Lambefc, & de Dame Françoife DE MINGUES, il eut un fils nommé

X. DEGRÉ.

Emeric de Lauris qualifié Chevalier, Marquis des Taillades, Baron de Valbonnette, Seigneur de Bonneval, né à Lambesc en 1608, & qualifié auffi dans les actes qui le concernent des titres d'*Illuftre Seigneur, de Haut & Puiffant Seigneur* & de *Noble & Illuftre Seigneur;* il fut marié deux fois, la 1.ere par contrat du 3 Février 1636 avec Demoifelle Renée de Forbin Dame de Bonneval & de Valbonnette (morte avant le 17 Avril 1654) fille de Noble Louis de Forbin Seigneur de Bonneval, & de Dame Ifabeau de Tamarlet, & niéce d'Albert - Paul de Forbin Chevalier de l'Ordre de S[t] Jean de Jérufalem, Commandeur de S[t] Jean lez Marfeille, Bailly & Lieutenant Général pour le Roy des Galeres de France, & depuis Grand Prieur de Touloufe; & la feconde à Pertuis le 20 Mars 1657 avec Demoifelle Françoife de Castellane - des Gérards - de Brancas Marquife d'Ampus, Dame de Lagneroux, de Villehaute, de Reynier, de Beaumont, de Montferein &c., fille d'Henry de Caftellane qualifié Chevalier, Marquis d'Ampus, & de Dame Marie de Brancas fa veuve qui avoit pour pere Georges de Brancas Duc de Villars, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine de 50 Hommes d'Armes, Lieutenant Général au Gouvernement de Normandie, & pour mere Julienne - Hippolite d'Eftrées; Dominique de Caftellane Marquis d'Ampus, frere de la Marquife des Taillades, s'étant noyé dans le naufrage que firent cinq Galeres de France auprès de Gènes en 1655, tous fes biens pafferent dans la Maifon de Lauris ainfi que ceux de MM. des Gérards-d'Aubres que Dianne des Gérards Dame d'Aubres avoit apportés en mariage à Jean de Caftellane Seigneur d'Ampus & de la Verdiere, pere d'Henry de Caftellane Marquis d'Ampus. Le Marquis des Taillades mourut avant le 16 Octobre 1674, & eut pour enfans de fon 1[er] mariage

11. Paul-Albert de Lauris Ecuyer, inftitué héritier univerfel de Claude de Lauris fon ayeul en 1654, & lequel fut tué en duel avant le 2 Septembre 1664.
11. Demoifelle Ysabeau de Lauris dite *la Sœur de S[t] Pol*, Religieufe Urfuline à Lambefc en 1654.
11. Demoifelle Madeléne de Lauris } lefquelles embrafferent pareille-
11. Demoifelle Marguerite de Lauris } ment l'état de Religieufes
&
11. Demoifelle Thérese de Lauris-des Taillades mariée en 1666 avec M.re François-Louis de Forbin Marquis de la Barbent, Seigneur de Suze, d'Aurons, de la Goy &c.

Second Lit.

11. Joseph-Mathias de Caftellane - de Lauris - des Gérards Marquis d'Ampus, continue la defcendance.
11. Jean-Charles de Lauris - des Taillades - d'Ampus Ecuyer, qualifié *Haut & Puiffant Seigneur* dans les actes qui le concernent, naquit à Florence & fut batifé le 25 Avril 1661; il fit fes preuves de nobleffe paternelle & maternelle le 6 Octobre 1674 pour être reçu Chevalier de l'Ordre de S[t] Jean de Jérufalem au Grand Prieuré de S[t] Gilles, & fut depuis Commandeur de la Favoillane.
11. Demoifelle Louise - Thérese de Lauris - d'Ampus Dame de Beaumont

& de Montferein, épousa par contrat du 15 Janvier 1675 M.re Georges-Dominique DES LAURENTS Marquis de Brantes, Baron du Broc, de Beaumont & de Montferein, Seigneur de l'Ollive, Viguier & Premier Consul d'Avignon.

11. Demoiselle MARIE de Lauris - d'Ampus dite *la Sœur Marie de St Hiacinthe*, étoit le 5 Avril 1684 Religieuse novice au Monastere de Sainte Praxéde & de Saint Véran, de l'Ordre de St Dominique à Avignon.

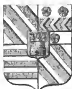
XI. DEGRÉ.

JOSEPH - MATHIAS de Castellane - de Lauris-des Gérards qualifié Chevalier Marquis d'Ampus & des Taillades, Baron de Valbonnette, Seigneur de Lagneroux, de Villehaute, de Vaqueiras & de Montmiral, & qualifié aussi dans les actes qui le concernent des titres de *Haut & Puissant Seigneur* & de *Noble & Illustre Seigneur*, naquit vers l'an 1659, & fit hommage au Roy le 10 May 1678 de la Terre & Seigneurie des Taillades qu'il possédoit par succession de Noble Jean-Baptiste de St Chamas Ecuyer, dont il avoit été institué héritier universel par son testament de l'an 1675; il épousa par contrat du 6 Septembre 1680 » Noble & très-Illustre Demoiselle « Marie - Charlotte DE VASSADEL-DE MONTMIRAL Dame de Vaqueiras, de Montmiral &c., fille de feu » Haut & » Puissant Seigneur « Messire Aléxandre de Vassadel-de Montmiral qualifié Chevalier, Seigneur de Montmiral, & » d'Illustre Dame « Marie DE GUILLAUMONT, remariée depuis avec Messire Pierre BROCHE-DE VAUX Seigneur de Mimaret; & quoique ce mariage eut été célébré en face d'Eglise dès le 5 Septembre de ladite année, les nouveaux époux ne reçurent la bénédiction nuptiale que le 25 Juin 1681 à cause de leur jeune âge; en faveur de ce mariage la Marquise d'Ampus mere du futur lui fit don de la somme de 400000 livres, à conditon que lui & ses descendans porteroient le nom & les armes de la Maison de Castellane avant tout autre nom & armes; il fit son testament le 12 Avril 1731; mourut en 1734 dans la Ville de l'Isle au Comtat Venaissin où il faisoit sa résidence, & fut inhumé dans l'Eglise des Religieuses de Sainte Elisabeth du tiers Ordre de S.t François & dans le tombeau de la Marquise de Castellane son épouse; de son mariage naquirent

12. JOSEPH-FRANÇOIS de Castellane-de Lauris-des Gérards-de Vassadel Marquis d'Ampus, qui va suivre.

&

12. Demoiselle MARIE - THÉRESE - CHARLOTTE de Lauris née le 15 Octobre 1692, & mariée par contrat du 30 Avril 1708 avec Messire Louis-Daniel DE MONTCALM-DE GOZON-DE S.t VÉRAN Seigneur de S.t Véran, de Candiac, de Tournemire, du Viala, du Castellet, de Gabriac, du Folaquier, de Beasse, de Pierrefort, de la Vigere, du Pompidou &c. fils de » Haut & Puissant Seigneur « Messire Jean-Louis de Montcalm-de S.t Victor Seigneur de S.t Véran, de la Guiole, de Pradines, de la Baume, de la Panouse, de Tournemire, du Viala, de Montblanc, de Gabriac, de la Roumirette, de Cam, de S.t Martin de Cancelade, du Castellet, de Candiac, de S.t Julien, d'Arpaon, des Mandemens de Pierrefort, de Béasse & du Folaquier, & de Dame Judith DE VALAT-DE GABRIAC.



Ecartelé au 1.ers & 4.e d'Argent à 3 Bandes, celle du milieu de Sinople, & les 2 autres de Gueules qui eſt de Lauris; *au 2 d'Argent à la Faſce d'Azur chargée de 3 Chevrons d'Or couchés, accompagnée de 3 Roſes de Gueules poſées deux en chef & une en pointe* qui eſt des Gérards; *au 3e d'Argent à 3 Faſces de Gueules* qui eſt de Vassadel; *& ſur le tout de Gueules à un Château d'Or, maçonné de Sable, & donjonné de 3 Tours de même* qui eſt de Castellane.

XII. DEGRÉ.

Joseph-François de Caſtellane-de Lauris-des Gérards-de Vaſſadel qualifié Chevalier, Marquis d'Ampus, Seigneur de Vaqueiras, de Lagneroux, de Villehaute, de Montmiral &c., & qualifié auſſi dans les actes qui le concernent des titres de *Haut & Puiſſant Seigneur*, de *Noble & Puiſſant Seigneur* & d'*Illuſtre & Puiſſant Seigneur*, étoit né en 1690; il fut élu Syndic de la Nobleſſe du Comtat dans l'aſſemblée des Etats du 22 Octobre 1701; fit hommage au Roy le 3 Octobre 1711 des Terres & Seigneuries d'Ampus, de Lagneroux & Villehaute qu'il poſſédoit par ſucceſſion de Dame Françoiſe de Caſtellane-des Gérards-de Brancas ſon ayeule, & au Pape le 14 May 1714 des Château, Fief & Juridiction de Vaqueiras; il avoit épouſé par contrat du 11 Octobre 1713 » Haute & Puiſſante Demoiſelle « Antoinette-Louiſe du Deffand-de la Lande Dame de Thury & de la Foreſt Galond, fille de » Haut & Puiſſant Seigneur « Meſſire Jean-Baptiſte du Deffand Chevalier du Deffand, de Thury, de Fontenay, du Tremblay, de Montcourbon, de Vaurobert, de la Motte Bréviande, de Chaſtres &c., Gouverneur du Neuf-Briſack, Lieutenant Général des Armées du Roy & au Gouvernement des Provinces de l'Orléanois, de Dunois & de Vendomois, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & de » Haute & Puiſſante Dame « Charlotte-Angélique Amelot-de Bisseuil; fit ſon teſtament le 17 Juin 1719 par lequel il voulut être enterré dans l'Egliſe du Couvent des Récolets de la Ville de Roquemaure, dans la Chapelle & tombeau de ſes prédéceſſeurs, & mourut le même jour; il eut de ſon mariage

13. Louis-Joseph-François de Caſtellane-de Lauris-des Gérards-de Vaſſadel Marquis d'Ampus, qui continue la deſcendance.

&

13. Demoiſelle Marie-Charlotte de Lauris morte ſans alliance à Roquemaure en Languedoc.



Ecartelé au 1.er DE LAURIS; *au 2 d'Argent à la Bande de fable, accompagnée en chef d'une Merlette de même,* qui eſt DU DEFFAND; *au 3* DES GÉRARDS; *au 4* DE VASSADEL; *& fur le tout* DE CASTELLANE.

XIII. DEGRÉ.

LOUIS-JOSEPH-FRANÇOIS de Caſtellane - de Lauris - des Gérards - de Vaſſadel appellé *le Marquis de Lauris*, qualifié Chevalier, Marquis d'Ampus, Seigneur de Reynier, de Lagneroux, de Villehaute, de Vaqueiras, de Montmiral, de Thury & de la Foreſt Galond, & qualifié auſſi dans les actes qui le concernent des titres de *Haut & Puiſſant Seigneur* & d'*Illuſtre & Puiſſant Seigneur*, naquit au Château de la Lande au Diocèſe d'Auxerre le 23 Mars 1716; il fit hommage au Pape le 28 May 1720 des Terre, Fief & Seigneurie de Vaqueiras, & au Roy le 22 Décembre 1742 de celles d'Ampus, de Lagneroux & de Villehaute; fut élu Syndic de la Nobleſſe du Comté Venaiſſin en 1741, & de ſon mariage accordé par articles du 27 Janvier & par contrat du 9 Février 1737 avec » Noble & Illuſtre Demoiſelle Mademoiſelle » Marie - Madeléne - Gabrielle DE RIVIERE - DE BRUIS fille de Haut & Puiſſant » Seigneur Meſſire Dominique (*a*) de Riviere Chevalier, Seigneur de Bruis, » Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Lieutenant de Roy » de la Ville de Beſançon, & de Haute & Puiſſante Dame Madame Marie-» Thérèſe DE RAYSSE mariés « il a eu deux enfans ſavoir

1. LOUIS - JOSEPH - MARIE - ANDRÉ - GABRIEL de Caſtellane - de Lauris - de Gérards-de Vaſſadel né à Avignon le 30 Novembre 1738.

&

2. Demoiſelle LAURE - VICTOIRE - ADELINE de Lauris née auſſi à Avignon le 8 Juin 1741.

(*a*) Claude de Riviere ton triſayeul Chevalier, Seigneur de Sainte Marie, fut fort conſidéré du Roy Henry II. qui l'envoya en 1552 avec le caractere d'Ambaſſadeur auprès du Grand Seigneur, & mourut étant Chevalier de l'Ordre du Roy & Conſeiller d'Etat d'Epée; il étoit frere de François de Riviere Chevalier, Seigneur de Remuſat, Gouverneur de Dourlens, pareillement Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, qui fut auſſi en grande eſtime à la Cour des Rois Charles IX. & Henry III.

Indépendamment des dignités poſſédées par la Maiſon de Riviere & de pluſieurs Chevaliers qu'elle a donné à l'Ordre de Malthe, elle a encore l'avantage de remonter ſon origine dans les temps les plus reculés, & d'avoir toujours contracté des alliances avec les Maiſons les plus illuſtres de la Provence, entr'autres avec celles d'Agoult, du Puy-Montbrun, de Bérenger, d'Aſtoaud, &c.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

Chevalier

PREUVES DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE
DE LA MAISON DE LAURIS.



PREMIER DEGRÉ.

Hugon de Lauris Seigneur de Valbonnette, qualifié *Messire*.

I.

Du 15 des Kalendes de Septembre 1276. Copié sur l'original.

ANNO Domini M CC LXXVI XV K^l Septembris notum sit omnibus..... quod ego Guill's Miol'es Sacerdos, Prior Vallisbonnete.... recognosco..... vobis DOMINO HUGONI DE LAURIS HABITATORI DE VALLEBONNETA me tenere et possidere..... sub DOMINIO VESTRO, primo quoddam pratum situm IN TERRITORIO DE VALLE BONNETA in loco qui dicitur juxta Ecclesiam..... Item quamdam vineam sitam in territorio predicto, in loco qui dicitur Clarebrondade, et confrontatur cum vinea Petri del Couret..... de quibus omnibus servio vobis predicto Domino Hugoni et servire vobis et vestris successoribus duas eminas avene ad mensuram de Lambisco annuatim..... et VII regales annuatim censuales..... et recognosco vobis predicto Domino Hugoni quod omnes predicte possessiones procedunt et sunt ex meo patrimonio..... Actum Roignis, in camera mei Notarii infrascripti, testes..... Symon Borgondi, R'ndus Capus de Vallebonneta, (*) Arnulphi, Guill's Machardi de Roignis et ego Robertus Brizabairas publicus Notarius Provincie et Fo (**) Comitatuum, qui ad requisicionem partium, hec scripsi et signo meo signavi. (*Ici est le Monograme du Notaire.*)

II.

Du 10 Juillet 1318. Copié sur l'original.

ANNO ab incarnatione Domini millesimo CCC XVIII, die scilicet decimo mensis Julii, notum sit cunctis... quod ego Rostagnus de Monteruph'o Domicelus, filius Domini Berenguarii de Monteruph'o Militis condam de Malamorte, facio..... meum..... testamentum..... modo et forma que infra continetur, in primis..... eliguo cepulturam corpori meo in siminterio Ecclesie Beati Michaelis de Malamorte..... Item leguo jure leguati BERENGUARIO DE LAUREYS NEPOTI MEO FILIO DOMINI BERTRANDI DE LAUREYS MILITIS, SORORII MEI, CONDOMINI CASTRI DE LAUREYS, quandam meam ferraginam cum omnibus suis juribus et pertinenciis, sitam in territorio Malemortis, in loco publico dicto inter duo itinere Sallonis et Alamanonis, que confrontatur..... cum ferragine Guauffredi Isnardi, et a parte alia cum ferragine Bertrandi Guaudini Domiceli de Ysono condam; et si ipsum Berenguarium nepotem meum mori contingerit absque prole legitima ex suo corpore procreata, substituo eidem DOMINAM SANCCIAM MATREM SUAM et eidem Domine Sanccie dicta ferragina deveniat et suis, et ..... in omnibus aliis bonis meis..... heredes universales..... instituo videlicet DOMINAM SANCCIAM UXOREM DOMINI BERTRANDI DE LAUREYS, Beatrissem de Monteruph'o et Raymondam uxorem Guauffridi de Podio omnes tres sorores meas, equis partibus..... super quibus meis leguatis..... constituo meos..... excequtores..... videlicet Dominum Guill'um de Vouta Priorem Ecclesie Beati Michaelis de Malamorte vel illum Priorem qui pro tempore fuerit in ipsa Ecclesia Beati Michaelis et R'nd'm de Assimello (***), Bertrandum Guauffridi et Philibertum Cavallerii, et hoc volo..... quod sit meum ultimum testamentum..... Actum Malamorte in hospicio testatoris, testes..... videlicet Dominus Barrassius de assimello (***) Monacus Montismarie, Dominus Germanus de Monteruph'o Monacus, Raynaldus de Assimiello (***) Monacus Sancti Andree, Philibertus Cavallerii, Bertrandus Guauffridi, Suffredus X'posfori, R'nd's de Assimello (***) Domicelus, et ego Guill'us Bossa de Malamorte Notarius publicus Regius hec scripsi et signo meo signavi. (*Ici est le Monograme du Notaire.*)

(*) Le nom de batême de cet *Arnoux* est illisible : dans une copie de cet acte, faite il y a environ 150 ans, on l'y nomme *Louis*. (**) Ce nom est pareillement illisible dans l'acte ; mais dans l'ancienne copie citée ci-dessus, on l'a traduit *de Forcalquier*. (***) Ainsi écrit dans l'original en ces 4 endroits.

SECOND DEGRÉ.

Noble PIERRE de Lauris Damoifeau.

III.

Du 3 Février 1323 (1324). *Copié fur un vidimus fait fur l'original en* 1330.

In nomine Domini amen, anno a nativitate Domini millefimo trefcentefimo tricefimo, die fecunda menfis Januarii, indictione tereia decima Pontificatus ..... Johannis..... Pape vicefimi fecundi anno quarto decimo, noverint univerfi quod in eaufa compromiffarii vertente inter Reverendum Patrem Dominum A. Epifcopum Mafilienfem es una parte, et NOBILES GUILL^M DE LAUBERIIS (*) ET PANNAM DE GORDA DOMICELLOS LOCI VALLIS BONETE, AQUENSIS DYOCASIS es altera, coram Venerabilibus Viris Dominis Jacobo Folquerii Canonico Anicienfis et Ludovico de Petragroffa Jurifperito, arbitris arbitratoribus feu amicabilibus compofitoribus ab eifdem partibus comuniter electis, fuit produetum inter cetera, pro parte dictorum nobilium, quoddam inftrumentum cujus tenor talis eft. In nomine Domini amen, anno incarnacionis ejufdem millefimo trefcentefimo vicefimo tertio III Febroarii, notum fit cunctis ..... quod hec funt condempnationes facte et enffate per Difcretum Virum Dominum Bertrandum Bauffani Jurifperitum, Judicem in caftro Vallisbonete pro NOBILI GULL^MO OE LAURERIIS (*) DOBINO PRO PARTE DICTI LOCI, in primis quia conftat nobis dicto Judici quod Petrus Testoris cepit de die et de nocte de lapidibus quatuor et unum bancum de domo Jacobi de Campo et eciam de Grania paleas portavit ad domum Guill^i de Campo cum quo morabatur latenter et clamdeftine et in ufum proprium ipfius Guill^i convertit coofitendo eciam quod de domo ipfius Jacobi per modum fupradictum extraheret quicquid in ea capere poffet, dum tamen dictus Guill^s ejus Dominus hoc vellet et fibi preciperet : Ideo nos dictus Judex predictum Petrum Testoris condempnamus in sx folidis et in reftitucione dictarum rerum ..... Item quod conftat nobis predicto Judici quod Petrus Calvini diait nuneio eurie dicti nobilis quando precepit eidem ut iret ad prefenciam Domini fui Guill^i de Laur^ (*) ..... refpondit quod non portaret pedem per fe nec per dictum Dominum Guill^um de Laureis (*), ideo nos dictus Judex ipfum P. condempnamus propter inhobedienciam in xxx folidis..... quas quidem condempnaciones dictus Dominus Judea confirmavit et approbavit..... de quibus omnibus..... fupradictis Penna de Gorda Domicellus, Bajulus et procuratorio nomine dicti nobilis petiit fibi fieri publicum inftrumentum. Actum Vallisbonete in fortalicio dicti nobilis Guill^i de Laur^ (*), teftibus prefentibus Guill^o Malavetula, item Jacobo de Campo, Pontio Privati et R^ndo Tergati, et me Johanne de Montefloro Notario auctoritate Regia in Comitatibus Provincie & Forcalquerii, qui requifitus per dictum Bajulum, iftud inftrumentum manu mea propria fcripfi et figno meo fignavi confueto; ego vero Johannes Sabaterii Notarius auctoritate Imperiali et Curie Epifcopalis Avinion^ publicus ac fcriptor predicte Curie, dictum inftrumentum, ad requificionem dicti Domini Epifcopi, de mandato predictorum Dominorum arbitrorum...... in has actas publicas redigi feci per fidelem Guill^m Peytavini Clericum fubftitutum et juratum meum; et facta..... collacione cum originali...... hic me fubfcripfi et fignum meum folitum appofui........... (*Ici eft le Monograme du Notaire.*

IV.

Du 2 *Août* 1329. *Copié fur l'original.*

IN nomine Domini amen, anno Incarnacionis ejufdem millefimo trecentefimo vicefimo nono, die fecunda menffis Augufti, notum fit cunctis...... quod cum ad audienciam Nobilis Domicelli Johannis Alba Condomini caftri de Alvernico, et Ifnardi Germani procuratoris Nobilis Domini Raynbaudi de Albano Militis, prout de procuratione fua conftat plenarie quoddam publico inftrumento fcripto manu Magiftri Guill^i Ricardi

(*) Ainfi écrit dans l'acte en ces différens endroits.

cardi Notarii (*) pervenerit ad eorum audienciam quod Alesius et Petrus Corenh͂a (**) fratres de Sallone, vendiderunt quamdam baſtidam ſuam cum toto affari ſuo & juribus & pertineociis loco vulgaliter appellato Vinſſaurgas, jure dictorum nobilium ſemper ſalvo, prout habere debent in dominio, NOBILI DOMICELLO GUILL͂O DE LAUREIS CONDOMINO CASTRI VALLISBONETE, precio ſexcentum florenorum auri ..... prout de vendicione predicta conſtat plenarie quodam publico inſtrumento ſcripto maou mei Notarii infraſcripti ſub anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo nono die $_{\text{IIII}}^{\text{ta}}$ menſſis Julii, Igitur conſtitutus dictus Nobilis Guill͂s de Laureis in eorum preſencia, videlicet Johannis Alba & dicti procuratoris, ambos in ſimul requiſivit ſollempniter ..... ut dictam baſtidam cum toto affari ſuo ſibi laudent et confirment ..... qui predicti ..... videntes peticionem dicti Nobilis Guill͂i de Laureis fore juſtam .... eam admiſerunt et dictam baſtidam de Vinſſaurgas ..... ſibi laudaverunt, confirmaverunt & adprobaverunt & ipſum per pollicem inveſtiverunt. .... de quibus. .... dictus Nobilis Guill͂s de Laureis petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum. .... Actum in caſtro de Alvernico, in domo Petri de Lunemarino (***), teſtes preſentes Magiſter R͂ndus Atanulphus Notarius, Jacobus Guinhoni (****) dicti loci, Franciſcus de Cornilhono caſtri Sallonis, PETRUS DE LAUREIS DOMICELLUS VALLISBONETE, Johannes Ruffi Vapincenſis Dioceſis, et ego Johannes de Monteſloro Notarius publicus in Comitatu Provincie & Folcalquerii conſtitutus actoritate Illuſtriſſimi Domini noſtri Roberti Jeroſolimitani et Secilie Regis, qui requiſitus de voluntate parcium, iſtud inſtrumentum publicum manu mea propria ſcripxi et ſigno meo ſignavi conſueto. (*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

V.

Du 7 Décembre 1332. Copié ſur l'original.

ANNO ab incarnatione Domini milleſimo ccc xxxij, die ſeptimo menſis Decembris, notum ſit cunctis ..... quod Roſtagnus Calvini de Malamorte, filius R͂ndi Calvini condam de Malamorte, ſponte. .... vendiderunt ..... NOBILI PETRO DE LAUREYS DICTI CASTRI MALEMORTIS preſenti ..... quandam ſuam vineam ..... ſitam in territorio Malemortis ..... que confrontatur ab una parte cum vinea heredum Guill͂mi et Raymondi Borrelli et cum terra heredum Raymondi Melionis ..... precio ..... videlicet quindecim florenorum boni et legualis ponderis ..... de quo precio ipſe Roſtagnus tenuit ſe fore ſolutum. .... Actum Malamorte in operatorio mei Notarii infraſcripti, teſtes fuerunt Petrus Vaquerii, Roſtagnus Bodii, Guill͂s Guauffridi, R͂ndus Bas (*****), Guill͂s Capbie : poſt hec, anno quo ſupra et die XIII menſis Decembris, notum ſit cunctis quod lecta ..... per me Notarium infraſcriptum venditione ſupradicta coram Bertranda uxore ejuſdem Roſtagni Calvini ..... ipſa .... Bertranda predictam venditionem mihi Notario infraſcripto ſtipulanti ..... vice Petri de Laureys, laudavit ..... et ratificavit ..... Actum Malamorre in hoſpicio ipſius Roſtagni Calvini, teſtes R͂ndus Raynaudi, Jacobus d'Annonays, et ego Guill͂us Boſſa de Malamorte Notarius publicus Regius qui requiſitus, hanc cartam ſcripſſi et ſigno meo ſignavi. (*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

VI.

Du 29 Novembre 1334. Copié ſur l'original.

ANNO ab Incarnatione Domini milleſimo ccc xxx IIII, die xxix menſis Novembria notum ſit cunctis ..... quod NOBILIS GUILL͂US DE LAUREYS CONDOMINUS CASTRI VALLISBONETE, ſponte ..... vendidit ..... PETRO DE LAUREYS FRATRI SUO preſenti ..... omnes cenſſus, ſervicia ..... res, jura et poſſeſſiones que et quas ipſe Guill͂s de Laureys, tempore retrohacto, emit a Bertrando Guaucelini (******) Domicelo de Malamorte ſororio ſuo, et que ipſe Bertrandus Guaucelini emerat ab Augerio de Requinizio et ab Augerio de Requinizio patre et filio, habitatoribus caſtri de Perruzio, precio ..... centum ſeſſa-

(*) L'acte eſt percé en cet endroit.
(**) Dans une ancienne copie traduite de cet acte on y lit *Couregne*.
(***) Dans cette même copie on y lit *de Lunemarine*.
(****) Dans cette même copie on y lit *Guignon*.
(*****) La fin de ce nom eſt illiſible dans l'acte.
(******) On peut lire également dans cet acte *Guantelmi*.

ginta librarum et decem folidorum . . . . . de qun quidem precio dictus Guill̃us de Laureys pro contento . . . . . fe habuit . . . . . Actum fuit in caftro de Malamorte, in hofpicio ipfius Petri de Laureys, teftes fuerunt prefentes videlicet DOMINUS RAYMONDUS DE LAUREYS MILES HOSPITALIS, FRATER IPSORUM GUILL̃MI ET PETRI DE LAUREYS, Raymondus de Portali Domicellus caftri Vallisbonete, Raymondus Aycardi Fufterius caftri de Malamorre et ego Guill̃us de Boffa de Malamorte Notarius publicus Regius, hec omnia fcripfi et figno meo confueto fignavi. (*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

VII.

Du 11 Décembre 1335. Copié fur l'original.

ANNO Domini millefimo trecentefimo tricefimo quinto, die XI° menfis Decembris, notum fit cunctis . . . . . quod Religiofus Vir Dominus Huguo de Borda Miles Hofpitalis, Preceptor domus Malemortis pro evidenti utilitate dicte domus, de concenifu, ut afferuit, Fratris Bertrandi Malpili et Fratris Guauffridi Rameta ejufdem ordinis, dedit, tradidit efcambium fecit Jure proprio per in perpetuum NOBILI PETRO DE LAUREYS CASTRI DE MALAMORTE prefenti . . . . . et recipienti . . . . . quoddam claus vinearum quod tenet Guill̃s Boffa Notarius infrafcriptus et Guill̃us Romage (*) domus hofpitalis ad cartam partem frugum in eodem claufu proveniencium . . . . . . item et fexdecim denarios cenfuales quos fervit Bertrandus Bonihominis, annis fingulis . . . . . et pro ifto claufo et fexdecim denariis cenfualibus, dictus Petrus de Laureys eidem Domino Preceptori dedit in cambium quoddam fuum claus vinearum . . . . . Actum Malamorte, in operatorio mei Notarii infrafcripti, teftes Guill̃s Sabaterii, Roftagnus Fulconis, &c. poft hec, anno quo fupra et die xxiiii menfis Decembris Roftagnus Codoneli, Jacobus Codoneli Bertrandus Codoneli, Raymondus Grela Dauq̃ homines de Malamorte, eorum juramento retulerunt . . . . . . fe de mandato . . . . . predicti Domini Preceptoris et Petri de Laureys una cum Guauffrido Ifnardi, predictum cambium . . . . vidiffe . . . . qui. . . . dixerunt quod cambium factum per dictum Petrum de Laureys eidem Domino Preceptori valet plus de centum folidis . . . . . quam cambium quod dictus Dominus Preceptor, eidem Petro de Laureys dedit . . . . Actum Malamorte in Burgueto juxta molandinum de Puteo, teftes DOMINUS RAYMONDUS DE LAUREYS MILES HOSPITALIS, Frater Guauffridus Rameta ejufdem ordinis, Petrus Helerii, Boynech Saumada et ego Guill̃us Boffa de Malamorte Notarius publicus Regius hec fcripfi et figno meo fignavi. (*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

(A la fuite de cet acte, fe trouve celui qui fuit.)

VIII.

Du 24 Janvier 1335 (1336). Copié fur l'original.

ANNO Domini millefimo ccc° xxxv die xxiiii menfis Janoarii, notum fit cunctis . . . . . quod Bertrandus Bonihominis de Malamorte . . . . . . recognovit michi Guill̃o Boffe ejufdem caftri Malemortis Notario . . . . . recipienti nomine et vice NOBILIS PETRI DE LAUREYS CASTRI DE MALAMORTE, fe in emphiteozim tenere . . . . . fub directo dominio ipfius Petri de Laureys et fuorum, quandam terram fitam retro caftrum Malemortis . . . . . de qua fervit jure prelationis . . . . . annis fingulis . . . . . eidem Petro de Laureys et fuis fexdecim denarios . . . . . Actum Malamorte in operatorio mei Notarii infrafcripti, teftes Huguo de Barris, Ifnardus Chaberti et ego Guill̃us Boffa Notarius publicus Regius hec fcripfi et figno meo fignavi. (*Le Monograme du Notaire eft le même que celui ci-deffus.*)

IX.

Du 29 Avril 1336. Copié fur l'original.

ANNO Domini millefimo trecentefimo tricefimo fexto, die vicefimo nono Aprilis, quarte indictionis Illuftriffimo Domino Roberto Dei gratia (**) et Sicilie Rege regnante Ducatus Apulie et Principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedementis Comite,

(*) L'acte eft percé en cet endroit dans l'efpace de 2 ou 3 mots.
(**) L'acte eft percé en cet endroit, il devroit y avoir *Jerufalem*.

exiftente, noverint univerfi . . . . . . quod NOBILES PETRUS DE LAUREIS DOMICELLUS DE MALAMORTE, per fe et fuos heredes et impofterum juris vel rei fucceffores ex parte una, et R^NDUS GAUFRIDI DOMICELLUS ET AYSSELENA FRATRES UTRINQUE CONJUNCTI FILII NOBILIS BERTRANDI GAUFRIDI DOMICELLI CONDAM DE MALAMORTE, per fe & fuos heredes . . . . . ex parte altera, tractantibus . . . . . amicis comunibus parcium ipfarum inter fe . . . . . in modum qui fequitur convenerunt . . . . . quoniam dictus Petrus de Laureis per fe et fuos ut fupra . . . . . promifit . . . . . dictis R^do et Ayffelene fratribus prefentibus . . . . . quod omnes poffeffiones ac res five jura mobiles vel immobiles aut per fe moventes, mobilia vel immobilia feu actiones quafcumque quas et que ipfum Petrum ab inde in antea emere contingerit, dotales effe vult cenferi & haberi antedicte Ayffelene future conjugis ipfius, et ut dotales emet ipfas de pecunia habita & habenda de dote et pro dote ipfius Ayffeleoe future conjugis, et in cafu ubi dotis reftitutio locum fibi vindicaret, eas & ea eidem Ayffelene future conjugis ipfius & ejus heredibus & fucceffforibus tanquam dotales & dotalia . . . . . reftituere & tradere promifit . . . . . Actum in caftro Malamortis in ftari R^ndi Gaufridi pretacti, prefentibus . . . . . Nobilibus Viris Domino Bertrando Ifnardi Jurifperito, Gaufrido Ifnardi & Ifnardo Ifnardi fratribus, Domicellis, Domino Hugone de la Barda Preceptore domus hofpitalis Sancti Johannis Jerofolimitani caftri predicti, et Petro Vaquerii Domicello de Malamorte, et me Berengario Juftaudi publico Tharafconis Notariu & ubique locorum in Comitatibus Provincie et Forcalquerii auctoritate Regia conftituto, qui . . . . . hec omnia fumpfi & fcripfi ac folito figno meo fignavi. (*Icy eft le Monograme du Notaire.*)

X.

Du 19 Décembre 1343. Copie fur l'original.

IN nomine Domini amen, anno nativitatis ejufdem millefimo trecentefimu quadragefimo tertio et die decima nona menfis Decembris, conftitutus NOBILIS GUILL^S DE LAUREIS DOMINUS DE VALLEBONETA coram Nobili Dominico Bonfecuri de Pifto : : o Vicevicario communis Curie Dominorum de Cavellione in dicta communi Curia Dominorum de Cavellione ad jura reddendum pro tribunali fedente et quafdam patentes licteras a Venerabili et Eminente Viro Domino Guill^o Alatardi Juris civilis Profeffore Comitatum et generalem Curiam Venayfini Apoftolica auctoritate regente eidem Domino Vicevicario prefentavit quas curam pretato Domino Vicevicario legi et publicari petiit per me Laurentium de Fract^ Notarium cummunis Curie antedicte quibus quidem per me predictum Nutarium de verbo ad verbum lectis . . . . . Idem Dominus Vicevicarius . . . . . paratum fe obtulit predictis licteris efficaciter obedire; tenor autem fupra dictarum licterarum dignofcitur effe talis : Guill^s Alatardi Juris civilis Profeffor, Regens auctoritate Apoftolica majorem et generalem Curiam Venayfini Nobili Vicario Cavellionis vel ejus Locumtenenti, falutem, nuper fuit nobis per NOBILEM GUILL^M DE LAUREIS DOMINUM DE VALLEBONETA UT PATREM ET LEGITIMUM ADMINISTRATOREM QUORUMDAM SUORUM FILIORUM CIVIUM ET INCOLARUM CIVITATIS CAVELLIONIS LEGITIME ETATIS non exiftencium, expofitum . . . . . quod Bannerii Civitatis predicte Cavellionis avere dictorum filiorum fuorum pro eo quod quia paftorgabant in ifclis feu nemoribus feu mota exiftentibus in riparia Durentie, in plano vocato Daval, videlicet pinencorum feu thaucennorum feu Magiftri Guill^i Redorterii fcribere multis vicibus pro banno fecerunt non actento quod afferatur pro parte dictorum liberorum, quod prefati liberi in dictis ifclis et nemoribus certam partem habeant et percipiant indivifam, et fic ficud ex legis prefumptiooe nobili in dicta re communi furtum non commicteretur quia fuo jure uti viderentur fic per confequens . . . . . ne bannum in re communi commicti videtur prefertim cumetiam pro parte dictorum liberorum afferatur in Civitate Cavellionis fuiffe obfervatum diutius quod in ifclis feu nemoribus riparie Durentie territorii Civitatis Cavellionis, pro indivifo privatis hominibus dicte Civitatis communibus ita poteft paftorgar^ ille qui habet minorem partem ficud qui majorem . . . . . verum cum per informationem receptam per veftram Curiam •mandato noftro licteratorio fub figillo veftre Curie nobis miffam de premiffis . . . . . fufficienter• fuerimus informati ; idcirco vobis, tenore prefentium, precipimus et mandamus quatinus ex caufa paftorigationis tacte per aver^ dictorum liberorum in ifclis feu nemoribus hominum fupranominatorum eofdem liberos feu cuftodes averis ipforum nullatenus impofterum molettetis et etiam a quacunque incepta vel iocohata contra ipfos . . . . . moleftia penitus defiftatis . . . . . Datum Carpent^ die un-

decima mensis Decembris millesimo trecentesimo quadragesimo tertio, de quarum quidem litterarum . . . . . presentatione . . . . et publicatione dictique Domini Vicevicarii responsione . . . . . petiit sibi fieri publicum instrumentum Nobilis Guill's de Laureis Dominus de Valleboneta predictus. Actum Cavellion' in domo Petri Monerii in qua communis Curia Dominorum de Cavellione nunc regitur, presentibus Nobili Alphanto de Ruppe et Petro Raybaudi Clavario Cavellicenci pro Domino nostro Papa, testibus . . . . .

Et ego Laurentius de Fract' quondam Bartholomei Johannis Domini Rogerii de Fract' publicus Imperiali totius Comitatus Veneysini et Dominorum de Cavellione auctoritate Notarius, predictis omnibus et singulis . . . . . presens interfui, ea que omnia et singula fideliter scripsi, et in hanc publicam formam reddegi, signoque meo consueto signavi rogatus. (*Ici est le Monograme du Notaire.*)

TROISIÉME DEGRÉ.

Noble Hugon de Lauris Damoiseau, Seigneur de Valbonnette en partie.

XI.

Du 3 *Février* 1352 (1353). *Copié sur l'original.*

Anno Domini millesimo ccc lii Ind vi^a, die tercia mensis Febroarii, noverint universi quod Nobilis Domicellus Johannes Isnardi de Malamorte . . . . . permutavit per se & suos Nobili Domicello Hugoni de Laureis dicti loci . . . . . pro se & suis unum denarium tor' censsualem cum directo dominio et senhoria ejusdem, quem dictus Hugo servire consuevit dicto Johanni annis singulis in festo natalis Domini, pro quadam curte scita ad curtes . . . . . pro quatuor denariis censsualibus regalium quos servire consuevit Bartholomeus Galadanca eidem Hugoni annis singulis . . . . . pro quodam orto scito ad Padanellam . . . . . et vice versa dictus Nobilis Hugo de Laureis permutavit dicto Johanni Isnardi dictos quatuor denarios regalium censsuales cum directo dominio eorum . . . . . pro dicto tor' censsuali cum directo dominio ejusdem . . . . . Actum in castro Malemortis in hospicio mei Notarii infrascripti, testibus presentibus Bertrando Raynaudi, Poncio Ricardi, Hugone Sabaterii, omnibus de Malamorte, et me Jacobo Barralerii de Malamorte Notario publico auctoritate Reginali constituto, qui requisitus, predicta omnia scripsi et signo meo signavi. (*Ici est le Monograme du Notaire.*)

XII.

Du 2 : : *Décembre* 1377. *Copié sur l'original.*

In nomine Domini nostri J'hu Xpi ameo, anno Incarnationis ejusdem millesimo tricentesimo septuagesimo septimo, die vicesima mensis Decembris, notum sit cunctis . . . . . quod Nobilis Gauterius Gauterii filius condam Raymundi Gauterii castri de Senacio, habitator de Robiono . . . . . . vendidit . . . . . Nobili Hugoni de Laureis filio condam Nobilis Petri de Laureis castri de Malamorte presenti . . . . . partem quam ipse Nobilis Gauterius Gauterii venditor habet . . . . . in et super portu et nave Durencie, castro de Urgone tamquam indivisam inter dictum venditorem et Nobiles Bertrandum et Alphantum Gauterii de Senacio, in qua quidem parte ipsi tres pro indiviso recipiunt in dicto portu omnia jura et emolumenta . . . . . videlicet anno uno quatuor dictas et alio anno sequenti quinque dietas taliter quod ipse venditor et allii parerii sui supranominati recipiunt in dicto portu infra annos duos dietas novem pro indivisu & transitum eorum francum pro ipsis et mercenariis eorum . . . . . cum omnibus juribus et pertinenciis suis, salvo tamen jure Curie Reginalis Comitatus Provincie et Forcalquerii sub cujus majori dominio et senhoria dicta pars tenetur ad feudum francum . . . . . pretio vicelicet . . . . . quindecim florenorum auri . . . . . quod pretium idem venditor confessus fuit . . . . . recepisse a dicto emptore . . . . . Actum Malamorte in domo dicti emptoris, presentibus . . . . . videlicet Guill'o Andrase de Robiono, Nobili Ludovico de Portali de Valleboneta, Petro Felicis et Johanne Felicis fratribus de Malamorte, et me Giraudo Dodi de Barcilonia Notario publico in Comitatu Provincie et Forcalquerii Reginali auc-

toritate conftituto qui premiftis omnibus una cum prenominatis teftibus prefens fui et requifitus, predicta omnia in notam recepi et in hanc formam publicam redegi et figno meo confueto fignavi in teftimonium premiftorum. (*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

XIII.

Du 7 Mars 1379 (1380). *Copié fur l'original.*

Anno Domini millefimo tricentefimo feptuagefimo nono, die feptima menfis Marcii, tercie Indictionis, coram Nobili & Circumfpecto Viro Domino Francifco Bernardi Jurifperito, Reginalis Curie Civitatis Aptenfis Bajulo & Judice in dicta Curia more majorum pro tribunali fedente, comparuit Nobilis Hugo de Laureis de Malamorte Domicellus ut conjuncta perfona & procurator ac procuratorio nomine Nobilis Rixendis Austoaude uxoris sue, ut de fua procura conftat publico inftrumento facto ut in eo legitur manu Magiftri Giraudi Dodi Notarii de Barcilonia, fub anno Domini millefimo ccc lxx viii, die prima menfis Februarii ..... dicens fe citari feciffe per litteras a prefenti Curia emanatas & ad hanc horam vefperorum Nobilem Raymundum Boci (*) de Savione filium & heredem & bona poffidentem Domini Dalmaffii Boci (*) condam Militem de Savione, petens & requirens quo fupra nomine ab eodem Nobili Raymundo, omnia jura ..... que ..... dicta uxor fua habet & habere poteft ..... in & fuper bonis ..... & juribus ..... que condam fuerunt prenominati Domini Dalmafcii Boci (*) que quidem bona ..... dictus Nobilis Raymundus Boci (*) longo tempore tenuit & poffedit ..... petens nichilominus litteram predictam citatoriam una cum fuprafcriptione in hac prefenti caufa inferi de verbo ad verbum & defcribi ex adverfo comparuit dictus Nobilis Raymundus Boci (*) petens & requirens copiam omnium petitorum per dictum Nobilem Hugonem de Laureis & diem fibi congruam afignari ad deliberandum, et dictus Dominus Judex, conceffa copia poftulata parti petenti eidem Nobili Hugoni de Laureis, ad dandum fuam petitionem ..... et dicto Nobili Raymundo Boci (*) ad deliberandum ..... terminum decem dierum ..... affignavit jubens ..... dictam literam citatoriam in caufa prefenti infuper defcribi, cujus quidem litere tenor talis eft ..... Francifcus Bernardi Jurifperitus Reginalis Curie, Civitatis Aptenfis Bajulus & Judex, Bajulo de Savione vel ejus Locumtenenti, falutem, inftante Nobili Hugone de Laureis de Malamorte, procurator ut afferit et ut conjuncta persona Nobilis Rixendis Austoaude uxoris sue, felezene condam Domini Dalmassii Boci (*) Conoomini de Savione, vobis precipiendo mandamus quathinus citari faciatis Nobilem Raymundum Boci (*) filium et heredem ac bona tenentem dicti condam Nobilis Domini Dalmafcii (*) ut die craftina ..... Apte in noftra Curia ..... compareat coram nobis daturus ..... et liberaturus eidem Nobili Hugoni omnia bona ..... que ..... dicta Nobilis Rixendis habet & habere ..... debet in et fuper bonis dicti condam Domini Dalmascii Boci (*) avii sui materni ..... Datum Apte, die fexta menfis Marcii ..... et in fignum citationis predicte, Bajulus de Savione cum ignoret literas figillum fue Curie in dorfo dicte littere duxit apponendum, et ad corroboratiooem dicte excequtionis Guill'us Enguindranni Serviens dicte Reginalis Curie Apte ..... retulit fe vidiffe quod mandato Providi Viri Englefii Bertrandi Bajuli dicti loci de Savione, predictus Nobilis Raymundus Boci (*) ad predictam perfonaliter fuit citatus per Bertrandum Dalmafcii ipfius Curie Savionis Servientem ..... Actum fuit hoc apud Aptam in dicta Curia Reginali, teftes interfueruot ..... videlicet Nobilis & Circumfpectus Vir Domious Raybaudus de Carmol' Jurifperitus de (**), Magiftri Johannes Theucii Clavarius, Elziarius Stephani & Guill'us Roche Notarii de Apta et ego Anthonius Roftagni Notarius publicus auctoritate Reginali in Comittatibus Provincie et Forcalquerii creatus ..... & ..... ipfius Curie Notarius, premiffis omnibus prefens fui, & predicta ac requifitionem dicti Nobilis Hugonis in notam fideliter alumpfi, de qua prefens inftrumentum extraxi, manuque mea propria fcripfi ..... ac meo figno folito fignavi in teftimonium premifforum. (*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

(*) On peut auffi lire également dans cet acte *Boti*, les lettres *c* & *t* pouvant aifément fe confondre dans les anciens titres

(**) Ce nom eft illifible dans l'acte.

QUATRIÈME DEGRÉ.

Noble MONTOLIN de Lauris Seigneur de Valbonnette en partie.

XIV.

Du 14 May 1420. Copié fur l'original.

IN nomine Domini noftri Jeh˜u Xp˜i amen, anno ab Incarnacione ejufdem millefimo quadringentefimo vicefimo, dia vero quarta decima menfis Maii, regnante . . . . . Ludovico tercio . . . . . Jerufalem et Cicilie Rege . . . . . Comitatuum Provincie et Forcalquerii Cenonamie et Pedimontis Comite . . . . . noverint univerfi . . . . quod . . . . . cum tractatum fuerit de matrimonio . . . . . futuro inter NOBILEM MONTHOLINUM DE LAURIS DOMICELLUM, CASTRI DE MALAMORTE, CONDOMINUMQUE CASTRI DE VALLEBONETA ex una parte, et NOBILEM DALFINAM DE ALAMANONE FIL (*) PETRI DE ALAMANONE CONDOMINI CASTRI DE LANBISCO ex parte altera . . . . . hinc . . . . . eft quod . . . . . in prefencia mei Notarii . . . . . ipfa partes in et per modum qui fequitur convenerunt videlicet, dictus Montholinus de Laureis . . . . . promifit . . . . . dicto Nobili Patro de Alamanone prefenti, ftipulanti et recipienti nomine et vice ipfius Nobilis Dalfine filie fue . . . . . quod ipfe contrahet . . . . matrimonium . . . . . cum dicta Nobili Dalfina in facie Sancta Matris Ecclefie . . . . . et pro honeribus matrimonii fuportandis . . . . . dictus Nobilis Petrus de Alamanone pater et legitimus adminiftrator dicte Nobilis Dalfina . . . . . coftituit . . . . . prefato Nobili Montholino marito futuro dicte Nobilis Dalfine in dotem . . . . . ejufdem videlicet quingentos florenos auri . . . . . Acta . . . . . fuerunt hec . . . . . in caftro de Lanbifco in hofpicio dicti Nobilis Petri de Alamanone . . . . . prefentibus . . . . . Nobili Poncio Ruffi Condomino caftri de Alamanone, Nobili Anthoneto Ruffi ejus filio, Nobili Elziario de Alv˜nico (**) Domicello de Malamorte, Venerabili Viro Domino Hugone Ade Vicario perpetuo Ecclefia caftri de Lanbifco, Bertrando Manneti dicti loci de Lanbifco, et me Augerio Stephani ejufdem caftri de Lanbifco Notario publico in Comitatibus Provincie et Forcalquerii auctoritate Regia conftituto qui premiffis omnibus . . . . . prefens . . . . . interfui, eaque omnia . . . . . in notam fumpfi . . . . . dequa nota hoc prefens publicum inftrumentum extraxi . . . . . et figno meo folito fignavi in . . . teftimonium omnium . . . premifforum. (*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

XV.

Du 27 Janvier 1437 (1438). Copié fur une expédition délivrée en 1762.

Homagium pro Nobili Viro Montelino de Laureis Condomino de Lambefco pro Jurifdictione quam ejus uxor habet in dicto loco de Lambefco & baftita de Talhatis.

IN nomine Domini noftri Jefu Chrifti amen, anno Incarnationis ejufdem Domini millefimo quadringentafimo tricafimo feptimo et die vicefima feptima menfis Januarii . . . . . regnante . . . . . Renato . . . . . Jerufalem et Sicilie Rege, Ducatuum Andegavie, Barri, et Lotoringie Duee, comitatuumque Provincie et Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemontis Comite . . . . . univerfis . . . . . fit notum . . . . . quod . . . . . perfonaliter conftitutus coram dicto Domino noftro Rege Renato NOBILIS VIR MONTOLINUS DE LAURIS DE MALAMORTE tam nomine fuo proprio ut maritus et conjuncta perfona ac dominus rei dotalis, quam etiam . . . . . procuratorio nomine NOBILIS DOMINE DALPHINE DE ALAMANONE EJUS UXORIS CONDOMINE DE LAMBESCO ET DE BASTITA DE TALHATIS SITIS IN VICARIA AQUENSI dixit et . . . . . confeffus fuit prelatum Dominum noftrum Regem Renatum fore dictorum Comitatuum Provincie et Forcalquerii Comitem ac . . . . . verum, legitimum, naturalem et indubitatum Dominum et pro brevi jurifdictione et parte quam

(*) L'acte eft percé en cet endroit : il devoit y avoir le *filiam nobilis* : on en juge ainfi par la fuite de l'acte.
(**) Une ancienne copie de cet acte traduite en françois le nomme *de Alvarnegue.*

dicta ejus uxor et ipſe ut maritus et conjuncta perſona ac dominus rei dotalis illius, habent in dicto loco de Lambeſco etiam et in baſtita predicta de Talhatis eorumdemque locorum et cujus libet ipſorum territoriis, juriſdictionibus, diſtrictibus et juribus quibuscumque ad dictam Nobilem Dalphinam filiam et coheredem Nobilis Petri de Alamanone condam Condomini locorum de Lambesto et de bastita predicta pertinentibus ..... et propterea idem Nobilis Vir Montelinus de Laureis dictis nominibus ..... recognovit ſe tenere ..... predicta omnia ..... immediate et in capite ſub majori directoque dominio et ſenhoria dicti Domini noſtri Regis Renati ut dictorum Provincie et Forcalquerii Comitatuum Comitis ..... et ibidem incontinenti Egregius et Magnifficus Vir Dominus Joannes Martini legum Doctor, Dominus de Podioluperio, magne Curie Regie Provincie Magiſter Rationalis, Advocatus Fiſcalis et Conſiliarius Regius vice nomine et pro parte dicti Domini noſtri Regis Renati ..... fuit ſolemniter proteſtatus quod ſi dictus Nobilis Muntolinus de Laureis ..... ad majora vel alia teneatur ..... oullum ipſi Domino noſtro Regi ..... prejudicium generetur ..... Acta fuerunt hec Aquis in Palatio Regio ..... preſentibus ibidem Magniſticis, Nobilibus et Egregiis Viris Duminis Georgio de Alamania Milite, Comite Pelcini, Michaele de Ricio legum Doctore, Carolo de Caſtilione Domino de Albanea, magne Curie Regie Provincie Magiſtris Rationalibus, Conſiliariis Regiis et Adam Mutonis Regiu Armorum Oſtiario, teſtibus ..... et me Joanne Dalphini dicto vulgariter Ralhoni de Draguioiano Dioceſis Forojulienſis, habitatore Aquenſi, Regio Secretario et Notario publico auctoritatibus Appoſtolica ubi libet et Regia in Comitatibus Provincie et Forcalquerii terriſque illis adjacentibus conſtituto qui de premiſſis omnibus notam ſumpſi & ......

Extrait tiré du Régiſtre des hommages, cotté n.° 6. lettre f, fol.° 7, conſervé aux archives de Sa Majeſté en Provence dans l'armoire lettre N. collationné par nous Conſeillers du Roy en la Cour des Comptes, Aydes et Finances dudit pays, Commiſſaires aux dittes archives, ſouſſignés, enſuite du décret de laditte Cour du dix-neuf Octobre mil ſept cent ſoixante-deux, mis au bas de la requête à elle préſentée par Meſſire Louis-Joſeph-François de Caſtellane-de Lauris Chevalier, Seigneur d'Ampus, Vaqueiras, Montmiral, Tbury, la Foreſt Galond et autres places, Citoyen de la Ville de Paris. (*Signé*) Mayol (&) Bec.

CINQUIÉME DEGRÉ.

Noble Elzéar de Lauris Seigneur de Lambeſc en partie.

XVI.

Du 23 Janvier 1459 (1460). *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini noſtri Jh̃u X̃pi amen, anno Incarnationis ejuſdem milleſimo quadringenteſimo quinquageſimo nono et die viceſima tertia menſis Januarii per hoc verum et publicum inſtrumentum noverit modernorum preſencia et futurorum poſteritas non ignoret quod Probus Vir Monetus Fournerii caſtri de Rognis et cum ejus auctoritate et licencia Glaudia ejus uxor, Petrus Chabaudi de Maſtilia filius Fulconis Chabaudi et Caterina ejus uxor, dictus vero Petrus cum auctoritate ..... dicti Fulconis ejus patris ..... vendiderunt ..... et conceſſerunt Nobili Viro Montholino de Laureis castri de Malamorte licet abſenti ..... me vero infraſcripto Notario ..... una cum Nobili Elziario de Laureis ipsius Nobilis Montholini filio preſentibus, ſtipulaotibus ſolemniter et recipientibus vice .... ipſius Nobilis Montholini .... videlicet quamdam ipſorum vineam ..... que fuit Berengarii Bonihominis condam caſtri de Malamorte, ſitam in territorio dicti loci de Malamorte loco dicto à la Comba, confron̄ .... cum terra Nobilis Petri de Alv̄nico .... et hoc precio ..... duodecim eminatarum annone .... Actum Lambiſci in appotheca domus doctalis mei infraſcripti Notarii, preſentibus ibidem Providis Viris Johanne Alrizani alias Randonet et Magiſtro Petro Moneti habitatora Lambiſci, teſtibus ...

Et me Petro Gazeti caſtri de Lambiſco habitatore, Notario publico in Comitatibus Provincie et Forcalquerii auctoritate Reginali conſtituto qui de premiſſis notam ſumpſi

..... ex qua hoc presens publicum instrumentum ..... in hanc publicam formam .... redegi feci, hicque mea propria manu me subscripsi ..... in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum. (*Signé*) P. (*) Gazeti.

SIXIÈME DEGRÉ.

Noble Frédéric *dit aussi* Ferrin de Lauris Seigneur de Lambesc en partie.

XVII.

Du 6 *Novembre* 1461. *Copié sur l'original.*

In nomine Domini nostri Jh̄u X̄pi amen, anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo sexagesimo primo et die veneris sexta mensis Novembris, regnante .... Renato .... Jherusalem et Sicilie Rege .... Comitatuumque Provincie et Forcalquerii et Pedemontis Comite ..... cunctis ..... fiat manifestum ..... quod Nobilis Vir Berengarius Stephani castri de Lambisco, Dominus castri de Venellis, tutor Nobilium Frederici, Jacobi et Johanne de Laureis filiorum et heredum Nobilis condam Elziarii de Laureis castri de Malamorte, Domini castri predicti de Lambisco, bona sua fide ..... tutorio nomine quo supra, vendidit ..... Georgio de la Tubiera et Richarde Maudrine ejus uxori hosteleriis diversorii signi pomi castri jam dicti de Lambisco ..... videlicet fructus et ussusfructus certorum ipsorum Nobilium Frederici, Jacobi et Johanne pratorumque inferius ..... describuntur, et primo cujusdam ipsorum liberorum prati ..... siti in territorio dicti castri de Lambisci ..... confront̄ ..... cum prato illustrium conjugum Frederici de Lotharingia Comitis Valis Montis et (**) Andegavie Dominorum dicti loci ..... Item et cujusdam alterius prati ..... siti ubi supra, confrontantem .... cum prato Johannis Stephani alias Dalis dicti loci ..... Item et cujusdam alterius prati ..... siti ad ferraginem longam confront̄ ..... cum prato Nobilis Georgii de Alamanone ejusdem castri ..... Item et cujusdam alterius prati ..... siti ibidem confron̄. cum prato Nobilium Petri Dedonis et Borgonhone de Bariolis conjugum dicti castri ..... et hoc ad decem annos continuos ..... et pro precio ..... florenorum centum quinquaginta ..... solvend̄ ..... anno quolibet ipsi Nobili Berengario Stephani quo supra nomine ..... Actum Lambisci in appotheca domus dotalis mei infrascripti Notarii, presentibus ibidem Providis Viris Amedeo Rollandi alias de Pa (***) t̄o dicti loci, Johanne Davioti Barbe.° & Salvatore Marini Clerico habitatore dicti loci, testibus .....

Et me Petro Gazeti castri de Lambisco habitatore, Notario publico in Comitatibus Provincie et Forcalquerii ac terris illis adjacentibus auctoritate Reginali constituto, qui in premissis omnibus. ... presens fui ..... et de ipsis notam sumpsi ..... ex qua requisitus per supradictum Nobilem Berengarium hoc presens publicum instrumentum ..... in hanc publicam formam ..... grossari et redegi feci hicque mea propria manu me subscripsi .... in fidem, robur et testimonium omnium .... premissorum. (*Signé*) P. Gazeti.

XVIII.

Du 2 *May* 1465. *Copié sur l'original.*

In nomine Domini nostri Jh̄u X̄pi amen, anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto et die secunda mensis Maii ... cunctis ... fiat notum ... quod Thomas Rusti castri de Lambisco, Aquensis Diocesis ... confessus fuit debere ... ac legitime teneri solvere Nobili Gaufrido Stephani dicti castri, tuctori Nobilium Frederici, Jacobi et Johanne de Laureis filiorum et heredum Nobilis Elziarii de Laureis condam castri de Malamorte licet absenti ... videlicet florenos novem monete currentis

(*) Son Monograme se trouve entre la premiere lettre de son nom de batême & celui de sa famille.
(**) Le titre est percé en cet endroit.
(***) Le milieu de ce nom est illisible; une copie de cet acte faite anciennement & traduite en françois le nomme *de Pasquete*.

currentis in Provincia . . . . . et hoc racione et ex caula arreyragiorum cenfuum quos facit ipfe Thomas debitor ipfis Nobilibus Frederico, Jacobo et Johanne . . . . . quos quitdem florenos novem . . . . . folvere promifit dictus Thomas Rufti . . . . . eidem Nobili Gaufrido Stephani tuctori . . . . . hinc et per totum proximum menfem Augufti . . . . . Actum Lambifci in appotheca domus Honorabilis Viri Magiftri Petri Gazeti domini genitoris mei Notarii infrafcripti, prefentibus ibidem Probis Viris Monneto Arq~ui et Johanne Almanffii alias Chaudon dicti caftri, teftibus . . . . .

Et me Berengario Gazeti caftri de Lambifco, Aquenfis Diocefis, Notario publico in Comitatibus Provincie et Forcalquerii conftituto, qui de premiffis notam fumpfi . . . . . ex qua hoc publicum inftrumentum in hanc formam publicam manu mea propria reddegi . . . . . et figno meo auctentico fignavi in fidem premifforum. (*Signé*) B. (*) Gazeti.

XIX.

Du 21 *May* 1469. *Copié fur une expédition délivrée en* 1636.

Anno Incarnationis Domini millefimo quadringentefimo fexagefimo nono et die vigefima prima menfis Maii, veneris intitulata, nottum fit cunctis &a quod cum . . . . . contractatum extiterit de . . . . . mattrimonio per verba de fucturo contrahendo inter Nobillem juvenem Fedricum de Laureis Conodominum castri de Lambisco, fillium condam Nobilis Elziarii de Laureis castri de Mallamorte, Aquensis Diocesis ex parte una et Nobilem Margaretam Gantesse filiam Nobillis et Egregii Viri Domini Petri Gantesii Jurium Licentiati, loci de Coreis, Tholonenfis Diocefis parte ex altera, inc . . . . . eft quod anno et die fuperius intitulatis . . . . . promifit . . . . . ipfe Nobillis Federicus dictam Nobilem Margarittam . . . . . accipere in uxorem . . . . . et . . . . dictus Dominus Petrus Gantefii . . . . tam nomine fuo proprio quam vice nomine et pro parte Nobilis Honnoratte Gantesie ejus uxoris . . . . . conftituit . . . . . in dottem . . . dicte Nobilis Margaritte ejus fillie videllicet florenos fexcentum . . . . Actum Mallemorte in focanea domus dicti Nobilis Federici, teftibus Domino Roberto (**) Cappelano, Vicario Eclefiarum caftrorum de Lambifco et de Sancto Canato, Nobilibus et Providis Viris Petro de Alvernico Bajulo, Reymondo Yfnardi et Trophimo Yfnardi dicti caftri et me Berengario Gazetti Regia et Appoftolica auctoritatibus Notario &.a

Extraict des Efcriptures de feu M.re Berenguier Gazetti vivant Notaire Royal et Appoftolique, par moy Jehan Arquier auffy Notaire Royal de Lambefc foubs figné, deubue collation faicte à fon original auquel me rapporte, requis par Mons.r Claude de Lauris S.r des Taillades ce xix Avril 1636. (*Signé*) Arquier Not.e

(& fur une feuille détachée & annéxée à cette expédition, eft la légalifation fuivante.)

Nous François-Marie Monginot Viguier et Lieutenant et Juge de cette Ville de Lambefc, certifions que feu Me Jean Arquier qui a figné l'extrait du contrat de mariage entre Noble Frederic de Lauris Cofeigneur de cette Ville, & Noble Margueritte Ganteffe du vingt-un May mille quatre cens foixante-neuf, étoit Notaire Royal de la même Ville . . . . . et pour être la vérité telle, avons fait le prefent auquel avons fait appofer le fceau . . . . de notre juridiction . . . . et nous fommes fouffignés avec M.e Gafpard Efmenard notre Greffier à Lambefc le vingt-deux Octobre mille fept cent foixante-deux. (*Signé*) Monginot Vig.r (*Et plus bas*) Par mandement de M.r le Viguier Esmenard Greffier, & fcellé.

XX.

Du 6 *Août* 1488. *Copié fur l'original.*

In nomine Domini noftri Jh~u X~pi amen, anno Incarnationis ejufdem Domini millefimo cccc° lxxxviii.vo et die fexta menfis Augufti, regnante . . . . Karolo . . . . Francorum Rege, Comitatuum Provincie et Forcalqueri Comite . . . . noverit modernorum prefentia et futurorum pofteritas non ignoret, quod Probus Vir Anthonius Ifnardi alias Pichot

(*) Son Monograme fe trouve entre fon nom de batême & de famille.
(**) Ce nom eft illifible dans l'expédition.

caſtri de Mallamorte, Aquenſis Dioceſis . . . . vendidit . . . . et conceſſit NOBILIBUS VIRIS FEYDERICO ET JACOBO DE LAUREYS FRATRIBUS, CASTRI DE MALLAMORTE, AQUENSIS DIOCESIS dicto viro Nobili Feyderico preſenti et . . . . . ſtipulanti ſollempniter . . . . . videlicet unum caſale ſitum in burgata ejuſdem caſtri de Mallamorte . . . . . precio . . . (*) florenorum . . . . . quoſquidem florenos ſeptem . . . . . dictus Anthonius Yſnardi (**) venditor a dictis nobilibus fratribus . . . . . recepiſſe fuit confeſſus . . . . . Actum Mallamorte . . . . preſentibus ibidem Venerabilibus et Probis Viris Domino Petro Fulonis Presbitero, Franciſco Sanctonerſi habitatoribus et Johanne Johannis alias de Luca dicti caſtri de Mallamorte, teſtibus . . . . et me Sebaſtiano de Bononia de Barcillonia, Ebredunenſis Dioceſis nunc vero habitatore caſtri de Lambiſco, Dioceſis Aquenſis, Regia in Comitatibus Provincie et Forcalquerii nec non Appoſtolica auctoritatibus Notario publico ubique conſtituto, qui in premiſſis omnibus . . . . preſens . . . . interfui de eiſdemque notam ſumpſi ex qua requiſitus . . . . . manu aliena michi fideli et nota . . . . ſcribi et groſſari feci, et . . . . ſigno meo auctentico . . . . in fidem premiſſorum ſignavi. (*Signé*) DE BONONIA.
(*Icy eſt le Monograme du Notaire.*)

(*) Il doit y avoir ici dans l'acte *ſeptem*
(**) Ainſi écrit dans l'original en cet endroit; plus haut on lit *Yſnardi*.

On ne donnera point copie des autres titres ſervant de preuves aux degrés ſuivans, attendu qu'ils deviennent moins intéreſſans à meſure qu'ils ſe rapprochent de nos temps.



Vû & verifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

d'Hozier

LAW,

Barons de Lauriſton &c.

EN *ECOSSE* ET A *PARIS.*



D'Hermines à une Bande de Gueules, accompagnée de deux Cocqs de même, poſés un en chef & l'autre en pointe, & une Bordure engrêlée auſſi de Gueules.

Deviſe : *NON OBSCURA NEC IMA.*



CETTE Famille connüe en Écoſſe pour très-ancienne & très-illuſtre, a donné naiſſance à pluſieurs Branches qui ſe ſont rendues recommandables par les perſonnages qui en ſont ſortis & dont pluſieurs ont été honorés du titre de libres Barons, ſavoir les Law-de Lawbridge, Law-de Bogneſſ, Law-de Bogis, Law-de Netherour, Law-Burnton, Law-de Neuton, Law- de Burntwood, Law-de Cameron, Law-de Rumcois-Orientali &c., qui adopterent chacun des Armes propres, ſuivant M.re Aléxandre Niſbet, pag. 356 du 1er Vol. de ſon Traité Héraldique.

Il paroît par les Archives publiques d'Écoſſe, que le Sr Law-de Lawbridge libre Baron dans la Vicomté de Galloway poſſédoit de très-grands biens il y a plus de 500 ans, & ledit Aléxandre Niſbet rapporte qu'il portoit pour Armes un *Écu d'Argent à une Bande de Gueules & un Cocq de même en chef*, & pour Cimier *un Cocq chantant la Deviſe ſuivante*, SAT AMICO TE MIHI FELIX.

On met les Law-de Bogneſſ au nombre des plus illuſtres de cette ancienne Race de Law - de Lawbridge, & dans les Archives publiques du Royaume d'Écoſſe, l'on trouve que le Roy Robert III.e du nom, fit don l'an 1398 des Terres de Bogneſſ, du bas Linkivood, de Glaſſgreen & de Kingouſſie en faveur de Robert Law-de Bogneſſ 2.d fils né du légitime mariage de Robert Law-de Lawbridge : c'eſt de ce Robert Law-de Bogneſſ que Georges Law-de Lithrie, (Auteur du Ier Degré connu de cette illuſtre Race), tire ſon origine en droite ligne.

Le Juge d'Armes obſerve que tous les faits ci-deſſus ſont extraits mot pour mot d'une Généalogie délivrée en forme juridique & atteſtée par Jean Campbell - Hook- de Bangeſton Ecuyer, Roy d'Armes du Royaume d'Ecoſſe; & comme il eſt d'uſage en France d'admettre pour preuves autentiques de nobleſſe & de filiations, les Généalogies atteſtées par les Rois d'Armes des trois Royaumes d'Angleterre, d'Écoſſe & d'Irlande, comme ayant par leurs Charges, le droit & le pouvoir de délivrer les Certificats néceſſaires ſur les Régiſtres

qu'ils tiennent éxactement de toutes les dignités, honneurs & graces émanées de l'autorité du Souverain, on va continuer de détailler ici les filiations de cette Famille, conformément à celles qui font énoncées dans la Généalogie cideffus à la fuite du préambule dont on vient de donner un extrait.

PREMIER DEGRÉ CONNU.

Georges Law-de Lithrie libre Baron dans la Vicomté de Fife, étoit en grande confidération fous le Régne de Jaques V. qui, fuivant une Charte du 1er Janvier 1542, lui fit don des Terres & de la Ville de Lithrie avec fes appartenances : De fon mariage avec Agnès fille du Seigneur Jean Strang-de Balcaskie ancien Baron dans ladite Vicomté de Fife, il eut pour fils

II. DEGRÉ.

Jaques Law-de Lithrie Baron de Brunton, Archevêque de Glafcow, qui fe rendit illuftre par fa piété & fa fcience, & donna beaucoup de luftre à l'Églife Réformée d'Écoffe; il compofa plufieurs traités de Théologie qui furent reçus avec beaucoup d'applaudiffement; en 1582 il commença à éxercer les fonctions du Miniftere Eccléfiaftique dans la Paroiffe de Kerkliflon; fut facré en 1610 Evêque des Ifles Orcades par Jean Spotifwood Archevêque de St André, & nommé en 1615 à l'Archevêché de Glafcow, Siége qu'il occupa jufqu'à fa mort en 1632, étant alors dans un âge avancé. Il avoit époufé en 1eres nôces la fille du Seigneur Dundass-de Newliston iffu d'une des Familles les plus diftinguées de la Lothiane Occidentale, & n'ayant point eu d'enfans de cette alliance, il fe remaria avec Marie-Anne fille de Jean Boyle-de Kelburn, (d'où defcend le Comte de Glafcow actuellement éxiftant) & dont il eut

III. DEGRÉ.

Jaques Law Baron de Brunton, qui du vivant de fon pere fut titré de Brunton, Terre & Baronie fituée dans la Vicomté de Fife, que l'Archevêque de Glafcow fon pere avoit acquife, & dont il lui avoit fait don en 1624 : depuis ce temps, cette Famille ayant voulu prendre pour Titre principal celui de Brunton, prit pour armes d'*Hermines à la Bande de Gueules, accompagnée de 2 Coqs de même,* & pour Cimier, *une Tête de Licorne au naturel,* avec cette Devife, Nec obscura nec ima; il époufa Marguerite fille de Jean Kately-de Melliston Ecuyer, iffu d'une ancienne Famille de la Vicomté de Berwick, encore actuellement éxiftante, & dont il eut deux fils, favoir

4. Georges Law-de Brunton qui de fon mariage avec la fille de Leflei Stralege Comte de Leven, n'eut qu'une fille unique, laquelle époufa N.... Lunden-de Auchtermairnie.
   &
4. Jaques Law-de Brun ci-après.

IV. DEGRÉ.

Jaques Law-de Brunton Major d'un Régiment, eut de fon mariage avec Marguerite fille du Seigneur Jean Preston-de Prestonhall Chevalier Baronet, deux enfans qui fuivent.

5. Jaques Law-de Brunton forma la Branche de Law-de Brunton dont on ne donnera point ici le détail, les preuves n'en ayant pas été administrées.

5. Guillaume Law continue la descendance.

V. DEGRÉ.

Guillaume Law Baron de Lauriston, s'établit à Edimbourg; acquit la Terre de Lauriston dans le Comté de Midlothian, & fut mis au nombre des libres Barons d'Écosse. De son mariage avec Jeanne Campbell issue de la noble & illustre Maison d'Argyle, il eut les cinq enfans ci-après.

6. Jean Law Chevalier, Marquis d'Effiat, de Charleval & de Toucy, Comte de Valançay & de Tancarville, Seigneur de S[t] Suplix, de Roissy, de Guirmant &c., Conseiller au Conseil Royal & Contrôleur Général des Finances, obtint du Roy des Lettres de Naturalité pour jouir en France de tous les priviléges des Régnicoles, & mourut à Venise.

6. André Law épousa la fille du Comte de Melvil, & mourut sans enfans mâles.

6. Guillaume Law va suivre.

6. Robert Law, } moururent sans enfans.
6. Hugues Law, }

VI. DEGRÉ.

Guillaume Law Ecuyer, Baron de Lauriston, épousa le 3 Juillet 1716 dans l'Eglise Paroissiale de S[te] Marie-Madeléne à Londres, Demoiselle Rébecca Desves de l'illustre Maison de Percy en Angleterre, & mourut en 1752 ayant eu de son mariage cinq enfans qui suivent, tous nés à Paris.

7. Jean Law Baron de Lauriston va suivre.

7. Jaques-François Law Comte de Tancarville, appellé *le Chevalier Law*, dont l'article sera rapporté après celui de son frere aîné.

7. Rebecca-Louise Law naquit le 23 Novembre 1720.

7. Jeanne-Marie Law née le 8 Novembre 1722, a épousée à Paris le 6 Février 1743 Messire Jean-Jaques Comte de la Cour, Seigneur de Montcamp & du Viala, Commandant à Valeraugue en Languedoc.

7. Elisabeth-Jeanne Law née le 18 Juin 1725, a été mariée avec François-Xavier de Boisserolles Ecuyer.

VII. DEGRÉ.

Jean Law Baron de Lauriston, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S[t] Louis, Colonel d'Infanterie, Commissaire pour le Roy & Commandant de la Nation Françoise dans les Indes Orientales, & Gouverneur de Pondichéry, baptisé à S[t] Roch le 3 Novembre 1719, a servi dès sa jeunesse dans les Indes Orientales, & par son désintéressement, son zèle, sa fermeté & sa constance à endurer les plus grands travaux & les plus grandes fatigues qu'il a eu à essuyer contre une fortune contraire, & sans secours de personne que de son génie il a fait respecter le Pavillon François au point que la France n'ayant plus d'établissemens dans ce Pays, & se trouvant alors trop foible pour les reprendre sur les ennemis, il a fait diversion en s'attachant les divers Princes du Pays, & en mettant sur le Trône le Mogol qui Régne actuellement, & qui en recon-

noiſſance lui a offert les premieres Charges de ſon Empire; mais que ſon eſprit patriotique lui a fait refuſer, en demandant ſeulement à ce Prince, ſa protection pour le Commerce François : il épouſa au mois de Mars 1755 Demoiſelle Jeanne CARVALHO fille de Dom Aléxandre Carvalho Noble Portugais, & de Dame Jeanne St HILAIRE ; & de ſon mariage il a eu une fille nommée

VIII. DEGRÉ.

JEANNE Law-de Lauriſton batiſée à Chinchurat, Comptoir Hollandois de Bengale, le 13 Mars 1756.

VII. DEGRÉ.

JAQUES-FRANÇOIS Law Comte de Tancarville, appellé *le Chevalier Law*, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Major Général & Commandant des Troupes du Roy dans l'Inde, (ſecond fils de Guillaume Law & de Rébecca Deſves) né le 20 Janvier 1724, épouſa le 22 Février 1751 Demoiſelle Marie CARVALHO fille de Dom François Carvalho Noble Portugais & de Dame, Marie ST HILAIRE. Il obtint le 1er Juin 1764 des Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes un Certificat détaillé des ſervices qu'il a rendus dès ſa plus tendre jeuneſſe, par lequel il paroît que dans les différentes Affaires où il s'étoit trouvé, il s'étoit toujours diſtingué par ſon intelligence, ſa bonne conduite & ſa bravoure, au point qu'en 1751 il avoit été chargé du Commandement de l'Armée Françoiſe, & que pendant plus de 20 ans qu'il avoit ſervi aux Indes, tant contre l'Angleterre que contre les Souverains du Pays, il avoit toujours été en campagne, ſans que pluſieurs bleſſures très-conſidérables qu'il avoit reçues, euſſent jamais ralenti ſon ardeur & ſon zèle ; c'eſt en conſidération de ſes ſervices diſtingués que la Compagnie des Indes a demandé pour lui en 1765 le Brevet de Colonel, & que le Roy vient de le nommer au mois d'Avril 1766 Major Général & Commandant des Troupes de l'Inde. Le Chevalier Law a eu de ſon mariage * les enfans qui ſuivent, tous nés à Pondichéry.

VIII. DEGRE.

1. JAQUES Law appellé *le Chevalier Law*, naquit le 8 Août 1758.
2. MARIE Law naquit le 1er Mars 1752.
3. FRANÇOISE Law-de Circy naquit le 12 Mars 1754.
4. JEANNE Law-de Tancarville naquit le 18 Juillet 1757.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

d'Hozier

* Voir aux additions à la fin de ce ſixième Regiſtre.

DE LIMOSIN-D'ALHEIM,

Seigneurs en partie de Rouſſy le Bourg, de Rouſſy le Village, d'Alheim, de Hettange, de Zoetrich, de Rintgen, &c.

FAMILLE ORIGINAIRE DU *BRABANT, tranſplantée depuis* DANS LE *DUCHÉ* DE *LUXEMBOURG, & actuellement établie* A *THIONVILLE.*



De Sinople à une Faſce d'Or, bordée de Sable, chargée d'un Lyon de Gueulles paſſant, & accompagnée en chef de 3 Beʒans d'Argent, & en pointe, d'un Beʒan & d'une Étoile auſſi d'Argent, rangés en faſce.

Deviſe : *FORTES CREANTUR FORTIBUS.*



CETTE Famille illuſtre dans ſon origine & qui s'eſt toujours ſoutenue par de belles alliances & des grades diſtingués dans le militaire, ſoit au ſervice d'Eſpagne ſoit à celui des Empereurs d'Allemagne, a eu le malheur de perdre ſes plus anciens titres qui ont été enveloppés dans les ruines du Château de Rouſſy détruit & ſucceſſivement envahi par les François, les Eſpagnols, les Hollandois & les Impériaux ſous le Régne de Louis XIV; mais ſa nobleſſe n'en a pas moins été reconnue par le Roy en différentes occaſions, & Sa Majeſté l'a conſtaté encore nouvellement par des Lettres-Patentes qu'elle a accordées en 1760 à Jean-Baptiſte de Limoſin, portant reconnoiſſance du titre de *Baron* qui avoit été conféré en 1540 à Charles de Limoſin l'un de ſes auteurs & à Henry de Limoſin ſon frere : Pour la preuve des ſix premiers Degrés, elle a produit une Généalogie dreſſée en forme, certifiée par Nicolas Floſſe Notaire Royal, Tabellion-Héréditaire & Garde-nottes au Bailliage Royal de Boulay en Lorraine, comme étant conforme aux actes de famille qui lui avoient été repreſentés, & légaliſée le 25 Février 1757 par le Juge dudit lieu; & cette Généalogie juſtifie les filiations ſuivantes : quant aux Dégrés poſtérieurs, ils ſont juſtifiés par titres originaux & inconteſtables.

PREMIER DEGRÉ CONNU.

CHARLES de Limoſin (*) & Henry de Limoſin ſon frere furent créés

(*) Dans les titres ce nom eſt écrit de diverſes manieres : on y lit *de Limoſing*, *de Limoſſins*, *de Limoſyn*, *de Limouſin*, *de Limoʒin* & *de Lymoſin*; mais plus communement & preſque toujours *de Limoſin*, & c'eſt ainſi que la famille l'ortographie aujourd'hui.

Barons du S.t Empire par Lettres de l'Empereur Charles V. du 17 Novembre 1540, & dans lesquelles ce Prince les qualifie *ses très-nobles amés et féaux :* le motif de cette grace étoit en considération » des bons & fidels services » que leurs ancêtres avoient rendus aux Empereurs Romains & aux Rois pré- » décesseurs de S. M. I., & notamment de ceux que leur pere avoit rendus » à sadite Majesté & au S.t Empire, en temps de guerre & de paix, ayant » exposé sa vie, ses biens & facultés jusqu'à la fin de ses jours avec une par- » faite fidélité sans aucune interruption; lesdits Charles & Henry ayant déjà » fait plusieurs campagnes dans les armées de sadite Majesté en qualité d'hom- » mes de guerre, où ils avoient eu des emplois & des commandemens ho- » norables au grand risque & hazard de leur vie, ce qu'ils continuoient à » faire tous les jours «. Par ces mêmes Lettres l'Empereur leur confirma leurs Armoiries dont ils étoient en possession depuis plusieurs Siécles & leur permit d'y ajouter *une Couronne Royale d'or de 4 pierres précieuses, savoir, d'une Emeraude, d'une Escarboucle, d'un Saphir & d'un Diamant :* Henry de Limosin mourut sans postérité, & ledit Charles de Limosin son frere eut de son mariage avec Sophie de Diestrof

2. Frédéric de Limosin mort sans avoir été marié.
2. Jean-Joseph de Limosin qui va suivre.
2. Anne-Dorothée de Limosin.
2. Charlotte-Antoinette de Limosin.
&
2. Marie-Françoise de Limosin.

II. DEGRÉ.

Jean-Joseph de Limosin épousa Louise de Pallant dont il eut pour enfans

3. Jean-Charles de Limosin qui va suivre.
3. Catherine-Elisabeth de Limosin.
&
3. Marie-Barbe de Limosin.

III. DEGRÉ.

Jean-Charles de Limosin fut marié avec Philippine-Gertrude Vanrass, & eut de cette alliance

4. Guillaume de Limosin.
4. Jean-François de Limosin.
4. Charles-Philippes de Limosin qui va suivre.
4. Thérese de Limosin.
&
4. Marguerite-Louise de Limosin.

IV. DEGRÉ.

Charles-Philippes de Limosin épousa Claudine de Diestrof, & eut de ce mariage

5. Jean-Georges de Limosin qui continue la descendance.

5.

5. François-Joseph-Charles de Limoſin.
5. Anne-Claudine de Limoſin.
5. Charlotte-Françoise de Limoſin.
&
5. Marguerite-Elisabeth de Limoſin.

V. DEGRÉ.

Jean-Georges de Limoſin fut marié avec Marie-Thérèſe de la Tour de laquelle il eut pour fils

VI. DEGRÉ.

Nicolas de Limoſin Capitaine de Cavallerie au ſervice d'Eſpagne & Gentilhomme de l'Artillerie pour Sa Majeſté Catholique, lequel fut marié avec Marie-Charlotte de Roye, & mourut à Philippeville le 29 Septembre 1641; il eut de ſon mariage les enfans qui ſuivent.

7. Guillaume de Limoſin Seigneur en partie de Rouſſy le Bourg, de Rouſſy le Village, de Hettange, de Zoetrich & d'Alheim, qualifié *Noble & Honoré Seigneur* dans pluſieurs actes qui le concernent, fut Colonel d'un Régiment d'Infanterie Allemande au ſervice d'Eſpagne, & depuis Lieutenant de Roy & Commandant à Thionville, & Gouverneur d'Arlon; il épouſa Noble Dame Félicité de Laittre dont il n'eut point d'enfans, & par le teſtament qu'il fit le 25 Février 1665 il diſpoſa en faveur de Jean-Nicolas de Limoſin l'aîné de ſes neveux, de la moitié de la Seigneurie de Rouſſy & des Villages de Hettange, de Zoetrich & de Rouſſy le Bourg dont il tenoit la haute Juſtice par engagement de Sa Majeſté : il avoit ſervi précédemment en qualité de Lieutenant-Colonel du Commandant & Colonel Eduard de Géraldin, & obtint depuis le 14 Décembre 1646 une Commiſſion dattée de Bruxelles, de Commandant & Colonel d'un Régiment de 15 Drapeaux de bas Allemands, vacant par le décès de Charles de Croy Seigneur du Queſnoy; le 10 Octobre de l'année ſuivante il fut fait Commandant pour le ſervice du Roy dans la Ville d'Arlon, & le 1.er Juillet 1661 Théodore d'Allamont Comte de Brandeville, Chevalier, Juſticier des Nobles du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, lui donna quittance des droits qu'il avoit reçus de lui & qui lui appartenoient comme Juſticier des Nobles, à raiſon de l'achat qu'il avoit fait de la Seigneurie de Rouſſy. Ledit Seigneur Guillaume de Limoſin acquit encore de Noble & Honoré Seigneur M.re Godefroy d'Autel Seigneur de Merſes, d'Heffingen, de Bertrange, de Tiercelet, &c. Conſeiller de Courte-Robe au Conſeil Provincial du Roy à Luxembourg, la portion qui lui appartenoit en la Seigneurie de Rouſſy le Bourg y compris l'engagiere de la haute Juſtice des Villages de Hettange & de Zoetrich, ſuivant la déclaration que ce dernier en fit par acte du 14 Janvier 1665, lequel fut paſſé devant le Juſticier des Nobles du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, en préſence des ſix Nobles Vaſſaux du Roy audit Duché de Luxembourg, ainſi qu'il ſe pratiquoit parmi les gens de qualité de cette Province.

7. Jean de Limofin continue la defcendance.
7. Nicolas de Limofin qualifié *Noble* & *Généreux Seigneur* dans les actes qui le concernent, fe qualifioit auffi Ecuyer & Lieutenant Colonel du Régiment du Marquis de Monroy Général de bataille pour le fervice de Sa Majefté, lorfqu'il époufa par contrat du 2 Mars 1658 *Madame* Anne Thérèfe Obert veuve de Meffire François de Baudrenghen Chevalier, Seigneur du Jardin &c. : on ignore fa poftérité.
7. Nicolas-Guillaume de Limofin fut auffi Capitaine au fervice du Roy d'Efpagne.

VII. DEGRÉ.

Jean de Limofin qualifié *Noble* & *Généreux Seigneur* dans les actes qui le concernent, fut Lieutenant-Colonel & Commandant du Régiment du Duc de Bournonville au fervice de S. M. C. & mourut avant le 25 Février 1665; il avoit époufé Demoifelle Catherine Schetz qui étoit fœur d'Oliverius Schutz Echevin de la Ville de Luxembourg, & dont il eut pour enfans

8. Jean-Nicolas de Limofin qui va fuivre.
8. Guillaume de Limofin Ecuyer, auquel Guillaume de Limofin fon oncle & parain légua toute la part qu'il avoit en la Seigneurie fonciere d'Oberkintgen.
8. Philippes-Olivier de Limofin Seigneur de Rintgen, qualifié ainfi dans le contrat de mariage d'Egon-Charles-Emmanuel-François-Georges de Limofin du 30 Août 1710, & qui fut marié avec Dame Anne-Gillette de Wolschlager.
8. Odile de Limofin, & 8. Marguerite-Gertrude Limofin, auxquelles Guillaume de Limofin leur oncle légua 2000 florins de Brabant que le Roy lui devoit.

VIII. DEGRÉ.

Jean-Nicolas de Limofin Seigneur en partie de Rouffy, de Hettange, d'Alheim, de Zoetrich, de Rintgen, d'Altwiss & de Filftroff, qualifié *Noble* & *Généreux Seigneur* ou *Noble Seigneur* dans les actes qui le concernent, d'abord Porte-Enfeigne dans le Régiment du Prince de Bade, puis Capitaine au fervice d'Efpagne, & Gentilhomme du Cardinal - Prince - Landgrave de Furftemberg, fut batifé à Luxembourg le 29 Novembre 1650, fuivant fon extrait baptiftaire qui lui fut délivré le 30 Octobre 1676 par le Curé de la Paroiffe de S.t Nicolas de cette Ville, où il eft qualifié *Nobilis ac Generofus Dominus Nicolaus de Lymofin Signifer in Legione Illuftriffimi Principis Badenfis, filius legittimus Nobilis ac Generofi Domini Joannis de Lymofin Majoris Legionis Ducis de Bournonville in fervitio Catholicæ Majeftatis, et Nobilis ac Virtuofæ Dominæ Catherinæ Schutz* : il prenoit la qualité de *Très-Noble Seigneur* & celle de *Seigneur de Rouffy*, lors du contrat de fon 1.er mariage accordé le 20 May 1683 avec Demoifelle Jeanne-Marie-Anne de Corte, & par cet acte qui fut paffé à Cologne, il déclara être poffeffeur de la moitié de la Terre, Seigneurie & Château de Rouffy, avec la haute, moyenne, fonciere & baffe Juftice, plus des Villages de Hettange & de Zoetrich avec leurs Juridictions qu'il tenoit par engagement du Roy de France, & de la moitié de la Seigneurie fonciere de Rintgen avec toute fa Juridiction &c.;

ledit Seigneur de Rouffy s'étant trouvé dans le cas de juftifier de fa nobleffe & de la perte qu'il avoit faite pendant fa minorité des titres de fa famille, obtint le 9 Juillet 1697 un certificat de Jean Baptifte de Wiltheim Seigneur de Waltbredemus, &c., Confeiller du Roy en fon Confeil de Luxembourg, portant » qu'il avoit tousjour vefcu noblement comme auffy ces anceftres, » tant du coſté paternele que maternelle, luy de fon jeune aage ayent fuivy » les armes & avoit efté Officier du Roy, & depuis s'eftoit eftably à Rouffy » qui eftoit un Chatau & Seigneurie hautaine, Fief immédiatement relevant » de Sa Majefté, le pere dudit Sieur de Limofin ayent efté Lieutenant Collo- » nel Commendant le Régiment du Ducq de Bournonville, avoit vefcu comme » noble et publiquement reputté pour telle, l'oncle paternel dudit de Li- » mofin ayant efté Colonel d'un Régiment d'Infanterie Allemand pour le fer- » vice d'Efpagne, Lieutenant de Roy & Commandant à Thionville, et de- » puis Gouverneur d'Erlon, et tousjour vefcu noblement et efté reputté pour » tel, lequel Sieur de Limofin Gouverneur d'Arlon eftoit reprefenté par le » S.r de Limofin moderne comme fon héritier, et le pere grand paternel » dudit Sieur de Limofin avoit auffi vefcu noblement, ayent efté Capitaine » de Cavallerie en Garnifon à Philipvil pour le fervice d'Efpaigne « &c. il fut compris pour la fomme de 63 livres dans le Rolle de la Capitation de la Nobleffe des Ville & Prevôté de Thionville & lieux en dépendans, arrêté à Metz le 18 May 1701, & pour juftifier encore de la confidération dont jouiffoit ledit Seigneur de Limofin dans l'ordre de la Nobleffe, fes defcendans ont produit une atteftation donnée le 6 Février 1718 par Marie Catherine-Charlotte Comteffe de Furftemberg née Comteffe de Wallenrodt, portant qu' » elle avoit tousjours tenüe et reconnüe la Famille de Limofin pour an- » cienne et noble, que feu Monfeigneur le Cardinal-Landgrave de Furftem- » berg l'avoit reconnuë pour telle aiant eu plufieurs années feu le S.r de Limofin » dans fon fervice en qualité de Gentilhomme et fon fils en qualité de Page juf- » qu'à fa mort, après le décès duquel Seigneur Cardinal, le Comte de la » Mark fon fils avoit gratifié ledit S.r de Limofin d'une place de Sous-Lieute- » nant dans fon Régiment en récompenfe des fervices qu'il avoit rendus » audit Seigneur Cardinal «. Ledit S.r Jean-Nicolas de Limofin fut marié en fecondes noces par contrat du 9 Février 1697 avec Demoifelle Anne-Françoife DE BOUDET fille de Grégoire de Boudet Ecuyer, Seigneur de Bennay, & de Dame Madeléne TRIPPEL, & mourut le 25 Septembre.....; de fon 1.er mariage naquirent

9. EGON-CHARLES-EMMANUEL-FRANÇOIS-GEORGES de Limofin qui continue la defcendance.

&

9. GERTRUDE-MARGUERITE-LOUISE de Limofin née à Rouffy & tenue fur les fonds de batéme le 8 Août 1688 par très-noble Dame (*prænobilis Domina*) Marguerite-Gertrude de Limofin fa tante.

Second Lit.

9. JEAN-FRANÇOIS-NICOLAS de Limofin né à Rouffy & batifé le 14 Octobre 1700, mourut Bernardin.
9. MADELÉNE de Limofin née à Rouffy en 1698, y fut mariée le 29 Avril 1721 avec Meffire Michel DE MALATESTE Capitaine au Régiment de Bourbon Infanterie.

IX. DEGRÉ.

Egon - Charles - Emmanuel - François - Georges (*) de Limofin Ecuyer, Seigneurs de Rouffy en partie, de Hettange, de Rintgen, de Zoetrich, d'Alheim, d'Altwiff & de Filftroff, &c., fut d'abord Page du Cardinal-Prince-Landgrave de Furftemberg & enfuite Enfeigne dans le Régiment de la Marck en 1702, & donna en cette qualité des preuves de fa valeur, ainfi que le Roy le dit lui-même dans les Lettres de reconnoiffance du titre de Baron qu'obtint fon fils en 1760 : il étoit né le 1.er Avril 1686, & dans fon batiftaire il eft dit fils de » Très-Noble Jean-Nicolas de Limofin Seigneur temporel de Rouffy, » & de Très-Noble Dame Marie-Anne de Corte fa femme « (*prænobilis Joannis Nicolai de Limofing Domini temporalis in Ruffy et prænobilis Dominæ Mariæ Annæ de Corte conjugum*) : il fut marié par contrat du 30 Août 1710, avec Demoifelle Catherine-Reine de Cabanes fille de Guillaume-Ambroife de Cabanes Ecuyer, Seigneur de Luttange, de Vinfberg &c., & de Dame Claude-Françoife de Wolschlager, & dans cet acte il eft nommé fous les qualités fuivantes : *Noble S.r Charles-Emanuel de Limofin Seigneur de Rouffy, Hettange &c., fils de feu Noble Sieur Jean-Nicolas de Limofin, & de feu Dame Anne-Marie-Jeanne de Cordes en leur vivants Seigneur & Dame de Rouffy, Hettange &c.;* dans ce contrat il eft ftipulé qu'après la mort des pere & mere de la future, celle-ci partageroit avec fes cohéritiers *felon les us et coûtumes de la Nobleffe du Duché de Luxembourg* : il fut taxé à la fomme de 7 livres 10 fols dans le Rolle de la Capitation de la Nobleffe de la Ville de Thionville, Prevôté & lieux en dépendans, arrêté à Metz le 1.er Mars 1712, & vendit par acte du 24 Juillet 1738 à Jean-François Maguin Comte de Rouffy, Doyen des Confeillers du Parlement de Metz, & à Dame Marguerite Wolter fon époufe, favoir d'abord la moitié du Château de Rouffy, plus les deux tiers dans la moitié de la moyenne, baffe & fonciere Juftice de la haute Rintgen, & enfin la moitié de la Haute Juftice & telle que fa famille l'avoit poffédée à titre d'engagement du Roy d'Efpagne, dès le 29 Novembre 1629, il eut de fon mariage les enfans ci-après tous nés à Rouffy près de Luxembourg.

10. Jean-Baptiste, Baron de Limofin-d'Alheim, va fuivre.
10. Charles-Dominique de Limofin, Ecuyer, né le 20 Novembre 1720, mourut en bas âge.
10. Claudine-Françoise-Marguerite de Limofin naquit le 21 Août 1711.
10. Marie-Marguerite-Louise de Limofin, née le 25 Mars 1716, mourut fans avoir été mariée.
10. Charlotte-Guillaume de Limofin née le 15 Novembre 1717, fut mariée au mois de Janvier 1740 avec Jofeph-Marie de Chapuis-de Tourville Ecuyer, ancien Capitaine au Corps des Grenadiers de France, & actuellement Capitaine au Régiment des Grenadiers Royaux de la Rochelambert, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis.
10. Anne-Marie-Catherine de Limofin naquit le 28 Février 1719.
10. Marguerite de Limofin naquit le 14 Octobre 1722.
10. Anne-Marie-Catherine de Limofin née le 22 Novembre 1729,

(*) C'eft ainfi qu'il fut nommé le 8 Août 1688 par Egon-Charles-Emmanuel Cardinal-Prince de Furftemberg, & par Dame Marie-Catherine-Charlotte née de Wallenrodt, Comteffe de Furftemberg; cependant il ne prit jamais dans les actes qu'il paffa que les noms de *Charles-Emmanuel.*

fut mariée le 27 Février 1753 avec M.re Jean STAUDT ci-devant Lieutenant au Régiment de la Marck, & Seigneur d'un Fief à Breiftroff *.

X. DEGRÉ.

JEAN-BAPTISTE, Baron-de Limofin-d'Alheim* Ecuyer, Baron du Saint Empire, né le 22 Juillet 1714, entra d'abord au mois de Janvier 1733 dans les Cadets-Gentilshommes de la Citadelle de Metz & fut fait fucceffivement Enfeigne au Régiment d'Alface au mois de May 1734, Lieutenant en pied au mois de Février 1735, Capitaine en fecond le 1er Juillet 1742, Capitaine en pied le 8 Août 1745, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis le 13 Février 1746, & Commandant de Bataillon le 1er Mars 1760; il s'eft trouvé au fiége de Philifbourg en 1734, à la prife de Prague en 1741, & en 1742 à la défenfe de cette place où il fut bleffé au bras gauche, en 1745 à la retraite de Pfaffenhoffen en Baviere où il fut encore bleffé au genoux gauche, au fiége de Namur & à la bataille de Raucoux en 1746, au fiége de Maeftrick en 1748, à la bataille de Haftembeck en 1757 où il fut bleffé dangereufement au col étant à la tête de fa Compagnie de Grenadiers à l'attaque d'une batterie, à la bataille de Lutzelberg en 1758, & enfin à toutes les affaires où s'eft trouvé le Régiment d'Alface pendant la derniere guerre & les deux précédentes; il a fervi auffi dans la derniere guerre comme Aide de Camp du Maréchal Prince de Soubize; il obtint du Roy au mois de Septembre 1760 des Lettres-Patentes par lefquelles Sa Majefté le maintint dans la qualité de *Baron*, comme defcendant de Charles de Limofin qui fut honoré de ce titre, ainfi qu'Henry de Limofin fon frere, par Lettres de l'Empereur Charles V. de l'an 1540; il époufa à Thionville le 21 Novembre 1747 Demoifelle Marie-Madeléne DE LIMPACK (morte le 2 Septembre 1752) fille du Sr François de Limpack ancien Capitaine au Régiment de Saxe, & de Dame Elizabeth HOUILLON; & il fe remaria en fecondes noces à Dunkerque le 1er Juin 1760 avec Dame Marie-Thérèfe-Monique TAVERNE veuve de M.re N.... DE LA GREZE Lieutenant-Colonel du Régiment de Beauvoifis, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & fille de Nicolas Taverne ancien Bourguemaiftre de Dunkerque, & de Dame Marie MORINCQ; il n'a point eu d'enfans de cette feconde femme morte le 13 Octobre 1764; mais de la premiere font iffus ceux qui fuivent.

1. FERDINAND-CHARLES-EMMANUEL, Baron de Limofin-d'Alheim, Baron du St Empire, né à Boulay en Lorraine le 10 Novembre 1748, fut nommé le 1er Juillet 1757 Enfeigne au Régiment d'Infanterie Allemande d'Alface.
2. JEAN-BAPTISTE, Baron de Limofin-d'Alheim, Baron du St Empire, né à Thionville le 22 Octobre 1750, a été nommé au mois de May 1765 Sous-Lieutenant dans le Régiment des Volontaires de Soubife.
3. MARIE-ELISABETH-ISIDORE, Baronne de Limofin-d'Alheim, Baronne du St Empire, mourut le 27 Juillet 1750.
4. BARBE-CHRISTINE-MARGUERITE Baronne de Limofin-d'Alheim, Baronne du St Empire, née à Boulay le 10 Juillet 1752, fut reçue dans la Maifon Royale de St Louis à St Cyr au mois de Novembre 1763, en conféquence des preuves de fa nobleffe.

* ERRATUM. *Au lieu de ce mot lifez*: Kauffingen.

LETTRES-PATENTES.

PORTANT reconnoiffance du titre de *Baron* en faveur de Jean-Baptifte DE LIMOSIN D'ALHEIM Baron du St Empire, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis & ci-devant Capitaine de Grenadiers au Régiment d'Alface.

Du mois de Septembre 1760.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préfents & à venir, SALUT. Notre cher & bien amé le Sr Jean-Baptifte DE LIMOSIN-D'ALHEIM, ci-devant Capitaine de Grenadiers au Régiment d'Alface & Chevalier de notre Ordre Royal & Militaire de St Louis, Nous a fait expofer que la diftinction des fervices que Charles & Henry de Limofin freres rendirent autrefois à l'Empire à l'exemple de leurs ancêtres, leur mérita non-feulement de l'Empereur Charles V. des grades honnorables dans la profeffion des armes, mais encore de la dignité de Barons de l'Empire qu'il leur conféra par fes Lettres-Patentes du 17 Novembre 1540 pour eux & leur poftérité; Que de l'aîné de ces freres, l'Expofant defcend en ligne directe & de mâle en mâle, & que fon pere, en s'attachant au fervice de notre couronne dans le Régiment de la Marck, y porta les fentiments de zèle & de valeur, qui fous d'autres Souverains avoient fignalé le nom de fes ayeux. Que l'Expofant a fuivi la meme carrière & que n'ayant rien eu plus à cœur que de remplir en toute occafion les devoirs d'un état qui prefcrit le dévoûement le plus entier, Nous avons déja bien voulu l'honorer de témoignages de notre fatisfaction. Qu'animé de plus en plus du défir de nous rendre des fervices utiles, il efpere de nos bontés que nous nous porterons à le faire jouir dans notre Royaume du titre & qualité de Baron que fes peres ont reçu de l'Empereur Charles V, & il nous a très-humblement fait fupplier de lui accorder nos Lettres-Patentes fur ce neceffaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Confeil qui a vû copie traduite & collationnée des Lettres de l'Empereur Charles V. du 17 Novembre 1540, ci-attachée fous le contrefcel de notre Chancellerie, & de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons reconnu & par ces préfentes fignées de notre main, reconnoiffons ledit Sieur Jean-Baptifte de LIMOSIN-D'ALHEIM pour être revêtu dudit titre & qualité de Baron, porté par lefdites Lettres-Patentes du 17 Novembre 1540; en conféquence l'avons maintenu & confirmé, le maintenons & confirmons dans ledit titre & qualité. Voulons que ledit Sieur d'Alheim, enfemble fes enfans & defcendants nés & à naitre en légitime mariage, foient tenus, cenfés & réputés pour tels en tous actes & endroits, foit en fait de guerre, affemblées de nobleffe, qu'autrement, tant en Jugement que dehors, qu'ils jouiffent de tous les honneurs, privilèges, franchifes, libertés, éxemptions & immunités dont jouiffent ceux qui font revêtus de pareil titre & qualité dans notre Royaume, avec deffenfes à toutes perfonnes de les y inquiéter, tant & fi longtemps qu'ils vivront noblement & ne feront acte de dérogeance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Metz, Préfidents & Tréforiers Généraux de France au Bureau de nos Finances établi en ladite Ville & à tous autres nos Officiers & Jufticiers qu'il appartiendra, que ces préfentes ils ayent à faire régiftrer & du contenu en icelles jouir & ufer l'Expofant, enfemble fes enfans & defcendants nés & à naitre en légitime mariage, pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffant & fefant ceffer tous troubles & empéchements & nonobftant toutes chofes à ce contraires auxquelles Nous avons expreffément dérogé & dérogeons par cefdites préfentes, pour ce regard feulement & fans tirer à conféquence : CAR tel eft notre plaifir, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre fcel à cefdites préfentes. DONNÉ à Verfailles au mois de Septembre, l'an de grace mil fept cent foixante & de notre Regne le quarante-fixiéme. (*Signé*) LOUIS, *Et fur le reply*) PAR LE ROY, Le Maréchal Duc DE BELLEISLE. (A côté), *Vifa* LOUIS. (*Et fcellé du grand Sceau de cire verte fur doubles lacs de foye rouge & verte.*)

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

Chevalier

DE LUSTRAC,

Barons de Lias, Seigneur de Canabazes, de Cazerac, de la Martinie, de Loſſe &c.

EN *PÉRIGORD,* EN *CONDOMOIS* ET EN *AGÉNOIS.*



De Gueules à 3 Faſces d'Argent, écartelé d'Azur à un Lion d'Or couronné de même, langué & onglé de Gueules.



Les Guerres civiles qui ont déſolé les Provinces du Languedoc & de Guyenne dans le ſeiziéme ſiécle & le commencement du dix-ſeptiéme ont fait perdre à cette Famille une grande partie des titres qui auroient pû ſervir à juſtifier ſon ancienneté & ſon illuſtration; ce malheur qui eſt commun à pluſieurs Maiſons du Royaume, joint à ce que la Branche de Meſſieurs de Luſtrac-de Lias dont on va donner l'hiſtoire généalogique, eſt ſortie d'un puiſné d'une autre Branche puiſnée, eſt cauſe qu'on ne peut établir ſes filiations que depuis

PREMIER DEGRÉ CONNU.

Noble Jean de Luſtrac Seigneur de Cazerac & de Canabazes, qui fut marié par contrat du 22 Janvier 1519 avec Demoiſelle Antonie Delluc *ou* du Luc. Il fit ſon teſtament le 4 Juin 1544 par lequel il voulut être inhumé dans ſon tombeau ſitué dans le Chœur de l'Egliſe de S.t Pardou, & nomma pour ſon éxécuteur teſtamentaire Noble Antoine de Luſtrac (*) Seigneur de Luſtrac; il ne vivoit plus le 10 May 1555, & avoit eu de ſon mariage les enfans ci-après nommés.

2. Noble Antoine de Luſtrac continue la deſcendance.
2. D[lle] Jeanne de Luſtrac étoit en 1544 femme de Ciprien de Lezun.

(*) Cet Antoine de Luſtrac devoit être proche parent du Seigneur de Cazerac auteur du premier Degré: des mémoires de famille portent qu'il étoit ſon couſin. On ne peut douter qu'il ne ſoit le même qu'*Antoine* de Luſtrac Seigneur de Luſtrac & de Terraſſon, qui étoit marié en 1524 avec Françoiſe de Pompadour veuve de Galiot de las Tours en Limoſin, & troiſiéme fille d'Antoine Seigneur de Pompadour, Vicomte de Comborn, Seigneur & Baron de Lauriere, de Bré, de Fromental, de Chanac, de Ris, de Treignac, de Beaumont, de S.t Cyr-la Roche, & Coſeigneur d'Abaſſac, Conſeiller, Chambellan & Maître d'Hôtel ord.re du Roy, & de Dame Catherine de la Tour-d'Oliergues, & qui de ce mariage eut pour fille *Marguerite* de Luſtrac Dame de Luſtrac & Marquiſe de Fronſac, mariée 1.o avec Jaques d'Albon Marquis de Fronſac, Seigneur de S.t André, Marechal de France, Chevalier de l'Ordre de S.t Michel & de celui de la Jarretiere, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Conſeiller d'Etat d'Epée, Gouverneur & Lieutenant Général des Provinces de Lionnois, Forets, Beaujolois, haute & baſſe Auvergne, Bourbonnois, Bailliage de S.t Pierre-le Moutier, haute & baſſe Marche & Combrailles; & 2.o le 16 Octobre 1568 avec Geoffroy de Caumont Seig.ur & Baron de Cau-

2. Demoiselle Françoise de Lustrac | Légataires de leur pere en 1544,
2. Demoiselle Catherine de Lustrac | n'étoient point encore alors mariées.

II. DEGRÉ.

Noble Antoine de Lustrac Seigneur de Canabazes & de la Martinie, institué héritier universel de son pere le 4 Juin 1544, épousa Demoiselle Jeanne d'Aspremont, & fit son testament le 25 Octobre 1562, *voulant* dit-il *aller aux troupes de M.rs de Burye & de Montluc* & s'opposer aux pernicieux desseins des ennemis de l'Etat, qui commençoient déjà à s'assembler. Par ce testament il déclara qu'il vouloit être enterré dans l'Eglise de S.t Pardou annéxe de S.t Alby, au tombeau de son feu pere, & avec les mêmes honneurs funébres, & laissa entr'autres choses à ladite Demoiselle d'Aspremont sa femme la jouissance sa vie durant des fruits des lieux de Canabazes & Canabazes le vieux, avec les rentes qu'il avoit en la Juridiction de Montflanquin; il mourut avant le 29 May 1585, laissant de son mariage les sept enfans qui suivent.

3. Noble Jean de Lustrac Seigneur de Canabazes & de la Martinie, institué héritier universel de son pere le 25 Octobre 1562, transigea le 7 Mars 1602 avec Nobles Jean & Charles de Lustrac ses neveux au sujet de la légitime qui appartenoit à Louis de Lustrac leur pere sur la succession d'Antoine de Lustrac & de Jeanne d'Aspremont ses pere & mere; il paroit que c'est de lui que descendoit Noble Antoine de Lustrac dont il est dit dans l'inventaire des titres produits en 1667 devant M. du Puy Commissaire-Subdélégué de M. Pellot Intendant de Guienne, qu'il possédoit la principale maison de la Famille noble de Lustrac, laquelle maison étoit située dans la Sénéchaussée d'Agen.
3. Noble Louis de Lustrac continue la filiation.
3. Demoiselle Jeanne de Lustrac
3. Demoiselle Anne de Lustrac
3. Demoiselle Marguerite de Lustrac
3. Demoiselle Charlotte de Lustrac
3. Demoiselle Françoise de Lustrac

} légataires de leur pere en 1562, n'étoient pas encore mariées alors.

III. DEGRÉ.

Noble Louis de Lustrac Seigneur de Canabazes & de Losse, légataire de son pere en 1562, mourut avant le 6 Février 1591, ayant été marié avec Noble

mont, duquel elle eut une fille unique nommée Anne de Caumont Marquise de Fronsac, qui épousa 1.º Henry d'Escars Prince de Carency, mort en 1590 sans posterité, & 2.º par contrat du 5 Février 1595 François d'Orléans-de Longueville Comte de S.t Paul, Duc de Fronsac & de Château-Thierry, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur d'Orléans, de Blois & de Tours.

Ce même Antoine de Lustrac paroit avoir eu pour frere ainé *Bertrand* de Lustrac Chevalier, Baron de Lustrac & de Gavaudon, qui étoit fils d'*Antoine* de Lustrac Seigneur de Lustrac, & fut marié 1.º par contrat du 11 Mars 1511 avec Marguerite de Durfort seconde fille de Jean de Durfort Seigneur de Duras, de Blanquefort & de Villandrau, Capitaine de 50 Lances, Gouverneur de Crême en Lombardie & Maire de Bordeaux, & de Dame Jeanne Angevin; & 2.º avec Marguerite dite Isabeau de Pompadour deuxiéme fille d'Antoine de Pompadour Seigneur de Pompadour, & de Catherine de la Tour. Bertrand de Lustrac n'eut point d'enfans de ladite Demoiselle de Pompadour qui se remaria avec François Bouchard-d'Aubeterre, & donna ses biens au Marechal de S.t André; mais du premier lit etoit née *Antoinette* de Lustrac mariee à Jean de Grossolles Seigneur & Baron de Montastruc, de Flamarens, de la Chapelle &c.

On trouve encore un *Bernard* de Lustrac Evêque de Rieux, qui en cette qualité présida aux Etats de Languedoc en 1483, & qui vraisemblablement étoit de la même Maison.

Noble Demoiselle Isabeau DE GENSAC qui étant devenue veuve épousa en secondes noces Noble Marc-Antoine DE GOTH-DE ROUILLAC Seigneur de S.t Mezard; de son mariage avec ledit Seigneur de Canabazes, naquirent deux fils savoir,

4. Noble JEAN de Lustrac qui suit.

&

4. Noble CHARLES de Lustrac auteur de la seconde Branche.

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN de Lustrac Seigneur de Losse, fut nommé héritier universel de sa mere par une donation qu'elle lui fit de tous ses biens le 6 Février 1591, & du mariage qu'il contracta le 10 Octobre 1610 avec Demoiselle Jeanne DE PRECHAC *ou* DE PRESSAC on lui connoît pour enfans

5. Noble JEAN de Lustrac ci-après.

&

5. Noble CHARLES de Lustrac S.r de la Barthe, qui obtint le 20 Juillet 1648 une commission de Capitaine au Régiment d'Anjou Infanterie & mourut en Catalogne au service du Roy.

V. DEGRÉ.

Noble JEAN de Lustrac Ecuyer, Seigneur de Losse, Capitaine d'Infanterie, servit d'abord en 1637 & 1638 en qualité de Volontaire dans la Compagnie des Chevaux-Légers de M.r de Marin contre les Crocans en Périgord, & au siége de Fontarabie; obtint le 2 Avril 1639 une Commission de Capitaine au Régiment de Lusignan Infanterie, & le 9 Juillet 1647 une autre commission de Capitaine dans celui d'Anjou-Infanterie qu'il éxerça l'espace de huit ans; & le 2 Avril 1667 M. du Puy Commissaire-Subdélégué de M. Pellot Intendant de Guienne, lui donna acte de la représentation qu'il avoit faite pardevant lui des titres justificatifs de sa noblesse, pour y avoir égard lors de la confection du catalogue des Nobles du Royaume : il avoit épousé par contrat du 18 Mars 1644 Demoiselle Isabeau DE GOUALARD; les titres de cette Branche dont il ne reste plus aujourd'hui qu'une fille, n'ayant point été représentés, on n'en fera point mention en détail dans cet article; l'on se bornera seulement à dire qu'un des descendans de cette Branche dit *le Baron de Losse* Capitaine de Cavallerie, épousa Demoiselle Louise DE COQUET fille de Noble Gabriel de Coquet & de Dame Catherine DE NORT & qu'un autre nommé Bertrand de Lustrac-de Losse Ecuyer, Major du Régiment de Beaujeu, fut marié deux fois, 1.° avec N.... & 2.° avec Dame Catherine du Barry, & de ces deux mariages laissa plusieurs enfans, & entr'autres *du premier lit* D.lle Marie-Joseph de Lustrac-de Losse mariée avec Messire Paul de la Mazeliere qualifié Chevalier, Seigneur de Reaup; & *du second lit* Demoiselle Catherine de Lustrac-de Losse laquelle épousa par contrât du 26 Novembre 1738 Messire Charles de Batz aussi qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Trenquelléon.



SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Noble Charles de Lustrac Ecuyer, Seigneur de Canabazes & de la Plaigne, (second fils de Louis de Lustrac auteur du III. Dégré, & de Dame Isabeau de Gensac) obtint le 6 Décembre 1615 une commission de Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de guerre à pied François, & fut marié par contrat du 6 Mars 1615 avec Noble Demoiselle Anne de Berrac qui en étoit déja veuve le 17 Décembre 1651, & fit son testament le 28 May 1652 par lequel elle voulut être inhumée en l'Eglise Paroissiale de S.t Orenx dans le tombeau de son mari; elle mourut avant le 11 Avril 1654 ayant eu de son mariage deux fils & trois filles, savoir,

5. Noble Jean de Lustrac qui continue la filiation.
5. Noble Pons de Lustrac Ecuyer,
5. Demoiselle Honorade de Lustrac
5. Demoiselle Marthe de Lustrac
&
5. Demoiselle Anne de Lustrac

(Pons, Honorade, Marthe & Anne:) dont on ignore la destinée.

V. DEGRÉ.

Noble Jean de Lustrac Ecuyer, Seigneur de Canabazes & de la Plaigne, Baron de Lias & Coseigneur de S.t Orenx, institué héritier universel de sa mere en 1652, obtint le 2 Avril 1667 de M. du Puy Commissaire-Subdélégué de M. Pellot Intendant de Guienne, un acte de la représentation de ses titres, pour y avoir égard lors de la confection du catalogue des Nobles; il avoit épousé par contrat passé le 17 Décembre 1651 en présence de Noble Jean de Lustrac Seigneur de Losse son cousin, Demoiselle Anne de S.t Aubin fille de Noble Jean de S.t Aubin Seigneur & Baron de Lias, & de Dame Eléonor de Pardaillan, & mourut avant le 12 Février 1679, ayant fait son testament le 20 May 1674; ladite Demoiselle de S.t Aubin avoit fait le sien dès le 13 May 1665 par lequel elle choisit sa sépulture dans l'Eglise de S.t Martin de Lias *au lieu où ses dévanciers avoient accoutumés d'être enterrés*, & déclara que de son mariage avec ledit Seigneur-Baron de Lias elle avoit eu pour enfans

6. Noble Charles de Lustrac qui suit.
6. Demoiselle Marguerite de Lustrac.
&
6. Demoiselle Thérese de Lustrac.

VI. DEGRÉ.

Noble Charles de Lustrac Ecuyer, Seigneur & Baron de Lias, servit dans sa jeunesse dans les Mousquetaires du Roy, & fut marié par contrat du 12 Février 1679 avec Demoiselle Marie du Léon fille de M.r M.e Joseph du Léon Conseiller du Roy au Siége Présidial de Condom, & de Dame Marie de Paraige; de son mariage il eut quatre enfans, savoir

7. Noble Clément de Lustrac Ecuyer, qui continue la filiation.
7. Joseph de Lustrac Prêtre.

7. JÉRÔME de Luſtrac Prêtre.
&
7. Demoiſelle MARIE de Luſtrac mariée par contrat du 14 Janvier 1714 avec le S.r Jaques RIVIERE-DE SAUQUES.

VII. DEGRÉ.

CLÉMENT de Luſtrac qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Lias, épouſa par contrat du 18 Janvier 1720 Demoiſelle Géralde CLAVERIE fille de Jean Claverie Seigneur de Maignan & de Perchede, & de Dame Suzanne DE SABAZAN; & de ce mariage ſont iſſus

8. Noble CHARLES de Luſtrac Ecuyer, Garde du Corps du Roy dans la Compagnie d'Harcourt, né le 17 Décembre 1720, & mort à Lille en Flandres le 9 Juin 1745 des bleſſures qu'il avoit reçues à la bataille de Fontenoy où il avoit eu le bras caſſé.
8. Noble JEAN-CLAUDE-PASCAL de Luſtrac Ecuyer, qui ſuit.
8. JOSEPH de Luſtrac Prêtre, Prieur de Freſche au Diocèſe de Condom, né le 7 Septembre 1730.
8. Noble JEAN-JOSEPH de Luſtrac Ecuyer, né le 22 Novembre 1733, & lequel a été ſucceſſivement Lieutenant dans le Régiment d'Infanterie de la Tour-du Pin le 11 Mars 1756, & Capitaine dans le même Régiment par commiſſion du 5 Juin 1760; il eſt aujourd'hui Capitaine réformé dans celui de Béarn.
&
8. Demoiſelle FRANÇOISE de Luſtrac mariée avec Meſſire N.... PUJOL-DE CAUPENE.

VIII. DEGRÉ.

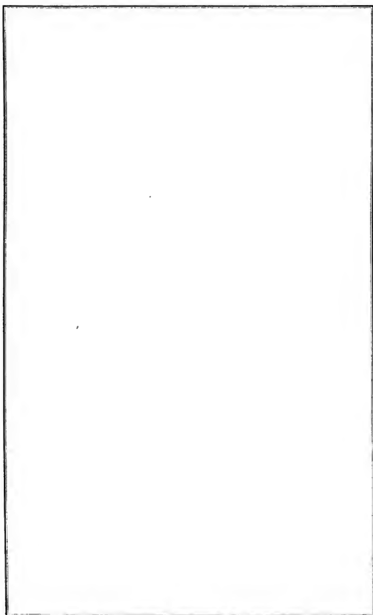
JEAN-CLAUDE-PASCAL de Luſtrac qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Lias, né le 1.er Avril 1725, a ſervi pendant pluſieurs années en qualité de Garde du Corps du Roy dans la Compagnie d'Harcourt, & a épouſé par contrat du 21 Juin 1755 Demoiſelle Catherine MONGAUSES-DES MOULINS fille de Meſſire Jean-Antoine Mongauſes-des Moulins Conſeiller au Parlement de Bordeaux, & de Dame Eliſabeth DE LA FAURIE; & de cette alliance ſont iſſus

IX. DEGRÉ.

1. Noble CLÉMENT de Luſtrac Ecuyer, né le 11 Juillet 1756.
2. Noble JOSEPH de Luſtrac Ecuyer, né le 17 Juin 1764.
3. Demoiſelle MARIE de Luſtrac née le 25 Juin 1757.
&
4. Demoiſelle JEANNE-CLAUDINE de Luſtrac née le 4 Juillet 1765.

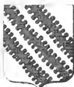


Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.



DE MARIN,

EN PROVENCE ET EN CANADA.



D'Argent à trois Bandes ondées & entées de Sable.



LA Tradition confervée depuis plus de cent ans dans la famille de M.rs de Marin, porte qu'elle eft originaire de la Ville de Génes, & que

PAUL Marini & Julie NÉGRONI fa femme, furent les pere & mere de Jaques Marini qui étant forti de Génes à caufe des factions des Adornes & des Fregofes, vint s'établir à Toulon où le Roi lui fit don d'une tour, & où il y fit bâtir une maifon que fes defcendans ont toujours poffédée depuis; & cette même tradition fondée fur d'anciens mémoires de la famille, porte de plus qu'il époufa Ifabelle PALAVICINI, duquel mariage naquit Pierre Marini *ou* de Marin auteur du premier degré; mais les titres produits devant les Commiffaires Généraux établis pour la recherche des Nobles en Provence, ne parlant point de ces deux premiers degrés, on ne commencera les filiations que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble PIERRE Marini *ou* de Marin Maître d'Hôtel du Roi en 1496, Premier Conful de la Ville de Toulon en 1497, Viguier & Capitaine pour le Roi en la même Ville en 1502, & lequel fut marié 1.° avec Marguerite DE CHAUTARD, & 2.° avec Jeanne DE RODEILLAT dont il eut

II. DEGRÉ.

Noble ANTOINE Marini *ou* de Marin Ecuyer, qui obtint du Roi François 1.er le 14 Octobre 1534 des provifions de la charge de Capitaine *ou* Gouverneur de la Forteresse de Nôtre Dame de la Garde lez Marfeille, en récompenfe des fervices fignalés qu'il avoit rendus à ce Prince; il époufa Demoifelle Jeanne BOÉCI-PARDAILLAN, & dans le teftament qu'il avoit fait dès le 6 Novembre 1528, il nomme les trois enfans cy-après.

3. Noble BARNABÉ Marini *ou* de Marin continue la filiation.
3. Noble HONORÉ Marini *ou* de Marin, } dont on ignore la deftinée.
3. Noble JAQUES Marini *ou* de Marin, } dont on ignore la deftinée.

III. DEGRÉ.

Noble BARNABÉ Marini *ou* de Marin Ecuyer, légataire de fon pere en 1528, fut élu Premier Conful de Toulon ès années 1554 & 1564; il avoit

époufé par contrat du huit Octobre 1547 Demoifelle Jeanne DE CROISET fille de Noble Jean de Croifet de Marfeille, & d'Antoinette DE MICAÉLIS, & eut de ce mariage

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN de Marin Ecuyer, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie de cent Hommes d'Armes fuivant la commiffion qu'il en obtint le 22 Novembre 1575 du Comte de Carces Lieutenant Général en Provence; il avoit été marié par contrat du 19 Juin 1565 avec Demoifelle Marguerite (*a*) DE CARRANRAIS, (iffue d'une famille noble de Bretagne, qui fuivant Noftradamus auteur d'une Hiftoire de Provence imprimée en 1614, page 678, fe transplanta en Provence où elle floriffoit fur la fin du 14.e fiécle.) fille de Jean de Carranrais Capitaine de Galeres, & de Madeléne DE VEGA; Jean de Marin fit fon teftament le 4 Juin 1596 dans lequel il nomme les cinq enfans cy-après qu'il avoit eus de fon mariage avec ladite Demoifelle de Carranrais.

5. BARNABÉ de Marin Ecuyer, fut Premier Conful de Toulon ès années 1641, 1645 & 1658; il obtint du Roi le 4 Juillet 1662 des provifions de la charge de Viguier & Capitaine pour Sa Majefté de la Ville de Toulon, de laquelle il prit poffeffion le 17 Août fuivant; fut député de la Communauté pour affifter aux États Généraux de la Province, convoqués par le Duc de Guife, & fut déclaré ***noble & iffu de noble race & lignée***, ainfi que Jean de Marin fon neveu, par Arrêt des Commiffaires Généraux de Provence du 30 Juillet 1667; de fon mariage accordé dès le 9 Novembre 1619 avec Demoifelle Claire DE SIGNIER-DE PIOSIN fille de Noble Bertrand de Signier Seigneur de Piofin & d'Evenos, & d'Anne DE GOMBERT, il eut entr'autres enfans
   6. Noble JEAN de Marin-Carranrais lequel fut marié par contrat du 14 Octobre 1658 avec Demoifelle Marguerite DE RAPHAÉLIS-DE BROVES fille de Melchior de Raphaëlis Seigneur de Broves, & de Gabrielle DE DEMANDOLS, & a formé une Branche qui fubfifte encore à Toulon.
5. PIERRE de Marin va fuivre.
5. VICTOIRE de Marin fut mariée en 1603 avec Jean DE COQUEREL Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roi, & fon Portemanteau.
5. LUCRÉCE de Marin, } dont on ignore la deftinée.
5. ANNE de Marin, }

V. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Marin tranfigea avec Barnabé de Marin Ecuyer, fon frere, le 22 Juillet 1618, fur l'éxécution du teftament de leur pere, & s'établit à Marfeille où il époufa par contrat du 26 Novembre 1627 Demoifelle Marguerite DE CROISET de laquelle il eut entr'autres enfans Jean de Marin & (*b*) Charles-Paul de Marin cy-après.

(*a*) L'Abbé Robert, dans fon Etat de la Nobleffe de Provence, imprimé à Paris en 1693, page 348, dit que la Branche de MM. de Marin établie à Toulon, écarteloit fes Armes de celles de CARRANRAIS, qui font d'*Argent à trois faces ondées de gueules.*

(*b*) Voyez à l'article du VI.e Dégré l'énoncé des Certificats des Marquis du Quefne & de Vaudreuil, & ci-après pages fuivantes ces mêmes certificats & encore plufieurs autres qui conftatent cette filiation, & juftifient pareillement de la perte des papiers de famille de Meffieurs de Marin lors de la prife de Québec,

6. Noble JEAN de Marin fut marié par contrat du 30 Août 1657 avec Demoifelle Anne DE SOMMATY fille de Noble Pierre de Sommaty, & fut maintenu dans fa nobleffe conjointement avec Barnabé de Marin fon oncle, par Arrêt des Commiffaires Généraux de Provence du 30 Juillet 1667 : fa poftérité fubfifte encore à Marfeille.
6. CHARLES-PAUL de Marin fuit.

VI. DEGRÉ.

CHARLES-PAUL de Marin Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine dans les Troupes détachées de la Marine en Canada, paffa en Amérique à la fuite du Régiment de Carignan, & fervit avec zéle fous les ordres du Marquis de Vaudreuil Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en la nouvelle France. Les titres qui établiffent fa filiation ayant été pillés par les Anglois lors de la prife de Québec en 1759, l'on a produit au Juge d'Armes, pour la juftifier, deux Certificats autentiques, l'un du premier Juillet 1765 donné par le Marquis du Quefne ci-devant Gouverneur Général de la nouvelle France, portant que » le Sieur Paul Marin Chevalier de Saint » Louis, Capitaine des Troupes détachées de la Marine en Canada, mort en » 1753 Commandant à l'Ohio ou la Belle Riviere, (fils dudit Charles-Paul » Marin), lui avoit communiqué les titres & papiers de fa famille que lui » avoit laiffés le Sieur Marin fon pere, mort auffi Capitaine & Chevalier de » Saint Louis, dans les mêmes Troupes, que par ces titres & les dernieres » lettres qui les accompagnoient, il paroiffoit à n'en pouvoir douter qu'il étoit » des Marini de noble & ancienne famille fortie de Gênes, dont une Bran- » che étoit venue s'établir en Provence dès l'année 1400 ou environ, ce » qui étoit reconnu par le Miniftre qui avoit alors le département de la Ma- » rine, puifqu'il recommandoit par fes lettres le Sieur Marin ayeul, au Gou- » verneur Général du Canada, à titre d'un Gentilhomme forti d'une famille » Génoife que les Rois avoient pris fous leur protection dés leur arrivée » en France où ils les avoient employé à fon fervice; & qu'en outre » par les papiers ci-deffus mentionnés il étoit prouvé à n'en pouvoir douter » que fon pere Charles-Paul Marin ayeul du Sieur Jofeph Marin, fortoit » de Pierre de Marin & de Demoifelle Croifet, établi à Marfeille »; & le fecond donné le 31 Juillet de la même année 1765 par le Marquis de Vaudreuil ci-devant Gouverneur de Montréal, portant que » Monfieur Jofeph » Marin-de la Malgue Chevalier de Saint Louis, Capitaine des Troupes » détachées de la Marine fervant en Canada, lui avoit montré fes papiers de » famille, par lefquels il avoit vû à n'en pouvoir douter que Charles-Paul Ma- » rin fon ayeul, mort Capitaine & Chevalier de Saint Louis, dans les mêmes » Troupes, étoit fils de Pierre de Marin forti d'une noble famille de Gênes » qui s'étoit venu établir en 1400 ou environ en Provence, que le Roi » les prit pourlors fous fa protection & les employa tous en France comme » il étoit conftaté par les lettres de recommandation du Miniftre qui avoit » pourlors le département de la Marine, au Gouverneur Général du Canada, » qui lui recommandoit le S.r Charles-Paul Marin comme un Gentilhomme

ainfi qu'une lettre écrite le premier Juillet 1765 par M. de Marin Capitaine des Frégates du Roi & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, à M. de Marin petit-fils dudit Charles-Paul de Marin.

» dont le Roi avoit pris toute la famille fous fa protection «; Charles-Paul de Marin mort en Canada, y avoit été marié en 1690 avec Demoifelle N...... Niquet fille de N..... Niquet Seigneur de Chafferat, & eut de fon mariage une fille & deux fils dont l'aîné

VII. DEGRÉ.

Paul Marin-de la Malgue Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine des Troupes détachées de la Marine en Canada, fervit avec beaucoup de diftinction dans cette Colonie, & mourut en 1753 Commandant à l'Ohio ou la Belle-Riviere où le Marquis du Quefne Gouverneur Général de la nouvelle France, l'avoit envoyé pour chaffer les Anglois des établiffemens qu'ils y avoient fait : il époufa Dame Marie-Jofette Dion-des Prés, & eut de ce mariage trois enfans, favoir

8. Joseph Marin-de la Malgue qui va fuivre.
8. Paul Marin-de la Malgue mort Officier dans les Troupes détachées de la Marine en Canada.

&

8. Geneviéve Marin-de la Malgue mariée au Chevalier de la Roche-Vernay.

VIII. DEGRÉ.

Joseph Marin-de la Malgue Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine des Troupes détachées de la Marine en Canada, entra au fervice du Roi en 1731, fut en 1732 fous les ordres de fon père dans le fervice du Nord, à 600 lieues de Montréal, en 1737 fous ceux de M.r de Vercher à Michillimakinac, en 1740 dans le haut Miffiffipi, pour y faire des découvertes & faire la paix avec les nations Sauvages, en 1745 il fervit dans l'Acadie au blocus de Port-Royal que faifoit les François, & dans la même année il fut encore au fecours de l'Ifle Royale affiégée par les Anglois, & à la campagne de Sareftaux où les François détruifirent toutes les provifions que les Anglois avoient faites dans le deffein d'attaquer le Canada; en 1746 il eut le commandement des troupes légéres & des Sauvages avec lefquels il enleva un camp de 200 hommes & de dix piéces de petits canons que les Anglois avoient fait dans l'Ifle de S.t Jean; en 1748 & 1749 il commanda encor divers détachemens contre les Anglois, & fut envoyé en cette derniere année pour commander à la pointe de Chagoifmigon, pofte fauvage à 600 lieues de Montréal, où il fit la paix avec différentes nations fauvages; en 1752 il alla relever fon pere qui commandoit pourlors dans le haut Miffiffipi. La guerre avec l'Angleterre ayant recommencé, il revint en 1756 avec 600 Sauvages & 40 François à la tête defquels il défit 2000 hommes qui amenoient des provifions au Fort de Chouaguen; depuis ce tems il fut toujours employé dans différens détachemens dans lefquels il remporta des avantages confidérables jufqu'à-ce qu'en 1758 étant allé avec M.r de Ligneris au fecours du Fort de Niagara affiégé par les Anglois forts de 4000 hommes de troupes & de 1500 Sauvages, les François qui n'étoient qu'au nombre de 600 hommes furent obligés de fe retirer & lui-même fut fait prifonnier après avoir combattu le plus longtems qu'il lui fut poffible pour donner aux François le tems de fe

ſe railler ; en 1759, après la priſe de la Ville de Québec, ſa maiſon fut totalement pillée (*a*) par les Anglois, contre les articles de la capitulation,

a) Ce pillage, ainſi que tout ce qui prouve autentiquement les VI. & VII.es Dégrés, eſt établi par les ſix Certificats ſuivans, tous produits en original.

» Pierre de Rigaud M.is de Vaudreuil, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ci-
» devant Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en toute la nouvelle France.
» Certifions que M.rs Marin ayeul, pere & fils, Capitaines & Chevaliers de l'Ordre Royal & Militaire
» de Saint Louis, ont ſervi dans cette Colonie avec la plus grande diſtinction, le premier ſous les ordres
» du M.is de Vaudreuil notre pere qui nous a laiſſé des témoignages de zele de cet Officier, le ſecond ſous
» ceux des differens Gouverneurs qui ont ſuccédé, & particulierement dans la derniere guerre où il eſt
» mort Commandant de la Belle-Riviere, ayant été choiſi pour en faire les premiers établiſſemens au nom
» du Roi, & le troiſiéme, ſeul qui exiſte, ſous les nôtres, avec le même mérite & la même diſtinction que
» ſes ancêtres.
» En foy de quoi nous avons ſigne le préſent, & à icelui fait appoſer le ſceau de nos Armes.
» Fait à Paris le 20 Février 1764». (*Signé*) VAUDREUIL. (Et ſcellé en cire rouge du cachet de ſes Armes.)

» Nous Jean-Baptiſte de Ramezay ancien Lieutenant de Roi & Commandant au Gouvernement de
» Quebec, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis. Certifions à tous qu'il appartiendra que
» le Sieur Marin Capitaine & Chevalier de Saint Louis, a ſervi ſous mes ordres en 1747 à l'Acadie, qu'il etoit
» à la tête des Sauvages dont il s'étoit acquis la confiance, & qu'il s'eſt toujours comporté en brave Officier dans
» tous les détachemens qu'il a commandé. Certifions en outre qu'à la priſe de Quebec en 1759, malgre la ca-
» pitulation, ſa maiſon a éte pillee & ravagee par les Anglois, par animoſite contre lui de ce que pendant le
» cours de la guerre, il leur avoit fait beaucoup de maux avec les Sauvages qu'il commandoit. A Tours ce 5
» Septembre 1764. (*Signé*) DE RAMEZAY.

» Pierre de Rigaud Marquis de Vaudreuil, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis,
» ci-devant Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en toute la nouvelle France.
» Certifions que Monſieur Marin Capitaine & Chevalier de Saint Louis, a ſervi avec diſtinction dans tous
» les detachemens & découvertes que nous lui avons confié, & qu'il eſt le ſeul qui s'eſt rendu en 1756 à
» la Baye de Nianwanrez ou nous avions donné ordre de ſe rendre à tous les Officiers qui comman-
» doient dans les differens poſtes, quoique celui ou il commandoit étoit d'une diſtance très-conſidérable plus
» loin que les autres.
» Certifions en outre que contre le traité de la capitulation, après la réduction de la Ville de Québec,
» les Anglois ont pillé ſa maiſon & lui ont fait beaucoup de tort. En foi de quoi nous avons ſigné le preſent,
» & à icelui fait appoſer le ſceau de nos Armes. Fait à Paris ce 2 Décembre 1764». (*Signé*, VAUDREUIL.
Et ſcellé en cire rouge du Cachet de ſes Armes.)

» Nous Marquis de Lévis, Lieutenant Général des Armées du Roi, ci-devant Commandant des Troupes
» en Canada.
» Certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que Monſieur Marin Chevalier de Saint Louis & Capitaine des
» Troupes detachées de la Marine, employé en Canada, a ſervi avec diſtinction à la tête des Troupes légeres &
» des Sauvages, qu'il a commandé pluſieurs fois des detachemens, & a été employé à pluſieurs découvertes
» dont nous avons été très-content.
» Certifions en outre qu'après la réduction de la Ville de Québec, les Anglois ont pillé ſa maiſon, contre
» les droits de la capitulation, & ce par l'animoſité qu'ils avoient contre lui pour le mal qu'ils lui imputoient de
» leur avoir fait dans les différens détachemens qu'il a commandé, où il y avoit des Sauvages. Fait à Paris ce trois
» Decembre 1764 ». (*Signé*) LÉVIS. (Et ſcellé en cire rouge du cachet de ſes Armes.)

» Nous Marquis du Queſne, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Chef d'Eſcadre
» des Armées Navales, ci-devant Gouverneur General de la nouvelle France, terres & pays de la Louiſiane.
» Certifions à qui il appartiendra que pendant le tems de nôtre Gouvernement de Canada, le Sieur Paul
» Marin Chevalier de Saint Louis, Capitaine des Troupes détachées de la Marine en Canada, mort en 1753
» Commandant à l'Ohio ou la Belle-Riviere, ou nous l'avions deſtiné pour chaſſer les Anglois des etabliſſe-
» mens qu'ils avoient faits dans le Fleuve qui appartenoit inconteſtablement à Sa Majeſté depuis plus de
» ſoixante & dix ans, que cet Officier, rempli de talent & de mérite, avant ſon départ pour cette expédition,
» nous avoit entretenus en différentes occaſions de ſa famille & de ſon état, que pour nous en donner
» l'idée qu'il ſouhaitoit que nous en appriſſions, il nous auroit alors communiqué ſes titres & les papiers
» de ſa famille que lui avoit laiſſés le Sieur Marin ſon pere, mort auſſi Capitaine & Chevalier de Saint Louis,
» dans les mêmes troupes, que par ſes titres & les dernieres lettres qui les accompagnoient, il paroiſſoit à
» n'en pouvoir douter qu'il étoit des Marini de noble & ancienne famille ſortie de Gênes, dont une branche
» eſt venue s'établir en Provence dès l'année 1400 ou environ, ce qui étoit reconnu par le Miniſtre qui avoit
» alors le département de la Marine, puiſqu'il recommandoit par ſes lettres le Sieur Marin ayeul, au Gou-
» verneur Général du Canada, à titre d'un Gentilhomme ſorti d'une famille Génoiſe que le Roi avoit pris
» ſous ſa protection dès leur arrivée en France ou ſa Majeſté les employa à ſon ſervice, ceque nous
» atteſtons ſi véritable, que le préſent Certificat eſt écrit de nôtre main & que nous y avons appoſé le
» ſceau de nos Armes pour ſervir au Sieur Joſeph Marin Capitaine & Chevalier de Saint Louis, du Ca-

en haine de tout le mal qu'il leur avoit fait pendant le cours de la guerre ; enfin de retour en France, après avoir fait 28 campagnes à la guerre, dont douze en chef à la tête des Sauvages & des troupes légéres, il reçut ordre en 1762 de s'embarquer pour l'Isle de Terreneuve, & fut fut prisonnier pour la deuxiéme fois le 25 Septembre de la même année. Ledit S.r Joseph Marin-de la Malgue épousa par contrat (*a*) passé à Québec le quatorze Septembre

» nada, fils & petit-fils des Sieurs Marin ci-dessus dénommés, & suppléer, ainsi que de droit, à la perte » des papiers de famille qu'il a souffert dans la prise de la Ville de Quebec; en foi de quoi nous avons » signé le présent Certificat pour servir en ceque de raison.

» Fait à Paris le premier Juillet 1765 ».

» (*Signé*) Marquis du Quesne. (Et scellé en cire rouge du cachet de ses Armes.)

(Au bas est écrit,) » Nous certifions en outre que par les papiers ci-dessus mentionnés, il est prouvé, » à n'en pouvoir douter, que son pere Charles-Paul Marin ayeul du Sieur Joseph Marin sortoit de Pierre » de Marin & Demoiselle Croiset, établi à Marseille ». (*Signé*) M.is du Quesne.

» Nous Pierre-François Rigaud Haut & Puissant Seigneur, Marquis de Vaudreuil, Chevalier de » l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ci-devant Gouverneur pour le Roi de Montréal, Certifions » à tous qu'il appartiendra que Monsieur Joseph Marin-de la Malgue Chevalier de Saint Louis, Capitaine » des Troupes détachées de la Marine servant au Canada, lorsqu'il s'est marié à nôtre belle-sœur Demoi- » selle Charlotte Fleury-de la Gorgendiere, nous a montré ses papiers de famille par lesquels nous avons » vû, à n'en pouvoir douter, que Charles-Paul Marin son ayeul, mort Capitaine & Chevalier de Saint Louis, » dans les mêmes troupes, etoit fils de Pierre de Marin sorti d'une noble famille de Gênes qui s'étoit » venu établir en 1400 ou environ en Provence, que le Roi prit pourlors sous sa protection & les em- » ploya tous en France, comme il étoit constate par les lettres de recommandation du Ministre qui avoit » pourlors le departement de la Marine, au Gouverneur Général du Canada, qui lui recommandoit le » Sieur Charles-Paul Marin comme un Gentilhomme dont le Roi avoit pris toute sa famille sous sa pro- » tection, ce que nous attestons véritable, que le présent Certificat est écrit de nôtre main, & que nous » y avons apposé le sceau de nos Armes, pour servir au Sieur Marin petit-fils de Charles-Paul Marin, pour » suppléer ainsi que de droit. Fait à Saint Germain ce 31 Juillet 1765. »

Signé) Rigaud-de Vaudreuil. (Et scellé en cire rouge rouge du cachet de ses Armes.)

A ces temoignages on peut encore joindre la Lettre suivante écrite audit Sieur Marin-de la Malgue par M. de Marin Capitaine de Frégates, & qui prouve que, quoique séperés par le vaste Océan, la branche de cette famille établie à Marseille & celle qui s'etoit transplantée en Amérique, n'avoient pas oublie qu'elles avoient toutes deux la même origine.

» *A Marseille le premier Juillet* 1765 ».

» J'ai appris Monsieur & cher Cousin, avec plaisir que vous êtes revenu du Canada, & quoique vous » y ayez perdu, par la prise de Québec, tous les titres qui pouvoient constater votre état, nous n'ignorons pas » dans nôtre famille que Paul Marin Capitaine dans le Régiment de Carignan, sortoit de nôtre famille, & » comme il est bien constaté que vous venés de lui par toutes les attestations des Généraux pour le Roi » dans ce pays, il n'est pas douteux que nous ne vous regardions comme une branche de nôtre famille à » laquelle nous serons toujours fort attaches; & en conséquence je vous envoye diverses copies d'actes dont » les originaux sont enregistrés dans la Chambre des Comptes de la Province, pour qu'ils puissent vous ser- » vir dans le besoin. Vous pouvez d'ailleurs être assuré que je saisirai toujours avec empressement toutes les » occasions que vous me fournirés de pouvoir vous convaincre du parfait & sincere attachement avec le- » quel je suis, Monsieur & cher Cousin, Votre très-humble & très-obéissant serviteur », (*Signé*) » Marin, » Capitaine de Fregates ». (La suscription est,) » A Monsieur,

» Monsieur de Marin Chevalier de l'Ordre de Saint Louis,

» ci-devant Officier dans les Troupes du Canada.

» A Paris. »

(*a*) Original. Dans ce contrat ledit Sieur Marin & Paul Marin son pere y sont nommés *Joseph la Margue S.r de Marin, fils de Paul la Margue Ecuier, S.r de Mariu &a.*; mais c'est par erreur, le Notaire ayant transposé le nom de terre à la place de celui de famille, & celui de famille à la place de celui de terre : cette faute a depuis été rectifiée, suivant qu'il est d'usage en pareil cas, par un acte de notoriété dont voici la teneur.

» Aujourd'hui sont comparus pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, » M.re Michel-Ange du Quesne Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Chef d'Es- » cadre des Armées Navales, ci-devant Gouverneur Général du Canada, demeurant ordinairement à Tou- » lon, son département de Marine, étant de présent à Paris, logé à l'Hôtel de Massiac, Place des Victoires, » Paroisse Saint Eustache.

» Messire Louis-Antoine de Lusignan Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S.t Louis, Capitaine au

1745 Demoifelle Charlotte Fleury - de la Gorgendiere, fœur de Dame Louife-Thérèfe Fleury-de la Gorgendiere femme de François-Pierre de Rigaud-de Vaudreuil Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & ci-devant Gouverneur de Montréal en Canada, & fille de Jofeph Fleury Ecuyer, S.r de la Gorgendiere, Seigneur de Déchambault, de Fleury, &c. & de Dame Claire Jolliet; & de fon mariage avec ladite Demoifelle de la Gorgendiere morte en cette préfente année 1765, il a eu les quatre enfans qui fuivent, tous nés à Québec.

IX. DEGRÉ.

1. Joseph Marin-de la Malgue Ecuyer, naquit le 14 Avril 1752.
2. Charles-François-Xavier Marin-de la Malgue Ecuyer, naquit le 31 Août 1757.
3. Charles Marin-de la Malgue Ecuyer, naquit le 18 Janvier 1759.
4. Marie-Louise Marin-de la Malgue naquit le 23 Avril 1748.

» Corps Royal Commandant d'Artillerie à Sainte Lucie, étant de préfent à Paris, logé à l'Hôtel du Saint » Efprit, rue Plâtriere, Parroiffe Saint Euftache.

» M^e. Jofeph Perthuis ancien Confeiller-Procureur Général du Roi au Confeil Supérieur du Canada, » demeurant à Paris, à l'Hôtel du Saint Efprit, rue Plâtriere, fufdite Parroiffe Saint Euftache.

» Haut & Puiffant Seigneur Meffire Pierre-François de Rigaud Marquis de Vaudreuil, Chevalier de » l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ancien Gouverneur de Montréal, demeurant ordinairement à » Saint Germain en Laye, en fon Hôtel, étant ce jour à Paris.

» Meffire Michel-Jean-Hugues Péan Chevalier, Seigneur du Comté de Roftaing, Bury & autres lieux, » Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine, Aide-Major des Troupes détachées » de la Marine, fervant ci-devant en Canada, demeurant à Paris, rue de Bourbon, à la Villeneuve, Par- » roiffe Nôtre-Dame de Bonnes-nouvelles.

» Meffire Jean-Louis de la Corne prêtre, demeurant à Paris, rue de Bourbon, Parroiffe Nôtre-Dame de » Bonnes-nouvelles.

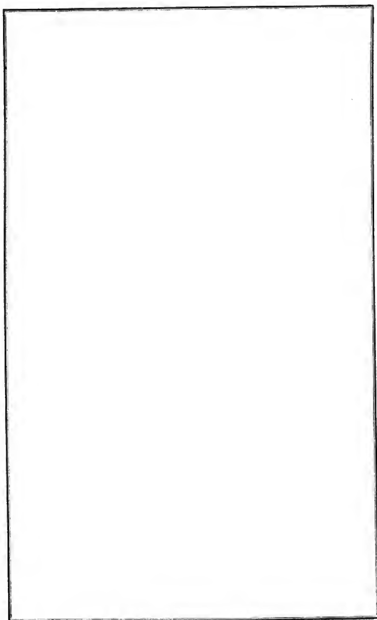
» M^e. Ignace Perthuis ancien Confeiller du Roi & fon Procureur au Siége de la Prevôté & Ami- » rauté de Québec, demeurant à Paris, rue Saint Honoré, Parroiffe Saint Germain-l'Auxerrois.

» Et Meffire Philippes-Antoine Dailleboult-de Cerry Lieutenant des Troupes, fervant ci-devant en Ca- » neda, étant de préfent à Paris, logé à l'Hôtel de Picardie, rue Saint Honoré, Parroiffe Saint Ger- » main-l'Auxerrois.

» Lefquels ont par ces préfentes certifié & attefté à tous qu'il appartiendra que c'eft par erreur que » Meffire Jofeph Marin de la Malgue Capitaine des Troupes détachées de la Marine, fervant ci-devant » en Canada, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, fils de deffunts Meffire Paul Marin- » de la Malgue auffi Capitaine des Troupes détachées de la Marine, fervant ci-devant en Canada, Che- » valier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & de Dame Marie-Jofephe Dion, au jour de fon » décès fa veuve, a été nommé dans differens actes & notamment dans fon contrat de mariage avec » Dame-Charlotte Fleury-de la Gorgendiere, Jofeph de la Malgue-Marin, au lieu de Jofeph Marin-de la » Malgue qui font fes véritables noms, ceque lefdits fieurs comparans affirment véritable en leurs ames » & confciences pour en avoir une parfaite connoiffance.

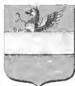
» Dont acte, fait & paffé à Paris en la demeure defdites parties, l'an mil fept cent foixante-cinq, le » quinze Juillet, & ont figné la minute des préfentes, demeurée à Prevoft l'un des Notaires fouffignés. » » (*Signé*) Rabouine. (&) Prevost.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.



DE MENGIN,

EN LORRAINE, EN PICARDIE, EN GUYENNE ET EN FLANDRES.



D'Azur à une Fasce d'Or, & un Griffon de même en chef, naissant à demi corps de la Fasce.



CETTE Famille a été reconnüe Noble & maintenüe dans sa Noblesse 1°. par Ordonnance de M. Boucher Intendant de Bordeaux, qu'obtinrent le 1er Août 1723 Jean de Mengin Ecuyer, Sr de la Touchade, & Isaac de Mengin Ecuyer, Sr de la Rouquette freres; 2°. par autre Ordonnance du même Intendant, rendüe le 30 Juillet 1727 en faveur de Noble Antoinette de Mauffard veuve de Noble Jean de Mengin Ecuyer, Mousquetaire de la Garde du Roy; 3°. par Arrêt du Conseil d'Etat du 1er Août 1755 qu'obtint Léonard de Mengin Chevalier, Sgr de Salabert, Brigadier des Gardes du Corps du Roy; 4°. par un autre Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1761 rendu en faveur de Joseph de Mengin-de Mauffard Ecuyer, Capitaine au Régiment de Boulonnois, de Pierre de Mengin Chevalier, Seigneur de Fondragon, Chevalier de St Louis, ancien Capitaine au Régiment de Picardie, Major & Commandant du Fort St Sauveur à Lille en Flandres, & d'Andronic de Mengin son frere, Chevalier, Capitaine au Régiment de Picardie & Chevalier dudit Ordre de St Louis; 5°. par Arrêt de la Chambre des Comptes & du Conseil de Lorraine du 18 May 1764 qu'obtint ledit Sr Pierre de Mengin, & 6°. enfin par Sentence de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille du 27 Juillet suivant, portant que ledit Seigneur de Fondragon seroit convoqué aux assemblées de la Noblesse de la Province de Flandres : les Titres sur lesquels ces différens Jugemens de Noblesse furent rendus justifient que

PREMIER DEGRÉ.

» Noble MICHEL Mengin Ecuyer, étoit au service d'Antoine, Duc de Lorraine, à l'exemple de ses ancêtres qui avoient toujours été attachés à celui des » Ducs de Lorraine leurs Souverains, & qui avoient porté de tout temps en » signe de leur noblesse les mêmes armes que portoit Nicolas Mengin l'un de ses » descendans, reconnu Gentilhomme en 1658; & qu'il étoit frere de Nicolas » Mengin Président en la Chambre des Comptes de Lorraine, qui avoit été en- » voyé par ce Prince en diverses Ambassades importantes vers les Rois de France

» François I. & Henry II, & vers l'Empereur Charles-Quint & autres Princes,
» & notamment en 1541 vers ledit Empereur, avec le Comte de Salm & au-
» tres, pour conclure le mariage du Duc François de Lorraine avec Chriftine
» de Dannemarck niéce de l'Empereur; que de plus ledit Nicolas Mengin avoit
» époufé Catherine DE REMERVILLE dont il n'avoit point eu d'enfans & qu'ils
» étoient l'un & l'autre inhumés en une Chapelle par eux conftruite en la
» Paroiffe de S[t] Epvre de la Ville de Nancy; mais qu'à l'égard dudit Michel
» de Mengin il avoit eu de fon mariage avec Dame N... DION

2. » SÉBASTIEN Mengin Grand Archidiacre de Toul & Prieur de Lay.

2. » CLAUDE Mengin Maître des Requeftes d'Antoine, Duc de Lorraine & Préfident en fa Chambre des Comptes de Nancy, mort fans enfans de fon mariage avec Anne FERRIET.

&

2. » JEAN Mengin ci-après.

» Que ledit

II. DEGRÉ.

» Noble JEAN Mengin Ecuyer, Chapfner *ou* Gouverneur de la Ville de
» Sarbourg eut de fon mariage avec Dame Anne DE KLOKIRY-DE BOKEN-
» HEIM d'une Famille noble du Pays de Tréves,

3. » JEAN Mengin qui va fuivre.

&

3. » MARGUERITE Mengin femme de Nicolas COLLET Seigneur de Dordal, Gouverneur des Salines de Marfal.

» Que ledit

III. DEGRÉ.

» Noble JEAN Mengin Ecuyer, natif de Lorraine & Officier au fervice de
» France, fut marié deux fois, la 1[ere] avec Demoifelle Marguerite MAILLET,
» & la 2[de] par contrat du 15 Juin 1549 paffé à Turin en Piémont où il étoit
» en garnifon, avec Noble Demoifelle Catherine AILHAUD; que du 1[er] maria-
» ge naquirent deux filles & un fils, favoir

4. » CLAUDE Mengin Gouverneur des Salines de Marfal, qui de fon mariage avec Dame Françoife JANIN eut les 2 enfans ci-après.

   5. » NICOLAS Mengin « Miniftre & Sécretaire d'Etat de Charles IV. Duc de Lorraine & Garde du Tréfor de fes Chartes, obtint de ce Prince le 2 Août 1658 des Lettres de Gentilleffe qui furent régiftrées le 4 Novembre fuivant en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, féante alors à Tréves, & époufa Elifabeth DE CHASTENOIS. Ce fut lui qui fut nommé le 18 Février 1657 l'un des éxécuteurs teftamentaires de la Ducheffe Nicole de Lorraine, & que le Duc Charles commit en 1659 pour affifter aux conférences pour la paix.

   5. » CLAUDE Mengin « fut Chanoine de l'Eglife de S[t] Dié.

   » *& Que du 2[d] mariage dudit Jean Mengin avec Catherine Ailhaud,*
   » *il eut deux enfans, favoir*

4. » JEAN de Mengin » qui continüe la defcendance.

&

4. » RAIMOND Mengin « qui fut Capitaine au Régiment de Navarre en 1597 après le Siége d'Amiens, & mourut fans alliance.

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN de Mengin Ecuyer, Capitaine au Régiment de Navarre en 1610 & natif d'Amiens en Picardie, épousa par contrat du 6 Août 1619 passé à Astaffort en Guyenne, Demoiselle Claire DE BLAUD qui en étoit veuve le 15 Janvier 1637 & mere de 2 enfans, savoir

5. PIERRE de Mengin qui va suivre.

&

5. FRANÇOIS de Mengin Chanoine & Doyen du Chapitre de Larroumieu au Diocèse de Condom, vivant le 19 May 1648.

V. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Mengin Ecuyer, S[r] de la Gardolle, Lieutenant au Régiment de Mercurin Cavalerie, baptisé le 12 Octobre 1621, épousa par contrat du 19 May 1648 Demoiselle Anne DE GARROS fille de M[r] M[e] Bernard de Garros Conseiller du Roy, Lieutenant-Principal en la Sénéchaussée d'Armagnac au Siége de Lectoure, & de D[lle] Françoise DE CHASTENET-DE PUYSÉGUR sa femme, grand-tante du Maréchal de Puységur; & de ce mariage il eut les trois enfans qui suivent : ledit S[r] de la Gardolle servit jusqu'en 1644 en qualité de Lieutenant de Cavalerie & fut employé en 1652 avec les autres Gentilshommes du Pays à garder le poste de S[t] Macaire sous les ordres du Seigneur de Marin Lieutenant Général des Armées du Roy en Guyenne.

6. Noble PIERRE de Mengin S[r] du Bourg, Prêtre, fut Chanoine du Chapitre de Larroumieu au Diocèse de Condom.
6. JEAN de Mengin continüe la descendance.
6. ISAAC de Mengin a formé la 3[e] Branche.

VI. DEGRÉ.

Noble JEAN de Mengin Ecuyer, S[r] de la Touchade, né le 18 Septembre 1650, servit dans la 1[ere] Compagnie des Mousquetaires du Roy jusqu'en 1674 & épousa le 9 Février 1682 D[lle] Antoinette DE MAUSSARD - DE SALABERT (sœur de Noble Pierre de Mauffard S[r] de Salabert, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Collégiale de la Ville de Larroumieu) fille de Noble François de Mauffard S[r] de Salabert, & de Demoiselle Dominique DE CANTAN : il mourut le 27 May 1727 à Astaffort lieu de sa naissance, & sa veuve obtint le 30 Juillet suivant une Ordonnance de M. Boucher Intendant de Bordeaux, par laquelle elle fut déchargée de la Capitation où elle avoit été imposée au Rôle de la Noblesse, sur la representation qu'elle fit de la modicité de sa fortune. De son mariage naquirent

7. Noble PIERRE de Mengin Ecuyer, S[r] de la Touchade, né le 18 Novembre 1688, & qui ayant embrassé, comme ses peres, la profession des Armes, fut fait successivement Sous-Lieutenant au Régiment de Boulonois en 1705, Lieutenant en 1706 & Capitaine le 26 Novembre 1725; le 28 Avril précédent les Habitans de la Communauté de Larroumieu le nommerent, comme étant du Corps de la Noblesse de ladite Ville, pour assister à leurs assemblées & délibérations en qualité de leur Député, à la place de M. de Boissonnade qui avoit été aussi leur Dé-

puté du Corps de la Nobleffe de ladite Ville : il avoit été bleffé & fait prifonnier à la bataille d'Oudenarde.

7. JOSEPH de Mengin qui continüe la defcendance.
7. LÉONARD de Mengin auteur de la 2de Branche.
&
7. MARTHE de Mengin née le 16 Juillet 1703.

VII. DEGRÉ.

Noble JOSEPH de Mengin de-Mauffard Ecuyer, né à Aftaffort le 9 Février 1693, fit toutes les campagnes de Flandres depuis l'année 1708 & fut fait en 1713 Lieutenant de Grenadiers dans le fecond Bataillon du Régiment de Boulonois; mais ayant été reformé, il obtint le 2 Avril 1715 une Lieutenance dans ledit Régiment, & fe qualifioit Capitaine-Lieutenant de la Colonelle Générale du même Régiment lorfqu'il époufa 1°. par contrat du 11 Novembre 1723 Demoifelle Thérèfe DE LEIDET fille de Jean-Jofeph de Leidet Sr de Fontan, & de Demoifelle Marie CRISTEAU fa femme; il fe remaria par autre contrat du 12 Novembre 1732 avec Demoifelle Louife-Marie CHATELLET-DE GOALLARD-DE LECUSAN (niéce de Meffire François de Goallard Chevalier, Seigneur-Marquis de Lecufan, Brigadier des Armées du Roy, Gouverneur de Riblemont & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis) fille de Jean-Jaques Chatellet-de Goallard-de Lecufan ancien Officier au Régiment de Normandie, & de Dame Charlotte DE GOALLARD-DE LECUSAN : il eut la machoire caffée d'un coup de feu à la bataille de Malplaquet, & obtint du Roy une penfion de 400 liv. en confidération de fes fervices. De fon 1er mariage naquit

VIII. DEGRÉ.

1. MARIE de Mengin mariée le 6 Février 1751 avec Meffire Andronic de Mengin fon coufin iffu de germain, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis, & Capitaine au Régiment de Picardie.

Second Lit.

2. JAQUES de Mengin Ecuyer, ancien Lieutenant au Régiment de Picardie, né à Aftaffort le 10 Septembre 1733, s'eft retiré du fervice en 1755 pour caufe de mauvaife fanté *.
3. IGNACE de Mengin Ecuyer, Lieutenant au Régiment de Picardie, naquit auffi à Aftaffort le 1er Janvier 1741.
4. BENOIST de Mengin Ecuyer, auffi Lieutenant au Régiment de Picardie, naquit pareillement à Aftaffort le 1er May 1744.



SECONDE BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

LÉONARD de Mengin Chevalier, Sgr de Salabert, ancien Brigadier des Gardes du Corps du Roy, (3e fils de Jean Mengin Ecuyer, Sr de la Touchade auteur du VIe Degré de la Branche aînée, & d'Antoinette de Mauffard - de

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin de ce 6e Regiftre.

Salabert) né le 20 Août 1697, fervit d'abord en qualité de Sous - Lieutenant au Régiment de Brie; fit la campagne de 1713 & fe trouva aux fiéges de Landaw & de Fribourg; ayant été reformé en 1714, il alla fervir en qualité de Cadet dans le Régiment de Boulonois & fut nommé le 27 Novembre 1720 Lieutenant reformé à la fuite de ce Régiment, emploi qu'il occupa jufqu'en 1724 : il entra le 1er Septembre 1727 dans les Gardes du Corps du Roy, Compagnie de Harcourt, & obtint alors de Sa Majefté une penfion de 150 liv. fur fa caffette; il fe trouva aux Batailles d'Ettingen & de Fontenoy où il donna des preuves de fa valeur; fut fait Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis le 5 Juin 1745, & reçu par le Roy en perfonne; obtint une commiffion de Capitaine de Cavalerie le 1er Septembre 1751, & fut nommé Sous-Brigadier des Gardes du Corps du Roy au commencement de l'année 1754 : il obtint le 1er Août 1755 un Arrêt du Confeil d'Etat, par lequel il fut déclaré *noble d'ancienne extraction & maintenu dans fon ancienne nobleffe*, Sa Majefté ayant caffé & annullé l'Ordonnance qui avoit été rendüe par forclufion le 26 Août 1666 par M. Pellot Intendant de Guyenne, contre Pierre de Mengin Sr de la Gardolle fon ayeul, faute par lui d'avoir pû, dans les délais qui lui étoient prefcrits, recouvrer les titres de fa Famille, épars en différentes Provinces éloignées. De fon mariage célébré le 16 Janvier 1723 & accordé par contrat du 28 Décembre précédent avec Demoifelle Jeanne DE LA GOBIE fille de Gafton de la Gobie ancien Major du Régiment d'Albigeois, & de Dame Sufanne DE LARTIGUE fon époufe, il a eu les enfans ci-après, tous nés à Aftaffort.

VIII. DEGRÉ.

1. JOSEPH-HECTOR de Mengin-de Salabert Ecuyer, Capitaine au Régiment de Picardie depuis 1755, naquit le 16 Juin 1731.
2. JEAN - BAPTISTE de Mengin-de Salabert né le 6 Juillet 1740 a embraffé l'Etat Eccléfiaftique.
3. PIERRE de Mengin-de Salabert Chevalier, né le 8 Septembre 1744, fut reçu au nombre des Gentilshommes - Éleves de l'École Royale - Militaire, en conféquence des preuves de fa nobleffe faites le 22 Juillet 1756, Lieutenant au Régiment de Lionnois en 1761 & Chevalier des Ordres Royaux, Militaires & Hofpitaliers de Nôtre - Dame du Montcarmel & de St Lazare de Jérufalem le 25 Avril de la même année : il a été bleffé dans la campagne de 1762 d'un coup de fufil au travers du corps.
4. MARIE de Mengin-de Salabert, naquit le 17 Septembre 172 : : : *
5. ROSE-MARIE de Mengin-de Salabert née le 20 Février 1725, fut mariée le 15 Juin 1751 avec Pierre-Paul DE MOULENIS Ecuyer, Sr de Beauregard.
6. ANTOINETTE de Mengin-de Salabert, naquit le 31 Juillet 1734.



TROISIÉME BRANCHE.

VI. DEGRÉ.

ISAAC de Mengin qualifié Chevalier, Sr de la Rouquette (3e fils de Pierre de Mengin Ecuyer, Sr de la Gardolle, auteur du v. degré de la Branche aînée & d'Anne de Garros) fervit d'abord dans une Compagnie de Cadets - Gentilshom-

 * ERRATUM. *Lifez* : 1723.

mes; fut enſuite Lieutenant au Régiment Royal Infanterie le 20 Août 1688; paſſa de-là dans le Régiment de Boulonois en la même qualité le 24 Août 1689, & parvint le 11 Novembre 1691 au grade de Lieutenant de Grenadiers audit Régiment de Boulonois, où il ſervit juſqu'en 1700 : il épouſa en 1[eres] nôces le 9 Février 1693 Dame Catherine DE POUPAS dont il n'eut point d'enfans; & de ſon 2[d] mariage accordé le 27 Juin 1713 avec Dame Marie-ANNE D'AVACH-DE THEZE morte en 1725, il eut les enfans ci-après : il obtint de M. Boucher Intendant de Bordeaux le 1[er] Août 1723, conjointement avec Jean de Mengin ſon frere, une Ordonnance par laquelle ils furent maintenus comme *nobles* dans leurs éxemptions; fit ſon teſtameut à Aſtaffort en Guyenne le 25 Septembre 1734 étant alors remarié avec Demoiſelle Marguerite DES BURS, & mourut le 29 Juin 1740, âgé de 77 ans.

7. PIERRE de Mengin continüe la filiation.

7. ANDRONIC de Mengin Chevalier, Capitaine au Régiment de Picardie, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S[t] Louis, né le 11 Juillet 1719, entra au mois de May 1742 dans le Régiment de Picardie; fit toute cette campagne & partie de la ſuivante en qualité de Volontaire & ſe trouva à pluſieurs actions vives & meurtrieres où il donna des preuves de ſa valeur; il fut fait Enſeigne de la Colonelle le 1[er] Septembre 1743, Capitaine en 1746 & Chevalier de S[t] Louis en 1760. Quant à ce qui concerne ſes ſervices, il ſe trouva à l'affaire du Château d'Ho en Baviére, à Bronau en 1742, & fut bleſſé le 17 May 1743 à l'affaire d'Inguelphen en Baviére & au ſiége de Fribourg en 1744; il ſe trouva encore aux ſiéges d'Oudenarde, de Dendermonde & d'Ath en 1745, au ſiége de Namur & à la bataille de Raucoux en 1746, à la bataille de Lawfeldt en 1747 & au ſiége de Maſtrick en 1748, aux batailles d'Haſtenbeck, de Creveldt & de Minden & à toutes les actions où ſe trouva le Régiment de Picardie pendant les campagnes d'Allemagne en 1757, 1758, 1759, 1760, 1761 & 1762 : il épouſa le 6 Février 1751 Demoiſelle Marie de Mengin ſa couſine iſſue de germain, fille de Noble Joſeph de Mengin-de Mauſſard Ecuyer, Capitaine au Régiment de Boulonois, & de Dame Thérèſe DE LEIDET : & de ce mariage il a eu une fille nommée

8. MARGUERITE de Mengin née le 1[er] Novembre ſuivant.

7. MARGUERITE de Mengin née le 2 Février 1723, fut mariée le 2 Juillet 1754 avec Noble Jean-Jaques COURRENT Ecuyer, S[r] du Parc, & mourut le 27 Février 1761.

VII. DEGRÉ.

PIERRE de Mengin Chevalier, Seigneur de Fondragon, né à Aſtaffort en Guyenne le 12 May 1716, fut ſucceſſivement Lieutenant au Régiment de Picardie en 1734, Capitaine en 1743, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S[t] Louis le 12 Novembre 1749, & enfin Major & Commandant du Fort S[t] Sauveur de Lille en Flandres en 1752; il fit deux campagnes en Italie avec ſon Régiment pendant la guerre de 1734, & ſe trouva ainſi qu'Andronic de Mengin ſon frere dans toutes les batailles & à tous les ſiéges où étoit ledit Régiment pendant les campagnes de Bohéme, d'Allemagne & de Flandres; il eut la jambe caſſée d'un coup de feu à l'affaire d'Inguelphen en Baviere le 17 May 1743, & dans cet état il fut fait priſonnier le 6 Juillet ſuivant avec le convoi de bleſſés qui revenoient en France : De ſon mariage accordé par contrat du 6 Décembre 1751 avec D[lle] Marie-Anne-

Joſéphe DE FONTAINE fœur d'Auguſtin-Jérôme-Joſeph de Fontaine Sʳ de Reebeck, l'un & l'autre enfans de Gilles de Fontaine Seigneur de Sarteaux, Conſeiller du Roy, ſon Procureur Syndic de la Ville de Lille & de Dame Marie-Barbe-Joſéphe MARISAL fœur de Guillaume-François Mariſal Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Sᵗ Pierre de Lille. il a eu ſix enfans tous nés à Lille en Flandres : il fut maintenu *dans ſon ancienne nobleſſe*, & déclaré *noble d'ancienne extraction* ainſi qu'Andronic de Mengin ſon frere & Joſeph de Mengin ſon couſin, ancien Capitaine au Régiment de Boulonois, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 23 Décembre 1761 & Lettres Patentes ſur icelui du même jour, régiſtrées au Parlement de Bordeaux le 9 Mars 1763, par lequel Arrêt Sa Majeſté déclara commun avec eux celui qui avoit été rendu le 1ᵉʳ Août 1755 en faveur de Léonard de Mengin-de Salabert Sous-Brigadier des Gardes du Corps, par lequel il avoit pareillement été maintenu dans ſon ancienne nobleſſe, Sa Majeſté ayant caſſé & annullé le Jugement de forcluſion qui avoit été rendu par M. Pellot Intendant de Guyenne le 26 Août 1666 contre Pierre de Mengin leur ayeul, Sʳ de la Gardolle, n'ayant pû raſſembler ſes titres dans les délais qui lui étoient preſcrits; il fut encore déclaré *iſſu d'une ancienne famille noble originaire de Lorraine* par Arrêt de la Chambre du Conſeil & des Comptes de Nancy du 18 May 1764, & la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille en Flandres rendit une Sentence le 27 Juillet ſuivant, par laquelle il fut ordonné que ledit Sgʳ de Fondragon ſeroit convoqué aux aſſemblées de la Nobleſſe de cette Province, & y jouiroit des priviléges y attachés, en conſéquence des preuves de ſa nobleſſe.

VIII. DEGRÉ.

1. PIERRE ROBERT JOSEPH de Mengin Ecuyer, naquit le 29 Octobre 1753.
2. ANDRONIC-LOUIS de Mengin Ecuyer, naquit le 15 May 1756. *

} Ils ſont déſignés l'un & l'autre pour remplir deux places de Gentilshommes-Éleves de l'École Royale-Militaire.

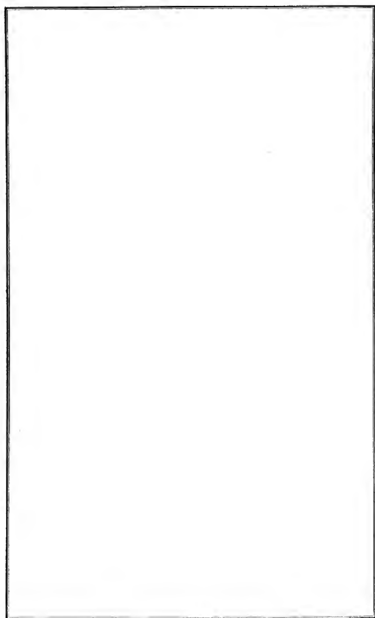
3. FRANÇOIS-MARIE de Mengin Ecuyer, naquit le 15 Avril 1758.
4. CASIMIR-JOSEPH de Mengin Ecuyer, naquit le 14 Janvier 1760.
5. CLAIRE-JOSÉPHE-ADÉLAÏDE de Mengin, naquit le 28 Février 1762.
6. PHILIPPINE-LOUISE de Mengin, naquit le 6 Juillet 1763.

} Elles ſont déſignées l'une & l'autre pour remplir deux places de Demoiſelles dans la Maiſon Royale de Sᵗ Louis à Sᵗ Cyr.

Vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

d'Hozier

* Voir aux additions à la fin de ce ſixieme Regiſtre.



MEULH,

Seigneurs de Frineſtes, d'Eſpallengues, de Paſquet, de Rouzac, de Bailiot, de Briſcombielles & de Peilles,

EN *GUYENNE.*



D'Argent à un Pin de Sinople, fruitté d'Or, à 8 Pommes de Pin poſées 1. 3 & 4. & *un Ecuſſon de Gueules brochant ſur le tout, chargé d'un Dragon ailé d'Or, tenant dans ſes pattes un Serpent d'Argent, & d'un Soleil d'Or, mouvant du premier canton de l'Ecu.*

Deviſe, BENIN SANS VENIN.



CETTE Famille dont le nom eſt écrit indiféremment dans les titres, MEUILH, DE MEUILH, MEUL, MEULH, DE MEULH & MULH, eſt reconnue pour anciennement noble (*) dans la Province de Guyenne, & a juſtifié ſes filiations depuis

PREMIER DEGRÉ.

IMBERT Meulh Conſeiller Procureur du Roy des Villes & Juridictions de Nérac, de Lavardac, de Lauſſeignan & d'Eſtuſſan, vivant vers l'an 153o & encore le

(*) » Pardevant le Notaire de la Ville de Nerac ſouſſigné, préſens les témoins bas nommés, ont comparus Meſſire Anthoine-Balthazard de Gripiére Chevalier, Seigneur de Moncroc, Laval et autres lieux, » Chevalier de l'Ordre Royal, Militaire et Hoſpitalier de Notre Dame de Montcarmel et Saint Lazare » de Jéruſalem, Lieutenant de Noſſeigneurs les Maréchaux de France au Département d'Albret, Meſſire » Louis-Henry de Mazelieres Chevalier, Seigneur de Mazelieres, Etillac, Bregue, Fave, le Merle et » Joullan, Con.er du Roy, Lieutenant Général d'Albret au Siége de Nérac, et en cette qualité chargé de » la convocation du Ban et Arriere-Ban de la Sénéchauſſée. M.re Charles de Batz Chevalier, Seigneur-» Baron de Trenquelléon, M.re Jean du Roy Chevalier, Seigneur de la Lanne et du Causfourt, Con.er du » Roy, Préſident Préſidial d'Albret Siége dudit Nérac, Meſſire Paul de Mazelieres Chevalier de S.t Louis, » ancien Capitaine au Régiment de Cavallerie du Colonel Général, Meſſire Joſeph de Mazelieres-de Donazan Chevalier de S.t Louis, ancien Capitaine au Régiment de Dauphiné, Meſſire Jean-Baptiſte de » Laffitte Chevalier de S.t Louis, ancien Capitaine au Regiment Royal de Vaiſſeaux, Noble Joſeph de » Mazelieres-de Naſſans Ecuyer, Noble Benjamin-Paul de Mazelieres Ecuyer, Seigneur de Donazan, » Noble Paulin de Mazelieres-de Donazan Ecuyer, ancien Capitaine d'Infanterie, Noble Pierre du Roy-» de Caubios Ecuyer, Seigneur de S.te Marguerite, Noble Frederic-Maurice de Gramon-de Villemontès » Ecuyer, Noble Jean-Pierre-Iſaac-Marie de Larrard Ecuyer, et Noble Aléxandre-Guillaume-Urbain » de Larrard-de Melac Ecuyer, les tous habitans de la préſente Ville, et compoſant la mayeure partie » du Ban de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée dudit Nérac, leſquels ont unanimement déclaré connoître » Meſſieurs de Meulh-de Paſquet tous trois freres, les avoir vu jouir, de même que leur pere, des priviléges et prérogatives de la Nobleſſe, ayant été convoqués pour le Ban et Arriere-Ban comme les autres » Gentilshommes de la Sénéchauſſée, qu'ils les ont toujours vû vivre noblement et ne leur avoir jamais

27 Février 1578, lequel eut de fon mariage dont on n'a pu avoir connoiffance,

II. DEGRÉ.

François Meulh Con.[er] au Parlement de Pau, né à Nérac, & que l'on trouve qualifié Procureur Général (en la Souveraineté de Béarn) dans le contrat de fon mariage accordé ledit jour 27 Février 1578 avec D.[lle] Elifabeth de Casenave fille de M.[r] M.[e] Bertrand de Cafenave Confeiller au Confeil féant à Pau, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roy, & de Dame Jeanne de Camy, & dans lequel il eft dit qu'il devoit être célébré le 8 Juillet fuivant *en face de l'Eglife Réformée*, auquel temps ladite future auroit 12 ans complets & paffés; il fut pourvû le 14 Août 1586 par la Princeffe de Navarre fœur du Roy Henri IV. & repréfentant fa perfonne dans fon Royaume de Navarre, d'un Office de Confeiller au Parlement de Pau » en confidération des bons » agréables & fidels fervices qu'il avoit faits à fondit Seigneur & frere en ledit » état de Procureur (Général en la Souveraineté de Béarn) l'efpace de neuf » ans; » & mourut avant le 9 Décembre 1610, ayant eu de fon mariage un fils nommé

III. DEGRÉ.

Jean Meulh lequel fe qualifioit Avocat en la Cour lors de celui qu'il contracta ledit jour 9 Décembre 1610 avec Demoifelle Jeanne du Prat fille de M.[e] Guillaume du Prat, & de Marie Vacquier *ou* Vacqué, ladite future affiftée dans le contrat de ce mariage de M.[r] M.[e] David Vacquier fon oncle maternel, Confeiller-Sécrétaire du Roy en l'Etat de Navarre, & Auditeur en

» vû faire aucun acte ny autre chofe dérogeant à leur état de Nobleffe & qu'ils ont procédé devant » Meffieurs les Lieutenans de Noffeigneurs les Maréchaux de France en qualité de Juges du Point d'Hon- » neur & de leurdite déclaration & atteftation cy-deffus ont requis acte audit Notaire pour fervir et » valloir à telles fins que de raifon, octroyé, fait & paffé audit Nérac cejourd'huy avant midy quinziéme » du mois de Février mil fept cent foixante-fix, préfens à ce Sieur Jean Lafferre Praticien et Jofeph » Lafferre Ecolier habitans dudit Nérac, fignés à l'Original avec lefdits Sieurs comparans & moy....... » (*Signé*) Lasserre No.[re]

» Louis-Henry de Mazelieres Chevalier Seigneur de Mazelieres, Confeiller du Roy, Lieutenant Géné- » ral d'Albret Siége de la Ville de Nérac, certifions........ que M.[e] Lafferre eft Notaire dud. Nérac, » et que le feing cy-deffus appofé....... eft fon feing veritable...... en témoin de quoy avons fi- » gné ces préfentes, à icelles fait appofer le fceau de nos armes et fait contrefigner par notre Sécrétaire » à Nérac le feze Février mil fept cent foixante-fix » (*Signé*) » de maselieres » (*plus bas*) par mond. Sieur Lasserre, et fcellé.

Au foutien de cette Atteftation de Nobleffe, la Famille a produit encore une Lettre de Jaques Roy d'Ecoffe, écrite le 26 Septembre 1587 au Roy de Navarre, qui prouve que le Sieur de Meulh attaché à la perfonne dudit Roy d'Ecoffe, étoit Gentilhomme puifqu'il le qualifie tel : en voici la teneur.

» Monfieur mon frere je n'ay voulu laiffer paffer l'occafion du partement du Sieur de Bartas fans par » la préfente vous tefmoigner le grand contentement que j'ay reçu par fa compaignie ce temps paffé et » combien fon abfence me feroit defplaifant fy autrement fe pourroit faire. Vous avés certes grande occa- » fion de louer Dieu et vous eftimer très-heureux d'avoir le fervice et confeil d'un fi rare et vertueux » perfonnage, je ceffe d'en dire davantage puifque fes mérites publient fes louanges et vous prie de » croire tant luy que ce *Gentilhomme mon ferviteur* qui l'accompagne comme moi-même en tout ce qu'ils » vous diront de ma part; cependant je fay fin priant Dieu, Monfieur mon frere, de vous donner tel » fuccès en toutes vos affaires que vos actions méritent et votre cœur pourra fouhaitter. De Falklande » ce vingt et fixieme de Septembre 1587, *Votre très-affectionné frere* Jaques R. » (Et au dos eft écrit) » *A Monfieur mon très-cher frere le Roy de Navarre* ».

Et au revers eft écrit » Lettre écrite de la main du Roy d'Ecoffe au Roy pour *les Sieurs de Bartas* » *et de Meulh* ».

Collationné par Nous Ecuyer, Confeiller-Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France, Audiancier en la Chancellerie près le Parlement de Bordeaux. (*Signé*) Tinnel.

la Chambre des Comptes de Nérac; il eſt dit dans cet acte que ce mariage ſerait ſolemniſé *en la Religion Chrétienne & Réformée*, de laquelle les parties contractantes faiſoient profeſſion; ledit Jean Meulh & ſa femme moururent avant le 16 Novembre 1653, & eurent pour fils de leur mariage

IV. DEGRÉ.

Noble Pierre Meulh Seigneur de Frineſtes, de Paſquet & d'Eſpallengues, lequel fut marié trois fois, la premiere avec Demoiſelle Marie de la Nusse; la ſeconde avant le 4 Septembre 1638 avec Demoiſelle Suſanne Brethon *ou* le Breton; & la troiſiéme par contrat du 8 Novembre 1653 avec Demoiſelle Judith la Serre fille de Samuel la Serre Capitaine en la Vicomté de Brouillois en la Sénéchauſſée d'Armagnac, & de Dame Marthe du Bédat, dans lequel contrat il eſt dit que ce mariage feroit ſolemniſé en l'Egliſe de la *Religion Chrétienne Prêtendue Réformée* de laquelle les parties contractantes faiſoient profeſſion; il fit hommage au Roy le 16 Décembre 1648 de ſa Maiſon & biens nobles de Frineſtes dans la Juridiction de la Ville de Nérac & qui étoient dans la mouvance du Duché d'Albret, & fit ſon teſtament le 30 Septembre 1669; de ſon premier mariage naquirent

5. Noble François Meulh Sieur de Briſcombielles & de Peilles, lequel fut tuteur de Pierre Meulh ſon frere conſanguin, & aſſiſta en 1666 au contrat de mariage de Paul Meulh ſon autre frere; il vivoit encore le 22 Août 1671.
5. Paul Meulh qui continue la deſcendance.
5. Esther Meulh mariée par contrat du 4 Septembre 1638 avec Noble André de la Fites Ecuyer, fils d'autre Noble André de la Fites Ecuyer, & de Dame Marthe de la Debeze, tous faiſant profeſſion de de la R. P. R.
&
5. Marie Meulh laquelle épouſa auſſi par contrat du 21 Juin 1649 Jean la Serre Sieur de Péhau, Homme d'Armes, fils de Me Daniel la Serre Lieutenant en la Judicature du Saumont, faiſant tous auſſi profeſſion de la R. P. R.

Troiſiéme Lit.

5. Pierre Meulh Sieur de Bailiot, demeura mineur à l'âge de 8 à 9 ans, & épouſa par contrat du 29 May 1683 Demoiſelle Jeanne Capot laquelle demeura veuve avant le 11 May 1716.

V. DEGRÉ.

Noble Paul Meulh Sieur de Rouzac & de Paſquet, fut marié deux fois, la premiere par contrat du 24 Août 1662 avec Demoiſelle Marthe Durand, & la ſeconde auſſi par contrat du 18 Juillet 1666 avec Demoiſelle Marie Marquet fille de Scipion Marquet Ecuyer, Seigneur de Bourgade & de Riviere, & de Dame Anne la Serre, & laquelle eſt aſſiſtée dans ce contrat entr'autres de Jean du Vignal Sieur de la Salle, de Noble Jean du Fau Capitaine au Régiment de Navailles, de Noble Amos du Vignal Sieur de Poutet, Capitaine-Major au Régiment de Monpouillan, & de Joſeph du Coin Sieur

de las Foſſes ſes oncles, & de Balthazar du Vignal Sieur de Pinaſſon ſon couſin; en faveur de ce mariage la future eut en dot les Métairies appellées de Peyre & de Moucheta ſituées en la Paroiſſe d'Eſtigarde en Gabardan; ledit Sieur de Rouzac reçut quittance le 20 Mars 1694 de la ſomme à laquelle il avoit été taxé pour ſa contribution au Ban & Arriere-Ban de la Sénéchauſſée de Nérac, à cauſe de la profeſſion qu'il faiſoit de vivre noblement, & obtint le 7 Juin 1698 une Ordonnance de M.r de Raymond Lieutenant des Maréchaux de France, & Juge du point d'Honneur de la Nobleſſe en la Généralité de Bordeaux, au ſujet d'un billet d'honneur qu'il avoit fait à un particulier conjointement avec François Meulh Sieur de Peilles ſon frere; il mourut le 15 Juin 1702, & Marie Marquet ſa ſeconde femme au mois d'Août 1704 : de ſon premier mariage il eut un fils nommé

6. Pierre Meulh vivant le 18 Juillet 1666, & dont on ignore la deſtinée.

Second Lit.

6. Jean Meulh continue la deſcendance.

VI. DEGRÉ.

Noble Jean Meulh Sieur de Paſquet, comparut à la revue de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Nérac, faite le 24 Juin 1703 par le Marquis de Lanſac Sénéchal d'Albret, & reçut le 20 Juillet 1706 (*) une Lettre de M. Levenier Lieutenant Général d'Epée de ladite Sénéchauſſée de Nérac, qui lui marquoit que » venant de recevoir de nouveaux ordres de M.r le Maréchal qui lui ordon» noit d'aſſembler la Nobleſſe convoquée de cette Sénéchauſſée & de partir » ſur le champ pour ſe rendre à Bordeaux où l'on recevroit ſes ordres, il le » prioit de ne pas manquer de ſe trouver à Nérac le 22 dudit mois »; il épouſa par contrat du 11 May 1716 Demoiſelle Marie-Olimpe Lespiault fille du Sieur Henry Leſpiault Bourgeois de ladite Ville de Nérac & de Demoiſelle Marie du Bourg ſa veuve; & de ce mariage ſont iſſus trois enfans.

VII. DEGRÉ.

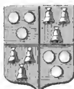
1. Gabriel Meulh Ecuyer, naquit le 4 Juin 1720.
2. Jean Meulh Ecuyer, naquit le 25 Octobre 1723.
3. Jean Meulh Ecuyer, naquit le 12 Avril 1725.

(*) Prouvé par un certificat que le Sieur Meulh ſon fils, habitant de la Juridiction de Nérac, obtint le 15 May 1758 de Nicolas Levenier Ecuyer, Seigneur de Pouy le haut, Conſeiller du Roy, Lieutenant Général d'Epée de la Sénéchauſſée de Nérac, qui atteſte que la Lettre que lui avoit repréſenté ledit Sieur Meulh & qui avoit été écrite à feu ſon pere par M. Levenier ſon oncle & prédeceſſeur, en datte du 20 Juillet 1706, pour la convocation de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée & Département de Nérac, étoit de ſondit prédéceſſeur.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

DE MOLIERES,

EN QUERCY.



D'Azur à 3 Bezans d'Or, posés 2. & 1; écartelé de Gueules à trois Cloches d'Argent, posées aussi 2. & 1, les Battans de Sable (b).



MM. de Molieres réunissent à l'avantage d'une ancienne extraction noble, celui encores d'avoir toujours contracté des alliances avec des familles d'une noblesse reconnue dans cette Province du Quercy, telles que celles de Villars-d'Escarriolles, du Garric-d'Uzech, du Buisson-d'Aussonne, d'Estrades, &c.

Noble Bertrand de Molieres (*de Moleriis*) donna son dénombrement & fit hommage au Roy le 8 Juillet 1399, de tout ce qu'il possédoit *en fief franc & noble* dans la Ville & Parroisse de Ste Croix.

Noble Gaillard de Molieres fils de *Bernard*, du même lieu de Ste Croix, donna aussi son dénombrement & fit pareillement hommage au Roy le 9 dudit mois de Juillet 1399, de tout ce qu'il possédoit *en fief franc, noble & honoré,* dans ledit lieu de Ste Croix : il vivoit encore le 16 Septembre 1427 & fut pere de deux enfans, savoir

1. Jean de Molieres dont on va parler.

&

2. Noble Bertrand de Molieres vivant le 4 Décembre 14*1.

Noble Jean de Molieres fils & héritier universel dudit Noble Gaillard de Molieres suivant le susdit acte du 4 Décembre 14*1, paroit avoir été pere de

1. Noble Jean de Molieres ci-après.

Et de

2. Noble Heliz de Molieres laquelle donna son dénombrement au Roy le 15 Avril 15o3, conjointement avec Pierre Teste son mary, pour tous les biens & fiefs nobles qu'ils possédoient dans ledit lieu de Ste Croix, & en la Sénéchaussée de Rouergue.

Noble Jean de Molieres est nommé dans le dénombrement qu'il donna & l'hommage qu'il fit au Roy le 13 Mars 15o3 (15o4) des rentes & fiefs nobles

(a) On trouve quelquefois ce nom écrit dans les titres *Molhieres* & *de Moulieres*.

(b) On a pour justifier l'ancienneté de ces Armoiries, des Lettres du 9 Juillet 1549, en tête desquelles elles ont été peintes dans le temps même, conformément à l'explication que l'on en donne ici.

(*) Le chiffre est illisible dans l'acte.

qu'il poffédoit dans les Paroiffes de S[t] Jordy, de la Capelle & de S[te] Croix : on n'a pas la preuve phyfique que ce Jean de Molieres fut pere d'Antoine de Molieres qui fuit, quoiqu'il y ait tout lieu de le préfumer : c'eft pourquoi l'on ne commencera à établir les filiations de cette famille que depuis ledit Antoine de Molieres Seigneur de la Baftidette, qui va former le 1[er]. Degré.

PIERRE de Molieres Ecuyer, eft ainfi qualifié dans le dénombrement qu'il donna au Roy le 22 Septembre 1540 de certains biens qu'il avoit acquis de Noble Bertrand Gautié, en la Juridiction du Seigneur-Baron de Luzech. (On le croit frere d'Antoine de Molieres ci-après.)

PREMIER DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Molieres Ecuyer, Seigneur de la Baftidette, donna fon dénombrement au Roi le 22 Septembre 1540 des fiefs & arriere-fiefs nobles qu'il tenoit de Sa Majefté en la Sénéchauffée de Quercy favoir, 1°. du lieu & Repaire de la Baftidette tenu en fief noble avec toute directe, lequel avoit été autrefois des appartenances de la Maifon de Goujonnac, & depuis *baillé en partage à fes prédéceffeurs* (*a*), & lequel dit fief on difoit être tenu du S[r] Evéque & Comte de Cahors, ce qu'il déclara ne pas favoir, attendu qu'il n'avoit que depuis peu fuccédé audit bien; & 2°. de plufieurs autres biens nobles en la Terre & Baronnie de Thédirac, qui étoient des appartenances dudit Repaire de la Baftidette & venus auffi de la Maifon de Goujonnac, déclarant de plus que pour tous ces biens il étoit fujet au fervice du ban & arriere-ban; ledit Seigneur de la Baftidette fit une donation le 10 Août 1549 comme *donataire de Noble Maiftre Antoine de Molieres Curé de Saint Nyart*, à Noble Henry de Vilar, & reçut le 25 Février 1555 (1556) une reconnoiffance de plufieurs habitans du lieu de Pontcirque pour des héritages qu'ils tenoient en fief & perpétuelle pagefie dudit *Noble Antoine de Molieres de la Baftidette baffe*, & dont plufieurs confrontoient aux terres d'autre *Noble Antoine de Molieres de la Baftidette haute*; il demeuroit au Repaire de la Baftidette baffe, Paroiffe de Pontcirque en Quercy, lors du teftament qu'il fit le 24 Juillet 1574, par lequel il voulut être inhumé dans l'Eglife Paroiffiale de Nôtre-Dame, de l'Herm, au *tombeau de fes feux prédéceffeurs*, & déclara qu'il avoit eu pour enfans

2. LOUIS de Molieres qui continüe la defcendance.

&

2. Noble RAMONDE de Molieres laquelle, fuivant ledit teftament, fut mariée deux fois, la premiere, avec François DE GINIBAILH, & la feconde, avec M[e] Jean D'ESTOURNEL Docteur en l'Univerfité de Cahors.

II. DEGRÉ.

Noble LOUIS de Molieres inftitué héritier univerfel par le teftament de fon pere en 1574, avoit été nommé par le Roi le 18 Juin 1558 à l'État & Office de Confeiller du Roi & Enquêteur, Juge & Magiftrat au Siége Préfidial de Cahors (*), & y fut reçu le 7 Juillet fuivant, après avoir prêté le ferment en

(*a*) Cette expreffion répetée dans fon teftament avec les autres difpofitions qu'il contient, ne pouvoit convenir qu'à une perfonne d'une nobleffe connuë.

(*) Le Préfidial de Cahors étoit le feul Préfidial de Quercy auquel reffortiffoit le Sénéchal de Montauban, celui de Figeac, de Martel, de Gourdon & et de Lauferte.

tel cas requis & répondu de droit *ad aperturam libri;* il épousa en face d'Eglise & par contrat du 23 Septembre 1576 Demoiselle Louise DE VILLARS fille de Pons de Villars Sr del Cariol *ou* d'Escarriolles, & eut de cette alliance

III. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Molieres lequel dans le temps des troubles demeura toujours ferme dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine suivant une attestation que les Consuls & autres notables habitans de Cahors lui donnerent le 15 Décembre 1587, portant de plus que ledit *Noble Antoine de Molieres étoit fils légitime et naturel de Noble Louis de Molieres Conseiller du Roy en la Cour Présidiale de Quercy;* il fut marié par contrat du 17 Février 1594 avec Dlle Marie DU GARRIC-D'UZECH fille de Noble Antoine du Garric Seigneur d'Uzech, & de Dlle Anne DE VEYRIERES sa veuve; fut pourvû par le Roi le 18 Juillet 1598, sur la résignation de son pere, de l'État & Office de Conseiller, Juge & Magistrat Présidial en la Sénéchaussée de Quercy & Siége Principal de Cahors, & eut de son mariage avec ladite Demoiselle D'Uzech qui en étoit veuve le 30 Avril 1642

4. Louis de Molieres qui va suivre.
&
4. JEAN de Molieres Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes & Finances, lors séante à Cahors, lequel fut pourvû de cette Charge par Lettres du 25 Septembre 1642, & y fut reçu le 12 Décembre suivant.

IV. DEGRÉ.

LOUIS de Molieres Conseiller du Roi, Président-Trésorier Général de France au Bureau des Finances de la Généralité de Montauban, né à Cahors & baptisé dans l'Eglise de St Pierre le 10 Décembre 1610, étoit déjà pourvû de ladite Charge lorsqu'il épousa par contrat du 7 Novembre 1646 Demoiselle Louise DE FERMAT (*a*) veuve de Noble Jean DU BOIS Sr de Boutaric : après la mort de cette premiere femme il se remaria par autre contrat du 31 May 1671 avec Demoiselle Madeléne DE MARQUEYRET veuve de Mr. Me Jean DE VERGES Conseiller du Roi, Greffier en Chef au bureau des Finances de ladite Généralité de Montauban, & sœur de Mrs Mes Nicolas de Marqueyret aussi Conseiller du Roy, Président au Présidial de Montauban, & Jean de Marqueyret pareillement Conseiller de S. M. & Greffier en Chef audit Bureau des Finances; il fit son testament le 1er Janvier 1685, & mourut au mois de Mars 1687 laissant veuve sa seconde femme laquelle étoit encore vivante le 4 Novembre 1719; il eut de son premier mariage

5. Noble ARMAND de Molieres Docteur de Sorbonne & Curé de Bioule, ainsi qualifié dans le Testament de son pere, & mort Curé de Montauban.
&
5. Noble JEAN-PIERRE de Molieres lequel fut maintenu en la possession de la qualité de *noble*, & dans tous les honneurs, prérogatives & priviléges dont jouissoient les Gentilshommes du Royaume, par Ordonnance de M. Sanson Intendant de Montauban du 27 Avril 1697, rendue en con-

(*a*) Un Mémoire de Famille porte qu'elle étoit fille d'un Conseiller au Parlement de Toulouse.

féquence des titres qu'il lui avoit produits depuis l'an 1540 pour juftifier fa nobleffe; il époufa N... DE CURSON-D'ALAIGNAC.

Second Lit.

5. ARMAND de Molieres continüe la defcendance.
5. THÉRÈSE de Molieres fut mariée avec Mre Gabriel DE LAUTRON-de St HUBERT Chevalier, Confeiller du Roi, Préfident & Tréforier Général de France au Bureau des Finances de la Généralité de Montauban.

V. DEGRÉ.

ARMAND de Molieres Confeiller du Roi en fes Confeils & Préfident en la Cour des Aydes & Finances de Montauban, n'étoit encore que Confeiller en ladite Cour lorfqu'il époufa par articles fous feings privés du 4 Mars 1694 reconnus pardevant Notaire le 23 Octobre fuivant, Demoifelle Marie-Thérèfe DU BUISSON-D'AUSSONNE fille de feu Meffire Jaques (*a*) du Buiffon Chevalier, Marquis d'Auffonne, Seigneur de Reygades, auffi Confeiller du Roi en fes Confeils, Premier Préfident en ladite Cour des Aydes, & de Dame Catherine DE REYNALDY fa veuve, & dans lefquels il fe dit affifté de Meffire Mathieu-François du Buiffon d'Auffonne fon oncle, Prêtre, Chanoine & Grand Chantre de l'Eglife Métropolitaine de St Etienne de Touloufe, Confeiller de S. M. en fes Confeils & Premier Préfident en ladite Cour des Aydes, de Meffire Jaques du Buiffon Confeiller du Roi & Avocat Général au Parlement de Touloufe, & de Meffire Mathieu-François du Buiffon Seigneur de Reygades, fes freres. Du mariage dudit fieur Préfident de Molieres avec ladite Demoifelle d'Auffonne qui fit fon teftament le 22 Septembre 1701, par lequel elle choifit fa fépulture dans la Chapelle du St Sacrement de l'Eglife Paroiffiale de St Jaques de Montauban, & mourut au mois d'Octobre fuivant, naquirent les enfans ci-après.

6. JAQUES de Molieres va fuivre.
6. FRANÇOIS-XAVIER de Molieres-de Ste Croix, né à Montauban le 8 Décembre 1698, fut fait Lieutenant dans le Régiment de Champagne le 28 Février 1720, & y fervit jufqu'en 1731 aux termes d'un certificat que lui donnerent les principaux Officiers de ce Régiment le 20 Avril 1744 portant qu'« il y avoit fi bien fervi qu'il s'étoit acquis l'eftime & » l'amitié de tout le Corps ». Il fut marié par contrat du 3 Décembre 1733 avec Dame Marguerite DE SAVOIS veuve de Meffire Jérémie DE BAR Baron de Villemade, & fille de Meffire Pierre de Savois Confeiller-Sécrétaire du Roi, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & de Dame Anne DE BAR-DE LA MOTHE-DES AUSIDES; & il devint veuf en 1746.
6. FRANÇOIS-MATHIEU de Molieres.

(*a*) Ce Jaques du Buiffon étoit fils d'autre Jaques du Buiffon Sg^{r} d'Auffonne, Confeiller d'État & Premier Préfident de la Cour des Aydes & Finances de Cahors, qui avoit été nommé par Sa Majefté le 11 Novembre 1651 pour commander dans Cahors & dans le pays de Quercy; il fe diftingua par fa valeur lors des troubles de la Guyenne & maintint ladite Ville de Cahors & le Pays de Quercy dans l'obéiffance du Roy Louis XIV. auquel il rendit encore de très-grands fervices, ainfi qu'il réfulte de plufieurs Lettres dont ce Prince l'honora le 29 May 1649, le 11 Novembre 1651 & le 28 Janvier 1652, ayant encores à la tête de la Nobleffe dudit Pays de Quercy & des Compagnies qu'il avoit levées, fait le fiége et pris d'affaut la Ville de Lauferte occupée par les troupes de M. le Prince : cette Famille eft ancienne dans l'ordre de la Nobleffe.

6. Claude-Etienne de Molieres, Chanoine de Montauban, mourut à Paris en 1730.
6. Catherine de Molieres mariée par contrat du 4 Novembre 1719 avec Meſſire Etienne de Seguin-de la Tour-de Bucelly Seigneur-Marquis de Reynies, mourut en 1732.

VI. DEGRÉ.

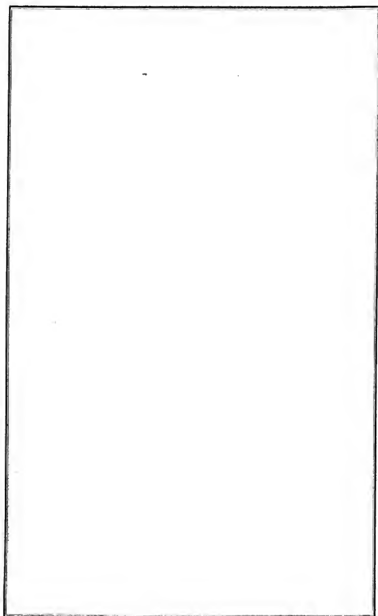
Jaques de Molieres Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & Préſident en la Cour des Aydes & Finances de Montauban, né en cette Ville le 7 Septembre 1695, épouſa par contrat du 5 May 1733 Demoiſelle Anne de Garrisson fille de Meſſire Jacob de Garriſſon Conſeiller du Roi en ladite Cour des Aydes & Finances, & de Dame Olimpe de la Vernhe, & de ce mariage ſont iſſus cinq enfans tous nés à Montauban.

VII. DEGRÉ.

1. Jean-Jacob de Molieres Ecuyer, né le 6 Octobre 1735, & reçu Page de la Reine en conſéquence des preuves de ſa nobleſſe faites le 1er Juillet 1751, fut fait Garde de la Marine en 1754, ſervit 2 ou 3 campagnes en cette qualité & fut ſubmergé en 1756 en retournant à bord du Vaiſſeau ſur lequel il étoit monté.
2. Jaques-Antoine de Molieres Ecuyer, né le 9 Janvier 1746, fit auſſi ſes preuves de nobleſſe le 23 Juin 1762 pour être reçu Page de la Reine.
3. Anne-Olimpe de Molieres née le 19 Août 1734, fut mariée en 1762 avec M. Delbreil Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſa Cour des Aydes & Finances de Montauban.
4. Marguerite de Molieres née le 6 Novembre 1738, fut reçue au mois de Janvier 1749 dans la Maiſon Royale de l'Enfant Jéſus, en conſéquence des preuves de ſon ancienne nobleſſe, & elle y eſt actuellement Religieuſe.
5. Anne-Susanne de Molieres née le 15 Juin 1744, fut reçue dans la Maiſon Royale de St Louis a St Cyr, après avoir pareillement juſtifié de ſa nobleſſe le 30 Décembre 1755 devant le Juge d'Armes de France, Commiſſaire nommé par S. M. à cet effet.

Vû & vérifié par Nous Chevalier Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

d'Hozier



DU MONT,

Barons de Courfet.

A *PARIS*, A *S.t QUENTIN* ET A *BOULOGNE SUR MER.*



D'Azur à un Chevron d'Or, accompagné de trois Serres ou pattes d'Aigle de même, pofées 2. en chef & 1. en pointe.



QUOIQUE cette Famille ait eu le malheur de perdre (*a*) les monumens de fon ancienneté, elle fe trouve encore à même de juftifier une poffeffion de nobleffe de plus de deux fiécles : le premier titre qu'elle produit en datte du 9 Mars 1574, prouve bien inconteftablement qu'elle étoit regardée alors comme iffue d'ancienne race noble.

PREMIER DEGRÉ CONNU.

JEAN du Mont Ecuyer, Seigneur de la Pipennerie & d'Angermel, donna le 1.er Mars 1538 fon aveu & dénombrement du Fief de la Pipennerie à Françoife de Luxembourg Comteffe d'Egmont, comme étant mouvant de la Baronie de Lianne; il obtint le 9 Mars 1574 un Arrêt des Commiffaires du Roy députés pour les Francs-Fiefs établis au Tréfor à Paris, par lequel, en conféquence d'une Enquête qui fut faite fur fa nobleffe par Jean le Charpentier Confeiller du Roy, Lieutenant Civil & Criminel & Enquêteur au Siége du Bailliage d'Amiens, il fut renvoyé comme *noble extrait & iffu de noble & ancienne race*, fans être tenu de donner fa déclaration de fon fufdit Fief de la Pipennerie; dans la Requête qu'il avoit préfentée à cet effet auxdits Commiffaires des Franc-Fiefs, il expofa que » luy & fes prédéceffeurs avoient tou- » jours vécu noblement & en cette qualité fait fervice aux Roys de France «, & qu'encore « luy, fes pere, ayeul & bifayeul avoient partagé noblement les » fucceffions qui leur étoient échues «; il vivoit encore le 13 May 1585, & mourut avant le 15 Décembre 1595; il avoit époufé Demoifelle Jeanne DE LA CAURIE, tante de Philippes de la Caurie Ecuyer, Seigneur de la Caurie; & de ce mariage naquirent entr'autres enfans ceux qui fuivent.

(*a*) Certificat du 3 Avril 1715, délivré par le Prieur de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Licques, & ci-devant Cure de Bouquehaut, portant que » Meffieurs de Souailles étoient natifs de ce lieu, qu'ils » n'avoient été compris dans aucun Rolle de la Communauté, attendu leur qualité d'Ecuyer, & que » leurs maifons & titres avoient été autrefois incendiés «. Ce certificat attefté de plus par le Curé, le Bailly & les Habitans de Bouquehaut.

2. PIERRE du Mont, Ecuyer, Seigneur de la Pipennerie, épousa Demoiselle Madeléne DE TASSART, dont il eut une fille nommée

3. D.[lle] ELISABETH du Mont laquelle fut mariée « par contrat du 1.[er] » Octobre 1639 avec Augustin DE GUIZELIN Ecuyer, Seigneur des » Barreaux, fils de Louis de Guizelin aussi Ecuyer, Seigneur » dudit lieu, & de Dame Judith DE LICQUES «

2. QUENTIN du Mont continue la descendance.

II. DEGRÉ.

QUENTIN du Mont Ecuyer, S.[r] de Longchamp, fut marié par contrat du 15 Décembre 1595, avec Demoiselle Catherine RINGARD, & mourut avant le 2 Juillet 1622: de son mariage il eut pour enfans

3. JEAN du Mont ci-après.

3. Demoiselle ANTOINETTE du Mont, & 3. Demoiselle JAQUELINE du Mont, } dont on ignore la destinée.

III. DEGRÉ.

JEAN du Mont, Ecuyer, S.[r] de Longchamp, épousa par contrat dudit jour 2 Juillet 1622, passé en présence de François de Latre Ecuyer, S.[r] de Latre, & de Jean de Bernes Ecuyer, S.[r] de la Haye, ses cousins germains, Demoiselle Jeanne DE LA MARÉE Dame de Souailles, fille de Nicolas de la Marée Ecuyer, S.[r] dudit lieu de Souailles, & de Dame Jeanne DE FLAHAULT; on le trouve nommé dans une quittance de remboursement que lui donna le 7 Décembre 1629 Jean le Vasseur Mayeur de la Ville de Wissan, en qualité de fils & héritier de Quentin du Mont Ecuyer, qui étoit fils & héritier de feu Jean du Mont, f. (*) & héritier de feu Pierre du Mont & héritier de feu Adrien & Bertin du Mont; il avoit, à ce qu'il paroit, embrassé la profession des Armes suivant un acte du 27 Mai 1630, par lequel il fit une donation à Cézar du Mont son fils, de plusieurs biens qui lui étoient échus par la mort de son pere, s'en réservant l'usufruit avec substitution pour ses autres enfans, & sous la condition encore qu'en cas qu'il fût fait prisonnier de guerre, il pût aliéner une partie desdits biens pour payer sa rançon : il mourut avant le 26 Octobre 1650, ayant eu de son mariage

IV. DEGRÉ.

CÉZAR du Mont Ecuyer, S.[r] de Souailles, lequel épousa par contrat dudit jour 26 Octobre 1650, Demoiselle Marie DE LA FOLIE fille de Gabriel de la Folie Ecuyer, S.[r] dudit lieu & du Paillard, & de Dame Jaqueline DE WAVERANS sa veuve, alors femme de Jaques BARAULTE Ecuyer, S.[r] de Calmont; dans ce contrat la future est assistée de Dame Jeanne de Restaut veuve du Seigneur de Bourfin, sa grand-mere, de Messire Charles de Waverans Chevalier, Seigneur de Bourfin son oncle, & de Dame Suzanne de Maulde son épouse, & de Charles de la Folie son frere aîné, Ecuyer, S.[r] dudit lieu &c. :

Cézar

(*) Ainsi en abrégé dans l'acte, moyennant quoi l'on a pu décider s'il falloit lire *fils* ou *frere*.

Cézar du Mont devenu veuf avant le 4 Février 1679, eut de fon mariage entr'autres enfans

V. DEGRÉ.

1. CHARLES du Mont Ecuyer, lequel fervoit ledit jour 4 Février 1679 en qualité de Lieutenant au Régiment de la Marine.

&

2. NICOLAS du Mont Ecuyer, Seigneur du Daicq & de Souailles, né le 23 Janvier 1668, & lequel fut d'abord Lieutenant de Bombardiers, & enfuite Major des Troupes Boulenoifes; il fut maintenu dans fa nobleffe d'extraction par Arrêt du Confeil d'Etat du Roy du 11 Avril 1722; avoit époufé par contrat du 19 Janvier 1713 Demoifelle Suzanne LESNE, & mourut fans enfans.



BRANCHE

des Seigneurs - Barons de Courfet,

établie à Boulogne fur Mer.

PREMIER DEGRÉ CONNU DE CETTE BRANCHE.

FRANÇOIS du Mont Ecuyer, Seigneur de la Lutiniere, frere (*) de Jean du Mont Seigneur de la Pipennerie, auteur du 1er Degré, fut pere de

II. DEGRÉ.

BERTIN du Mont Ecuyer, S.r de la Lutiniere, lequel fervoit le 30 Janvier 1644 en qualité de Maréchal des Logis de la Compagnie des Chevaux-Légers du Seigneur de Villequier Gouverneur de Boulogne & du Boulenois, & fut depuis Cornette dans le Régiment de Chappes; il mourut dans fa maifon de Houlefort en Boulenois le 22 Février 1653; & de fon mariage avec Demoifelle Marie FARÉE il eut pour enfans

3. CLAUDE du Mont ci-après.
3. Demoifelle ANTOINETTE du Mont.
3. Demoifelle MARIE-MADELÉNE du Mont.
3. Demoifelle ANNE-NICOLE du Mont.
3. Demoifelle JAQUELINE du Mont.

&

3. Demoifelle SUZANNE du Mont.

III. DEGRÉ.

CLAUDE du Mont Ecuyer, S.r de la Brique, d'abord Capitaine dans les

(*) Prouvé par l'Arrêt du Confeil d'Etat du 11 Avril 1722 qu'obtinrent Nicolas du Mont qui finit la Branche des Seigneurs de Souailles & Georges du Mont Ecuyer, Baron de Courfet, auteur du IVe Dégre de la Branche actuellement éxiftante à Boulogne fur Mer.

Troupes Boulenoifes, fut marié deux fois, la 1.re par contrat du 7 Août 1663 avec Demoifelle Marie Flahault, morte fans enfans, & la feconde avec Demoifelle Jeanne du Crocq, mere de ceux qui fuivent.

4. Georges du Mont continue la filiation.
4. François du Mont Procureur du Roy à Rouen, mourut fans enfans de fon mariage avec Demoifelle Catherine Jubert.
4. Claude du Mont-de la Brique Ecuyer, dont la poftérité fubfifte à Saint Quentin fous le nom de » du Mont-de la Brique «.

IV. DEGRÉ.

Georges du Mont Ecuyer, Baron de Courfet, Seigneur de S.t Maurice, de Cours, de Wierreffroy, de Journy, des Prez &c., Maréchal des Logis du Régiment d'Auvergne Infanterie, par brevet du 21 Février 1703, obtint le 18 Février 1722 un certificat du Duc d'Aumont Gouverneur du Boulenois, portant que » fa famille en étoit originaire, que fuivant la notoriété & les » atteftations publiques elle s'étoit maintenue noblement depuis plus de 200 » ans & particuliérement par le fervice des armes, que feu M.r le Maréchal » d'Aumont & feu M.r d'Aumont avoient rendu fucceffivement plufieurs té» moignages en faveur des fervices du S.r Bertin du Mont S.r de la Lutiniére, » Cornette d'une Compagnie de Chevaux-Légers, & des qualités honorables » & militaires du S.r Jean du Mont-de la Pipennerie fon oncle paternel, » qui a fait la Branche des Souailles reconnus pour Gentilshommes, & qu'ils » n'avoient pas fait une mention moins avantageufe de Claude du Mont S.r de » la Brique, mort Capitaine dans les Troupes du Boulenois, pere dudit Geor» ges du Mont &c. «; il fut maintenu dans fa nobleffe par Arrêt du Confeil d'Etat du Roy du 11 Avril de ladite année 1722, rendu auffi en faveur de la Branche des S.rs de Souailles; donna au Roy fes aveu, foy & hommage de la Terre de Courfet le 20 Janvier 1727 & le 18 Mars 1739; mourut à Boulogne le 17 Février 1760 âgé de 90 ans, & fut enterré dans la Paroiffe de Saint Jofeph de cette Ville : de fon mariage qui avoit été accordé par contrat du 28 Juillet 1709, avec Demoifelle Marie-Anne Fourdinier (morte au Château de Courfet en Boulenois, le 29 May 1747, & enterrée dans le Chœur de l'Eglife de Courfet), fille de Nicolas Fourdinier Seigneur de S.t Michel & de Remortier, & de Dame Renée Wiart, il eut pour enfans

5. Georges-Marie-Madeléne du Mont-de Courfet qui va fuivre.
5. Philippes-Antoine du Mont Prêtre, Chanoine de l'Eglife Royale de Nôtre-Dame de Cléry, puis Chanoine de Boulogne, né au mois de Janvier 1717, & mort le 9 Janvier 1765.
5. Jean du Mont-des Prez Ecuyer, qui avoit été agréé le 10 Juin 1730 au nombre des Gentilhommes élevés au Collége des Quatre-Nations dit de Mazarin à Paris, & mourut le 30 Avril 1740 dans la 19.e année de fon âge.
5. Demoifelle Marie-Angélique du Mont Dame de la Paroiffe de Wierreffroy, née à Paris le 17 Novembre 1714, mariée à Meffire Philippes-Waaft Loste Ecuyer, Seigneur d'Efterbecque, de Tongry &c., par contrat du 16 Septembre 1739, par lequel la Seigneurie de Wierreffroy lui fut donnée.

&

5. Demoiselle GENEVIÉVE-FRANÇOISE du Mont née à Paris le 11 Mars 1724, laquelle époufa auffi par contrat du 31 Janvier 1746 Meffire Charles-Jofeph WILLART Ecuyer, Seigneur d'Eftrée & de Romont.

V. DEGRÉ.

GEORGES-MARIE-MADELÉNE du Mont-de Courfet Ecuyer, Baron de Courfet, Seigneur de S.t Maurice, de S.t Riquier, de la Gaverie, de Cours, de Journy, des Prez, du Château & Domaine Seigneurial de Frenq, de Fernehen, & de Florinctun, &c., né à Paris le 7 Janvier 1716, fut reçû au Collége Mazarin en conféquence des preuves de fa nobleffe, faites au mois de Septembre 1722; il acquit le 17 Février 1744 la charge de Confeiller du Roy Maître Particulier des Eaux & Forêts du Boulenois; fit hommage au Roy le 11 Juillet 1765 de la Terre & Baronie de Courfet; & de fon mariage qui avoit été accordé par contrat du 7 Juin 1745 avec Demoifelle Louife-Caroline-Lucie HOUBRONNE-D'AUVRINGHEN Dame de Florinctun, fille de Meffire Claude Houbronne Chevalier, Seigneur d'Auvringhen, de Florinctun, de Leftiembricques, de Linieres &c., Chevalier de l'Ordre de S.t Michel, Maître des Eaux & Forêts du Boulenois, & de Dame Marie-Jeanne SEMEUR, il a eu pour enfans

VI. DEGRÉ.

1. GEORGES-LOUIS-MARIE du Mont-de Courfet Ecuyer, né le 26 Septembre 1746, & nommé fous-Lieutenant au Régiment Royal Pologne au mois d'Août 1766.
2. PHILIPPE-CHARLES-LOUIS du Mont Ecuyer, né le 31 Juillet 1751.
3. OUDARD-FRANÇOIS-MAXIME du Mont Ecuyer, né le 27 Novembre 1756.

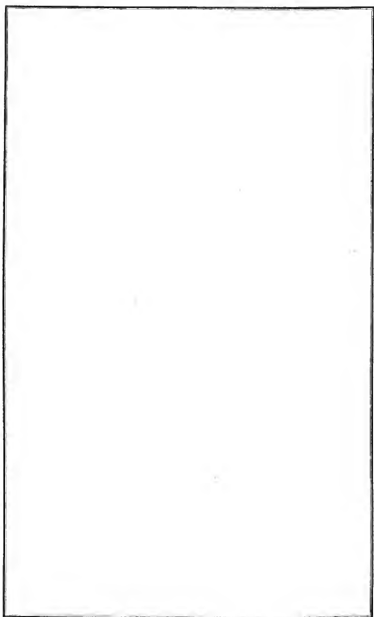
&

4. Demoifelle MARIE-FRANÇOISE-GENEVIÉVE-CHARLOTTE du Mont, née le 15 Août 1753.



Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier



DE PAGÉS,

EN *CATALOGNE* ET A *PERPIGNAN*.



Les Armes de PAGÈS font
D'Or à 2 Merles de Sable, affrontés.

L'ON ne remontera ici les filiations de cette Famille que fuivant les titres qui furent produits en 1716, au feu Juge d'Armes, par Antoine - Louis - Barthélemy - Bonaventure de Pagés pour fa réception au Collége de Mazarin, c'eft-à-dire depuis Gauderich Pagés Seigneur de Saint Jean de Pla de Corps, qui époufa en 1600 Demoifelle Paule Valgornere : mais quoique fa nobleffe foit beaucoup plus ancienne, on fe fixera à cette époque n'ayant aujourd'hui d'autre but que de prouver feulement l'union (*a*) & l'intimité (*b*) qui régne entre cette Branche & celle de (*c*) MM. de Pagés de la Calletiere & de Falliere, qui fe reconnoiffent tous pour parens & iffus de la même origine, (*d*) laquelle (aux termes de l'acte cité en note de cette page) remonte à Ponet

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) « Pardevant nous Notaire du Collége Royal de la Ville de Perpignan fouffigné, » préfents les témoins ci-après, a été prefent Meffire Don Michel de Pagés-de Copons Chevalier, do» micilié en cette Ville, lequel nous a remis une déclaration faite par lui et Meffire Don Antoine de » Pagés-de Copons fon frere, Seigneur des lieux & Châteaux de Saint Jean de Pla de Corps, de Mont» bran, de Pujols & autres lieux, et par Meffire Pierre de Pagés Ecuyer, Capitaine au Corps des Gre» nadiers de France, faifant tant pour lui que pour Meffires Louis-François-Izaac de Pagés Chanoine de » la Rochelle, Jean-Hilaire de Pagés-de la Calletiere Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire » de Saint Louis, cy-devant Commandant de Bataillon du Régiment Royal Comtois, et Hilaire-Ben» jamin de Pagés-de Falliere, Ecuyer, auffi Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Louis, Com» mandant le Régiment des Recrues des Colonies fes trois freres, par laquelle ils certifient et atteftent fe » reconnoitre réciproquement pour parens et defcendre tous par differentes Branches d'une tige commune » dont la fouche, ainfi qu'ils l'ont appris de leurs ancêtres, remonte à. Ponet de Pagés qui étoit Gou» verneur de Caftille en mil deux cent treize, en datte laditte déclaration du vingt du courant, & control» lee à l'effet de la joindre au préfent verbal, et être gardée dans nôtre pratique pour en délivrer les expédi» ditions requifes; de quoi nous a été requis acte, octroyé dans la Ville de Perpignan le vingt-neuf Juillet » mil fept cent foixante-fix, ès préfences de Mᵉ Sauveur Ferruffole Notaire dudit Collége, de Mʳ Cle» ment Barrera Procureur Collégié de cette Ville, témoins réquis qui ont figné avec ledit S.ʳ Don Michel de » Pagés-de Copons, et nous Pierre Bonnet Notaire fouffigné, *Michel Pagés-de Copons*, *S. Ferruffole*, *Bar» rera*, *Bonnet Notaire*, ainfi fignés à la minute, controlle à Perpignan le neuf Juillet mil fept cent foixante» fix &c. »

« Senfuit la déclaration ci-deffus cottée. »

« L'union étant le mobile et le foutien des familles, il eft de nôtre intérêt commun de faire tous nos » nos efforts pour l'y maintenir, et la chofe eft devenue d'autant plus néceffaire, que nous avons perdu pref» que tous nos anciens titres par une incendie arrivée le fixième Août mil fept cent cinquante-fix, chez » Mʳ de Pagés-de la Fons en Quercy, conftatée par une enquête juridique faite devant le Juge de Né» grepeliffe le vingt-fept Janvier mil fept cent foixante-fix; défirant donc réparer autant qu'il dépend de » nous cette perte, et entretenir parmi nos defcendans l'union qui a toujours régné dans nôtre famille, » nous fouffigné Pierre de Pagés ancien Capitaine au Corps des Grenadiers de France, faifant tant pour » moi que pour Louis-François-Ifaac de Pagés Ecuyer, Chanoine de la Rochelle, Jean-Hilaire de Pa» gés-de la Calletiere Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ci-devant Com» mandant de Bataillon du Régiment Royal Comtois, et pour Hilaire-Benjamin de Pagés-de Falliere

de Pagés Gouverneur de Caſtille en 1213, ſauf enſuite d'en faire, dans les Regiſtres ſuivans, une plus ample mention, conformément aux titres de cette famille.

|

Illuſtre Gauderich Pagés Seigneur de Saint Jean de Pla de Corps & de Saint Etienne du Monaſtere, eſt ainſi qualifié dans le contrat de ſon mariage accordé le 19 Décembre 1600 avec *Illuſtre Seigneure* Demoiſelle-Paule Valgornere fille d'Illuſtre Seigneur Jaques Valgornere Seigneur d'Elſbons au Diocèſe de Gironne, & d'Anne Valgornere & S[t] Juſt ſa femme; de cette alliance il eut pour fils

|

Illuſtre Seigneur Joseph Pagés Gentilhomme demeurant à Perpignan, nommé ainſi dans le contrat de ſon mariage accordé le 9 Avril 1635 avec Illuſtre Dame Marie-Anne du Vivier fille d'Illuſtre Seigneur Thadée du Vivier & de Saint Martin, Gentilhomme, Seigneur de Maureillas & de Calce au Comté de Rouſſillon, & de Dame Done Marie du Vivier & d'Eſcallar ſa femme, & dans lequel contrat ledit Joſeph Pagés ſe dit fils d'*Illuſtre Seigneur Gauderich Pagès Gentilhomme, Seigneur de Saint Jean de Pla de Corps & de Saint Etienne du Monaſtere dans le Comté de Rouſſillon, & de Dame Paule Pagès & Valgornere*; de ce mariage naquit

|

Illuſtre Seigneur Joseph de Pagés & du Vivier Ecuyer, Baron de Saint Jean de Pla de Corps au Comté de Rouſſillon, nommé ſous ces qualités dans

» Ecuyer, auſſi Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Commandant le Régiment des » Recrues des Colonies, mes trois freres, tous quatre fils d'Abraham de Pagés Ecuyer, Chevalier » de Saint Louis, à ſon décès premier Fachonnaire au Régiment d'Anjou Infanterie, et de Dame Marie-Hilaire Dagieu ſon épouſe, habitans au pays d'Aunis, deſcendant de Raymond de Pagés Ecuyer, » Capitaine à Toulouſe en mil quatre cent quatrevingt-neuf, Antoine de Pagés Ecuyer, et ſon frere » Michel de Pagés-de Copons tous deux fils naturels et légitimes de Joſeph de Pagés Ecuyer, et de » Demoiſelle Joſéphe de Copons habitans de la Ville de Perpignan Capitalle du Rouſſillon, declarons, » certifions et atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra, que nous nous reconnoiſſons réciproquement pour » parents, deſcendant tous par différentes Branches d'une tige commune, dont la ſouche, ainſi que nous » l'avons appris de nos ancêtres, et qu'il étoit prouvé par les titres et papiers que nous avons perdus dans » la ſuſdite incendie, remonte à Ponet de Pagès qui étoit Gouverneur en Caſtille en l'année mil deux » cent treize, conſentant que notre préſente declaration ſoit remiſe et depoſée devers un Notaire, à la » réquiſition d'un de nous faiſant pour tous, pour être conſervée dans ſes Régiſtres, à l'effet de ſervir » de document indubitable de nôtre parenté, de la concorde et de l'union de nos familles, en foi de quoi » ſommes ſignés le vingtiéme Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix, ſignes *Pagés*, Capitaine au Corps des » Grenadiers de France, tant pour moy que pour mes freres, *Antoine Pagés-de Copons*, *Michel Pagés-de Copons*. Controllé à Perpignan le vingt-quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix &c., collationné, » (*Signé*) Bonnet Notaire.

» Nous Joſeph Noguer Pagés Conſeiller du Roy, ſon Juge au Siége de la Viguerie de Rouſſillon » et Valleſpir, certifions à qui il appartiendra que M[e] Bonnet qui a retenu et collationné l'acte ci-deſſus, » eſt Notaire Royal et du Collége de cette Ville de Perpignan; que foi doit être ajoutée à ſes actes » et ſeings en et hors jugement, ... En témoin de quoy avons donné le préſent ſigné de nous, » contreſigné par nôtre Sécrétaire qui y a appoſé le ſceau de nos armes. Fait à Perpignan le deuxiéme » Août mil ſept cent ſoixante-ſix. (*Signé*) Nogué Pagés. (*Et plus bas*) Par mon dit Sieur, Ramon. (Et » ſcellé en cire noire du cachet des armes dudit Juge.) »

le contrat de fon mariage accordé le 26 Octobre 1673 avec Demoifelle Gauderigue DE VILLENEUVE ET D'OLUJA fille d'Illuftre Seigneur Don Hiacinthe de Villeneuve, & d'Illuftre Dame Dona Elifabeth de Villeneuve & d'Oluja fa femme, & dans lequel encore il fe dit fils d'*Illuftre Seigneur Jofeph de Pagès & de Valgornere, & d'Illuftre Dame Marie-Anne de Pagès & du Vivier fa veuve;* par cet acte ledit Seigneur Jofeph de Pagès s'obligea de prendre le nom & les armes de la noble Maifon de Villeneuve & du Vivier, de fe nommer » Jofeph de Villeneuve de Pagès & du Vivier « & de porter dans l'Ecu de fes Armoiries au premier quartier celles de la Maifon de Villeneuve, au deux.e, celles de la Maifon de Pagès, & au trois.e & dernier quartier, celles de la Maifon du Vivier. Jofeph de Pagès eut de fon mariage un fils nommé

Illuftre Seigneur JOSEPH de Pagès & de Villeneuve Gentilhomme domicilié à Perpignan aux termes du contrat de fon mariage accordé le 18 Janvier 1698 avec Demoifelle *Done* Joféphe de Copons & de Reart Donzelle, fille de très-Illuftre Seigneur Don Michel de Copons & de Tamarit Confeiller du Roy en fes Confeils, Préfident au Confeil fouverain de Rouffillon, & de très-Illuftre Dame *Done* Marie-Thérèze de Copons & de Reart fa femme, & dans lequel il eft dit fils d'*Illuftre Seigneur Jofeph de Pagès & du Vivier Gentilhomme domicilié à Perpignan, & de Noble Dame Done Gauderigue de Villeneuve & de Cagarrigue fa veuve* lors femme de Noble Seigneur Don Marcelin de Villeneuve & de Cagarrigue; de ce mariage Jofeph de Pagès a eu pour enfans

1. ANTOINE - LOUIS - BARTHÉLEMY - BONAVENTURE de Pagès - de Copons Ecuyer, Seigneur de Saint Jean de Pla de Corps, de Montbran & de Pujols &c., né le 23 Août 1703, & reçu au nombre des Gentilshommes élevés dans le Collége de Mazarin dit des quatre Nations à Paris, en conféquence des preuves de fa nobleffe faites le 1er Février 1716.
&
2. MICHEL de Pagès-de Copons Ecuyer.

Ce font eux qui par acte du mois de Juillet 1766 ont reconnu pour parens & iffus de la même tige MM. de Pagès de la Calletiere & de Falliere dont on va parler à l'article fuivant.



BRANCHE

De MM. de Pagès S.rs de la Calletiere & de Falliere,

établis dans le pays d'Aunis.

Quoique cette Branche defcende (*a*) de Raymond Pagès Capitoul de Touloufe en 1489, l'on ne rapportera point ici fa filiation, n'ayant aujourd'hui d'autre objet que de faire voir l'intimité qui régne entre elle & la Branche dont on vient de parler, dont la fouche commune (*b*) remonte à Ponet de Pagès Gouverneur de Caftille en 1213 (*c*).

(*a*) (*b*) (*c*) Prouvé par l'acte de reconnoiffance cité en note de cet article pages 1. & 2.

Abraham de Pagés Ecuyer, né à Montauban du mariage de Jean & de Demoifelle Suzanne de Beffay fon époufe, fut fucceffivement Lieutenant au Régiment de Brancas le 23 Mars 1703, Capitaine au même Régiment le 4 Août 1706, Capitaine réformé au Régiment d'Infanterie d'Anjou le 15 Août 1715, & en pied au mois de May 1718, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis le 14 May 1736; il fe trouva à toutes les affaires des différens Corps où il fervit, notamment en 1705 au Siége d'Huy où il monta à l'affaut au Fort Rouge, à celui de Liége & de Lille en Flandres en 1708; il commandoit en 1712 au Fort de Lefcalle en Catalogne & en foutint le fiége pendant 35 jours; étant Capitaine au Régiment ne Sabadie il reçut cinq bleffures dans une Galiotte où il fervoit, aux termes d'un certificat que lui en donna le Marquis de Carafa Lieutenant Général des Armées du Roy d'Efpagne le 6 Juillet 1713; il fut encore bleffé en 1733 à la bataille de Parme, en 1734 à celle de Guaftalle, & mourut à Longwy le 5 Octobre 1740 étant Premier Capitaine Factionaire du Régiment d'Anjou.

De fon mariage célébré à l'Ifle de Rhé le 9 Juin 1711 avec Demoifelle Marie - Hilaire Dagieu (*a*) fille de Jean - Jaques Dagieu Infpecteur Général des Milices dans ladite Ifle & de Demoifelle Catherine Regnier fa femme qui avoit pour pere & mere N.... Régnier Capitaine des Vaiffeaux du Roy, & Catherine Bertineau, l'un & l'autre nobles d'extraction, il a eu les enfans qui fuivent.

1. Charles - Pompée - Pierre de Pagés Ecuyer, né le 28 Novembre 1712, entra d'abord en 1732 dans la Compagnie des Cadets à Metz & fut fait Lieutenant au Régiment d'Anjou en 1734; il fut bleffé très - dangereufement d'un coup de fufil à la cuiffe à la bataille de Guaftalle, & paffa enfuite en qualité d'Ingénieur dans les Indes où il eft mort des bleffures qu'il reçut dans les différentes affaires où il fe trouva en 1745.
2. Louis - François - Isaac de Pagés Prêtre, Chanoine de l'Eglife Cathédralle de la Rochelle, Prieur d'Agere & Curé de la Paroiffe de Saint Martin de l'Ifle de Rhé, naquit le 15 Août 1717.
3. Jean - Hilaire de Pagés-de la Calletiere continue la filiation de la Branche aînée.
4. Hilaire - Benjamin de Pagés - de Falliere, fuivra après la poftérité de fon frere aîné.
5. Bruno - Abraham de Pagés Ecuyer, Lieutenant au Régiment Dauphin, né le 19 Octobre 1725, mourut à Anvers en 1746.
6. Pierre de Pagés Ecuyer, né le 24 Novembre 1726, fut nommé d'abord Lieutenant au Régiment de Baffigny Infanterie le 25 Mars 1747, & ayant été réformé à la paix il fut fait Lieutenant en fecond au Corps des Grenadiers de France le 8 Mars 1749, Lieutenant en la Compagnie de Varigny au même Régiment le 20 Octobre 1755, & Capitaine audit Corps des Grenadiers de France le 12 Avril 1757; il a fervi huit à neuf ans dans l'Etat Major de ces deux Régimens, & s'eft retrouvé à toutes les opérations de guerre où ont été les différens Corps où il a fervi, notamment aux batailles de Lawfeldt, d'Haftinbeck, de Creweldt, de

(*a*) Jean-Charles Dagieu fon frere, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis & Capitaine au Regiment d'Anjou Infanterie, fut maintenu & confirmé dans fa nobleffe & annobli en tant que befoin par Lettres-Patentes du mois de Novembre 1736 duement régiftrées, dans lefquelles il eft dit « iffu d'une ancienne famille noble de la Province de Guyenne ».

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56

de Minden, de Corback & de Filinkaufen, à différentes attaques entr'autres à l'affaire de Boorck & à l'attaque des Bois de Souffetent. Il s'eft trouvé auffi aux fiéges de Berg-op-zoom, de Maftrick, & dans cette derniere guerre à l'attaque de Munfter par le Marquis d'Armantieres; il fut détaché cinq mois à Gotingen pendant lequel temps il fit quantité de détachemens confidérables fous les ordres du Marquis de Belzunce, où il contribua à faire beaucoup de prifonniers, entr'autres à la prife de Douderchetat & à celle de Lingenftat, à l'affaire qui fe paffa dans un bois près de Douderchetat vis-à-vis de Louquener où ledit fieur de Pagés tint ferme avec fa Compagnie & arrêta les troupes que commandoit Louquener par le grand feu qu'il fit faire fur elles, ce qui donna le temps aux troupes qui étoient fous les ordres du Marquis de Belzunce, de faire leur retraite; il fit enfuite l'arriere-garde du tout en fufillant toujours l'ennemi à qui il tua & bleffa beaucoup de monde, par ce qu'on a vû & oui dire aux habitans du lieu qui affurerent que Louquener avoit eu dans cette affaire plus de deux cens hommes tués ou bleffés.

7. MARIE-ANNE de Pagés née le 4 Juillet 1716, a époufé en premieres noces Meffire Charles FERMAT-DE CAMPAGNAC Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Commandant du Fort de la Prée en l'Ifle de Rhé, & en fecondes noces Meffire Sébaftien LE MAITRE-DE NOBLEMAIRE Ecuyer, auffi Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis & ancien Capitaine au Régiment de Chartres Infanterie.

JEAN-HILAIRE de Pagés-de la Calletiere Ecuyer, né le 2 Septembre 1718, eft entré au fervice d'abord en qualité de Lieutenant en fecond au Régiment de Baffigny Infanterie le 1er Janvier 1734, & a été fait fucceffivement Lieutenant le 13 Octobre de la même année, Capitaine le 3 Octobre 1738, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis au Mois de May 1751, Capitaine de Grenadiers dans le Régiment Royal Comtois Infanterie le 12 Avril 1760, Commandant de Bataillon dudit Régiment le 30 Janvier 1762, & s'eft trouvé dans toutes les affaires des Régimens où il a fervi, notamment aux batailles de Guaftalle, de Parme, de Raucoux, de Lawfeldt & de Creweldt, aux fiéges de Fribourg, de Mons, de Saint Guilain, de Namur, de Berg-op-zoom, de Maftrick & de Saint Philippes en l'Ifle Minorque. De fon mariage célébré à l'Ifle de Rhé le 31 Décembre 1763, avec D.lle Françoife PENAUD veuve de Meffire Annet-Jean DE GUYMARD, il a pour enfans

1. PIERRE-HILAIRE de Pagés de la Calletiere né le 19 Septembre 1764.
&
2. ELIE-JAQUES de Pagés-de la Calletiere né le 29 Septembre 1765.



RAMEAU

formé par Hilaire-Benjamin de Pagés-de Falliere fils puîné d'Abraham de Pagés & de Marie-Hilaire Dagieu.

Hilaire - Benjamin de Pagés - de Falliere Ecuyer, né le 21 Novembre 1719, fut fait fucceffivement Lieutenant en fecond au Régiment de Baffigny le 18 Février 1735, Lieutenant le 21 Février 1737, Capitaine - Aide-Major dans le même Régiment le 1er Août 1747, Major du Régiment des Grenadiers Royaux de Solar le 25 Mars 1750, Commandant desdits Grenadiers en l'abfence du Sr de Solar le 16 May 1751, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis le 11 May 1753; il quitta les Grenadiers Royaux le 1er Janvier 1759; fut nommé le 1er May 1765 Commandant le Régiment de Recrues des Colonies, & a obtenu le 12 Octobre 1766 une commiffion de Lieutenant Colonel; il a été à toutes les opérations de guerre où fe font trouvés les différens Corps où il a fervi, notamment aux fiéges de Fribourg, de Mons, de Saint Guilain, de Namur, de Berg-op-zoom, de Maftrick, de Saint Philippes en l'Ifle de Minorque, & aux batailles de Raucoux, de Lawfeldt, d'Haftenbeck, de Creweldt & de Minden. De fon mariage célébré à Dieppe le 31 Mars 1761, avec Demoifelle Marie-Anne Charlotte du Tronchay - de la Fortemaison fille de Jean - Baptifte du Tronchay - de la Fortemaifon Ecuyer, Capitaine - Commandant les Compagnies d'Invalides en garnifon au Château de Dieppe, & de Demoifelle Anne du Royer-de Bournonville fon époufe, il a eu pour enfans

1. Jean - Baptiste - Louis - Marie - Hilaire de Pagés - de Falliere né le 6 Janvier 1762.
2. Jean - Baptiste - François de Pagés - de Falliere né le 30 Octobre 1763. &
3. Marie-Catherine de Pagés-de Falliere née le 14 Juillet 1765.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier

N.... Ri
P

Dieudonné Rigaud vivoit en 1161, temps auquel Richard Abbé de Saint Guillem du Deſert au Diocèſe de Lodève le
ainſi que *Marie* ſa femme, dans la poſſeſſion de leur fief, à condition qu'après leur mort, il retourneroit audit Monaſtere
s'engageant alors de leur donner l'habit de moine & la ſépulture. Marie en étoit veuve en 1171.

1er. *Dégré*. Pierre Rigaud Seigneur
par lequel il ratifia le teſtan

II. Guillaume Rigaud Seigneur en partie de Vaudreuil & de la Bécède, connu par pluſieurs actes des années 1270 & 1272, eſt qualifié *Meſſire* dans deux autres actes des années 1292 & 1314, & ne vivoit plus lors de cette derniere datte.

Pierre Rigaud Damoiſeau, S
lifié *Meſſire* dans quatre autres
de Peyrons fille de Meſſire Gér
ment à Iſſel le 3 Octobre 1319

1er *Lit*

III. Pierre Rigaud encore mineur en 1314, ne vivoit plus à ce qu'il paroît en 1319.

Blanche Rigaud étoit en 1319 Religieuſe dans le Couvent des ſœurs Mineures de Toulouſe.

Bernarde Rigaud étoit mariée en 1319 avec Raimond d'Aune Damoiſeau.

Adhémare ou Azémare Rigaud étoit mariée en 1314 & 1319 avec Meſſire Aimery du Puy (*de Podio*).

Germaine Rigaud vivante enc
alliance en 1319, fut mariee dep
Noble Guy Signier Damoiſeau
gneur de Bolbene, & mourut ava
Octobre 1346.

1er *Lit*.

IV. Arnaud Rigaud Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, de la Bécède, de Dreüil, de Durfort, de Peyrens, de Treſville
riac, qualifié *Noble & Puiſſant Homme* & *Noble Seigneur*, étoit le 9 Fevrier 1355 (1356) à la veille d'épouſer N....
de Marſan Chevalier, Seigneur de Saint Félix, & de Noble *Arpays* ſa veuve alors femme de Germain Rigaud
il épouſa en ſecondes noces Noble Dame Jeanne de Lanta (d'une ancienne Maiſon noble) qualifiée *Noble & Puiſſant*
vembre 1382; il fit ſon teſtament le 29 Août 1376 & mourut avant le 21 May 1378.

V. Alzias Rigaud Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, Seigneur & Baron d'Auriac & d'Auraguais, de Tremolet, d'Al
de Cabanial, du Faget, de Cuq, d'Iſſel, de Mouzens, de la Bécède, de Dreüil, de Treſville, de Ludiez, de Carlar & d
nant Général au Gouvernement de Dauphiné, qualifié *Noble & Puiſſant Seigneur*, *Noble & Puiſſant Homme* & *Noble S*

DE RIGAUD (a) DE VAUDREUIL,

Seigneurs & Barons de Vaudreuil, d'Auriac, de Greffeil, &c.

EN LANGUEDOC.



D'Argent à un Lion de Gueules, couronné, langué & armé de même (b).



LA Maifon de RIGAUD dont l'origine fe perd dans la plus haute antiquité, joint encore à cet avantage celui d'avoir toujours contracté des alliances avec les plus anciennes Maifons du Royaume, & d'avoir donné à l'État des Officiers de la plus grande diftinction. Un ancien proverbe ufité dans la Province de Languedoc, prouve bien que le nom de Rigaud y étoit connu de temps immémorial; En voici les termes :

Les Hunauds, les Levis & LES RIGAUDS
Ont chaffé les Vifigots;
Les Levis, LES RIGAUDS *& les Voifins*
Ont chaffé les Sarrazins.

On va donner d'abord par ordre chronologique tous les perfonnages du nom de Rigaud que l'on a tout lieu de prefumer iffus de cette illuftre & ancienne race, & on établira enfuite les filiations de cette Maifon depuis Pierre Rigaud Seigneur de la Bécéde, qui fit fon teftament en 1260, & dont la defcendance eft prouvée par titres originaux depuis cette époque fans la moindre interruption.

Borel dans fes Antiquités de Caftres, dit qu'en l'an 879, Louis le Bégue étant fort malade, fit un vœu à S[t]. Vincent de Caftres, & le fit éxécuter

(a) Dans les Titres de cette Maifon, ce nom y eft écrit de diverfes manieres : on y lit *Rigauld, de Rigauld, Rigault, de Rigault, de Rigaut, de Rigot, Riguaud, de Riguaud, Riguauld & Rygauld :* mais plus fouvent & prefque toujours *Rigaud* & DE RIGAUD : c'eft ainfi que MM. de Vaudreuil l'ortographient.

(b) On a la preuve que Jean Rigaud Chevalier, Seigneur de Grefteil, Capitoul de Touloufe, auteur de la Branche des Seigneurs de Greffeil, ne les portoit pas autrement en 1410; mais en 1417 & 1428, on trouve qu'il y ajoutoit une bordure chargée de huit Ecuffons pofés en orle; & en 1441, on trouve pareillement un Jean de Rigaud Chevalier, Seigneur de Verfeuil, auffi Capitoul de Touloufe, qui portoit les mêmes Armes, à la feule différence qu'il n'avoit dans fa bordure que fix Ecuffons au lieu de huit.

par Frodoin Evêque de Barcelone, qui porta le poids de vingt - deux livres d'argent, & le donna à L'ABBÉ RIGAUD DE LA FAMILLE DES NOBLES RIGAUDS, *ex familia nobilium Rigaldarum.*

PIERRE Rigaud souscrivit à une donation faite à l'Abbaye de S^t. Victor de Marseille le Dimanche de l'Incarnation de l'an 1058 (*a*), par divers Seigneurs du Pays de Gévaudan.

BERNARD Rigaud fit don de tout son Fief en 1097 à Bérenger, Abbé de S[t]. Guillem du Désert, au Diocèse de Lodève (*b*).

HUGUES Rigaud étoit Chevalier de l'Ordre des Templiers en 1130 (*c*), & reçut en la même année Chevalier du même Ordre, Raymond - Bérenger Comte de Provence (*d*).

BERNARD Rigaud possédoit au mois de Juin 1152 (*e*), un Domaine ou Seigneurie dans le Comté de Toulouse.

CATO Rigaud est nommé parmi les Chevaliers qui rendirent hommage au Vicomte de Béziers le 13 des Kalendes de Septembre de l'an 1162 (*f*).

DIEUDONNÉ Rigaud vivoit en 1161 temps auquel (*g*) Richard Abbé de S[t]. Guillem du Désert, au Diocèse de Lodève, le confirma ainsi que sa femme dans la possession de leur Fief, à condition qu'après leur mort, il retourneroit audit Monastere, ledit Abbé s'engageant alors de leur donner l'habit de Moine & la sépulture : il étoit mort en 1171, date d'une transaction (*h*) que *Marie* sa veuve passa dans la Ville de Montpellier avec Bernard autre Abbé de S[t]. Guillem du Désert, sur ce qu'elle alléguoit que celui-ci lui avoit enlevé tout le Fief que sondit mari possédoit, ledit Abbé soutenant au contraire qu'il ne la privoit point en cela de son droit ni de celui dudit Dieudonné Rigaud son mari, ce dernier conjointement avec *Brun* son cousin (*Brunus ejus cognatus*) & *Pétronille* sa sœur en ayant fait don audit Monastere de S[t]. Guillem, à condition que le jour de leur décès on les revêtiroit de l'habit de Moine, & qu'on leur

(*a*) Hist. de Languedoc, impr. à Paris en 1733, Tom. II. *Preuves*, page 229.

(*b*) Gallia Christiana, imp. à Paris en 1739. Tome VI, fol. 585.

(*c*) (*d*) Hist. de Languedoc, Tom. II, page 407.

(*e*) *Sciendum est quod infantes Deide Tornerii solverunt et reddiderunt feuum Comiti et Vuillelmo Olrico suo Vicario, quod Deide pater eorum adquisierat de Comite, ideo ut Comes vel ejus Vicarius predictum feuum daret Alnaldo Fabro et ejus ordinio, et feuum istud et illa domus et casalis que est inter domum Arualdi de Julela et aliam domum ejusdem Arnaldi Fabri* DE DOMINIO BERNARDI RIGALDI. *Et Guillelmus Olrici in loco Comitis laudavit et dedit predictum feuum Arnaldo Fabro et ejus uxori et eorum ordinio, retentis ibi usibus Comitis, hoc est XII d[r] sol[r], oblias quas ei vel ejus nuncio redderet in unoquoque anno ad festum Sancti Thome, et reacapte II sol[r]. quando eveuiret, et de unoquoque sol[r] vend. I den[r]. et de unoquoque sol. pignoris I med[r], et pro clamore sem fidem et III d. Justiciam si senatarii inculpantur; et cum istis usaticis retentis, dictus Comes debet garire predictum feuum de omnibus amparatoribus predictis senataris. Facta carta in mense Junio. . . . . . . Lodoico Rege Francorum regnaute, Raimuudo Tolose Comite. Raimundo Episcopo, auno ab Iucarnatione Domini* M. C L. II. *S. Arnaldi Pelliparii, S. Raimundi de Ovedinis, S Arnaldi de Julela. Poncius Vital scripsit.*

(Sans signature ni sceau.)

Collationné à l'original en parchemin étant au Trésor des Chartres, Layette, *Toulouse XIV. Num[o]*. 22, par Nous Guillaume - François - Louis Joly de Fleury Chevalier, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, son Procureur Général, Garde des Titres, Chartres, Papiers & Régistres de la Couronne. A Paris ce onze Mai mil sept cent soixante-cinq.

(*Signé*) JOLY DE FLEURY.

(*f*) Hist. de Languedoc, Tom. II. *Preuves*, pag. 589.

(*g*) Gallia Christiana, Tome VI, fol. 590.

(*h*) Gallia Christiana, Tome VI, fol. 591 & *Preuves*, fol. 283.

donneroit la fépulture dans le cimetiere des Moines, fuivant laquelle tranfaction il fut convenu par l'entremife du Cardinal Raimond d'Arenes, que ladite Marie céderoit audit Abbé tout le droit qu'elle avoit dans tout le fufdit Fief, & que ledit Abbé lui donneroit une maifon faifant partie du Fief que fon feu mari avoit légué audit Monaftere. Cet acte paffé en préfence du Cardinal Hiacinthe Légat de la Ste. Églife Romaine, de Pons Archevêque de Narbonne, de Bernard, Evêque de Béziers, de Guillaume Abbé de St. Tyber, & autres.

Pierre & Bernard Rigaud furent témoins aux priviléges accordés par le Comte de Touloufe a l'Abbaye de Candeil en 1190 (*a*).

Frere Pons de Rigaud étoit Maître des Templiers en deçà de la mer en 1198 (*b*).

Mre. Raymond Rigaud Chevalier, fut préfent à l'Affemblée des États de Languedoc, tenus à Béziers le 17 des Kalendes de Septembre (*c*) 1271.

Pons de Rigaud Chevalier, fut préfent à la Fondation faite en 1283 (*d*), de la Ville de Villeneuve-de Berc en Vivarais.

Reynal de Rigaud fut l'un des cinq Barons que Bardin dans fa Chronique, rapporte avoir été nommés pour tenir un Parlement à Carcaffonne l'an 1283 (*e*).

Noble Homme Jean Rigaud Seigneur de Sus, Province de Béarn, Maréchal des Logis du Roi de Navarre, eft ainfi qualifié dans une procuration qu'il donna le 20 Janvier 1519 (1520) à Noble Vital de Rigaud Seigneur de Vaudreuil, auteur du VII. Degré de la Branche aînée.

Noble Hugues Rigaud demeurant au lieu de Pouze, Diocèfe & Sénéchauffée de Touloufe, eft ainfi nommé dans une procuration qu'il donna pareillement le 5 Avril 15::4; à Nobles Vital de Rigaud Seigneur de Vaudreuil, & Jean de Tournemire Seigneur dudit lieu de Pouze.

Noble Bertrand Rigaud fut nommé par acte du 5 Décembre 1559, Prieur *ou* Curé de St. Georges de Bofcau & de Barthemes, au Diocèfe de St. Papoul, fur la préfentation qui en avoit été faite à l'Évêque dudit lieu par Noble Gifard de Rigaud Patron dudit Prieuré.

Marquise *ou* Marquese de Rigaud fut mariée avec Noble Bernard de Montlezun Ecuyer, Seigneur d'Aufan & de Caftaret, & eut de ce mariage un fils nommé Noble Jacques de Montlezun, qui dans une enquête faite le 26 Mars 1563, à l'occafion du teftament de François de Rigaud Seigneur d'Aguts, eft nommé comme l'*un des prochains parens en degré de parentelle et prethendans droict de fucceffion aux biens & heredité dudit Seigneur d'Aguts*.

On ajoutera encore ici le témoignage que la Faille (*f*) rend fur la nobleffe de cette Maifon, à l'occafion de fon admiffion dans le Capitoulat de Touloufe en 1410.

(*a*) Hift. de Languedoc, Tom. III. *Preuves*, fol. 168.

(*b*) *Ibid.* fol. III. du Difcours.

(*c*) Hift. de Languedoc, Tom. III. *Preuves*, fol. 606.

(*d*) *Ibid.* Tom. IV. fol. 45 du Difcours.

(*e*) Voyez ci-après le témoignage de la Faille.

(*f*) Catalogue de plufieurs nobles & anciennes Familles dont il y avoit eu des Capitouls depuis la réunion du Comte de Touloufe à la Couronne. fol. 143 & 144. Ce Catalogue fe trouve à la fuite du *Traité de la Nobleffe des Capitouls de Touloufe*, imprimé en cette Ville l'an 1707.

« Les Rigauts (dit-il) Seigneurs de Vaudreuille, la Becede, Grefeille, » Auriac en partie, Agut, Iſſel, Maurens, & de pluſieurs autres Terres, » la plûpart aliénées depuis long-temps, dont on trouve des Titres de- » puis environ ſix cens ans, & dont la Famille a toujours produit des Of- » ficiers de diſtinction dans les Armées, & même des Chevaliers à l'Ordre » des Templiers. L'Hiſtoire & les Titres nous apprennent que Raymond » Beranger Comte de Barcelone & de Provence, voulant ſe rendre quel- » que temps avant ſa mort Réligieux de cet Ordre, il y fut reçu par Hugues » Rigaud l'un des Chevaliers, le troiſiéme des Ides de Juillet 1130. Il » ne faut pas oublier Reynal de Rigaud, l'un des cinq Barons que Bardin » dans ſa Cronique raporte avoir été nommez pour tenir un Parlement » à Carcaſſonne, l'an 1283 ».

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Rigaud Seigneur de la Bécéde eſt connu par une quittance que lui donna le 4 Mai (*a*) 1249, Raimond de Baure, du lieu de Dreuil, tant pour lui que pour Dame Raimonde ſa femme, ſavoir de 28 ſols Toulouſains, à compte de cent ſols qui leur étoient échus du chef de Dame Marquiſe à laquelle ledit Pierre Rigaud devoit cette ſomme de ſa dot; il fit un codicille à Tivoli près de Rome le 7 Décembre (*b*) 1260, par lequel il ratifia le teſtament qu'il avoit fait en ſa patrie; fit un legs à *Guillaume Bernard* ſon frere qu'il chargea de recevoir l'argent que *ſa femme* ou ſa famille pourroit lui envoyer, & choiſit ſa ſépulture dans l'Égliſe des Freres Mineurs de S^te^. Marie la Majeure de Tivoli, auxquels il fit un legs de 10 ſols petits & de *ſa garnache* (*c*) *de drap* nommée *Imperialle* : on ne peut douter qu'il ne fut le pere des quatre enfans qui ſuivent.

2. GUILLAUME Rigaud Seigneur en partie de Vaudreuil & de la Bécéde, eſt connu par deux actes, l'un du 17 des Kalendes de Mai (*d*) 1270, & l'autre du 5 des Kalendes de Février (*e*) 1272, par leſquels on voit qu'il poſſédoit la Terre de Vaudreuil conjointement avec *Pierre* & *Arnaud* Rigaud ſes freres, & *Raimond-Garſias* ſon autre frere, & par deux autres actes du 10 des Kalendes de Mai de ladite année (*f*) 1272, & du lundi avant la Fête de S^t^. (*g*) Mathias Apôtre 1292, on voit de plus qu'ils étoient tous Seigneurs en partie de la Bécéde : dans ce dernier acte, Guillaume Rigaud y eſt de plus qualifié *Meſſire*, qualité qu'on lui trouve encore dans un autre acte daté du jeudi après la Fête de (*h*) S^te^. Croix 1314,

(*a*) Preuves, N°. I.

(*b*) Preuves, N°. II.

(*c*) Il paroît que cet habillement étoit alors très-diſtingué, & n'étoit porté que par les plus grands Seigneurs; on en voit un éxemple dans le Gloſſaire de du Cange qui cite à cette occaſion à l'article du mot *Garnachia* ou *Guarnacia*, un compte d'Etienne de la Fontaine Argentier du Roi, de l'an 1351, où eſt employé l'article ſuivant : *Pour 20 aunes & demie de fin veluau vermeil des fors pour faire* une Garnache, *ou long mantel fendu à un coſté, & chapperon de meſme, tout fourré d'ermines*...... *Pour 2 piéces de fin veluau blanc pour faire une cote &* une Garnache *fourrée d'ermines pour le Roy à ladite Feſte de l'Eſtoille* & Chapitre *des Pennes : Pour fourrer un ſurcot*, une Garnache, *un mantel à parer & un chaperon que le Roy ot de fin blanc de Broiſſelles* : & dans un autre endroit : *Pour* 60 *ermines à fourrer les manches d'une* Garnache *blanche pour ledit Seigneur*.

(*d*) Preuves, N°. III.

(*e*) Preuves, N°. IV.

(*f*) Preuves, N°. V.

(*g*) Preuves, N°. VI.

(*h*) Preuves, N°. XII.

par lequel Azémare Rigaud fa niéce fit don de fes biens à Pierre Rigaud fon frere, auffi neveu dudit Guillaume qui étoit mort déjà pourlors.

2. Pierre Rigaud Cofeigneur de Vaudreuil & de la Bécéde, continue la defcendance.

2. Arnaud Rigaud étoit auffi Seigneur en partie de Vaudreuil & de la Bécéde, fuivant l'acte de 1270 (*a*), & les deux autres (*b*) actes de 1272, cités à l'article de Guillaume fon frere.

2. Raimund-Garsias Rigaud (*c*) Cofeigneur de Vaudreuil & de la Bécéde, poffédoit en partie cette 1ere. Terre, fuivant deux actes des 17 des Kalendes de Mai (*d*) 1270, & du 5 des Kalendes de Février (*e*) 1272, par lefquels il fit, tant pour lui que pour les fiens, une inféodation de plufieurs biens dans le lieu de St. Martin de Vaudreuil, en faveur de divers particuliers, & ce, conjointement avec Guillaume Rigaud procédant auffi tant en fon nom qu'en celui de fes freres; ce dernier acte fait pareillement de concert avec Arnaud du Cailar (*) tant pour lui que pour Ergolhofe fa belle-fœur (*fororia*), qui conféquemment devoit avoir auffi quelque part dans la Seigneurie de Vaudreuil : il étoit auffi poffeffeur d'une partie de la Terre de la Bécéde, fuivant une autre inféodation qu'il fit le 10 des Kalendes de Mai de ladite année (*f*) 1272, tant en fon nom qu'en celui de *fes fœurs*, en faveur de Guillamin de Vaudreuil, & ce, conjointement avec ledit Guillaume Rigaud procédant tant pour lui que pour Pierre & Arnaud fes freres, ledit Arnaud du Cailar & Efclarmunde fa femme, & Guillaume d'Avignon (**), & Ergolhofe fa femme, qui conféquemment devoient avoir auffi quelques droits dans la Seigneurie de la Bécéde. Il eft qualifié *Meffire* dans un acte du 12 Octobre (*g*) 1312, temps auquel il ne vivoit plus : cet acte eft une ceffion que Pierre Rigaud fon frere, Damoifeau, Cofeigneur de la Bécéde & de Vaudreuil, fit à fon neveu.

3. Pierre Rigaud *le jeune*, Damoifeau, Cofeigneur de Vaudreuil, fçavoir des droits qu'il avoit fur une piece de terre dans le lieu appellé *Abiffart*, & par ce même acte, celui-ci qui y eft dit fils de Mre. Raimond-Garfias (*filius condam Domini R'ndi Garffias*), céda audit Mre. Pierre Rigaud fon oncle, tous ceux dont il jouiffoit fur plufieurs héritages à lui appartenans : il eft encore qualifié *Damoifeau* & *Cofeigneur de la Bécéde*, dans le teftament de Pierre Rigaud fon oncle, du 3 Octobre (*h*) 1319 : on le croit le même *Pierre Rigaud Cofeigneur de la Bécéde*, dont la veuve *Noble Dame Mathe* étoit tutrice de *Pierre Rigaud* fon fils, fuivant un acte du 17 des Kalendes d'Avril (*i*) 1342, qui prouve de plus que ce même Pierre Rigaud étoit auffi fous la tutelle de Noble & Puiffante Dame Mar-

(*a*) Preuves, No. III. (*b*) Preuves, No. IV. & V.

(*c*) On voit par l'acte du 10 des Kalendes de Mai 1272, cité au No. V des Preuves, qu'il avoit encore plufieurs fœurs; mais les Titres n'en font point mention.

(*d*) Preuves, No. III. (*e*) Preuves, No. IV. (*f*) Preuves, No. V.

(*g*) Preuves, No. X. (*h*) Preuves, No. XIII. (*i*) Preuves, No. XV.

(*) En latin, *de Caftario*. (**) En latin, *de Avinione*.

gueritte, époufe d'Egrege Homme M[re]. Arnaud Vicomte de Carmaing, de M[re]. Auftorg de Salhas Chevalier, de Bertrand de Peyriac Cofeigneur de la Bécéde, & de Pierre Signier (*) Cofeigneur d'Arzens : ladite Mathe eft encore nommée dans un acte du 13 Octobre (*a*) fuivant, par lequel, en qualité de tutrice de fon fils & dudit Pierre Rigaud fon mari, Damoifeau, Cofeigneur de la Bécéde, elle vendit à Germain Rigaud auffi Cofeigneur de la Bécéde, & ce, conjointement avec Noble Bertrand de Peyriac Damoifeau, pareillement Seigneur en partie de la Bécéde, procédant tant en fon nom qu'en celui de Raimond de Peyriac fon coufin, & Raimond Caldoire (**), tous les droits qui leur appartenoient comme Cofeigneurs dudit lieu, fur les biens de Pons & Jean du Puy freres, dudit lieu de la Bécéde : les Titres ne font plus aucune mention de ce Pierre Rigaud mineur, que l'on a tout lieu de croire petit-fils de Raimond-Garfias; cependant toute combinaifon faite du rapport des temps avec la poffeffion des mêmes biens dont jouiffoit Arnaud Rigaud qui fuit, on ne peut douter qu'il n'en fût le pere, ainfi que de Germaine Rigaud ci-après : *Arnaud Rigaud* (que l'on préfume donc fils dudit Pierre) eft qualifié *Noble Homme, Meffire, Chevalier* & *Cofeigneur de la Bécéde*, dans une quittance que Noble Raimond DE BLAN Damoifeau, du lieu de Puilaurens, lui donna le 7 Décembre (*b*) 1373, fçavoir de la fomme de 370 florins d'or à compte de la dot de *Noble Germaine Rigaud fa fœur*, femme dudit Raimond de Blan.

II. DEGRÉ.

PIERRE Rigaud, Damoifeau, Cofeigneur de Vaudreuil & de la Bécéde, acquit par acte du lundi avant la Fête de S[t] Mathias Apôtre 1292 (*c*), coinjointement avec Meffire Guillaume Rigaud fon frere, fçavoir les droits que Bertrand de Caldoire *ou* de Caudoire Cofeigneur de la Bécéde, avoit fur les Fiefs de Bracadelle & de Taranes, ainfi que tout ce qui lui appartenoit au deffous du Château de la Bécéde; & dans cet acte, outre la qualité de Cofeigneur de la Bécéde (*d*), on lui trouve de plus celle de *Meffire*, fous lefquelles il eft encore nommé dans plufieurs actes du 8 des Ides de Mars (*e*) 1312, du 12 Octobre de la même année 1312 (*f*), & du 4 des Kalendes d'Avril (*g*) 1313; il fut marié 1°. par contrat du 13 des Kalendes d'Octobre (*h*) 1290 avec *Céfelie* alias *Cécile* DE PÉPYONS, fœur de Géraud & de Fredol de Pépyons, tous les trois enfans de M[re]. Géraud de Pépyons Chevalier, & de Dame *Aladaxis* fa veuve, & en faveur de ce mariage les freres de ladite future lui conftituerent en dot la fomme de 8000 fols tournois, & lui firent don d'un manteau d'écarlatte vermeille avec des peaux de vayrs, & d'une tunique du même drap, *et ipfam indutam de mantello de p̃ceto virmilio cum pellibus*

(*a*) Preuves, N°. XVI. (*b*) Preuves, N°. XIX. (*c*) Preuves, N°. VI.

(*d*) Un acte du 12 des Kalendes de Mai 1309, rapporté au N°. VIII. des Preuves, le qualifie Cofeigneur de la Ville de la Bécéde, *Condominus Ville de Beceta*.

(*e*) Preuves, N°. IX. (*f*) Preuves, N°. X. (*g*) Preuves, N°. XI. (*h*) Preuves, N°. VII.

(*) En latin, *Senherii*. (**) En latin, *Calderia*, *de Calderia* & *Calderie*.

libus de vayrs et tunica ejufdem panni &c. habillement qui annonçoit la haute naiffance refpective des deux époux; dans cet acte il prend auffi la qualité de Cofeigneur de la Bécéde, ainfi que celle de *Damoifeau* qu'on lui trouve encore dans deux autres actes, l'un du 12 Octobre (*a*) 1312, & l'autre du jeudi après la Fête de la Ste. Croix (*b*) 1314; après la mort de cette 1ere. femme, il époufa en 2des. noces *Bonete* dont on ignore le furnom, & fit fon teftament à Iffel le 3 Octobre (*c*) 1319, dans lequel il eft dit que les freres de ladite Bonete lui avoient conftitué en dot lors de fon mariage avec ledit Seigneur de Vaudreuil, la fomme de 400 liv. tournois petits; par ce même acte il déclara vouloir être enterré dans l'Églife de St. Martin de Vaudreuil, fit un legs pieux de la fomme de 25 liv. tournois petits à Gailhard d'Efcure *ou* de Lefcure (*) *dit autrement* de Peyrens, Damoifeau, demeurant avec lui, fit encore divers autres legs à Blanche, Bernarde, Adhémare & Germaine fes filles, & à Germain & Paul fes deux fils nés de fon mariage avec ladite Bonete à laquelle il donna leur tutelle, ordonna de plus que s'il étoit néceffaire de vendre de fes biens pour l'acquit de fes dettes, fa femme ne pût le faire que de l'avis de Pierre Rigaud Damoifeau, Cofeigneur de la Bécéde, fon neveu, de Mre. Aymery du Puy, & de Raimond d'Aure Damoifeau, fes gendres, & déclara encore que fi ladite Bonete fa femme ne pouvoit pas s'accorder avec fes héritiers, elle jouît en ce cas, fa vie durant, de tous les biens qu'il avoit à Vaudreuil, Durfort, la Pomaréde, &a. ou bien de ceux qu'il avoit à la Bécéde ou à Iffel. Pierre Rigaud qui eft encore qualifié dans cet acte *Damoifeau, Cofeigneur de la Bécéde & de Vaudreuil*, vivoit encore le 10 Janvier (*d*) 1322 (1323), fuivant un Arrêt du Parlement de Paris rendu ledit jour, par lequel, fur le procès meu du temps du Roi Jean, pardevant le Sénéchal de Touloufe, & porté par appel en ladite Cour de Parlement le 1er. Août 1321, entre le Procureur du Roi de ladite Sénéchauffée de Touloufe d'une part, ledit Pierre Rigaud *l'aîné*, Gailhard & Affance de Peyriac freres, *Pierre Rigaud le jeune* (*e*), & Bertrand & Sicard Caldoire, fur ce que ledit Procureur du Roi prétendoit que les défendeurs n'avoient pas droit de faire éxercer par indivis trois parties auffi par indivis de la Juridiction mere & mixte impere de la Ville ou Château de la Bécéde & fes appartenances fituées dans la Sénéchauffée de Touloufe, dont le Roi éxerçoit l'autre 4e. partie par indivis; mais que ces trois parties devoient appartenir à Sa Majefté, à quoi lefdits défendeurs répondoient qu'eux & leurs prédéceffeurs étoient en poffeffion d'éxercer conjointement avec le Roi toute Juridiction haute & baffe fur le lieu de la Bécéde & fes appartenances depuis 10, 20, 30 & 40 ans, fans qu'on la leur eut difputé, & que pendant tous ces temps ils avoient eu audit lieu de la Bécéde, Juge, Baillifs, Prifon, Château & Fourches de Juftice, ladite Cour de Parlement déclara en conféquence que les défendeurs avoient juftifié de leur poffeffion, & les abfout de la demande du Procureur du Roi.

(*a*) Preuves, No. X. (*b*) Preuves, No. XII.

(*c*) Preuves, No. XIII. (*d*) Preuves, No. XIV.

(*e*) Ce ne peut être que Pierre Rigaud fon neveu, fils de Raimond-Garfias Rigaud fon frere, Cofeigneur de Vaudreuil & de la Bécéde, dont il eft ici queftion.

(*) En latin, *d'Efcura*.

Premier Lit.

3. Pierre Rigaud étoit encore en minorité le jeudi (*a*) après la Fête de S[te]. Croix 1314, & il paroît qu'il ne vivoit plus en 1319, n'étant point nommé dans le teſtament de ſon pere.

3. Blanche Rigaud (*b*) embraſſa l'Etat Monaſtique, & étoit lors du teſtament de ſon pere, dans le Couvent des Sœurs Mineures de Toulouſe.

3. Bernarde Rigaud (*c*) étoit auſſi mariée pourlors avec Raimond d'Aure, Damoiſeau.

3. Adhémare *ou* Azémare Rigaud déclara qu'elle avoit reçu de ſon pere 1000 liv. tournois pour ſa dot, ſuivant un acte du jeudi après la Fête de S[te]. Croix (*d*) 1314, par lequel elle fit don à Pierre Rigaud ſon frere de tous les biens qu'elle avoit ou qu'elle pouvoit prétendre dans ceux dudit Pierre Rigaud ſon pere, Damoiſeau, Coſeigneur de la Bécéde, & de feue *Cécile* ſa mere, n'entendant pas néanmoins préjudicier à ſes droits ſur les biens appartenans à ſondit pere, à raiſon du teſtament, hérédité ou ſucceſſion de M[re]. Guillaume Rigaud ſon oncle : dans cet acte ſon mari n'y eſt point nommé; mais il eſt prouvé par le teſtament de ſon pere du 3 Octobre (*e*) 1319, qu'elle étoit alors mariée avec M[re]. Aymery du Puy (*).

3. Germaine Rigaud que l'on préſume auſſi être née du 1[er]. lit, & qui eſt nommée dans le teſtament de ſon pere après *Adhémare* ſa ſœur, n'étoit point encore mariée alors; elle épouſa depuis Noble Guy Signier Damoiſeau, Coſeigneur de Bolbene, qui en étoit veuf le 24 Octobre (*f*) 1346, jour auquel il donna quittance à Noble Germain Rigaud ſon beau-frere, Damoiſeau, Coſeigneur de la Bécéde, du payement des choſes que celui-ci lui devoit pour les 900 liv. petits tournois, les lits & habillemens dotaux de ladite Germaine Rigaud ſa femme, mentionnés dans le contrat de leur mariage : elle fut mere de Noble Alemande Signier Dame de Bolbene, laquelle étoit mariée avec Noble Meſſire Guillaume de Villepaſſans (**) le 7 Novembre (*g*) 1351, jour auquel ledit Noble Germain Rigaud ſon oncle, Seigneur de Vaudreuil & de la Bécéde, paſſa en ſa faveur une obligation de la ſomme de 90 florins d'or, pour le reſtant de la dot de Noble Germaine Rigaud mere de ladite Dame de Villepaſſans, & ſœur dudit Seigneur de Vaudreuil.

Second Lit.

3. Germain Rigaud Coſeigneur de Vaudreuil & de la Bécéde, va ſuivre.

(*a*) Preuves, N°. XII.

(*b*) (*c*) On juge qu'elles étoient nées du premier Lit, en ce que dans le teſtament de leur pere de l'an 1319, elles ſont nommées ſuivant leur ordre de naiſſance, & avant *Adhémare* laquelle ſuivant l'acte de 1314 cité au N° XII des Preuves, eſt dite fille de *Cécile* (de Pepyons) qui fut la premiere femme de Pierre Rigaud auteur du II[e] Dégré.

(*d*) Preuves, N°. XII. (*e*) Preuves, N°. XIII. (*f*) Preuves, N°. XVII. (*g*) Preuves, N°. XVIII.

(*) En latin, *de Podio*. (**) En latin, *de Vilifpaſſantibus*.

3. Paul Rigaud fut institué héritier universel de son pere en 1319, conjointement avec Germain Rigaud son frere; on n'a point de Titres sur son dégré; mais néanmoins on a tout lieu de présumer qu'il fut le pere de *Noble Jean Rigaud Damoiseau, Coseigneur de la Bécède, & Seigneur de Villemagne*, qui rendit hommage au Roi le 16 Décembre (*a*) 1389, de la moitié de la Juridiction haute & basse du lieu de Villemagne & du Château où il faisoit sa demeure, ainsi que de la 8e. partie de la Juridiction haute & basse du lieu de la Bécède, tant pour lui que pour Noble *Margueritte* sa femme, dont il paroît qu'il eut pour fils *Noble Jean Rigaud Seigneur de Villemagne, Viguier Royal d'Alby*, qualifié ainsi dans la reconnoissance des articles du mariage de Philippes Rigaud Baron de Taix, auteur du VI Dégré, auxquels il assista le 6 Février (*b*) 1459 (1460), & qui est encore nommé avec la qualité de *Noble* & de *Viguier Royal d'Alby*, dans deux autres actes antérieurs des 12 Mai (*c*) & 6 Juillet (*d*) 1440 : on croit ce dernier, pere de *Noble Paul Rigaud Ecuyer, Seigneur de Villemagne, Coseignenr de la Bécède & de Soupex* (*), *Baron de Taix en Albigeois*, lequel étoit *Lieutenant de la Compagnie du Prevôt de l'Hôtel du Roi*, lors des Lettres du Roi Charles VIII, datées de Turin, qu'il obtint au mois de Septembre (*e*) 1495, par lesquelles ce Prince lui fit don de la haute Justice de Villemagne près de Castelnaudary, en considération *des bons, louables, recomandables et agréables services que luy et ses prédécesseurs avoient rendus & à ses prédécesseurs en ses ordonnances et aultremant au fait de ses guerres et mesmement au voyage et conqueste de son Royaulme de Cécille, et aussi à la journée qu'il avoit nagueres eue près Fournoue à lencontre des Vénitiens, Milanois, Boulonnois et aultres ses ennemis qui illec en mervellieus nombre cestoient mis sus en armes et assemblées en intention de le deffaire & empescher son retour en France, ou verteusemunt, valhamment et bien il cestoit pointé, montré et conduit sans avoyr espargnié le danger de sa personne ny de ses biens, comme bon et loyal subget*; il céda depuis la Baronie de Taix à Vital de Rigaud auteur du VII Dégré, ainsi que celui-ci le déclara dans son testament de l'an (*f*) 1526; il fut pere de *Noble Guillaume Rigaud, Seigneur de Villemagne*, qui fut présent le 9 Août (*g*) de ladite année 1526, au testament dudit Vital de Rigaud, & que l'on croit avoir eu pour fils *Jean-Jacques de Rigand, Ecuyer, Seigneur de Villemagne & de la Bosse* (près de Chaumont dans le Véxin François), *Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monseigneur frere du Roi, son Conseiller & Chambellan ordinaire*, que l'on trouve qualifié ainsi dans un acte qu'il passa vers l'an 1570 avec Jean de Rigaud, Ecuyer, Seigneur de Gresseil, auteur du IX Dégré de la 2e. Branche : on ignore le sort de celle des Seigneurs de Villemagne.

(*a*) Preuves, No. XX. (*b*) Preuves, No. LXIII.

(*c*) (*d*) Ces deux actes sont conservés en original au Prieuré de Saint Martin des Champs à Paris.

(*e*) Preuves, No. XXI. (*f*) (*g*) Preuves, No. LXXIV.

(*) En latin, *de Sopedibus*.

III. DEGRÉ.

Noble Germain Rigaud Damoifeau, Cofeigneur de Vaudreuil & de la Bécéde, inftitué héritier univerfel de fon pere en 1319, époufa Gaujouze de Quier fille de Noble Homme Meffire Jacques de Quier, Seigneur & Baron d'Aliat, de Génat, de la Pége, de Laburat, d'Onat, d'Anhaus, de Quier, de Tarafcon, de Trémolet, de Carlaret, de Ludiez & de S^t. Amadour, & d'*Alemande* qui étoit fille & héritiere d'Arnaud-Raymond d'Arcia, Seigneur de Limous; & il paroît que ce mariage fut célébré peu de tems avant le 6 Février (*a*) 1331 (1332), jour auquel ladite Gaujouze de Quier céda à Raimond-Fort de Beaupuy *ou* de Belpech (*) fon frere, Damoifeau, la part qui lui revenoit dans les biens de fes pere & mere, & ajouta que fon pere lui avoit conftitué en dot la fomme de 1000 liv. tournois, ce qui eft juftifié de plus par un acte du 8 des Ides dudit mois de Février (*b*) de ladite année, par lequel ledit Seigneur-Baron d'Aliat reconnut conjointement avec M^re. Bertrand de Beaupuy Chevalier, & Sicard de Beaupuy Cofeigneurs du Château de Beaupuy, Hugues de Beaupuy Seigneur de la Queille, & Guillaume Férol Seigneur de la Roquette, devoir ladite fomme audit Seigneur de Vaudreuil pour la dot de ladite Gaujouze fa femme : Germain Rigaud fit par acte du 9 des Kalendes d'Avril (*c*) 1335, une élection de quatre Confuls dans fa Ville de Vaudreuil, conjointement avec Pierre Rigaud (fon coufin germain), & Pierre de Fontaynes Cofeigneurs dudit lieu de Vaudreuil, & fit encore un échange avec ledit Pierre Rigaud le 2^d. des Nones d'Août (*d*) 1336 : il établit un Juge dans fadite Terre de Vaudreuil par autre acte du 2 des Kalendes de Mars (*e*) 1339 (1340), auffi conjointement avec Noble Géraud de Rochefort & Bernard du Cailar *ou* de Carlar (**), ledit Pierre de Fontaynes & Hugues Guillaume Damoifeaux, qui en étoient pareillement Cofeigneurs, & avec lefquels il fit encore une élection de 4 Confuls pour ladite Terre, le 8 & le 9 des Kalendes d'Avril (*f*) de ladite année 1340; il reçut quittance le 8 des Ides d'Août (*g*) de cette même année, des Marguilliers de l'Eglife de S^t. Martin de Vaudreuil, & des Confuls de cette Ville, du payement par lui fait de tout ce qui avoit été donné & légué à cette Eglife par défunts. *Meffires Guillaume Rigaud fon oncle, Pierre Rigaud fon pere, & Dame Bonete fa mere*, & par plufieurs de fes parens. Au mois de Juin (*h*) 1344, le Roi Philippes de Valois ratifia en faveur dudit Seigneur de Vaudreuil & des autres Cofeigneurs ci-deffus nommés, un traité qu'ils avoient fait le 24 Mai 1339 avec les Gens ou Officiers de Sa Majefté, & par lequel il avoit été arrêté qu'en payant par lefdits Seigneurs de Vaudreuil une fomme de 60 liv. tournois par forme de confirmation, ils jouiroient de la baffe Juridiction dudit lieu de Vaudreuil, à eux appartenante, & que la haute demeureroit & appartiendroit au Roi : ledit Seigneur Germain Rigaud tranfigea le 26 Août (*i*) 1346 avec lefdits Nobles Bernard du Cailar,

(*a*) Preuves, N°. XXII. (*b*) Preuves, N°. XXIII. (*c*) Preuves, N°. XXIV.
(*d*) Preuves, N°. XXV. (*e*) Preuves, N°. XXVI. (*f*) Preuves, N°. XXVII. & XXVIII.
(*g*) Preuves, N°. XXIX. (*h*) Preuves, N°. XXX. (*i*) Preuves, N°. XXXI.
(*) En latin, *de Bellopodio*. (**) En latin, *de Carlario, & de Caslario.*

Géraud de Rochefort & les autres Cofeigneurs de Vaudreuil d'une part, & les Confuls de Revel d'autre part, pour terminer les différends qu'ils avoient fur l'élection, création & difpofition du Confulat, éxercice & fonction des Confuls, tailles & impofitions à faire & lever dans le Domaine de Vaudreuil; fit encore un échange de droits & revenus, le 26 Janvier (*a*) de l'année fuivante 1346 (1347) avec ledit Noble Guiraud (Géraud) de Rochefort Damoifeau, Cofeigneur de Vaudreuil; eft qualifié *Noble Seigneur* dans un acte du 13 Novembre (*b*) 13 : : & étoit remarié le 9 Février (*c*) 1355 (1356), avec Noble *Arpays* veuve de M^re^. Jean de MARSAN Chevalier, Seigneur de S^t^. Félix; il fit un codicille le 25 Juillet (*d*) 1361, par lequel entr'autres difpofitions il fit des legs pieux pour l'ame de Guillaume d'Aure de Montolive, & pour celles de DAME GAUJOZE SA FEMME, DE MESSIRE GUILLAUME RIGAUD SON ONCLE, DE NOBLE PIERRE RIGAUD SON PERE, & DE DAME BONETE SA MERE; il eut de fon premier mariage les enfans ci-après.

4. ARNAUD Rigaud, Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, va fuivre.

4. GUILLAUME Rigaud étoit Abbé de Lézat le 24 Décembre (*e*) 1393, fuivant un acte dudit jour, où il eft nommé *Révérend Pere en Jefus-Chrift, Meffire Guillaume Rigaud, par la grace de Dieu, Abbé de Lézat*, & dans un autre acte du 25 Septembre (*f*) 1394, il y paroît encore fous les qualités *de Révérend Pere en Jefus-Chrift, Monfeigneur Guillaume, par la grace de Dieu, Abbé du Monaftere de Lézat*; il vivoit encore le 26 Avril (*h*) 1400.

AYMERY Rigaud eft qualifié *Vénérable & Difcrette Perfonne Meffire & Chanoine de l'Eglife de St Félix*, dans un acte du 18 Avril (*h*) 1369, où il eft appellé *germain* d'Arnaud Rigaud, Seigneur de Vaudreuil. Cette qualité fignifie-t-elle ici *frere germain* ou *coufin germain?* c'eft ce que les Titres n'apprennent pas, cet acte étant le feul où il foit queftion de cet Aymery Rigaud.

IV. DEGRÉ.

ARNAUD Rigaud, Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, de la Bécéde, de Dreuil, de Durfort, de Peyrens, de Trefville, d'Iffel, de S^t^. Félix & d'Auriac, qualifié dans les actes qui le concernent, tantôt *Noble & Puiffant Homme*, & tantôt *Noble Seigneur*, fervit avec honneur dans les guerres de fon temps; il étoit à la veille d'époufer N.... DE MARSAN, fille de M^re^. Jean de Marfan, Chevalier, Seigneur de S^t^. Félix, & de Noble *Arpays* fa veuve, alors femme de Germain Rigaud, Cofeigneur de Vaudreuil, pere dudit Seigneur de Vaudreuil, lors d'une donation que ladite Noble Arpays fit le 9 Février (*i*) 1355 (1356), à ladite D^lle^. de Marfan fa fille, fçavoir de la moitié de tous fes biens, & de ce qui lui appartenoit au lieu de S^t^. Félix de Carmaing, & ce, en faveur du mariage dudit Arnaud

(*a*) Preuves, N°. XXXII. (*b*) Preuves, N°. XXXIII. (*c*) Preuves, N°. XXXV.
(*d*) Preuves, N°. XXXIV. (*e*) Preuves, N°. LXXVII. (*f*) Preuves, N°. LXXVIII.
(*g*) Preuves, N°. LXXIX. (*h*) Preuves, N°. XXXVI. (*i*) Preuves, N°. XXXV.

Rigaud, depuis peu accordé par traité avec ladite D[lle]. de Marfan. Le premier acte où Arnaud Rigaud paroît revêtu du grade de *Chevalier*, eft une acquifition qu'il fit le 18 Avril (*a*) 1369, de Noble Hugues du Cailar, Damoifeau, & de Bernard du Caylar fon fils, fçavoir de plufieurs biens fitués dans les dépendances de Vaudreuil; il acquit encore le 31 Octobre (*b*) 1374, de Noble Scolt de Rocheville *ou* de Rocqueville (*), plufieurs revenus fur le lieu de S[t]. Félix; reçut l'aveu du nommé Pierre Bachelier habitant de Vaudreuil le 26 Mars (*c*) 1376, de plufieurs biens qu'il tenoit en emphitéofe dans le Domaine direct dudit Chevalier, pour trois parts de domination par indivis avec Noble Bertrand de Fontaynes, Damoifeau, & fit une nouvelle acquifition par acte de l'an 1377 (*d*), de Hugues, Vicomte de Carmaing, fçavoir de la leude & moitié de la haute & baffe Juridiction d'Auriac & d'Auriaguais que ledit Vicomte avoit par indivis avec M[res]. Aymery de Rochefort, & Géraud de Bellafar, Chevaliers, Cofeigneurs dudit lieu d'Auriac, plus de la moitié de l'hofpice & Château dudit lieu d'Auriac, & ce, moyennant la fomme de 970 frans d'or; il mourut avant le 21 Mai (*e*) 1378, jour auquel Guillaume de Peyriac, Damoifeau, Cofeigneur de la Bécéde, donna quittance à Noble Dame Jeanne DE LANTA fa veuve, de la fomme de 12 florins d'or que ledit feu Seigneur de Vaudreuil fon mary devoit audit Seigneur de la Bécéde, comme héritier univerfel de Jourdain de Peyriac fon frere, ferviteur dudit Seigneur de Vaudreuil (*olim fervitoris prediĉti Domini Arnaldi*); il avoit nommé fa femme tutrice de fes enfans par le teftament qu'il fit en l'Eglife de Notre-Dame de la Bécéde, le 20 Août 1376, & qui eft cité dans un acte du 21 Avril (*f*) 1387, par lequel M[re]. Durand Antonin, Prêtre de Villeneuve-le Comtal, comme Procureur de ladite Dame Jeanne de Lanta, réclama de Pierre Maffe Damoifeau, des biens appartenans à fes enfans mineurs, & qui leur avoient été vendus par Noble Etienne Martin Cofeigneur de Trefville; le 5 Juin (*g*) 1381 plufieurs habitans de Vaudreuil promirent folemnellement à ladite Dame de Vaudreuil, de faire garde & guet quand il en feroit befoin, dans le Château de fes enfans, audit lieu de Vaudreuil : Jeanne de Lanta eft qualifiée *Noble & Puiffante Dame*, dans une inféodation de quelques biens qu'elle fit le 28 Novembre (*h*) 1382, à un habitant de Vaudreuil, & fit hommage au Roi le 12 Décembre (*i*) 1389, de la moitié de la baffe Juridiction de Vaudreuil, de la moitié du Château dudit lieu, & encore de la moitié de la 8[e]. partie de la haute & baffe Juridiction du lieu de la Bécéde, & ce, en qualité de tutrice de Jean Rigaud fon 2[d]. fils, auquel elle enjoignit par fon teftament, de porter le nom & les armes de Lanta, en lui faifant don de fes biens fous cette condition : dans la difpenfe que ce Jean Rigaud obtint de l'Archevêque de Touloufe le 26 Avril (*k*) 1400 de fe conformer à la claufe de ce teftament, ce Prélat dit que c'étoit fur la connoiffance qu'il avoit qu'Alzias Rigaud & ledit Jean Rigaud fon frere étoient » fils de Noble Seigneur Arnaud Rigaud, qui étoit Chevalier, iffu » de noble race, & qui avoit fervy avec valeur dans le party du Roi & de

(*a*) Preuves, N°. XXXVI. (*b*) Preuves, N°. XXXVII. (*c*) Preuves, N°. XXXVIII.
(*d*) Preuves, N°. XXXIX. (*e*) Preuves, N°. XL. (*f*) Preuves, N°. XLI.
(*g*) Preuves, N°. XLII. (*h*) Preuves, N°. XLIII. (*i*) Preuves, N°. XLIV.
(*) En latin, *de Ruppevilla*.

» l'Eglise ». L'acte porte : *attento quod dictus Nobilis Dominus Arnaldus Rigaudi pater dictorum supplicantium, de quo etiam tempore suo nos habuimus noticiam pleniorem, erat Miles, et fuit homo nobilis et de nobili genere, et strenuus in armis, et servivit guerris Domini nostri Francie Regis et Ecclesie;* il ne paroît pas que ledit Seigneur de Vaudreuil ait eu des enfans de sa 1[ere]. femme; mais de ladite D[lle]. de Lanta sa 2[de]. femme, qui fut inhumée (*a*) dans le Couvent des Freres de la Bienheureuse Marie de Montcarmel de Toulouse, il est prouvé qu'il en eut trois, sçavoir

5. Alzias Rigaud Seigneur de Vaudreuil, qui va suivre.

5. Jean Rigaud Seigneur de Gresseil, auteur de la 2[de]. Branche.

&

5. Delphine *ou* Dauphine Rigaud née vers l'an 1377, suivant un acte du 25 Septembre (*b*) 1394, où il est dit que lors du testament d'Arnaud Rigaud son pere (fait le 29 Août 1376), ladite Dame de Lanta sa mere étoit alors enceinte d'elle : elle mourut jeune.

V. DEGRÉ.

Alzias (*c*) Rigaud Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, Seigneur & Baron d'Auriac & d'Auriaguais, de Trémolet, d'Aliat, de Génat, d'Onat, de la Pége, de Laburat, d'Anhaus, de Cabanial, du Faget, d'Issel, de Cuq, de Mouzens, de la Bécéde, de Dreuil, de Tresville, de Ludiez, de Carlar & de Sussat, Coseigneur avec le Roi de S[t]. Amadour, Lieutenant Général au Gouvernement de la Province de Dauphiné, qualifié dans presque tous les actes qui le concernent, *Noble & Puissant Seigneur*, *Noble & Puissant Homme*, & quelquefois aussi *Noble Seigneur*, ne prenoit encore que la qualité de *Damoiseau* lors de l'hommage qu'il fit au Roi le 6 Décembre (*d*) 1389, de sa Terre de Vaudreuil; il acquit par acte du 26 Décembre (*e*) 1394 de Noble Pierre Martin Damoiseau, Coseigneur de Tresville, la moitié de la haute Juridiction dudit lieu, & par autre acte du 25 Février (*f*) 1395 (1396), la moitié de la basse Juridiction du même lieu; le 13 Mars (*g*) 1403 (1404), il traita avec Noble Guillaume-Bernard de Montesquieu (*) Seigneur de Guitalens, de la haute Juridiction que ce dernier avoit dans le lieu de Vaudreuil, & donna procuration le 3 Février (*h*) 1408 (1409) à Nobles Hommes Bertrand de Lissat Seigneur de Brie, & Raimond Frotier Damoiseaux, pour faire hommage en son nom aux Comte & Comtesse de Foix, des choses qu'il tenoit d'eux; il paroît que ce fut vers ce temps-là qu'il reçut l'Ordre de Chevallerie; & le 1[er]. acte où on le trouve qualifié *Chevalier*, est une inféodation de quelques biens qu'il fit à un particulier le 2 Juin (*i*) 1417 : depuis cette époque, il paroît toujours dans les actes décoré de ce titre d'autant plus glorieux alors, qu'il

(*a*) Preuves, N°. LXXIX. (*b*) Preuves, N°. LXXVIII.
(*c*) Ce nom de baptême est écrit dans les Titres de diverses manieres : on y lit tantôt *Alsiar*, *Alzian*, *Alziar*, *Elsiar*, *Elsias*, *Elzias*, *Helsiar*, *Helsias* & *Helzias*; mais plus communément *Alzias*.
(*d*) Preuves, N°. XLV. (*e*) Preuves, N°. XLVI. (*f*) Preuves, N°. XLVII.
(*g*) Preuves, N°. XLVIII. (*h*) Preuves, N°. LXIX. (*i*) Preuves, N°. L.
(*) En latin, *de Montesquivo*.

ne ſe conféroit qu'au prix du ſang & pour récompenſe de la valeur la plus ſignalée; il fut l'un des Seigneurs convoqués à l'Aſſemblée des États de Languedoc, tenus à Montpellier en 1424, aſſiſta encore à ceux tenus à Béziers le 20 Avril 1426 & le 20 Mai 1430, & à ceux tenus à Montpellier le 20 Juin 1431; fut nommé Lieutenant Général au Gouvernement de Dauphiné (*) le 26 Mars (*a*) 1426 (1427), & fit deux teſtamens, le 1er. en date du 17 Juillet (*b*) 1426, & le 2d. le 20 Septembre (*c*) 1435, par leſquels il choiſit ſa ſépulture dans l'Egliſe de St. Martin de Vaudreuil, & diſpoſa de ſes biens en faveur de ſes enfans qui ſuivent, & qu'il eut de ſon mariage accordé par contrat du 7 Août 1405 avec Dlle. Margueritte DE BELLAFAR Dame & Baronne d'Auriac & d'Auriaguais, de Cabanial, du Faget, de Cuq & de Mouzens, fille de Noble & Puiſſant Homme Mre. Géraud *alias* Guiraud de Bellafar Chevalier, Seigneur & Baron deſdits lieux d'Auriac, d'Ariaguais, de Cabanial & du Faget, & de Noble & Puiſſante Dame Jeanne DE LAUTREC; il mourut peu de temps avant le 24 Février (*d*) 1435 (1436), jour auquel ſe fit l'inventaire de ſes biens, dans lequel on voit qu'il poſſédoit un très-grand nombre de Terres, entr'autres celle de Trémolet ſituée dans la Sénéchauſſée de Toulouſe, celle de Ludiez ayant haute & baſſe Juſtice, celle de St. Amadour dont il étoit Coſeigneur avec le Roi, ayant auſſi haute & baſſe Juſtice, & la 4e. partie de celle de Carlar, le tout ſitué dans la Sénéchauſſée de Carcaſſone; plus, les Terres d'Aliat, de Génat, d'Onat, de Laburat, de Suſſat & d'Anhaus dans le Comté de Foix, ayant pareillement haute & baſſe Juſtice. Margueritte de Bellafar qui avoit hérité de ſes freres morts ſans enfans, obtint des Lettres du Roi Charles VI. le 11 Août 1416, par leſquelles il lui fut permis de rendre hommage de la moitié de la Juridiction d'Auriac, du Faget, &c. on la trouve qualifiée ***Noble & Puiſſante Dame, Madame***, dans pluſieurs actes des années 1437 (*e*), 1454 (*f*), 1455 & 1456 (*g*), & elle étoit encore vivante le 29 Janvier (*h*) 1461 (1462); mais il paroît qu'elle étoit morte le 11 Juin (*i*) 1463.

6. GUILLAUME Rigaud Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, Seigneur & Baron d'Auriac & d'Auriaguais, de Cabanial, du Faget, de Trémolet, d'Aliat, de Carlar, de Carladet, de Taix, de Cuq, de Mouzens, de St. Amadour en partie avec le Roi, d'Iſſel, de Villemagne, de la Bécéde, de Boſcau, de Barthemes, de Treſville, &c. qualifié dans les actes qui le concernent, tantôt *Noble & Puiſſant Homme*, tantôt *Noble Seigneur*, fut inſtitué par les deux teſtamens de ſon pere, des années 1426 & 1435, héritier univerſel des biens qui lui appartenoient dans la Juridiction de Lauraguais, & épouſa par contrat de l'an (*k*) 1439, Noble Séguine D'ORNESAN fille de Noble & Puiſſant Homme Bernard d'Orneſan Seigneur de St. Blancard & d'Orneſan, qui

(*a*) Preuves, No. LII. (*b*) Preuves, No. LI. (*c*) Preuves, Nos. LV. & LXII.
(*d*) Preuves, No. LIII. (*e*) Preuves, No. LIV. (*f*) Preuves, No. LIX.
(*g*) Preuves, Nos. LXI. & LXIV. (*h*) Preuves, No. LXIV. (*i*) Preuves, No. LVI.
(*k*) Preuves, No LVII.

(*) C'eſt vraiſemblablement à cette occaſion qu'il eſt dit dans un Factum fait (vers l'an 1600, à en juger par le caractere de l'écriture), à l'occaſion d'un procés entre le Seigneur de Vaudreuil & le Seigneur de Monteſquieu*, au ſujet de la Baronie d'Auriac, que « *les anceſtres de la Maiſon de Vauldruilhe* « *avoient commandé à des Provinces* ».

* ERRATUM. *Liſez* : de Monteſquiou.

qui, en faveur de ce mariage, promit de lui donner en dot la fomme de 2500 moutons d'or, plus *une robbe de velours avec fes fourrures, de la valeur de 100 écus d'or, une autre robbe de drap d'or avec fes fourrures, de la valeur de 436 écus d'or, chaque palme de ce drap valant 4 écus d'or*, & autres robbes & habits nuptiaux; il étoit déjà revêtu du grade de *Chevalier* dès le 8 Décembre (*a*) 1448, & depuis cette époque, on l'en trouve toujours qualifié. Le Roi Louis XI. même le qualifie *fon amé et féal Guilleaume Rigauld Chevalier*, dans des Lettres du 11 Juin (*b*) 1463, par lefquelles il paroît qu'il avoit fait le même jour à ce Prince l'hommage qu'il lui devoit pour raifon des Terres & Seigneuries de Vaudreuil, de Trefville, de Bofcau, de Barthemes, de la moitié des Terres & Seigneuries, Villes & Châteaux d'Iffel, de Villemagne & de la Bécéde, de plufieurs cens & revenus qu'il tenoit au lieu de Dreuil, & à caufe de Margueritte de Bellafar fa mere, de la moitié de la Baronie d'Auriac & d'Auriaguais, ou étoient compris les lieux de Cabanial & du Faget, de la 4e. partie du lieu de Cuq, de 5 parties du lieu de Mouzens, le tout tenu du Comté & de la Sénéchauffée de Touloufe, & de plus, de la moitié du lieu de St. Amadour, & de la 4e. partie du lieu de Carlar qu'il tenoit de fon chef : il fit encore hommage au Roi de toutes les fufdites Terres au mois de Mars 1469; eft qualifié *Noble & Honorable Seigneur* dans le contrat de mariage de Vital de Rigaud fon neveu, du 13 (*c*) Juillet 1483; poffédoit le 10 Mai 1495 la Baronie d'Auriac conjointement avec Antoine de Carmaing Seigneur de la Pomaréde, & Pierre de la Roquette Seigneur de Bonneville; étoit encore vivant le 28 Janvier 1496 (1497), & mourut fans enfans, ayant adopté pour fon héritier Jean de Montlaur fon neveu, à condition qu'il prendroit le nom & les Armes de Rigaud; mais celui-ci étant mort fans enfans, tous les biens dudit Seigneur de Vaudreuil retournerent à Vital de Rigaud fon autre neveu; il eut un fils bâtard nommé *Pierre* Rigaud mort vers l'an 1495 & auquel il avoit fait don l'année précédente d'une fomme de 400 écus à prendre fur les revenus de la Terre d'Aliat : ce Pierre Rigaud eut de Marie Aignielle *Jean* Rigaud qui étoit fous la tutelle de fa mere en ladite année 1495, & étoit en procès au Parlement de Touloufe vers le mois d'Avril 1548 avec Jean de Rigaud Ecuyer, Seigneur & Baron de Vaudreuil, auteur du VIII. Degré de la 1ere. Branche.

6. Noble Pierre Rigaud Seigneur & Baron de Trémolet, d'Aliat, de Génat, d'Onat, de Laburat, de Suffat, d'Anhaus, de Ludiez, de Carlar en partie, & Cofeigneur avec le Roi de St. Amadour, devint poffeffeur de toutes ces Terres après la mort de fon pere, arrivée vers la fin de l'année 1435, & qui les lui laiffa par fon teftament; & ce fut alors que Jean Rigaud fon oncle, Chevalier, Seigneur de Greffeil, fut nommé fon tuteur. Il n'eft point cité dans le 1er. teftament de fon pere en 1426, ce qui feroit croire qu'il n'étoit point encore né alors : il mourut fans alliance.

6. Philippes Rigaud Baron de Taix, continue la defcendance.

(*a*) Preuves, No. LV. (*b*) Preuves, No. LVI. (*c*) Preuves, No. LXVII.

6. Jean Rigaud fut deſtiné par ſon pere à l'Ordre de S[t]. Jean de Jéruſalem, ſuivant ſon teſtament de l'an 1426, où il s'explique ainſi. *Item voli que Joan mon fil ſia de Sant Joan.*

6. Rica *ou* Riqueta Rigaud eſt nommée dans le 1[er]. teſtament de ſon pere qui lui légua la ſomme de 2000 francs.

6. Jeanne Rigaud fut mariée par contrat du 8 Décembre (*a*) 1448 avec Noble Antoine de Montlaur fils de M[re]. Hector de Montlaur Chevalier, Seigneur de Montlaur; elle eut en dot 2000 florins d'or de France d'une part, que ſon pere lui avoit légués par ſes deux teſtamens, & 900 liv. tournois d'autre part, qu'elle avoit eus du chef de ſa mere : elle vivoit encore le 4 Octobre 1491, jour auquel Jean Rigaud ſon fils, Damoiſeau, Seigneur de Trémolet, Lieutenant de 50 Lances, l'inſtitua ſon héritiere univerſelle, au cas qu'il mourût ſans enfans, par ſon teſtament fait dans la Ville de Celve, dans lequel il eſt nommé du nom de ſa mere, en conformité des intentions de Guillaume Rigaud ſon oncle, Seigneur de Vaudreuil : l'acte porte, *Johannes Rigaud Domicellus, Dominus loci de Tremolet, Locumtenens multum Nobilis Domini Johannis de Narbona Domini loci de Sancto Martino, Capitaney quinquaginta Lancearum*; par ce teſtament dont il nomma éxécuteurs Magnifiques Seigneurs Pierre de Narbonne Seigneur de Loupian, le Seigneur de Montferrier (*), le Seigneur de Thorene (**), & Arnaud de Sales ſes couſins (*cognatos meos*, dit-il, *ſive cunhatz*), il fit différens legs à *Vénérable* Séguine de Bar ſa femme dont il n'eut point d'enfans, & ſubſtitua ſon hérédité en cas de Mort de Jeanne Rigaud ſa mere, à Salvayre de Montlaur ſon frere.

6. Fine *ou* Finette *ou encore* Finas Rigaud à laquelle ſon pere dans ſon teſtament de l'an 1426, légua la ſomme de 1500 florins payable lorſqu'elle ſe marieroit, mourut, à ce qu'il paroît, ſans l'avoir été.

6. Perrette Rigaud n'eſt point nommée dans le teſtament de ſon pere de l'an 1426, ce qui feroit croire qu'elle n'étoit point encore née alors; il paroît qu'elle mourut auſſi ſans avoir été mariée.

VI. DEGRÉ.

Noble Philippes Rigaud Damoiſeau, Baron de Taix & de Trémolet, Seigneur d'Aguts, de Blaye & de S[te]. Geme *alias* de S[te]. Genie, fut donataire de la Baronie de Trémolet par le teſtament de ſon pere, de l'an (*b*) 1426; mais cette Terre retourna enſuite à Guillaume Rigaud ſon frere aîné; il épouſa par articles du 25 Octobre (*c*) 1458, reconnus le 6 Fevrier (*d*) ſuivant, Noble Jeanne du Palais fille de Noble Homme Géraud du Palais Seigneur de Taravel, & de Noble Dame Jeanne de Vilete ſa veuve, & en faveur de ce mariage, Noble Pierre du Palais Seigneur de Taravel, & Noble Homme Jaques du Palais Coſeigneur de Monteſquieu, conſtituerent en dot à

(*a*) Preuves, N°. LV.
(*b*) Preuves, N°. LXI.
(*c*) Preuves, N°. LXIII.
(*d*) Preuves, N°. LXIII.
(*) En latin, *de Monteferreo.*
(**) En latin, *de Thorena.*

ladite future leur fœur, la fomme de 1200 moutons d'or : Margueritte de Bellafar fa mere lui avoit fait don par acte du 25 Novembre (*a*) 1454, de la Baronie de Taix, des lieux de Blaye & de S[te]. Geme ou de S[te]. Genie, & leurs dépendances, ainfi que de ce qui lui appartenoit dans les Confulats de Puilaurens, de Péchaudier, de S[t]. Paul, d'Aguts, de S[t]. Julien & de Lanta, en lui fubftituant les biens de Guillaume Rigaud fon fils aîné, en cas que celui-ci mourût fans enfans, & dans le même cas audit Guillaume Rigaud, ceux dudit Philippes fon frere, & au défaut de l'un & de l'autre, les fubftituant à Jeanne Rigaud fa fille, femme de Noble Antoine de Montlaur Seigneur de Montlaur, puis au fils aîné de ladite Dame de Montlaur, ce qui fut approuvé & ratifié par ledit Guillaume Rigaud Seigneur de Vaudreuil, frere aîné dudit Philippes.

Ledit Seigneur-Baron de Taix mourut avant le 4 Novembre (*b*) 1482, ayant fait fon teftament dès le 29 Août (*c*) 1465 *étant alors fur le point* (dit-il) *d'aller à la guerre par l'ordre du Roy*, & par cet acte il ordonna fa fépulture au bas de l'Églife de S[t]. Pierre d'Aguts, & déclara que de fon mariage avec Jeanne du Palais qui étoit encore vivante le 13 Juillet (*d*) 1483, il avoit eu pour enfans

7. VITAL de Rigaud (*) Seigneur de Vaudreuil, qui continue la defcendance.

&

7. JEANNE de Rigaud à laquelle il déclara avoir donné en dot la fomme de 600 moutons d'or, fur laquelle il ordonna qu'il lui fût payé celle de 200 moutons le jour de fon mariage; il paroit par cet acte qu'elle avoit déjà été mariée en premieres noces, fon pere la qualifiant *noble & honnefte femme*.

VII. DEGRÉ.

VITAL de Rigaud Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, Seigneur & Baron d'Auriac & d'Auriaguais, d'Aliat, de Trémolet, de Taix, de Cabanial, du Faget, de Génat, de Laburat, de la Pége, d'Anhaus, de Bofcau, de Barthemes, de Lifernet, de Lancaftres, des Ramounes, de Trefville, de Carlaret, d'Aguts, de Mouzens, de Péchaudier, de Dreuil, de S[t]. Julien, d'Iffel, de la Bécéde, de Fournez & de Cuq, qualifié *Noble & Puiffant Seigneur, Monfeigneur* dans une enquête du 1[er]. Mai 1522, & *Noble & Puiffant Homme* dans la plus grande partie des actes qui le concernent, avoit été inftitué héritier univerfel par le teftament de fon pere en 1465; il fut marié 2 fois, la 1[ere]. par contrat du 13 Juillet (*e*) 1483 avec D[lle]. Rofe DE ROCHEFORT fille de Noble Hugues de Rochefort Seigneur du Palais, de Rochefort, de Caufac, de Nogaret & d'Engarravaquez, & de Noble

(*a*) Preuves, N°. LIX. Voyez auffi fous les N°s. LX. & LXI, deux actes qui ont rapport à cette donation.

(*b*) Preuves, N°. LXVI. (*c*) Preuves, N°. LXV. (*d*) (*e*) Preuves, N°. LXVII.

(*) Dans un dénombrement qu'il donna de fes Terres au Roi le 31 Janvier 1503 (1504), & qui eft rapporté fous le N°. LXX. des Preuves, il paroît qu'il avoit un frere; cependant les Titres n'en font aucune mention.

Dame Gailharde DE MORLANS fa veuve, & en 2[des.] noces par autre contrat du 30 Juin (*a*) 1506, avec Noble Catherine DE LAUZIERES Damoifelle (veuve de Noble Mathelin de Combret Seigneur de Broquies), fille de Noble Seigneur Guy *alias* Guynot de Lauzieres Chevalier, Seigneur de Monftreuil, de Péze en Rouergue, de la Chappelle & de Montefquieu, Seigneur-Châtelain de S[te]. James de Beuvron, Maître, Vifiteur & Général Réformateur de l'Artillerie de France (*charge connue aujourd'hui fous le titre de* Grand Maître de l'Artillerie) Confeiller-Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, Sénéchal d'Armagnac, & de Noble Madame Jeanne DE LA ROCHE fa veuve; il ne prenoit encore alors dans ce temps que les qualités de Noble *ou* d'Ecuyer, & ce ne fut que le 19 Août (*b*) 1515, c'eft-à-dire vers le commencement du Régne de François I[er]. que l'on commence à le voir décoré dans les actes, du titre de *Chevalier*, grade qui dans ce temps étoit toujours regardé comme le prix des fervices fignalés rendus au Roi & à la Patrie; il avoit tranfigé le 4 Novembre (*c*) 1482 avec Guillaume Rigaud fon oncle, Seigneur de Vaudreuil, & Noble Jean Rigaud (*d*) Seigneur de S[t]. Géniez, fils de Noble Anthoine de Montlaur, & de Noble Jeanne Rigaud, & fils adoptif dudit Seigneur Guillaume Rigaud, pour terminer le procès qu'ils avoient au Parlement de Touloufe, touchant ladite adoption laquelle, felon ledit Seigneur Vital de Rigaud, avoit été faite à fon préjudice, & contre les intentions d'Alzias Rigaud Seigneur de Vaudreuil, & de Margueritte de Bellafar, fes ayeux, fuivant les claufes énoncées dans leurs teftaments, & auffi contre la donation faite à Philippes Rigaud Seigneur de Taix fon pere, par ladite Dame de Bellafar fon ayeule; & il fut convenu par cette tranfaction que la donation que ledit Guillaume Rigaud avoit faite audit Seigneur de S[t]. Géniez fon neveu, n'auroit lieu que pour les Terres de Trémolet, de S[t]. Amadour, de Carlaret, de Ludiez, de la Foyolle & de la Baronie d'Aliat, avec toute Seigneurie, & la haute, moyenne & baffe Juftice : ledit Seigneur Guillaume Rigaud fit don (*e*) audit Vital fon neveu, du lieu de Trefville au Diocèfe de S[t]. Papoul, du confentement de Noble Jean Rigaud de Montlaur, Seigneur de S[t]. Géniez, & ce doit être peu de temps après le 24 Février (*f*) 1494 (1495), temps auquel il le qualifie fon fils adoptif & donataire de tous fes biens, & lui donna procuration, ainfi qu'à Noble Natal de Séverac, pour pourfuivre au Parlement de Touloufe le rachat dudit lieu & de la haute, moyenne & baffe Juridiction de Trefville qu'il avoit vendu à Pierre Damian Confeiller au même Parlement, & qui depuis l'avoit encore été à Géraud Amiel par les héritiers dudit S[r]. Damian; Vital de Rigaud ratifia par acte du 28 Avril (*g*) 1497, conjointement avec ledit Noble Natal de Séverac Seigneur de S[t]. Amadour, & D[lle]. Antoinette de Cominges fa femme, des accords faits entr'eux le même jour, tant fur ceux paffés entre ledit Seigneur Guillaume Rigaud, Noble Séguine d'Ornefan fa femme, & ledit Vital de Rigaud leur neveu & donataire, que fur la donation qui avoit été faite par ledit Guillaume & ladite d'Ornefan fa femme, audit Seigneur de

(*a*) Preuves, N°. LXXI. (*b*) Preuves, N°. LXXII. (*c*) Preuves, N°. LXVI.
(*d*) Il eft ainfi nommé dans l'acte, du nom de fa mere. (*e*) Preuves, N°. LXIX.
(*f*) Preuves, N°. LVIII. (*g*) Preuves, N°. LXVIII.

S^t^. Amadour & à sadite femme, des lieux de Trémolet & de Carlar, lequel Vital étoit convenu par ces accords avec ledit S^r^. de Séverac & sa femme, donataires de la dot de ladite Séguine d'Ornesan, que s'ils gagnoient les procès qu'ils avoient en la Sénéchaussée de Toulouse & ailleurs contre Noble Antoine de Lautrec & Séguine de Bar sa femme, pour raison de pareille donation de cette même dot qui leur avoit été faite, & qui avoit été révoquée depuis par lesdits Seigneur Guillaume Rigaud & Séguine d'Ornesan sa femme, lui Vital de Rigaud pourroit retirer lesdits lieux de Trémolet & de Carlar en payant la somme de 900 liv. tournois; il possédoit la Seigneurie d'Issel le 9 Juin 1501, conjointement avec (*a*) Robert Manent Ecuyer; donna son dénombrement au Roi le dernier Janvier (*b*) 1503 (1504), du lieu de Vaudreuil avec toute Juridiction haute, moyenne & basse, de la moitié de la Seigneurie de Fournez, ayant aussi haute, moyenne & basse Justice, de la Seigneurie de Boscau & de Barthemes, ayant pareillement haute, moyenne & basse Justice, de la moitié & sixiéme partie de la Juridiction haute, moyenne & basse de la Bécéde par indivis avec le Roi & autres, de la moitié de la Seigneurie d'Issel, ainsi que de la haute, moyenne & basse Justice, de la moitié de la Baronie d'Auriac & d'Auriaguais, y compris les lieux de Cabanial & du Faget, avec la haute, moyenne & basse Justice, de la 8e. partie de la haute, moyenne & basse Justice à Cuq par indivis avec le Roi, de la 4e. partie de la haute, moyenne & basse Justice au lieu de Carlaret, par indivis avec le Chapitre de Pamiers, & le S^r^. de Cazenove, du lieu de Trémolet tenu en foi & hommage de l'Archevêque de Toulouse, & des dépendances de la Baronie de Gaudiez, & de la haute, moyenne & basse Justice d'Aguts, &^a^.; fit hommage le 2 Juin (*c*) 1518 à Alain Sire d'Albret, curateur du Roi de Navarre son fils, Comte de Foix, sçavoir de la Baronie & Terres d'Aliat, d'Anhaus, de Génat, de la Pége, & de ce qu'il tenoit noblement ès territoires de Laburat & de Suffat, & dans tout le Comté de Foix, & fit son testament le 9 Août (*d*) 1526, par lequel il voulut être enterré avec ses prédécesseurs dans l'Eglise Paroissiale de Vaudreuil; & entr'autres dispositions, fit don à Catherine de Lauzieres sa femme, de la jouissance du lieu d'Aguts; il déclara de plus par cet acte, qu'il avoit employé la dot de sa seconde femme, montant à la somme de 3000 écus, pour le rachat du lieu de Mouzens & de la haute borie de Cabanial, & qu'il avoit payé à Noble Natal de Séverac Seigneur de S^t^. Amadour, la somme de 600 liv. pour ce qu'il tenoit de Trémolet, &c. Vital de Rigaud mourut en la même année 1526, avant le 17 Décembre, étant âgé de 70 à 80 ans, & eut de ses deux mariages les enfans ci-après. Catherine de Lauzieres que l'on trouve qualifiée *Noble & Puissante Damoiselle*, dans une enquête du 1er. Mai 1522, où elle se dit âgée d'environ 40 ans, & *Magnifique Personne* dans un autre acte du 12 Février 1536 (1537), & que son mari, par son testament, nomma tutrice de ses enfans, fit le sien le 11 Décembre (*e*) 1542, par lequel elle voulut être enterrée dans l'Eglise Paroissiale d'Aguts, en la sépulture de ses prédécesseurs & de ceux du feu Seigneur de Vaudreuil son mari.

(*a*) Voyez l'acte suivant. (*b*) Preuves, N°. LXX. (*c*) Preuves, N°. LXXIII.
(*d*) Preuves, N°. LXXIV. (*e*) Preuves, N°. LXXV.

Premier Lit.

8. Jean de Rigaud Seigneur & Baron de Vaudreuil continue la defcendance.

8. Noble Antoine de Rigaud Baron de Trémolet, Seigneur de Carlaret, dit *le Protonotaire de Vaudreuil*, Chanoine & Précenteur de l'Eglife Collégialle de S^t. Félix de Carmaing, étoit Protonotaire du S^t. Siége Apoftolique le 9 Août 1526; il fit fon teftament le 12 Août 1563, par lequel entr'autres difpofitions il fit don des lieux & places de Trémolet & de Carlaret à Charles de Rigaud fon neveu qu'il inftitua fon héritier univerfel, lui fubftituant au défaut d'enfans mâles légitimes, Noble Gizard de Rigaud fon frere & fes enfans mâles, & encore à leur défaut, les enfans légitimes de François de Rigaud Seigneur d'Aguts fon autre frere.

8. Pierre de Rigaud étoit Religieux Profès de l'Ordre de S^t. Benoît à Moiffac le 1er. Mai 1522 & encore le 9 Août 1526, date du teftament de fon pere qui le deshérita par mécontentement. Il eft qualifié Prieur-Mage de Vabres, dans le contrat de mariage de Jean de Rigaud fon frere, du 15 Juillet 1537, & fut encore depuis Curé & Recteur de l'Eglife Paroiffiale de S^t. Martin-lez Moiffac, fuivant une atteftation qu'on lui donna le 2 Avril 1543.

8. Simon de Rigaud (que l'on croit être iffu du 1er. lit) eft nommé dans une enquête du 1er. Mai 1522, comme frere d'Antoine, de Pierre & de Gifard de Rigaud; mais on ignore fa deftinée.

8. Gaillarde de Rigaud fut mariée avec Noble Gilles de Gallard Seigneur de Tarraube, de Ferrieres & de Bordes, par articles arrêtés au Château de Vaudreuil le 26 Octobre 1509, & reconnus devant Notaires le 15 Juillet 1510.

8. Jeanne de Rigaud époufa par contrat du 3 Octobre 1518 Noble Pierre de Toulouse-de Lautrec-de Montfa Baron de la Bruyere, fils de Noble Antoine de Touloufe & de Lautrec Chevalier, Vicomte de Lautrec, Seigneur & Baron de la Bruyere & de Montfa; & elle en étoit veuve le 13 Juillet 1582.

Second Lit.

8. Noble François de Rigaud Ecuyer, Seigneur d'Aguts de Bofcau, de Barthemes, des Ramounes, de Mouzens, de Lancaftres, d'Iffel en partie & de la Bécéde, qualifié *Magnifique Perfonne* dans un acte du 12 Février 1536 (1537), & *Noble Seigneur* dans le contrat de mariage de Marquife de Rigaud fa fœur, du 8 Juillet fuivant, fut inftitué héritier univerfel de fa mere en 1542; il avoit époufé par contrat du 27 Juin 1532 Noble D^lle. Françoife de Lordat fœur de Noble Bernard de Lordat & fille de M^re. Corbeyran de Lordat Ecuyer, Seigneur & Baron de Cazeneuve; & il eft convenu par ce contrat que le futur don-

neroit à ladite D[lle] future un douaire *tout ainsy qu'il étoit d'usage entre les Gentilshommes du pays;* il fit son testament le 8 Juin 1558 au Château d'Aguts où il s'étoit retiré (dit-il) *pour la craincte des huguenaudz*, & par cet acte il voulut être enterré dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu, *au tombeau de ses prédécesseurs*, & fit don à sa femme de son Château d'Aguts, & de la moitié de toute la haute, moyenne & basse Justice dudit lieu, pour en jouir sa vie durant : il mourut au commencement de l'année 1563 : son pere lui avoit fait don par son testament de l'an 1526, savoir du lieu d'Aguts avec ce qu'il avoit à Cuq & à Péchaudier, de sa part de la Juridiction de la Bécéde, des lieux de Boscau, de Barthemes, de Lancastres & des Ramounes, & du lieu & Juridiction de Mouzens. Françoise de Lordat sa veuve est dite *extraicte d'une bonne & antienne maison*, dans un Arrêt du Parlement de Toulouse du 13 Juillet 1568, qui lui adjugea une somme de 8250 liv. sur les biens de son mari, en conséquence d'une Requête qu'elle avoit présentée à cette Cour, à l'effet d'obtenir une pension plus considérable, eu égard aux biens de fondit feu mari, qui étoient, années communes, de 2500 liv. de revenu, & à *la grandeur* de la dot qu'elle avoit apportée, qui étoit de 5500 liv. n'étant pas à même (dit-elle) en conséquence de la modicité du legs que lui avoit fait ledit Seigneur d'Aguts son mari, de s'entretenir relativement *à la maison d'où elle estoit yssue*, & ayant remontré de plus dans cette occasion, que dans le temps de son mariage *V[c]. XXXII la supp[ante] estoyt jeune fille moindre, n'entendoyt pas que c'estoit qu'une pention pour l'entretenement d'une Gentifeme telle que la supp[ante]*. Ce sont les propres termes de l'Arrêt : elle vivoit encore le 1[er]. Juillet 1572, & mourut sans enfans avant le 16 Décembre 1576.

8. Noble GISARD (*a*) de Rigaud Ecuyer, Seigneur de Mouzens, d'Issel, d'Aguts, de Boscau, de Barthemes, de Lancastres, des Ramounes & de Carlaret, Baron de Trémolet, & Patron du Prieuré de S[t]. Georges de Boscau & de Barthemes, suivant une procuration que Léger de la Porte Prieur dudit lieu, donna le 12 Octobre 1558 à M[es]. Guillaume Crusol & Mafred Latgier pour renoncer en son nom à la nomination dudit Prieuré en faveur dudit Seigneur de Mouzens, avoit été d'abord Protonotaire du S[t]. Siége Apostolique, suivant un acte du 8 Juillet 1537, qui lui en donne la qualité; il épousa depuis Noble D[lle]. Françoise DE MONTESQUIEU fille de Noble Seigneur Jean de Montesquieu Ecuyer, Seigneur & Baron de Coustaussa, de Souille, de Soulages, de Luc, de S[t]. Louis, d'Engunha, de Coursol, de Trilha & de Reyssac, & de Dame Germaine DE LÉVIS-DE LÉRAN, & fit son testament le 26 Juillet 1580, par lequel il institua son héritier universel Noble Jean de Baraigne son neveu, Seigneur de Bélesta, Gentilhomme ord[re]. de la Chambre du Roi, & voulut être enterré dans le chœur de l'Eglise Paroissiale de S[t] Julien de Gras-Chapon, au Diocèse de Toulouse, *auprès de ses deux enfans* qu'il avoit

(*a*) Ce nom de baptême est écrit dans les Titres de diverses manieres : on y lit *Gaspard*, *Girard*, *Giscard*, *Giscart*, *Giffard*, *Gizard*, *Guisard*, *Guisarn*, *Guychalarnauld*, *Guysarnault*, *Guysart*, *Gyzard* & *Isarn*; mais plus communément & presque toujours *Gisard*.

eus de son mariage; il mourut avant le 13 Juillet 1582, & sa veuve vivoit encore le 9 Juillet 1592.

8. Noble Jaques de Rigaud-de Vaudreuil, Ecuyer, Seigneur d'Aguts & de la Bécéde, étoit dès le 11 Décembre 1542 Prêtre & Religieux Profès de l'Ordre de S^t. Benoît au Monastere de S^t. Pons de Tomieres; se qualifioit Archiprêtre d'Azilhanet le 8 Juin 1558, jour auquel François de Rigaud son frere l'institua son héritier universel; & il étoit encore revêtu de cette dignité le 11 Juillet 1560, date d'une donation qu'il fit à Noble Gifard de Rigaud son frere, Seigneur de Mouzens, de toutes les terres & possessions que lui avoit léguées feue Dame Catherine de Lauzieres sa mere, par son dernier testament: le 12 Octobre 1564 il obtint un décret de l'Official de S^t. Pons de Tomieres, portant enthérinement d'un Bref donné à S^t. Pierre de Rome le 16 des Kalendes de Janvier précédent 1563 (1564), par lequel sur ce qu'il avoit exposé au Pape Pie IV « qu'ayant perdu son » pere, étant encore mineur, il avoit été engagé par sa mere & son » frere ainé, à prendre l'habit Religieux dans l'Eglise de S^t. Pons de » Thomieres, de l'Ordre de S^t. Benoît, que s'étant enfui plusieurs » fois de cette Maison, il y avoit toujours été ramené, & avoit été » obligé par force d'y faire profession avant l'âge ordonné pour cela; » mais qu'ayant toujours eu dessein de ne pas rester dans la Religion, » il en étoit sorti aussitôt qu'il en avoit trouvé l'occasion, & s'étoit » marié en présence de témoins avec Arnalde Bossete ou Bassete; » que cependant sa mere, son frere, & un de ses parens qui étoit alors » Grand-Prieur dudit Monastere, l'avoient obligé à force de mau» vais traitemens & de menaces d'une prison perpétuelle, de retour» ner dans ledit Monastere, & d'y recevoir les quatre Mineurs & » le Sousdiaconat; après quoi il avoit encore été retrouver sa femme » qu'on lui avoit de nouveau persuadé de quitter pour retourner pren» dre l'habit de Religion; ce qu'ayant fait, il avoit reçu les ordres » du Diaconat & de Prêtrise; qu'enfin ayant encores quitté le Cou» vent & quelques Bénéfices dont sa mere & son frere l'avoient fait » pourveoir, il demandoit d'être dispensé de ses vœux & des ordres » sacrés qu'il n'avoit reçus que par force & dans l'intention de revenir » contre, dez qu'il en auroit la liberté, ayant même depuis porté les » armes contre les hérétiques huguenots ». Sa Sainteté commit ledit Official de S^t. Pons de Thomieres pour informer des faits ci-dessus, & lui enjoignit que s'il lui apparoissoit de la vérité desdits faits, il eût à le dispenser de ses vœux & des ordres qu'il avoit reçus, & lui permettre de vivre dans le mariage qu'il avoit contracté, & de jouir de ses biens, en déclarant légitimes les enfans qui pourroient naître dudit mariage ou d'un autre; en conséquence, après les informations faites, ledit Official par son susdit Décret du 12 Octobre 1564, dispensa ledit Jaques de Rigaud d'observer ses vœux, lui permit de demeurer dans le mariage qu'il avoit contracté, & déclara légitime sa postérité née où à naître dudit mariage: on observe que dans le Bref du Pape du 16 des Kalendes de Janvier 1563 (1564), Jaques de Rigaud expose qu'il étoit marié avec Arnalde Bossete, & en effet ce mariage fut approuvé par Décret

cret de l'Official de S[t]. Pons de Thomieres, du 12 Octobre 1564; cependant les actes qui le concernent ne font aucune mention de cette Arnalde Boffete : bien plus, on trouve que ledit Jaques de Rigaud fut marié par contrat du 22 Septembre 1563 avee D[lle]. Anne D'ANTICAMARÉTA. Que conclure de ces contradictions, fi ce n'eft que dans l'expofition qu'il fit au Pape, il ne voulut vraifemblablement pas déclarer les véritables noms de fa femme, par égard & à caufe de la confidération dont jouiffoit la Famille d'Anticamaréta parmi la Nobleffe du Languedoc, & ce, jufqu'à ce que fon état eût été décidé par les loix; & cela paroît d'autant plus conftant, que ce mariage fut reconnu par fa famille dans toutes fortes de circonftances, & que depuis le moment qu'il obtint ce Bref, il ne fut plus jamais queftion des noms d'Arnalde Boffete; au demeurant, quelque fondées que fuffent les raifons expofées au Pape par Jaques de Rigaud, on ne peut pas s'empêcher de convenir que fa vie fut un tiffu d'iniquités; & la preuve la plus conftante de fon irréligion, c'eft qu'après avoir porté les armes pour fon Roi contre les huguenots, il prit enfuite honteufement parti contre lui, en fe faifant lui-même huguenot; il fit fon teftament le 3 Juin 1566, par lequel au défaut d'enfans de fon mariage, il inftitua fon héritier univerfel Noble Gifard de Rigaud fon frere, Seigneur de Mouzens, auquel il fubftitua Charles de Rigaud fon neveu, Seigneur & Baron de Vaudreuil, & voulut que fon corps fût enfeveli *en la forme de la Religion Refformée, de laquelle* (dit-il) *il faifoit profeffion, fuyvant la tollérance et permiffion par les Edictz du Roy publiés en tout le Roiaulme de France;* & mourut le 9 Septembre de la même année. Sa veuve fe remaria avant le 11 Juin 1571 avec Puiffant Seigneur M[re]. Charles DE FOIX, dit *Monfieur de Foix & de Candalle*, Chevalier, Seigneur de Villefranche, de S[t]. Elix & de Montcaffin, Chevalier de l'Ordre du Roi, avec lequel elle vivoit encore le 8 Décembre 1576, date d'un acte où elle eft qualifiée *Puiffante Dame, Dame Anne d'Antiquamarette Dame d'Algars, de S[t]. Pardoux, d'Aguts & autres lieux :* elle étoit proche parente de Noble François d'Anticamaréta Seigneur de S[t]. Pardoux.

8. JEANNE de Rigaud fut mariée par contrat du 29 Mars 1528 avec Noble Gaillard DE BARAIGNE (*a*) Ecuyer, Seigneur de Bélefta & de Beaupuy, Cofeigneur de Gardouch & des Caffes-de Bélefta, avec lequel elle vivoit encore le 8 Juin 1558.

8. MARQUISE *ou* MARQUESE de Rigaud époufa auffi par contrat du 8 Juillet 1537 Noble Jean DE FAUDOAS Ecuyer, Seigneur de Sérempouy, d'Engalin & de Séguenville, dont elle étoit déjà veuve le 11 Décembre 1542 : elle mourut avant le 5 Février 1562 (1563).

8. ISABEAU de Rigaud - de Vaudreuil } étoient Religieufes dans le Monaftere de Prouille le 9 Août 1526,
8. DAUPHINE de Rigaud - de Vaudreuil } & vivoient encore le 8 Juin 1558.

8. ISABEAU de Rigaud - de Vaudreuil étoit Religieufe au Monaftere

(*a*) Ce nom eft auffi écrit dans les Titres *de Varaigne.*

de Noningues en Rouergue dès le 9 Août 1526, & vivoit encore le 12 Décembre 1573.

VIII. DEGRÉ.

JEAN de Rigaud Chevalier, Seigneur & Baron de Vaudreuil, d'Auriac & d'Auriaguais, d'Aliat, de Trémolet, de Cabanial, du Faget, de la Bécéde, de Carlaret, de Dreuil, de S[t]. Julien, d'Anhaus, de Génat, de Laburat, de la Pége, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi (*a*), & Gentilhomme ordinaire de la Maison de Sa Majefté, qualifié *Noble & Puiffant Seigneur* ou *Noble Seigneur* dans la plus grande partie des actes qui le concernent, naquit en 1495 : il poffédoit la Baronie d'Auriac & celle du Faget conjointement avec Noble Jaques de Guilhotz le 29 Mars 1528, & étoit déjà décoré du grade de *Chevalier,* lorfqu'il époufa par contrat du Dimanche 15 Juillet 1537, D[lle]. Margueritte D'ANTIN fille de M[re]. Jean d'Antin Chevalier, Seigneur & Baron d'Antin, de Bonnefont & des Affites, & de Noble Dame Anne DE ROQUEFEUIL : l'acte porte *Noble & Puyffant Seigneur, Meffire Jehan Riguaud Chivailler, Seigneur & Baron de Vauldrulle* (*b*) *& d'Auryac;* il avoit été inftitué héritier univerfel de fon pere en 1526, & tranfigea fur le partage de fes biens le 17 Décembre de la même année, avec Catherine de Lauzieres fa belle-mere, comme tutrice de François, Gifard, Jaques, Jeanne & Marquife de Rigaud fes enfans; par cet acte il fut réglé que ledit Jean de Rigaud, comme aîné, auroit pour fon partage les lieux de Vaudreuil, de Dreuil & de S[t]. Julien avec la Baronie d'Auriac, les lieux d'Anhaus, de Génat, de Laburat, de la Pége, & tout ce qui appartenoit à la Maifon de Vaudreuil au Comté de Foix, qu'il auroit de plus les lieux de Trémolet & de Carlaret, les Montagnes d'Aliat, de Génat, de Laburat, de la Pége, &c. qu'il auroit encore le droit de Trefville, à condition qu'il donneroit à Antoine de Rigaud fon frere germain les lieux de Trémolet & de Carlaret pour fa légitime, & que ladite Dame de Lauzieres, au nom de François de Rigaud fon fils aîné, auroit pour fa part les lieux d'Aguts, de Mouzens, de Cuq, de Péchaudier, de Lancaftres, de Bofcau & de Fournez, de la Bécéde & d'Iffel, &c. Il rentra le 19 Juin 1527 en la poffeffion de la Seigneurie de Trémolet & de la 4[e] partie du lieu de Carlaret appartenans à l'Ordre de Malthe depuis la vente que fon pere lui en avoit faite le 5 Juin 1515; & par acte du 1[er]. Avril 1531 il fit encore le retrait dudit lieu, Château & Baronie d'Auriac, de fa haute, moyenne & baffe Juftice, & du lieu de Cabanial qui appartenoient alors à Noble D[lle]. Jaquette de la Trilhe veuve de M[re]. Guillaume de Borraffol Sécrétaire du Roi, & Greffier du Parlement de Touloufe, & qu'il avoit vendus audit S[r]. de Borraffol le 17 Juin 1527 : il racheta encore de ladite Dame de Borraffol le 15 Juillet 1532 cinq fixiémes de la Terre de Mouzens qu'il lui

(*a*) On le trouve qualifié *Chevalier de l'Ordre*, dans un acte du 18 Juillet 1580, où il eft rappellé; & de plus le Roy Henri IV. lui donne la qualité de *Chevalier de fon Ordre* dans les Lettres Royaux qu'obtint le 21 May 1597 Charles de Rigaud Seigneur & Baron de Greffeil, auteur du x. Degré de la feconde Branche.

(*b*) C'eft le premier acte où l'on trouve cette Terre titrée de *Baronie* : apparemment que ce fut vers ce temps-là qu'elle fut érigée en cette dignité; car depuis cette époque (ce qui fait environ 230 ans) MM. de Vaudreuil fe font toujours qualifiés dans leurs actes, *Barons de Vaudreuil.*

avoit vendus le 24 Juin 1529, & qu'il possédoit par indivis pour l'autre 6e. partie avec Noble Gailhard de Châteauneuf, & rentra aussi en possession le 17 Juin 1534 de la Juridiction de la Baronie d'Auriac, par le rachat qu'il en fit de Noble Jean de Ver Seigneur de Toutens; il fut fait en 1535 l'un des cent Gentilshommes ordinaires de l'Hôtel du Roi, sous la charge du Seigneur de Canaples, & conserva cette place jusqu'au 30 Juin 1549; donna son dénombrement à Sa Majesté le premier Mars 1539 (1540), sçavoir, du lieu de Vaudreuil avec toute Juridiction haute, moyenne & basse, & d'un Château audit lieu, où il faisoit sa demeure, de la moitié de la Baronie d'Auriac & d'Auriaguais, dans laquelle étoient compris les lieux de Cabanial & du Faget, avec toute Juridiction haute, moyenne & basse, du lieu de Trémolet, & de tous les autres biens & revenus qu'il possédoit à St. Julien & à Carlaret, & ce, *pour satisfere,* dit-il, *au comandemement du Roy, et celuy servir come les autres Nobles & Gentilzhomes;* donna encore son dénombrement le 30 Octobre de ladite année 1540 au Cardinal de Chastillon Archevêque de Toulouse, & Baron de Gaudiez, savoir dudit lieu de Trémolet, où étoit toute Juridiction, déclarant de plus que dans le même lieu ses prédécesseurs avoient vendu une métairie noble nommée la Fayolle à Pierre de la Mayson Seigneur de Ludiez; fit hommage le 16 Juillet 1541 au Dauphin Duc de Bretagne, Comte de Lauraguais, de sa Terre & Seigneurie de Vaudreuil relevant dudit Comté; est qualifié *Noble & Puissant Seigneur, Monseigneur,* dans un acte du 28 Avril 1550, & fit son testament au Château de Vaudreuil le 12 Août 1563, par lequel il voulut être enterré dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu en la sépulture de ses ancêtres & prédécesseurs, & institua son héritier universel Charles de Rigaud son fils auquel il substitua pour l'usufruit seulement de ses biens, Noble Antoine de Rigaud Protonotaire & Chanoine en l'Eglise Collégiale de St. Félix de Carmaing, puis Noble Gifard de Rigaud Ecuyer, Seigneur de Mouzens & d'Issel, ses freres, & ses descendans mâles, & ensuite Noble Jaques de Rigaud Ecuyer, Seigneur d'Aguts aussi son frere, en excluant les filles; & au défaut de sesdits freres sans enfans mâles, il voulut que ses biens appartinssent de plein droit à son plus proche parent portant son nom & ses armes, appellant d'abord la Branche des Seigneurs de Gresfeil & ensuite celle des Seigneurs de Villemagne, sans aucune division, vente ni aliénation entr'eux, mais l'un après l'autre : il vivoit encore le 5 Juillet 1566, jour auquel il fut maintenu dans ses droits de la Juridiction de Vaudreuil, par Sentence rendue en la Sénéchaussée de Lauraguais, & mourut avant le 28 Juillet 1584, date du testament de ladite noble Margueritte d'Antin sa veuve qui est qualifiée Dame & Seigneuresse de Cabanial, par lequel elle voulut être enterrée dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu de Cabanial. Jean de Rigaud Baron de Vaudreuil avoit eu de son mariage avec la dite Dlle. d'Antin

9. Charles de Rigaud Baron de Vaudreuil ci-après.

9. Pierre de Rigaud-de Vaudreuil mort sans alliance.

&

9. Isabeau de Rigaud - de Vaudreuil Dame d'Honneur de la Reine Elizabeth d'Autriche femme du Roi Charles IX, qualité qu'on lui trou-

ve dans un acte du 16 Décembre 1583 : elle fut mariée 3 fois, la 1ere avec Noble François-Joseph DE LAURENS Seigneur de Soupex, qui donna quittance en 1560 à Jean de Rigaud Baron de Vaudreuil son beau-pere, de la somme de 6000 liv. qu'il avoit reçue pour la dot de sa femme; la 2de. par contrat du 23 Décembre 1565 avec Noble Jaques D'ARROS Ecuyer, Seigneur de Loubié, & la 3e. aussi par contrat du 3 Décembre 1567 ou 1577 avec Noble Pierre DE LAVEDAN Seigneur & Baron de Montblanc & d'Alés : elle fit son testament le 14 Mars 1595.

IX. DEGRÉ.

Charles de Rigaud Chevalier, Seigneur & Baron de Vaudreuil, d'Auriac & d'Auriaguais, de Cabanial, du Faget, de Trémolet, d'Aliat, de Gaudiez, de Carlaret, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi Henri III. épousa par contrat du 10 Décembre 1564 Dlle. Margueritte DE NARBONNE fille de Noble & Puissant Seigneur Mre. Bernard de Narbonne *dit* de Lomagne, Chevalier, Marquis de Fimarcon, Barnn de Talairan, de St. Martin du Lac & de Villefalce *ou* de Villefauxe, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Madame Françoise DE BRUYERES - DE CHALABRE sa femme; & par cet acte, ledit Seigneur Marquis de Fimarcon constitua en dot à ladite future sa fille la somme de 7000 liv. & s'obligea de lui donner *une robbe de velours cramoisi avec des passemens d'or à l'entour, un devant de cotte de toille d'or, une robbe de satin cramoisi avec un passement d'or & un devant de satin violet rayé d'or, une robbe de velours noir avec un passement d'argent, accompagné d'un devant de velours blanc perlé,* & autres habits nuptiaux qui annonçoient la haute naissance respective des deux époux; le Baron de Vaudreuil que l'on trouve déjà qualifié du titre de *Chevalier* dans un acte du dernier Mai 1570, étoit Gentilhnmme ordinaire de la Chambre du Roi, lors du testament qu'il fit le 21 Avril 1580, par lequel il voulut être enterré avec ses ancêtres dans la Chapelle de l'Eglise de Vaudreuil; & entr'autres dispositions il donna l'usufruit de ce qu'il tenoit à Cabanial à Dame Margueritte d'Antin sa mere, ainsi que ce qu'il possédoit en la Ville & Baronie d'Auriac, fit don à N.... de Cormis *dit* la Motte fils du Seigneur de la Motte Malvezin & de feue Dlle. Jeanne de Rigaud sa femme, entr'autres choses *d'un corps de cuirasse,* & à Charles de Lavedan son neveu & filleul, de la somme de 4000 liv. payable l'année de sa mort, à faute de quoi il lui accordoit la jouissance de la Baronie de Gaudiez qu'il avoit acquise du Seigneur de Palus, ainsi que d'autres acquisitions qu'il avoit faites à Trémolet, & à défaut d'enfans mâles de son mariage, il substitua successivement de mâle en mâle, Noble Gifard de Rigaud Seigneur de Mouzens; à celui-ci, Noble Jean de Rigaud Seigneur de Gresseil, & Charles de Rigaud son fils, filleul de lui testateur, & encore à leur défaut, le plus proche fils descendant de sa Maison, & portant son nom & ses armes. Il mourut au mois de Mai de ladite année 1580, dans un combat qui se donna entre la Ville de Révél & celle de Soureze, & ses biens passèrent ensuite dans la Branche des Seigneurs de Gresseil dont on va parler.



SECONDE BRANCHE.

V. DEGRÉ.

JEAN Rigaud Chevalier, Seigneur de Greſſeil, Baron de Montauriol, & Seigneur en partie de Vaudreuil, de la Bécéde, d'Auriac, d'Iſſel, de Treſville, &c. (2d. fils d'Arnaud Rigaud Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, auteur du IV. Degré de cette Généalogie, & de Jeanne de Lanta ſa ſeconde femme) eſt qualifié *Noble & Puiſſant Homme* ou *Noble Seigneur* dans le plus grand nombre des actes qui le concernent; il fut mis en poſſeſſion & reconnu par acte du 17 Février (*a*) 1386 (1387), Seigneur de la moitié de la Juridiction du lieu de Treſville, conjointement avec Noble Alzias Rigaud ſon frere, & dans cet acte qui les qualifie l'un & l'autre Coſeigneurs de Vaudreuil, d'Iſſel & de la Bécéde, il y eſt dit que ledit lieu de Treſville leur avoit été vendu par Noble Etienne Martin Coſeigneur dudit lieu, avec tous les droits que ce dernier avoit ſur les lieux de la Pomaréde, de Peyrens & d'Agraulet, pour le prix de 360 liv. tournois, leſquels biens leur avoient auſſi été cédés & tranſportés par Arnaud de Lordat, comme donataire général des biens dudit Etienne Martin, par acte du 16 du même mois : ces deux freres tranſigerent à ce ſujet le 24 Décembre (*b*) 1393 avec Noble Pierre Maſſe Damoiſeau, pour terminer le procès qu'ils avoient depuis long-temps en la Sénéchauſſée de Toulouſe & d'Albigeois, pour raiſon deſdits biens qui leur appartenoient audit lieu de Treſville, en conſéquence de la vente qui leur en avoit été faite, leſquels biens ledit Pierre Maſſe prétendoit lui appartenir tant en vertu d'une tranſaction d'entre lui & ledit Etienne Martin, que par le legs porté par ſon teſtament, & il eſt convenu par cet acte que ledit Pierre Maſſe céderoit, moyennant 300 francs d'or, toutes ſes prétentions ſur leſdits biens audit Noble Alzias Rigaud autoriſé de Noble Bertrand de Fontaynes Coſeigneur d'Ayroux, ſon curateur, & procédant de l'avis de *Réverend Pere en Jeſus-Chriſt, Meſſire Guillaume Rigaud, par la grace de Dieu, Abbé de Lézat*, ſon oncle paternel, & auſſi du conſentement dudit Noble Jean Rigaud ſon frere : ledit Seigneur de Greſſeil tranſigea encore le 25 Septembre (*c*) 1394 avec ledit Noble Alzias Rigaud au ſujet du partage des biens de leur pere, dont ce dernier ſe prétendoit héritier univerſel, en vertu de ſon teſtament, & par cet acte fait du conſentement de Jeanne de Lanta leur mere, dudit Abbé de Lézat leur oncle qui y eſt encore qualifié *Révérend Pere en Jeſus-Chriſt, Monſeigneur Guillaume, par la grace de Dieu, Abbé du Monaſtere de Lézat*, & dudit Seigneur d'Ayroux leur parent, curateur dudit Alzias, il eſt convenu que ce dernier céderoit audit Jean Rigaud ſon frere la ſomme de 1500 francs d'or pour ſa légitime paternelle; il eſt encore dit dans cette tranſaction que lorſqu'Arnaud Rigaud leur pere fit ſon teſtament, il n'avoit qu'Alzias pour enfant unique, que ladite Noble Jeanne de Lanta ſa femme étoit alors enceinte d'une fille qui fut nommée *Delphine* & mourut jeune,

(*a*) Preuves, No. LXXVI. (*b*) Preuves, No. LXXVII. (*c*) Preuves, No. LXXVIII.

& qu'elle eut encore pour fils ledit Jean Rigaud dont elle accoucha après la mort de fon mari, c'eft-à-dire vers l'an 1378 : ledit Seigneur de Greffeil ayant été inftitué héritier univerfel par le teftament de Jeanne de Lanta fa mere à condition qu'il en porteroit le nom & les armes, obtint de l'Archevêque de Touloufe le 26 Avril (*a*) 1400, des Lettres qui le difpenferent de fe foumettre à cette claufe, fur ce qu'il avoit repréfenté qu'il y avoit encore dans la Maifon de Lanta plufieurs Gentilshommes qui en portoient le nom & les armes : *attento* (dit l'acte) . . . *quod . . . in . . . genere de Lantario funt multi nobiles defferentes capud generis, cognomen et arma de Lantario*, & qu'il pourroit à ce fujet s'enfuivre de grands inconvéniens par rapport à la confufion du nom & des armes : *et attento* (fuivant un autre endroit de l'acte) *quod communiter filii nobilium... portant cognomen et arma eorum patris et non matris, et quod magnum fcandalum poffet oriri et fequi inter dictos fratres* (Alzias & Jean de Rigaud) *et alios de genere ipforum, fi unus portaret cognomen et arma patris, et alter matris, attento quod funt fratres germani, naturales et legitimi* : il fut fait Capitoul de Touloufe (*b*) le 25 Novembre 1403, & fut continué dans cette dignité le 28 Novembre 1410, le 28 Novembre 1417, & le 28 Décembre 1428 : on fçait que dans ce temps les plus grandes Maifons fe faifoient honneur d'être admifes au Capitoulat; il étoit déjà décoré du grade de *Chevalier* en 1414, temps auquel il fut Député de la Nobleffe de la Sénéchauffée de Touloufe à la Cour, pour faire des remontrances au Roi; & l'Affemblée des États de Languedoc le nomma de nouveau en 1435 l'un des Députés ou *Ambaffadeurs* pour la Nobleffe de cette Sénéchauffée à la Cour, pour folliciter la révocation des Réformateurs que le Roi avoit envoyés dans la Province, & qui véxoient les peuples fous divers prétextes; il eft qualifié *Noble & Puiffant Homme* & *Chevalier*, dans un aveu qu'on lui rendit le 11 Janvier (*c*) 1419 (1420), & le 10 Juin (*d*) de la même année 1420; eft encore qualifié *Meffire Jehan Rigault Chevalier*, dans un mandat que Guillaume Evêque & Duc de Laon, Pair de France, Général des Finances en Languedoc & en Guyenne, donna le 28 Avril (*e*) 1428 à Jean Seaume Receveur Général defdites Finances, & Tréforier des Guerres auxdits pays, pour faire payer audit Seigneur Rigaud la fomme de 60 liv. tournois qu'il lui avoit ordonnée *pour la defpenfe que faire et fouftenir luy conviendroit pour aler préfentement partant de Thouloufe par devers les Seigneurs de Roche, Montlaur, Apchier, de Chaleucon, et autres des pays de Viverois, Velay et Givaudan, leur dire de bouche certaines chofes à luy enchargées par Monsr. le Conte de Foix Lieutenant General pour le Roy noftre dit Seigneur en yceulx pays et Duchié, grandement touchans les biens & prouffit d'icelluy Seigneur, et la feurté des dits pays, mefmement pour l'appaifement de certains débatz & divifions eftans entre les aucuns des dits Seigneurs qui a cefte caufe avoient et*

(*a*) Preuves, No. LXXIX.

(*b*) Pierre Yfalguier & Pierre-Raymond de Puibufque furent élus avec lui en 1403; en 1410 & 1417 il eut pour affociés Embrin Mauran Seigneur de Belpech, Jaques de Montault Chevalier, Seigneur d'Auterm & Pierre Yfalguier; & en 1428 il fut encore élu de nouveau avec Jean Yfalguier, Pierre Gilbert & Jean Blafin tous Chevaliers, & fans contredit des plus anciennes Familles de la Province.

(*c*) Preuves, No. LXXX. (*d*) Preuves, No. LXXXI.

(*e*) Cet acte eft confervé en original au Prieuré de St. Martin-des Champs à Paris.

tenoient grant nombre de gendarmes et de trait es dits pays, à la grant charge de fubgez du Roy, &. & reçut ladite fomme, fuivant la quittance qu'il en donna le 30 (*a*) du même mois audit Tréforier; dans laquelle il eft auffi qualifié *Jehan Rigault Chevalier*; il fit hommage le 29 Novembre (*b*) 1446 à Jean Vicomte de Carmaing, Baron de S^t^. Félix & de la 3e. partie d'Auriac & d'Auriaguais, favoir de tout ce qu'il poffédoit audit lieu d'Auriac, & étoit marié le 1er. Septembre (*c*) 1450 avec D^lle^. Agnès DE MONTLAUR fille de Jean de Montlaur Damoifeau, Seigneur de Meurles, Cofeigneur de Courmonteral, de Grabels, & du Château de Londres, & de Dame Torenne DE CAILAR : il vivoit encore le 9 Juillet (*d*) 1453, & fut pere des deux enfans ci-après.

6. JEAN Rigaud Seigneur de Greffeil va fuivre.

6. Noble JEAN Rigaud Ecuyer, Seigneur de Pofe (*e*) fut auffi (*f*) Seigneur de S^t^. Sernin, de Montgafcon & d'Aiguefcaves, Terres qui lui avoient été engagées, moyénant 660 moutons d'or, par Arnaud Rigaud fon neveu.

6. Noble & Puiffant ALZIAS Rigaud Seigneur de Greffeil, Chevalier, eft ainfi qualifié dans le teftament que fit le 13 Août (*g*) 1454 Antoine de Lévis Comte de Villars, & dont il fut nommé éxécuteur avec Euftache de Lévis Seigneur de Coufans, & autres. (On le préfume avec toute vraifemblance fils de Jean Rigaud Chevalier, Seigneur de Greffeil, auteur de cette feconde Branche.)

VI. DEGRÉ.

JEAN Rigaud Chevalier, Seigneur de Greffeil, de S^t^. Sernin, de Montgafcon & d'Aiguefcaves, Baron de Montauriol & de Lanta, eft nommé dans le teftament de Philippes Rigaud fon coufin germain, Baron de Taix du 29 Août (*h*) 1465, qui le fubftitua en cas de mort de Guillaume Rigaud fon frere Seigneur de Vaudreuil, & de la Dame de Montlaur fa fœur, à la dot de 600 moutons d'or qu'il avoit conftituée à Jeanne Rigaud fa fille, cette fubftitution faite au cas que laditte Jeanne Rigaud mourût fans enfans : il eft nommé dans cet acte *Noble Homme Jean Rigaud fils de Noble Seigneur Jean Rigaud jadis Seigneur du lieu de Greffeil* : on le croit le même qu'un *Jean de Rigaud Chevalier, Seigneur de Verfeuil*, qui fut élu Capitoul de Touloufe le 28 Novembre 1441, avec Hugues de la Tour Damoifeau, Seigneur de Caftanet; & il paroit encore que ce fut à lui que le nommé Jean Barbe rendit fon aveu (*i*) pour des biens qu'il poffédoit dans les dépendances du lieu de Montauriol : dans cet acte dont la date eft déchirée, Jean Rigaud y eft qualifié *Noble & Puiffant Homme, Meffire Jean Rigaud Chevalier, Seigneur de Greffeil & de Montauriol* : il fut pere d'Arnaud Rigaud qui fuit.

(*a*) Voyez la notte *e* de la page précédente : cette quittance eft fignée *Johan Rigaut*.
(*b*) Preuves, N°. LXXXII. (*c*) Titres de la Maifon de Montlaur.
(*d*) Voyez l'acte qui eft à la fuite de celui du 25 Septembre 1394 au N°. LXXVIII. des Preuves.
(*e*) C'eft ainfi que l'on trouve ce nom de Terre ortographié; mais ne feroit-ce pas plutôt *de Pouze*, Terre fituée dans le Diocèfe & la Sénéchauffée de Touloufe.
(*f*) Preuves, N°. LXXXVII. (*g*) Titres de la Maifon de Lévis : *Manufcrits de M. du Fourny*.
(*h*) Preuves N°. LXV. (*i*) Preuves, N°. LXXXIV.

VII. DEGRÉ.

Noble ARNAUD Rigaud Ecuyer, Seigneur de Greffeil, de St Sernin, de Momgafcon, d'Aiguefcaves & de Miremont, Baron de Montauriol, de Lanta & d'Auriac, fit hommage au Roi le 11 Juin (*a*) 1463, de la Terre & Seigneurie de Greffeil, ayant moyenne & baffe Juftice, du lieu de Montauriol, & des 3 parts de la Juftice haute, moyenne & baffe du lieu de Lanta, de la haute, moyenne & baffe Juftice du lieu d'Auriac, & de la 4e. partie du lieu de Miremont, ayant Juftice, moyenne & baffe, &^a. Il eft qualifié *Damoifeau* dans un aveu qu'on lui rendit le 14 Juin (*b*) 1470; fit un accord le 12 Août (*c*) 1484 avec Jean Rigaud fon oncle, relativement à une obligation qu'il lui avoit faite de la fomme de 660 moutons d'or, pour laquelle ledit Jean Rigaud lui avoit cédé jufqu'à certain terme la jouiffance des lieux de S^t. Sernin, de Montgafcon & d'Aiguefcaves, fitués dans la Sénéchauffée de Carcaffone, & Viguerie de Limoges; étoit encore vivant le 21 Avril (*d*) 1491, & mourut avant le mois de Mai 1497 : il avoit été marié le 20 (*) Juin (*e*) 1480 avec D^lle. Jeanne DE COMINGES fille de Noble & Puiffant Seigneur, Meffire Raymond - Roger de Cominges Chevalier, Seigneur de Solan, d'Alos, &^a Chambellan du Roi, & de Dame Violant DE TORALHE, & de cette alliance il eut pour fils unique (*f*)

VIII. DEGRÉ.

Noble ARNAUD Rigaud Ecuyer, Seigneur de Greffeil, de St Sernin, de Montgafcon, d'Aiguefcaves, de Miremont, de Lautrec, & de la Salveta-St Gilles, Baron de Montauriol, de Lanta & d'Auriac, qui fut fait Capitoul (*g*) de Touloufe en 1523. Il eft qualifié *Noble & Puiffant Homme* dans un aveu qu'on lui rendit le 3 Mars (*h*) 1504 (1505), dans une confirmation d'héritages qu'il fit à l'un de fes féodataires le 13 Mars (*i*) 1513 (1514), & dans deux autres actes, l'un du 2 Octobre (*k*) 1527, l'autre du 2 Octobre (*l*) 1537, & vendit par acte du 1er. Décembre (*m*) 1522, à Noble Georges de Boifrond (**) Cofeigneur de Montauriol, la moitié de la haute, moyenne & baffe Juftice dudit lieu de Montauriol, à condition qu'il

(*a*) Preuves, N°. LXXXV. (*b*) Preuves, N°. LXXXVI. (*c*) Preuves, N°. LXXXVIII.
(*d*) Preuves, N°. LXXXI. (*e*) Preuves, N. LXXXVII.

(*f*) La Thaumaffiere, dans fon Hiftoire du Berry, page 1106, dit qu'Arnaud de Rigaud Seigneur de Greffeil, & Jeanne de Cominges fa femme eurent pour enfans *Jean*, *Arnaud*, *Blaife*, *Pierre*, *Jean* & *Balthazar* de Rigaud; mais il confond le Degré d'Arnaud Rigaud premier du nom, qui époufa ladite Demoifelle de Cominges dont il eft prouvé qu'il n'eut qu'un fils nommé *Arnaud* auteur du VIII. Degré de la feconde Branche, avec le Degré d'Arnaud Rigaud fecond du nom qui en effet eut de fon mariage avec Demoifelle Françoife de la Marche, entr'autres enfans, les fix dénommés ci-deffus.

(*g*) Il eut pour affociés au Capitoulat Antoine du Planhole Ecuyer, Seigneur de S^t. Germier, Hugues Bouiffon Ecuyer, Seigneur de Montmaur, & Bernard Vignas Ecuyer, Seigneur de Noeilles.

Bien long-temps après l'on voit encore les plus grands noms être admis au Capitoulat, entr'autres ceux *de Voifins*, *de Tournemire*, *de S^t. Félix*, *d'Yfalguier*, *de la Tour-de Caftanet*, *de Pins-de Montbrun*, *de Puibufque* & *de Montault*, en la perfonne de Jean-Marc, Baron de Montault, Seigneur de Benac (bizayeul du Duc de Navailles), Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, & Sénéchal de Bigorre, qui fut elu Capitoul en 1538, & encore bien d'autres noms très-confidérés dans la Province de Languedoc.

(*h*) Preuves, N°. LXXXIX. (*i*) Preuves, N°. XCI. (*k*) Preuves, N°. XC.
(*l*) Preuves, N°. XCI. (*m*) Preuves, N°. XCII.

(*) Ce mariage eft daté du 8 Juin dans le fecond Volume de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, fol. 658.

(**) En latin, *de Bofco Rotundo*.

feroit libre d'y rentrer au bout de 3 ans, ledit acte paffé en préfence de Noble Jaques de Boifrond auffi Cofeigneur dudit lieu de Montauriol : ledit Seigneur de Greffeil fut préfent le 8 Juillet 1537 au contrat de mariage de Marquife de Rigaud fa coufine avec Noble Jean de Faudoas ; donna fon dénombrement au Roi le 27 Octobre (*a*) 1540, fçavoir du lieu de Greffeil avec fa haute, moyenne & baffe Juridiction, de la moitié de celle de Montauriol, de la 18e. partie de celle de la Baronie de Lanta, de la 4e. partie de celle de Miremont, & du lieu de la Salveta-S^t. Gilles qu'il tenoit au nom de Jean de Rigaud fon fils, héritier de Jean de la Marche Seigneur dudit lieu de la Salveta-S^t. Gilles, fon beau-frere, affis moitié en la Sénéchauffée de Touloufe tenue du Roi, & moitié en la Sénéchauffée d'Armagnac tenue du Roi & de la Reine de Navarre, à caufe de leur Comté de l'Ifle en Jourdain, déclarant par le même acte que des biens & Fiefs appartenans à Arnaud Rigaud fon pere, les lieux de S^t. Sernin, de Montgafcon & d'Aiguefcaves avoient été aliénés avec la haute, moyenne & baffe Juridiction à feu Jean Rigaud Ecuyer, oncle de fnn pere, par engagement à lui fait de ces mêmes lieux, & que depuis ils étoient venus à Pierre Rabot Cofeigneur de Pomas qui les poffédoit alnrs, lefquels biens devoient hommage au Seigneur de Mirepoix, ajoutant de plus qu'il avoit vendu & aliéné la 4e. partie de la Baronie d'Auriac à M^e. Guillaume de Bourreffol Greffier en la Cour de Parlement de Touloufe, pour lefquels biens & Fiefs nobles il déclara qu'il *avoit acoftum de fere fervice au ban & riere ban en la Sénefchauffée de Tholofe troys Archers*, tant pour fes biens que pour ceux qui étoient venus par fucceffion à fon fils Jean de Rigaud. Il avoit épnufé D^lle. Françoife (*b*) DE LA MARCHE (*c*) Dame de la Salveta - S^t. Gilles, laquelle fit fon teftament le 21 Février (*d*) 1529 (1530), par lequel elle voulut être enterrée aux Carmes de Touloufe en la Chapelle de S^t. Roch, auprès de fon pere; ledit Seigneur de Greffeil fit auffi le fien à Touloufe le 30 Janvier (*e*) 1548 (1549), & vivoit encore le 9 Décembre 1550. De fon mariage naquirent les enfans ci-après.

9. Noble ARNAUD de Rigaud Ecuyer, Seigneur de Greffeil & de la Salveta-S^t. Gilles, époufa par contrat du 3 Janvier 1545 (1546) Noble D^lle. Jaquette DE VOISINS fille de Noble Nicolas de Voifins Seigneur d'Auffonne & de Boiffe, & de Dame Bernarde DE GOYRANS fa veuve, & mourut avant le 3n Janvier 1548 (1549), jour auquel fon pere inftitua par fon teftament fon héritier univerfel

10. Noble JEAN de Rigaud fon fils, Seigneur de Greffeil & de la Salveta-S^t. Gilles, mort fans alliance avant le 6 Avril 1566.

9. Noble Jean de Rigaud Seigneur de la Salveta-S^t. Gilles, né avant le

(*a*) Preuves, N°. XCIV.
(*b*) Elle eft nommée par erreur *Madeléne* dans deux actes des 14 & 23 Avril 1534, produits en original.
(*c*) On la croit fille de Guillaume de la Marche Seigneur de la Salveta-St. Gilles, Confeiller, Notaire & Sécrétaire du Roy, & Greffier Civil & Criminel du Parlement de Touloufe, auquel par Arrêt de cette Cour du 29 Mars 1473, fut adjugé le lieu Château & Juridiction de la Salveta-S^t. Gilles, moyénant la fomme de 502 écus d'or.
(*d*) Preuves, N°. XCIII. (*e*) Preuves, N°. XCV.

12 Février 1514 (1515), étoit encore vivant le 14 Avril 1534, & mourut avant le 3 Janvier 1545 (1546).

9. Noble ANDRIEU de Rigaud eſt nommé dans le teſtament de ſa mere en 1530.

9. Noble PIERRE de Rigaud Seigneur de Greſſeil, fit ſon teſtament le 20 Décembre 1575, par lequel il voulut être enterré dans le chœur de l'Egliſe du Couvent de la Petite Obſervance, hors les murs de Toulouſe; il paroît qu'il avoit ſervi dans les Armées, ſuivant ledit acte qui fait mention de toutes les armes dont on ſe ſervoit alors dans les guerres, & dont il fit la diſtribution à ſes héritiers; il inſtitua par ce même acte ſon héritier univerſel Noble Jean de Rigaud Seigneur de Campboyer ſon frere, & mourut avant le 18 Juillet 1578 : pluſieurs actes qui le concernent, poſtérieurs à cette derniere date, le qualifient *Prothonotaire;* d'où l'on conclut qu'il avoit embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique peu de temps avant ſa mort.

9. ANTOINE de Rigaud } moururent jeunes.
9. CLAUDE de Rigaud }

9. Noble BLAISE de Rigaud Ecuyer, Seigneur de Gouſis, fit ſon teſtament le 9 Avril 1550, *déſirant* (dit-il) *s'en aller à l'exercice des armes pour le Roy au pays de Piémont;* il laiſſa par cet acte l'uſufruit de tous ſes biens à D[lle]. Mauricette DE GAMEVILLE - DE MONTPAPOUL ſa femme, tant ceux qui venoient de ſon chef que ceux qui lui appartenoient en vertu des teſtamens d'Etienne & Jean de la Marche ſes oncles maternels, & au défaut d'enfans mâles, il nomma ſucceſſivement ſes héritiers Noble Jean de Rigaud ſon frere dit *le Chevalier*, & après lui ou les ſiens, celui qui feroit héritier de Greſſeil; il n'eut de ſon mariage qu'une fille nommée

10. CLAIRE de Rigaud Dame de Gouſis qui lui fut adjugée par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Septembre 1556, & laquelle fut mariée avant le 13 May 1578 avec M[re]. Bertrand - Roger DE COMINGES Vicomte de Bourniquel.

9. Noble JEAN de Rigaud dit *le vieux*, eſt nommé dans le teſtament de ſa mere en 1530.

9. JEAN de Rigaud Seigneur & Baron de Vaudreuil, continue la deſcendance.

9. JEAN de Rigaud mourut jeune.

9. Noble BALTHAZAR de Rigaud Seigneur de Lambry, partagea le 5 Juin 1551 avec Blaize de Rigaud & Jean de Rigaud Chevalier ſes freres, la ſucceſſion de leur pere, & par cet acte il fut convenu qu'il auroit la métairie de Lambry, que Blaiſe ſon frere auroit celle de Gouſis, & que ledit Jean ſon autre frere auroit celle de Campboyer : ledit Seigneur de Lambry eut de ſon mariage avec D[lle]. Françoiſe DE PRADINES :

10. Noble PIERRE de Rigaud & de Greſſeil Seigneur de Lambry, légataire de la ſomme de 600 écus par le teſtament de Pierre

de Rigaud fon oncle Seigneur de Greffeil du 20 Décembre 1575; il eft qualifié *Seigneur de Greffeil* dans un Arrêt du Parlement de Touloufe du 13 Mai 1578, & époufa par contrat du 29 Avril 1596 D[lle]. Paule DE VOISINS fille de Noble Nicolas de Voifins Seigneur de Cornabrieu, & de Dame Violant FAMMÉ : on ignore fa poftérité.

10. N... de Rigaud femme de Noble Pierre DE POLASTRE S[r]. de Lourmaréde.

& ;

10. ANTOINETTE de Rigaud mariée par contrat du 29 Avril 1596 avec Noble Jean DE FOURNIER Sieur de Sauzils, dont elle étoit veuve le 21 Mai 1621.

9. JAQUETTE de Rigaud eft nommée *Jacma Rigauda* dans le contrat de fon mariage accordé le 20 Février 1522 (1523) avec Noble Pierre DE GARGAS Cofeigneur de Montrabe.

9. ANNE de Rigaud époufa peu de temps après le 21 Février 1529 (1530) Noble Bernard DE VERNEUIL Ecuyer, Seigneur de Belpech, morte fans enfans avant le 9 Août 1535.

9. CLAIRE de Rigaud eft nommée dans le teftament de fa mere, de l'an 1530.

9. JULIENNE de Rigaud eft connue par le teftament de fa mere qui lui donna la fomme de 100 écus, outre ce qu'elle avoit eu en dot; d'où l'on conclut qu'elle fut mariée.

9. ANTOINETTE de Rigaud fut mariée deux fois, la 1[ere]. par contrat du 24 Novembre 1545 avec Noble Jean DE GAMEVILLE fils aîné de Noble Foulé de Gameville Ecuyer, Seigneur de Saignes & de Cayras; & la 2[de]. avec le Vicomte de Bourniquel (de la Maifon de COMINGES).

Bâtard.

9. Noble PIERRE de Rigaud-de Greffeil vivant le 3 Octobre 1585, s'établit en Normandie, & forma une Branche dont les Titres n'ont point été produits.

IX. DEGRÉ.

JEAN de Rigaud Chevalier, Seigneur & Baron de Vaudreuil, d'Auriac, d'Aliat, de Greffeil (*a*), de Gaudiez, de Beaupuy de Graniague, de Cabanial & de la Salveta-S[t]. Gilles qu'il vendit depuis au Préfident de Paulo, eft qualifié *Chevalier* dans le partage qu'il fit le 5 Juin 1551 avec Blaize & Balthazar de Rigaud fes freres, de la fucceffion de leur pere, par lequel il lui échut le lieu de Campboyer; auffi le trouve-t-on nommé *Jean de Rigaud Chevalier, Seigneur de Camboyer* dans des Lettres Royaux qu'il obtint le 1[er]. Mars 1565 conjointement avec Balthazar de Rigaud fon frere, Ecuyer, Seigneur de Lambry, contre Pierre de Rigaud Ecuyer, Seigneur de Greffeil, alors leur frere aîné, afin de faire élire des arbitres pour terminer les procès

(*a*) Le premier acte où l'on trouve cette Terre titrée de *Baronie*, eft daté du 11 Octobre 1595; ce fut apparemment vers ce temps-là qu'elle fut érigée en cette dignité; car depuis cette époque MM. de Vaudreuil en ont pris fucceffivement la qualité dans prefque tous leurs actes.

qu'ils avoient enfemble depuis plus de 13 ans pour raifon des biens de leurs prédéceffeurs; il obtint le 16 Décembre 1583 un Arrêt du Parlement de Touloufe, qui déclara ouverte à fon profit la fubftitution contenue dans les teftamens de Jean & Charles de Rigaud Barons de Vaudreuil, fes grands oncles, & qui le maintint dans tous les biens dépendans de cette fubftitution, & prenoit déjà la qualité de *Baron de Vaudreuil* le 15 Juillet 1584, fuivant un acte où il eft dit qu'Arnaud Rigaud fon pere avoit vendu la Terre de Montauriol à Jean de Bonnefoy *pour achapter* (dit-il) *des chevaulx pour fes enfens eftants des ordonnances du Roy*; ledit Jean de Rigaud fut même en procès à cette occafion avec Noble Jaques de Bonnefoy Cofeigneur de Mautauriol, fils dudit Jean, fuivant une Requête qu'il préfenta au Roi, tendante à évoquer au Grand Confeil de fa Majefté ou à fon Parlement, le procès qu'il avoit avec ledit Noble Jaques de Bonnefoy, qui étoit pendant au Parlement de Touloufe, & où il expofa de plus qu'il avoit dépofé une fomme pour racheter la moitié de ladite Terre de Montauriol : on ne voit pas néanmoins qu'il l'ait jamais acquife; il vendit la Terre & Seigneurie de la Salveta-S^t. Gilles par acte du 18 Juillet 1578 à Noble Homme M^r. M^e. Hérard de Pins Seigneur de Bourg, Confeiller au Parlement de Touloufe, & fit encore une autre vente par acte du 8 Juillet 1584 à Noble Audoulce de Peyruffe femme de Noble Guillaume de Genibroufe Seigneur de S^t. Amans-de Valtorel au Diocéfe de Caftres, fçavoir de la Place, Seigneurie & Baronie de Gaudiez qui lui étoit échue de la fucceffion de Noble Charles de Rigaud fon coufin, Baron de Vaudreuil; il époufa en 1571 D^{lle}. Louife DE VERNEUIL Dame de Beaupuy de Graniague en Gafcogne, fille de Noble Bernard de Verneuil Cofeigneur dudit lieu de Beaupuy de Graniague, & de Dame Anne DU PUY; fit fon teftament le 3 Octobre 1585, par lequel il choifit fa fépulture au tombeau de fes prédéceffeurs à Greffeil, & fubftitua fes biens paternels, au défaut de fes enfans, à ceux de feu Balthazar de Rigaud Seigneur de Lambry fon frere; il étoit en procès le 30 Mars 1588 avec la Vicomteffe de Bourniquel fa niéce qui avoit obtenu contre lui un Arrêt de décret fur la Seigneurie de Greffeil, pour raifon d'une fomme de 1700 écus qu'il lui devoit, à l'occafion de quoi il étoit entré en compofition avec Dame Louife de Lévis veuve de M^{re}. Jean-Paul de Bruyeres Seigneur & Baron de Chalabre, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50 Hommes d'Armes de fes Ordonnances, de lui vendre la Place & Seigneurie de Greffeil à faculté de rachat au bout de fix ans, pour le prix de 4000 écus; vivoit encore le 23 Novembre 1592 date d'un acte paffé en préfence de *Noble Maguerid de Rigaud S^r. de Lambry*; & il mourut avant le 11 Octobre 1595, ayant eu de fon mariage avec ladite D^{lle}. de Verneuil encore vivante le 13 Octobre 1600,

10. CHARLES de Rigaud Seigneur & Baron de Vaudreuil & d'Auriac, ci-après.

10. Noble HENRI de Rigaud légataire de la fomme de 10000 liv. par le teftament de fon pere qu'il voulut lui être payée lorfqu'il auroit 18 ou 20 ans : il eft qualifié *Chevalier* dans l'acte de vente de la Terre de Greffeil du 29 Juin 1610, paffé de fon confentement.

10. ANNE de Rigaud-de Greffeil à laquelle fon pere fit don par fon

teſtament de pareille ſomme de 10000 liv. y compriſe la place & métairie de Campboyer pour la ſomme de 2000 écus ſol, un tiers : elle vivoit encore ſans alliance le 28 Février 1615.

&

10. Charlotte de Rigaud morte ſans enſans de ſon mariage qui avoit été accordé par contrat du 28 Février 1615 avec Noble Antoine d'Azémar Coſeigneur de Cranſſac en Rouergue, qui eſt aſſiſté dans cet acte de Noble Charles d'Azémar ſon frere, Seigneur dudit lieu de Cranſſac, & Coſeigneur d'Aubin & d'Auzit.

X. DEGRÉ.

Noble Charles de Rigaud Seigneur & Baron de Vaudreuil, d'Auriac, de Greſſeil, d'Aliat, de Cabanial, du Faget, de Dreuil, de Beaupuy, &ª. fut donataire de ſa mere par acte du 13 Octobre 1600, ſçavoir de la moitié de tous ſes biens, avec pouvoir, ſi bon lui ſembloit, de recouvrer la part de la Place de Beaupuy de Graniague en Gaſcogne que tenoit Noble Margueritte de Verneuil ſa ſœur pour la ſomme de 1000 écus; & il épouſa par contrat du 22 Novembre 1605 D^lle^. Jeanne de Rabastens-de Paulin ſœur de M^re^. Marquis (*a*) de Rabaſtens Vicomte de Paulin, Seigneur & Baron de Ceſtayrols, de Mailloc, &ª, & fille de Noble Samuel de Rabaſtens Seigneur de Mailloc, & de Dame Marie de Lautrec alors femme de Noble Meſſire Jacques de Toulouſe & de Lautrec Seigneur de S^t^. Germier, de Cayla, &ª. Sénéchal de Caſtres, dans lequel contrat ledit Seigneur de Vaudreuil ſe dit aſſiſté entr'autres de *Pierre de Rigaud Seigneur de Lambry*, & de *Jean de Fournier S^r^. de Sauʒils ſes couſins;* il vendit à N... de Liſſac la Terre, Seigneurie & Baronie d'Aliat; céda encore par acte du 29 Juin 1610, moyénant la ſomme de 25000 liv., la Terre & Seigneurie de Greſſeil à Pierre de Caumels Conſeiller d'État, & Premier Avocat Général au Parlement de Toulouſe, & fit hommage à la Reine Margueritte le 23 Juin 1611, du lieu de Vaudreuil, de Dreuil, de la moitié de la Baronie d'Auriac & des lieux du Faget & de Cabanial en dépendans, le tout relevant de cette Princeſſe, à cauſe de ſon Comté de Lauraguais; étoit Coſeigneur de ces trois dernieres Terres avec M^re^. François de Monteſquieu-de S^te^. Colombe, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Enſeigne d'une Compagnie de 300 Hommes d'Armes, & Hugues de Loubens Seigneur de Verdalle; & il mourut le 19 Juillet 1614, ayant eu de ſon mariage les enſans ci-après.

11. Jean-Louis de Rigaud Seigneur & Baron de Vaudreuil, & d'Auriac, va ſuivre.

11. Noble Pierre-Balthazar de Rigaud S^r^. d'Aliat, épouſa par contrat du 1er. Mai 1631 D^lle^. Georgette de Bonfontan fille de Noble Nicolas de Bonfontan Seigneur de la Garde en Albigeois, & de Dame Jeanne de Brailh; & eut de ſon mariage avec ladite D^lle^. de Bonfontan qui en étoit veuve le 30 Avril 1656,

(*a*) Il fut aſſaſſiné au Château de Reynies le 10 Juillet 1616.

12. Noble JEAN-LOUIS de Rigaud S^r. de Lambry, marié auffi par contrat dudit jour 30 Avril 1656 avec D^lle. Marie DE POLASTRE fille de M^r. M^e. Germain de Polaftre Docteur & Avocat en la Cour, & de D^lle. Louife D'ANDRIEU fon époufe : il vivoit encore le 5 Juin 1691, date d'un acte par lequel » fe trouvant (dit-il) hors d'état de pouvoir avoir des enfans mâles » n'y autres « il déclara qu'il abandonnoit en faveur du Chevalier de Vaudreuil (Antoine de Rigaud) fon coufin germain, tous les biens que lui avoit donnés Charlotte-Jaquette de Rigaud fa tante, femme du Seigneur de Durfort.

12. EDME de Rigaud Ecuyer, Seigneur du Londel dans l'Election du Pont-de l'Arche, maintenu dans fon ancienne nobleffe en 1667, ainfi que Nicolas de Rigaud fon frere, par Ordonnance de M. de la Galliffonniere Intendant de Rouen.

12. NICOLAS de Rigaud Ecuyer,
12. PIERRE de Rigaud Ecuyer,
12. MELCHISÉDECH de Rigaud Ecuyer,
12. FRANÇOIS de Rigaud Ecuyer,
12. EDME de Rigaud Ecuyer,
&
12. NICOLAS de Rigaud Ecuyer,

} dont on ignore la deftinée.

11. JEANNE-MARIE de Rigaud-de Vaudreuil fit fon teftament le 9 Septembre 1630, & mourut avant le 7 Juillet 1632.

11. CHARLOTTE-JAQUETTE de Rigaud-de Vaudreuil fut mariée par contrat du 15 Mai 1632 avec Noble Guillaume DE VIGUIER Seigneur de Durfort, & mourut avant le 27 Mai 1641; elle avoit fait fon teftament le 10 Juillet 1639, par lequel elle laiffa fes biens à Noble Jean-Louis de Rigaud fon neveu, Seigneur de Lambry, voulant que dans le cas qu'il mourût fans enfans mâles, la fubftitution regardât M^re. Antoine de Rigaud Chevalier, 3e. fils de Jean-Louis de Rigaud Baron de Vaudreuil, auteur du XI. Degré.

XI. DEGRÉ.

JEAN-LOUIS de Rigaud Chevalier, Seigneur & Baron de Vaudreuil, d'Auriac, de Cabanial, du Faget, &^a. fut mis d'abord fous la tutelle d'Anne de Rigaud-de Greffeil fa tante par la fuite préfenta Requête au Parlement de Touloufe, à l'effet que ladite tutelle fût commife auffi en partie à Antoine d'Azémar Cofeigneur de Cranffac, fon beau-frere, étant important, dit-elle, que fes neveux fuffent *norrys & eslevés en la Religion Catholicque, Appoftolicque, Roumayne, conformément à l'intention & volonté de leur pere & majeurs, lefquels avoient eu cefte honneur de n'avoir jamays dégénéré de la religion de leur anceftres, mays combattu généralement pour la confervation d'icelle & eftirpation des héréfies :* le 1er. Octobre 1623 Noble Melchifédech de Rigaud & de Greffeil, Seigneur du Londel en Normandie, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, lui fit don de

tous les droits qu'il pourroit prétendre ſur la Maiſon de Greſſeil-lez Touloufe, comme prétendant (dit-il) *feu Noble Pierre de Rigaud & Aygreffeulhe ſon pere eſtre deſſendu d'icelle Maiſon de Greſſeilhe;* & il épouſa par contrat du 4 Novembre 1628 D^lle^. Marie DE CHASTEAUVERDUN fille de Noble François de Châteauverdun Seigneur de la Razerie, & de Dame Françoiſe DE VERNON Dame de la Fage ſa veuve : dès le 10 Octobre 1616 il avoit obtenu un Arrêt de la Chambre de l'Edit, établie à Caſtres, par lequel la ſubſtitution de Jean de Rigaud ſon arriere-grand oncle, Seigneur & Baron de Vaudreuil, qui fit ſon teſtament en 1563, fut ouverte à ſon profit, & par autre Arrêt de cette Chambre du 28 Novembre 1633, il fut maintenu dans tous les droits qui avoient appartenus en la Terre d'Auriac, audit feu Seigneur-Baron de Vaudreuil : il fut Cornette-Commandant l'Arriéreban de la Sénéchauſſée de Lauragais, ſuivant un congé qu'il obtint du Maréchal de Schomberg le 19 Août 1639 pour ſe retirer de l'Armée; poſſédoit la Baronie d'Auriac pour deux portions, & en étoit Coſeigneur avec M^re^. Bernard-Antoine de Monteſquieu * - de S^te^. Colombe & Hugues de Loubens Seigneur de Loubens & de Verdalle qui en avoient chacun une quatriéme part, ſuivant un acte du 11 Mai 1560 par lequel ledit Seigneur-Baron de Vaudreuil & d'Auriac leur fit une ſommation à l'un & à l'autre, pour procéder conjointement à la création & nomination d'un Juge de ladite Baronie : il mourut le 1er. Novembre 1659, & eut de ſon mariage douze enfans, & entr'autres ceux qui ſuivent.

12. ARNAUD de Rigaud-de Vaudreuil dit *le Marquis de Vaudreuil,* Chevalier, Seigneur & Baron de Vaudreuil, d'Auriac, du Faget, de Cabanial, de Dreuil, &^e^. né vers l'an 1633, épouſa par contrat du 26 Septembre 1653 D^lle^. Antoinette DE COLOMBET fille de Noble Philippes de Colombet Seigneur & Baron de Giſſey-le Vieux en Bourgogne, & de Dame Renée DE SUC, & obtint le 23 Mars 1660 un Arrêt du Parlement de Toulouſe qui déclara ouvertes à ſon profit les ſubſtitutions contenues aux teſtamens de Jean & Charles de Rigaud Barons de Vaudreuil, du 12 Août 1563, & du 21 Avril 1580, comme étant au 4e. Dégré; il avoit deux portions dans la Baronie d'Auriac & les Terres du Faget & de Cabanial dont il ſe diſoit Coſeigneur le 8 Mai 1661 & le 5 Juin 1662 avec M^re^. Aléxandre de Monteſquieu-de S^te^. Colombe & M^re^. Jaques de Loubens Comte de Verdalle; fit hommage au Roi le 28 Mars 1667, de la Seigneurie & moitié de la Baronie d'Auriac; fut nommé le 15 Décembre ſuivant, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Légers; du moins on préſume que c'eſt à lui que fut adreſſée cette Commiſſion ſous le titre de *Baron de Vaudreuil;* le 28 Mai ſuivant, cette Compagnie fut incorporée dans le Régiment de Foucault, & le Roi écrivit le même jour au Baron de Vaudreuil de ſe rendre près de lui pour recevoir ſes ordres à l'effet d'aller ſervir comme réformé à la ſuite des Troupes qui demeureroient ſur pied, en attendant ſon remplacement : le 9 Octobre 1668 il obtint de M. de Bezons Intendant de Languedoc, conjointement avec leſdits Seigneurs de S^te^. Colombe & de Verdalle, une Ordonnance par laquelle ils furent maintenus chacun en

* ERRATUM. *Liſez* : de Monteſquiou.

la possession & jouissance de ladite Terre d'Auriac; & mourut peu de temps avant le 8 Février 1710 : feroit-ce le S^r^. *de Vaudreuil Colonel* qui est cité ainsi dans la Gazette de France de 1706, comme ayant été tué d'un coup de fusil, à la tranchée au camp devant Turin au mois d'Août de cette année? Arnaud de Rigaud eut de son mariage

13. Renée de Rigaud-de Vaudreuil morte jeune.

12. Philippes de Rigaud - de Vaudreuil dit *le Baron de Vaudreuil*, Chevalier, Seigneur & Baron d'Auriac, de Cabanial, &c., étoit Maréchal des Logis de la 1ere. Compagnie des Mousquetaires du Roi le 10 Mars 1671 date d'un acte par lequel Arnaud de Rigaud son frere aîné lui délaissa tous les biens qu'il possédoit, dépendans entiérement d'un fidéi-commis graduel & masculin apposé dans les testaments de Messires Jean & Charles de Rigaud pere & fils, Chevaliers, Seigneurs - Barons de Vaudreuil, leurs grands oncles, du 12 Août 1563 & du 21 Avril 1580; il entra depuis dans le Régiment des Gardes - Françoises où il fut fait Sous - Lieutenant avant le 8 Septembre 1677, & Lieutenant en 1678 avant le 28 Avril; il fut ensuite Capitaine dans ce Régiment; mourut d'apopléxie le 5 Juin 1693 sans avoir été marié, & fut enterré le lendemain en la sépulture de ses prédécesseurs dans l'Eglise de S^t^. Martin de Vaudreuil.

12. Antoine de Rigaud - de Vaudreuil appellé d'abord *l'Abbé*, puis *le Chevalier de Vaudreuil*, fut tonsuré par l'Evêque de Carcassonne le 3 Juin 1651; il obtint du Grand Vicaire de S^t^. Papoul le 28 Juin 1663 des Provisions pour la Cure de Dreuil avec son annéxe de Vaudreuil, en 1665 la résignation de la Chapellenie de Notre-Dame ou S^te^. Marie de Clere au Diocèse de Toulouse, & étoit Prieur de Boscau le 6 Mai 1678; on trouve dans les titres de cette Maison que le premier Septembre précédent il avoit vendu à Noble Philippes de Gouzens S^r^. du Bosc & de Comeles, & à Dame Gabrielle de Lissac sa femme, la Terre, Seigneurie & Baronie d'Aliat au Comté de Foix, tant de son chef que comme ayant les droits cédés de Nobles Philippes, François & Anne de Rigaud ses freres & sœur, en conséquence de l'Arrêt d'ouverture de substitution, rendu au profit d'Arnaud de Rigaud son frere aîné. Cependant Charles de Rigaud son ayeul avoit vendu cette même Terre à MM. de Lissac, & même dans un acte du mois d'Avril 1644, passé au nom de Noble Pierre de Lissac & de Noble Gabriel de Lissac, le 1er. y est qualifié *S^r^. de Laburat & d'Aliat*, & le dernier y prend la qualité de *S^r^. & Baron d'Aliat;* apparemment donc que cette Terre rentra depuis dans la Maison de Rigaud. Ledit Antoine de Rigaud quitta l'état Ecclésiastique entre les années 1685 & 1687; prit alors le titre de *Chevalier de Vaudreuil*, & fit une déclaration le 16 Octobre 1687 pour raison de la conservation de ses droits sur les Terres de Vaudreuil & de Cabanial, contre le S^r^. de la Greze qui étoit en traité d'acheter ladite Terre de Cabanial : il mourut à Révet le 1er. Mai 1699, & fut transporté à Vaudreuil, en la sépulture de ses ancêtres.

12. François - Anne *ou* - Aimé de Rigaud - de Vaudreuil Seigneur d'Aliat,

d'Aliat, fut maintenu dans fon ancienne nobleffe, ainfi qu'Arnaud de Rigaud-de Vaudreuil fon frere aîné, par Jugement de M. de Bezons Intendant de Montpellier, du 4 Janvier 1671; il embraffa l'état Eccléfiaftique, & fut Prieur de Bofcau en la Paroiffe de la Bécéde où fon pere qui en étoit Patron, le nomma le 19 Mai 1655; il étoit Prêtre le 18 Octobre 1671, & eft qualifié Chanoine & Sacriftain de S^t. Félix dans un acte du 6 Mai 1678, ainfi que dans un autre du 26 Février 1681.

12. PHILIPPES de Rigaud Baron de Vaudreuil, continue la defcendance.

12. MARIE - GEORGETTE de Rigaud - de Vaudreuil
12. JEANNE de Rigaud-de Vaudreuil.
} étoient Religieufes Novices au Couvent de S^te. Claire des Ormeaux à Caftres le 18 Mars 1662.

12. MARIE de Rigaud-de Vaudreuil époufa par contrat du 2 Novembre 1674 Noble Gabriel DE FOUCAUD Seigneur de Mouzens & de la Maftre, Cofeigneur de Gomies & de Pechjoures, fils de Noble Guillaume - François de Foucaud Seigneur de Mouzens, & de Dame Françoife DE SÉGLA; & elle mourut avant le 22 Juin 1681.

12. ANNE de Rigaud-de Vaudreuil fut mariée par contrat du 13 Octobre 1647 avec Noble Pierre D'AZÉMAR - DE LANTAGNAC Ecuyer, Seigneur d'Efcaves.

12. ROSE de Rigaud-de Vaudreuil étoit encore vivante le 18 Juin 1708, & mourut fans alliance.

XII. DEGRÉ.

PHILIPPES de Rigaud dit d'abord *le Chevalier*, puis *le Marquis de Vaudreuil*, Chevalier, Seigneur & Baron de Vaudreuil, de Cabanial, de Dreuil, & autres lieux, Capitaine des Vaiffeaux du Roi, Chevalier-Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S^t. Louis, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majefté en Canada, Gouverneur de Montréal audit Pays de Canada, & de la Ville de Rével en Lauraguais, entra en 1670 dans la premiere Compagnie des Moufquetaires du Roi où il fervoit encore le 22 Janvier 1676, & fut fait fucceffivement Brigadier de ladite Compagnie, Colonel ou Commandant du Détachement des Soldats de Marine entretenus par le Roi en Canada le 17 Mars 1687, Capitaine de Vaiffeaux le 5 Mai 1695, Chevalier de l'Ordre de S^t. Louis le premier Mai 1698, Gouverneur de l'Ifle de Montréal, & Commandant du Pays de la Nouvelle France le 28 Mai 1699, Gouverneur & Lieutenant Général de cette Colonie le premier Août 1703, Gouverneur de la Ville de Rével en Languedoc le 22 Novembre 1710, Commandeur de l'Ordre de S^t. Louis le 18 Juin 1712, & enfin Grand-Croix de cet Ordre le 24 Avril 1721; il avoit époufé par articles fous feings privés du 19 Décembre 1690, reconnus devant les Notaires de Québec, le 10 Novembre fuivant, D^lle. Louife-Elizabeth DE JOIBERT fille de M^re. Pierre de Joibert qualifié Chevalier, Seigneur de Soulanges & de Marfon en Champagne près d'Epernay, Commandant pour le Roi à l'Acadie en Amérique, & de Dame Marie-Françoife CHARTIER fa veuve,

& ce mariage fut célébré le 21 dudit mois de Novembre par l'Evêque de Québec; il obtint le 22 Août 1696 un Arrêt du Parlement de Toulouſe par lequel cette Cour déclara commun avec lui celui du 23 Mars 1660 qui avoit été rendu en faveur d'Arnaud de Rigaud ſon frere, Seigneur & Baron de Vaudreuil, & le maintint dans tous les biens dépendans des ſubſtitutions contenues aux teſtamens de Jean & Charles de Rigaud pere & fils, ſes grands-oncles, Seigneurs & Barons de Vaudreuil, des années 1563 & 1580; paſſa une tranſaction le 18 Juin 1708 avec Meſſire Jaques de Châteauverdun Chevalier, Seigneur de Guitalens, par laquelle il fut convenu que la Terre de Vaudreuil appartiendroit audit Seigneur-Marquis de Vaudreuil pour ſes droits & prétentions ſur les biens de ſa Maiſon, tant de ſon chef que de celui de Dlle. Roſe de Rigaud ſa fœur dont il avoit les droits cédés, & que la Terre de Cabanial demeureroit audit Sr. de Châteauverdun, avec faculté audit Seigneur-Marquis de Vaudreuil de retirer cette Terre pour le prix de 50000 liv. dans l'eſpace de dix années; obtint du Roi le 5 Mai 1716 un brevet par lequel Sa Majeſté lui fit don de quatre lieues de terre de front ſur une lieue & demi de profondeur en Canada; & acquit de Sa Majeſté le 15 Décembre 1718 la Juſtice haute, moyenne & baſſe dans l'étendue de la Paroiſſe de Dreuil, & la haute Juſtice dans la Paroiſſe de Vaudreuil; il avoit fait ſon teſtament le 10 Novembre précédent, par lequel conſidérant que la Terre de Vaudreuil étoit depuis très-long-temps dans la Maiſon de Rigaud, & deſirant la perpétuer dans ſa Famille, déclara qu'il la ſubſtituoit graduellement & perpétuellement au fils aîné de Louis-Philippes de Rigaud ſon héritier inſtitué, & ainſi d'aîné mâle en aîné mâle, voulant que ſi ledit Louis-Philippes mouroit ſans enfans mâles, ou ſon aîné mâle ſans enfans mâles, ladite Terre paſſât au mâle aîné ou deſcendant de l'aîné de la ligne dudit Louis-Philippes, & au défaut dudit Louis-Philippes ou de mâles deſcendans de mâles de ſa ligne, il appella à ladite ſubſtitution ſon ſecond fils ou ſes deſcendans mâles du nom & armes de Rigaud, voulant que dans cette ſeconde ligne, le même ordre de ſubſtitution fût obſervé que dans la premiere, & ainſi de ligne en ligne, de façon que ladite ſubſtitution ne pût appartenir aux mâles de la ſeconde ligne, qu'au cas qu'il ne ſe trouvât aucun mâle du nom & armes de Rigaud de la premiere ligne, ce qu'il déclara vouloir être pareillement obſervé pour la troiſiéme & autres lignes, voulant en outre que ſi celui à qui, en vertu de ladite ſubſtitution, ladite Terre de Vaudreuil dût appartenir, ſe trouvoit engagé dans les ordres ſacrés, elle paſſât au mâle qui le ſuivroit dans l'ordre ci-deſſus, ſans que ladite Terre pût jamais être partagée, & appartînt perpétuellement à l'aîné mâle de la Famille de Rigaud deſcendant par mâle dudit Seigneur teſtateur qui déclara que ſon intention étoit de faire une ſubſtitution graduelle, perpétuelle & maſculine de ladite Terre de Vaudreuil en faveur de ſes enfans mâles & de leurs deſcendans mâles du nom de Rigaud, l'ordre de primogéniture gardé; & ſi ledit Louis-Philippes ſon héritier inſtitué venoit à décéder ſans enfans mâles pendant la vie dudit teſtateur, celui-ci dans ce cas nommoit pour ſon héritier & légataire univerſel Philippes-Antoine ou celui de ſes freres qui ſe trouveroit l'aîné; il mourut au Château de St. Louis de Québec le 10 Septembre 1725. La Marquiſe de Vaudreuil ſa femme avoit obtenu de Sa Majeſté le 4 Mai 1715 une penſion de 3000 liv. tant

en confidération *des fervices diftingués du S^r. Marquis de Vaudreuil dont elle avoit tout lieu d'être fatisfaite*, que de ce que par la ceffion faite de l'Acadie aux Anglois, dont fon pere étoit Commandant, elle avoit perdu tout fon bien confiftant en trois Terres qu'elle y avoit, &^a. Elle fit fon teftament le 19 Janvier 1740, & mourut à Paris peu de jours après dans le même mois.

Le Marquis de Vaudreuil fervit toujours le Roi avec le plus grand zéle & la plus grande diftinction; il commandoit au mois de Juin 1687 l'arriére-garde des troupes ordonnées pour faire la guerre aux Iroquois qui troubloient le commerce de la Colonie, & au mois de Juin 1696 il conduifit encore l'arriére-garde de l'armée commandée par le Comte de Frontenac, à l'effet de châtier ces mêmes Iroquois; il marcha au mois de Septembre 1709 au Fort de Chambly fitué fur la riviere de Richelieu, avec 16 à 1700 hommes, & fit échouer le projet que les Anglois avoient de venir attaquer l'Ifle de Montréal : Sa Majefté lui donne elle-même les éloges dûs à fa valeur dans les différens brevets d'honneur qu'elle lui accorda; il fut auffi très-confidéré dans le Canada dont il étoit Gouverneur-Général, & fut univerfellement regretté après fa mort de toute la Nation Canadienne dont il fçut gagner l'eftime.



PAROLES DES SAUVAGES IROQUOIS

au Marquis de Beauharnois Gouverneur du Canada, lorfqu'ils le virent pour la premiére fois, & qu'ils pleurerent la mort du Marquis de Vaudreuil.

PREMIÉRE PAROLE & PREMIER COLLIER.

MON PERE, tu nous vois aujourd'huis pour la premiére fois, & tu nous vois dans la douleur & l'affliction, & la chofe ne peut être autrement après le malheur qui nous eft arrivé. Sans doute que ta douleur égale la nôtre? puifque la perte que nous avons faite par la mort de notre Pere ONNONTIO. *eft commune aux François & à nous autres Sauvages; comment te pouvoir parler aujourd'hui fur un tel fujet, & comment faire pour te faire fentir jufqu'où vont nos regrets. La douleur nous met hors d'état de pouvoir t'entretenir, & elle doit auffi t'empêcher de pouvoir nous entendre; nous devons cependant rendre ces derniers devoirs à un pere, à un pere qui nous aimoit tant, & auquel nous étions fi fort attachés, & c'eft à toi notre pere qui a été choifi pour lui fuccéder, que je dois faire connoitre les fentimens que j'avois avec toute ma nation pour ce très-bon pere que la mort vient de nous enlever. Mais afin que tu puiffes m'écouter tranquillement, je te débouche par ce Collier les oreilles que la douleur t'avoit fermées pour toutes les chofes de ce monde; je t'effuye les yeux dont les larmes ont dû couler depuis long-temps avec abondance, afin que tu puiffes me regarder d'un œil riant & favorable, & je t'ouvre & nettoye legozier, afin qu'il n'en forte que des paroles de paix & de confolation, telles que doivent être celles d'un pere pour fes enfans.*

DEUXIÉME PAROLE & DEUXIÉME COLLIER.

MON PERE, il y a longtemps que je connoiſſois le pere que je pleure aujourd'hui, feu M. de Vaudreuil; *j'étois fait à la maniere dont il nous gouvernoit, & il étoit auſſi fait à mes coutumes, il m'aimoit & je l'aimois, ainſi je ne ſçaurois être trop ſenſible à ſa mort. Si le Maître de la vie n'avoit pas voulu nous punir, il nous l'eût conſervé plus longtemps; ſi nous avions cru pouvoir en être écoutés, nous aurions offert pluſieurs de nos vies afin que la ſienne eût été prolongée; nous ſçavions combien cela nous eut été avantageux. Mais c'eſt avec raiſon que nous regardons ſa mort comme un châtiment que le Maître du Ciel a voulu éxercer ſur nous; il ne veut cependant pas nous punir toujours, il te met à la place de celui que nous avons perdu, pour nous conſoler. Si tu veux donc que nous modérions notre douleur, prends l'eſprit du pere que nous regrettons, anime de cet eſprit toutes tes paroles & tes actions, & aime tes enfans autant qu'il les aimoit : voilà ce que je te dis par ce Collier.*

TROISIÉME PAROLE & TROISIÉME COLLIER.

MON PERE, le premier devoir que je ſuis obligé de rendre au pere que la mort vient de m'enlever, eſt de faire enſorte que la reconnoiſſance que j'ai de tout ce qu'il a fait pour moi, dure autant que durera ſon nom & ſa mémoire; je la porterai juſqu'au tombeau, & par une ſucceſſion continuelle, elle paſſera juſqu'aux petits-enfans de nos petits-enfans & au delà, & afin que la poſtérité la plus reculée ſache que j'ai perdu un pere qui auroit dû toujours vivre, ſi l'eſprit qui gouverne tout, n'avoit pas ordonné que tous les hommes mouruſſent. Je viens avec ce Collier rendre à ſon corps les honneurs funébres que je lui dois, j'apporte un baume précieux que je répands ſur tout ſon corps pour le préſerver de la corruption commune à tous les hommes, je le couvre d'habits précieux & riches pour qu'il ſoit auſſi diſtingué parmi les morts qu'il l'étoit parmi les vivans, & ſur ſon tombeau j'éleve un mauſolée ſur lequel je grave en caractéres ineffaçables toutes les nobles qualités qu'il avoit & toutes les belles actions qu'il a faites, & par là tous nos deſcendans apprendront combien il méritoit l'amour & l'admiration de toutes les nations, & combien il en étoit effectivement aimé & reſpecté.

QUATRIÉME PAROLE & QUATRIÉME COLLIER.

MON PERE, écoute-moi je t'en prie, nous nous ſommes vus dans toutes ſortes de circonſtances, le pere que je regrette aujourd'hui, & moi, dans la guerre & dans la paix, & par-tout il a été mon pere. C'eſt pour cela que les pleurs que je lui donne ſont juſtes; le démon de la guerre m'avoit renverſé l'eſprit, & m'avoit fait faire les extravagances que nous voyons faire aux gens qui ſont yvres; mon pere défunt m'avoit rendu ſage en me donnant le fouet comme ſont les peres à leurs enfans, & m'avoit donné de l'eſprit que je n'ai pas perdu depuis ce temps-là. Il a vu ici toute la terre brouillée; il a ſi bien ſçu ménager & gagner tous les eſprits, qu'il avoit tout tranquiliſé, tant il avoit de ſageſſe & qu'il aimoit les bonnes affaires; il avoit planté

dans ces terres l'arbre de la paix, cet arbre y a crû chaque année depuis ce temps-là; il eſt devenu ſi haut qu'il porte ſes branches juſqu'au ciel; depuis ce temps-là il a été inébranlable & à l'épreuve de tous les orages, tant ſes racines ſont profondes dans la terre; c'eſt ſous l'ombre épaiſſe de cet arbre de paix que toutes les nations ſe rendoient tous les ans pour voir leur pere, & toutes ſe regardoient là dans un lieu de ſureté. Si parmi nous autres Sauvages nous avions les uns les autres quelques difficultés, c'étoit devant notre pere commun que nous les agitions & nous l'en faiſions toujours l'arbitre, & toujours il arrivoit que nous nous eu retournions dans chacun de nos Villages, contens de ce qu'il avoit décidé. Notre pere, c'eſt pour te prier d'en uſer avec nous de la ſorte & pour t'exhorter à rendre ſtable de plus en plus l'arbre de paix qu'il a planté, & à ne pas ſouffrir que qui que ce ſoit en coupe la moindre racine que nous te préſentons ce Collier.

CINQUIÉME PAROLE & CINQUIÉME COLLIER.

MON PERE, depuis la mort de M. de Vaudreuil nous vivons dans l'obſcurité & les ténébres, nous ne voyons plus aucuns de ces beaux jours clairs & ſerains où un ſoleil brillant ſe levoit ſur nos terres, & donnoit à nos campagnes une fécondité qui rendoit nos récoltes abondantes; nous ſommes aſſis sur nos nattes inutilement ſans pouvoir rien régler ni prendre aucune réſolution dans nos conſeils; il ne nous eſt plus poſſible d'eutrer daus aucune affaire de conſéquence lorſque les autres nations viennent dans nos Villages pour en traiter avec nous : eh! le moyen que ce ſoit autrement, puiſque par la mort de celui qui étoit notre guide & notre lumiere, nous nous trouvons dans une nuit obſcure; mais mon pere, par le Collier que je te préſente aujourd'hui, je prends le ſoleil le plus beau dans ſon midi pour l'attacher ſur ta grande cabanne, afin que regardant ſans ceſſe de ce côté là, j'y trouve toujours les mêmes lumieres qui m'ont éclairé pendant la vie du pere que je regrette ſi fort.

SIXIÉME PAROLE & SIXIÉME COLLIER.

MON PERE, quand l'affliction eſt grande, c'eſt qu'on eſt pour ainſi dire noyé dans la douleur; on eſt plus ſenſible aux choſes de cette vie, & ſi l'on ne penſoit qu'à ſoi, on traineroit ainſi ſes triſtes jours dans l'amertume de ſon cœur, juſqu'au moment où celui qui règle tout voulût y mettre fin; mais les hommes véritablement hommes doivent avoir une force d'eſprit qui les mette au deſſus de l'inconſtance des choſes de la vie, & un courage que les plus grands malheurs ne puiſſent abattre. Je ſçai que nous avons toi & moi des enfans & des neveux à la conſervation deſquels nous devons travailler : c'étoit en agiſſant de concert avec défunt mon pere que nous avons toujours procuré le bonheur des uns & des autres; mais comment venir à bout à préſent de trouver les moyens de pourvoir à leur ſureté & à la tranquilité de leur vie, puiſque le feu de ſon conſeil toujours allumé dans cette Ville (*), ſe trouve aujourd'hui éteint par ſa mort; c'eſt donc pour rallumer ce feu, où aſſis auprès de lui je délibérois avec lui ſur les affaires les plus importantes, que je préſente ce Collier, & en même temps je nettoye ſa natte teinte de ſon ſang depuis le jour

(*) Montréal.

où il finit sa vie, afin qu'ornée & belle comme elle l'a toujours été tandis qu'il vivoit, je puisse m'y asseoir auprès de toi avec la même joie que je m'y mettois tous les ans à ses côtés.

SEPTIÈME PAROLE & SEPTIÉME COLLIER.

MON PERE, plus on a gouté la douceur d'un bonheur constant, plus on se trouve déconcerté lorsqu'on se voit tout d'un coup malheureux sans secours & sans appui. Voilà l'état ou je me trouve aujourd'hui : je suis comme un enfant qui, après avoir sucé plusieurs mois le lait d'une bonne nourrice, croissoit à vue d'œil, & se formoit un tempérament vigoureux, & qui se voit subitement réduit au danger prochain de perdre la vie par la mort trop précipitée d'une si bonne mere. Cet enfant mourroit effectivement, si ceux à qui il appartient & qui l'aiment tendrement ne lui procuroient promptement un secours dont il ne peut se passer avec la faiblesse de son âge; Louis *mon pere qui m'a toujours aimé, a eu pitié de moi, & a voulu me rétablir dans mon premier état en te faisant succéder au pere qui faisoit tout mon bonheur. Ce chemin par où tu dois passer pour arriver au cœur de tous tes enfans & pour les gagner, est frayé : suis-le sans t'écarter ni à droite ni à gauche, que jamais il n'y croisse aucunes broussailles qui puissent le rendre moins praticable, & qu'on n'y rencontre aucune pierre qui nous empèche d'aller facilement l'un vers l'autre pour y parler d'affaires & les entretenir bonnes, & pour nous dire l'un à l'autre que nous nous aimons.*

HUITIÉME PAROLE & HUITIÉME COLLIER.

MON PERE, tu nous vois ici avec un très-petit nombre de mes neveux de nos cinq Villages. La difficulté des chemins n'a pas permis de venir devant toi à tous ceux qui l'auroient souhaité; mais je parle au nom de ma nation; tous nos vieillards que le grand âge ou leur infirmité obligent d'être toujours sur la natte, tous nos jeunes gens & nos guerriers qui courent à présent les bêtes dans nos bois, ou qui sont allés se vanger de nos ennemis; toutes nos femmes qui sont occupées à la culture de leurs terres, tous jusqu'à nos petits enfans qui sont encore à la mammelle, n'ont sur tout ce que je t'ai dit qu'un même sentiment, tous versent également des larmes sur le corps du pere qu'ils ont perdu; tous te prient par ma bouche de te souvenir toujours qu'il les aimoit tendrement, ils attendent de toi la même chose en te promettant la même fidélité & le même attachement qu'ils ont eu pour lui.

(Les Iroquois Chrétiens du Sault S^t^. Louis dirent à peu près la même chose, & donnerent autant de Colliers que les Iroquois non Chrétiens, quand ils pleurerent la mort de M. le Marquis de Vaudreuil; mais il ajouterent une neuviéme Parole & un neuviéme Collier.)

NEUVIÉME PAROLE & NEUVIÉME COLLIER
des Iroquois de la Mission du Sault S^t^. Louis.

MON PERE, ma foi & ma Religion qui est la même que la tienne, m'apprennent qu'il ne faut pas trop s'affliger de ce qui nous arrive de fâcheux dans

la vie, parceque n'étant fur la terre qu'en paffant, nous devons être foutenus par l'efpérance du bonheur éternel que nous a promis à nous autres Chrétiens le Maître du Ciel & de la Terre. Mais quoique nous baiffions avec foumiffion la tête fous les ordres de l'arbitre de nos vies, nous ne pouvons nous empêcher d'être auffi fenfibles que nous venons de te le faire connoître, à la perte que nous avons faite par la mort de notre pere, & Dieu qui eft jufte ne fçauroit défapprouver nos regrets. Nous étions accoutumés depuis un fi grand nombre d'années à fon gouvernement plein de douceur & de bonté pour nous autres fes enfans, de force & de courage contre fes ennemis & les nôtres; nous lui étions inviolablement attachés par des liens plus forts & plus étroits que ceux de la chair & du fang; nous lui en avons fouvent donné des preuves qu'on ne peut démentir, tant à caufe de l'amour que nous avons toujours eu pour notre Religion & pour le Roi notre pere; nous nous fommes joints à lui pour faire la guerre à l'Anglois & à nos freres & nos parens les Iroquois ennemis alors du François & de fa Religion; tu trouveras écrit dans fes papiers que nous avons mieux aimé enfanglanter nos haches dans notre propre fang, que de manquer à ce que nos peres les Robbes noires nous ont appris que nous devions à notre Religion & au Roi notre pere, & que d'accepter les offres que nous faifoient & nos parens & les Anglois. Je te promets, mon pere, la même fidélité: tous mes guerriers font à ton fervice; ils marcheront où tu voudras d'abord que tu auras dit un mot; armés de leurs priéres & de l'amour qu'ils ont pour le François qui leur a fait connoître Jéfus-Chrift, il n'eft point d'ennemis pour lefquels ils ne foient redoutables; mais je te prie auffi mon pere, de nous regarder, ainfi que ton prédéceffeur, comme tes vrais enfans, de prendre confiance en moi comme il le faifoit. Jamais je ne l'ai trompé, & quelquefois il s'eft bien trouvé des confeils que je lui ai donnés quand il me les demandoit, lorfqu'il étoit queftion d'affaires qui regardoient les nations que vous autres François appellez Sauvages; car quoique vous ayez l'efprit beaucoup plus grand que nous, il fçavoit cependant que nous nous connoiffions mieux entre nous que vous autres étrangers ne pouvez nous connoître.

Nous l'aimions & nous l'aimerons, mais je te prie, mon pere, de faire comme lui, & de ne jamais écouter les méchantes affaires. Nous fommes dans une terre où les efprits fouterrains fortent de temps en temps de leurs cachots pour femer la difcorde : la terre feroit bientôt renverfée fi on leur prêtoit l'oreille, c'eft ce que nous nous étions promis l'un à l'autre de ne jamais faire. Mon Pere, en remerciant Dieu dans notre Eglife de t'avoir préfervé des dangers du grand lac (*), nous lui demanderons qu'il te faffe vivre long-temps & te faffe gouverner heureufement. Je mets encore un mot fur ce Collier, c'eft que quand le Grand Maître t'aura appellé à lui pour te placer dans ton lieu de repos à la fin de tes jours, il me faffe voir à la place du grand arbre (**) qui vient de tomber, quelqu'un des rejettons qui font fortis de lui · j'ai droit fur fes enfans puifqu'ils font nés dans mes terres, & les talens pour nous gouverner nous autres hommes, doivent leur être héréditaires, ayant eu un pere qui nous connoiffoit fi bien.



(*) La Mer. (**) M. de Vaudreuil.

Rien de plus fatisfaifant pour la mémoire du Marquis de Vaudreuil que les éloges précédens ; ce font autant de témoignages précieux de l'eftime & de la confidération dont il jouiffoit dans le pays du Canada.

De fon mariage avec Louife - Elifabeth de Joibert, il eut les enfans ci-après.

13. Louis - Philippes de Rigaud Seigneur & Baron de Vaudreuil continue la defcendance.

13. Philippes - Antoine de Rigaud - de Vaudreuil, dit *le Baron de Vaudreuil*, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S^t^. Louis & des Ordres Royaux, Militaires & Hofpitaliers de Notre-Dame de Montcarmel & de St Lazare de Jérufalem, Capitaine de Grenadiers, & depuis Commandant de Bataillon au Régiment du Roi Infanterie, né à Québec le 30 Mars 1693, fut tué le 5 Septembre 1742, & fut inhumé le lendemain aux Auguftins de la Ville de Prague.

13. Jean de Rigaud-de Vaudreuil dit d'abord *le Chevalier*, & appellé aujourd'hui *le Vicomte de Vaudreuil*, né à Québec le 23 Janvier 1695, entra en 1710 dans les Moufquetaires du Roi, & fit la campagne de 1711 en cette qualité; il fut reçu le 9 Janvier 1712 Enfeigne au Régiment des Gardes - Françoifes; fit la campagne de cette année, & fe trouva au combat de Dénain, aux fiéges de Marchienne, de Douai, du Quénoy & de Bouchain; il fut reçu enfuite Sous - Lieutenant audit Régiment le 23 Juillet 1715, Sous-Lieutenant de Grenadiers le 10 Janvier 1720, Chevalier de S^t^. Louis en la même année, & Sous - Aide - Major audit Régiment le 8 Août 1721; il avoit été nommé le 17 Décembre 1716 Chevalier de Juftice des Ordres Royaux, Militaires & Hofpitaliers de Notre - Dame de Montcarmel & de S^t^. Lazare de Jérufalem; le 15 Mai 1728 il obtint un ordre du Roi pour tenir rang de Lieutenant dans ledit Régiment, du jour & date de cet ordre, quoiqu'il ne fût que le 13e. Sous-Lieutenant, & il fut reçu Lieutenant en pied la 22 Mars 1730, & Aide-Major le 1er. Juin fuivant; il fit en cette qualité la campagne de 1734, fe trouva à l'attaque des lignes d'Etlingen & au fiége de Philisbourg; fit encore la campagne de 1735; fut reçu Capitaine aux Gardes le 6 Mai 1738, & nommé par le Roy au mois d'Avril 1742 Major Général de fon Armée en Boheme fous les ordres des Maréchaux de Broglie & de Belleifle; il fe trouva à la Bataille de Sailly, à la levée du fiége de Frawemberg, au fiége de Prague, & à la retraite pour rentrer en France au commencement de l'année 1743; il obtint du Roi le 2 Mars de cette année une penfion de 2000 liv. fur l'Ordre de S^t^. Louis; fit encore la campagne de cette même année, & fe trouva à la bataille d'Ettingen après laquelle il fit, le refte de la campagne, les fonctions de Major-Général au lieu du Comte de Chabannes Major du Régiment, qui tomba malade & auquel il fuccéda en qualité de Major le 22 Mai 1744; il fut fait au mois de Juin fuivant Brigadier des Armées du Roi; fit la campagne en qualité de Major Général de l'Armée; fe trouva aux fiéges de Ménin, d'Ypres & de Furnes, &

& conduifit l'Armée aux ordres du Maréchal de Noailles pour aller au fecours de l'Alface; il fe trouva au combat de Richvaux; fut chargé du détail du fiége de Fribourg en Brifgaw & des Châteaux fous les ordres du Maréchal de Coigny qui prit le commandement de l'Armée fous ceux du Roi préfent; fut chargé de la Capitulation de cette Place, & nommé pour porter à S. M. les drapeaux de la garnifon, de la Ville & des Châteaux; en 1745 le Roi le nomma Major Général de l'Armée en Flandres, que Sa Majefté commandoit en perfonne; il fe trouva à la bataille de Fontenoy & au fiége de Tournay, & fut chargé encore de la capitulation de cette Place; il fervit de plus au fiége d'Oudenarde & à la prife de Gand; fut fait au mois de Février de la même année 1745 Commandeur de l'Ordre Militaire de S^t^. Louis, Maréchal de Camp le premier Mai de cette année, & Grand-Croix dudit Ordre au mois de Juin fuivant; il fit la campagne de 1746 en la même qualité de Major Général fous les ordres du Maréchal de Saxe, & fe trouva à la bataille de Raucoux; fit encore la campagne de 1747 en ladite qualité de Major Général de l'Armée commandée par le Roi, & fe trouva à la bataille de Laufeldt; il fut fait Lieutenant Général des Armées du Roi le 10 Mai 1748; fervit la campagne de la même année fous les ordres du Maréchal de Saxe; fit le fiége de Maeftrick, & fut chargé de la capitulation de cette Place. Depuis la paix faite en ladite année 1748 il a toujours fervi en qualité de Major du Régiment des Gardes jufqu'en 1755 que fa fanté ne lui ayant pas permis de continuer fes fervices, le Roi le nomma Gouverneur de Gravelines le 11 Novembre de cette année, & l'en fit auffi Grand Bailli, ainfi que de la Ville de Bourbourg en Flandres; il a époufé à Paris le 4 Janvier 1759 D^lle^. Louife-Thérèze LE CLERC-DE FLEURIGNY (*) qui dans fon contrat de mariage eft dite fille de Haut & Puiffant Seigneur Meffire Charles-Henri le Clerc-de Fleurigny Chevalier, Seigneur d'Erainville, &^c^. & de Dame Marie-Louife BARRÉ fa 2de. femme; & de cette alliance il a eu un garçon mort en nourrice, & un autre fils nommé

14. JEAN-LOUIS de Rigaud-de Vaudreuil né le 14 Février 1763, & auquel le Roi a accordé en naiffant une penfion de 1000 liv.

(*) Cette Maifon a donné à l'Etat & dans les différens Ordres, des Perfonnages de la plus grande diftinction. Jean le Clerc Chancelier de France en 1420, eut un fils auffi nommé Jean le Clerc qui fut Ecuyer du Roi Louis XI, à la Cour duquel Monarque Pierre le Clerc fon fils étoit revêtu de la dignité de Chambellan : François le Clerc fils dudit Pierre, eut auffi la même dignité à celle du Roi François I. & étoit de plus l'un de fes Maîtres d'Hôtel, & Bailly & Capitaine de Sens; fon fils Charles le Clerc-de Fleurigny fut pareillement Bailli & Capitaine de Sens, Ecuyer-Tranchant du Roy Henri II., & Chevalier de l'Ordre du Roi fous Charles IX. : Louis le Clerc-de-Fleurigny fils de ce dernier, fut auffi Chevalier de l'Ordre du Roi fous Henri III, Chambellan ou Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, & Guidon des Gendarmes de la Compagnie du Comte de Soiffons, & Henri de Fleurigny fils dudit Louis, fut honoré pareillement d'une place de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi Louis XIII; François-Jean de Fleurigny l'un des enfans dudit Henri fut reçu Chevalier de Malthe en 1638 : cette Maifon a encore donné plufieurs Chevaliers à cet Ordre en la perfonne de Louis de Fleurigny Commandeur de Beauvais & de Pontobert, qui fut nommé Général des Galeres, de Hugues-François de Fleurigny mort en 1693; de Jaques de Fleurigny Commandeur d'Yvry-le Temple, mort en 1698; d'Antoine-Jean-Baptifte de Fleurigny Commandeur de la Croix en Brie, & de Claude-Hubert de Fleurigny : Claude-Angélique de Fleurigny reçue Chanoineffe de Remiremont le 12 Décembre 1670, etoit encore de cette Maifon.

& la furvivance de la charge de Grand Bailli de Bourbourg & de Gravelines.

13. Pierre de Rigaud-de Vaudreuil connu d'abord fous le nom de *Cabanial*, & appellé depuis *le Marquis de Vaudreuil*, né à Québec le 22 Novembre 1698, commença à fervir dans la Compagnie des Gentilshommes-Gardes de la Marine, & fut nommé fucceffivement Enfeigne des Troupes détachées de la Marine en 1706, Lieutenant en 1709, Capitaine en 1715, Major Général des Troupes en 1726, Lieutenant des Vaiffeaux du Roi, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S^t. Louis en 1729, Gouverneur des trois Rivieres en Canada en 1732, Gouverneur de la Louifianne en 1742, Capitaine des Vaiffeaux du Roi en 1746, Gouverneur & Lieutenant Général de la Nouvelle-France en 1755, Commandeur de l'Ordre Militaire de S^t. Louis en 1757, & Grand Croix dudit Ordre en 1758. Le Marquis de Vaudreuil élevé fous les yeux de fon pere, & deftiné à occuper un jour la même place, avoit acquis dès fa jeuneffe une connoiffance parfaite des nations Sauvages voifines du Canâda; mais pour qu'il connût toutes les parties de ce Gouvernement Général, M. le Comte de Maurepas alors Miniftre & Sécrétaire d'État de la Marine, le fit nommer Gouverneur Particulier de la Province de la Louifianne où il paffa en 1743. Il en revint dix ans après, regretté généralement de toute la Colonie. De retour en France il fut nommé au Gouvernement Général du Canada, & ne put y paffer qu'en 1755. A fon arrivée il trouva le pays attaqué par quatre Armées Angloifes, il fit face à tout, & le fuccès couronna la fageffe de fes mefures. Les campagnes fuivantes de 1756, 57 & 58 furent glorieufes aux armes du Roi dans ce pays-là. La prife de Choueguen, l'une des plus importantes expéditions que l'on ait pu faire dans l'Amérique Septentrionale & celle du Fort Georges *ou* Guillaume-Henri fitué fur le Lac S^t. Sacrement, font dues en partie à la fageffe & à l'habileté avec lefquels le Marquis de Vaudreuil en concerta toutes les difpofitions, & auffi à l'activité & l'intelligence du Marquis de Montcalm qui fut chargé de l'éxécution de ces deux expéditions. En 1759 le mauvais état de notre Marine ne permit pas de faire paffer en Canada les fecours néceffaires : les Anglois profitant de cette circonftance, envoyerent devant Québec une nombreufe Flotte chargée de troupes, tandis que d'autres corps d'armée tâchoient de pénétrer dans le pays par différents endroits. Ils trouverent par-tout la réfiftance la plus opiniâtre : malheureufement fur la fin de la campagne les ennemis ayant réuffi à faire une defcente au-deffus de Québec, le Marquis de Montcalm qui s'y étoit tranfporté fur le champ avec une partie des troupes, crut devoir les attaquer fans attendre d'autre renfort; la bataille fut perdue, & ce Général bleffé à mort fe retira à Québec. Cette Ville peu fufceptible de défenfe fe rendit bientôt après : ce revers n'abattit pas le courage des nôtres; on fit de nouveaux efforts & on épuifa toutes les reffources de la Colonie pour pouvoir reprendre Québec au printemps de 1760. Le Gouverneur de la Place inftruit de notre projet affez à temps pour n'être pas fur-

pris, fit fortir fes troupes de la Ville auffitôt qu'il eut nouvelle de l'approche de notre Armée, & l'attendit dans un pofte très-avantageux. Les nôtres quoique fatigués de leur marche les attaquerent en arrivant, & réuffirent après un combat très-meurtrier, à les repouffer dans la Ville dont nous formâmes le fiége; mais le manque de groffe artillerie & de munitions de guerre ne nous permettoit pas de le pouffer avec vigueur. On n'avoit formé cette entreprife que dans l'efpérance de recevoir quelques fecours de France; mais n'en ayant eu aucun, & les Vaiffeaux Anglois étant arrivés devant Québec, il fallut fe retirer vers Montréal où au commencement d'Octobre, n'ayant plus ni vivres, ni munitions de guerre, ni aucun moyen de défenfe, le Marquis de Vaudreuil fut obligé de céder à la fupériorité la plus accablante.

Le Marquis de Vaudreuil de retour du Canada où il n'avoit été chargé que d'une adminiftration purement militaire & dont il s'étoit acquitté avec honneur & de la maniere la plus diftinguée, ne devoit gueres s'attendre, après avoir donné les preuves les plus éclatantes de fon défintéreffement dans les différentes places qu'il avoit occupées, à être compris dans une procédure dont l'objet étoit de difcuter l'adminiftration des finances & l'emploi des deniers du Roi : il y fut cependant appellé, moins à la vérité comme un accufé réduit à fe juftifier, que comme un témoin grave, & dont l'autorité devoit être d'un grand poids dans les faits fur lefquels il pouvoit être inftruit; auffi fut-il juftifié complettement par le Tribunal que le Roi avoit chargé de la difcuffion de cette affaire. Nous joindrons ici la copie d'une lettre que M. le Duc de Choifeul écrivit au Marquis de Vaudreuil peu de temps après ce Jugement.

A Verfailles le 8 Mai 1764.

» Le Roi s'étant fait, Monfieur, rendre un compte particulier de » l'affaire du Canada, pour l'inftruction de laquelle vous avez été détenu à la Baftille, Sa Majefté a reconnu avec plaifir que la conduite que » vous avez tenue dans l'adminiftration qui vous a été confiée, a été » éxempte de tous reproches; & fur ce que j'ai fait connoître à Sa » Majefté que votre défintéreffement & votre probité vous avoient » mis dans le cas d'avoir befoin de fecours, elle a bien voulu vous » accorder comme une marque qu'elle a de la fatisfaction de vos » fervices, une penfion de fix mille livres fur les fonds des Colonies, » indépendamment de celle qui vous a été accordée de même fomme, & qui eft attachée à la Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Louis » dont Sa Majefté à bien voulu vous décorer. Je joins ici le brevet » qui vous a été expédié pour la penfion dont vous jouirez fur les » fonds des Colonies, & qui vous fera payée d'année en année, » à compter du premier Janvier dernier. C'eft avec plaifir que j'ai » contribué à vous procurer cette marque de récompenfe de la » part de Sa Majefté.

J'ai l'honneur d'être, &c. (*Signé*) le Duc DE CHOISEUL.

13. Hector de Rigaud - de Vaudreuil né à Montréal en Canada, fut baptifé le 13 Décembre 1699.	Ils font morts jeunes.
13. François de Rigaud - de Vaudreuil naquit pareillement à Montréal le 4 Octobre 1702.	

13. François - Pierre de Rigaud - de Vaudreuil Chevalier, appellé *le Marquis de Rigaud*, né auffi à Montréal le 8 Février 1703, fut admis en 1708 dans la Compagnie des Gentilshommes Gardes de la Marine; mais le Comte de Pontchartrain Miniftre de la Marine ayant éxigé du Marquis de Vaudreuil fon pere de le fixer au fervice de la Colonie, il le fit nommer à une Enfeigne, puis à une Lieutenance dans les Troupes qui étoient dans ce pays; en 1722 il obtint la commiffion de Capitaine, & en 1738 le Roi le fit Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S^t. Louis; en 1741 il fut fait Major dans les Troupes de la Colonie, & en 1746 étant à la tête d'un détachement, il fit une incurfion dans la Nouvelle-Angleterre, & détruifit toutes les habitations des Anglois dans l'efpace de 40 lieues, s'empara du Fort de Kiniskikouk, & en fit la garnifon prifonniére de guerre; à cette affaire il reçut un coup de fufil au travers du bras : en 1747 il commanda un corps d'obfervation pour couvrir le Fort S^t. Frédéric menacé d'être affiégé par les Anglois; mais les ennemis ayant porté leurs forces d'un autre côté, le Marquis de Rigaud fut à leur rencontre, & leur furprit un détachement confidérable de la garnifon de Saraftok, le défit, coupa la communication de ce pofte avec l'ennemi, au point que lorfque la faifon l'obligea de fe retirer, la garnifon, faute de vivres & de munitions, fut contrainte d'évacuer & de faire fauter ce Fort; il fut fait Lieutenant de Roi & Gouverneur des trois Rivieres, & en 1748 Gouverneur de Montréal; en 1755 en retournant de France en Canada fur le Vaiffeau l'Alcide, quoiqu'il n'y fût que paffager, il partagea avec tous les combattans, les dangers de ce cruel & inégal combat; il fut renverfé & contufionné par le corps du Comte de Roftaing qui fut tué d'un coup de canon; fut pris & retenu en Angleterre ainfi que tous les Officiers de la Marine & des Troupes de terre, & refufa conftamment de donner fa parole, comme prifonnier de guerre, que les Anglois voulurent éxiger; en 1756 il repaffa en France d'où il fe rendit en Canada, & en arrivant il eut le commandement général de toutes les Troupes Canadiennes & des Sauvages, fous les ordres du Marquis de Montcalm qui fit le fiége de Choueguen. On fait l'impreffion que fit fur les affiégés la manœuvre hardie du Marquis de Rigaud qui paffa la riviere prefque à la nage fous le canon de l'ennemi, à la tête de fes Troupes pour tourner la place, ce qui occafionna fur le champ la capitulation de ce Fort; les Gazettes Françoifes & Angloifes ont fait l'éloge du Marquis de Rigaud, en rapportant cette affaire; au mois de Mars 1757 il traverfa les glaces à la tête de 1500 hommes pour aller brûler la Marine Angloife qui étoit fur le Lac S^t. Sacrement, & il remplit complettement fon objet; au mois d'Août de la même année, il fe

trouva au ſiége du Fort Wuillams ſous les ordres du Marquis de Montcalm; en 1758 il fit la campagne à Carrillon auſſi ſous les ordres de ce Général; au mois d'Octobre 1759, ſur l'avis de la marche du Général Amerts par le Lac Champlain, il ſe porta en avant avec un corps de Troupes pour empêcher les ennemis de tourner l'Iſle aux Nois où commandoit M. de Bourlamaque; il épouſa en 1733 D^{lle}. Louiſe - Thérefe FLEURY - DE LA GORGENDIERE fille de Joſeph Fleury Ecuyer, S^r. de la Gorgendiere, Sg^r. de Déchambault, de Fleury, &^a., & de Dame Claire JOLLIET; & de ſon mariage il a eu pluſieurs enfans morts en bas âge; il a fixé ſon ſéjour à S^t. Germain-en Laye.

13. JOSEPH - HIACINTHE de Rigaud - de Vaudreuil dit *le Marquis de Vaudreuil*, né à Québec le 26 Juin 1706, fut fait d'abord Enſeigne d'Infanterie en Canada en 1714; paſſa en France en 1722; entra dans le Régiment des Gardes en qualité de Gentilhomme à drapeau, & fut fait ſecond Enſeigne le 24 Juin 1724; il reſta dans ce Régiment juſqu'à la mort de ſon pere, & repaſſa enſuite à S^t. Domingue où il fut fait Capitaine d'Infanterie le 17 Janvier 1726, & dans la même année M. de la Rochalard pour lors Gouverneur Général de S^t. Domingue, lui donna le commandement de toutes les Troupes qu'il mena à la frontiere des Eſpagnols où il s'étoit commis quelques hoſtilités; il fut nommé le 8 Mai 1730 Major du Petit - Goâve, Iſle S^t. Domingue, où il commanda juſqu'en 1734 qu'il fut fait Major & Commandant au fond de l'Iſle à Vache, quartier S^t. Domingue; il fut chargé le 17 Août 1738 de commander dans toute la partie du ſud dans la ſuſdite Iſle; fut fait Lieutenant de Roi & Commandant du fond de l'Iſle à Vache & dépendances le 17 Janvier 1740, & le 13 Septembre 1743 Lieutenant de Roi & Commandant de tout le Cap François; le 1er. Novembre 1749 Sa Majeſté le fit Capitaine de Vaiſſeaux, Gouverneur des parties d'oueſt & du ſud de S^t. Domingue, & Commandant Général de toute cette Iſle ſous les ordres du Gouverneur Général, ou en ſon abſence avec les mêmes honneurs & prérogatives; au mois de Mars 1753 il fut nommé Gouverneur & Commandant Général & en Chef de toutes les Iſles de S^t. Domingue ſous le vent, où il commanda juſqu'au 19 Mars 1757 qu'il quitta le ſervice, ſa ſanté ne lui ayant pas permis de le continuer; il obtint du Roi 2000 écus de penſion de retraite, & fut fait Commandeur Honoraire de l'Ordre Royal & Militaire de S^t. Louis; il mourut à Paris le 30 Octobre 1764, & avoit épouſé à S^t. Domingue dès le 12 Juin 1732 D^{lle}. Marie - Claire - Françoiſe GUYOT - DE LA MIRANDE (veuve de M. Dominique Hérard) fille de Meſſire Charles Guyot - de la Mirande Lieutenant de Roi à S^t. Domingue, & de Dame Agnès LE MAIRE; & de ce mariage il a eu quatre enfans, ſçavoir

14. JOSEPH - HIACINTHE - FRANÇOIS - DE PAULE de Rigaud - de Vaudreuil dit *le Comte de Vaudreuil*, Sous - Lieutenant de Gendarmerie, né le 2 Mars 1740.

14. Marie - Agnès - Elizabeth - Charlotte de Rigaud - de Vaudreuil née le 29 Avril 1733, & morte en 1737.

14. Marie - Louise - Charlotte de Rigaud - de Vaudreuil morte en 1741.
&

14. Marie - Joséphine de Rigaud - de Vaudreuil née le 3 Juin 1743, & mariée le 2 Mai 1765 avec Charles - Armand - Fidèle de Durfort Comte de Duras, fils d'Emmanuel - Félicité de Durfort Duc de Duras, Pair de France, Lieutenant - Général des Armées du Roi, ci - devant Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès du Roi Catholique, & de Louiſe-Françoiſe-Maclovie-Céleſte de Coetquen.

13. Marie - Louise de Rigaud - de Vaudreuil née à Montréal le 23 Juin 1701, épouſa par contrat du 21 Novembre 1719 M^{re}. Gaſpard de Villeneuve qualifié Chevalier, Seigneur de S^{t}. Sernin & de la Croiſille, fils de M^{re}. Guillaume de Villeneuve qualifié auſſi Chevalier, Seigneur de la Croiſille, & de Dame Anne de Montesquieu.

13. Marie - Josèphe de Rigaud - de Vaudreuil baptiſée à Montréal le 15 Août 1708, mourut en 1753.

13. Louise - Elizabeth de Rigaud - de Vaudreuil fut baptiſée à Québec le 12 Septembre 1709, & mourut à Paris au mois de Novembre 1760.

XIII. DEGRÉ.

Louis - Philippes de Rigaud - de Vaudreuil dit *le Comte de Vaudreuil*, Chevalier, Seigneur & Baron de Vaudreuil & de Dreuil, fut nommé le 2 Mai 1698 Enſeigne d'une Compagnie des Troupes détachées de la Marine en Canada, & fut admis en même-temps dans la Compagnie des Gentilshommes-Gardes de la Marine; en 1701 il fut fait Lieutenant dans les Troupes de la Colonie, & Capitaine en 1710; en 1711 le Roi le fit Enſeigne de Vaiſſeaux, & en 1713 Lieutenant; il fit en cette qualité pluſieurs campagnes, & fut chargé de pluſieurs commandemens; en 1721 il fut fait Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S^{t}. Louis, & en 1724 il eut une des Compagnies Franches de la Marine à Rochefort; il fut nommé le 25 Mars 1738 Capitaine des Vaiſſeaux du Roi; Chef d'Eſcadre le 1er. Avril 1748; Lieutenant Général des Armées navales le 25 Août 1753; Commandeur de l'Ordre de S^{t}. Louis le 1er Juillet 1754, & Grand'Croix du même Ordre le 14 Novembre 1756 : il avoit été inſtitué héritier univerſel par le teſtament de ſon pere; & mourut à Tours le 27 Novembre 1763 : il ſervit toujours dans le Corps de la Marine avec la plus grande diſtinction. Nous ne citerons que la campagne qu'il fit en 1747, commandant le Vaiſſeau du Roi l'Intrépide qui faiſoit partie d'une Eſcadre de huit Vaiſſeaux ſous les ordres de M. des Herbiers-de l'Eſtanduere Chef d'Eſcadre. Ces Vaiſſeaux eſcortoient une Flotte de 252 Navires marchands, deſtinée pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique : partis de la rade de l'Iſle d'Aix le 18 Octobre 1747, le 25 du même mois, étant environ à 88 lieues au nord-oueſt du Cap Finiſtere, ils furent attaqués par quatorze Vaiſſeaux de

guerre Anglois commandés par le Vice-Amiral Hawke. Auffitôt que M. de l'Eftanduere eut reconnu les ennemis, il ordonna à la Flotte de forcer de voiles, & à la Frégate *le Caftor* de la fuivre; il fit en même-temps fignal à fon Efcadre de fe mettre en ordre de bataille fur une ligne, & attendit les ennemis dans cette pofition. Les Anglois avoient le vent fur nous; à onze heures du matin ils commencerent le combat en attaquant d'abord notre arriere-garde, & fucceffivement tous les Vaiffeaux de notre ligne, de forte qu'à midi le combat étoit général. Le Comte de Vaudreuil étoit à la tête de l'avant-garde; à quatre heures après midi voyant que la plûpart des Vaiffeaux de l'arriere-garde étoient réduits, & que le Tonnant que montoit le Général, étoit entouré d'ennemis & en partie démâté, il prit la généreufe réfolution de l'aller joindre pour le dégager ou périr avec lui; en conféquence il revira de bord fous le feu des ennemis, traverfa leur ligne, & vint fe mettre à la poupe du Tonnant; la hardieffe de cette manœuvre en impofa aux Anglois. Nos deux Vaiffeaux réunis foutinrent le combat jufqu'à huit heures & demie du foir que les ennemis les abandonnerent. L'Intrépide qui avoit beaucoup moins fouffert que le Tonnant, prit celui-ci à la remorque, & tous deux firent vent arriére pendant la nuit. Le lendemain au jour ils étoient encore à la vue des ennemis qui ne les pourfuivirent pas. Les fix autres Vaiffeaux de notre Efcadre furent pris : le Tonnant & l'Intrépide arriverent quelques jours après à Breft; & notre Flotte qui pendant le combat avoit eu le temps de s'éloigner, fe rendit heureufement à fa deftination.

Nous joindrons ici la copie d'une lettre que M. de l'Eftanduere écrivit au feu Comte de Vaudreuil trois jours après fon combat.

» A bord du Tonnant le 28 Octobre 1747.

» Jamais manœuvre n'a été plus belle, plus fiere & plus diftinguée que » celle que vous avez faite, mon cher Vaudreuil. Vous m'avez tiré d'affaire » d'avec un nombre de Vaiffeaux contre lefquels j'aurois enfin été obligé de » céder à la force.

» Si dans le commencement du combat les Vaiffeaux de l'arriére » avoient pu obéir au fignal que je fis de ferrer la file, j'aurois été en état de » mettre plus de voiles; mais comme il y avoit déjà trop d'efpace entr'eux » & moi, je ne pouvois trop forcer de voiles fans les abandonner. D'un » autre côté M.*** ne fe mit pas à fon pofte, & quand nous commen- » çâmes à tirer il étoit à babord de moi, faifant feu de fes batteries dont les » coups me faifoient autant de mal que ceux des ennemis. Quand après » cela je vis que les Vaiffeaux de l'arriére étoient accablés par le nombre, » je voulus mettre des voiles pour me rapprocher de ceux de l'avant-gar- » de; mais le mauvais état de mes mâts & de mes manœuvres ne me le per- » mit pas. Enfin quand vous m'eutes rejoint, & que je vis les Vaiffeaux de » l'arriére rendus, & les deux d'en avant hors d'état de venir à moi, je » n'eus pas d'autre manœuvre à faire que d'arriver vent arriére, ce qui nous » a heureufement réuffi. Il ne s'agit plus que de nous raccommoder pour » tâcher de gagner les côtes de France. Nous pouvons dire avoir bien

» fait la manœuvre des Convois qui eſt de ſe faire hacher pour ſauver la » Flotte.

» Je vous embraſſe, mon cher Vaudreuil, de tout mon cœur, je fais » mes amitiés à tout votre Etat-Major, & je vous remercie de votre bon » ſecours. Tâchons de nous tenir bien près l'un de l'autre, & de rendre en- » core un bon combat s'il eſt néceſſaire. Je ſuis de tout mon cœur & plus » que je ne puis le dire, mon cher Vaudreuil, votre très-humble & très- » obéiſſant ſerviteur, (*Signé*) DES HERBIERS-DE L'ESTANDUERE. »

Du mariage que le Comte de Vaudreuil contracta le 22 Décembre 1723 avec Dlle. Catherine-Elizabeth LE MOYNE fille de Mre. Joſeph le Moyne-de Sérigny qualifié Chevalier, Seigneur de Loire, Capitaine des Vaiſſeaux du Roi, Gouverneur de la Ville de Rochefort, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, & de Dame Marthe-Elizabeth HÉRON, il a eu pour enfans

14. LOUIS-PHILIPPES de Rigaud Seigneur & Baron de Vaudreuil qui va ſuivre.

14. LOUIS de Rigaud-de Vaudreuil dit *le Chevalier de Vaudreuil*, né à Rével le 17 Octobre 1728, lequel fut admis au mois de Mars 1743 dans la Compagnie des Gentilshommes-Gardes de la Marine, & fut nommé ſucceſſivement Enſeigne des Vaiſſeaux du Roi au mois de Janvier 1746, Lieutenant au mois de Février 1756, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis au mois de Janvier 1762, & Capitaine des Frégates de Sa Majeſté le 1er. Octobre 1764.
&

14. LOUISE-ELISABETH de Rigaud-de Vaudreuil née à Rochefort le 29 Novembre 1725, & mariée le 15 Septembre 1749 avec Mre. Guy LE GENTIL Seigneur & Marquis de Paroy, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Lieutenant au Régiment des Gardes-Françoiſes, & Lieutenant de Roi des Provinces de Champagne & de Brie.

XIV. DEGRÉ.

LOUIS-PHILIPPES de Rigaud-de Vaudreuil dit *le marquis de Vaudreuil*, Chevalier, Seigneur & Baron de Vaudreuil, de Dreuil & d'Iſſel, né à Rochefort le 28 Octobre 1724, d'abord Gentilhomme à Drapeaux dans le Régiment des Gardes-Françoiſes le 20 Novembre 1736, fut admis au mois de Mars 1740 dans la Compagnie des Gentilshommes-Gardes de la Marine, & fut ſucceſſivement Aide d'Artillerie de la Marine, avec rang d'Enſeigne de Vaiſſeaux le 10 Octobre 1743, Enſeigne de Vaiſſeaux le 1er Janvier 1746, Lieutenant le 23 Mai 1754, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis le 17 Avril 1757, Capitaine de Frégates le 1er Octobre 1764, & Capitaine des Vaiſſeaux du Roi le 4 Décembre 1765. Le Marquis de Vaudreuil fit en 1747 la campagne de l'Intrépide ſous les ordres de ſon pere dont nous avons décrit le glorieux combat; il y commandoit la mouſqueterie.

En 1759 commandant la Frégate l'Aréthuſe de 32 canons, il fut chargé d'eſcorter de Rochefort à Breſt une nombreuſe Flotte de Barques, il avoit ſous ſes ordres 2 autres Frégates. Le 18 Mai ayant fait route pendant la nuit pour ſe trouver au jour avant la Flotte à l'ouvert de la Baye d'Audierne afin d'en

d'en écarter les Corfaires qui pourroient y être, il découvrit un Vaiffeau & deux Frégates. Il avoit le vent fur eux, & pouvoit fe rendre à Breft en continuant fa route vers le Raz; mais il crut qu'il étoit plus avantageux pour l'Etat d'éloigner ces Vaiffeaux de ce parage, au rifque d'être pris, pour affurer le paffage de la Flotte qui le fuivoit, & ne pouvoit pas être encore apperçue des ennemis. En conféquence il fe fit chaffer du côté oppofé à la route que devoit fuivre la Flotte. Les trois Vaiffeaux ennemis qui ne fe doutoient pas du motif de fa manœuvre, lui donnerent chaffe. Après avoir couru trois heures il eut le malheur de perdre fes deux mâts d'hune par la force du vent. Il fut bientôt joint par les Frégates la Vénus & la Tamife, chacune plus forte que l'Aréthufe. Quoique le Marquis de Vaudreuil n'eût plus aucun efpoir de fe fauver de fon dématement, il fit la plus longue réfiftance qu'il put, en fuivant toujours la même route afin d'éloigner de plus en plus les ennemis de notre Flotte. Enfin après plus de deux heures du combat le plus opiniâtre, le Vaiffeau le Chatam de 54 canons l'ayant joint, le Marquis de Vaudreuil fe rendit, ayant eu plus de 50 hommes tués ou bleffés dangereufement; il fut lui-même bleffé au bras d'une balle de fufil. Les ennemis donnerent les plus grands éloges à fa valeur, & le traiterent avec toutes fortes de diftinctions, quoique très-fâchés que par fa manœuvre il leur eut fait manquer la Flotte qui fe rendit heureufement à Breft.

De fon mariage célébré dans l'Eglife de St. Gervais à Paris le 13 Juillet 1752 avec Dlle. Jeanne-Rofe Durand-de Beauval (morte le 20 de Mai 1761) fille de Jérôme Durand-de Beauval Ecuyer, & de Dame Simonne Olivier, il a eu quatre enfans tous nés à Rochefort.

XV. DEGRÉ.

1. Joseph-Louis de Rigaud-de Vaudreuil né le 25 Janvier 1759, mourut à Paris le 4 Février 1766.

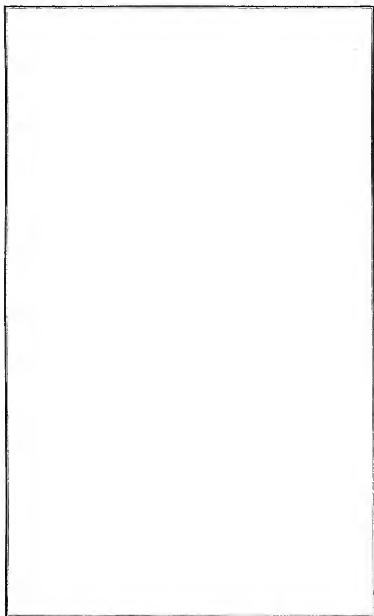
2. Jeanne-Françoise de Rigaud-de Vaudreuil née le 20 Décembre 1754, mourut le 21 Octobre 1755.

3. Louise-Elisabeth de Rigaud-de Vaudreuil née le 30 Janvier 1756, mourut le 14 Mars fuivant.

4. Anne-Louise de Rigaud-de Vaudreuil née le 24 Septembre 1757, mourut à Tours le 8 Mars 1760.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier



PREUVES
DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE
DE LA MAISON DE RIGAUD-DE VAUDREUIL.

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Rigaud Seigneur de la Bécéde.



I.

Du 4 May 1249. Copié sur l'original.

ANNO incarnationis x^i^. M^o^. CC^o^. XL°. IX°. regnante Lodoyco Rege Franc̄, R^o^. Comite Tolose R^o^. Ep̄o. Notum sit quod ego Raimundus de Baure de Drulia, pro me & pro Domina Raimunda uxore mea, gratis & non coactus vel deceptus ab aliquo, recognosco vobis PETRO RIGALDO & vestro hordinio in perpetuum quod de ipsis c. sol̄. tol̄. quod nobis advenerunt ex parte DOMINE MARCHESE quos ei debebatis de sua dote, quod de illis habuit Domina Marchesia a vobis xxviii. sol̄. tol.̄ de quibus omnibus teneo me pro pacatum a vobis. Ego Raimundus de Baure & propter hoc solvo vos & vestros & diffinio de predictis xxviii. sol̄. tol̄. & contra non veniam, & si contra venire temptarem, quod absit, renuncio cuilibet juris scripto & non scripto & nove institutionis quibus forte possem juvari, & promito & convenio bonam guirentiam vobis & vestris pro uxore mea Raimunda semper. Hujus tocius rei sunt testes, W^s^. Bernardus qui vocatur Sanchos & Petrus Guillelmus dictus filius R^i^. de Baure prefati & W^s^. Olerius jussione quorum & omnium predictorum R^s^. Clericus hanc cartam scripsit III.^a^ die introitus Madii.

II.

Du 7 Décembre 1260.

Codicile de Pierre Rigaud Seigneur de la Bécéde. Copié sur l'original.

In nomine Domini, anno ejusdem incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo, pontificatus Domini Alesandri Pape quarti, anno ejus sexto, indictione quarta, mensis Decembris die septima, in presentia Domini Ang̃li Bartholomei Judicis & mei Nicolay Petri Boctan̄ Scrinarii & testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum, PETRUS RIGALTI d̄. dioc̄. Episcopatus Tolose. HABITATOR DE CASTRO LA BISCETE, ut ipse firmiter asserebat, infirmus corpore, mente vero sanus, & coscientia pura, profitetur se quondam testamentum fecisse in patria sua, in quo instituit sibi heredes et reliquid legata & fidei commissa, ut in eodem continetur, quod testamentum cum omnibus ab eodem ibidem dispositis confirmavit & ratificavit & nunc etiam addit prephato testamento & dispositioni quod relinquid nunc & donat causa mortis GUILIELMO BERNARDI FRATRI SUO decem libras turonenses quas debet recipere a Proposito de Sansalvi scilicet Domino Galiardo & sex alias libras turonenses quas debet recipere a Preposito de Vientia scilicet Domino He̅mig̃ao & jus & actione̅ ei competentia & competitura pro ipsa pecunia repetenda & ipsam pecuniam recipiat ab eisdem & hanc & alias res mobiles quas habet & habere & recipere debet citra montes versus Romam. Item precepit & voluit quod si AB UXORE VEL FAMILIA SUA micteretur sibi pecuniam, quod predictus frater ejus recipiat eam, & quod delatores ipsius pecunie sibi persolvant & recipiant exinde apodixam ab eoden; Item relinquid Fratribus Minoribus Ecclesie Sancte Marie Majoris de Tybur̄. decem solidos parvos & GUARNACIAM SUAM DE PAN̄O QUE VOCATUR IMPERIALE, & apud ipsam Ecclesiam suam sibi eligit sepulturam, & hoc est pars sue ultime voluntatis quam precepit & voluit quod valeret

jure teſtationis, jure codicellorum, jure donationis cauſa mortis & quolibet alio jure ultime voluntatis. Acta fuerunt hec Tybur˜, in contrada Co˜nute, in domo Romani Johannis Sabbucii, coram hiis preſentibus rogatis & ſimul ſtantibus teſtibus Johanne Andree teſte, Magiſtro Johanne Caldarario teſte, Johanne Nicolai Caldar˜ teſte, Bartholomeo Caldar˜ teſte, Johanne Abbate teſte, Raynaldo de Co˜nbus teſte, Jacobo Oddo˜is de Netto, teſte.

Qui ſupra Nicolaus Petri Boctan˜ Dei gratia Sancte Romane Eccleſie & Tyburtin˜. civitatis Scrinarius rogatus qui predictis interfui, ideo ſcripſi & publicam formam redegi & meo ſigno & ſubſcriptione ſignavi.

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

Qui ſupra Ang˜ls Bartholomei Judex qui a his omnibus ſupradictis interfui, ideo hiſdem ſubſcripſi & eadem meo ſigno & ſubſcriptione ſignavi.

(*Ici eſt le Monograme du Juge.*)

SECOND DEGRÉ.

PIERRE Rigaud Damoiſeau, Seigneur en partie de Vaudreuil & de la Bécéde.



III.

Du 17 des Kalendes de May 1270. Copié ſur l'original.

NOVERINT univerſi quod nos GUILLELMUS RIGALDI PRO ME & PRO FRATRIBUS MEIS & RAYMUNDUS GARSIAS PRO ME & MEIS, DOMINI DE VALLEDRULIA, damus & tradimus in emphiteoſim vobis Guill˜mo de Calhavello de Raſes & Guille˜ uxori veſtre & omni veſtro ordinio xx. ſeſtariatas terre ad menſuram Pile, quas habemus in decimario beati Martini de Valledrulia, in loco vocato Alaſp˜adas, et terminantur ab altano terre R˜i Fabri, ex circio feudo noſtro, ex meridie rivo de la Beto; ex aquilone rivo de Golalion, ... pro pretio xxv. ſolidorum tholoſanorum quos omnes de vobis nomine acapitis habuimus, ... de tribus ſeſtariatis predicti honoris dabitis nobis & noſtris ſingulis annis, pro ſervicio XVIII. denarios tholoſanos in die carniprivii, & de reſiduo predicti honoris dabitis nobis & noſtris de omnibus fructibus inde exeuntibus VII. partem in garba vel in grano ad voluntatem noſtram & noſtrorum in eadem terra . . . . Hoc fuit factum XVII. KL˜ May anno Domini M°. CC°. LXX°. Lodoyco Rege Francorum, Alfonſo Comite & Raymundo Epiſcopo Tholoſanis; hujus rei ſunt teſtes Raymundus Benedicti, Petrus Acerii de Valledrulia, Poncius Barra, Guill˜s Poncii de Drulia, & Bernardus Durandi Notarius publicus Montisferrandi qui hanc cartam ſcripſit & ſignum ſuum appoſuit.

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

IV.

Du 5 des Kalendes de Février 1272. Copié ſur l'original.

IN Dei nomine, nuverint huniverſi preſentes pariter & futuri, quod nos GUILLELMUS RIGAUDI PRO ME & FRATRIBUS MEIS & R°. GARCIAS PRO ME & ORDINIO MEO, DOMINI DE VALLEDRULIA, & Ar˜s de Caſlario pro me & Ergolhoſa ſororia mea, damus in amphyteoſim vobis Porſcio Vraci de Valledrulia & Veſiate uxori veſtre, & veſtris, VI. ſeſtariatas terre ad menſuram Pile quas habemus in decimario Sancti Martini predicti loci, ... pro pretio II. ſolidorum turonenſium, quos a vobis nomine predicti acapitis in numerata pecunia habuimus, ... tali tamen pacto damus vobis & veſtris predictum feudum ut vos & veſtri ſucceſſores detis nobis & noſtris de omnibus fructibus ex ipſi VI. ſeſtariatis exeuntibus VII. partem in garba vel in grano ad voluntatem noſtram & noſtrorum in eadem terra . . . . Hoc fuit factum V. KL. Febroarii, anno Domini M°. CC°. LXX°. ſecundo. Phylippo Rege Francorum, & Bertrando Epiſcopo Tholoſano. Hujus rei ſunt teſtes

Ar̃s. Ifarni, Bernardus Tercor, Petrus Deide. Frib̃. Caufit & Bernardus Durandi Notarius pubblicus Montisferrandi qui hanc cartam fcripfit & fignum fuum fecit.

(Ici eft le Monograme du Notaire.)

V.

Du 10 des Kalendes de May 1272. Copié fur l'original.

. . . (*) . . . . . cunctis prefentibus & futuris quod nos GUILLELMUS RIGAUDI PRO ME & PETRO & ARNALDO FRATRIBUS MEIS, & RND^s. GARSIAS PRO ME & SORORIBUS MEIS, DOMINI DE BECETA, & Arnald^s. de Caflario & Efclarmunda ejus uxor & Guillelmus de Avinione & Er (**) pro nobis & noftris damus & concedimus in emphyteofym vobis Guillamino de Valledrulha habitatori de Lafp̃adas & veftris VIII. feftariatas nemoris . . . . ad excolendum feu rumpendum, quos habemus in decimario Sancti Martini de Valledrulha . . . . pro precio ^or^ ~IIII~ folidorum tholofanorum quos a vobis numerando accepimus, ...; & fic nos Efclarmunda & Ergolhofa predicte, omnia huniverfa & fingula que in hoc inftrumento continentur, attendere & fervare . . . . promittimus, ... In tali tamen pacto nos omnes predicti damus vobis Guillamino predicto & veftris, dictas VIII. feftariatas in feudum ut vos & veftri detis & reddatis nobis & noftris de omnibus fructibus ex fex feftariatis & eminata exeuntibus, VII. partem in garba vel in grano ad voluntatem noftram & noftrorum, in eadem terra, & de una feftariata detis nobis & noftris fingulis annis, pro obbliis duas gallinas in die carniprivii . . . . Item & de una eminata detis nobis & noftris fingulis annis pro obbliis unam gallinam in die carniprivii . . . . & de dictis porcione & obhliis debet dari medietas nobis Guillõ Rigaudi & Rñdo Garfias & noftris, alia quidem medietas nobis Arõ de Caflario & Guillõ de Avinione & nobis uxoribus eorum & noftris . . . . Hoc fuit factum X. KL. Mai anno Domini M^o^. CC^o^. LXX°. fecundo, Phylippo Rege Francie & Bertrando Epifcopo Tholofano. Hujus rei funt teftes Rnd^s. Caufit, Fab̃ Caufit, Ar̃s de Colha, Ar̃s de Altopol, & B̃.^s Durandi Notarius pubblicus Montisferrandi, qui hanc cartam fcripfit & fignum fuum fecit.

(Ici eft le Monograme du Notaire.)

VI.

Du 13 des Kalendes d'Octobre 1290. Copié fur l'original.

Contrat de mariage de Pierre Rigaud avec Céfelie alias *Cécile de Pépions.*

IN Dei nomine, noverint univerfi . . . . quod nos DOMINA ALADAXIS UXOR CONDAM DOMINI GERALDI DE PEPYONIBUS MILITIS, ET NOS GERALDUS DE PEPYONIBUS ET FREDOLLUS FRATRES, FILII CONDAM DICTI DOMINI GERALDI DE PEPYONIBUS MILITIS, nos omnes, cum concilio et voluntate amicorum noftrorum, damus et concedimus CESELIAM FILIAM ET SORORER NOSTRAM in uxorem legitimam vobis PETRO RIGALDI DOMICELLO, CONDOMINO DE BESSETA, et fecum damus et conftituimus vobis in dotem et nomine dotis octo milia fol̃ turoñ nig̃ et ipfam indutam de mantello de p̃ceto virmilio cum pellibus de vayrs et tunica ejufdem panni et lectum de cerico . . . . Item nos Cefelia predicta damus et concedimus nos in uxorem legitimam vobis Petro Rigaldi predicto, preterea nos Petrus Rigaldi predictus recipientes vos Cefeliam predictam in uxorem noftram legitimam cum tota dote, lecto et veftibus nupcialibus predictis, que omnia recognofcimus . . . . nos habuiffe et recepiffe a vobis & Domina Aladaxe matre veftra et fratribus veftris predictis . . . . et ideo damus et concedimus nos vobis in virum legitimum et . . . . . . damus vobis de . . . . . . augmento nupciali quatuor milia fol̃ turoñ nig̃ . . . . Actum fuit hoc apud Jenas in Epifcopatu Albyeñ Dyoch̃ XIII°. Kal̃ Octobris anno Domini M^o^. CC^o^. XC^o^. regnante Phõ Rege Frãc, Hugone Epifcopo Tholõ. Hujus rei funt teftes Dominus Lobenchis Dominus de Mota Miles, Dominus Petrus de Bauro Miles,

(*) Le Parchemin eft ufé en cet endroit.
(**) Le Parchemin eft encore ufé en cet endroit; mois ce doit être *Ergolhofa*: on le voit par la fuite de l'acte

Stultus de Ruppefortis, Jhordanus de Ruppefortis et Guilelmus de Bauro Domicelli . . . . et ego Bernardus Raynaldi Notarius publicus de Beſſeta juratus pro Domino Rege antedictu, qui haoc cartam ſcripſi et ſignum meum appoſui.

(*Icy eſt le Monogramme du Notaire*)

VII.

Du Lundi avant la Fête de Saint Mathias Apôtre, 1292. Copie ſur l'original.

In Dei nomine, noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod nos Bertrandus Calderia Condomious de Beſſeta . . . . pro nnbis et noſtris heredibus et ſuyceſſoribus univerſis vendimus et . . . . . . tradimus in perpetuum totum illud jus, racionem et accionem quod et quas nos habemus et habere debemus in toto feodo vocato de Bracadella pro iodiviſo cum aliis Condominis dicti loci, vobis Fratribus Domino Guilelmo Rigaldi et Domino Petro Rigaldi Condominis dicti loci et omni ſuccedendi veſtro ordinio et veſtrorum et omnes terras noſtras quas nos habemus ,et habere debemus in toto feodo de Taranis . . . . et omnia ſervicia noſtra cum omnibus juribus et donacionibus ſuis que . . . . u nobis tenentur infra castrum de Besseta et pertinencias ejuſdem caſtri; hanc vero vendicionem . . . . facimus vobis et veſtris et omni veſtro ordinio ac veſtrorum pro precio et ſupra precio triginta libre t̃on̄ nlḡ quas recognoſcimus nos a vobis habuiſſe et recepiſſe in bona pecunia numerata . . . . . dictum feodum vero de Bracadella terminatur ex auſtano cum rivo de Glauda et meridie cum paſſu vocato de Romegas . . . . et ex circio cum feodo vocato de Coyrol et de Valledrulia et ex aquilone cum feodo vocato de Valledrulia . . . . de terris vero noſtris predictis una pecia eſt in decimario de Beſſeta et in dicto feodo de Taranis quam ad manum noſtram tenemus et terminatur ex auſtano tenencie Sycardi Calderie, ... et omnes alias pecias terre noſtras quas nos habemus et habere debemus in dicto feodo de Taranis . . . ., et omnia ſervicia noſtra cum omnibus juribus et donacionibus ſuis que a nobis tenentur in feodum . . . . . infra Castrum de Besseta . . . . et infra feodum de Besseta . . . . et in poſſecionem omnium predictarum rerum cum umnibus juribus & donacionibus ſuis mitimus nos Bertrandus Calderia predictus vos emptores predicti et veſtros et pertinenciis ſuis pro precio predicto . . . . Actum fuit hoc die Lune ante feſtum beati Mathie Apoſtoli, anno Domini m.º cc.º xc.º iiº. regnante Phõ Rege Francie, Hugone Epiſcopo Tholoſano. Hujus rei ſunt teſtes Gualhardus de Peyriaco Sycardus Calderia, Geraldus de Exilio junior, Guilelmus Calderia, Guilelmus Copioſa, Miquael Carbonelli, et Gualhardus de Rupeforti, de Beſſeta, et ego Bernardus Raynaldi Notarius publicus de Beſſeta juratus pro Domino Rege antedicto qui hanc cartam ſcripſi . . . . et ſignum meum appo- (*Ici eſt le Monogramme du Notaire.*) -ſui.

VIII.

Du 10 des Kalendes de May 1309. Copie ſur l'original.

Noverint univerſi . . . . quod ego Petrus Riguaudi major dierus, Condominus Ville de Beceta gratis et ſpontanea voluntate pro me et meis ex parte dominii laudo et concedo modo et in perpetuum vobis Bernardo Yſarni de Valledruhlia, preſenti et recipienti pro vobis et Raymundo Yſarni tratre veſtro et veſtris, videlicet illam venditionem . . . . quam Petrus Novelli de Podicio et Eſclarmunda uxor ejus, Raymundus de Montell̃ et Auſtorgua uxor ejus ejuſdem loci de Podicio vobis fecerunt, ut ybi dictum fuit, ſilicet de medietate cujuſdam manſi ſeu cammaſſii cum omnibus ſuis hedificiis . . . . nec non et de omnibus aliis poſſeſſionibus quas ipſi habebant in decimario Sancti Martini de Valledruhlia et in Parochia dicti loci pro indiviſo tamen cum Guillelmo de Bos̃iis, de Druhlia et de foriſcapio teneo me bene pro pacato et contento . . . . predictam venditionem . . . . laudo et concedo ex parte dominii in perpetuum, pro ut inſtrumento ipſius venditionis inde confecto manu Magiſtri Guillelmi de Tute (*) Notarii publici caſtri Podii Lau̇ . . . . . plenius . . . . continetur . . . . ſalvo tamen et retento quod vos Bernardus

(*) On peut lire auſſi *de Ture.*

Yfarni, Raymundus Yfarni et fucceffores veftri de predicto manfo . . . . . . reddatis mihi Petro Rigaudi predicta vel meis bene et fideliter illas p~to~es. (*) que continentur inftrumentis payralibus ipfius, feudis et de fervicio prout continetur in quodam. inftrumento inde confecto manu Magiftri Petri Benedicti Notarii publici de Monte Jovis condam et ad dictum terminum in dicto inftrumento contentum . . . . . . Actum fuit hoc apud Vallemdruhliam xii. Kl~s. Madii anno Domini M°. ccc°. nono, regnante Philippo Rege Francorum et Gualhardo Epifcopo Tholofano. Hujus rei funt teftes Guillelmus de Bos~iis, Petrus Fabr~., de Druhlia, Guillelmus Ayroardi et B~s. Textoris, de Valledruhlia et Bernardus R~ndi. publicus Notarius juratus de Druhlia qui hanc cartam fcripfit et fignavit. (*Ici eft le Monogramme du Notaire.*)

IX.

Du 8 des Ides de Mars 1312. Copié fur l'original.

Novarint univerfi . . . . quod nos R~ndus. de Aragone et Rogerius de Aragone, de Beceta, fratres, et nos Miquael et Jordanus de Aragone eorum nepotes pro nobis et fratribus noftris Guill~mo et Arnaldo atque R~ndo. filiis condam Petri de Aragone, dicti loci, nos omnes fimul . . . . vendimus . . . . vobis Domino Petro Rigaudi Seniori, Condomino de Beceta, omnique veftro ordinio . . . . omnes partes noftras cujufdam malleoli noftri fiti in decimario beati Martini de Miranis . . . . pro precio liii. sol~. & iiii. d~. tol~. quos recognoftimus nos a vobis habuiffe et recepiffe . . . . predictarum vero partium noftrarum pro indivifis cum herede Bertrandi de Aragone promitimus vobis et veftris facere et portare . . . . bonam et firmam guiranciam . . . . Actum eft hac viii°. Ydus Marcii, anno Domini M°. ccc°. xii°. regnante Domino Philippo Rege Franc~., Gualhardo Epifcopo Tholo~.; hujus rei funt teftes Bertrandus Calderia, Affiltus de Peiruco Condomini de Beceta, Guill~mus Ar~i. Fab~., Bernardus Regis, dicti loci, et ego Geraldus Clerici publicus Notsrius de Beceta pro Domino Rege antedicto, qui hanc cartam fcripfi et fignum meum (*Ici eft le Monogramme du Notaire.*) appofui.

X.

Du 12 Octobre 1312. Copié fur l'original.

Noverint univerfi . . . . quod nos Petrus Rigaldi major diebus, Domicellus, Condominus de Besseta, fponte pro nobis et noftris heredibus abfolvimus et aquitamus nunc et in perpetuum omnia jura et omnes actiones et demandas que habemus vel habere debemus . . . . ullo modo ratione fervicii, dominii et foris capii in illa pecia terre que eft loco vocato Abiffart . . . . vobis Petro Rigaldi Juniori, Domicello, nepoti nostro; et nos Petrus Rigaldi predictus, filius condam Domini Rn~di Garssias, Condominus de Valledrulia, pro nobis et noftris heredibus, abfolvimus et aquitamus nunc et in perpetuum vobis Domino Petro Rigaldi avunculo nostro, Condomino de Valledrulia, et veftris, omnia jura et actiones . . . . . . quod et quas habemus feu habere debemus. . . . . et que nobis pertinent . . . . ullo modo ratione dominii et ferviciorum et forifcapiis in duabus fextariatis et eminata terre quas tenet Johannes Yfarni . . . . Actum fuit hoc apud Vallemdruliam xii°. die introitu menfis Octobris, anno Domini M°. ccc°. xii°. regnante Pho~ Rege Francie, Galhardo Tholofe Epifcopo, hujus rei funt teftes Rn~dus de Mayrevallo et Rn~dus Candie Domicelli, et Petrus Canderie et Petrus (**) gani, de Beffeta, et ego Johannes Oliverii Notarius publicus de Beffeta, qui, requifitus, hanc cartam fcripfi et fignum appofui. (*Ici eft le Monogramme du Notaire.*)

XI.

Du 4 des Kalendes d'Avril 1313. Copié fur l'original.

Noverint univerfi. . . . . quod ego Gentilis uxor condam Bertrandi de Aragone, de Beceta, gratis pro me et filio meo Bernardo et herede dicti viri mei predicti, ven-

(*) Cette abréviation peut fignifier *portiones*.
(**) Le commencement de ce nom eft illifible dans l'acte, étant prefque effacé.

do . . . . Domino Petro Rigaudi Majori diebus, Condomino de Beceta, licet abſenti et ſuis, et tibi Geraldo Clerici Notario publico infraſcripto, ſtipulanti . . . . nomine ſuo . . . . videlicet quintam partem cujuſdam malleoli et terre in qua eſt, ſiti in decimario beati Martini de Miranis . . . . pro precio xii. ſol'. & vi. d'. tol'. quos recognoſco me ab ipſo habuiſſe & recepiſſe . . . . Actum eſt hoc quarto Kal's Aprilis, anno Domini m.° ccc.° xiii.° regnante Domino Philipo Rege Franc'. Gualhardo Epiſcopo Tholoſano. hujus rei ſunt teſtes Beranguarius C (*) , Bernardus Regis, R'us de Aragone, Rogerius ejus frater, de Beceta, et ego Geraldus Clerici publicus Notarius de Beceta pro Domino Rege antedicto, qui hanc cartam ſcripſi et . . . . ſignum meum (*Ici eſt le Monogramme du Notaire.*) appoſui.

XII.

Du Jeudi après la Fête de la Sainte Croix 1314. Copié ſur l'original.

Noverint univerſi. . . . . quod Adzemaria filia legittima et naturalis Petri Rigaldi Domicelli, Condomini de Beceta, de voluntate ejuſdem Petri Rigaldi patris ſui ibidem preſentis . . . . dedit . . . . donatione pura et irrevocabili inter vivos Petro Rigaldi filio dicti patris sui fratrique patruelli ejusdem Ademarie et mihi Notario infraſcripto nomine et vice ipſius pupilli et pro eodem ſtipulanti, omnia bona . . . . que. . . . . . habebat vel habere poterat . . . . . . in bonis dicti patris ſui et Cecilie matris ejusdem Adzemarie condam, tam ratione fratriſche quam dotis dicte ejus matris . . . . recognoſcens ſe habuiſſe et recepiſſe a dicto ejus patre m. libras turonenſes pro dote ſua et pro hereditate et fratriſcha dictorum bonorum paternorum et maternorum . . . . . . predictam vero donationem . . . . . . fecit. . . . . . dicta Ademaria dicto Petro fratri patruelli ſuo, ſalvo . . . . . . quod. . . . . . non intendit juri ſuo competenti vel competituro adverſus bona dicti ſui patris . . . . ratione teſtamenti, hereditatis vel ſucceſſionis Domini Guillelmi Rigaldi patrui ejusdem Ademarie . . . . in aliquo ſibi derogare . . . . vel prejudicare, ymo jus ſuum voluit illeſum ſervari . . . . Actum fuit hoc apud Becetam, die jovis poſt feſtum Sancte Crucis, anno Domini milleſimo treſcenteſimo quarto decimo, regnante Johanne Francorum Rege, Gualhardo Epiſcopo Tholoſano. Hujus rey ſunt teſtes Petrus Rigaldi junior, de Beceta, Gualhardus de Peyrench', de Peyrench', Ramundus de Villanova, de Bordis, et Petrus de Ma (**) to' Notarius publicus Caſtrinovi de Arrio Domini Regis, qui hanc cartam recepit et in ſuo protocolln poſuit; vice cujus et mandato ego Petrus Calvati Clericus de Tholoſa juratus . . . . hanc cartam ſcripſi. et ego Petrus de Manclo' Notarius antedictus, facta collatione cum protocollo, me ſubſcribo et ſignum meum appo- (*Ici eſt le Monogramme du Notaire.*) -no.

XIII.

Du 3 Octobre 1319. Copié ſur l'original.

Teſtament de Pierre Rigaud Damoiſeau, Coſeigneur de la Bécéde & de Vaudreuil.

Quoniam fortis humane multi ſunt caſus . . . . . . noverint univerſi . . . . quod Petrus Rigaldi Majoadiebus, Domicellus, Condominus de Becheta et de Valledaulhia . . . . ſuum ultimum teſtamentum . . . . fecit . . . . prout ſequitur . . . . in primis . . . . . . elegit . . . . ſui corporis ſepulturam in Eccleſia beati Martini de Valle Drulhia. . . . . . Item legavit jure hereditarie inſtitutionis Blanche filie sue, Sorori Conventui Sororum Minorissarum Thol' x. libras tur'. parvorum, dandas . . . . eidem Blanche. . . . . . . poſt deceſſum ipſius Petri Rigaldi, quolibet anno, in omni vita ſua ipſius Blanche. . . . . Item legavit filiolo ſuo. filio G.i Ayronardi de Valle Drulhia x. ſol'. tur'. . . . . Item legavit, amore Dei, Gualhardo dEſcura dicto alias de Peyrench'. Domicello, comoranti cum eodem Petro Rigaldi xxv. libras tur' parvorum . . . . Item legavit Bernarde filie sue, uxori Ramundi dAura Domicelli, jure hereditarie inſtitutionis xx. ſol'. tur'. parvorum, et in ipſis xx. ſolidis cum dote, lecto et veſtibus . . . . quos ſibi dedit una cum dicto ejus viro

(*) Ce nom eſt illiſible dans l'acte.
(**) Le Parchemin eſt percé en cet endroit dans l'eſpace de deux lettres.

viro tempore matrimonii inter ipſam et dictum virum ſuum celebrati, ipſam heredem inſtituit....... Item legavit AD SEMARIE FILIE SUE, UXORI DOMINI AYMERICI DE PODIO, jure hereditarie inſtitutionis, xx. ſol.˜ tur.˜ parvorum ...... Item legavit jure hereditarie inſtitutionis GERMANE FILIE SUE, AD MARITANDUM EANDEM, ſeptingentas libras tur.˜ parvorum ..... Item........, lectum et veſtes ſuas nupciales........ prout aliis ſororibus ſuis predictis datum ſeu promiſſum fuit per eundem, tempore quo matrimonium contraxerunt....... Item recognovit BONETE UXORI SUE, adh.˜ abſent.˜ mihi Notario infra ſcripto tanquam perſone publice nomine et vice ipſius........ ſtipulanti........ quod IPSA BONETA ET FRATRES SUI DEDERANT SIBI IN DOTEM TEMPORE MATRIMONII INTER IPSUM PETRUM ET DICTAM BONETAM CELEBRATI IIII^c. LIBRAS TURON' PARVORUM....... quas........ poſt deceſſum ſuum, cum eidem uxori ſue placuerit..... mandavit ſibi reſtitui et perſolvi........ Item voluit... quod dicta Boneta vxor ſua poſſit habere... II^c. libras turon.˜ parvorum pro ſponſalicio eidem uxori ſue aſſignato per eundem in inſtrumentis matrimonialibus ipſorum conjugum... Item ſi contingeret quod dicta Boneta uxor ſua ad ſecundas nupcias convolaret... dictas II^c. libras tur.˜ ſponſalitii predicti, eidem Bonete uxori ſue... legavit... pro omni ſua voluntate facienda ..... Item legavit uxori ſue uſumfructum omnium bonorum ſuorum..... quamdiu..... vitam duxerit vidualem....... et....... io omnibus aliis bonis ſuis heredes ſuos ſibi inſtituit univerſales........ videlicet GERMANUM ET PAULUM FILIOS SUOS LEGITIMOS voluit inſuper......... quod ſi alter ipſorum heredum ſuorum decederet ab inteſtato vel in pupillarem etatem ſine herede legitimo procreato ex ipſu, quod tota pars et fratriſca illius filii ſui qui decederet, alteri filio et heredi ſuo....... habeat remanere abſque aliqua contradictione....... Item..... conſtituit...... Bonetam uxorem ſuam predictam tutricem dictis ſuis filius et heredibus...... Item voluit...... quod ſi propter debita ſua..... .. oporteret....... de bonis...... heredum ſuorum vendere vel alienare (*)..... ipſa uxor ſua vendicionem hujus modi valeat per ſe facere de concilio PETRI RIGALDI DOMICELLI, CONDOMINI DE BECETA, DOMINI AYMERICI DE PODIO ET R˜NDI DAURA DOMICELLI... Item voluit... quod ſi aliquo tempore........ inter dictam uxorem ſuam et heredes ſuos predictos aliqua controverſia moveretur et inter ſe non poſſent concordare....... dicta uxor ſua poſſit et valeat tenere....... quandiu vitam duxerit vidualem, omnia bona mobilia hereditatis ſue........ una cum omnibus domibus, terris...... et aliis quibuſcunque juribus ſibi pertinentibus apud Vallem Drulhiam, Durofortem, Sori (**) et Pomaretam..... et etiam quod dicte uxori ſue ſit licitum in illo caſu in quo non ſe poſſet.... concordare cum dictis ſuis heredibus, ſi eidem plus placuerit, tenere et poſſidere omnia bona mobilia, ut eſt dictum, una eum domibus et redditibus, terris et poſſeſſionibus de Beceta et de Exilio et aliis quibuſcunque juribus in dictis locis de Beceta et de Exilio ſibi pertinentibus....... Actum fuit hoc preſens teſtamentum apud Exilium III.a die introitus menſſis Octubris, anno Domini milleſimo ccc.° XIX.° regnante Domino Philipo Francie et Navarre Rege, Johanne Archiepiſcopo Tholoſe.....; teſtes ad hec vocati ſpecialiter .... videlicet G.˜ Dande, Bernardus Hugonis, Petrus Dande, Ramundus Marie, Petrus de Vernicia, Bernardus (***), Petrus Molinerii qui omnes ſunt habitatores de Exilio et Magiſter Petrus de Mancio Notarius publicus Caſtrinovi de Arriu et tocius Seneſcallie Thol˜. et Alb˜. pro Domino noſtro Francie et Navarre Rege, qui requiſitus per dictum teſtatorem hujus preſentis teſtamenti, inſtrumentum recepit et in ſuo protocollo........ regiſtravit, vice cujus et mandato ego Bartholomeus Marcialis ſubſtitutus et juratus ejuſdem, eandem ſcripſi, et ego Petrus de Mancio Notarius predictus......... me ſubſcribo et ſignum meum conſuetum in premiſſorum teſtimonium appono. (*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

XIV.

Du 10 Janvier 1322 (1323). Copié ſur l'original.

Extrait des Régiſtres du Parlement de Paris.

CAROLUS Dei gratia Francorum et Navarre Rex; univerſis preſentes litteras inſpecturis, ſalutem; Notum facimus quod vivente cariſſimo Domino & Germano

(*) L'acte eſt percé en cet endroit dans l'eſpace de quelques mots.
(**) La fin de ce nom eſt illiſible dans l'acte.
(***) Ce nom eſt entierement effacé dans l'acte.

nostro Joanne quondam dictorum Regnorum Rege, prolatum fuit in Parlamento Paritius anno millesimo trecentesimo vicesimo primo, die prima Augusti, quoddam judicatum cujus tenor in hec verba, lite motâ coram Senescallo Tolose per Procuratorem nostrum dicte Seneschallie ex parte una, & PETRUM RIGAUDI MAJOREM, Galhardum & Assancium fratres de Peyriaco, & PETRUM RIGAUDI MINOREM, Bertrandum Calderia & Sicardum Calderia ex parte altera, super eo quod dictus noster Procurator dicebat quod PREDICTI rei in nostri prejudicium indebite & injuste PRO TRIBUS PARTIBUS EXCERCEBANT PRO INDIVISO MERUM & MIXTUM IMPERIUM & JURIDICTIONEM IN VILLA SEU CASTRO DE BESSETA, & ejus pertinentiis sitis in Seneschallia Tolosana; de quibus nos exercemus predicta pro quarta parte pro indiviso, asserente Procuratore nostro predicto, quod merum & mixtum imperium, & juridictio pro tribus partibus & ipse tres partes meri & mixti imperii & juridictionis predictarum quas exercebant rei superius nominati in predictis indebite & injuste, ad nos pleno jure pertinebant. & pertinere debebant, & quod nullum ejus erat dictis reis exercendi merum & mixtum imperium, & juridictionem predictam pro tribus partibus in Villa seu Castro de Besseta predictis; quare petebat nomine nostro Procurator predictus, reos predictos ab exercitio predicto per sententiam prohiberi : Et ne ipsi in posterum exerceant ibidem merum & mixtum imperium & juridictionem pro tribus partibus supradictis, pronunciare ipsos non habere jus faciendi vel exercendi predicta in predictis; & dictas tres partes meri & mixti imperii & juridictionis, & predictum merum & mixtum imperium & juridictionem, & jus exercendi predicta ibidem pro dictis tribus partibus ad nos peremptorie sententiare, pronunciare, & declarare per Seneschallum predictum; dictis reis proponentibus ex adverso, quod ipsi & eorum predecessores unà nobiscum exercuerunt, & exercere consueverunt omnem juridictionem altam & bassam io dicto loco de Besseta & pertinentiis ejusdem, per decem, viginti, triginta, & quadraginta annos continue & pacifice. Item proponebant dicti rei quod ipsi omnibus dictis temporibus habuerunt in dicto loco de Besseta, Judicem, Bajulos, Carcerem, Castellum, & Justiciarias furcas. Idem quod in dicto loco nos habebamus jurisdictionis solum modo quartam partem. Item plura etiam alia super hoc proponebant rei superius nominati; super quibus Senescallus predictus mandavit inquiri cum veritate diligenti; igitur inquesta super hoc facta, & auditis dictis partibus nostre curie reportata, visa, & diligenter examinata, quia per eam repertum fuit nostrum Procuratorem predictum, nunquam sufficienter suam intentionem probasse super hec, & dictos reos quantum ad sasinam juridictionis predicte sufficienter suam intentionem probasse, curia nostra per suum judicium, dictos reos a petitione predicta dicti Procuratoris nostri absolvit, in cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro decima die Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo secundo. Per Judicium Curie, FLANDUÉ.

XV.

Du 17 des Kalendes d'Avril 1342. Copié sur l'original.

ANNO Dominice incarnationis M°. CCC°. XL. secundo, Domino (*) regnante, intitulata apud Becetam seu ejus pertinenciis XVII. Kal°. Aprilis, noverint universi quod (*) Philippi de Fontaynis (**) Drulhia et nomine procuratorio ejusdem, de qua procuratione constat per quoddam instrumentum quod ibidem exhibuit pro vero et publico, ut prima facie apparebat per Magistrum Petrum Petri Notarium de Drulhia receptum, cujus tenor inferius est insertus, accedens personaliter apud Becetam seu ejus pertinenciis, in presencia mei Notarii et testium infrascriptorum dixit, denunciavit . . . . . et manifestum fecit NOBILI DOMINE MATHE UXORI CONDAM PETRI RIGALDI CONDOMINI DICTI LOCI DE BECETA, TUTRICI PETRI RIGALDI PUPILLI, FILII ET HEREDIS DICTI PETRI RIGALDI CONDAM, ibidem presenti dicendo . . . . . . nomine procuratorio quo supra, eidem Domine Mathe prout in quadam papiri sedula cujus tenor inferius est insertus continetur, quam eidem perlegi et declarari fecit ut sequitur sub hiis verbis : vobis Domine Mathe uxori condam Petri Rigaldi Condomini de Beceta, tutrici Petri Rigaldi pupilli filii vestri et filii et heredis dicti Petri Rigaldi condam, denunciat vobis et notificat Bernardus Vedeleni, de Drulhia, Procurator et nomine procuratorio Nobilis Philippi de Fontaynis Condomini de Drulhia, filii et heredis Petri de Fontaynis condam, dicens et vobis nomine quo supra

(*) L'acte est absolument effacé en ces deux endroits.
(**) L'acte est percé en cet endroit.

enuncians quod ipsi Philippo movetur questio et debatum in juridictione bassa de Valledrulhia per Dominum nostrum Regem et ejus gentes et sibi impediunt quo minus uti possit juridictione sua predicta prout eidem vel dicto patri suo condam vendita fuit per dictum Petrum Rigaldi condam virum vestrum . . . , quare si vos vultis causam assumere, vel si aliquas deffensiones habetis, quod ipsas sibi dicatis et tradatis . . . al'. quod evictionem sibi resarciatis . . . de qua quidem denunciatione et requesta dictus Procurator . . . requirit vos Notarium infra scriptum, ut sibi nomine quo supra recipiatis publicum instrumentum. Ad cujus quidem Procuratoris requisitionem, ergo Bernardus Sicardus Notarius infrascriptus, interrogavi dictam Dominam Matam si volebat respondere . . . denunciatis et requisitis superius . . . que dixit . . . quod Nobilis et Potens Domina Margarita uxor egregii viri Domini Ar^di. Vicecumitis Caramanni, erat tutrix et Domina superior et potencior dicti pupilli, et Dominus Austorgius de Salhas Miles et B'us de Peyriaco Condominus de Beceta, et Petrus Senherii Condominus de Arsenx, erant etiam tutores dicti Petri Rigaldi pupilli et filii sui, quare ut dixit ipsa non faceret aliam responsionem supra predictis, nisi de consilio et voluntate predicte Domine Vicecomitisse et aliorum contutorum ante dictorum. Tenor vero instrumenti dicte procurationis talis est : noverint universi quod Nobilis Philippus de Fontaynis Condominus Ville de Drulhia . . . constituit . . . suum . . . Procuratorem . . . videlicet Bernardum Vedeleni, de Drulhia, . . . ad denunciandum Domine Mathe uxori condam Petri Rigaldi tutrici Petri Rigaldi filii et heredis Petri Rigaldi, questionem seu debatum quam movent dictu cunstituenti in juridictione de Valledrulhia . . . : Actum fuit hoc apud Drulhiam vi. ydus Aprilis anno Domini m°. ccc°. xl°. secundo, Domino Philippo Rege Francorum regnante, et Domino Guill°. Episcopo Sancti Papuli : hujus rei sunt testes Poncius de Furnis, Petrus Ard.'' et Johannes Alberti, de Drulhia, et ego Petrus Petri, de Drulhia Notarius publicus juratus Tholose, qui hanc cartam scripsi et signavi. Actum fuit, hoc anno, die et loco quibus supra in presencia . . . Ar.di Porcelli alias dicti Barberii, Stephani Pastoris et Guilli.'' Vedeleni, de Beceta, et Bernardi Sicardi Notarii Regii de Drulhia, qui cartam istam, ad dicti Procuratoris requisitionem, recepit, et in suo prothocollo registravit; vice cujus et mandato, ego Guill'us X'' posori publicus Tholose Notarius substitutus et juratus dicti Notarii, eandem scripsi et de dicto prothocollo bene et fideliter abstraxi . . . ; ego vero Bernardus Sicardi Notarius predictus, facta collatione cum dicto prothocollo, me subscribo et signum meum consuetum appono.

(Ici est le Monograme du Notaire.)

XVI.

Du 13 Octobre 1342. Copié sur l'original.

NOVERINT universi quod Nobilis B^us. de Peyriaco Domicellus, Condominus de Besseta, pro se et . . . nomine R^i. de Peyriaco consobrini sui, et R^us. Calderie, pro se et suis et MATA UXOR PETRI RIGALDI DOMICELLI CONDAM, CONDOMINI DICTI LOCI, TUTRIX PETRI RIGALDI FILII SUI PUPILLI, et pro ipso filio suo pupillo, dederunt et concesserunt NOBILI GERMANO RIGALDI DOMICELLO, CONDOMINO DICTI LOCI, presenti, ibidem et suis, omnia jura sibi Condominis pertinencia . . . contra Poncium et Johannem de Podio, de Besseta, fratres, et eorum bona vigore cujusdam debiti quinquaginta solidos tol'. in quibus dicti fratres tenentur . . . ipsis condominis et parieriis suis pro quibusdam araragiis serviciorum nemorum que detinent ipsi fratres in parte sub dominio eorumdem . . . ; hanc autem donationem . . . fecerunt ipsi Domicelli et dicta tutrix, dicto Domicello . . in solutum plurium expensarum . . . quas idem Domicellus fecit . . . pro eisdem . . . : Actum fuit hoc apud Becetam die xiii^a. mensis Octobris anno Domini m°. ccc°. xlii°. regnante Domino P'ho Rege Francie, G°. Sancti Papuli Episcopo existente, in presentia . . . Ar^di. Porcelli, R'ndi Sanalli, et S. Calveti, de Besseta, et mei R'ndi Bays Clerici de Besseta, publici Tholose Notarii, qui requisitus, hanc cartam recepi, scripsi et signavi.

(Ici est le Monograme du Notaire.)

XVII.

Du 24 Octobre 1346. Copié sur l'original.

NOVERINT universi quod NOBILIS GUIDO SIGNERII DOMICELLUS, CONDOMINUS DE BOLBENA . . . recognovit NOBILI GERMANO RIGAUDI DOMICELLO, CONDO-

MINO DE BECETA, ibidem preſenti . . . quod dictus Nobilis Germanus Rigaudi . . . ſolverat eidem Guidoni . . . de omnibus illis in quibus ſibi Guidoni tenebatur . . . pro IXc. libr˜ t˜ parvnrum, lecto et indumentis dotalibus GERMANE UXORIS IPSIUS GUIDONIS CONDAM, SORORISQUE DICTI GERMANI, contentis in inſtrumentis matrimonialibus ipſorum conjugum . . . unde de predictis IXc. libr˜ t˜, lecto et indumentis dotalibus ant dictis, predictus Guido Signerii abſolvit . . . predictum Nobilem Germanum Rigaudi et ſuos . . . : Actum fuit hoc apud Says prope Caſtras, die XXIIII. Octobr˜. anno Domini Mo. CCCo. XLVIo. Domino Philippo Rege Franc˜ regnante, in preſencia . . . Guillelmi de Cruce Domicelli, permanentis cum dicto Guidoni de Bolbena (*), Poncii Bolbena, Guillelmi Athonis, et Sicardi Mercaderii, major˜. dierum, de Valledrulhia, et Magiſtri Petri Petri, Notarii olim de Drulhia Tholoſe publici, qui cartam iſtam recepit, et in ſuo prothocollo regiſtravit. Et quare ex cauſa eam groſſare non potuit, ego Bernardus Sicardi Notarius Tholoſe publicus . . . ex collatione mihi facta de . . . prothocollis dicti Notarii per Dominos de Capitulo egregie urbis . . . Tholoſe, eandem ſcripſi, et de dicto prothocollo . . . fideliter abſtraxi, et in formam publicam redegi . . . et ſigno meo conſueto ſignavi.

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

XVIII.

Du 7 Novembre 1351. Copié ſur l'original.

NOVERINT univerſi quod anno Domini milleſimo treſcenteſimo quinquageſimo primo, videlicet die ſeptima menſis Novembris, regnante Domino Johanne Rege Franc˜, NOBILIS DOMINUS GUILLELMUS DE VILISPASSANTIBUS MILES, pro ſe et NOBILI DOMINA ALAMANDA SIGNERIE EJUS UXORE, DOMINAQUE DE BOLBENA, ex parte una, et NOBILIS GERMANUS RIGAUDI DOMINUS VALLEDRULHIE ET DE BESSEDA, pro ſe, ex parte altera, remanſerunt facto inter ipſos finali computo de dote, lecto et veſtibus nupcialibus NOBILIS GERMANE RIGAUDE CONDAM MATRIS DICTE NOBILIS DOMINE ALAMANDE SIGNERIE, SORORISQUE CONDAM DICTI NOBILIS GERMANI RIGAUDI, quod dictus Germanus debet et debere recognovit dicto Domino Guillelmo ibidem preſenti, ac dicte Domine Alamande ejus uxori abſeoti . . xc. florenos auri . . . tam ratione reſte dicte dotis quam ratione majoris valentie monete . . . quos xc. florenos auri . . . promiſit dictus Germanus dicto Domino Guillelmo ſeu uxori ſue ſolvere . . . ; et ibidem dictus Dominus Guillelmus de Viliſpaſſantibus, pro ſe, et dicta Domina Alamanda Signerie ejus uxore . . . quitavit . . . et abſolvit dicto Nobili Germano Rigaudi preſenti . . . omne jus et omnes actiones quod ſeu quas habet dicta Domina Alamanda ejus uxor, in bonis dicti Germani . . . ratione dotis . . . dicte condam Nobilis Germane . . . ; Acta fuerunt hec ap (**) u˜ vocatum Verdala, anno et die predictis . . . poſtque anno et regnante ut ſupra, videlicet die in craſtino, intitulata die octava novembris, dicta nobilis Domina Alamanda Signerie Domina de Bolbena, major . . . XVIII. annorum, minor tamen XXV annnrum . . . de . . . concenſu dicti Domini Guillelmi ejus mariti . . . ratifficavit . . . et . . . confirmavit dicto nobili Germano Rigaudi ejus avunculo materno . . . omnia et ſingula ſuperius quitata per dictum Dominum Guillelmum virum ſuum, dicto Nobili Germano, prout ſuperius explicatum eſt . . . : Acta fuerunt hec apud Bolbenam . . . in teſtimonio . . . mei Guilaberti de Maſſaco, de Montepiuheno publici auctoritate regia Notarii, qui . . hoc inſtrumentum duplicatum recepi . . . et ſigno meo ſignavi.

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

XIX.

Du 7 Décembre 1373. Copié ſur l'original.

NOVERINT univerſi . . . quod NOBILIS RAMUNDUS DE BLANNO (***) DOMICELLUS, DE PODIO LAURENTIO . . . confeſſus fuit ſe . . . recepiſſe a NOBILI VIRO DOMINO ARNAUDO RIGAUDI MILITE ET CONDOMINO DE BESSETA IN LAURAGESIO . . . videlicet treſcentum ſeptuaginta florenos auri boni et legitimi ponderis et de Francia . . . et hoc racione et cauſa majoris ſumme dotis NOBILIS GERMANE RIGAUDI UXORIS DICTI NOBILIS RAMUNDI DE BLANNO ET SORRORIS DICTI DOMINI ARNAUDI RIGAUDI,

(*) Il eſt ainſi nommé dans l'acte en ce ſeul endroit.
(**) L'Acte eſt percé en cet endroit.
(***) C'eſt *de Blan* ſuivant une note écrite au dos de l'Acte, il y a environ deux cens ans, à en juger par le caractere de l'écriture.

et hoc in diverfis folucionibus et pro folucionibus contentis in inftrumentis dotalibus inde factis et receptis per Magiftrum Petrum Andree Notarium de Revello . . . ; Actum fuit hoc Tholofe, die feptima menfis Decembris, anno ab incarnatione Domini millefimo trefcentefimo feptuagefimo tercio, Domino Karolo Dei gracia Francorum Rege regnante, et Domino Gaffredo Archiepifcopo Tholofano prefidente, in prefentia . . . Magiftri Johannis Faiola, publici Tholofe Notarii, et Jordaoi de Pujoliis Clerici, habitator̃ Tholofe, et mei Dominici Porreti, publici Tholofe Notarii, qui requifitus, hoc inftrumentum recepi, fcripfi et figno meo folito fequenti fignavi.

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

XX.

Du 16 *Décembre* 1389. *Copié fur une expedition delivrée en* 1560.

Anno Domini milefimo tricentefimo octuagefimo nono, et die decima festa menfis D.cembris, nobilis Johannes Rigaldi Domicellus, pro fe et nomine nobilis Marguarite uxoris sue, recognovit . . . fe tenere à Domino noftro Francie Rege, fub homagio et juramento fidelitatis, videlicet primo medietatem Juridictionis alte basse loci de Villamagna . . . item hofpitium in quo habitat . . . item octavam partem Juridictionis alte et basse loci de Besseta . . . item unum hofpitium in loco de Beffeta . . . ; in quorum omnium fidem . . . prefentibus figillum Senefcallie Tholofane autenticum fuit . . . appenfum anno et die predictis. *Signé* J. de Podio.

Extraict faict par moy Nicolas Perdriel Garde des Archifz Royaulx de la Treforerie de Tholofe le vingt deuziefme jour de Juing mil cinq cens foisante. (*Signé*) N. Perdriel.

XXI.

Du mois de Septembre 1495. *Copié fur une expédition délivrée en* 1615 *fur une copie vidimée faite en* 1540.

Charles . . . Roy de France . . . favoyr fefons . . . nous avoyr receüe lhumble fupplication de nostre cher et bien amé Paul Rigauld Escuyer, Seigneur de Villemagnie près de Chasteauneufdarri, Baron des Tayes & Lieutenant de la Compagnie du Prevost de nostre Hostel, contenant que luy & fes prédéceffeurs Segneurs de laditte Segnerie de Villemagnie quil tient de nous en foy et homage, ayent eu & ont en icelle tout droit de baffe et moyene juftice, et ont pretendu la haulte juftice & juridiction mixte, mere & impere leur . . . apartenyr foubs le reffort de noftre Senefchauffée de Thouloufe, neaultmoins noftre Procureur General en noftre Cour de Parlement de Thouloufe, adjoint avec luy les Confulz de la Ville de Caftelnaudarri veult . . . maintenir lad. haulte juftice nous . . . apartenyr, et de ce le tient en grand involution de procès, en nous humblemant requérant . . . luy doner laditte haulte juftice . . . favoyr fefons que nous inclinant . . . a la . . . requefte dud. Paul Rigauld fuppliant, en faveur *des bons, louables, recomandables & agréables ferviees que luy et fes prédéceffeurs ont faitz a nous et nous prédéceffeurs en nous ordonances et aultremant au fait de nous guerres et mefmemant en ce prefant voyage et conquefte de noftre... Royaulme de Cecille, et auffi a la journée qu'avons naguerez eue prez Fournoue a lencontre des Vénitiens, Milanois, Boulonnois et aultres nous ennemis qui illec en mervellieus nombre eeftoint mis fus en armes et affemblées en intention de nous deffaire & empefcher noftre retour en France, ou verteufement, valhament et bien il ceft pourté . . . et conduit, fans avoyr efpargnié le danger de fa perfone ny de fes biens, come bon et loyal fugbet* . . . Pour ces caufes et aultres . . . avons . . . doné . . . aud. fuppliant . . . pour luy et fes fucceffeurs Segneurs de lad. Segneurie de Villemagnie . . . tous . . . les droitz . . . foubs le reffort de noftreditte Sénéfchauffée . . . pour lexercitfe de laditte haulte juftice, luy avons donné . . . et a cefd. fucceffeurs et ayans caufe, toute faculté . . . de povoyr créer . . . tous Officiers & Miniftres de Juftice. . , qui pour ce, feront neceffayres . . . pour dicelle haulte juftice et juridiction en lad. terre et Segneurie de Villemagnie . . . jouyr . . . par led. Paul Rigault, fes hoyrs & fucceffeurs & ayans caufe . . . Cy donons en mandemant a nous amez et féaulx Confeliers les Gens tenans . . . noftred. Cour de Parlement à Thouloufe, Gens de nous Comptes & Tréforiers . . . que nous prefentz grace . . . et tranfport . . . ila faffent . . . & layffent led. fuppliant, fes fucceffeurs &

ayant eaufe, jouyr et ufer . . . Doné à Thurin au mois de Septembre, lan de grace mil quatre cens quatre vingtz et quinfe, et de nous Regnes de France le tretziefme, & de Cecille le premier, CHARLES ainfin figné, J. DU BOIS fur double queüe : collation a efté faitte a fon original par nous Anthoyne de Malbuiffon et Jean Brunelli Notaires Royaulx de la Ville de Chau^{ri}. comis a ce par les Meffieurs . . . Com^{eres}. ordonés par le Roy . . . & de Monfegneur le Dauphin Conte de Laurag^{s}. a recevoyr les foy et homages des nobles de lad. Conté le XXIIIe jour de Sep^{bre}.mil v. XL. J. BRUNELLI. A. DE MALBUISSON fignés.

Le préfent extrait a efté tiré d'aultre extrait eftant dans les Archifz du Chafteau Royal de la Ville de Chau^{ri}. et après deüe collation faitte par nous figné aud. Chau^{ri}. le XXe. jour du mois de May mil VI^{c} XV. (*Signé*) BESCAMBYS.

TROISIÉME DEGRÉ.

Noble Germain Rigaud Cofeigneur de Vaudreuil & de la Bécéde, qualifié *Noble Seigneur.*



XXII.

Du 6 *Février* 1331 (1332). *Copié fur l'original.*

IN nomine Domini, anno ejufdem millefimo trecentefimo tricefimo primo, Domino Pho^{e} Rege Francie regnante, fexta die menfis Febroarii, noverint univerfi . . . quod ego GAUJOZA FILIA NOBILIS VIRI DOMINI JACOBI DE QUERIO DOMINI DE GENATO, UXORQUE NOBILIS VIRI GERMANI RIGAUDI CONDOMINI DE BECEDA . . . de affenfu expreffo Domini patris mei et mariti mei predictorum . . . recognofco et . . . confiteor vobis RAMUNDO FORTIS DE BELLOPODIO DOMICELLO, FRATRI MEO, quod tempore quo contraxi matrimonium per verba de prefenti cum dicto viro meo, dictus Dominus pater meus dedit . . . michi . . . ratione dotis, partis legitime et fratrifche mee, mille libras tur^{s}. parvorum, lectum . . . et veftes nupciales, de quibus me bene teneo pro pacatam . . . Ideoque . . . quito et in perpetuum diffinio vobis Ramundo Fortis de Bellopodio fratri meo . . . totam partem que in . . . patrimonio veftro . . . prorata feu fraftrifca bonorum paternorum vel maternorum me contingebat . . . Et ibidem Nobilis vir Dominus Jacobus de Querio pater dicte Gaujoze, et Nobilis vir Germanus Rigaudi maritus ejufdem, omnia predicta . . . aprobarunt . . . ratificarunt, et confirmarunt . . . : Acta fuerunt hec in loco de Tremoleto, in prefencia . . . Nobilium Virorum Domini Bertrandi de Bellopodio Militis, Domini Sicardi de Bellopodio Condominorum Caftri Bellipodii, Domini Aymerici de Podio Militis, Domini Guillelmi Ferrolhi Domini de Roqueta, et plurium aliorum . . . et mei Guillelmi Martini Clerici, Mirapifienfis Dyocefis publici auctoritate regia Notarii, qui requifitus, haoc cartam recepi, fcripfi, in hanc formam publicam reddegi, vocatus ad hec fpecialiter . . . et fignu meo confueto fignavi.

(*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

XXIII.

Du 8 *des Ides de Février* 1331 (1332). *Copié fur l'original.*

NOVERINT univerfi . . . quod NOBILIS JACOBUS DE QUIER DOMINUS DE GENATO, Dominus Bertrandus de Bellopodio miles, Sicardus de Bellopodio Condomini dicti caftri de Bellopodio, Hugo de Bellopodio Dominus de Cuelha, et Guillelmus Ferolli Dominus de Roqueta . . . recognoverunt . . . fe debere NOBILI GERMANO RIGUAUDI DOMICELLO, CONDOMINO DE BECETA, ybidem prefenti . . . mille libr^{s} tur^{s} parvorum, et hoc ratione . . . dotis GUAUJOSE UXORIS SUE, FILIEQUE DICTI NOBILIS JACOBI DE QUIER . . . nonobftante recognitione fact aper eundem inftrumentis matrimonialibus fuis et dicte Guaujoze uxoris fue confectis . . . per manum mei Bernardi Ramondi Notarii infrafcripti quod de predictis mille libris tur^{s}. fe habuit . . . bene pro pacato et contento . . . . Actum fuit hoc apud Tremoletum, Apamienfis Dyocefis VIIIe. ydus Febroarii anno Domini millefimo tre-

centefimo tricefimo primo, Domino Philippo Rege Francorum regnante : hujus rei funt teftes Dominus Aymericus de Podio Miles, Condominus de Peyrenchis, Dominus Ramundus dAura Miles, Condominus dOrfans, Afaltus de Monte efquivo Condominus de Drulbia, Aymericus de Caftronovo Condominus de Podio Averio, Arnaldus de Bauro Domicellus de Bauro, et Geraldus de Paulinho Domicellus de Exilio, et Magifter Bernardus Ramondi Notarius publicus de Drulhia, qui . . . cartam ipfam recepit et in fuo prothocollo regiftravit; vice cujus . . ., ego Petrus Petri filius, ejufdem publicus Tholofe Notarius dicti loci de Drulhia fubftitutus et juratus, eandem fcripfi et de dicto prothocollo . . . fideliter abftraxi. Ego vero Bernardus Ramondi Notarius predictus, facta collatione cum dictu prothocollu, me fubfcribo et fignum meum appono.

(Icy eft le Monograme du Notaire.)

XXIV.

Du 9 des Kalendes d'Avril 1335. Copié fur l'original.

ANNO Dominice Incarnationis Mº. cccº. xxxvº., Domino Philippo Rege Franc regnante, intitulata apud Vallemdrulhiam ixº. Kl^s Aprilis, Noverint univerfi quod cum Petrus de Cuelha major dierum, Petrus Yfarni, Gualhardus Columbi, et Petrus Pauli Confules de Valledrulhia, anni proxime preteriti . . ., elegiffent viiito. bonos homines dicte Ville, in Confules anni prefentis, quorum nomina in quadam fedula tradita per dictos Confules PETRO RIGAUDI ET GERMANO RIGAUDI CONDOMINIS DICTE VILLE continentur, Petrus Rigaudi, et Germanus Rigaudi Condomini antedicti, pro fe, ipfis, et Petro de Fontaynis Condomino dicte Ville, parerio fuo, ad . . . requifitionem dictorum Confulum, de dictis viiito. hominibus fuperius elegtis . . . quatuor elegerunt . . . in Confules anni prefentis dicte Ville, et hoc de confilio aliorum proborum virorum dicti loci, quos . . . creaverunt Confules dicte Ville anni prefentis, videlicet Johannem Ferrerii, Guillelmum Ayroardi, R^ndum Athonis et Arlm Afferii dicti loci, ad . . . gubernandum totam predictam Villam et ejus pertinencias, et omnes . . . habitantes in dicta Villa, de hac prefenti die, ufque ad primum veniens feftum Annuntiationis bente Marie menflis Marcii . . . : hujus rei funt teftes Bernardus de Carlariu Domicellus de Montisferrandi, Guillelmus de Peyriaco Domicellus de Beceta, Petrus de Cuelha major diebus, B^s Borrelli, et Gualhardus Columbi de Valledrulhia, et Magifter Bernardus Sicardi, de Drulhia Notarius Regius, qui hanc cartam recepit et in fuo prothocollo regiftravit; vice cujus et mandato, ego Petrus Sabaterii, de Mota Notarius Regius, ejus fubftitutus et juratus, eandem fcripfi . . . et de fua materia fideliter abftraxi. Ego vero Bernardus Sicardi Notarius predictus, facta collatione cum dicto prothocollo, me fubfcribo et fignum confuetum appono.

(Ici eft le Monograme du Notaire).

XXV.

Du IIe des Nones d'Août 1336. Copié fur l'original.

ANNO Dominice Incarnationis Mº. cccº. xxxviº., Domino Philippo Rege Francorum regnante, intitulata apud Vallemdrulhiam ii Nonas Augufti. Noverint univerfi quod PETRUS RIGAUDI DOMICELLUS, CONDOMINUS DE VALLEDRULHIA ex parte una, et GERMANUS RIGUAUDI (*) DOMICELLUS, CONDOMINUS DICTI LOCI, ex altera . . ., ad . . . permutationem pervenerunt . . ., et eft fciendum quod . . . dictus Germanus Rigaudi dedit . . . dicto Petro Rigaudi, ibidem prefenti . . ., unam carteriam frumenti fenfualem, ad menfuram foricinii, cum tota ejus directa dominatione quam habebat . . . fu (**) vocatum deu Sant Marti, quod tenent Bernardus Sicredi et ejus fratres . . .; et vice verfa dictus Petrus Rigaudi dedit . . . dicto Germano et fuis, aliam carteriam frumenti fenfualem, cum tota ejus directa dominatione (**) foricinii quam habebat . . . in et fuper quadam pecia terre quam tenent Sicardus Mercaderii, et Jacoba ejus uxor, in decimario Sancti Martini de Valledrulhia, in loco vocato (**) confrontatur altano ten^s heredum condam Petri de Altopullo . . . : hujus rei funt teftes Aymericus Martini, G^s. Ayroardi, & Guillelmus Ard. de Valledrulhia, et Magifter Bernardus Sicardi, publicus Regius de Drulhia Notarius, qui hanc cartam recepit et in

(*) Ce nom eft ainfi écrit dans l'original en ce feul endroit.
(**) L'Acte eft abfolument illifible en cet endroit.

fuo prothocollo regiftravit; vice cujus et mandato, Petrus Sabaterii, de Mota Notarius, ejus fubftitutus et juratus, eandem fcripfi et de fua materia fideliter abftraxi. Ego vero Bernardus Sicardi Notarius predictus, facta collatione cum dicto prothocollo, me fubfcribo et fignum meum appono.

(Ici eft le Monograme du Notaire.)

XXVI.

Du 2 des Kalendes de Mars 1339 (1340). Copié fur l'original.

ANNO Dominice Incarnationis Mº. cccº. xxxixº., Domino Philippo Rege Francorum regnante, intitulata apud Vallemdrulhiam IIº Kl' Marcii, Noverint univerfi quod Nobiles GERMANUS RIGAUDI, Geraldus de Ruppeforti et Bernardus de Carlario CONDOMINI DE VALLEDRULHIA, omnes fimul ... (*) Fontaynis, et Hugone Guillelmi Domicellis, pareriis fuis, fecerunt ... et elegerunt ... Judicem eorumdem in dicto loco de Valledrulhia ...; videlicet Difcretum Virum Magiftrum (*) dantes et concedentes predicti Condomini predicto Domino Judici, pro fe et dictis parieriis fuis ..., poteftatem in dicto loco et ejus pertinenciis judicandi ..., et omnia alia univerfa et fingula que pertinere nofcuntur alicui Judici faciendi ..., et ibidem predictus Magifter R'n.dus Guilabri ... promifit dictis Condominis prefentibus, pro fe et aliis pareriis fuis, fe bene et legitime habere in dicto officio Judicature ..., et jus reddere dictis Condominis et omnibus ... habitantibus in dicto loco et ejus pertinenciis ...: Actum fuit hoc anno, die et loco quibus fupra, in prefencia ... Arnaldi Berengarii, Gualhardi Dayde, et Jacobi Dayde de Valledrulhia, et Magiftri Bernardi Sicardi publici Regii de Drulhia Notarii, qui hanc cartam recepit et in fuo prothocollo regiftravit; vice cujus et nomine feu mandato (**) de Mota Notarius publicus in tota terra dicti Domini Regis, que jure fcripto regitur, ejus fubftitutus et juratus, eandem fcripfi, groffavi ...; Ego vero Bernardus Sicardi Notarius predictus, facta collatione cum dicto prothocollo, me fubfcribo et fignum meum appono.

(Ici eft le Monograme du Notaire.)

(A la fuite de cet Acte eft l'Acte fuivant.)

XXVII.

Du 8 des Kalendes d'Avril 1340. Copié fur l'original.

ANNO Dominice Incarnationis Mº. cccº. xlº., Domino Philippo rege Francorum regnante, intitulata apud Vallemdrulhiam VIII Kl'. Aprilis, Noverint univerfi quod cum Guillelmus Columbi, Arnaldus Afferii, Petrus Psuli, et Guillelmus de Cuelha Confules, anni proxime preteriti, de Valledrulhia ..., elegiffent VIIIto bonos homines dicti loci, quorum nomina in quadem fedula per dictos Confules tradita NOBILI GERMANO RIGAUDI et Bernardo de Carlario CONDOMINIS DICTE VALLE continentur ... predicti nobiles Germanus Rigaudi, et Bernardus de Carlario, pro fe, ipfis, et Petro de Fontaynis, Geraldo de Ruppeforti, et Hugone Guillelmi pareriis fuis, ad ... requifitionem dictorum Confulum anni preteriti, de dictis VIIIto hominibus fuperius electis .... quatuor elegerunt ..., et hoc, de confilio aliorum proborum virorum dicti loci, videlicet Petrum Yfarni, Poncium Barrerie, Bernardum Arnaldi et Petrum Barterii dicti loci, quos ... creaverunt ... Confules predicte Ville ..., ad ... gubernandum totam predictam Villam et ejus pertinencias, et omnes ... habitatores in dicto loco, videlicet de hac prefenti die, ufque ad proximum veniens feftum Annuntiationis beate Marie Marcii ...; hujus rei funt teftes Sicardus Mercaderii, Bº Martini, G. Ayroardi, et Gualhardus Deyde de Valledrulhia, et Magifter Bernardus Sicardi publicus de Drulhia Notarius, qui hanc cartam recepit et in fuo prothocollo regiftravit; vice cujus et nomine ..., ego Petrus Sabaterii publicus de Mota Notarius ejus fubftitutus et juratus, eandem fcripfi ... et de fua materia fideliter abftraxi. Ego vero Bernardus Sicardi Notarius predictus, facta collatione cum dicto prothocollo, me fubfcribo et fignum meum ... appono.

(Ici eft le Monograme du Notaire.)

(*) L'Acte eft déchiré en cet endroit.
(**) L'Acte eft illifible en cet endroit.

XXVIII.

Du IX. des Kalendes d'Avril 1340. Copié sur l'original.

ANNO Dominice Incarnationis M° CCC° XL°, Domino Philippo Rege Francorum regnante, intitulata apud Vallemdrulhiam IX Kl" Aprilis; Noverint univerſi quod cum Bernardus Arnaldi, Petrus Yſarni, Poncius Barrerie, et Petrus Barterii, Conſules anni proxime preteriti de Valledrulhia . . . , elegiſſent octo bonos homines dicti loci, quorum nomina in quadam cedula per dictos Conſules tradicta NOBILI GERMANO RIGAUDI CONDOMINO DICTI LOCI continentur, in Conſules dicte Ville de Valledrulhia anni preſentis, prefatus nobilis Germanus Rigaudi, gratis pro ſe et Philippo (*a*) de Fontaynis, Geraldo de Ruppeforti, Bernardo de Carlario, et Hugone Guillelmi parieriis ſuis, ad preſentationem et requiſitionem dictorum Conſulum anni preteriti, de predictis octo hominibus ſuperius electis . . . , elegit quatuor . . . , videlicet R"ndum Sagueti, R"ndum Yſarni, Gualhardum Columbi, et Gualhardum de Cuelha dicti loci, quos . . . creavit in Conſules dicte Ville anni preſentis, ad . . . gubernandum totam predictam Villam et ejus pertinencias, et omnes . . . habitatores dicti loci, videlicet de primo venienti feſto Annuntiationis beate Marie Marcii, ad unum annum . . . : hujus rei ſunt teſtes Sicardus Mercaderii, Gualhardus Dayde, R"ndus Alberti et Germanus Gayraudi de Valledrulhia, et Bernardus Sicardi Notarius Regius de Drulhia, qui cartam iſtam recepit et in ſuo prothocollo regiſtravit; vice cujus et mandato, ego Guillelmus X"pofori publicus Tholoſe Notarius ſubſtitutus et juratus dicti Notarii, eandem ſcripſi et de dicto prothocollo . . . fideliter abſtraxi . . .; Ego vero Bernardus Sicardi Notarius predictus, facta collatione cum dicto prothocollo, me ſubſcribo et ſignum meum appono.

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

XXIX.

Du 8 des Ides d'Août 1340. Copié sur l'original.

ANNO Dominice Incarnationis M° CCC° XL°, Domino Philippo Rege Franc" regnante, intitulata apud Vallemdrulhiam VIII° Ydus Auguſti; Noverint univerſi quod R"ndus Yſarni de Valledrulhia, Operarius Ecleſie Sancti Martini de Valledrulhia anni preſentis, pro ſe et R"ndo Alberti conſocio ſuo, et Poncius Barrerie, et Bernardus Arnaldi, conſules anni preſentis dicti loci, pro ſe et Petro Yſarni et Petro Barterii eorum conſociis, et pro tota univerſitate dicte Ville . . . , confeſſi fuerunt NOBILI GERMANO RIGAUDI CONDOMINO DICTI LOCI, ibidem preſenti, quod ipſe nobilis Germanus ſolverat et ſatisfecerat, tam eis . . . quam eorum predeceſſoribus, de omnibus . . . debitis et legatis ac manu miſſionibus per DOMINUM GUILLELMUM RIGAUDI AVUNCULUM SUUM CONDAM, et DOMINUM PETRUM RIGAUDI CONDAM PATREM SUUM, et per DOMINAM BONETAM MATREM SUAM CONDAM, et per quaſcumque alias perſonas ſui generis predicte Ecleſie legatis . . . , uſque ad hanc preſentem diem in ſuis ultimis teſtamentis . . . , de qua ſolutione . . . predicti Conſules et Operarius, nominibus quibus ſupra, tenuerunt ſe pro bene pacatis . . . , et quitaverunt predictum nobilem Germanum Rigaudi et ſuos . . .; hujus rei ſunt teſtes Johannes Vitalis, Guillelmus Ayroardi et B"ⁿ. Gayraurdi de Valledrulhia, et Magiſter Bernardus Sicardi publicus Regius de Drulhia Notarius, qui hanc cartam recepit et in ſuo prothocollo regiſtravit; vice cujus et nomine . . . , ego Petrus Sabaterii de Mota publicus Notarius in tota terra dicti Domini Regis, que jure ſcripto regitur, ejus ſubſtitutus et juratus, eandem ſcripſi . . . , et de ſua materia fideliter abſtraxi; Ego vero Bernardus Sicardi Notarius predictus, facta collatione cum dicto prothocollo, me ſubſcribo et ſignum meum appono.

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

XXX.

Du mois de Juin 1344. Copié ſur une copie expédiée en 1723 ſur l'original conſervé au Tréſor des Chartres.

PHILIPPUS Rex, notum facimus univerſis . . . quod nos infra ſcriptas litteras per modum inſtrumenti preſentis factas vidiſſe, formam que ſequitur continentes : Noverint univerſi

(*a*) Ce doit être *Petro* : Voyez l'Acte précédent & ceux qui ſuivent.

quod cum quedam cauſa civilis agitata fuiſſet, primo coram Diſcreto Viro Judice Lauraguеſii, tunc ex commiſſione et mandato Domini Seneſchalli tunc Tholoſe et Albienſis Domini noſtri Regis per aliquod tempus, et ex poſt in Curia Tholoſe dicti Domini Seneſcalli, adnotata inter Petrum Rigaudi quod(*) et Germanum Rigaudi Domicellos, Condominos de Valledruilha ex una parte, et Procuratorem Regium Judicature Lauraguеſii ex altera, ſuper eo quod dicti Domicelli conquerendo de Bajulo et Notario inqueſtarum de banio Domini noſtri Regis aſſerebant, dicendo quod ipſi Domicelli ſunt et fuerunt Condomini de Valledrulha, et habent . . . ab antiquo, omnem baſſam juriſdictionem cum ejus emolumentis et exercitio in loco, Caſtro ſeu Villa de Valledruilha et ejus . . . pertinentiis . . . quodque ipſi Domicelli ſunt, et erant, et fuerunt in uſu, poſſeſſione et ſaiſina, ſeu quaſi dicte baſſe Juriſdictionis inſtituendi et ponendi Judices, Bajulos, Servientes, et alios Officiales pro exercitio dicte baſſe Juriſdictionis . . . , et omnes alios actus pertinentes ad dictam baſſam Juriſdictionem exercendi . . . a tanto tempore, citra de cujus memoria hominum in cuntrarium non exiſtit . . . , donec a pauco tempore . . . turbati fuerunt in uſu et poſſeſſione . . . premiſſorum . . . per . . . aliquos Officiales Regios . . . , in prejudicium . . . non modicum . . . Domicellorum predictorum . . . preſertim cum ut dicebant Dominus noſter Rex ſolum et duntaxat habeat . . . altam Juſtitiam in loco de Valledruilha . . . , requirentes dictum impedimentum . . . , tanquam indebite appoſitum amoveri . . . Procuratore Regio Dicte Judicature Lauraguеſii, necnon et Generali Procuratore Regio Seneſchalli Tholoſe, videlicet Magiſtro, Michaele Lemoſini, una cum Advocato Regio ejuſdem Seneſchalli, contrarium proponentibus . . . et dicentibus omnem altam et baſſam Juriſdictionem dicti loci de Valledruilha . . . , ad Dominum noſtrum Regem, cum ejus exercitio . . . pertinere . . . . , tandem uno die preſenti intitulata xxiiiita menſis Mahii, ſub anno Dominice Incarnationis Mº cccº xxxº nono, Domino Philippo . . . Francorum Rege regnante, comparentibus coram Nobili et Potenti Viro Domino Petro de Palude Domino Varambonis, Milite, Seneſchallo Tholoſe et Albienſi Domini Regis, Germano Rigaudi Domicello predicto, pro ſe, et pro Petro de Fontano Domicello pro tribus partibus, et Guiraudo de Ruppeforti, et Bernardo de Carlario Domicellis, pro ſe, et Hugune Guilelmi Domicello pro quarta parte habentibus, et dixerunt eam a dicto defuncto Petro Rigaudi, promittentibus rem datam haberi pro eiſdem abſentibus ſub bonorum ſuorum . . . obligatione ex una parte, et Diſcretu Viro prefato Magiſtro Michaele Lemoſini Procuratore Regio Generali dicte Seneſchallie, cum Venerabili Viro Domino Arnaldo Pontoveri Judice appellationum cauſarum criminalium, et Patrono cauſarum fiſcalium in dicta Seneſchal*la*, ex altera. Predictus Germanus Rigaudi, Guirandus de Ruppeforti, et Bernardus de Carlario, pro ſe et nominibus aliorum ſuorum conſortium predictorum, volentes redimere laborem ſuum, et ne ulterius laboribus ſeu expenſis fatigentur, et ut dicta baſſa Juridictione . . . uti poſſint, ex nunc in antea . . . obtulerunt ſe daturos Domino noſtro Regi, ſeu ejus Receptori Tholoſe . . . ſemel ſolvendas ſexaginta libras turonenſes ſi Dominus noſter Rex duxerit confirmandum . . . compoſitionem . . . per dictum Dominum Seneſchallum nomine Domini noſtri Regis acceptandam . . . , et dictus Dominus Seneſchallus, viſis hinc inde ſuper predictis propoſitis . . . , habitoque ſolemni . . . conſilio cum Officiariis et Juratis et de conſilio Domini noſtri Regis ſuper predictis, et ſpecialiter cum Venerabilibus Viris Dominis Chatardo de Meſiato, in utroque jure Licentiato, Judice Majore dicte Seneſcallie, Guillelmo Barte legum Doctore, Judice, necnon Matheo de Bocheto Judice ordinario et magni ſigilli regii Vicario, et Seneſchallo Tholoſe, Nobilibus Viris Dominis Arnaldo de Villario Domino de Salis, et Bertrando de Bedocio Militibus et pluribus aliis Officiariis Regiis et Doctoribus, legum Juratis et aliis in jureperitis, dicti Domini noſtri Regis . . . , attendens quod mox probata per partem regiam, jus et poſſeſſio baſſe Juriſdictionis dubia et obſcura erant . . . dictam compoſitionem et oblationem . . . nomine Domini noſtri Regis acceptavit . . . ſalvo in aliis jure Domini noſtri Regis, ſi ſibi placuerit predicta confirmare, et ibidem predicti Germanus Rigaudi, Gerardus de Ruppeforti, et Bernardus de Carlar, nominibus quibus ſupra . . . , promiſerunt . . . dictas ſexaginta libras turonenſes Domino noſtro Regi . . . (ſolvere) . . . : Acta ſunt hec, anno et die quibus ſupra, in domu Theſaurarii Regii Tholoſe, in preſentia Venerabilium Virorum Dominorum Chatardi de Meſiato, in utroque jure Licenciati, Judicis Majoris dicte Seneſchal*le*, Guillelmi Barte legum Doctoris, Judicis, necnon Mathei de Bocheto Judicis ordinarii et Seneſchalli Tholoſe, Arnaldi Pontonerii (**) Judice appellationum cauſarum criminalium Tholoſe, Nobilium Dominorum Bertrandi de Bedocio et Arnaldi de Villar Domini de Salis, Militum, et Guifredi Thoreni Judicis Pariagii Auris, et plurium aliorum, et Magiſtri Guilelmi Cepiani, Domini Domini noſtri Regis publici Nota-

(*) Ainſi dans cette copie : Ce doit être *quondam*.
(**) Plus haut on lit *Pontoveri*.

rii, qui . . . hoc inftrumentum recepit; vice cujus et mandato, ego Guillelmus de Crofo Notarius Tholofe, fubftitutus et juratus dicti Magiftri Guillelmi Cepiani hec omnia fcripfi, et ego Guillelmus Cepiani Notarius predictus, hic me fubfcripfi, et fignum meum . . . appofui, et nos Petrus de Palude Miles, Dominus Varambonis, Senefchallus Tholofanus et Albienfis predictus, ad faciendam fidem quod dictus Magifter Guillelmus Cepiani, in eodem inftrumento nominatus, fit Notarius publicus . . . figillum Regis dicte Senefchalle, hic duximus apponendum die decima menfis Junii, anno predicto. Nos autem dictas computationem et oblationem, et omnia et fingula in predictis litteris contenta, rata habentes, et grata, ea . . . laudamus, approbamus, et auctoritate Regia, tenore prefentium, confirmamus . . . Datum Parifiis, anno Domini millefimo trecentefimo quadragefimo quarto, menfe Junii; *et plus bas* per Gentes Compotorum, Vistrebec, *et a cofté* . . . Et ego fuper meum requifitum Scatiche, qui dictas fexaginta libras . . . recepit per littetas fuas recognitionis, datas tertio Decembris millefimo trecentefimo quadragefimo tertio. *Signé* J. Joye.

Collationné à l'original en parchemin, eftant au Tréfor des Chartres, par nous Guillaume François Joly de Fleury, Confeiller ordinaire du Roy en fon Confeil d'Etat, fon Procureur Général, et Garde dudit Tréfor des Chartres, Titres, Papiers et Régiftres de la Couronne. Fait à Paris ce quinzieme May 1723. (*Signé*) G. F. Joly de Fleury.

XXXI.

Du 26 Août 1346. Copié fur l'original.

Noverint univerfi quod cum lis, debatum feu queftio verterentur, feu verti fperarentur inter nobiles Germanum Rigaudi, Bernardum de Caslario, et alios Condominos basse Juridictionis de Valledrulhia ex una, et Venerabiles Viros Dominos Confules, et Univerfitatem de Revello . . . dicte partes . . . videlicet Nobiles Germanus Rigaudi, et Bernardus de Caslario, Condomini de Valledrulhia in baffa Juridictione, pro fe ipfis, et fuis fucceffforibus . . . , et etiam pro aliis Condominis dicti loci de Valledrulhia, eifdem adherentibus . . . ex parte una, et Venerabiles (*) Johannes Suplicii, Guillelmus Bonifolli, et Petrus Jordani, Confules de Revello, pro fe, et aliis fuis Conconfulibus, et tota Univerfitate dicti loci . . . , et Difcretus Vir Magifter Ramundus de Sancto Petro Jurifperitus, ut Scindicus Generalis dictorum Confulum et totius Univerfitatis dicti loci de Revello . . . ut . . . conftat per quoddam publicum inftrumentum fcindicatus . . . cujus tenor talis eft. Anno Dominice Incarnationis millefimo trefcentefimo quadragefimo fexto, Domino Philippo . . . Rege Francie regnante, die vicefima fecunda menfis Augufti . . . , Noverint univerfi . . . quod cum quoddam accordium . . . facere fperaretur inter Nobiles Germanum Rigaudi, et Guiraudum de Rupeforti, et Bernardum de Caslario, Domicellos, Condominos baffe Juridictionis de Valledrulhia ex una parte, et Venerabiles et Difcretos Viros Arnaldum Fogueti, Guillelmum Bonifolli, Petrum Jordani, Johannem Suplicii, et Bernardum Alberti, Confules anni prefentis de Revello ex altera parte, de Confulatu Meffegaria de Valledrulhia, necnon et de Talliis indicendis feu exhigendis a predictis Nobilibus, feu eorum fucceffforibus, et fuper hoc prefati Domini Confules, prefente ibidem Nobile Bernardo de Caslario Milite, Condomino dicti loci de Valledrulhia, in domo communi dicti loci de Revello, una cum hominibus de Revello, infrafcriptis . . . in prefencia mei Notarii . . . , fcilicet prefati Domini Confules, et Difcreti Viri Magiftri Petrus de Boceriis Bacalarius in legibus, Nobilis Guillelmus Pictavini Domicellus, Magifter Arnaldus Praderii Notarius Regius, Magifter Symon Maffe Notarius Capituli Tholofe, Magifter Bernardus Sicardi Notarius Regius, Magifter Jacobus Arnaldi Notarius de Capitulo Tholofe, Magifter Bernardus de Quercu Notarius Capituli Tholofe, Magifter Bertrandus de Vilonno Notarius Capituli Tholofe . . . , Nobilis Berengarius de Podiourfino . . . (et 150 ou 200 autres habitans) omnes de Revello, et quifquis eorum in folidum . . . deliberatione habita inter eofdem . . . conftituerunt . . . eorum . . . Scyndicos, Yconomos . . . Procuratores et negociorum Geftores, fcilicet Venerabiles et Difcretos Viros Magiftrum Ramundum de Sancto Petro Jurifperitum, Petrum Petres, Johannem de Paulinho de Revello, et eorum quemlibet . . . , ad transhigendum . . . pro fe, et aliis habitatoribus, Burgenfibus, atque Juratis, et quibufcumque aliis de Revello et de Valledrulhia, de Drulhia et de Bauro conpetentibus, feu competituris in futurum . . . fuper quocumque debato . . . pendente et que poffet pendere in futurum . . . , ex caufa Confulatus,

(*) Il y a en cet endroit de l'Acte deux ou trois mots illifibles.

Talliarum ac Meſſegarie, tam de Revello, quam de Valledrulhia, ſeu alio quoquo modo . . . . Acta fuerunt hec in Revello, in preſencia Poncii Velada, Bernardi Barte, Bertrandi Goſini . . et mei Bernardi Guicardi Notarii infraſcripti. Poſt hec, anno quo ſupra, die viceſima tertia menſis Auguſti . . . . Noverint univerſi quod conparentibus apud Revellum in Garlanda dicti loci, circa Plateam communem, videlicet Ramundus Aſſier, Bernardus Borrelli . . . , Magiſter Dominicus de Lodeto Procurator Regius, Petrus Regis Hoſtalerius et Carnifex . . . , qui ſunt tam de Revello, quam de pertinenciis dicti loci de Valledrulhia . . . , tunc perlecta tota ſerie preſentis Scindicatus, per me Notarium infraſcriptum . . . preſati cumparentes . . . . , ratificantes quidquid per Dominos Conſules, et alios ſupra nominatos, actum . . . , extiterit . . . , coſtituerunt . . . ſuus veros Scindicos, Procuratores . . . et Yconomos. ſcilicet dictos Petrum Petres, Johannem de Paulinhio, et Diſcretum Virum Magiſtrum Ramundum de Sancto Petro Juriſperitum . . . , ad tranſhigendum . . . ſuper quocunque debato emergente . . . ex cauſa Conſulatus, Talliarum atque Meſſegariarum, tam de Revello, quam de Valledrulhia . . . Acta fuerunt hec in Revello, in preſencia . . . Nobilis Jordani de Peyriaco Domicelli . . . , et plurium aliorum de Revello, et mei Bernardi Guicardi Notarii Regii infraſcripti . . . Poſt hec, anno quo ſupra, die viceſima ſeptima (*) menſis Auguſti, Noverint univerſi quod . . . perſonaliter conſtituti apud Revellum . . . ſcilicet NOBILES VIRI DOMINI GERMANUS RIGAUDI, ET BERNARDUS DE CASLARIO DOMICELLI, CONDOMINI BASSE JURIDICTIONIS DE VALLEDRULHIA, pro ſe. et eorum pareriis ex una parte, et Venerabiles et Diſcreti Viri Domini Arnaldus Fogueti, Johannes Suplicii, Guilletmus Boniſſulli, Bernardus Adalberti, Ramundus Petri, Petrus Jordani, Conſules Univerſitatis hominum de Revello, et ejus pertinentiarum, pro ſe, et tota Univerſitate ejuſdem loci, ſcilicet ante conſpectum et preſenciam Venerabilis et Circumſpecti Viri Domini Bertholomei Concaſtini Juriſperiti, tenentis locum in hac parte Venerabilis et Prudentis Viri Domini Judicis Lauragueſii Domini noſtri Francie Regis, quemadmodum de ejus locum tenencia coſtat per quaſdam patentes literas a dicto Domino Judice emanatas, formam que ſequitur, continentes : Noverint univerſi quod nos Sicardus de Prohenqueriis legum Doctor, Clericus et Judex Lauragueſii, Domini noſtri Francie Regis occupati pluribus arduis negociis Regiis, tam ratione preſentis guerre, quam alia . . . , ad deſlizionem . . . cauſarum pendentium . . . in dicta noſtra Judicatura vacare . . . nequeamus . . . . , fidenteſque de legalitate . . . Diſcreti Viri Magiſtri Bertholomei Concaſtini Bacallarii in legibus Caſtrinovi, idcirco eundem Magiſtrum Bertholomeum Concaſtini Locumtenentem noſtrum Generalem facimus . . . Datum in Caſtronovo de Arrio, die ſabbati ante feſtum Beati Valentini, anno Domini milleſimo treſcenteſimo quadrageſimo quinto . . . . perlegi fecerunt per me Notarium infraſcriptum et darunt intelligi eidem Domino Locumtenenti, dictum Scindicatum . . . ſuplicantes . . . quatinus predicto Scindicatui . . . auctoritatem ſuam interponat, pariter et decretum, ad quorum quidem ſuplicationem . . . , auctoritatem ſuam judiciariam interpoſuit, pariter et decretum . . . . Acta fuerunt hec apud Revellum . . . in preſentia . . . Magiſtri Arnaldi de Vernhiola Notarii Caſtrinovi, Magiſtri Germani Boerii Notarii . . . et mei Bernardi Guicardi, auctoritate Regia publici Notarii dicti loci, qui . . . hoc inſtrumentum ſeu ſcindicatum recepi . . . ſcripſi, et ſigno meo ſignavi. Et Diſcretus Vir Magiſter Petrus de Boceriis, in legibus Bacallarius, Geraldus Cerreni, Petrus Guill̃mi junior. Magiſtri Jacobus Arnaldi, Bertrandus de Vilar̃, Guillelmus Rogerii, Ramundus Fogueti, Magiſter Rogerius Bernardi, Petrus de Boceriis junior, Ramundus de Sancto Petro, et Petrus de Sancto Petro, omnes de Revello, ut Conſiliarii, et ſingulares perſone loci predicti de Revello. pro ſe . . . et tota Univerſitate dicti loci de Revello ex parte altera . . . , ambe partes conſtitute in judicio, ante preſentiam Diſcreti Viri Domini Bartholomei Concaſtini in legibus Bacallarii Caſtrinovi, et Locumtenentis magne circumſpectionis Viri Domini Sicardi de Prohenqueriis legum Profeſſoris, Clerici et Judicis Lauragueſii Domini noſtri Francie Regis . . . , tranſegerunt . . . in modum qui ſequitur infraſcriptum; Et primo quod Conſulatus qui erat et eſſe conſueverat dd Valledrulhia, ſit . . . et pertineat in ſolidum Conſulatui de Revello, et Conſulibus et Univerſitati dicti loci. abſque aliqua juramenti preſtatione quam dicti Conſules, Condominis dicti loci de Valledrulhia, ex nunc facere teneantur. Item quod Conſules de Revello . . . teneantur perpetuo propriis ſumptibus . . . Conſulum et Univerſitatis de Revello deffendere Conſulatum predictum, qui erat de Valledrulhia, in tantum quantum Juridictio et pertinentie dicti loci de Valledrulhia ſe extendunt . . . Item quod Meſſeguaria que erat . . . in dicto loco de Valledrulhia, et emolumenta dicte Meſſegarie, ſint Conſulum Conſulatus et Univerſitatis de Revello, ſolum et in ſolidum, abſque jura-

(*) Ainſi dans l'original, quoique la tranſaction même ſoit datée du 26 de ce mois.

menti preſtatione dictis Condominis facienda . . . Item quod Condomini dicti loci de Valledrulhia, eorumque heredes et ſucceſſores . . . vel Bajulus dictorum Condominorum, eiſdem abſentibus, anno quoque in feſto Beate Marie Auguſti, aut ſaltem infra quindecim dies poſt dictum feſtum ſubſequentes pro meſſe . . . cuſtodiendo, et gardeiando bona que dicti Condomini habent . . . in dicto loco, ad eorum menſam habebuntque et tenebunt in futurum. et poſſint heligere in dicto loco de Valledrulhia, unum ydoneum hominem qui . . . jurare teneatur in manibus dictorum Dominorum . . . , quod bene et fideliter dicta bona cuſtodiet . . . Meſſegariamque, ac Pecham et Juſticiam in loco de Revello levare conſuetam ab hominibus et perſonis . . . . et quod dicta Meſſegaria, ſeu emolumenta ejuſdem, videlicet Pecha et Juſticia predicta ſit ſolum et in ſolidum dicti Meſſegarii, per dictos Dominos Condominos eligendi . . . Item quod Conſules de Revello, anno quoque, et in loco et in Villa de Valledrulhia, Condominis ejuſdem Ville, duos homines ejuſdem loci de Valledrulhia . . . , in dicto feſto Beate Marie . . . , preſentare teneantur, qui duo homines, in manibus dictorum Condominorum . . . , primo et deinde dictorum Conſulum de Revello, jurent ſalſas menſuras vini, olei, bladi, et aliarum rerum detegere et revelare . . . , necnon carnes infectas . . . maniſeſtare . . . , necnon etiam dampna et talas bonorum et fructuum qui infra Juridicionem dicti loci de Valledrulhia excreſſent, animaliumque volatilium, et ceterarum rerum, in quibus dicta dampna et talas dare contingerit, fideliter examinare, et quod examinationem hujus modi, dicti Conſules, cum Curia ipſorum Condominorum, faciant emendare et perſolvere . . . Item quod dicti Condomini, videlicet dicti Nobiles Germanus Rigaldi, ac Bernardus de Caslario, Geraldus de Rupeforti, eorumdemque Condominorum heredes et ſucceſſores, nunc et perpetuo in futurum ſint liberi, quiti, et immunes a contributione, preſtatione et ſolutione omnium taliarum ſeu collectarum Conſulatus et Univerſitatis dicti loci de Revello . . . , ac etiam aliarum . . . expenſarum comunium dicte Ville de Revello, per Conſules ejuſdem Ville de Revello indicendarum . . . , et ultra . . . , ſi dictus NOBILIS GERMANUS RIGALDI DOMINUS PRO MEDIETATE IN BASSA JURIDICTIONE, IN DICTO LOCO DE VALLEDRULHIA, aut ejus heredes et ſucceſſores, acquirere de novo contingeret in futurum, in dicto loco de Valledrulhia, aut ejus pertinenciis, bona valentie treſcentarum librarum turonenſium, aut infra . . . , a preſtatione, ſolutione et contributione omnium et ſingularum jam dictarum talliarum et collectarum . . . , perpetuo ſint quiti, liberi, et immunes . . . et . . . quod alii Condomini de Valledrulhia, et eorum heredes et ſucceſſores, videlicet Geraldus de Rupeforti, uſque ad ſummam . . . centum quinquaginta librarum turonenſium, et Bernardus de Caslario, uſque ad . . . valorem centum librarum turonenſium, etiam bona de novo poſſint acquirere, infra pertinentias de Valledrulhia, abſque preſtatione et ſolutione dictarum talliarum et collectarum . . . : Acta fuerunt hec apud Revellum, die viceſima ſexta menſis Auguſti anno Domini milleſimo treſcenteſimo quadrageſimo ſexto, Domino Philippo Rege Francie regnante, in preſentia . . . Diſcreti Viri Magiſtri Guillelmi Grave (*) in legibus Bacallarii, Magiſtrorum Petri Andree, Poncii Pelliparii, Ar^{di} Leugardi, Arnaldi Johannis Notariorum, Petri de Sancto Ciberio, et Guillelmi Bac Clericorum, habitatorum de Revello, et Guillelmi Stephani de Gaudellis, et Magiſtri Arnaldi de Vernhola de Manſo Caſtrinovi habitatoris, Notarii Domini noſtri Regis et Curie Domini Judicis Lauraguefii, qui de premiſſis, una cum Magiſtro Germano Boerii Tholoſe Notario, habitatore de Revello, qui pro parte Dominorum Conſulum, et ſingularium de Revello, ſimul recepit inſtrumentum requiſitus per ſupra nominatos Condominos de Valledrulhia . . . , preſens inſtrumentum recepit, et in ſuo protocollo poſuit. . .; vice cujus et mandato, ego Ramundus Fabri Caſtrinovi predicti publicus Tholoſe Notarius, eandem . . . ſcripſi . . . , ut juratus et ſubſtitutus ejuſdem . . . : Item ego idem Arnaldus de Vernihola Notarius antedictus, facta collatione cum originali, hic me ſubſcribo, et ſignum meum conſuetum (*Ici eſt le Monogramme du Notaire.*) appono.

XXXII.

Du 26 Janvier 1346 (1347). Copié ſur l'original.

(**) trecenteſimo quadrageſimo ſexto, Domino Philippo . . . Rege Francorum regnante, die viceſima ſexta menſis Januarii. Noverint univerſi . . . (**) GERMANUS RIGAUDI

(*) *Alias* Grane.
(**) L'Acte eſt déchiré en ces différens endroits.

DOMICELLUS, CONDOMINUS BASSE JURIDICTIONIS DE VALLEDRULIA . . . per . . . modum excambii, concedo vobis Nobili Guiraudo de Ruppeforti Domicello, Condomino baffe Juridictionis de Valledrulia . . . , fcilicet has oblias quas faciunt poffetiones et perfone inferius fcripte, necnon dominium et laudimium dictarum poffetionum (*a*) quos faciunt Johannes Daffers, et Aymericus Martini, cujufdam pecie terre fcite in Parrochia Sancti Martini de Valledrulia, ubi dicitur a Cazal Soreze . . . , rurfus ego Guiraudus de Ruppeforti Domicellus, Condominus baffe Juridictionis (*b*) . . . per modum excambii . . . , concedo vobis Nobili Germano Rigaudi Domicello, Condomino baffe Juridictionis de Valledrulia . . . , fcilicet has oblias et fervicia cum laudimio, dominio et foriscapio, michi et meis pertinentibus . . . , prout fequitur, videlicet fervicium unius denarii turonenfis anuatim cujufdam pecie terre fite in pertinenciis de Valledrulia . . . , quam tenet Ramundus Affier de Valledrulia . . . Acta funt hec in Valledrulia, in prefentia . . . Nobilis Viri Domini Bernardi de Carlario Domicelli, Condomini de Valledrulia, Aymerici Martini, Ard. Cuelha dicti loci, et mei Bernardi Guicardi, auctoritate Regia publici Notarii dicti loci, qui . . . hoc inftrumentum pro parte dicti Domini Germani recepi . . . et fignavi.

(*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

XXXIII.

Du 13 *Novembre* 13 : : 4 ou 13 : : 5. *Copié fur l'original.*

ANNO Dominice Incarnationis, millefimo tricentefimo (*c*) gefimo qu (*d*), Domino Philippo . . . Rege Franc~ regnante, die XIII menfis Novembris, Noverint univerfi quod NOBILIS DOMINUS GERMANUS RIGAUDI DOMICELLUS, CONDOMINUS BASSE JURIDICTIONIS DE VALLEDRULIA . . . , conceffit Brunifcendi uxori condam Bernardi Fortiol de Valledrulia, et Arnaudo ejus filio . . . unam peciam Malolii . . . , fcitam in Parrochia Sancti Martini . . . , et ibidem prefati Brunifcendis, et Arnaudus ejus filius ambo . . . , folvere eidem Domino Germano, et fuis, anno quoque, in fefto Natalis Domini . . . , tres gallinas bonas et pingues, per ipfos et eorum fucceffores apportatas in hofpicio dicti Domini Germani . . . promiferunt . . . Acta fuerunt hec in Valledrulia, in prefencia . . . Ar~. Borelli, Guillelmi Yfarni, Jordani de Per~aco (*e*) Domicelli, et mei B^t. Guiraudi, auctoritate Regia publici Notarii dicti loci, qui . . . hoc inftrumentum recepi . . . et fignavi.

(*Ici eft le Monogramme du Notaire.*)

XXXIV.

Du 25 *Juillet* 1361. *Copié fur une Copie non fignée, mais du temps, & valant original.*

ANNO Domini M°. CCC°. LXI°, die vicefima quinta menfis Julii, in loco de Valledrulhia, *quod* NOBILIS GERMANUS RIGAUDI DOMICELLUS, CONDOMINUS DE VALLEDRULHIA . . . fecit . . . et ordinavit codicillum . . . ac etiam recognovit ifta que inferius fubfequuntur. Primo recognovit fe debere Nobili Jordano de Peyriaco Domicello, viginti fex florenos auri . . . Item recognovit fe debere Nobili Germano de Ruppeforti Condomino dicti loci, decem florenos auri . . . Item recognovit fe debere Nobilis (*f*) Azemario de Aura filio Nobili (*g*) Johannis de Aura, Condomino de Recall~ decem florenus auri . . . . Item voluit . . . quod fit datum pro anima Guillelmi de Aura de Monteolivo duos florenos auri . . . pro miffis celebrandis pro falute antedicti Guillelmi dAura . . . Item legavit heredibus Nobili (*h*) Hugoni de Buco vinginti tres~. argenti . . . Item voluit . . . quod Dominus Johannes de Marfelhaco Collegio Sancti Felicis, habeat celebrare pro hofpicio de Valledrulhia, pro duobus annis, de illa pecunia que fibi debetur . . . Item voluit . . . quod folvatur pro anima DOMINE GAUJOZE EJUS UXORIS CONDAM, ifta que fequntur. Primo operi Sancti Saturnini et altar~ Beate Marie et Sancti Blazi de Drulhia, cuicunque XII denarios tol~. Item legavit pro anima dicte Domine Gaujoze, cuilibet altari Beate Marie, Sancti Johannis, et Sancti Orentis de Beceta, cuique XII denarios tolofanos . . . Item . . . legavit pro anima DOMINI GUILLELMI RIGAUDI AVUNCULO (*i*) SUO (*k*) CON-

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) L'original eft déchiré en ces différens endroits.
(*e*) Cette abréviation fignifie *de Peyriaco*.
(*f*) Ainfi dans cet Acte : il faut lire *Nobili*.
(*g*) (*h*) Ainfi dans l'Acte pour *Nobilis*.
(*i*) (*k*) Ainfi dans l'Acte : il devroit y avoir *avunculi fui*.

DAM . . . viginti folidos tolofanos . . . Item pro anima NOBILI (*a*) PETRI RIGAUDI EJUS PATRIS CONDAM, et DOMINE BONETE EJUS MATRIS, ifta que fequntur, primo, paffagio terra (*b*) fancta (*c*) ultra maria, v folidos . . ., et ad predicta fecit exequtores fratribus (*d*) minores . . . &c.

(*L'Acte n'eft point fini.*)

QUATRIÈME DEGRÉ.

Arnaud Rigaud Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, de la Bécéde, de Dreuil, de Durfort, de Peyrens, de Trefville, d'Iffel, de S[t]. Félix & d'Auriac, qualifié *Noble & Puiffant Homme.*



XXXV.

Du 9 *Février* 1355 (1356). *Copié fur une copie* (*e*) *de l'ecriture de* 1670 *ou environ.*

NOVERINT univerfi quod NOBILIS ARPAYS UXOR NOBILIS GERMANI RIGAUDI DOMICELLI, CONDOMINI DE BECETA ET DE VALLEDRULHA, attendens . . . Marfanam dilectam filiam fuam effe in etate nubendi, et quod nuper . . . concordatum extitit matrimonium inter dictam MARSANAM FILIAM SUAM et ARNALDUM RIGAUDI FILIUM PREFATI NOBILIS GERMANI RIGAUDI VIRI IPSIUS ARPAYS . . . , dedit . . . predicte Marfane filie fue . . . medietatem omnium . . . bonorum . . . fe moventium infra pertinencias de Sancto Felice . . . , predictam vero donationem . . . fecit dicte filie fue, in folutionem . . . omnium. . . jurium . . . in quibus ipfa donatrix, et ejus bona eidem filie fue, tanquam FILIE ET HEREDI DOMINI JOHANNIS DE MARSANO MILITIS, PATRIS SUI, AC VIRI IPSIUS DONATRICIS QUONDAM . . . teneri poterat . . . , retento tamen . . . ufufructu cujufdam hofpitii fituati in Villa Sancti Felicis, inter tenentias heredum Hugonis de Matrevilla Militis . . . , et . . . dicta Marfana filia dicte Domine Arpays, afferens fe effe majorem duodecim annorum, et minorem viginti quinque, et fine curatore . . . , dictam donationem . . . a dicta matre fua acceptavit . . . Actum fuit hoc apud Vallemdrulham, die nona menfis Februarii anno Domini millefimo tercentefimo quinquagefimo quinto, regnante Domino Johanne . . . Rege Francorum, in prefentia . . . Domini Arnaldi Aragonis Rectoris de Peyrenchis, Nobilium Virorum Dominorum Petri de Podio de Peyrenchis, et Gafpari Audebaudi de Algarnis, Militum, Philippi de Fontaynis Condomini de Drulha, Raimundi de Peyriaco Condomini de Beceta, Aymerici de Caftronovo Condomini de Podioagidio, Domicelli, Hugonis de Bellopodio Canonici Prioris de Vallibus, et Magiftri Pontii de Mauco Notarii de Exilio, meique Pontii Raffardi Clerici de Beceta, publici Tholofe Notarii, qui . . . hanc cartam recepi . . . fignoque meo . . . fignavi.

XXXVI.

Du 18 *Avril* 1369. *Copié fur l'original.*

NOVERINT univerfi quod Nobilis Hugo de Caslario Domicellus et habitator loci de Monteferando in Lauraguefio, et Bernardus de Caslario ejus filius, major . . . quatuor deffim annis, minor tamen viginti quinque, videlicet dictus filius, de . . . auctoritate . . . dicti Nobilis Hugonis de Caslario ejus patris . . . , vendiderunt . . . NOBILI ET POTENTI VIRO DOMINO ARNALDO RIGAUDI MILITI, DOMINO DE VALLEDRULLIA . . . . videlicet domos, teras . . . gallinas oblial es five cenfuales . . . et omnia alia bona . . . que con-

(*a*) Ainfi dans cet Acte, au lieu de *Nobilis.*
(*b*) (*c*) Ainfi dans l'Acte; il faut lire *terre fancte.*
(*d*) Ainfi dans l'Acte, au lieu de *fratres.*
(*e*) Cet Acte fut produit en original au mois de Mai 1716, à feu M[re] Charles d'Hozier Juge d'Armes de la Nobleffe de France, par M[re] Philippe de Rigaud Marquis de Vaudreuil, Gouverneur du Canada.

dam fuerunt Nobilis Bernardi de Caslario Domicelli, patris dicti Hugonis de Caslario, et avi dicti Bernardi de Caslario, in quibus dictum Bernardum de Caslario filium dicti Hugonis, heredem univerſalem inſtituit . . . , ſcituata . . . in pertinenciis dicti loci de Valledrulhia . . . , predictam venditionem fecerunt dicti venditores . . . , dicto Domino emptori, pro pretio . . . octuaginta et octo librarum turonenſium parvorum . . . , quas a dicto Domino emptore licet abſente, meque Notario infraſcripto, pro ipſo . . . recipiente, tam per manus VENERABILIS ET DISCRETI VIRI DOMINI AYMERICI RIGAUDI CANONICI ECCLESIE SANCTI FELICIS, DICTI DOMINI EMPTORIS GERMANI, quam per manus Bernardi Gonterii dicti loci de Sancto Felice Mercatoris et habitatoris, ſe . . . recepiſſe recognoverunt, unde ſe habuerunt pro bene pacatis . . . : Actum fuit hoc Tholoſe die decima octava menſis Aprilis, anno ab Incarnatione Domini milleſſimo treſſenteſſimo ſexageſſimo nono, regnante . . . Karolo . . . Francorum Rege, et Domino Gauffredo . . . Archiepiſcopo Tholoſanu . . . , in preſentia . . . Domini Aymerici Apariati Canoniſi Carquaſſone, Magiſtrum Petri Barani dicti de Guirgoalla Notarii Tholoſe, Arnaldi Dominici dicti loci de Monteſerando habitatoris, et Arnaldi Nogayrolli publici Tholoſe Notarii, qui . . . cartam iſtam recepit, et per me Sancium Textoris ejus Clericum, ſubſtitutum et juratum, ſcribi . . . fecit . . . ; Et ego idem Arnaldus Nogayrolli Notarius antedictus, facta . . collatione cum dictis meis libro et ſubſtituto, hic me ſubſcripſi et ſigno meo ſignavi. . . .

(Ici eſt le Monograme du Notaire.)

XXXVII.

Du 31 Octobre 1374. Copié ſur l'original.

NOVERINT univerſi quod Nobilis Scoltus de Ruppevilla de Sancto Felice . . . , vendidit . . . NOBILI VIRO DOMINO ARNALDO RIGAUDI MILITI, DOMINO DE VALLEDRULLIA . . . , videlicet decem et octo ſolidos tol' in obliis . . . annualibus . . . , de quibus obliis ſibi venditori ſervire tenentur annualiter . . . , nonnulli feudatarii habitatores dicti loci . . . , pro diverſis feudis et poceſſionibus quas ſub ejus directo dominio detinent . . . , quarum quidem obliarum alique dicuntur eſſe pro indiviſo cum heredibus Nobilis Domini Hugonis de Matre Villa Militis condam de Sancto Felice, predictam vero venditionem . . . fecit dictus venditor dicto emptori . . . . pro pretio . . . triginta quinque librarum turonenſium parvorum, qualibet libra valente unum franchum auri . . . : Actum fuit hoc apud Manſum de Guilabertia, Juridictioois Sancti Felicis, die ultima menſis Octobris anno Domini milleſimo treſſenteſimo ſeptuageſimo quarto, regnante Domino Carolo . . . Rege Francorum, et Domino Bernardo Sancti Papuli Epiſcopo preſidente, in preſentia . . . Magiſtri Petri de Rivollis Notarii de Monteacuto, Arnaldi Boneti, et Geraldi Boneti de Romenchis, meique Pontii Raffardi Clerici de Beceta, publici Tholoſe Notarii, qui . . . hanc cartam recepi, ſignoque meo . . . ſignavi.

(Ici eſt le Monograme du Notaire.)

XXXVIII.

Du 26 Mars 1376. Copié ſur l'original.

NOVERINT univerſi quod Petrus Bachelerii habitator de Valledrullia, exiſtens apud Vallemdrulliam, in mei Notarii . . . preſentia, necnon et in preſentia NOBILIS DOMINE JOHANNE DE LANTARIO UXORIS NOBILIS VIRI DOMINI ARNALDI RIGAUDI MILITIS, DOMINI DICTI LOCI . . . , recognovit . . . ſe tenere in emphiteoſim, ſub directo dominio dicti Domini Militis, pro tribus partibus dominationis, pro indiviſo cum Nobili Bertrando de Fontaynis Domicello, feuda et poceſſiones infraſcriptas, primo videlicet unum campinaſium, cum una eminata terre contigua . . . ſcitis in feudo de Valledrullia, loco vocato à las Paradas . . . : Actum fuit hoc apud Becetam, die viceſima ſexta menſis Martii anno Domini milleſimo treſcenteſimo ſeptuageſimo ſexto, regnante Domino Karolo . . . Rege Francorum, in preſentia . . . Guill' mi Fogueti, Johannis Ferrerii, et Guilaberti Orſeti habitatorum de Valledrullia, meique Pontii Raffardi Clerici de Beceta, publici Tholoſe Notarii, qui . . . hanc cartam recepi . . . ſignoque meo . . . ſignavi.

(Ici eſt le Monograme du Notaire.)

XXXIX.

De l'an 1377. Copié ſur une expédition délivrée en 1611.

NOVERINT univerſi quod cum Egregius Hugo Vicecomes Caramani, pupillus, ut filius et heres Egregii et Potentis Viri Domini Arnaldi Vicecomitis condam Caramani ultime deffuncti, tenetur pluribus ... creditoribus dicti Domini Arnaldi, &a. (*), attendentibus ſummam mille & centum quinquaginta francorum auri, &a. (*), pro ſatisfaciendo dictis creditoribus, &a. (*) et facta ſuper predictis apriſia repertum fuiſſe ... quod tota illa leuda quam dictus Vicecomes pupillus habet ..., in loco de Auriaco et Auriaguenſis ... Item medietas Juriſdictionis, &a. (*), et baſſe dicti loci d'Auriaco et Auriaguenſi, quam dictus Vicecomes habet ... pro indiviſo in dicto loco ... cum Dominis Aymerico de Rupeforti, et Geraldo de Belloaſario Militibus, cum dominio ejuſdem loci ..., dicto Vicecomiti pertinentis ..., venderentur pro ſatisfaciendo creditoribus ſupradictis ... &a. (*), anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo, et die ſabati intitulati &a. (*), et dictus Magiſter Andreas Paſtoris ..., nomine quo ſupra ... ambo ..., et quilibet ipſorum nominibus quibus ſupra conſtituti ... coram dicto Domino Locum tenente dicti Domini Seneſcalli ..., tradiderunt ... ſupra nominato DOMINO ARNALDO RIGAUDI MILITI ... videlicet totam illam leudam quam dictus Dominus Vicecomes Caramani habet ... in dicto loco Auriaci et Auriagueſi ... Item et medietatem Juriſdictionis ... alte et baſſe dicti loci de Auriaco et Auriagueſio, quam dictus Dominus Vicecomes habet pro indiviſo ... cum Dominis Aymerico de Rupeforti, et Geraldo de Belloaſario Militibus, Condominis dicti loci Auriaci ..., excepto lo ſeize Juriſdictionis alte et baſſe, cum omnibus juribus ſuis dicti loci de Auriaco et de Auriagueſio, quod fuit dudum Domini noſtri Francie Regis, quod quidem ſeize remanebit dicto Domino Vicecomiti, prout conſuevit ipſum tenere. Item medietatem totius illius hoſpitii, mote, et plani pertinentis dicto Domino Vicecomiti, in Caſtro dicti loci de Auriaco ..., hanc autem venditionem ... fecerunt pro pretio ... noningentorum et ſeptuaginta francorum auri ..., quod quidem pretium ..., dicti venditores, recepiſſe recognoverunt ... Itaque de dicto pretio ... dictum Dominum Arnaldum ... quitaverunt ... &a. (*), et mei Guillermi Calveti Clerici de Auriaco, Notarii publici, et de Auriaco ordinarii, qui preſens inſtrumentum ... ſcripſi ..., et ſigno meo ... ſignavi. Ego vero Johannes Bertrandi Notarius ſupradictus ..., preſentem inſtrumentum ... in modum ſuperius contentum retinui ..., et ... facta collatione ... cum dicto ſubſtituto meo hic me ſubſcripſi, et ſignum meum ... appoſui.

Dans la Salle du Palais, une heure après-midi frapé, le XXVIe. du moys d'Aouſt 1611, à la requeſte de : : : : : : : Procureur en la Cour, et de Mre. François de Monteſquieu Ste. Colombe (Gentilhomme) ordre. de la Chambre du Roy, duement aſſigné à ladite heure, en vertu de la requeſte portant noſtre Commiſſion, : : : : : : Procureur de Dame Guillemette de Graves ... et en ſon deffault, par moy Huiſſier et Commiſſaire. Le préſent extrait ſomaire a eſté tiré d'ung contrat eſcript de lettre antique ... ; et après deue collation, le tout a eſté retiré par ledit : : : : : : : : Coll". (*Signé*) : : : : : :

XL.

Du 21 Mai 1378. Copié ſur l'original.

NOVERINT univerſi Guill"mus de Peyriaco Domicellus, Condominus de Beſſeta, exiſtens perſonaliter apud Vallemdrulliam, in mei Notarii ... preſentia, ante preſentiam NOBILIS DOMINE JOHANNE DE LANTARIO RELICTE NOBILIS VIRI DOMINI ARNALDI RIGAUDI MILITIS, DOMINI DE VALLEDRULLIA, TUTRICIS ... ELZIE RIGAUDI FILII SUI PUPILLI ET DICTI VIRI SUI CONDAM ..., aſſeruit quod prenominatus Dominus Arnaldus Rigaudi pater dicti pupilli condam ..., tenebatur ſibi Domicello tanquam heredi univerſali Jordani de Peyriaco fratris ſui, olim ſervitoris predicti Domini Arnaldi, in duodecim florenis auri, pro reſta majoris debiti facto finali computo inter ipſos ..., ratione mercedis dicti Jordani, cum predicto Domino Arnaldo deſervivit, quare requiſivit ... dictam Dominam tutricem, ut de bonis dicti pupilli, et que fuerunt predicti Domini

(*) Tous ces &c. ſont ainſi dans cette expédition, & coupent abſolument le ſens de l'acte; de ſorte qu'on ne peut le découvrir que par conjecture.

patris fui, fibi fatisfacere vellet de debito fupradicto . . . : Et ibidem predicta Domina tutrix . . . , requifitione dicti Guillmi de Peyriaco, et attenta ordinatione facta per dictum Dominum Arnaldum Rigaudi ejus virum in fuo ultimo teftamento . . . , remifit dicto Guillmo de Peyriaco . . . , in folutum debiti fupradicti . . . , videlicet omne emolumentum . . . quo ad annum prefentem dumtaxat illius arrendamenti facti per dictum Dominum Arnaldum, a dicto Domicello, pro fex annos, de medietate reddituum alte et baffe Jurifdictionis . . . fibi pertinentium in loco de Beceta . . . , et ibidem dictus Guillmus de Peyriaco . . . quitavit dictum pupillum . . . , de predictis xii florenis auri . . . : Actum fuit hoc apud Vallemdrulliam die xxi menfis Madii anno Domini mo ccco lxxmo octavo, regnante Domino Karolo . . . Rege Francorum, in prefentia . . . Marquefii Calveti, Petri de Bofco de Beceta, et Domini Johannis de Malocafali apud Vallemdrulliam comorantis, meique Pontii Raffardi Clerici de Beceta, publici Tholofe Notarii, qui . . . hanc cartam recepi . . . , fignoque meo . . . fignavi.

(Ici eft le Monograme du Notaire.)

X L I.

Du 21 Avril 1387. Copié fur l'original.

NOVERINT univerfi quod anno Dominice Incarnationis millefimo trefcentefimo octuagefimo feptimo, videlicet die vicefima prima menfis Aprilis, Domino Karolo . . . Rege Francorum regnante, et Domino Petro Sancti Papuli Epifcopo exiftente, Dominus Durandus Antonini Presbiter de Villanova Comitali, auctor NOBILIS DOMINE JOHANNE DE LANTARIO RELICTE NOBILIS VIRI DOMINI ARNALDI RIGAUDI MILITIS CONDAM, TUTRICIS ELZIE RIGAUDI, ET JOHANNIS RIGAUDI PUPILLORUM FILIORUM SUORUM, ET DICTI VIRI SUI, de cujus auctoria conftat per quondam publicum inftrumentum cujus tenor inferius eft infertus. Exiftens perfonaliter in loco de Trivilla, et in hofpitio quod fuit Nobilis Stephani Martini Condomini condam dicti loci . . . , una cum prenominatis Domina tutrice et liberis fuis predictis, in mei Notarii . . . prefentia, prefenteque ibidem et affiftente Petro Maffe Domicello dicti loci. Idem auctor, auctorio nomine quo fupra, ex precepto dicte Domine tutricis, dixit . . . dicto Petro Maffe . . . , pro confervatione Jurifdictorum pupillorum, verba que fecuntur. Vegatz M. Peyre Maffa, ayfy es Madona coma tutritz de fos enfans . . . als quals enfans Stene Marti a faita venda, de totz fos bes, elz ha metutz en pocefſio daquels enoremens. Arnaut de Lordat al qual lo dicts Stene Marti avia fayta donatio de totz fos bes, retengut ali lufu fruig a fa vida, dels quals bes lo dit Arnaut avia ja la poceffio, enoremens navia fayta donatio . . . de totz les dreytz que lo dich Arnaut de Lordat hiavia, foes affaber als effans de Madona que ayfi es ayfi quant apar e pot aparer per la tenor d'aqueft ſturment . . . , e . . . los a metutz en fon loc e en la pofeffion en que el era de totz les bes que fon eftatz den Stene Marti, entre lefquals era aqueft hoftal e gran re de terras e de poffeffios deftavila. Perque fapiatz que ententa es de Madona . . . , coma tutritz de fos enfans . . . e de mi coma lor actor, de tenor et de elamar ladita poceffio daqueft hoftal e dels autres bes que fogon den Stene Marti . . . Quibus quidem verbis per dictum auctorem . . . declaratis, et per dictum Petrum Maffe . . . intellectis, idem Petrus Maffe contradicendo verbis dicti auctoris . . . refpondit in hunc modum. Ehiau vegui fo que vos difetz que lunh tempx Arnaut de Lordat no foen poffecio daqueft hoftal, ni dels autres bes que difetz, ni Stene Marti, ni Arnaut de Lordat no avian poder de metre en poceffion los effans daquels bes; et tunc dictus auctor. . . replicando. . . verbis dicti Petri Maffe, dixit ut fequitur. E (*) es donc voftra antenta de torbar que ayfi es coma tutritz de fos enfans, ni los enfans que no acoutumo lor poceffio daqueft hoftal, e aifi meleys de las autras terras e poceffios que no Stene Marti avia en efta viala, fo es afaber daqueft hoftal . . . loqual es dins lo fort deftaviala . . . Item de huna peffa de terra e de prat quas confronta . . . am les heretiers, . . del Noble Peyre Marti . . . , et tunc Petrus Maffe refpondendo, dixit . . . Vejatz Madona na hiau fo en poffecio daqueft hoftal e dels autres bes deftus expreffatz, els teni permians per que vhuelh e mandi que tantoft me iftatz de lhoftal e que lem videtz de fo que hi avetz e demandi copia de tot fo que . . . demandatz. Et ibidem dictus auctor . . . refpondit ut fequitur. Vejatz M. Peyre Maffa pufque vos nos faytz aquefta forfa, afi que diaus e fegle e tot lo mon conoga que nos autrea volem venir adreyt e Madona els enfans no vos hi contraftarem ia de fayt ni per forfa, mais be vos proteftam que pufque vos, per voftre voler, efes caufa nos torbatz en noftra

(*) Ce mot eft illifible dans l'acte.

poceffio e nos fayt yffir del hoftal e dels bes dels enfans, que nos no entendem a préjudicar al dreyt ni a la poceffio dels enfans ni de Madona lor tutritz, que aus ho fequirem . . ., am la Cort, et de predictis omnibus dictus auctor . . . et dicta Domina tutrix . . . requifiverunt fieri publicum inftrumentum per me Notarium infrafcriptum. Tenor vero inftrumenti auctorie predicti Domini Durandi. . . . talis eft. Noverint univerfi . . . . quod conftituta perfonaliter apud Sanctum Felicem, coram Venerabile et Difcreto Viro Domino Petro Ramundi Mufta Bacallario in legibus, Locumtenenteque magne difcretionis et fcientie Venerabilis et Circumfpecti Viri Domini Stephani de Nogareto legum excellentiffimi Profefforis, Judicifque ordinarii dicti loci de Sancto Felice, pro Egregio et Potenti Viro Domino Hugone Vicecomite Caramanni, Dominoque dicti loci de Sancto Felice, et totius alterius terre predicti Domini Vicecomitis Caramanni, conftante de fua Locumtenentia per quafdam patentes litteras a Domino Judice emanatas, quarum tenor inferius in prefenti inftrumento eft infertus, videlicet Nobilis Domina Johanna de Lantario relicta Nobilis Viri Domini Arnaldi Rigaudi condam Militis, tutrixque . . . Elzie et Johannis Rigaudi pupillorum, filiorum et heredum dicti Domini Arnaldi Rigaudi condam, et etiam filiorum ipfius Domine Johanne, conftante de fua tutela per claufulam TESTAMENTI DICTI DOMINI ARNALDI RIGAUDI recepti per Magiftrum Poncium Raffardi Notarium de Beceta, quod ibidem coram dicto Domino Locumtenente exhibuit . . . cujufquidem dicte tutele tenor talis eft. Et quia dictus Dominus teftator . . . confidebat de bona probitate . . . predicte Domine uxoris fue, id circo eandem Dominam uxorem fuam Dominam . . . tutricem . . . heredis feu heredum fuorum infrafcriptorum . . . conftituit . . . . FACTUM FUIT DICTUM TESTAMENTUM . . . PER DICTUM DOMINUM ARNALDUM RIGAUDI TESTATOREM IN ECCLESIA BEATE MARIE DE BECETA, DIE ANTEPENULTIMA MENSIS AUGUSTI ANNO DOMINI M° CCC° SEPTUAGESIMO SEXTO . . ., in prefentia Marquefii Calveti, Rndi Staffredi, Petri de Bofco, Johannis Arlandi, Guillelmi Ripperie, Ramundi Raffardi, et Michaelis Maftaroois habitatorum de Beceta . . ., meique Poncii Raffardi Clerici de Beceta, publici Tholofe Notarii. . ., qui . . . hanc cartam feu teftamentum recepi. . ., afferens fe habere plura et diverfa litigia . . . nomine tutorio . . . et . . . occupatam pluribus aliis . . . negociis . . ., fic quod comode ad predicta litigia vacare non poterat. . ., conftituit fuos auctores . . . et negociatores dicte tuthele . . ., videlicet Dominum Durandum Antonini Presbiterum, comorantem cum dicta Domina conftituente, Petrum Talo, alias Norman, Poncium de Sancto Petro, et Poncium Regaffredi de Sancto Felice . . . . Quibus ita peractis dictus Dominus Locumtenens. . . ., fuam auctoritatem . . . interpofuit. . . Tenor vero dictarum litterarum Locumtenentie . . ., talis eft. Stephanus de Nogareto legum Doctor, Judex ordioarius et figilli majoris et auctentici Egregii et Potentis Viri Domini Vicecomitis Caramanni et totius fui Vicecomitatus. . ., Difcreto Viro Magiftro Petro Ramundi Mofta Bacallario in legibus, falutem. Cum nos fepe . . . a dicta noftra Judicatura abbeffe contingat. . ., nos . . . ., vos. . ., Locumtenentem noftrum . . . conftituimus . . . Datum Tholofe die decima feptima menfis Septembris anno Domini M° CCC LXXXIII°, S. DE NOGARETO. Actum fuit hoc apud Sanctum Felicem, die decima nona Defcembris, anno ab Incarnatione Domini M° CCC° LXXXV° Domino Karolo . . . Rege Franc regnante, et Domino Johanne Patriarcha Alexandrino, Adminiftratore perpetuo Archiepifcopatus Tholofani. . ., in prefentia . . . Salveti Ar[di], et Petri Re (*) de Sancto Felice . . ., et Magiftri Johannis Hugonis publici Tholofe Notarii, qui . . . cartam iftam recepit et in fuo prothocollo regiftravit, et per me Petrum Ramundi Ricardi publicum Tholofe Notarium ejus fubftitutum et juratum fcribi. . ., fecit . . . Item ego Johannes Hugonis Notarius predictus, facta . . . collatione . . ., me fubfcripfi et fignum meum. . . appofui. Acta fuerunt hec apud Trivillam die, menfe et anno fuperius in principio hujus prefentis . . . inftrumenti declaratis, prefentibus. . . videlicet Nobile Petro Martini Condomino de Trivilla, Bernardo Ricardi, et Johanne Albarii dicti loci, et Magiftro Poncio Raffardi Clerico de Beceta, publico Tholofe Notario, qui . . . hanc cartam recepit . . . et in fuo protocollo . . . regiftravit. Vice cujus et mandato, ego Marquefius de Bofco Clericus oriundus dicti loci de Beceta, dicti Notarii fubftitutus juratus, eandem cartam fcripfi . . . Ego vero Poncius Raffardi Notarius predictus, facta. . . collatione, cum dicto fubftituto . . ., me fubfcribo, et fignum meum . . . appono.

(*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

(*) La fin de ce nom eft illifible dans l'Acte.

XLII.

Du 5 Juin 1381. Copié fur l'original.

Noverint univerfi quod exiftentes . . apud Vallemdrulliam ante prefentiam Nobilis Domine Johanne de Lantario relicte Nobilis Viri Domini Arnaldi Rigaudi Militis, Domini condam dicti loci, tutricis, ut dixit, Elzie et Johannis Rigaudi filiorum suorum et dicti viri sui condam, pupillorum, et Delphine filie sue pupille, Guillelmus Orfeti, Guillelmus Fogueti, Guillelmus Afferii, Johannes Dayde, Sicardus Mercaderii, Petrus Saucii habitatores Vallifdrullie, et Deodatus Bartholomei dicti loci. . ., promiferunt . . . predicte Domine tutrici . . . nomine tutorio dictorum pupillorum . . ., quod ipfi . . . quamdiu in loco predicto de Valledrullia, feu in pertinenciis ejufdem fuam facient mancionem in cafu neceffitatis, et in cafu in quo gentes locorum circumvicinorum de Drullia et de Pomareta exubias contignuas excubiabunt in Caftro feu hofpicio dictorum pupillorum loci predicti de Valledrullia, et ibidem excubias nocturnas debitas et licitas juxta eorum poffe fideliter facient, cuftodiendo locum predictum, femel tamen in feptimana, dumtaxat ad ordinationem Domini feu Capitanei dicti loci . . ., et fic predicta omnia tenere . . . promifferunt . . . Actum fuit apud Vallemdrulliam die quinta meofis Junii anno Domini millefimo trefcentefimo octuagefimo primo, regnante Domino Karolo . . . Rege Francorum, et Domino Petro Sancti Papuli Epifcopo prefidente, in prefentia . . . Marquefii Calveti de Beceta, Bernardi Conilli, et Johannis Fenerii habitator^m de Revello, meique Poncii Raffardi Clerici de Beceta, publici Tholofe Notarii, qui . . . hanc cartam recepi . . . fignoque meo . . . fignavi.

(*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

XLIII.

Du 28 Novembre 1382. Copié fur l'original.

Noverint univerfi . . . quod Nobilis et Potens Domina Domina Johanna de Lantario et tutrix Alzie, Johannis et Dalfine Riguaudi fratribus, filiorum suorum, filiorumque etiam et heredum Nobilis et Potentis Viri Domini Arnaldi Riguaudi Militis condam. . . ceffit . . . ad novum feodum five in emphiteofim Guilhelmo de Lavar habitatori de Valledrulhia, oriundo de Tranceto in Albigefio . . . quoddam cip (*) afium vocatum dels Coloms, fcituatum in defcimario Sancti Martini dicti loci de Valledrulhia . . . . quamquidem infeodationem . . . dicta Nobilis Domina Johanna, nomine quo fupra, fecit predicto Guilhelmo de Lavar. . . ., pro multis. . . ferviciis . . . per dictum Guilhelmum. dicte Domine feu dictis heredibus factis . . . quos dicta Domina recognovit . . . recepiffe, de quibus fe . . . tenuit pro bene paccata . . . Actum fuit hoc in dicto loco de Valledrulhia, die viceffima octava menfis Novembris anno ab Incarnatione Domini millefimo ccc° lxxx fecundo, Domino Karolo . . . Francorum Rege regnante, in prefentia . . . Guilhelmi Fargueti, Petri Bachelerii, Guilhelmi (*) feti dicti loci de Valledrulhia, et mei Johannis de Podio Notarii Tholofe publici, et habitatoria de Revello, qui . . . premiffam cartam iftam dupplicatam recepi . . . et fignavi.

(*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

XLIV.

Du 12 Décembre 1389. Copié fur une expédition délivrée vers l'an 1680, fuivant le timbre.

Liber hommagiorum factorum . . . Domino noftro Regi Carolo, in Tolofa, menfibus Decembris et Januarii anno Domini millefimo trecentefimo octuagefimo nono . . ., per Comites, Barones, Nobiles, et alias perfonas . . . , et denominationes feudorum fuorum, pro quibus . . . hommagium dicto Domino noftro Regi preftare tenentur . . . redditus Domino Senefcallo Tolofe feu ejus Curie, per Joannem de Villexis Regentem Thefaurariam Tolofe, per Ambrofium Beffis nuper Thefaurarium Tholofe, die vicefima menfis Martii millefimo trecentefimo octuagefimo decimo

(*) Il y a ici dans l'Acte une ou deux lettres illifibles.

Anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo nono, &c.
Fol. 80. Pro Joanne Rigaldi.

Anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo nono et die duodecima mensis Decembris, apud Tolosam, Nobilis Joanna de Lantario tutrix Joannis Rigaldi filii Domini Arnaldi quondam, recognovit tenere a Domino nostro Francie Rege, sub hommagio, videlicet . . . medietatem Juridictionis basse sexdecime partis excepta loci de Valledrulhia Senescallie Tolosane, Item medietatem Castri predicti de Valledrulhia . . . Item medietatem octave partis Juridictionis alte et basse loci de Bessета . . . , in quorum omnium . . . testimonium sigillum Senescallie Tolosane authenticum fuit hic impendenti appositum.

Visa. (*Signé.*) Alison Procureur Général du Roy.

Extrait du Régistre cotté nº. 1 de la liasse des hommages de la Sénéchaucée de Toulouse, Armoire C. des Archives du Domaine du Roy, de la Province de Languedoc, près la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, et collationné par nous soubsigné, Comis à la garde d'icelles. (*Signé*) Darles.

CINQUIÈME DEGRÉ.

Alzias Rigaud Chevalier Seigneur de Vaudreuil, Seigneur & Baron d'Auriac & d'Auriaguais, de Trémolet, d'Aliat, de Genat, d'Onat, de la Pege, de Laburat, d'Anhaus, de Cabanial, du Faget, d'Issel, de Cuq, de Mouzens, de la Bécéde, de Dreuil, de Tresville, de Ludiez, de Carlar & de Suffat, Cofeigneur avec le Roi de S^t. Amadour, Lieutenant - Général au Gouvernement de Dauphiné, qualifié dans les actes qui le concernent, tantôt *Noble & Puissant Seigneur*, tantôt *Noble & Puissant Homme*, & quelquefois aussi *Noble Seigneur*.



XLV.

Du 6 Décembre 1389. Copié sur une expédition délivrée vers l'an 1675, suivant le timbre.

Liber homagiorum factorum . . . Domino nostro Regi Carolo, in Tolosa, mensibus Decembris et Januarii anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo nono, ipso Domino nostro Rege existente in Tolosa, per Comites, Barones, Nobiles. . . . , et denominationes feudorum suorum, pro quibus . . . hommagium dicto Domino nostro Regi prestare tenentur factus et redditus Domino Senescallo Tolosano . . . per Joannem de Villexis Regentem Thesaurariam Tolose, die vicesima mensis Martii millesimo trecentesimo octuagesimo decimu . . . .

Anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo nono, et die sexta mensis Decembris, Alziarius Rigaldi Domicellus fecit hommagium Domino nostro Regi, et recognovit . . . locum de Valledrulhia cum Juridictione bassa, dempta decima sexta parte ejusdem dominationis . . . In cujus rei testimonium nos Senescallus Tolose sigillum Regium dicte Senescallie . . . apponi fecimus. Datum Tolose die xiiiª mensis Decembris anno Domini 1389.

J. de Podio.

Visa. (*Signé*) Alison Procureur Général du Roy.

Extrait du Régistre cotté nº. 1 de la liasse des hommages de la Sénéschaussée de Toulouse, Armoi. C. des Archives du Domaine du Roy de la Province de Languedoc près la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, et collationné par nous soubsigné Comis à la garde d'icelles. (*Signé*) Darles. Co^e.

XLVI.

Du 26 Decembre 1394. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, Amen. Noverint univerſi... quod Nobilis Petrus Martini Domicellus, Condominus de Trevilla... vendidit... NOBILI ELZIE RIGAUDI DOMICELLO, CONDOMINO DE VALLEDRULHIA..., videlicet medietatem alte Juriſdictionis loci predicti de Trevilla... et hoc pro pretio... centum ſcutorum auri... quos dictus venditor a dicto emptore... ſe... recepiſſe recognovit... de quibus ſe... tenuit pro bene paccato... Actum fuit hoc apud locum de Valledrulhia, die viceſima ſexta menſis Decembris anno Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo quarto... Pontificatus... Clementis... Pape ſeptimi anno ſexto decimo, et... Karolo... Fran^c. Rege regnante, in preſentia... Religioſi Viri Domini Johannis de Lacub (*) eriu Prioris de Durotforti, et Magiſtri Geraldi Turolli in legibus Bacallarii Tholoſe, et mei Johannis de Ruppe publici auctoritate Apoſtolica Notarii, habitatoris de Sancto Felice, qui... hoc inſtrumentum recepi.... et in hanc formam publicam reddegi, ſignoque meo... ſignavi...

(Ici eſt le Monograme du Notaire.)

XLVII.

Du 25 Février 1395 (1396). Copié ſur l'original.

In nomine Domini, Amen. Noverint univerſi quod Nobilis Petrus Martini Domicellus, Condominus loci de Trevilla Judicature Lauraguefii... vendidit... NOBILI ELZIE RIGAUDI DOMICELLO, CONDOMINO DE VALLEDRULHIA..., videlicet medietatem baſſe Juridictionis dicti loci de Trevilla..., et hoc pro pretio... centum quinquaginta franchorum auri quos dictus venditor... ſe... recepiſſe recognovit, de quibus... ſe tenuit... pro bene paccato... Actum fuit hoc apud dictum locum de Trevilla, die viceſima quinta menſis Febroarii anno Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo quinto, Pontificatus... Benedicti... Pape tertii decimi anno ſecundo, et... Karolo... Fran^c. Rege regnante, in preſentia... Dominorum Juhannis de Lacub (*) erio Prioris de Durotforti Dioceſis Appamiarum, Bertrandi Calveti, et Johannis Fabri Rectoris de Trevilla..., et mei Johannis de Ruppe publici auctoritate Apoſtolica Notarii, habitatoris de Sancto Felice, qui... hoc inſtrumentum recepi... et ſigno meo... ſignavi...

(Ici eſt le Monograme du Notaire.)

XLVIII.

Du 13 Mars 1403 (1404). Copié ſur l'original.

NOVERINT univerſi... quod Nobilis Guill^mus Bernardi de Monteſquivo Dominus de Guitalenchis... vendidit... NOBILI ALZIANO RIGAUDI DOMINO DE VALLEDRULHIA..., omnes ſenſus, oblias, ſervitia et alios redditus... cum alta Juriſdictione... que ſeu quas dictus Nobilis Guill^mus venditor habet... in dicto loco de Valledrulhia..., et dictam venditionem ſibi fecit dictus venditor pretio... ſeptuaginta librarum turonentium... Acta fuerunt hec apud Caſtrum de Valledrulhia die tertia decima menſis Madii anno Domini milleſimo quatercenteſimo tertio... Karolo... Francorum Rege regnante, et... Petro Sancti Papuli Epiſcopo preſidente, in preſentia... Johannis de Azeto de Auriaco, Domini Bertrandi Spanholli Preſbiteri de Lefato, Ramundi de Reuliis, Petri de la Baychieyra de Drulhia habitatorum, et mei Guill^mi Taravelli publici Tholoſe Notarii, qui... hoc inſtrumentum recepi, ſcripſi et ſignavi...

(Ici eſt le Monograme du Notaire.)

XLIX.

Du 3 Février 1408 (1409). Copié ſur l'original.

NOVERINT univerſi quod... NOBILIS HELSIAS RIGUAUDI DOMICELLUS, DOMINUS DE ALIATO ET DE GENATO IN SAVARTESIO COMITATUS FUXI.... conſtituit...

(*) On croit lire dans l'acte *Lacubinerio* ou *Lacubruerio*.

fuos . . . Procuratores . . . videlicet Nobiles Viros Bertrandum de Liffato Dominum de Bria, et Ramundum Froterii Domicellos . . . pro ipfo faciendum . . . homagium Illuftriffimo Principi Domino Comiti Fuxi, aut Domine Comitiffe ejus conforti . . . pro locis que a Domino Comite Fuxi tenentur in homagium . . . Acta fuerunt hec in loco de Tremoleto Appamiarum Diocefis, die tertia menfis Febroarii anno Domini millefimo quadringentefimo octavo, regnante . . . Karolo . . . Francorum Rege, et Domino Bertrando . . . Appamiarum Epifcopo prefidente . . . in prefentia . . . Nobilis Sicardi Miri Domicelli, et Guilhelmi de Limofio habitator˜ dicti loci de Tremoleto, et mei Jacobi de Omnibus Bonis Appamiarum publici Venerabilis Tholofe Capituli, qui . . . cartam iftam recepi . . . et figno meo . . . fignavi.
(*Signé*) Jacobus.

(*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

L.

Du 2 Juin 1417. Copié fur l'original.

Noverint univerfi. . . . . . quod perfonaliter exiftens . . . in mei Notarii . . . prefentia, videlicet Nobilis et Potens Vir Dominus Helzias Rigaudi Miles, Dominus de Aliato . . . confiderans . . . plurima grata . . . fervitia . . . que . . . Arnaldus Coftantii Faber fibi fecit . . . , dedit ad novum feudum . . . prenomitato Arnaldo Coftantii . . . omnes terras & poffeffiones . . . quas ipfe Dominus Miles habet . . . in loco nuncupato de Barreys infra Juridictionem dicti loci de Aliato fcituatas . . . Acta fuerunt hec in Barrio Capitis Pontis Tarafconis, die fecunda menfis Junii anno Domini millefimo quadringentefimo decimo feptimo, Domino Karolo . . . Rege Francie regnante, in prefentia . . . Bernardi Augerii Mercatoris, Ramundi Augerii Sutoris, Bernardi (*) Balterii dicti loci de Tarafcone, et mei Petri Cafe Notarii ejufdem loci de Tarafcone, & totius Comitatus Fuxi publici, qui . . . hanc cartam recepi . . . fignoque meo . . . fignavi. . .

(*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

LI.

Du 17 Juillet 1426. Copié fur l'original.

Lan m iiiie xxvi lo xvii de Juli, hieu Alzias Rigaut Senhor de Valdrulha, de Tremolet, fau mon teftament en la forma que fenfiet de me propria me, premieyrament . . . e alegefi ma fepultura a la Gleyfa de Sant Marti de Valdrulha . . . . Item layfi a la dita Gleyfa de Sant Marti . . . xxx frans . . . Item layfi a la Glefa de Noftra Dona de la Befeda x frans . . . , Item layfi a la Gleyfa Difeil . . . x frans . . . . Item layfi a la Gleyfa de Sant P˜ de Trefvielha . . . x frans . . . . Item layfi a la Gleyfa de Tremolet . . . x frans . . . Item layfi a ma filha Rica dos melia frans . . . Item layfi a finas ma filha mel et cin cens floris p˜ fon maratge . . . . Item layfi a Joana ma filha m. flors . . . . Item voli que las ditas filhas fajan a maridar al plafer e a voler de lor mayre e de mon frayre . . . . Item reconoyfi aver . . . refebut del dot de ma molher dotfe fens frans . . . Item layfiere eretier Gilem mon fil de totz los bes que hieu teni en Laurages, e de lOftal de Toloze . . . Item layfi a Felip fil mien lo loc de Tremolet, am tota la tera ayfi com Mo˜s Sicart lo tenia Item voli que Joan mon fil sia de Sant Joan . . . Item . . . al cas que Gilem e Felip defavefon fenx enfans mafquels, voli que los bes ajan a venir a Joan, al cas que no fos veftit, e fi los defufditz defanavan fens enfans mafqles o femés proqrecan de le al matremoni, voli que los bes que hieu teni en Laurages, fian de Riqueta o de fos enfans . . . Item al cas que lo dit Gilem, Felip e Joan defanavan fens enfans, layfi a Finas de Tremolet e Sant Amador . . . Item layfi a Jouha Aliat e tot fo ques en Savarte . . . , e fi defanavan las ditas filhas fenx enfans . . . , voli que totz los bes vengan a mon frayre o als defcenden de lui. e al cas que no y ayes enfans de mon frayre . . . , voli que totz los bes fian del fil de Joan Rigaut . . . , e al cas que defaves fens enfans, layfi los bes (**) de Blan ol defenden de la. Item voli que Gilem fia tengut de tenir hun Capela. ayfi com Moss˜. mon payre ordenet en fon teftament. Item layfi a ma molher lo loc de Trefvila a tota fa vita . . . Item voli que ma molher e mon frayre fian tutors.

Anno Domini m^mo^ iiiie xxvi die xvii menfis Julii, ego Bertrandus Aliberti Notarius ha-

(*) Après ce nom de Baptême il y a un nom d'illifible dans l'Acte.
(**) Le nom de Baptême de ce *de Blan* eft pareillement illifible dans l'Acte.

bitator de Auriaco, recepi prefens teftamentum quod . . . voluit valere jure fui ultimi teftamenti.

Teftes . . . Dominus Sancius P^lerii Presbiter, Johannes Beraudi, Arnulphus Folcaudi Clericus, Guiroardus Donati, Petrus de Capitiftagno, Arnaldus Garnerii major dierum, Petrus Johannis habitator de Cabanillo, et mei Bertrandi Aliberti Notarii.

LII.

Du 26 *Mars* 1426 (1427). *Copié fur une expédition délivrée en* 1764.

MATHEUS de Fuxo Convenarum Comes, Gubernator Dalphinatus et Comitatuum Valentinenfis et Dyenfis, univerfis . . . notum fieri volumus quod quia pro certis arduis negotiis Dominum noftrum Francie Regem tangentibus . . . in lingua occitana, ac etiam noftris propriis neceffarium exiftat nos a patria Dalphinatus et Comitatuum predictorum . . . abfentare . . . nos de . . . fidelitate ac nobilitate Virorum Egregiorum Confiliariorum Dalphinalium refidentium in Confilio Dalphinali Gratianopoli refidenti, necnon NOBILIS ET POTENTIS VIRI DOMINI ALZIARII RIGAUDI MILITIS, fidem indubiam obtinentis, eofdem Confiliarios Dalphinales, necnon dictum Dominum Alziarium Rigaudi . . . conftituimus et creamus noftrarum prefentium litterarum tenore loca noftrum tenentes et vices noftras gerentes, videlicet dictos Confiliarios Dalphinales in dicto Confilio Dalphinali refidentes, in hiis . . . que exercitium Juftitie concernunt, tantummodo dictum vero Alziarium Rigaudi, cum omni et plenaria poteftate nobis attributa per dictum Dominum noftrum Francie Regem Dalphinum Viennenfem in conceffione adminiftrationis dicti officii Gubernatoris Dalphinatus fine aliquali refervatione . . . In quorum teftimonium prefentes litteras figillo Regiminis Dalphinatus juffimus appenfione muniri. Datum Montillii Adhemarii die vigefima fexta menfis Martii anno Domini millefimo quatercentefimo vigefimo fexto.

Per Dominum Gubernatorem, prefentibus Dominis Computorum Dalphinalium Auditoribus et Thezaurario Generalli Dalphinatus, GUIFFREDI.

Extrait tiré du F°. 26 du Régiftre cotté Officiers 1426, étant riere le Greffe de la Chambre des Comptes de Dauphiné, collationné par nous Ecuyer, Confeiller, Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France, Greffier en chef en ladite Chambre, en fuite de fon Ordonnance du fept Décembre mil fept cent foixante-quatre, rendue fur Requefte préfentée par Meffire Jean-Pierre de Bally de Bourchenu Marquis de Valbonnais, Seigneur de Triol, Montcarra et autres Places, Confeiller du Roi en tous fes Confeils, Premier Préfident en ladite Chambre.

(*Signé*) RABY.

LIII.

Du 24 *Février* 1435 (1436). *Copié fur l'original.*

IN Dei nomine, Amen. Noverint univerfi . . . cum ob dolim . . . et omnem fraudis fufpicionem tollendam tutores et auctores de bonis . . . eorum tutele feu cure inventarium . . . infra tempus debitum . . . teneantur facere . . . ut . . . eorum tutele . . . feu adminiftrationis bonum . . . conputum . . . de geftis et adminiftratis per eofdem . . . reddere . . . poffint, id circo anno Domini millefimo quadringentefimo tricefimo quinto, et quadam die Veneris intitulata vicefima quarta menfis Febroarii in loco de Tremoleto . . . , coram Honorabili et Circumfpecto Viro Magiftro Johanne de Pulcraarbore in decretis B (*) nario dicti loci de Tremoleto, audienciam fuam . . . tenente in eodem loco de Tremoleto, comparuerunt ibi . . . videlicet NOBILIS ET POTENS VIR DOMINUS JOHANNES RIGAUDI MILES, DOMINUS DE AGRIFFOLIO (*), Petrus Graffi Presbiter, et dixerunt . . . fe effe tutores teftamentari NOBILIS PETRI RIGAUDI FILII LEGITIMI ET NATURALIS NOBILIS HELZIE RIGAUDI CONDAM MILITIS, DOMINI DICTI LOCI DE TREMOLETO . . . prout de dicta tutoria conftare dixerunt in teftamento per dictum Dominum Helziam condito . . . , et . . . dixerunt ibi dicto Domino Judici quod ipfi volebant facere eorum inventarium de bonis hereditatis dicti heredis . . . , ideo pecierunt fe admicti ad confectionem dicti inventarii bonorum dicte hereditatis (*) Dominum Judicem auditis dictis tutoribus . . . ad petita per eos admifit et . . . ad confectionem dicti inventarii . . . proceflerunt in hunc modum, et primo di-

(*) L'original eft percé en cet endroit.

xerunt se inveniffe de bonis dicte hereditatis locum predictum de Tremoleto, cum dominatione alta et baffa, et cum mero et mixto imperio, fcitum infra Senefcalliam Tholofe . . . Item . . . locum de Luderiis cum alta et baffa Juridictione cum mero et mixto imperio, fcitum infra Senefcalliam Carcaffone, et prope Civitatem Appamiarum, ad unam leuquam . . . Item . . . locum de Sancto Amatore etiam fcitum infra dictam Senefcalliam Carcaffone cum alta et baffa Juridictione, cum mero et mixto imperio pertinent Domino noftro Francie Regi et Ecclefie Appamiarum, ac ipfo Nobili Petro ut heredi fupradicto pro indivifo. Item . . . dixerunt . . . inveniffe in eodem loco de Sancto Amatore, oblias que . . . folventur anno quolibet eidem Nobili Petro heredi fupradicto et ut Condomino ejufdem loci de Sancto Amatore . . . Item . . . quartam partem loci de Carlario fcitum infra dictam Senefcalliam Carcaffone . . . Item . . . locum de Aliato fcitum infra Comitatum Fuxi et in Savartefio, cum dominatione alts et baffa et Juridictione, cum mero mixto imperio . . . Item . . . locum de Genato cum alta et baffa Juridictione, fcitum infra Comitatum Fuxi et in Savartefio . . . Item . . . locum de Onato fcitum infra dictum Comitatum Fuxi, et in dicto Savartefio, cum Juridictione alta et baffa, cum mero mixto et imperio . . . Item loca de Laburato et de Sushato fcita in dicto Savartefio, cum alta et baffa Juridictione, cum mero mixto imperio pertinentia heredi fupradicto cum aliis Dominis eorumdem locorum de Laburato et de Suffato pro indivifo . . . Item . . . locum de Anhauffio fcitum in eodem Comitatu Fuxi et in dicto Savartefio, cum Juridictione alta et baffa, cum mero mixto imperio . . . Acta fuerunt hec in dicto loco de Tremoleto, anno et die predictis, regnante Domino Karolo . . . Francorum Rege, et Domino Geraldo . . . Appamiarum Epifcopo exiftente . . ., in prefentia . . . Guilhermi Aynerii, Sicardi Prati ejufdem loci de Tremoleto, et Petri Coftas . . . loci de Redomo . . ., et mei Notarii infrafcripti. Item anno, die . . . quibus fupra . . . coram fupradicto Domino Judice, in dicto loco de Tremoleto . . . comparuerunt fupranominati tutores, et dixerunt eidem quod ipfi fecerant eorum inventarium de bonis . . . hereditatis fupradicti pupilli heredis bene . . . et rite juxta eorum poffe, et quod dignaretur ponere fuam auctoritatem Judiciariam et decretum, et ita . . . requirebant. Quiquidem Dominus Judex fedens pro Tribunali, habitoque primitus . . . a dictis tutoribus juramento . . ., fi bene et fideliter in dicto inventario fe habuerant dolo et fraude ceffantibus . . . Quiquidem tutores . . . refponderunt quod fic dolo et fraude ceffantibus quibufcumque eum fecerant. Quiquidem Dominus Judex ad fupplicationem . . . fupranominstorum tutorum huic prefenti inventario tanquam bene . . . facto . . . fuam auctoritatem Judiciariam interpofuit pariter et decretum . . . Acta fuerunt hec in eodem loco de Tremoleto anno, die ac teftibus quibus fupra . . . et mei Guill̃mo de Bona Vil̃la Notario Appamiarum auctoritate Apoftolica et totius Comitatus Fuxi publico, qui . . . cartam iftam recepi . . . et figno meo . . . fignavi . . . .

(Ici eft le Monograme du Notaire.)

LIV.

Du 11 Octobre 1437. Copié fur l'original.

Anno Domini millefimo quadringentefimo tricefimo feptimo . . . Karolo . . . Rege Francorum regnante, et die undecima menfis Octobris. Noverint univerfi . . . quod . . . perfonaliter conftitutus ante prefentiam Nobilis et Potentis Domine Domine Marguaritte de Belloaffario Condomine loci de Auriaco et Auriaguesio, uxorisque relicte Nobilis et Potentis Viri Domini Alzie Rigaudi Militis, Domini de Valledrulhia de Tremoleto quondam, videlicet Difcretus Vir Johannes Bertrandi loci de Auriaco, qui . . . dixit . . . quod cum ipfe ut Procurator . . . ejufdem Nobilis Domine . . . adminiftraverit receptam omnium reddituum . . . ipfius Nobilis Domine Marguaritte de Belloaffario . . ., ita et taliter quod idem Johannes Bertrandi afirmabat . . . pofuiffe de fuo proprio, pro et nomine ipfius Nobilis Domine Marguaritte . . . , plus de ducentis mutonibus auri de quo eft paratus . . . reddere fua conputa . . . , ex quibus . . . nullam fatisfactionem habuit, preterque quod eadem Nobilis Domina eidem Johanni Bertrandi yppothecavit et obliguavit fummam quadraginta fcutorum auri, cum inftrumento recepto manu mei Johannis Revelli . . . fupplicando eidem Nobili Domine Marguaritte, quathinus dicta conputa velit audire . . . , hiifque auditis per dictam Nobilem Dominam, ipfa eadem Domina dixit . . . dicto Johanni Bertrandi quod ipfa eft contenta . . . de fuis conputis, et . . . quod ipfa vult quod dicta quadraginta fcuta auri eidem Johanni Bertrandi folvantur . . . , et quod dictus Johannes Bertrandi de omnibus per ipfum nomine ipfius Domine adminiftratis . . . , ufque ad diem prefentem remaneat quitus, liber et inmunis . . . , et cum predictis, dicta No-

bilis Domina Marguaritta de Belloaffario . . . dictum Johannem Bertrandi servitorem suum . . . quitavit . . . de omnibus hiis in quibus dictus Johannes Bertrandi dicte Domine teneri posset ratione administrationis bonorum . . . suorum, vel alias . . . Actum fuit hoc apud . . . locum de Cabanillo, et in domo habitationis ejusdem Domine, in presentia . . . Nobilis Viri Domini Ramundi Stephani Militis, Condomini loci de Cuquo Lauraguesii, habitatoris loci de Fageto, Bertrandi Folcaudi loci de Auriaco, Ramundi Rosaudi majoris dierum, loci de Mosenchis, Religiosi Viri Fratris Bertrandi Maynerii Conventus Predicatorum, et Stephani Sabreosii Diocesis Bitturiscensis, et mei Johannis Revelli Notarii Tholose publici, habitatoris loci de Sancto Juliano, qui . . . presens instrumentum recepi dupplicatum, scripsique et grossavi, et in hanc . . formam redegi et . . . signo meo . . . signavi.

(Ici est le Monograme du Notaire.)

LV.

Du 8 Décembre 1448. Copié sur l'original.

In Dei nomine, Amen. Noverint universi . . . quod cum NOBILIS DOMINUS ALZIAS RIGAUDI MILES, DOMINUS LOCORUM DE VALLEDAULHIA ET DE TREMOLETO, Senescallie Tholose, decem anni sunt elapsi vel circa decesserit . . . supraviventibus sibi NOBILIBUS DOMINO GUILHERMO RIGAUDI MILITE, ET FILIPO EJUS FRATRE, NOBILI JOHANNA, ET NOBILI FINAS RIGAUDI, ET NOBILI PETRO RIGAUDI, EJUS SORORIBUS, LIBERIS LEGITIMIS ET NATURALIBUS EJUSDEM NOBILIS ALZIE RIGAUDI ET NOBILIS DOMINE MARGARITE DE BELLOAFFARIO EJUS UXORIS, CONDOMINE LOCI DE AURIACO ET TERRE AURIAGUESII, condito . . . suo ultimo testamento . . . . recepto per Magistrum Johannem Revelli Notarium publicum, habitatorem loci de Sancto Juliano, Tholosane Diocesis, die vicesima mensis Septembris anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, et in eodem testamento . . . legaverit dicte Nobili Johanne ejus filie ad sui maritatgium . . . duo milia florenos auri Francie . . . , relicto sibi herede universali dicto Nobili Domino Guilhermo Rigaudi ejus filio, dictaque Nobilis Domina Margarita de Belloaffario . . . , etiam suum condidit testamentum in quo . . . dicte Nobili Johanne ejus filie, ad suum maritatgium legaverit novem centum libras turonenses . . . ut . . . in ipso testamento retento per dictum Magistrum Johannem Revelli continetur, quo ipse Nobilis Guilhermus est heres universalis institutus, nuperque fuerit tractatum matrimonium inter dictam NOBILEM JOHANNAM ex una parte, et NOBILEM ANTHONIUM DE MONTELAURO FILIUM DOMINI HECTORIS DE MONTELAURO DOMINI DICTI LOCI DE MONTELAURO, dictumque matrimonium fuerit die externa sive heri . . . contractum, factis prius inter ipsum Nobilem Dominum Guilhermum Rigaudi et dictum Dominum de Montelauro, certis pactis . . . contentis in quodam publico instrumento per me Notarium infrascriptum . . . , retento anno & die infra scriptis. Hine est quod dictus Nobilis Guilhermus Rigaudi et dicta Nobilis Johanna ejus soror, contemplatione dicti matrimonii . . . . constituerunt in dotem . . . prelibato Nobili Anthonio de Montelauro, dictam summam duorum milium florenorum auri . . . , necnon et dictas novem centum libras turonenses . . . ; et quia dos data donationem . . . promeretur que . . . sponsalicium nuncupatur, ideo dicti NOBILES DOMINUS HECTOR DE MONTELAURO MILES, DOMINUS DICTI LOCI DE MONTELAURO, ET NOBILIS ANTHONIUS EJUS FILIUS, de licencia dicti sui patris . . . , constituerunt pro sponsalicio . . . dicte Nobilis Johanne Rigaudi . . . summam mille florenorum auri . . . . Quamquidem dotem dicti Nobiles pater et filius, a dictis Nobilibus Guilhermo Rigaudi et Johanna ejus sorore . . . recepisse recognoverunt . . . . , de qua se . . . tenuerunt pro bene paccati . . . Acta fuerunt hec apud locum de Cabanillo, Tholosani Diocesis, die octava mensis Decembris, anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo . . . Karolo . . . Francorum Rege regnante, in presencia . . . Nobilis Johannis Arnaldi de Cabaros Domini loci de Visaldel, Diocesis Carcassonensis, Nobilis Arnaldi Bernardi de Benqua Domini loci de Bruza, Comitatus Astariaci, Nobilis Petri Ferrier Castellani de Tribusbonis, Diocesis Carcassonensis, Nobilis Mathey Desp̃rra loci de Cabnac, ejusdem Diocesis, Johannis Moreu Mercatoris loci de Sancto Juliano, Magistri Anthonii Hugonis Baccallarii in Decretis, Diocesis Ruthenensis, Domini Johannis Vayssa Presbiteri dicti loci de Cabanillo habitatorum, et Magistri Amelii de Montibus Notarii Tholose publici, habitatoris dicti loci de Sancto Julianu, qui... predictum instrumentum recepit et... in... prothocollo... registravit...; sed quia morte preventus, dictum instrumentum . . . in formam publicam redigere non valuit, id circo Magister Johannes de Montibus auctoritate Regia Notarius, habitator ipsius loci de

Sancto Juliano . . . auctoritate litterarum . . fibi facte per Honorabilem et Circunfpectum Virum Dominum Nicholaum de Rofergio utriusque juris Profefforem, Judicem Judicature Lauraguefii Domini noftri Regis de libris . . . dicti condam Magiftri Amelii de Montibus ejus patris, ab ipfo Domino Judice emanatarum . . . quarum tenor . . . eft talis. Nicholaus de Rofergio utriufque juris Doctor, Confiliarius et Judex Judicature Lauraguefii Domini noftri Francie Regis, univerfis prefentes litteras infpecturis, falutem. Notum vobis facimus . . . quod nos attenta bona fama et laudabili teftimonio nobis perhibitis de Magiftro Johanne de Montibus publico auctoritate Regia Notario, habitatore loci de Sancto Juliano, noftre Judicature, eidem . . . prothocolla . . . deffuncti Magiftri Amelii de Montibus in legibus Baccallarii, Notarii publici, condam ejus patris, habitatoris dicti loci de Sancto Juliano, in manibus noftris exiftencia per . . . relaxationem coram nobis . . . factam per Magiftrum Guill^m de Ville Notarium publicum, habitatorem loci de Revello cui . . . collatio dictorum librorum . . . per nos facta extiterat . . . Datum in loco de Revello die decima feptima menfis Decembris anno Domini millefimo quadrigentefimo quinquagefimo, Judex ad mandatum Domini mei Judicis, P. Avinihoni Notarius, prefens inftrumentum a dicto prothocollo five ceda fic abreviata . . . dictam notam extendendo per modum predictum notavit, et per me Johannem de Bellog (*) a Clericum ejus fubftitutum . . . groffari fecit . . . in quorum . . . fidem . . . ego Johannes de Montibus Notarius predictus, facta . . . collatione cum ceda originali, fignum meum . . . hic appofui. (*Signé*) J. de Monticus. (*Avec un Monograme.*)

LVI.

Du 11 Juin 1463. Copié fur une expédition délivrée en 1560.

Lois . . . Roy de France : A nos amez et féaulx Gens de noz Comptes et Tréforiers et autres Sen^aulx de Thle^e, de Carcaffonne, Recepveurs et Procureurs et Clercs des Fiefz defd. Sénefchaulcées, Salut. Scavoir faifons que nostre amé et féal Guilleaume Rigauld Chevalier nous a aujourd'huy faict ez mains de notre amé et féal Chancelier les foy et hommaige lige que tenu nous eftoit faire pour raifon des chofes qui fenfuyvent; c'eft affavoir des terres et Seigneuries de Valdrulhe, de Trefville, de Bofcaut et de Bartenge (de Barthemes) . . . , tant en Juftice haulte, moyenne et baffe que autres revenues. Item de la moytié des terres et Seigneuries des Ville et Chafteau de Ycel (Iffel), de Ville et Chaftel de Villemagne, et de Ville et Chaftel de Beffete (de la Bécède), avec la feziefme partie dud. lieu de Beffete . . . , tant en Juftice telle que deffus, que autres revenues. Item de certains cens . . . quiltient au lieu de Drulhe. Item a caufe de Margarite de Bellafar mere dud. Chevalier, de laquelle il eft heretier légitime et propriétaire, les chofes qui fenfuyvent. C'eft affavoir de la moytié de la Baronnie de Auriac et de Auriagues, inclus les lieux de Cabanel (Cabanial) et de Faget, avec Juftice haulte, moyenne et baffe dudit lieu . . . Item de la quarte partie du lieu de Cuq avec Juftice telle que deffus . . . Item de cinq parties du lieu de Morenches (de Mouzens) avec femblable Juftice . . . Item de plufieurs cens . . . quil . . . poffede ez lieux et Seigneuries de Sainct Jehan, de Puyvefin, de la Bardine, de Lantar, au lieu de Montjoy, le tout . . . tenu . . . de noz Comté et Sénefchaulcée de Thle^e . . . Item led. Chevalier tient a caufe de luy la moytié dud. lieu de Sainct Madour (de S^t. Amadour), et la quarte partie du lieu de Carlar . . . , tant en Juftice haulte, moyenne et baffe . . . , le tout aflis et tenu en et de noftre Sénefchaulcée de Carcaffonne, aufquels foy et hommaige nous l'avons receu . . . Si vous mandons . . . que led. Rigauld vous faictes . . . & laiffez jouyr defd. chofes . . . Donné a Thle^e le unziefme jour de Juing l'an de grace mil quatre cens foixante trois et de noftre Regne le deuziefme. Ainfi figné, Par le Roy, a voftre relation J. de Castel. Donné par coppie a fon vray original, extraicte et corrigée par moy.

Ja. Caluchier.

Extraict faict par moy Nicolas Perdriel Gard des Archifz Royaulx de la Tréforerie de Thle^e le vingt deux^me jour de Jung mil cinq cens foixante. (*Signé*) N. Perdriel.

LVII.

Du 30 Août 1474 Copié fur une copie du temps même, & valant original.

In nomine Domini, Amen. Noverint univerfi . . . quod cum anno ejufdem Domini millefimo quadringentefimo tricefimo nono, matrimonium . . . in facie Sancte Matris Ecclefie

(*) Il y a ici dans l'acte une ou deux lettres illifibles.

celebratum . . . fuiſſet inter Nobilem Guill˜m Rigaudi Militem, Dominum de Valdrulha, de Cabanilo, et de Tremoleto ex parte una, et Nobilem Seguinam filiam Nobilis et Potentis Viri Bernardi de Ornesano Domini de Ornesano et de Sancto Plancato ex parte altera, pro cujuſquidem matrimonii onera ſupportando, dos duorum milium et quingentorum mutonum auri per dictum Nobilem Bernardum de Orneſano Dominum de Sancto Plancato, jam dicte Nobili Seguine ejus filie conſtituta fuiſſet, prout hec omnia . . . dicebantur contineri inſtrumento et convencionibus matrimonialibus . . . retentis . . . tam per Magiſtrum Alanum de Sancto Michaele quam . . . per Magiſtrum Raymundum Albanelli Notarium condam de Auriaco, et ex poſt per dictum Nobilem Guill˜m Rigaudi Dominum de Valdrulha, certa generalis quictancia de dicta dote, et demum per Nobilem Virum Dominum Johannem de Orneſano Militem, filium ſupradicti Bernardi de Orneſano, certa obligacio de certa ſumma reſtante de dicta dote, prelibato Domino de Valdrulha facte . . . inter eos extitiſſent, hinc . . . eſt quod anno ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo quarto . . , die vero penultima menſis Auguſti, Pontificatus . . . Siſti . . . Pape quarti, anno . . . ſecundo, in mei Notarii publici . . . preſencia . . . perſonaliter conſtitutus apud locum de Cabanilo ſupranominatus Nobilis Guill˜us Rigaudi Miles, Dominus de Valdrulha, de Cabanilo & de Tremoleto, qui . . . confeſſus fuit ſe . . . recepiſſe tam a ſupradictis Nobilibus Bernardo de Orneſano Domino de Orneſano et de Sancto Plancato quam . . . a Johanne de Orneſano ejus filiu legitimo & naturali, predictam ſummam duorum milium et quingentorum mutonum auri . . . pro dote . . . predicte Nobilis Seguine de Orneſano . . . Item . . . recognovit . . . recepiſſe ſupranominatus Nobilis Guill˜s Rigaudi Miles, Dominus de Valdrulha, a jamdictis de Orneſano, unam raupam de velos ad uſum predicte Nobilis Seguine de Orneſano, valoris cum ſolleraturis centum ſcutorum auri . . . Acta fuerunt hec io dicto loco de Cabanilo et infra Caſtrum ipſius loci, anno, die . . . et Pontificatu quibus ſupra . . . Ludovico . . . Rege Francorum regnante, et . . . B . . . Archiepiſcopo Tholoſano exiſtente, preſentibus ibidem Diſcretis Viris Dominis Johanne Sternelli Presbitero, Arnaldo Garnerii, Guill˜o de Ruſaco, Raymundo de Gageti, et Johanne Greyſſans habitatoribus dicti loci de Cabanilo . . . et me Mathurino Johandonis Clerico Bituricenſis Diocelis oriundo, nunc vero habitatore Sancti Juliani Lauraguefii, Diocefis Tholoſe, auctoritatibus Apoſtolica & Imperiali, ac etiam Dominorum de Capitulo Tholoſe Notario publico, qui . . . notam recepi . . . , et . . . ibidem . . . prenominatus Nobilis et Dominus Guill˜us Rigaudi Miles, Dominus de Valdrulha . . . recognovit . . . recepiſſe a Nobili Seguina de Orneſano ejus uxore ſupranominata, primo . . . unam raupam panni auri , . . cum ſolleraturis, ſeu ſummam quatuor centum triginta ſex ſcutorum auri ad quam ſummam . . . predicta raupa . . . extimata fuerat. Item . . . aliam raupam violatam, panni dalmacii, ſeu ſummam eentum ſcutorum auri ad quam . . . fuerat extimata. Item . . . aliam raupam panni ſcarlate, una cum ſolleraturis, ſeu ſeptuaginta ſcuta auri, ad quam ſummam . . . fuerat extimata. Item . . . aliam raupam deſcarlata cum ſolleraturis de griſo, ſeu ſummam triginta ſcutorum ad quam . . . fuerat . . . extimata . . . Acta fuerunt hec omnia. . . in Caſtro de Cabanilo . . . preſentibus . . . Diſcretis Viris Domino Johanne Sternelli Presbitero, Arnaldo Garnerii, Guill˜o de Ruſaco, Raymundo Gageti et Johanne Greyſſens habitatoribus predicti loci de Cabanilo . . . et me Mathurino Johandonis Clerico Bituricenſis Dioceſis oriundo, nunc vero habitatore loci Sancti Juliani Lauragueſſii, Dioceſis Tholoſe, auctoritatibus Apoſtolica & Imperiali, ac etiam Dominorum de Capitulo Tholoſe Notario puhlico, qui . . . notam ſumpſi . . . poſtremo vero anno & die predictis, in mei Notarii publici . . . preſencia . . . , perſonaliter conſtitutus Nobilis Vir Dominus Johannes de Orneſano Miles, Dominus de Sancto Plancato ſupranominatus . . . , qui dixit quod licet . . . fecundum . . . convenciones matrimoniales inter ſupranominatos Dominum de Valdrulha et Nobilem Seguinam de Orneſano, ejuſdem Nobilis Johannis ſororem, inhitas, ſi dicta Nobilis Seguina de Orneſano Domina de Valdrulha, ſine liberis . . . decederet, dos prelibate Nobilis Seguine de Orneſano. . . . , una cum ejus raupis . . . ſeu ſummis . . . ad domum ipſius Nobilis Johannis de Orneſano Militis, Domini de Saocto Plancato . . . reverti deberent. Ipſe inquam Nobilis Johannes de Orneſano Miles, Dominus de Sancto Plancato . . . dotem predictam . . . prelibate Nobile Seguine ſorrori ſue . . . dedit . . . ad faciendum omnimodas ſuas ipſius Nobilis Seguine voluntates. Acta fuerunt hec omnia in Caſtro de Cabanilo, preſentibus ibidem Diſcretis Viris Domino Johanne Sternelli Presbitero, Arnaldo Garnerii, Guill˜o de Ruſaco, Raymundo Gageti et Johanne Greyſſens habitatoribus predicti loci de Cabanilo . . . et me Mathurino Johandonis Clerico Bituricenſis Dioceſis oriundo, nunc vero habitatore Sancti Juliani Lauragueſii, Dioceſis Tholoſe, auctoritatibuſque Apoſtolica & Imperiali ac etiam Dominorum de Capitulo Tholoſe Notario publico, qui in pre-

miffis... prefens interfui..., et de eifdem... notam fumpfi, ex qua hoc prefens publicum inftrumentum... extraxi, et in hanc... formam redegi, et facta... collatione, hic me fubfcripfi et figno meo... fignavi...

Prefens copia fuit a fuo vero originali abftracta, et cum eodem correcta per me. (*Signé*) M. JOHANDONIS Not.

LVIII.

Du 24 Février 1494 (1495). *Copié fur l'original.*

IN nomine Domini, Amen... Cunctis... fit notum quod anno ab Incarnacione Domini millefimo quadringentefimo nonagefimo quarto, et die vicefima quarta menfis Febroarii, regnante... Karolo... Francorum Rege, in mei Notarii publici... prefencia. Cum prout... fuit... affertum NOBILIS & POTENS VIR DOMINUS GUILHERMUS RIGAUDI MILES, DOMINUS DE VALLEDRULHIA, BARONIEQUE DE HALIATO, LOCORUMQUE DE TREMOLETO, DE CABANILLO, AC CONDOMINUS BARONIE DE AURIACO ET PLURIUM ALIORUM LOCORUM, olim Venerabili Viro domino Petro Damian in legibus Licentiato, Conciliario Regio in fupprema Parlamenti Tholofe Curia dum viveret, vendidiffet... locum... de Trevilla, Sancti Pappuli Diocefis et Senefcallie Tholofe, cum alta, media et baffa Juridictionibus..., pro pretio... quingentorum fcutorum... in cujufquidem vendicionis contractu... et poftdictus Damian emptor, ex pacto expreffo per dictum Nobilem Dominum Guilhermum Rigaudi retento eidem Rigaudi... locum predictum de Trevilla... toftiens quoftiens ipfe Dominus Guilhermus Rigaudi... pretium antedictum redderet... reverendere... promififfet. Poftque... Providus Vir Guiraudus Amielli Burgenfis Tholofe locum ipfum de Trevilla... ab heredibus preffati condam Domini Petri Damian... acquififfet, et illum de prefenti idem Amielli teneret..., deinedque NOBILIS VITALIS RIGAUDI DOMINUS LOCORUM DE ACUTIS, DE MOSENCHIS, ET CONDOMINUS LOCI DE CUQUO LAURAGUESII, EJUSDEM DOMINI GUILHERMI RIGAUDI NEPOS, FILIUSQUE ADOPTIVUS, acque bonorum fuorum... donatarius pro et nomine ipfius Domini Guilhermi, fummam predictam... quingentorum fcutorum memorato Guiraudo Amielli, tanquam loci predicti... poffeffori... reddere obtuliffet eundem requirendo... loci ejufdem de Trevilla revendicionem... eidem Domino Guilhermo Rigaudi facere vellet, hoc facere dictus Amielli diftulit. Eft hinc igitur quod perfonaliter conftitutus... prenominatus Dominus Guilhermus Rigaudi Miles... conftituit... fuos... Procuratores..., videlicet fupradictum Nobilem Vitalem Rigaudi et Nobilem Natalem de Severaco dicti Domini Guilhermi conftituentis fervitorem... necnon Difcretos Viros Magiftros Guilhermum Pagefii et Johannem Peylerii Procuratores in fupradicta Parlamenti... Tholofe Curia..., ad... pretium dictorum quingentorum fcutorum... deppofitandum, revendicionemque predictam... loci jam dicti de Trevilla... petendum, fierique faciendum... Acta fuerunt hec apud Caftrum de Valledrulhia, Diocefis et Senefcallie predictarum..., in prefencia... Domini Anthonii Pelliffierii Presbiteri loci de Drulhia, Arnaldi Garnerii alias Bocona, olim loci de Cabanillo, hodie vero loci de Fenolheto, Petri Boniolli filii Guilhermi, campmafii de Goyranis habitatorum..., et mei Johannis Moffonis publici auctoritate Regia Nobilium Virorum Dominorum de Cappitulo Tholofe Notarii, loci de Auriaco habitatoris, qui..., inftrumentum hujufmodi... recepi, fignoque publico et nomine meis... fignavi.

(*Signé*) J. (*Ici eft le Monograme du Notaire.*) MOSSONIS.

SIXIÈME DEGRÉ.

Noble Philippes Rigaud Damoifeau, Baron de Taix & de Trémolet, Seigneur d'Aguts, de Blaye, de S^te^. Genie, *&c.*



LIX.

Du 25 Novembre 1454. *Copié fur une copie collationnée fur l'original vers l'an* 1650.

IN Jefu Chrifti nomine, Amen. Noverint univerfi... quod anno et die infrafcriptis, in mei Notarii publici... prefentia..., perfonaliter conftituta NOBILIS ET POTENS DOMI-

NA DOMINA MARGARITA DE BELLOAFFARIO CONDOMINA LOCI DE AUBIACO, ET DOMINA LOCI DE CABANILLO... donavit... NOBILI PHILIPPO RIGAUDI EJUSDEM NOBILIS DOMINÆ MARGARITE DONATRICIS FILIO LEGITIMO ET NATURALI... videlicet locum de Taia cum sua Baronia, et locum de Blaya et de Sancta Genia cum eorum dominationibus... que sunt sita in pertinentiis et consulatus locorum de Podio Laurentio, de Podio Auderio, de Sancto Paulo, de Sancto Juliano et de Lantaresio... et alias quasqumque.. quas ipsa Nobilis Domina donatria habet... in dictis locis.. Hanc autem donationem... fecit dicta Nobilis Domina Margarita donatrix eidem Nobili Philippo Rigaudi ejus filio et donatorio... pro sua... parte... in bonis... dicte Nobilis Domine Margarite donatricis. Item voluit... dicta Nobilis Domina Margarita donatria quod casu quo NOBILIS DOMINUS GUILLERMUS RIGAUDI EJUS FILIUS ET FRATER EJUS NOBILIS PHILIPPI decederet sine... liberis... masculis ex suo legitimo matrimonio... procreatis, qood... tunc omnia bona... eidem Nobili Domino Guillermo pertinentia deveniant... ad dictum Nobilem Philippum..., et converso de dicto Nobili Philippo deveniant ad dictum Nobilem Dominum Guillermum. Item ulterius voluit dicta Nobilis Domina Margarita donatria quod si casus eveniebat quod ambo sui predicti Nobiles filii decedebant sine... liberis masculis vel femellis, quod omnia eorum bona eisdem pertinentia deveniant ad NOBILEM JOANNAM EJUSDEM NOBILIS DOMINE DONATRICIS FILIAM, ET UXOREM NOBILIS ANTONII DE MONTELAURO DOMINI DE MONTELAURO... Et ibidem... personaliter constitutus in mei Notarii publici... presentia NOBILIS ET POTENS VIR DOMINUS GUILLERMUS RIGAUDI MILES, DOMINUS LOCORUM DE VALLEDRULLIA ET DE TREMOLETO... ratifficavit... supranominato Nobili Philippo Rigaudi ejus fratri... dictam donationem... per dictam Nobilem Dominam Margaritam supradicto Nobili Philippo Rigaudi ejus fratri... Acta fuerunt hec apud locum de Cabanillo et infra Castrum dicti loci, Tholosane Diocesis, die vicesima quinta mensis Novembris anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto... Karolo... Rege Francorum regnante, in presentia... Providi Viri Johannis Moreni loci de Sancto Julliano, Domini Johannis Vayssa Presbiteri, Guillermi Cauli, Jacobi Lutgerii loci predicti de Cabanillo habitatoris, et mei Johanois de Montibus in legibus Baccalarii, Notarii Regii et habitatoris loci predicti de Sancto Juliano Lauraguesii, Diocesis, et Senescallie Tholose, qui... hoc... instrumentum... recepi... manuque mea... scripsi...

Collationné sur le grossoyé de laditte donnation par moi Notaire Roial soubsigné, éxibé & rettiré par la partie requérant. (*Signé*) BARRAL Notaire.

LX.

Du 20 Février 1454 (1455). Copié sur une copie non signée, de l'écriture du temps, & valant original.

(Le commencement de cet Acte est déchiré, & à la suite de ce même Acte dont il reste encore la derniere page qui ne contient rien d'intéressant, est l'Acte suivant.)

PEASO que a vos Mosr. lo Juge de Laurag^{t} ho a vostre loctent^{t} aparesta... la tenor de alscuns pactes, trashaccios o convenensas faytz entre lo NOBBLA MOSr GUILHEM RIGAUT Sgr DE VALDRULHA duna part, e lo NOBBLE PHILIP RIGAUT SON FRAYRA, FILHSNATURALS ET LEGITIMES DEL NOBBLE MOSr ALZEAS RIGAUT OLIM SGr DE VALDRULHA ET DE LA NOBBLA MADONA MARGARIDA DE BELAFFAR DONA D'AUBIAC ET D'AFRIAGUES, MOLHER DEL DIT MOS ALZEAS RIGAUT, en los quals pactes... volou los ditz frayres... que p^{r} major fermetat en los ditz pactes sia mes vre decret, et p^{r} vous... sian auctorisatz..., los qual sont tels, primo... ditz lo dit Noble Philip Rigaut que el es filh naturel et legetime de Noble Mosr Alzeas Rigaut et de la Nobbla Madona Margarida de Bellaffar sa molher. Item... ditz... que nonostant que lod. Mosr. Alzeas Rigaut e la dita Madona Margarida de Belaffar ai^{t} a fayt cascun son testmt. et en lor ditz testaments los ditz Mossr. Alzeas et la dita Madona Margarida ai^{t} a laysat al dit Philip serta soma dargent p^{r} dreyt de institucio... et ditz lo dit Philip Rigaut que la dita soma no:.. sufficie^{t} per lossar content de la legitima... Item que lo dit Philip Rigaut coma filh natural et legetime dels ditz Mos.r Alzeas et de la dita Madona Margarida, demanda al dit Mosr Guilhem Rigaut son frayre coma heretier universal del dit Mosr Alzeas et de la dita Margarida... lo suplement de sa legetima... Item pour evitar playtz...

entre los ditz frayres, lo es ſay . . . acords entre los ditz frayres que lod. Mos~ Gm. dona al dit Philip ſon frayre la Baronia de Tays . . . Item totz los bes, rendas et Senhorias loquals ha . . . ladita Madona Margarida en lo Coſſolat de Sant Paul et de Puechlaurent, et de Puechcaudie et dAgutz, et ultra la ſoma de mial franx daur valen lo franc ſeze gros daur . . . et ayſo p~ contentar lodit Philip de totz los dreytz que li poyrian apartenir en los bes del dit Mos~ Elzeas et de la dita Madona Margarida. Item ditz lo dit Mos~. Gm. Rigaut que Anthoni de Lautrec li es obbligat a pagar mial franx daur . . . loſqual . . . lodit Philip los pren en paga dels mial franx al quals lodit Mos~. Gm. Rigaut es obligat . . . Item es pacte fayt entre los ditz frayres que . . . lodit Mos~. Gm. ſia tengut de pagar totz los . . . leugatz . . . q~ues que ſian exceptat lo dot de LA SOR JOH~A DEL DITZ FRAYRES, LAQUAL ES MARIDA AN ANTHONI DE MO~LAUR SGr. DE MO~LAUR DE LAVESCAT DE MAGALONA, loqual dot lodit Philip ſe obliga a pagar . . . ayſi coma ſe conte al eſturmens matrimonials de la dita ſor, loſquals ſturmens ſoran preſes per Meſtre Aumelli de Mons Notaire de Sant Joha . . . Guilhem Rigaut Sgr. de Valdrulha, de Trémolet, Philip Rigaut Sgr de Tays, de quibus . . . dicti Nobiles fratres. . . ſe tenuerunt . . . pro bene . . . contentos . . . Acta fuerunt hec anno et die, regnante quibus ſupra (*), in preſentia . . . mei Johannis Figayrolis Clerici, habitatoris Caſtrinovi de Arrio, publici auctoritate Regia, Appoſtolica et Inperiali Notarii, &c.

(A la ſuite de cet Acte ſe trouve celui qui ſuit.)

LXI.

Du 28 *Mars* 1455 (1456.)

IN X~pi J~hu nomine, Amen. Noverint univerſi . . . quod cum prout ibidem dictum fuit . . . . per partes infraſcriptas ſerta pacta . . . facta . . . fuerint inter NOBILEM ET POTENTEM VIRUM DOMINUM GUILHERMUM RIGAUDI DOMINUM LOCORUM DE VALLEDRULHIA ET DE TREMOLETO ex una porte, et NOBILEM PHILIPUM RIGAUDI EJUS FRATREM ex alia parte, et hoc ſuper diviſione . . . bonorum . . . NOBILIS ET POTENTIS VIRI DOMINI ALZIE RIGAUDI CONDAM MILITIS, CONDOMINI LOCI DE AURIACO ET TOTIUS TERRE AURIAGUESY, ET DOMINI LOCI DE CABANILLO, PATRIS DICTORUM NOBILIUM GUILHERMI ET PHILIPI RIGAUDI NICHILOMINUSQUE NOBILIS ET POTENTIS DOMINE DOMINE MARGARITE DE BELLOAFFARIO UXORIS RELICTE DICTI NOBILIS DOMINI ALZIE RIGAUDI ET MATRIS DICTORUM NOBILIUM GUILHERMI RIGAUDI ET PHILIPI RIGAUDI FRATRUM, NUNC CONDOMINE DICTI LOCI DE AURIACO ET TOTIUS TERRE AURIAGUESI . . . ET DOMINE DICTI LOCI DE CABANILLO, de quibus quidem pactis dicti Nobiles fratres conſtare aſſeruerunt, mediante quodam publico inſtrumento dictorum pactorum . . . per Magiſtrum Johannem Figayrolis Notarium publicum Caſtrinovi de Arrio. . . retentum ſub anno ab Incarnatione Domini mo IIIIc quinquageſſimo quarto, et die xxa menſis Febroarii, et certis . . . clauſulis in dicto inſtrumento dictorum pactorum . . . contentis . . ., nichilominus quod dicta Nobilis Domina Margarita . . . recordans . . . de . . . clauſulis in ſuo ultimo teſtamento . . . et per Magiſtrum Johanoem Revelli Notarium condam publicum, habitatorem loci de Sancto Juliano diu eſt . . . retentum, in quoquidem teſtamento heredem ſuum univerſalem ſibi inſtituerit . . . dictum Nobilem Dominum Guilhermum Rigaudi ejus filium . . ., et relinquerat ſupra dicto Nobili Philipo Rigaudi ejus filio certam aliquam portionem de bonis ſuis . . ., videnſque dicta Domina Nobilis Margarita quod dictus Nobilis Philipus ejus filius de dicta portione . . . bene et honorifice prout ad ſtatum ſuum pertinet, vivere non poterat . . . , hinc eſt quod anno et die infra ſcriptis, in mei Notarii . . . preſencia . . . perſonaliter conſtituta dicta Nobilis Domina Margarita de Bolloaffario Condomina loci de Auriaco et totius terre Auriagueſi, et Domina loci de Cabanillo . . . donavit . . . laudando . . . pacta . . . facta . . . inter dictos Nobiles ejus filios, prout ſuperius dictum eſt . . . , et non diſcedendo a prima donatione per ipſam Nobilem Margaritam dicto Nobili Philipo factam, et per me Notarium infra ſcriptum retentam . . . , videlicet locum de Tays Albigeſi, cum ſua Baronia et locum de Blaya et de Sancta Gema (**), cum omnibus eorum vendis, feudis et c~, ulteriuſque dedit . . . dicto Nobili Philipo Rigaudi ejus filio . . . omnia bona . . . que . . . habebat . . . in loco de Acutz . . . et Conſulatu ejuſdem . . .

(*) La date eſt vraiſemblablement la même qui devoit être dans l'Acte précédent dont il ne reſte plus aujourd'hui qu'un fragment; mais elle ſe trouve énoncée dans l'Acte ſuivant : elle eſt du 20 Février 1454 (1455.)

(**) Alias *de Sancta Gemia.*

Item omnia alia bona . . . que ſunt ſcita in pertinenciis et Conſulatu locorum de Podio Laur$_o$. de Podio Auderio, de Pradis et de Sancto Paulo . . . Acta fuerunt hec apud Caſtrum loci de Cabanillo, Toloſane Diocelis, die xxviii^a menſis Martii anno ab Incarnatione Domini M° IIII^c quinquageſimo quinto . . . Carolo . . . Rege Francorum regnante, in preſentia . . . Johannis Moren loci de Sancto Juliano, Domini Joannis Vayſa Presbiteri, Nobilis Arnalde de Bonovillario, Johannis Jordani loci de Cabanillo habitator^m, et mei Johannis de Montibus publici auctoritate Regia Notarii . . . Poſtque ibidem . . . perſonaliter conſtitutus Nobilis et Potens Vir Dominus G^o. Rigaudi Miles, Dominus locorum de Valledrulhia et da Tremoleto . . . confirmavit Nobili Philipo Rigaudi ejus fratri . . . donationem ſupradictam . . . per dictam Nobilem Dominam Margaritam ejus matrem dicto Nobili Philipo Rigaudi ejus filio factam . . . Acta fuerunt hec loco, anno, die, menſe et regnante ac preſentibus quibus ſupra . . . , et mei Johannis de Montibus publici auctoritate regia Notarius et C^m.

(A la ſuite de l'Acte précédent ſe trouve encore celui qui ſuit.)

LXII.

Du 20 Septembre 1435.

Teſtamentum Nobilis et Potentis Viri Domini Alzie Rigaudi Domini de Valledrulhia et de Tremoleto.

IN nomine . . . . Patris et Fillii et Spiritus Sancti, Amen. Anno ejuſdem Domini M° IIII^c xxxv^{to} . . . Karolo . . . Rege Francorum regnante, et die xx^a menſis Setembris. Noverint univerſi . . . quod cum nullus in carne poſitus mortem poſſit effugere . . . , id circo NOBILIS ET POTENS VIR DOMINUS ALZIAS RIGAUDI MILES, DOMINUS DE VALLEDRULHIA ET DE TREMOLETO . . . , ſuum ultimum . . . teſtamentum . . . fecit . . . in hunc modum qui ſequitur . . . in primis . . . dictus Dominus Alzias Rigaudi teſtator . . . heligens corporis ſui ſepulturam . . . in Eccleſia Sancti Martini de Valledrulhia et in ejus ſepultura in dicta Eccleſia ordinata . . . et . . . legavit . . . perſonis infraſcriptis liſet abſentibus, me . . . Johanne Revelli Notario publico infra ſcripto . . . pro dictis abſentibus ſtipulante . . . legata que ſecuntur . . . et c^m. et quia heredis inſtitutio eſt capud . . . totius teſtamenti, id circo idem Dominus teſtator in . . . bonis . . . Caſtris, Villis . . . queque ſint et ubicunque reperiantur infra Judicaturam Lauragueſi nec non in quadem domo ſcita infra clauſuram Tholoze, heredem ſuum univerſalem . . . fecit . . . NOBILEM GUILHERMUM RIGAUDI FILIUM SUUM LEGITIMUM ET NATURALEM . . . In illis vero bonis . . . in loco de Tremoleto . . . cum omnimoda Juridictione, ſicut . . . poſſidebat Nobilis Vir Dominus Sicardus de Tremoleto Miles condam dum vivebat . . . necnon in parte quam ipſe Dominus Alzias Rigaudi . . . poſſidet in loco de Carlario heredem ſuum univerſalem . . . nominavit . . . NOBILEM PETRUM RIGAUDI FILIUM SUUM LEGITIMUM ET NATURALEM . . . ulterius voluit . . . dictus Dominus Alzias Rigaudi quod dictus Guilhermus ejus filius teneatur habere . . . unum presbiterum in loco de Valledrulhia juxta . . . formam quam NOBILIS ET POTENS VIR DOMINUS ARN (*) RIGAUDI CONDAM PATER SUUS ordinavit. Ulterius voluit . . . quod ſi dictus Nobilis Guilhermus Rigaudi filius et quoheres ſuus deſſedebat abſque . . . infantibus . . . maſculis ex legitimo matrimonio . . . procreatis, ſeu cum . . . filiis ex ſuo legitimo matrimonio . . . procreatis, et dicti ſui filii deſſedebant . . . ſine . . . liberis . . . quod . . . hereditas . . . revertatur . . . ad dictum Petrum Rigaudi filium ſuum legitimum . . . et . . . quod ſi dictus Petrus Rigaudi filius ſuus legitimus et naturalis et quoheres deſſedebat . . . ſine . . . liberis . . . maſculis de ſuo legitimo matrimonio . . . procreatis, quod dicta hereditas . . . revertatur ad dictum Guilhermum ejus filium et ad . . . filios ſuos legitimos et naturales . . . ulterius voluit . . . quod . . . caſu quo dicti Nobiles Guilhermus et Petrus Rigaudi filii ſui legitimi et naturales et heredes . . . deſſedebant abſque . . . filiis ex eorum legitimo matrimonio . . . procreatis . . . quod eo caſu omnia bona et hereditas dictorum Guilhermi et Petri Rigaudi . . . revertantur ad dictum NOBILEM PHILIPUM RIGAUDI dum tunc non ſit infra ſacros vel ad ſuos filios maſculos ex ſuo legitimo matrimonio procreatos . . . &$_a$.

(L'Acte n'eſt point fini, & ne doit être regardé que comme un extrait inſéré à la ſuite des précédens.)

(*) L'Acte eſt déchiré en cet endroit : c'eſt *Arnaldus* qu'il devoit y avoir.

LXIII.

Du 25 Octobre 1458. Copié ſur l'original.

Contrat de mariage de Philippes Rigaud avec Jeanne du Palais.

In nomine illius qui eſt omnium vera ſalus, Amen. Noverit . . . poſteritas . . . quod cum matrimonium fuerit contractum et . . . in facie Sancte Matris Eccleſie . . . ſelebratum . . . inter NOBILEM VIRUM PHILIPUM RIGAUDI DOMINUM LOCORUM DE TAXIO ET DE ACUTIS, FILIUM NOBILIS ET POTENTIS VIRI DOMINI ALSIE RIGAUDI CONDAM DOMINI LOCI DE VALLEDRULHIA cum conſilio . . . DOMINI GUILH̃MI RIGAUDI MILITIS, DOMINI DICTI LOCI DE VALLEDRULHIA ET DE TAFMOLETO EJUS FRATRIS . . . . ex una, ET NOBILEM JOHANAM DE PALACIO FILIAM NOBILIS VIRI GERALDI DE PALACIO CONDAM DOMINI LOCI DE TARAVELLO, ARCHIEPISCOPATUS ET SENESCALLIE THOLOSE etiam cum conſilio . . . NOBILIS ET HONESTE MULIERIS NOBILIS JOHANNE EJUS MATRIS UXORISQUE RELICTE DICTI NOBILIS GUIRAUDI CONDAM et NOBILIS PETRI DE PALACIO EJUS FRATRIS . . . ex altera. Et in contractu dicti matrimonii eidem Nobili Johanne fuiſſet . . . promiſſa certa dos . . . et inſtrumenta matrimonialia inter ipſas partes . . . nondum fuerint recepta, hinc igitur eſt . . . quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo quadringenteſimo quinquageſimo nono et die ſexta menſis Februarii . . . . Karolo . . . Francorum Rege regnante apud locum predictum de Acutis, in preſentia Providi Viri Magiſtri Johannis de Noguerio, ac mei Johannis Carle Notariorum publicorum . . . perſonaliter conſtituti videlicet prenominata Nobilis et honeſta mulier Johana uxor relicta dicti Nobilis Guiraudi, et NOBILIS PETRUS DE PALACIO DOMINUS DICTI LOCI DE TARAVELLO EJUS FILIUS . . . et etiam dictus Nobilis Petrus vice et nomine NOBILIS VIRI JACOBI DE PALACIO EJUS FRATRIS, CONDOMINI LOCI DE MONTESQUIVO LAURAGUESII . . . , coſtituerunt in dotem . . . prenominate Nobili Johanne una cum dicto Nobili Philipo Rigaudi ejus viro . . . ſummam mille et ducentorum mutonum auri . . . valente quolibet mutone auri quindecim ſolidos et quinque denarios turonenſes . . . Item pro veſtibus nubcialibus tres veſtes, unam de velos folleratam de griſes, alteram panni Francie folleratam de menus vars, alteram vero alterius boni panni folleratam d'Anhuls. Item tres tunicas ſive gonellas boni panni . . . Item tria capuſſia, unam de velos, et aliud panni Francie. Item aliud alterius boni panni. Item duo teſcuta bona . . . et dictus Nobilis Philipus Rigaudi . . . dedit eidem Nobili Johanne uxori ſue unam veſtem panni Francie folleratam de grizes de vars . . . quamquidem dotem, veſtes ac alia premiſſa . . . prenominatus Nobilis Philipus Rigaudi . . . recepiſſe recognovit . . . , de quibus ſe . . . tenuit pro bene paccato . . . quamquidem dotem . . . et alia premiſſa, predicte ambe partes voluerunt fuiſſe data et conſtituta ſub pactis . . . ſequentibus . . . quorumquidem pactorum tenores . . . ſunt tales. Ayſſo ſon las convenenſas et pactes faytz entre lo NOBLE PHILIP RIGAUT FILH DEL NOBLE MOSSr. ALZEAS RIGAUT Ssor. DE VALDRULHA, de una part, et lo NOBLE PEYRE DEL PALAYS FILH DEL NOBLE GUIRAUT DEL PALAYS Ssor. DE TARAVEL, et ayſſo ſus le mariatge deld. Phelip et de la NOBLA JOHANA DEL PALAYS SOR DELD. PEYRE DEL PALAYS Ssor. AL PRESEN DE TARAVEL, E FILHA DELD. NOBLE GUIRAUT DEL PALAYS. Premieyramen ſeut acordat que la NOBLA DONA JOHANADE VILETA MOLHER SA ENTRAS DELD. GUIRAUT DEL PALAYS, DONA DE TARAVEL, e lod. Peyre del Palays ſon filh donaran de dot a lad. Johana filha de la dicha Dona e ſor deld. Peyre, la ſoma de dotze cens motos daur valent al preſent quinze s. et ſinq deniers . . . et la veſtiran de tres raubas, la premyeyra de velos ſolrada de grizes, la ſegunda de drap de Franſa ſolrada de vars, la terſa dautre bon drap ſolraal danhelz, et tres capayros, caſcun del tros de las raubas. Item tres gonelas et dos teſtutz. Item ſont . . . acordat que megauſan la ſoma deſſuſd. et abilhamens deſſus ſpecifficatz, lad. Johana reconoyſtera . . . eſtre contenta de totz los drechz . . . que a luy poyrian apertenir paternalz e maternalz . . . aquelz . . . renunciara en favor deld. PEYRE DEL PALAYS ET DE JACMES DEL PALAYS FRAYRES DE LAD. JOHANA . . . las cauſas deſſuſd . . . ſoguen . . . acordad . . . en lo loc de Juzas de la Dioceſa de Tholoſa, et Jutgaria de Lauragues l'an mil IIIIc ſinquanta hueyt, lo vintaſinque jorn de Octobre . . . , en las preſencias delz NOBLES MOSSr̃ GUILHEM RIGAUT Ssor. DE VALDRULHA, BERTHOLMIEU DEL PALAYS, JOHAN RIGAUT et Peyre de la Tor, et per major fermetat loſd. Phelip Rigaut et Peyre del Palays ſe ſon ſenhatz et ſemblanmen lod. Ssor de Valdrulha, et Peyre de la Mayſu Ssor de la Fajola preſens en aqueſt fayt et acordi,

Guilhem Rigaut Ssor de Valdrulha et de Tremolet, Philip Rigaut Ssor del Tays, Peyre del Palays, Peyroto de la Mayſo Ssor de la Fajola, hujus modi pacta... fuerunt correcta per me Johannem de Noguerio et Magiſtrum Ramundum Albanelli Notarium, anno quo ſupra et die viceſima ſexta menſis Februarii, in quorum teſtimonium ſignis noſtris... ſubſignavimus Ramundus Albanelli Not. Johannes de Noguerio Not.... Quibus omnibus... prenominate partes... prebuerunt aſceoſum... et illa tenere promiſerunt... Acta fuerunt hec omnia, anno, die, loco, et Rege regnante quibus ſupra, in preſencia... Nobilis Viri Domini Anthonii de Lautreco Militis, Vicecomitis de Lautreco, Domini loci de Ferralibus, NOBILIS JOHANNIS RIGAUDI VICARII REGII ALBIE, DOMINI LOCI DE VILAMANHA, Nobilis Ramundi de Podio Buſcano Militis, Domini loci de Maurellomonte, Nobilis Petri de la Mayſo Domini loci de Fajolla, Domini Bernardi Corſerii Domini loci de Ceſſeraſſio, Domini Petri Yſalguerii Domini Odarcio et Clarmonte, et mei Johannis Carle publicus auctoritate Honorabilium Dominorum de Capitulu Tholoſe Notarii, loci de Cuquo in Tholoſano habitatoris, qui... preſens inſtrumentum recepi dupplicatum una cum Magiſtro Johanne de Noguerio Notario loci de Burgo Sancti Bernardi cum eodem de Noguerio comunicando, et in meis... prothocollis... regiſtravi et in hanc publicam formam redegi, et facta... collatione, cum dicto Magiſtro Johanne de Noguerio et originali nota hic me ſubſcripſi et ſigno meo... ſignavi... (*Signé*) IN (*) CARLE.

(*Ici eſt le Monograme du ſecond Notaire.*) Et mei Johannis de Noguerio Clerici dicti loci de Burgo Sancti Bernardi publici auctoritate Apoſtolica Notarii, qui in omnibus et ſingulis premiſſis... una cum ſupranominato Johanne Carle Notario... cum quo communicavi, preſens interfui et.... hoc preſens publicum inſtrumentum... recepi, et facta... collatione, cum dicto Magiſtro Johanne Carle, hic me ſubſcripſi et ſigno meo... ſignavi...

LXIV.

Du 29 *Janvier* 1461 (1462). *Copié ſur l'original.*

IN nomine Domini..., Amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo primo et die viceſima nona menſis Januarii... Ludovico... Rege Francorum regnante. Noverint univerſi quod NOBILIS PHILIPUS RIGUAUDI DOMICELLUS, DOMINUS LOCI DE ACCUTIS ET DE TAYS, FILIUS ET PROCURATOR... NOBILIS DOMINE MARGARITE DE BELLOAFFARIO CONDOMINE DE AURIACO ET TOCIUS TERRE AURIAGUESII ET DOMINE DE CABANILLO, prout de ſua procuracione... conſtat inſtrumento publico... recepto... per Providum Virum Magiſtrum Johannem de Montibus Notarium publicum loci de Sancto Juliano.. Judicature Lauraguelii, ſub anno Incarnationis Domini milleſimo quadringenteſimo quinquageſimo quinto et die decima octava menſis Junii... cujuſquidem procuracionis... tenor... ſequitur... Noverint univerſi... quod anno et die infraſcriptis in mei Notarii publici... preſencia... perſonaliter conſtituta NOBILIS ET POTENS DOMINA DOMINA MARGARITA DE BELLOAFFARIO CONDOMINA LOCI DE AURIACO ET TOTIUS TERRE AURIAGUESII, ET DOMINA LOCI DE CABANILLO... conſtituit... ſuum... Procuratorem videlicet NOBILEM FILIPUM RIGAUDI EJUS FILIUM, DOMINUM DE TAYS... ad petendum... omne jus quod ipſa Nobilis Domina Marguarita conſtituens habet in dotem et in augmento dotis NOBILIS DOMINE JOHANNE DE LAUTRECO EJUS MATRIS QUONDAM... Acta fuerunt hec apud Caſtrum de Cabanillo, Tholoſane Dioceſis, die decima octava menſis Junii, anno ab Incarnacione Domini milleſimo quadringenteſimo quinquageſimo quinto... Karolo... Rege Fran. regnante, in preſencia... Guill. Folcaudi loci de Auriaco, Petri Ramundi, Bernardi Petri, de Roma, Johannis P(**)ntina loci predicti de Cabanillo habitatorum, et mei Johannis de Montibus publici auctoritate Regia Notarii, habitatoris loci de Sancto Juliano dicte Tholoſane Dioceſis, qui... hoc preſens publicum inſtrumentum... recepi... et in hanc formam... redegi, in quorum premiſſorum fidem... ſignum meum hic appoſui. J. DE MONTIBUS. Memoratus igitur Nobilis Philipus Rigaudi procuratorio nomine quo ſupra... ſubſtituit et loco ſui poſuit Venerabiles et Circunſpectos Viros Dominos Johannem Laurencii, Jacobum Lumbardi, Franſciſcum Boſqui, Stephanum de Coderco, Johannem Barrerie, Petrum

(*) Entre ſon nom de baptême & de famille ſe trouve ſon Monograme.
(**) Il y a ici une ou deux lettres illiſibles.

Bertholomei, Licentiatos tam in legibus quam in decretis, habitatores Ville Montifpeffulani, et Nobilem Anthonium de Sancto Germano Domicellum, habitatorem loci Sture Albigefii. . . , fcilicet ad omnia . . . que ipfe Nobilis Philipus Rigaudi Procurator . . . in preincerto procurationis inftrumento a prenominata Domina matre fua habuit et habet . . in mandatis . . . Acta fuerunt hec in Caftronovo de Arrio anno, die, menfe, & regnante predictis, in prefencia . . . Georgii Roffelli Sarralherii, Johannis de Amico Fufterii, Mathei Alrici Servientis Regii, dicti Caftrinovi de Arrio habitatorum . . . , et mei Johannis Figuayrolis Clerici, habitatoris dicti Caftrinovi de Arrio, *publici auctoritatibus Regia, Apoftolica & Imperiali Notarii, qui . . . hoc prefens publicum inftrumentum . . . extraxi, et hic meum fignum . . . appofui.

(Ici eft le Monograme du Notaire.)

LXV.

Du 29 Août 1465. Copié fur une copie collationnée fur l'original vers l'an 1650.

In nomine . . . Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Quoniam nullus . . . mortem corporalem . . . evadere poteft . . . et quia eft licitum . . . cuilibet condere teftamentum . . . , idcirco noverint univerfi . . . quod anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo foixante cinq et le vingtneufviefme jour du mois d'Aouft . . . , Ludovico . . . Francorum Rege regnante, apud locum de Cuquo, Tholofane Diocefis Va (*) i, et Tholofane Senefcallie, et in domo habitationis mei Notarii publici infrafcripti, ac . . . in mei Notarii publici ... prefentia ... perfonaliter conftitutus videlicet NOBILIS VIR PHILIPPUS RIGAUDI DOMINUS LOCI DE ACUTIS ET DE TAXIO, qui . . . INTENDENS . . . IRE AD GUERRAM . . . DE MANDATO DOMINI NOSTRI FRANCIE REGIS ... fuum ... condidit ... ultimum ... teftamentum ... in hunc qui fequitur modum. In primis . . . dictus Nobilis Philippus Rigaudi teftator . . . animam fuam ... Altiffimo Creatori ... recommandavit ..., eligens. . . fuam fepulturam . . . infra Ecclefiam Sancti Petri de Acutis, et ante altare Beate Marie ejufdem Ecclefie, fcilicet infra chorum. . . et quod ejus heres teneatur ibi . . . apponere fuper tumulum fuum . . . unum magnum faxum five lapidem. Et de bonis. . . fuis . . . ipfe teftator . . . legavit . . . ut fequitur ... Primo . . . legavit . . . NOBILI VIRO DOMINO GUILLERMO RIGAUDI MILITI, DOMINO LOCI DE VALLEDRULHIA, FRATRI SUO GERMANO, AC NOBILI ET HONESTE MULIERI JOANNE RIGAUDE SORORI SUE, DOMINE DE MONTELAURO DIOCESIS MAGALONENSIS, cuilibet ipforum quinque folidos turonenfes . . . Item legavit . . . NOBILI ET HONESTE MULIERI JOANNE RIGAUDE FILIE SUE LEGITIME ET NATURALI IPSIUS TESTATORIS videlicet fexcentum mutones auri . . . Item plus duas aupelandas panni Francie, folleratas pellibus bonis . . . quam dotem dictus teftator eidem Joanne filie fue exfolvi voluit . . . , fcilicet in die folemnifationis matrimonii ducentos mutones auri & dictas veftes . . . et voluit . . . quod cafu quo dicta Joanna filia fua decederet fine liberis, aut . . . in pupillari etate, quod dicta dos revertatur Nobili Vitali Rigaudi heredi fuo . . . et . . . in omnibus . . . aliis bonis . . . fuis . . . fuum . . . inftituit . . . heredem univerfalem . . . videlicet NOBILEM VIRUM VITALEM RIGAUDI FILIUM SUUM LEGITIMUM ET NATURALEM . . . tutricem vero et gubernatricem ac Dominam ufufructuariam dictorum liberorum et omnium bonorum fuorum . . . ordinavit ipfe teftator fcilicet NOBILEM & HONESTAM MULIEREM JOANNAM DE PALACIO UXOREM SUAM . . . et cafu . . . quo dicta Nobilis Joanna uxor fua . . . convolaret ad fecundas nuptias, eo cafu ipfe teftator . . . inftituit . . . tutores . . . dictorum . . . liberorum fuorum, videlicet dictum Nobilem Virum Dominum Guillermum Rigaudi Militem, Dominum de Valledrulhia fratrem fuum, et Nobilem Petrum de Palacio Dominum de Taravello, et Nobilem Hugonem de Palacio ejus fratrem & fratres dicte Nobilis Joanne uxoris fue . . . Item voluit . . . quod cafu quo contingeret dictum Nobilem Vitalem Rigaudi filium fuum et heredem . . . . decederet . . . . fine . . . . liberis . . . mafculis, quod dicta hereditas . . . revertatur dicto Nobili Guillermo Rigaudi fratri fuo germano, et fi vero ipfe Nobilis Dominus Guillermus Rigaudi decedebat . . . non viventibus fupra . . . liberis . . . mafculis ex fuo legitimo matrimonio procreatis, aut fi tales liberi decederent fine . . . liberis . . . mafculis . . . , quod dicta hereditas eo cafu... revertatur dicte Nobili Joanne filie fue . . . Si vero ipfa Joanna decedebat . . . fine... liberis ex fuo legitimo matrimonio procreatis, quod dicta hereditas . . . revertatur NOBILI VIRO JOANNI RIGAUDI FILIO NOBILIS DOMINI JOANNIS RIGAUDI QUONDAM DOMINI LOCI DE AGRIFOLIO IN THOLOSANO . . . Acta fuerunt hec . . . in prefentia . . . Difcre-

(*) Il y a ici deux ou trois lettres illifibles dans cette copie.

ti Viri Domini Joannis Vibli Presbiteri, Hugonis de Amico. Arnaudi de Amico fratrum, Mercatorum, Petri Patis, Petri Farfali Semellatoris, Antonii Naiac junioris dierum, Joannis Sicardi Barbitonforis, Joannis Roffilhonis dicti loci de Cuquo, Magiftri Anthonii Sayffa Notarii, de Auriaco habitatorum..., et mei Joannis Carle publici authoritate Honorabilium Dominorum de Capitulo Tholofe Notarii, loci de Cuquo in Lauraguefio habitatoris, qui .... prefens teftamentum ... recepi, et in meis ... prothocollis ... regiftravi et ... in hanc publicam formam redegi .... hicque me fubfcripfi, et figno meo .... fignavi ....

J. CARLE Notarius.

Collationné fur le groffoié dudit teftemant par moy Notaire Roial foubfigné, éxibé & rettiré par la partye requérante. (*Signé*) BARRAL Notaire.

SEPTIÈME DEGRÉ.

Vital de Rigaud Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, Seigneur & Baron d'Auriac & d'Auriaguais, d'Aliat, de Trémolet, de Taix, de Cabanial, du Faget, de Génat, de Laburat, de la Pége, d'Anhaus, de Bofcau, de Barthemes, de Lifernet, de Lancaftres, des Ramounes, de Trefville, de Carlaret, d'Aguts, de Mouzens, de Péchaudier, de Dreuil, de S^t. Julien, d'Iffel, de la Bécéde, de Fournez & de Cuq, qualifié *Noble & Puiffant Seigneur Monfeigneur*, & *Noble & Puiffant Homme* dans les différens Actes qui le concernent.



LXVI.

Du 4 Novembre 1482. Copié fur l'original.

IN nomine Domini, Amen. Noverint univerfi . . . quod cum prout ibidem dictum fuit . . . mota effet . . . controverfia feu debatum . . . inter NOBILEM DOMINUM GUILHERMUM RIGAUDI MILITEM, DOMINUM LOCORUM DE VALLEDRULHIA, DE CABANILLO ET DE TREMOLETO, ET NOBILEM JOHANNEM RIGAUDI FILIUM LEGITIMUM ET NATURALEM NOBILIS ANTHONII DE MONTELAURO PROPE MONTEMPESSILANUM, ET NOBILIS JOHANNE RIGAUDA CONJUGUM, FILIUMQUE ADOPTIVUM . . . EJUSDEM NOBILIS DOMINI GUILHERMI RIGAUDI MILITIS ex parte una, et NOBILEM VITALEM RIGAUDI FILIUM LEGITIMUM ET NATURALEM NOBILIS PHILIPI RIGAUDI CONDAM PREDICTI NOBILIS DOMINI GUILHERMI RIGAUDI FRATRIS, DOMINUM DE TAXIO ex parte altera, ex eo videlicet . . . quod dictus NOBILIS VITALIS RIGAUDI DOMINUS DE TAXIO dicebat . . . quod ad caufam cujufdam fubftitutionis per NOBILEM DOMINUM ALZIAM RIGAUDI MILITEM, CONDAM DOMINUM DICTI LOCI DE VALLEDRULHIA AC NOBILEM DOMINAM MARGARITAM DE BELAAFAR CONDAM DOMINAM BARONIE DE CABANILLO ET DE AURIACO CONJUGES, PATREM ET MATREM PREDICTORUM NOBILIS DOMINI GUILHERMI RIGAUDI MILITIS, ET NOBILIS PHILIPI RIGAUDI condam in fuis ultimis teftamentis ... facte... ac eciam ad caufam cujufdam ratifficationis per dictum Dominum Guilhermum Rigaudi Militem, Dominum de Valledrulhia, de Cabanillo et de Tremoleto facte de quadam donatione per dictam Nobilem Dominam Margaritam de Belaafar dudum tempore quo vivebat facta prelibato condam Nobili Philipo Rigaudi ejus fratri... et ad caufam nonnullorum aliorum appunctamentorum noviffime inter dictum Nobilem Guilhermum Rigaudi Militem, et dictum NOBILEM PHILIPUM RIGAUDI DOMINUM DE TAXIO condam patrem ipfius Nobilis Vitalis Rigaudi factorum . . . omnia . . . bona. . . ejufdem Domini Guilhermi Rigaudi Militis, Domini de Valledrulhia, ejufdem Nobilis Vitalis Rigaudi avunculi, poft mortem . . . ejufdem Domini Guilhermi Rigaudi Militis . . . integraliter . . . fibi Nobili Vitali Rigaudi Domino de Taxio debebant pertinere . . . , et fic per confequens quedam donatio quam idem Dominus Guilhermus Rigaudi Miles ejus avunculus nuper fecerat prenominato NOBILI

JOHANNI RIGAUDI DOMINU DE SANCTO GENESIO . . . esse debebat . . . nulla et inefficax . . . et pro premissis . . . lis immensa . . . debatumque et controversia . . . inter dictas partes . . . moveri . . . sperarentur mole quarum . . . possent pati ruynam . . . ipse eedem partes venerunt ad acordum . . . in modum qui sequitur . . . hinc . . . est quod anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo, et die quarta mensis Novembris . . . Ludovico . . . Francorum Rege regnante . . . et . . . Domino Johanne . . . Vauri Episcopo presidente, apud Castrum de Valledrulhia Diocesis Sancti Papuli Comittatus Lauraguesii, in mei Notarii publici . . . presencia . . . personaliter constituti prenominati Nobilis Dominus Guilhermus Rigaudi Miles, Dominus de Valledrulhia, de Cabanillo et de Tremoleto, et Nobilis Johannes Rigaudi Dominus de Sancto Genesio ejus filius adoptivus . . . ex parte una . . . . et Nobilis Vitalis Rigaudi Dominus de Taxio . . . ex parte altera . . . intervenientibus . . . ad hujus modi negocium tractandum . . . , videlicet Nobili Johanne de Ornesano Milite, Domino de Sancto Plancato, Nobili Johanne de Comenge Scutiffero, Domino Baronie de Rocafort Judicature Convenarum, Nobili Johanne de Bar Domino de Sancto Michaele de Lanesio, Honorabili et Religioso Nobili Domino Francisco del Palays Canonico ac Helemosinario Venerabilis Monasterii Sancti Saturnini Tholose, avunculo materno prenominati Nobilis Vitalis Rigaudi, Honorabilibus et Discretis Domino Johanne de Morilhone in legibus Licenciato, Judice Convenarum, Domino Philipo Forcaudi eciam in legibus Licenciato, amicis benivolis utriusque dictarum partium . . . de predictis . . . transhigerunt . . . inter se . . . modis . . . contentis . . . in quibusdam articulis . . . manibus propriis prenominatorum Nobilium Domini Guilhermi Rigaudi Militis, Vitalis Rigaudi et Johannis Rigaudi ... subscriptis ... sequentis tenoris. Per so que a causa de certana substitutio fayta en los testamens dels NOBLES MOSS^{rs}. ALZIAS RIGAUD CHIVALIER, EN SON VIVENT SENHOR DE VALDRULHIA, ET DE MADAMA MARGARIDA DE BELAFAR DAMA DE LA BARONIA DEL CABANIAL ET DE AURIAGUES, MARIT ET MOLHER, PAYRE ET MAYRE DELS NOBLES MOSS^{rs}. GUILHEM RIGAUD CHIVALIER, SENHOR AL PRESENT DE VALDRULHIA, E DE PHILIP RIGAUD EN SON VIVENT SENHOR DE TATS, ET PAYRE DEL NOBLE HOME VIDAL RIGAUD AL PRESENT SENHOR DELDIT LOC DE TATS, et aussi de certana ratifficatio faita per lodit Moss^{r} Guilhem de una donatio en son vivent faita per ladita Madama Margarida aldit Phelip . . . après que lodit Moss^{r} Guilhem Rigaud per so que non avia enfans procreatz de lial mariatge aquessa affilhat e enfil adoptiu ho arrogal agues pres LO NOBLE JOHAN RIGAUD SON NEBOT e empremi de la dita filiatio . . . ly agues donatz totz sos bes . . . fos moguda . . . debat entre losdits Moss^{rs} Guilhem Rigaud et Jehan Rigaud de una part et lodit Vidal Rigaud d'autra . . . , tractans los Nobles Hommes Moss^{rs} Johan de Ornesa Chivalier, Senhor de Sant Plancat, Johan de Comenge Escudier, Senhor de la Baronia de Rocafort en Comenge, Johan de Bar Senhor de Sant Miquel, lo Religios Home Moss^{r} Frances del Palays Canonge et Almoynier del Monestier de Sant Serni de Thulosa, honcle deld. Vidal, Maistre Johan de Morilho Licenciat en leys, et Jutge de Comenge, Philip Forcaud aussi Licenciat en leys, amix de lasditas partidas, an elas acordat . . . en la forma que sen seg, et prumieyrament . . . que ladita donatio . . . faita aldit Noble Johan per lod. Moss^{r}. Guilhem Rigaud, fortira son effieyt tant que toca los lox de Trémolet, Sant Amador, lo Carlaret, Ludiès et la Fagola, et de la Baronia apelada d'Aliat acisa en lo Contat de Foix, an tota Senhoria auta, moyana et bassa, fieux et oblias . . . Item et tant que toca losd. locx et Baronia sus déclaratz . . . . lodit Noble Vidal se despartira de tot dreyt que el hy pogues aver . . . , e en aquelas renunciara et jurara . . . de non a res demandar . . . ni venir a l'encontra per beneffici de restitutio que se dona per raso scrita als que son mendres de vint et sinc ans . . . Item es estal acordat que losd. locx et Baronia de Haliat . . . demoraran al dit Noble Johan, franeas et liberals de pagar aucuns deutes, ho autras carguas ... fosfan lasditas carguas per doaris de MADAMA SEGUINA DE ORNESA MOLHE DELD. MOSS^{r}. GUILHEM, ho en queuha manieyra que se fossan . . . Item . . . an exceptat que tocan lo doari de MADAMA JOHANA RIGAUDA MOLHER QUE FOC DEL NOBLE HOME ANTHONI DE MONTLAUR SENHOR DE MONTLAUR, MAYRE DELDIT NOBLE JOHAN . . . , de a quo lodit Noble Johan Rigaud pagara la mitat del restant, et l'autra mitat lod. Noble Vidal . . . Item e moyanant las causas desus ditas, e sens prejudici de las convenensas matrimonials faitas entre lodit Moss^{r} Guilhem Rigaud, e Dama Seguina sa molher . . . lodit Noble Johan Rigaud renunciara à tot autre dreyt que el aya en losdits bes que foren dels dits Moss^{rs}. Alzias et Dama Margarida, fos tant a causa de ladita donatio ho autrament . . . , et los dona e cedis aldit Noble Vidal . . . , e fara ratifficar las presens convenensas a ladita Nobla Johana sa mayre. . . . Guilhem Rigaud Senhor de Valdrulhia, del Cabanial, de Trémolet, Vidal Rigaud Senhor d'Agutz, Johan Rigaud. Quamquidem transhactionem . . . dicte partes . . . observare . . .

promiferunt, . . Acta fuerunt hec . . . in prefencia . . . prenominatorum Nobilis Domini Johannis de Ornefano Militis, Domini de Sancto Plancato, Nobilis Johannis de Comenge Scutifferi, Domini Barnnie de Rocafort Judicature Convenarum, Nobilis Johannis de Bar Domini de Sancto Michaele de Lancfio, Venerabilis et Religiofi Viri Domini Francifci del Palays Canonici et Helemofinarii Monafterii Sancti Saturnini Tholofe, Honorabilium et Difcretorum Virorum Dominorum Johannis de Morilhone Judicis Convenarum, Philippi Forcaudi Judicis Baronie de Cabanillo et totius terre Auriaguefii pro dicto Nobili Domino Guilhermo Rigaudi, in legibus Licenciatorum, Difcretorum Virorum Magiftrorum Dominici de Albarin Notarii Infule Dodonis, Magiftri Petri Couardi in legibus Baccallarii Tholofe, Nobilis Bernardi de Mirapice, Nobilis Johannis Sat Servitoris dicti Domini de Sancto Plancato, Arnaudi de Mirabato et plurium aliorum. . . , et mei Raymundi Martini publici auctoritate Nobilium Virorum Dominorum de Capitulo Regie Urbis et Suburbii Tholofe Notarii, loci de Remillo habitatoris, qui . . . prefens publicum inftrumentum triplicatum in notam recepi, a qua illud abftraxi, et in hanc publicam formam . . . redigi . . . feci . . . , et facta . . . collatione . . . hic me fubfcripfi, et figno meo . . . fignavi . . .

(*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

LXVII.

Du 13 Juillet 1483. Copié fur l'original.

Contrat du premier mariage de Vital de Rigaud avec Rofe de Rochefort.

In nomine Domini, Amen. Noverint univerfi ... quod cum prout ibidem dictum fuit ... per partes infrafcriptas, matrimonium factum fuerit per verba . . . inter Nobilem Rosam de Ruppeforti filiam Nobilis Hugonis de Ruppeforti condam Domini locorum de Palaciovilla, de Causaco, de Ruppeforti, de Nogareto et de Ingarravachis ex parte una, et Nobilem Vitalem Rigaudi Dominum de Acutis et de Taxio parte ex alia, cumque etiam in tractatu dicti matrimonii fuerint . . . facte . . . . certe conventiones . . . inter Nobilem Dominam Galhardam de Morlanis matrem et tutricem . . . . Nobilis Petri de Ruppeforti Domini locorum prædictorum de Palaciovilla, de Causaco, de Ruppeforti, de Nogareto et de Ingarravachis fratris dicte Rose, et dictum Nobilem Vitalem Rigaudi . . . . cujus tenor talis eft. In nomine Domini, Amen. Sieguenfen las convenenfas faitas entre lo Noble Vidal Rigaud Senhor de Agutz et de Tats, filh del Noble Philip Rigaud Senhor deld. loc de Agutz . . . de una part, et la Nobla Galharda de Morlas dona d'Engarravacas, mayre, tuteyritz et ministreyritz de la Nobla Rosa filha del Noble Hug de Rocafort Senhor d'Engarrancas ... de autra part. Et primo es convens ... que lod. Noble Vidal Rigaud deu prendre ... per fpofa lad Nobla Rofa de Rocafort filha dels ditz Nobles Hug de Rocafort et Galharda de Morlas. Item... es . . . convengut . . . que la dita Nobla Galharda de Morlas dona de dot a la dita Rofa fa filha la foma de feze cens finquanta lievras de torn^s, contan per lievra vingt foulz torn^s, de la quala fomma ladita Dona . . . pagara . . . la foma de unze cens lievras . . . totas et quantas vegadas lodit Noble Vidal Rigaud et la Nobla Johana del Palays sa mayre, ly affeguraran . . . ladita foma fus lo loc de Agutz . . . et le refta de la dita dot pagara lo jorn que fe folempnifara lodit matrimoin en Sancta Mayre Gleyfa. Item . . . que la dita Nobla Galharda de Morlas donara per los . . . abilhamens de lad. Nobla Rofa fa filha una opelandra de velors cremezi, folrada de grifes . . . , et una gonela de fati negre, et una autra opelandra de velors negre, et una gonela de fati cremezi, et una autra opelandra de fati . . . Item es pacte . . . que fi em cas . . . que lodit Noble Vidal Rigaud defaves davant la dita Nobla Rofa de Rocafort, que la dita Rofa fera Dona e Senhoreffa et ufufructuria del dit loc de Agutz . . . Item es pacte . . . que ladita Nobla Rofa de Rocafort . . . remetra al Noble Peyre de Rocafort fon frayre, totz les dreytz . . . que ela ha en los bes paternals et maternals ... Los prefens pactes furo faitz ... en l'oftal d'Engarravaque lan mial quatre cens huytante et tres, a treze del mes de Julhet, en la prefencia . . . dels Nobles et honorables Senhors Mossen Guilhem Rigaud Chivalier, Senhor de Valdreulha, Moffen Bérenguier Albert Sacrifta de Soreze, Bachelier en décretz, et Priour de Sanct Marte de las Mafieyras, Girmon de Monbru Senhor de la Mota, Galhard Manen Confenhor dels Garns, Peyres Vernes, Anthoni Montels Merchans de Revel, Meftre Anthoni de Caumont

Notari de Puechlaurens, Meftre Peyre del Prat Notari de Soreze, lofquals fe fon ayffi fubfignatz . . . Guilhem Rigaud Senhor de Valdrulha, del Cabanial et del Trémolet, Vidal Rigaud, B. Alberti, P. de Prato Notar. P. Vernes, G. Manen, Girmon de Monbru, Anthoni Montels : Quequidem pacta . . . per modum publici inftrumenti per nos Notarios infrafcriptos retineri . . . voluerunt et requifiverunt, propter quod fiquidem fuit quod anno et die prediclis in noftrorum Notariorum publicorum . . . prefencia . . . perfonaliter conftituta fupradicla Nobilis Galharda de Morlaois . . . nomine quo fupra dicti Nobilis Petri de Ruppeforti filii fui . . . conftituit in dotem . . . Nobili Roze de Ruppeforti filie fue legitime, et Nobili Vitali Rigaudi viro fuo . . . videlicet fummam mille fexcentarum et quinquaginta librarum turonenfium . . . necnon unam opelandram de velors cremezi folleratam de grifes . . . unam gonellam de fati negre. Item aliam opelandram de velors negre, et unam gonellam de fati cremezi, et unam aliam opelandram de fati . . . Item . . . inter ipfas partes . . . concordatum quod fi erat cafus quod contingeret dictum Nobilem Vitalem Rigaudi decedere, ipfa Nobili Roza fibi fupravivente, voluerunt quod quamdiu dicta Nobilis Roza vitam vidualem . . . duxerit . . . fit ufufructuria et Domina loci predicti de Acutis . . . Acta fuerunt hec apud locum de Ingarravachis die decima tercia menfis Julii anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo octuagefimo tercio . . . Ludovico . . . Francorum Rege regnante, in prefencia . . . dictorum Nobilium Domini Guillermi Rigaudi Militis, Domini de Valledrulhia, Domini Berengarii Alberti Prioris Sancti Martini de Maferiis, et Baccallarii in decretis, Girmondi de Montebruno Domini de Mota, Galhardi Manentis Condomini de Algarnis, Petri Vernefii, Anthonii Montefhs Mercatorum Revelli, Magiftrorum Anthonii de Calmonte, Petri de Prato Notariorum publicorum locorum de Podiolaurencio et de Soricinio habitatorum . . . , et mei Johannis Carle publici auctoritate Honorabilium Dominorum de Capitulo Tholofe Notarii, loci de Cuquo in Lauraguefio habitatoris, qui . . . una cum Difcreto Viro Magiftro Jacobo Charpinelli Notario loci de Revello . . . , in notam recepi et in meis prothocollis . . . regiftravi . . . et . . . in hanc publicam formam groffari feci dupplicatum, et facta . . . collatione cum originalibus et dicto Charpinelli, hic me fubfcripfi et figno meo . . . fignavi . . .

(*Ici eft le Monograme du premier Notaire.*)

Et ego idem Jacobus Cherpinelli Notarius predictus hic me fubfcripfi . . . . et figno meo . . . . fignavi . . . . .

(*Ici eft le Monograme du fecond Notaire.*)

LXVIII.

Du 28 Avril 1497. Copié fur l'original.

In nomine Domini, Amen. Noverint univerfi ... quod anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo nonagefimo feptimo, die autem vicefima octava menfis Aprilis . . . Karolo . . . Rege Francorum regnante, apud Caftrum de Valledrulhia. Diocefis Sancti Papuli. Com prout . . . dictum fuerit . . . die erina vicefima feptima menfis hujus Aprilis . . . inter Nobilem Vitalem Rigaudi Scutifferum, Dominum dicti Castri de Valledrulha, de Acutis, et Baronem Baronie de Auriaco ex una, et Nobiles Natalem de Seveyraco Dominum loci de Sainct Amado et Anthoniam de Cumenge Domicellam, conjuges, partibus ex alia, fuiffe paffata ... certa pacta et conventiones que . . . continentur . . . in certis articulis . . . . quarumquidem conventionum five articulorum tenor talis eft. En nom de la Sancta Trinitat, fenfegon los pactes que fon ftatz paffatz entre los Nobles Vidal Rigaud Senhor de Valdrulhia, de Agutz, Baronia de Auriac et plusors autras terras et Senhorias d'una part, et Noble Nadal de Seveyrac Senhor de Sainct Amado, et la Nobla Anthonia de Cumenge molier deld. Noble Nadal, d'autra part. Item premieyramen difian las partidas jadictas que certans pactes fon eftatz paffatz entre los Nobles Mossen Guilhem Rigaud Senhor de Vaudrulha, Chevalier, oncle deld. Noble Vidal, et la Nobla Seguina d'Ornesa sa molier, fus la donation que an fayta ald. Noble Vidal Rigaud lor nebot. Item difian las dittas partidas que en los ditz pactes . . . . era ftat acordat que les ditz Moffen Guilhem de Madama Seguina fa fama, et auffi loditz Vidal lor donatori darian . . . al dita Nadal et fa dicta fama los locz de Trémolet et de Carla, an totas lors Juridictions et Senhorias , . . . coma apar . . . per inftrumen pres per Meftre Peyre del Prat Notari de Soreze, et Meftre Jacme Charpinelli Notari de Revel . . . . Item entre les ditz

Vidal et Nadal et sa ditta fama es estat acordat que se era cas que lod. Vidal gafanhe persseguit que sia et per arrest pronunciat . . . coma donatari de la dita Nobla Seguina de tot son dot et . . . abilhamens . . . que avia donat als Nobles Anthoni de Lautrec et Seguina de Bar sa molier en lo procès que es pendent en la Cort de Mossenhor le Sénefchal de Tholosa . . . persoque la dita Nobla Seguina et son marit venian sus la révocation de la dicta donation a causa de certanas ingratitutz contra els comesas per los ditz de Lautrec et de Bar marit et molier, et aussi contra Mossen Johan de Dornesa Senhor de Sainct Plancat, loqual y preten aver dreyt ho autres, que en aquel cas lod Noble Vidal no poyria recobrar los ditz locz de Trémolet et Carla an lors appertenensas que non lor bayle . . . la soma de nou cens livras tornesas. Item foc convengut . . . que totas vetz que loditz Vidal Rigaud baylara . . . la ditta soma, gasanhat loditz procès per arrest ainsi que dessus es ditz contra loditz de Lautrec et de Bar, & aussi de Mosr. de Sainct Plancat . . . als ditz Nadal et sa fama ho sos heretiés, que feran tengutz et prometen de . . . far reyrevenda . . . dels ditz locz de Trémolet et de Carlar . . . Item . . . an volgut . . . que sia permès aldit Vidal Rigaud de prendre possession dels ditz locz . . . Item et per fermetat de tot so dessus, an senhatz los presens pactes lo xxvIIIe jour del mes d'Abrial lan mil quatre cens LXXXXVII. V. Rigaud, Nadal de Seveyrac, et . . . mediante publico instrumento per me Notarium infrascriptum et Magistrum Johannem Mottonis Notarium loci de Auriaco sumpto . . . servare promissa extitisse, hinc igitur . . . est quod anno et de predictis in mei Notarii publici . . . presencia . . . personaliter constituti prestati Nobiles Vitalis Rigaudi Dominus de Valledrulhia ex una, et Natalis de Seveyraco Dominus de Sainct Amado et Anthonia de Cumenge conjuges . . . dicta tamen Nobilis Anthonia de . . . licencia . . . ipsius Nobilis Natalis de Seveyraco sui viri . . . ipsa pacta . . . ratifficarunt . . . Acta fuerunt hec anno, die, mense, loco et regnante quibus supra, presentibus . . . Discretis Viris Domino Anthonio Alboyni Presbitero, Petro Alain et Petro Guilhaberti loci de Peyrenchis habitatoribus . . . , et Discreto Viro Magistro Petro de Prato condam auctoritatibus Apostolica et Dominorum de Capitulo Tholose Notario, loci de Soricinio habitatore, qui . . . instrumentum retinuit; sed quia morte perventus, illud grossare . . . non potuit : id circo ego Anthonius Robberti eadem auctoritate Notarius, ejusdem condam de Prato gener, in libris suis subrogatus . . . resignatione . . . de eisdem libris suis in manibus Nobilium Virorum Dominorum de Cappitulo Tholose, in mei favorem facta, et virtute litterarum . . . per eosdem Dominos de Cappitulo . . . , quarumquidem . . . tenor talis est. Cappitulum Nobilium Regie Urbis . . Tholose, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus . . . quod nos attenta bona fama et laudabili testimonio nobis peribitis de Magistro Anthonio Robberti Notario, habitatore loci de Soricinio Vaurensis Diocesis, eidem, libros . . . et prothocolla Magistri Petri de Prato Notarii ejusdem loci de Soricinio . . . in manibus nostris vaccantes tam per mortem ipsius de Prato quam per resignationem Domini Guill'i Alcanonis Presbiteri . . . dedimus . . . Datum Tholose die vicesima sexta mensis Octobris anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono. Constat de dicta collatione S. Telheti Not. manu fideli extrahi feci, et facta collatione cum originali, hic me subscripsi et signo meo . . . . . signavi . . . .

(*Signé*) A (*) ROBBERTI.

LXIX.

De l'an 1500 ou environ. Copié sur une copie non signée, mais du temps & valant original.

Donatio Nobilis Vitalis Rigaudi.

In nomine Domini, Amen. Noverint universi . . . quod anno et die infrascriptis, In mei Notarii publici . . . presencia . . . personaliter constitutus NOBILIS & POTENS VIR DOMINUS GUILHERMUS RIGAUDI MILES, DOMINUS LOCORUM DE VALLEDRULHIA ET DE CABANILLO . . . dedit . . . NOBILI VITALI RIGAUDI EJUS NEPOTI, DOMINO LOCI DE ACUTIS . . . , videlicet locum de Tresvilla scitum in Diocesi Sancti Papuli, sibi Nobili Domino donatori pertinentem, cum omnimoda Dominatione & Juridictione alta, media et bassa, mero & mixto imperio . . . Quibus premissis peractis cum . . . in premissis esset presens NOBILIS JOHANNES RIGAUDI DE MONTELAUAO DOMINUS DE SANCTO GINESIO, ipse Nobilis Johannes Rigaudi dixit . . . quod in hac presenti donacione . . . quathinus sibi . . .

(*) Entre son nom de baptême & de famille se trouve son Monograme.

poffet prejudiciare non fe confentiit ullo modo, neque in contentis ejufdem donacionis . . . petens hoc apponi . . . in prefenti inftrumento . . . Acta fuerunt hec apud Caftrum de Valledrulhia, Sancti Papuli Diocefis et Sennefcallie Tholofe, &c.

LXX.

Du 31 Janvier 1503 (1504). Copié fur une expédition délivrée en 1541.

Sensuyt le dénombrement que Vidal Rigaud Seigneur de Vaudruilhe et d'Agutz, et Baron de la Baronnye de Auriac et d'Auriaguoys, baille pardevant vous Monsr. le Sénefchal de Tholoze ou voftre Lieutenant Commiffaire depputé par le Roy... des Seigneuries Nobles... que je tiens de mondit Seigneur en fa Conté de Tholoze, en foy et hommaige, et premierement ledict lieu de Vaudruilhe avecque toute Juridiction haulthe, moyenne et baffe, merc et mixt impere, bien Chafteau ou je fois ma demeurcnce... Item audict lieu j'ay Juge, Baile ordinaire pour éxercer la Juftice . . . Item la moitié de la Seigneurie haulte, moyenne et baffe au lieu de Fournès par indiviz avec Monfieur l'Abbé de Soureze, et la moictié d'une Tour toute defcouverte, et la tiens en hommaige dudit Seigneur de Soureze, et ledit Sg^r. a l'amortiffement des Roys paffez de ne envoyer poinct a la guerre . . . Item je fuis Seigneur hault, moyen et bas du territoire hault, moyen et bas du Bofcau et Barthames . . . Item au . . . lieu de la Beffade ay la moictié et la fezeiefme partie de la Juridiction haulte, moyenne et baffe par indiviz avecques le Roy noftre Sire et aultres . . . Item ay au lieu d'Iffel la moictié de la Seigneurie haulte, moyenne et baffe, mere et mixt impere par indivis entre Robert Manent . . . Item ay audict lieu mon Baile, Notaire ordinaire et Confulz, et plufieurs aultres Officiers . . . Item audict lieu certains Gentilhshommes et aultres quilz tiennent Fieufz Nobles, et font tenus de me prefter hommaige . . . Item fuis Seigneur hault, moyen et bas pour la moictié de la Baronnye d'Auriac et d'Auriagues, et en ladicte Baronnye eft le lieu de Cabanel et Faget, et tout ung Bailliaige . . . Item en ladicte Baronnye je mectz mon Juge, Baile, Confulz et aultres Officiers pour l'éxercice de Juftice . . . Item à Cuq la huictiefme part de la Juridiction haulte, moyenne et baffe par indiviz avec le Roy . . . Item ay au lieu du Carlaret . . . la quarte part de la Juridiction haulte, moyenne et baffe par indiviz avec le Chapitre de Pamiés et Monfieur de Cazenove . . . Item je fufdit Vidal Rigaud tiens au lieu de Trémolet avec fes appartenances en foy et hommaige de Monfg^r. l'Archevefque de Tholofe et des deppendences de la Baronnye de Gaudiés . . . Item dis je fufdict Rigauld que des Seigneuries . . . deffus denombrées, que bonnement n'en fcay la valleur pour ce que je fuis nouveau heritier defdits biens . . . Item . . . ay toute Juridiction haulte, moyenne et baffe . . . , mere et mixte impere au lieu d'Agutz, et mectz mon Juge, Baile ordinaire et Confulz pour l'éxercice de la Juftice . . . Item ay audict lieu certains territoires nouvellement acquis par mon frere et moy . . . Item audict lieu d'Agutz ay de charge ordinaire pour mon feu pere mife par fondation ung obit que y fault que ung Prebtre chante toutes les fepmaines le mecredi une meffe . . . Senfuyvent les charges que ledict Rigault à fur lefd. biens, lefquelz j'ay par fucceffion de feu Guillaume Rigault Chevalier *fon* oncle, Seigneur de Vaudruilhe; et premierement, enciennement a efté fundé ung obit fur ladicte terre de Vaudruilhe, et fault que ung Prebtre dye troys meffes la fepmaine . . . Item aufdictz biens a des charges de douayres que montent a la fomme de deux mil livres, de quoy fault que j'en paye tous les ans cinquante livres .... Le prefent dénombrement je Vidal Rigault deffus dict ay faict efcripre d'aultruy main, et figné de la mienne . . . le dernier jour du moys de Janvier l'an mil cinq cens et troys.

Extraict faict par moy foubz figné Commys à la garde des Archifz Royaulx de la Tréforerie de Tholofe, fuyvant le commandement a moy faict. appellé le Procureur du Roy, des livres des hommaiges faictz au Roy noftre Sire, eftans aufd. Archifz le xmme. jour de Juillet l'an mil cinq cens quarante ung. (*Signé*) N. ou Boysset.

LXXI.

Du 30 Juin 1506. Copié fur l'original.

Contrat du fecond mariage de Vital de Rigaud avec Catherine de Lauzieres.

In nomine Domini, Amen . . . Cunctis . . . fit notum quod ab Incarnatione Domini millefimo quingentefimo fexto et die ultima menfis Junii, regnante . . . Ludovico . . . Fran-

corum Rege, in noſtrum Notariorum . . . preſentia apud Caſtrum de Pezenna, Biſteris Dioceſis, et Seneſcallie Carcaſſone, quemadmodum ibidem dictum fuit . . . matrimonium tractatum . . ., in facieque Sancte Matris Ecclefie ſolempniſatum . . . die preſenti fuerit inter NOBILEM ET POTENTEM VIRUM VITALEM RIGAUDI DOMINUM DE VALLEDRULHIA, DE ACCUTIS, DE TREMOLETO, BARONIARUMQUE DE AURIACO ET DE ALIATO ex una, et NOBILEM KATHERINAM DE LAUSIERE DOMICELLAM, FILIAM NATURALEM ET LEGITIMAM DEFFUNCTI NOBILIS DOMINI GUYDONIS DE LAUSIERE MILITIS, DOMINI . . . DE MONTESQUIVO ET DE CAPPELLA AC MAGISTRI ARTILHARIE DOMINI NOSTRI REGIS, reliqua ex partibus. Verum quia ante hujuſmodi matrimonii in facie Sancte Matris Ecclefie ſolempniſationem . . . nonnulla per et inter predictum Nobilem Vitalem Rigaudi et NOBILES DOMINAM JOHANNAM DE LA ROCHE VIDUAM . . . PRELIBATI DOMINI GUYDONIS DE LAUSIERE, AC REVERENDUM PATREM DOMINUM FRANCISCUM DE LAUSIERE SANCTE SEDIS APPOSTOLICE PROTHONOTARIUM, ET ROBERTUM DE LAUSIERE DOMINUM LOCORUM PREDICTORUM DE MONTESQUIVO ET DE CAPPELLA FRATRES, FILIOS ET HEREDES DICTI QUONDAM DOMINI GUYDONIS DE LAUSIERE, MATREMQUE ET FRATRES MEMORATE NOBILIS KATHERINE, fuere . . . paſſata pacta matrimonialia . . . tenoris ſequentis. Senſuyvent les . . . convencions matrimonialles . . . paſſées entre LE NOBLE VIDAL RIGAULT SEIGNEUR DE VAUDRULHA, D'AGUTZ, DE TRÉMOLET, BARON DES BARONNIES D'AURIAC, AURIAGUES ET HALIAT EN LA COMPTÉ DE FOIX d'une part, et LA NOBLE MADAME JEHANNE DE LA ROCHE VEFVE DE FEU MESSIRE GUYN DE LAUSIERE CHEVALIER, SEIGNEUR DE MONTESQUIEO OU DIOCESE DE BÉSIERS ET DE LA CHAPPELLE, MAISTRE D'ARTILHERIE DU ROY NOSTRE SIRE . . .; LES RÉVÉREND PERE MESSIRE FRANÇOYS DE LAUSIERE PROTHONOTAIRE DU SAINCT SIÉGE APPOSTOLIQUE, ET ROUBERT DE LAUSIERE FILZ ET HÉRITIER UNIVERSEL DUDIT MESSIRE GUYN d'aultre part, principallement cauſe du mariage dudit Vidal Rigault, et de NOBLE KATHERINE DE LAUSIERE FILLE DESD. MESSIRE GUYN ET JEHANNE DE LA ROCHE. Premierement eſt accordé . . . entre les dictes parties, que led. Vidal Rigault prent pour femme . . . lad. Damoyſelle Katherine, et lad. Katherine prent pour mary . . . led. Vidal Rigault; plus eſt accordé que leſd. Dame Jehanne, Meſſire François et Robert de Lauſiere mere et freres de lad. Damoiſelle Katherine, donnent . . . a lad. Katherine, de doaire . . ., la ſomme de troys mille eſcutz, vailhant chaſcun eſcut vingt ſept ſolz et demy tournois, laquelle ſomme avoit eſté conſtituée a lad. Katherine par les ſuſd. Meſſire Guyn de Lauſiere ſon pere en ſon premier mariage faict avecques le NOBLE MATHELIN DE COMBRET SEIGNEUR EN SON VIVANT DE BROUQUIES . . . Item eſt . . ., accordé . . . que . . . oultre le doaire que deſſus, leſd. Dame Jehanne, Françoys et Robert mere et filz abilleront lad. Katherine d'une roube de veloux noir . . . Item . . . a eſté . . . accordé . . . que ſi le cas advenoit . . . que led. Vidal Rigault alaſt de vie a treſpas devant lad. Katherine, et lad. Katherine ceſſera de demander . . . leſd. doaire et agenſſement, elle ſera alimentée . . . ſur le lieu . . . d'Agutz ou Diocéſe de Lavaur, avecques ſes Seigneurie haulte, moyenne et baſſe . . ., et la maiſon dud. Agutz . . .; leſquels pactes . . . ont promis leſd. parties . . . obſerver de poinct en poinct . . ., préſens les Révérend Pere Meſſire Philippes de Roaix Licencié en cheſcun droit, Doyen de l'Eglife Collégiale de Sainct Felix de Carmaing, Nobles Hommes Meſſire Pierre de Nogaret Chanoine en lad. Eglife de Sainct Félix, Corbairan de Planhola Seigneur de Gardouch, Gilbert de Séverac Seigneur de Montcauſſon, Nadal de Séverac Seigneur de Sainct Amateur, Anthoine de Montelh Seigneur de Sainct Ferriol, Dorde de Lauſiere Seigneur de Lauſiere et de Saires, Jacques de Lauſiere Seigneur de Conas, Anthoine de Sainct Morice Seigneur de Codolz, Meſſire Ramond de Laur Prebtre du lieu de Pougol ... et nous Jehan Sambuci du lieu de Brouquies ou Diocéſe de Rodès, et Jehan Moſſon du lieu d'Auriac ou Diocéſe de Tholoſe, Notaires que . . . nous ſommes . . . ſoubz ſignez . . . au Chaſteau de Pézenna ou Diocéſe de Beſiers le dernier jour du moys de Jung l'an mil cinq cens et ſix : ſic ſignatum Jehanne de la Roche, V. Rigaut. F. de Lauſiere, Robert de Lauſiere, G. de Rays Doyen de Sainct Felix, Corbéran de Planhola, P. de Nogaret Canonicus Sancti Felicis, Gibert de Séverac, Nadal de Séverac, Anthoni de Montelhs, Doude de Lauſiere, Jaques de Lauſiere, Anthoni de Sainct Maurifi, R. de Laur ita eſt Presbiter, J. Moſſon Not. predictus, J. Sambuci Not. predictus : de quibus pactis . . . nullum paſſatum extitiſſet inſtrumentum, hinc igitur . . . eſt quod anno et die ſuperius . . . anotatis . . . conſtituti perſonaliter prenominati Nobiles Domina Johanna de la Roche, Dominus Franciſcus et Robertus de Lauſiere et filii . . . conſtituerunt in dotem . . . mater prenominate Nobili Katherine de Lauſiere ejuſdem Domine Johanne de la Roche filie, ac predictorum Domini Franciſci et Roberti

de Laufiere forrori . . . , videlicet fummam trium mille fcutorum, pro quolibet fcuto viginti feptem folidos cum dimidio turonenfes computando, necnon unam raupam velofi nigri . . . , et unam aliam raupam vulgo dictam gonella de bon fatin . . . Et . . . premiffa omnia . . . fepenominate partes . . . ratifficaverunt . . . Acta fuerunt hec omnia . . . ubi fupra in prefencia . . . fupradictorum Reverendi Patris Domini Philippi de Roaxio in utroque jure Licenciato, Decani Ecclefie Collegiate Sancti Felicis Caramagni, Nobilium Virorum Domini Petri de Nogareto Presbiteri, in dicta Ecclefia Sancti Felicis Canonici, Corberani de Phanhola Domini de Gardubio, Giberti de Severaco Domini de Montecauffone, Natalis de Severaco Domini de Sancto Amatore, Anthonii Montelh Domini de Sancto Ferrioli, Deodeti de Loufiere Domini de Loufiere et de Seyras, Jacobi de Loufiere Domini de Conas, Anthonii de Sancto Mauricio Domini de Codols, Domini Petri Tuelli Presbiteri de Broquerio locorum habitatorum . . . , et mei Johannis Sambuci Clerici, publicique auctoritate Nobilium Virorum Dominorum de Cappitulo Tholofe Notarii, dicti loci de Broquerio habitatoris, qui in premiffis omnibus . . . prefens fui . . . , una cum Difcreto Viro Magiftro Johanne Moffonis Notario fuperius nominato . . . , inftrumentum . . . in notam fumpfi, in meifque . . . prothocollis . . . regiftravi, a qua cum dicto Moffonis prefens inftrumentum . . . in hanc publicam formam redegi feci . . . , deindeque hic me fubfcripfi, et figno meo . . . fignavi . . . (*Signé*) J. (*) SAMBUCI.

Et ego Johannes Moffonis publicus auctoritate Regia Nobilium Virorum Dominorum de Cappitulo Tholoze Notarius, fuperius nominatus, qui in premiffis . . . cum prenominatis teftibus, et Magiftro Johanne Sambuci Notario fuprafcripto . . . prefens fui . . . , et de hiis . . . communicando cum dicto Magiftro Johanne Sambuci Notario, inftrumentum in notam recepi, et illo a dicta nota abftracto . . . , et in hanc formam publicam redacto . . . , hic me fubfcripfi, fignoque publico et nomine meis quibus in aliis utor actibus . . . fignavi, collacione cum dicta originali nota prius facta. (*Signé.*) J. (*) MOSSONIS.

LXXII.

Du 19 Août 1515. Copié fur l'original.

IN nomine Domini, Amen. Noverint univerfi . . . quod anno ab Incarnatione Domini millefimo quingentefimo decimo quinto et die decima nona menfis Augufti . . . Francifco . . . Francorum Rege regnante, apud locum de Revello, Vauri Diocefis et Senefcallie Tholoffe, virtute . . . licterarum precepti Curie . . . Judicis Lauraguefii, pro parte et ad requeftam NOBILIS ET POTENTIS VIRI DOMINI VITALIS RIGAUDI DOMINI DE VALLEDRULHIA, impetratarum . . . per Anthonium Bernado Virguerium ejufdem Curie Regie Revelli michi Alrico de Podio Notario et Collationario deffuncti Domini Ramundi Martini condam Prefbiteri et Notarii, factum extitit preceptum de . . . tradendo eidem Rigaudi certum reductionis inftrumentum paffatum inter NOBILEM GUILHERMUM RIGAUDI CONDAM DOMINUM EJUSDEM LOCI DE VALLEDRULHIA, et Guirandum Amielli Burgenfem, per dictum Martini receptum . . . , quarum licterarum et relationis tales funt tenores. Petrus de Roqueta jurium Licenciatus, Domini noftri Regis Confiliarius, ejufque Judex Lauraguefii, ac Caftellanus Regius Caftri Regii Caftrinovidarrio, univerfis . . . Officiariis . . . quibus prefentes littere pervenerint . . . , falutem, pro parte et ad requeftam NOBILIS ET POTENTIS VIRI DOMINI VITALIS RIGAUDI MILITIS, DOMINI DE VALLEDRULHIA, CABANILLO ET DE TREMOLETO, dicentis . . . fe . . . indigere pluribus . . . inftrumentis . . . receptis per deffunctum Dominum Ramundum Martini condam Presbiterum et Notarium, Ville Revelli habitatorem, paffatis inter NOBILEM DOMINUM GUILHERMUM RIGAUDI CONDAM MILITEM, DOMINUM DICTI LOCI DE VALLEDRULHIA, et fuos feudatarios ejufdem loci, dictaque inftrumenta a Magiftro Alrico de Podio Notario, ejufdem Martini Collationario habere non poffe, nifi noftra mediante compulforia. Igitur fingulis veftrum . . . mandamus quatinus precipiatis dicto de Podio Notario et Collationario predicto . . . , dicto Rigaudi . . . omnia dicta inftrumenta . . . expedire habeat . . . Datum Revelli die decima nona menfis Augufti anno Domini millefimo quingentefimo decimo quinto. J. DE CONFRAYTA NOT. Anno et die predictis Anthonius Bernado Virguerius Curie Regie Revelli retulit michi . . . fe . . . feciffe precepta et injunctiones retrofieri mandatas retrofcripto de Podio . . . qui fe obtulit paratum effe mandatis Domini noftri Regis obedire . . . J. DE CONFRATTA NOT . . . Et perquirendo in octavo libro cedarum . . . dicti Martini, in illo inveni cedam matricem illius receptam fub anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo nonagefimo . . . et dicte cede fequitur tenor. Anno quo fupra et die decima nona menfis Aprilis, apud Caftrum

(*) Les Monogrammes de ces deux Notaires fe trouvent entre leurs noms de baptême et de famille.

de Valledrulhia, Nobilis Dominus Guilhermus Rigaudi Miles, Dominus de Valledrulhia et de Cabanillo, Dominus directus feudi infrascripti... confiderans quod Prudens Vir Geraldus Amelli Burgenfis Tholofe, Dominus utilis cujufdam borie fcite tam in Juridictione de Valledrulhia quam de Belfeta, vulgariter dictam la Bracadela, habet certam partem ejufdem borie... quam negligit... propter quod redditus inutilis ipfi Domino..., fupplicueritque idem Dominus Geraldus Amielli eidem Domino directo... predictas terras... reducere vellet..., hinc eft quod dictus Dominus... reduxit ex predicto Domino Geraldo Amielli... certam quantitatem terrarum de pertinenfis dicte borie de la Bracadela que dudum fuerunt acquifite ab eodem Domino per Petrum Franconis ad nonam partem et fructuum.. teftes Nobiles Guilhermus et Juhannes Peyrola fratres, loci de Ambileto, Gelius Franconis, et dictus quondam Martini Notarius, qui dum vivebat..., hujufmodi inftrumentum in notam recepit, et in fuo jamdicto cedarum... libro... fcripfit et regiftravit. In quorum fidem... ego Alricus de Podio publicus auctoritate Dominorum de Capitulo Tholofe Notarius, loci de Revello habitator, Collationarius... fcripturarum dicti quondam Martini, ex collatione michi facta per dictos Dominos de Capitulo Tholofe mediantius collationum, litteris... Tholofe datis die nona menfis Septembria anno Domini millefimo quingentefimo quarto, hic me fubfcripfi..., et figno meo... fignavi. (*Signé*) A. (*) de Podio.

LXXIII.

Du 2 Juin 1518. Copié fur l'original.

Alain Sire d'Albret, Conte de Dreux, d'Armaignac, de Fefenfac, de Périgort, de Panthièvre et de Gavre, Viconte de Tartas et de Limoges, et Seigneur d'Avefnes, Curateur... et Gouverneur des Perfonne, Royaulme, Terres et Seigneuries de noftre tres cher et très amé filz Henry... Roy de Navarre, Conte de Foix, Seigneur de Béarn, Conte de Bigorre, Viconte de Caftelbon, de Marfan, Turfan, Gavardan et Nébouzan, &c. A tous ceulx qui ces prefentes lectres verront, Salut. Savoir faifon que aujourduy... eft... comparu... pardevant nous Noble Homme Vidal Rigault Sgr. de Vaudrulhe, lequel... nous a... preſté... les foy, hommaige et ferement de fidélité qu'il eft tenu fere aud. Roy de Navarre noftre filz, Conte de Foix..., pour raifon de la Baronie et terre d'Alliat, Aignaulx, Grennat, la Puge, et de ce qu'il a et tient noblement ès territoires de Labeurat et Soyffat, et généralement de tout ce qu'il tient..., noblement en lad. Conté de Foix..., aufquelz foy et hommaige nous l'avons receu et recevons... Donné a Tholofe le fegond jour de Jung l'an mil cinq eens et dix huit. (*Signé fur le reply.*) Par Monfeigneur, les Sgrs. de la Grave, de Sebnet et de Canbone, le Juge de Nébouzan, et autres préfens. (*Signé*) Martret. & fcellé. (*Le fceau perdu.*)

LXXIV.

Du 9 Août 1526. Copié fur l'original.

Anno Domini millefimo quingentefimo vicefimo fexto et die nona menfis Augufti apud Caftrum de Valledrulhia Sancti Papuli Diocefis..., perfonaliter conftitutus Nobilis et Potens Vir Vitalis Rigaudi Dominus dicti loci, exiftens et jacens in lecto fuo... fuum condidit teftamentum in hunc modum... Primo voluit corpus fuum fepelliri in Ecclefia Parrochiali de Valledrulhia, in fovea fuorum predeceffornm... Item legavit jure inftitutionis... Nobili Anthonio Rigaudi ejus filio Prothonotario, duo mille libras turonenfes... Item legavit Gysarno Rigaudi ejus filio, eodem jure duo milia libras turonenfes, et voluit fieri ficut dicto Anthonio, quia cogitat eos ambos effe Ecclefiafticos. Item eodem jure legavit dictus teftator Jacobo eius filio quem intendit effe de mundo..., videlicet tres mille libras turonenfes..., et cafu quo intervenerit aliquod maritacgium equipollens, quod heres teneatur tradere illas tres mille libras... faltem infra annum... Item legavit... Galharde Rigaude ejus filie uxori Egidii de Gallard Domini de Tresbauba ultra dotem conftitutam, &c. videlicet quinque folidos... Item legavit eodem jure Johanne ejus filie uxori Nobilis Petri de Lauctrec Condomini de Brugueria ultra dotem videlicet quinque folidos... Item legavit Nobili Johane Rigaude ejus filie nondum nupte pro fuo maritagio futuro tres mille libras turonenfes... Item unam raupam de velos folrada de Janetes... Item legavit Nobili Mar-

(*) Le Monograme du Notaire fe trouve entre fon nom de baptême et de famille.

QUESIE EJUS FILIE eodem jure et pro suo maritagio tutidem prout dicte Juhanne. Item et cuilibet dictarum filiarum nondum nuptarum legavit tria ornamenta . . . capitis . . . Item considerans ipse testator quod NOBILIS PETRUS RIGAUDI EJUS FILIUS ET MONACUS ORDINIS SANCTI BENEDICTI DE MOYSACO sibi atrocem injuriam comisit eo quod quadam die fregit cassas NOBILIS KATHARINE DE LOSIEYRAS EJUS MATERTERE ET UXORI DICTI DOMINI, et rapuit jocalia aurea dicte de Losieyras, et secum asportavit nec restituit, etque extimat ad mille libras turonenses . . . , dictum Petrum filium suum exheredavit . . . . Item legavit jure institutionis YSABELLI ET DELPHINE EIUS FILIABUS MONACHIS INFRA MONASTERIUM DE PROEHANO existentibus, necnon YSABELLI EJUS FILIE IN MONASTERIO DE NONENCU ORDINIS SANCTI BERNARDI . . . . , cuilibet ipsarum, quinque solidos . . . Item legavit dicte Nobili Katharine de Lausievras ejus uxori . . . videlicet locum et Juridictionem et Senhnriam de Accutis . . . Item ut sciatur ubi ipse testator . . . tria mille scuta dotalia dicte uxoris fuere posita, applicuit illa pro redimendo Motenchiis et boriam altam de Cabanillo Domino Chavanesi Consiliario Regio pro arresto de Villamanha satisfaciendo pro platea de Taxio quam vil similem infra Senescalliam eidem de Villamanha tradere erat condempnatus, solvit sesdecim centum librarum turonensium Nobili Natali de Severac Domino de Sancto Amatore, qui tenebat pro pignore de Tremolet videlicet septem centum librarum turonentium, et quinquaginta librarum turonensium pro yppotheca debita NOBILI SEGUINE DE DOANESAN RELICTE NOBILIS GUILHERMI RIGAUDI SUI PREDECESSORIS qui erat pro sua dote restituenda. Item de eadem dote exsolvit NOBILI PAULO RIGAUDI DOMINO DE VILLAMANHA, videlicet quatuor centum libras turonenses sibi debitas causa recompensationis valoris loci de Taxio . . . Ideo voluit quod si ejus heres principalis vellet aliquit petere super loco de Accutis . . . , causa dotis ejus prime usoris et matris NOBILIS JOHANNIS RIGAUDI EJUS FILII ET COHEREDIS, quod dicta ejus usor possit habere recursum ad locum et Juridictionem de Valledrulhia . . . Item . . . legavit NOBILI FRANCISCO RIGAUDI EJUS FILIO PRIMOGENITO EX DICTA CATHERINA EJUS SECUNDA UXORE, videlicet platheam et locum de Accutis cum . . . Juridictione alta, bassa et media . . . . , necnon omnem Juridictionem quam habet in loco de Cuquo et in obliis, ac etiam in rendis quas habet in loco de Podioauderio. Item suam partem sextam Juridictionis de Belseta . . . Item etiam eidem legavit borias de Boscaut, Barthames, Lancastr.s et les Ramones, cum eorum . . . Senhoria. Item loc et Juridictionem . . . de Mosenchiis . . . , et in ceteris bonis suis . . . heredem suum instituit . . . , universalem . . . , videlicet Johannem Rigaudi ejus filium . . . , et casu qun dictus Johannes ejus heres nollet se contentari de premissis . . . . instituit suum heredem universalem dictum Franciscum in dictis locis de Accutis, Mosenchys, Cuquo, Pechaudier, et in tota Baronia de Auriaco . . . Item et casu quu dictus Juhannes moriatur sine herede masculo, vult quod ejus pars deveniat dicto Anthonio, dum tamen non fuerit infra sacra, quu casu deveniet ad dictum Franciscum, et si dictus Franciscus decederet sine herede masculo, quod ejus hereditas deveniat dictu GUISARDO, dum tamen non fuerit infra sacra quo casu deveniat dicto Jacobo . . . Item instituit executores pro legatis piis, Dominos Tristandum de Montelauro et Dominum de Jusas. Item depputavit in tutricem pupillis suis dictam de Lautieyras eorum matrem . . . Item voluit . . . quod obitus trium missarum in qualibet edomada dicendarum fundatus per DOMINUM ARNALDUM RIGAUDI, confirmatus per NOBILEM ALZIAM RIGAUDI, observentur . . . testes Nobilis Tristandus de Montelauro Prior de Salvetate, Nobilis Johannes de Turre Dominus de Jusas, NOBILIS GUILHERMUS RIGAUDI DOMINUS DE VILLAMANHA, Nobilis Paulus de Severaco Dominus de Montecaussone, Nobilis Petrus de Severaco Prior de Boscaut, Frater Petrus de Manso Ordinis Predicatorum Revelli, Dominus Gregorius Dies Medicus de Castronovo, Dominus Johannes Salveti Doctor, Magister Johannes la Cassa, Magister Johannes Folasa Notarius et Estephanus Ribeyrie. Estractum est ab alio dupplo per me.

(*Signe*) F. LOCHATI. Not.

(A la suite de cet Acte est un Codicille dont la teneur s'ensuit.)

Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto et die decima mensis Augusti, apud Castrum de Valledrulhia. NOBILIS VITALIS RIGAUDI DOMINUS DICTI LOCI . . . . dixit die Mercuri proxime preterita, suum condidisse testamentum . . . in quo heredes instituit NOBILES JOHANNEM RIGAUDI ET FRANCISCUM RIGAUDI . . . , in quo testamento exheredavit PETRUM EJUS FILIUM . . . , tamen . . . codicillando . . , casu (quo) causa exheredationis non esset sufficiens, eo casu legavit . . . dicto ejus filio decem libras turonenses . . . , tamen voluit quod casu quo dictus Petrus . . . petere vellet aliquod legitime supplementum . . . . destalquentur . . . , collagia facta, in eum . . . collocando in Monacatu de Moyssaco

et in bullis ſuis habendis necnon Jocalia per eum ſumpta a Nobili Katherina de Loſieyras ejus matertera, extimata ad mille libras turonenſes . . . (*Le reſte de ce Codicille manque.*)

LXXV.

Du 11 Décembre 1542. Copié ſur l'original.

SAICHENT tous . . . que l'an de l'Incarnation Noſtre Seigneur mil cinq cens quarante deux et le unzieſme jour du moys de Déſembre, au lieu de Agutz, Diocèſe de Lavaur et Séneſchaucée de Tholoſe, et dans le Chaſteau dud. lieu . . ., François . . . Roy de France régnant, en la préſence de moy Notaire Royal ſoubz ſigné . . ., perſonnellement conſtituée NOBLE DAMOYSELLE CATHERINE DE LAUSIERS FEMME RELAISSÉE DE NOBLE VIDAL RIGAUD QUANT VIVOIT SEIGNEUR DE VAUDRULHE ET DUD. LIEU DE AGUTZ, laquelle . . . a faict . . . ſon dernier teſtement . . . en la maniere que s'enſuyt; premierement . . . a eſleue ſa ſépulture dans l'Eſgliſe Parrochielle dud. lieu de Agutz dans le cueur de lad. Eſgliſe a la ſépulture que ſes prédéceſſeurs tant d'elle que de fond. feu mary ſont enſevellis . . . Item lad. teſtatrix a dit . . . que NOBLE GUYNOT DE COMBRET FILS LÉGITIME ET NATUREL DE FEU MATHALIN DE COMBRET SEIGNEUR DE BROQUIES EN ROUERGUE, PREMIER MARI DE LAD. TESTATRIX . . ., eſt tenu envers lad. teſtatrix de cinq cens livres tournois . . par quoy icelle teſtatrix meue de amytié maternelle que . . porte envers led. Guinot de Combret fond. filz . . . a . . . légué aud. Noble Guinot de Combret . . . lad. ſomme de cinq cens livres tournois . . . Item . . . légue . . . a MARQUESE DE COMBRET SA FILHE . . . ET DUD. NOBLE MATHALIN DE COMBRET SON PREMIER MARI la ſomme de cinq ſoubz tournois . . . Item . . . a . . . legué . . . a JEHANNE RIGAULDE SA FILHE . . . ET DUD. FEU VIDAL RIGAULD SON DERNIER MARI, ſemblable ſomme de cinq ſoubz tournois . . . Item . . . légue . . . a MARQUESE RIGAULDE SA FILHE . . . ET DUD. FEU VIDAL RIGAUD SON DERNIER MARI, VEFVE . . . DE FEU JEHAN DE FAUDOAS EN SON VIVANT SEIGNEUR DE SERENPOYS, la ſomme de troys cens livres tournois . . . Item . . . a . . . legué . . . a SEURS YSABEL, AUTRE YSABEL ET DALPHINE RIGAULDES SES FILHES . . . ET DUD. FEU VIDAL RIGAUD SON DERNIER MARI, RELIGIEUSES DES . . . MONESTERES DE PROLHE ET DE NONENGUE, a cheſcune d'elles la ſomme de cinq ſoubz tournois . . . Item . . . a . . . légué . . . a NOBLE JACQUES RIGAULD SON FILZ . . . ET DUD. FEU VIDAL RIGAULD SON DERNIER MARI, RELIGIEUX EN L'ESGLISE MONASTERE DE SAINCT PONS DE THOMIERES . . ., une quantité de terres . . . ſcituées dans le Conſulat de Agutz . . ., avec ung . . . camp (qui) a eſté de feu Maiſtre Hue Roquefort . . . Item . . . a dit . . . que au contrault de mariaige entre le ſuſdit Noble Vidal Rigauld . . . et icelle teſtatrix paſſé, fuſt . . . accordé que laditte teſtatrix donnet la moytié de . . . ſes biens . . . au premier enfant maſle deſcendant de leur dit . . . mariage, qui fuſt . . . FRANÇOIS RIGAULD LEUR . . . FILZ AISNÉ . . ., et veult que laditte donnation demeure en ſon entier . . . Item . . . a . . . légué . . . a . . . NOBLE GISARD SON SECOND FILH la moytié de l'argent . . . de doire par lad. teſtatrix aſpourté ſur les biens dud. feu Vidal Rigauld ſon . . . dernier mari; et oultre ce . . . a . . . légué auſd. Françoys et Giſard Rigauld ſes filz . . . a chacun d'eulx par moytié certain droict de bagues, or, argent et autres choſes . . . par PIERRE RIGAULD RELIGIEUX DU MONASTERE DE MOYSSAC a la dicte teſtatrix prins . . .; et ſi le cas advient qu'il fuſt veu que led. Pierre Rigauld ne feuſt tenu de rendre . . . leſd. bagues, or, et argent et . . . meubles montans la . . . ſomme de mille livres tournois . . ., veult . . . lad. teſtatrix que led Giſard Rigauld fond. filz puiſſe prandre pour ſa moytié deſd. . . . choſes . . . montant lad. ſomme de mille livres ſur la meterie appellée del Boſcau . . . la ſomme de cinq cens livres tournois . . . Item . . . lad. teſtatrix a . . . faict . . . et . . . nommé ſon héritier univerſel et général le ſud. NOBLE FRANÇOYS RIGAULD SON PREMIER FILZ AISNÉ . . .; et ſi cas advenet . . . que led. Noble François Rigauld fond. filz allaſt de vie a treſpas ſans aulcuns enfens maſles procrez de ſon . . . loyal mariage . . ., en ce cas luy ſubſtitue led. Giſard fond. filh . . .; et ſi cas advenet que led. Girard auſſi moruſt ſans enfens maſles procrez de ſon vray marisge . . ., en ce cas auſſi ſubſtitue aud. Giſard Rigauld led. Françoys Rigauld . . Tout ce deſſus . . . a eſté faict . . . ez préſences de Maiſtre Guill^e Saux Prebtre, Jehan Serre Prebtre, Jehan de Terrauba, Bernard de Caſalz, Guill^e Pont, Bernard Vialade, Jehan Terriſſe Fuſtié, et Jehan Terriſſe Barbié, dudit lieu d'Agutz habitans . . ., et de moy Dominicque de Sambucco Notaire Royal que le préſent teſtement e retenu, et par maniere de double le extraict, en foy de quoy me ſuis ici ſigné. (*Signé*) SAMBUCCO Not.

On ne donnera point copie des Titres ſervans de preuves aux autres Degrés, ces titres devenant moins intéreſſans à meſure qu'ils ſe rapprochent de nos temps.

PREUVES DE LA SECONDE BRANCHE.

CINQUIÈME DEGRÉ.

Jean Rigaud Chevalier, Seigneur de Greffeil, Baron de Montauriol, & Seigneur en partie de Vaudreuil, de la Bécéde, d'Auriac, d'Iffel, de Tresville, *&c.*, Capitoul de Toulouze, qualifié *Noble & Puiſſant Homme*, & *Noble Seigneur* dans le plus grand nombre des Actes qui le concernent.



LXXVI.

Du 17 *Février* 1386 (1387). *Copié ſur l'original.*

NOVERINT univerſi . . . quod cum Nobilis Stephanus Martini olim Condominus de Trivilla Diocelis Sancti Papuli, Judicature Laurageſſii hodie . . . vendiderit . . . NOBILIBUS ELZIE RIGAUDI ET JOHANNI RIGAUDI FRATRIBUS, CONDOMINIS LOCORUM DE VALLEDRULLIA, DE EXILIO ET DE BECETA, videlicet medietatem Juriſdictionis loci ſeu Ville predicte de Trivilla, una cum aliis omnibus bonis . . . que dictus venditor habebat . . . in loco predicto de Trivilla, de Pomareta, de Peyrenchis et de Agrauleto . . . , precio videlicet treſcentarum ſexaginta librarum turonenſium parvorum, qualibet libra valente unum ſrancum auri, prout . . in quodam . . . inſtrumento de dicta vendicione recepto per me Notarium infraſcriptum . . . continetur, in quo quidem . . . inſtrumento dictus venditor promiſit dictis fratribus emptoribus ſe facturum . . . recognoſcere per . . . habitatores dicti loci de Trivilla dictos Nobiles fratres emptores in Dominos directos et juridicos meri ac mixti imperii Juriſdictionis predicte . . .; cumque etiam Arnaldus de Lordato cui dictus Stephanus Martini donationem generalem de predictis ſuis boniś ut dicitur, fecerit cum . . . inſtrumento per Magiſtrum Geraldum Vaſaronis Notarium de Soricio recepto . . . ceſſionem . . . prenominatis fratribus fecerit de omnibus juribus . . . que dictus Arnaldus habebat in dictis bonis ſibi donatis per dictum Stephanum Martini . . . , prout . . . in quodam . . . inſtrumento per me Notarium infraſcriptum, die xvi menſis Febroarii ſub anno Domini Mº CCCº LXXXº VIº recepto continetur : hinc eſt quod coſtituti perſonaliter . . . infraſcripti homines in dicto loco de Trivilla et in Eccleſia dicti loci, in mei Notarii . . . preſentia et coram prenominatis Elzie Rigaudi et Johanne Rigaudi fratribus . . . , preſenteque . . . etiam Marqueſio Calveti de Beceta auctore . . . NOBILIS DOMINE JOHANNE DE LANTARIO MATRIS ET TUTRICIS DICTORUM FRATRUM, ad requiſitionem . . . Diſcreti Viri Magiſtri Petri de Ceneſſa majoris dierum, Civis Tholoſe, et Ramundi Membrati de Saxiaco, Procuratorum . . . coſtitutorum per prenominatum Nobilem Stephanum Martini . . . , ad tradendum predictis fratribus . . . poſſeſſionem . . . predicte medietatis Juriſdictionis de Trivilla . . . Quequidem perſone infraſcripte volentes . . . obtemperare . . . mandatis dictorum Procuratorum . . . in manibus dictorum Nobilium Elzie et Johannis Rigaudi Condominorum dicti loci, pro medietate dicte Juriſdictionis . . . juramenta fidelitatis preſtiterunt, videlicet Bernardus Ricardi, Bernardus Oliva Conſules dicti loci pro ſe et R̃ndo de Tannis, et Germano Coſtanh eorum Concunſulibus anni preſentis, et pro tota Univerſitate dicti loci . . . , et Petrus Pogerdii Bajulus Condominorum dicti loci, Petrus Alegre Serviens eorumdem, Franciſcus Graſſi, Johannes Caſtillioni, Germanus Safont, Guilh̃mus Rogerii major dierum, Ar^ds^. Ar^di^, Aymericus Coſtanh, R̃dus Alberti, Johannes Alberti, Petrus Dotra, Guilh̃mus de Bauro, Guilh̃mus Rogerii, Petrus Regis, Yſarnus Cramelhorii, Guilh̃mus Graſſi, Johannes Fabri, Petrus Ricardi, Guilh̃mus Arnaldi, Arnaldus Bels, Petrus de Podio, R̃ndus Caſtanh, Guilh̃mus Ullgerii junior, Johannes Albarii, Bernardus Gayraudi, Petrus Caramanh, Petrus Embrini, Stephanus Rogerii, Arnaldus Salan, Guilh̃mus Ullgerii major dierum, omnes ſupranominati ... habitatores . . . in dicto loco de Trivilla . . . promiſſerunt . . . prenominatis Elzie Rigaudi et Johanni Rigaudi Condominis predictis . . . eiſdem . . . ſervire et hobedire quemadmodum ſervire et hobedire conſueverant prenominato Stephano Martini..., et ibidem . . . Marqueſius Calveti actor . . . predicte Nobilis Domine Johanne de Lantario matris et tutricis dictorum fratrum Condominorum . . . juravit . . . prenominatis Conſulibus

de Trivilla et aliis hominibus . . . fupranominatis . . . ufus, confuetudines et libertates dicte Ville de Trivilla . . . obfervare . . . , et deinde prenominati Elzias Rigaudi et Johannes Rigaudi fratres, una cum prenominatis Magiftro Petro Cenefa, et R^ndo Membrati Procuratoribus fuis . . . loci predicti portam principalem . . . Fortalitii in fignum poffeffionis predicte clauferunt et aperuerunt . . . Qua poceffione adepta, prenominati Nobiles Elzias et Johannes Rigaudi tanquam Condomini dicti loci de Trivilla pro medietate . . . , una cum Nobili Petro Martini Condominn pro alia medietate . . . dicti loci, creaverunt . . . Juratos feu Extimatores, videlicet Guilh^mum Graffi et Arnaldum Petri R^ndi ejufdem loci, quiquidem . . . juraverunt . . . bonas . . . extimationes facere . . . , deinde . . . fecerunt . . . publice proclamare in dicto loco de Trivilla per Petrum Alegre Preconem communem dicti loci, quod omnes feudatarii tenentes feuda . . . fub dominio dictorum Condominorum . . . compareant coram ipfis, recognitiones dictorum feudorum facturos . . . Tenor vero inftrumenti procurationis dictorum Procuratorum . . . , talis eft. Noverint univerfi quod cum Nobilis Stephanus Martini olim Condominus de Trivilla hodie . . . vendiderit . . . NOBILIBUS ELZIE RIGAUDI ET JOHANNI RIGAUDI CONDOMINIS LOCORUM DE VALLEDRULLIA, DE EXILIO ET DE BECETA, medietatem Jurifdictionis loci feu Ville predicte de Trivilla, una cum omnibus aliis bonis . . . que dictus venditor habebat in loco predicto de Trivilla, de Pomareta, de Agreuleto et de Peyrenchis . . . attendens . . . quod . . . ad tradendum poceffionem . . . predictorum bonorum . . . vacare non poteft . . . conftituit . . . fuos . . . Procuratores videlicet Difcretos Viros Magiftros Petrum de Ceneffa majorem dierum. Civem Tholofe, Johannem de Podio Notarium de Revello, et R^ndum Membrati de Saxiaco . . . quibufquidem . . . dedit . . . poteftatem . . . ipfos fratres emptores . . . in . . . poceffione bonorum predictorum ponendi . . . Actum fuit hoc in locum de Saxiaco die fexta decima menfis Febroarii, anno ab Incarnatione Domini M° CCC° LXXXVI° regnante Domino Karolo . . Francorum Rege, et Domino Petro . . . Carcaffonenfi Epifcopo, in prefentia . . . Domini Bernardi de Montefquivo Prioris de Fageto. NOBILIS JOHANNIS RIGAUDI CONDOMINI DE BECCETA, et Johannis Arlandi et Aymerici Porcelli dicti loci, et mei Pontii Raffardi Clerici de Beceta, Tholofe publici Notarii, qui hanc cartam recepi . . . et fignavi. Acta fuerunt hec in loco predicto de Trivilla die decima feptima menfis Febroarii anno Domini millefimo trefcentefimo octuagefimo fexto, regnante Domino Karolo . . . Francorum Rege, et Domino Petro . . . Sancti Papuli Epifcopo, in prefentia . . . Domini Bernardi de Montefquivo Prioris loci de Fageto, Petri Martini Domicelli, Condomini de Trivilla, Pe i Maffe Domicelli dicti loci, et Nobilis Manaldi de Bautivilla filii Nobilis R^ndi Arnaldi de Bautivilla teftium . . . et Magiftri Pontii Raffardi Clerici de Beceta publici Tholofe Notarii, qui . . . hoc prefens . . . inftrumentum recepit, et in fuo prothocollo regiftravit . . . vice cujus et mandato, ego Marquefius de Bofco Monachus Monafterii Montisolivi fuftitutus, juratus ejufdem Notarii, de fuis libris ... hoc prefens inftrumentum fumpfi ... et groffavi . . . . et ego Pontius Raffardi Notarius predictus, facta . . . collatione cum originali . . . , me fubfcribo, et fignum meum . . . appono.

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

LXXVII.

Du 24 Décembre 1393. Copié fur l'original.

In Dei nomine, Amen. Noverint univerfi quod cum lis . . . verteretur . . . in Curia . . . Senefcalli Tholofani et Albienfis . . . . inter NOBILES ALSIAM RIGAUDI ET JOHANNEM RIGAUDI FRATRES, FILIOS NOBILIS DOMINI ARNALDI RIGAUDI MILITIS, CONDOMINI DE VALLEDRULHIA ET DE BECETA quondam . . . ex parte una, et Nobilem Petrum Maffe Domicellum de Treyvilla ... ex parte altera . . . , fuper eo quod dicti Nobiles Alzias et Johannes Rigaudi petebant dicto Nobili Petro Maffe honores et poffeffiones . . . que fuerunt Nobilis Stephani Martini Condomini de Treyvilla condam, quas ipfe Petrus Maffe . . . poffidebat, primo videlicet quoddam hofpicium fcituatum intus Fortalicium dicti loci de Treyvilla . . . Item quafdam . . . pecias terre . . . fcituatas . . . in Juridictione et pertinentiis de Treyvilla in decimario Sancti Martini de Treyvilla . . . Item quandam aliam peciam prati . . . ficut confrontari dicitur . . . cum tenencia Nobilis Petri Martini, quas quidem poffeffiones dicti fratres afferebant eis pertinere tam ex vendicione fibi facta per Arnaldum de Lordato (*) . . . , tam cum teftamento condito per dictum Stephanum Martini, recepto per me Andream Paftoris Notarium infrafcriptum, in quo ipfum Arnaldum de Lordato

(*) L'Acte eft percé en cet endroit.

inftituerat fuum heredem univerfalem quam cum inftrumento donacionia recepto per Magiftrum Geraldum Vaffaronis Notarium de Soricinio (*), vendiciune eis facta per dictum Stephanum Martini quondam, dictoque Petro Maffe contrarium . . . afferente dictum hofpicium . . . et alias poffeffiones predictas fibi pertinere . . . ex transhactione per ipfum facta cum (*) predictas poffeffiones fibi tradiderat pro aliquibus juribus que ipfe Petrus Maffe dicto Stephano Martini petebat . . . tam pro adminiftracione per ipfum facta de bonis fuis ut tutorem fuum, quam racione . . . cujufdam legati per dictum Stephanum Martini (*) . . . , et fupra predictis dicte partes inter fe . . . litigaverunt in Curia Domini Senefcalli Tholofani predicti quoufque anno (*) quod de litigando ceffaverunt tractante Egregio Viro Domino Hugone Vicecomite Caramanni, qui ipfos . . . concordavit, fic quod non reftabat aliud fupra premiffis, nifi quod . . . transhactio hujus modi . . . ad effectum deduceretur, et (*) fcriptis dicte partes, vedelicet dictus Nobilis Alfias Rigaudi de . . . auctoritate Nobilis Bertrandi de Funtaynis Condomini de Ayrolio, curatoris fui ibidem prefentis . . . , et etiam de . . . confilio REVERENDI IN X^PO PATRIS DOMINI GUILLERMI RIGAUDI, DEI GRACIA ABBATIS LEZATENSIS, AVUNCULI SUI PATERNI, ibidem prefentis . . . , et etiam de voluntate . . . dicti Nobilis Johannis Rigaudi fratris fui . . . concordavit . . . quod hofpicium . . . et alie poffeffiones predicte tradantur eidem Nobili Alfie Rigaudi . . qui Alfias Rigaudi . . . juravit . . . fe effe majorem quattuordecim et decem octo annis, minorem vero viginti quinque ex parte una, et dictus Petrus Maffe . . . ex parte altera . . . , conftitute dicte partes apud Treyvillam, in prefencia noftrum Notariorum . . . infrafcriptorum . . . transhigerunt . . . in hunc modum . . . , videlicet quod dictus Petrus Maffe . . . conceffit . . . dicto Nobili Alfie Rigaudi . . . predictum hofpicium . . . et alias poffeffiones feu honores . . . quas ipfe Petrus Maffe tenebat . . . et . . . que fuerunt dicti Stephani Martini quondam . . . , hanc autem . . . ceffionem . . . fecit . . . dictus Nobilis Petrus Maffe . . . predicto Nobili Alfie Rigaudi . . . pro precio . . . trefcentorum franchorum auri . . . , de quibus dictus Petrus Maffe . . . fe . . . tenuit pro paccato . . . Acta fuerunt hec apud Treyvillam die vicefima quarta menfis Decembris anno Domini millefimo trefcentefimo nonagefimo tercio, regnante Domino Karolo . . . Franchorum Rege. et Domino Petro Epifcupo Sancti Papuli exiftente : teftes hujus rey funt Venerabiles Viri Domini Bernardus de Montefquivo Prior de Montanhaco juxta Fagetum, Johannes de Lacu Vinerio Prior de Duroforti, Nobiles Ricaudus de Bautevilla, Petrus Ramundi de Botoneto de Nogareto Domicelli, et Dominus Johannes Fabri Rector de Treyvilla, et Magiftri Andreas Paftoris, de Sancto Felice publicus Tholofe Notarius, et Johannes de Ruppe habitator dicti loci, Clericus, auctoritate Appoftolica Notarius, qui de predictis . . . publica inftrumenta receperunt. et in fuis prothocollis regiftraverunt; vice quorum et mandato, ego Bernardus Forefti Clericus eorum fubftitutus et juratus, prefens inftrumentum de dictis eorum prothocollis . . . abftraxi, fcripfi et groffavi . . . Item ego idem Andreas Paftoris Notarius predictus, facta . . . collatione cum dicto meo prothocollo, et cum dicto Magiftro Juhanne de Ruppe . . . me fubfcripfi et figno meo . . . fignavi.

(*Ici eft le Monograme du premier Notaire.*)

Item ego Johannes de Ruppe Notarius antedictus . . . , facta collatione cum dicto prothocollo, & cum dicto Magiftro Andrea Paftoris, cum ipfo . . . fubfcripfi me hic, et figno meo . . . fignavi.

(*Ici eft le Monograme du fecond Notaire.*)

LXXVIII.

Du 25 Septembre 1394. Copié fur l'original.

NOVERINT univerfi . . . quod cum . . . lis . . . , debatum five demanda . . . fuiffent (**) NATURALEM ET LEGITIMUM NOBILIS VIRI DOMINI ARNALDI RIGAUDI CONDAM MILITIS, DOMINI DE VALLEDAULHA . . . ex parte una, et NOBILEM ELSIAM RIGAUDI FILIUM NATURALEM ET LEGITIMUM (**) altera parte deffendentem . . . pro eo quia dictus JOHANNES RIGAUDI dicebat . . . PREFFATUM DOMINUM ARNALDUM RIGAUDI PATREM EJUSDEM JOHANNIS ET DICTI ELSIE, legit (**) dicto Alfia jam nato in dicto teftamento eundem Elfiam Rigaudi univerfalem inftituendo et quod tempore dicti conditi teftamenti NOBILIS DOMINA JOHANNA DE LANTARIO UXOR DICTI DOMINI (**) EORUMDEM JOHANNIS ET ELSIE RIGAUDI gravida atque pregnans exiftebat, ex quo quidem pregnatu,

(*) L'Acte eft percé en cet endroit.
(**) L'Acte eft déchiré en cet endroit.

et post dictum conditum testamentum, ipsa Domina Johanna pepererat Dalfinam filiam naturalem (*) Domini Arnaldi Rigaudi, et quod post nativitatem dicte Dalfine . . . , ipsa Domina Johanna de Lantario uxor dicti Domini Arnaldi Rigaudi affecta fuerat pregnans ex dicto Domino Arnaldo Rigaudi ejus marito, quo pregnatu durante, dictus Dominus Arnaldus Rigaudi diem suum clausit extremum, remanentibus sibi ... dictis Elsia et Dalfina, et postumo pregnatus dicte Domine Johanne, ex cujus pregnatu et post mortem dicti Domini Arnaldi Rigaudi, dicta Domina Johanna pepererat ipsum Johannem Rigaudi filium naturalem et legitimum dicti Domini Arnaldi Rigaudi, propter quam nativitatem . . . ipsius Johannis Rigaudi, testamentum dicti Domini Arnaldi Rigaudi condam fuit ruptum . . . pro eo quia dictus Dominus Arnaldus in dicto suo testamento aliquam mentionem de dicto postumo seu de ipso Johanne Rigaudi non fecerat, et per consequens ipsi Elsias, Dalfina et Johannes Rigaudi succedere debebant equaliter in bonis . . . dicti Domini Arnaldi Rigaudi ab intestato deffuncti, et sic dicebat . . . dictus Johannes Rigaudi tertiam partem bonorum . . . dicti Domini Arnaldi Rigaudi condam ejus patris ad se . . . pertinere debere . . . Item plus dicebat . . . dictus Johannes Rigaudi quod post sui nativitatem, dicta Dalfina decessit et infra pupillarem etatem, superstitibus eidem Dalfine, dictis Elsia Rigaudi et Johanne Rigaudi fratribus ejusdem Dalfine, et quod ipsi fratres, una cum dicta Domina Johanna de Lantario eorum matre debebant succedere equaliter dicte Dalfine, et sic tertia pars alterius tertie partis bonorum . . . dicti Domini Arnaldi Rigaudi, et quedam alia bona que dictus Elsias possidet, pertinebant ad ipsum Johannem, et cum prefatus Elsias Rigaudi . . . possideret . . . omnia bona . . . dicti Domini Arnaldi Rigaudi, predictus Johannes Rigaudi petebat et petere . . . volebat . . . a predicto Elsia Rigaudi partes sibi pertinentes in dicta hereditate . . . ad que asserebat dictum Elsiam teneri de jure, dictusque Helsias Rigaudi diceret . . . ad sui deffentionem se non teneri ad predicta, eo et pro quia dictus Dominus Arnaldus Rigaudi eorum pater . . . suum . . . testamentum fecerat . . . in quo eundem Elsiam Rigaudi heredem universalem sibi instituerat . . . , et quod dictus Johannes . . . fuerat institutus . . . , nam fecerat dictus eorum pater mentionem de postumo, et per consequens licet dictus Johannes, post fuisset conceptus, videbatur institutus, . . . et quod dictus Elsias erat paratus servare . . . ultimam dispositionem dicti sui patris, et sic vigore dicte institutionis universalis omnia . . . bona dicti Domini Arnaldi Rigaudi . . . ad ipsum Elsiam Rigaudi . . . pertinere debebant . . . , et de predictis, ipsi fratres . . . litigassent in Curia . . . Senescalli Tholosani, et pluribus altercatis inter ipsos fratres pro sustinendo eorum intentionibus . . . , hinc est igitur quod predicti fratres . . . majores quilibet ipsorum, prout dixerunt ... juramento per ipsos . . . prestito, quatuordecim, minores tamen viginti quinque annorum, et dictus Johannes Rigaudi ... asseruit esse sine tutore et curatore, dictus vero Elsias Rigaudi de ... concensu Nobilis Bertrandi de Fontanis Domini de Ayrossio, curatoris generalis eidem Elsie per Curiam dicti Domini Senescalli Tholosani dati, prout de predicta tutela constat per quoddam . . . instrumentum cujus tenor talis est. Noverint universi quod anno et die infrascriptis in Aula nova Tholose . . . coram Venerabili et Circumspecto Viro Domino Guilhermo de Barta decretorum Doctore, Judice majore Tholose et Locumtenente Magniffici et Potentis Viri Domini Johanois de Nantolheto Militis, Cambellani et Senescalli Tholose et Albiensis Domini nostri Francie Regis, costante de sua Locumtenentia per quasdam patentes (*) : Noverint universi quod nos Johannes Dominus de Nantolheto Miles, Cambellanus et Senescallus Tholosanus et Albiensis Domini nostri Francie Regis, habentes plerumque tam infra Senescalliam nostram quam extra. pro diversis (*) Domini Ducis Bituritensis et Alvernie, Comictis Pictaviensis, ejusdem Domini nostri Francie Regis Patrui et Locumtenentis in partibus Occitanis et Ducatu Aquitanie . . . , de probitate . . . Guilherni de Barta decretorum Doctoris, Judicis majoris Tholose . . . confidentes . . . (*) . . . nostrum facimus et constituimus . . . ad audiendum . . . causas omnes et singulas pendentes . . . in nostra Curia . . . requirendo quathinus prefato Locumtenenti nostro in hiis que ad dictum nostrum pertinent officium pareant . . . Datum Tholose die decima quinta mensis Junii anno Domini millesimo trescentesimo octuagesimo (*) . . . (*) . . . , personaliter constitutus Nobilis Helsiarius Rigaudi filius et heres . . . deffuncti Domini Arnaldi Rigaudi Militis, Domini de Valdrulha, asserens se fore majorem quatuordecim annorum, minorem vero viginti (*) et proposuit . . . quod cum Nobilis Domina Johanna de Lantario ejus mater sibi ordinata fuit tutrix testamentaria, ejusque personam et bona . . . rexerit . . . , nuncque ab honere dicte tuthele liberata . . . de gestis et administratis per eandem velit et se offerat reddere, ea propter supplicavit eidem Domino Judici et Locumtenenti predicto, ut eidem de curatore ad . . . recipiendum dictum

(*) L'Acte est déchiré en cet endroit.

conputum, et regendum et gubernandum omnia bona ſua . . . providere vellet, videlicet de Nobili Bertrando de Fontanis Domino de Ayroſio de parenthela ſua . . . Quiquidem Dominus Judex . . . de curatore proviſit, videlicet de dicto Domino de Ayroſio . . . , et pro premiſſis omnibus . . . per dictum curatorem promiſſis tenendis . . . et obſervandis . . . ſe fidejuſſores conſtituerunt, videlicet Nobilis Bertrandus de Salis commorans cum dicto curatore, et Durandus de Nayaco de Sancto Paulo . . . Actum fuit hoc Tholoſe, die decima menſis Julhii, Domino Karolo . . . Francorum Rege regnante, et Domino Johanne . . . Patriarcha Alexandrino, Adminiſtratoreque perpetuo Ecclefie Tholoſane exiſtente, anno ab Incarnatione Domini milleſimo treſcenteſimo octuageſimo nono, in preſentia . . . Venerabilium Virorum Dominorum Petri Blaſini Judicis appellationum cauſarum criminum dicte Seneſcallie, Bernardi Dauſii Licentiati in legibus, Petri Peadalli Bacallarii in decretis, Magiſtri Johannis de Montedoſino Notarii Tholoſe, et Magiſtri Petri de Cugurono publici Tholoſe Notarii, et Curie dicti Domini Seneſcalli ordinarii, qui . . . hoc inſtrumentum recepit, et in formam publicam hanc per me Guilhermum de Sugia ejus Clericum et juratum reddegi . . . fecit . . . , et ego . . . Petrus de Cugurono Notarius antedictus, facta . . . collatione cum dictis meis originali et ſubſtituto, hic . . . ſignavi, ibidem preſentis . . . fidemque faciens idem curator de inventario per ipſum . . . facto de bonis ipſius Elſie per quoddam publicum inſtrumentum ſumptum ... per Magiſtrum Pontium Raffaudi Clericum de Beceta, publicum Tholoſe Notarium, die nona menſis Octobris anno Domini milleſimo treſcenteſimo octuageſimo nono ...... aſſerenſque idem curator . . . ſe nullam . . . auctoritatem . . . dediſſe . . . nec conceſſiſſe dicto Elſie Rigaudi aliquam donationem (*) . . . de bonis . . . que condam fuerunt dicti Domini Arnaldi Rigaudi ſeu aliis bonis que dictus Helſias poſſidet in ſolidum . . . , aſſerens etiam inſuper preſſatus Johannes Rigaudi . . . ſe aliquam donationem . . . minime feciſſe . . . alicui perſone . . . de juribus . . . ſibi competentibus in bonis . . dicti Domini Arnaldi eorum patris . . . (*) lſias Rigaudi (*), et cognitis atque . . . intellectis verbis dicti V (*) ldi Rigaudi . . . (*) . . . et inſtigantibus preſſata Domina Johanna de Lantario eorum matre (*) Huguone Dei gratia Vicecomite Caramanni, Nobili Viro Domino Gualhardo Tornerii Milite, D (*) de Launagueto, Egregio Profeſſore ac Venerabili Viro Domino Arnaldo de Auriola in legibus (*), ac Judice ordinario Tholoſe, ac Venerabili Viro Domino Pontio de Villanova Canonico et Beneſſiciario in Eccleſia (*) Regalis, avunculo paterno dictorum fratrum . . . , inter ſe transhigerunt ſuper predictis . . . in modum qui ſequitur. Primo . . . quod predictus Helſias Rigaudi det et ſolvat . . . dicto Johanni Rigaudi fratri ſuo mille et quingentos francos auri cugni et legis Domini noſtri Fran~ Regis . . . , et hoc ratione . . . partium per ipſum Johannem ſuperius petitarum, et pro omnibus aliis juribus ſibi pertinentibus . . . in bonis . . . dicti Domini Arnaldi Rigaudi . . . Item plus . . . quod predictus Elſias . . . remittat . . . predicto Johanni Rigaudi fratri ſuo, omnia jura . . . eidem Elſie pertinentia . . . , ratione inſtitutionis, ſubſtitutionis legitime . . . in predictis mille et quingentis francis auri; plus preſſati fratres . . . transhigerunt . . . quod preſſatus Johannes Rigaudi . . . cedat . . . dicto Elſie Rigaudi fratri ſuo, omnia jura . . . eidem Johanni pertinentia . . . in . . . hereditate dicti Domini Arnaldi Rigaudi condam ratione inſtitutionis et ſubſtitutionis contentarum in dicto teſtamento dicti Domini Arnaldi Rigaudi condam, que fuerunt ibidem perlecte in modum qui ſequitur. Et quia heredis inſtitutio eſt . . . fundamentum cujuslibet teſtamenti . . . , id circo in omnibus aliis bonis . . . et juribus ſuis . . . univerſalem heredem inſtituit . . . videlicet dilectum Elziam filium ſuum legitimum et naturalem, et quia ... apparebat predictam Dominam uxorem ſuam eſſe pregnantem, id circo ſi ex ejus pregnatu apparuerit ſive apparuerint filius ſeu filii ... legavit cuique ipſorum, omnia ſibi neceſſaria ad ſtudendum et ad ſtatum ſuum ... tenendum, quouſque ad aliquod beneſſicium valoris centum librarum turonenſium ... promoti fuerint ...; ſi vero talis poſtumus ſeu tales poſtumi voluerint eſſe ſeculares . . . , legavit cuilibet ipſorum . . . quingentos florenos auri . . . , et ita preſſati Dominus Vicecomes, Dominus Gualhardus Tornerii et Dominus Arnaldus de Auriola, preſſatos fratres concordaverunt, et cum predicti fratres et Bertrandus de Fontanis curator dicti Elſie, dicerent . . . dictum acordum eſſe eis utile, ideo predictus Elſias Rigaudi . . . habitis . . . , conſilio, tractatu et matura deliberatione cum REVERENDO IN X~PO PATRE ET DOMINO DOMINO GUILL~MO DEI GRATIA ABBATE MONASTERII DE LEZATO, AVUNCULO SUO PATERNO . . . , volens hujuſmodi transhactionem . . . ad effectum ducere . . . de . . . licentia . . . ſui curatoris . . . , preſente etiam et aciſtente Venerabili Viro Domino Johanne de Marinhaco Licentiato in decretis Tholoſe, ejus Advocato, recognovit . . . . debere predicto Johanni Rigaudi fratri ſuo . . . , videlicet predictos mille et quingentos

(*) L'Acte eſt déchiré en cet endroit.

francos auri . . . , et hoc racione . . . omnium jurium dicto Johanni . . . pertinentium . . . , et . . . predictus Johannes Rigaudi . . . deliberatu . . . et etiam matura deliberatione cum prelibata Domina Johanna de Lantario ejus matre . . . , presentibus . . . Venerabilibus Viris Dominis Petro de Gallo, et Ramundo Gonterii Licentiato in legibus Tholose, ejus Advocatis, de . . . omni eo quod ipse posset petere ... in bonis . . . dicti Domini Arnaldi Rigaudi, seu aliis bonis que dictus Elsias possidet . . . . aut ratione successionis dicte Dalfine . . . . eundem Elsiam . . . absolvit . . . et quitavit, et omnia jura eidem Johanni Rigaudi pertinentia . . . in . . . hereditate . . . dicti Domini Arnaldi Rigaudi . . . cessit . . . eidem Elsie Rigaudi fratri suo ... et . . . ad majorem roboris firmitatem premissorum . . . prefate partes . . . constituerunt . . . eorum . . . Procuratores ... videlicet dictus Elsias Rigaudi . . . Discretum Virum Magistrum Ramundum Favarelli Bacallarium in legibus Tholose . . . , et dictus Johannes Rigaudi . . . Discretum Virum Magistrum Jacobum Galli Baccallarium in legibus ..., supplicantes insuper . . . prefate partes . . . Nobili Viro Domino Gualhardo Tornerii Militi, Domino de Launagueto, ac Locumtenenti Nobilis et Potentis Viri Domini Colardi d'Estoutavilla Militi, Domini de Torchiato, Cambellani et Senescalli Tholosani et Albiensis, Domini nostri Francie Regis, prout de ejus Domini Gualhardi Tornerii Locumtenentis predicti Locumtenentia constat per quasdam . . . litteras . . . quarum tenor talis est. Colardus d'Estoutavilla Dominus de Torchiato Miles, Cambellanus et Senescallus Tholosanus et Albiensis Domini nostri Francie Regis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod . . . confidentes . . . de . . . probitate . . . Nobilis et Potentis Viri Domini Galhardi Tornerii Militis, Domini de Launaco, eundem Dominum Gualhardum Locumtenentem nostrum Generalem . . . constituimus . . . Datum Tholose . . . die VI^a Januarii, anno Domini millesimo trescentesimo octuagesimo nono . . . , et tunc ibidem predictus Dominus Locumtenens . . . , visa . . . informatione sive apresia . . . facta . . . super tractatu hujusmodi transhactionis . . . cujusquidem informationis . . . tenor sequitur . . . Anno Domini millesimo trescentesimo nonagesimo quarto, die Veneris que fuit vicesima quinta dies mensis Septembris . . . NOBILES ELSIAS RIGAUDI, ET JOHANNES RIGAUDI FRATRES FILII LEGITIMI ET NATURALES NOBILIS VIRI DOMINI ARNALDI RIGAUDI MILITIS QUONDAM DE VALLEDRULHA exhibuerunt . . . michi Guill^{mo} Audrici Notario Tholose publico quasdam patentes litteras . . . quarum tenor talis est : Colardus d'Estoutavilla Miles, Dominus de Torchiato, Cambellanus et Senescallus Tholosanus et Albiensis Domini nostri Francie Regis, Magistro Guill^{mo} Audrici Notario Tholose publico, salutem. Ex parte Elsie Rigaudi adulti curatorem habentis, et Johannis Rigaudi . . . fratrum, filiorum Domini Arnaldi Rigaudi Militis, Domini de Valledrulha, condam nobis fuit expositum quod dudum inter fratres antedictos, lites mote fuerunt in Curia nostra . . . super hereditate paterna quam dictus Elsias Rigaudi in totum possidebat dicto Johanne asserente pro parte tertia et æquali cum dicto Elsia et Delfina eorum sorore ab intestato heredem fore dicti Domini Arnaldi Rigaudi eorum patris condam, et tertiam partem hereditatis dicte Dalfine eorum sororis pro medietate ad ipsum Johannem ut heredem dicte Dalfine ab intestato pertinere, et . . . dicto Elsia Rigaudi asserente . . . se heredem universalem fore ex testamento dicti Domini Arnaldi eorum patris et dicte Dalfine eorum sororis in pupillari etate deffuncte, pretextu institutionis pupillaris in testamento dicti Domini Arnaldi facte, et demum Magnificus et Potens Vir Dominus Hugo Dei gratia Vicecomes Caramanni, Nobilis et Potens Vir Dominus Gualhardus Tornerii Miles, Dominus de Launagueto, Venerabilis et Circunspectus Vir Dominus Arnaldus de Auriola legum Doctor Tholose, cupientes lites antedictas sopiri . . . tractaverunt quod dictus Elsias Rigaudi . . . solveret mille et quingentos francorum auri . . . dicto Johanni Rigaudi pro omni eo jure quod . . . habere potest . . . super . . . hereditate dicti Domini Arnaldi Rigaudi condam eorum patris ex testamento vel ab intestato, et dicte Dalfine eorum sororis, et quod dictus Johannes . . . quitaret dicto Elsie ejus fratri omne jus quod habebat . . . super hereditate . . . dicti Domini Arnaldi eorum patris condam . . . et dictus Elsias, et Bertrandus de Fontanis ejus curator, et Johannes Rigaudi existiment . . . dictum tractatum eis utilem fore, qui tractatus sollempnem et debitum non potest sortiri effectum nisi de comodo et incomodo dictorum fratrum viginti quinque annorum minorum . . . . informatio fieret, ea propter nobis supplicaverunt ut aliquem Comissarium deputaremus, qui . . . antedictorum inquisitionem . . . faciat . . . Quocirca . . . vobis . . . mandamus quatinus . . . de comodo et incomodo dictorum fratrum . . . summariam inquisitionem . . . faciatis . . . Datum Tholose die vicesima secunda mensis Septembris, anno Domini millesimo trescentesimo nonagesimo quarto . . . Quibusquidem litteris sic michi Guillelmo Audrici Notario et Comissario . . . exhibitis . . . et per me . . . receptis, obtuli me paratum prout teneor complere . . . contenta in dictis litteris, et processi in modum qui sequitur. Nobilis

Johannes de Aurivalle Domicellus Tholoſe, juratus ſuper predictis . . . dixit . . . die Veneris que fuit viceſima quinta dies menſis Septembris aono Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo quarto . . . quod ipſe teſtis . . . habebat notitiam de dicto Domino Arnaldo Rigaudi condam patre dictorum fratrum cum ſit de parenthela et affinitate Nobilis Domine Johanne de Lantario uxoris dicti Domini Arnaldi Rigaudi condam, ac matris dictorum fratrum . . . , et quod dictus tractatus eſt utilis dictis fratribus . . . . Nobilis et Potens Vir Dominus Franciſcus Yſalguerii alias Logualdys Miles, Dominus de Clarmonte, de . . . affinitate dictorum fratrum ex parte Nobilis Domine Johanne de Lantario matris dictorum fratrum . . . depoſuit die Veneris que fuit viceſima quinta dies menſis Septembris anno Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo quarto . . . , verum eſſe quod . . . dictus tractatus et acordum . . . ſunt utiles dictis fratribus . . . Nobilis Pontius de Gauro Domicellus (*) per modum informationis dicere veritatem . . . , depoſuit die Veneris que fuit viceſima quinta dies menſis Septembris anno Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo quarto . . . quod ipſe eſt de parenthela dictorum fratrum . . . . , et . . . quod . . . dictum acordum valde habet gratum . . . Dominus Dominicus de Artigamino Monachus Lezati, juratus ſuper predictis ... dicere veritatem . . . die viceſima quinta menſis Septembris anno Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo quarto, dixit . . . quod . . . ipſe . . . proſequtus fuit dictam cauſam pro parte dicti Elzie Rigaudi . . . , Magiſter Vitalis de Viroſſio Bacallarius in decretis Tholoſe, juratus ſuper predictis . . . dicere veritatem . . . , depoſuit viceſima quinta die menſis Septembris anno Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo quarto, dixit . . . quod anno Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo primo, et decima nona die menſis Junii, ipſe teſtis . . . ut Procurator dicti Johannis . . . movit litem dicto Elſie Rigaudi pro contentis in dictis licteris in Curia Domini Seneſcalli Tholoſani . . . . et habito diligenti concilio ſuper predictis hiis preſentibus transhactioni acorda . . . , et omnibus aliis in preſenti inſtrumento contentis, tanquam juri . . . conſonantibus . . . auctoritatem ſuam judiciariam interpoſuit pariter et decretum . . . Item ibidem . . perſonaliter conſtituti predicti Elſias Rigaudi et Johannes Rigaudi fratres . . . et dictus Elſias Rigaudi de voluntate . . . dicti ſui curatoris . . . confeſſi fuerunt . . . omnia univerſa & ſingula predicta. . . . eſſe vera : et tunc ibidem preſfatus Dominus Locumtenens . . . mandavit . . , preſfatis fratribus et cuilibet ipſorum ut . . . omnia univerſa et ſingula ſupradicta . . . obſervet . . . et etiam dictam injunctionem predicti fratres . . . a predicto Domino Locumtenente acceptaverunt . . . Acta fuerunt hec Tholoſe ac coram ſupradicto Domino Gualhardo Tornerii Locumtenenti ſupradicti Domini Seneſcalli Tholoſani et in ejuſdem Locumtenentis habitationis hoſpitio in carreria de Payranis Tholoſe ſcituatn, die viceſima quinta menſis Septembris, regnante Domino Karoln ... Francorum Rege, et Domino Petro . . . Archiepiſcopo Tholoſano exiſtente, anno ab Incarnatione Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo quarto, in preſentia . . . Magiſtri Johannis Barrani Notarii Regii Tholoſe, Domini Dominici de Artigamino Monachi Monaſterii Lezati, Diſcreti Viri Magiſtri Vitalis de Viroſſio Bacallarii in decretis Tholoſe, Maurandi de Malhaci loci de Valledrulha, et Magiſtri Guillmi Audrici publics Tholoſe Notarii, qui . . . cartam ipſam recepit dupplicatam, vice cujus et mandato, ego Santius de Mont (**) Clericus ſubſtitutus et juratus dicti Magiſtri Guillmi Audrici cartam iſtam de nota originali ejuſdem Notarii abſtraxi . . . , et in hanc publicam formam reddegi . . . , ego idem Guillmus Audrici Notarius Tholoſe publicus antedictus, facta . . . collatione cum . . . ſubſtituto meo . . . , hic me ſubſcripſi et ſigno meo . . . ſignavi . . .

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)

Anno Domini M° CCCC° LIII° et die IXa menſis Julhii, preſens inſtrumentum fuit cancellatum de voluntate . . . DOMINI JOHANNIS RIGAUDI MILITIS, DOMINI DE AGRIFFUELHA, ET DOMINI Gmi. RIGAUDI MILITIS, DOMINI DE VALLEDRULHIA, DE TREMOLETO & DE TAXIO, per me Anthonium Sayſſe Notarium Regium loci de Cuquo Vaurenſis Diocefis, pactis tamen et conventis ſive retentionibus in quodam alio inſtrumento duplicato per me ipſum Notarium memoratum hodio paulo ante recepto contentis, inter ipſos reſervatis, preſentibus ad hoc Domino Johanne Boneti Presbitero & Curato Sancte Fid*is*, Johanne de Drulhia Lignifabro de Lux . . . , Diocefis Tholoſe, Nobile Arnaldo de Bouelar de Auriaco, Ardo. Maſſati de Revello, et me.

(*Signé*) A. SAYSSE Not.

(*) L'Acte eſt déchiré en cet endroit.
(**) La fin de ce nom ne peut plus ſe lire dans l'Acte qui eſt déchiré en cet endroit.

LXXIX.

Du 26 Avril 1400. Copié sur l'original.

(Fragment d'un Acte dont le commencement est perdu.)

. . . .

. . . . dictaque aprilia per dictum Magistrum Jacobum de Malocasali Procuratorem et Comissarium nostrum . . . in nostro magno Consilio . . . rapportata . . . , in quo quidem (*) Circumspecti Viri Domini Vitalis de Castromamono decretorum Doctor, Prepositus Tholosanus, Vicarius Generalis, Bernardus de Aurivalle Abbas Sancti Jacobi Biter‾, Johannes Corserii Licentiatus in legibus, Officialis noster, Petrus (*), Bernardus Denato, Johannes de Nabegiis legum Doctor, Petrus de Ponte Collector Apostolicus Tholose, Licentiatus in legibus, Johannes de Marinhaco Licentiatus in decretis, Petrus de Beyssaco, Petrus de Genestinis in decretis, Petrus Laboria, Johannes (*), Johannis, Johannes Laymaria, Jacobus de Malocasali predictus, Bacalarius in legibus, et Rotgorius Torneti Thesaurarius, Consiliarius noster, qui omnes . . . dixerunt, audita relatione hujusmodi negotii . . . quod nos poteramus . . . super causis contentis in dictis supplicationum articulis dispenssare et voluntatem ultimam . . . dicte Domine Johanne . . . commutare, prout per dictos Elziam et Johannem petitum . . . fueret nobis; nos igitur Petrus Archiepiscopus Tholosanus predictus, visa oppinione dicti nostri consilii, attento quod DICTUS NOBILIS DOMINUS ARNALDUS RIGAUDI PATER DICTORUM SUPPLICANTIUM, de quo etiam tempore suo nos habuimus noticiam pleniorem, ERAT MILES, ET FUIT HOMO NOBILIS ET DE NOBILI GENERE, ET STRENUUS IN ARMIS, ET SERVIVIT GUERRIS DOMINI NOSTRI FRANCIE REGIS ET ECCLESIE, et attento quod communiter filii Nobilium . . . portant cognomen et arma eorum patris et non matris, et quod magnum scandalum posset oriri et sequi inter dictos fratres supplicantes et alios de genere ipsorum, si unus portaret cognomen et arma patris, et alter matris, attento quod sunt FRATRES GERMANI NATURALES ET LEGITIMI . . . , maxime attento quod dicta DOMINA JOHANNA testatrix ordinaverat suum testamentum . . . sub dicta conditione, propter odium et rancorem per ipsam conceptos contra DOMINUM ABBATEM LEZATEN‾ AVUNCULUM DICTORUM FRATRUM SUPPLICANTIUM, et contra etiam dictum Elziam ejusdem testatricis filium, et attento etiam quod esset locus quod bona dicte Domine Johanne venirent ad sex Presbiteros propter dictam conditionem appositam in dicto testamento, voluntas ipsius non posset servari propter . . . Ordinationes Regias, quia non permiterentur bona predicta venire ad manum mortuam, et etiam attento quod ipsa non poterat privare dictos suos filios eorum legitima debita . . . , attento etiam quod utilius est . . . anime dicte testatricis, quod misse . . . dicantur pro anima ejusdem, et quod portet dictus Johannes cognomen et arma sui patris, quod si non dicantur et quod dictus Johannes portet cognomen et arma de Lantario, in quo genere de Lantario sunt multi Nobiles desserentes capud generis cognomen et arma de Lantario. Id circo hiis attentis . . . , ordinamus quod dictus Johannes Rigaudi nunc et in posterum non teneatur . . . portare cognomen neque arma de Lantario, ut dicta Domina Johanna mater sua ordinaverat . . . , dando etiam . . . auctoritatem . . . dicto Nobili Johanni Rigaudi de faciendo omnimodam suam voluntatem de omnibus bonis dicte testatricis . . . , volumus etiam . . . quod dictus Johannes Rigaudi de bonis dicte sue matris propter hujusmodi dispensationem . . . teneatur . . . solvere Priori Conventus Fratrum Beate Dei Genitricis Marie de Montecarmeli Conventus Tholose, in quo conventu corpus ejusdem Domine Johanne testatricis tumulatum existit, quinquaginta francos auri . . . semel solvendos, quiquidem Prior et Fratres instituant duos Fratres Presbiteros qui perpetuis temporibus habeant celebrare in dicto Conventu pro anima dicte Domine Johanne de Lantario et aliorum de genere suo, seu inibi duos obitus tenere, et in eorum tabula eos ordinare ... Item simili modo idem Johannes habeat ... persolvere ... alios quinquaginta francos auri ... Gardiano et Conventui Fratrum Minorum Conventus Tholose, quiquidem Gardianus et Fratres habeant . . . ordinare alios duos Fratres Presbiteros qui perpetuis temporibus habeant in dicto Conventu celebrare pro anima dicte Domine Johanne et aliorum de genere suo, seu duos obitus facere, et in eorum tabula scribere . . . Quibus quidem dispensatione, commutatione et ordinatione per nos sic factis, et per dictum Johannem ac Elziam Rigaudi fratres . . . acceptatis, dictus Magister Jacobus de Malocasali Procurator noster, ad causas pias, de qua procura-

(*) L'Acte est percé en ces différens endroits.

tione coftat inferius . . . dictas difpenfationem et commutationem . . . gratias habuit . . . Tenor vero procuratorii dicti Magiftri Jacobi de Malocafali . . . , talis eft : Petrus . . . Archiepifcopus Tholofanus, univerfis . . . prefentes . . . litteras infpecturis, falutem . . . Tenore prefentium atteftamur quod nos audita bona fama . . . dilecti noftri Magiftri Jacobi de Malocaffali Bacallarii in legibus, confidentes de ipfius probitate . . . eundem Magiftrum Jacobum de Malocafali . . . pro nobis etiam Officialatu ac Diocefi noftris Procuratorem noftrum Generalem . . . coftituimus . . . ad profequendum noftro nomine et Ecclefie noftre Tholofane caufas pias X̄pi pauperum. Actum et datum . . . in Caftronovo de Viridifolio, die undecima Decembris anno Domini millefimo trefcentefimo nonagefimo quinto, P. Tholosanus manu propria, P. Adémarii de mandato Domini, in quorum . . . fidem . . . has . . . literas . . . fieri fecimus, et figilli noftri appentione muniri . . . Acta fuerunt hec Tholofe in domo noftra Archiepifcopali, die vicefima fexta menfis Aprilis, anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo . . . Karolo . . . Francorum Rege regnante, indictione octava, ab electione Domini Benedicti ultimo in Papam electi anno fexto, prefentibus Venerabilibus et Circumfpectis Viris Dominis Bernardo de Aurivalle decretorum Doctore, Abbate Sancti Jacobi Biterrenfis, Petro de Ponte Licentiato in legibus, Collectore Apoftolico Tholofe, Johanne de Meyffaco Cappellano noftro, et Magiftro Bernardo Johannis Bacallario in legibus, Tholofe habitatoribus . . .

(Ici eft le Monograme du Notaire.) Et ego Guill̄us de Bulhaco Clericus Petragoricenfis Diocefis, Civis Tholofanus, Apoftolica et Imperiali auctoritate, et publicus Tholofe Notarius, Curieque Archiepifcopalis Tholofe, juratus in predictis omnibus . . . prefens fui, eaque in notam recepi . . . , et in hanc formam publicam . . . redegi feci, et hic manu mea . . . me fubfcripfi, fignoque meo Apoftolico . . . fignavi . . .

LXXX.

Du 11 *Janvier* 1419 (1420.) *Copié fur une expédition délivrée en* 1494.

In nomine Domini, Amen. Noverint univerfi . . . quod anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo nonagefimo quarto, et die octava menfis Julii exibitis . . . michi Hugoni Dulcis Notario Tholofe publico et habitatori, ac Collationario . . . prothocollorum defuncti Magiftri Anthonii Dabini condam Notarii Tholofe, per medium tamen Magiftrorum Johannis Stini, Petri, Jacobi et Anthonii la Rua condam Notariorum Tholofe, patris et filiorum, in perfona tamen Magiftri Petri Vilhoni Notarii Tholofe publici ac fubftituti mei jamdicti Dulcis, quibufdem licteris . . . impetratis ad requeftam Nobilis Viri Domini Petri Roqueta Burgenfis Tholofe, inter cetera menfionem facientibus de ingroffando quoddam inftrumentum nove infeudationis quarum quidem litterarum tenor . . . eft talis. Senefcallus Tholofanus et Albienfis, ad fupplicationem Nobilis Viri Petri de Roqueta Burgenfis Tholofe, dicentis . . . fe . . . indigere quodam inftrumento nove infeudationis retento per Magiftrum Anthonium Dabini Notarium Tholofe . . . , fubftitutum condam Magiftri Johannis Stini Notarii condam Tholofe, continens inter cetera quod Nobilis Johannes Rigualdi Miles, Dominus de Agrifolio et de Montealriolo, ad novum feudum tradidit Arnaldo de Guania quatuor arpenta terre loco dicto a la Val, Guilhermo de Langlada undecim punheyratas terre loco dicto al Coltat . . . , ac Bernardo de Blaya quoddam hofpicium . . . loco dicto Afpanela in pertinenciis dicti loci de Agrifolio, cujus Stini . . . prothocollorum Collationarius extitit Magifter Hugo Dulcis Notarius Tholofe, medio Magiftrorum Petri et Jacobi la Rua patris et filii condam Notariorum . . . quemquidem Dulcis Collationarium predictum fupplicans ipfe . . . requifivit quathenus dictum inftrumentum nove infeudationis a . . . notis . . . dicti condam Stini feu ipfius Dabini ejus fubftituti extraheret . . . pro producendo in Curia noftra, in quadam caufa . . . pendente inter ipfum fupplicantem . . . ex una, et Magiftrum Bertrandum de Sens Baccallarium in legibus Tholoze . . . partibus ex alia, quod tamen facere recufavit . . . Quocirca primo Servienti Regio fuper hoc requirendo, mandat quatinus . . . , precipiat . . . prefato Dulcis . . . ut . . . dictum nove infeudationis inftrumentum a notis . . . ipfius Dabini feu Stini . . . cujus eft Collationarius extrahat, illudque . . . in publicam formam . . . reddigat . . . Datum Tholofe die vicefima feptima menfis Junii, anno Domini millefimo quadringentefimo nonagefimo quarto, G. Bruni Judex major . . . , in dorfo quarumquidem licterarum . . . erat quedam defcriptio explectum dicte littere continens hujus tenoris anno retrofcripto, et die octava menfis Julii.

Stephanus de Guberrio Serviens Tholose Regius . . . retulit precepisse . . . retroscripto Dulcis Notario antedicto in personam Magistri Petri Vilhoni Notarii Tholose ejus substituti modis et formis retroscriptis . . . , pariterque retulit notifficasse predictum preceptum Domino Bertrando de Sens Baccallario si sua pretendebat interesse . . . virtute quarum . . . licterarum ad ingrossationem dicti instrumenti processi . . . in hunc qui sequitur modum. In nomine Domini, Amen. Noverint universi . . . quod . . . . personaliter constitutus coram me Notario et testibus infrascriptis, videlicet Bernardus del Pera pertinent‴. de Agrifolio . . . recognovit . . . tenere in feudum seu in emphiteosim a NOBILI ET PUTENTI VIRO DOMINO JOHANNE RIGAUDI MILITE, DOMINO DICTI LOCI DE AGRIFOLIO . . . , videlicet quoddam hospicium cum octo terre . . . peciisque esse dicuntur in pertinentiis de Agrifolio in quibus sunt sex punheyrate terre vel circa ... quem feudum tenet a Capitulo Beati Stephani Tholose .. Item plus, dictus Bernardus de Pera feudatarius recognuvit se tenere a dicto Johanne Riguaudi Milite predicto, videlicet unum aripentum terre scitum in pertinenciis dicti loci loco dicto als Pachos confrontatam . . . cum honore Magistri Guilhermi Caravelli . . . Item unam peciam terre in qua sunt tria aripenta . . . scita in pertinentiis dicti loci loco dicto al Buguet confrontatam . . . cum honore Magistri Guilhermi Taravelli Notarii . . . Acta fuerunt hec . . . in predicto loco de Agrifolia die undecima mensis Januarii anno ad Incarnatione ejusdem Domini millesimo quadringentesimo decimo nono ... Karolo ... Francorum Rege regnante, in presentia . . . Petri Rogerii, Bernardi Baurelha de Agrifolia habitatorum . . . , et Magistri Anthonii Dabini condam Notarii Tholose publici ac substituti Magistri Johannis Stini Notarii Tholose publici, qui quidem Dabini . . . de premissis instrumentum retinuit; sed quia morte preventus, ingrossare non potuit : id circo ego Hugo Dulcis Notarius Tholose publicus et habitator Collationarius predicti Magistri Anthonii Dabini per medium tamen Magistrorum Johannis Stini, Petri et Jacobi la Rua patris et filii condam Notariorum Tholose, prout de dicta collatione michi facta constat per quasdam licteras . . . quarum tenor sequitur . . . Cappitulum Nobilium Regie Urbis et Suburbii Tholose, universis . . . notum facimus quod attenta bona fama et laudabili testimonio nobis de Magistro Hugone Dulcis Notario Tholose publico et habitatore perhibitis, eidem . . . prothocolla . . . deffuncti Magistri Jacobi la Rua condam Notarii Tholose ... , damus ... et conferimus per presentes . . . Datum Tholose die decima quinta mensis Septembris anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, B. DE PUCHAUSCA Concapitol . . . ad ingrossationem dicti instrumenti . . . . processi, et facta . . . . collatione cum suo originali, hic me subscripsi et signavi . . . . (*Signé*) DULCIS.

LXXXI.

Du 10 Juin 1420. Copié sur une copie collationnée en 1544 sur une expédition délivrée en 1491.

L'AN mil cinq cens quarante quatre, le dixiesme jour du moys de Jung, en la Boticque de Maistre Jehan Peyronis Notaire & Ordinaire de la Court de Mons. le Sénéschal de Tholose, a comparu Maistre Jehan de Curia Procureur de NOBLE PIERRE RIGAUD SEIGNEUR DE GREFEUILHE, qui a dict que suyvant l'appoinctement donné par la Court de Mons. le Sénéschal de Tholose, en la cause y pendent entre led. Rigaud de une part, et Maistre Jehan Dayma d'autre, aveoir faict inthimer a Bréon Procureur dud. Dayma . . . aveoir faire les extraictz de certain instrument de recognoissance par led. de Grefeuilhe produict, lequel me a exhibé date du premyer jour d'Avril mil quatre cens nourante ung, retenu par Maistre Anthoine Davini en son vivent Notaire de Tholose . . . . et . . . . de telle teneur.

In nomine Domini, &c.

Lequel extraict a esté faict par moy soubzsigné . . . . et l'original rendu aud. Rigaud suyvant l'appoinctement donné par lad. Court. En tesmoing de quoy me suys soubzsigné. (*Signé*) pro PEYRONIS, J. DE BALMA.

(*Et à cet Acte est annexé l'Acte suivant.*)

Jn nomine Domini, Amen. Noverint universi . . . quod anno (ab) Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, et die vicesima prima mensis Aprillis, existens et presentatis michi Jacobo la Rua Notario Tholose publico et Collacionar*um* Magistri Anthoni Davini Notarii quondam Tholose. per medium Magistri Petri la Rua Notarii quondam patris mei, quibusdam litteris . . . . . impartatis (impetratis)

ad fuplicationem Nobilis Viri Arnaldi Rigaudi Domini loci de Agriffolio, inter cetera mencionem facientibus de ingrofcendo quoddam publicum recognitionis inftrumentum factum per Nobilem Virum Dominum Johannem Rigaudi quondam avum dicti suplicantis . . . Ponceto de Faures habitatori dicti loci de Agrifolio, quarumquidem litterarum tenor . . . talis eft : Bernardus de Ponte in legibus Licentiatus, Judex ordinarius Tholofe Regis et figilli magni Regi Senefcallie, et Vicarie Tholofane et Albien~. Domini noftri Regis, ad fuplicationem Nobilis Arnaldi Rigaudi Domini loci de Agryfolio, dicentis ... Magiftrum Anthonium Davini Notarium Tholofe publicum . . . recepiffe quodam inftrumentum recognitionis feudalis factum per Nobilem Dominum Arnaldum (*) Rigaudi avum dicti supplicantis eidem Ponceto de Fauris . . . quod quidem inftrumentum dictus fupplicans Magiftro Jacobo la Rua Notario Collacionario . . . inftrumentorum dicti quondam Davini per medium Magiftri Petri la Rua quondam Nutarii Tholofe habere non poteft nifi compulforio mediante; quo circa mandamus . . . dicto Magiftro Jacobo la Rua . . . ut dictum inftrumentum ingroffet . . . . . Datum Tholofe die vicefima tercia menfis Aprillis anno Domini millefimo quadringentefimo nonagefimo primo ..., in dorfo vere dicti precepti erat quedam defcriptio hujus tenoris. L'an dernier efcript et le vingt tres jour deld. mes d'Abriel en eftat adjournat en perfonne Méric de Chavanhac en perfonna, de Jehan de Chavanhac fon filz en perfonna, de Bertrand de Chavanhac fon frere en perfonna, deld. Méric de Chavanhac per le Bailhe de Agriffole a vefer groffar la darriera recognoiffenfa de Ponffet de Faures . . ., tuncque . . . auctoritate dicti precepti ad ingroffacionem dicti inftrumenti recognicionis procedere feci in hunc qui fequitur modum, et eft talis. In nomine Domini, Amen. Noverint univerfi . . . quod . . . perfonaliter conftitutus coram me Notario publico . . . , videlicet Poncius de Favarefio Civitatis Tholofe . . . recognovit . . . tenere in feudum . . . a Nobili et Potenti Viro Domino Johanne Rigaudi Milite, Domino de Agriffolia . . . . . videlicet quandam peciam terre in . . . loco dicto a Pebradas . . ., plus aliam peciam terre in . . . loco vocato als Noguayros . . . Item . . . aliam peciam terre . . . confrontatam ex auftro cum Magiftro Vitallis de Virofio . . . Item . . . quandam peciam terre . . . in . . . loco dicto a Font Vilana ... Item ... quandam peciam nemorys fcitam loco dicto al Caftelat . . .. . Item ... medium aripentum terre fcitum loco dicto Afpaneta ... Item . . . medium aripentum prati fcitum loco dicto d'Efpinaes . . . Item . . . unum aripentum terre fcitum loco dicto alz Alveilz . . . Acta fuerunt hec apud Caftrum d'Agrifolium die decima menfis Junii fub anno ab Incarnatione ejufdem Domini millefimo quadringentefimo vicefimo . . . Karolo . . . Francorum Rege regnante, in prefencia . . . Magiftri Anthonii Davyni Notarii ordinarii Tholofe habitatoris, qui de premiffis . . . inftrumentum retinuit; fed quia morte preventus, ipfum inftrumentum groffare non valuit : id circo ego Jacobus la Rua Notarius Tholofe publicus et habitator, auctoritate Dominorum de Capitulo, et Collacionarius dicti condam Magiftri Anthonii Davyny condam Notarii per medium Magiftri Anthonii la Rua condam fratris mei, et Collacionarii dicti quondam Magiftri Anthonii Davyny, mediantibus . . . litteris ... hujus tenoris : Capitulum Nobilium Urbis et Suburbii Regie Tholofe, univerfis . . . . . prefentes litteras infpecturis, Salutem . . . Notum facimus . . . quod nos ad plenum informati de probitate . . . Magiftri Jacobi la Rua Notarii auctoritate noftra fungentis, et Tholofe habitatoris, eidem . . . protocolla . . . deffuncti Magiftri Anthonii la Rue eadem auctoritate Notarii et *a* Tholofe habitatoris . . . dedimus . . . Datum Tholofe die octava menfis Jullii anno Domini millefimo quadringentefimo octuagefimo fexto, de Puechausca Capitol . . . Et ego jam dictus Jacobus la Rua ad ingroffationem dicti inftrumenti per alium . . . Clericum Coadjuctorem meum procedere feci, quod ex hinc facta . . . collatione de premiffis, hic me fupfcripfi, et figno meo publico . . . fignavi . . . J. la Rua.

Coppie extraicte a fon propre original . . . . (*Signé*) Peyronis, (*Et plus bas.*) de Balma.

LXXXII.

Du pénultiéme Novembre 1446. Copié fur une copie de l'écriture de 1612 ou environ.

In Dei nomine Noverint univerfi quod in mei Notarii publici . . . prefentia, perfonaliter conftitutus apud Sanctum Felicem Nobilis Dominus Johannes Rigaudi Miles, Dominus de Agriffolio, ante prefentiam Spectabilis, Egregii ac Magnifici et Potentis Viri Domini Johannis, Vicecomitis Caramagni, Domini de Navalhis et Baronie

(*) Ainfi dans cet Acte au lieu de *Jean* : Voyez plus haut.

Sancti Felicis et tertie partis loci de Auriaco et Auriaguesii . . . inter manus ejusdem Domini Vicecomitis Domini predicti tertie partis Auriaci et Auriaguesii . . . recognovit . . . ipsum Dominum Vicecomitem Caramagni fore Dominum tertie partis alte et basse Juridictionis loci de Auriaco et Auriaguesii . . . , inibique habere merum, mixtum imperium . . . et . . . se . . . tenere in feudum nobile et honoratum et gentile a dicto Domino Vicecomite . . . videlicet . . . bona . . . que ipse tenet nobiliter, et possidet infra Juridictionem predictam de Auriaco et Auriaguesio . . . Acta fuerunt hec apud Sanctum Felicem, die penultima mensis Novembris anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quadrigesimo sexto, regnante . . . Carolo . . . Francorum Rege; hujus rei sunt testes Nobiles Ramundus de Podiobuscavo, Petrus de Morlanis, Johannes Planhola junior, Jacobus Piconis, Johannes Gillaberti et Magister Stephanus (*), in quorum premissorum fidem . . . , ego Michael Maurelli Notarius et Collationarius (*) in vim dicti precepti, hic me subscripsi et signavi. M. Maurelli Not^re. ainsy signé.

(*) Cette copie est déchirée en ces différens endroits.

SIXIÉME & SEPTIÉME DEGRÉS.

Jean Rigaud Chevalier, Seigneur de Greffeil, Baron de Montauriol & de Lanta, qualifié *Noble & Puissant Homme.*

&

Noble Arnaud Rigaud Ecuyer, Seigneur de Greffeil, de S^t. Sernin, de Montgascon, d'Aiguescaves & de Miremont, Baron de Montauriol, de Lanta et d'Auriac.



LXXXIII.

(*Voyez le Testament de Philippes Rigaud Baron de Taix, du* 29 *Août* 1465, *rapporté sous le* N°. LXV.)

LXXXIV.

Sans date, mais de l'an 1460 ou environ. *Copié sur l'original.*

In nomine Domini, Amen. Noverint universi . . . quod . . . personaliter constitutus . . . Johannes Barba de Monteauriolo . . . recognovit . . . tenere in feudum . . . a Nobili et Potenti Viro Domino Johanne Rigaudi Milite, Domino de Agrifolhio et de Monteauriolo . . . videlicet quoddam hospitium cum orto et casali . . . in pertinentiis de Monteauriolo loco dicto a la Barieyra . . . plus . . . quandam petiam vinee scitam loco dicto al Capel . . . plus . . . quandam petiam prati . . . scitam in loco dicto als Gors . . . plus . . . quandam petiam terre . . . loco dicto a Servada . . . plus. . . quandam petiam terre . . . loco vocato al Cam Laotares . . . Item plus . . . et in . . . loco vocato al (*a*), recognovit tenere quandam aliam petiam terre . . . (*) . . . (*) Barba . . . (*) dicto Domino Johanni Rigaudi (*) Agriffolhiani, anno (*) Tholosanos et unam (*) . . . (*) anno ab Incarnatione (*) Principe Domino Francorum (*) presentia . . . (*) Cortrada, Juliani (*) Anthoni . . . (*).

LXXXV.

Du 11 *Juin* 1463 : *Copié sur une expédition délivrée vers l'an* 1640, *à en juger par le caractere de l'écriture.*

Extraict faict par moy Hugues Leigonye Commis de M^e. Simon Cavallier Garde des Archifz Royaulx de la Tréforerie de Tholoze, tiré d'ung vieulx Régistre en parche-

(*a*) Il y a ici dans l'Acte un mot d'illisible.
(*) L'Acte est déchiré en tous ces différens endroits.

min ..., intitulé ... HOMAGES VIEULX, trouvé dans lesd. Archifz, dans l'Armoire intitullé HOMAGES ET DÉNOMBREMENS DE LA NOBLESSE, au cent XLVIII fulhet, duquel a efté trouvé l'homage et dénombrement fuyvant.

Littera homagii Arnaldi Rigauld Efcutifferi.

LOYS . . . Roy de France, a noz amés et féaulx les Gens de noz Comptes & Tréforiers, au Sen^{al}. de Tholofe ou a fon Lieutenant, et a noz Procureur & Receveur en lad. Sénefchaucée, Salut . . . Scavoir vous faifons que NOSTRE AMÉ ARNAULD RIGAULT ESCUYER, nous a aujourd'huy faict à la perfonne de noftre amé & féal Chancellier, les foy & homage lige que tenu nous eftoit faire pour raifon des lieux, Terres & Seigneuries qui s'enfuyvent : C'eft à fçavoir de la Terre & Seigneurie d'Aigrefeilhe . . . moyenne & baffe, du lieu de Montauriol, & des trois partz de la Juftice haulte, moyenne et baffe du lieu de Lanta, haulte, moyenne & baffe Juftice du lieu d'Auriac, haulte Juftice, moyenne & baffe avec la leude ou péaige dudit lieu . . . de la quarte partie du lieu de Miremont, Juftice moyenne & baffe, et des rentes & revenux qu'il a au lieu de Dreuil, de Belleville, de Fleurent, de la Fage, du Pujol, de S^{t}. Martin, de Lauzerville & de S^{te}. Foy de Lauragois . . . , affiz en lad. Sénefchaucée de Tholoze, tenuz & mouvans de nous à caufe de noftre Compté dudit Tholoze, aufquels foy & homage nous l'avons receu . . . Donné à Tholoze le vnziefme jour de Jung l'an de grace mil quatre cens foixante trois, & de noftre Regne le deuxiefme. Ainfi figné PAR LE ROY, à voftre relation J. DE CASTEL.

Denombramentum dicti homagii.

La fomme des oblies que je ARNAULD RIGAULD S^{r}. D'AIGREFEILHE ay audit lieu d'Aigrefeilbe et au reffort de Lauzerville et du Pujol et de la Baillye de S^{t}. Martin-de Roufac, de la Fage, de Montauriol et de Lanta. Premierement en argent XXXIII. ^{tt}. . .

Collationné à fon original par moyd. Commis foubs^{iné}. dans lefd. Archifz. (*Signé*) LEIGONVE.

LXXXVI.

Du 14 *Juin* 1470. *Copié fur l'original.*

IN nomine Domini, Amen. Noverint univerfi . . . quod anno ab Incarnatione ejufdem Domini millefimo quatercentefimo feptuagefimo, et die decima quarta menfis Junii . . . . Ludovico . . . Rege Francorum regnante, in mei Notarii publici . . . prefencia, Guilhermus Gravela habitator loci de Tritivilio (*) Diocefis et Senefcallie Tholofe . . . recognovit . . . fe tenere in feudum . . . a NOBILI VIRO ARNALDO RIGAUDI DOMICELLO, DOMINO DE AGRIFFOLIA . . . videlicet quandam peciam vinee . . . fcitam in pertinentiis dicti loci de Triivillio (*) loco vocato a la Gafe . . . Item plus quoddam bofpicium fcitum in pertinentiis dicti loci, loco vocato a la Roges . . . Item plus quandam peciam terre . . . fcitam in dicto decimario, loco vocato al Perie del Sartie . . . et ibidem fupranominatus NOBILIS ARNALDUS RIGAUDI . . . promifit . . . dicto feudatario . . . de predictis poffeffionibus . . . facere . . . bonam . . . guirentiam . . . Acta fuerunt hec apud locum predictum de Agriffolia . . . in prefentia . . . Guilhermi Rio, de Tritoivilio (*), Meriei de Camuljaco, loci de Agriffolia habitatoribus . . . et mei Johannis Salviati publici auctoritate Regia Notarii loci de (**) habitatoris, qui . . . boc inftrumentum . . . recepi et figno meo . . . fignavi . . .

(*Signé*) J. SALVIATI.

LXXXVII.

Du 20 *Juin* 1480. *Copié fur des écritures faites vers l'an* 1540, *à l'occafion d'un procès.*

APPELLATION, l'an mil cinq cens et treze, et le XXVme jour de Janvier, fut donné par la Court Arreft par lequel la cognoiffance de la matiere principale fut retenue.

Item, et en la caufe retenue l'an mil cinq cens et feize et le VIIIme jour d'Avril après

(*) Ainfi écrit dans l'original en ces trois endroits.
(**) Ce nom eft illifible dans l'Acte.

Pasques, ledit demandeur bailla sa demande . . . et la cause fut playdoyée, et les parties appoinctées. . . . .
Item. . . . .
Item. . . . .
Item, dit que jadiz fut ung ARNAULD RIGAULD ESCUIER, SEIGNEUR DE GREFUEILLE, DE SAINCT SERNIN ET AUTRES LIEUX, LEQUEL ENVIRON L'AN MIL IIIIc. IIIIxx. XXe JUING, CONTRACTA MARIAIGE AVECQUES DAMOISELLE JEHANE DE CUMENGE.
Item, dit que iceluy Arnauld Rigaud au contracte d'iceluy mariaige, & en contemplacion d'iceluy, donna . . . tous . . . ses biens au premier enfant masle qui descendroit dudit mariaige.
Item, dit que D'ICELUY MARIAIGE . . . EST YSSU . . . LEUR UNICQUE FILZ MASLE LEDIT ARNAULT RIGAULT, à présent demandeur, lequel a survescu à sesd. pere & mere.
Item, dit . . . .
Item, dit que led. Arnauld au temps de lad. donnation . . . estoit vray Seigneur et possesseur . . . desd. Places de Sainct Sernin, de Montgascon & de Aiguescaves, avec la Place de Gresueille & autres qu'il possédoit.
Item, dit que lad. Place de Sainct Sernin se confronte avecques les Juridictions de Ville (*) des Torches de Borjola & de Sainct Julien de Gras Chapon . . . .
Item, dit que led. lieu de Ayguescaves se confronte avecques la Jurisdiction de Roquetailhade . . . et aveques la Juridiction de Tourreilhes . . . .
Item, dit que ledit lieu de Montgascon se confronte avecques . . . les Juridictions de Feste, de Puyvert, de Villefort. . . . .
Item, que en iceulx lieux led. Arnauld demandeur tenoit Juge, Procureur, Baile & autres Officiers pour l'exercice de la Juridiction haulte, moienne et basse. . . . .
Item, dit que après lad. donation faicte en contrault de mariaige; et deslors que led. demandeur filz premier desd. mariez, fut né, il fut vray Seigneur & possesseur desd. Places . . .
Item, dit que depuis l'an mil IIIIc IIIIxx et XI. ce a esté le défendeur qui sans tiltre . . . a icelles Places de St. Sernin, Montgascon et Ayguescaves . . . tenues & occupées, et d'icelles en a . . . receuz . . . et reçoit de présent les . . . revenuz . . . . . .
Item, dit que les revenuz desd. Places . . . valent tous les ans, une année portant l'autre, comprinse la Justice & excercice d'icelle, la somme de trois cens livres tournois.
Item, et avecques ce, pourroit conclurre, mais d'autant que led. défendeur . . . allegue avoir acquis de JEHAN RIGAULT AYEUL DUDIT DEMANDEUR, dit iceluy demandeur qu'il est bien vray qu'il a eu son ayeul qui s'appelloit Jehan Rigault, toutesfois iceluy Jehan Rigault ayeul du demandeur, n'a jamais contracté avecques led. deffendeur après led. an mil IIIc IIIIxx at que led. deffendeur prétend avoir contracté avecques Jehan Rigault, iceluy Jehan Rigault ayeul du demandeur, estoit alé de vie à trespas longtemps paravant.
Item, et a ce que partie dit avoir acquises lesd. Places d'un autre JEHAN RIGAULT SEIGNEUR DE POSE, ONCLE DE ARNAULD PERE DUD. DEMANDEUR, dit . . . ledit demandeur que jamais led. Jehan Rigault n'eust aucun . . . droit *in dominio* desd. Places.
Item, dit que si se trouvoit que led. Jehan oncle dud. Rigauld eust eu aucun droit ausd. Places, ou icelles avoir . . . possédées, seroit par engaigement. . . . . . .
Item, dit . . . .
Item, dit . . . .
Item, dit . . . .
Item, dit que les fruiz qui ont esté perceus tant par ledit Jehan Rigault que depuis par led. défendeur, se montent beaucop plus que la somme de VIxxLA motons valant av f. la piece, pour laquelle somme partie prétend lesd. Places avoir esté engaigées par led. Arnault pere du demandeur audit Jehan son oncle . . . .
Item, dit que là où la donacion faicte aud. demandeur ne vauldroit . . . seroit tenu le défendeur rendre lesd. Places aud. demandeur unicque fils dud. Arnauld . . . .
Item, dit . . . .
Item, dit . . . .
Item, dit . . . .
Item, dit . . . .
Item, dit que led. prétendu contrault faict entre led. Jehan et Rabot, n'est vendicion desd. Places, mais seulement led. Jehan cedoit ... aud. Rabot défendeur le prétendu droit

(*) Ainsi en blanc dans l'original.

de yppothecque, et d'eftre préféré fi lefd. Places fe vendoient pour moindre pris de cent moutons . . . .

Item . . . .

Item, dit . . . .

Item, et quant le demandeur dit que le Seigneur de Mirepoix commença procès *fuper appertura feudi*, et qu'il a rachaptées lefd. Places dud. Seigneur, dit que *feudum non potuit aperiri ab alio quam a Domino*, or led. demandeur *folus* eftoit Seigneur, et par ainfi *ex facto* defd. Jehan ou Arnauld, led. Seigneur de Mirepoix ne pouvoit prétendre aucune ouverture de fief.

Item . . . .

Item, et fi aucun droit il y pouvoit prétendre, ce feroit *fimpliciter in homagio* . . . et par ainfi envain allégue le défendeur avoir achaptées lefd. Places du Seigneur de Mirapoix.

Item . . . .

Item, dit que le demandeur n'a contracté avecques le défendeur en aucune façon, fi n'ont pas auffi contracté fes prédéceffeurs, et par ainfi n'eft il tenu aud. défendeur d'aucune . . . garentie . . . .

Item, dit que tout ce que deffus eft . . . notoire . . . . et partie l'a confeffé plufieurs fois en jugement & dehurs, fi conclud comme deffus . . . & demande defpens, dommaiges & intereftz.

(*Ces Ecritures ne font point fignées.*)

LXXXVIII.

Du 12 *Août* 1484. *Copié fur une expédition délivrée en* 1505.

In nomine Domini, Amen. Noverint univerfi . . . quod anno ab Incarnatione Domini millefimo quingentefimo quinto, et die vicefima menfis Julii exhibitis . . . michi Ludovico Palauquini Notario Collationario . . . prothocollorum Magiftri Petri de Textore Notarii quondam Tholofe publici, quibufdam litteris . . . a Curia Nobilium Virorum Dominorum de Capitulo Tholofe emanatis, impetratifque pro parte heredum Nobilis Arnaldi Rigaudi quondam Domini loci de Agrifolio, mentionem facientibus de groffando quoddam inftrumentum pactorum paffatum inter dictum quondam Nobilem Arnaldum ex una, et Nobilem Johannem Rigaudi ejusdem Arnaldi avunculum ex alia, receptum per dictum quondam de Textore, quarumquidem litterarum tenor talis eft : Capitulum Nobilium Regie Urbis . . . Tholofe; ad fupplicationem Nobilis Arnaldi Rigaudi Domini loci de Grifolio . . . , afferentis Magiftrum Petrum de Textore Notarium quondam Tholofe publicum . . . recepiffe quoddam inftrumentum pactorum paffatum inter patrem ipforum heredum ex una, et Nobilem Johannem Rigaudi ex alia, eundemque habere non poffe a Magiftro Ludovico Palauquini Notario Collationario librorum dicti quondam de Textore . . . Quo circa primo Servienti Regio aut noftro fuper (hoc) requirendo mandamus quathinus . . . injungatis dicto Palauquini Notario et Collationario jam dicto quathinus dictum inftrumentum ingroffet . . . Datum Tholofe die vicefima menfis Julii anno Domini millefimo quingentefimo quarto . . . M. Forestarii Notarii, per Guillermum Baleroti Servientem Tholofe Regium, prout in ejus relatione, in dorfo ejufdem littere, defcripta continetur, cujus tenor talis eft. Anno et die retrofcriptis, Guillermus Balaroti Serviens Regius Tholofe retulit fe . . . precepiffe infrafcripto Palauquini Notario quathinus dictum inftrumentum . . . haberet groffare, qui refpondit quod . . . obtemperaret preceptis fibi factis . . . quibufquidem litteris per me jandictum Palauquini Notarium . . . receptis, vifoque . . . tenore earumdem, volens obedire mandatis . . . michi factis, dictum inftrumentum in libris dicti quondam de Textore perquifivi et indegavi, illudque . . . groffavi . . . , cujufquidem inftrumenti tenor talis eft. In nomine Domini, Amen. Noverint univerfi . . . quod anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo octuagefimo quarto, et die duodecima menfis Augufti, cum prout ibidem dictum fuit quod . . . Nobiles Viri Arnaldus Rigaudi Dominus de Agrifolio, et Johannes Rigaudi ejus avunculus certa pacta et conventiones prifcis temporibus . . . fecilfent, videlicet quod dictus Nobilis Arnaldus Rigaudi nepos teneretur . . . liberare dicto Nobili Johanni Rigaudi ejus avunculo fummam fexcentorum fexaginta mutonum, computando pro quolibet mutone quindecim folidos turonenfium parvorum, dictamque fummam minime folvere potuiffet, eo quod loca de Sancto Saturnino, de Montegafcono, et locum de Aygacau fita in Senefcallia Carcaffone, et Vicaria Limofi, reddituſque eorumdem et dominationes eidem No-

bili Arnaldo Rigaudi pertinentes, dicto Nobili Johanni Rigaudi tradidiſſet (*) ſummam eidem exſolviſſet . . . et cum finis termini dictarum conventionum appropinquaret, idem Nobilis Arnaldus Rigaudi requiſiſſet dicto Nobili Johanni Rigaudi ejus avunculo ut dictum terminum per decem annos . . . (*) . . . dictuſque Nobilis Johannes Rigaudi in hoc conſenciſſet, et . . . premiſſa facere promiſiſſet et non reſtaret, niſi quod conficeretur inſtrumentum publicum, hinc eſt quod anno et die predictis . . . perſonaliter conſtituti, in preſentia mei Notarii publici et teſtium infra ſcriptorum videlicet memorati Nobilis Arnaldus Rigaudi Dominus de Agrifolio ex una, Nobilis Johannes Rigaudi ejus avunculus, partibus ex altera, qui ambo . . . convenerunt in hunc qui ſequitur modum, videlicet quod dictus Nobilis Arnaldus Rigaudi ſupplicavit eidem Nobili Johanni Rigaudi ejus avunculo . . . ut terminum recuperationis locorum ſuperius ſpecifficatorum ſibi per tempus decem annorum . . . prorogare vellet . . . et . . . dictus Nobilis Johannes Rigaudi . . . dictum terminum recobrii . . . eidem Nobili Arnaldo . . . per tempus decem annorum . . . prorogavit; et dictus Nobilis Arnaldus Rigaudi . . . promiſit . . . eidem Nobili Johanni Rigaudi . . . dehinc ad finem dicti termini dictorum decem annorum . . . dictam ſummam dictorum ſexcentorum et ſexaginta mutonum auri ſolvere ... Item plus fuit conventum ... quod omnia que per dictum Nobilem Johannem Rigaudi, Domino de Mirapiſce ad cauſam homagii vel alias exponerentur per dictum Nobilem Arnaldum Rigaudi, eidem reſtituerentur . . . Acta fuerunt hec Tholoſe anno, die et menſe quibus ſupra . . . Karolo . . . Francorum Rege regnante, et . . . Petro . . . Arcbiepiſcopo Tholoſano exiſtente, preſentibus Johanne Berengarii, (**) Johanne Chanalhonis Clerico, Petro Rames Sabaterio, Tholoſe habitatoribus . . . , et jandicto de Textore quondam Tholoſe Notario, qui dictum inſtrumentum recepit, et in libris . . . ſuis . . . ſcripſit . . . id circo ego jandictus Palauquini Notarius Collationarius predicti de Textore, de quaquidem collatione conſtat . . . litteris . . . michi conceſſis, quarum . . . licterarum tenor talis eſt. Capitulum Nobilium Regie Urbis et Suburbii Tholoſe, univerſis . . . preſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Notum vobis facimus . . . quod facta . . . in manibus noſtris . . . reſignatione per Dominum Petrum de Textore Preſbiterum et Notarium auctoritate noſtra creatum . . . . de ſuis libris . . . et prothocollis . . . . nos actenta bona fama et laudabili teſtimonio nobis perhibitis de Magiſtro Ludovico Palauquini Notario noſtro Tholoſe publico, eidem, libros . . . et prothocolla dicti de Textore ... damus . . . et concedimus per preſentes . . . Datum Tholoſe die tercia menſis Auguſti anno Domini milleſimo nonageſimo ſexto. Conſtat de premiſſis S. Thelheti dictum inſtrumentum . . . a libris . . . dicti condam de Textore abſtraxi . . . deinde hic me ſubſcripſi et ſigno meo ſequenti ſignavi . . . . .

(*Signé*) Palauquini.

HUITIÈME DEGRÉ.

Noble Arnaud Rigaud Ecuyer, Seigneur de Greffeil, de S^t. Sernin, de Montgafcon, d'Aiguefcaves, de Miremont, de Lautrec & de la Salvata - S^t. Gilles, Baron de Montauriol, de Lanta & d'Auriac, Capitoul de Toulouze, qualifié *Noble & Puiſſant Homme.*



LXXXIX.

Du 3 Mars 1504 (1505). *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, Amen. Noverint univerſi . . . quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo quingenteſimo quarto, et die tercia menſis Marcii . . . , Ludovico . . . Francorum Rege regnante, apud locum de Tritrivillio Dioceſis et Seneſchalie Tholoze, in mei Notarii publici . . . preſentia . . . , perſonaliter conſtituti, videlicet Ramundus et Bernardus de la Fargua fratres, habitatores dicti loci de Tritivillio, qui . . . recognoverunt tenere

(*) L'Acte eſt percé en cet endroit.
(**) Il y a ici un mot d'illiſible dans l'Acte.

in feudum et .... ſub direclo dominio ... a NOBILI & POTENTI VIRO ARNALDO RIGAUDI SCUTIFFERO, DOMINO LOCI DE AGRIFFOLIO, CONDOMINOQUE BARONNIARUM DE MONTEAURIOLLO, DE LANTARIO & DE AURIACO, licet abſenti et Diſcreto Viro Domino Guidone Touzelli Presbitero et Rectore de Bolon, ejuſdem Domini Procuratore..., conſtante inſtrumento per me Notarium infraſcriptum ſumpto die duodecima menſis Januarii anno Domini milleſimo quingenteſimo tereio, ibidem preſente... et primo quoddam hoſpicium ſcitum in Parrochia dicti loci de Tritrivillio et loco vocato Alagualh cum tribus arpentis terre..., prout confrontantur... cum Nobili Johanne Borracelli Domino de Gaure... Item... quandam peciam terre ſcitam ibidem a la Gach, continentem quinque arpenta... prout confrontantur... eum Magiſtro Jacobo Medici Licentiato Tholoze... Item plus unam petiam terre... ſcitam in decimario Sancti Petri de Tritrivilla et loco vocato al Camp de la Gleyſa, prout confrontatur.... cum Domino Berenguario Bonefidei Licentiato Tholoze... Acta fuerunt hec ubi ſupra, in preſentia... Providorum Virorum Guilhermi Pradinas, Johannis de Agio, Guilhermi Marmandi, de Tritrivillio, et Johannis de Lacu dicti loci habitatoris..., et mey Eſtephani Riviere Notarii Apoſtolici, Regiaque Capitulli Tholoze auctoritate publici, loci predicti de Auriaco habitatoris, qui... ioſtrumentum retinui... ſigno meo... ſignavi.

(*Ici eſt le Monograme du Notaire.*)
(*Signé*) RIRIEYRE.

XC.

Du 31 Août 1506 : Copié ſur une expédition délivrée en 1527.

IN nomine Domini, Amen.... Noſcant cuncti ... quod ego Franciſcus de Gotsquer publicus auctoritate Dominorum de Cappitulo Tholoze Notarius, loci de Heremo, Dioceſis et Seneſcallie Tholoze habitator, Collationarius ... ſcripturarum Magiſtri Johannis Cantini Notarii quondam de Lantario... vigore precepti micbi per Anthonium Reynaudi Servientem Regium Tholoze et Bajulum ejuſdem loci de Lantario habitarorem facti, eum litteris a Curia Domini Judicis ordinarii dicti loci emanatis, et per partem NOBILIS ARNALDI RIGAUDI DOMINI DE AGRIFFOLIO impetratis... quarum litterarum et explecti tenores... ſunt tales : Jacobus Alarii jurium Doctor, Dominus de Tamis, Judex ordinarius loci de Lantario et tocius Baronie ejusdem Lantarii, univerſis... quibus preſentes pervenerint littere..., ſalutem, pro parte NOBILIS ET POTENTIS VIRI ARNALDI RIGAUDI SCUTIFFERI, DOMINI DE AGRIFFOLIO ET CONDOMINI DICTE BARONIE LANTARII, nobis... expoſitum extitit... quod plura... inſtrumenta recognitionum feudorum et acquiſitionum ſuiſſe olim... retenta per condam Magiſtrum Johannem Cantini Notarium de Lantario... et... de eiſdem... indigere, minimeque poſſe... expediri facere... niſi noſtra mediante compulſoria contra Magiſtrum Franciſcum de Gotſquer Notarium cedarum dicti condam Notarii... ob quod veſtrum ſingulis... mandamus quatinus ad inſtanciam dicti Nobilis Arnaldi precipiatis... dicto de Gotſquer... ut... in publicam formam redigere habeat dicta inſtrumenta ... Datum Lantarii die ſecunda menſis Octobris anno Domini milleſimo quigenteſimo vigeſimo ſeptimo. C. ASTRUC Not^re. Anno et die retroſcriptis retulit michi ... Anthonius Reynaudi Serviens Tholoze Regius... precepiſſe... retroſcripto de Gotſquer... in dicto loco de Lantario reperto, modo et formis ut in litteris continetur... cujus relatu C. ASTRUC Not^re. ad ingroſſationem dicti ioſtrumenti... proceſſi in hunc qui ſequitur modum. Laudimentum ſive Confirmatio honeſte mulieris Johanne, uxoris Guilhermi Caſtaing habitatoris de Agriffolio. In nomine Domini, Amen. Noverint univerſi... quod... perſonaliter conſtitutus in mei Notarii publiei... preſencia, NOBILIS VIR ARNALDUS RIGAUDI DOMINUS DIRECTUS DE AGRIFFOLIO ET FEUDI INFRASCRIPTI, audito et per eum intellecto illo legato... facto honeſte mulieri Johanne uxori Guilhermi Caſtaing habitatoris loci de Agriffolio per Nobilem Catherinam de Comuynge (*) condam habitatricem dum vivebat loci predicti de Agriffolio... prout de dicto legato... dicitur.... quodam... teſtamenti inſtrumento condito per dictam Nobilem de Comenge (*) michi Notario infraſcripto obſtenſo, ſignato et tabellionato ad requiſitionem Domini Ramundi Turqueſii Presbiteri et Viccarii de Varenis per Magiſtrum Johannem Rougeronis Notarium oriundum Ville Langiaci, Dioceſis Sancti Floris, eidem Rougeronis Notario preſentato per dictum Viccarium, cujuſquidam legati tenor ſequitur. Item dit

(*) Ainſi écrit dans l'Acte en ces deux endroits.

lad. Noble Catherine de Commenge (*) que a crompat dos torſſes de vinha et ung tors de plantier ſcit^r. al loc apelat à la Plana, et vol lad. Nobla Catherina que de aquelis tres troſſes ſive plantier ſian donadis a Marqueſa molhe de Balza de Greſſelhe, et a Bernarde molhe de Guiraud Pos Teiſſeire de Greſſelha, et a Johanna molhe del Cardaire . . . et vol . . . que Johanna molhe deld. Cardaire prenga lo plantier ſcit^r. loco dicto a la Plana, prout confrontatur . . . cum Marqueſia Actelefa uxore Anthonii Trebuc Bajulo dicti loci . . . dictus inquam Dominus directus dictum legatum . . . laudavit, confirmavit, et approbavit . . . dicte Johanne . . . Acta fuerunt hec in dicto loco de Agriffolio die ultima menſis Auguſti anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexto, regnante Domino Ludovico . . . Francorum Rege, in preſentia . . . Hugonis Guilhermi et Anthonii Trebuc ejuſdem loci de Agriffolio habitatoribus . . . et dicti condam Magiſtri Johannis Cantini publici auctoritate dictorum Dominorum de Cappitulo Tholoſe Notarii, ejuſdem loci de Lantario habitatoris, qui . . . hujus modi inſtrumentum retinuit . . . ſed quia morte preventus, illud ingroſſare non valuit : id circo ego jamdictus Franciſcus de Gotſquer Notarius et Collationarius predictus vigore precepti per dictum Reynaudi ſuperius michi facti auctoritateque collationis . . . per Nobiles Dominos de Cappitulo Tholoze michi facte . . . a libris dicti Cantini . . . extraxi, et in hanc publicam formam manu mea propria redegi, ſignoque meo . . . . ſignavi . . . . (*Signé*) F. DE GOTSQUER.

XCI.

Du 13 Mars 1513 (1514). Copié ſur une expédition délivrée en vertu d'une Commiſſion de l'an 1537.

In nomine Domini, Amen . . . Noſcant cuncti . . . quod ego Franciſcus de Gotſquer publicus auctoritate Dominorum de Cappitulo Tholoze Notarius, loci de Heremo, Dioceſis et Seneſcallie Tholoze habitator, Collationarius . . . prothocollorum . . . . Magiſtri Johannis Cantini condam Notarii . . . loci et Baronie de Lantario habitatoris . . . vigore precepti per Anthonium Reynaudi Servientem dicti loci de Lantario habitatorem cum ſuis litteris a Curia . . . Judicis ordinarii dicti loci emanatis, et per partem NOBILIS ARNALDUS (**) RIGAUDI DOMINI DE AGRIFFOLIO impetratis . . . michi facti . . . conſtan^t. dictis litteris ac explecto . . . , quarumquidem litterarum et explecti tenores . . . ſequntur . . . Jacobus Alarii jurium Doctor, Dominus de Tamis, Judex ordinarius loci de Lantario et totius Baronie ejuſdem Lantarii, univerſis . . . Officiariis quibus perſentes pervenerint littere . . . , ſalutem, pro parte NOBILIS ET POTENTIS VIRI DOMINI ARNALDI RIGAUDI SCUTIFFERI, DOMINI DE AGRIFFOLIO, ET CONDOMINI TOCIUS BARONIE DE LANTARIO, nobis . . . expoſitum extitit, aſſerentis quod plura . . . . inſtrumenta . . . recognitionum feudorum et acquiſitionum fuiſſe olim . . . retenta per condam Magiſtrum Johannem Cantini Notarium de Lantario . . . in favorem dicti Domini exponentis, per ſuos feudatarios paſſata . . . ac . . . de eiſdem . . . indigere, minime poſſe recuperare ſeu expediri facere a . . . cedis dicti condam Cantini, niſi noſtra mediante compulſoria contra Magiſtrum Franciſcum de Gotſquer Notarium, cedarium dicti condam Notarii Collationarium : ob quod veſtrum ſingulis . . . mandamus quathinus ad inſtanciam dicti Nobilis Rigaudi precipiatis . . . dicto de Gotſquer . . . in formam publicam redigere habeat dicta inſtrumenta . . . . Datum Lantarii die ſecunda menſis Octobris anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo ſeptimo, C. ASTRUC Notarius : Anno et die retroſcriptis retulit michi . . . Anthonius Reynaudi Serviens Tholoze Regius . . precepiſſe . . . retronominato de Gotſquer . . . . modo et formis ut in litteris continetur . . . cujus relata C. ASTRUC Not^r.... ad ingroſſationem dicti inſtrumenti per dictum condam Magiſtrum Johannem Cantini ſumpti . . . proceſſi in hunc qui ſequitur modum. Laudimentum Guilhermi Pradinas habitatoris de Fagia. In nomine Domini, Amen. Noverint univerſi . . . quod . . . perſonaliter conſtitutus in mei Notarii publici . . . preſencia, NOBILIS ET POTENS VIR ARNALDUS RIGAUDI DOMINUS DE AGRIFFOLIO ET DE MONTEAURIOLO, ET CONDOMINUS BARONIE DE LANTARIO, AC ETIAM DOMINUS DIRECTUS FEUDI INFRASCRIPTI, qui audita et per eum intellecta illa vendicione facta Guilhermo Pradines habitatori de Fagia, per Ramundum Roquet habitatorem ejuſdem loci, de illis ſeptem punheriatis terre . . . loco dicto Abrouſtebreu, Conſulatus de Monteauriollo, et in decimario de Tritrivilio confrontantibus ex auſtro cum Domino Berengario Boneſidey Licenciato Tholoze . . . . precio viginti ſcutorum parvorum . . . . dictus Dominus directus . . . dictam . . .

(*) Ainſi écrit dans l'Acte en cet endroit.
(**) Ainſi dans cette expédition : il faut lire *Arnaldi*.

vendicionem ... laudavit dicto Pradines ... et ibidem dictus Guilhermus Pradinas feudatarius recognovit dictum feudum teneri in feudum et emphiteosim a dicto Domino de Griffolio ... Acta fuerunt hec in Castro dicti loci de Agrifolio die decima tercia mensis Marcii anno Domini millesimo quingentesimo decimo tercio, regnante Ludovico ... Francie Rege, in presencia ... Johannis Vitalis, de Lantario, Domini Guydonis Thoscan Presbiteri, et Johannis Despanha majoris, de Monteauriollo habitatorum, et dicti condam Magistri Johannis Cantini publici auctoritate Venerabilium Virorum Dominorum de Cappitulo Tholoze Notarii, ejusdem loci de Lantario habitatoris, qui ... hujus modi instrumentum retinuit, et in suis libris ... registravit ... sed quia morte preventus, illud ingrossare ... non valuit : id circo ego jamdictus Franciscus de Gotsquer Notarius et Collationarius predictus, vigore precepti per Anthonium Reynaudi Servientem Regium, superius michi facti, auctoritateque collationis per Nobiles et Egregios Viros Dominos de Cappitulo Tholoze michi facte ... in hanc publicam formam ... redegi, signoque meo ... signavi ....

(*Signé*) F. DE GOTSQUER.

XCII.

Des premier Décembre 1522 & 9 Août 1525 : Copié sur l'original.

PATEAT cunctis me Notarium infrascriptum quoddam publicum recepisse promissionis instrumentum inter cetera continens quod anno ab Incarnacione Domini millesimo quingentesimo vicesimo secundo, et die prima mensis Decembris, regnante ... Francisco ... Francorum Rege. Cum prout ibidem dictum fuit NOBILIS ARNALDUS RIGALDI DOMINUS LOCI DE AGRIFOLIO, ET CONDOMINUS LOCI DE MONTEAURIOLLO, DIOCESIS THOLOSE, vendiderit Nobili Georgio de Bosco Rotundo Condomino dicti loci de Monteauriollo et Burgensi Tholose, videlicet medietatem et totam suam quotam partem ... Juridictionis alte, medie et basse, merique et mixti imperii ... quam habet ... infra dictum locum ... et hoc ... sub precio trescentarum librarum turonensium ... Igitur ea propter hinc est quod anno predicto et die predicta prima dicti mensis Decembris ... personaliter constitutus in mei Notarii, videlicet superius nominatus Nobilis Georgius de Bosco Rotondo ... promisit ... superius nominato Nobili Arnaldo Rigaldi ... eidem revendere dictam partem ... Juridictionis alte, medie et basse, merique et mixti imperii ... et hoc hinc ad tres annos proxime venturos ... et hoc ... sub precio trescentarum librarum turonensium ... Actum Tholose in presencia ... Magistri Johannis de Fos Sartoris, Nobilis Jacobi de Bosco Rotondo Condomini loci de Monteauriollo, Johannis de Ponte, oriundi loci de Bastita de Bellovidere, Johannis de Saintis Caussaterii, oriundi loci de Noerio, Diocesis Rivorum, et mei Johannis Clavelli publici Tholose Notarii, qui ... presens instrumentum recepi. Deindeque anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto et die nona mensis Augusti, regnante quo supra, superius nominatus Nobilis Georgius de Bosco Rotundo ... prorrogavit prefato Nobili Arnaldo Rigaldi ... videlicet terminum ad recuperandam dictam partem suam loci predicti de Monteauriollo ... hinc ad duos annos proxime venturos a prima die mensis Decembris proxime venturi in anthea computandos ... Actum fuit hoc Tholose anno, die, mense et regnante quibus supra, in presencia ... Petri Audoyni loci de Gauro, et Magistri Anthonii de Brachio Notarii Tholose ... et mei Johannis Clavelli publici Tholose Notarii, qui ... presens instrumentum recepi et .... signo meo .... signavi.

(*Signé*) J. CLAVELLI NOT^{re}.

XCIII.

Du 21 Février 1529 (1530) : Copié sur une expédition delivrée vers l'an 1580, à en juger par le caractere de l'écriture.

Testamentum Nobilis Francesse de la Marche uxoris Nobilis Arnaldi Rigaudi Escutisseri, Domini de Agriffolio.

ANNO ab Incarnatione Domini millesimo quingentesimo vicesimo nono et die vicesima prima mensis Febrarii, regnante Domino Francisco Francorum Rege, ac presulante Domino Johanne de Aurelhano Tholosano Archiepiscopo, apud locum de Agrifolio,

Diocesis, Senescallie, Vicarie Tholose, in Castro Domini dicti loci personaliter constituta Nobilis Francesia de la Marche uxor Nobilis Arnauldi Rigaudi Scutifferi, Domini locorum de Agriffolio et de Salvetate Sancti Egidii, ac Condomini locorum de Lantario ac de Montealbiollo ... suum fecit ultimum ... testametum in hunc modum qui sequitur; et primo ... elegit sepulturam suam in Ecclesia delz Carmes de Tholose, a la Capela de Monsieur St. Roch, et a la sépulture de feu son pere ... Item léga a Monsieur Pierre Audry Capela demeurant de présent a la mayson, dues messes chascune année ... et que luy soient payées pour chescune messe tres doubles tournois. Item légue ... a Arnault Rigaud son filz sa ... portion de la maison de Tholose .... Item donne a Anne sa filhe .... deux mille livres tournois pagadoures lo jour de son mariage ... Item lega a Clare sa filhe (*) ... Item léga a Juliene sa filhe ... outre soque a agut per doari quan se maria, cent scutz au soleilh comprins tout ... dretz tant pateroalz, maternalz que aultres ... Item veult ladicte testadoure que Monsr. lo Noble Arnault Rigaud son mari soit usuffructuaire ... en toutz ses aultres biens ... a sollempnellement ordonné ... ses héretiers universelz .... c'est assavoir les Nobles Jehan, Andrieu, Arnaud, Pierres, Blaze, Jehan & aultre Jehan & Balthezar Rigaulz ses filz légitimes & naturelz .... tuteurs du présent testament faict le Noble Arnault Rigaud son mari, le Noble Pierres de Gargatz Docteur en droitz en Tholoze ... tesmoingz sont Me. Simond Raymond Sirugien, habitant de Forchesvaulx, Bertholomyer Frances, Guillme & Vidal Guilhem Laborad, habitantz de Gressuelhe, Jehan Meranilhes, Vestian de Samolhaᵐ, Jehan Bosquet, & Pierres Bartholomyeu de Gresseulhe habitantz Labourᵐ, et moy Not.

P. Barriere Notᵉ.

Coppie de son propre original par moy Jehan Barriere Notaire Royal de Tholose, Collationere des pappiers de feu Me. Pierres Barriere ... Notaire Royal du lieu de Gresselhe. (*Signé*) Barriere Notᵉ. Royal.

XCIV.

Du 27 Octobre 1540 : Copié sur une expédition délivrée vers l'an 1650, suivant le caractere de l'écuriture.

Extraict faict par moy Hugues Leigonye Commis de Me. Simon Cavallyer Garde des Archifz Royaulx en la Tresorerie de Tholose, tiré d'une liasse en parchemin des hommaiges & dénombrementz faictz au Roy en l'année m. vᶜ. quarante, intitulée secunde liasse, trouvée dans lesd. Archifz & dans l'Armoire intitullé homages et dénombrementz, parmy lesquelz a esté trouvé celluy qui s'ensuyt.

Je Arnauld de Rigauld Escuyer, Seigneur de Greffeilhe advoue tenir en fief du Roy ... les ... Seigneurie & biens nobles que s'ensuyvent, assiz dans la Sénefchaucée de Tholose; c'est assavoir le lieu de Greseilhe avec toute la Jurisdiction moyenne & basse, lequel me vault tant en directe que aultres biens nobles, toutes choses desduictes, cent cinqᵗᵉ livres, la moytié de la Jurisdiction haulte, moyenne & basse du lieu de Montauriol, & la dixhuictiesme partie de la Jurisdiction haulte, moyenne & basse de la Baronnye de Lanta, emsemble leur appertennances, vallant le tout, et dans les lieux de Florens, Dreuilhe, St. Martin de Rousac, certaine rente en directe vallant treize livres, la quarte partye de la Jurisdiction haulte, moyenne & basse du lieu de Miremont, emsemble ses appertenences vallant trente une livre; tiens aussy pour & au nom de mon filz Jehan Rigauld héretier de feu Jehan de la Marche Seigneur du lieu de la Salvetat St. Gilles, led. lieu de la Salvetat avec toute la Jurisdiction haulte, moyenne & basse, lequel est assiz la moityé dans la Sénefchaucée de Tholose, et l'autre dans la Senefchaucée d'Armaignac, laquelle moytié assize dans la Sénefchaucée de Tholose, tiens en foy & homaige du Roy ... et l'aultre moytié dudict lieu assize dans la Sénefchaucée d'Armaignac, tiens en loy & homaige du Roy & Reyne de Navarre, a cause de leur Comté de Lisle en Jourdain, et vault led. lieu de la Salvetat avec toutes ses appertenances, cent nonante livres; et sont esté alliennez des biens & fiefz appertennantz a Arnauld Rigaud mon pere, les lieux de St. Serny (**), Montgas-

(*) Il y a ici un mot d'illisible dans cette expédition.
(**) Ainsi dans cette expédition : il faut lire de *St. Sernin*.

con & Cavecave (*), avec la Jurifdiction haulte, moyenne & baffe, affiz dans la Sénefchaucée de Carcaffonne, a FEU JEHAN RIGAULD ESCUYER SON HONCLE, par engaigement a luy faict desd. lieux, et . . . font . . . a préfent poffédés par Pierre Rabot Confeigneur de Pomas, & fe tienent en homage du Sr. de Mirepoix, defquelz lieux je ne fçay la valleur, a caufe que je ne les ay jamais tenuz, mais en fuis en procès contre led. Rabot, et les ay ouy eftimer de grand valleur; auffy a efté vendu et alliéné par moy la quatriefme (**) de la Baronye du lieu d'Auriac, avec fes appertenances, affize dans la Sénefchaucée de Tholofe, a Me. Guillaume de Bourreffol Greffier en la Court de Parlement de Tholofe, lequel tenois en foy & homaige du Roy, & me valloit au temps de lad. aliénation foixante fix livres de revenu, pour lefquelz biens & Fiefs nobles cy deffus dénombrés, j'ay acouftumé de fere fervice au Ban & ariere Ban en la Sénefchaucée de Tholofe, troys Archers tant pour mes biens que ceulx qui font venus par fucceffion à mon filz Jehan Rigauld . . . en foy de quoy j'ay figne ce préfent dénombrement ce xxvIIe jour d'Octobre mil vc quarante. R. RIGAULD figné, et plus bas, le préfent dénombrement affermé par ferement, a efté receu par moy le xxvIIIe d'Octobre M.Vc. XL. M. DU FAUR figné.

Collationné à fon original dans lefd. Archifz par moy d. Commis foubfigné.

(*Signé*) LEIGONYE.

XCV.

Du 30 Janvier 1548. Copié fur l'original.

SATCHENT tous . . . que l'an de l'Incarnation Noftre Seigneur mil cinq cens quarante huict, et le trentiefme jour du moys de Janvier, regnent . . . Henry . . . Roy de France, en Thle. et dans la maifon du teftateur . . . en préfence de moy Notaire . . . perfonnellement ftably NOBLE ARNAULD RIGUAULD SEIGNEUR DE GREFFELHE, lequel fift . . . fon teftement . . . auquel . . . auroyt inftitué fon héretier univerfel, comme eft faicte mention en la claufule de lad. inftitution de héretier, de laquelle la teneur s'enfuyt. Et pour ceque le . . . fondement de chefcun teftement et l'inftitution de héretier . . . , led. teftateur en tous . . . fes biens . . . a faict et inftitué fon héretier univerfel . . . fçavoir eft NOBLE JEHAN RIGAULD FILZ DE FEU NOBLE ARNAULD RIGAULD, QUANT VIVOYT, SEIGNEUR DE LA SAULVETAT, ET FILZ DUD. TESTATEUR . . . , préfens Maiftre Pierre de Sainct Eftienne Prothonotaire du Sainct Siege Apoftolique, de la Maifon de Camparnauld, Maiftres Anthoine Reguyrent Bachelier ès droictz, natifz du lieu de Joncquieres, Diocéfe de Lodève, et Bernard Granet Bazochien, natif de la Ville de Verdun, de Thle habitant . . . et led. teftateur c'eft foubfigné Arnauld Riguauld teftateur . . . et moy Vidal Jambefort Notaire Royal et Apoftolic de Thle habitant, qui . . . ay retenu le préfent teftement; en foy de quoy me fuis foubz efcript, et de mon feing auctentique figné.

(*Ici eft le Monograme du Notaire.*)

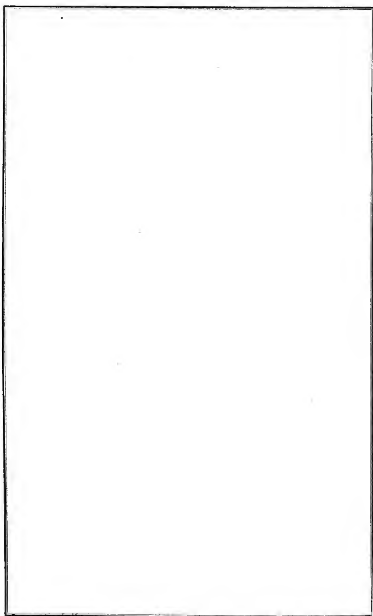
(*Signé*) JAMBEFORT Not.

(*) Ainfi dans cette Expédition pour *Aiguefcaves.*
(**) Il y a ici un mot d'omis dans cette Expédition; ce doit être *partie.*

On ne donnera point copie des autres Titres juftificatifs des Degrés fuivans, attendu que plus ils fe rapprochent de nos temps, moins ils deviennent intéreffans.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier



DE RIGOLLOT,

Seigneurs de Fligny en partie &c.

EN *CHAMPAGNE.*



D'Azur à une Fasce d'Or accompagnée de sept Merlettes de même, 4 en chef & 3 en pointe, toutes rangées en fasce.



LA Noblesse de cette Famille remonte par titres originaux & bien autentiques à un

PREMIER DEGRÉ.

DENIS de Rigollot (*) Ecuyer, Sr. de Maisonneufve, ainsi qualifié dans une Sentence de l'Élection de Langres du 3 Mars 1603, & lequel servit en qualité d'Homme d'Armes des Ordonnances du Roy sous la charge du Seigneur de Dinteville; il épousa Demoiselle Elisabeth D'HANDRESSON fille de Gérard d'Handresson Ecuyer, Seigneur de Serginnes, de Bremur & Vaurois en partie, & de Dame Louise DES CHAMPS; & ladite Demoiselle d'Handresson avoit la garde-noble d'Antoine de Rigollot son 2.e fils le 29 Novembre 1621.

2. JEAN de Rigollot Ecuyer, embrassa la profession des Armes, & mourut à ce qu'il paroît avant ledit jour 29 Novembre 1621.
2. ANTOINE de Rigollot va suivre.
2. CLAUDINE de Rigollot fut mariée avant le 17 Juillet 1635 avec Arnoult DE SAINTOT Ecuyer, Capitaine de la Fauconnerie du Roy, avec lequel elle vivoit encore le 27 Octobre 1653, datte du contrat du second mariage de Nicolas de Rigollot auteur du IIIe Degré, où ils paroissent tous les deux en qualité d'*oncle* & de *tante*, ce qui donne lieu de croire que ladite Claudine de Rigollot étoit sœur d'Antoine de Rigollot qui suit.

II. DEGRÉ.

ANTOINE de Rigollot Ecuyer, Seigneur de Rentiere en partie, fut marié par contrat du 1er Décembre 1621 avec Demoiselle Antoinette DE BALLIDAS *ou* DE BALLIDART fille de Joachim de Ballidas Ecuyer, Seigneur de Fligny en partie, & de Dame Marguerite DE LA RUE; il servit d'abord dans la Compa-

(*) Dans les titres de la Famille, ce nom y est aussi écrit quelques fois *de Rigolot, de Rigoullot & de Riguolot.*

gnie de Chevaux-légers du S[r] de Vaudremont au Régiment du Marquis d'Aumont fuivant deux Certificats qu'il obtint le 12 Octobre 1641 & le 14 Décembre 1642; & fuivant un autre Certificat de Gafton Duc d'Orléans du 25 Août 1646, il étoit pour lors dans la Compagnie de Chevaux-légers du S[r] de Châtenay-de Bricon; il fut depuis Maréchal des Logis dans la Cavalerie légére fous les ordres dudit Seigneur-Marquis d'Aumont, & fut tué à la Bataille de Rocroy en 1643 : fa veuve étoit encore vivante le 27 Octobre 1653; il en eut pour enfans

3. Nicolas de Rigollot qui continue la defcendance.
3. Gabriel de Rigollot Ecuyer, batifé le 6 Mars 1631; il fervit dans le Régiment de Batilly, & eut un bras coupé d'un coup de Fauconneau dans une affaire où il fe trouva.
3. Denis de Rigollot Ecuyer, mort en Flandres, fervant dans le Régiment de Créquy.

&

3. Gabrielle de Rigollot laquelle fut batifée le 21 Octobre 1627.

III. DEGRÉ.

Nicolas de Rigollot Ecuyer, Seigneur de Fligny, fut marié deux fois, la 1[ere] par contrat du 9 Janvier 1644 avec Demoifelle Catherine de Ballidas niéce de Maurice de Ballidas Ecuyer, Seigneur de Fligny; & la feconde auffi par contrat du 27 Octobre 1653 avec Demoifelle Catherine le Gendre fille de Meffire Louis le Gendre Chevalier de l'Ordre de S[t] Michel, Seigneur de Bernet & de la Prefle, & de Dame Anne de Sablonnier; il embraffa la profeffion des Armes vers l'an 1637, & fuivant un Certificat du 14 Décembre 1642 il fervoit dans la Compagnie de Chevaux-légers du S[r] de Vaudremont au Régiment du Marquis d'Aumont; il fut nommé le 24 Décembre 1663 l'un des 200 Hommes d Armes des Ordonnances du Roy fous le titre de la Reine mere, & fut incorporé depuis dans les Gendarmes de la Garde Ecoffoife de Sa Majefté; il obtint le 1[er] Novembre 1669 de M. de Caumartin Intendant de Champagne une Ordonnance par laquelle, attendu fa qualité d'Ecuyer, il fut déchargé des taxes & impofitions qui avoient été faites fur lui; & mourut à Saucourt le 22 Novembre 1691; il s'étoit trouvé à plufieurs Batailles, entr'autres à celle de Rocroy, à celle de Rahab où il fut grievement bleffé, & avoit fervi dans l'Arriere-Ban en 1691 : quant à fa veuve elle ne mourut que le 7 d'Avril 1711 étant âgée de 80 ans; il eut de fon premier mariage

4. Charles de Rigollot Ecuyer, né le 18 Août 1652, & dont on ignore la deftinée.

Second Lit.

4. Nicolas de Rigollot Ecuyer, né le 25 Juin 1656, fut Lieutenant au Régiment du Pleffis.
4. François de Rigollot né le 25 Février 1659, fut Religieux Minime à Epernay.
4. Charles de Rigollot Ecuyer, né le 6 Juin 1661, fervit en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Languedoc.
4. Philippes de Rigollot continue la defcendance.

IV. DEGRÉ.

PHILIPPES de Rigollot Ecuyer, Seigneur de Fligny en partie, batifé le 15 Novembre 1663, époufa le 9 Février 1694 Demoifelle Anne TOUPOT; il fervit en qualité de Cadet dans le Régiment de la Marine, & fut employé dans l'État des Gentilshommes choifis & nommés pour fervir a l'Arriere-Ban de la Province de Champagne de l'an 1696; il obtint une Sentence de l'Élection de Joinville le 16 Février 1715, par laquelle, en conféquence des preuves qu'il avoit produites de fa nobleffe depuis Denis de Rigollot fon bifayeul, il fut ordonné qu'il feroit rayé du Rolle des Tailles de la Paroiffe de Saucourt, où il avoit été mal à propos impofé; & cette Sentence fut confirmée par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 22 Août 1716, le tout enrégiftré en l'Élection de Chaumont le 20 Décembre 1723; fa femme mourut le 14 May 1715 âgée d'environ 44 ans, & lui le 2 May 1717, ayant eu de fon mariage

5. LOUIS de Rigollot qui continue la filiation.
5. FRANÇOIS de Rigollot Ecuyer, né le 22 Août 1701.
5. ANTOINE de Rigollot Ecuyer, né le 14 Février 1704, lequel comparant avec fes freres fous l'autorité de leurs tuteur & curateur, obtint conjointement avec eux le 18 Juin 1717 une Sentence de l'Élection de Joinville, par laquelle il fut ordonné qu'ils feroient rayés (attendu leur nobleffe) du Rolle des Tailles de la Paroiffe de Saucourt.
5. CLAUDE de Rigollot Ecuyer, né le 27 Juillet 1706; il eft marié à Nevers & n'a point d'enfans.
5. NICOLAS de Rigollot Ecuyer, né le 29 Décembre 1713.
5. MARGUERITE de Rigollot née le 14 Janvier 1698, & morte le 24 Décembre 1699.
5. MADELÉNE de Rigollot née le 24 Octobre 1699, & morte le 27 Août 1715.

&

5. MARGUERITE de Rigollot née le 13 Octobre 1708.

V. DEGRÉ.

LOUIS de Rigollot Ecuyer, Seigneur de Fligny & de Bourdon en partie &c., Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine de Cavalerie, & Brigadier dans la Compagnie des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roy, batifé le 2 Décembre 1695, entra en 1732 dans ladite Compagnie des Gendarmes; il obtint la Commiffion de Capitaine de Cavalerie le 30 Mars 1744, & fut fait Chevalier de Saint Louis le 30 Avril 1752; il fut marié deux fois, la 1ere le 9 May 1719 avec Demoifelle Marguerite MAREZ morte peu de temps avant le 5 Décembre 1721; & en fecondes noces le 28 Novembre 1722 avec Demoifelle Catherine DINET Dame en partie de Bourdon, fille de Blaife Dinet auffi Seigneur en partie dudit lieu de Bourdon, & de Dame Jeanne CHAPETEL; cette feconde femme mourut le 10 Novembre 1755 étant âgée de 66 ans.

Premier Lit.

6. ANTOINE de Rigollot va fuivre.

Second Lit.

6. Marguerite de Rigollot mourut en bas âge.

VI. DEGRÉ.

Antoine de Rigollot Ecuyer, Capitaine de Cavalerie, Sous-Brigadier dans la Compagnie des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roy, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, né le 19 Juillet 1720, entra en 1734 en ladite Compagnie des Gendarmes, & fut fait fucceffivement Capitaine de Cavalerie le 20 Mars 1749, Chevalier de St Louis le 3 Juin 1755, & Sous-Brigadier de ladite Compagnie au mois de Juin 1763; il jouit de 200 livres de Penfion du Roy depuis 1754; de fon mariage accordé par contrat du 16 Avril 1758 avec Demoifelle Marie-Marguerite Contenot fille de Meffire Jaques Contenot Ecuyer, Seigneur de Montreuil, de Blumerée, d'Humberfin, d'Anglus &c., Confeiller Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & de Dame Marguerite le Pargnieux, il a eu 5 enfans, favoir

VII. DEGRÉ.

1. Claude-Antoine de Rigollot Ecuyer, né le 1er Août 1762.
2. Louise-Marguerite-Victoire de Rigollot née le 27 Juillet 1759.
3. Catherine-Sophie de Rigollot née le 21 Mars 1761.
4. Marie-Josèphe de Rigollot née le 22 Avril 1764.
&
5. Charlotte-Madeléne de Rigollot née le 20 Octobre 1765.

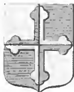
Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France,

d'Hozier

DE RIOM-DE PROLHIAC,

Barons de Vernops, de Veze & de Valantines, Seigneurs de Pradt, de Prolhiac &c.

EN *AUVERGNE.*



Écartelé d'Or & d'Azur, à une Croix trefflée, écartelée de l'un en l'autre.

CETTE Famille établie de tout temps dans la Province d'Auvergne, paroît avoir des prétentions bien fondées fur une origine beaucoup plus ancienne que les titres ne l'établiffent ici; & pour en prouver l'ancienneté, on va citer plufieurs perfonnages de ce nom que l'on a tout lieu de préfumer appartenir à la famille qui donne lieu à cet article.

B. de Riom (*a*) Bailly (à ce qu'il paroît) du Comté d'Auvergne, eft nommé fous cette qualité, & affifta ainfi que *J. de Riom*, à une donation faite l'an 1190 (*b*) par Guy Comte d'Auvergne, aux Freres de la Chartreufe des Portes.

Hugues de Riom (*Uguo de Riom*) fut témoin vers l'an 1210 à l'acte du mariage de (*c*) Raimond IV. Vicomte de Turenne, avec Héliz fille de Guy II. Comte d'Auvergne.

M.re Bernard de Riom (*de Riomo*) fut préfent à un accord fait le Mercredi après la Fête de S.t Barnabé Apôtre 18 des Kalendes de Juillet (*d*) 1279, entre Jean de Montgafcon Chanoine de Clermont, & Robert Comte d'Auvergne & de Boulogne.

Bonet de Riom (*Bonitus de Riomo*) fut l'un de ceux auxquels Matilde de Montgafcon veuve d'Odon Seigneur de Turenne, donna procuration le Dimanche avant la Fête de Saint Georges 1295 (*e*) pour en fon nom prendre poffeffion du Château d'Izerant.

Quant aux filiations, elles font juftifiées par titres originaux & bien autentiques depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble Homme JEAN de Riom lequel, comme on vient de le dire ci-deffus,

(*a*) On trouve fouvent dans les titres ce nom ortographié *de Rion.*
(*b*) Baluze, Hiftoire de la Maifon d'Auvergne, Tome II. pages 702 & 703.
(*c*) *Ibid.* page 85.
(*d*) *Ibid.* page 130.
(*e*) *Ibid.* page 130.

fut Ecuyer de Louis de Bourbon Comte de Montpenfier, Dauphin d'Auvergne, Charge qui caractérifoit dèslors fa nobleffe d'origine; on lui trouve cette qualité dans un acte du 12 Avril après Pâques 1434, par lequel ce Prince lui permit de faire bâtir une Forterefſe au lieu de Mareughol en fa Châtellenie de Voudable; il paroît encore avec les mêmes qualités dans un autre acte du 12 Septembre 1455, par lequel ce même Prince lui donna l'inveftiture de plufieurs biens; on ne peut douter qu'il fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble Guillaume de Riom connu par le contrat de mariage de fon fils.

III. DEGRÉ.

Noble Antoine de Riom Ecuyer, Seigneur de Prolhiac, demeurant au lieu de Mareughol, accordé le 29 Juin 1499 avec Demoifelle Jaquette de Neufve-Eglise fille de Noble Homme Jean de Neufve-Eglife Seigneur dudit lieu au Diocèfe de Saint Flour, & de Dame Ifabeau d'Alterroche fa veuve; en faveur de ce mariage Claire de Gonzagues Comteffe de Montpenfier & de Clermont, Dauphine d'Auvergne, fit don à ladite future de la fomme de 500 livres en reconnoiffance des fervices qui lui avoient été rendus par lefdits Guillaume & Antoine de Riom pere & fils, & auffi par ladite Jaquette de Neufve-Eglife & fon feu pere; il mourut ainfi que fa femme avant le 10 Janvier 1522, datte d'un acte qui lui donne la qualité de *Noble Homme* & *Bailly de la Conté Dauphin* & qui prouve que de fon mariage il avoit eu plufieurs enfans ci-après nommés.

4. Gilbert de Riom continue la defcendance.
4. Jaques de Riom d'abord Chanoine de Clermont, de la Sainte Chapelle de Riom & de Moluffon, & Curé de Chaflus, eft qualifié ainfi dans le contrat de mariage de Gilbert de Riom fon frere, auquel il affifta le 10 Janvier 1522; il fut depuis Prieur d'Antoing, Curé de Marcenat & d'Auzat fuivant le teftament qu'il fit le 15 Mars 1529, par lequel il inftitue Gilbert de Riom fon frere, fon héritier.
4. Jean de Riom Ecuyer, natif de Mareughol, partagea avec Gilbert de Riom fon frere, le 19 Décembre 1538, les biens à eux échus par la mort de leur pere, & mourut avant le 18 Octobre 1576, datte du contrat de mariage de fon fils.
    5. Noble Hercules de Riom *dit* de Prolhiac, auffi natif de Mareughol, & accordé avec Demoifelle Marguerite du Chier (fœur de Philippe du Chier femme de Charles de Riom auteur du V. Degré) & fille de Noble Antoine du Chier *ou* du Cher; il étoit encore vivant ainfi que fa femme le 9 May 1585, datte d'un acte où il eft nommé *Noble Homme Hercules de Riom dit de Proulhiac.*
4. Antoine de Riom Seigneur d'Eyrit, (que l'on préfume l'un des autres enfans d'Antoine de Riom & de Jaquette de Neufve-Eglife) fut préfent au contrat de mariage de Gilbert de Riom Seigneur de Prolhiac le 10 Janvier 1522.

IV. DEGRÉ.

Noble Gilbert de Riom Ecuyer, Seigneur de Prolhiac, étoit Capitaine

(*ou* Gouverneur) de la Ville d'Auzon en Auvergne lors de fon mariage accordé par contrat du 10 Janvier 1522 avec Demoifelle Françoife CHANYN-DE PARENTIGNAC fille de Meffire Jean Chanyn Chevalier, Seigneur de Parentignac, l'un des cent Gentilshommes de la Maifon du Roy, & Capitaine (*ou* Gouverneur) d'Entraigues; il mourut avant le 20 May 1563 laiffant fa femme veuve & mere des enfans ci-après nommés.

5. CHARLES de Riom continue la defcendance.
5. GUILLAUME de Riom eft qualifié *Noble Homme Guilhaume de Rion et de Proulhiat, de Mareughol* dans une vente qu'il fit le 10 Juillet 1577 à Noble Homme Hercules de Riom fon coufin germain.
5. Noble JEAN de Riom *dit* de Prolhiac, Sieur de Prolhiac, Seigneur & Prieur d'Antoing reçu le 20 Février 1547, étoit de plus Chanoine à Mareughol le 20 May 1563, & vivoit encore le 4 Août 1590.
5. Noble MAXIMILIEN de Riom étoit Curé de Parentignac le 20 May 1563.
5. MICHELLE de Riom & 5. JEANNE de Riom } épouferent par contrat dudit jour 20 May 1563, la premiere Honorable Homme Me Jean ALBANEL Contrôleur de Voudable, & la feconde Honorable Homme Me Auftremoine ALBANEL fils dudit Jean.
5. FRANÇOISE de Riom fut mariée auffi par contrat du 14 May 1566 avec Noble Louis VALET.
5. YSABEL de Riom *dite* de Prolhiac, étoit veuve de Pierre DU CLAUX le 4 Août 1590.

V. DEGRÉ.

Noble CHARLES de Riom *dit* de Prolhiac Ecuyer, Seigneur de Prolhiac, époufa par contrat du 13 Février 1554 Demoifelle Philippe DU CHIER fille de Noble Homme Antoine du Chier Seigneur du Chier &c., & de Dame Jeanne DE LA FOREST fa veuve; & il mourut avant le 10 Juillet 1577: il eft prouvé qu'il eut de fon mariage

6. FRANÇOIS de Riom qui continue la defcendance.
6. Noble JEAN de Riom dont on ignore la deftinée.
6. FRANÇOISE de Riom *dite* de Prolhiac, vivante le 4 Août 1590.
6. RENÉE de Riom *dite* de Prolhiac & 6. ANNE de Riom *dite* de Prolhiac } lefquelles étoient mariées ledit jour 4 Août 1590, la premiere avec Noble Michel DE LÉRETTE, & la feconde avec Noble Pierre DE JULHIARD.
6. Noble Homme ANNET de Riom *dit* de Prolhiac, Seigneur de Rouvat, 6. Noble MARC de Riom *dit* de Prolhiac, 6. DIANNE de Riom *dite* de Prolhiac, } tous trois freres & fœur, font ainfi nommés dans un acte dudit jour 4 Août 1590: on les préfume enfans de Charles de Riom ci-deffus, auteur du V. Degré.

VI. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de Riom *dit* de Prolhiac, Seigneur de Prolhiac, partagea le 29 Octobre 1588 avec Renée de Riom fa fœur & le Prieur d'Antoing fon oncle, les biens de Charles de Riom fon pere, & fit, conjointement avec Noble Jofeph de Breffolles Ecuyer, Seigneur de la Planche, le 14 Octobre

1595 une déclaration portant que » défirans monftrer la bonne volonté et » affection qu'ilz avoient de contignuer au Roy le fervice qu'ilz luy avoient » fait jufques alors, mefmement en l'affaire urgent qui fe préfantoit en Picardie » contre l'ennemy juré de Sa Mageflé et de la Couronne, ils s'eftoient réfolus » d'aller trouver Sa Mageflé le plus promptement qu'il leur feroit poffible «; il fervit dans le Ban & Arriere-Ban de la Province d'Auvergne & fit une permutation de cens & rentes le 4 Août 1590 avec Haut & Puiffant Seigneur Jean de Laftic Seigneur de Sieujac; il avoit époufé par contrat (*) du premier Avril précédent Demoifelle Françoife DE TOURCIAT fille de Noble Guillaume de Tourciat Seigneur d'Efpalen; & il mourut peu de temps avant le premier Juin 1605 jour auquel fut fait l'inventaire de fes biens : fa veuve avoit le 9 Juillet 1606 la garde noble de Jean & Françoife de Riom fes enfans, & vivoit encore le 15 Avril 1628.

7. JEAN de Riom *dit* de Prolhiac, va fuivre.
7. RENÉE de Riom *dite* de Prolhiac, étoit mariée avec Noble Jofeph DE BRESSOLLES le 9 Juillet 1606 jour auquel elle donna conjointement avec Demoifelle Françoife de Tourciat fa mere comme ayant la garde noble de Jean & Françoife de Riom *dit* de Prolhiac, fes frere & fœur, une reconnoiffance au Duc de Montpenfier comme ils tenoient luy plufieurs biens en Fief franc, quitte & noble, à caufe de fon Château de Vodable.
7. FRANÇOISE de Riom *dite* de Prolhiac, époufa Noble Louis DE DIGONS Ecuyer, Seigneur de la Salle & de Trouffay, avant le 22 Décembre 1621, jour auquel elle partagea avec fon frere les biens qui leur étoient échus par la mort de leur pere.

VII. DEGRÉ.

Noble JEAN de Riom *dit* de Prolhiac, Ecuyer, Seigneur de Prolhiac, époufa par contrat du 22 Février 1618 Demoifelle Claude DE COMBETTES fille de Noble Pierre de Combettes Sieur de Chaftellet, & de Dame Françoife DE ROCHEFORT; il fervoit en qualité de Gendarme de la Compagnie du Marquis de Canillac le 13 Février 1625 jour auquel il fubftitua à fon fils aîné un Domaine *que foulloit eftre* (dit-il) *d'enfiennetté de la Maizon de Proulhac;* comparut le 2 Juillet 1639 au Greffe de la Sénéchauffée d'Auvergne, & déclara » eftre preft de rendre alors le fervice deu à Sa Majefté » en concéquance de la convoquation du Ban et Arriere-Ban ainfy qu'il avoit » cy-devant faict à caufe des Fiefz nobles qu'yl poffédoit......, declarant » en outre que Pierre de Riom fon filz Efcuyer, eftoit employé pour le fervice » de Sa Majefté en qualité de Chevauléger de la Compagnie du Sieur de Beau- » fort-de Canilhac...... ainfy qu'il apparoiffoit par deux certifficaz qu'il » avoit repréfentés des xvme Février 1638 & 10 Avril précédent «; il mourut en 1659, & de ladite Demoifelle de Combettes fa femme qui étoit morte dès l'année 1655, il eut entr'autres enfans

8. PIERRE de Riom qui va fuivre.
8. LOUIS de Riom Ecuyer, vivant le 13 Février 1625.
8. PIERRE de Riom Ecuyer, vivant le 7 May 1652.

(*) Dans ce contrat il eft fait mention d'un *Noble Arcalle de Riom* qui ne vivoit plus pour lors & dont les titres ne juftifient point le degré de parenté.

8. François de Riom Ecuyer, Sieur du Cluzel, lequel fut marié en 1648 avec Demoifelle N..... de Méalet & mourut fans enfans.
8. Catherine de Riom mariée avec Jean d'Aureille Ecuyer, Sieur de la Chaumette.
8. Françoise de Riom laquelle époufa N..... Marbart Ecuyer, Sieur de la Borie.
8. Peyronnelle de Riom } mortes fans avoir été mariées.
8. Antoinette de Riom }
&
8. Marie de Riom laquelle tint fur les fonds baptifmaux le 15 Juillet 1656 Jean Charles de Riom-de Prolhiac fon neveu.

VIII. DEGRÉ.

Pierre de Riom qualifié Chevalier, Seigneur de Prolhiac, batifé le 6 Août 1619, fut marié par contrat du 6 Novembre 1650 avec Demoifelle Benoite Monteil veuve de Noble Laurent de Moncellar Ecuyer, Sieur de la Vernéde; il fervit d'abord en qualité de Chevauléger dans la Compagnie du Seigneur de Beaufort - Canillac fuivant deux certificats qui lui en furent expédiés le 15 Février 1638 & le 10 Avril 1639, & fut depuis Lieutenant de Cavallerie; il obtint de M. de Fortia Intendant d'Auvergne le 17 Mars 1668 acte de la repréfentation qu'il lui avoit faite des titres de fa nobleffe, & cet Intendant ordonna en conféquence qu'il feroit employé au Catalogue des Gentilshommes de cette Province; le 9 Septembre 1674 il comparut au Ban & Arriere-Ban de la Sénéchauffée d'Auvergne, & déclara tenir & poffèder le Domaine de Prolhiac partie à Fief, & requit fa décharge du fervice perfonnel dudit Ban & Arriere-Ban *attandu fon aage et qu'il avoit fervy Sa Majefté l'efpace de quinze ans où il avoit receu plufieurs coups dont il eftoit eftropié de la jambe droitte ne pouvant monter à Cheval;* il mourut en 1681. De fon mariage avec Benoite Monteil qui étoit morte dès l'an 1661, il eut pour fils

IX. DEGRÉ.

Jean-Charles de Riom-de Prolhiac qualifié Chevalier, Seigneur de Prolhiac & de Pradt Capitaine au Régiment Dauphin Cavallerie, né le 15 Juillet 1656 & marié par contrat du 26 Janvier 1716 avec Demoifelle Marie-Françoife de Fourt fille de Meffire Guillaume de Fourt Ecuyer, Seigneur & Baron de Veze & de Fortunier, ancien Capitaine de Dragons au Régiment de Lefpinay, Gouverneur du Duché de Mercœur, & de Dame Marie de la Bachellerie; en faveur de ce mariage Meffire Barthélemy - Louis - Ifaac de Fourt Ecuyer, Seigneur de Pradt, ancien Capitaine de Cavallerie & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, fit don à ladite future de tous fes biens dans lefquels étoient compris entr'autres chofes le Domaine & Fief de Pradt & celui de Rouffille, le tout fitué dans la Paroiffe de Landeyrat, & il eft dit dans ledit contrat que c'étoit tant en faveur de la parenté paternelle que ladite Demoifelle de Fourt fa filleulle avoit avec lui qu'en confidération de l'amitié & coufinage qui avoit toujours éxifté avec ledit Seigneur de Prolhiac qui à condition toutefois prendroit lui & les fiens à per-

pétuité le nom DE PRADT; ledit Seigneur de Prolhiac mourut au Château de Pradt le 7 Avril 1729 & sa femme le 31 May 1757. De leur mariage naquirent
10. BARTHÉLEMY-LOUIS-ISAAC de Riom ci-après.
&
10. DAVID-GUILLAUME de Rinm dit *le Chevalier de Pradt*, né le 13 Avril 1720: il fut successivement Cornette au Régiment du Mestre de Camp Général des Dragons au mois de Mars 1735, Capitaine dans le même Régiment le 2 Janvier 1745, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis en 1748; il étoit à l'Affaire de Clausen en 1735, fut blessé à la fameuse sortie de Prague du 22 Août 1742, se trouva à tous les Siéges & Batailles où étoit le Baron de Pradt son frere, servit de plus au Siége de Maestrick en 1748, à la Bataille d'Astembecque en 1757, & à la conquête & retraite de l'Electorat d'Hanovre; il reçut le 7 Avril 1758 une Lettre du Maréchal-Duc de Belleisle qui lui marquoit que « sur le compte qu'il avoit rendu au Roy de ses services » & de la façon dont il s'étoit comporté à l'Affaire d'Hoya, S. M. » avoit bien voulu lui accorder une gratification de 500 livres &c. » & au mois de Mars 1762 le Roy lui accorda une Pension de retraite de 800 livres; il mourut à Sedan le 14 Novembre 1763.

X. DEGRÉ.

BARTHÉLEMY - LOUIS - ISAAC de Riom dit *le Baron de Pradt*, qualifié Chevalier, Baron de Vernops, de Veze & de Valantines, Seigneur de Pradt, de Landeyrat & de Moranges, né le 15 Octobre 1718, fut successivement Cornette au Régiment du Mestre de Camp Général des Dragons au mois d'Octobre 1733, Capitaine dans ledit Régiment le 6 May 1737, & le 4 Juin 1746 Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis qu'il reçut du Roy en personne à l'Abbaye de Saint Michel d'Anvers le 6 du même mois; il se trouva aux Siéges de Traerback & de Philisbourg en 1734, à l'Affaire de Clausen en 1735, fit les campagnes d'Allemagne en 1741 & 1742, se trouva à la Bataille d'Ettingen en 1743, aux Siéges de Menin, d'Ypres & de Furnes en 1744, à celui de Tournay, à la Bataille de Fontenoy, à l'Escalade de Gand, au Siége de Dendermonde en 1745, à ceux de Bruxelles, d'Anvers, de Namur, & à la Bataille de Raucoux en 1746, & au Siége de Berg-op-zom en 1747; il épousa par contrat du 25 Janvier 1750 » Haute & Puissante Demoiselle Marie-Madeléne DE LASTIC fille de Haut & Puissant Seigneur Messire Hiacinthe Comte de Lastic, Seigneur de Fournels, de Noulhiac, du » Chassol, du Mazel, de la Vachelerie & autres places &c., & de Haute & » Puissante Dame Simnne DE LA ROCHEFOUCAULT »; & en faveur de ce mariage Messire François de Fourt Ecuyer, Prêtre de l'Oratoire, Seigneur du Grel & de Rascoupet, fit don audit Seigneur-Baron de Pradt des Terres de Rascoupet & du petit Alanche avec la Justice haute, moyenne & basse & directe desdites Terres, le tout situé dans la Paroisse de Landeyrat. De cette alliance sont issus

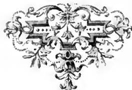
XI. DEGRÉ.

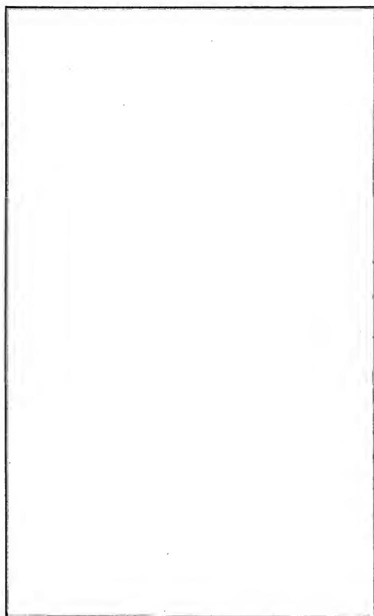
1. DOMINIQUE-MARIE-ANNE de Riom-de Pradt Ecuyer, né le 2 Déc.bre 1756.

2. Dominique-Georges-Frédéric de Riom-de Pradt Ecuyer, } nés jumeaux le 23 Avril 1759.
3. Dominique-Antoine-Hector de Riom-de Pradt Ecuyer, }
4. Marie-Simonne de Riom-de Pradt née le 20 Décembre 1750.
5. Marie-Françoise-Yrenne de Riom-de Pradt née le 1er May 1752.
6. Marie-Jeanne-Athenays de Riom-de Pradt née le 25 Août 1753.
&
7. Marie-Marthe-Nicolle-Louise-Catherine-Julie de Riom-de Pradt née le 2 Janvier 1756.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France,

d'Hozier

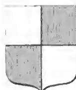




LE ROUX,

Seigneurs de Kerninon, de Kerloas, de Kéruidern, de Lézenor, de Kéropert, de Buhart, de Kerveniou, de la Garde, de S^t. Guinec &c., Vicomtes-Châtelains du Boifdulié, de Chelun, & de la Motte.

EN *BRETAGNE.*



Écartelé d'Argent & de Gueules.

QUOIQUE cette Famille foit iffue d'ancienne Chevalerie de la Province de Bretagne, ainfi qu'elle le juftifia en 1670 devant les Commiffaires de la Chambre de réformation de la Nobleffe, elle n'a pu remonter fes filiations au-delà de Geffroy le Roux par qui l'on va commencer cet article.

PREMIER DEGRÉ CONNU.

GEFFROY le Roux, *premier juveigneur ifu de la Maifon de Kerbreffelec, bonne, riche & ancienne Maifon* (*a*) (de l'Evêché de Tréguier) vivoit vers l'an 1350 : il fut marié avec Demoifelle Jeanne DE COUETGOUREDEN (*b*) niéce de Meffire Philippes de Couetgoureden Chevalier, & fille de Jean de Couetgoureden Seigneur de Kerninon, & de Dame Pléfon DE BÉRIEN fa feconde femme *fille aifnée de la Maifon de Kéraznou, noble, riche et ancienne Maifon* (*c*); & après la mort de Geffroy le Rnux, Jeanne de Couetgoureden fa veuve fe remaria avec Fouquet Regnard Vicomte de Plédran, dont il eft parlé au degré fuivant; elle avoit eu de fon premier mariage pour fils aîné & héritier principal & noble

II. DEGRÉ.

YVON le Roux Seigneur de Kerninon & de Kerveninu, lequel fut employé dans la réformation de 1427 parmi les Nobles de la Paroiffe du Merzet où étoit fituée la Maifon de Kerveniou; il reçut le 4 Novembre 1438 l'aveu d'un particulier pour des biens qu'il tenoit de lui noblement, & vivoit encore en 1447; il fut marié avec Demoifelle Jeanne REGNARD fille ainée de Fouquet Regnard Vicomte de Plédran, Seigneur de la Garde, de S^t. Gilles &c., & de Dame Aliz KÉRANNABAT fa premiere femme, & eut de cette alliance pour fils aîné & héritier principal & noble

(*a*) Aux termes d'une ancienne Généalogie manufcrite dreffée vers l'an 1530 ou environ

(*b*) Dans le vieux manufcrit dont on vient de parler, ce nom y eft écrit *de Coëtgoueden.*

(*c*) Voyez la notte *a* de cette page.

III. DEGRÉ.

PIERRE le Roux Seigneur de Kerminon, qui de ſon mariage avec D.[lle] Marguerite DE TROLONG *fille aiſnée... iſue de la Maiſon de Tuonlong* (de Trolong), *bonne, riche et encienne Maiſon* (*a*) & de Dame Marguerite LE ROUGE qui étoit auſſi *fille aiſnée... iſue de la Maiſon de Bouroguel, Meſanhay et Guernancaſtel* (*b*), eut pour fils aîné & héritier principal & noble

IV. DEGRÉ.

PRIGENT le Roux Seigneur de Kerninon & de Kerloas vivant le 16 Octobre 1465, jour auquel il céda à Silveſtre le Roux (vraiſemblablement ſon proche parent) le manoir de Kerveniou qu'Yvon le Roux que l'on préſume l'un des deſcendans de Silveſtre le Roux poſſedoit encore en 1535, temps auquel il fut employé dans la réformation parmi les Nobles de la Paroiſſe de Merzet; ledit Seigneur de Kerninon mourut avant le 3 Octobre 1487 & eut pour enfans de ſon mariage avec Demoiſelle Jeanne de KERLÉAU (ſœur de Philippes de Kerléau Évêque de Dol) *fille aiſnée* (de Pierre de Kerléau) *iſue de la Maiſon de Goazangaraut* (de Goazaraut) *Maiſon noble, riche et ancienne* (*c*) & de Dame Marguerite DU BOIS *fille iſſue de la Maiſon de Keropen* (*d*).

5. JEAN le Roux ſon fils aîné & héritier principal & noble qui continue la deſcendance.

&

5. Demoiſelle OLIVE le Roux vivante le 25 Janvier 1504 (1505).

V. DEGRÉ.

Ecuyer JEAN le Roux Seigneur de Kerninon & de Kerloas, étoit ſous la tutelle de Noble Ecuyer, Pierre de Trolong Seigneur de Trolong, le 3 Octobre 1487, & épouſa par contrat du 19 Janvier 1501 (1502) Demoiſelle Aliette DU COSKAER fille aînée de Noble Ecuyer Yvon du Coskaer Seigneur de Roſoarpon & du Coatdon *Maiſon riche, noble et encienne* (*e*), & de Noble Demoiſelle Guyonne DE SELICZON (*f*); il fit ſon teſtament le 25 Avril 1541, & eut de ſon mariage

6. PRIGENT le Roux ſon fils aîné & héritier principal & noble qui continue la deſcendance.
6. Ecuyer JEAN le Roux Seigneur de Kerloas.
6. Ecuyer YVES *ou* YVON le Roux Seigneur de Kerbleguet & de Breſcavel dans la Paroiſſe de Plourin au Diocèſe de Léon, lequel épouſa Demoiſelle Jeanne RANNOU fille aînée de la Maiſon de Kériber, avant le 15 Juillet 1559, ſuivant un contrat de ce jour dans lequel il eſt dit à l'occaſion de ce mariage qu'il n'y avoit *diſparitte de biens*, *pa-*

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Ce ſont les propres termes de l'ancienne Généalogie manuſcrite citée à la page précédente & dans laquelle il eſt dit, à l'occaſion d'un procés qu'avoit Jean le Roux auteur du V. Degré, que « ſes prédéceſſeurs avoient été en leur temps ſucceſſivement Seigneurs de Kerninon & de Kerloas « & qu'ils avoient & tenoient leurs Armes & interſignes de nobleſſe en pluſieurs endroits & lieux de « l'Egliſe de Ploulech. »

(*f*) Dans le vieux manuſcrit cité à la notte *a* de la page précédente, elle eſt nommée tantot *de Cluzon* & tantot *du Cluzon*.

rentelle & nobleſſe entre leſdits mariés; il paroit qu'il eut poſtérité, car on verra plus bas qu'Ecuyer Pierre le Roux Seigneur de Kerbleguet vraiſemblablement l'un de ſes deſcendans avoit épouſé avant le 13 Novembre 1661 une Demoiſelle le Roux-de Kerninon petite-niéce dudit Yves le Roux.

6. Ecuyer ETIENNE le Roux Seigneur de Kéruidern.

6. Demoiſelle JEANNE le Roux mariée au mois de Novembre 1531 avec Ecuyer Pierre RAISON Seigneur de Kerſevant & depuis du lieu, maiſon & manoir de la Garde par la ceſſion qui lui en fit & à François Raiſon ſon fils aîné & héritier principal & noble, Anne de Belliſle ſa belle-fœur le 3 Janvier 1560 (1561).

6. D.[lle] FRANÇOISE le Roux & 6. D.[lle] GUYONNE le Roux — vivantes le 15 Juillet 1559 ſuivant un acte de ce jour où il eſt dit que leurs pere & mere étoient *nobles gentz et leurs ſucceſſions nobles partaigés noblement et avantageuſement de tout temps immémorial,* ce qui eſt encore dit a peu près dans les mêmes termes dans un autre acte du même jour qui porte que la ſucceſſion de leurs pere & mere *étoit noble de nobles gens partie et diviſée de tout temps noblement.*

6. PRIGENT le Roux Chevalier de Malthe, (que l'on préſume fils de Jean le Roux & d'Aliette du Coskaer) eſt nommé dans une Sentence de la Cour de Morlaix du 16 Décembre 1545 au ſujet des Lettres de grace qu'il avoit obtenues au mois de Janvier précédent du Duc de Bretagne ſon Souverain; & il y eſt dit mot pour mot qu'il étoit *Gentilhomme apartenant à grant nombre des principaulx & notables Gentilzhommes de ce quartier, reçeu à l'Ordre des Chevaliers de Sainct Jehan Hieruſalem, ayant veſcu au ſervice du Roy &c.;* un mémoire de famille porte qu'il fut tué au ſiége de Malthe.

VI. DEGRÉ.

Ecuyer PRIGENT le Roux Seigneur de Kerninon, de Kerloas, de la Garde & de S[t]. Guinec, épouſa par contrat du 6 Juin 1547 Demoiſelle Anne DE BELLISLE fille aînée de Nobles Homs Baſtien de Belliſle Seigneur de Tropont, de S[t]. Guinec & de Kéreſſe, & de Dame Margilie DE LA HAYE, leſquels en faveur de ce mariage lui firent don du manoir noble de S[t]. Guinec; Anne de Belliſle fut nommée tutrice de Jean le Roux ſon fils le 25 Août 1558, & c'eſt vers cette époque que l'on fixe la mort dudit Seigneur de Kerninon qui eut de ſon mariage entr'autres enfans

7. JEAN le Roux ſon fils aîné & héritier principal & noble qui va ſuivre.

7. Demoiſelle CATHERINE le Roux laquelle épouſa Ecuyer Maudes LE LAY, Seigneur de Kermaben, dont elle étoit veuve le 7 Février 1608.

7. Demoiſelle MARGUERITE le Roux & 7. Demoiſelle MARIE le Roux — vivantes le 5 Novembre 1584, & dont on ignore la deſtinée.

7. BÉATRICE le Roux (que l'on préſume auſſi être fille de Prigent le Roux & d'Anne de Belliſle) fut mariée avec Ecuyer Yvon DE KÉREGUAS.

VII. DEGRÉ.

Ecuyer JEAN le Roux Seigneur de Kerninon, de Kerloas, de Buhart, de S^t. Guinec &c., batifé le 17 Avril 1548, fut marié avec Demoifelle Madeléne LE DANNIOU Dame de Kerdanniou fille mineure d'Ecuyer Pierre *alias* Perceval le Danniou, Seigneur de la Chefnaye, & de Dame Guyonne de KERMOISAN Dame de Buhart, en conféquence d'une affemblée de parens qui fut faite le 5 Janvier 1574, & lefquels alléguèrent qu'»ils congnoiffoient » Efcuier Jean le Roux Sieur de Kerninon æfné & feul filz *de fa Maifon*, aigé » d'environ vingt-quatre ans, riche en biens & parentelle aultant que *Gentil- » homme* de fon quartier et attendant de plufieurs belles & grandes fucceffions » et que ayant conféré les ungs avecques les autres & autres des parans de » ladite mineure fille puifnée de la Chefnaye, eftoient d'avis que le mariaige » de luy à laditte mineure aigée de dix-neuf ans et de corpullance & corref- » pondante, eftoit avantaigeux, proufitable et honorable pour laditte mineure » ne congnoiffans pour elle autre party plus lefgal & fortable «; & dans le confentement particulier que Guyonne de Kermoifan donna à fa fille, elle dit qu'elle » congnoiffoit amplement la perfonne dudit Sieur de Kerninon, *gran- » deur & anticquitté de fa Maifon &c.* « Du mariage dudit Seigneur de Kerninon avec Madeléne le Danniou naquirent

8. Ecuyer MAURICE le Roux Seigneur de Kerninon, de Kerloas, de Buhart &c., fon fils aîné & héritier principal & noble, lequel n'eut point d'enfans de fon mariage avec Demoifelle Gillette DE TROGOFF, & fit fon teftament le 13 Novembre 1616 par lequel il voulut être enterré dans l'Eglife Paroiffiale de Ploulech; il mourut peu de temps après.
8. PIERRE le Roux devenu fils aîné & héritier principal & noble par la mort de fon frere aîné, & qui continue la filiation.
8. Ecuyer CLAUDE le Roux Seigneur de Kerloas, vivant le 8 Septembre 1621.
8. Demoifelle MARGUERITE le Roux Dame du Chefdubois.
8. Demoifelle MARGUERITE le Roux Dame de Penchoat.
8. Demoifelle N.... le Roux-de Kerninon mariée avant le 13 Novembre 1616 avec Ecuyer Pierre le Roux Seigneur de Kerbleguet, fon parent.

&

8. Demoifelle FRANÇOISE le Roux Dame de Keranglas, laquelle étoit fiancée le 5 Février 1619 avec Noble Homs Philippes DE KERVERDER Seigneur du Leflech.

VIII. DEGRÉ.

Ecuyer PIERRE le Roux Seigneur de Kerninon, de Lezenor, de Kerloas, de Buhart &c., baptifé le 8 Mars 1576, époufa par contrat du 14 Août 1619 Demoifelle Fiacre DU PLESSIS Dame de Penfau, fille unique de Nobles Homs Guillaume du Pleffis, Seigneur de Kerangoff, de Keralfy, de Penfau &c., & de Dame Anne LE BIHAN; il avoit fait un accord avec la Dame de Keranglas fa fœur le 5 Février précédent au fujet du partage des fucceffions de leurs pere & mere qu'ils reconnurent par cet acte être *nobles & de noble gouvernement*, & il eft dit de plus dans cet acte que » leurs ancettres s'eftoient de tout

» temps portés & gouvernés noblement « ; ledit Seigneur de Kerninon mourut le 25 Janvier 1631 & ladite Demoifelle du Pleffis fa femme le 15 Décembre 1633, & ils furent enterrés l'un & l'autre dans l'Eglife Paroiffiale de Ploulech; de leur mariage naquirent

9. Louis le Roux fon fils aîné & héritier principal & noble, qui va fuivre.
9. Ecuyer Guy le Roux Seigneur de Kerloas, lequel fut déclaré *noble iffu d'ancienne extraction noble* par Arrêt de la Chambre de réformation de la Nobleffe de Bretagne du 13 Août 1670.
9. Ecuyer Vincent le Roux né le 13 Février 1628 & mort avant le 9 Décembre 1648.
9. Demoifelle Anne le Roux laquelle fut mariée avant ledit jour 9 Décembre 1648 avec Gilles Quintin Ecuyer, Seigneur du Hellin.
&
9. Demoifelle Marguerite le Roux morte pourlors, &, à ce qu'il paroît, fans avoir été mariée.
9. Demoifelle Claude le Roux Dame du Cheffdubois, eft ainfi qualifiée dans un acte du 28 Juin 1653 auquel elle fut préfente : on la croit auffi fille de Pierre le Roux Seigneur de Kerninon & de Dame Fiacre du Pleffis.

IX. DEGRÉ.

Louis le Roux qualifié Chevalier, Seigneur de Kerninon, de Kerloas, de Kéropert, de Lézenor &c., Chef de Nom & d'Armes, né entre les années 1620 & 1622, fit un accord le 24 Août 1647 avec Meffire René de Coetlogon Seigneur de Kerberio, & Demoifelle Anne de Coetlogon fes beau-frere & belle-fœur, au fujet des biens de Meffire Jean de Coetlogon leur pere Seigneur de Kerberio, & il y eft dit que le partage devoit en être » faict noblemant et advantageufemant comme eftans nobles et leurf» dicts pere et mere et leurs prédéceffeurs yffus de bonne & ancienne » nobleffe et anticque Chevallerie fellon laffize du Conte Geffroy, qui » fe font tousjours gouvernés noblemant et advantageufemant en leurs par» tages &c. «. Il fit encore un autre accord le 19 Octobre 1648 avec Meffire Jean du Pleffis fon oncle Seigneur de Penfau, qui lui céda par cet acte le lieu & métairie noble de Boifriou; il mourut le 26 Août 1654, & fut enterré en fa Chapelle dans l'Eglife Paroiffiale de Ploulech; de fon mariage avec Demoifelle Bonnaventure de Coetlogon fille dudit Meffire Jean de Coetlogon Seigneur de Kerberio, Chevalier de l'Ordre du Roy, & de Dame Anne de Perrien, il eut les enfans ci-après nommés. Bonaventure de Coetlogon époufa depuis en fecondes noces Meffire Jean de Boisadam qualifié Chevalier, Seigneur-Châtelain & Vicomte du Boifdulié.

10. Ecuyer Joseph le Roux fut parain de Jean le Roux fon frere cadet, & mourut avant le 20 Décembre 1675.
10. Ecuyer François le Roux qualifié Chevalier, Seigneur de Kerninon, Chef de Nom & d'Armes, batifé le 21 Novembre 1648, fut déclaré *noble iffu d'ancienne extraction noble* par Arrêt de la Chambre de réformation de la Nobleffe de Bretagne du 13 Août 1670, & mourut vers l'an 1672.
10. Ecuyer René le Roux mourut avant le 20 Décembre 1675.
10. Ecuyer Jean le Roux devenu fils aîné & héritier principal & noble par

la mort de ses freres, a continué la descendance.

10. Demoiselle Anne le Roux fut mareine de Jean le Roux son frere, & ne vivoit plus le 20 Décembre 1675.

X. DEGRÉ.

Jean le Roux qualifié Chevalier, Seigneur de Kerninon, de Kerloas, de Kéruidern, de Kéropert, de Lézenor &c., Vicomte-Châtelain du Boisdulié, de Chelun & de la Motte, Chef de Nom & d'Armes, est nommé avec la qualité de *Haut & Puissant* dans différens actes qui le concernent; il étoit né & avoit été baisé le 28 Juin 1653; il fut marié le 6 Septembre 1677 avec Demoiselle Anne-Charlotte Lesparler Dame de Coatcaric, fille puisnée de Messire François Lesparler Seigneur de Coatcaric, & de Dame Marie de la Boixiere : ce nom de Lesparler est connu très-anciennement en Bretagne; dans un acte du 1er Septembre 1689 qu'ont produit MM. de Kerninon, il est dit que « ce nom estoit noble d'antiquité inconnue & » étoit dans la Maison de Coatcaric de tout temps immémorial, & que d'un » & d'autre part elle estoit issue d'ancienne extraction noble & Chevallerie » & s'estoit toujours alliée à personnes nobles »; ledit Seigneur de Kerninon mourut le 5 Juin 1725, & fut inhumé dans l'Eglise Paroissiale de Ploulech; de son mariage naquirent

11. Ecuyer Joseph-Marguerite le Roux fils aîné & héritier principal & noble, qui va suivre.
11. Ecuyer Jean le Roux Seigneur de Kéropert.
11. Demoiselle Marie-Josèphe le Roux mariée par contrat du 24 May 1704 avec Messire Thomas-Guy Morant qualifié Chevalier, Seigneur-Comte de Penzés, Baron de Fontenay, de Bréquigny & d'Orbeville, Colonel du Régiment de Lassay, fils de Messire Thomas Morant aussi qualifié Chevalier, Seigneur-Marquis du Mesnil Garnier, Conseiller du Roy en ses conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & de Dame Louise le Meneust-de Bréquigny; elle mourut avant le 17 Juin 1713.

&

11. Demoiselle Catherine-Françoise le Roux Dame de Kerninon, laquelle épousa Jean-Marie de Lauzanne Lieutenant des Vaisseaux du Roy & Capitaine de Brulot.

XI. DEGRÉ.

Joseph-Marguerite le Roux dit *le Comte de Kerninon*, qualifié Chevalier, Seigneur de Kerninon, de Kerloas, de Kéropert & de Lézenor, Vicomte-Châtelain du Boisdulié & de Chelun, Chef de Nom & d'Armes, né le 10 May 1685, a la qualité de *Haut & Puissant* dans plusieurs actes qui le concernent; il épousa par contrat du 20 Janvier 1714 Demoiselle Jeanne-Marie Pastour Dame de Kineust, des Salles &c., fille aînée héritiere principale & noble de Messire François Pastour Seigneur desdits lieux de Kineust, des Salles & de la Grandville, & de Dame Marguerite le Louedec, & mourut le 17 Février 1715; Jeanne-Marie Pastour sa veuve se remaria en 1722 avec Jean-Baptiste de Coetlogon dont la fille a épousé en 1747 Louis-Yves

de Trogoff-de Kerléau; elle avoit eu de fon 1er mariage pour fils unique & héritier noble

XII. DEGRÉ.

Jean-Baptiste-Marie-François le Roux dit *le Comte de Kerninon*, Chef de Nom & d'Armes, qualifié Chevalier, Seigneur de Kerninon, né le 26 Septembre 1715, & marié par contrat du 20 Novembre 1738 avec Demoifelle Gillette-Françoife-Célefte de St Pern (niéce du feu Marquis de St Pern Lieutenant Général des Armées du Roy & Commandant des Grenadiers de France) fille de Meffire Louis-Céleftin de St Pern qualifié auffi Chevalier, Seigneur-Comte du Lattay &c., Confeiller au Parlement de Bretagne, & de Dame Françoife-Gillette de Kersauson; de cette alliance il a pour enfans

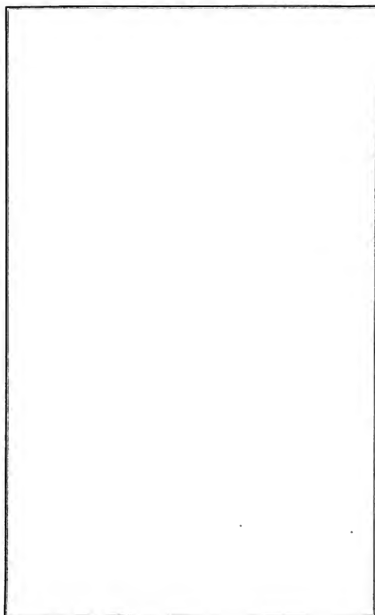
XIII. DEGRÉ.

1. Ecuyer Pierre-Jean-Placide le Roux-de Kerninon.
2. Ecuyer Charles-Marie-Elioban le Roux-de Kerninon.
3. Ecuyer Louis-Marie-Gilles le Roux-de Kerninon.
4. Ecuyer Marie-Pierre-Hubert-Ange-Joseph le Roux-de Kerninon, né le 19 Janvier 1752.
5. Ecuyer Louis-Jaques-Anne-Désiré le Roux-de Kerninon.
6. Ecuyer Charles-Michel-Marie-Aléxandre-Célestin le Roux-de Kerninon.
7. Demoifelle Françoise-Marie-Agathe le Roux-de Kerninon.
8. Demoifelle Marie-Jeanne-Jaquette le Roux-de Kerninon.
&
9. Demoifelle Marie-Elisabeth-Charlotte-Yvonne-Barbe le Roux-de Kerninon.



Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

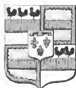
d'Hozier



LE ROUX,

Seigneurs du Chaſtelet, de la Thieuloie, de Puiſieux au Mont, de Puiſieux au Val, & d'Acheville.

EN *ARTOIS.*



Écartelé au 1.er & 4. d'Argent à la Faſce de Gueules, & trois Cocqs de Sable, membrés & crêtés de Gueules, poſés en chef; au 2 & 3. d'Or à une bordure de Gueules engrêlée & une Faſce auſſi de Gueules, & un Ecuſſon d'Argent brochant ſur le tout, chargé de 3. Fleurs de Lis de Gueules, ſurmontées d'un Lambel d'Azur a 3. pendans (a):
CIMIER *une Fleur de Lis de Gueules entre deux ailes de même (b).*



PREMIER DEGRÉ.

CLAUDE le Roux (*a*) natif de Béthune & Bourgeois d'Arras, recréanta ſa Bourgeoiſie & prêta ferment pour cet effet le 22 Février 1498. Il ſervit en qualité d'Homme d'Armes dans les Armées de l'Empereur Charles V. qui l'annoblit & toute ſa poſtérité par Lettres du 14 Avril 1527, confirmées au mois de Juin 1531, & régiſtrées en la Chambre des Comptes de Lille & ſur les Régiſtres des Nobles, leſquelles Lettres ſont rapportées tout au long dans une Sentence de l'Election Provinciale d'Artois du 12 Février 1546, par laquelle il fut maintenu en conſéquence dans les priviléges réſervés à la Nobleſſe, à l'encontre des habitans d'Haillicourt, qui vouloient le contraindre à payer ſix carolus d'or & ſix patars pour ſix termes de ſa cotte & portion des Tailles & Aydes dudit lieu d'Haillicourt. Le motif deſdites Lettres dans leſquelles il eſt dit qu'il étoit » extraict de bons & honnêtes parens » eſt fondé ſur » les ſervices qu'il avoit rendus audit Empereur dans ſes guerres & » Armées, & encore en qualité d'Homme d'Armes dans la derniere guerre » qu'il avoit eu à ſoutenir contre la France, où il avoit ſouvent été en péril » & danger de ſa vie », &c.

2. JEAN le Roux ſuit.
2. JEANNE le Roux épouſa Jaques DE COLVERT Ecuyer, Seigneur de Caſtelegy, avec lequel elle vivoit encore le 10 Novembre 1611, datte d'un Dénombrement que ledit Seigneur de Caſtelegy donna au Chapitre de

(*a*) (*b*) Ce ſont les armes que l'Empereur Charles V. donna à Claude le Roux par les Lettres de nobleſſe qu'il lui accorda le 14 Avril 1527, & par autres Lettres du mois de Juin 1531, confirmatives des précédentes.
(*c*) Quelquefois écrit dans les Titres *le Roulx*.

l'Eglife Cathédrale de Notre-Dame d'Arras, des biens échus à fa femme par la mort de Claude le Roux fon pere, & qui étoient dans la mouvance de la Seigneurie d'Haillicourt appartenant audit Chapitre.

II. DEGRÉ.

Jean le Roux poffédoit à Haillicourt les mêmes biens qui avoient appartenus à Claude le Roux que l'on vient de citer, ainfi qu'il eft prouvé par un Dénombrement donné au Roi par Charles de Hoves Chanoine de l'Eglife Cathédrale de S[t] Omer, d'un Fief fitué au terroirs de la Buiffiere de Haillicourt, dans lequel il eft dit *Gilles le Roux* au lieu de *Jean le Roux, & paravant Claude le Roux*. On le préfume avec toute vraifemblance être le même Jean le Roux Bourgeois d'Arras dont la veuve nommée Demoifelle Nicolle le Conte fit un Codicile à Arras le 22 Juillet 1551, & mourut avant le 27 Septembre de la même année, ayant eu de fon mariage avec ledit Jean le Roux, autre

III. DEGRÉ.

Jean le Roux Bourgeois d'Arras, lequel époufa par contrat du 16 Septembre 1549 Demoifelle Florence *ou* Florette Maille fille de Jean Maille auffi Bourgeois d'Arras, & de Marie de Guecle fa femme, & mourut avant le 22 Juillet 1588, fa femme étant alors veuve, & mere de

IV. DEGRÉ.

Pierre le Roux Bourgeois d'Arras, marié par contrat dudit jour 22 Juillet 1588, avec Demoifelle Jeanne Capperon fille de Charles Capperon auffi Bourgeois de la Ville d'Arras, & de Jeanne le Febvre fa femme : il mourut le 15 Août 1639, ayant eu de fon mariage plufieurs enfans, & entr'autres

V. DEGRÉ.

François le Roux Bourgeois d'Arras, qui époufa par contrat du 1[er] Octobre 1638, Demoifelle Barbe Dambrines fille de Claude Dambrines Huiffier Héréditaire du Confeil d'Artois, & de Demoifelle Antoinette Fauquette fa femme, & mourut avant le 8 Février 1681 : fa veuve fit fon Teftament le 18 Mai 1700, & eut entr'autres enfans,

6. Charles-François-Dominique le Roux qui continue la Branche aînée.
6. Jérome le Roux auteur de la feconde Branche.

&

6. Marie-Louise le Roux laquelle fut mariée avant le 6 Juillet 1668, avec Pierre-Onuphre des Maretz Licentié ès Loix, Avocat au Confeil Provincial d'Artois, Echevin d'Arras, & depuis Avocat & Procureur du Roy en la Gouvernance de cette Ville, dont elle étoit veuve le 8 Février 1681.

VI. DEGRÉ.

Charles-François-Dominique le Roux Licentié ès Loix, Avocat au Confeil Provincial d'Artois, & Grand Bailly de la noble Abbaye Royale d'Avefnes, époufa par contrat du 6 Juillet 1668, Demoifelle Marie-Antoinette Petit fille de Pierre Petit Receveur des Hôpitaux de la Ville d'Arras, & de Catherine Haverlan, & eut de ce mariage,

7. Floris-François le Roux qui fuit.

&

7. Antoinette-Françoise le Roux laquelle étoit mariée en 1724, avec Antoine Bazin Avocat au Confeil Provincial d'Artois.

VII. DEGRÉ.

François-Floris le Roux Ecuyer, Seigneur de Puifieux au Mont, de Puifieux au Val & d'Acheville, Avocat au Parlement & au Confeil Provincial d'Artois, Confeiller du Roy, Châtelain & Echevin de la Ville d'Arras, Grand Bailly de la noble Abbaye Royale d'Avefnes, Confeiller-Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France, Contrôleur en la Chancellerie établie près du Confeil Provincial & Supérieur d'Artois, fut marié à Arras le 10 Octobre 1724, avec Demoifelle Marie-Auguftine Havet fille de Pierre Havet Bourgeois de laditte Ville, & de Marie-Florence de Levacque fa femme; il mourut âgé d'environ 75 ans le 2 Décembre 1761, revêtu dudit Office de Sécrétaire du Roy, & fut inhumé dans l'Eglife Paroiffiale de S[t] Géry d'Arras: de fon mariage il a eu deux enfans, fçavoir

8. Charles-Théodore-Ignace-Marie le Roux ci-après.

&

8. D.[lle] Marie-Jeanne-Antoinette-Florence le Roux née vers l'an 1729, & mariée le 25 Novembre 1749, avec Etienne-Guiflain-Staniflas le Roux fon coufin iffu de germain, Ecuyer, Seigneur du Chaftelet & de la Thieuloie, Confeiller-Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France &c.

VIII. DEGRÉ.

Charles-Théodore-Ignace-Marie le Roux Ecuyer, Seigneur de Puifieux au Mont & de Puifieux au Val, Grand Bailly de la noble Abbaye Royale d'Avefnes, né à Arras le 3 Janvier 1732, a époufé Demoifelle Marie-Jofeph-Henriette Baudflet.



SECONDE BRANCHE.

VI. DEGRÉ.

Jérome le Roux Echevin de la Ville d'Arras, eft ainfi qualifié dans les Articles de fon mariage accordés fous feings privés le 8 Février 1681, avec Demoifelle Marie-Marguerite Blaire fille de Claude Blaire Bourgeois de ladite Ville, & de Françoife Milot fa femme; il eut de cette alliance,

7. Jaques-Augustin le Roux qui fuit.

&

7. Joseph le Roux marié avec N..... de Carnin, de laquelle font iffus deux enfans, fçavoir,

    8. Claude-Joseph-Stanislas le Roux Avocat & Lieutenant Particulier des Eaux & Forêts.

    &

    8. Rosalie-Albertine le Roux.

VII. DEGRÉ.

Jaques-Augustin le Roux Seigneur du Chaſtelet & de la Thieuloie &c. Echevin, Conſeiller du Mont de Piété & Commis aux Chartres de la Ville d'Arras, épouſa le 10 Février 1716, Demoiſelle Marie - Thérèſe-Guiſlaine des Maretz (ſœur du Pere des Maretz ancien Confeſſeur du Roy) fille de Léon des Maretz Médecin, & de Demoiſelle Marguerite-Guiſlaine Gonfroy ſa femme; & de ce mariage ſont iſſus

8. Louis - André le Roux Prêtre, Licentié en Théologie de la Maiſon Royale & Société de Navarre, Chanoine & Grand Archidiacre de l'Egliſe d'Arras, & Vicaire Général de ce Diocèſe, né le 5 Août 1720.

8. Aléxis - Augustin - Stanislas le Roux Prêtre, Licentié ès Loix de l'Univerſité de Paris, Chanoine & Promoteur de l'Egliſe Cathédrale d'Arras, né le 20 Octobre 1723.

&

8. Etienne-Guislain-Stanislas le Roux qui ſuit.

VIII. DEGRÉ.

Etienne - Guislain - Stanislas le Roux Ecuyer, Seigneur du Chaſtelet & de la Thieuloie, Avocat au Parlement & au Conſeil Provincial d'Artois, ancien Echevin & Conſeiller du Mont de Piété de la Ville d'Arras Conſeiller - Sécrétaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancellerie établie près du Conſeil Provincial & Supérieur d'Artois, Charge dont il fut pourvû le 31 Décembre 1761, après la mort de François-Floris le Roux ſon beau-pere & ſon oncle à la mode de Bretagne, épouſa à Arras le 25 Novembre 1749, Demoiſelle Marie-Jeanne-Antoinette-Florence le Roux ſa couſine iſſue de germain, dont il a eu les enfans qui ſuivent.

IX. DEGRÉ.

1. Marie - Philippes - Onuphre - Désiré - Louis le Roux Ecuyer, naquit le 26 Janvier 1763.
2. Ignace - Xavier - Louis - Stanislas - Marie le Roux Ecuyer, naquit le 26 May 1765.
3. Demoiſelle Marie - Barbe - Joseph - Michel le Roux naquit le 17 Juillet 1753.
4. Demoiſelle Marie - Marguerite - Augustine le Roux naquit le 9 Juin 1755.
5. Demoiſelle Fortuné - Marie - Joseph - Marguerite le Roux naquit le 19 Août 1758.
6. Demoiſelle Marie - Charlotte - Rosalie - Florence - Albertine le Roux naquit le 28 Juillet 1759.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

Chérin

DE ROZET,

Seigneurs & Barons de la Garde en Calvere &c.

EN *QUERCY.*



d'Azur à un Lion d'Or rampant, armé, couronné & langué de Gueules, tenant dans les pattes de devant une Hache d'armes auſſi d'Or, le manche en bas.



LA Maiſon de Rozet, diſtinguée par ſes ſervices militaires, & dont le nom eſt écrit indifféremment dans les actes *de Roſet, de Rouſet, de Rouzet, du Rouzet* & *de Rozet*, eſt ſans contredit l'une des plus anciennes du Quercy. Les titres originaux qu'elle a produits en font foi : elle ne peut malgré cela remonter ſes filiations que vers le milieu du 14e ſiécle, le Château de la Garde qui de temps immémorial appartient à MM. de Rozet, ayant été pris & pillé pendant les guerres civiles, ſuivant un acte juridique paſſé devant le Sénéchal de Lauzerte le 10 Janvier 1640 : ce malheur lui eſt commun avec les Maiſons réputées les plus anciennes & que le malheur des guerres met dans l'impoſſibilité de prouver; La Faille dans ſon livre intitulé *Traité de la Nobleſſe des Capitouls de Toulouſe*, imprimé à Toulouſe en 1707, page 166, met auſſi cette Maiſon au nombre des plus anciennes de la Province de Quercy » les Rozets (dit-il) Seigneurs de la Garde & » d'autres Terres en Quercy, Gentilshommes très-anciens qui, au raport » des hiſtoriens des premieres croiſades ſe trouvent du nombre des Seigneurs » qui firent le voyage d'outremer & dont les principaux biens paſſerent par » une fille dans la famille des anciens Barons de Lux (de Luzech) auſquels » ont ſuccédé les Comtes de Raſtignac «.

On va donner d'abord par ordre chronologique tous ceux de ce nom dont on a pu avoir connoiſſance, après quoi l'on établira les filiations conformément aux preuves qui en ont été adminiſtrées.

Segui de Rozet fut préſent à un acte du 20 Mars (*a*) 1263.

B.d de Rozet fit ſon teſtament en 1279 (*b*) par lequel il inſtitua ſon hé-

(*a*) Régiſtre IV.e de la Nobleſſe de France, *Art.* de Guiſcard, *Preuv.* n.o vj.

(*b*) .... (le commencement de cet acte manque) .... die, comparuit dictus pupillus et dicta DOMINA GALHARDA MATER SUA ex parte una, comparuit etiam DOMINA MARTINA mater B. DE ROZETO condam, et dictus pupillus et mater ſua predicta ſuplicaverunt ut ſupra ſuplicaverant, dicta Domina Martina proponente et ſupplicante ut ſequitur. Suplicat et proponit DOMINA MARTINA CONDAM UXOR NOBILIS VIRI DOMINI B. DE SANCTO GENESIO MILITIS quod cum ipſa eſſet ac adhuc ſit in poſſeſſione cujuſdam domus .... que eſt cita in caſtro de Lauſerta que coeret ſe ex una parte cum domo Arn. Seguini .... Arn. Caſto Bajulus de Lauſerta ad dictam domum veniens ſine cauſe cognitione .... eandem Dominam Martinam in poſſeſſionem predicte domus turbavit pr. potentiam ſui officii non cinendo ipſam Martinam uti predicta poſſeſſione

ritier univerfel Ar˜. de Rozet que l'on préfume ou fon neveu ou fon petit-fils; il avoit époufé Dame *Martine* laquelle fe maria depuis avec Noble Homme Meffire B. DE S[t] GENIEZ Chevalier.

Meffire G. de Rozet Chevalier, fit fon teftament en 1271 (*a*) par lequel il voulut être enterré dans le cimetiere de Sainte Marie de Lauzerte; il laiffa par cet acte à Dame *Gailharde* fa femme 8000 fols de Cahors à raifon

pafcifice et quiete ponendo . . . . eandem domum fub falva garda Domini Regis, unde fuplicat ut vos Domine Judex predictam falvam gardam a predicta domo amoveatis et eam gaudere poffeffionis comodo faciatis . . . . et de predictis offert fe paratam facere fidem, et ex habundanti nominat teftes fequentes Dominum Ar˜. de Montelavardo. Ar˜. de Monteacuto filium Domini Ar.[di], Armandum ejus fratrem, Dominum Aug˜iv˜ de Podio Barfac Militem et Poncium fratres, Ar˜. B.[di] Dafp (*) o et Yfarnum fratres, Galhardum de Bonifvilla, Rac˜ an˜ de Miramu˜, A-(*)-a de. (*) nia, B. del Poget, Amalvinum de Sancto Genefio Dominum Pelfort (*) Magiftrum Ar˜. de Cantalupa quos ponit compelli ad peribendam . . . . veritatem . . . . et ad probandum intentionem fuam pars dicti pupilli nominavit in teftes per curiam compellend˜ R. Alad. W˜um Garodi, Ar˜ de Folhas, B. de Rocafors, Ar˜ de Kalpo (*) . . . B. fratres; Ar˜. Rigaldi, Ar˜. Caftri, B. de Q˜ta artimia, Ar˜. G. et dicta Domina Martina proteftata fuit quod p˜ aliqua quod dicat feu dixerit non intendit amittere dictam Dominam Galhardam ut tutricem dicti pupilli nec concedere ipfam tutricem nifi ad fidem fecerit de tutela . . . . ad quam faciendam dicta Domina Galharda nomine quo fupra, dicto judici produxit quoddam inftrumentum in quo dixit contineri teftamentum Domini G. de Rozeto condam mariti fui et patris condam dicti filii fui cujus tenor talis eft : fciendum eft quod anno ab incarnatione Domini M°. CC°. L XX°. primo et c˜ . . . . Jo G. DE ROSET CAVALIER de mon (*) ma memoria . . . e malaude de mon cors. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen, fas mon darier teftamen . . en loqual. . . jo fas e inftituiſe mon haratier AR˜. SEGUI MON FIHL en totz mos bes, e doni a NA FILHA N'AUDIART X melia s˜. de Caor cu˜e a lh˜ de renda en cadan ab totas las fenhorias . . . . apartenens à las fobradicha x lh˜ de renda p˜ dot et g˜ maridatge . . . doni a N'ARMANDA MA FILHA V melia s˜ de Caor cu˜e x lh˜ de renda cadan ab totas las fenhorias e drechuras apartenens a las x lh˜ de la renda p˜ fon dot e p˜ fon maridatge . . . e doni a NA FINAS MA FILHA IIII melia s˜ de Caor cu˜e x lh˜ de renda . . . p˜. dot e p˜. maridatge . . . a vuhl e comanda en aqueft meo teftamen que NA PHELIPA E NA GUISCARDA MAS FILHAS fio meflas en Religio, e doni L. s˜. en cadan a cada una tant cant fe morau, lofquals vuhl que pague AR˜ SEGUIS MOS FIHLS. . . e doni mai d. s˜. de Caor cu˜ a cada una a lors . . . veftira up dintrar en Religio . . . e fe caufa es que NA GALHARDA MA MOLH˜a fia prenhs e daquela prenhenffa afihl, fas e eftituiſe aquel mo fihl mon heretier en la terfa part de totz mos bes . . . e vulh e comanda que ma molh˜r na Galharda aia . . . VIII melia s˜. de Caor cu˜ per rafo del dot que ieu e agut del hies e per rafo de fon ofcle e de donacio de nofas . . . e doni e laichi an for canier fihl de Orgolhos d'Orgul la mia mula e an B. de la Mota doni e laichi lo men roffi˜, e doni . . . c. s˜. an R. Alegret, e doni . . . c. s.˜ a na Galharda de Sendrier . . . e vulh e comandi quen Johans Ouzel nia e prengua la mitat de tota ma renda entre q˜ naia pres e recoobutz VIII melia s˜ ups del maridatge de n'Audiart ma filha, e elegiſe ma fobotura el cemeteri de ma dona S[ta] Maria de Lauferta . . . e doni na Galharda ma molher tutrix a mos efans tant cant eftara ces marit e vuilh e autregi que fia gardairita e cap delairita de mos efans et de mas caufas tant cant eftara ces marit . . . . . e requiri jo G.˜ de Rozet avandigs an G. Cornha public Not.˜ de Moncuc que daqueft meo teftamen . . . . faffa carta e quel meta en publica forma . . . e aiffo . . . pregat e apelat per tefti˜oi p˜ lo dig G.˜ de Rozet B. dal Caftanhier Cavalier, en B. de Nartes, en B. de Nartes Cavaliers fihl que foro den W.˜ B. de Nartes, en B. Barata, en B. de Noalhac Cavaliers, e Maeftre W.˜ del Bofc, en J° Ouzel, en Ar˜ de Malmo˜, en Ar.˜ de S. Geniers Clerc, en R. Alegre, e jeu G. Cornha public Not.˜ de Moncuc q˜. a la requefta de lavandig G˜. de Rozet efcrichi aquefta prefent carta e la mezi en publica forma et pauza mon fenhal en teftimoni de las avandichas caufas.

Poftque dictus Ar.˜ publicus propofuit et proteftatus fuit quod in cafu dequo agitur etiam fi tutorem non haberet et licet Domina Galharda tutrix ejufdem non effet quantumcunque pupillus maxime cum fit proximus pubertati eft admittendus cum habeat novem annos et dimidium ut dixit. dicta Domina Martina . . . ad juftificandam fuam poffeffionem et allegando titulum fue poffeffionis afferuit quod B. de Rozeto condam tempore mortis fue poffidebat et ante, rem confrontatam in fua fuplicatione. Item afferuit quod dictus B. deceffit teftatus et condito teftamento in quo ipfum Ar˜ heredem inftituit univerfalem hoc excepto quod dictam Dominam Martinam heredem inftituit in certa re videlicet in x hl˜ Cat˜ de renda . . . et ad faciendum fidem de premiffis dicto Domino Judici exhibuit eidem Domino Judici pro vero et publico ponendo et probando factum in eo contentum quod afferuit effe teftamentum dicti B.[di] non vituperatum, non cancellatum nec in aliqua fui parte abolitum, cujus tenor talis eft :

Sciendum eft quod anno ab incarnatione Domini M.° CC.° LXX.° nono et c˜.

(l'acte n'eft pas fini) *Titre original.*)

(*a*) Prouvé par l'acte précédent.

(*) L'acte eft illifible en ces différens endroits.

de la dot qu'il avoit reçûe d'elle, & déclara qu'il en avoit eu pour enfans

1. *Ar^t. Segui* qui va ſuivre.
2. *Audiart* à laquelle il légua 10000 ſols de Cahors courans avec 10 livres de rente & toutes les Seigneuries dépendantes de cette rente pour ſa dot & ſon mariage; dans ce teſtament G. de Rozet ſon pere autoriſa Jean Ouzel à prendre la moitié de toute ſa rente au cas qu'il n'eut pas reçu 8000 ſols pour le mariage de ſadite fille; d'où l'on conclut qu'elle étoit alors mariée avec ledit Jean Ouzel.
3. *Armande* légataire de ſon pere en 1271 de la ſomme de 5000 ſols de Cahors & de 10 livres de rente avec toutes les Seigneuries dépendantes de cette rente pour ſa dot & ſon mariage.
4. *Finas* à laquelle ſon pere légua 4000 ſols de Cahors avec 10 livres de rente pareillement pour ſa dot & ſon mariage.
5. *Philippe* & 6. *Guiſcarde* } légataires chacune de la ſomme de 50 ſols de Cahors par le teſtament de leur pere qui voulut qu'elles entraſſent en Religion.

Ar^t. Segui alias *Seguis* inſtitué héritier univerſel par le teſtament de G. de Rozet ſon pere en 1271 & par celui de B. de Rozet que l'on croit ſon ayeul ou ſon oncle de l'an 1279, paroît ne pas devoir être diſtingué d'*Arnal de Rozet Chevalier*, auquel Jean Boiers & Guillaume ſa femme firent un hommage le 13 Février (*a*) 1271 (1272); & qui mourut avant l'an 1301 (*b*) ſuivant un acte où il eſt nommé *Ar^t de Rozet* & par lequel Vezia de Ferme Damoiſeau, en qualité de tuteur de *W. R.* d'*Ar^t*, de *Lene* (vraiſemblablement *Helene*) & de *Finas* enfans dudit Arnaud de Rozet, procédant conjointement avec *la Dona na R. de Rozet* mere deſdits enfans, donnerent à fief à P. de la Poiada une piéce de terre appellée *al cazal den R. de la Poiada* avec tous les autres biens & dépendances ſitués en la Paroiſſe de Moulas; il eſt encore rappellé dans un acte du 4 Octobre (*c*) 1322 où il eſt qualifié

(*a*) Notum ſit quod anno ab incarnatione Domini M.° CC° LXX° primo . . . XIII° die in exitu menſis Febroarii Q^n Joans Boiers dala Olmiera e ſa molher na Guilhel ma ambedoi . . . coffeſſero . . . AN ARNAL DE ROZET CAVAIER . . . q^ilhero home del dig Cavaier e quelli devio cadan donar per ſenhoria v. s^t de Caor . . . et . . . li avantdig Joans Boiers e ſa molherna Guilhelma fero homenatge al dig Cavaier de lor bo grat pauzatz lors ginolhs en tra . . . fag fo el mercat de Caſtelnuo. Hujus rei ſunt teſtes R. de la P^aireda Cavaiers, B. del Boſquet Capelas, Ar. B. de la P^aireda, en Hue de Crapaſſ, Johans de Motanha, et ego Guilhelmus de Fabrica publicus Notarius caſtri de Flaunhac, qui hanc cartam ſcripſi utriuſque conſenſu (*ici eſt le Monograme du Notaire*).
(*Titre original.*)

(*b*) Conoguda cauſa ſia que Vezia de Ferme Dozel coma tutor que dihs que era den W. R. EDEN AR^t E DE NA LENA E DE NA FINAS DE ROZET FILHS E FILHAS Q^FORO DEN AR^t DE ROZET DEFUNH E LA DONA NA R. DE ROZET MAIRE DELS AVANDIGS EFANS p^t. lor e p^les avandigs enfans lauzero e autregio a fies . . . an P. de la Poiada q^t eſta a fereras aqui prezens e recebens p^t. ſi e p^t na R^a. de Molh^r . . . tota aquela peſa de terra apelada al cazal den R. de la Poiada, e las maios, els ortz e las vinhas que i ſo, ab tota ſos apartenenſſ . . . que es en la Paroquia de la Gleia de Molas . . . et ego Guilhermus Depii (*) publicus Noctarius Judicatura Caturcenſi que eſt in Comitatu Tholoſe . . . hanc cartam ſcripſi . . . (*) Domini M. CCC primo, R^n Ph^io Reg^t France et R° Cat^ci Ep^o (*ici eſt le Monograme du Notaire.*)
(*Titre original.*)

(*c*) Notum ſit quod anno ab incarnatione Domini milleſimo CCC° XX° s^cdo regnante Domino Karulo Rege Francorum et Navarre quarta die in exitu menſis Octobris LO SENHOR N'AR^t. DE ROZET CAVAIERS FILHS

(*) L'acte eſt déchiré en ces deux endroits.

Monfeigneur N. Ar. de Rozet Chevalier; cet acte prouve que fon fils

Arnaud de Rozet qui eſt qualifié *le Seigneur N. Ar. de Rozet Chevalier*, affranchit le nommé Pierre de la Fargue, Peirone fa femme, & tous leurs enfans, de tout hommage, fervitude, feigneurie & fervice, fe réfervant feulement les cens & les feigneuries qui lui étoient dus fur les Fiefs qu'ils tenoient de lui.

Meſſire Fabre *ou* Faure de Rozet fut préfent au teſtament de Finelle femme de Bernard de Guifcard Chevalier, Seigneur de la Coſte en datte du 10 Juillet (*a*) 1286.

Nobles Hommes Meſſires Bertrand & autre Bertrand de Rozet Chevaliers, font ainfi qualifiés dans le teſtament de Bernard de Guifcard Chevalier, Seigneur de la Coſte, auquel ils aſſiſterent le 15 des Calendes de Juin (*b*) 1323, & chacun defdits Bertrand eſt encore nommé *el Senher B. de Rozet Cavalier* dans un autre acte du 30 Novembre (*c*) 1314 relatif au mariage de Bernard de Guifcard Damoifeau, Seigneur de la Coſte, & auquel ils furent encore tous les deux préfens.

Faure de Rozet & Monfeigneur François de Rozet (*Mofenher en Franfes de Rozet*) Archiprêtre de Nebetgas, furent préfens au teſtament dudit Bernard de Guifcard du 17 Avril (*d*) 1353.

Noble

QUE FO DE MOSENHOR N'AR DE ROZET CAVAIER DEFUNT . . . afranquie purament et fimplement per ahoras, et per tot temps Peire de la Fargua da Flaunhac . . . e na Peirona fa molher . . e cadan de lor e lors effans homes e fenmas . . . de tot homenatge e de tota aquale fervial, conditio e fervitut e fenhoria e cazalatge e fervezi que en lor e en cadan de lor avia e aver podia e que lor podia quers nj demandar per razo domenatge e los ne afranqui e cadan de lor e los ne clamet quitis e totas las terras e las c^as que tenio de lhui e cazalatge . . . retengut p^l. dig. Cavaier afi e als fens lo ces e lacapte e las fenhorias al ces e alacapte e al fyos que tenio de lhui . . . appartenans . . . e coffeſlet lo digs Cavaiers al digs P.^a de la Fargua que el era en drechuriera e en pazibla poffeſſio e avia eſtat can et quant fos paire el tepms que vivia trenta ans e plus laqual poffeſſio autreget lo digs Cavaiers al dig P. de la Fargua fo es aſſab^r per trenta e dos fols de Caor de ces quel digs p. ne deu donar en promet redre e paguar per fi e per tot fon hordenh al dig Cavaier e fon hordenh cadan . . . e per doas gualhinas de ces cadan . . . e per v. fols de Caor dacapt . . . fagfo à Flaunhac . . . . . funt teſtes Peire de la Pelhiſſaria, Johans de la Pelhiſſaria . . . et ego Petrus de Fabrica auchoritate Regia publicus Notarius in tota Senefcalquia Caturcenfi et Petragoricenfi et in reſſorto ejufdem, qui hanc cartam inquifivi et fcripfi et in publicam formam redegi . . . fignoque meo folito fignavi in fide et teſtimonio omnium premiſſorum (*ici eſt le Monograme du Notaire*). (*Titre original.*)

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) Régiſtre IVe de la Nobleſſe de France, *Art.* de Guifcard *Preuv.* n.^os xij. xxxij. xxxiij. & Lij.

Noble Pons de Rozet Damoifeau, Seigneur de las Tours *ou* de Laftours, époufa avant le 9 Février (*a*) 1416 (1417) Demoifelle Catherine de Guifcard fille de Guillaume - Bertrand de Guifcard Damoifeau, Seigneur de la Cofte, de Moncuc & de Lolmie, & de Noble Marie d'Aragon; & il mourut avant le 7 Mars (*b*) 1435 (1436).

Finette de Rozet fille & héritiére dudit Noble Pons de Rozet Seigneur de las Tours, étoit mariée le 28 Janvier (*c*) 1435 (1436) avec le Noble Baron Guillaume de Luzech Seigneur de Luzech : l'acte porte *la Nobla Finas de Rozet filhaque e heretiera del Noble Pons de Rozet Senher de las Tors e molher del Noble Baron Guilhames de Luzech Senher de Luzech.*

Noble Homme Pons de Rozet Seigneur du repaire de Rozet, fut préfent au contrat de mariage de Noble Raimond d'Aroux Seigneur de la Serre, accordé le 14 Novembre (*d*) 1501 avec Noble Marguerite de Roquemaurel.

Antoine du Rouzet Seigneur de la Roque-de Lanzac en Agenois, fut marié (*e*) avec Demoifelle Bonnete de Gontaut fille de Jean de Gontaut Baron de Gramat, Seigneur de Cabreres, de l'Albenque &c., Capitaine de 50 Hommes d'Armes des Ordonnances du Roy & d'Yrlande de la Roque - Toyrac.

Arnault de Rofet Seigneur de Mathas en Albigeois, époufa (*f*) Demoifelle Marguerite de Lauziéres fille de Guillaume de Lauziéres Seigneur de Thémines, de Lauziéres, de Ceiras & d'Efpardaillac, & de Dame Souveraine d'Ebrard-de S.t Sulpice.

Noble Jean de Rozet fut pere de

(*a*) (*b*) (*c*) Régiftre IV.e de la Nobleffe de France, *Art.* de Guifcard, *Preuv.* n.os LXVj. LXX & LXXj.

(*d*) Régiftres de la Nobleffe de France, *Art.* d'Aroux, *Preuv.* n.o xxvij.

(*e*) (*f*) Hift. Généal. des Grands Off. de la Couronne, *Art.* des Maifons de Gontaut & de Lauzieres.

1. Noble Jeanne de Rozet.
2. Noble Jeanne de Rozet.
& de
3. Noble Jaquette de Rozet

dans l'acte de 1502 cité ci-dessous, elles sont nommées *la Nobla Jacmeta de Rozet... las Noblas Johanna & autra Johanna de Rozet fillas naturales & legitimas del Noble Johan de Rozet qui fou habitan de la Parochia de Sant Cipria de Ribera... della Diocesa & Senescallia de Querci.*

laquelle fut accordée en mariage au mois de Novembre (*a*) 1502 avec Noble Jaques de Crugi d'où sont issus les Seigneurs de Marcillac en Rouergue; & dans la ratification qui fut faite de ces articles le 3 dudit mois de Novembre on y trouve présent un

Jean de Rozet Seigneur de Linolt & du repaire de Rozet.

Noble Arnaud de Rozet est ainsi nommé dans le testament de Baras de Rozet auteur du V. Degré du 27 Octobre 1567.

Jean de Rozet Seigneur de Rozet, fut présent au contrat de mariage de Noble Bras de Rozet-de la Garde avec Huguette de la Boissiere le 24 Février 1650.

PREMIER DEGRÉ CONNU DE CETTE BRANCHE.

Noble François de Rozet paroit (suivant le rapport des temps) être fils d'Arnaud de Rozet Chevalier, vivant le 4 Octobre (*b*) 1322, datte d'un acte qui le qualifie *le Seigneur N. Arn de Rozet Chevalier*, & qui le dit fils d'Arnaud de Rozet qui y est nommé *Monseigneur N. Arn de Rozet Chevalier*, lequel Arnaud de Rozet 1.er du nom avoit, selon toute vraisemblance, pour pere Messire G. de Rozet Chevalier, qui fit son testament en 1271 (*c*); mais quoique la présomption soit des plus fortes à cet égard, le Juge d'Armes ne voulant point s'écarter de la loi qu'il s'est prescrite de n'établir les filiations qu'autant qu'elles seroient phisiquement démontrées, ne commencera celles des Seigneurs-Barons de la Garde que depuis ledit Noble François de Rozet qui vivoit vers l'an 1350 & qui, suivant un acte du 7 Janvier 1442 (1443) eut pour fils

II. DEGRÉ.

Noble Raimond de Rozet Damoiseau, Seigneur de la Garde en Calvere,

(*a*) Régistre Ve de la Noblesse de France, *Art.* de Crugi-de Marcillac.
(*b*) Voyez la notte *c* de la page 3. (*c*) Voyez la notte *b* de la page 1.

lequel tranfigea ledit jour 7 Janvier 1442 avec Noble Finette de Rozet fille de Noble Pons de Rozet Damoifeau, laquelle lui céda par cet acte une carte de froment & généralement toute la rente qu'elle pouvoit prétendre fur le ténement de Rozet, réduifant toutes fes prétentions fur ledit Fief à un fer de lance payable à chaque mutation de Seigneur : ledit Raimond de Rozet étoit marié, fuivant un acte du 9 Février 1460 (1461), avec Demoifelle Bernade des Lacs qualifiée dans cet acte *la Honefta Dona Bernada Daylax heretier univerfal que es de la Nobla Galharda de Sermet fa mayre*; & elle mourut avant le 30 Avril 1481 : il en eut deux enfans, favoir

3. Pons de Rozet qui va fuivre.

&

3. Demoifelle Jeanne de Rozet mariée par contrat du 16 Juillet 1453 avec Pierre Pellerin Châtelain du Château Royal de Verdun & Lieutenant du Maître des Eaux & Forêts de Languedoc, & en faveur duquel mariage ledit Noble Raimond de Rozet fon pere lui conftitua en dot 100 moutons d'or.

III. DEGRÉ.

Noble Pons de Rozet Damoifeau, Seigneur de Rozet, de S.t Avit & de la Garde en Calvere, reçut au mois de Novembre 1484 une reconnoiffance d'un particulier du lieu de la Garde pour des biens qu'il tenoit de lui en fief, & vendit à Noble Antoine Pellerin fon neveu, Capitaine *c'eft - à - dire* Gouverneur des Ville & Château de Caftelfarrafy en Languedoc, le Village de Piquet que ce dernier recéda à Nicolas de Rozet fon coufin germain, fils dudit Pons de Rozet, par un accord qu'il fit avec lui le 28 Septembre 1515. Il avoit été marié en fecondes noces avec Noble Antoinette de la Tour, & de fon 1.er mariage dont on n'a pû avoir connoiffance, naquit Nicolas de Rozet qui fuit.

IV. DEGRÉ.

Noble Nicolas de Rozet Ecuyer, Seigneur de la Garde en Calvere, de la Peyriere & de Montbequy du chef de fa femme, tranfigea le dernier Février 1522 (1523) avec Noble Antoinette de la Tour fa belle-mere, veuve de Noble Pons de Rozet fon pere & alors remariée avec Noble Jean Alar (*a*) Seigneur de Tamis (*b*) au Diocèfe d'Alby, & donna au Roy le 22 Septembre 1540 & le 7 Septembre 1542 fon aveu & dénombrement de fa Terre de la Garde; il obtint une atteftation des États du Pays de Quercy le 6 Novembre 1546 portant qu'il avoit bien fervy le Roy dans ledit Pays; fit fon teftament le 17 Août 1552, & vivoit encore le 25 Avril 1563; mais il étoit mort lors du teftament que fit le 23 Avril 1564 Noble Huguette del Falgua (*c*) Demoifelle, fa veuve, par lequel elle défigna fa fépulture, au cas qu'elle mourût à la Garde, dans l'Eglife Paroiffiale de S.t Martin dudit lieu, au tombeau de fon dit feu mary *& de fes anceftres de ladite Maifon de la Guarde*, & déclara que fi elle mouroit à Montbequy elle vouloit être enterrée en l'Eglife Paroiffiale de S.t Amans dudit lieu *dans la Chapelle*

(*a*) en latin *Alari*. (*b*) en latin *de Tamiffio*.
(*c*) Ce nom eft écrit auffi dans les titres du Falga.

de Falgua et tombeau de fon feu pere (Noble Pierre del Falgua) *et de fes prédéceffeurs;* ladite Demoifelle Huguette del Falgua étoit encore vivante le 27 Octobre 1567 & fut mere des enfans ci-après nommés.

5. Noble Baras de Rozet va fuivre.
5. Noble Pierre de Rozet étoit marié & avoit des enfans mâles, aux termes du contrat de mariage de Baras de Rozet fon frere du 25 Avril 1563; il paroît qu'il ne vivoit déjà plus lors du teftament de fa mere en 1564, n'y étant point nommé.
5. Noble Pierre de Rozet étoit Prieur de S.t Girons & Recteur de Saveurs le 25 Avril 1563, & vivoit encore en 1567; fa mere, par fon teftament, lui avoit fait don de la moitié de fa Maifon de Montbequy.
5. Demoifelle Miramonde de Rozet époufa Noble Etienne de Rabastens qui fut nommé éxécuteur du teftament & tuteur des enfans de Baras de Rozet fon beau-frere en 1567 : ladite Noble Miramonde de Rozet ne vivoit plus dès le 23 Avril 1564.
5. Demoifelle Claire de Rozet eft nommée *Noble Clara de Rozet* dans le teftament de fa mere qui la dit mariée au *Seigneur de la Dugnie.*
5. Demoifelle Miramonde de Rozet étoit auffi mariée pour lors au *Seigneur de Bleis.*
5. Demoifelle Catherine de Rozet l'étoit auffi, fuivant le même acte, *au Seigneur des Caffalhelz.*
5. Demoifelle Françoise de Rozet eft qualifiée *Noble Madame* dans le fufdit teftament de fa mere qui prouve qu'elle étoit alors Religieufe au monaftere de Fonquaufie.
5. Demoifelle Antoinette de Rozet eft auffi nommée dans le teftament de fa mere qui lui fit don par fon codicile du 20 Octobre 1565 d'*une robe de velours noir, le devant doublé de panne de velours cramoify,* habillement qui annonçoit fa haute qualité.
5. Demoifelle Isabeau de Rozet fut Religieufe à Milhau.

V. DEGRÉ.

Baras (*a*) de Rozet *dit* de Pellerin (*b*) Chevalier, Seigneur de la Garde en Calvere, de Montbequy, de la Peyriere & de Louverville, demeura toujours conftament attaché à la vraie Religion au milieu des troubles où elle fut fi fort ébranlée; il étoit déja l'un des cent Gentilhommes de la Maifon du Roy le 17 Août 1552; fut fait Capitoul de Touloufe & prêta ferment en cette qualité le 20 Février 1564 (1565); & le 27 Octobre 1567 il fit un teftament militaire *après* (fuivant les propres termes de l'acte) *qu'il euft oy meffe dans l'Eglife et Couvant Saincte Croix dict Sainct Orens, eftant veftu d'une cazaque violete, aiant grand croix blanche au devant et au derriere, bouté, efperonné, preft à monter à cheval pour aller au fervice du Roy contre les ennemis huguenotz, aiant bonne compaignie de foldatz fes*

(*a*) Dans les titres ce nom de batême eft auffi écrit *Baraftz*, *Barras*, *Barrat*, *Bras* & *Braz*.

(*b*) Il prit ce furnom comme ayant été inftitué héritier de Noble Fermin de Pellerin (*) Seigneur de Louverville, ainfi qu'il eft prouvé par un acte du 14 Juin 1570.

(*) Ortograghié auffi dans les titres *de Pellegrin.*

ferviteurs avec luy. Il fut nommé le 15 Février 1568 Capitaine *ou* Gouverneur pour le Roy des Ville & Château de Caftelfarrafy en Languedoc, à la place d'Antoine Germain qui avoit pris les armes contre fa Majefté, & fut encore vers le même temps admis de nouveau à la dignité de Capitoul de Touloufe fuivant une lettre que lui écrivirent les Capitouls de cette Ville le 22 Février 1569, & fur la fufcription de laquelle il eft qualifié *Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy et Capitoul de Thouloufe*; cette lettre eft ainfi conçue » *Monfeigneur* et frere, il a longtemps que vous mandames expref- » fément fupplyer le Roy vous commander de venir en cefte Ville pour faire » la charge à laquelle la Court vous a appellé, penfant que incontinent ne » fiffiez faulte vous acheminer, veu que Sad. Majefté, ainfi qu'il nous a faict » entendre par ces lettres, nous manda incontinant vous en venir dont en- » cores ung bon coup nous vous pryons affectueufement, pour le bon défir » qu'avons d'eftre en voftre compaignye, vous vouloir acheminer, et avant » partir faire entendre à Monfeigneur frere du Roy l'affection grande que nous » avons au fervice fien et de Sad. Majefté, ce que continuerons encore mieulx » eftans enfemble, pryant le Créateur Monfieur que en très bonne fainćté vous » doint hereufe et longue vye, nous recommandant bien affectueufement à » voftre grace, de Thouloufe ce XXIIe. jour de Février 1569, vos comme » freres & affectionnés ferviteurs les Capitolz à Thouloufe. » On voit par cette lettre combien, dans ce temps de troubles, on jugeoit la préfence du Seigneur de la Garde néceffaire à Touloufe. Le Roy Charles IX. l'ayant nommé Chevalier de fon Ordre de St Michel par lettres du 17 Février 1570, commit le Seigneur de Montluc Chevalier du même Ordre, fon Lieutenant Général en Guyenne, & Capitaine de 50 Hommes d'Armes, pour le lui conférer de fa part; il furvécut peu à tous ces honneurs puifqu'il ne vivoit déjà plus le 21 Août 1572. De l'illuftre alliance qu'il avoit contractée le 25 Avril 1563 avec Demoifelle Melchiore DE GOURDON fille de Très-Honoré Seigneur Meffire Flotard de Gourdon Chevalier, Vicomte de Gayffier, Seigneur & Baron de Gourdon, de Cénebieres * &c., Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de 100 Chevaux-légers, Gouverneur pour Sa Majefté de la Ville de Quiers & de Sybilhain en Piémont, & de Très-Honorée Dame Madame Marguerite DE CARDAILLAC fa veuve, il eut pour enfans

6. Noble ANTOINE de Rozet ci-après.

&

6. Demoifelle HUGUETTE de Rozet vivante le 27 Octobre 1567.

VI. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Rozet Seigneur de la Garde en Calvere, de Pellerin, de Montbequy & du Falga, époufa par contrat du 16 Octobre 1594 Demoifelle Marguerite RAFFIN fille de Noble Philippes Raffin Chevalier, Seigneur de Péricard, & de Dame Quitterie DE GROSSOLLES; & en faveur de ce mariage le pere de la future lui conftitua en dot la fomme de 5000 écus d'or valant 60 fols piéce, & lui fit don de deux robbes l'une *de velours cramoyfin violet* & l'autre *de damas noir*; & Haute & Puiffante Dame Antoinette de Raffin-Poton Dame de Lanfac, lui fit auffi don d'une *robbe de gaze d'argent, doublée de tafetas incarnat*, habillemens qui dans un fiécle où les états n'étoient pas confondus comme ils le font aujourd'hui, annonçoient la nobleffe la plus dif-

* ERRATUM. *Lifez* : Sénevieres.

tinguée; ledit Seigneur de la Garde fit hommage au Roy le 23 Novembre 1607 & le 10 Mars 1632 de fa Terre & Seigneurie de la Garde relevant de Sa Majefté à caufe de fon Comté de Quercy, & dont il lui avoit déja donné fon dénombrement le 7 Septembre 1602 & le 9 Novembre 1607 ainfi que des autres biens nobles qu'il poffédoit; & il mourut avant le 28 Mars 1635 : il eut de fon mariage

7. Noble GASPARD de Rozet qui fuit.
7. Noble FRANÇOIS de Rozet Seigneur de Goujonnac, vivant encore le 24 Février 1650.
7. Noble BRAS (a) *dit auffi* PIERRE de Rozet-de la Garde auteur de la 3e Branche.
7. Demoifelle MARGUERITE de Rozet-de la Garde mariée avant le 13 Juillet 1649 avec Noble François DE HALI Seigneur de Montmeliqui.
7. Demoifelle ANGÉLIQUE de Rozet-de la Garde dont on ignore la deftinée.
7. Demoifelle LOUISE de Rozet-de la Garde laquelle étoit auffi mariée ledit jour 13 Juillet 1649 avec Noble Jean-Raymond DE GOUZE Seigneur de S.t Martin.

&

7. Demoifelle MELCHIORE de Rozet-de la Garde qui époufa par contrat du 6 Juin 1623 Noble François DE COURS Ecuyer, Seigneur de Pauliac.

VII. DEGRÉ.

Noble GASPARD de Rozet Seigneur & Baron de la Garde en Calvere, de Moulas, du Falga &c., époufa par contrat du 30 Décembre 1627 Demoifelle Rofe DE RIVIERE fille de Meffire Henry de Riviere Seigneur de S.t Aunis, de Moulas, de Franqueville &c., & de Dame Anne DE FOCLARIN (b) & de ROQUEFERE Dame de Moulas; il fut nommé Lieutenant-Colonel du Régiment du Baron de Boiffe-Mauvoizin le 22 Février 1638, & fit fon teftament le 21 Juin 1640 « s'en retournant (dit-il) à la guerre pour le fer- « vice de Sa Majefté »; par cet acte il déclara avoir eu les enfans ci-après de fon mariage avec ladite Demoifelle de Riviere laquelle étoit morte pourlors, & ordonna fa fépulture dans l'Eglife de la Garde, au tombeau de fes prédéceffeurs : il mourut avant le 2 May 1642.

8. Noble HENRY de Rozet continue la defcendance.
8. Noble BRAS de Rozet Ecuyer, fut légataire de la fomme de 3000 livres par le teftament de fon pere, & mourut jeune.
8. Noble PIERRE de Rozet Ecuyer, fut préfent aux articles de mariage d'Henry de Rozet fon frere le 10 Juillet 1646 : c'eft le feul des enfans de Gafpard de Rozet qui ne foit point nommé dans fon teftament, n'étant pas vraifemblablement encore né pourlors.
8. Demoifelle MARGUERITE de Rozet fut mariée dans la famille noble DE LA GELHIE Seigneurs de Carcés.

(a) Dans les titres, il eft nommé tantot *Pierre* & tantot *Bras*

(b) Ce nom eft écrit auffi dans le même titre *de Fonclarin.*

8. Demoiselle Angélique de Rozet
8. Demoiselle Louise de Rozet. } furent Religieuses.
8. Demoiselle Marie de Rozet.

VIII. DEGRÉ.

Noble Henry de Rozet Seigneur & Baron de la Garde en Calvere, de Moulas, de la Bordette &c., épousa par articles sous seings privés du 10 Juillet 1646, reconnus depuis devant Notaires, Demoiselle Elisabeth de Corneilhan fille de Messire Aymery de Corneilhan Seigneur & Baron de Mondenard, & de Dame Gailhotte de Montret; & fit hommage au Roy le 25 Octobre 1663 de sa Terre & Seigneurie de la Garde dont il donna son dénombrement à Sa Majesté le 10 Novembre suivant ainsi que des autres biens nobles qu'il possédoit. Il fut déchargé par Jugement de M. de Rabastens Subdélégué de M. Pellot Intendant de Guyenne, du 30 Juillet 1666, de l'assignation qui lui avoit été donnée à la requête du préposé à la recherche de la Noblesse, en conséquence des preuves qu'il avoit données de son ancienne noblesse; fit son testament le 19 Février 1681 par lequel il voulut être réuni dans le même tombeau de ses prédécesseurs, dans l'Eglise de la Garde, & déclara que de son mariage étoient issus les enfants ci-après nommés : il mourut entre les années 1688 & 1689.

9. Noble Pierre de Rozet continue la descendance.
9. Noble Jean-Paul de Rozet dit *le Chevalier de la Garde*, mourut sans alliance.
9. Demoiselle Galiotte de Rozet fut mariée avant le 19 Février 1681 avec N.... du Lion Vicomte de Burniquel.

IX. DEGRÉ.

Noble Pierre de Rozet Seigneur & Baron de la Garde en Calvere &c., épousa par contrat du 9 Novembre 1689 Demoiselle Marie de la Boissiere (morte au mois de Novembre 1713) fille de Messire Pierre-Paul de la Boissiere Seigneur de la Boissiere & de las Bouygues, & de Dame Marie de Carriere sa veuve, & fut maintenu dans son ancienne noblesse par Ordonnance de M. Sanson Intendant de Montauban, du 18 Avril 1697; il fit son testament le 15 Octobre 1736 par lequel il voulut être inhumé en l'Eglise de la Garde, au tombeau de ses prédécesseurs, & déclara que de son mariage il avoit eu les enfans qui suivent : il mourut au mois de Novembre 1737.

10. Noble Joseph de Rozet continue la Branche aînée.
10. Noble Armand de Rozet-de la Garde-de la Bastide forme aujourd'hui une seconde Branche.
10. Noble Pierre-Louis de Rozet Capitaine dans le Régiment de Royal-Artillerie, Pensionnaire du Roy & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S.t Louis, naquit le 12 Février 1700; il a fait toutes les campagnes depuis 1733 jusqu'en 1746; s'est trouvé à toutes les actions, soit batailles ou siéges, & reçut un coup de fusil dans les reins à celui de Charleroy.
10. Noble Jean-Paul de Rozet dit *le Chevalier de la Garde*.
10. Noble Georges de Rozet Capitaine d'Infanterie & Chevalier de l'Ordre

Royal & Militaire de S.t Louis, s'établit à Briançon où il mourut en 17::; il a eu de fon mariage avec Demoifelle N.... un fils qui eft encore actuellement vivant.

10. Noble Jean de Rozet.
10. Demoifelle Marie de Rozet mourut le 28 Mars 1766.
10. Demoifelle Marguerite de Rozet mourut en 17::
10. Demoifelle Claire de Rozet.

X. DEGRÉ.

Noble Joseph de Rozet Seigneur & Baron de la Garde en Calvere & de S.t Hilaire, époufa par articles fous feings privés du 3 Novembre 1724, reconnus depuis devant Notaires, Demoifelle Urfulle du Tilhet-d'Orgueil fille de Meffire Jean du Tilhet Seigneur & Baron d'Orgueil & de Mauroux, & de Dame-Anne d'Arjac-de Morlhon fa veuve, Marquife de Sauveufe, Baronne de Caftelmorin & de Blanzac, & Dame des Mazieres &c.; de ce mariage il a eu pour enfans

11. Noble Charles-Armand de Rozet qui fuit.
11. Noble François-Georges de Rozet né le 16 Juin 1733.
11. Demoifelle Marie-Charlotte de Rozet née le 29 Août 1729.
&
11. Demoifelle Anne-Euphémie de Rozet née le 5 Octobre 1727.

XI. DEGRÉ.

Noble Charles-Armand de Rozet Seigneur & Baron de la Garde en Calvere &c., né au mois de Juillet 1730, époufa le 15 Janvier 1758 Demoifelle Marie du Gout fille de Meffire François du Gout, & de Dame Gabrielle de Béringuier; & de ce mariage il a eu pour enfans

XII. DEGRÉ.

1. Noble François-Michel de Rozet Ecuyer, né le 20 Septembre 1764.
2. Noble Pierre-Louis de Rozet Ecuyer, né le 4 Octobre 1765.
3. Demoifelle Marie-Gabrielle de Rozet née le 15 Août 176 ::
&
4. Demoifelle Marie-Claire de Rozet née le 6 Janvier 1767.



SECONDE BRANCHE.

X. DEGRÉ.

Noble Armand de Rozet-de la Garde Seigneur de la Baftide (fecond fils de Pierre de Rozet auteur du IX. Degré, & de Marie de la Boiffiere) naquit le 1er Novembre 1694; il commença à fervir en 1715 en qualité de Cadet dans le Régiment de Louville; & enfuite en la même qualité dans Royal-Artillerie le 1.er Avril 1720, & fut fait fucceffivement Officier le 11 Septembre 1729, Lieutenant en fecond le 2 Février 1736, Lieutenant en pre-

mier le 4 May 1740, Capitaine en fecond & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S.t Louis le 11 Juin 1747, Capitaine en pied le 12 Février 1753, & Commandant pour le Roy des Ville & Château de Blamont en Franche-Comté le 3 Mars 1757 : il a époufé par contrat du 4 Septembre 1750 Demoifelle Jufte-Françoife-Elifabeth LOUVET fille de Meffire Claude-Denis-Jofeph Louvet-de la Tour Ecuyer, Chevalier de Juftice de l'Ordre de S.t Lazare, Infpecteur des Haras dans la Province de Bourgogne, & de Dame Ferdinande-Françoife PÉCAULD-DE LONGEVELLE; & de ce mariage il a eu pour enfans

XI. DEGRÉ.

1. Noble PAUL-FERDINAND-JOSEPH de Rozet-de la Garde Ecuyer, né le 19 Août 1755, & admis au nombre des Gentilshommes-Eleves de l'Ecole-Royale-Militaire en conféquence des preuves de fa nobleffe faites en 1765.
2. Demoifelle MARIE-CATHERINE-JOSEPH de Rozet-de la Garde née le 19 May 1752.
3. Demoifelle ANNE-LOUISE-FERDINANDE-PAULINE de Rozet-de la Garde née le 22 May 1754.
4. Demoifelle CLAUDE-PHILIPPE-THÉRESE de Rozet-de la Garde née le 24 Avril 1758, & morte en 1762.
&
5. Demoifelle JUSTE-MARIE-JOSEPH de Rozet-de la Garde née le 24 Octobre 1759.



TROISIÉME BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

Noble BRAS *dit auffi* PIERRE de Rozet-de la Garde S.r de Bras (*a*) (3.e fils d'Antoine de Rozet auteur du VI. Degré de la Branche aînée, & de Marguerite Raffin), fut d'abord Capitaine au Régiment d'Anjou par commiffion du 9 Juillet 1647, enfuite Major de ce Régiment le 7 Octobre fuivant, & reçut un ordre du Roy le 6 Octobre 1651 pour fe faifir de la Ville de Lauferte : il fut déchargé par Jugement de M. de Rabaftens Subdélégué de M. Pellot Intendant de Guyenne, du 30 Juillet 1666, de l'affignation qui lui avoit été donnée à la requête du prépofé à la recherche de la Nobleffe, & ce, en conféquence des preuves juftificatives qu'il avoit données de fon ancienne nobleffe; & il ne vivoit plus le 8 Juillet 1690. De fon mariage qui avoit été accordé par contrat du 24 Février 1650 avec Demoifelle Huguette DE LA BOISSIERE fille de Noble Antoine de la Boiffiere Seigneur de la Boiffiere, de Ginolhac, de las Borgnes (*b*) &c., & de Dame Ifabeau DE CHAUNAC-DE LANSAC, il eut pour fils

(*a*) *Bras* n'eft point ici le nom d'une Terre, c'eft un furnom que cette Branche a pris jufqu'à préfent & qui originairement vient du nom de batême *Baras* que portoit l'auteur du V. Degré de la Branche aînée.

(*b*) Voyez ci-devant à la page 11, *art.* & ligne 4.e du IX. Degré, ce nom eft écrit *de las Bouygues*, dans l'incertitude où l'on eft de la véritable maniere de l'ortographier, on a crû devoir le mettre en ces deux endroits comme on l'a trouvé écrit dans les titres.

VIII. DEGRÉ.

Noble LAURENT de Rozet-de la Garde S.r de Bras, né à Lauferte le 15 Juillet 1651, & qui fut maintenu dans fon ancienne nobleffe par Ordonnance de M. Sanfon Intendant de Montauban du 18 Avril 1697 : il avoit époufé par contrat du 8 Juillet 1690 Demoifelle Catherine DU TILH fille de Maitre Jean du Tilh Docteur & Avocat, & de Dame Marie DE CUSTOS; & de ce mariage il eut un fils nommé

IX. DEGRÉ.

Noble RAIMOND de Rozet-de la Garde S.r de Bras, lequel s'eft marié par contrat du 1.er Avril 1751 avec Demoifelle Marie-Anne RAULY de la Ville de Moiffac en Quercy, & a eu de cette alliance deux fils & trois filles, favoir

X. DEGRÉ.

1. Noble JEAN-ANTOINE de Rozet-de Bras Ecuyer, né le 20 Novembre 1756.
2. Noble PIERRE-JOSEPH de Rozet-de Bras Ecuyer, né le 3 Juillet 1765.
3. Demoifelle MARIE de Rozet-de Bras née le 20 Avril 1752.
4. Demoifelle MARIE-LOUISE de Rozet-de Bras née le 15 Septembre 1753. &
5. Demoifelle MARIE-ANNE de Rozet-de Bras née le 21 Février 1762.



Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier

SAGUEZ,

Seigneurs de Breuvery, de Moncetz, de Villers aux Corneilles, &c.

EN *CHAMPAGNE.*



D'Azur à un Chevron d'Or, accompagné de 3 Cors de chaſſe d'Argent, virolés & liés d'Or, & poſés 2 & 1.



LES Titres énoncés dans les différens Jugemens de nobleſſe rendus en faveur de cette Famille, en remontent les filiations à Jean Saguez (*a*) Seigneur du Fief de Montmorillon, vivant vers le milieu du quatorziéme ſiécle; & pour juſtifier de plus l'ancienneté de ce nom, MM. Saguez ont produit des expéditions en forme d'un vieux Régiſtre en vélin contenant pluſieurs Chartes (*b*) du Roy Philippe Auguſte, & les Rôles de ſes vaſſaux & arriere-vaſſaux, l'un du mois d'Octobre 1215, & l'autre de l'an 1216 faiſant mention d'un *Sagés* Chevalier, au nombre des hommes liges d'Etienne de Feins, & d'un *Pierre Saguiers* dont Geoffroy *Boſſerius* Chevalier, étoit homme lige pour les biens que ledit Pierre Saguiers tenoit dans la Châtellenie de G. . . . .

Hugues Saguez Ecuyer, eſt employé pour la ſomme de 17 livres 12 ſols, tant pour lui que pour un autre Ecuyer & trois Sergens, dans un compte des années 1338, 1339 & 1340 de Barthélemy du Drach Tréſorier des Guerres du Roy, & de François de l'Hoſpital Clerc des Arbalétriers.

Et dans le même compte, à l'article intitulé *pres fais aux Genſdarmes*

(*a*) Dans les titres ce nom y eſt écrit de diverſes manieres. On y lit *Sagés*, *Sacgueſts*, *Sacguet*, *Saguey*, *Saguiers*, *Saguiez* & *Saqueſts*; mais plus communément & preſque toujours *Saguez*, & c'eſt ainſi que la famille l'ortographie.

(*b*) Ces deux Chartes ont été produites (comme on l'a dit ci-deſſus) par expédition délivrée en forme, au bas de laquelle eſt le certificat ſuivant.

« Nous Pierre d'Hozier S.r de la Garde; Conſeiller du Roy en ſes Conſeils (d'Etat) . . Juge Général des » Armes & Blaſons de France, circonſtances & deppendances d'icelles, certiſions & atteſtons à tous qu'il » appartiendra que dans l'exacte recherche que nous avons faite de toutes les Maiſons nobles & anciennes » de ce Royaume en toutes les Provinces qui le compoſent, par une eſtude de près de quarante ans, nous » n'avons point remarqué qu'il y eut autre Maiſon que celle de Meſſieurs les Saguez à preſent habituez » en la Comté de Champagne où ils ſont cenſez, tenus & réputez pour nobles; ce nom de Saguez eſtant » un nom unique & ſingulier, bien qu'il ſe ſoit eſcrit diverſement SAGÉS & SAGUIERS, comme il » eſt arrivé en beaucoup d'autres familles, & n'en reconnoiſſant point d'autre que la leur qui ayt porté » le meſme ſurnom, ce que nous certiſions eſtre véritable. En témoin de quoy nous avons fait la préſente » atteſtation, & à icelle appoſé noſtre ſeing manuel pour ſervir & valoir en temps & lieu ce que de raiſon. » A Paris le dixieſme Mars mil ſix cens cinquante-cinq. (*Signé*) D'HOZIER.

qui en doivent compter, eſt encore employé pour la ſomme de VI livres.
» Monſeigneur Arnaut Saguez. «

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Saguez Ecuyer, Seigneur du Fief de Montmorillon lès Marſon, eut de ſon mariage avec Demoiſelle Jeanne CONNORT,

2. JAQUES Saguez qui va ſuivre.
2. Demoiſelle AGNÉS Saguez encore mineure en 1431.
&
2. Demoiſelle PERRETTE Saguez laquelle étoit mariée pour lors avec Noble Homme Pierre L'ESTACHE *ou* LESTACHE.

II. DEGRÉ.

JAQUES Saguez Ecuyer, Seigneur du Fief de Montmorillon, fit un partage noble le 13 Octobre 1431 avec Agnès Saguez ſa ſœur, procédant ſous la tutelle & curatelle de Noble Homme Jean Connort; & par cet acte il lui échut la moitié dudit Fief à cauſe de ſon droit d'aîneſſe & de nobleſſe. De ſon mariage avec Demoiſelle Margueritte LE GALLOIS, naquit Didier Saguez qui va ſuivre.

III. DEGRÉ.

DIDIER Saguez Ecuyer, ayant été affigné pour ſatisfaire au droit de corvée que le Chapitre de Saint Etienne de Châlons prétendoit lui être dû par les habitans de Pogny dont il avoit la Seigneurie, à la réſerve cependant des Clercs & des Nobles, en fut exempté par Sentence du 8 Janvier 1528 (1529) rendue par le Lieutenant du Bailly dudit Chapitre, après qu'il eut juſtifié devant ce Juge qu' » il étoit fils de Jaques Saguez Ecuyer, & de De-
» moiſelle Margueritte le Gallois qui étoient nobles perſonnes, nées de noble
» lignée & génération, ledit Jaques Saguez portant l'Oiſeau ſur le poing,
» & ayant pour Armes *d'azur au Chevron d'or accompagné de trois Cors d'ar-*
» *gent deux en chef et un en pointe*, qu'ils avoient tenu Fief à Marſon, que
» ledit Jaques étoit fils de Jean Saguez Ecuyer, Sr du Fief de Montmorillon
» lèz Marſon, et de Demoiſelle Jeanne Connort, et que leſdits les Saguez
» avoient veſcu noblement comme les autres Gentilshommes du Royaume,
» jouy et uſé dudit droit de nobleſſe et ſuivy les guerres ès Bans & Ar-
» riere-Bans du Roy comme les autres Nobles du pays et Comté de Cham-
» pagne ».

De ſon mariage avec Demoiſelle Agnès BRISSIER naquirent les enfans ci-après nommés.

4. JEAN Saguez partagea noblement avec tous ſes freres & ſœurs le 31 Décembre 1529, la ſucceſſion de leurs pere & mere.
4. DROUET Saguez Ecuyer, vivoit le 27 Mars 1518, & encore le 31 Décembre 1529.
4. JAQUES Saguez continue la deſcendance.
4. Demoiſelle JEANNE Saguez } dont on ignore la deſtinée.
4. Demoiſelle NICOLLE Saguez }

4. D.[lle] Perrette Saguez fut mariée avec Jean Lambert dont le petit-fils nommé comme lui Jean Lambert ayant juftifié que ladite Demoifelle Saguez fon ayeule étoit d'extraction noble, fut déchargé par Sentence du 21 Février 1613, rendue par le Prevôt de la Prevôté Royale de Compertrix établie à Châlons, du payement des droits auxquels il avoit été mal à propos impofé.

IV. DEGRÉ.

Jaques Saguez Ecuyer, époufa par contrat du 27 Mars 1518 Demoifelle Claude le Cocq fille de Noble Homme Antoine le Cocq, & de Demoifelle Jeanne Mauclerc fa femme; & il eft dit dans cet acte que les conditions en avoient été accordées *nonobftant la nobleffe des parties;* de ce mariage naquit

V. DEGRÉ.

Jean Saguez Ecuyer, lequel fut marié auffi par contrat du 17 Septembre 1553, avec Demoifelle Jeanne Morel iffue d'une Famille noble de la Province de Champagne, fille de Noble Homme Thierry Morel, & de Demoifelle Claude de Bar fon époufe; il mourut avant le 28 Septembre 1595, laiffant fa femme veuve & mere des enfans ci-aprés nommés.

6. Jaques Saguez continue la filiation.
6. Demoifelle Susanne Saguez fut mariée avec Denis le Lorain dont elle eut plufieurs enfans qui ayant juftifié qu'ils étoient defcendans de Didier Saguez leur trifayeul, furent déclarés nobles & franches perfonnes, éxemptes de tous droits fervils qu'avoient accoutumé de payer les non nobles, par Sentence du 21 Février 1613, rendue par le Prevôt de Compertrix.

VI. DEGRÉ.

Jaques Saguez Ecuyer, fut compris auffi comme defcendant de Didier Saguez dans la Sentence du 21 Février 1613 dont on vient de parler, par laquelle fon état de Gentilhomme fut juridiquement reconnu; il étoit né vers l'an 1567, du moins fe difoit-il âgé d'environ 28 ans lorfqu'il époufa par contrat du 28 Septembre 1595 Demoifelle Marie Morel (de la méme famille que fa belle-mere) fille de Claude Morel Ecuyer, Seigneur de Marfon, & de D.[lle] Nicole Langault fa femme, Dame de Marfon; il fervit plufieurs années dans les Armées du Roy Henry IV. & mourut avant le 14 Mars 1635, laiffant fa femme veuve & mere des enfans dont on va parler.

7. Jacob Saguez Ecuyer, auffi compris comme Gentilhomme dans la Sentence de 1613 rapportée au Degré précédent, mourut fans poftérité.
7. Jean Saguez Ecuyer, né le 25 Septembre 1604, & élevé dans la R. P. R. rendit des fervices au feu Roy en plufieurs négociations concernant fes Armées, & autres affaires de conféquence qui y étoient relatives, & fut déclaré *noble & iffu de noble race* par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 6 Août 1674; fon état d'ancien Gentilhomme avoit déja été jugé par la Sentence de 1613, rapportée plufieurs fois dans cet article; il mourut fans alliance.

7. Jaques Saguez Ecuyer, pareillement compris dans la fufdite Sentence de 1613, qui reconnut fon état d'ancien Gentilhomme, mourut auffi fans alliance.
7. Daniel Saguez continue la Branche aînée.
7. Philippes Saguez a formé une feconde Branche.
7. Demoifelle Jeanne Saguez morte fans alliance.
7. Demoifelle Marie Saguez.

font nommées dans la Sentence de 1613 citée ci-deffus, par laquelle leur état de nobleffe fut auffi juridiquement reconnu. La derniere étoit mariée le 12 Octobre 1649 avec Noble Homme Jean Roussel.

VII. DEGRÉ.

Daniel Saguez Ecuyer, Seigneur de la Baume, né à Châlons le 9 Décembre 1613 & élevé dans la R. P. R. embraffa d'abord la profeffion des Armes dans laquelle, fuivant le témoignage de plufieurs Généraux, il rendit au feu Roy des fervices confidérables, & fe retira du fervice lors de fon mariage accordé par contrat du 14 Mars 1635 avec Demoifelle Perrette Beschefer fille de Noble Homme David Befchefer, & de Demoifelle Jeanne Varnier fa femme; Daniel Saguez fut déclaré *noble & iffu de noble race* par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 6 Août 1674, & étoit encore vivant le 24 Novembre 1676; il eut de fon mariage

8. Jean Saguez qui fuit.
8. Demoifelle Marie Saguez mariée avant le 26 Novembre 1665 avec Noble Homme Jaques Morel dont elle étoit veuve le 13 Juillet 1705.
8. Demoifelle Anne Saguez laquelle époufa Edouard Mathé Ecuyer, Seigneur de Vitry-la Ville, Major des Ville & Château de Ste Menehoult, & vivoit encore ledit jour 13 Juillet 1705.
8. Demoifelle Perrette Saguez maintenue dans fa nobleffe le 30 Août 1698 par M. Larcher Intendant de Champagne, & morte fans alliance.

&

8. Demoifelle Rachel Saguez laquelle fut mariée avec Paul Roussel Ecuyer, Seigneur de Prez fur Marne.

VIII. DEGRÉ.

Jean Saguez Ecuyer, Sr de Rozay, né à Châlons le 15 Avril 1637, & élevé dans la R. P. R. fervit dès l'âge de 15 à 16 ans; il obtint le 2 Octobre 1655 un certificat du Maréchal de Turenne étant alors Enfeigne dans fon Régiment, portant qu' » il avoit bien & fidélement fervi le Roy pendant la » campagne précédente, en qualité de Volontaire, particulierement à l'at- » taque des lignes d'Arras où il étoit entré des premiers, ayant reçu en mon- » tant les retranchemens un coup de pique qui l'avoit renverfé dans le foffé » d'où néanmoins il étoit remonté auffi-tôt, & étoit entré dans le Camp des » ennemis où il avoit donné beaucoup de marques de fa valeur, s'étant fait » remarquer par les Officiers de fon Régiment, qu'il avoit auffi bien & fidé- » lement fervi en qualité d'Enfeigne durant cette campagne aux fiéges du » Quefnoy, de Landrecies, de Condé & de St Gilhain, & étoit encore alors

» servant, ayant en toutes occasions donné des preuves de son courage «. Ce Général lui donna encore un autre certificat le 28 Février 1657, portant qu' » il avoit bien & fidélement servy pendant toute la campagne de l'année » 1656, tant au siége de Valenciennes qu'à celui de la Cappelle où il avoit » été blessé, & à la prise du Château de Roesin, en toutes lesquelles occa- » sions il avoit donné des preuves de son courage «. Ledit S^r. de Rozay obtint le 19 Avril de la même année un congé dudit Seigneur - Maréchal de Turenne qui porte qu' » il avoit bien & fidélement servy le Roy l'espace de » plusieurs années pendant lesquelles il avoit donné toutes sortes de marques » de valeur, bonne conduite & expérience au fait de la guerre, & qu'il le » lui accordoit sur ce qu'il désiroit à l'avenir servir dans la Cavalerie «. En effet dans la même année 1657, il servit comme Volontaire dans le Régiment de Cavalerie du Chevalier de Fourille où il fut fait Cornette en 1658, & fit les campagnes de 1658, 1659 & 1660, & jusques au jour de la réforme de ce Régiment; mais ne pouvant rien refuser à son zéle pour le service du Roy il rentra en 1664 comme Volontaire dans la Compagnie de Cavalerie dudit Sr Chevalier de Fourille, & fit en cette qualité tout le Voyage de Hongrie; il fut nommé le 9 Août 1671 Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-légers du Sr de Vendeuvre, & servoit encore en cette qualité le 6 Décembre 1673. Il n'eut point de postérité.



SECONDE BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

Philippes Saguez Ecuyer, Seigneur de Breuvery & de Villers aux Corneilles en partie &c., (5e fils de Jaques Saguez auteur du VI. Degré de la Branche aînée, & de Marie Morel) naquit le 17 Octobre 1615 & fut élevé dans la R. P. R. dont sa famille faisoit profession depuis longtemps; il rendit au feu Roy des services considérables dans ses Armées, suivant les témoignages qu'en rendirent à ce Prince plusieurs de ses Généraux; se trouva aux siéges de Dampvilliers & de St Omer; fit la campagne de Sedan comme Aide de Camp du Maréchal de Chatillon & servoit le 26 Novembre 1665 en qualité de Capitaine-Lieutenant de la Mestre de Camp du Duc de Rohan : le 22 Juin 1677 la Cour des Aydes de Paris rendit un Arrêt par lequel elle déclara commun avec lui celui qu'elle avoit prononcé le 6 Août 1674 en faveur de Jean & Daniel Saguez ses freres, & le déclara en conséquence *noble & issu de noble race & lignée;* ledit Sg.^r de Breuvery fut encore convoqué ès années 1691 & 1695 pour servir dans l'Arriere-Ban de la Province de Champagne, & fut maintenu de nouveau dans sa noblesse depuis l'an 1431, par Ordonnance du 30 Août 1698 de M. Larcher Intendant de Champagne, commis par Sa Majesté pour la recherche des usurpateurs de noblesse dans cette Province, qui confirma ce Jugement le 12 Décembre 1699; de son mariage qui avoit été accordé par contrat du 12 Octobre 1649 avec Demoiselle Anne de Besançon fille de Noble Homme Jacob de Besançon, & de Demoiselle Judith de Pinteville sa femme, il eut pour enfans

8. Maurice Saguez qui continue la descendance.

&

8. Philippes Saguez Ecuyer, Seigneur de Villers aux Corneilles, né à

Chaalons le 2 May 1656 & élevé, ainſi que ſon pere, dans la R. P. R.; il fut tué au ſiége de Lille en 1709, étant Capitaine d'Infanterie au ſervice des États Généraux des Provinces unies.

VIII. DEGRÉ.

MAURICE Saguez Ecuyer, Seigneur de Breuvery & de Villers aux Corneilles, né le 27 Décembre 1654 & élevé auſſi dans la R. P. R. ſe deſtina comme ſon pere à la profeſſion des armes, & après avoir ſervi pendant pluſieurs années il fut fait Capitaine de Cavalerie au Régiment de Viltz, le 20 Août 1688; il avoit épouſé par contrat du 24 Novembre 1676 Demoiſelle Jeanne DE LA PLACE fille de Philippes de la Place Ecuyer, Capitaine d'Infanterie au Régiment de Noirmoutier, & de Demoiſelle Jeanne BESCHEFER ſa femme; eſt cité dans les Ordonnances de maintenue de nobleſſe rendues par M. Larcher Intendant de Champagne ès années 1698 & 1699 en faveur de Philippes Saguez ſon pere, & mourut le 23 Octobre de cette derniere année; de ſon mariage il eut pour enfans

9. PHILIPPES-MAURICE Saguez qui ſuit.

&

9. Demoiſelle JEANNE Saguez mariée en 1700 à Philippes DIDIER Seigneur de Boncourt, Colonel d'un Régiment de Cavalerie de ſon nom & Général-Major au ſervice des États Généraux des Provinces unies.

IX. DEGRÉ.

PHILIPPES-MAURICE Saguez Ecuyer, Seigneur de Breuvery, de Moncetz & de Villers aux Corneilles, Conſeiller du Roy, Préſident-Tréſorier de France au Bureau des Finances de la Généralité de Champagne, né à Sedan le 7 Mars 1684 & élevé d'abord dans la même Religion que profeſſoient depuis long-temps ſes peres, embraſſa depuis la Religion Catholique; il fut pourvû en 1706 d'une charge de Conſeiller du Roy, Préſident-Tréſorier de France au Bureau des Finances de Champagne, & mourut le 12 Décembre 1744; il avoit épouſé par contrat du 13 Juillet 1705 Demoiſelle Jeanne GARGAM fille de M^e. Pierre Gargam Conſeiller du Roy, Subdélégué de l'Intendance de Champagne, & de Demoiſelle Marie LE MOYNE ſon épouſe; & de ſon mariage il eut pour enfans

10. EDOUARD-FRANÇOIS XAVIER Saguez-de Breuvery Ecuyer, né le 11 Juin 1706, admis en 1724 dans les Cadets Gentilshommes à Metz, & nommé ſucceſſivement Lieutenant au Régiment de Picardie le 1.er Mars 1728, & Capitaine au même Régiment le 28 Octobre 1734; il fut bleſſé dans la même année à la bataille de Parme, & mourut ſans alliance à Straubing en Baviere le 22 Août 1742 ſervant dans ledit Régiment.

10. PIERRE-MAURICE Saguez-de Breuvery Prêtre, Vicaire Général du Diocèſe de Chaalons, & Prieur de Nôtre-Dame de la Perthe, né le 30 Octobre 1708, fait Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de ladite Ville de Chaalons le 22 Septembre 1728, & Doyen de la même Egliſe en 1758.

10. PIERRE-PHILIPPES Saguez Ecuyer, appellé d'abord *le Chevalier de Breuvery*, né le 17 Janvier 1714, & nommé fucceffivement Lieutenant au Régiment de Picardie le 1.er Janvier 1734, Aide-Major le 14 Janvier 1736, Capitaine au même Régiment le 9 Août 1741, retiré du fervice pour caufe d'infirmité, & actuellement Religieux Profés de la Grande-Chartreufe.

10. PIERRE-LOUIS Saguez qui continue la defcendance.

10. FRANÇOIS-MÉMIE Saguez-de Villers, Ecuyer, né le 25 Novembre 1721, fait Cornette au Régiment Royal des Carabiniers le 1.er Mars 1741, Lieutenant le 23 Octobre 1742, & tué à la bataille de Fontenoy en 1745.

10. Demoifelle ANNE-JEANNE Saguez née le 21 Août 1707 : elle fit profeffion au Monaftere de la Congrégation de Chaalons le 30 Janvier 1730.

&

10. Demoifelle ANNE-JEANNE-FRANÇOISE XAVIER Saguez née le 28 Décembre 1725, & morte fans alliance le 17 Février 1752.

X. DEGRÉ.

PIERRE-LOUIS Saguez Ecuyer, Seigneur de Breuvery, de Moncetz & de Villers aux Corneilles, né le 26 Janvier 1718, entra au fervice en 1734, & fut fait fucceffivement Lieutenant au Régiment de Picardie le 1.er Avril 1735, Capitaine le 15 Septembre 1743, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis le 2 May 1748, qu'il reçut le 14 du même mois des mains du Maréchal de Lowendal; il a époufé par contrat du 26 Février 1750 Demoifelle Marie-Anne BILLET fille de Claude-Jean-Nicolas Billet Ecuyer, Seigneur de la Pagerie &c., Confeiller du Roy, Préfident-Tréforier de France au Bureau des Finances de Champagne, & de Demoifelle Marguerite-Louife DE CORVISART-DE LA COUR fon époufe; & de ce mariage il a pour enfans

XI. DEGRÉ.

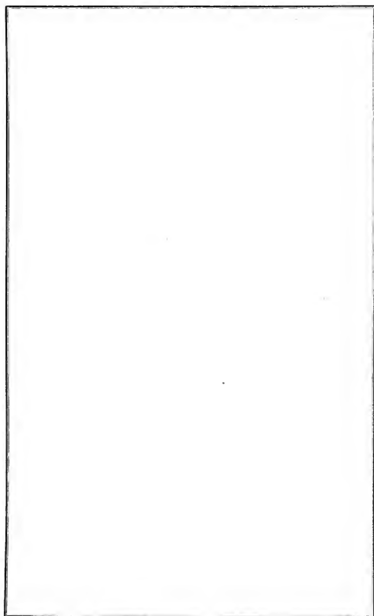
1. NICOLAS-JEAN-BAPTISTE-LOUIS Saguez-de Breuvery Ecuyer, né le 1.er Janvier 1751.
2. PIERRE-MADELÉNE Saguez Ecuyer, dit *le Chevalier de Breuvery*, né le 10 Décembre 1758, & admis par le Roy le 26 Août 1766 au nombre des Gentilshommes-Eleves de l'Ecole Royale de la Fleche en conféquence des preuves de fa nobleffe.

&

3. Demoifelle PERRETTE-NICOLLE Saguez née le 11 Juillet 1752.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils. Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

Chezier



DE SENTIS,

DIOCESE DE COMMENGES
ET SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE.



D'Azur à un Lyon d'Argent & un Chef de même chargé de trois Merlettes de Sable.



CETTE Famille originaire d'Efpagne, a juftifié devant le Juge d'Armes de la Nobleffe de France les filiations fuivantes :

PREMIER DEGRÉ.

Don JOUAN Sentis fit fon teftament le 24 Septembre 1590, par lequel il déclara vouloir être inhumé dans l'Eglife Parroiffiale de la Ville de Valentine, & ordonna que fes dettes feroient payées *en fuivant l'état qu'il avoit écrit et figné en langue Efpagnole, lorfqu'il paffa du Royaume d'Efpagne en celui de France.* De fon mariage avec Demoifelle Marie DE BOUILLON fille de Noble Louis de Bouillon du lieu de Martres, il eut un fils qui fuit.

II. DEGRÉ.

Noble BERTRAND de Sentis Magiftrat Royal & Procureur du Roy au Siége Royal de Valentine, n'avoit que douze ans lorfque fon pere tefta en 1590, & fut mis par lui fous la tutelle de Noble Victor de Bouillon & de Noble N... de Rofés : fon teftament fait en ladite Ville de Valentine le 20 Février 1646, porte qu'il vouloit être enfeveli dans la fépulture de l'Eglife Parroiffiale de Valentine, où fes prédéceffeurs avoient été inhumés, & que de Demoifelle Marie-Rofalie DE FONSBLANC fa femme, il avoit eu les 2 fils dont on va parler.

3. Noble ROGER de Sentis continüe la defcendance.
3. Noble JEAN de Sentis Capitaine d'Infanterie le 20 Février 1646, date du teftament de fon pere qui lui légua pour fon droit de légitime la fomme de 10000 livres, fut préfent au contrat de mariage de Roger de Sentis fon frere le 18 Février 1649.

III. DEGRÉ.

Noble ROGER de Sentis Magiftrat Royal en la Ville de Valentine, époufa

Demoiselle Catherine DE BENQUE fille de Noble Corbairan de Benque S[r] de Peyrelongue, & de Demoiselle Marie DAGUT, par contrat du 18 Février 1649, passé au lieu & Maison noble de S[t] Martin, Paroisse de S[t] Andreau, Diocèse & Comté de Commenges, Sénéchaussée de Toulouse, en présence de Noble Guillaume de Sicard Capitaine de Cavalerie, de Noble Jean-François de Salis Ecuyer, & de Noble Jean de Sentis aussi Ecuyer; il testa en la Ville de S[t] Gaudens le 8 May 1669 & ne vivoit plus le 18 Octobre 1705. De ladite D[lle] Catherine de Benque il eut les six enfans qui suivent.

4. GUY de Sentis fut Mestre de Camp de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S[t] Louis, & Exempt des Gardes du Corps du Roy, suivant un acte du 20 Mars 1722 qu'il passa avec Charles d'Astorg Comte d'Aubaréde & Seigneur de Barbasan.

4. JEAN-S[t] VICTOR de Sentis continüe la descendance.

4. GUILLAUME de Sentis, } sont nommés comme vivants dans le testa-
4. BARTHÉLEMY de Sentis, } ment de leur pere, du 8 May 1669.

4. Noble ROGER de Sentis fut Ayde-Major & Commandant pour le Roy au Château de Salces, suivant une Procuration qu'il donna le 18 Octobre 1705, (étant alors à Perpignan) à Noble Jean-S[t] Victor de Sentis son frere, pour en son nom vendre la portion qui pouvoit lui revenir sur une Métairie dont ledit Jean-S[t] Victor de Sentis jouissoit dans le terroir de Valentine pour raison de la substitution apposée dans le testament de *deffunt Noble Rogier de Sentis leur pere*. Il testa le 26 Février 1718 étant alors marié avec Dame Anne DE CAUSSACH-DE S[T] JEAN qu'il nomma son héritiere & éxécutrice de son testament.

4. FRANÇOISE de Sentis étoit Religieuse Bénédictine de l'Ordre de Fontevraud dans le Couvent de S[t] Laurent le 26 Février 1718.

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN-S[T] VICTOR de Sentis Garde du Corps du Roy, demeuroit à Valentine, Diocèse de Commenges; il obtint le 7 Avril 1696 un Certificat du Maréchal-Duc de Noailles Premier Capitaine des Gardes du Corps, portant qu'en conséquence des ordres qu'il en avoit reçus du Roy, il avoit donné congé absolu audit S[r] S[t] Victor de Sentis Garde du Corps de Sa Majesté, qui l'avoit bien & fidélement servi pendant trois ans. Il fut marié le 29 Juin 1710, en présence de Noble Bernard Duston Seigneur de Thebe & de Cazaril, avec Demoiselle Catherine DUSTON qui, dans les articles de ce mariage arrêtes sous seings privés la veille au Château seigneurial de Cazaril en Barousse, est dite fille de Noble François Duston Seigneur de Cazaril, & de Demoiselle Bertrande DE SÉDILLAC. De son mariage avec ladite Dame Catherine Duston il eut cinq enfans qui suivent.

5. Noble GUY-BERNARD de Sentis continüe la descendance.

5. Noble JOSEPH-BERNARD de Sentis naquit vers le mois de Juillet 1719.

5. Noble JEAN-PIERRE de Sentis naquit au mois de Novembre 1722.

5. Noble FÉLIX-HIACINTHE de Sentis naquit vers le mois de Novembre 1725.

5. MADELÉNE de Sentis naquit vers le mois de Février 1718.

V. DEGRÉ.

Noble GUY-BERNARD de Sentis ci-devant Moufquetaire du Roy, né vers le mois de May 1711, & demeurant à Martres-de Riviere, Diocèfe de Commenges & Sénéchauffée de Touloufe, obtint le 16 Février 1731 un Certificat du Marquis de Montboiffier Capitaine-Lieutenant de la 2[de] Compagnie des Moufquetaires de la Garde à Cheval du Roy, portant qu'il avoit très-bien fervi pendant un an, en qualité de Moufquetaire, & qu'ayant défiré de fe retirer chez lui, ledit Marquis de Montboiffier lui avoit accordé fon congé abfolu; il a époufé par contrat du 17 Septembre 1739 Demoifelle Pétronille DE SÉRIGNAC-DE BELLEMONT fille de Meffire Antoine de Sérignac Seigneur-Baron de Bellemont, de Lafferrade &c., & de Dame Claire DASPE, demeurans au Château noble & feigneurial de Bellemont : M[rs] de Saraméa, Dargelés, Verdelin-de Bonroupaire, & la Barte-de Coret, Gentilshommes du Diocèfe de Commenges, déclarerent le 4, le 10, le 15 & le 20 Décembre 1754, à Ardiége, à Ancauffe, à Aventignan & à la Barte-Juar, » que la » Famille de M[r] de Sentis habitant de Martres, même Diocèfe de Commen- » ges, avoit toujours été reconnüe noble de temps immémorial, qu'elle n'a- » voit jamais été fujette aux impofitions roturiéres, & que dans les précé- » dentes Recherches, elle n'avoit fubi aucun Jugement défavorable «. M[r] Daydé-Comenge Subdélégué de l'Intendance de Languedoc aux Diocèfes de Rieux & de Commenges, M[r] Peirade Receveur des Tailles du même Diocèfe de Commenges, réfident à Valentine, Ville la plus prochaine de la réfidence & de l'habitation dudit S[r] de Sentis, & M[r] Foch Lieutenant de Maire de ladite Ville de Valentine, natif d'icelle, lui donnerent une pareille déclaration fur fa Nobleffe, l'un à Rieux le 15 May 1764, & les deux autres à Valentine le furlendemain 17. De fon mariage avec ladite Dame Pétronille de Sérignac-de Bellemont il a deux enfans qui fuivent.

VI. DEGRÉ.

1. Noble ANTOINE de Sentis Lieutenant au Régiment Royal-Comtois Infanterie, fut baptifé le 21 Octobre 1742.
2. MADELÉNE de Sentis fut baptifée le 27 Mars 1749.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier



DE LA SERRE,

Seigneurs de la Gorſſe, de Bourniſſard, de Conques, de Langlade, de la Maletie, de Molieres, du Blancher, de la Boiſſiere, de St Denis, de St Martin &c.

EN LIMOUSIN.



De Gueules à un Cerf d'Argent paſſant & un Chef d'Azur chargé de trois Étoiles d'Or.



CETTE Famille maintenüe dans ſa Nobleſſe dans le temps de la Recherche a produit les Titres juſtificatifs de ſes filiations depuis l'an 1450, & deplus, une Atteſtation faite juridiquement devant le Lieutenant Général de Tulle le 5 Août 1611 par pluſieurs Gentilshommes qui dépoſerent que » Raymond de » la Serre (auteur du IV. Degré de la Branche aînée) & ſes auteurs avoient » toujours veſcu noblement & ſans deſroger à leur condition, ainſi qu'ils avoient » vû & oüi-dire «.

PREMIER DEGRÉ.

Noble PAUL de la Serre Capitaine du Château de St Cere pour Agne de la Tour Vicomte de Turenne, obtint de lui le 9 Janvier 1450 un Mandement pour le payement des gages à lui attribués pour raiſon dudit état de Capitaine : ce fut en cette qualité qu'il céda à titre de Cens les 18 & 19 Septembre 1453 quelques terres dépendantes de la Châtellenie de St Cere. Il rendit hommage le 13 Aouſt 1486 d'une Maiſon & Jardin qu'il avoit acquis hors les murs de la Ville de Beaulieu, mouvants du Fief dudit Vicomte de Turenne qui en conſidération des ſervices qu'il lui avoit rendus lorſqu'il éxerçoit ladite Charge de Capitaine du Château de St Cere, lui fit don des Cens & Rentes dont ladite Maiſon étoit chargée. On ignore le nom de ſa femme ; mais il eſt prouvé qu'il eut deux enfans, ſavoir

2. GÉRAUD de la Serre qui fuit.
&
2. MARIE de la Serre vivante le 2 Septembre 1541.

II. DEGRÉ.

Noble GÉRAUD de la Serre Ecuyer, donna au Vicomte de Turenne le 13

Aouſt 1486, conjointement avec Paul de la Serre ſon pere, ſa reconnoiſſance d'une Maiſon appellée du Colombier qu'ils avoient acquiſe le 4 dudit mois d'Aouſt, & avoit épouſé par contrat du 1[er] Février 1480 Noble Agnès DU Bos fille de Guiot du Bos Ecuyer : il mourut avant le 3 Septembre 1508, & eut de ſon mariage

3. JEAN de la Serre ci-après.

&

3. Noble JEAN de la Serre vivant en 1508; il embraſſa l'Etat Eccléſiaſtique & fut Prêtre.

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Serre obtint conjointement avec Noble Jean de la Serre ſon frere le 3 Septembre 1508 une Sentence de la Sénéchauſſée de Martel contre Jaques & François de Leſtrade Ecuyers, Seigneurs de Floyrac & d'Agude, pour le payement de la dot de ladite Agnès du Bos leur mere, & fut comme Noble déchargé de la fonction Conſulaire de la Ville de Beaulieu, par autre Sentence du Siége de Turenne du 8 Janvier 1554 *ou* 1564. Il avoit été marié par contrat du 6 May 1522 avec D[lle] Marguerite DE MOUSTOULAC de laquelle il eut pour enfans

4. RAYMOND de la Serre ci-après.

&

4. GÉRAUD de la Serre auteur de la ſeconde Branche.

IV. DEGRÉ.

Noble RAYMOND de la Serre épouſa par contrat du 20 Décembre 1550 Demoiſelle Antoinette DE VÉS fille de Nnble & Scientifique Homme Annet de Vés, & aſſiſta le 20 Janvier 1555 au contrat de mariage de Noble Géraud de la Serre ſon frere qui lui donna quittance le 30 Novembre 1563 du reſte de la dot qui lui avoit été conſtituée. Il eut de ſon mariage

V. DEGRÉ.

Noble LOUIS de la Serre-de Vés Ecuyer, Seigneur de la Gorſſe, de Bourniſſard & de Conques, Conſeiller du Roy, Lieutenant Général en la Sénéchauſſée de Martel en Quercy, qui obtint le 2 May 1613 un Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux, par lequel Géraud la Caſſaigne Avocat en la Cour, avec lequel il avoit eu quelques différends, fut condamné à déclarer publiquement qu'il le tenoit pour *homme de bien & d'honneur, de race & d'extraction noble;* il rendit hommage à la Dame Vicomteſſe de Turenne le 2 Septembre 1617; fit ſon teſtament le 4 Novembre 1647, & vivoit encore le 23 Mars 1656 jour auquel la Cour des Aydes de Guyenne rendit un Arrêt par lequel attendu l'*extraction noble* dudit S[r] de la Serre, elle fit défenſe aux Syndics de Veyrac de le comprendre dans leurs Rôles, tant & ſi longtemps qu'il vivroit noblement & ne feroit acte dérogeant à nobleſſe. Il avoit épouſé par contrat du 14 Juillet 1601 Demoiſelle Françoiſe DE LINAS *ou* DE LINARS dont il eut les enfans ci-après.

6. LÉON de la Serre va ſuivre.

6. RAIMOND-JAQUES de la Serre Ecuyer, Seigneur de Conques & de Bourniſſard,

niffard, marié par contrat du 3 Février 1648 avec Demoifelle Anne DE LA GORSSE, fut maintenu dans fa nobleffe le 14 Décembre 1667 par Mr d'Agueffeau Commiffaire départi pour la vérification des titres de nobleffe dans la Généralité de Limoges & Élections de Xaintes & Cognac.

6. Noble JEAN-LOUIS de la Serre Ecuyer, Sr de la Gorffe Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, époufa par contrat du 24 Janvier 1664 Demoifelle Françoife de RAQUIE, & fut auffi maintenu dans fa nobleffe le 12 Juillet 1666 par M. de Rabaftens Subdélégué de Mr Pellot Intendant de Guyenne, Commiffaire Député par le Roy pour la Recherche de la Nobleffe. On ignore s'il a laiffé poftérité.

6. LOUIS de la Serre légataire de fon pere en 1647, étoit alors Prêtre.

VI. DEGRÉ.

Noble LÉON de la Serre Ecuyer, Seigneur de Langlade, Confeiller du Roy en fes Confeils, Lieutenant Général en la Sénéchauffée de Martel, inftitué héritier univerfel de fon pere par fon teftament de l'an 1647, fut maintenu dans fa nobleffe par Ordonnance de M. de Lartigue Commiffaire Subdélégué pour l'éxécution des Arrêts du Confeil contre les ufurpateurs du Titre de nobleffe, du 6 Janvier 1667. Il avoit époufé, 1°. par contrat du 16 Février 1638 Demoifelle Jeanne-Françoife DE COSNAC fille de Meffire François de Cofnac Baron de Cofnac, & de Dame Eléonor DE TALÉRAN-DE CHALAIS qui étoit fille de Daniel de Taléran Prince de Chalais, Comte de Grignols, Capitaine de 50 Hommes d'Armes & nommé Chevalier des Ordres du Roy, & de Dame Jeanne-Françoife DE MONTLUC, fille du Maréchal de Montluc; après la mort de cette 1ere femme, il contracta une 2de alliance le 26 Mars 1662 avec Dlle Judith DE LOSSE laquelle étoit veuve de lui le 23 Octobre 1675, fille de Haut & Puiffant Seigneur Jean de Loffe Seigneur & Baron de Loffe, Sénéchal de Bigorre & de Puiffante Dame Jeanne DE MONTAULT-DE NAVAILLES fœur de Philippes de Montault Baron de Bénac, Duc de Lavedan, Pair de France, Sénéchal & Gouverneur de Bigorre; tante de Philippes de Montault-de Bénac Duc de Montault, Pair & Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine-Lieutenant des 200 Chevaux-Légers de fa Garde & Sénéchal de Bigorre, Ambaffadeur Extraordinaire vers les Princes d'Italie, Gouverneur de Bapaume, du Havre, de la Rochelle & du Pays d'Aunis, & Gouverneur de la Perfonne de Philippes, petit-fils de France, Duc de Chartres; & grand-tante de Françoife de Montault femme de Charles de Lorraine Duc d'Elbœuf, Pair de France, & de Gabrielle-Eléonore de Montault femme d'Henry d'Orléans Marquis de Rothelin. On ne lui connoît de ces deux mariages que deux filles nées du premier lit, favoir

1. HONORÉE de la Serre, &
1. MARIE-BARBE de la Serre,

lefquelles firent faire Enquefte de leur nobleffe le 18 Octobre 1662 pour leur réception au Monaftere de l'Hôpital de Beaulieu, de l'Ordre de St Jean de Jérufalem, en rang de Sœurs de Juftice.



SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Noble GÉRAUD de la Serre Ecuyer, (fecond fils de Noble Jean de la Serre, & de Marguerite de Moufloulac), fervit long-temps dans les Armées du Roy, & fut marié par contrat du 20 Janvier 1555 avec Jeanne DU PÉRIER dont il étoit veuf en 1594, & eut un fils nommé

V. DEGRÉ.

PIERRE de la Serre lequel époufa Demoifelle Jeanne DEL JARICQ fœur de Marguerite del Jaricq femme de François Bouffier Ecuyer, Seigneur du Planchat & fille d'Aymar del Jaricq, & de Marie VIGIER, par contrat du 13 Janvier 1594 paffé en préfence de Jean Bouffier Ecuyer, Capitaine & Commandant des Ville & Château de Montignac, & de ce mariage il eut pour fils

VI. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de la Serre Seigneur de la Maletie, dont le mariage fut accordé par contrat du 26 Juin 1635 avec Demoifelle Marguerite DE LA VERRIE fille de Mr Rachel de la Verrie Receveur des Confignations du Siége-Sénéchal de la Ville de Martel, & de Demoifelle Antoinette DE JAYLE. Ils vivoient encore le 1er Février 1660, & furent les pere & mere des deux enfans ci-après.

7. PIERRE de la Serre continüe la defcendance.
7. ANTOINE de la Serre Sr de Las Soignie, étoit Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur d'Eyrivingnes *ou* de Reyrevignes & Curé de St Bonnet en Quercy le 27 Novembre 1693 & vivoit encore le 1er Février 1697.

VII. DEGRÉ.

Noble PIERRE de la Serre Ecuyer, Sr du Blancher & de la Boiffiére, Sénéchal de la Vicomté de Turenne, fut affigné le 31 Aouft 1674 pour fervir dans le Ban & Arriére-Ban; reçut dans la même année une Commiffion du Vicomte de Turenne pour convoquer le Ban & Arriére-Ban de cette Vicomté, attendu fa qualité de Sénéchal & de Gentilhomme, & obtint le 30 Septembre de la même année un Certificat dudit Seigneur-Vicomte de Turenne, portant qu'en effet il avoit convoqué ledit Ban & conduit enfuite jufqu'à Riom pour le joindre à celui d'Auvergne; il obtint auffi du Roy le 20 Février 1676 des Lettres de Relief de la dérogeance commife par Géraud, Pierre & François de la Serre fes bifayeul, ayeul & pere, & ces Lettres furent régiftrées en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand par Arrêt du 22 May 1676, en conféquence des Titres qu'il avoit produits pour juftifier la nobleffe de fes auteurs depuis l'année 1450. Il étoit déja reçu en furvivance de la Charge de Sénéchal de Turenne, lorfqu'il époufa par contrat du 1er Février 1660 Demoifelle Jeanne DE JAVEL laquelle y eft dite fille de Noble Homme Mr Me Jean de Javel Sr de Giverzac, Docteur en Médecine, & de Demoifelle Marie DE TALLIEFER, & affiftée de Noble Homme Mr Me François de Javel Sr de la Chapelle-Baffe, Confeiller-Avocat du Roy Vétéran au Préfidial de Sarlat & Sénéchal de la Vicomté de Turenne; & de leur mariage ils eurent les deux enfans ci-après.

8. François de la Serre Ecuyer, Seigneur de Molieres, fut Confeiller du Roy en fa Cour des Aydes de Guyenne avant le 17 Août 1697.
8. François de la Serre continüe la defcendanee.

VIII. DEGRÉ.

Noble François de la Serre Ecuyer, Seigneur de St Denis & de Molieres, Sénéchal de la Vicomté de Turenne, Charge dont il fut pourvû en furvivance de fon pere le 14 May 1696, & dans laquelle il fut reçu le 28 du même mois, naquit le 13 Février 1661. Il époufa par contrat du 27 Novembre 1693, ratifié le 1er Février 1697, Demoifelle Jeanne de Montmaur fille de Jean de Montmaur Ecuyer, Seigneur de Lauleyrie *alias* de Laulelie & de la Tulle, Cofeigneur de la Ville de Meyffac, Confeiller du Roy, Lieutenant Particulier en la Sénéchauffée de la Ville de Martel, & de Demoifelle Jeanne de Dumas-de-Soulages; & de cette alliance naquit

IX. DEGRÉ.

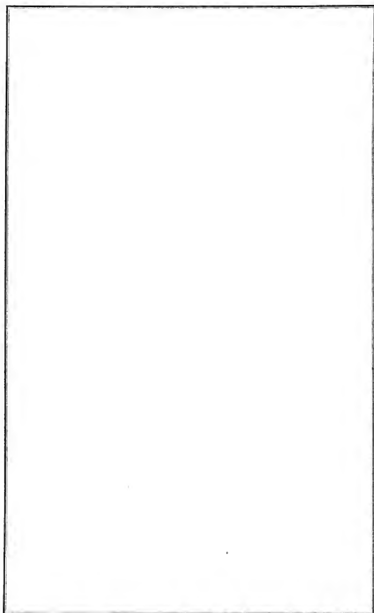
Pierre de la Serre qualifié Chevalier, Seigneur de St Martin, Sénéchal de la Vicomté de Turenne, né le 17 May 1698, & qui époufa par contrat du 4 Janvier 1727 Demoifelle Catherine de Molinié fille de Léonard de Molinié Sr de la Benche, & de Demoifelle Marie de la Fortie; de ce mariage naquirent les trois enfans ci-après.
10. François de la Serre continüe la filiation.
10. Jean-François de la Serre dit *le Chevalier de la Serre*, a fervi en qualité de Capitaine au Régiment de Bigorre.
10. Marie de la Serre eft religieufe au Monaftere de Ste Claire de la Ville de Tulle.

X. DEGRÉ.

François de la Serre qualifié Chevalier, Seigneur de St Martin, de St Denis, de Maubuiffon, &c., né le 9 Decembre 1732, a époufé par contrat du 10 Avril 1752 Demoifelle Marie-Françoife du Battut-de la Peyrouse fille de Meffire Jofeph du Battut qualifié Chevalier, Seigneur dudit lieu de la Peyroufe, du Roc, de Cuzance, de Leygonnier &c., & de Dame Marie de Lescot-de Martinville, & en a eu les 4 enfans qui fuivent.
1. Catherine-Fleure de la Serre naquit le 27 Aouft 1753.
2. Augustine de la Serre naquit le 13 Septembre 1756.
3. Marie-Catherine de la Serre naquit le 25 Décembre 1758.
4. Elisabeth de la Serre naquit le 5 Octobre 1763.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

Chérin



DE THIERRY,

Seigneurs de la Rotate, du Chefnoy & en partie de Vougrey.

EN CHAMPAGNE.



D'Azur à trois Lions d'Or, naiffans à demi corps

LA Nobleffe de cette famille remonte à un

PREMIER DEGRÉ.

CLAUDE de Thierry Ecuyer, Seigneur de la Rotate, Lieutenant de la Meftre de Camp du Régiment de Sautour, vivant vers l'an 1590; il époufa Noble Demoifelle Françoife DE PAUCOLLOT (*), d'une famille noble, qui lui apporta en mariage le Fief de la Rotate dont il déclara devoir faire hommage au Baron de Sautour, (Charles de Tuffeau) par acte du 18 Décembre 1626, & mourut, ainfi qu'elle, avant le 15 Juillet 1653; ils eurent de leur mariage

2. JAQUES de Thierry qui va fuivre.

&

2. CHARLOTTE de Thierry vivante le 2 Juillet 1656, & dont on ignore la deftinée.

II. DEGRÉ

JAQUES de Thierry Ecuyer, Seigneur de la Rotate, batifé le 18 Avril 1630, fit un partage avec Charlotte de Thierry fa fœur le 15 Juillet 1653, à l'occafion du Fief de la Rotate qui leur étoit échu de la fucceffion de leur mere; & il fut convenu par cet acte qu'il jouiroit des deux tiers de ce Fief en confidération des prérogatives d'aîneffe; il époufa par contrat du 2 Juillet 1656 Demoifelle Claude-Marie DE BEREY fille de Charles de Berey Ecuyer, Seigneur du Chefnoy, & de Demoifelle Edmée DE CRESPY-DE TABOURET alors femme de Jean DE BEAULIEU Ecuyer, Sieur de la Jeffe; fervoit le 15 Octobre 1658 en qualité de l'un des Gendarmes de la Reine mere du Roy, & le 13 Janvier 1673 en celle de Sous-Lieutenant de la Compagnie de Chevaux-légers du Gomte de Beaujeu; il fut convoqué en 1674

(*) Dans les titres de cette famille, ce nom y eft écrit de diverfes manieres : on y lit *Paucollot*, *de Paucolot* & *Pocolo*.

pour servir dans le Ban & Arriere-Ban du Bailliage de Sens, & mourut le 3 Avril 1677 : sa veuve lui survécut encore de beaucoup, n'étant morte que le 7 Novembre 1719, âgée d'environ 83 ans; elle avoit été taxée au Rolle de Capitation de la Noblesse de l'Election de Tonnerre ès années 1702, 1703, 1705, 1706, 1707 & 1708 par M^r. Phelypeaux Intendant de Paris, & elle eut de son mariage les enfans ci-après.

3. Edme de Thierry Ecuyer, né vers le mois de Février & baptisé le 2 Avril 1657, commença à servir dans le Régiment de Piémont en qualité de Sous-Lieutenant avant le premier Décembre 1674; fut fait ensuite Lieutenant dans le même Régiment le 3 Juillet 1676; & en 1682 l'un des Gardes du Corps du Roy; il l'étoit encore en 1687, & fut fait depuis successivement Cornette dans le Régiment de Cavalerie de Souvré le 29 Octobre 1691, Lieutenant réformé audit Régiment avec appointemens le 23 Décembre 1697, Lieutenant réformé dans le Régiment de Cavallerie de Béringhen le premier May 1702, Lieutenant en pied d'une Compagnie dans le même Régiment le 19 Mars 1704, Aide-Major du Régiment de Cavallerie de la Motte-Houdancourt le 27 Novembre 1705, & Capitaine audit Régiment le premier Janvier 1706; il servit encore depuis en la même qualité dans ceux de St Pouange & de Chambonas, & fut nommé enfin Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis le premier Avril 1713; il fut reçu en cette qualité par le Roi le 24 Janvier 1714, & mourut le 22 Mars 1725, ayant reçu plusieurs blessures au service de Sa Majesté.

3. Charles de Thierry Ecuyer, Seigneur du Chesnoy, né vers le 30 Avril 1660, fut batisé le 2 May suivant, ayant eu pour parrain *Valentin Thierry Ecuyer, de la Paroisse de Melizey*; il fut successivement Cadet dans la Compagnie des Gentilshommes de Charlemont où il servit pendant cinq mois, Cornette dans le Régiment de Cavallerie de Molac le 24 Mars 1692, Lieutenant le 26 Juin 1696, Lieutenant réformé dans celui de Montrevel le premier May 1702, Lieutenant en pied d'une Compagnie le 13 Janvier 1704, Aide-Major du même Régiment le 8 Août 1711, & enfin Capitaine le 22 Novembre 1712; il servit depuis en cette derniere qualité dans le Régiment de Marsillac & mourut le 12 Décembre 1720.

3. François de Thierry Ecuyer, batisé le 8 Septembre 1665, doit être celui qui sous le nom de *Thierry-de Chastenet* servoit comme Volontaire dans le Régiment de Cavallerie d'Hymécour lorsqu'il fut tué à la Bataille de Fleurus en 1690.

3. Jean-Charles de Thierry continue la descendance.

3. Elisabeth de Thierry batisée le 20 Janvier 1667, fut taxée ès années 1713, 1714 & 1715 au Rolle de la Noblesse de l'Election de Tonnerre, & épousa le Sr Jean Mougnon Bourgeois; elle mourut le 2 Octobre 1754.

III. DEGRÉ.

Charles-Jean *dit plus communément* Jean-Charles de Thierry Ecuyer, appellé dans le monde *le Chevalier de Thierry*, né vers le 6 Février 1669, fut batisé le 12 du même mois; il fut d'abord Volontaire dans le Régiment

de Cavallerie d'Hymécour, puis Maréchal des Logis, & fucceffivement Cornette dans le Régiment de Molac Cavallerie le 29 Octobre 1693, Lieutenant réformé à la fuite de ce Régiment le 9 Décembre 1697, & dans celui de Montrevel le premier May 1702, & enfin Capitaine dans le Régiment d'Infanterie de S.t Evremond le 6 Juin 1706; il époufa 1.° par contrat du 24 Août 1716 Demoifelle Antoinette-Françoife Collet fille de Mre Noel Collet qualifié Chevalier, Seigneur du Rup, & de Dame Françoife Pot; & après la mort de cette premiere femme arrivée le 12 Février 1720, étant âgée d'environ 28 ans, il fe remaria par autre contrat du 9 Juin 1721 avec Demoifelle Anne de Chopin-de la Tour fille de Nicolas de Chopin Ecuyer, Sieur de la Tour, & de Demoifelle Madeléne Vinot fon époufe; ledit S.r de Thierry ayant été impofé au Rolle des Tailles de la Parroiffe de Balnot-la Grange, fut éxempté du payement de cette impofition, par Ordonnance de M. le Pelletier-de Beaupré Intendant de Champagne, du 21 Mars 1734, en conféquence des titres qu'il lui avoit produits pour juftifier fa nobleffe, & ce de l'avis des Officiers de l'Election de Bar-fur Aube; il mourut le 27 Janvier 1756, & eut de ces deux mariages les enfans ci-après; ladite Demoifelle de Chopin-de la Tour fa feconde femme étoit morte dès le 24 Août 1741, étant âgée de 45 ans.

Premier lit.

4. Edme de Thierry Ecuyer, né le premier Juin 1717, commença à fervir dans le Régiment de Graffin en qualité de l'un des Cadets-Gentilshommes; fut fait enfuite Lieutenant réformé dans le même régiment le premier Mars 1745, & Lieutenant en fecond d'une Compagnie le premier Juin fuivant : il fut tué à la Campagne de 1746.

Second lit.

4. Edme-Charles de Thierry Ecuyer, né le 14 May 1723, entra au fervice en 1742 en qualité de Gendarme, & fut tué à la bataille de Fontenoy en 1745.
4. Gabriel-Auguste de Thierry va fuivre.
4. Aléxandre-Charles de Thierry Ecuyer, mourut en bas âge.
4. Jean de Thierry Ecuyer, dit *le Chevalier de Thierry*, né le 27 Décembre 1734, commença à fervir en 1750 comme Volontaire dans le Régiment de Bourbon Infanterie, d'où il fortit pour entrer dans les Volontaires étrangers de Clermont-Prince en qualité de Lieutenant en fecond d'une Compagnie le 15 Décembre 1758; il fut fait enfuite Lieutenant en pied au même Régiment le 13 Novembre 1761, & fut réformé à la Paix derniere.
4. Marie-Anne de Thierry née le 12 Juin 1724, mourut le 11 Décembre 1756.
4. Jeanne de Thierry, }
4. Madeléne de Thierry, } naquirent jumelles le 5 Mars 1733.

IV. DEGRÉ.

Gabriel-Auguste de Thierry Ecuyer, Seigneur en partie de Vougrey, né le 22 Avril 1726, entra au fervice au mois de Mars 1745 en qualité de l'un des

Cadets-Gentilshommes dans le Régiment de Graffin, & fut fait Lieutenant réformé audit Régiment le 10 Octobre 1746, & Lieutenant en second d'une Compagnie le 10 Août 1747; il subit la réforme en 1748, & repassa en la même qualité de Lieutenant dans le Bataillon de Milice de Joigny le 1.er Avril 1753; il fut fait au Mois de Mars 1758 Lieutenant de Grenadiers Royaux au Régiment de Bergeret, & le 16 May suivant Capitaine en second d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment des Volontaires étrangers de Clermont-Prince; il passa ensuite au Commandement d'une Compagnie en pied en 1759; fut blessé à l'Affaire d'Osnabruck d'un coup de feu, à l'occasion de quoi & de la manière distinguée dont il y servit, le Roy lui accorda une gratification de 300 livres au mois de Juin 1760; il subit la réforme à la Paix dernière, & le 31 May 1755 il obtint une quittance de la somme à laquelle il avoit été taxé pour le montant de sa Capitation, dans le Rolle de la Noblesse de l'Election de Bar-sur Aube.

De son mariage accordé par contrat du 19 Janvier 1750 avec Demoiselle Barbe Bouillerot-des Bois fille de Mathurin Bouillerot S.r des Bois, & de Dame Marguerite de la Rue son épouse, il a eu les enfans qui suivent.

V. DEGRÉ.

1. Nicolas de Thierry Ecuyer, né le 3 Décembre 1750, mourut le 17 Mars 1754.
2. Jean-Nicolas de Thierry Ecuyer, naquit le 16 Février 1752.
3. Edme-Valentin de Thierry Ecuyer, né le 11 Avril 1753, fut reçu au nombre des Gentilshommes de l'Ecole Royale Militaire le 25 Juin 1765, en conséquence des preuves de sa noblesse.
4. Claude-Mathurin de Thierry Ecuyer, naquit le 27 Juin 1756.
5. François - Marc - Antoine - Auguste de Thierry Ecuyer, naquit le 6 Novembre 1761.
6. Pierrette-Ursule de Thierry naquit le 11 Août 1754.
7. Catherine de Thierry naquit le 21 Juillet 1757.
8. Marie-Claude de Thierry naquit le 27 Août 1758.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France.

d'Hozier

LE VAILLANT,

Vicomtes de Barbeville, Seigneurs de Lignerolles, de la Ferriere Harenc, du Val, de Léaupartie, de Livet, de Vaucelles, de Landes, de Manvieux, de Lanberville, de Launey, de Ragny, de Tournay, de Renault, de Villodon, de Benneville, de la Motte, de Maisy, de la Ferté, de Roucamp, de Vauxmartin, de Montharderon, de S.t Denis le Gast, de Grimesnil, du Tanu, de S.te Marguerite sur la Mer, d'Orbeville, &c.

EN *NORMANDIE.*



d'Azur à un Harenc d'Argent & un Chef d'Or.



CETTE Famille dont les filiations remontent jusques vers le commencement du quatorziéme siécle, a beaucoup plus d'ancienneté dans l'ordre de la Noblesse que les Titres ne le justifient. Ce que l'on trouve cité à l'article de Richard le Vaillant auteur du I.er Degré, sert de preuve à ce que l'on vient d'avancer, & met inconteſtablement cette famille dans la classe des plus anciennes de la Province de Normandie. Les Titres originaux qu'elle a produits & les Jugemens de noblesse qu'elle obtint dans les différentes recherches en établissent les filiations depuis

PREMIER DEGRÉ CONNU.

RICHARD le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Lignernlles & de la Ferriere Harenc, vivant en 1358, & que l'on trouve rappellé dans l'Arrêt de la Cour des Aydes de Rouen qu'obtint l'un de ses descendans le 15 Juillet 1482, dans lequel il est dit qu'il étoit *personne noble pour tel tenu et notoirement réputé,* & avoit marié à une Demoiselle fille d'un Gentilhomme surnommé HARENC, dont les prédécesseurs étoient Seigneurs de la Ferriere Harenc & étoient tenus & réputés nobles d'ancienneté : cet Arrêt porte de plus que de ce mariage il eut un fils nommé

II. DEGRÉ.

GUILLAUME le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Lignernlles & de la Fer-

riere Harenc, lequel, aux termes du même Arrêt, *avoit eſté pareillement en ſon temps tenu et réputé noble, vivant noblement*, & comme tel avoit épouſé Demoiſelle Marguerite DU VAL fille de Gilles du Val Ecuyer, Seigneur de Cormollain, de Groſmeſnil & du Val, duquel mariage naquit

III. DEGRÉ.

COLAS *dit auſſi* COLIN le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Lignerolles, de la Ferriere Harenc & du Val, qui de celui qu'il contracta avec Demoiſelle Guillemette DE JUVIGNY fille de Noble Homme Richard de Juvigny Seigneur de Juvigny au Comté de Mortain, Seigneur & Patron de S.t Mor des Bois & de S.t Nicolas ſur Bray, eut cinq enfans ci - après nommés. Ledit Seigneur de Lignerolles ayant été impoſé au Rôle & payement des Tailles en 1439 par les Paroiſſiens de la Ferriere Harenc, obtint des Elus de Bayeux une Sentence par laquelle il en fut déclaré éxempt attendu ſa nobleſſe, & cette Sentence fut confirmée par Arrêt de la Cour des Aydes de Rouen du 31 May 1441, comme ayant juſtifié à cette Cour qu'il étoit *noble perſonne, extraict de noble ligne, vivant noblement et fréquentant les Armes, pendant le temps qu'il avoit peu faire et depuys par ſa vielleſſe et impotence y avoit envoyé ſon filz (a) toutesfois que beſoing en avoit eſté, par quoy .... de tout temps luy et ſes prédéceſſeurs avoient eſté francz et éxemptz de contribuer auſd. Aides et Tailles comme perſonnes nobles.* Lui & Jean le Vaillant Ecuyer firent un accord le 27 Janvier 1451 (1452) avec Colin & Euſtache Blancvillain Ecuyers, au ſujet d'un Procès qui étoit pendant aux Aſſiſes de Thorigny, pour raiſon de la ſucceſſion des héritages, fiefs, rentes & revenus qui avoient appartenus à Demoiſelle Deniſe du Val, femme de feu Colin Blancvillain oncle deſdits Colin & Euſtache Blancvillain, laquelle ſucceſſion leſdits S.rs le Vaillant prétendoient leur appartenir comme étant, diſoient-ils, les plus prochains & vrais héritiers de ladite Deniſe du Val. De ſon mariage avec Guillemette de Juvigny il eut pour enfans

4. JEAN le Vaillant qui continue la deſcendance.

4. THOMAS le Vaillant
4. MOREL le Vaillant
4. JENNIN le Vaillant

} leſquels conjointement avec Guillaume le Vaillant leur neveu cédérent à Jean le Vaillant leur frere aîné par acte du 22 Janvier 1467 (1468) le Fief du Val pour la part des Fiefs, Terres & Domaines qui lui revenoit dans la ſucceſſion de Noble Homme Colas le Vaillant ſon pere Ecuyer, Seigneur de Lignerolles.

(a) On préſume que ce fut Jean le Vaillant auteur du IV. Degré, & que ce fut auſſi celui des enfans de Colin le Vaillant que l'on trouve avoir ſervi au Siége du Mont S.t Michel.

N.a. On obſerve qu'il y a eu beaucoup de Branches de cette Famille dont les Titres font mention, mais dont on n'a pû avoir le détail. On trouve par éxemple que Nicolas le Vaillant, Gilles, Jean, Guillaume & Jean le Vaillant conſanguins dudit Nicolas furent maintenus dans leur ancienne nobleſſe le 1.er Juin 1541 par Arrêt de la Cour des Aides de Rouen, ſur ce qu'ils avoient été attaqués par les habitans de la Paroiſſe de Livry; mais on n'a pû découvrir leur degré de jonction, ſi ce n'eſt qu'ils ſont appellés *couſins* de Pierre le Vaillant auteur du VII. Degré de la Branche des Vicomtes de Barbeville.

On trouve encore Pierre & Evre le Vaillant Ecuyers, vivants le 2 Mars 1599, & qui étoient fils d'un Pierre le Vaillant; un Jean le Vaillent Ecuyer, fils d'un autre Jean, lequel formoit encore une Branche de cette famille le 2 Mars 1599; & François & Gilles le Vaillant Ecuyers, fils d'un Nicolas, qui formoient encore une autre Branche ledit jour 2 Mars 1599; mais on n'a aucune connoiſſance de leur deſcendance.

&

4. Colin le Vaillant Ecuyer, mort avant le 21 Septembre 1467, & lequel fut pere de

    5. Guillaume le Vaillant Ecuyer, dont on vient de parler & qui par le susdit acte du 21 Septembre 1467 donna plusieurs biens en Fief à un *Girard le Vaillant Ecuyer*, dont on ne trouve point la jonction avec ceux de cette famille dont on donne ici la Généalogie, mais qui devoit leur appartenir de très-près.

IV. DEGRÉ.

Jean le Vaillant Ecuyer, Seigneur du Val, mort avant le 12 Juin 1490, eut de son mariage avec Demoiselle Méline du Gay fille de Nicolas du Gay Ecuyer, Seigneur du Pontescoulant, plusieurs enfans, savoir

5. Jean le Vaillant qui continue la descendance.
5. Guillaume le Vaillant Ecuyer, vivant le 12 Juin 1490.
5. Pierre le Vaillant Ecuyer, lequel étoit marié le 9 Juillet 1488 avec Demoiselle Colette Fumée sœur de Perrette Fumée femme de Jean le Vaillant son frere, Seigneur de Benneville, avec lequel il partagea ledit jour les biens de Pierre Fumée Seigneur de Benneville, & de Dame Colette de la Riviere son épouse, pere & mere desdites Dames le Vaillant.

    &

5. Jean le Vaillant auteur de la Branche des Vicomtes de Barbeville.

V. DEGRÉ.

Jean le Vaillant dit *l'aîné* Ecuyer, Seigneur du Val, ayant été imposé au payement des Tailles par les habitans de la Paroisse du Tourneur, obtint le 15 Juillet 1482 un Arrêt de la Cour des Aydes de Normandie par lequel il en fut déclaré éxempt, sur ce qu'il avoit justifié être *noble extraict de noble et antienne ligne, vivant noblement et fuyrant les Armes*. Cet Arrêt porte qu'il avoit épousé la fille de Pierre de Blancvillain Ecuyer, Seigneur de la Mésangere & de Cantepie. Il eut de ce mariage

VI. DEGRÉ.

Thomas le Vaillant Ecuyer, Seigneur de la Lande, qui eut pour fils

VII. DEGRÉ.

Jaques le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Vauxmartin & de la Ferriere, lequel obtint le 16 Avril 1567 de Pierre le Vieil Elû à Vire & à Condé sur Noireau, une Sentence par laquelle il fut déclaré éxempt du payement des Tailles où vouloient l'imposer les habitans de la Paroisse du Tourneur, & ce, après avoir justifié de son ancienne noblesse; il étoit encore vivant le 23 Avril 1570, jour auquel il assista au mariage de Pierre le Vaillant son cousin, Seigneur de la Motte; & il eut de celui qu'il contracta, les deux enfans dont on va parler.

8. Jaques le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Roucamp, vivant le 16 Avril 1567, ne paroît pas devoir être distingué d'un *Jaques le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Vauxmartin*, nommé dans un acte du 2 Mars

1599; on le préfume avoir été pere de

9. Thomas le Vaillant Ecuyer, Seigneur de la franche Vavaſſorie de Harenc & de Roucamp, vivant le 2 Mars 1599.

8. Thomas le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Montharderon, cité dans la Sentence du 16 Avril 1567 comme préfent, paroît auſſi avoir été pere de

9. Marguerin le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Montharderon & de la Ferriere, lequel fut préfent le 23 Avril 1570 au contrat de mariage de Pierre le Vaillant fon coufin, Seigneur de la Motte, & vivoit encore le 2 Mars 1599.



BRANCHE DES VICOMTES DE BARBEVILLE.

V. DEGRÉ.

Jean le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Benneville, 4e fils de Jean le Vaillant auteur du IV. Degré, & de Méline du Gay) eut le franc-Fief de Benneville par le partage du 9 Juillet 1488 qu'il fit avec Pierre le Vaillant fon frere & beau-frere, de la fucceſſion de Nobles Perfonnes Maître Pierre Fumée (*) Ecuyer, Seigneur en partie dudit lieu de Benneville, & Dame Colette de la Riviére, dont il avoit époufé la fille aînée Demoifelle Perrette *ou* Perrine Fumée; il tranfporta à titre de Fieffe le 12 Juin 1490, à Jean & Guillaume le Vaillant fes freres tout & tel droit de fucceſſion qui lui étoit échu par la mort de Jean le Vaillant Ecuyer, Seigneur du Val fon pere; vivoit encore le 1er Octobre 1530, & mourut ainfi que fa femme avant le 26 Novembre 1531, datte du partage de leurs biens fait entre leurs enfans qui furent

6. Jean le Vaillant Ecuyer.

6. Guillaume le Vaillant Ecuyer, lequel de fon mariage avec Demoifelle Anne Lambert, eut pour fils

7. Marin le Vaillant Ecuyer, vivant le 2 Mars 1599.

6. Jean le Vaillant Ecuyer.

6. Zacharie le Vaillant qui continue la defcendance.

6. Pierre le Vaillant Ecuyer.

&

6. Georges le Vaillant Ecuyer.

VI. DEGRÉ.

Zacharie le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Benneville, époufa par contrat du 4 Février 1524 (1525) Demoifelle Marguerite Béchevel fille d'Olivier Béchevel Ecuyer, Seigneur de la Gourie & de la Motte Blafgny, & de

(*) On croit que cette Famille eft la même que celle qui a donné un Garde des Sceaux de France fous le Régne de Charles VIII. en la perfonne d'Adam Fumée mort à Lyon au mois de Novembre 1494.

Dame Marie ACHIER son époufe; & il mourut avant le 17 Avril 1581, laiffant fa femme veuve & mere de

7. PIERRE le Vaillant qui va fuivre.
&
7. JAQUES le Vaillant Ecuyer, vivant ledit jour 17 Avril 1581.

VII. DEGRÉ.

PIERRE le Vaillant Ecuyer, Seigneur-Patron & Vicomte Héréditai de la Terre & Haute Juftice de Barbeville, Seigneur de la Motte & de Maify, fut marié par contrat du 23 Avril 1570 avec Demoifelle Jeanne DE LA RIVIERE fille aînée & héritiere de Noble Homme Roland de la Riviere Seigneur de la Locardiere, & de Dame Marie ANGO; le 5 Janvier 1606 il fit hommage à François d'Orléans Comte de S.t Pol du Fief, Terre & Seigneurie de Barbeville, mouvant de fa Baronie de Moyon, & il mourut vers l'an 1613; de fon mariage il eut un fils unique nommé

VIII. DEGRÉ.

THOMAS le Vaillant Ecuyer, Seigneur-Patron & Châtelain de Vaucelles près Bayeux, Seigneur Patron & Vicomte Héréditai de la Terre & Haute Juftice de Barbeville, & Seigneur de Maify lequel fe maria par contrat du 13 Juillet 1604 avec Demoifelle Jeanne (*) D'ACHÉ Dame de Vaucelles, (tante du Maréchal de Bellefonds) 2e fille du premier mariage de Noble Seigneur Thomas d'Aché Seigneur de Marbeuf & de Serquigny, & de Dame Madeléne DE VAUCELLES Dame de Vaucelles & de la Ferriere. Lui & Pierre le Vaillant fon pere obtinrent le 7 Mars 1608 un Arrêt des Commiffaires des Francs-Fiefs, par lequel, après qu'ils eurent juftifié qu'ils étoient *perfonnes nobles, nez et extraictz de noble et antienne race lignée de nobleffe, et que leurs prédéceffeurs de tout temps et antiennetté avoient efté telz tenuz et reputez et vefqui noblement*, il leur fut donné main-levée des Fiefs & Seigneuries de Barbeville & de Vaucelles qui leur avoient été faifis; il fit hommage le 23 Octobre 1619 à Meffire Charles de Goyon-de Matignon, de fa Vicomté, Terre & Haute Juftice de Barbeville, mouvant de la Baronie de Moyon appartenante audit Seigneur de Matignon; obtint le 7 May 1636 une Sentence du Bailliage de Caen par laquelle il fut déchargé de l'Arriere-Ban à caufe des fervices que rendoient fes enfans aux Armées du Roy, & de fon mariage il eut ceux ci-après nommés.

9. PIERRE le Vaillant continue la defcendance.
9. JAQUES le Vaillant Ecuyer, Seigneur de la Ferté, Capitaine de 100 Hommes d'Infanterie dans le Régiment du Seigneur de Bellefonds fon parent par Commiffion du 8 Septembre 1635, y avoit fervi précédem-

(*) Jeanne d'Aché étoit arriere-petite fille de Charles d'Aché dont la mere Louife de Dreux mariée le 20 Septembre 1489 à Jean d'Aché Seigneur de Serquigny, avoit pour neuviéme ayeul Robert de France Comte de Dreux, l'un des fils de Louis VI. *dit* le Gros, Roy de France, d'où defcend l'Augufte Maifon Royale; ainfi par cette alliance MM. le Vaillant ont l'honneur d'appartenir au Roy, à tous les Princes du Sang, à la plus grande partie des Maifons fouveraines de l'Europe & à nombre de Maifons illuftres de ce Royaume, comme celles de Montmorency, de Beauvilliers - de Saint Aignan, de Gigault-de Bellefonds & autres.

ment en qualité d'Enfeigne de la Compagnie du Meftre de Camp, & fe trouva aux Siéges de la Rochelle, de Cazal en Piedmont & autres.

9. Charles le Vaillant Ecuyer.

9. Lambert le Vaillant Ecuyer, S[r] de la Ferte, fervit dans la Compagnie des Gendarmes du Maréchal de Gramont, & fut marié par contrat du 11 Juillet 1642 avec Demoifelle Madeléne Lambert : on ignore fa poftérité.

9. Jean le Vaillant Seigneur de Manvieux, fut Prêtre.

Ils obtinrent le 11 Janvier 1641, conjointement avec Pierre le Vaillant leur frere aîné, une Ordonnance de MM. de Paris & Pafcal Commiffaires Généraux députés pour les Francs-Fiefs, par laquelle, attendu leur qualité de *Nobles de race*, il leur fut donné main-levée de la faifie qui leur avoit été faite des Terres de Barbeville & de Vaucelles.

IX. DEGRÉ.

Pierre le Vaillant qualifié Chevalier, Seigneur - Châtelain & Patron de Vaucelles, Seigneur - Patron de Landes, Seigneur - Patron & Vicomte Hérédital de la Terre & Haute Juftice de Barbeville & qualifié auffi *Noble Seigneur* dans les actes qui le concernent, fut élevé dans fa jeuneffe Page de Gafton Duc d'Orléans qui le fit enfuite l'un de fes Gentilshommes ordinaires le 11 Janvier 1631 : il époufa par contrat du 5 Octobre 1639 Demoifelle Claude du Vivier fille de Jaques du Vivier Ecuyer, Seigneur & Patron de Landes, & de très-Noble Demoifelle Catherine Auber, (grand-tante de Marie-Françoife Auber qui avoit époufé le 10 Juin 1674 Rene de Froulay Maréchal de France); & en faveur de ce mariage le pere de la future lui fit don de la moitié de la Terre de Landes; il fervit aux Siéges de Corbie, de Gravelines, de la Rochelle, de Cazal & autres; fit hommage le 19 Janvier 1649 à Meffire Françnis de Goyon-de Matignon, de fa Terre de Barbeville mouvant de la Baronie de Moyon; & le 13 Décembre 1652 il fit encore un nouvel hommage à Meffire Pierre de Pellevé, d'un Fief noble de Haubert qui lui appartenoit du chef de fa femme, affis en la Paroiffe de Nôtre-Dame de Landes, appellé le grand Fief de Landes, duquel Fief étoit tenu en parage un autre Fief nommé le Fief du Vivier, duquel étoient tenus en hommage deux autres Fiefs nobles appartenans audit Seigneur de Vaucelles à caufe de ladite Demoifelle du Vivier fa femme, l'un appellé le Fief d'Ajon *ou* du Chevalier, & l'autre nommé le Fief de Beuvrigny *ou* de Lanberville, à caufe duquel grand Fief de Landes ledit Seigneur de Vaucelles avoit droit de préfenter à la Cure de Nôtre-Dame de Landes, le tout mouvant de la Châtellenie de Condé fur Noireau, appartenant audit Seigneur de Pellevé : il obtint le 10 Mars 1671, de M. Chamillart Intendant de Normandie, un Certificat portant qu'il avoit produit pardevant lui les Titres juftificatifs de fa nobleffe, par lefquels il avoit bien duement prouvé *être noble dès le temps de Montfault;* & le 26 Août 1673 le Gouverneur de Breda lui donna un Paffeport pour s'en retourner en France, étant alors Prifonnier de Guerre. Du mariage de Pierre le Vaillant avec Claude du Vivier naquirent.

10. Jaques le Vaillant ci-après.

10. JEAN le Vaillant Seigneur de Manvieux, Prêtre & Curé de Barbeville.
10. JOSEPH le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Landes.
&
10. FRANÇOIS le Vaillant Ecuyer, Seigneur de Lanberville.

X. DEGRÉ.

JAQUES le Vaillant Ecuyer, Seigneur & Patron de Landes, de Léaupartie & de Livet, Seigneur Châtelain & Patron de Vaucelles, Seigneur-Patron & Vicomte Hérédital de Barbeville, qualifié *Noble Seigneur* dans les actes qui le concernent, fut Cornette des Gentilshommes du Ban & Arriere-Ban du Bailliage de Caen; & obtint en cette qualité le 22 Novembre 1674 un Certificat de Meffire Jean de Harcourt Capitaine de la Compagnie defdits Gentilshommes, portant qu'il avoit bien & fidellement fervi le Roy dans toutes les fonctions de fa Charge en Allemagne; il époufa par contrat du 15 Novembre 1678 Demoifelle Catherine MAILLARD (*) fille & héritiere de René Maillard qualifié Chevalier, Seigneur de Léaupartie, de Livet, de Vierville, &c., & de très-Noble Dame Charlotte SIMON; & fit hommage le 4 Juin 1704 à Meffire Jaques de Goyon Seigneur de Matignon, de fa Vicomté, Terre & Haute-Juftice de Barbeville, mouvant de la Baronie & Haute-Juftice de Moyon réunie au Comté de Thorigny appartenant audit Seigneur de Matignon : il avoit fervi en qualité de Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment de Milice d'Infanterie de Fontenay de la Généralité de Caen, fuivant la Commiffion qu'il en obtint du feu Roy le 9 Juillet 1689; mourut le 10 Novembre 1709, & fut inhumé en la Paroiffe de Landes. De fon mariage avec ladite Demoifelle Maillard-de Léaupartie laquelle mourut en 1723 & fut inhumée dans l'Eglife des Auguftins de Bayeux où elle avoit fait une fondation, naquirent

11. PIERRE le Vaillant qui va fuivre.
11. JOSEPH le Vaillant Ecuyer, Seigneur-Châtelain & Patron de Vaucelles, Capitaine dans le Régiment du Seigneur de Froulay fon parent, lequel fut marié avec Demoifelle Bonne-Barbe-Jaqueline DE MIFFANT fille de Claude de Miffant Ecuyer, Seigneur de la Bigne, & de Dame N.... GAULTIER, duquel mariage naquit
    12. Demoifelle BONNE-CATHERINE-FRANÇOISE le Vaillant Dame de Vaucelles, laquelle fut mariée 1° en 1739 avec Marc-Antoine-Augufte D'HERMEREL Ecuyer, & 2° en 1746 avec Jaques DE GUILLEBERT qualifié Chevalier Seigneur de la Riviere, de Livet &c. : elle eut de fon premier mariage deux filles, favoir, Demoifelle Bonne-Catherine d'Hermerel laquelle époufa en 1756 Jean d'Amour Ecuyer, Seigneur de Villiers, & Demoifelle Anne-Perrette d'Hermerel mariée en 1759 avec Jaques de Vauquelin Ecuyer, Seigneur de Creulé.
11. JEAN-BAPTISTE le Vaillant Prêtre, Chanoine de l'Eglife Cathédrale de

(*) Cette famille, diftinguée dans l'ordre de la Nobleffe, a donné un Chevalier de l'ordre de St Michel fous le Régne de Charles IX. en la perfonne de Jaques Maillard Chevalier, Seigneur de Léaupartie, d'Ozuley, de Livet, de la Bigne, de Launay & de la Tour que l'on en trouve qualitié fous le titre de *Chevalier de l'Ordre du Roy* dans un acte du 23 Avril 1572, & dans un autre du 29 Janvier 1579 qui lui donne de plus la qualité de *Noble & Puiffant Seigneur:* ce qui annonce la confidération dont elle jouiffoit alors.

Bayeux, Seigneur-Patron & Vicomte Héréditai de Barbeville, mort à Bayeux le 9 Mars 1729.

&

11. Demoifelle CLAUDE-FRANÇOISE le Vaillant laquelle fut mariée avec N.... DE GRANDVAL Ecuyer, ancien Maréchal des Logis des Gendarmes de la Garde du Roy.

XI. DEGRÉ.

PIERRE le Vaillant qualifié Chevalier, Seigneur & Patron de Landes, & de Léaupartie, Seigneur de Ragny, de Tournay, de Renault & de Villodon, Seigneur-Patron & Vicomte Héréditai de Barbeville, né vers l'an 1681, fit hommage du Fief de Léaupartie le 18 Décembre 1753 à M. le Duc d'Orléans en qualité de Barnn de Roncheville; il avoit épouſé en face d'Egliſe le 17 Janvier 1711 Demoifelle Jeanne BAZIRE fille de François Bazire qualifié dans le contrat de ce mariage Ecuyer, Conſeiller-Sécrétaire du Roy, & de Dame Angélique-Marguerite MALFILLASTRE; & il acquit par acte des 13 & 14 Octobre 1747 les nobles Fiefs & Seigneuries de Ragny, de Tournay, de Renault & de Villodon de Meſſire Bernardin Marquis de Mathan Chevalier, Seigneur & Patron de Longvillers, d'Auberville, de Trouſſeauville, de Beaunay, de Sainte Geneviéve, de Biville, de Saint Marc, de Saint Pierre de Semilly, de Saint Ebremont, de la Barre, de Saint Georges d'Elle, de Saint André de l'Eſpine, &c., Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Lieutenant pour le Roy au Gouvernement de Caen, tant en ſon nom que comme fondé de procuration de Meſſire Louis-Guillaume de Mathan ſon frere Prêtre, Abbé de la Croix Saint Leufroy au Diocèſe d'Evreux, à qui leſdites Seigneuries appartenoient comme ſeuls héritiers de Meſſire Philippes de Mathan leur pere Chevalier, Seigneur deſdites Terres. De ſon mariage il a eu les enfans ci-après nommés.

12. JAQUES-FRANÇOIS le Vaillant continue la deſcendance.

12. JOSEPH le Vaillant dit *le Chevalier de Léaupartie*, né le 2 Février 1713, fut fait Capitaine dans le Régiment de la Reine Infanterie par Commiſſion du 1er May 1742, & fut reçu Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S.t Louis, le 31 May 1743; il obtint le 16 Décembre ſuivant 400 livres de Penſion ſur l'Ordre de Saint Louis, & mourut en Italie de la ſuite de ſes bleſſures, pendant la campagne de 1746; il avoit eu une cuiſſe fracaſſée à la Bataille de Guaſtalle, & depuis en Boheme le bras gauche emporté d'un boulet à l'affaire de Sahé.

12. Demoifelle MARGUERITE le Vaillant naquit le 1er Mars 1714.

12. Demoifelle MARIE-JEANNE-THÉRESE le Vaillant née le 22 Octobre 1717, mourut le 28 Octobre 1747.

12. Demoifelle MARIE-ANNE-FRANÇOISE le Vaillant Religieuſe Carmelite à Caen, naquit le 24 Septembre 1720.

12. Demoifelle CLAUDE-FRANÇOISE le Vaillant née en 1732, fut mariée avec Jaques-Charles-François DOUEZY Ecuyer, Seigneur & Patron d'Ollendon, & mourut le 28 Janvier 1763, laiſſant deux fils.

JACQUES-

XII. DEGRÉ.

JAQUES - FRANÇOIS le Vaillant, qualifié Chevalier, Seigneur & Patron de Tournay, de Ragny, de Renault, de Villodon, de Saint Denis le Gaſt, de Grimeſnil, du Tanu, de Sainte Marguerite ſur la Mer, d'Orbeville, &c. né le 29 Octobre 1711, ſervit en qualité d'Enſeigne dans le Régiment de Champagne où il fit en Italie la Guerre de 1734, & fut marié par contrat du 12 Janvier 1748 avec Demoiſelle Charlotte - Françoiſe - Henriette LE MARQUETEL-DE SAINT-DENIS (*)- DE SAINT-EVREMONT (**), fille unique & héritiere de Meſſire Jean-François le Marquetel-de St Denis-de St Evremont, qualifié Chevalier, Seigneur - Châtelain & Patron de St Denis le Gaſt, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & de Noble Dame Charlotte-Françoiſe D'AMBRAY : de ce mariage il a eu ſix enfans nommés

(*) La Maiſon de le Marquetel-de St Denis-de St Evremont eſt une des plus anciennes de la Province de Normandie, & remonte au-delà du 14e Siécle.

(**) Elle étoit petite-niéce de Charles le Marquetel-de St Denis Seigneur de St Evremont, Maréchal de Camp, ſi connu par ſes ouvrages, mort à Londres au mois de Novembre 1703.

Son quatrieme ayeul Gilles le Marquetel Seigneur-Châtelain de St Denis-le Gaſt, &c. épouſa Demoiſelle Jeanne Martel fille de Meſſire Louis Martel Chevalier, Seigneur de Fontaines. M. le Duc de Charôt vient d'épouſer l'héritiere de cette Maiſon dont étoit Guillaume Martel Chevalier, Seigneur de Bacqueville & de St Vigor, Conſeiller-Chambellan du Roy & Porte Oriſlame de France, qui fut tué à la Bataille d'Azincourt en 1415.

Son triſayeul Jean le Marquetel-de St Denis-de St Evremont Seigneur-Châtelain de St Denis-le Gaſt, avoit épouſé Demoiſelle Marguerite Martel ſa couſine fille de Meſſire Charles Martel Chevalier, Seigneur de Bacqueville, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.

Son biſayeul Charles le Marquetel-de St Denis-de Saint Evremont auſſi Seigneur - Châtelain de St Denis-le Gaſt épouſa Demoiſelle Charlotte de Rouville ſœur de Meſſire Jaques de Rouville Chevalier, Seigneur de Rouville & de Grainville, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, qui avoit pour pere et mere Meſſire Jaques de Rouville Chevalier, Seigneur de Grainville, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre & Lieutenant Général au Gouvernement de Normandie, & Dame Diane le Veneur qui etoit fille de Meſſire Tannegui le Veneur Chevalier, Seigneur de Carouges, Comte de Tillieres, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine de 50 Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Conſeiller d'Etat d'Epée & Lieutenant Général au Gouvernement de Normandie, & de Dame Madelene de Pompadour, leſquels furent auſſi pere & mere de Marie le Veneur mariée avec Paul Comte de Salm, Grand Chambellan du Duc de Lorraine, dont la fille Chrétienne de Salm épouſa François II. Duc de Lorraine, triſayeul du feu Empereur, & quatrieme ayeul de l'Empereur régnant; ainſi Tanneguy le Veneur étant la ſouche commune, les enfans de M. le Vaillant & de Charlotte-Françoiſe-Henriette le Marquetel-de St Denis-de St Evremont ont l'honneur d'appartenir à Sa Majeſté Impériale du VI. au VII. Dégré. Cette même alliance leur en procure une autre non moins illuſtre; car Jaques de Rouville leur quatrieme ayeul maternel fils de Jean Seigneur de Rouville, & de Dame Madeléne le Roy-de Chavigny, avoit pour biſayeul Guillaume le Roy Seigneur de Chavigny, dont la mere Jeanne de Dreux mariée à autre Guillaume le Roy Seigneur de Chavigny, avoit pour ſixiéme ayeul Robert de France Comte de Dreux, fils de Louis VI. dit le Gros, Roy de France, d'où deſcend la Maiſon Royale; ce qui donne aux enfans de M. le Vaillant du côté de leur mere la même parenté qu'ils ont déja du côté paternel ainſi qu'il a été dit ci-devant.

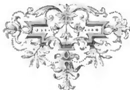
François le Marquetel-de St Denis-de St Evremont Seigneur - Châtelain de St Denis - le Gaſt, ayeul de Charlotte - Françoiſe - Henriette le Marquetel-de St Denis-de St Evremont mariée à Jaques - François le Vaillant avoit épouſé Demoiſelle Henriette Louvel-de Montmartin petite-fille de Meſſire Charles Louvel Chevalier, Baron de Montmartin & de Liverville, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre & Capitaine de cent Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, & de Dame Marie-Renée de Roncherolles qui étoit fille de Meſſire Philippes de Roncherolles Chevalier, Seigneur & Baron de Hugueville & de Pont St Pierre, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roy & Capitaine de cent Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, & de Dame Renée d'Eſpinay Dame d'Honneur de la Reine Marie de Médicis, fille de Guy Sire d'Eſpinay, Comte de la Rocheguion, & de Dame Louiſe de Goulaines, ce qui procure à Meſſieurs le Vaillant l'honneur d'être alliés pour la ſeconde fois avec la Maiſon de Lorraine par Marie-Madelene d'Eſpinay qui épouſa Henry de Lorraine Comte de Brionne, Grand Ecuyer de France, & qui avoit pour quatriemes ayeul & ayeule leſdits Guy Sire d'Eſpinay & Louiſe de Goulaines d'où deſcendent MM. le Vaillant, & dont deſcend également la Maiſon de Rohan-Guémené.

XIII. DEGRÉ.

1. Jean-Henry le Vaillant Ecuyer, né le 13 Février 1751.
2. Charles - Prosper - Claude le Vaillant Ecuyer, né le 19 Septembre 1753.
3. Demoiſelle Perrette - Claude - Henriette le Vaillant, née le 13 Janvier 1750.
4. Demoiſelle Marguerite - Françoise - Louise le Vaillant, née le 14 Juillet 1752.
5. Demoiſelle Henriette-Marie le Vaillant, née le 21 Janvier 1755.
&
6. Demoiſelle Jaqueline-Bonne le Vaillant, née le 24 Janvier 1757.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France.

d'hozier



DE VARANGE (*a*),

Seigneurs de S[t] Gras, de Burey en Vaux, de Montigny, de Monteval &c., Barons de S[te] Julie.

EN BOURGOGNE, EN BRESSE ET EN BARROIS.



D'Or à 4 Bandes d'Azur (b).

CETTE Famille établie depuis environ un fiécle dans le Barrois, tire fon origine de Breffe & encore antérieurement de Bourgogne; les guerres arrivées dans ces différentes Provinces, la mettent dans l'impoffibilité de produire fes anciens titres qui ont eu le fort d'un grand nombre d'autres familles qui, fans ce malheur, jouiroient aujourd'hui des diftinctions refervées à la plus ancienne nobleffe; il paroît que fon nom primitif étoit DE LOR, & que ce fut vers l'an 1620 que la Famille prit celui DE VARANGE depuis le mariage d'une Claudine de Varange (*c*) avec Noble Artaud DE LOR (*d*)-DE NARGUES (*e*) Ecuyer, S[r] du Pas, accordé le 5 Janvier 1601 & paffé au Château de Varange, en préfence de Noble Philibert de Lor-de Nargues S[r] du Coing & de Noble Antoine de Lor-de Nargues S[r] de la Plaigne freres du futur; cet Artaud de Lor que l'on peut préfumer pere d'Edme-Philibert de Varange Ecuyer, Seigneur de Varange, par lequel l'on commencera les filiations inconteftables de cette Famille, étoit fils de Noble Jean de Lor-de Nargues Ecuyer, Seigneur du Coing, qui avoit époufé par contrat du 29 Décembre 1565 Demoifelle Anne de THELLIS fille de feu Noble Louis de Thellis Ecuyer, Seigneur de Lefpinaffe & de Valprivas, & qui fut inftitué héritier univerfel de Noble Mathieu de Lor *dit* de Nargues fon pere, Homme d'Armes de la Compagnie du Maréchal de S[t] André, par fon teftament en date du 7 Septembre 1551, fuivant lequel il fit auffi différens legs à *André*, *Benoît* & *Françoife* fes autres enfans & de Noble D[lle]

(*a*) On trouve auffi quelquefois ce nom écrit dans les titres, *de Varanges*, *de Varangue*, *de Varrange*, *de Varranges* & *de Verranges*.

(*b*) Voyez l'Armorial qui fe trouve à la fin de l'Hiftoire de Breffe & de Bugey par Guichenon, imprimée à Lyon en 1650.

(*c*) Ce nom eft cité fouvent dans l'Hiftoire de Bourgogne, imprimée à Dijon en 1748 : on y voit que Jean de Varange étoit en 1390 Confeiller du Duc & Gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne; qu'il fut nommé pour affifter à un Confeil que tint à Dole la Ducheffe de Bourgogne le 16 Octobre de la même année; qu'en 1393 il fut appellé au Parlement de Beaune & qu'il fut nommé en 1395 Bailly de Dijon, ayant remis le 17 Avril de cette année les Sceaux de la Chancellerie dont il étoit précédemment Gouverneur; ce Jean de Varange vivoit encore le 10 Avril 1399. On trouve encore un Eudes de Varange qui étoit en 1417 Confeiller du Duc de Bourgogne & Maître de fa Chambre des Comptes de Dijon.

(*d*) (*e*) C'eft ainfi que Claude de Lor-de Nargues Ecuyer, S[r] du Coing, figna à un acte du 16 Avril 1666, quoique dans les titres, ces noms foient toujours écrits *de Lort-de Niargues*.

Claude LE COINTE fa femme qu'il avoit époufée avant le 13 Octobre 1538.

PREMIER DEGRÉ CONNU.

EDME *ou* AYMÉ-PHILIBERT de Varange Ecuyer, Seigneur de Varange (*a*) & de S[t] Amour, Capitaine d'une Compagnie de Carabiniers & Exempt des Gardes du Corps du Roy Louis XIII. vivoit vers le commencement du fiécle de 1600, & fut marié avec Demoifelle Jaqueline DE LYOBARD fille de René (*b*) de Lyobard Baron de S[te] Julie, Seigneur de Ruffieu & de la Lyobardiere, & de D[lle] Ennemonde DE LA COUS qu'il avoit époufée par contrat du 12 Juin 1598; il fut nommé Capitaine d'une Compagnie de Carabiniers le 14 Novembre 1641, & étoit Exempt des Gardes du Corps du Roy le 17 Janvier 1642 fuivant une lettre que le Marquis d'Ambres Commandant en Languedoc lui adreffa relativement à fon fervice dans les Armées de Sa Majefté, & pour lequel il eft dit qu'il avoit *toufjours eu grand zele & affection*; ce font les termes de cette lettre : il fut fort confidéré d'Henry de Bourbon Prince de Condé, & on en peut juger par une lettre que ce Prince lui écrivit le 21 dudit mois de Janvier & dont la teneur s'enfuit : « *Monfieur de Varanges, j'ay receu vos lettres du contenu* » *defquelles je fuis bien content, continués à bien faire voftre devoir et affeurez* » *vous de ma bonne volonté, & que je fuis, Monfieur de Varanges, Voftre meil-* » *leur amy* » (Signé) » HENRY DE BOURBON » : ledit Sg[r] de Varange fervit avec beaucoup de diftinction dans les guerres de fon temps & fut toujours chargé de Commiffions de confiance dont il fçut toujours s'acquitter avec honneur; la Compagnie de Carabins qu'il commandoit ayant été reformée par une lettre que le Roy Louis XIII. lui écrivit le 28 Mars de ladite année 1642, il fe retira pour jouir paifiblement du repos que lui avoient mérité fes fervices; il eut de fon mariage les 3 enfans qui fuivent.

2. RENÉ de Varange continüe la defcendance.
2. CLAUDE-CÉSAR de Varange fut Religieux Jacobin.
2. CLAUDINE de Varange fut mariée avant le 30 Mars 1666 avec François DE LA SERVINIERE S[r] de Chemenot & de Bougerot qui en étoit déjà veuf le 24 Juin 1670.

II. DEGRÉ.

RENÉ de Varange qualifié Chevalier, Baron de S[te] Julie, Seigneur de S[t] Gras, Gouverneur de Ligny en Barrois, Capitaine de Dragons au Régiment de Luxe & Gentilhomme ordinaire de Louis de Bourbon Prince de Condé, donna des marques de la plus grande valeur dans les occafions de guerre où il fe trouva & fut en grande confidération auprès du Prince de Condé qui lui écrivit

(*a*) Hiftoire de Breffe & de Bugey par Guichenon, imprimée à Lyon en 1650, 3[e] partie, fol. 156.

(*b*) Ce René de Lyobard étoit fils de Haut & Puiffant Seigneur Meffire Georges de Lyobard Chevalier, Baron de S[te] Julie, Seigneur du Chaftelard, de Ruffieu & de la Palu, Confeiller d'Etat du Duc de Savoye, Lieutenant Général au Gouvernement de Breffe, de Bugey & de Valromey, & de Haute & Puiffante Dame Dame Jaqueline d'Aguerre, qualités qu'on leur trouve dans les actes qui les concernent; & ledit Georges de Lyobard avoit pour pere Claude de Lyobard Seigneur du Chaftelard, de la Botte & de la Palu, Gentilhomme de la Chambre du Roy, & pour mere Ifabeau de Châteauneuf-de Lafcaris, dont la mere Catherine de Lafcaris étoit fœur naturelle d'Anne de Lafcaris femme de Rene, *Bâtard* de Savoye, Comte de Villars & de Tende, Grand-Maitre de France, Chevalier de l'Ordre du Roy, Grand Sénéchal & Gouverneur de Provence; & en faveur du mariage dudit Claude de Lyobard avec ladite Demoifelle de Châteauneuf, accordé le 21 Janvier 1523, ladite Dame Comteffe de Tende fit don à ladite Demoifelle de Châteauneuf *fa niéce*, de la fomme de 2000 écus d'or, & ledit Seigneur Comte de Tende Grand-Maitre de France, ayant égard *à la proximité de parenté* de ladite Demoifelle de Châteauneuf avec ladite Dame fa femme, lui donna de plus la fomme de 4000 liv. tournois : par cette alliance, le Comte de Tende, de la Maifon de Savoye, étoit arriére-grand-oncle de René de Lyobard beau-pere d'Edme-Philibert de Varange Ecuyer, Seigneur de Varange, auteur du I[er] Degré connu, & d'où defcend en ligne directe M. de Varange Capitaine au Regiment de Normandie, établi aujourd'hui à Ligny en Barrois, ce qui procure à ce dernier l'avantage d'appartenir à l'Augufte Maifon de Savoye.

le 28 Août 1651 la lettre fuivante. » *Monfieur de Varanges, vous m'avez faict* » *plaifir de m'affeurer par voftre lettre du xxmᵉ du préfent mois, de la continuation* » *de voftre bonne volonté, croiez que je la recognoiftray par les effectz de la mienne* » *pour voz intéreftz dans toutes les occafions qui s'en préfenteront, eftant,* » *Monfieur de Varanges, Voftre affectionné amy,* « (Signé) » LOUIS DE BOURBON «; il étoit Gentilhomme ordinaire de ce Prince le 30 Juin 1662; avoit été nommé Capitaine d'une Compagnie de Dragons dans le Régiment du Comte de Luxe le 3 Juillet 1653; fut fait Capitaine & Gouverneur des Ville, Château & Comté de Ligny en Barrois, le 26 Novembre 1661; & fut reçu en cette qualité le 2 Décembre fuivant. Il époufa Demoifelle Anne-Catherine DU FEI (*a*) morte à Ligny le 9 Février 1718, & vendit par acte du 21 Août 1680 à Noble André Balme Confeiller-Sécretaire du Roy Honoraire au Parlement de Metz, la Terre & Seigneurie de Sᵗᵉ Julie en Bugey, confiftant en la Maifon forte dudit lieu & en droits Seigneuriaux & ayant auffi Juftice haute, moyenne & baffe &c.; il mourut en 1682, & fa veuve fut chargée par Sentence rendue le 5 Octobre de cette année en la Prevôté de Ligny, de la garde-noble de fes enfans dont on parlera ci-après; il avoit reçu le 6 Août 1678 du Sʳ de Sᵗ Apolinard une lettre d'invitation pour fe trouver à l'affemblée générale de la Nobleffe de la Province de Bugey, afin de procéder à l'élection des nnuveaux Syndics, & y traiter & délibérer des affaires du Corps, & eft qualifié *Honoré Seigneur Meffire* dans trois actes des 17 & 21 Juin & 15 Juillet 1684; fa veuve vendit au nom de fes trois enfans & par acte du 6 Juillet 1690 la Terre & Seigneurie de Sᵗ Gras fituée dans la Paroiffe d'Ambronay en Bugey, à Mᵉ Charles Royer Notaire Royal & Procureur d'Office dudit Ambronay.

3. PAUL-LOUIS-RENÉ de Varange va fuivre.
3. RENÉ de Varange eft qualifié Chevalier & Capitaine Reformé au Régiment de Rouergue dans l'inventaire fait après la mort de fa mere le 27 Avril 1718.
3. MARIE-FRANÇOISE de Varange fut émancipée par acte du 5 Octobre 1682 étant alors âgée de 16 ans & plus, & épnufa avant le 21 Juin 1698 Meffire Jean-Jofeph DE BRUSSONCOURT Ecuyer, Sgʳ de Boncourt, de Mandres & de Frambauvoifin : elle ne vivoit plus le 1ᵉʳ Octobre 1712.

III. DEGRÉ.

PAUL-LOUIS-RENÉ (*b*) de Varange qualifié Chevalier Baron de Sᵗᵉ Julie, Seigneur de Sᵗ Gras, Gouverneur de Ligny en Barrois & Capitaine au Régiment de Piémont, fut tenu fur les Fonts de batême le 2n Juillet 1671 par » Haut & Puiffant Prince Paul-Sigifmond de Luxembourg « & par » Haute & » Puiffante Princeffe Marie-Claire-Antoinette de Luxembourg «; il étoit Aide-Major du premier Bataillon du Régiment de Provence Infanterie lorfqu'il fut nommé le 20 Décembre 1693 Lieutenant en la Compagnie Colonelle du Régiment de Piémont, & étoit Capitaine-Lieutenant de cette Compagnie lors des Provifions qu'il obtint le 24 Octobre 1694 de Capitaine & Gouverneur des Ville, Château & Comté de Ligny; il mourut en 1704 au fiége de Verceil en Piémont, d'un coup de feu au genou, & avoit époufé par contrat du 4 May 1697 Demoifelle Henriette-Angélique DORDELU fille de Claude Dordelu

(*a*) C'eft ainfi qu'elle figna au contrat de mariage de Paul-Louis-René de Varange fon fils : ce nom eft encore ortographié dans les titres *du Fay, du Fayet, de Fays, du Fays, du Fayffe, du Fey & du Feys.*

(*b*) Ce fut fous ces trois noms qu'il fut baptifé le 20 Juillet 1671; ainfi, c'eft mal-à-propos qu'on le trouve nommé dans les actes qui le concernent, tantôt *Louis, Louis-Paul, Paul-Louis & Louis-Paul-François-René.*

Ecuyer, Confeiller d'État du Duc de Lorraine, & en fa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & de Demoifelle Louife Cheuvrier; fa veuve fut nommée tutrice de fon fils par Sentence rendue en la Prevôté de Ligny le 1er Octobre 1704, & en avoit la garde-noble le 14 May 1708; elle avoit obtenu une penfinn de 200 livres de Leopold, Duc de Lorraine le 1er Juillet 1714, en confidération des fervices de fon pere, & mourut à Ligny le 4 Janvier 1751, étant âgée de 81 ans.

IV. DEGRÉ.

Louis-Henry de Varange Chevalier, Baron de Ste Julie & Seigneur de St Gras, Capitaine au Régiment de Normandie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis, Gentilhomme de la Cour du Roy de Pologne Duc de Lorraine & de Bar en 1727, & Capitaine des Chaffes du Barrois, naquit à Ligny le 15 Décembre 1703; il fut nommé le 10 Novembre 1733 Capitaine au Régiment de Normandie où il avoit fervi précédemment en qualité de Lieutenant, & avoit été marié à Ligny le 24 Août 1728 avec Demoifelle Jeanne-Antoinette de Monteval (morte en cette Ville le 18 Juin 1757, âgée de 47 ans) fille de feu Meffire Bernard de Monteval qualifié Chevalier, Capitaine au Régiment de Sommery Cavalerie, & de Dame Françoife de Bérauville-de Villandré fon époufe : il mourut à Ligny le 18 Mars 1763, & avoit eu de fon mariage les deux enfans qui fuivent.

5. Louis-Thomas de Varange continüe la filiation.
5. Jeanne-Claire de Varange Dame de Burey en Vaux & de Montigny, née à Ligny le 29 Juin 1729, fut mariée le 19 Septembre 1758 avec Meffire Jean-Louis de Villeterque Chevalier, Seigneur de Burey en Vaux & de Montigny, Lieutenant Colonel du Régiment d'Infanterie de Mgr le Dauphin, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis, & Brigadier des Armées du Roy, mort, âgé de 67 ans, le 17 Juin 1763.

V. DEGRÉ.

Louis-Thomas de Varange qualifié Chevalier, Seigneur de Montigny & en partie de Monteval & de Burey en Vaux, Capitaine dans le Régiment de Normandie, naquit à Ligny le 15 Décembre 1737; il entra le 26 Mars 1747 dans le Régiment de Normandie Infanterie, & fut nommé Capitaine le 11 Juillet 1759, il a époufé par contrat du 31 May 1763 Demoifelle Marie-Marguerite de Bourgeois fille de Meffire Antoine de Bourgeois Ecuyer, & de Dame Marguerite de Viard, & de ce mariage il a eu un fils nommé

VI. DEGRÉ.

Antoine-Eléonor-Louis-Marie de Varange né à Ligny le 25 Février 1764, & mort le 1er Mars fuivant.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

Chérin

VIART,

Seigneurs de Boiſchambault, de la Mothe d'Uſſeau, des Francs, de Pinelle, de Quémigny &c.

DANS LE PAYS *BLÉSOIS*, EN *POITOU*, EN *BOURGOGNE*, EN *CHAMPAGNE* ET A *ETAMPES*.



D'Or à un Phénix de Sable poſé ſur un Bucher de Gueules, & un Chef d'Azur chargé de 3 Coquilles d'Argent.

Deviſe, VIvIT & ARDET, dont les majuſcules qui forment le nom ſont *d'Azur*.



LES Seigneurs de Boiſchambault, de la Mothe d'Uſſeau, des Francs & de Pinelle, du nom de VIART, d'une ancienne race originaire de Blois, & dont tous les deſcendans ſe ſont diſtingués par leurs ſervices ſoit dans le Militaire ſoit dans la haute Robe, ont produit en original les titres juſtificatifs de leur nobleſſe d'extraction; & pour la preuve des trois premiers Degrés, elle eſt conſtatée par le Procès-verbal des preuves de nobleſſe faites le 6 May 1643 devant Meſſire Pierre d'Hozier Chevalier, Seigneur de la Garde en Provence, Juge d'Armes de la Nobleſſe de France, Chevalier de l'Ordre du Roy & Conſeiller d'Etat d'Epée, pour la réception d'Iſaac Viart-de Villette, en qualité de Page de Sa Majeſté en ſa petite Ecurie. Cet article avoit déjà été traité dans le premier Régiſtre de la Nobleſſe de France; mais il n'y eſt énoncé que fort ſuccinctement, & d'ailleurs toutes les branches de cette famille s'étant réunies & ayant communiqué tous leurs titres pour ne former qu'un même corps d'article, le Juge d'Armes n'a pû ſe refuſer à l'y comprendre de nouveau dans ce VIe Régiſtre : les actes énoncés dans ledit procès-verbal remontent à un

Jean Viart Bailly de Blois, que l'on trouve ainſi qualifié dans une tranſaction du 27 Septembre 1342; ſes Armes ſubſiſtent encore dans l'Egliſe de St Solenne à Blois à la clef de la voute & ſur les vitres dans un emplacement qui a été autrefois la Chapelle & la ſépulture de cette famille, juſqu'au temps où Saint Solenne devenue Cathédrale, l'Autel de ladite Chapelle fut détruit pour détourner le Chœur, & ladite Chapelle tranſportée ſur la droite

où font auffi au bas d'un devant d'Autel les mêmes Armes accolées de celles de Jeanne Sebille époufe d'autre Jean Viart ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

Jean Viart Ecuyer de Charles Duc d'Orléans pere du Roy Louis XII. place qui caractérifoit dès-lors fon état de Gentilhomme, fervoit parmi les Gensdarmes établis fous la charge de David Seigneur de Rambures pour la garde des Pays de Beauce & de Gatinois, & avoit huit Ecuyers à fa fuite fuivant un compte de Jean de Preffy Tréforier des Guerres, commençant le 1er Mars 1401, & finiffant le dernier Février 1413; il mourut le 11 Septembre 1458; de fon mariage avec Demoifelle Jeanne Sebille il eut pour enfans

2. Jaques Viart né le 11 Novembre 1432, & mort le jour de S.t Jean-Baptifte 1441.
2. Jean Viart né le 16 Mars 1436.
2. Pierre Viart né le 31 Décembre 1438.
2. Guillaume Viart qui continue la defcendance.
2. Jean Viart *le jeune* né le 8 Août 1444.
2. Jaques Viart né le 4 May 1446, & mort le 25 Juillet fuivant.
2. Jaques Viart né le 31 Mars 1453, & mort le 16 Avril fuivant avant Paques.
2. Mathurin Viart Capitaine de la Ville de Blois, né le 30 Avril 1457, & vivant encore le 12 Avril 1483; il époufa *Jeanne* dont on ignore le nom de famille, & qui vivoit encore au mois de Décembre 1503.
2. Demoifelle Jeanne Viart née le 28 Août 1434, & vivante encore à ce qu'il paroît fans alliance le 20 Septembre 1469.
2. Demoifelle Macée Viart née le 1er Mars 1442.
2. Demoifelle Marion Viart née le 10 Août 1447, & morte dans le même mois.
2. Demoifelle Marie Viart née le 11 Avril 1448, & tenue fur les fonts de batême par la Ducheffe d'Orléans & Jean de Saveufes Gouverneur & Bailly de Blois & Chambellan du Duc d'Orléans; elle vivoit encore le 4 Juillet 1476, & ne paroît pas avoir été mariée. &
2. Demoifelle Catherine Viart née le 29 Juillet 1451, & vivante encore à ce qu'il paroît fans alliance le 23 Février 1474.

II. DEGRÉ.

Guillaume Viart Ecuyer, Seigneur de Villebazin en Anjou & de Mihaudouin, né le 22 Mars 1441, fut marié avec Demoifelle Jeanne le Roux iffue d'un puifné de la Maifon de la Roche des Aubiers en laditte Province d'Anjou, & mourut au mois de Juillet 1525; il fut enterré auprès de fon pere dans l'Eglife de S.t Solenne de Blois, & eut de fon mariage

3. Jaques Viart qui continue la defcendance.
3. Jean Viart né le 8 Mars 1470, & mort le 19 Juillet fuivant.
3. Richart Viart né le 13 Juillet 1473, & mort le 16 Octobre fuivant.
3. Etienne Viart né le 9 Novembre 1479, & mort le 28 Août 1484.

3.

3. Demoiselle Jeanne Viart née le 20 Septembre 1469.
3. Demoiselle Perrette Viart née le 6 Juillet 1472.
3. Demoiselle Etiennette Viart née le 23 Février 1474, & morte le 28 Avril suivant.
3. Demoiselle Marguerite Viart née le 4 Juillet 1476.
3. Demoiselle Marion Viart née le 7 Septembre 1478.
&
3. Demoiselle Madeléne Viart née le 12 Avril 1483.

III. DEGRÉ.

Jaques Viart Ecuyer, Seigneur de la Courtaujay & de Candé, né le 22 Septembre 1468, & tenu sur les fonts de batême par *Monseigneur* Guillaume le Roux son grand-oncle, épousa Demoiselle Jeanne de Moulins (morte le 11 Octobre 1546, & enterrée aux Cordeliers de Blois auprès de sa mere) issue d'une ancienne famille du Blésois dont il y a eu un Grand Aumônier de France en 1519, & d'où sont issus les Seigneurs de Rochefort, fille de Thibault de Moulins Ecuyer, Homme d'Armes de la Compagnie du Duc d'Orléans, Gentilhomme de sa Fauconnerie, & de Dame Jeanne Hurault, laquelle (suivant le Procès-verbal de 1643, cité dans le préliminaire) étoit sœur de Jaques Hurault Chevalier, Seigneur de Cheverny, Bailly & Gouverneur de Blois, d'où sont issus les Comtes & Chancelier de Cheverny & les Marquis de Vibraye; il mourut le 19 Février 1550, & fut enterré auprès de son pere; il eut de son mariage

4. Thibault Viart Chanoine de S.t Sauveur de Blois, né le 10 Novembre 1498, & mort le 13 Août 1519.
4. Jaques Viart qui continue la descendance.
4. Jean Viart né le 14 Février 1501, & mort le 13 Avril 1502 après Pâques.
4. François Viart né le jour de Noel 1503, & mort le 5 Novembre 1538.
4. Jean Viart né le 12 Juillet 1506, tenu sur les fonts de batême par Messire Jean Viart Prêtre, Chanoine de S.t Sauveur de Blois, & mort le 9 Août suivant.
4. Louis Viart né le 19 Août 1509, & mort le 19 Septembre 1514.
4. Demoiselle N.... Viart née le 6 Avril 1507, & morte après son batême.
4. Demoiselle Marie Viart née le 1.er Octobre 1511.
4. Demoiselle Jeanne Viart née le 6 Avril 1513.
&
4. Demoiselle Marguerite Viart née le 15 May 1516, & mariée avant le 24 Octobre 1533 avec M.e François Cordon Contrôleur Général de la Maison du Roy, avec lequel elle vivoit encore au mois de Décembre 1544.

IV. DEGRÉ.

Jaques Viart Ecuyer, Seigneur de la Courtaujay, de Candé, de la

Sablonniere (*), de Villebazin & en partie de Villebadin & de Mihaudouin, né le 28 Janvier 1499, fut marié en l'Eglife de S.t Solenne le 23 May 1524 avec Demoifelle Françoife Phelypeaux *dite* le Picart, fille de Raymond Phelypeaux *dit auſſi* le Picart, Ecuyer, Seigneur de la Broſſe, & de Dame Jeanne Prevost-de S.t Cyr qui étoit fille de Bernard Prevoſt Seigneur de S.t Cyr, & de Dame Iſabeau Gaillard-de Longjumeau; il étoit déja pourvû de la charge de Confeiller du Roy, Gouverneur & Bailly de Blois le 30 May 1531, jour auquel il rendit hommage à l'Evêque d'Orléans comme Seigneur de Boifgency, de la Terre & Seigneurie de la Sablonniere qu'il avoit acquife de Charles l'Huillier & de Jeanne d'Albret fa femme; il éxerça cette charge environ 52 ans, s'en étant démis en 1580 en faveur de Raimond Viart l'un de fes fils puifnés comme étant de Robbecourte, & ce conformément à l'Edit d'Henry III. du mois de May 1579, qui portoit que » nul ne feroit pourvû des Etats de Baillifs & Sénéchaux des » Provinces qu'il ne fut Gentilhomme de nom & d'armes, âgé de 30 ans » pour le moins, & qu'il n'eut commandé en l'Etat de Capitaine, Lieute» nant, Enfeigne ou Guidon des Gendarmes des Ordonnances « : il mourut peu de temps avant le 25 Juin 1582, le partage de fes biens ayant été fait entre fes enfans le 16 Octobre fuivant, & il eut de fon mariage avec ladite Demoifelle Phelypeaux encore vivante pourlors, les enfans ci-après.

5. Jaques Viart continue la Branche aînée.
5. Jean Viart né le 18 Avril 1530, mourut le 20 Juillet fuivant.
5. Claude Viart né le 2 Septembre 1531, mourut à Paris le 1.er Octobre 1559 dans la maifon du Préfident Prevoſt-de S.t Cyr fon oncle, & fut enterré dans l'Eglife de S.t Jean en Grêve.
5. Denis Viart Ecuyer, S.r de Forge, né le 24 Octobre 1533, étoit Maître des Eaux & Forêts & Capitaine des Chaſſes du Comté de Blois le 25 Juin 1582, & vivoit encore le 18 Avril 1587.
5. François Viart né le 1.er Octobre 1536, mourut à Paris le 3 Juillet 1554, & fut enterré à S.t Jean en Grêve.
5. Louis Viart Sous-Doyen du Chapitre de S.t Sauveur de Blois naquit le 17 Juillet 1538.
5. Jean Viart né le 15 Octobre 1540, mourut à Blois au mois de Juillet 1546.
5. Raimond Viart a formé la 4.e Branche.
5. Guillaume Viart né le 21 Décembre 1543, mourut le 25 Août 1544.
5. Martin Viart né le jour de S.t Thomas 1548, mourut le 12 Avril fuivant.
5. Demoifelle Françoise Viart née le 4 Octobre 1525, fut mariée avec Noble Homme Jean Seigneuret Ecuyer, Seigneur de la Borde, Tréforier Ordinaire de l'Artillerie, dont elle devint veuve peu de temps avant le 18 Avril 1587.

(*) Dans les titres produits on trouve un *Pierre* Viart Ecuyer, Seigneur de la Sablonniere, Confeiller du Roy, Préfident en fa Chambre des Comptes & Général de fes Finances au Comté de Blois, qui fut marié avec Demoifelle Elifabeth d'Aguier, & qui eut pour fœurs *Marie* Viart laquelle époufa Jaques Martin Ecuyer, Seigneur de Villiers, auſſi Confeiller du Roy, Préfident en ladite Chambre des Comptes, Tréforier de France & Général des Finances audit Comté de Blois, dont elle étoit veuve en 1650, & *Claude* Viart femme de Michel Bégon Ecuyer, Seigneur de Villecoulon, Confeiller-Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances; mais le degré de leur jonction n'eſt pas juſtifié, ainfi que celui de Demoifelle Marie-Thérèfe Viart que l'on trouve avoir été mariée avec Louis de Clugny Baron de Grignon, & laquelle mourut au mois de Novembre 1698.

5. Demoiſelle Anne Viart née le 29 Septembre 1527, mourut le 5 Mars 1529, & fut enterrée à S[t] Solenne.
5. Demoiſelle Marie Viart née le 11 Octobre 1528, épouſa Meſſire Pierre Sarret qualifié Chevalier, Seigneur de Moran, Conſeiller d'Etat, Tréſorier de France & Général de ſes Finances en la Généralité de Blois, dont elle devint veuve peu de temps avant le 18 Avril 1587.
5. Demoiſelle Michelle Viart née le 7 Octobre 1532, ſe fit Religieuſe à la Guiſche le 18 Mars avant Pâques 1539, & fit profeſſion le 3 Février 1546.
5. Demoiſelle Jeanne Viart née le 22 May 1535, ſe fit Religieuſe de l'Annonciade à Bourges au mois de Juin 1544, & depuis y fit profeſſion.
5. Demoiſelle Anne Viart née le 18 Septembre 1539, mourut le 11 Novembre ſuivant.
5. Demoiſelle Anne Viart née le 2 Décembre 1544, fut mariée avec Noble Homme Nicolas Badoux Seigneur de la Broſſe, de Brétancourt & du Pavillon, Conſeiller, Notaire & Sécrétaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, dont elle devint veuve peu de temps avant le 18 Avril 1587.
5. Demoiſelle Marguerite Viart née jumelle le 2 Décembre 1544, mourut le 30 May ſuivant.
5. Demoiſelle Marie Viart née en l'Iſle de Rhé, au Château de Succinio le jour de la Nôtre-Dame de Mars 1545, mourut après ſon batéme.
5. Demoiſelle Léonor Viart née le 30 Octobre 1547, fut mariée avec Noble Homme Pierre de Targatz *ou* de Tergatz Ecuyer, Seigneur de Chaſſay, Tréſorier & Payeur du Parlement de Bretagne, avec lequel elle vivoit encore le 22 Janvier 1589.

V. DEGRÉ.

Jaques Viart qualifié Chevalier, Seigneur de Candé, de la Courtaujay, de Vollay, de Villebazin, & en partie de Villebadin & de Mihaudouin, Conſeiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roy & Préſident ès Gouvernemens de Metz, Toul & Verdun, né le 22 Juillet 1526, rendit hommage au Roy de Navarre comme Duc de Vendomois le 25 Juin 1582 tant en ſon nom qu'en celui de ſes freres & ſœurs, ſavoir de la moitié par indivis de la métairie, cenſive & ſeigneurie de Villebadin & de la moitié des cenſive, ſeigneurie & métairie de Mihaudouin Paroiſſe de Villeromain, le tout mouvant dudit Prince à cauſe de ſon Château & de ſa Châtellenie de Vendôme, leſquels biens leur étoient échus depuis peu par le décès de leur pere; il avoit été pourvû en 1568 de l'état & charge de Préſident en la Juſtice de Metz, Toul & Verdun, & le 27 Octobre 1572 d'un office de Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roy, en conſidération (dit Sa Majeſté) » *des grandz, agréables et recommendables ſervi-* » *ces que de long temps et depuis vingt ans en ça il avoit faictz aux Roys Henry* » *et François noz trez honnorez Seigneurs pere et frere, et tant audict Metz qu'en* » *pluſieurs autres charges d'importance et commiſſions qui luy avoient eſté com-* » *miſes pour noſtre ſervice de toutes leſquelles il s'eſtoit bien dilligemment et fidel-* » *lement aquicté à noſtre très-grand contentement* «; il fut honoré depuis de la

dignité de Confeiller d'Etat, & étoit encore vivant le 16 Septembre 1597; il eut de fon mariage avec Dame Jaqueline Poisson Dame de Vollay dans le Pays Bléfois.

6. Jaques Viart qui continue la defcendance.
6. Joseph Viart lequel fut pourvû avant le 22 Janvier 1589 d'un office de Confeiller du Roy, Tréforier de France en la Généralité de Tours.
6. Demoifelle Léonor Viart mariée avant le 22 Janvier 1589 avec Nicolas de Riviere Ecuyer, Seigneur de Vaux-la Royne.

&

6. Demoifelle Madeléne Viart laquelle époufa le 14 Juin 1599 Meffire Georges de Postel Ecuyer, Seigneur d'Ormoy.

VI. DEGRÉ.

Jaques Viart qualifié Chevalier, Seigneur de Vollay, de Candé, de la Courtaujay & de Villebazin, Confeiller d'Etat, Maitre des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roy & Préfident és Gouvernemens de Metz, Toul & Verdun, fut nommé le 5 Février 1583, Confeiller - Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roy, fur la réfignation que fon pere lui fit le même jour de cette charge, & dans les lettres qui lui en furent expédiées, Sa Majefté dit que c'étoit par égard pour les *bons, agréables et laborieux fervices que fon amé et féal Confeiller en fon Confeil Privé, M^e des Requeftes ordinaire de fon Hoftel et Préfident en la Juftice de Metz, Me Jaques Viart* (fon pere) *avoit dès longtemps faictz aux feuz Roys fes prédéceffeurs et à elle depuis fon advenement à la Couronne tant efdictes charges que en diverfes commiffions d'importance, defquelles il s'eftoit toujours fidellement acquicté à fon contantement &c.*; il obtint le 26 Septembre 1594 de nouvelles provifions pour l'état & office de Préfident au Grand Confeil, & le 16 Septembre 1597 le Roy le nomma encore à l'état de Préfident en la Juftice de Metz, Toul & Verdun, fur la réfignation de fon pere que ce Prince qualifie *fon amé et féal Confeiller en fon Confeil d'Eftat et Privé, le Préfident de Metz, Toul et Verdun, Meffire Jacques Viart qui ayant été pourvû dez l'an 1568 dudit état de Préfident, l'avoit éxercé* (dit ce Monarque) *au grand contentement et fatisfaction des Roys deffunctz, le cours de leurs Regnes, et vacqué en plufieurs charges et commiffions d'importance tant dedans que dehors le Royaulme, efquelles il avoit efté employé pour le bien et profpérité de leurs affaires*, c'eft pourquoi S. M. *ayant efgard à fes antiens fervices qu'il avoit depuis quarante-cinq ans continué à fes prédéceffeurs*, avoit admis la réfignation de fondit office en faveur dudit Jaques Viart fon fils; ce dernier eft qualifié par le Roy *fon amé et féal Confeiller en fon Confeil d'Eftat & Préfident en la Juftice de Metz* dans une commiffion qu'il lui donna le 20 Juillet 1601 pour fe tranfporter en la Ville de Verdun, la recevoir fous la protection & obéiffance de la Couronne & faire prêter aux habitans de cette Ville, foit d'églife, de nobleffe, gens de guerre & leurs chefs & autres le ferment de fidélité qu'ils devoient à Sa Majefté; depuis encore le Roy, par un brevet du 20 Décembre 1603, l'admit dans fes Confeils d'Etat & Privé, pour laquelle charge il prêta ferment le 7 Janvier 1604 entre les mains du Chancelier de Belliévre, & lui accorda en cette qualité la penfion du Confeil de 2000 livres le 17 Janvier 1617, *en confidération de fes antiens et fidelles fervices en toutes les occafions qui sen étoient préfentées*; il avoit époufé par con-

trat du 22 Janvier 1589, paſſé devant Pierre Jamet Notaire à Blois, Demoiſelle Catherine Compain Dame de Villette, fille de Noble Seigneur Meſſire Nicolas Compain (*) Chevalier, Seigneur de Freſnay, de Villette, de Villeray &c., Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Chancelier de Navarre, & de Dame Anne Courtin, & de ce mariage naquirent

7. Nicolas Viart ci-aprés.
7. Demoiſelle Charlotte Viart laquelle fut mariée avec Meſſire Charles de Boursault qualifié Chevalier, Seigneur de Viantais & de Voiſe, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy & Lieutenant de la Compagnie de Meſtre de Camp de la Cavallerie légere de France.
&
8. Demoiſelle Catherine Viart de Vollay femme en ſecondes noces de Meſſire Bernard - Antoine de Montesquiou-de S.te Colombe qualifié auſſi Chevalier, Seigneur-Baron de Sainte Colombe, d'Auriac, du Faget, de Cabanial, de la Salvetat &c., Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté, Enſeigne-Colonel du Régiment de ſes Gardes, & Capitaine du Ban & Arriere-Ban de Lauraguais : elle vivoit encore le 15 Juin 1669.

VII. DEGRÉ.

Nicolas Viart qualifié Chevalier, Seigneur de Candé, de Villette, de la Courtaujay & de Villebazin, Conſeiller d'Etat, fut nommé ſucceſſivement Conſeiller au Grand Conſeil le 14 Novembre 1618, & depuis Préſident audit Grand Conſeil, charge qu'il réſigna en faveur de François de Pommereu qui en fut pourvû le 15 Juin 1624, Conſeiller au Conſeil de Gaſton Duc d'Orléans le 10 Février 1626, & Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé le 23 May ſuivant *en conſidération* (dit Sa Majeſté) *des bons ſervices qui luy avoient eſté rendus et à ſes prédéceſſeurs Roys par le feu Sr. Viart Conſeiller en ſes Conſeilz d'Eſtat et Privé, Mr des Requeſtes de ſon Hoſtel et Préſident à Metz pendant quarante-cinq années et plus, et par le S.r de Vollay filz auſſi Conſeiller en ſes dictz Conſeilz d'Eſtat et Privé, Mr des Requeſtes de ſon Hoſtel et Préſident en ſon Grand Conſeil par l'eſpace de quarante ans, en laquelle charge il étoit décédé, et auſſi en conſidération des ſervices particuliers par luy renduz durant pluſieurs années en la charge de Conſeiller de Sa Majeſté en ſondict Grand Conſeil*; il prêta ferment en cette qualité le 15 Juin ſuivant entre les mains du Chancelier d'Haligre; fut encore nommé le 26 May de ladite année à une charge de l'un des Maîtres des Requêtes ordinaires de la Reine, & le 7 Août 1628 à celle de Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Saintes pour l'acquiſition de laquelle le Roy lui avoit fait don le 5 du même mois d'une ſomme de 54000 livres; il mourut avant le 21 Janvier 1657, & eut les neuf enfans ci-aprés du mariage qu'il avoit contracté le Dimanche 13 Octobre 1624 (*) avec Demoiſelle Suzanne Martin-de Mauvoy fille de

(*) Nicolas Compain étoit fils de Jean Compain Seigneur de Freſnay & de Villette, & de Marie Brachet fille de François Brachet Seigneur de Marigny & de Françoiſe Ruzé qui avoit pour pere Louis Ruzé Seigneur de la Herpiniere, & pour mere Pernelle Gaillard ſœur de Michel Gaillard-de Longjumeau Chevalier, Seigneur de Longjumeau. qui épouſa Souveraine d'Angouleme ſœur naturelle du Roy François I. ainſi par cette alliance MM. Viart ont l'honneur d'appartenir à la Maiſon Royale & à la Maiſon Régnante de Savoye.

(**) Ce contrat fut paſſé devant Groin & Baudry Notaires au Châtelet de Paris.

Noble Homme Daniel Martin-de Mauvoy Ecuyer, Seigneur de la Selle, Confeiller & Tréforier Général des Maifons & Finances du Duc de Guife, & de Dame Marguerite Bourdereul.

8. Isaac Viart qualifié Chevalier, Seigneur de Villette & de Villebazin, reçû Page du Roy en fa petite Ecurie en conféquence des preuves de fon ancienne nobleffe faites le 6 May 1643 devant le Juge d'Armes de la Nobleffe de France, Commiffaire nommé par Sa Majefté à cet effet, & lefquelles preuves font remontées à l'an 1342, étoit Capitaine au Régiment de Vendôme lors d'un hommage qu'il rendit le 19 Juin 1652 à raifon des terres qu'il poffédoit, & mourut fans alliance quelques jours après fon teftament en datte du 28 Novembre 1666.

8. Guillaume Viart continue la Branche aînée établie à Étampes.

8. Jaques Viart a formé la feconde Branche.

8. Joseph - Auguste Viart fut préfent le 25 Novembre 1665 au contrat de mariage de Guillaume Viart fon frere aîné, & mourut fans alliance.

8. Demoifelle Susanne Viart fut mariée par contrat du 22 Octobre 1673 avec Nicolas d'Etat Ecuyer, Seigneur de Tremblay &c., Capitaine-Major du Régiment de Parfon.

8. Demoifelle Claude Viart mourut âgé de 94 ans & fut inhumée le 14 Février 1733 en la Chapelle Sainte Marguerite de la Paroiffe Saint Bazile à Étampes.

8. Demoifelle Marguerite Viart vivoit auffi fans alliance en 1673 : on croit qu'elle époufa depuis N.... Thiballier Ecuyer, Seigneur de Michery, frere cadet de Georges Thiballier fon beau-frere dont on va parler.

8. Demoifelle Charlotte - Roze Viart fut mariée avant le 22 Octobre 1673 avec Meffire Georges Thiballier Ecuyer, Seigneur de la Boulaie.

8. Demoifelle Elisabeth Viart étoit déjà pourlors veuve de Meffire Jaques des Pierres qualifié Chevalier, Seigneur de Choulfpot.

VIII. DEGRÉ.

Guillaume Viart qualifié Chevalier, Seigneur de Villette, de la Giraudiere & de Villebazin, Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment du Duc de Vendôme, qualifié ainfi dans un acte du 21 Janvier 1657, époufa par contrat du 25 Octobre 1665 Demoifelle Louife-Alix de Lucet fille de Meffire Etienne de Lucet Ecuyer, Seigneur de Bréchereau, de la Courture, de Moliere &c., & de Dame Louife Lambert; il fut maintenu dans fon ancienne nobleffe par Ordonnance de M. Phelypeaux Intendant de Paris du 27 Avril 1700; fit fon teftament le 22 Mars 1706; mourut le 2 Avril fuivant, & fut inhumé dans l'Eglife Nôtre - Dame d'Étampes où eft fon épitaphe; de fon mariage avec ladite Demoifelle de Lucet morte à Paris fur la fin de l'année 1702, & enterrée à S^t. André-des Arts, il eut les 4 enfans ci-après nommés.

9. Claude Viart Chevalier, Seigneur de Villebazin, batifé le 8 Avril 1672, fervit d'abord dans la Compagnie des Gentilshommes - Gardes de la Marine de Breft où il étoit encore le 5 Mars 1700; fut pourvû le 11 Juin 1705 de la charge de Lieutenant Général d'Epée au Bailliage

d'Étampes; fit ses preuves de noblesse pour être admis au nombre des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Montcarmel & de S^t. Lazare de Jérusalem dans lequel il fut reçû le 7 Septembre 1718, & mourut en son Château de Villebazin le 5 Janvier 1739, ayant eu de son mariage avec Demoiselle N.... du Tilliet plusieurs enfans & entr'autres

10. Demoiselle Marie-Anne Viart née le 25 Mars 1704, & laquelle fut reçue Religieuse Professe au Couvent de la Congrégation d'Étampes le 19 Mars 1721, & y mourut le 14 Décembre 1751.

&

10. Demoiselle Susanne Viart Dame de Villebazin, née le 21 Janvier 1712, morte à Paris le 7 Novembre 1746, & enterrée à St André-des-Arts; c'est par cette mort que la terre de Villebazin qui depuis près de 300 ans avoit passé successivement d'aîné en aîné, (nonobstant une substitution) a été adjugée à MM. du Tilliet pour dot & reprise de feue la Dame de Villebazin leur tante.

9. Guillaume Charles Viart continue la Branche aînée établie à Étampes.

9. Guillaume-François Viart qualifié Chevalier, Seigneur de Villette & de Vauxfin, fut batisé le 7 Septembre 1682 : ayant d'abord été destiné à l'état Ecclésiastique, il reçut la tonsure le 16 Juillet 1696, puis ayant pris le parti militaire, il fut admis le 1er May 1705 dans la Compagnie des Gentilshommes Gardes de la Marine à Brest; il épousa le 26 Avril 1712 Demoiselle Marie-Anne de Poliart fille de Messire François-Maximilien de Poliart, qualifié Chevalier, Seigneur de Marchais, Mousquetaire de la Garde ordinaire du Roy, & de Dame Gabrielle Tambonneau; & il mourut le 7 Février 1753, n'ayant eu de son mariage que

10. François-Nicolas Viart Ecuyer, né le 18 Juillet 1713, & reçû en 1728 dans la Compagnie des Cadets-Gentilshommes à Metz qu'il quitta pour se marier le 17 Juillet 1731 avec Demoiselle Marie-Louise de Grilliet fille de Messire François de Grilliet Seigneur de la Grandcourt : il mourut le 7 Janvier 1763 & n'eut de son mariage qu'un fils nommé

11. Charles-Nicolas Viart Ecuyer, né le 24 Août 1735, & mort le 27 May 1737 quelques jours après sa mere.

9. Demoiselle Louise-Susanne Viart fut mariée au mois de Mars 1700 avec Messire Louis de Longueau qualifié Chevalier, Seigneur de S^t. Michel en Gatinois & de la Grange-Alart, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S^t. Louis, Gouverneur du Fort Conestable de Girone, & mourut veuve en son Château de S^t. Michel sur la fin de l'année 1732.

IX. DEGRÉ.

Guillaume-Charles Viart qualifié Chevalier, Seigneur d'Orval, de Boischambault &c., né le 28 Août 1673, fut d'abord Chanoine du Chapitre Royal de Sainte Croix d'Étampes, & servit depuis comme Volontaire dans la Marine Royale qu'il quitta ayant été fait Lieutenant dans le Régiment

de Beauvoifis d'où il fe retira au bout de fept ans par raport au mariage qu'il contracta le 24 Juin 1709 avec Demoifelle Madeléne - Thérèfe Duris fille de Me. Jaques Duris Confeiller du Roy, Receveur des Tailles & Gabelles à Étampes, depuis Ecuyer, Confeiller - Sécrétaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & de Dame Marie Durand; il fit hommage le 11 Février 1712 au Baron de Bouville & de Farcheville, favoir du Fief, Terre & Seigneurie de Boifchambault & mourut le 15 Janvier 1753; il fut inhumé dans la Chapelle de Sainte Marguerite de Saint Bazile à Étampes auprès de fa femme qui étoit morte dès le 18 May 1737, & dont il eut les 12 enfans qui fuivent.

10. Charles-Nicolas Viart continue la defcendance.

10. Louis Viart Ecuyer, né le 22 Août 1717, mourut le 7 Août 1718.

10. Henry - Auguste Viart, Chevalier, Seigneur de Noirepiné en partie, dit *le Chevalier Viart*, né le 29 Novembre 1721, fut deftiné d'abord à l'Eglife, & reçut en conféquence la tonfure le 16 May 1733; étant enfuite entré au fervice, il fut fait en 1741 Sous - Lieutenant au Régiment de Gaftinois, Lieutenant dans la même année, & incorporé dans celui de Lorraine en 1749, Capitaine en 1755, & au mois de Décembre 1756 s'étant embarqué avec deux bataillons du même Régiment pour paffer aux Indes, il fe trouva au fiége de Madras où il fut bleffé; il revint en France en 1762, & fut fait Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis le 25 Août 1763 après avoir été incorporé de nouveau dans le Régiment d'Aunis d'où il s'eft retiré avec une penfion du Roy; il a été pourvû en 1765, en conféquence de fon ancienne nobleffe, d'une charge de Lieutenant des Maréchaux de France, & Juge du point d'honneur de la Nobleffe à Grenoble.

10. François - Charles Viart Ecuyer, Lieutenant au Régiment de la Marine, né le 18 Août 1727, mourut le 28 May 1752 à Bayonne où il étoit en garnifon.

10. Aléxandre Viart Ecuyer, né le 15 Avril 1729, mourut le 17 Janvier 1732.

10. Demoifelle Marie - Madeléne Viart née le 23 May 1710, mourut le 4 Février 1732.

10. Demoifelle Marie - Madeléne Viart née le 10 Février 1712, mourut le 8 Juillet 1715.

10. Demoifelle Claude - Charlotte Viart née le 6 Juillet 1716, fut mariée le 9 Juin 1745 avec Meffire Adrien - Conftant-Efprit Regnaulde Barres qualifié Chevalier, Seigneur-Comte de Barres, Baron de Laz, Seigneur de Villeneuve fur Auvers, des grand & petit Jeurs, Capitaine, Gouverneur & Bailly d'Étampes, ancien Capitaine - Commandant le 1er efcadron des Dragons-Vallons de l'Empereur.

10. Demoifelle Françoise - Charlotte Viart née le 7 Août 1718, mourut le 27 Février 1745.

10. Demoifelle Jeanne - Françoise Viart née le 27 Octobre 1720, mourut le 7 Juin 1724.

10. Demoifelle Madeléne - Thérese Viart née le 23 May 1724, a été reçue le 27 Novembre 1742 Religieufe Profeffe à la Congrégation d'Étampes où elle eft connue fous le nom de *Sainte Rofe*.

10. Demoifelle Marie - Anne Viart née le 9 Juillet 1725, a été mariée le

le 12 Octobre 1763 à Messire Jean-Baptiste-Nicolas Gibier qualifié Chevalier, Seigneur de Vauxfin prés Courtenay.

X. DEGRÉ.

Charles-Nicolas Viart-d'Orval Chevalier, Seigneur de Boifchambault, de Collon, de Mézieres &c., né le 29 May 1713, fut reçû le 13 Avril 1731 dans la Compagnie des Cadets-Gentilshommes à Metz, & fut fait ensuite Lieutenant en second au Régiment de Périgord le 1.er Janvier 1734, & Lieutenant en pied le 14 Avril suivant; il fut du piquet qui soutenoit les grenadiers à la funeste attaque des retranchemens devant Dantzic le 27 May 1734, & conduit (contre la capitulation) avec ce qui restoit dudit Régiment, prisonnier en Russie; il a fait les campagnes de 1741 & 1742 en Allemagne où postiche aux grenadiers il contribua beaucoup par sa résistance dans une redoute avancée, à la retraite de Dekendorf sur le Danube; il repassa en Italie en 1743, y fut blessé d'un coup de pierrier à la cuisse droite à l'attaque des retranchemens de Pianneffe le 18 Juillet 1744; fut fait Capitaine audit Régiment de Périgord le 26 Mars 1745, & s'étant trouvé le 16 Juin 1746 à la bataille de Plaisance il y reçut deux contusions & plusieurs coups de sabre dont l'un lui ouvroit la premiere table du crâne; il fut ramassé sur le champ de bataille & mené prisonnier au Camp ennemi sous Crémonne; ayant été échangé au bout de 14 mois il rejoignit son Régiment qui s'embarqua pour Gènes après la révolution; là le Maréchal-Duc de Richelieu lui confia le commandement d'un détachement de 60 hommes François & Corses & trois mille hommes de milice Génoise avec le titre d'Officier Principal du Roy, & avec ces secours il s'opposa au Général Nadasti qui tentoit de pénétrer entre Brugnato & le Golphe de la Spécia; le Roy lui accorda à cette occasion une gratification de 500 livres, & le 12 Novembre 1749 Sa Majesté en considération de ses services & des blessures qu'il avoit reçues à Plaisance, le créa Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; ce fut sur les mêmes motifs qu'elle lui accorda le 25 Août 1756 sa pension de retraite; dès le 29 Avril 1744 il avoit été commis par le Tribunal des Maréchaux de France pour éxercer la charge de leur Lieutenant & Juge du point d'honneur de la Noblesse à Étampes comme ayant la qualité requise à cet effet. Il a épousé le 8 Février 1757 Demoiselle Marie-Madeléne Baudry fille de Me Thomas Baudry Conseiller du Roy, Lieutenant en l'Election d'Étampes, & de Dame Marie Parizot, & a été nommé par le Roy le 25 Août 1763 pour recevoir le Chevalier Viart son frere à la dignité de Chevalier de Saint Louis; de son mariage il a pour enfans

XI. DEGRÉ.

1. Charles Viart Ecuyer, né le 4 Avril 1762, & tenu sur les fonts de batême par le Régiment de Périgord passant de Valognes en Normandie pour aller à Toulon en Provence, lequel en conséquence d'une délibération qu'il fit, nomma pour parain de l'enfant, Messire Jean Garonne-de St Hilaire Chevalier, Seigneur dudit lieu près Cahors, Lieutenant-Colonel-Commandant ledit Régiment & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis; la maraine fut Dame Genevieve

Duris veuve de Messire Louis Houmain-de Courbeville qualifié Chevalier, Seigneur de Gironville &c., sa grand-tante; & cette cérémonie fut faite dans l'Eglise de S[t]. Bazile d'Étampes au son des instrumens, au bruit des tambours & du canon sous les Drapeaux du Régiment de Périgord présent & sous les armes.

2. Demoiselle CHARLOTTE Viart née le 7 Décembre 1757.
3. Demoiselle MARIE Viart née le 26 Novembre 1758, & morte le 22 Juin 1759.
4. Demoiselle HENRIETTE Viart née le 25 Janvier 1760 & morte le 21 Juillet suivant.

&

5. Demoiselle MADELÉNE Viart née le 5 Février 1764.



SECONDE BRANCHE.

VIII. DEGRÉ.

JAQUES Viart qualifié Chevalier, Seigneur de Villette & de la Vronniere (3[e]. fils de Nicolas Viart auteur du VII. Degré de la Branche aînée & de Susanne Martin-de Mauvoy) batisé le 6 Janvier 1632, obtint le 20 Septembre 1650 une commission de Capitaine d'une Compagnie de 100 Hommes d'Infanterie de nouvelle levée sous le commandement du Duc de Valois; fut revêtu du grade de Lieutenant-Colonel en 1660, & obtint du Roy une pension de 150 livres en considération de ses services; il épousa par contrat du 21 Janvier 1657 Demoiselle Françoise PETIT (morte en 1688) fille de Messire Pierre Petit Chevalier, Seigneur de la Montagne, de Rossignon, & de Guignonville, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Conseiller en ses Conseils, & Capitaine-Général des Guides de Sa Majesté & de ses Camps & Armées, & de Dame Marie GARRAULT; fut maintenu dans sa noblesse 1° par Arrêt du Conseil d'Etat du Roy rendu contradictoirement le 24 Novembre 1666, & 2° par Jugement de M. Phelypeaux Intendant de Paris du 9 Mars 1699, & mourut dans la même année; il fut enterré auprès de sa femme dans la Chapelle de Sainte Marguerite de l'Eglise de S[t] Bazile à Étampes où est leur épitaphe, & de son mariage il eut les enfans qui suivent.

9. NICOLAS-GABRIEL Viart qualifié Chevalier, Seigneur de Villette, né en 1661, servoit le 7 Juillet 1689 & encore le 7 Avril 1690 en qualité de Capitaine au Régiment de la Sarre; il se mit ensuite dans le service de la Marine & étoit Enseigne des Vaisseaux du Roy le 9 Mars 1699 jour auquel il fut maintenu dans sa noblesse par Ordonnance de M. Phelypeaux Intendant de Paris conjointement avec Jaques Viart son pere, Jaques-Gabriel, Louis-André, Henry, Charlotte-Françoise & Marie-Thérèse Viart ses freres & sœurs.
9. JAQUES-GABRIEL Viart qualifié Chevalier, Seigneur des Francs, né en 1670, servoit en qualité de Lieutenant au Régiment du Roy le 7 Juillet 1689, & l'étoit encore le 7 Avril 1690; depuis s'étant attaché

au corps de la Marine, il fut admis dans la Compagnie des Gentilshommes-Gardes de la Marine avant le 9 Mars 1699; fut nommé enfuite Enfeigne des Vaiffeaux du Roy, & périt fur mer.

9. Louis-André Viart continue la defcendance.
9. Henry Viart eft auteur de la 3e Branche.
9. Demoifelle Charlotte-Françoise Viart.
9. Demoifelle Marie-Thérése Viart.

IX. DEGRÉ.

Louis-André Viart qualifié Chevalier, Seigneur de la Mothe d'Uffeau, de Lamirault, de Villette, de Lemée, des Clofures *ou* des Cloufures, de Remilly, de Chairdechien &c., né à Étampes le 25 Décembre 1676, fut employé le 1er Janvier 1692 fur la lifte des Gentilshommes deftinés pour fervir en qualité de Gardes de la Marine au département de Rochefort, & fut fait Lieutenant de Frégates du Roy le 5 Juillet 1703; il époufa le 21 Février 1704 Dame Françoife-Célefte-Charlotte Carré-de Beaumont fille de Meffire Jaques Carré qualifié Chevalier, Seigneur de Beaumont & de la Mothe d'Uffeau, Commiffaire Général de la Marine au fufdit département de Rochefort, & de Dame Françoife Bellay fa veuve alors femme de Meffire Charles Martel auffi qualifié Chevalier, Seigneur de la Maloniere, Capitaine des Vaiffeaux du Roy; fut fait Enfeigne de Vaiffeaux le 1er Novembre 1705, & Lieutenant d'une Compagnie franche de Marine le 16 Janvier 1707; fa mauvaife fanté l'ayant obligé de quitter ce fervice, le Confeil de Marine lui accorda le 14 Février 1723 la demie folde à raifon de 300 livres par an; il reçut le 29 Juillet 1726 l'aveu de Meffire Jean Maffon qualifié Chevalier, Seigneur de Beffé, Capitaine au Régiment du Colonel-Général de la Cavallerie, pour des biens relevans de ladite Seigneurie de la Mothe d'Uffeau, & le 2 Juillet 1727 l'hommage de Mre Pierre de Sauzay Ecuyer, Sgr de Beaurepaire, à caufe de fon Fief de Montigny mouvant auffi de ladite Seigneurie de la Mothe d'Uffeau; il avoit la garde noble de fes enfans dés le 25 Avril 1712 : il mourut étant Lieutenant des Vaiffeaux du Roy, du moins en eft-il qualifié dans le contrat de mariage de Jaques-Jofeph Viart fon fecond fils.

10. Louis-Charles Viart Ecuyer, mourut le 18 Mars 1718.
10. Jaques-Joseph Viart continue la defcendance.
10. Demoifelle Françoise-Marie Viart née le 5 Juillet 1705, mourut le 4 Octobre 1743 fans avoir été mariée.
10. Demoifelle Céleste-Marie Viart née le 26 Décembre 1706, eft Religieufe aux filles de la Congrégation Nôtre-Dame de Châtellerault où elle a fait fes derniers vœux le 29 Novembre 1733.

X. DEGRÉ.

Jaques-Joseph Viart qualifié Chevalier, Seigneur de la Mothe d'Uffeau, des Clofures, de Remilly, de Chairdechien & de Lemée réunies toutes à ladite Seigneurie de la Mothe d'Uffeau, né à Rochefort au Pays d'Aunis le 9 Janvier 1708, fut fucceffivement Sous-Lieutenant dans le Régiment Royal-Artillerie le 26 Août 1730, Officier-Pointeur le 22 Novembre fuivant, & Lieutenant avant le 15 Juillet 1736, jour auquel Louis-Armand de Sauzay Ecuyer, Seigneur de Beaurepaire, de Montigny, de la petite Guierche &c., lui fit hommage de fon Fief de Montigny relevant de la Seigneurie de la Mothe d'Uffeau; il fit le 17 Février 1741 au Bureau des Finances

de Poitiers la foi & hommage de fon Fief & Seigneurie de la Mothe d'Uffeau mouvant du Roy à caufe de fon Château de Châtelleraut, & de fon mariage accordé par contrat du 9 Février 1739 avec Demoifelle Marie-Michelle DU TIERS fille de Meffire François du Tiers Ecuyer, Seigneur de la Touche Vivien & du Chaillou, Lieutenant Particulier au Siége Préfidial de Poitiers, & de Dame Anne VARIN, il a eu pour enfans

XI. DEGRÉ.

1. HENRY-LOUIS Viart qualifié Chevalier, Seigneur de la Mothe d'Uffeau, né le 2 Mars 1742, & reçû Page du Roy en fa petite Ecurie en conféquence des preuves de fa nobleffe faites le 13 Juin 1757; il a été nommé Cornette au Régiment Royal-Pologne Cavallerie le 30 May 1760, & a été réformé le 22 Mars 1763; mais il n'a pas difcontinué fon fervice.

&

2. JEAN-JAQUES-FRANÇOIS-CATHERINE Viart auffi qualifié Chevalier, Seigneur de la Mothe d'Uffeau, né le 3 Août 1745, & dont les preuves de nobleffe furent faites pareillement le 17 Juin 1761 pour fa réception en qualité de Page de la petite Ecurie du Roy; il fut admis le 1.er Octobre 1764 dans la Compagnie des Gentilshommes-Gardes de la Marine au département de Rochefort où il avoit été reçû comme Volontaire dès le mois de Février précédent.



TROISIÉME BRANCHE.

IX. DEGRÉ.

HENRY Viart Chevalier, Seigneur des Francs, (4e fils de Jaques Viart auteur de la feconde Branche, & de Françoife Petit-de la Montagne) naquit le 25 Juillet 1678; il fervoit dès le 9 Mars 1699 en qualité de Lieutenant au Régiment Royal d'Artillerie des Fufiliers où il fut fait Capitaine le 3 Avril 1708; le Roy le créa le 1er Mars 1721 Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis & le nomma à une Compagnie de 100 Hommes de Canoniers audit Régiment avec le titre de Commiffaire ordinaire en 1723; le fit Commiffaire Provincial en 1725, & lui accorda en 1729 une penfion de retraite de 500 livres; il avoit époufé en 1res noces par contrat du 11 Avril 1708 Demoifelle Madeléne SALÉ dont il eut les 2 enfans ci-après nommés, & fe remaria en fecondes noces en 1727 avec Dame Marie-Anne LE FÉVRE veuve de Meffire N.... L'HUILLIER-DE LA CHAPELLE Capitaine Général des Guides du Roy; mais il n'en eut point de poftérité : il mourut le 15 Décembre 1760.

10. HENRY-AUGUSTE Viart continue la filiation.
10. JAQUES-FRANÇOIS Viart Ecuyer, né le 21 Novembre 1710, mourut le 27 Août 1711.

X. DEGRÉ.

Henry-Auguste Viart Chevalier, Seigneur des Francs, né à Douay le 6 Décembre 1708, entra au fervice au mois de Février 1720 en qualité de Cadet d'Etat au Régiment de Royal-Artillerie, & fut fait fucceffivement Sous-Lieutenant le 20 Décembre 1723, Lieutenant en 1734, Capitaine en fecond en 1744, Commiffaire ordinaire d'Artillerie au mois de May 1746, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis en 1747, Capitaine d'une Compagnie de Bombardiers au mois d'Août 1749, & Commiffaire Provincial en 1750; il a quitté le fervice le 28 Février 1758, & a obtenu une penfion de retraite de 600 livres : De fon mariage accordé par contrat du 5 Novembre 1736 avec Demoifelle Marie-Anne Edeline fille de Me Gérard Edeline Confeiller du Roy, Lieutenant Général de Police, Préfident & Prévôt de la Ville & Prévôté d'Étampes, & de Dame Françoife Duris, il a eu pour enfans

XI. DEGRÉ.

1. Henry-Noel-Auguste Viart-des Francs Ecuyer, né le 22 Décembre 1739, d'abord Cadet furnuméraire au Régiment Royal-Artillerie le 28 Octobre 1751, Cadet d'État en 1753, Sous-Lieutenant le 1er Janvier 1757 à la nouvelle École de la Fere d'où il a paffé au mois de Janvier 1758 dans la Compagnie des Mineurs de Châtaufer dont il a été fait Lieutenant en fecond le 17 Décembre 1759, Lieutenant en premier le 15 Octobre 1765, & Capitaine en fecond de la Compagnie de Boifgnorel le 14 Juillet 1766.

&

2. Demoifelle Marie-Anne-Henriette Viart née le 18 Août 1737, & morte le 24 Novembre 1739.



QUATRIÉME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Raimond Viart qualifié Chevalier, Seigneur de la Coudraye & de Merville, (huitiéme fils de Jaques Viart auteur du IV. Degré, & de Françoife Phelypeaux) né la veille de Noel 1541, fut pourvû fur la réfignation de fon pere le 30 Juin 1580 de la charge de Confeiller du Roy, Gouverneur & Bailly de Blois, & reçu au Parlement le 2 Juillet fuivant; les témoins qui dépoferent à cette occafion le 8 dudit mois de Juin dans fon information de vie & mœurs & de nobleffe, favoir François Dragonnet Seigneur de Fongas, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Gouverneur de la perfonne du Marquis de Conty, Meffire Jaques Hurault Seigneur de Vibraye, Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, Etienne de Gueret Ecuyer, Seigneur dudit lieu, Ecuyer d'Ecurie de Sa Majefté, Mr Jean Pepin Sr. de Rocon, Médecin ordinaire du Roy, Simon Teftu Receveur Général des Fi-

nances en Touraine, Messire Philbert de la Guiche Chevalier des deux Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Etat & Grand Maître de l'Artillerie de France, Pierre Doré Contrôleur Général de la Maison du Roy, & René de Boufflers Élû pour le Roy à Blois, attesterent unanimement que » ledit Raimond Viart étoit âgé de 35 à 40 ans, qu'il y avoit six ou sept ans qu'il » étoit à la suite de M. le Maréchal de Montmorency, que depuis il avoit été » pourvû de l'état de Général de Montpellier, qu'il étoit de *maison honorable & gentilhomme*, étoit fils de Messire Jaques Viart Bailly & Gouverneur de Blois, lequel ils connoissoient il y avoit 50 ans pour estre de Blois, » vivant noblement, & étoit tenu & réputé pour noble, qu'il n'avoit fait » aucune chose dérogeant à noblesse, & qu'il étoit apparenté des plus anciennes Maisons du Blaizois comme des Gaillards d'où étoient sortis ceux » de la Maison d'Alluye à cause de leurs meres, & des Villebresme, des Hurault, des Moulins & des Morvilliers »; il étoit Trésorier Général de France en Languedoc lors de son mariage accordé par contrat du 4 Février 1579 avec Dame Françoise RICHARD; paroît avec la qualité de *Chevalier*, dans un acte du 6 Août 1582, & dans un nouveau partage des biens de ses pere & mere qu'il fit le 18 Avril 1587 avec Denis Viart son frere & les Dames de la Borde, de Mnran, de la Brosse & de Chassay ses sœurs; avoit obtenu du Roy Henry III. une pension de 200 écus le 15 Octobre 1585; & de son mariage avec Demoiselle Françoise LE GROS, naquit Guillaume Viart ciaprès.

VI. DEGRÉ.

GUILLAUME Viart Ecuyer, Sr des Essars, fut successivement Homme d'Armes de la Compagnie d'Ordonnance du Marquis de Mirebeau. Capitaine d'une Compagnie de 60 Hommes à pied François; Capitaine, Gouverneur & Commandant pour le Roy des Ville & Château de Mirebeau; il épousa par contrat du 23 Juillet 1594 Demoiselle Jeanne MUGNIER fille d'Isaac Mugnier & de Dame Marguerite BOILLOT, & cet acte fut passé en présence de Charles le Gros Ecuyer, Homme d'Armes de la Compagnie d'Ordonnance du Comte de Charny; il servit avec la plus grande distinction dans les guerres civiles sous le Régne d'Henry IV. & mourut le 13 May 1638. Pour justifier de ses services, la famille a produit un certificat du 28 Août 1658 donné par les Officiers de la Justice du Marquisat de Mirebeau portant qu'»en l'année 1636 ledit S.r des Essars étant assisté de ses » fils & des habitans dudit lieu, avoit bien & courageusement deffendu ladite » place contre l'armée de l'Empereur, commandée par le Comte de Galace » & composée de plus de 40000 hommes, de sorte que cette courageuse défense avoit donné moyen à l'armée du Roy de se saisir des passages & postes » avantageux, qu'elle ruina entierement celle des ennemis & garantit la Province de Bourgogne de leur invasion, qu'après la retraite desdits ennemis, » ledit Sr des Essars avoit continué de bien & fidellement servir le Roy en » ladite qualité de Gouverneur desdites Ville & Château de Mirebeau, dans » laquelle étant décédé, ses fils lui avoient succédé & commandé audit lieu » jusques à l'établissement de la neutralité entre les Duché & Comté de Bourgogne ». Son épitaphe qui est dans l'Eglise de Mirebeau fait assez d'honneur à sa mémoire pour être rapportée ici tout au long.

Hic jacet Nobilis Guillelmus Viard Eques, ex Remundo Viard nobilissimæ ejusdem nominis Blesensis familiæ oriundo natus, primis juventutis annis bellis civilibus sub Henrico quarto Centurio actis, apud Dominos Chabot patrem filiumque hujus loci Marchiones consedit, donec flagrante Franciam inter et Ispaniam bello, huic urbi et castello ejus a Rege Præfectus : : : : et illam solis opidanorum viribus et virtute fretus, adversus et Imperatorium hostilem exercitum acerrime propugnavit, quo Burgundiæ Provinciæ a tot hostium invasione servata est; sic de Rege ac patria optime meritus, fato functus est anno 1638, die XIII^a. Maii. Vale et ora.

Guillaume Viart avoit fait son testament le 15 Septembre 1637, & eut de son mariage avec ladite Demoiselle Mugnier encore vivante le 11 Avril 1643, les enfans qui suivent.

7. François Viart continue la descendance.

7. Nicolas Viart Ecuyer, S^r des Essars, est vraisemblablement *le Capitaine des Essars* qui obtint le 8 Février 1646 une commission de Capitaine d'une Compagnie au Régiment d'Infanterie du Prince de Conty.

7. Arthus-Aléxandre Viart Ecuyer, Seigneur de Montillé, est qualifié *ci-devant Prieur de Glanot* dans un acte du 11 Avril 1643; il quitta depuis l'Etat Ecclésiastique & étoit Maréchal dès Logis des 100 Suisses de la Garde du Roy lors de son mariage accordé par contrat du 27 Novembre 1647; il fut aussi Gentilhomme servant ordinaire de Sa Majesté suivant un acte du 10 Février 1670, & fut maintenu par Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Septembre 1671 dans son ancienne noblesse en conséquence de laquelle il fut reçû aux Etats de Bourgogne en 1682.

7. Demoiselle Marguerite Viart femme de Nicolas Quirol,
7. Demoiselle Françoise Viart mariée à Guillaume Fay,
} ne vivoient plus le 11 Avril 1643.

7. Demoiselle Philberte Viart
7. Demoiselle Jeanne Viart
7. Demoiselle Marguerite Viart
} étoient mariées ledit jour 11 Avril 1643, la premiere au Sr Claude Chavansot, la seconde au Sr Daniel du Vivier, & la 3.e avec Jean Bu : : : :

VII. DEGRÉ.

François Viart qualifié Chevalier, Gouverneur pour le Roy des Salines & Domaine de Lorraine suivant un acte du 11 Avril 1643, qualité qu'on lui trouve encore dans plusieurs autres actes postérieurs, avoit épousé par contrat du 16 Août 1620 Demoiselle Précille le Clerc fille de Noble Homme Paul le Clerc Ecuyer, Seigneur de Lisle & de Jaubray, & de Dame Judith Prenant sa veuve alors femme de Noble Homme Edme Baillot, & dans cet acte le futur s'y dit assisté de *Noble Homme Scipion Viart Ecuyer, Sieur de Villemezard* & de Noble Louis Gros Ecuyer, Gendarme de la Compagnie d'Ordonnance du Duc d'Elbœuf; il fit son testament le 2 Novembre 1648 & mourut avant le 16 May 1649 jour auquel Messire François du Pé qualifié Chevalier, Seigneur de Louesmes, & Dame Marthe de Humes sa femme vendirent la Terre & Seigneurie de Pimelle en Tonnerrois à ladite Dame

Précille le Clerc sa veuve qui en fit hommage le 16 Juillet suivant à Haut & Puissant Seigneur Messire Roger de Clermont Marquis de Crusy &c., Maréchal de Camp, comme étant dans la mouvance du Château de Crusy, ainsi que de la quatriéme partie de la Terre & Seigneurie d'Ancy-le Serveux qu'elle avoit acquise le 20 May précédent de Messire Jean de Nicey qualifié Chevalier, Seigneur-Comte de Nicey &c., & de Dame Anne le Roy sa femme, & de Messire Jean de Nicey leur fils, Prieur de S.t Blin; Précille le Clerc avoit eu la garde noble de ses enfans par Sentence du 2 Juin précédent, & obtint de plus en leur nom, le 2 Juin 1660, un Arrêt de la Chambre Souveraine établie par le Roy sur le fait des Francs Fiefs, par lequel elle fut déchargée de la taxe à laquelle elle avoit été imposée pour lesdits Fiefs de Pimelle & d'Ancy-le Serveux, attendu la justification qu'elle avoit faite de l'ancienne possession de noblesse de sesdits enfans par les titres qui lui avoient été remis par Messire (*) Pierre Viart Président en la Chambre des Comptes de Blois, leur parent : elle fit son testament le 4 Février 1679, & eut de son mariage trois fils & deux filles dont on va parler.

8. Claude Viart Ecuyer, Seigneur d'Ancy-le Serveux, de Quémigny, de Quémignerot & de Chalvosson, étoit Lieutenant au Régiment de Piedmont le 4 Février 1661, & fut marié par contrat du 27 Novembre 1662 avec Demoiselle Henriette de Gand; il fut admis aux Etats de Bourgogne en 1682 en conséquence des preuves qu'il fit de son ancienne noblesse : de cette Branche encore subsistante dans cette Province en la personne de MM. Viart-de Quémigny pere & fils qui furent reçus pareillement en ladite Chambre des Etats en 1757, étoit issu *François* Viart Ecuyer, Seigneur de Quémigny, de Quémignerot & de Chalvosson, maintenu dans sa noblesse par Ordonnance de M. Ferrand Intendant de Bourgogne du 22 Février 1698, & marié à Demoiselle Claude-Marguerite Evierard. Seroit-ce lui ou son fils qui, sous le nom de *François Viart Seigneur de Quémigny & de Chalvosson*, est compris dans le catalogue des Gentilshommes qui furent admis aux Etats de Bourgogne en 1730?
8. François Viart continue la descendance.
8. Daniel Viart Conseiller-Aumonier ordinaire du Roy nommé le 10 Mars 1654 étoit alors Prieur & Seigneur de Glanot en Bourgogne; il résigna en 1689 ce Prieuré à Arthus-Aléxandre Viart son neveu, & mourut en 1692.
8. Demoiselle Marie Viart fut mariée avant le 4 Octobre 1666 avec N.... d'Arbonne Ecuyer, Seigneur de Chassy.
8. Demoiselle Marguerite Viart fut maintenue dans son ancienne noblesse le 12 Mars 1700, & mourut, à ce qu'il paroit, sans avoir été mariée.

VIII. DEGRÉ.

François Viart qualifié Chevalier, Seigneur de Pimelle, d'Ancy-le Serveux en partie & de Rignac, Capitaine d'une Compagnie de nouvelle

(*) Voyez la note qui se trouve au bas de la page 4.

levée dans le Régiment du Comte de Clermont par commiffion du 18 Mars 1650, partagea avec fes freres & Marguerite Viart fa fœur le 4 Octobre 1666 les biens de fes pere & mere, & fut maintenu dans la qualité de *Noble* & d'*Ecuyer* ainfi que Claude & Daniel Viart fes freres & Arthus-Aléxandre Viart fon oncle Seigneur de Montillé, Gentilhomme ordinaire du Roy, par Arrêt du Confeil d'Etat du Roy du 12 Septembre 1671, par lequel Dame Précille le Clerc mere defdits Claude, François & Daniel Viart, fut pareillement maintenue dans la qualité de veuve de Gentilhomme; il fit hommage de la moitié de la Terre de Pimelle le 7 Juin 1686 à Meffires Roger & Louis de Clermont & à Meffire Charles-Henry de Clermont Marquis de Crufy; obtint le 10 Septembre 1689 un certificat du Marquis de Blaigny Commandant l'un des Efcadrons de la Nobleffe de Champagne, pour le fervice du Roy, portant qu'il avoit fervi dans ledit Efcadron depuis le 18 May jufqu'alors; produifit de nouveau en 1693 les titres de fa nobleffe aux Commiffaires Généraux des Francs-Fiefs, qui en conféquence de leur validité l'exempterent de ce payement, ainfi que Claude Viart fon frere; & il ne vivoit déjà plus le 28 Août 1699; il avoit époufé par contrat du 10 Février 1670 Demoifelle Virgine Chauri Dame de Rignac, fille de Meffire Euftache Chauri Baron de Rivoire, Seigneur de Carmon, Confeiller du Roy, Préfident au Préfidial de Bourg en Breffe, & de Dame Antoinette le Duc, & dans cet acte il fe dit affifté entr'autres de Meffire Jean de la Sauffaye Chevalier, Seigneur de la Raboye &c., Confeiller du Roy en fes Confeils, Préfident en la Chambre des Comptes de Blois, Tréforier de France, Général des Finances, & Intendant des Bâtimens du Comté de Blois, fon coufin paternel, à caufe de Dame Marie Viart fon époufe; de ce mariage il eut pour enfans

9. Arthus Aléxandre Viart qui fuit.

&

9. Demoifelle Précille Viart née au mois de Décembre 1670, & maintenue dans fa nobleffe le 12 Mars 1700; elle avoit partagé avec fon frere le 28 Août 1699 la fucceffion de fon pere.

IX. DEGRÉ.

Arthus-Aléxandre Viart Ecuyer, Seigneur de Pimelle & d'Ancy-le Serveux en partie, né le 15 Décembre 1675, fut d'abord Prieur-Commandataire de S.t Pierre de Glanot par la réfignation de Daniel Viart fon oncle en 1689, & fut maintenu dans les qualités de *Noble* & d'*Ecuyer* par Ordonnance de M. Phelypeaux Intendant de Paris du 12 Mars 1700, par laquelle Virgine Chauri fa mere fut pareillement maintenue dans la qualité de veuve de Gentilhomme & Marguerite Viart fa tante & Précille Viart fa fœur dans leur nobleffe; il époufa par contrat du 1.er Février 1705 Demoifelle Anne-Dorothée Chambon (veuve de Claude Camufat Officier de la Maifon du Roy) fille de François Chambon auffi Officier de la Maifon de Sa Majefté, & de Dame Françoife Hardel fa veuve; & de ce mariage il eut entr'autres enfans une fille nommée

X. DEGRÉ.

Demoifelle Anne-Michelle Viart-de Pimelle née le 26 Novembre

1716, & reçue dans la Maifon Royalle de S.t Louis à S.t Cyr, en conféquence des preuves de fa nobleffe, faites le 11 Juin 1728 & du brevet qu'elle obtint du Roy à cet effet le 14 du même mois.

Indépendamment de l'avantage que MM. Viart ont d'être iffus d'une ancienne nobleffe, ils ont encore celui d'appartenir aux Ducs de Gèvres & de la Valliere, & aux Comtes de Maurepas & de S.t Florentin.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

d'Hozier



TABLE
DES NOMS DE FAMILLE
CONTENUS
DANS CE SIXIÉME RÉGISTRE.

Les noms de Famille dont on donne les Généalogies dans ce VIe Régiſtre, ſont déſignés dans cette Table par de grandes Majuſcules.

A

C.

E.

G.

J.

M.

S

(*) en latin *Ysalguerii*.

(*) en latin *Ysalni*.

Fin de la Table des Noms de Famille contenus dans ce sixième Registre.

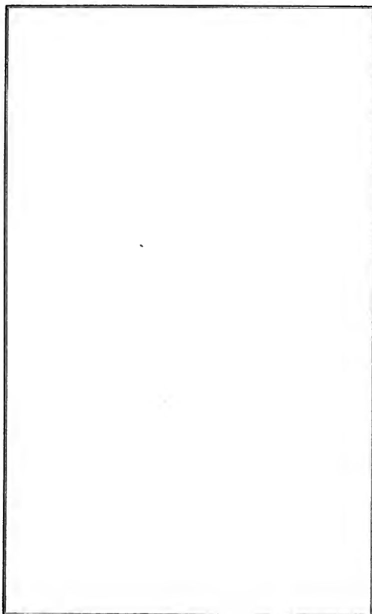


TABLE
DES NOMS DE TERRE
Joints aux Noms de Famille
CONTENUS
EN CE SIXIÉME REGISTRE.

A

(*) en latin *de Aliato & de Haliato.*

(*) en latin *de Anhauffio.*

(*) en latin *de Auriaco*, & écrit auffi en françois d'Auryac.

(*) écrit auffi de Auriagues, d'Auriagues & d'Auriaguoys, & en latin *Auriaguenfi*, *Auriaguefi*, *Auriaguefii*, *de Auriaguefio* & *Auriaguefy*.

(*) en latin *de Ayrofio* & *de Ayroffio*.

B

(*) en latin *la Bracadela* & *de Bracadella.*

F

(*) en latin *Agriffolhiani, de Agriffolia, de Agriffolio, de Agriffuelha, de Agrifolhio, de Agrifolia, de Agrifolio, de Agryfolio, de Griffolio & de Grifolio* & écrit auſſi en vieux françois *de Agriffole, d'Aigrefeilhe, d'Aygreſſeulhe, de Grefeilhe, de Grefeuilhe, de Greſſeilhe, de Greſſelhe, de Greſſeulhe, de Greſſuelhe & de Grefueille.*

(*) en latin *de Guitalenchis.*

H

J

* en latin *de Luderiis.*

N

O

S

T

V

FIN

de la Table des noms de Terre, joints aux noms de Famille, contenus dans ce fixiéme Regiftre.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Art. BLANCHARD.

Page 8. ligne 3. *après ces mots :* au mois d'Avril 1766. *lisez :* Leurs Majestés & la Famille Royale lui ont fait l'honneur de signer le 29 Novembre 1767 son contrat de mariage avec la Demoiselle Charron.

Art. BOURGEVIN.

Page 5. ligne 6. *après ces mots :* de ses Finances, *lisez :* & mourut à Paris le premier Juillet 1764 ; à la même page 5. ligne 8. du V. Degré, *après le mot* Clair, *lisez :* morte au mois d'Octobre 1765.

Art. LAW.

Page 4. ligne 18. du VII. Degré, *Le Chevalier Law a eu de son mariage*, lisez en place : *Le Chevalier Law repassant de France à Pondichéry, est mort dans l'Isle de France le 19. May 1767, emportant avec lui les regrets de toute la Colonie ; il a laissé de son mariage &c.*

Art. de MENGIN.

Page 4. ligne 7. du VIII. Degré, après ces mots : *de mauvaise santé*, lisez : *il étoit entré dans le Régiment de Picardie le 14 Novembre 1746* ; page 7. & au VIII. Degré, ajouter à l'Article d'Andronic-Louis de Mengin, qu'il a fait ses preuves de noblesse le 13 Septembre 1765 pour être admis au nombre des Gentilshommes du Collége Royal de la Fléche.

Vû & vérifié par Nous Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France.



Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

L'*Armorial général de France* eſt publié en 24 livraiſons d'environ 300 pages de format petit in-folio, dont le prix eſt fixé à 12 fr. chacune.

Les 300 premiers Souſcripteurs ont ſeuls le droit de recevoir ces livraiſons au prix de 9 francs.

Ils ont droit en outre, et ſans frais, à une Annotation généalogique de 50 lignes, deſtinée à continuer leur filiation depuis l'époque de la publication originale des d'Hozier (1738-68) juſqu'à nos jours. Cette faveur n'eſt accordée, bien entendu, qu'aux familles citées dans l'un des Regiſtres des d'Hozier, ou dans l'*Indicateur Nobiliaire*(*), ou qui juſtifieraient de Notices manuſcrites ſignées de l'un des Juges d'Armes de France. Les filiations, annotations ou rectifications paraîtront dans une partie diſtincte, à la suite des anciens Regiſtres de 1738-68, auxquels il n'eſt apporté aucune eſpèce de modifications.

(*) Cet Indicateur, Recueil officiel dreſſé par M. Ch. d'Hozier, en vertu de l'Édit de 1696, contenant la Table alphabétique de toutes les Maiſons dont les armoiries ont été portées, peintes et blaſonnées aux *Registres inédits* dont ſe compoſe l'Armorial général de France conſervé au Cabinet des titres, à la Bibliothèque impériale de Paris, est publié ſous la direction de M. Louis Pâris, en 2 vol. in-8. On le trouve à notre Librairie, et à la Librairie Bachelin-Deflorenne, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois n° 14. — Prix : 20 francs.

PARIS — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie, RUE JACOB 56.

